This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

+ *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.

+ *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.

+ *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.

+ *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter `http://books.google.com` durchsuchen.

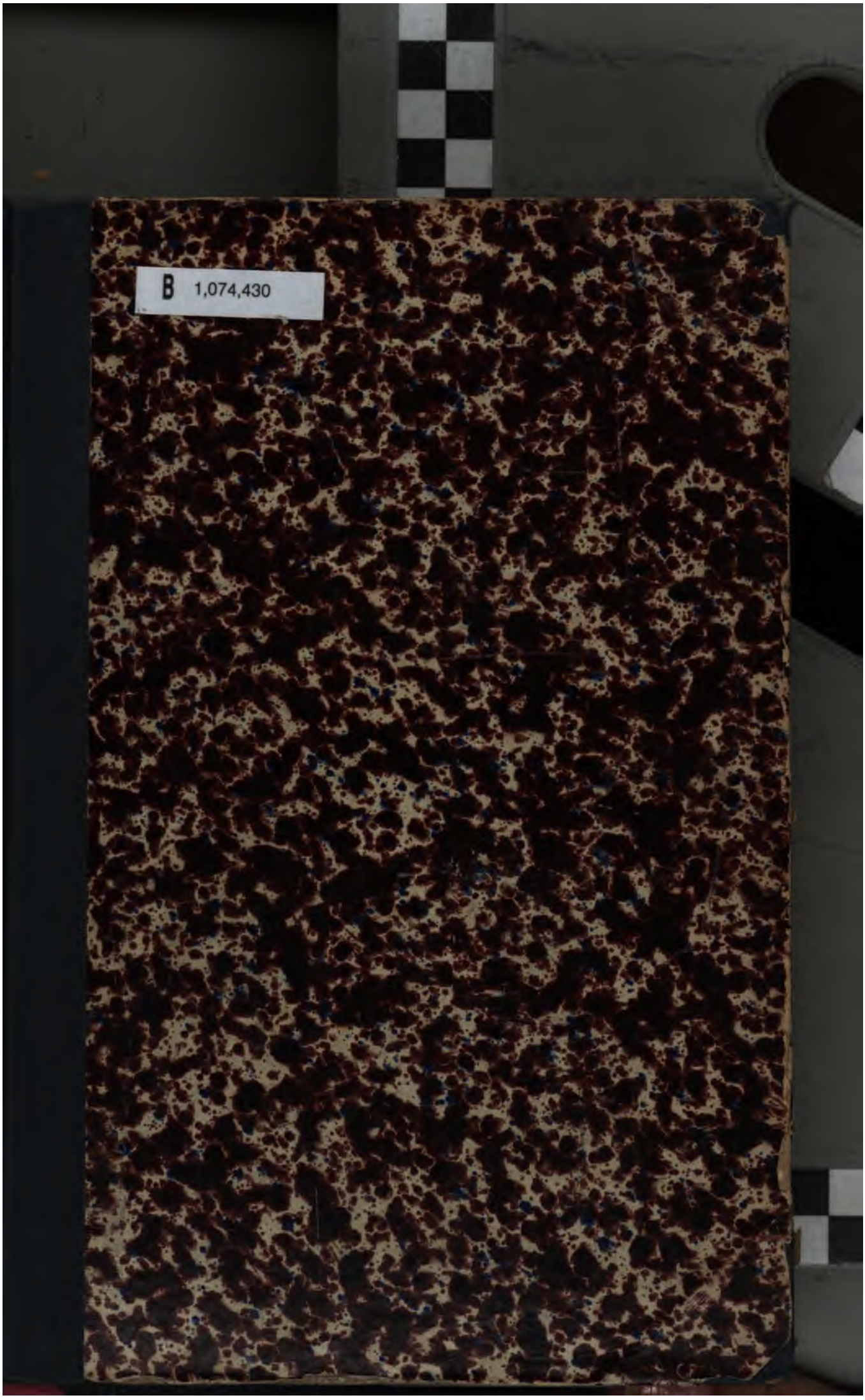
B 1,074,430

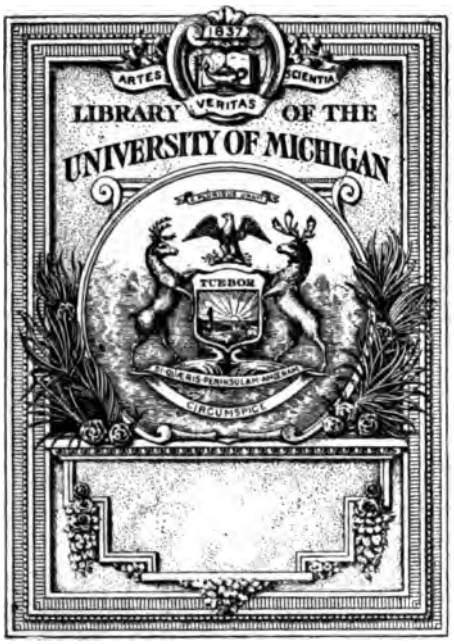
1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

D
394
.S7

Das Staatsarchiv.

Sammlung

der officiellen Actenstücke

zur

Geschichte der Gegenwart.

Begründet

von

Aegidi und **Klauhold.**

Herausgegeben

von

Dr. Hans Delbrück.

Achtunddreissigster Band.

Leipzig,

Verlag von Duncker & Humblot.

1881.

Geschichts-Kalender.

Januar — Juni 1881.

Vorbemerkung. Die im Staatsarchiv veröffentlichten oder noch zu veröffentlichenden Actenstücke sind mit St.A. bezeichnet.

1. Jan. **Frankreich.** — Blanqui †.
6. „ **Grossbritannien.** — Eröffnung des Parlaments. Thronrede (St.A. Nr. 7291).
8. „ **Deutschland.** — Bismarck trifft aus Friedrichsruh in Berlin ein.
9. „ **Frankreich.** — Die Gemeinderathswahlen fallen zu Gunsten der Republikaner aus.
10. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Bauerntag in Linz. Konstituirung einer Bauernpartei.
11. „ **Spanien.** — Der Ministerpräsident Canovas del Castillo erklärt in der Deputirtenkammer, die Gerüchte über eine Allianz mit Deutschland seien vollständig unbegründet; die Beziehungen zu Frankreich seien niemals herzlicher gewesen als jetzt.
11. „ **Frankreich.** — Eröffnung der Kammern; sofortige Vertagung bis zum 20. Jan.
15. „ **Türkei.** — Die Pforte lehnt den französischen Vorschlag, die griechische Frage durch ein Schiedsgericht zu lösen, ab (St.A. Nr. 7353).
17. „ **Süd-Amerika.** — Einnahme von Lima durch die chilenische Armee.
20. „ **Frankreich.** — Wiederbeginn der Kammersitzungen. Léon Say wird im Senat, Gambetta in der Deputirtenkammer wieder zum Präsidenten gewählt. Ansprache Gambetta's in friedlichem Sinne.
24. „ **Russland.** — Erstürmung von Geok-Tepe durch die Russen unter Skobeleff.
27. „ **Preussen.** — Eröffnung des preussischen Volkswirthschaftsrathes durch den Fürsten Bismarck.
29. „ **Frankreich.** — Gesetz über die staatliche Unterstützung für die französische Handelsmarine (St.A.).
1. Febr. **Aegypten.** — Militärrevolte in Kairo. Entlassung des Kriegsministers.
3. „ **Grossbritannien.** — Unterhaus: Berathung der Gladstone'schen Resolution: bei Vorlagen, welche mit $^3/_4$ Majorität für dringlich erklärt sind, dem Sprecher bezüglich der geschäftlichen Behandlung discretionäre Gewalt zu ertheilen. Annahme der Resolution nach Suspension und gewaltsamer Entfernung von 35 irischen Mitgliedern des Hauses.
3. „ **Frankreich.** — Interpellation des Deputirten Proust über die auswärtige Politik Barthélémy-St.-Hilaire's. Annahme einer die friedliche Politik desselben billigenden Resolution mit grosser Majorität.
3. „ **Preussen.** — Rede Bismarcks im Abgeordnetenhause über seine Wirthschafts- und Socialpolitik: „Kein Krieg ist da; auch lange Zeit ist kein Krieg in Aussicht".

6. Febr. **Deutschland.** — Der englische Botschafter in Konstantinopel (Göschen) in Berlin. Conferenzen mit Bismarck über die griechische Frage.

8. „ **Spanien.** — Das Ministerium Canovas giebt seine Entlassung.

„ **Frankreich.** — Die Deputirtenkammer lehnt die Wiedereinführung der Ehescheidung ab.

9. „ **Spanien.** — Neues Ministerium. Sagasta: Präsident; Arminjo: Auswärtiges. Auflösung der Cortes.

9. „ **Grossbritannien.** — Das Unterhaus nimmt die irische Zwangsbill mit grosser Majorität an.

9./10. Febr. **Deutschland.** — Artikel der 'Norddeutschen Allgemeinen Zeitung' gegen Gambetta zu Gunsten der bestehenden französischen Regierung: „Der Ton, welchen die notorisch von ihm geleiteten oder ihm ergebenen und von seinen Freunden inspirirten Zeitungen seit kurzem anschlagen, die Reden, mit denen seine treuesten Anhänger jetzt vor die Oeffentlichkeit treten, lassen nicht nur bei den Eingeweihten keinen Zweifel mehr darüber, dass Gambetta das Staatsschiff aus den ruhigen Wassern, die es seit zehn Jahren unversehrt getragen haben, in die schnelle kriegerische Strömung hineinzulenken versucht, sondern diese Kundgebungen zeigen auch, dass Gambetta die friedliebenden Elemente in Frankreich für nachgiebig genug gehalten hat, um zu erwarten, dass sie sich von der kriegerischen Partei ins Schlepptau nehmen lassen würden."

„Der Antagonismus, welcher in Frankreich auf äusserem mehr noch als auf innerem Gebiete zwischen der Politik der Regierung und der Politik des Herrn Gambetta, zwischen der Strömung des Friedens und der Strömung des Krieges besteht, scheint zu einem zeitweiligen Stillstande gekommen zu sein. Nachdem seit mehreren Wochen die Zeitungen der Gruppe Gambetta, zu welchen neuerdings hinsichtlich der äusseren Politik auch das 'Journal des Débats' gerechnet werden muss, sich bemüht hatten, der Anschauung Eingang zu verschaffen, dass ein grosses Volk mit grosser Politik den Krieg nicht allzusehr scheuen darf, ward der parlamentarische Angriff gegen die Regierung in Form einer Interpellation über die Orientfrage regelrecht eingeleitet. Die Niederlage, welche Herr Gambetta in der Person des ihm ergebenen Interpellanten dabei erlitten hat, sowie der grosse Erfolg der Rede des Ministers Barthélémy-St.-Hilaire berechtigen zu der Annahme, dass die friedliche Strömung wahrscheinlich die siegreiche bleiben wird, so lange wenigstens, wie die gegenwärtige, entschieden friedliche Stimmung aller übrigen europäischen Regierungen fortdauert. Die friedliche Richtung empfiehlt sich schon allein dadurch, dass es zur Zeit in Europa kein Kabinet giebt, welches nicht jeden Krieg vermieden sehen möchte. Allen Kabinetten ist daher die gegenwärtige französische Regierung ein erwünschterer Kollege, als eine mehr oder weniger kriegsroth gefärbte, welche etwa an die Stelle träte. Eine Regierung von der Friedenspartei befindet sich *ipso facto* inmitten des gleichgestimmten europäischen Konzerts, während eine Regierung mit vermutheten kriegerischen Tendenzen, seien dieselben direkt gegen Deutschland oder zunächst auf Spielen mit griechischem Feuer gerichtet, heute gleichbedeutend sein würde mit Frankreichs gänzlicher Isolirung."

Die Gambettistische Presse ignorirt diesen Artikel vollständig.

11. „ **Preussen.** — Wahl des Domkapitulars Höting in Osnabrück zum Kapitular-Vicar.

12. Febr. **Frankreich.** — In der 'Revue Politique' erscheint ein scharfer Artikel von Joseph Reinach gegen die friedliche äussere Politik Barthélémy-St.-Hilaire's.

15. „ **Deutschland.** — Eröffnung des Reichstages. Thronrede (St.A. Nr. 7292).

16. „ **Deutschland.** — Präsidentenwahl im Reichstage: Graf Arnim-Boitzenburg; Frankenstein; Ackermann.

17. „ **Deutschland.** — Nachdem Graf Arnim abgelehnt, wird Unterstaatssecretär von Gossler zum Präsidenten gewählt.

19. „ **Preussen.** — Conflict Bismarck-Eulenburg im Herrenhause bei Gelegenheit der Berathung des Zuständigkeitsgesetzes.

21. „ **Frankreich.** — Interpellation in der Deputirtenkammer über angebliche Waffenlieferungen Frankreichs an Griechenland. Ferry bestreitet, dass solche Lieferungen geschehen seien. Rede Gambetta's. Er bestreitet, die auswärtige Politik der franz. Regierung beeinflusst zu haben: „diese Zurückhaltung werde ich mir bis zu dem Tage auferlegen, wo es meinem Lande angemessen erscheinen wird, mich in klarer Weise für eine andere Rolle zu designiren." Er leugnet den kriegerischen Charakter der Cherbourger Rede.

24. „ **Frankreich.** — Interpellation im Senat über die französischen Waffenlieferungen nach Griechenland. Ferry erklärt, das Verfahren der französischen Behörden sei ganz korrekt gewesen; der Waffenverkauf vor einer Kriegserklärung sei zulässig; das Ministerium habe, sobald es Kenntniss von dem Verkauf erhalten, die Ausfuhr der verkauften Waffen verhindert.

26. „ **Preussen.** — Der König nimmt das Entlassungsgesuch des Grafen Eulenburg, Ministers des Innern, an.

27. „ **Grossbritannien.** — Die Engländer werden von den Boers bei Laing's Nek geschlagen.

27. „ **Deutschland.** — Vermählung des Prinzen Wilhelm mit der Prinzessin Augusta Victoria zu Schleswig-Holstein.

28. „ **Frankreich.** — Die parlamentarische Untersuchungscommission erklärt sämmtliche, gegen den früheren Kriegsminister General de Cissey erhobenen Beschuldigungen für unbegründet.

28. „ **Grossbritannien.** — Staatssekretär Charles Dilke erklärt, dass England und Frankreich dem Ersuchen Peru's um Vermittelung zwischen demselben und Chili nachkommen würden, für den Fall, dass Chili seine Zustimmung erkläre. Die Aufforderung zu einer Betheiligung an der Mediation sei von Italien zustimmend, von Deutschland ablehnend beantwortet worden.

1. März **Deutschland.** — Die Bischöfe von Strassburg und Metz ordnen die Abhaltung von Kirchengebeten für den Kaiser und das kaiserliche Haus an.

4. „ **Grossbritannien.** — Das Oberhaus nimmt den von der Regierung bekämpften Antrag Lord Lytton's auf Beibehaltung der Besetzung von Kandahar mit grosser Majorität an.

5. „ **Frankreich.** — Interpellation des Deputirten Clémenceau über Pulverlieferungen der Regierung an Griechenland. Das beantragte Misstrauensvotum wird von der Kammer abgelehnt.

7. „ **Türkei.** — Erste Sitzung der Botschafter der Grossmächte in Konstantinopel zur Berathung über die griechische Grenzfrage.

7. „ **Grossbritannien.** — Abschluss eines Waffenstillstandes mit den Boers.

7. „ **Portugal.** — Demonstrationen gegen das Ministerium wegen der beabsichtigten Abtretung von Lorenzo-Marquez an der Delagoabai an England.

(?). „ **Frankreich.** — Die französische und nordamerikanische Regierung erlassen die Einladungen zu der Pariser Münzkonferenz.

8. März **Portugal.** — Die Deputirtenkammer genehmigt die Abtretung von Lorenzo-Marquez an England.

11. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Graf Coronini legt das Präsidium des Abgeordnetenhauses nieder.

12. „ **Schweden.** — Verlobung des Kronprinzen von Schweden mit der Prinzessin Victoria von Baden.

13. „ **Russland.** — Ermordung des Kaisers Alexander II.

14./15. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Das Abgeordnetenhaus wählt den Abg. Smolka zum Präsidenten, den Fürsten Lobkowitz zum ersten Vicepräsidenten.

17. „ **Frankreich.** — Die aufgelegte Rentenanleihe von 1 Milliarde Francs wird 30mal überzeichnet.

17./18. „ **Deutschland.** — Debatte über die Hamburger Zollanschlussfrage im Reichstag.

22. „ **Grossbritannien.** — Die Boers nehmen die englischen Friedensbedingungen an.

22. „ **Deutschland.** — Der Kronprinz reist zur Leichenfeier nach St.-Petersburg.

22. „ **Portugal.** — Das Ministerium giebt seine Entlassung.

23. „ **Frankreich.** — Die Kommission der Deputirtenkammer zur Vorberathung des Antrages Bardoux auf Einführung des Listenscrutiniums beschliesst, die Arrondissementswahlen beizubehalten. Ministerpräsident Ferry erklärt, dass das Ministerium sich in dieser Frage neutral verhalten werde, um Spaltungen in der republikanischen Mehrheit zu verhüten.

24. „ **Preussen.** — Der 'Staatsanzeiger' publicirt die Bestätigung der Kapitular-Vicare Drobe in Paderborn und Höting in Osnabrück und das Aufhören der staatlichen Vermögensverwaltung in der Diöcese Paderborn.

26. „ **Portugal.** — Neues Ministerium. Sampaio: Präsidium; Dantas: Auswärtiges.

26. „ **Italien.** — Pepoli †.

26. „ **Rumänien.** — Die Deputirtenkammer nimmt die Motion, dem Fürsten den Königstitel zu verleihen, an.

28. „ **Frankreich.** — Entlassung des Baron de Ring als Generalkonsul in Aegypten.

28. „ **Preussen.** — Wahl des Generalvicars de Lorenzi zum Kapitelsverweser in Trier.

31. „ **Frankreich.** — Einfall des tunesischen Stammes der Khoumirs auf algerisches Gebiet. Kampf der französischen Truppen mit denselben.

1. April. **Frankreich.** — Beginn der Ausrüstung einer Expedition von 20 000 Mann gegen Tunis.

4. „ **Deutschland.** — Der Reichstag nimmt den folgenden Antrag Windthorst fast einstimmig an: „Der Reichstag wolle beschliessen, den Herrn Reichskanzler zu ersuchen, auf eine Vereinbarung mit den Regierungen anderer Staaten hinzuwirken, wodurch jeder solcher Vereinbarung beitretende Staat sich verpflichtet: a) den Mord oder den Versuch des Mordes, welche an dem Oberhaupt eines der Vertragsstaaten verübt worden sind, b) die zwischen Mehreren getroffene Verabredung des unter a bezeichneten Verbrechens, auch wenn es zum Beginn dieses Verbrechens nicht gekommen ist, c) die öffentliche Aufforderung zu dem unter a bezeichneten Verbrechen, sowohl gegen seine eigenen Angehörigen als auch gegen die in seinem Gebiet sich aufhaltenden Fremden mit Strafe zu bedrohen; d) einen in seinem Gebiet sich aufhaltenden Ausländer, welcher das unter a bezeichnete Verbrechen begangen hat, auf Ansuchen der Regierung des Staates, in welchem das Verbrechen verübt worden, an letzteren auszuliefern."

7. „ **Griechenland.** — Die Vertreter der Grossmächte in Athen überreichen die Kollektivnote mit der auf den Konstantinopeler Konferenzen festgesetzten neuen Grenzlinie (St.A.).

7. April. **Italien.** — Das Ministerium Cairoli reicht wegen des ihm von der Kammer in der tunesischen Frage ertheilten Misstrauensvotums seine Entlassung ein.
8. „ **Preussen.** — Die Regierung verweigert die Zulassung de Lorenzi's als Generalvicar der Diöcese Trier.
12. „ **Griechenland.** — Antwort der griechischen Regierung auf die Note der Botschafter-Konferenz vom 7. April. Bedingte Annahme der Grenze (St.A.).
15. „ **Grossbritannien.** — Der zum englischen Botschafter in Konstantinopel an Stelle Göschens ernannte Lord Dufferin verlässt St.-Petersburg.
17. „ **Rumänien.** — Das Ministerium Bratianu giebt seine Entlassung.
19. „ **Grossbritannien.** — Lord Beaconsfield †.
19. „ **Italien.** — Das Ministerium Cairoli bleibt im Amt, da die Bildung eines anderen Kabinets nicht zu Stande gekommen ist.
19. „ **Frankreich.** — Erste Sitzung der internationalen Münzkonferenz in Paris.
19. „ **Russland.** — Der neu ernannte russische Botschafter in Berlin, v. Saburow, übernimmt sein Amt.
20. „ **Rumänien.** — Demeter Bratianu übernimmt an Stelle Joan Bratianu's das Ministerpräsidium.
(?). „ **Russland.** — Die russische Regierung schlägt durch Cirkularnote Maassnahmen gegen die internationale Revolution vor.
24. „ **Frankreich.** — Die französischen Truppen überschreiten die tunesische Grenze.
25. „ **Frankreich.** — Protest des Bey von Tunis gegen den Einmarsch der Franzosen.
27. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Benedek †.
1. Mai **Frankreich.** — Die französischen Truppen besetzen Biserta.
6. „ **Grossbritannien.** — Dilke erklärt im Unterhaus, die Lösung der griechischen Frage sei das Resultat der zwischen dem englischen Botschafter in Konstantinopel (Göschen) und Bismarck getroffenen Abmachungen.
7. „ **Dänemark.** — Auflösung des Folkething.
8. „ **Russland.** — Unruhen gegen die Juden in Kiew.
9. „ **Bulgarien.** — Proklamation des Fürsten: Der Fürst wird die Nationalversammlung berufen, um von ihr erhöhte Machtvollkommenheiten zu beanspruchen, und im Fall der Ablehnung dieser Forderung die Krone niederlegen. General Ehrenroth übernimmt das Ministerium.
10. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Vermählung des Kronprinzen Rudolf mit der Prinzessin Stefanie von Belgien.
10. „ **Türkei.** — Rundschreiben: Die Pforte nimmt die Oberherrschaft über Tunis in Anspruch (St.A.).
11. „ **Russland.** — Manifest Alexanders III. Es betont das Festhalten an der absoluten Regierung.
12. „ **Frankreich.** — Der Bey von Tunis nimmt den französischen Vertrag an (St.A.).
14. „ **Italien.** — Das Ministerium Cairoli giebt von neuem seine Entlassung.
16. „ **Russland.** — Das Entlassungsgesuch Loris Melikoff's wird angenommen. Graf Ignatieff wird zu seinem Nachfolger ernannt.
16. „ **Italien.** — Entlassungsgesuch des italienischen Botschafters in Paris, General Cialdini.
17. „ **Türkei.** — Ein Rundschreiben erklärt den Vertrag des Bey von Tunis mit Frankreich für nichtig (St.A.).
18. „ **Russland.** — Einverleibung des Teke-Turkmenen-Gebietes in das russische Reich.
19. „ **Frankreich.** — Die Münzkonferenz vertagt sich bis zum 30. Juni. — Annahme des Antrages Bardoux auf Einführung des Listenscrutiniums in der Deputirtenkammer. — Eine französische Abtheilung wird von aufständischen algerischen Stämmen bei Schellala geschlagen.

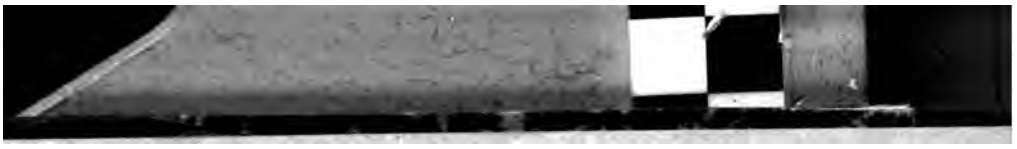

20. Mai. **Deutschland.** — Graf Harry v. Arnim †.
24. „ **Türkei.** — Unterzeichnung der Konvention, betreffend Festsetzung der griechisch-türkischen Grenze durch die Botschafter in Konstantinopel und die türkischen Delegirten (St.A.).
24. „ **Dänemark.** — Die Neuwahlen zum Folkething ergeben im Wesentlichen die alte Zusammensetzung.
25. „ **Deutschland.** — Debatte im Reichstag über das Vorgehen der Reichsregierung gegen Hamburg in der Zollanschlussangelegenheit. Die Mitglieder des Bundesrathes verlassen vor Beginn derselben das Haus. — Unterzeichnung des Präliminarvertrages zwischen dem Reich und Hamburg über Eintritt des letzteren in das Zollgebiet (St.A.).
25. „ **Bulgarien.** — Schreiben des Fürsten an den Ministerpräsidenten, enthaltend die Bedingungen, unter welchen der Fürst die Regierung fortführen will.
26. „ **Italien.** — Bildung des neuen Ministeriums. Depretis: Präsidium; Mancini: Aeusseres.
28. „ Unterzeichnung der Zusatzconvention zur Donau-Akte vom 2. November 1865 in Galatz (St.A.).
29. „ **Deutschland.** — National-liberaler Parteitag. Erklärung über die Stellung der Partei zur Regierung (St.A.).
31. „ **Frankreich.** — Deputirtenkammer: Verwerfung des Antrages Barodet auf Revision der Verfassung (Beseitigung des Senats).
2. Juni. **Deutschland.** — Graf Friedrich Eulenburg, ehemaliger preussischer Minister des Innern, †.
3. „ **Serbien.** — Schluss der Skupschtina: Der Fürst beginnt zum Zweck der Verhandlung über seine Rangerhöhung eine Rundreise bei den europ. Höfen.
4. „ **Russland.** — An Stelle Miljoutins wird General Wannowski zum Kriegsminister ernannt.
4. „ **Deutschland.** — Der Hamburger Senat legt der Bürgerschaft den Zollanschlussvertrag nebst einer Denkschrift darüber vor (St.A.).
6. „ **Bulgarien.** — Fürst Alexander proklamirt den Belagerungszustand und setzt Kriegsgerichte ein.
9. „ **Frankreich.** — Der Senat lehnt den Gesetzentwurf, betreffend die Einführung des Listenscrutiniums, *en bloc* ab.
10. „ **Grossbritannien.** — Versuch, das Rathhaus von Liverpool in die Luft zu sprengen.
11. „ **Türkei.** — Erneuter Protest der Pforte gegen den tunesisch-französischen Vertrag (St.A.).
13. „ **Frankreich.** — Die vier Fraktionen der Linken der Deputirtenkammer lehnen den von Gambetta angeregten Antrag Bardoux auf Auflösung der Deputirtenkammer ab.
15. „ **Grossbritannien.** – Lord Dufferin beginnt seine Thätigkeit in Konstantinopel.
17. „ **Deutschland.** — Annahme des Hamburger Zollanschlussvertrages in der Hamburger Bürgerschaft.
18. „ **Frankreich.** — Demonstrationen gegen die Italiener in Marseille bei Gelegenheit des Einzuges der aus Tunis zurückkehrenden französischen Truppen.
18. „ **Deutschland.** — Der Vertreter des Reichskanzlers, Graf Stolberg, nimmt seinen Abschied.
18. „ **Preussen.** — Ernennung v. Puttkamer's zum Minister des Innern, v. Gossler's zum Cultusminister.
18. „ **Rumänien.** — Sämmtliche Minister mit Ausnahme des Präsidenten geben ihre Entlassung.

20. Juni. **Frankreich.** — Rundschreiben Barthélémy-St.-Hilaire's über die französische Politik in der griechischen und tunesischen Frage (St.A.).

21. „ **Rumänien.** — Bildung des neuen Ministeriums: Joan Bratianu behält das Präsidium; Statesco übernimmt das Auswärtige.

24. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Beginn der Wahlen zum Parlament in Ungarn.

26. „ **Spanien.** — Auflösung der Cortes.

27. „ **Frankreich.** — Dufaure †.

27. „ **Deutschland.** — Verhängung des kleinen Belagerungszustandes über Leipzig.

28. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Excesse der Czechen gegen die deutschen Studenten in Prag.

29. „ **Türkei.** — In dem Processe gegen die Mörder des Sultans Abdul-Aziz werden 9 Angeklagte, unter ihnen Nuri-Damat-Pascha und Mahmud-Damat-Pascha, Schwäger des Sultans, sowie Midhat-Pascha zum Tode verurtheilt.

29. „ **Bulgarien.** — Die Wahlen zur Nationalversammlung fallen zu Gunsten des Programms des Fürsten Alexander aus.

30. „ **Frankreich.** — Interpellation des algerischen Deputirten Jacques über die Ursachen des algerischen Aufstandes: Vertrauensvotum für das Cabinet Ferry. — Wiederbeginn der Sitzungen der internationalen Münzkonferenz.

I. Inhaltsverzeichniss,

nach den Gegenständen alphabetisch geordnet.

Afghanistan, s. Central-Asiatische Frage.

Belgisch-Vatikanischer Konflikt.

1878. Juni 21. Belgien. Min. d. Ausw. (Frère-Orban) an den belgischen Gesandten beim h. Stuhle (d'Anethan). Benachrichtigung von der Bildung des liberalen Ministeriums . . . . 7409.

„ Dec. 26. — Brief des Bischofs von Lüttich (Montpellier) an den Bischof von Turnai (Dumont). Der Papst wünscht, dass Dumont den Hirtenbrief gegen das neue Schulgesetz mit unterschreibe . . . . . 7410.

1879. Juni 17. — Brief des Cardinal-Erzbischofs von Mecheln (Dechamps) an den Bischof von Tournai (Dumont). — Der Papst wünscht, dass seine Billigung des Hirtenbriefes geheim bleibe . . . . . 7411.

„ Oct. 5. — Gesandter beim h. Stuhle an den Min. d. Ausw. Der Papst lehnt die Verantwortung für das Vorgehen der belgischen Bischöfe ab . . . . . 7412.

„ Nov. 11. Römische Curie. Cardinal-Staatssecretär an den apostolischen Nuntius in Brüssel. Der Papst billigt das Vorgehen der belgischen Bischöfe; es herrscht vollständige Uebereinstimmung zwischen ihnen . . . . . 7413.

„ „ 14. — Nuntius in Brüssel an den Cardinal-Staatssecretär. Frère-Orban verlangt Zurückziehung der Depesche vom 11. November . . . . . 7414.

„ „ 15. — Nuntius in Brüssel an den belgischen Min. d. Ausw. Zieht die Depesche vom 11. November 1879 zurück . 7415.

1880. Jan. 15. Belgien. Gesandter beim h. Stuhle an den Min. d. Ausw. Opposition der Cardinäle gegen den Cardinal-Staatssecretär Nina. Stellung Leo's XIII. zur belgischen Frage . . . . . 7416.

„ April 2. Römische Curie. Schreiben des Papstes an den Erzbischof von Mecheln. Billigt das Vorgehen der belgischen Bischöfe gegen das Schulgesetz . . . . . 7417.

1880. April 7. Belgien. Min. d. Ausw. an den belgischen Gesandten beim h. Stuhle. Macht die Curie für die Agitation der Bischöfe gegen die Regierung verantwortlich . . . . 7418.
„ Mai 3. Römische Curie. Cardinal-Staatssecretär an den apostolischen Nuntius in Brüssel. Rechtfertigt das Vorgehen der Bischöfe; bestreitet eine Meinungsverschiedenheit zwischen ihnen und der Curie . . . . . 7419.
„ „ 11. Belgien. Gesandter beim h. Stuhle an den Min. d. Ausw. Entstehung der Note der Curie vom 3. Mai . . . . 7420.
„ „ 18. — Min. d. Ausw. an den belgischen Gesandten beim h. Stuhle. Uebersicht über die Verhandlungen mit dem Vatican . . . . . 7421.
„ Juni 5. — Derselbe an Denselben. Abbruch der diplomatischen Beziehungen . . . . . 7422.
„ „ 8. Römische Curie. Cardinal-Staatssecretär an den Nuntius in Brüssel. Erwiderung auf die Depeschen Frère-Orbans vom 18. Mai und 5. Juni . . . . . 7423.
„ „ 28. Belgien. Min. d. Ausw. an den apostolischen Nuntius in Brüssel. Hält den Beschluss, die diplomatischen Beziehungen zum Vatican abzubrechen, aufrecht . . . 7424.

Bündnisse, Conventionen, Verträge, Protokolle etc. (Vgl. Bd. XXXVII u. vorg.)

1878. Aug. Russland und Afghanistan. Vertragsentwurf . . . . . 7357.
1879. Sept. 2. Grossbritannien und Samoa. Vertrag, durch welchen die Stadt und der District von Apia der Regierung einer Kommission der fremden Konsuln unterstellt werden . 7294.
1880. Aug. 29. — und Samoa. Handelsvertrag . . . . . 7293.
„ Sept. 21. Kongressstaaten. Uneigennützigkeitsprotokoll . . . . . 7258.

Central-Asiatische Frage. (Vgl. Bd. XXXVII u. vorg.).

1878. Juni. Russland. Brief des Generals v. Kaufmann an Schir-Ali. Sendung des General-Majors Stolieteff als Unterhändler 7355.
„ Aug. 23. Afghanistan. Brief Schir-Ali's an General v. Kaufmann. Günstige Aufnahme des General-Major's Stolieteff . 7356.
„ „ Russland und Afghanistan. — Vertragsentwurf . . . . 7357.
„ Sept. 21. Russland. General Stolieteff an den afghanischen Min. d. Ausw. Hofft guten Ausgang der Verhandlungen . . 7358.
„ Oct. 8. — General Stolieteff an den afghanischen Min. d. Ausw. Rathschläge über das Verhalten gegenüber England . 7359.
„ „ Afghanistan. Schir-Ali an General v. Kaufmann. Einrücken der Engländer. Bitte um Hülfe . . . . . 7360.
„ „ 9. — Schir-Ali an den Kaiser von Russland. Klagen über das Verhalten der Engländer . . . . . 7361.
„ Nov. 4. Russland. General v. Kaufmann an Schir-Ali. Räth, Frieden mit den Engländern zu schliessen . . . . . 7362.
„ „ 20. Afghanistan. Schir-Ali an General v. Kaufmann. Hat Friedensverhandlungen mit England angeknüpft . . 7363.
„ Dec. Russland. General v. Kaufmann an den Oberst Rosgonoff. Unmöglichkeit, im Winter Truppen nach Afghanistan zu senden . . . . . 7364.

1878. Dec. 8. Afghanistan. Schir-Ali an den General v. Kaufmann. Bitte um Unterstützung . . . . . 7365.
„ „ 22. — Schir-Ali an den General v. Kaufmann. Absicht, nach Petersburg zu reisen . . . . . 7366.
„ „ 22. — Firman Schir-Ali's. Der Kaiser von Russland hat dem Emir seine Unterstützung zugesagt . . . . . 7367.
1879. Jan. 2. Russland. General v. Kaufmann an Schir-Ali. Eine Sendung von russischen Hülfstruppen ist zur Zeit nicht möglich . . . . . 7368.
„ „ 7. — Derselbe an Denselben. Räth zum Frieden; warnt den Emir, nach Russland zu kommen . . . . . 7369.
„ „ 11. — Derselbe an Denselben. Einladung, nach Taschkend zu kommen . . . . . 7370.
„ Febr. 2. Afghanistan. Schir-Ali an den General v. Kaufmann. Ist durch Krankheit an der Reise verhindert; schickt Gesandte . . . . . 7371.
„ März 9. Russland. General v. Kaufmann an den Emir Yakub-Khan. Glückwunsch zur Thronbesteigung . . . . . 7372.
„ Juli 26. Afghanistan. Emir Yakub-Khan an General v. Kaufmann. Künftige Verhandlungen müssen durch Vermittelung Englands geschehen . . . . . 7373.
1880. Aug. 28. Grossbritannien. Min. d. Ausw. (Granville) an den kgl. Botschafter in St.-Petersburg. Die russische Regierung bestreitet, dass russische Officiere in der Armee Eyub-Khans gewesen seien . . . . . 7374.
„ Oct. 5. — Geschäftsträger in St.-Petersburg an den kgl. Min. d. Ausw. Der Kaiser hat den General v. Kaufmann angewiesen, sich aller Unterhandlungen mit dem neuen Emir zu enthalten . . . . . 7375.
1881. Jan. 26. — Botschafter in St.-Petersburg an den engl. Min. d. Ausw. Die russische Regierung beabsichtigt keine weiteren Unternehmungen in Central-Asien . . . . 7376.
„ 28. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in St.-Petersburg (Dufferin). Erklärungen Russlands über die Kaufmann'sche Korrespondenz . . . . . 7377.
„ Febr. 8. — Derselbe an Denselben. Ansichten der russischen Regierung über Merv . . . . . 7378.
„ „ 9. — Derselbe an Denselben. Rechtfertigung der russischen Regierung über die Verhandlungen mit Afghanistan . 7379.
„ März 8. — Botschafter in St.-Petersburg an den engl. Min. d. Ausw. Versicherungen der russischen Regierung, nicht nach Merv zu gehen . . . . . 7380.
„ „ 26. — Derselbe an Denselben. Abberufung des Generals Skobeleff. . . . . 7381.

Flottendemonstration, europäische, s. Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage.

Griechisch-Türkische Beziehungen. (Vgl. Bd. XXXVII u. vorg.)

1880. April 16. Frankreich. Min. d. Ausw. (Freycinet) an die franz. Legationen. Ansichten der franz. Regierung über die türkisch-griechische Grenze . . . . . 7301.

1880. April 23. Frankreich. Botschafter in St.-Petersburg an den franz. Min. d. Ausw. Russland wird die griechischen Ansprüche unterstützen, will jedoch nicht die Initiative ergreifen . . . . . 7302.

„ „ 28. Grossbritannien. Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Freycinet wünscht, falls die Pforte Schwierigkeiten macht, die Grenzkommission anderswo zusammentreten zu lassen . . . . . 7303.

„ Mai 4. Frankreich. Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. Deutschlands Stellung zur orientalischen Frage 7304.

„ „ 11. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Vorschlag einer Konferenz in Berlin oder Paris 7305.

„ Juni 2. — Botschafter in Berlin (Russell) an den engl. Min. d. Ausw. Deutschland will die Einladungen zur Konferenz nur nach förmlicher Aufforderung der Signatarmächte erlassen . . . . . 7306.

„ „ 3. Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Konstantinopel. Ansichten der österreichischen Regierung über die an die Pforte zu richtende Note 7307.

„ „ 5. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den deutschen Botschafter in London. Aufforderung, Einladungen zur Konferenz zu erlassen . . . . . 7308.

„ „ 7. Deutschland. Botschafter in London an den engl. Min. d. Ausw. Officielle Einladung zur Berliner Konferenz . 7309.

„ „ 10. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Berlin. Instruction für die Konferenzverhandlungen 7310.

„ „ 12. Frankreich. Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. Die Grossmächte wünschen, dass Frankreich die Initiative auf der Konferenz ergreife . . . . . 7311.

„ „ 14. Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Berlin (Széchényi). Instruction für die Konferenz 7312.

„ „ 14. Türkei. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. Antwort auf die identische Note vom 11. Juni . . . . . 7313.

„ „ 22. Frankreich. Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. Eine Antwort auf die Note der Pforte vom 14. Juni scheint während der Sitzungen der Konferenz nicht zweckmässig 7314.

„ Juli 7. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Gesandten in Athen. England missbilligt die griechischen Rüstungen 7315.

„ „ 8. — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. Griechenland will die Mobilisirung aufschieben, bis die Pforte auf die Konferenznote geantwortet hat . . . . . 7316.

„ „ 15. Kongressstaaten. Kollektivnote an die Pforte, enthaltend die in der Berliner Konferenz festgestellte türkisch-griechische Grenze . . . . . 7317.

„ „ 16. Griechenland. Antwort der griechischen Regierung auf die Kollektivnote der Berliner Konferenz . . . . . 7318.

„ „ 22. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Konstantinopel Ermächtigung, der türkischen Regierung die ganze Gefahr ihrer Lage im Fall einer Ablehnung des Konferenzbeschlusses vor Augen zu stellen 7319.

1880. Juli 26. Türkei. Antwort auf die Kollektivnote der Berliner Konferenz . . . . . 7320.

„ „ 27. Frankreich. Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. Bestreitet, dass der Sendung deutscher Beamten nach Konstantinopel und französischer Officiere nach Athen ein politischer Gegensatz beider Mächte zu Grunde liege 7321.

„ „ 30. Grossbritannien. Geschäftsträger in Paris an den kgl. Min. d. Ausw. Besprechung mit Freycinet über die Antwort der Pforte vom 26. Juli. Freycinet hält den Konferenzbeschluss für unwiderruflich . . . . . 7322.

„ Aug. 3. — Min. d. Ausw. an den kgl. Gesandten in Athen. England giebt seinen Widerstand gegen die griechische Mobilmachung auf . . . . . 7323.

„ „ 4. Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Die franz. Regierung will nicht die Initiative bei Abfassung der Antwortnote an die Türkei ergreifen 7324.

„ „ 7. Grossbritannien. Geschäftsträger in Athen an den engl. Min. d. Ausw. Frankreich macht Schwierigkeiten, die versprochenen 30000 Gewehre zu liefern, und verzögert die Entsendung von französischen Officieren . . . 7325.

„ „ 9. — Min. d. Ausw. an den kgl. Geschäftsträger in Paris. Die englische Regierung ist bereit, die Antwort auf die Note der Pforte vom 27. Juli zu entwerfen . . 7326.

„ „ 14. Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Gründe der Zurückhaltung Frankreichs in der griechischen Frage . . . . . 7327.

„ „ 19. Grossbritannien. Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. Enttäuschung in Griechenland über die Zurückhaltung Frankreichs in der griechischen Frage . . 7328.

„ „ 25. Kongressstaaten. Kollektivnote der Vertreter der Grossmächte in Konstantinopel an die Pforte. Antwort auf die Note der Pforte vom 26. Juli . . . . . 7329.

„ Oct. 3. Grossbritannien. Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Barthélémy-St.-Hilaire lehnt es ab, die Initiative in der griechischen Frage zu ergreifen, wird sich aber dem europäischen Concert anschliessen . . . . 7330.

„ „ 21. — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. Die Thronrede des Königs von Griechenland bei Eröffnung der Kammersession . . . . . 7331.

„ „ 28. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Die engl. Regierung wünscht nach der Uebergabe von Dulcigno die europäische Flotte zusammenzuhalten. Ansicht der französischen Regierung? . . . . . 7332.

„ Nov. 2. — Botschafter in Wien an den engl. Min. d. Ausw. Haymerle wünscht eine Vertagung der griechischen Frage 7333.

„ „ 4. — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. Die griechische Regierung hofft auf eine europäische Flottendemonstration . . . . . 7334.

„ „ 8. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Frankreich wünscht nicht, dass wegen der griechischen Frage die europäische Flotte versammelt bleibt . . . . . 7335.

1880. Nov. 13. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den franz. Gesandten in Athen (Graf Moüy). Instruktion über die Haltung der französischen Regierung in der griechischen Frage . 7336.

„ „ 30. — Gesandter in Athen an den franz. Min. d. Ausw. Feierliche Audienz beim König; Ansprache des Gesandten, Antwort des Königs . . . . . 7337.

„ Dec. 10. — Min. d. Ausw. an den franz. Gesandten in Athen. Die Konferenzbeschlüsse haben nur den Charakter eines Rathes der Grossmächte an die interessirten Mächte 7338.

„ „ 14. **Türkei.** Min. d. Ausw. an die Vertreter der Pforte bei den Grossmächten. Ersucht die Grossmächte, Griechenland zu veranlassen, die Rüstungen einzustellen und Verhandlungen mit der Pforte anzuknüpfen . . . . 7339.

„ „ 20. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an die franz. Botschafter bei den Grossmächten. Vorschlag, die griechische Frage durch ein Schiedsgericht zu lösen . . . . . 7340.

„ „ 21. — Derselbe an Dieselben. Der officielle Antrag auf ein Schiedsgericht muss von der Türkei und Griechenland ausgehen . . . . . 7341.

„ „ 21. — Botschafter in Wien an den franz. Min. d. Ausw. Bedingungen, unter welchen die österreichische Regierung sich am Schiedsgericht betheiligen will . . . . . 7342.

„ „ 21. — Min. d. Ausw. an den franz. Gesandten in Athen. Falsche Auffassung der griechischen Regierung von der Bedeutung des Konferenzbeschlusses . . . . . 7343.

„ „ 22. — Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. Die deutsche Regierung glaubt, dass der Schiedsgerichtsvorschlag wenig Aussicht auf Erfolg habe . . . . 7344.

„ „ 24. — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. Die griechische Frage bedroht den europäischen Frieden . . . 7345.

„ „ 28. — Min. d. Ausw. an den franz. Gesandten in Athen. Griechenland hat durch den Konferenzbeschluss keinen Rechtsanspruch gewonnen. Günstige Aussichten Griechenlands beim Schiedsgericht . . . . . 7346.

„ „ 30. **Griechenland.** Min. d. Ausw. (Koumoundouros) an den griechischen Gesandten in London. Griechenland betrachtet den Konferenzbeschluss als unwiderruflich . . . 7347.

1881. Jan. 4. **Grossbritannien.** Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. Die Stimmung ist dem Schiedsgericht ungünstig 7348.

„ „ 7. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. Griechenland hat weder durch den Kongress noch durch die Konferenz einen Rechtstitel auf die streitigen Gebietstheile bekommen . . . . . 7349.

„ „ 7. **Grossbritannien.** Botschafter in Berlin an den engl. Min. d. Ausw. Bedingungen, unter welchen Deutschland sich am Schiedsgericht betheiligen wird . . . . . 7350.

„ „ 10. — Min. d. Ausw. an den engl. Gesandten in Athen. Autorisation, sich an der vorgeschlagenen Kollektivschrift zu Gunsten des Schiedsgerichts bei der griechischen Regierung zu betheiligen . . . . . 7351.

„ „ 12. — Min d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Wider-

spruch der Circulardepesche St.-Hilaire's mit früheren Aeusserungen der Grossmächte . . . . . 7352.
1881. Jan. 15. Türkei. Min. d. Ausw. an die kaiserl. Botschafter bei den Grossmächten. Die Pforte schlägt zur Regelung der griechischen Frage Verhandlungen der Botschafter in Konstantinopel mit der türkischen Regierung vor . . 7353.
„ „ 17. Frankreich. Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. Die Pforte hat den Schiedsgerichtsvorschlag abgelehnt . . . . . 7354.

Handelspolitik. (Vgl. Bd. XXXVII u. vorg.)

1879. Sept. 2. Grossbritannien und Samoa. Vertrag, durch welchen die Stadt und der District von Apia der Regierung einer Kommission der fremden Konsuln unterstellt werden 7294.
1880. Aug. 29. — und Samoa. Handelsvertrag . . . . . 7293.

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage u. Europäische Flottendemonstration. (Vgl. Bd. XXXVII u. vorg.)

1880. Mai 24. Frankreich. Min. d. Ausw. an den französischen Botschafter in London (Léon Say). Ansichten der Grossmächte über die von England projectirte Kollektivnote an die Pforte . . . . . 7203.
„ Juni 5. Grossbritannien. Botschafter in Paris (Lyons) an den franz. Min. d. Ausw. Englischer Grenzvorschlag (Dulcigno). Albanesische Autonomie . . . . . 7204.
„ „ 6. Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Wien. Zustimmung zu dem englischen Vorschlage unter der Bedingung der Beistimmung Oesterreichs . . . 7205.
„ „ 7. — Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. Zustimmung des Berliner Kabinets zu dem englischen Grenzvorschlage. Ablehnung der albanesischen Autonomie . . . . . 7206.
„ „ 8. Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. an die k. k. Botschafter. Principielle Zustimmung zu dem neuen englischen Grenzvorschlage . . . . . 7207.
„ „ 18. Frankreich. Geschäftsträger in Cettinje an den franz. Min. d. Ausw. Montenegro stimmt dem englischen Vorschlage zu unter der Bedingung, dass England die Uebergabe garantirt. Unmöglichkeit der albanesischen Autonomie. Die albanesische Liga ist von der Pforte hervorgerufen . . . . . 7208.
„ „ 19. — Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. Ansicht der Pforte über die albanesische Autonomie . . . . . 7209.
„ „ 23. — Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. Berathung über die Mittheilung des englischen Grenzvorschlages an die Pforte. Bedenken gegen die albanesische Autonomie . . . . . 7210.
„ „ 24. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. Autorisation, der albanesischen Autonomie zuzustimmen . . . . . 7211.

1880. Juni 24. Türkei. Note der Pforte an die Grossmächte. Antwort auf die Note vom 11. Juni. Geneigtheit, das Aprilmemorandum auszuführen . . . . . 7212.

„ „ 26. Frankreich. Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. Uebersendung der identischen Note an die Pforte über den englischen Grenzvorschlag. Weigerung der Pforte, Dulcigno abzutreten . . . . . 7213.

„ „ 26. Kongressstaaten. Identische Note an die Pforte. Vorschlag, Dulcigno an Stelle der Districte des Aprilmemorandum abzutreten und den Albanesen eine gewisse Autonomie zu gewähren . . . . . 7214.

„ „ 28. Frankreich. Präsident der montenegrinischen Delimitationscommission (Colonna Ceccaldi) an den franz. Min. d. Ausw. Statistische Note über die Gebiete zwischen Scutari-See und dem Adriatischen Meere . . . . . 7215.

„ Juli 1. Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Konstantinopel. Haymerle hat dem türkischen Botschafter ernste Vorstellungen gemacht: die türkische Regierung solle nicht auf eine Spaltung der Mächte hoffen 7216.

„ „ 3. — Botschafter in London an den k. k. Min. d. Ausw. Granville hat vertraulich den Gedanken einer europäischen Flottendemonstration angeregt . . . . . 7217.

„ „ 4. Grossbritannien. Botschafter in Konstantinopel an den kgl. Min. d. Ausw. Die Pforte wird einem Ultimatum, welches mit gewaltsamer Uebergabe Dulcigno's droht, nachgeben . . . . . 7218.

„ „ 5. Oesterreich-Ungarn. Botschafter in London an den k. k. Min. d. Ausw. Stellung Oesterreichs zur Flottendemonstration . . . . . 7219.

„ „ 6. Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Ansichten der Mächte über das Project der albanesischen Autonomie . . . . . 7220.

„ „ 6. Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in London. Zustimmung zur Flottendemonstration. Bedenken gegen die Landung von Truppen und die Einfahrt von Kriegsschiffen in die Bojana und den Scutari-See . . . . . 7221.

„ „ 7. — Derselbe an Denselben. Die Flottendemonstration kann, falls die Pforte binnen 3 Wochen das Aprilmemorandum ausführt, aufgeschoben werden . . . . . 7222.

„ „ 7. — Botschafter in Konstantinopel an den k. k. Min. d. Ausw. Montenegro hat auf das Anerbieten einer Entschädigung in Geld seitens der Pforte seinen Geschäftsträger von Konstantinopel abberufen . . . . . 7223.

„ „ 7. — Botschafter in London an den k. k. Min. d. Ausw. England nimmt die österreichischen Modalitäten der Flottendemonstration an . . . . . 7224.

„ „ 10. Frankreich. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Für die Ausführung der Flottendemonstration ist die Zustimmung und Betheiligung sämmtlicher Grossmächte unbedingt erforderlich . . . . . 7225.

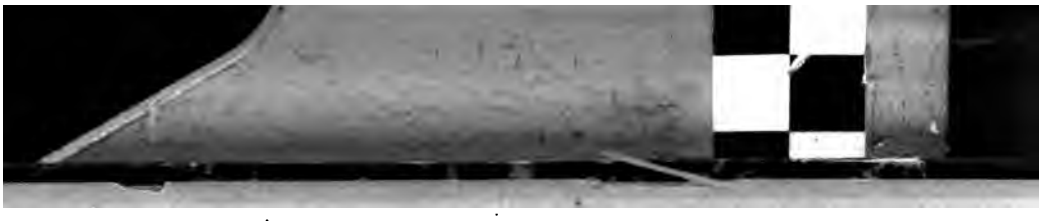

1880. Juli 10. Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Zustimmung zur Flottendemonstration unter der Bedingung, dass sämmtliche Grossmächte sich daran betheiligen und dass die griechisch-türkische Grenzfrage in derselben Weise von den Mächten betrieben werden soll . . . . . 7226.

„ „ 10. Oesterreich-Ungarn. Botschafter in Berlin (Széchényi) an den k. k. Min. d. Ausw. Ansicht des Berliner Kabinets über die Action gegen die Pforte . . . . . 7227.

„ „ 12. — Geschäftsträger in Berlin (Pasetti) an den k. k. Min. d. Ausw. Deutschland sagt seine Betheiligung an der Flottendemonstration zu . . . . . 7228.

„ „ 14. — Botschafter in St.-Petersburg an den k. k. Min. d. Ausw. Stellung der russischen Regierung zu der Flottendemonstration . . . . . 7229.

„ „ 15. Türkei. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. Antwort auf die identische Note vom 26. Juni. Ablehnung der Cession Dulcigno's und der albanesischen Autonomie. Neuer Grenzvorschlag . . 7230.

„ „ 17. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Wien. Vorschlag zur Unterzeichnung eines Uneigennützigkeitsprotokolles . . . . . 7231.

„ „ 19. Frankreich. Botschafter in Wien an den franz. Min. d. Ausw. Oesterreich scheint die französischen Bedingungen der Flottendemonstration zu billigen . . . . 7232.

„ „ 24. Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in London. Zustimmung zu dem Uneigennützigkeitsprotokoll mit Beschränkung auf die montenegrinische und griechische Frage . . . . . 7233.

„ „ 27. — Botschafter in London an den k. k. Min. d. Ausw. Granville wünscht Auskunft, ob die österr. Beschränkung des Uneigennützigkeitsprotokolles eine absichtliche sei 7234.

„ „ 28. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in London. Die Beschränkung ist nothwendig . . . . . 7235.

„ „ 28. Frankreich. Geschäftsträger in London an den franz. Min. d. Ausw. Bedenken Granville's gegen Aufnahme der franz. Bedingung, dass die Demonstrationsflotte in keinem Falle feuern soll, in die Kollektivnote . . . 7236.

„ „ 29. — Min. d. Ausw. an den franz. Geschäftsträger in London. Die Verpflichtung, nicht zu feuern, soll nicht in die Kollektivnote aufgenommen werden . . . . . 7237.

„ „ 30. Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Paris. Gründe der Beschränkung des Uneigennützigkeitsprotokolles . . . . . 7238.

„ „ 31. — Min. d. Ausw. an den k. k. Geschäftsträger in London. Entwurf des Uneigennützigkeitsprotokolles. Festhalten an der Beschränkung . . . . . 7239.

„ Aug. 3. Kongressstaaten. Kollektivnote der Grossmächte an die Pforte. Die Pforte soll entweder Dulcigno übergeben oder das Aprilmemorandum binnen drei Wochen ausführen, widrigenfalls die Flottendemonstration beginnen wird . . 7240.

1880. Aug. 10. Oesterreich-Ungarn. Geschäftsträger in London an den k. k. Min. d. Ausw. Fürst Bismarck hat abgelehnt, den Grafen Hatzfeldt zu ermächtigen, im Namen sämmtlicher Mächte mit der Pforte zu verhandeln . . . . 7241.

„ „ 14. Frankreich. Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. Die Pforte ist bereit, das Dulcigno-Arrangement mit Beschränkungen auszuführen. Frankreichs eventuelle Zustimmung dazu . . . . . 7242.

„ „ 17. — Stellvertretender Min. d. Ausw. (Admiral Jauréguiberry) an den franz. Botschafter in London. Frankreich hat den letzten Vorschlägen der Pforte zugestimmt, weil eine Flottendemonstration mit Ausschluss jeder Landung den Widerstand der Albanesen im Innern doch nicht würde brechen können . . . . . 7243.

„ „ 18. — Stellvertretender Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. Ohnmacht der Demonstrationsflotte für den Fall, dass die Pforte Dulcigno im Principe übergiebt und dasselbe von den Albanesen besetzt wird . . . . . 7244.

„ „ 18. Türkei. Min. d. Ausw. an den kaiserl. Geschäftsträger in Paris. Uebersendung der türkischen Antwort auf die Note vom 3. August. Principielle Zustimmung zu der Uebergabe von Dulcigno; Reserve bezüglich der Districte Dinosi und Grudi . . . . . 7245.

„ „ 21. Frankreich. Botschafter in London an den franz. stellvertretenden Min. d. Ausw. England will an der Note vom 3. August festhalten . . . . . 7246.

„ „ 21. — Stellvertretender Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Frankreich wird sich dem übereinstimmenden Wunsche der Mächte fügen, wünscht aber nicht eine vollständige Ablehnung der türkischen Proposition vom 18. August 7247

„ „ 21. Montenegro. Min. d. Ausw. an die Vertreter der fremden Mächte. Montenegro lehnt die Proposition der Pforte vom 18. August ab . . . . . 7248.

„ „ 22. Frankreich. Stellvertretender Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Oesterreich scheint die französische Auffassung zu theilen. Falls die Pforte sofort mit der Uebergabe Dulcigno's beginnt, wird Frankreich wegen des noch streitigen Gebietes sich an einer Flottendemonstration nicht betheiligen . . . . . 7249.

„ „ 26. Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. an die k. k. Legationen. Oesterreich ist bereit, auf die Proposition der Pforte vom 18. August einzugehen . . . . . 7250.

„ Sept. 1. Frankreich. Stellvertretender Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Frankreich hat immer die Anwendung von Waffengewalt in den orientalischen Fragen abgelehnt und will diese Politik auch in der montenegrinischen Frage beibehalten, ohne sich vom europäischen Concert zurückzuziehen . . . . . 7251.

„ „ 2. Türkei. Min. d. Ausw. an den kaiserl. Geschäftsträger in Paris. Die Pforte ist bereit, Dulcigno sofort zu über-

				geben, falls im Westen des Scutari-See's der *status quo* aufrechterhalten wird	7252.
1880.	Sept.	4.		Türkei. Min. d. Ausw. an den kaiserl. Geschäftsträger in Paris. Nutzlosigkeit der Flottendemonstration; Bitte um Unterlassen derselben	7253.
„	„	5.		Frankreich. Botschafter in St.-Petersburg an den franz. stellvertretenden Min. d. Ausw. Russland will der Pforte keine neuen Concessionen machen und wünscht energisches Vorgehen der Mächte	7254.
„	„	7.	—	Stellvertretender Min. d. Ausw. an den Commandanten der französischen Demonstrationsflotte (Lafont). Uebersendung der Instruction	7255.
„	„	10.	—	Geschäftsträger in St.-Petersburg an den franz. stellvertretenden Min. d. Ausw. Russland wünscht, dass die Flotte den Bewegungen der montenegrinischen Armee folge	7256.
„	„	15.		Kongressstaaten. Kollectivnote der Grossmächte an die Pforte. Zustimmung zu der Uebergabe Dulcigno's ohne Dinosch	7257.
„	„	21.	—	Uneigennützigkeitsprotokoll	7258.
„	„	22.		Türkei. Min. d. Ausw. an die Vertreter der Grossmächte in Konstantinopel. Die Pforte stellt neue unannehmbare Bedingungen für die Uebergabe von Dulcigno .	7259.
„	„	22.	—	Brief des Sultans an den deutschen Kaiser. Bittet den Kaiser, bei den übrigen Grossmächten die Annahme der türkischen Bedingungen für die Uebergabe Dulcigno's zu bewirken	7299.
„	„	24.		Deutschland. Antwort des deutschen Kaisers. Lehnt eine Intervention Deutschlands ab	7300.
„	„	24.		Frankreich. Min. d. Ausw. (Barthélémy-St.-Hilaire) an die franz. Legationen. Ankündigung der Uebernahme des Ministeriums des Auswärtigen	7260.
„	„	26.		Kongressstaaten. Kollectivnote der Grossmächte an die Pforte. Die Mächte lehnen die Bedingungen der Pforte vom 22. September ab	7261.
„	„	27.		Frankreich. Min. d. Ausw. an die franz. Vertreter in Konstantinopel und St.-Petersburg. Riza-Pascha hat die Aufforderung des englischen Admirals, Dulcigno zu übergeben, abschlägig beantwortet	7262.
„	„	27.	—	Min. d. Ausw. an die franz. Vertreter bei den Grossmächten. Die Pforte hat erklärt, das Ueberschreiten der Grenze seitens der Montenegriner als Kriegserklärung zu betrachten	7263.
„	„	28.		Oesterreich-Ungarn. Botschafter in Konstantinopel an den k. k. Min. d. Ausw. Der Sultan verlangt Aufschub bis zum 3. October und verspricht, bis dahin sämmtliche schwebenden Fragen zu lösen	7264.
„	„	30.		Frankreich. Botschafter in London an den franz. Min. d. Ausw. England wünscht unbedingtes Zusammenbleiben der Flotte und bei fernerer Zögerung des Sultans gleichzeitige Wiederaufnahme der griech. u. der Reformfrage	7265.

1880. Sept. 30. Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Paris. Bedenken gegen die Einfahrt der Demonstrationsflotte in den durch den Berliner Vertrag für Kriegsschiffe geschlossenen Hafen von Antivari . . 7266.

„ Oct. 1. Frankreich. Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. Einverständniss der Mächte, der Pforte Aufschub bis zum 3. October zu gewähren . . . . 7267.

„ „ 2. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Zustimmung zu dem englischen Vorschlage vom 30. v. M. 7268.

„ „ 4. Türkei. Min. d. Ausw. an den kaiserl. Geschäftsträger in Paris. Uebersendung der Kollektivnote vom 3. October: Vorschläge für die Lösung sämmtlicher schwebenden Fragen . . . . . 7269.

„ „ 7. Frankreich. Geschäftsträger in St.-Petersburg an den franz. Min. d. Ausw. Die russische Regierung ist der englischen Idee, Smyrna zu occupiren, nicht abgeneigt . 7270.

„ „ 7. — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. Unbestimmte Antwort auf den englischen Vorschlag, Smyrna zu occupiren . . . . . 7271.

„ „ 9. — Geschäftsträger in Wien an den franz. Min. d. Ausw. Oesterreich lehnt den englischen Occupationsvorschlag ab 7272.

„ „ 9. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Frankreich lehnt den englischen Occupationsvorschlag auf Grund der Ablehnung Oesterreichs ab . . . . 7273.

„ „ 10. — Geschäftsträger in St.-Petersburg an den franz. Min. d. Ausw. Russland ist unzufrieden mit der Zurückhaltung Frankreichs . . . . . 7274.

„ „ 11. Türkei. Min. d. Ausw. an die Vertreter der Grossmächte in Konstantinopel. Die Pforte ist bereit, Dulcigno sofort zu übergeben . . . . . 7275.

„ „ 13. Frankreich. Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. Ergänzende Erklärungen der Pforte zu der Note vom 11. October . . . . . 7276.

„ „ 14. — Geschäftsträger in St.-Petersburg an den franz. Min. d. Ausw. Russland hofft, dass die persönliche Einwirkung des deutschen Kaisers den Sultan zur Nachgiebigkeit bringen werde . . . . . 7277.

„ „ 20. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. Die Pforte hat nicht nur Dulcigno zu räumen, sondern auch an Montenegro zu übergeben . . . . 7278.

„ „ 22. — Geschäftsträger in Berlin (Canclaux) an den franz. Min. d. Ausw. Bericht über den Besuch des englischen Botschafters bei Bismarck in Friedrichsruhe . . . . 7279.

„ „ 26. — Min. d. Ausw. an den franz. Geschäftsträger in St.-Petersburg. Rechtfertigung der franz. Orientpolitik . . . 7280.

„ Nov. 11. — Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. Deutschland lehnt es ab, einen Officier zu der Uebergabe von Dulcigno zu entsenden. Gründe der Ablehnung 7281.

„ „ 15. — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. Die englische Regierung wünscht, dass auch nach der Uebergabe Dulcigno's die Schiffe der Grossmächte so nahe

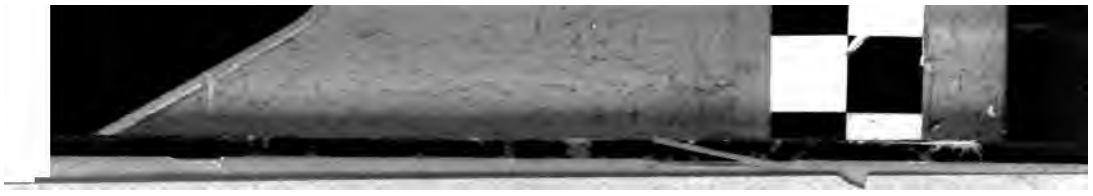

bei einander bleiben, dass eine schnelle Vereinigung möglich ist . . . . . 7282.
1880. Nov. 16. Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Marineminister. In Folge der Ablehnung Deutschlands wird auch Frankreich keinen Officier zu der Uebergabe Dulcigno's entsenden . . . . . 7283.
„ „ 18. — Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. Derwisch-Pascha scheint Instruction zu haben, Dulcigno unter allen Umständen zu übergeben . . . 7284.
„ „ 26. Türkei. Min. d. Ausw. an den kaiserl. Geschäftsträger in Paris. Benachrichtigung von der Besetzung Dulcigno's durch die Türken . . . . . 7285.
„ „ 30. Montenegro. Brief des Fürsten an den Vice-Admiral Beauchamp Seymour, Oberbefehlshaber der Demonstrationsflotte . . . . . 7286.

Orientalische Frage. (Vgl. Bd. XXXVII u. vorg.)

1880. Juli 5. Türkei. Note an die Grossmächte. Antwort auf die Kollectivnote vom 11. Juni, soweit sich dieselbe auf die Reformen in Armenien bezieht . . . . . 7295.
„ Aug. 23. — Project des Organisationsgesetzes für die europäischen Provinzen der Türkei in der von der „Kommission für Ost-Rumelien" festgesetzten Fassung . . . . . 7296.
„ „ 23. Kongressstaaten. Kollectiv-Erklärung der Kommission über die bei Berathung des Projects maassgebenden Grundsätze . . . . . 7297.
„ Sept. 7. — Kollektivnote an die Pforte. Die von der Pforte in Aussicht genommenen Reformen in Armenien sind ungenügend . . . . . 7298.
„ Oct. 4. Türkei. Min. d. Ausw. an den kaiserl. Geschäftsträger in Paris. Uebersendung der Kollectivnote vom 3. October: Vorschläge für die Lösung sämmtlicher schwebenden Fragen . . . . . 7269.

Staat und Kirche (s. auch Belgisch-Vatikanischer Konflikt). (Vgl. Bd. XXIII, XXIV u. Suppl.-Bde.)

1877. Juli 26. Römische Curie. Cardinal-Staatssecretär Simeoni an den russischen Gesandten beim h. Stuhle. Uebersendung einer Denkschrift über die Leiden der katholischen Kirche in Russland und Polen . . . . . 7382.
„ Aug. 19. — Derselbe an Denselben. Abbruch der diplomatischen Beziehungen . . . . . 7383.
„ Oct. 20. — Circular des Cardinal-Staatssecretärs Simeoni an die apostolischen Nuntien. Entstehung des Konflicts mit Russland . . . . . 7384.
1878. Jan. 17. — Cardinal-Staatssecretär Simeoni an die Vertreter der fremden Mächte. Protest gegen die Thronbesteigung des Königs Humbert . . . . . 7385.
„ Febr. 13. Preussen. Gesetz, betreffend die Befugniss der Commissare für die bischöfliche Vermögensverwaltung in den erledigten Diöcesen, Zwangsmittel anzuwenden . . . . 7386.

1878. März 24. Deutschland. Schreiben des Kaisers an Leo XIII. Glückwunsch zur Thronbesteigung . . . . . 7387.
„ April 25. Römische Curie. Auszug aus der ersten Encyclica Leo's XIII. 7388.
„ Juni 10. Deutschland. Schreiben des Kronprinzen an den Papst . 7389.
„ Aug. 27. Römische Curie. Schreiben Leo's XIII. an den Cardinal Nina. Die Ernennung desselben zum Cardinal-Staatssecretär . . . . . 7390.
1879. April 13. — Officiöser Artikel des „Osservatore Romano" vom 13. April 1879 über die Betheiligung der italienischen Katholiken an den politischen Wahlen . . . . . 7391.
„ Nov. 5. Preussen. Erlass des Cultusministers (v. Puttkamer), betreffend die Zulassung der Geistlichen zum Religionsunterricht in den Volksschulen . . . . . 7392.
1880. Jan. 8. — Circularerlass des Fürstbischofs von Breslau (Förster) über Ertheilung des Religionsunterrichts mit Rücksicht auf das Rescript des Cultusministers vom 5. November 1879 . . . . . 7393.
„ Febr. 24. Römische Curie. Schreiben Leo's XIII. an den früheren Erzbischof von Köln. Gestattet, der Anzeigepflicht gegenüber der Regierung nachzukommen . . . . . 7394.
„ März 4. Preussen. Legationsrath Bucher an den kaiserl. deutschen Botschafter in Wien (Prinz Heinrich VII. Reuss). Eindruck des päpstlichen Breve vom 24. Februar 1880 . 7395.
„ „ 17. — Beschluss des Staatsministeriums bez. des päpstlichen Breve vom 24. Februar 1880 . . . . . 7396.
„ „ 29. — Botschafter in Wien an den Reichskanzler. Bedingungen der Curie . . . . . 7397.
„ April 4. — Reichskanzler an den deutschen Geschäftsträger in Wien (Graf Berchem). Instruction für die Verhandlungen mit Jacobini . . . . . 7398.
„ „ 15. — Botschafter in Wien an den Reichskanzler. Eindruck des Staatsministerialbeschlusses vom 17. März 1880 in Rom . . . . . 7399.
„ „ 20. — Reichskanzler an den deutschen Botschafter in Wien. Preussen kann nur Concessionen machen, wenn solche gleichzeitig seitens der päpstlichen Curie gemacht werden 7400.
„ Mai 5. — Fürst von Hohenlohe an den deutschen Botschafter in Wien. Unfruchtbarkeit der Verhandlungen mit Rom. Der Papst und das Centrum . . . . . 7401.
„ „ 14. — Reichskanzler an den deutschen Botschafter in Wien. Trotz der fortgesetzten Opposition des Centrums will die preussische Regierung durch gesetzliche Maassregeln der Curie entgegenkommen . . . . . 7402.
„ „ 19. — Gesetzentwurf, betreffend die Abänderung der kirchenpolitischen Gesetze, mit Motiven. Dem preussischen Abgeordnetenhause vorgelegt am 19. Mai 1880. . . 7404.
„ „ 21. — Reichskanzler an den deutschen Botschafter in Wien. Zweifelt an dem ernsten Willen der Curie, zu einer Verständigung zu kommen . . . . . 7403.
„ Juli 14. — Gesetz, betreffend die Abänderungen der kirchenpolitischen Gesetze, vom 14. Juli 1880 . . . . . 7406.

1880. Sept. 15. Preussen. Immediat-Eingabe rheinischer Katholiken an den Kaiser bei Gelegenheit der Vollendung des Kölner Domes am 15. September 1880 . . . . . 7407.
„ Dec. 19. — Antwort des Staatsministeriums auf vorstehende Adresse 7408.

Thronreden, Adressen, Manifeste, Proklamationen etc. (Vgl. Bd. XXXVII u. vorg.)

1880. Sept. 15. Preussen. Immediat-Eingabe rheinischer Katholiken an den Kaiser bei Gelegenheit der Vollendung des Kölner Domes am 15. September 1880. . . . . 7407.
„ Oct. 21. Grossbritannien. Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. Die Thronrede des Königs von Griechenland bei Eröffnung der Kammersession. . . . . 7331.
„ „ 28. Preussen. Thronrede bei Eröffnung des Landtages am 28. October 1880, gelesen vom Vicepräsidenten des Staatsministeriums, Grafen Stolberg . . . . . 7288.
„ „ 29. Oesterreich-Ungarn. Antwort des Kaisers auf die Ansprachen der Delegationen . . . . . 7287.
„ Nov. 9. Frankreich. Erklärung des Ministeriums bei Eröffnung der Kammer und des Senats, gelesen im Senat von Ferry, in der Deputirtenkammer von B.-Saint-Hilaire . . . 7289.
„ „ 9. Grossbritannien. Gladstone's Rede beim Lord-Mayor-Banket 7290.
1881. Jan. 6. — Thronrede bei Eröffnung des Parlamentes . . . . 7291.
„ Febr. 15. Deutschland. Thronrede bei Eröffnung des Reichstages am 15. Febr. 1881, verlesen vom Stellvertreter des Reichskanzlers, Grafen Stolberg . . . . . 7292.

II. Inhaltsverzeichniss,

nach den Ursprungsländern der Actenstücke alphabetisch geordnet.

Afghanistan.

Central-Asiatische Frage:

1878. Aug. 23. No. 7356.
„ „ —. „ 7357.
„ Oct. —. „ 7360.
„ „ 9. „ 7361.
„ Nov. 20. „ 7363.
„ Dec. 8. „ 7365.
„ „ 22. „ 7366.
„ „ 22. „ 7367.
1879. Febr. 2. „ 7371.
„ Juli 26. „ 7373.

Bündnisse, Conventionen etc.:

1878. August. No. 7357.

Belgien.

Belgisch-Vatikanischer Konflikt:

1878. Juni 21. No. 7409.
„ Dec. 26. „ 7410.
1879. Juni 17. „ 7411.
„ Oct. 5. „ 7412.
1880. Jan. 15. „ 7416.
„ April 7. „ 7418.
„ Mai 11. „ 7420.
„ „ 18. „ 7421.
„ Juni 5. „ 7422.
„ „ 28. „ 7424.

Deutschland.

Griechisch-Türkische Beziehungen:

1880. Juni 7. No. 7309.

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage:

1880. Sept. 24. No. 7300.

Staat und Kirche:

1878. März 24. No. 7387.
„ Juni 10. „ 7389.

Thronreden, Adressen etc.:

1881. Febr. 15. No. 7292.

Frankreich.

Griechisch-Türkische Beziehungen:

1880. April 16. No. 7301.
„ „ 23. „ 7302.
„ Mai 4. „ 7304.
„ Juni 12. „ 7311.
„ „ 22. „ 7314.
„ Juli 27. „ 7321.
„ Aug. 4. „ 7324.
„ „ 14. „ 7327.
„ Nov. 13. „ 7336.
„ Dec. 10. „ 7338.
„ „ 20. „ 7340.
„ „ 21. „ 7341.
„ „ 21. „ 7342.
„ „ 21. „ 7343.
„ „ 22. „ 7344.
„ „ 24. „ 7345.
„ „ 28. „ 7346.
1881. Jan. 7. „ 7349.
„ „ 17. „ 7354.

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage etc.:

1880. Mai 24. No. 7203.
„ Juni 6. „ 7205.
„ „ 7. „ 7206.
„ „ 18. „ 7208.
„ „ 19. „ 7209.

1880. Juni 23. No. 7210.
„ „ 24. „ 7211.
„ „ 26. „ 7213.
„ „ 28. „ 7215.
„ Juli 6. „ 7220.
„ „ 10. „ 7226.
„ „ 19. „ 7232.
„ „ 28. „ 7236.
„ „ 29. „ 7237.
„ Aug. 14. „ 7242.
„ „ 17. „ 7243.
„ „ 18. „ 7244.
„ „ 21. „ 7246.
„ „ 21. „ 7247.
„ „ 22. „ 7249.
„ Sept. 1. „ 7251.
„ „ 5. „ 7254.
„ „ 7. „ 7255.
„ „ 10. „ 7256.
„ „ 24. „ 7260.
„ „ 27. „ 7262.
„ „ 27. „ 7263.
„ „ 30. „ 7265.
„ Oct. 1. „ 7267.
„ „ 2. „ 7268.
„ „ 7. „ 7270.
„ „ 7. „ 7271.
„ „ 9. „ 7272.
„ „ 9. „ 7273.
„ „ 10. „ 7274.
„ „ 13. „ 7276.
„ „ 14. „ 7277.
„ „ 20. „ 7278.
„ „ 22. „ 7279.
„ „ 26. „ 7280.
„ Nov. 11. „ 7281.
„ „ 15. „ 7282.
„ „ 16. „ 7283.
„ „ 18. „ 7284.

Thronreden, Adressen etc.:
1880. Nov. 9. No. 7289.

Griechenland.

Griechisch-Türkische Beziehungen:
1880. Juli 16. No. 7318.
„ Dec. 30. „ 7347.

Grossbritannien.

Bündnisse, Conventionen etc.:
1879. Sept. 2. No. 7294.
1880. Aug. 29. „ 7293.

Central-Asiatische Frage:
1880. Aug. 28. No. 7374.
„ Oct. 5. „ 7375.
1881. Jan. 26. „ 7376.
„ „ 28. „ 7377.
„ Febr. 8. „ 7378.
„ „ 9. „ 7379.
„ März 8. „ 7380.
„ „ 26. „ 7381.

Griechisch-Türkische Beziehungen:
1880. April 28. No. 7303.
„ Mai 11. „ 7305.
„ Juni 2. „ 7306.
„ „ 5. „ 7308.
„ „ 10. „ 7310.
„ Juli 7. „ 7315.
„ „ 8. „ 7316.
„ „ 22. „ 7319.
„ „ 30. „ 7322.
„ Aug. 3. „ 7323.
„ „ 7. „ 7325.
„ „ 9. „ 7326.
„ „ 19. „ 7328.
„ Oct. 3. „ 7330.
„ „ 8. „ 7332.
„ „ 21. „ 7331.
„ Nov. 2. „ 7333.
„ „ 4. „ 7334.
„ „ 8. „ 7335.
1881. Jan. 4. „ 7348.
„ „ 7. „ 7350.
„ „ 10. „ 7351.
„ „ 12. „ 7352.

Handelspolitik:
1879. Sept. 2. No. 7294.
1880. Aug. 29. „ 7293.

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage etc.:
1880. Juni 5. No. 7204.
„ Juli 4. „ 7218.
„ „ 17. „ 7231.

Thronreden, Adressen etc.:
1880. Oct. 21. No. 7331.
„ Nov. 9. „ 7290.
1881. Jan. 6. „ 7291.

Kongressstaaten.

Bündnisse, Conventionen etc.:
1880. Sept. 21. No. 7258.

Griechisch-Türkische Beziehungen:

1880. Juli 15. No. 7317.
„ Aug. 25. „ 7329.

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage etc.:

1880. Juni 26. No. 7214.
„ Aug. 3. „ 7240.
„ Sept. 15. „ 7257.
„ „ 21. „ 7258.
„ „ 26. „ 7261.

Orientalische Frage:

1880. Aug. 23. No. 7297.
„ Sept. 7. „ 7298.

Montenegro.

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage etc.:

1880. Aug. 21. No. 7248.
„ Nov. 30. „ 7286.

Oesterreich-Ungarn.

Griechisch-Türkische Beziehungen:

1880. Juni 3. No. 7307.
„ „ 14. „ 7312.

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage etc.

1880. Juni 8. No. 7207.
„ Juli 1. „ 7216.
„ „ 3. „ 7217.
„ „ 5. „ 7219.
„ „ 6. „ 7221.
„ „ 7. „ 7222.
„ „ 7. „ 7223.
„ „ 7. „ 7224.
„ „ 10. „ 7227.
„ „ 12. „ 7228.
„ „ 14. „ 7229.
„ „ 24. „ 7233.
„ „ 27. „ 7234.
„ „ 28. „ 7235.
„ „ 30. „ 7238.
„ „ 31. „ 7239.
„ Aug. 10. „ 7241.
„ „ 26. „ 7250.
„ Sept. 28. „ 7264.
„ „ 30. „ 7266.

Thronreden, Adressen etc.:

1880. Oct. 29. No. 7287.

Preussen.

Staat und Kirche:

1878. Febr. 13. No. 7386.
1879. Nov. 5. „ 7392.
1880. Jan. 8. No. 7393.
„ März 4. „ 7395.
„ „ 17. „ 7396.
„ „ 29. „ 7397.
„ April 4. „ 7398.
„ „ 15. „ 7399.
„ „ 20. „ 7400.
„ Mai 5. „ 7401.
„ „ 14. „ 7402.
„ „ 19. „ 7404.
„ „ 21. „ 7403.
„ Juli 14. „ 7406.
„ Sept. 15. „ 7407.
„ Dec. 19. „ 7408.

Thronreden, Adressen etc.:

1880. Sept. 15. No. 7407.
„ Oct. 28. „ 7288.

Römische Curie.

Belgisch-Vatikanischer Konflikt:

1879. Nov. 11. No. 7413.
„ „ 14. „ 7414.
„ „ 15. „ 7415.
1880. April 2. „ 7417.
„ Mai 3. „ 7419.
„ Juni 8. „ 7423.

Staat und Kirche:

1877. Juli 26. No. 7382.
„ Aug. 19. „ 7383.
„ Oct. 20. „ 7384.
1878. Jan. 17. „ 7385.
„ April 25. „ 7388.
„ Aug. 27. „ 7390.
1879. April 13. „ 7391.
1880. Febr. 24. „ 7394.

Russland.

Bündnisse, Conventionen etc.:

1878. August. No. 7357.

Central-Asiatische Frage:

1878. Juni. No. 7355.
„ Aug. 23. „ 7357.
„ Sept. 21. „ 7358.
„ Oct. 8. „ 7359.
„ Nov. 4. „ 7362.
„ Dec. —. „ 7364.
1879. Jan. 2. „ 7368.
„ „ 7. „ 7369.
„ „ 11. „ 7370.
„ März 9. „ 7372.

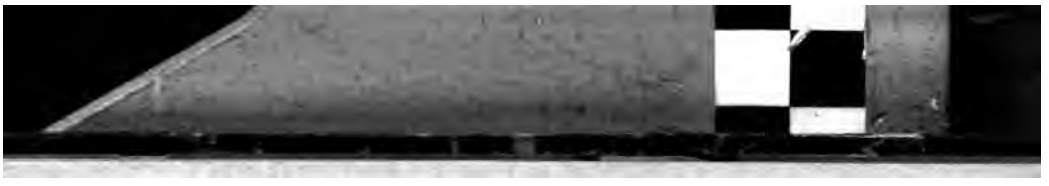

Samoa.

Bündnisse, Conventionen etc.:

1879. Sept. 2. No. 7294.
1880. Aug. 29. „ 7293.

Handelspolitik:

1879. Sept. 2. No. 7294.
1880. Aug. 29. „ 7293.

Türkei.

Griechisch-Türkische Beziehungen:

1880. Juni 14. No. 7313.
„ Juli 26. „ 7320.
„ Dec. 14. „ 7339.
1881. Jan. 15. „ 7353.

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage etc.:

1880. Juni 24. No. 7212.
„ Juli 15. „ 7230.
„ Aug. 18. „ 7245.
„ Sept. 2. „ 7252.
„ „ 4. „ 7253.
„ „ 22. „ 7259.
„ „ 22. „ 7299.
„ Oct. 4. „ 7269.
„ „ 11. „ 7275
„ Nov. 26. „ 7285.

Orientalische Frage:

1880. Juli 5. No. 7295.
„ Aug. 23. „ 7296.
„ Oct. 4. „ 7269.

Berichtigungen.

In den Marginalien S. 305—309 ist irrthümlich 7405 statt 7404 gesetzt worden. Nr. 7405 ist deshalb ganz ausgefallen.

In den Marginalien S. 97 u. 98 oben lies: 29. Aug. 1880 (statt 28. Aug. 1879).

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage und Europäische Flottendemonstration.

Nr. 7203. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den französischen Botschafter in London (Léon Say). — Ansichten der Grossmächte über die von England projektirte Collectivnote an die Pforte*).

Paris, le 24 mai 1880.

Nr. 7203. Frankreich. 24. Mai 1880.

Monsieur, le cours des pourparlers qui ont eu lieu entre les Cabinets au sujet de la Note collective qu'ils se proposent d'adresser à la Porte ottomane, d'après la suggestion anglaise, a amené plusieurs d'entre eux à indiquer d'une manière particulière leurs différentes appréciations en ce qui concerne le passage relatif au Monténégro. Le Gouvernement russe, dans un télégramme adressé au comte Kapnist et dont ce dernier m'a donné communication, après avoir fait connaître son adhésion à la proposition contenue dans la circulaire de Lord Granville du 4 mai, exprime le désir qu'une phrase plus accentuée en faveur de la Principauté soit insérée dans le document que les Représentants des Puissances à Constantinople auront à rédiger. D'autre part, en m'annonçant que le Cabinet de Saint-Pétersbourg a indiqué à Berlin le même sentiment, M. de Saint-Vallier ajoute que le Prince de Bismarck, d'accord avec la Cour de Vienne, veut éviter au contraire de pousser les choses à l'extrême et de paraître exercer une pression trop marquée sur le Gouvernement ottoman. Je ne sais quelle suite le Cabinet de Londres sera disposé à donner à l'observation de la Russie; mais on peut inférer du récent discours de M. Gladstone dans la discussion de l'Adresse, qu'il est disposé à apprécier, comme on le fait à Saint-Pétersbourg, l'intérêt spécial qui s'attacherait à un règlement aussi prompt que possible de la question des frontières du Monténégro.

Agréez, etc.

C. de Freycinet.

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVII, Nr. 7151, 7155, 7156.

Nr. 7204. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris (Lyons) an den franz. Min. d. Ausw. — Englischer Grenzvorschlag (Dulcigno). Albanesische Autonomie.

(Traduction.)

Question de la frontière Monténégrine.

Nr. 7204. Grossbritannien. 5. Juni 1880.

En vertu du Traité de Berlin, et aussi du mémorandum signé à Constantinople, les Puissances sont dans l'obligation de réaliser un arrangement qui puisse satisfaire aux réclamations du Monténégro.

On a suggéré le projet suivant.

La frontière suivrait à l'ouest, à partir du lac de Scutari, la ligne votée par la Commission jusqu'au 11° point environ près de Mali-Jan; puis elle rejoindrait la ligne russe et la continuerait jusqu'au point sud-est extrême de cette ligne; de là, elle joindrait la Boïana au confluent de la petite rivière qui sort du lac Sas, et suivrait le cours de la rivière principale jusqu'à la mer.

A l'est du lac de Scutari, la frontière suivrait la ligne votée par la Commission, se continuerait sur la ligne rouge, au sujet de laquelle les votes ont été également partagés, jusqu'au 24° point, puis suivrait la ligne russe, et rejoindrait la ligne de la Commission à Sukdigruda.

La nouvelle côte maritime annexée au Monténégro serait soumise aux mêmes conditions que celles attachées par l'article 29 du Traité de Berlin à la côte qui a été cédée en 1878 à la Principauté.

L'influence des Puissances serait employée à obtenir pour la province de Scutari une part d'autonomie calculée pour satisfaire aux voeux légitimes des Albanais du Nord, tout en maintenant leur lien avec la Porte.

Le Gouvernement de la Reine a lieu de croire que le Gouvernement autrichien consentirait à se joindre aux autres Puissances pour proposer une cession de territoire dans la direction indiquée, si les autres Puissances exprimaient une opinion favorable à ce projet.

Il paraît au Gouvernement de la Reine qu'une semblable transaction donnerait une solution très satisfaisante. Elle éviterait un recours à la force, dont le résultat serait difficile à prévoir. La liberté de la Boïana étant assurée au Monténégro par le Traité de Berlin, la Turquie ne perdrait rien de ce chef.

Les Albanais auraient moins de raisons d'objecter à la combinaison dont il s'agit qu'à une cession de territoire qui leur serait imposée de n'importe quel autre côté, et la possession paisible du Monténégro pourrait être garantie grâce à la facilité d'agir à la fois du côté de la mer et du côté de Scutari.

La situation sur la frontière monténégrine présente, en ce moment, le caractère le plus grave. Le Prince fait appel aux Puissances, et s'abstient de recourir à la force. Les Albanais menacent d'attaquer afin d'amener une crise. Il semble impossible de laisser les choses dans l'état actuel. Il serait très difficile de forcer la Porte à prendre des mesures actives contre les Al-

banais, et il est douteux qu'elle eût le pouvoir d'exercer sur eux une contrainte efficace, quand même elle aurait la bonne volonté nécessaire. Nr. 7204. Grossbritannien. 5. Juni 1880.

Il serait manifestement bien peu désirable, et à peine possible, qu'aucune des Puissances fît une tentative d'intervention armée.

Le projet esquissé ci-dessus semble offrir la perspective d'un arrangement satisfaisant.

Nr. 7205. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Wien. — Zustimmung zu dem englischen Vorschlage unter der Bedingung der Beistimmung Oesterreichs.

Paris, le 6 juin 1880.

Le Gouvernement anglais nous communique un projet de délimitation sur lequel il a négocié ces jours derniers avec le Cabinet de Vienne et qui attribuerait au Monténégro un agrandissement vers la Boïana, entre le lac de Scutari et l'Adriatique, en échange de districts albanais actuellement contestés. Nr. 7205. Frankreich. 6. Juni 1880

Nous verrions avec beaucoup de faveur un Arrangement qui tiendrait séparés les groupes de population slaves et albanais, évidemment réfractaires à l'amalgamation, et qui établirait ainsi un apaisement durable sur la frontière monténégrine. Mais l'adhésion de l'Autriche nous paraît une condition indispensable pour le succès de toute combinaison de ce genre.

Nous n'appuierons donc le projet anglais que d'accord avec le Cabinet de Vienne, et c'est dans ce sens que nous avons répondu à l'ouverture du Cabinet de Londres. Je vous prie de vous en expliquer de même avec le Baron Haymerlé.

Je dois ajouter que, dans le projet dont il s'agit, les territoires concédés au Monténégro seraient placés sous le régime stipulé dans l'article 29 du Traité de Berlin, ce qui assurerait à l'Autriche des garanties satisfaisantes.

C. de Freycinet.

Nr. 7206. FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den französischen Min. d. Ausw. — Zustimmung des Berliner Kabinets zu dem englischen Grenzvorschlage. Ablehnung der albanesischen Autonomie.

Berlin, le 7 juin 1880.

Monsieur le Ministre, vous avez bien voulu me faire connaître, le 5, que le Cabinet de Londres se proposait de chercher le dédommagement destiné au Monténégro, en échange des districts albanais, dans la région s'étendant entre la mer et le lac de Scutari; vous m'avez, en même temps, invité à déclarer au Prince de Hohenlohe que nous serons favorables à toute combinaison agréée par l'Autriche, qui aurait pour objet de séparer du Monténégro les élé- Nr. 7206. Frankreich. 7. Juni 1880.

Nr. 7206. Frankreich. 7. Juni 1880.

ments albanais qui lui sont hostiles, tout en assurant à la Principauté une équitable compensation.

Le Prince de Hohenlohe m'a fourni hier l'occasion de lui faire cette déclaration en m'entretenant spontanément de la proposition anglaise; il m'a fait connaître, ainsi que je me suis empressé de vous le télégraphier, que l'Autriche avait donné son entier assentiment à la combinaison consistant à attribuer, comme dédommagement, au Monténégro un territoire compris entre la mer et le lac de Scutari, et qu'en présence de l'accord établi entre Vienne et Londres le Cabinet de Berlin venait d'adhérer à l'arrangement après avoir reçu communication du tracé accepté par l'Autriche et indiqué sur la Carte de l'état-major autrichien. Il a ajouté qu'après la déclaration que je venais de lui faire sur nos vues conciliantes il ne doutait pas de notre acquiescement, et qu'il espérait qu'il ne serait pas non plus présenté d'objections par les autres Puissances, qui comprendraient sans doute l'intérêt de l'Europe à assurer sans retard la solution pacifique d'un différend aussi menaçant pour la paix de l'Orient.

Le Prince de Hohenlohe m'a ensuite informé qu'il venait de recevoir de l'Angleterre une autre suggestion relative à l'Albanie et ayant pour objet de lui accorder le privilège d'une autonomie restreinte, dans des conditions définies, assez étroites pour que la Porte n'y vît pas la pensée d'un nouveau démembrement; d'après la combinaison anglaise, le Sultan demeurerait le souverain de l'Albanie, qui serait administrée par un gouverneur général nommé par la Porte et résidant à Scutari. Le Ministre allemand ne m'a pas paru disposé à donner à cette proposition une adhésion aussi prompte qu'à la première sur l'échange de territoire; il m'a dit que la question était encore trop peu connue, trop peu étudiée, pour qu'on pût se prononcer sans imprudence, et qu'à Vienne comme à Berlin on tenait à en bien élucider la portée avant d'émettre un avis.

Veuillez agréer, etc.

Saint-Vallier.

Nr. 7207. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an die k. k. Botschafter. — Principielle Zustimmung zu dem neuen englischen Grenzvorschlage.

(Auszug.) Wien, den 8. Juni 1880.

Nr. 7207. Oesterreich-Ungarn. 8. Juni 1880.

Der königlich britische Herr Botschafter hat mir am 5. d. M. das in Abschrift beigelegte Telegramm Lord Granville's übergeben, welches in Voraussetzung der Unmöglichkeit, das April-Memorandum betreffs der Abgrenzung zwischen Montenegro und der Türkei durchzuführen, sowie mit Rücksicht auf die Unhaltbarkeit des status quo eine Entschädigung Montenegro's aus dem westlich von Scutari gelegenen Gebiete vorschlägt.

Nr. 7207. Oesterreich-Ungarn. 8. Juni 1880.

Die k. und k. Regierung, obwohl nach wie vor entschlossen, in der gemeinsamen Pression auf die Pforte behufs Einlösung ihrer im April-Memorandum eingegangenen Verbindlichkeiten so lange auszuharren, als hievon nur irgendwie ein Erfolg erwartet werden kann, erkennt in dem britischen Vorschlag eine Lösung, welche für den wahrscheinlichen Fall, dass die Pforte sich zur Einlösung ihrer Verpflichtungen wie bisher als widerwillig oder machtlos erwiese, die streitenden Theile zu befriedigen geeignet wäre.

Da uns eine ganz genaue Umschreibung des Compensationsterrains sowie ein ausführliches Gutachten unseres in Scutari residirenden Vertreters über die militärische und politische Durchführbarkeit des Planes erst demnächst zukommt, haben wir der englischen Regierung vorerst unser principielles Einverständniss zu dem erwähnten Projecte zu erkennen gegeben und uns nur betreffs der Details der Delimitation weitere Bemerkungen vorbehalten. Wir haben jedoch als absolute Bedingung dieses Einverständnisses die Geltendmachung jenes Grundsatzes bezeichnet, welchen auch der englische Vorschlag zum Ausdrucke bringt, dass nämlich das im Artikel XXIX des Berliner Vertrages für das Litorale von Montenegro festgesetzte maritime Reglement auch auf jeden von Montenegro neu zu erwartenden Küstenpunkt unverkürzte Anwendung finde.

Die Idee, dass den Bewohnern des Vilayets von Scutari eine Autonomie zu Theil werde, präcisirt General-Consul Lippich in der Weise, dass ein türkischer Gouverneur, dem ein christlicher Muavin (Adjoint) zur Seite stünde, im Namen der Pforte die Verwaltung führe. Da die Mehrzahl der christlichen Einwohner dieses Kreises Katholiken sind, so dürften dieselben durch eine solche Concession die Beruhigung finden, dass Europa nicht die Absicht hat, sie dem montenegrinischen Element zu opfern.

Beilage.

Earl Granville to Sir Henry Elliot at Vienna.

June 3, 1880.

The Frontier is to be defined by the line to the West of Lake Scutari proposed by the Commissioners as far as about the 11th point near Malijan.

It would then join the Russian line and continue to its extreme South-Easterly point, and would there join the Boyana at the confluence of the small river which issues from Lake Sas, and would follow the course of the main river to the sea. To the East of Lake Scutari the line proposed by the Commissioners is to be followed, continuing on the red line, on which the votes were equally divided as far as the 24th point, then follow the Russian line, and rejoin the commission line at Sukaigruda. The new sea coast to be added to Montenegro should be subject to the same conditions as those imposed by the Treaty of Berlin Article N° 29, on the coast then given to it.

The Powers should use their influence to obtain for the Province of Scutari a proportion of self-government calculated to satisfy the legitimate wishes of the North Albanians, while maintaining their connection with the Porte.

Nr. 7208. FRANKREICH. — Geschäftsträger in Cettinje an den französischen Min. d. Ausw. — Montenegro stimmt dem englischen Vorschlage zu unter der Bedingung, dass England die Uebergabe garantirt. Unmöglichkeit der albanesischen Autonomie. Die albanesische Liga ist von der Pforte hervorgerufen.

Raguse, le 18 juin 1880.

Nr. 7208. Frankreich. 18. Juni 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai informé Votre Excellence de l'acquiescement donné par le Gouvernement monténégrin à la proposition anglaise relative à une extension de territoire qui serait accordée à la Principauté entre le lac de Scutari et la mer jusqu'à l'embouchure de la Boïana, en échange des districts qui lui étaient attribués par le mémorandum de Constantinople. J'ai l'honneur aujourd'hui de vous transmettre copie:

1° De la lettre adressée au Ministre des Affaires étrangères du Prince par le Chargé d'affaires d'Angleterre, avec la note indiquant la nouvelle frontière que le Gouvernement britannique juge pouvoir être acceptée par le Monténégro;

2° De la lettre du Ministre d'Autriche faisant connaître au Gouvernement Princier que le Cabinet de Vienne est parfaitement d'accord avec celui de Londres au sujet de la nouvelle proposition de compensation;

3° Enfin de la réponse de M. Radonitch à M. Green, datée du 14 juin déclarant que le Prince accepte en principe la transaction, sauf quelques modifications qui rendraient la frontière plus rationnelle, mais que Son Altesse demande que le Gouvernement anglais garantisse la remise régulière et pacifique des territoires cédés, afin d'éviter que la Principauté ne soit une troisième fois victime de l'inexécution des engagements pris par la Porte.

Les modifications de frontière que le Prince réclame portent sur deux points principaux. Dans le tracé anglais, le lac de Sas resterait tout entier à la Turquie. Le Prince voudrait que la frontière passât par le milieu; il désirerait également que la délimitation lui laissât les hauteurs de Chipchanik et de Vranja, qui dominent certaines parties de la plaine de Podgoritza et sans lesquelles cette plaine reste complètement sans défense du côté de la Turquie.

On m'affirme qu'il existe une seconde proposition anglaise, servant de corollaire à la première, faite d'accord avec l'Autriche et relative à l'autonomie de l'Albanie.

Tous les renseignements qui me parviennent ne font que me confirmer dans la conviction que cette autonomie est pour le moment une utopie. Je demande à Votre Excellence la permission de reproduire ici quelques-uns des arguments qui me semblent démontrer cette vérité.

La réligion, qui, en Orient, se confond avec l'administration et avec tous les intérêts politiques et économiques, partage l'Albanie en trois groupes ennemis et bien distincts: les musulmans, les catholiques et les orthodoxes. Les

premiers atteignent le chiffre d'un million, tandis que les catholiques ne dépassent pas celui de 30,000; les orthodoxes sont au nombre de 25,000, en y comprenant ceux de la plaine de Prisrend. Nr. 7208. Frankreich 18. Juni 1880.

Non moins que la religion, la question de propriété divise ces trois groupes. Les musulmans sont relativement riches et possèdent les meilleures terres; les chrétiens ne cultivent dans les montagnes qu'un sol pauvre et ingrat. Tous sont, en fait de civilisation, fort arriérés.

Il y a deux ans, les chefs des mirdites et des malitors sont venus au Monténégro demander au Prince de les délivrer du joug musulman, et par ce mot ils entendaient aussi bien l'autorité de la Porte que celle de leurs compatriotes musulmans. Tous ceux qui les ont vus à cette époque m'ont assuré qu'ils leur avaient paru beaucoup plus grossiers et plus ignorants que les Monténégrins, et ce n'est pas en deux ans qu'ils ont pu faire de grands progrès.

La prédominance de l'élément musulmann est telle qu'il n'y a pas à songer évidemment à le soumettre à l'élément chrétien et à créer une Principauté sous un Prince de cette religion. Les musulmans ne supporteraient jamais un Gouvernement chrétien; ils se révolteraient ou émigreraient, comme ils l'ont fait et le font encore in Bosnie et en Herzégovine.

L'autonomie de l'Albanie n'est possible qu'au profit des musulmans; mais alors il n'y aura rien de changé à l'état de choses actuel. L'Albanie restera, avec un autre nom peut-être et un autre chef, sous la dépendance du Sultan.

Mais, dira-t-on, ne peut-on créer une autonomie catholique sans les musulmans? Cela est encore impossible, à cause de la situation des tribus catholiques séparées les unes des autres par des territoires musulmans. Ainsi, les malitors, et sous ce nom on comprend les tribus des klementi, des stoti, des skreli, des grudi et des kastrati, lesquelles confinent au Monténégro depuis la rivière Zem jusqu'au lac de Scutari, sont séparés des mirdites, qui habitent les environs d'Alessio, par la plaine de Scutari et d'autres territoires musulmans; les pulati sont fort éloignés des mirdites; enfin au milieu de la population musulmane de Scutari vivent trois ou quatre mille catholiques. Comment constituer avec ces trois groupes séparés une Principauté unique?

Je ferai encore remarquer que la question de nationalité est si nouvelle pour les Albanais qu'ils n'ont même pas un seul nom pour désigner leur nation. Le nom d'Albanais que nous leur donnons leur est inconnu. Les tribus musulmanes du Nord s'appellent ggiegs, celles du Sud tosks; les mirdites se donnent le nom de skipetars; enfin les Turcs les confondent tous sous le nom d'Arnautes.

Croire la Ligue albanaise l'expression d'une aspiration nationale est une erreur qui prouve qu'on méconnaît les termes de la question et qui conduit à un jugement erroné. La Ligue albanaise n'est qu'une ligue musulmane créée par la Porte pour galvaniser l'élément musulman et pour résister aux empiétements de l'élément chrétien. Cette ligue a pris le nom d'albanaise dans le

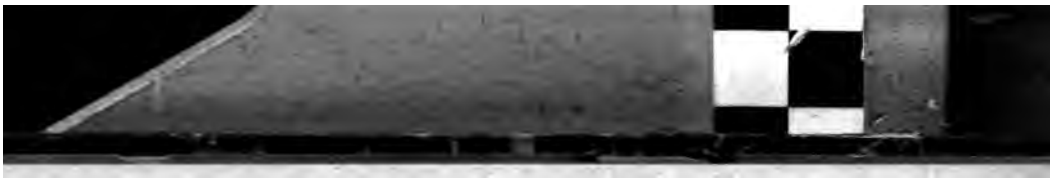

Nr. 7208. Frankreich. 18. Juni 1880.

sandjak de Novi-Bazar, au Monténégro et en Grèce, celui de Pomaks en Bulgarie; elle en prendra d'autres lorsqu'il s'agira de nouvelles réformes exigées par l'Europe.

La Ligue et la Porte sont deux termes le plus souvent identiques. Qui a donné aux Albanais les armes, les canons et les munitions dont ils disposent abondamment? Qui leur fournit journellement l'argent et les vivres nécessaires à l'entretien d'un corps de quinze à vingt mille hommes? Ce ne sont pas certainement les contributions forcées des petits négociants de Scutari qui peuvent suffire à ces énormes dépenses. Les vivres du reste et les approvisionnements de toute sorte sont apportés par la voie du lac de Scutari et de la Boïana sur des bateaux appartenant au Gouvernement ottoman. Une grande partie de ces approvisionnements vient de Trieste.

Les Albanais ont un instant intercepté la navigation sur la Boïana; mais, sur la plainte des Puissances, il a suffi d'un ordre de la Porte pour que la circulation fût aussitôt rétablie. Les chefs de la Ligue sont des officiers de l'armée turque, Hodo-Bey, Osman-Pacha, etc. Le nouveau Ministre des Affaires étrangères de la Sublime Porte, Abedin-Pacha, est lui-même un des partisans de la Ligue, comme son frère Vessel-Bey.

Si la Porte était débordée, comme quelques journaux le prétendent, comment ses troupes pourraient-elles circuler et ses autorités rester dans le pays, à Scutari et ailleurs?

Si les chefs de la Ligue sont des insurgés qui refusent de lui obéir, comment ne les fait-elle pas arrêter quand ils vont à Constantinople et hors de l'Albanie?

Il n'y a que deux voies par lesquelles les prétendus insurgés de Tusi peuvent communiquer avec Scutari et le reste du pays, la voie du lac et la route qui traverse les montagnes de Kastrati. Du côté du lac, une seule canonnière pourrait arrêter toutes leurs barques, et, du côté de terre, il suffirait d'un camp de 2000 hommes établi dans les monts Kastrati pour intercepter toutes leurs communications. Rien ne serait donc plus facile à la Porte, si elle le voulait, que de réduire ceux qui refuseraient de lui obéir.

Comme je l'ai dit plus haut, Monsieur le Ministre, croire la Ligue albanaise l'expression d'une aspiration nationale est une erreur qui, si l'on y persiste, amènera des désordres et une confusion nécessitant peut-être l'intervention étrangère. Tel est du moins le résumé des opinions les plus généralement répandues que je recueille autour de moi.

Veuillez agréer, etc.

Saint-Quentin.

Nr. 7209. FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den französischen Min. d. Ausw. — Ansicht der Pforte über die albanesische Autonomie.

Thérapia, le 19 juin 1880.

Nr. 7209. Frankreich. 19. Juni 1880.

Monsieur le Ministre, Votre Excellence sait, par un de mes derniers rapports, que l'échange de territoires proposé par le Cabinet de Londres a été l'objet d'un échange de vues entre les Représentants des Puissances dans une réunion officieuse, tenue à la demande de l'Ambassadeur d'Angleterre. Nous avons été unanimes, mes Collègues et moi, à considérer la combinaison qui donnerait au Monténégro les districts situés à l'ouest du lac de Scutari comme la plus propre à nous faire sortir des inextricables difficultés qu'ont soulevées les deux précédentes délimitations. Tous mes Collègues, par contre, se sont montrés opposés à la proposition accessoire de la note anglaise qui recommande, comme moyen d'assurer le succès de la transaction projetée, la concession éventuelle d'une certaine autonomie des tribus albanaises du Nord.

Cette question de l'autonomie albanaise, du reste, ne manquera pas de se produire prochainement et dans des proportions autrement étendues que celles que vise la suggestion de la note anglaise. La Porte subira, bon gré, mal gré, les conséquences de l'agitation qu'elle a fait naître. J'ai signalé à Votre Excellence les engagements que le nouveau Ministre des Affaires étrangères aurait pris, dès son arrivée au pouvoir, vis-à-vis des Chefs de la ligue dont il a été le plus actif organisateur. On m'assure que le Sultan serait personnellement disposé à seconder les vues d'Abeddin-Pacha, et à autoriser la réunion, en un seul vilayet, des quatre provinces de Scutari, Prizrend, Janina et Monastir. Ses Conseillers, toutefois, sont fort partagés quant à l'opportunité d'une pareille mesure. Saïd-Pacha et Savas, j'ai eu l'occasion de le constater, l'avaient très vivement combattue. Musurus-Pacha ne s'y montre pas moins hostile et considère l'autonomie des provinces albanaises comme plus redoutable pour l'Empire que les dangers qu'elle serait destinée à prévenir, dans la pensée de ceux qui la recommandent comme le moyen le plus efficace d'arrêter les progrès de l'Autriche et les ambitions de la Grèce.

Abeddin-Pacha vient d'arrêter le texte de la réponse de la Porte au paragraphe de la note identique relatif au Monténégro. Le Ministre des Affaires étrangères du Sultan, après avoir dégagé la responsabilité du Gouvernement ottoman, déclare qu'il est prêt, par déférence pour les Puissances, à faire exécuter les stipulations du mémorandum du 18 avril, mais qu'il réclame le temps nécessaire pour avoir raison, sans effusion de sang, de la résistance des Albanais. La Porte se déclare prête au surplus „à prendre en considération tel autre mode de solution que les Puissances jugeraient à propos de lui suggérer.“ Cette dernière phrase fait évidemment allusion à la com-

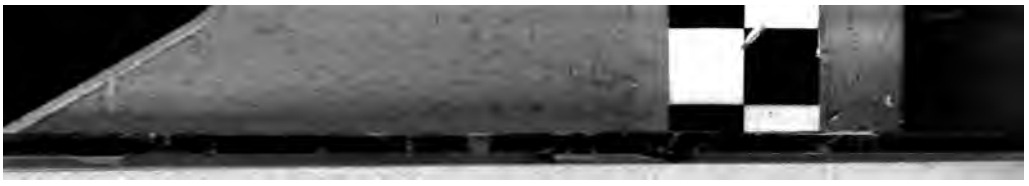

Nr. 7209. Frankreich. 19. Juni 1880.

binaison suggérée par la note anglaise et dont le Gouvernement ottoman a certainement eu connaissance.

Veullez agréer, etc.

Tissot.

Nr. 7210. FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den französischen Min. d. Ausw. — Berathung über die Mittheilung des englischen Grenzvorschlages an die Pforte. Bedenken gegen die albanesische Autonomie.

Péra, le 23 juin 1880.

Nr. 7210. Frankreich. 23. Juni 1880.

En nous communiquant aujourd'hui un télégramme de Scutari, d'après lequel les Albanais se prépareraient à occuper fortement Dulcigno, M. Goschen nous a demandé s'il n'y avait pas lieu de proposer à la Porte, sans attendre sa réponse à la note identique, la combinaison qui donne au Monténégro les territoires situés à l'ouest du lac de Scutari. L'opinion contraire a prévalu et nous nous sommes bornés à discuter par avance les termes de la communication que nous comptons faire à la Porte à propos de l'échange de territoire projeté.

Les réserves faites par le Prince de Monténégro sur certains points de détail du tracé n'ont pas permis à M. Novikov de souscrire, dès à présent, au projet de délimitation de l'Angleterre; il va télégraphier à Saint-Pétersbourg pour demander quel est le dernier mot du Prince Nicolas, ou pour être autorisé, tout au moins, vu l'urgence, à adhérer aux indications générales contenues dans votre télégramme du 12 juin. L'Ambassadeur d'Angleterre a demandé l'insertion, dans la note, d'un paragraphe recommandant à la Porte d'accorder aux Albanais de Scutari une certaine somme de *self-government*. Votre Excellence avait porté mon attention sur l'importance de cette proposition accessoire et elle sait que j'éprouverai quelque répugnance à la voir figurer dans notre communication à la Porte. J'ai présenté quelques observations dans ce sens. Toutefois, en présence de l'unanimité de mes Collègues qui, modifiant leur précédente attitude, acceptent la proposition anglaise comme un engagement pris par M. Green envers les Albanais et sur lequel il serait nuisible de revenir sans compromettre l'Arrangement, je ne compte pas, sauf instructions contraires de votre part, maintenir mon opposition. L'Ambassadeur anglais verra demain le Sultan et compte l'entretenir officieusement de la combinaison projetée.

Tissot.

Nr. 7211. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den französischen Botschafter in Konstantinopel. — Autorisation, der albanesischen Autonomie zuzustimmen.

Paris, le 24 juin 1880.

Nr. 7211. Frankreich. 24. Juni 1880.

Vous pouvez vous associer à vos Collègues pour demander une certaine part d'autonomie en faveur des populations du Nord de l'Albanie, dans les termes proposés par l'Angleterre.

C. de Freycinet.

Nr. 7212. TÜRKEI. — Note der Pforte an die Grossmächte. — Antwort auf die Note vom 11. Juni*). Geneigtheit, das Aprilmemorandum auszuführen.

Constantinopel, le 24 juin 1880.

Nr. 7212. Türkei. 24. Juni 1880.

Monsieur ..... j'ai l'honneur de répondre à la partie de la note de Votre Excellence, en date du 11 juin, qui se rapporte aux affaires du Monténégro. Dans sa note du 28 avril dernier, mon prédécesseur a donné à Votre Excellence des explications sur les faits qui se rattachent à cette question.

Ces explications ont eu pour but et doivent avoir pour effet de démontrer aux Puissances signataires du Traité de Berlin que, si les troupes monténégrines n'ont point pris possession des positions abandonnées par les troupes ottomanes, ce fait ne saurait être imputé à nos autorités.

En effet, si le Commandant de Podgoritza avait élevé, en recevant l'avis une objection sur l'insuffisance du délai qui lui était laissé pour se rendre sur les lieux avec ses troupes, les autorités ottomanes auraient pu retarder la retraite de nos troupes et rétablir facilement le délai de vingt-quatre heures.

Le Gouvernement Impérial, tout en se réservant le droit de se considérer comme dégagé de toute obligation, croit néanmoins devoir déférer au désir exprimé par les Puissances et n'hésite point à leur offrir d'exécuter de nouveau les mesures arrêtées dans le mémorandum sous la condition que le temps nécessaire sera accordé aux autorités ottomanes.

Nous sommes convaincus que les Puissances tiennent également à cœur d'éviter les suites fâcheuses qu'entraînerait l'emploi de moyens violents contre les Albanais, qui, dans l'ignorance des douloureuses exigences de la politique, essayent de s'opposer à la cession de leur pays. Outre le désir légitime d'éviter une effusion de sang, la Sublime Porte préoccupe, à bon droit, des conséquences d'une lutte à entreprendre contre ces masses armées qui sont encore sous l'empire d'une grande exaltation, conséquences qui se traduiraient par la perturbation de l'ordre et de la tranquillité publics, tandis qu'elle est persuadée qu'elle arrivera, avec l'aide du temps, à faire réoccuper par ses troupes les positions évacuées, afin de se conformer aux termes du mémorandum.

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVII, Nr. 7156.

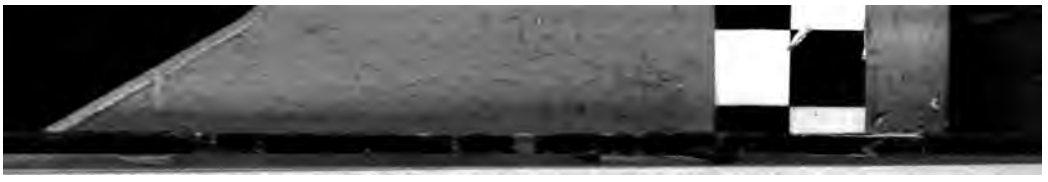

Nr. 7212. Türkei. 24. Juni 1880.

Pendant le même délai, le Gouvernement Impérial prendra des mesures efficaces pour atteindre ce but sans effusion de sang; et il va sans dire que pour faciliter l'accomplissement de cette tâche, le délai dont il s'agit ne devra pas être rapproché.

Au surplus, la Sublime Porte, si les Puissances le jugeaient nécessaire, ne refuserait pas de payer au Gouvernement monténégrin les impôts perçus par les autorités Impériales sur le territoire qu'il n'aura pu provisoirement posséder.

La Sublime Porte est en même temps prête à prendre en considération tout autre mode de solution qui lui serait suggéré par les Puissances et qui réunirait les conditions voulues pour amener le résultat désiré en écartant les complications actuelles sans que du sang soit versé et en prévenant le désordre qui résulterait d'une violente résistance.

Veuillez agréer, etc.

Abédine.

Nr. 7213. **FRANKREICH.** — Botschafter in Konstantinopel an den französischen Min. d. Ausw. — Uebersendung der identischen Note an die Pforte über den englischen Grenzvorschlag. Weigerung der Pforte, Dulcigno abzutreten.

Thérapia, le 26 juin 1880.

Nr. 7213. Frankreich. 26. Juni 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la note que nous comptons remettre à la Sublime Porte, pour lui proposer l'échange de territoires concerté entre les Puissances.

Le télégramme que je viens d'adresser à Votre Excellence lui a déjà expliqué les raisons qui ne nous ont pas permis de donner à cette communication une forme plus précise. M. Novikov n'ayant pas reçu les éclaircissements qu'il avait dû demander à Saint-Pétersbourg, au sujet des réserves que certains détails du tracé austro-anglais avaient provoquées de la part du Prince Nicolas, et que sa Cour s'était engagée à appuyer, nous avons dû nous borner à indiquer les bases générales du nouvel Arrangement, et inviter la Porte à y adhérer en principe.

Votre Excellence sait que cette adhésion ne me paraît rien moins que certaine. Musurus-Pacha a déclaré à M. Goschen que la Porte ne consentirait jamais à la cession de Dulcigno, cession qui amènerait fatalement la perte de Scutari. Dans cette question, comme dans la question grecque, le Gouvernement ottoman excipe de la nationalité albanaise des populations habitant les territoires à céder, ainsi que de leur qualité de musulmans, pour affirmer l'impossibilité de la combinaison proposée par les Puissances. Au nord comme au sud, elle oppose à l'Europe les résistances locales qu'elle provoque et qu'elle organise.

Nr. 7213. Frankreich. 26. Juni 1880.

Nous devons donc nous attendre, de la part de la Porte, soit à un refus, soit à des objections équivalant à un refus. L'hypothèse la plus favorable est celle où le Gouvernement ottoman nous demanderait, pour vaincre les résistances qu'il encourage, un délai aussi long que celui qu'il vient de réclamer pour mettre à exécution l'Arrangement du 18 avril.

Les difficultés que rencontre la solution de la question monténégrine ne sont donc que déplacées, et les Puissances se trouvent, dès lors, dans l'alternative, ou de constater l'insuccès de cette troisième tentative d'arrangement ou de substituer, dans une certaine mesure, leur action à celle de la Porte.

Le seul terrain de transaction possible, aux yeux du Gouvernement ottoman, serait la cession du Wassojewitch inférieur, district faisant partie du Sanjak de Novi-Bazar et situé entre la frontière orientale du Monténégro et le cours supérieur de Zim. Kadri-Pacha a proposé ce terme moyen à M. Goschen; mais ce dernier a fait observer, avec raison, que l'Autriche ne souscrirait jamais à cette combinaison qui est loin d'ailleurs de représenter, pour le Monténégro, l'équivalent des territoires dont l'Arrangement du 18 avril lui attribuait la possession.

La question se pose donc entre ce dernier arrangement et celui qui donnerait au Prince les territoires situés à l'ouest du lac de Scutari.

Or les populations albanaises, surexcitées par la Porte, paraissent décidées à opposer la même résistance aux deux combinaisons; la Porte elle-même, à supposer qu'elle ne réponde pas par un refus à la dernière suggestion des Puissances, fera valoir, pour se dispenser d'exécuter le nouvel Arrangement, les difficultés qu'elle a déjà mises en avant pour se soustraire aux obligations résultant pour elle du mémorandum du 18 avril.

Veuillez agréer, etc.

Tissot.

Nr. 7214. KONGRESSSTAATEN. — Identische Note an die Pforte. — Vorschlag, Dulcigno an Stelle der Districte des Aprilmemorandum abzutreten und den Albanesen eine gewisse Autonomie zu gewähren.

Thérapia, le 26 juin 1880.

Nr. 7214. Kongressstaaten. 26. Juni 1880.

Monsieur le Ministre, je m'empresse de vous accuser réception de la note par laquelle Votre Excellence a répondu à la seconde des trois questions qui faisaient l'objet de la communication que j'ai eu l'honneur de lui adresser, le 11 de ce mois. Je l'ai immédiatement portée à la connaissance de mon Gouvernement.

Je ne saurais dissimuler à Votre Excellence que les conditions de temps auxquelles la Sublime-Porte subordonne l'exécution de l'Arrangement du 18 avril sont inconciliables avec l'invitation que lui ont adressée les Puissances de donner à ce même arrangement une exécution immédiate.

Nr. 7214. Kongressstaaten. 26. Juni 1880.

Toutefois, en me référant au passage de la note de Votre Excellence, où le Gouvernement ottoman se déclare prêt à prendre en considération tel autre mode de solution qui lui serait suggéré par les Puissances et qui réunirait les conditions voulues pour amener le résultat désiré, je suis autorisé par le Gouvernement de la République française à indiquer comme l'équivalent des cessions stipulées par l'acte du 18 avril, une rectification de frontière à l'est et à l'ouest du lac Scutari, rectification qui, du côté de la mer, étendrait le littoral appartenant aujourd'hui au Monténégro jusqu'à l'embouchure de la Boïana, y compris Dulcigno.

Le littoral cédé serait soumis aux stipulations de l'article 29 du Traité de Berlin, le Gouvernement de la République française se réservant d'ailleurs, dès que la Porte aura accepté, en principe, de préciser les divers points de la nouvelle ligne de démarcation, ainsi que les conditions de détail destinées à compléter cet arrangement.

La combinaison que je suis autorisé à suggérer à Votre Excellence a incontestablement l'avantage de ne laisser subsister aucun doute quant aux facilités d'exécution.

Dans le but, au surplus, d'accroître les chances favorables que présente à ce point de vue, l'échange de territoires projeté, la Sublime Porte aurait intérêt à accorder aux Albanais de la province de Scutari des arrangements administratifs, qui, tout en maintenant les liens qui rattachent ces populations à l'Empire ottoman, donneraient une satisfaction suffisante à leurs légitimes aspirations.

Le Gouvernement de la République française a la ferme conviction que la Sublime Porte, reconnaissant les avantages pratiques de l'Arrangement qui lui est suggéré, n'hésitera pas à accepter une solution qui lui permet tout à la fois de tenir ses engagements envers les Puissances et d'éviter, à l'égard des populations albanaises, les mesures de rigueur dont elle affirme l'impossibilité.

Le Gouvernement ottoman, ne cessant pas d'ailleurs d'être lié par ses premiers engagements jusqu'à l'entière exécution de la nouvelle combinaison, je n'ai pas besoin de faire observer à Votre Excellence qu'en refusant de souscrire à ce dernier arrangement, la Porte se retrouverait, par ce fait même, en présence des obligations qui résultent pour elle de la Convention du 18 avril, et, par suite, de la nécessité d'une exécution immédiate démontrée par la note que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, sous la date du 11 de ce mois.

Je prie Votre Excellence, eu égard à l'urgence notoire d'une solution, de vouloir bien répondre dans un bref délai à la présente communication, et je profite de cette occasion pour la prier d'agréer, etc.

Tissot.

Nr. 7215. FRANKREICH. — Präsident der montenegrinischen Delimitationscommission (Colonna Ceccaldi) an den französischen Min. d. Ausw. — Statistische Note über die Gebiete zwischen Scutari-See und dem Adriatischen Meere.

Nr. 7215. Frankreich. 28. Juni 1880.

Dulcigno et faubourgs.

500 maisons de musulmans, avec environ 3,000 habitants;
10 ———— catholiques, avec environ 70 habitants;
5 ———— grecs, avec environ 30 habitants;
1 faubourg de familles zingares, avec environ 180 habitants.

Villages du district de Dulcigno.

160 maisons de musulmans, avec environ 1,200 habitants;
120 ———— chrétiens, avec environ 900 habitants,

Sauf quatre de ces villages, où les habitants sont slaves, toute la population de ce district est de race albanaise.

District de Merkowitz.

Population *slave* de race, mais presque exclusivement *musulmane* de religion.

Lors de l'occupation momentanée de Dulcigno par les Monténégrins au commencement de 1878, un tiers de la population musulmane de la ville et des villages émigra; les deux autres tiers acceptèrent la domination monténégrine; mais aujourd'hui, après les deux années d'excitation des autorités turques et de développement de la Ligue albanaise, la situation doit être modifiée dans le sens d'une opposition plus générale à la domination du Monténégro.

Nr. 7216. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Konstantinopel. — Haymerle hat dem türkischen Botschafter ernste Vorstellungen gemacht: die türkische Regierung solle nicht auf eine Spaltung der Mächte hoffen.

Wien, 1. Juli 1880.

Nr. 7216. Oesterreich-Ungarn. 1. Juli 1880.

Ich habe Edhem-Pascha, der mich gestern besuchte, dringend empfohlen, seiner Regierung jede Illusion über die Lage zu benehmen. Sie möge es aufgeben, auf eine Spaltung unter den Mächten zu rechnen, oder zu glauben, dass die Cabinete zugeben können, dass ihre Beschlüsse, sei es in der montenegrinischen, sei es in der griechischen Frage, nicht verwirklicht werden. Es sei hohe Zeit, dass die Pforte die Gefahr erkenne, die sie nahe bedrohe, und dass sie es aufgebe, in Verzögerungen ihr Heil zu suchen.

Ich besprach hierauf speciell die Antwort, welche die Pforte auf die identische Note in Betreff der montenegrinischen Frage ertheilte. Diese

Nr. 7216. Oesterreich-Ungarn. 1. Juli 1880.

sei ein neuer Schritt auf dem alten Wege. In der ganzen Sache müsse ich die Pforte durchwegs als im Unrecht befindlich erkennen. Die Schwierigkeiten wegen Gusinje-Plava haben ihr nur als Vorwand zu Truppensendungen gedient, welche nicht zur Ausführung, sondern zur Vereitelung der Berliner Stipulation bestimmt zu sein schienen; wenigstens hat ihr Erscheinen eher diese Folge als eine andere gehabt. Im Interesse und auf Wunsch der Pforte, um ihr nicht die Lostrennung muselmännischer Unterthanen zuzumuthen, wurde das April-Memorandum vereinbart. Dies neue Engagement habe die Pforte nicht nur nicht eingelöst, sondern es sei erwiesen, dass ihre eigenen Organe zur Organisation des Widerstandes mitgeholfen haben; unter ihren Augen haben sich die Comités organisirt, sind Contributionen eingehoben, Waffen vertheilt worden und wird heute noch all' der Proviant den Albanesen zugeführt, ohne welchen die Ansammlung längst unhaltbar geworden wäre. Nunmehr, wo Europa den letzten Appell an die Pforte richtet, bestehe die Antwort in dem Begehren einer unbegrenzten Frist, ohne jedes thatsächliche Zeichen dafür, dass sie mit der Erfüllung ihrer Verbindlichkeiten Ernst machen wolle.

Die Mächte waren genöthigt ein anderes Compensationsobject zu bezeichnen, dessen Uebergabe noch ganz in der Hand der Pforte liege. Es sei ihr höchstes und dringendstes Interesse, diesen Plan anzunehmen und loyal verwirklichen zu helfen. Sie möge die Gefahr ermessen, die darin läge, wenn die Mächte die Ueberzeugung gewännen, dass die Türkei weder ihr eigenes Wort, noch das der Mächte respectire. Das Alles um ein Gebiet, das 5000 Seelen bewohnen. Die Pforte möge wohl Acht haben, sie spiele um einen sehr kleinen Gewinn ein sehr hohes Spiel.

Edhem Pascha versprach mir meine Eröffnungen getreulich einzuberichten.

Nr. 7217. OESTERREICH-UNGARN. — Botschafter in London an den k. k. Min. d. Ausw. — Granville hat vertraulich den Gedanken einer europäischen Flottendemonstration angeregt.

(Telegramm.) London, 3. Juli 1880.

Nr. 7217. Oesterreich-Ungarn. 3. Juli 1880.

Um dem Widerstande der Türkei gegen die Beschlüsse der Mächte, wenigstens in der montenegrinischen Angelegenheit entgegenzutreten, hat Lord Granville mir gegenüber ganz vertraulich folgenden Gedanken angeregt, von dem er sich fast einen sicheren Erfolg verspricht und wodurch dann auch die Lösung der griechisch-türkischen Grenzangelegenheit erleichtert werden würde.

Der Fürst von Montenegro, welcher bisher Sich enthielt selbst einzugreifen, da Er durch die Vermittlung der Mächte den fraglichen Gebietszuwachs zu erhalten hoffte, wäre aufzufordern, unter dem Schutze einer europäischen Flottendemonstration, das durch das Dulcigno-Arrangement Ihm zugewiesene Gebiet mit eigener Waffengewalt zu besetzen. An dieser Flottendemonstration hätten

sich principiell alle Grossmächte zu betheiligen, thatsächlich aber nach Convenienz einer jeden derselben. Die Schiffe würden an Bord keine Landungstruppen führen; aber das Erscheinen einzelner Kriegsboote mit entsprechenden Matrosen-Abtheilungen auf der Bojana oder gar auf dem Scutari-See würde, nach Lord Granville's Meinung, eventuell sich als nützliches Mittel sowohl gegen die albanesische Liga als gegen den Widerstand der Türkei erweisen. Nr. 7217. Oesterreich-Ungarn. 8. Juli 1880.

Selbstverständlich müsste die Action der Mächte sich auf das angestrebte Ziel beschränken und eine jede derselben im Vorhinein auf eigene Zwecke und Vortheile ausdrücklich Verzicht leisten.

Nr. 7218. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den kgl. Min. d. Ausw. — Die Pforte wird einem Ultimatum, welches mit gewaltsamer Uebergabe Dulcigno's droht, nachgeben.

(Telegramm.) Constantinople, July 4, 1880.

My belief is, that Turkish authorities have at last become conscious that it is highly to their interest to carry out the April arrangement at once. A change has certainly taken place and if an ultimatum were presented that, if they have not carried out the April cession in three weeks, Dulcigno would be forcibly given to Montenegro, I believe that the cession would be made. I presume after the late summons to the Porte to carry out the April arrangement unless Dulcigno plan were accepted, previous notice must be given to the Porte before it is informed Dulcigno will be seized. Probably the Porte will reply in a day or two to the last note stating that they will execute, and detailing the steps taken. Nr. 7218. Grossbritannien. 4. Juli 1880.

To that the Powers might reply: „Unless the Commission is in possession of the ceded districts within . . . days, Montenegro will help itself to Dulcigno with our assistance." Though I understand Her Majesty's Government do much prefer the Dulcigno solution, I do not see how it can be imposed by force if the April cession is even now carried out.

Nr. 7219. OESTERREICH-UNGARN. — Botschafter in London an den k. k. Min. d. Ausw. — Stellung Oesterreichs zur Flottendemonstration.

(Telegramm.) London, 5. Juli 1880.

Ich habe mich heute Lord Granville gegenüber schon theilweise im Sinne Euerer Excellenz Instructionen auslassen können. Er schien unsere Argumente vollkommen zu würdigen und begriff, dass eine fremde Occupation für uns absolut unzulässig sei. Ich bin der von ihm ausgesprochenen sicheren Hoff- Nr. 7219. Oesterreich-Ungarn. 5. Juli 1880.

Nr. 7219. Oesterreich-Ungarn. 5. Juli 1880.

nung, dass wir dem Vorschlage wegen der Flottendemonstration vor Dulcigno beistimmen werden, durchaus nicht entgegengetreten.

Lord Granville glaubt sogar, dass es gar nicht nöthig sein wird, Kriegsboote zu detachiren.

Nachdem nun alle Mächte bona fide zusammenhielten und zusammen vorgehen wollten, so hofft er auf einen ruhigen und günstigen Ausgang der gegenwärtigen orientalischen Schwierigkeiten.

Nr. 7220. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Ansichten der Mächte über das Project der albanesischen Autonomie.

Paris, le 6 juillet 1880.

Nr. 7220. Frankreich. 6. Juli 1880.

Monsieur, par ma dépêche du 25 juin, j'annonçais au Comte de Montebello que j'avais autorisé spécialement notre Ambassadeur en Turquie à s'associer à ses Collègues pour réclamer une part d'autonomie en faveur des populations de l'Albanie septentrionale, dans les termes proposés par le Gouvernement anglais. Depuis lors, j'ai appris par le rapport ci-joint en copie de M. Tissot, que les Représentants des grandes Puissances à Constantinople, tout en accueillant avec beaucoup de faveur la combinaison patronnée par l'Angleterre, et consistant à donner au Monténégro les districts situés à l'ouest du lac de Scutari, se montraient peu disposés à envisager sous un jour aussi favorable la proposition accessoire de la note anglaise, qui recommandait comme un moyen d'assurer le succès de la transaction projetée la concession éventuelle d'une certaine autonomie aux tribus albanaises du nord.

Les rapports que j'ai reçus des Ambassadeurs de la République à Berlin, à Saint-Pétersbourg et à Vienne me faisaient pressentir cette attitude des Puissances en ce qui concerne l'Albanie. Ainsi que je l'ai fait savoir au Comte de Montebello par ma dépêche du 18 juin, le Cabinet de Berlin a pensé que cette question d'autonomie était encore trop peu étudiée pour qu'on pût se prononcer sans imprudence. D'autre part, le langage que M. de Giers a tenu récemment au Général Chanzy témoigne que le Cabinet de Saint-Pétersbourg, sans doute préoccupé des progrès de l'influence autrichienne dans les pays voisins de l'Adriatique, n'est rien moins que disposé à favoriser le développement de l'élément albanais.

Quant au Gouvernement austro-hongrois, vous verrez, par les rapports ci-joints en copie du Comte Duchâtel, qu'il serait difficile de préciser dès à présent ses vues. Aux yeux du Baron Haymerlé, comme à ceux du Prince de Bismark, la question mérite encore une étude approfondie, et le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche pense qu'en tout cas l'autonomie projetée par l'Angleterre ne pourrait s'appliquer qu'au vilayet de Scutari. Le Baron Haymerlé incline à penser que l'idée d'une autonomie albanaise plus étendue ren-

trerait dans les desseins de la Porte, qui verrait là un moyen de contre-balancer l'influence hellénique. Vous remarquerez la concordance qui existe entre cette appréciation et le rapport de M. Tissot. D'après les renseignements que me transmet notre Ambassadeur à Constantinople, Abeddin-Pacha aurait pris des engagements avec les Chefs de la Ligue albanaise, et le Sultan serait personnellement disposé à seconder les vues de son Ministre en autorisant la réunion des quatre provinces de Scutari, de Prizrend, de Janina et de Monastir en un seul vilayet. Nr. 7220. Frankreich. 6. Juli 1880.

Agréez, etc.

C. de Freycinet.

Nr. 7221. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in London. — Zustimmung zur Flottendemonstration. Bedenken gegen die Landung von Truppen und die Einfahrt von Kriegsschiffen in die Bojana und den Scutari-See.

(Telegramm.) Wien, 6. Juli 1880.

Es erscheint uns nicht rathsam, eine directe Aufforderung an Montenegro zu richten, das durch das Dulcigno-Arrangement ihm zugewiesene Gebiet mit Waffengewalt zu besetzen. Nr. 7221. Oesterreich-Ungarn. 6. Juli 1880.

Eine solche Aufforderung würde die Verantwortlichkeit für alle Consequenzen von Montenegro, welches zur Action wenig geneigt scheint, auf die Mächte übertragen und eine moralische Verpflichtung, Montenegro gegen jeden Misserfolg zu sichern, eventuell einen Krieg gegen die Albanesen zu führen, begründen.

Die Botschafter in Constantinopel haben mittelst identischer Note von 26. Juni der Pforte die Alternativen gestellt, entweder das Dulcigno-Arrangement anzunehmen, oder das April-Memorandum, als noch zu Recht bestehend, sofort auszuführen.

Sollte die Pforte in einer zu bestimmenden kurzen Frist weder das Eine noch das Andere thun und dann Fürst Nikolaus in Folge der Weigerung der Pforte in Action treten wollen, so sind wir bereit, an einer Flottendemonstration vor Dulcigno zu Gunsten Montenegro's uns zu betheiligen. Ein collectives Vorgehen aller Mächte, unter den von Lord Granville angegebenen, am Schlusse Ihres Telegrammes vom 3. Juli bezeichneten Cautelen ziehen auch wir einer jeden anderen Modalität vor; das Maass der Betheiligung einer jeden Macht könnte mit etwa zwei Schiffen im Voraus festgestellt werden.

Wir finden es begreiflich, dass Lord Granville Landung von Truppen nicht ins Auge fasst. Wenn wir überhaupt eine solche zugeben könnten, so müsste sie, um sich gegen jeden, auch vorübergehenden Echec zu sichern, mit bedeutenden Kräften unternommen werden; auch würde sich dabei bezüglich mannich-

Nr. 7221. Oesterreich-Ungarn. 6. Juli 1880.

facher Detailfragen, wie z. B. Zusammensetzung der Truppen, Commando, Dauer der Occupation etc, zweifellos grosse Schwierigkeiten ergeben und Proportionen der Frage eventuell bis zu einem Kriegsfalle gegen die Türkei steigern.

Ebenso müsste von der Einfahrt einer Flotille in die Bojana abgesehen werden, weil die vordringenden Schiffe bei dem im Sommer äusserst niedrigen und stets wechselnden Wasserstande des vielfach gewundenen und mit Schotterbänken durchzogenen Flusses, beiderseits von feindlichen Schwärmen flankirt, in eine missliche Lage gerathen und bei noch weiter sinkendem Wasserstande sogar den Rückweg versperrt finden könnten, wie dies factisch heute bei zwei kleinen flachgehenden österreichischen Handelsdampfern der Fall ist. Dieselben und noch schwierigere Verhältnisse gelten für das eventuelle Vordringen in den See von Scutari.

Nr. 7222. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in London. — Die Flottendemonstration kann, falls die Pforte binnen 3 Wochen das April-Memorandum ausführt, aufgeschoben werden.

(Telegramm.) Wien, 7. Juli 1880.

Nr. 7222. Oesterreich-Ungarn. 7. Juli 1880.

Die in meinem Telegramme vom 6. d. M. dargelegten Anschauungen begegnen sich grossentheils mit Ihrem gestrigen Telegramme.

Wir sind einverstanden, dass der Pforte neuerdings empfohlen werde, Dulcigno-Vorschlag auszuführen, dass, falls sie auf April-Memorandum verharrt, Flottendemonstration aufgeschoben, ihr aber erklärt werde, dass, wenn sie innerhalb drei Wochen vom Datum der Mittheilung das Memorandum nicht ausführe, von ihr erwartet werde, dass sie den anderen Mächten sich anschliesse, damit Montenegro sich in den Besitz des Dulcigno-Districtes als Entschädigung für das durch zwei Jahre ihm vorenthaltene Recht setzen könne.

Die Absendung von Truppen und Geld ist ein wirksames Mittel, wenn die Pforte dasselbe loyal anwendet.

Abeddin-Pascha wäre aufmerksam zu machen, dass seinerzeit für die Absendung Muchtar-Pascha's mit Truppen gleichfalls der Zweck angegeben wurde, die Besatzung Gusinje's zu erleichtern. Das gerade Gegentheil fand statt. Es sollte der Pforte bedeutet werden, dass Gleiches sich nicht wiederholen darf.

Wir setzen voraus, dass die Action der Mächte unter den in meinem gestrigen Telegramme angegebenen Modalitäten stattfinden werde.

Graf Dubsky wird in Erwartung der Zustimmung der anderen Mächte vorläufig verständigt.

Nr. 7223. OESTERREICH-UNGARN. — Botschafter in Konstantinopel an den k. k. Min. d. Ausw. — Montenegro hat auf das Anerbieten einer Entschädigung in Geld seitens der Pforte seinen Geschäftsträger von Konstantinopel abberufen.

(Telegramm.) Buyukdere, 7. Juli 1880.

Nr. 7223. Oesterreich-Ungarn. 7. Juli 1880.

Die letzte türkische Proposition, Montenegro in Geld für die im Memorandum vom 12. April bestimmte Gebietsabtretung ein für allemal zu entschädigen, hat Montenegro heute durch die Abberufung des Geschäftsträgers und durch Abbruch der Beziehungen beantwortet. Der Geschäftsträger hat dem Minister des Aeussern, der ihn fragte, ob es nicht möglich wäre, diese Entschliessung rückgängig zu machen, geantwortet, dass seine Instructionen formell seien und er Freitag abreise. Dem Minister stehe es frei, irgend welche Schritte durch den türkischen Gesandten beim Fürsten Nicolaus unternehmen zu lassen.

Nr. 7224. OESTERREICH-UNGARN. — Botschafter in London an den k. k. Min. d. Ausw. — England nimmt die österreichischen Modalitäten der Flottendemonstration an.

(Telegramm.) London, 7. Juli 1880.

Nr. 7224. Oesterreich-Ungarn. 7. Juli 1880.

Lord Granville, dem ich Inhalt des Telegrammes vom 6. d. M. mittheilte, nimmt fast alle Punkte an. Er ist damit einverstanden, dass keine directe Aufforderung zum Angriff an den Fürsten von Montenegro gerichtet werde, sowie auch mit der Reserve wegen Entsagung auf jeden eigenen Vortheil. Seine Informationen stimmen mit den Angaben Euerer Excellenz bezüglich der Schwierigkeit der Schifffahrt auf der Bojana überein. Doch meint er, dass diese Details als offene Frage dem Ermessen der Flottenbefehlshaber eventuell anheimgegeben werden könnten.

Lord Granville betrachtet ferner die Annahme unsererseits des letzten englischen Vorschlages wegen Frist von drei Wochen und des entsprechenden Vorgehens der Pforte gegenüber, wovon mein gestriges Telegramm handelt, als virtuell eingeschlossen in den Erklärungen Euerer Excellenz, worin ich ihn bestärkte.

Das Princip von zwei Schiffen gibt er zu, unbeschadet einer beliebigen Verminderung oder gar gänzlichen Enthaltung.

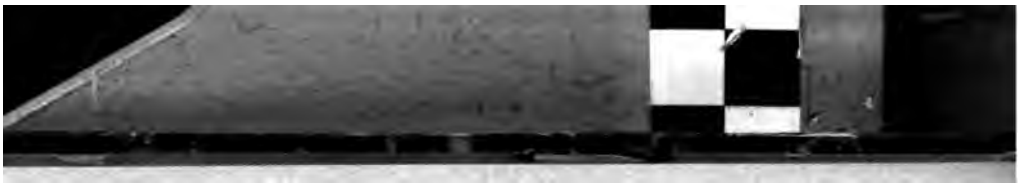

Nr. 7225. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den englischen Botschafter in Paris. — Für die Ausführung der Flottendemonstration ist die Zustimmung und Betheiligung sämmtlicher Grossmächte unbedingt erforderlich.

Paris, le 10 juillet 1880.

Nr. 7225. Frankreich. 10. Juli 1880.

Monsieur l'Ambassadeur, Votre Excellence a bien voulu me communiquer dernièrement une suggestion du Gouvernement de la Reine relative aux moyens de combattre le système dilatoire de la Porte en ce qui concerne la rectification des frontières turco-monténégrines. D'après ce que vous m'avez exposé, la Porte, après avoir déclaré matériellement irréalisable le système de délimitation connu sous le nom d'Arrangement Corti, se dirait prête à le mettre à exécution aujourd'hui, et Lord Granville, pensant que cette proposition ne doit être acceptée que sous réserves, serait disposé à accorder au Gouvernement turc un délai de trois semaines, à condition que, si ce délai se passait sans que l'exécution eût eu lieu, la Porte serait invitée à se joindre aux Puissances pour aider le Prince de Monténégro à prendre possession du district de Dulcigno par la force. Les Ambassadeurs à Constantinople adresseraient à ce sujet une communication simultanée au Gouvernement ottoman, dans laquelle ils indiqueraient que le délai de trois semaines daterait de la réception de cette communication par la Porte. Votre Excellence a été chargée de me demander si j'étais disposé à adhérer à ce plan et à envoyer des instructions conformes à notre Ambassadeur à Constantinople.

Le Gouvernement de la République autoriserait volontiers M. Tissot à s'associer à une démarche qui serait faite auprès de la Porte pour lui déclarer que, si dans un délai de trois semaines elle n'a pas mis à exécution la combinaison Corti, les Puissances seront obligées de considérer qu'elle est effectivement hors d'état d'en assurer l'accomplissement et qu'il y a lieu, en conséquence, de renoncer complètement à l'idée de réaliser l'Arrangement susdit, les Puissances se réservant dès lors de rechercher entre elles les moyens d'obtenir la mise en pratique de la combinaison plus récente qui accorde Dulcigno aux Monténégrins.

Toutefois nous croyons qu'il y aurait peut-être des inconvénients à menacer la Porte de mesures éventuelles de coercition avant que l'on pût être fixé sur la question de savoir si toutes les grandes Puissances sans exception seraient également préparées à prendre part, le cas échéant, à des mesures de ce genre. Une démonstration navale, si elle devait avoir lieu, pour répondre complètement aux vues des Cabinets, devrait montrer réunis les pavillons des six grandes Puissances qui ont sanctionné les arrangements relatifs à la frontière du Monténégro. L'absence du pavillon d'une seule d'entre elles suffirait, en effet, pour diminuer l'autorité de l'action européenne et pour donner au Gouvernement turc l'espérance de divisions, sur lesquelles il a toujours spéculé.

Il nous paraît d'autant plus nécessaire de conserver aux démarches des

Puissances le caractère de complet accord, que nous sommes au moment de réclamer de la Porte des sacrifices qui lui coûteront davantage, et auxquels elle ne se résignera certainement que devant la manifestation incontestable de la volonté unanime de l'Europe. Nr. 7225. Frankreich. 10. Juli 1880.

Nous sommes quant à présent incomplètement renseignés sur la nature de l'accueil qui pourrait être fait par les différents Cabinets à la proposition de déployer leurs forces navales dans les eaux de l'Adriatique; et pour ce qui nous concerne personnellement, nous éprouverions quelque hésitation à prendre part à une action semblable, surtout si le but devait en être limité à la mise à exécution des Arrangements concernant le Monténégro.

Veuillez agréer, etc.

C. de Freycinet.

Nr. 7226. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Zustimmung zur Flottendemonstration unter der Bedingung, dass sämmtliche Grossmächte sich daran betheiligen und dass die griechisch-türkische Grenzfrage in derselben Weise von den Mächten betrieben werden soll.

Paris, le 10 juillet 1880.

Monsieur, je vous ai fait connaître les termes de ma réponse à Lord Lyons concernant la suggestion anglaise pour le règlement des affaires du Monténégro. L'Ambassadeur d'Angleterre, que j'ai revu hier, m'a dit que son Gouvernement éprouvait quelque désappointement devant nos hésitations. J'ai répondu que l'expression me paraissait mal caractériser notre attitude, que nous n'avions point lieu d'hésiter, parce que nous savions d'une manière positive ce que nous voulions faire, et que j'étais tout prêt à préciser nos intentions, si elles ne semblaient pas au Gouvernement anglais pouvoir être déduites avec une netteté suffisante de ma communication dernière. Nr. 7226. Frankreich. 10. Juli 1880.

Le premier point, ai-je dit à Lord Lyons, sur lequel il est indispensable pour nous d'être fixés, avant que nous ne puissions souscrire pour notre part à la proposition anglaise, c'est la question de savoir si les six Puissances signataires avec la Turquie du Traité de Berlin sont toutes également résolues à s'associer, en cas d'inexécution de l'Arrangement Corti après un délai de trois semaines, aux mesures de coercition projetées par Lord Granville pour assurer aux Monténégrins la possession du district de Dulcigno. En supposant qu'une démonstration navale doive avoir lieu dans l'Adriatique, nous regarderions comme tout à fait préjudiciable à l'intérêt que l'Europe a pris en main de procéder à une semblable mesure sans que la participation de toutes les Puissances vînt affirmer devant la Turquie le complet accord et l'unité de vues des Gouvernements. Pour ce qui nous concerne, nous déclinerions la mission

Nr. 7226. Frankreich. 10. Juli 1880.

de faire figurer des bâtiments de notre marine dans une manifestation d'où serait absent le pavillon de quelqu'une des Puissances et qui témoignerait ainsi d'un concert incomplet entre elles.

La seconde condition, à laquelle, dans notre pensée, notre adhésion au plan suggéré par Lord Granville reste subordonnée, c'est que les Puissances, en entrant dans la voie qui leur serait tracée, se montrent bien décidées à ne pas la déserter le jour où, après la solution des difficultés spéciales au Monténégro, elles auraient à aborder avec la Turquie d'autres questions d'un intérêt européen plus considérable encore. Il est certain que, quant à nous, il nous serait impossible de justifier devant l'opinion de la France notre coopération à des mesures d'exécution pour l'aplanissement du différend local qui a surgi entre la Turquie et le Monténégro, si nous devions laisser le Gouvernement ottoman maître de porter impunément un défi à l'Europe dans l'affaire des frontières grecques. Avant donc de nous engager dans une entreprise du genre de celle où le Gouvernement anglais nous convie, nous avons besoin de recevoir l'assurance que les Puissances, unanimes pour faire prévaloir leur volonté dans la question monténégrine, agiront avec le même accord et, s'il est nécessaire, par des moyens semblables, pour obtenir que l'arrêt de leur médiation dans la question grecque soit respecté.

Après avoir ainsi exposé à Lord Lyons les deux points, sur lesquels nous devons réclamer un éclaircissement préalable, j'ai aujouté, à titre d'observation subsidiaire, qu'il ne me paraissait pas très opportun, dans la circonstance présente, d'adresser à la Porte une injonction impliquant, dès à présent, la menace d'un recours à la force matérielle pour le cas où elle ne mettrait pas à exécution l'Arrangement Corti. Il me semblerait préférable que les Puissances se tornassent à réserver pour cette éventualité leur liberté d'action, sauf à s'entendre entre elles sur l'usage qu'elles auraient à en faire. L'Ambassadeur d'Angleterre a bien voulu reconnaître que cette formule répondrait peut-être mieux à l'état actuel de nos pourparlers.

Agréez, etc.

C. de Freycinet.

Nr. 7227. OESTERREICH-UNGARN. — Botschafter in Berlin (Széchényi) an den k. k. Min. d. Ausw. — Ansicht des Berliner Kabinets über die Action gegen die Pforte.

(Telegramm.) Berlin, 10. Juli 1880.

Nr. 7227. Oesterreich-Ungarn. 10. Juli 1880.

Fürst Hohenlohe sagte mir, er habe Lord Odo Russell geantwortet, dass die deutsche Regierung kein Bedenken habe, sich dem projectirten Schritte bei der Pforte anzuschliessen, wenn auch Oesterreich-Ungarn demselben zustimme. Auch erklärte er mir, dass er die Anschauungen der k. und k.

Regierung über die Behandlung dieser Frage vollkommen theile. Die deutsche Regierung sei bereit, in Constantinopel einer Erklärung im Sinne des Telegrammes Euerer Excellenz an Graf Károlyi vom 7. d. M. beizutreten. Nr. 7227. Oesterreich-Ungarn. 10. Juli 1880.

Nur in Betreff der Betheiligung Deutschlands an einer eventuellen Flottendemonstration zur Unterstützung einer Action Montenegro's behalte er sich noch die Antwort vor. Die Frage, ob wir die Betheiligung Deutschlands wünschen, bejahte ich und hob die Grenzen und Cautelen hervor, unter denen wir uns diese Demonstration vorstellen. Ich machte geltend, dass dieselbe gegenwärtig ohnedies verschoben und nur als eine mögliche Eventualität für die Zukunft ins Auge gefasst sei, dass wir ein collectives Vorgehen aller Mächte wünschen, dass von einer Landung, einer Einfahrt von Booten in die Bojana oder in den Scutari-See ganz abgesehen und dass das Maass der Betheiligung der Mächte, deren jede etwa zwei Schiffe verwenden könnte, im Voraus festgestellt werde, ebenso wie im Vorhinein auszusprechen sei, dass deren Action auf das vorgesteckte Ziel beschränkt bleiben und jede derselben im Vorhinein auf eigene Zwecke und Vortheile ausdrücklich Verzicht leisten müsse.

Nr. 7228. OESTERREICH-UNGARN. — Geschäftsträger in Berlin (Pasetti) an den k. k Min. d. Ausw. — Deutschland sagt seine Betheiligung an der Flottendemonstration zu.

(Telegramm.) Berlin, 12. Juli 1880.

Im Vereine mit den übrigen Mächten ist deutsche Regierung bereit, Flagge in den Gewässern von Dulcigno zu zeigen, lehnt aber Betheiligung an einer eventuellen weiteren Action für Montenegro im Voraus ab. Nr. 7228. Oesterreich-Ungarn. 12. Juli 1880.

Nr. 7229. OESTERREICH-UNGARN. — Botschafter in St.-Petersburg an den k. k. Min. d. Ausw. — Stellung der russischen Regierung zu der Flottendemonstration.

St.-Petersburg, den 14./2. Juli 1880.

Ich habe Herrn von Giers die Antwort mitgetheilt, die Euere Excellenz auf den letzten englischen Vorschlag in der montenegrinischen Angelegenheit dem britischen Cabinet haben zukommen lassen. Nr. 7229. Oesterreich-Ungarn. 14. Juli 1880.

In Vervollständigung meines diesbezüglichen Telegrammes beehre ich mich nunmehr Nachstehendes zu berichten:

Der analoge englische Vorschlag ist hier bereits im Laufe der vorigen Woche mitgetheilt worden.

Herr von Giers sagte mir, dem englischen Herrn Botschafter erwidert zu haben, dass das russische Cabinet im Principe nur jenen Vorschlag willkommen heissen könne, welcher dahin führe, Montenegro endlich in den Be-

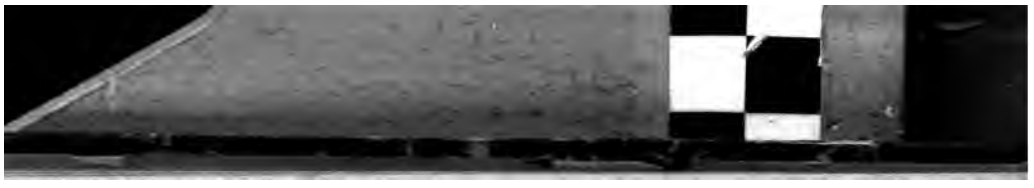

Nr. 7229. Oesterreich-Ungarn. 14. Juli 1880.

sitz des ihm von dem Berliner Congresse zugesprochenen Territorialerwerbes zu setzen.

Er könne daher, falls die Pforte nicht binnen drei Wochen das April-Memorandum ausführe, in der vorgeschlagenen Erklärung „que les Puissances s'attendaient à voir la Porte se joindre à leur action pour aider le Prince de Monténégro à se mettre même par la force en possession de Dulcigno" — nichts erblicken, was mit der Auffassung der kaiserlich russischen Regierung in dieser Frage im Widerspruche stünde. Dieselbe habe zu jeder Zeit die Ansicht vertreten, dass ohne „mesures efficaces" man die Pforte nie dazu bringen würde, ihren Verpflichtungen gegen Montenegro gerecht zu werden.

Herr von Giers sieht nun in der behufs Ausführung des April-Memorandums der Pforte zu stellenden dreiwöchentlichen Frist, in deren Hintergrunde die Flottendemonstration drohe, ein Mittel, von welchem er sich endlich einen Erfolg verspreche. Er hoffe, dass dasselbe einen heilsamen Schrecken in Constantinopel hervorrufen und möglicherweise, was ja am erwünschtesten wäre, die Mächte selbst der Nothwendigkeit überheben werde, zur Flottendemonstration zu schreiten.

Sollte aber diese dennoch nothwendig werden, so könne er nur wünschen, dass dieselbe nicht den Eindruck einer halben Maassregel mache, da sonst deren Wirkung wieder verloren gehe.

Er schien daher von der ersten der von Euerer Excellenz aufgestellten Reserven, „dass der Fürst von Montenegro zur Eröffnung von Feindseligkeiten nicht aufgefordert werden, sondern dies Seiner Entscheidung überlassen bleiben solle", etwas betroffen und meinte, dass hiemit dem Wesen des englischen Vorschlages „de l'aider à se mettre même par la force en possession de Dulcigno" von vorneherein präjudicirt würde. Doch fügte er sich dem von Euerer Excellenz geltend gemachten Argumente, dass die Mächte doch nicht füglich die Verantwortung für einen eventuellen Misserfolg Montenegro gegenüber auf sich nehmen könnten, und meinte schliesslich, es würde eben Alles auf die weise Haltung des Fürsten von Montenegro ankommen und die Rathschläge, denen derselbe Sich zugänglich erweisen werde.

Den zweiten Punkt anlangend, stimmt Herr von Giers ganz mit Euerer Excellenz überein, dass eine Landung vermieden werden solle. Eine solche überschreite an und für sich schon den Begriff einer Demonstration — entweder genüge das blosse Erscheinen der fremden Kriegsschiffe an der Küste, um auf die Bevölkerung einen moralischen Zwang zu üben, oder die Mächte müssten sich über ein actives militärisches Vorgehen einigen — ein Unternehmen, dessen Tragweite nicht abzusehen sei, das nur zu leicht das Einvernehmen der Mächte selbst stören und dem angestrebten Zwecke eher nachtheilig als förderlich sein könnte. Auch sei in dem hier mitgetheilten englischen Vorschlage von der Ausschiffung von Landungstruppen keine Rede gewesen. „C'est du reste certes pas nous qui enverrions des troupes là-bas."

Auch mit der Anzahl von zwei oder drei Schiffen, auf welche sich die

Betheiligung der einzelnen Flotten zu beschränken hätte, erklärte sich der Herr Adjoint einverstanden. Nr. 7229. Oesterreich-Ungarn. 14. Juli 1880.

Dagegen sprach er bezüglich des vierten Punktes die Besorgniss aus, dass, wenn erst die Pforte unter dem Vorwande der Cooperation zur Uebergabe des Dulcigno-Gebietes Truppen nach Albanien schicken sollte, die Montenegriner sich eines Tages einer überlegenen türkischen Armee gegenüber sehen würden. Es machte mir den Eindruck, als perhorrescirte er daher die Sendung weiterer türkischer Truppen und als wollte er die eventuelle türkische Cooperation auf die blosse Einwirkung der Localbehörden beschränkt sehen.

Am Schlusse der Unterredung sprach übrigens Herr von Giers nochmals die Hoffnung aus, dass angesichts der heranreifenden griechischen Gefahr die Minister des Sultans sich besinnen, und die von England proponirte mise en demeure den Erfolg haben werde, die montenegrinische Frage einer endlichen Lösung zuzuführen.

Genehmigen u. s. w.

Nr. 7230. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. — Antwort auf die identische Note vom 26. Juni. Ablehnung der Cession Dulcigno's und der albanesischen Autonomie. Neuer Grenzvorschlag.

Le 15 juillet 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de recevoir la note responsive que Votre Excellence a bien voulu m'adresser, en date du 26 juin, au sujet de la question du Monténégro. Votre Excellence, tout en déclinant la proposition de la Sublime Porte, se déclare autorisée par son Gouvernement à nous indiquer comme l'équivalent des cessions stipulées par l'Acte du 18 avril une rectification de frontières à l'est et à l'ouest du lac de Scutari, rectification qui, du côté de la mer, étendrait le littoral appartenant au Monténégro jusqu'à l'embouchure de la Boïana, y compris Dulcigno. Nr. 7230. Türkei. 15. Juli 1880.

Votre Excellence conseille en même temps à la Sublime Porte d'accorder aux Albanais de la province de Scutari certains arrangements administratifs.

Je suis autorisé à déclarer, en réponse à Votre Excellence, que le Gouvernement Impérial est résolu à user, dans la mesure du possible, de tous les moyens propres à assurer la prompte réoccupation des positions qui ont été évacuées par les troupes impériales et qui se trouvent aujourd'hui entre les mains des Albanais et à arriver ainsi à l'exécution de l'Acte du 18 avril.

Toutefois la Sublime Porte n'hésite pas à prendre en considération le mode de solution indiqué dans la note précitée de Votre Excellence, bien que son application n'en soit pas moins hérissée des difficultés.

En attendant, je crois devoir annoncer à Votre Excellence que, d'après les rapports que le Gouvernement Impérial vient de recevoir de Scutari, les

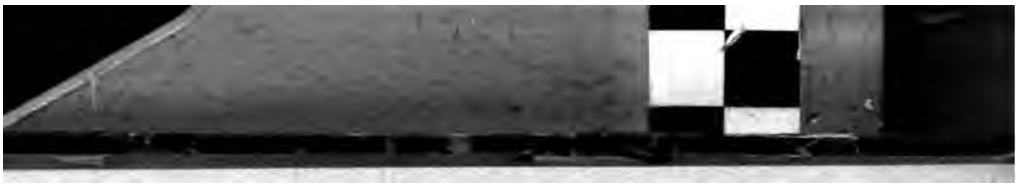

Nr. 7230. Türkei. 15. Juli 1880.

efforts déployés par nos autorités ont eu déjà pour résultat d'obtenir que les Albanais ne s'opposeront pas à la cession de la plus grande partie du territoire dévolu au Monténégro par la Convention du 18 avril.

En présence de ce résultat, le Gouvernement Impérial, se prévalant du principe d'échange déjà admis par les Puissances, pense que la cession consentie par les Albanais pourrait servir à un arrangement des plus satisfaisants, si l'on ajoutait comme compensation, pour le reste, un territoire d'une étendue plus considérable à prendre dans le district de Dulcigno, hormis la ville de Dulcigno, habitée exclusivement par des musulmans albanais.

En vous communiquant ce qui précède comme une proposition qui, dans la pensée de la Porte, offre tous les avantages d'une solution prompte et pacifique, j'aime à espérer que le Gouvernement de la République française voudra bien approuver un tel arrangement qui est, sans contredit, de nature à écarter les complications et les difficultés inévitables que provoquerait l'application soit de l'Acte du 18 avril, soit du mode de solution proposé dans la note en question de Votre Excellence, en même temps qu'il contribuerait à la réconciliation des Monténégrins et des Albanais, ainsi qu'au rétablissement des rapports de bon voisinage entre ces deux peuples.

En ce qui concerne les arrangements administratifs à conférer aux Albanais de la province de Scutari, je me permettrai de faire observer à Votre Excellence que les populations de cette province se sont toujours montrées satisfaites de leur situation, et qu'elles n'ont jamais eu la pensée de demander à la Sublime Porte des privilèges autres que ceux dont elles ont joui jusqu'à ce jour.

Au demeurant, le Gouvernement Impérial ottoman a mis en ce moment à l'étude, conformément aux dispositions de l'article 23 du Traité de Berlin, un règlement applicable à toutes les provinces de la Turquie d'Europe, et il va sans dire que l'Albanie sera également appelée à en bénéficier.

Veuillez agréer etc.

Abeddin.

Nr. 7231. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Wien. — Vorschlag zur Unterzeichnung eines Uneigennützigkeitsprotokolles.

Foreign Office, July 17, 1880.

Nr. 7231. Grossbritannien. 17. Juli 1880.

In view of the united representations now being addressed to the Porte Her Majesty's Governement are of opinion, that a Protocol should be signed by the Ambassadors at Constantinople, embodying the terms employed on similar occasions of concert among the Powers as follows: — „The Governments represented by the undersigned engage not to seek in any arrangements which may be come to in consequence of their concerted action for the execution of the Treaty of Berlin, any augmentation of territory, any exclusive

influence or any commercial advantage for their subjects, which those of every other nation may not equally obtain."

Nr. 7231. Grossbritannien. 17. Juli 1880.

Precedents for this will be found in Protocol 4 of April 1826, and Treaty of July 6, 1827, for the pacification of Greece, Protocol 17th of September 1840 for pacification of the Levant, Protocol 3d of August 1860 for pacification of Syria, and Austrian Despatch of Count Mensdorff to Count Apponyi of June 1, 1866. Please ask Austrian Government whether they consider that such a step would be desirable.

Nr. 7232. FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den franz. Min. d. Ausw. — Oesterreich scheint die französischen Bedingungen der Flottendemonstration zu billigen.

Vienne, le 19 juillet 1880.

J'ai bien précisé avec le Baron Haymerlé les deux conditions auxquelles la France subordonne sa participation à une déclaration impliquant l'éventualité d'une démonstration navale sur les côtes de l'Adriatique.

Nr. 7232. Frankreich. 19. Juli 1880.

Sur le premier point, le Ministre m'a répondu que, chacune des Puissances ayant adhéré à cette démonstration éventuelle, toute difficulté lui semblait écartée.

Quant à la seconde condition, c'est-à-dire que, le cas échéant, les six Puissances agiraient pour les frontières de la Grèce comme pour le Monténégro, le Baron Haymerlé a ajouté qu'ignorant, à cet égard, les dispositions de l'Angleterre, il devait, quant à présent, réserver l'opinion du Cabinet de Vienne. Cependant, malgré l'importance très inégale qu'il attribue aux deux questions du Monténégro et de la Grèce, il m'a paru disposé à se rallier au désir du Gouvernement français.

Il a d'ailleurs beaucoup insisté sur la nécessité de maintenir plus étroite que jamais, et au besoin par des concessions réciproques, l'union si nécessaire entre les Puissances pour obtenir la solution des difficultés pendantes.

Nr. 7233. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in London. — Zustimmung zu dem Uneigennützigkeitsprotokoll mit Beschränkung auf die montenegrinische und griechische Frage.

(Telegramm.) Wien, 24. Juli 1880.

Ich bitte, Lord Granville in Beantwortung seines durch Sir Henry Elliot mir am 19. d. M. übermittelten Vorschlages mitzutheilen, dass wir bereit sind, durch unseren Botschafter in Constantinopel ein Protokoll unterzeichnen zu lassen, wodurch die Regierungen sich verpflichten, in Folge ihrer vereinbarten Action zur Durchführung des Berliner Vertrages in Betreff der montenegri-

Nr. 7233. Oesterreich-Ungarn. 24. Juli 1880.

Nr. 7233. Oesterreich-Ungarn. 24. Juli 1880. nischen und eventuell auch der griechischen Frage keinen Gebietszuwachs, keinen ausschliesslichen Einfluss und keine commerciellen Vortheile für ihre Unterthanen, welche jenen aller übrigen Nationen nicht im gleichen Maasse zu Theil würden, anzustreben.

Nr. 7234. OESTERREICH-UNGARN. — Botschafter in London an den k. k. Min. d. Ausw. — Granville wünscht Auskunft, ob die österreichische Beschränkung des Uneigennützigkeitsprotokolles eine absichtliche sei.

(Telegramm.) London, 27. Juli 1870.

Nr. 7234. Oesterreich-Ungarn. 27. Juli 1880. Ich werde von Lord Granville gebeten, Euere Excellenz zu fragen, ob in Euerer Excellenz Telegramm die Einschaltung der Wörter „in Betreff der montenegrinischen und eventuell auch der griechischen Grenzfrage“ zu der von Sir H. Elliot übermittelten Fassung des Protokolles eine absichtliche oder zufällige gewesen ist.

Lord Granville liess Bereitwilligkeit erkennen, das Protokoll in der einen oder andern Fassung unterzeichnen zu lassen, möchte jedoch im Falle der Absicht, im Hinblicke auf die den Mächten, welche zur ursprünglichen Fassung bereits zugestimmt haben, eventuell zu gebenden Erklärungen, deren Gründe wissen.

Nr. 7235. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in London. — Die Beschränkung ist nothwendig.

(Telegramm.) Wien, 28. Juli 1880.

Nr. 7235. Oesterreich-Ungarn. 28. Juli 1880. Einschaltung „in Betreff der montenegrinischen und eventuell auch der griechischen Frage“ halten wir für nöthig, weil nur bezüglich dieser beiden Fragen von einer „concerted action“ der Mächte gesprochen werden kann und weil die von Lord Granville angeführten Präcedentien sich gleichfalls nur auf concrete Fragen bezogen.

Nr. 7236. FRANKREICH. — Geschäftsträger in London an den franz. Min. d. Ausw. — Bedenken Granville's gegen Aufnahme der franz. Bedingung, dass die Demonstrationsflotte in keinem Falle feuern soll, in die Kollektivnote.

Londres, le 28 juillet 1880.

Nr. 7236. Frankreich. 28. Juli 1880. J'ai été appelé par Lord Granville, qui s'est montré assez ému d'une communication qu'il a reçue ce matin de M. Adams. Il s'agissait d'une réserve

nouvelle faite par vous, d'après laquelle l'action des Puissances devrait se borner à „une simple démonstration navale", avec l'engagement pris d'avance de ne tirer, en aucun cas, un seul coup de canon. Lord Granville m'a prié de vous assurer que l'Angleterre n'avait pas la moindre intention de tirer un coup de canon, mais qu'il serait très imprudent de le trop affirmer d'avance. Il considère l'expression de cette réserve, dont il n'a pas voulu parler avant de connaître d'une manière plus précise vos intentions, comme inadmissible, en ce qu'elle retirerait à la démonstration des six Puissances son caractère d'intimidation, qui est le seul sur lequel on puisse compter pour obtenir un résultat. Nr. 7236. Frankreich. 28. Juli 1880.

Quant au débarquement des troupes, Lord Granville paraît être en parfait accord avec vous.

Montebello.

Nr. 7237. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Geschäftsträger in London. — Die Verpflichtung, nicht zu feuern, soll nicht in die Kollectivnote aufgenommen werden.

Paris, le 29 juillet 1880.

Nous n'avons jamais eu la pensée d'introduire la restriction „simple démonstration navale" dans la note collective destinée à la Turquie, ni de lui donner aucune publicité quelconque. J'ai désiré seulement prévenir tout malentendu sur la portée de l'engagement que nous serions appelés à prendre. Ce qui. m'a conduit à préciser, c'est que M. Adams ne s'est pas cru autorisé à définir avec moi le sens pratique du mot „assisting" employé dans le projet anglais. J'espère que ces explications satisferont Lord Granville. Nr. 7237. Frankreich. 29. Juli 1880.

Veuillez demander à Sa Seigneurie si la note collective sera rédigée par le Cabinet anglais et proposée par lui à l'acceptation des Puissances, ou si les termes en seront arrêtés de concert par leurs Ambassadeurs à Constantinople. Dans ce dernier cas, nous demanderons à notre Ambassadeur, comme pour la première note collective, de nous communiquer le texte avant d'y apposer sa signature.

C. de Freycinet.

Nr. 7238. **OESTERREICH-UNGARN.** — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Paris. — Gründe der Beschränkung des Uneigennützigkeitsprotokolls.

(Telegramm.) Wien, 30. Juli 1880.

Vom Texte des englischen Uneigennützigkeits-Protokolles, sowie von unserem Telegramme an Herrn von Hengelmüller vom 24. Juli haben Euere Hochgeboren mit der politischen Expedition vom 28. d. M. Kenntniss erhalten. Nr. 7238. Oesterreich-Ungarn. 30. Juli 1880.

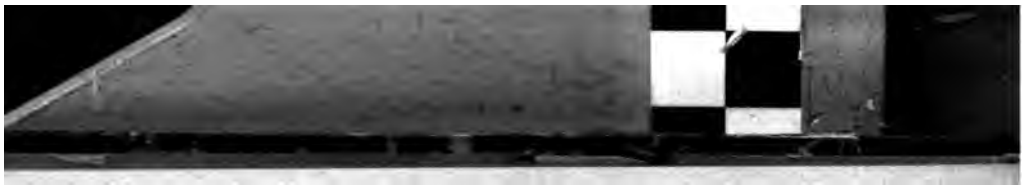

Nr. 7238. Oesterreich-Ungarn. 30. Juli 1880.

Französischer Botschafter fragte mich nach den Motiven der von uns proponirten Einschaltung der Worte „in Betreff der montenegrinischen und eventuell auch der griechischen Frage", indem er hinzufügte, dass dies im Publicum den Eindruck hervorrufen könnte, als ob für andere Fragen nicht die gleiche Uneigennützigkeit gelten sollte. Ich erwiderte ihm, dass wir obige Einschaltung für nöthig gehalten haben, weil die von Lord Granville angeführten Präcedentien sich gleichfalls nur auf concrete Fragen bezogen und weil nur bezüglich der montenegrinischen und griechischen Frage von einer „concerted action" der Mächte die Rede sein könne.

Ich ersuche Sie, Herrn von Freycinet diese Argumente vertraulich mitzutheilen und dieselben dahin zu erläutern, dass wir den Ausdruck „any arrangements" für viel zu vage halten und überhaupt nicht wünschen, dass mit allzu vielen neuen Arrangements, welche zu neuen Schwierigkeiten führen könnten, hervorgetreten werde. In dem Umstande, dass wir eben durch unsere Ausschliessung der „arrangements quelconques" bethätigen, wie wenig wir die Gelegenheit suchen, eigennützig zu sein, wird Herr von Freycinet wohl die beste Beruhigung finden.

Nr. 7239. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Geschäftsträger in London. — Entwurf des Uneigennützigkeitsprotokolls. Festhalten an der Beschränkung.

(Télégramme.) Vienne, le 31 juillet 1880.

Nr. 7239. Oesterreich-Ungarn. 31. Juli 1880.

On n'aurait qu'à prendre pour modèle le protocole du 17 septembre 1840 concernant l'Egypte où le désintéressement des Puissances était déclaré dans la formule d'introduction, pour couper court à de fausses interprétations de la part du public.

Le protocol pourrait être conçu dans les termes suivants:

Les Puissances, pour constater de nouveau le complet désintéressement, avec lequel elles poursuivent l'exécution de toutes les stipulations du Traité de Berlin, s'engagent à en rechercher en conséquence de leur action concertée pour l'exécution du dit Traité relativement à la question monténégrine et eventuellement à la question hellénique aucun etc.

Theilen Sie Lord Granville obigen Vorschlag mit.

Auf unserer Einschaltung, als einer der correcten Textirung des Protokolls entsprechenden, müssen wir bestehen.

Nr. 7240. KONGRESSSTAATEN. — Kollectivnote der Grossmächte an die Pforte. — Die Pforte soll entweder Dulcigno übergeben oder das Aprilmemorandum binnen drei Wochen ausführen, widrigenfalls die Flottendemonstration beginnen wird.

Constantinople, le 3 août 1880.

Nr. 7240. Kongressstaaten. 3. Aug. 1880.

Les soussignés Ambassadeurs d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre, d'Italie, de France et le Chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie se sont empressés de transmettre à leurs Gouvernements respectifs la note que la Sublime Porte a bien voulu leur adresser le 15 juillet dernier en réponse à leur communication identique du 26 juin. Ils ont le regret de faire savoir à Son Excellence Abédine-Pacha que leurs Gouvernements ne peuvent accepter comme satisfaisantes les propositions formulées dans cette note.

Les Gouvernements représentés par les soussignés ont appris que la Porte a envoyé des renforts de troupes et des munitions sur la frontière du Monténégro, et ils veulent bien admettre que ces mesures ont été prises par elle dans l'intention d'exécuter fidèlement ses engagements. Ils ne sauraient toutefois se prêter plus longtemps à la continuation du système d'atermoiements qu'elle a suivi jusqu'à présent et qui a conduit à la situation actuelle, et ils se voient dans la nécessité d'inviter le Gouvernement ottoman d'y mettre fin.

Les soussignés croient qu'il serait plus conforme à l'intérêt de la Porte de donner immédiatement suite à la proposition contenue dans leur note de 26 juin relative à la cession du district comprenant Dulcigno et la partie de la rive droite de la Boyana qui s'étend jusqu'à l'embouchure de ce fleuve. Ils recommandent fortement à la Sublime Porte d'exécuter cette combinaison qui serait la plus avantageuse pour toutes les Parties.

Dans le cas cependant où la Sublime Porte préférerait s'en tenir aux engagements qu'elle a contractés par la Convention du 12 avril, les soussignés doivent la prévenir que si à l'expiration de trois semaines à partir de la présente notification pleine exécution n'a pas pu être donnée par elle à cette même Convention, leurs Gouvernements comptent qu'elle se joindra aux Puissances signataires du Traité de Berlin pour aider le Prince du Monténégro à prendre possession, par la force, du district de Dulcigno à l'effet de donner suite à l'autre proposition formulée dans la note du 26 juin.

Les soussignés profitent etc.

Beilage.

Mémorandum explicatif de la nouvelle frontière indiquée dans la note identique du 26 juin 1880.

Constantinople, le 6 août 1880.

La frontière méridionale de la Principauté de Monténégro partirait de la Mer Adriatique à l'embouchure de la Boyana; elle remonterait le thalweg de

Nr. 7240. Kongressstaaten. 8. Aug. 1880.

cette rivière jusqu'au confluent d'un petit cours d'eau qui traverse le lac Sas et qui porte, dans la partie supérieure, le nom de rivière de Megured.

A partir de ce confluent, elle suivrait la ligne naturelle la plus directe pour atteindre le point le plus avancé vers l'Est du tracé proposé en 1879 par Monsieur le Commissaire de Russie et qui porte, sur la carte de Monsieur le Colonel Ottolenghi, le nom de Crvéni-Hamen. La frontière suivrait ensuite le tracé russe jusqu'à hauteur du point XI (entre Bretovida et Maly-Jan) de la carte de Monsieur le Capitaine Sale; à partir de ce point jusqu'au point XVIII de la même carte (Goritza-Topal) elle se confondrait avec la ligne adoptée par la majorité de la Commission européenne.

La frontière traverserait ensuite, en ligne directe, le lac de Scutari, pour venir aboutir, sur la rive droite, au point XIX de la carte du Capitaine Sale (Plavnitza de la carte autrichienne). A partir du point XIX elle suivrait, jusqu'au point XXIII le tracé adopté par la majorité de la Commission et de XXIII à XXIV *c* (point situé sur le Zem, au Nord de Rogame) la ligne, sur laquelle se sont partagés, en nombre égal, les votes des Commissaires.

A l'Est du point XXIV *c*, la ligne de démarcation reprendrait le tracé russe jusqu'à Saka, i Gruda, sur la frontière méridionale de la Koutchi-Kraïna, elle suivrait cette limite, telle qu'elle a été vérifiée par la Commission jusqu'au point XII (lac Rikavec) et gagnerait directement Planinica suivant la ligne également arrêtée par les Commissaires.

A partir de Planinica le tracé indiqué dans l'arrangement du 18 avril pourrait être intégralement maintenu.

Nr. 7241. **OESTERREICH-UNGARN.** — Geschäftsträger in London an den k. k. Min. d. Ausw. — Fürst Bismarck hat abgelehnt, den Grafen Hatzfeldt zu ermächtigen, im Namen sämmtlicher Mächte mit der Pforte zu verhandeln.

(Telegramm.)

London, 10. August 1880.

Nr. 7241. Oesterreich-Ungarn. 10. Aug. 1880.

Fürst Bismarck hat die von Lord Granville gewünschte Ermächtigung des Grafen Hatzfeld, die Verhandlungen mit der Pforte im Namen seiner Collegen zu führen, bestimmt abgelehnt und gestern hier erklären lassen, dass ein derartiges Hervortreten der bisherigen Haltung Deutschlands nicht entsprechen würde. — Lord Granville meint nun, dass es sich am meisten empfehlen würde, wenn die Botschafter in Constantinopel Stipulationen bezüglich Abtretungs-Modalität an Montenegro unter sich vereinbaren, in einem Memorandum niederlegen würden und dieses durch Graf Hatzfeld, als Doyen, der Pforte überreichen liessen.

Nr. 7242. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Die Pforte ist bereit, das Dulcigno-Arrangement mit Beschränkungen auszuführen. Frankreichs eventuelle Zustimmung dazu.

Paris, le 14 août 1880.

Je reçois de M. Tissot le télégramme suivant, qui a dû être transmis en termes identiques à tous les Cabinets par leurs Représentants à Constantinople: Nr. 7242. Frankreich. 14. Aug. 1880.

„Le Ministre des Affaires étrangères nous a annoncé verbalement que la Porte est prête à exécuter l'arrangement de Dulcigno, à la double condition que Dinosi et Grudi restent à la Turquie, et qu'un délai de quelques semaines lui soit accordé pour l'exécution."

„Abeddin-Pacha a ajouté que, si une entente n'intervient pas sur ces bases, et qu'une démonstration des Puissances ait lieu, le Gouvernement ottoman n'y prendra point part".

„Cette communication ne nous ayant été faite que verbalement et dans des termes peu précis, nous avons cru nécessaire d'inviter la Porte à nous adresser une note écrite".

Avant de répondre à la proposition turque, nous attacherions du prix à connaître les sentiments des autres Puissances.

Quant à nous, bien que l'offre de la Turquie ne nous paraisse pas suffisante, il nous semble qu'il pourrait y avoir intérêt à prendre possession d'abord des territoires offerts, sauf à arrêter ensuite telles mesures que de raison pour réaliser le surplus de la combinaison.

Il est à remarquer, en effet, que les territoires réservés par la Porte sont précisément ceux que la démonstration navale, même suivie d'actes matériels, ne pourrait pas atteindre, en sorte que la coercition effective ne s'exercerait que sur la portion qui sera déjà virtuellement un domaine du Prince de Monténégro. Il y a là une situation bizarre dont les conséquences ne sauraient échapper au Cabinet, auprès duquel vous êtes accrédité. Veuillez vous en entretenir officieusement avec le Ministre des Affaires étrangères et faites-moi part de ses impressions.

C. de Freycinet.

Nr. 7243. FRANKREICH. — Stellvertretender Min. d. Ausw. (Admiral Jauréguiberry) an den franz. Botschafter in London. — Frankreich hat den letzten Vorschlägen der Pforte zugestimmt, weil eine Flottendemonstration mit Ausschluss jeder Landung den Widerstand der Albanesen im Innern doch nicht würde brechen können.

Paris, le 17 août 1880.

Les instructions que M. de Freycinet vous a envoyées, avant son départ de Paris, au sujet de l'Affaire du Monténégro, étaient uniquement inspirées par Nr. 7243. Frankreich. 17. Aug. 1880.

Nr. 7243. Frankreich. 17. Aug. 1880.

le sentiment de la situation difficile où la nouvelle proposition turque mettrait les Puissances, si celles-ci, repoussant les offres qui leur sont faites, persistaient à recourir à la démonstration navale comme moyen de coercition. En effet, tout le monde étant d'accord pour exclure l'hypothèse d'un débarquement, les escadres alliées seraient réduites à évoluer sans utilité devant une côte virtuellement cédée au Monténégro, pendant que la résistance se concentrerait hors de leur portée, dans l'intérieur des terres. Ce rôle ne serait pas digne des Puissances, et il risquerait de produire un effet diamétralement contraire à leurs intentions, en compromettant pour l'avenir leur autorité morale, et en faisant douter de l'efficacité de l'action européenne. Il y a là un péril, contre lequel M. de Freycinet tient à mettre les Cabinets en garde, et qui lui paraît devoir être pris en très sérieuse considération.

Jauréguiberry.

Nr. 7244. FRANKREICH. Stellvertretender Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Ohnmacht der Demonstrationsflotte für den Fall, dass die Pforte Dulcigno im Principe übergiebt und dasselbe von den Albanesen besetzt wird.

Paris, le 18 août 1880.

Nr. 7244. Frankreich. 18. Aug. 1880.

Il nous revient de différents côtés qu'on nous représente comme ayant pris l'initiative d'une proposition formelle tendant à l'acceptation des offres que fait la Turquie dans l'affaire du Monténégro, proposition à laquelle l'Italie aurait déjà adhéré. Le télégramme de M. de Freycinet en date du 14 n'avait pas une portée semblable. Son intention était seulement de soumettre aux Puissances, sous une forme toute officieuse, quelques réflexions concernant les inconvénients pratiques d'un rejet pur et simple des ouvertures de la Turquie.

Nous persistons d'ailleurs à penser qu'il serait très regrettable de laisser acculer les Gouvernements alliés à la nécessité d'une démonstration navale devant Dulcigno, après que cette ville aurait été abandonnée en principe par la Turquie; car dans des conditions pareilles, cette mesure de coercition apparente aboutirait par la force des choses à un témoignage d'impuissance donné par l'Europe.

Jauréguiberry.

Nr. 7245. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an den kaiserl. Geschäftsträger in Paris. — Uebersendung der türkischen Antwort auf die Note vom 3. August. Principielle Zustimmung zu der Uebergabe von Dulcigno; Reserve bezüglich der Districte Dinosi und Grudi.

Constantinople, le 18 août 1880.

Nr. 7245. Türkei. 18. Aug. 1880.

En réponse à la dernière communication des Représentants des Puissances signataires du Traité de Berlin relative à la question monténégrine, je leur ai adressé aujourd'hui la note suivante:

„Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, a l'honneur d'accuser réception de la note que LL. EExc. MM. les Ambassadeurs d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre, d'Italie, de France et le Chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie ont bien voulu lui écrire, en date du 3 août, en réponse à celle qu'il leur avait adressée le 15 juillet dernier, relativement à la question monténégrine.

„La Sublime Porte, voulant donner une preuve manifeste de sa déférence au voeu des Puissances et de son désir d'arriver à une solution prompte et satisfaisante de cette question, consent en principe à la cession de Dulcigno au Gouvernement du Monténégro. Toutefois, du côté de Podgoritza jusqu'au lac de Scutari, la ligne de démarcation sera celle qui résultera de l'application sur le terrain des points indiqués dans le Traité de Berlin. La Sublime Porte est prête à conclure une Convention à cet effet.

„En s'imposant le sacrifice d'une position aussi importante que Dulcigno, chef-lieu d'un pays fertile, le Gouvernement Impérial n'a en vue que d'écarter tout nouveau conflit et toute éventualité de complications.

„Pour que cette cession puisse avoir lieu sans secousse ni difficulté, il faudrait naturellement une prolongation de quelques semaines du délai réellement insuffisant de vingt et un jours.

„Le soussigné déclare en même temps que la Sublime Porte, en adhérant à l'abandon de Dulcigno, est pénétrée du devoir absolu de sauvegarder, avant tout, ses droits de Souveraineté et d'écarter de la sorte tout projet d'intervention étrangère.

„Si donc les Puissances signataires, contre toute attente, n'acceptaient pas la proposition qui précède et croyaient devoir adopter certaines mesures tendant à aider le Monténégro à occuper de force la cité de Dulcigno, le Gouvernement Impérial se verrait dans l'impossibilité de s'associer, sous quelque forme que ce fût, à ces mesures qui seraient prises en dehors de son consentement.

„Le soussigné saisit, etc."

Je vous prie de faire ressortir aux yeux de son Exc. le Ministre des Affaires étrangères l'esprit éminemment conciliant qui a dicté notre réponse. En adhérant à la cession de Dulcigno, la Sublime Porte n'a entendu que donner

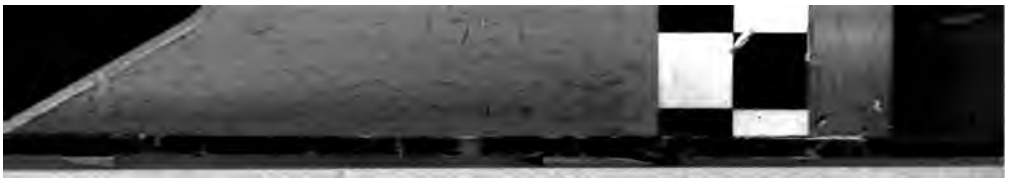

Nr. 7245. Türkei. 18. Aug. 1880. une nouvelle preuve de sa déférence au Conseil de l'Europe et écarter ainsi toute cause pouvant amener des mesures extrêmes.

Abeddin.

Nr. 7246. FRANKREICH. — Botschafter in London an den franz. stellvertretenden Min. d. Ausw. — England will an der Note vom 3. August festhalten.

Londres, le 21 août 1880.

Nr. 7246. Frankreich. 21. Aug. 1880. Lord Granville m'a exprimé l'opinion que la réponse de la Porte relative au Monténégro équivaut à rouvrir les négociations et à considérer l'adhésion des Puissances comme non avenue. Il m'a demandé s'il était bien entendu que, dans le cas où les Puissances s'en tiendraient à la Note collective, le Gouvernement français était décidé, malgré les observations officieuses présentées par M. de Freycinet, à s'y tenir également. Je lui ai répondu affirmativement, mais en insistant sur l'unanimité des Puissances comme condition de notre concours. Veuillez me faire savoir si j'ai interprété exactement la pensée du Gouvernement.

Challemel-Lacour.

Nr. 7247. FRANKREICH. — Stellvertretender Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Frankreich wird sich dem übereinstimmenden Wunsche der Mächte fügen, wünscht aber nicht eine vollständige Ablehnung der türkischen Proposition vom 18. August.

Paris, le 21 août 1880.

Nr. 7247. Frankreich. 21. Aug. 1880. Si les Puissances sont unanimement d'avis de s'en tenir aux termes de la Note remise le 3 août à la Porte ottomane, nous ne nous séparerons pas d'elles, et vous avez bien fait de répondre conditionnellement dans ce sens à Lord Granville. Mais nous ne pouvons méconnaître que les propositions turques ont modifié dans une certaine mesure la situation.

Il conviendrait donc, suivant nous, tout en reproduisant notre sommation collective, de ne pas placer la Turquie en face d'une fin de non recevoir absolue pour le cas où elle consentirait à procéder immédiatement à un commencement d'exécution préparant la remise de Dulcigno. L'Angleterre voudra sans doute tenir compte de cette éventualité, dans le projet de réplique qu'il lui appartient de rédiger, et sur les termes duquel nous désirons beaucoup nous trouver d'accord avec elle.

Jauréguiberry.

Nr. 7248. MONTENEGRO. — Min. d. Ausw. an die Vertreter der fremden Mächte. — Montenegro lehnt die Proposition der Pforte vom 18. August ab.

Cettigné, le 21 août 1880.

Nr. 7248. Montenegro, 21. Aug. 1880.

Le Gouvernement Princier vient d'apprendre que la Sublime Porte, en réponse à la note collective des Puissances du 3 courant, propose l'exécution de la combinaison Dulcigno en faisant des réserves au sujet de Dinosi. Le Chargé d'affaires de Sa Majesté Britannique près Son Altesse le Prince Nicolas, dans une communication adressée le 20 courant au Ministre des Affaires étrangères de la Principauté, fait également mention de cette réserve de la Porte en exprimant l'espoir que le Monténégro accepterait ce nouvel arrangement.

Voici la réponse que le Gouvernement Princier a cru devoir adresser aux ouvertures de M. Green.

„Sur ce que vous avez bien voulu m'écrire relativement à la cession de Dinosi à la Turquie et les renseignements transmis par Lord Dufferin sur l'acquiescement probable du Monténégro à cette cession, il doit y avoir un grand malentendu. Jamais le Prince ne donnera son consentement à cette cession. Son Altesse se tient strictement au tracé que vous avez vous-même indiqué par l'écrit en date du 13 juin dernier, au point que s'il y avait quelques modifications, elle se verrait obligée à retirer son adhésion. Vous voudrez bien vous rappeler que c'est sous la condition expresse que le tracé proposé par l'initiative anglaise ne subirait aucune modification que Son Altesse y a donné son acquiescement. Le Prince se voit dans la nécessité de demander à Saint-Pétersbourg des explications sur les renseignements transmis par Lord Dufferin à Lord Granville."

Veuillez, je vous prie, porter immédiatement ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement.

Nr. 7249. FRANKREICH. — Stellvertretender Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Oesterreich scheint die französische Auffassung zu theilen. Falls die Pforte sofort mit der Uebergabe Dulcigno's beginnt, wird Frankreich wegen des noch streitigen Gebietes sich an einer Flottendemonstration nicht betheiligen.

Paris, le 22 août 1880.

Nr. 7249. Frankreich. 22. Aug. 1880.

Notre Chargé d'affaires à Vienne me mande que le Gouvernement austro-hongrois s'en tient toujours au même point sur la question du Monténégro, c'est-à-dire qu'il est prêt, soit à agir conformément aux termes de la note du 3 août, soit à se rallier à l'opinion des Puissances, si elles tombent d'accord

Nr. 7249. Frankreich. 22. Aug. 1880.

pour souscrire à la nouvelle proposition turque. Mais M. Kallay déclare qu'en tout cas son Gouvernement ne prendra pas d'initiative en cette matière.

D'après l'ensemble des informations que je reçois, le Cabinet de Vienne semble, au fond, disposé à se montrer conciliant sur les points de détail pourvu que la Turquie donne, avant le délai fixé, un témoignage effectif de sa bonne foi et de sa bonne volonté au moyen d'un commencement d'exécution bien caractérisé. Le point de vue de l'Autriche paraît donc se rapprocher beaucoup du nôtre.

Nous désirons, quant à nous, terminer effectivement, et de la manière la plus prompte, la question irritante du Monténégro; nous ne désirons pas en faire le point de départ d'une crise générale, dont personne aujourd'hui ne pourrait ni prévoir ni limiter les conséquences. Nous ne voulons pas nous laisser acculer à une situation qui ne nous laisserait d'autre issue que le recours aux actes de violence.

Le point essentiel de la combinaison recommandée par les Puissances dans leur note du 3 août, et accepté implicitement par la Turquie dans sa réponse, c'est la cession de Dulcigno. Nous sommes d'accord avec les Cabinets pour exiger que la Porte nous donne la garantie de sa sincérité en se mettant immédiatement à l'oeuvre pour la remise de cette place, et si elle refusait de s'exécuter, dès à présent, nous n'hésiterions pas à joindre nos vaisseaux à ceux de toutes les autres Puissances, afin de triompher de son mauvais vouloir par une démonstration navale devant le littoral réclamé par le Monténégro. Mais dans l'hypothèse d'un commencement d'exécution volontaire et loyal à Dulcigno, il nous serait impossible de prêter le concours de notre flotte pour obtenir de la Turquie l'abandon de certains points situés au delà du lac de Scutari, dont la cession n'a été clairement stipulée ni dans la note du 3 août ni dans celle du 26 juin.

Jauréguiberry.

Nr. 7250. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an die k. k. Legationen. — Oesterreich ist bereit, auf die Proposition der Pforte vom 18. August einzugehen.

Vienne, le 26 août 1880.

Nr. 7250. Oesterreich-Ungarn. 26. Aug. 1880.

D'après les déclarations verbales faites par Abedin-Pacha aux Représentants d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie à Constantinople et communiquées par ceux-ci à leurs Gouvernements par le télégramme identique du 14 août, la Sublime Porte était prête à exécuter l'arrangement de Dulcigno, à condition que Dinoschi et Gruda restent à la Turquie.

Or, la formule adoptée dans la note responsive d'Abeddin-Pacha du 18 août pour préciser la réserve sous laquelle la Porte consent en principe à la ces-

sion de Dulcigno, pourrait donner lieu à la supposition que le Gouvernement ottoman n'entend pas seulement exclure Dinoschi et Gruda du territoire qui doit être cédé au Monténégro mais d'autres territoires encore, peut-être même la Kučka-Kraina. Nr. 7250. Oesterreich-Ungarn. 26. Aug. 1880.

D'une étude plus approfondie de la question il nous semble pourtant résulter qu'il n'y a pas de divergence réelle entre les assurances verbales données par Abeddin-Pacha aux Représentants des Puissances à Constantinople et entre le sens de sa note du 18 août.

Il nous paraît plutôt que les deux fois Abeddin-Pacha s'est placé au point de vue des délégués ottomans dans la Commission européenne pour la délimitation du Monténégro qui ont toujours réclamé pour le district de Gruda une étendue plus grande que les délégués des autres Puissances.

Dans le protocole N° XXIV, page 2, séance du 6 septembre 1879 de la dite Commission, nous trouvons le passage suivant:

„La délégation ottomane, se conformant à l'esprit et à la lettre du Traité de Berlin, prend à partir du lac de Scutari, la ligne de Plavnitza, dont l'identité a été constatée sur le terrain et passant par le moulin dit de Hadji-Mukhtar et à Voina, la fait aboutir au monticule de Boïcin, situé sur la Kakarička-Gora, laissant intacts à l'Albanie les terrains de la tribu de Gruda."

Ce passage nous indique clairement le tracé que les délégués ottomans ont considéré comme la frontière du district de Gruda dans la plaine de Podgoritza. Ce tracé fut pourtant rejeté unanimement par les délégués des autres Puissances qui ainsi qu'il résulte des Protocoles 24 et 25 de la Commission européenne ont accepté comme point d'attache de la ligne de délimitation à la rive orientale du lac de Scutari le point où Pavnitza est indiqué sur la carte autrichienne laquelle a servi de base à toutes les indications géographiques du traité de Berlin, point situé 6 à 7 kilomètres à l'Est du village de Plavnitza constaté sur le terrain. Ils ont en outre désigné comme frontière occidentale approximative du district de Gruda une ligne partant du Plavnitza de la carte autrichienne, se dirigeant ensuite par les collines de Vranj vers le pont du Zem (Ržanicki-most) et allant de ce pont le long du Zem au moulin de Rogami pour aboutir à la cime de Voina qui forme la partie méridionale de la Kakarička-Gora.

Pour mieux faire ressortir la différence entre ces deux tracés, la zone appartenant au district de Gruda d'aprés la décision de la majorité des délégués a été coloriée en bleu clair sur la carte ci-annexée tandisque le territoire que le tracé des délégués turcs ajouterait encore au dit district est colorié en rose.

C'est ce dernier tracé que la Sublime Porte paraît avoir eu en vue en se référant dans la note du 18 août à la ligne de démarcation qui du côté de Podgoritza au lac de Scutari résulterait de l'application sur le terrain des points indiqués dans le traité de Berlin.

Il faut observer ici que la ligne de démarcation indiquée par les Puissances dans la proposition faite à la Porte concernant la cession de Dulcigno, ligne

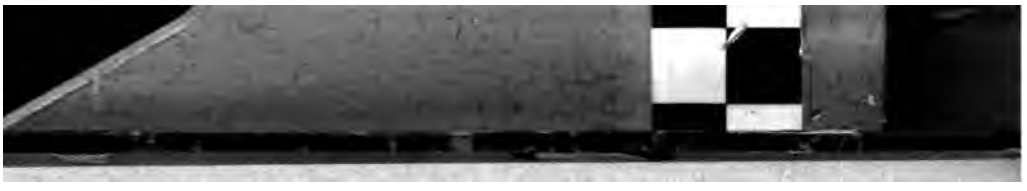

Nr. 7250. Oesterreich-Ungarn. 26. Aug. 1880.

qui est marquée en rouge sur la carte ci-jointe, coupe en deux la partie du district de Gruda sur la rive droite du Zem, en laisse la zone méridionale à l'Albanie et ne donne au Monténégro que la zone septentrionale c'est-à-dire le territoire de Dinoschi dont l'étendue dépasse à peine 30 kilomètres carrés. Prenant en considération que l'Article XXVIII du Traité de Berlin laisse à l'Albanie les tribus de Clementi, Grudi et Hotti et que la majorité de la Commission européenne a reconnu le village de Dinoschi comme appartenant à la tribu de Grudi, vu encore la declaration verbale d'Abedin-Pacha que la Porte est prête à exécuter l'arrangement de Dulcigno pourvu que Dinoschi et Gruda restent à la Turquie, nous sommes de l'opinion que le territoire de Dinoschi pourrait être laissé à la Turquie sans inconvénient pour le Monténégro qui, se trouvant en possession de la Kučka-Kraina domine Dinoschi par les positions plus élevées de Kakarička-Gora et défend ainsi Podgoritza. Si les autres Cabinets partagent cette manière de voir nous proposerions de faire connaître à la Porte en réponse à sa note du 18 août que les Puissances, appréciant les motifs allégués par la Porte pour faire conserver le district de Gruda dans sa totalité à l'Albanie, sont disposées à accepter la réserve formulée dans la susdite note en tant qu'elle concerne Dinoschi et son territoire, en n'admettant toutefois aucune autre interprétation à l'égard de l'étendue du territoire de Gruda que celle donnée par la majorité de la Commission européenne pour la délimitation du Monténégro.

Il est donc entendu que la ligne de démarcation à l'Est du lac de Scutari proposée par les Puissances dans la note collective du 3 août sera maintenue dans tout son parcours à l'exception du territoire de Dinoschi tel qu'il est indiqué sur la carte-ci-jointe.

En informant la Sublime Porte de cette nouvelle concession les Puissances pourraient lui faire observer qu'en procédant immédiatement à la remise réelle des territoires que l'arrangement de Dulcigno confère au Monténégro sauf celui de Dinoschi, elle donnerait une preuve de la sincérité de ses intentions dont les Puissances seraient tout disposées à lui tenir compte.

Néanmoins les préparatifs pour la démonstration navale pourraient être continués afin que l'action européenne mentionnée dans la note collective du 3 août puisse avoir lieu dans le cas que la Porte tarde à mettre à exécution l'arrangement proposé.

Je Vous prie, Monsieur, de remettre copie de la présente dépêche ainsi que la carte annexée au Cabinet de . . . . . et de m'informer le plus tôt possible de l'appréciation que cette communication y aura rencontrée.

Recevez etc.

Nr. 7251. FRANKREICH. — Stellvertretender Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Frankreich hat immer die Anwendung von Waffengewalt in den orientalischen Fragen abgelehnt und will diese Politik auch in der montenegrinischen Frage beibehalten, ohne sich vom europäischen Concert zurückzuziehen.

Paris, le 1er septembre 1880.

Nr. 7251. Frankreich. 1. Sept. 1880.

Monsieur, dans vos différents entretiens avec Lord Granville au sujet de la ligne de conduite suivie par la France, vous avez été amené à formuler nos conclusions concernant la question monténégrine en termes dont la clarté ne laissait rien à désirer. Vous avez, d'ailleurs, exprimé avec une entière exactitude la pensée du Gouvernement de la République.

Les observations que vous a présentées Lord Granville ne me paraissent point de nature à modifier le point de vue, auquel nous nous sommes placés, dès l'origine des négociations relatives à l'affaire du Monténégro. Vous connaissez trop bien ces négociations dans leur ensemble et leurs détails pour que j'aie besoin d'insister auprès de vous sur le véritable caractère de nos intentions, et nous nous sommes toujours expliqués avec le Gouvernement anglais d'une façon trop catégorique pour qu'il puisse être surpris par une attitude qui est en complète harmonie avec toutes nos déclarations précédentes.

Nous n'avons jamais laissé supposer que notre pensée était d'admettre un recours à la force pour le règlement des questions orientales. Tout au contraire, nous avons toujours écarté l'hypothèse d'une coercition matérielle, et à cet égard, nous avons tenu à Lord Granville absolument le même langage qu'à Lord Salisbury.

Dans une dépêche que M. de Freycinet adressait, le 15 janvier dernier, à l'Amiral Pothuau et qui a été publiée dans le recueil des documents diplomatiques présentés aux Chambres, le Président du Conseil écrivait à propos de l'affaire des frontières grecques: „Pour ce qui est de la forme, sous laquelle les Puissances auront à exercer leur intervention collective, il va sans dire que nous objecterions, tout autant que Lord Salisbury lui-même, à l'emploi de la force matérielle. *Cette hypothèse demeure exclue à nos yeux en tout état de cause.*“ La dépêche de M. de Freycinet se terminait ainsi: "Je vous prie d'insister avec le principal Secrétaire d'État de la Reine sur l'intérêt sérieux qui doit engager les Gouvernements européens, dès qu'ils se seront mis d'accord, à faire entendre à la Turquie et à la Grèce, dans la forme qu'ils auront déterminée entre eux, un langage assez ferme et assez pressant pour obtenir, *sans recourir à la force*, l'adhésion simultanée de ces deux États.“

La circulaire adressée le 16 avril dernier aux Agents diplomatiques de la République pour leur indiquer les traits principaux de notre politique exté-

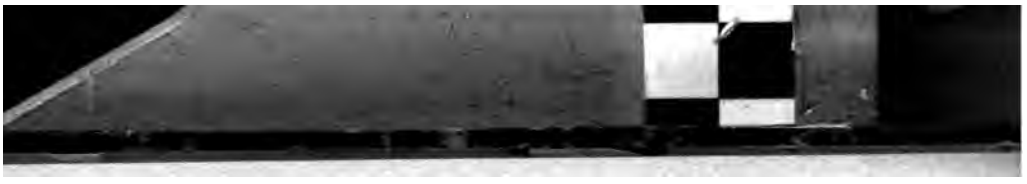

Nr. 7251. Frankreich. 1. Sept. 1880.

rieure, „*toute de paix et de conciliation*," disait expressément M. de Freycinet, contient également des passages que je crois utile de rappeler à votre attention.

Parlant de la délibération collective sur les affaires grecques que préparaient les Puissances et qui ne s'est réalisée qu'un peu plus tard à Berlin, le Président du Conseil s'exprimait dans les termes suivants:

„Quel que soit le sort immédiat de cet arrêt, demeurât-il même quelque temps sans être obéi, ceux qui seraient tentés de le méconnaître en sentiront inévitablement la force dans un avenir prochain. Car si les Puissances médiatrices, pour marquer le caractère tout amical de leur intervention, *se sont interdit l'emploi des moyens coercitifs*, la logique des choses, il est facile de le prévoir, précipitant le cours des événements, donnera une sanction certaine à des décisions dont nul ne pourra contester l'autorité morale."

Dans un télégramme que je vous ai adressé le 22 août, je repoussais l'idée d'actes de violence, comme pouvant être le point de départ d'une crise générale dont personne aujourd'hui ne saurait ni prévoir ni limiter les conséquences. Nous tenions à ne laisser subsister aucun doute sur nos dispositions à cet égard dans l'esprit du Cabinet de Londres, et c'est pour cela qu'en se référant à l'échange confidentiel de vues qui a eu lieu entre les deux Gouvernements, M. de Freycinet, dans l'entretien qu'il a eu à la veille de son départ de Paris, avec M. Adams, sur la question des frontières grecques, indiquait avec netteté la volonté de la France de ne pas se départir, aujourd'hui, de ses déclarations antérieures, qui impliquaient l'exclusion de tout recours aux voies de la coercition matérielle.

Si telle a été, dès l'origine, notre manière de voir touchant l'affaire grecque, au règlement de laquelle nous avions toujours porté un intérêt particulier, il est évident que nous ne pourrions avoir la pensée d'adopter une politique différente à l'égard des questions relatives au Monténégro, qui présentent un intérêt moins direct pour nous.

Ces quelques explications suffiront, j'en ai la confiance, pour bien établir la parfaite suite de nos idées dans les questions qui s'agitent en Orient. Vous ne manquerez pas, dans vos entretiens avec Lord Granville, d'en faire à l'occasion ressortir l'enchaînement et de montrer à quel point notre politique, depuis le début des négociations jusqu'au moment actuel, a été logique et conséquente avec elle-même. Le Gouvernement de la Reine comprendra certainement que si le Gouvernement de la République s'est constamment montré aussi réservé, c'est quil connaissait parfaitement les voeux de l'opinion publique, tels qu'ils se sont manifestés en France avec une énergie, une unanimité, dont il serait impossible de ne pas tenir compte. Cette manifestation, qui a pu surprendre certaines personnes, nous a paru toute naturelle. Elle s'accorde, en effet, avec le programme pacifique qui a reçu dans notre pays l'adhésion de tous les partis, et qui doit être considéré comme l'expression même de la volonté nationale. Elle nous impose donc, en confirmant par avance les inspirations de notre prudence, des devoirs que nous ne devons

pas perdre de vue. Le Gouvernement de la Reine, toujours si soucieux de l'opinion du peuple anglais, ne saurait certainement se montrer insensible à cet ordre de considérations. Nr. 7251. Frankreich. 1. Sept. 1880.

Je vous prie de vous attacher surtout à bien convaincre le Gouvernement anglais qu'il n'y a de notre part aucune arrière-pensée de nous retirer du concert européen. C'est précisément parce que nous apprécions à toute sa valeur le maintien de l'accord établi aujourd'hui entre les Puissances que nous désirons nous prémunir, et prémunir avec nous les autres Cabinets contre toute cause ultérieure de malentendu, en précisant autant que possible, d'avance la limite au delà de laquelle il nous serait impossible de nous engager. La franchise même de notre langage est un garant de la sincérité de nos intentions. Nous tenons tout particulièrement à en convaincre le Gouvernement anglais, avec lequel nous nous appliquons à marcher cordialement d'accord, et dont les vues générales, nous avons tout lieu de le penser, concordent avec les nôtres dans les principales questions qui occupent en ce moment les Cabinets. Si nous différons d'avis avec lui sur l'opportunité de telle ou telle mesure spéciale, ou si, par des motifs qui nous sont propres, nous croyons devoir écarter de nos prévisions d'avenir le recours à certains moyens d'action ou l'acceptation de certaines éventualités, il est assurément plus digne et plus amical de nous en expliquer comme nous le faisons, que d'attendre en silence que les faits nous obligent à marquer un mouvement de retraite et à occasionner ainsi chez nos alliés un désappointement justifié.

Vous voudrez bien, lorsque vous trouverez une heure propice, développer ces considérations à Lord Granville. Vous aurez soin de donner à votre langage le ton le plus cordial, et vous témoignerez du profond regret que nous devrions éprouver si, contre notre désir et notre légitime attente, le Cabinet de Londres, après cet éclaircissement, conservait de notre conduite une impression fâcheuse.

Agréez, etc.

Jauréguiberry.

Nr. 7252. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an den kaiserl. Geschäftsträger in Paris. — Die Pforte ist bereit, Dulcigno sofort zu übergeben, falls im Westen des Scutari-Sees der *status quo* aufrechterhalten wird.

Constantinople, le 2 septembre 1880.

Le Gouvernement Impérial, vous ne l'ignorez pas, a toujours été justement soucieux d'une prompte solution de la question monténégrine. Il n'a négligé aucun moyen pratique pour pouvoir arriver un moment plus tôt à ce but; et, simultanément avec l'envoi sur les lieux de Riza-Pacha et d'un nombre suffisant de troupes, il a pris d'autres mesures tendant à faciliter le même résultat. Nr. 7252. Türkei. 2. Sept. 1880.

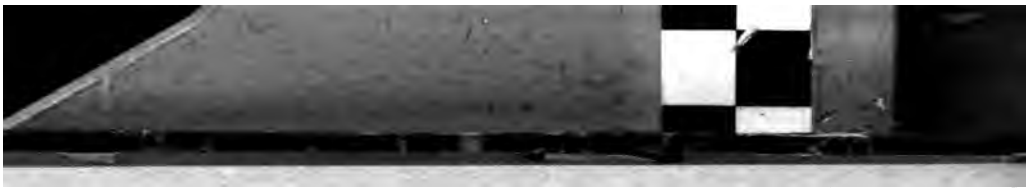

Nr. 7252. Türkei. 2. Sept. 1880.

Les télégrammes que nous recevons depuis deux ou trois jours de cet officier supérieur nous annoncent que le mode de cession du district avec la ville de Dulcigno, contenu dans le tracé qui nous avait été antérieurement remis par l'Ambassade d'Allemagne à Constantinople au nom des Puissances signataires, pourra être adopté et mis en vigueur sans trop de difficultés, mais que, pour obtenir à cet effet le consentement des Albanais, il faudrait, avant tout, tracer une ligne fixe et définitive ayant pour base le *statu quo*, c'est-à-dire les positions respectives occupées par les Albanais et les Monténégrins, et, dès lors, indiquer avec précision les points situés du côté de Podgoritza au lac de Scutari, attendu que, dans le cas contraire, les Albanais ne se soumettraient, en aucune façon, à la cession de Dulcigno, et que des conflits redoutables ne manqueraient certainement pas de surgir. Je crois devoir, pour votre édification complète à cet égard, vous transmettre ci-après, en traduction, le dernier télégramme de Riza-Pacha.

„Le tracé d'Ottolinski au nord du lac commence du littoral de ce lac à cinq kilomètres de Plavnica, indiqué par erreur dans la carte autrichienne du côté de Helem, laisse au Monténégro toutes les hauteurs de Vrania et de Matagos et, traversant, pour ainsi dire sur une ligne droite, les maisons du village Sipçanic, laisse également du côté des Monténégrins Vrania et les territoires qui composent Grudi, c'est-à-dire tous les champs qui nourrissent les populations de Hoti et de Grudi. La plupart des Albanais réunis à Tusi ont occupé ces hauteurs. En cas où l'on viendrait à accepter le tracé d'Ottolinski, il est de toute impossibilité, j'en ai acquis la certitude, d'obtenir l'évacuation et la remise de Dulcigno. Vu les conséquences funestes devant résulter de l'exécution d'un ordre qui serait donné à ce sujet et ne voulant nullement assumer la responsabilité d'une si grave éventualité, je déclare, dès maintenant, ne pouvoir remplir la mission qui m'est dévolue. Aussi, je prie Votre Excellence de vouloir bien pourvoir sans le moindre retard à la nomination d'une autre personne qui voudrait se charger de régler l'affaire à ces conditions."

Le Gouvernement Impérial déclare, en conséquence, accepter le tracé des Puissances relativement à la partie ouest du lac de Scutari, tracé consistant en la cession du district de Dulcigno au Monténégro à partir de la rivière de Boïana. Quant au *statu quo* en question, qui devra être pris comme définitif pour la partie est du même lac, la ligne frontière devra commencer par le lac près la partie ouest de la forêt Marc, puis passer à travers Gosic, Gornigostil, Bihkian, laisser Stanislavac au Monténégro, et, après avoir traversé l'église de Saint-Nicolas, arriver à la rivière Zem et delà au sommet de Voïna situé sur la ligne de démarcation commune de Kuci-Kraïna et de Grudi. En cas où ce tracé serait accepté par les Puissances signataires et porté à la connaissance de la Sublime Porte, le fait sera immédiatement annoncé aux Albanais, et l'on procédera en même temps à l'évacuation de Dulcigno. Par la lecture des différents rapports télégraphiques de Riza-Pacha, nous avons acquis la certitude qu'il ne saurait y avoir un autre moyen plus propre à ob-

tenir le résultat voulu, et que le susdit tracé est d'ailleurs agréé par ceux des consuls des Puissances à Scutari qui ont eu l'occasion de s'entretenir tout récemment sur ce qui précède avec Riza-Pacha. Nr. 7252. Türkei. 2. Sept. 1880.

En ce qui concerne la ligne du côté de Podgoritza, tant qu'on ne ferait pas savoir catégoriquement le fait aux Albanais, la cession elle-même de Dulcigno serait hérissée de difficultés et provoquerait des complications inattendues.

Nous avons la conviction intime que les Puissances, animées, comme la Sublime Porte, d'un égal désir de voir la question monténégrine se résoudre d'une manière satisfaisante, n'hésiteront pas à accorder, sans perte de temps, leur sanction à ce projet, qui vient d'être sanctionné par Sa Majesté Impériale le Sultan et communiqué par moi, hier soir, à tous les premiers drogmans des Ambassades, qui s'étaient réunis dans mon Département.

Nous attendons de votre tact et de votre patriotisme le soin d'amener le Gouvernement près duquel vous êtes accrédité à apprécier, à leur juste valeur, les efforts que nous consacrons pour satisfaire au voeu des Puissances, en essayant d'écarter tout ce qui serait de nature à donner lieu à des conflits regrettables et imprévus, et de faire en sorte que le projet de la démonstration navale à Dulcigno, qui provoque tant d'agitation dans les esprits, soit définitivement écarté.

Abeddin.

Nr. 7253. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an den kaiserl. Geschäftsträger in Paris. — Nutzlosigkeit der Flottendemonstration; Bitte um Unterlassen derselben.

(Suite à mon télégramme du 2.)

Constantinople, le 4 septembre 1880.

Les conditions auxquelles a été subordonnée la cessiou de Dulcigno sont indiquées en détail dans ce télégramme. Je crois donc superflu de revenir sur l'importance du sacrifice que le Gouvernement Impérial a été amené à s'imposer. Nr. 7253. Türkei. 4. Sept. 1880.

Les mesures adoptées pour calmer les esprits en Albanie ont déjà commencé à produire leur effet. Au moment où un certain apaisement a été obtenu au prix de grands efforts, nous croyons que la démonstration navale projetée ne fera que compromettre sérieusement l'oeuvre de pacification que nous poursuivons; ce projet, s'il venait à se réaliser, non seulement n'atteindrait pas le but qu'on se propose, mais il compliquerait d'avantage la situation, déjà si difficile, en surexcitant les Albanais.

Je ne saurais assez vous permettre de faire tout ce qui est possible pour prévenir l'apparition de la flotte combinée des Puissances dans les eaux de Dulcigno. Il y va du succès de notre tâche.

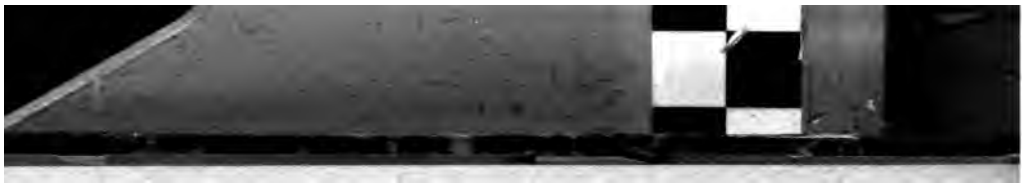

Nr. 7253. Türkei. 4. Sept. 1880.

Vous êtes autorisé à donner lecture du présent télégramme à M. le Ministre des Affaires étrangères et à lui en laisser copie si Son Excellence le désire.

Abeddin.

Nr. 7254. FRANKREICH. — Botschafter in St.-Petersburg an den franz. stellvertretenden Min. d. Ausw. — Russland will der Pforte keine neuen Concessionen machen und wünscht energisches Vorgehen der Mächte.

Saint-Pétersbourg, le 5 septembre 1880.

Nr. 7254. Frankreich. 5. Sept. 1880.

Je reçois du Baron Jomini le billet suivant:

"Un télégramme de Livadia m'apprend que, vu l'insistance du Prince Nicolas au sujet de Dinosi, et vu les nouvelles propositions turques attestant que la Porte ne se contenterait même pas du tracé autrichien, le Cabinet Impérial propose aux Puissances de s'en tenir fermement à la combinaison anglaise, et de faire occuper Dulcigno par les Monténégrins, pour procéder ensuite à l'exécution du reste. Toute nouvelle concession conduirait à des débats sans fin et compromettrait la démonstration maritime, ainsi que la dignité de l'Europe, engagée par ses décisions prises en Conférence."

d'Aubigny.

Nr. 7255. FRANKREICH. — Stellvertretender Min. d. Ausw. an den Kommandanten der französischen Demonstrationsflotte (Lafont). — Uebersendung der Instruction.

Paris, le 7 septembre 1880.

Nr. 7255. Frankreich. 7. Sept. 1880.

Monsieur le Contre-Amiral, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie de plusieurs notes qui ont été échangées à Constantinople entre les Représentants des Puissances signataires du Traité de Berlin et la Porte, au sujet de la rectification de la frontière du Monténégro.

Vous verrez, par cette correspondance et par les autres documents que je crois devoir y joindre, que la Porte se trouve en présence de deux propositions concernant la frontière dont il s'agit: l'une qui tend à obtenir la cession d'un territoire situé à l'intérieur du pays, au Nord du lac de Scutari, et à laquelle le Gouvernement turc a donné son adhésion dans l'arrangement signé à Constantinople le 18 avril dernier; l'autre, mise en avant le 26 juin par les Ambassadeurs et recommandant, à l'Est et à l'Ouest du lac de Scutari, une rectification de frontières qui, du côté de la mer, étendrait le territoire du Monténégro jusqu'à l'embouchure de la Boïana, en englobant Dulcigno.

Le 3 du mois dernier, une communication collective, dont une copie est ci-jointe, fut adressée à la Porte par les Ambassadeurs. Cette note portait

Nr. 7255. Frankreich. 7. Sept. 1880.

que, dans le cas où l'arrangement d'avril ne serait pas exécuté dans un délai de trois semaines, les Puissances compteraient que la Porte se joindrait à elles pour aider le Prince de Monténégro à prendre possession du district de Dulcigno, conformément au second projet.

Le 5, la Porte reçut officieusement communication, d'un mémoire indiquant la rectification de frontières projetée a l'Est du lac de Scutari; une copie de cette pièce se trouve également ci-annexée.

La Porte a élevé des objections contre le projet de rectification des frontières à l'Est du lac; mais elle a accepté le principe de la cession de Dulcigno et du district indiqué par les Puissances à l'Ouest du lac.

Cependant, le délai de trois semaines est expiré le 24 du mois dernier, sans que le district en question ait été livré, et l'objet des opérations navales actuelles est de réaliser les prévisions de la note du 3 août, en aidant le Prince de Monténégro à prendre possession de ce territoire.

Les escadres combinées devront appuyer l'action militaire du Prince de Monténégro pour prendre possession de Dulcigno; mais il n'y aura ni débarquement de troupes ni opérations à terre.

J'estime que, dans les cas ordinaires, les décisions qui devront diriger les forces alliées seront prises par les Commandants en chef des Divisions de chaque Puissance à la majorité des voix. Si un dissentiment persistant se produisait, vous en référeriez au Gouvernement qui trancherait la question.

Le Commandement en chef des escadres appartiendra à l'officier général le plus élevé en grade et en ancienneté. En cas d'absence temporaire, l'officier le plus ancien après lui prendra sa place.

Dès votre arrivée à Raguse, vous aurez à vous mettre en communication avec les Commandants des escadres des autres Puissances, et vous vous concerterez avec eux sur la façon la plus utile de déployer devant Dulcigno les forces navales alliées.

Quand une décision aura été prise à cet égard, le Commandant en chef adressera probablement une sommation aux autorités locales de Dulcigno, leur enjoignant de livrer la ville et son territoire au Prince de Monténégro. Si les agents de la Porte déclarent qu'ils y consentent, il en sera donné aussitôt avis au Prince de Monténégro, qui sera invité à faire avancer ses troupes et à prendre possession de Dulcigno. Si les autorités ottomanes refusaient et alléguaient qu'elles n'ont pas reçu d'instructions de la Porte, ou bien si, tout en déclarant qu'elles adhèrent en principe à la cession, elles soutenaient que le transfert ne peut être mis en pratique, par suite de l'opposition de la population albanaise, dans ce cas, après un délai de trois jours accordé à ces autorités pour leur laisser le temps de recevoir des ordres de la Porte, le Prince de Monténégro devrait être averti le plus tôt possible et invité à prendre possession de Dulcigno par les moyens militaires, l'assurance lui étant donnée qu'il sera soutenu par la présence de la flotte. Si le Prince de Monténégro ne se conformait pas à l'autorisation de faire avancer ses troupes, dans l'un

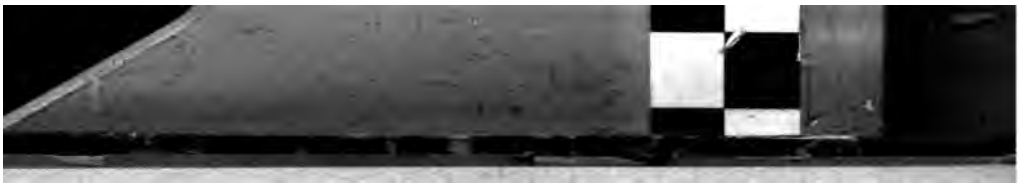

Nr. 7255. Frankreich. 7. Sept. 1880.

et l'autre des cas ci-dessus prévus, vous en aviseriez le Gouvernement de la République par le télégraphe et vous attendriez de nouvelles instructions.

Vous tiendrez le Gouvernement de la République au courant de tous les faits qui se produiront et vous enverrez les doubles de vos communications à l'Ambassadeur de la Républiqué à Constantinople.

Reverez, etc.

Jauréguiberry.

Nr. 7256. FRANKREICH. — Geschäftsträger in St.-Petersburg an den franz. stellvertretenden Min. d. Ausw. — Russland wünscht, dass die Flotte den Bewegungen der montenegrinischen Armee folgt.

Saint-Pétersbourg, le 10 septembre 1880.

Nr. 7256. Frankreich. 10. Sept. 1880.

Le Baron Jomini, à qui je viens d'annoncer le départ de notre division navale pour Raguse, m'a exprimé sa satisfaction de voir que le dernier obstacle à la réunion de l'escadre combinée venait d'être heureusement levé.

A ce sujet, il m'a fait observer qu'un seul point, à la vérité d'une importance secondaire, n'était pas encore parfaitement réglé: il s'agit de la question de savoir si l'escadre combinée accompagnera les troupes du Prince Nicolas dans leur marche vers Dulcigno, et si elle ira s'embosser devant cette ville, ou si elle restera dans les eaux Dalmates, attendant les évènements. Le Gouvernement Impérial serait d'avis que la présence des pavillons des Puissances en face du territoire à céder ne pourrait être que d'un effet salutaire, et incline vers cette alternative; selon lui, la manifestation ne serait complète qu'à cette condition.

Le Cabinet de Saint-Pétersbourg, si je m'en rapporte au dire du Baron Jomini, abandonne la motion qu'il a faite aux Puissances, il y a cinq jours, et que j'ai eu l'honneur de vous transmettre par ma dépêche du 5. Il se rallie entièrement à la proposition autrichienne, à condition toutefois que les Turcs livreront le district de Dulcigno.

Veuillez agréer, etc.

d'Aubigny.

Nr. 7257. KONGRESSSTAATEN. — Collectivnote der Grossmächte an die Pforte. — Zustimmung zu der Uebergabe Dulcigno's ohne Dinosch.

15 septembre 1880.

Nr. 7257. Kongressstaaten. 15. Sept. 1880.

Les soussignés, Ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie ont communiqué à leurs Gouvernements la note en date du 18 août dernier par laquelle la Sublime Porte a

répondu à leur note collective du 3 du même mois, relative à la cession de Dulcigno au Monténégro. Nr. 7257. Kongress-staaten.

Les Puissances représentées par les soussignés, prenant en considération les motifs allégués par la Porte pour obtenir que le district de Grudi tout entier soit laissé à l'Albanie, sont disposées à accepter la réserve formulée dans la note du 18 août en ce qui concerne Dinosi et son territoire. 15.Sept.1880.

Elles ne sauraient toutefois, pour ce qui regarde l'étendue du territoire de Grudi, admettre d'autre interprétation que celle qui a été adoptée par la majorité de la Commission européenne chargée de la délimitation du Monténégro.

Il est donc bien entendu que la ligne de démarcation proposée pour les districts situés à l'Est du lac de Scutari par la note collective du 3 août dernier sera maintenue dans tout son parcours, sauf en ce qui concerne le territoire de Dinosi, telle qu'elle est indiquée sur la carte annexée à la présente communication. Il est également entendu que, dans le cas où l'Arrangement dont il s'agit ne recevrait pas une prompte exécution, la transaction présentement consentie par les Puissances relativement à Dinosi serait annulée.

En portant ce qui précède à la connaissance de la Sublime Porte, les Puissances représentées par les soussignés lui font observer qu'en procédant immédiatement à la remise effective des territoires que le présent Arrangement adjuge au Monténégro, sauf celui de Dinosi, le Gouvernement ottoman donnerait une preuve de la sincérité de ses intentions dont elles seraient disposées à lui tenir compte.

Les soussignés profitent de cette occasion pour etc. etc.

Signé: Hatzfeldt. Goschen.
Calice. Corti.
Tissot. Novikov.

Nr. 7258. KONGRESSSTAATEN. — Uneigennützigkeitsprotokoll.

Protocole de désintéressement.

Les Gouvernements représentés par les soussignés, afin de prouver l'entier désintéressement avec lequel ils poursuivent l'exécution de toutes les stipulations du Traité de Berlin, s'engagent à ne rechercher dans aucun arrangement qui pourrait intervenir comme conséquence de leur action concertée pour l'exécution du dit Traité, en ce qui concerne la question monténégrine, et, eventuellement, la question grecque, aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, ni aucun avantage commercial en faveur de leur sujets qui ne serait pas également obtenu par ceux de toute autre nation. Nr. 7258. Kongress-staaten. 21.Sept.1880.

Fait à Constantinople le vingt et un septembre mil huit cent quatre-vingt.

Calice, V. Hatzfeldt, Tissot, George Goeschen, L. Corti, Novikow.

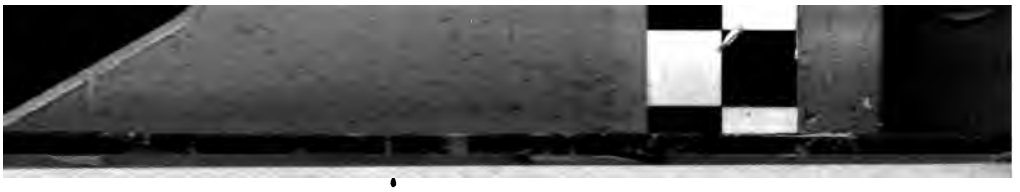

Nr. 7259. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an die Vertreter der Grossmächte in Konstantinopel. — Die Pforte stellt neue unannehmbare Bedingungen für die Uebergabe von Dulcigno.

Constantinople, le 22 septembre 1880.

Nr. 7259. Türkei. 22. Sept. 1880.

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, a eu l'honneur de recevoir la note que Leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie ont bien voulu lui adresser en date du 15 septembre et par laquelle ils lui déclarent que, si la Sublime Porte adhère à la cession immédiate de Dulcigno au Gouvernement monténégrin, les Puissances signataires en prendront acte avec satisfaction et qu'en ce, qui concerne le statu quo, elles consentent seulement à ce que territoire de Dinoschi qui en fait partie reste à la Turquie.

Le soussigné se permet de faire remarquer ici que ce qui a attiré le plus son attention, c'est que la note précitée ne mentionne point les assurances que le Gouvernement Impérial s'est cru en droit de demander relativement à l'abandon entier de tout projet de démonstration navale. Ces assurances, dont la prompte obtention lui paraît indispensable, la Sublime Porte les a explicitement exposées dans sa note du 15 septembre, et le soussigné, d'ordre de son Gouvernement, croit devoir les réitérer ci-après:

Leurs Excellences n'ignorent pas qu'au terme du Traité de Berlin concernant la question monténégrine, une partie du territoire de Gousigné et de Plava devait être cédée au Monténégro. Dès le début de la question, la Sublime Porte avait adhéré, en principe, à cette cession, et au moment où elle allait s'effectuer, les retards apportés par le Gouvernement monténégrin aussi bien que les mesures peu efficaces qu'il avait prises donnèrent naissance à de graves difficultés et complications qui furent constatées par les Puissances elles-mêmes. Aussi le Gouvernement italien, en vue d'arriver à la solution de l'affaire, crut-il opportun de proposer, à cette époque, à la Sublime Porte par l'entremise de son Représentant, Son Excellence le Comte Corti, de conclure une convention portant la date du 18 avril, convention qui, sur le désir des Puissances et dans le but surtout de sauvegarder la tranquillité de l'Orient, fut acceptée par le Gouvernement Impérial.

Plus tard cette décision ayant rencontré, à son tour, une foule d'obstacles et de complications, sa mise à exécution fut reconnue impossible et l'on proposa la cession au Monténégro des territoires de Hotti, de Gruda et de Clementi et, dans le cas contraire, de compenser cette cession par celle de Dulcigno. Le Gouvernement Impérial, désirant toujours vivement le maintien de la paix en Orient et l'abandon une fois pour toutes du projet de la démonstration navale, accepta cette dernière proposition.

Mais cette fois encore une grande effervescence s'est produite dans cette

partie d'Albanie au sein de la population locale elle-même; des difficultés de plus d'un genre et impossibles à prévenir en ont résulté pour le Gouvernement. De leur côté, les Puissances européennes n'ayant nullement pris en considération la situation pénible de l'Empire, se sont arrêtées à une démonstration navale, en persistant dans une voie qui, de toutes parts, a créé pour la Sublime Porte une position plus grave encore.

En conséquence, le Gouvernement Impérial, pour mettre un terme à un pareil état de choses par un dernier et unique moyen catégorique, se voit dans l'obligation de subordonner l'évacuation de Dulcigno à l'obtention des Cabinets signataires d'assurances formelles et officielles relativement aux trois conditions suivantes:

1° Abandon par les Puissances de tout projet de démonstration navale pour n'importe quelle question, aussi bien dans le présent que dans l'avenir.

2° Garantie des biens, de la vie, de l'honneur, de tous les droits enfin de ceux des habitants qui désireraient émigrer, ainsi que des biens, de la vie, de l'honneur et surtout de la religion et des autres droits de ceux qui ne voudraient pas quitter leur foyers.

3° Acceptation de la part des Puissances des bases du statu quo proposées par la Sublime Porte et abandon de toute idée de faire désormais aucune autre demande, quelle qu'en soit la dénomination, par rapport au Monténégro.

Par ce qui précède, le Gouvernement Impérial déclare donc, à regret, qu'il ne pourra se résoudre au sacrifice pénible de l'évacuation de Dulcigno tant qu'il n'aura pas obtenu des assurances formelles relativement aux conditions susénoncées.

Mais si les Puissances ne jugeaient pas opportun d'accepter ces demandes raisonnables de la Sublime Porte en les passant sous silence ou si elles croyaient devoir les rejeter, tout en continuant à exercer la pression sur le Gouvernement ottoman et en procédant à la démonstration navale, le soussigné a l'honneur de porter à la connaissance de Leurs Excellences que son Gouvernement se trouvera dans l'impossibilité d'ordonner l'évacuation de Dulcigno aux autorités locales.

En admettant que la démonstration navale se fasse quand même dans le cas qui précède, du moment que le Gouvernement Impérial, placé déjà en face de grands sacrifices préjudiciables à ses avantages personnels, devra pourtant y souscrire uniquement dans l'intérêt de la paix; du moment aussi qu'il sera résolu à les faire d'après des exemples précédants, en cas bien entendu, où les conditions précitées seraient garanties et qu'il s'empressera de faire évacuer le territoire en question d'une manière légitime et équitable, dès lors il serait difficile de voir aucun motif légal et valable pour justifier le rejet de cette dernière proposition de la Sublime Porte. Il est évident que si l'on persistait à exercer de la pression, ce ne serait naturellement pas au Gouvernement Impérial que devra incomber la responsabilité des complications qui en résul-

Nr. 7259. Türkei. 22.Sept.1880.

teront à l'avenir. En outre, comme le Gouvernement ottoman aura, dans une pareille occurrence, trouvé sa justification aux yeux de tous, il a en conséquence pris la décision d'annoncer dans ce cas au monde entier les procédés pénibles dont il aura été l'objet.

Le soussigné termine en déclarant encore une fois que si les Puissances, dans leur désir de voir l'Empire se sauver des graves embarras qui l'entourent, voulaient bien adhérer aux assurances qui font l'objet de la présente note responsive, le Gouvernement ottoman est prêt, comme il a été dit plus haut, à faire évacuer Dulcigno et à entrer immédiatement en négociations pour cet objet avec le Gouvernement du Monténégro.

Dans tous les cas, il fait appel aux sentiments d'amitié et de justice des Puissances, et il leur sera redevable du bon accueil qu'elles voudront bien faire, il en a le ferme espoir, à ses demandes qui précédent.

Le soussigné saisit etc.

Nr. 7260. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. (Barthélémy Saint-Hilaire) an die französischen Legationen. — Ankündigung der Uebernahme des Ministeriums des Auswärtigen.

Paris, le 24 septembre 1880.

Nr. 7260. Frankreich. 24.Sept.1880.

Monsieur . . . . ., appelé par la confiance de M. le Président de la République au Ministère des Affaires étrangères, mon premier devoir est de vous prier d'assurer le Gouvernement près duquel vous êtes accrédité que le nouveau Cabinet ne changera rien à la politique extérieure du Cabinet précédent. Jamais la France n'a attaché plus de prix au maintien de la paix, si féconde pour sa prospérité et pour son honneur. Ce système, inauguré par la sagesse de M. Thiers, dont j'ai été si longtemps l'ami, a été suivi avec constance depuis dix ans, et il a porté d'excellents fruits. Nous resterons fidèles à une tradition si heureuse, et nous ferons tout pour développer encore les bonnes relations que la République française entretient avec les pays étrangers. Quant à moi personnellement, j'y appliquerai toutes mes forces; et je compte, pour m'aider à remplir cette tâche patriotique, sur le concours le plus dévoué de tous les Représentants de notre diplomatie.

Agréez, etc.

B. Saint-Hilaire.

Nr. 7261. KONGRESSSTAATEN. — Kollectivnote der Grossmächte an die Pforte. — Die Mächte lehnen die Bedingungen der Pforte vom 22. September ab.

Thérapia, le 26 septembre 1880.

Nr. 7261. Kongressstaaten. 26.Sept.1880

Les soussignés, Ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie, ont reçu et transmis à leurs Gouvernements respectifs la note en date du 22 de ce mois, par laquelle la Sublime Porte, en répondant à leur dernière communication, leur a fait connaître les conditions auxquelles elle entendait subordonner la cession de Dulcigno.

Les soussignés auraient à faire de sérieuses réserves quant aux inexactitudes contenues dans la partie de ce document qui a trait à l'historique des négociations.

Ils s'abstiennent de les formuler, et, bien qu'ils aient également le droit, et jusqu'à un certain point le devoir, de relever certaines expressions qui leur prouvent que la Sublime Porte n'a pas un sentiment exact de sa situation vis-à-vis des Puissances, ils préfèrent passer sur la forme insolite de la communication de Son Excellence Assim-Pacha et répondre immédiatement aux conclusions qui la résument.

En ce qui concerne la première des conditions indiquées par la note du 22 septembre, c'est-à-dire l'abandon de toute démonstration navale, les soussignés constatent qu'elle est absolument inacceptable. Aucune Puissance ne saurait aliéner ni limiter le droit, inhérent à sa Souveraineté, de faire usage de ses forces au moment où elle peut le juger nécessaire, et tous les Cabinets se réservent, à cet égard, une entière liberté d'appréciation et d'action.

Quant au second point visé dans la note turque, et relatif aux garanties demandées par la Sublime Porte en ce qui concerne la sécurité personnelle, la propriété et la religion des habitants des territoires cédés au Monténégro, les Puissances sont d'autant plus disposées à donner satisfaction au Gouvernement ottoman, que les articles 27 et 30 du Traité de Berlin répondent déjà à ses préoccupations Elles sont prêtes, le cas échéant, à formuler et compléter ces garanties par une déclaration spéciale.

Pour ce qui regarde les deux points compris dans la troisième condition, les Puissances sont dans la nécessité de maintenir, en ce qui concerne la ligne frontière, les conclusions indiquées dans la note collective du 15 septembre; mais elles s'engagent volontiers, dès que la Porte aura accepté et exécuté les conditions posées dans cette communication, à ne demander aucune autre cession territoriale en faveur du Monténégro.

Les Puissances ne se sont proposé qu'un seul but dans tout le cours de cette négociation: celui d'obtenir du Gouvernement ottoman l'exécution du Traité de Berlin. C'est dans l'espoir de faciliter à la Sublime Porte l'accomplissement de ses obligations qu'elles ont consenti, à deux reprises, à modifier

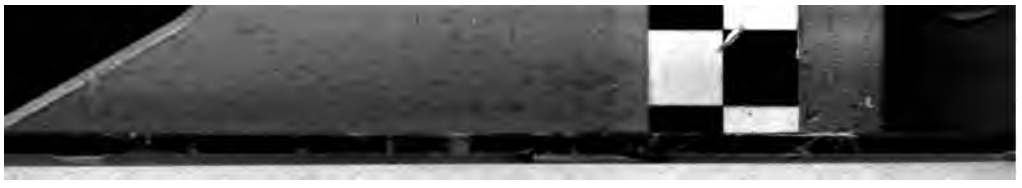

Nr. 7261. Kongressstaaten. 26.Sept. 1880.

les clauses de ce Traité relatives à la délimitation de la frontière monténégrine.

Le Gouvernement ottoman n'a pas su s'acquitter des engagements qu'il avait contractés.

Les Puissances protestent donc unanimement contre les résistances qu'il oppose à leurs légitimes demandes et font peser sur lui toute la responsabilité des conséquences qui peuvent en résulter.

Nr. 7262. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Vertreter in Konstantinopel und Petersburg. Riza-Pascha hat die Aufforderung des englischen Admirals, Dulcigno zu übergeben, abschlägig beantwortet.

Paris, le 27 septembre 1880.

Nr. 7262. Frankreich. 27.Sept.1880.

Le Chargé d'affaires de Russie à Paris m'a communiqué le télégramme suivant qu'il a reçu de Livadia:

„Nous recevons de notre Ministre au Monténégro l'information que Riza-Pacha a donné une réponse négative à la sommation de l'Amiral anglais, en déclarant qu'il défendrait Dulcigno jusqu'à la dernière extrémité. Il nous paraît urgent que les Puissances fassent une protestation unanime à Constantinople, en rejetant sur la Porte la responsabilité de toutes les conséquences."

J'ai dit au Comte Kapnist qu'avant d'exprimer une opinion sur la proposition dont il me donnait connaissance, nous devions consulter les autres Puissances, avec lesquelles nous avions toujours la pensée de marcher d'accord.

J'ai ajouté que, d'après les renseignements qui nous étaient parvenus jusqu'ici, les autorités ottomanes se seraient bornées à répondre à la sommation du Commandant de l'escadre alliée qu'elles n'avaient pas reçu d'ordres pour la remise de Dulcigno.

B. Saint-Hilaire.

Nr. 7263. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Vertreter bei den Grossmächten. — Die Pforte hat erklärt, das Ueberschreiten der Grenze seitens der Montenegriner als Kriegserklärung zu betrachten.

Paris, le 27 septembre 1880.

Nr. 7263. Frankreich. 27.Sept. 1880.

Je crois devoir vous transmettre la dépêche suivante, que le Ministre de la Marine vient de recevoir de l'Amiral Lafont:

„Le Ministre des Affaires étrangères du Prince de Monténégro a apporté à l'Amiral Seymour une lettre dans laquelle Son Altesse annonce avoir reçu du Commandant en chef des troupes turques l'avis qu'il considérera le passage

de la frontière par l'armée monténégrine comme une déclaration de guerre, et qu'il repoussera la force par la force. Nr. 7263. Frankreich. 27.Sept.1880.

„Le Prince accepte cette situation; mais, avant d'aborder l'action qui le conduira à une véritable lutte avec l'armée turque, il se déclare obligé de prier les grandes Puissances de vouloir bien lui dire si, dans ce conflit, il peut compter sur leur appui politique et militaire, plus efficace que celui d'une démonstration navale dans les limites actuelles. Les Amiraux, conformément à leurs instructions, sont convenus d'informer leurs Gouvernements de cette communication et d'attendre de nouveaux ordres."

B. Saint-Hilaire.

Nr. 7264. **OESTERREICH-UNGARN.** — Botschafter in Konstantinopel an den k. k. Min. d. Ausw. — Der Sultan verlangt Aufschub bis zum 3. October und verspricht, bis dahin sämmtliche schwebenden Fragen zu lösen.

(Telegramm.) Constantinopel, 28. September 1880.

Der Doyen des diplomatischen Corps erhielt heute folgende Mittheilung der Pforte: Nr. 7264. Oesterreich-Ungarn. 28.Sept.1880.

Pour donner une preuve éclatante de Sa résolution d'exécuter dans le plus bref délai les engagements qui découlent du Traité de Berlin, Sa Majesté le Sultan a résolu de régler définitivement les questions qui s'y attachent jusqu'au jour de dimanche 3 octobre.

Im Weiteren erklärt der Sultan, dass er hoffe, die Regelung dieser Fragen, deren Modalitäten den Mächten in kurzer Frist zur Kenntniss gebracht werden sollen, werden dieselben zufriedenstellen, und dieselben werden nunmehr die projectirte Flottendemonstration aufgeben.

Ein heute zusammentretender Ministerrath hat die Aufgabe, sich mit der Regelung dieser Fragen zu befassen.

Nr. 7265. **FRANKREICH.** — Botschafter in London an den franz. Min. d. Ausw. — England wünscht unbedingtes Zusammenbleiben der Flotte und bei fernerer Zögerung des Sultans gleichzeitige Wiederaufnahme der griechischen und der Reformen-Frage.

Londres, le 30 septembre 1880.

Lord Granville m'a donné communication d'un télégramme qu'il adressait à M. Goschen et dans lequel le Gouvernement anglais approuve le refus opposé par les Ambassadeurs à la demande qui leur a été faite par le Sultan de retirer leur protestation contre l'attitude de Riza-Pacha. Ce télégramme se termine par une phrase comminatoire où l'on exprime l'espoir que la Turquie Nr. 7265. Frankreich. 30.Sept.1880.

Nr. 7265. Frankreich. 30. Sept. 1880.

réglera dans le délai demandé la question monténégrine, de manière à écarter la nécessité de mesures ultérieures. Au reste, le Gouvernement anglais considère la situation comme modifiée et grandement aggravée par la résistance de la Turquie. Lord Granville m'a protesté que tout le monde voulait éviter la guerre; mais il s'agit de trouver le meilleur moyen de réussir, et il estime qu'à cet égard le maintien du concert des Puissances est plus désirable que jamais. Il a ajouté que l'Allemagne et l'Autriche avaient déjà déclaré s'associer à ce qui serait décidé. Il pense que les escadres réunies ne doivent en aucun cas se séparer, sauf à choisir un point commode pour y stationner à l'abri du mauvais temps. Si la décision finale du Sultan relative au Monténégro n'est pas telle qu'on doit l'attendre, le Cabinet anglais pense que, sans poursuivre sur ce point des négociations inutiles, les Puissances devront prendre pour objet de leurs instances auprès de la Porte les trois questions réunies du Monténégro, des frontières grecques et des réformes.

Lord Granville, en terminant, s'est vivement félicité des assurances que vous avez données à M. Adams de votre désir de ne pas vous séparer du concert Européen.

Challemel-Lacour.

Nr. 7266. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Paris. — Bedenken gegen die Einfahrt der Demonstrationsflotte in den durch den Berliner Vertrag für Kriegsschiffe geschlossenen Hafen von Antivari.

Vienne, le 30 septembre 1880.

Nr. 7266. Oesterreich-Ungarn. 30. Sept. 1880.

Monsieur le Comte, l'Amiral Seymour s'était informé auprès du Commandant de notre escadre à Gravosa si, dans le cas où, dans l'intérêt de la démonstration navale, il devenait nécessaire d'expédier des navires de guerre à la côte monténégrine, il pouvait considérer le port d'Antivari, où l'Autriche-Hongrie exerçait la police maritime et sanitaire, comme tout aussi accessible aux bâtiments de la flotte alliée que les ports de la Dalmatie appartenant à l'Autriche-Hongrie.

Informés de cette demande, nous avons chargé le Commandant de notre escadre de faire observer à l'Amiral Seymour que l'article 29 du Traité de Berlin nous conférait, il est vrai, le droit d'exercer la police maritime et sanitaire tant à Antivari que le long de la côte du Monténégro, mais qu'il fermait en même temps ledit port et toutes les eaux du Monténégro aux bâtiments de guerre de toutes les nations. Nous pouvions bien ouvrir nos ports de la Dalmatie aux bâtiments de la flotte alliée; mais en ce, qui concerne celui d'Antivari, il s'agirait de la suspension momentanée d'une stipulation du Traité de Berlin, et cette question, nous ne pouvions légalement la décider à nous seuls.

Pour notre part, nous ne ferions pas d'objection à ce que, dans l'intérêt de la démonstration navale, et pour faciliter les communications avec le Monténégro, l'Amiral Seymour envoyât des bâtiments de guerre dans ledit port et dans les eaux du Monténégro; mais nous devions, en même temps, formuler la réserve expresse que ce fait ne devait porter aucun préjudice à la validité des stipulations de l'article 29 du Traité de Berlin, et qu'une fois la démonstration navale terminée, lesdites stipulations entrent *ipso facto* de nouveau en pleine vigueur. Nr. 7266. Oesterreich-Ungarn. 30. Sept. 1880.

En vous informant de ce qui précède, Monsieur le Comte, nous vous invitons en même temps à en donner connaissance au Cabinet de Versailles.

Agréez, etc.

Haymerlé.

Nr. 7267. FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. — Einverständniss der Mächte, der Pforte Aufschub bis zum 3. October zu gewähren.

Thérapia, le 1er octobre 1880.

A la suite d'une suggestion du Cabinet de Vienne, adoptée par d'autres Puissances, la plupart de mes Collègues ont été autorisés à répondre à la communication du Sultan par la déclaration verbale suivante: Nr. 7267. Frankreich. 1. Oct. 1880.

„Les Ambassadeurs ont fait part à leurs Gouvernements de la communication verbale qui leur a été faite le 28 septembre par Artin-Effendi au nom du Sultan.

Ils prennent acte de la résolution affirmée par Sa Majesté de résoudre les questions pendantes dans un bref délai, c'est-à-dire jusqu'au dimanche 3 octobre, et expriment la ferme confiance que ce règlement comprendra la remise immédiate de Dulcigno et l'envoi d'ordres conformes à Riza-Pacha."

Je me suis associé à cette démarche.

Tissot.

Nr. 7268. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Zustimmung zu dem englischen Vorschlage vom 30. v. M.

Paris, le 2 octobre 1880.

Monsieur, la dépêche que vous m'avez adressée le 30 septembre pour m'informer des résultats du Conseil de Cabinet qui avait eu lieu à Londres le même jour, indique, de la part du Gouvernement anglais, l'intention de ne plus séparer à l'avenir, si la réponse attendue de la Porte n'est pas satisfaisante, les trois points spécifiés dans la circulaire de Lord Granville en date Nr. 7268. Frankreich. 2. Oct. 1880.

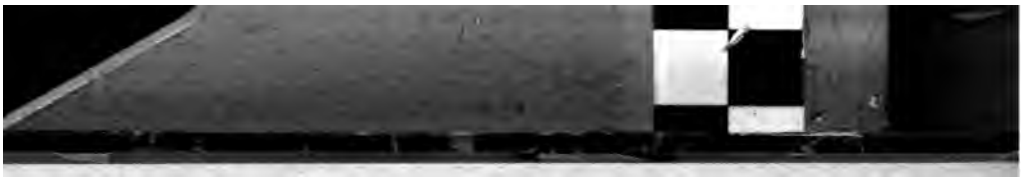

Nr. 7268. Frankreich. 2. Oct. 1880.

du 4 mai et dans les notes identiques remises au Gouvernement turc le 11 juin. Dans la pensée du principal Secrétaire d'État de la Reine, il y aurait avantage, en présence de la situation aggravée par les résistances de la Turquie, de concentrer dans un seul effort les trois questions qui se rattachent à l'exécution du Traité de Berlin, à savoir celle du Monténégro, celle de Grèce et celle des réformes en Arménie.

Nous inclinons nous-mêmes à considérer avec Lord Granville qu'en effet cette ligne de conduite répondrait mieux à la situation nouvelle créée par l'obstination de la Porte ottomane, en même temps qu'elle assurerait plus de force à l'ensemble des demandes que les Puissances se sont crues fondées à présenter au Sultan. Nous estimons, comme le Cabinet de Londres, que du moment où l'action de l'Europe devrait être poursuivie dans des conditions plus larges, il conviendrait de prendre, pour objectif des efforts sérieux qui seraient tentés, le règlement général et définitif de toutes les questions posées en vertu de l'accord commun. Les assurances que M. Adams a transmises au principal Secrétaire d'État de la Reine, au sujet de notre résolution de ne pas nous séparer du concert européen, témoignent au surplus des sentiments, avec lesquels nous sommes disposés à envisager toute proposition qui a pour objet de maintenir une entente dont nous apprécions la haute valeur. Je suis heureux d'apprendre que Lord Granville en a été satisfait; nous n'avons jamais varié sur ce point et je vous prie de ne laisser subsister à cet égard aucun doute dans l'esprit des Ministres anglais.

Agréez, etc.

B. Saint-Hilaire.

Nr. 7269. TÜRKEI. Min. d. Ausw. an den kaiserl. Geschäftsträger in Paris. — Uebersendung der Kollektivnote vom 3. October: Vorschläge für die Lösung sämmtlicher schwebenden Fragen.

Constantinople, le 4 octobre 1880.

Nr. 7269. Türkei. 4. Oct. 1880.

La Sublime Porte, désireuse d'en finir une fois pour toutes avec les difficultés, contre lesquelles elle a à lutter, a envoyé, à la date du 3 courant, aux Représentants des six Puissances une note réglant toutes les questions pendantes qui se rattachent au Traité de Berlin.

Voici le texte de cette note.

„Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, est chargé, d'ordre Impérial et par décision du Conseil des Ministres, de soumettre les considérations et les résolutions définitives suivantes du Gouvernement ottoman à la sérieuse et bienveillante attention de Leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs, en les priant de vouloir bien les communiquer au plus tôt à leurs Cabinets respectifs.

Nr. 7269. Türkei. 4. Oct. 1880.

„Le Gouvernement ottoman avait déclaré aux Puissances signataires qu'il ferait évacuer Dulcigno à la condition que les droits des populations soient sauvegardés, que les bases du *statu quo* soient maintenues et qu'on renonce définitivement à la démonstration navale. Il résulte des dépêches télégraphiques parvenues à la Sublime Porte de la part des Représentants ottomans, ainsi que des récentes déclarations de Leurs Excellences les Ambassadeurs, que la première des trois conditions dont il s'agit est confirmée à nouveau, attendu qu'elle est déjà prévue par le Traité de Berlin; qu'aucun engagement n'est pris relativement à la seconde condition, et qu'en ce qui concerne la troisième, son acceptation par les Puissances est impossible.

„Cependant les escadres combinées se trouvent réunies à Raguse et se préparent à l'action, et l'on ne saurait, dès à présent, prévoir les inconvénients et les difficultés qui en seront les conséquences possibles.

„La raison officiellement annoncée, pour le moment, au sujet de la demonstration navale, ne se rattache qu'au fait seul de mettre Dulcigno en la possession du Monténégro. Mais il n'en est pas moins vrai que la non-obtention des assurances demandées, ainsi que la tournure des choses, certaines circonstances et des informations parvenues au Gouvernement, donnent lieu à penser, à déduire que la démonstration navale se fera également à l'occasion de la solution de la question hellénique, et qu'elle se fera peut-être aussi, en s'appuyant sur le Traité de Berlin, au sujet des réformes à introduire dans les localités habitées par les Arméniens, ainsi qu'au sujet du service de la Dette publique ottomane et de l'indemnité russe.

„En conséquence, le Gouvernement Impérial, en vue d'écarter d'une manière définitive, dans le présent comme dans l'avenir, le projet en question de la démonstration navale, qui ne tend à rien moins qu'à mettre en question les droits de l'Empire, vient énumérer un à un, d'une manière précise et catégorique, tout ce qu'il lui est possible de faire par rapport aux questions sus-énoncées et prévues par le Traité de Berlin.

Question Monténégrine.

Le Gouvernement ottoman s'engage à céder et à faire évacuer Dulcigno, en maintenant la ligne du *statu quo* aussitôt que les Puissances lui auront donné les assurances qu'il leur a demandées par sa dernière note, et qu'il leur demande cette fois encore. Les autorités Impériales informeront la population locale qu'elle est libre de rester dans ses foyers ou d'émigrer dans d'autres parties de l'Empire; elles lui prodigueront tous les conseils et useront des moyens de persuasion voulus pour cet objet. Si ces tentatives viennent à échouer, les troupes et les autorités locales se retireront aux frontières, et le Gouvernement ottoman ne sera point tenu responsable de n'importe quelles complications qui pourraient surgir sur les lieux à la suite d'un tel insuccès.

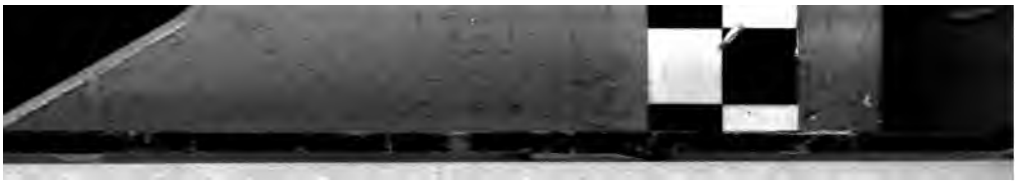

Nr. 7269. Türkei. 4. Oct. 1880.

Question Hellénique.

„Le Gouvernement ottoman avait demandé aux Puissances d'excepter de la délimitation proposée pour les frontières helléniques la cession à la Grèce de Janina, de la Tchamourie, de Metzovo et de Larisse, et quant aux autres points, il s'était déclaré prêt à négocier la fixation d'une ligne définitive. En réponse, les Puissances l'ont informé que la décision prise par la Conférence de Berlin ne pouvait être modifiée. Cependant, en présence de l'agitation des esprits à Janina et dans le pays de Tchamourie et vu la grande quantité de propriétés et d'établissements religieux, ainsi que la multiplicité des intérêts de la population musulmane de Larisse, vu enfin la grande importance de la position stratégique de Metzovo, la cession de ces points est réellement impossible. Le Gouvernement Impérial se trouve, en conséquence, obligé de maintenir sa décision antérieure. Mais d'un autre côté, modifiant sa proposition de négocier la fixation d'une ligne frontière, il croit devoir soumettre aux Puissances la carte officielle, ci-annexée, laquelle laisse à la Turquie les quatre localités qui précèdent, indique le tracé ci-après de la ligne qui peut être fixée; la nouvelle ligne frontière commence au Nord par la position de Capidja, laissant Yenidjé à la Turquie, et passe entre les montagnes de Massovouno et de Sivri. Elle laisse ensuite les villages de Muminler et de Daghan à la Grèce, ceux de Moussalar et de Hadjiler à la Turquie, et suit une ligne courbe qui se dirige vers le Sud, parallèlement au cours de la rivière de Kustem (Salambri), à une distance approximative de deux ou trois heures de la ville de Larisse. Puis elle va du côté de Tchataldja au point de réunion du Salambri avec son affluent, vis-à-vis du village de Zark, et de là, en remontant le cours du Salambri, elle traverse la gorge de Porto avec la branche du Salambri qui conduit vers cette même gorge, et court ensuite vers le Nord par les sommets de la chaîne d'Agrapha, pour arriver au village de Vendechte. De là, ladite frontière, laissant à la Grèce les villages de Castagna et de Halili, se dirige, par le sommet de la montagne de Prosgoim, vers le fleuve Arta, en face du village de Kalendjé, et vient aboutir, en suivant le cours de ce même fleuve, au golfe d'Arta.

„Dans le délai de cent jours, à partir de celui où les assurances demandées aux Puissances seraient obtenues, le Gouvernement ottoman cédera au Gouvernement hellénique les localités indiquées par le tracé qui précède et dans les mêmes formes que celles désignées plus haut, relativement à la cession de Dulcigno.

Réformes dans les Localités Habitées par les Arméniens.

„Le Gouvernement ottoman ayant pris, en vertu de l'article 61 du Traité de Berlin, l'engagement d'exécuter sans retard les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les endroits habités par les Arméniens, de garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes, et de faire connaître périodiquement les mesures à cet effet aux Puissances qui en surveillent l'application,

Nr. 7269. Türkei. 4. Oct. 1880.

avait, après la conclusion de la paix, envoyé des inspecteurs sur les lieux. Si les communications faites aux Puissances contractantes, à l'égard de l'enquête confiée à ces inspecteurs, ne furent pas complètes, c'est parce qu'à part quelques améliorations introduites à la hâte dans l'administration de police de certaines localités, le Gouvernement Impérial n'avait pu accomplir toutes les réformes nécessaires.

„A l'heure qu'il est, le Gouvernement a complété l'enquête prescrite par les soins de Baker-Pacha et d'autres fonctionnaires de l'Empire, et il vient de décider de mettre en application les mesures suivantes:

„1° Dans le but de garantir l'ordre et la sécurité des habitants, les tribunaux des provinces d'Erzeroum, de Van, de Bitlis et de Diarbékir seront encore mieux organisés et réformés, et un muchir de l'Empire aura spécialement pour mission de surveiller cette réforme.

„2° Dans un délai de trois mois à partir du jour où les assurances demandées aux Puissances seront obtenues, le Gouvernement Impérial organisera la police et la gendarmerie des provinces susnommées afin d'y assurer d'une façon permanente l'ordre et la sécurité publics.

„3° Les colonels de gendarmerie (Alaï-Beys) seront nommés par le Ministère Impérial de la Guerre. Le choix des autres officiers se fera par les soins des conseils des régiments, et leur nomination sera confirmée par le Département de la guerre, sur la proposition des Gouverneurs généraux. Ceux-ci seront autorisés à répartir les agents de police dans leurs provinces suivant les besoins locaux, et sur leur avis conforme, le Ministère de la Guerre révoquera tous ceux des colonels et officiers de gendarmerie qui seraient reconnus incapables d'exercer leurs fonctions.

„4° Le mode d'organisation des communes formulé dans la note de la Sublime Porte, en date du 5 juillet dernier, sera complété dans l'espace de quatre mois et dans des conditions conformes aux intérêts de l'État.

„5° A l'exception des douanes et des contributions indirectes, ainsi que des recettes des postes et des télégraphes, tous les autres revenus des provinces sus-indiquées seront destinés, avant tout, au service des prescriptions budgétaires provinciales, qui comprendront les appointements des fonctionnaires et les autres dépenses importantes. On prélèvera sur l'excédent de ces mêmes revenus dix pour cent pour les besoins locaux, tels que l'instruction et les travaux publics, et le reste, ainsi que l'excédent qui pourrait se produire dans ladite allocation de dix pour cent, sera expédié à Constantinople.

„6° Le choix et la nomination des fonctionnaires judiciaires de la province se feront conformément au règlement spécial existant, et quant aux fonctionnaires d'administration, ceux-ci seront nommés en vertu d'une ordonnance Impériale, rendue sur la proposition du gouverneur général, appuyé par l'avis conforme des Ministères dont ils relèvent. Les gouverneurs généraux auront la faculté, en observant le règlement y relatif, de révoquer et de nommer des fonctionnaires d'administration de leur province et des préfets (muteçarifs),

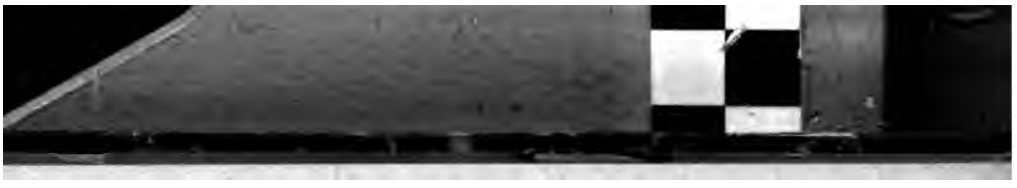

Nr. 7269. Türkei. 4. Oct. 1880.

des directeurs des Finances (defterdars) et des secrétaires généraux (mektoubdjis). Dans le choix de ces fonctionnaires, on ne devra avoir en vue que le mérite et la probité. Seront admis aux emplois publics tous les sujets de l'Empire, aux termes de l'article 62 du Traité de Berlin, et d'après les dispositions mêmes des lois ottomanes existantes, pourvu qu'ils réunissent les susdites qualités requises.

„7° Les tribunaux (nizamiès) appliqueront le code ottoman (medjellé) et les autres lois en vigueur dans l'Empire.

Règlement Organique des Provinces Européennes de l'Empire.

„Aux termes de l'article 23 du Traité de Berlin, la Sublime Porte s'est engagée à introduire des règlements spéciaux dans celles des provinces de la Turquie d'Europe qui n'ont pas eu, jusqu'à ce jour, une organisation particuliere, à adapter ces règlements aux besoins locaux, à instituer des commissions spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté et qui devront élaborer les détails de ces nouveaux règlements dans chaque province. D'après le même article, les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte, qui, avant de promulguer les rescrits ou firmans destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la Commission européenne instituée pour la Roumélie orientale.

„Ces engagements, le Gouvernement Impérial a tenu à les remplir, et il a délibéré là-dessus avec la Commission européenne. Le projet de règlement très détaillé, qui a été élaboré à cet effet, ne peut avoir essentiellement pour but que de sanctionner des concessions qui ne soient pas de nature à amener une séparation des provinces en question de l'Empire, qui assure la Souveraineté pleine et entière de la Sublime Porte et garantisse le repos et la sécurité de toutes les classes de la population, toutes choses qui doivent être en parfaite harmonie avec tous les droits et les intérêts de l'Empire. Voilà donc le point de vue qui devra servir de base au document précité, lequel, après avoir reçu la sanction de Sa Majesté Impériale le Sultan, sera mis en vigueur.

Questions Financières.

„La Sublime Porte invitera directement et par le canal de ses Représentants à l'étranger les délégués des porteurs de titres de la Dette publique ottomane à se rendre à Constantinople, pour s'entendre avec le Gouvernement Impérial ottoman, sans aucune ingérence de la part des Puissances, sur le service de la Dette susdite, ainsi que sur la question de l'indemnité russe, et pour délibérer sur la condition d'un arrangement équitable à cet égard.

„Ces conditions se résument ainsi qu'il suit.

„Une fois l'entente établie entre le Gouvernement et les délégués des porteurs, ces derniers désigneront une banque qui fonctionnera au lieu et place de l'administration des six contributions indirectes (roussoumat). Le nouvel établissement financier devra gérer les revenus que l'administration des six

contributions encaisse jusqu'à ce jour. Il en sera de même, en cas d'une modification des Traités de commerce dans le sens de l'augmentation des droits de douane actuels de huit pour cent, pour la différence entre ces huit pour cent et le chiffre de l'augmentation future, ainsi que l'excédent de revenus qui devra résulter de l'application générale de la loi sur les patentes, comparativement aux recettes de l'impôt du "temettu" (*income tax*). Enfin, les redevances de la Roumélie orientale et de Chypre, ainsi que le tribut de la Bulgarie et une partie de l'excédent qui se produirait au fur et à mesure de l'augmentation des revenus actuels de l'État, seront également affectés au payement des intérêts et de l'amortissement de la Dette publique de l'Empire. La Dette flottante et l'indemnité de guerre à payer au Gouvernement russe feront de même partie du même arrangement. L'administration des six contributions indirectes et des revenus à ajouter qui viennent d'être énumérés, ainsi que le mode de leur payement pour le service de la Dette, seront dévolus à la banque choisie par les délégués des détenteurs. Toutefois, le Gouvernement aura le droit de contrôler les revenus en question, et, en particulier, la gestion des six contributions.

„Voilà tout ce que pourra faire le Gouvernement ottoman pour le règlement des affaires monténégrine, hellénique et financière, ainsi que pour les réformes des localités habitées par les Arméniens et le Règlement organique pour les provinces européennes de l'Empire, d'après l'article 23 du Traité de Berlin.

„Le soussigné a la ferme conviction que les six Cabinets, dans leurs sentiments de haute équité et de sollicitude particulière pour le maintien de la paix en Orient, verront une garantie sérieuse de la bonne volonté du Gouvernement Impérial dans les larges concessions précitées, qu'il est résolu à faire à la condition que les Puissances abandonneront totalement le projet de démonstration navale.

„Dés lors, il aime à espérer que, de leur côté, les Puissances, prenant en considération son désir légitime de se voir à l'abri de toute appréhension pour l'avenir et d'être rassuré sur des éventualités de conflits et de complications qu'il est de l'intérêt de tous de prévenir, voudront bien adhérer aux assurances auxquelles il s'attend avec confiance.

„En résumant les raisons qui militent en faveur de ces assurances demandées, le soussigné croit devoir répéter ici que le Gouvernement Impérial ne saurait nullement être tenu responsable des complications qui pourraient surgir à la suite de l'évacuation de Dulcigno par les autorités et les troupes ottomanes, et que les mesures qui seraient prises pour la répression du désordre ou pour la possession de ces territoires, ne le toucheraient en rien.

„Si cependant les Puissances entendaient toujours recourir à des démonstrations navales et à des pressions sur la Sublime Porte, de telles démonstrations et de telles pressions auraient d'autant moins de raison d'être qu'une fois les questions monténégrine et hellénique réglées, suivant les modes de solution

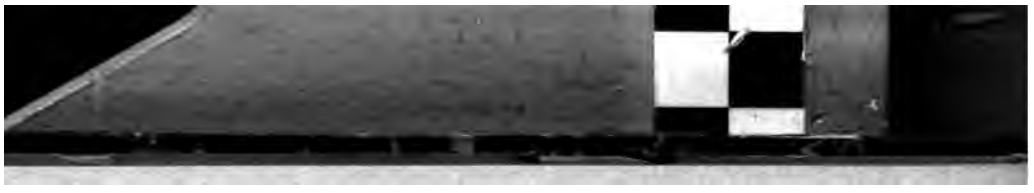

Nr. 7269. Türkei. 4. Oct. 1880.

indiqués dans la présente note, il ne resterait plus que les réformes des provinces habitées par les Arméniens, réformes auxquelles les communications officielles susdites pourvoient pleinement.

„Quant aux questions de finances et de l'indemnité de guerre à payer à la Russie, bien qu'elles ne fassent pas l'objet d'une stipulation spéciale du Traité de Berlin, cependant la Sublime Porte, dans son désir de relever son crédit et de prendre en considération les réclamations de ses créanciers, a décidé, comme il a été énoncé ci-dessus, de convoquer les représentants des porteurs de titres de la Dette ottomane pour arriver à un arrangement équitable et satisfaisant.

„Il va sans dire que si les Puissances concevaient le moindre doute sur les communications et les actes précités de la Sublime Porte, elles seraient libres de surveiller, pendant les délais fixés, l'exécution de ces promesses qui se rattachent au Traité de Berlin. Et dans le cas où, à l'expiration de ces délais, les Cabinets viendraient à constater dûment la non-réalisation de ces mêmes promesses, ils seraient en droit, tout aussi bien que le Gouvernement Impérial, de se réserver leur entière liberté d'action.

„Il devient donc nécessaire que le Gouvernement Impérial soit assuré, dès à présent, qu'on a renoncé définitivement pour le présent et pour l'avenir à la démonstration navale et à toute pression exercée sur l'Empire.

„Le soussigné croit devoir faire, en même temps, remarquer que le Gouvernement ottoman, en s'appuyant à son tour sur le Traité de Berlin, revendique les droits qui lui reviennent concernant la démolition des forteresses du Danube et l'occupation des Balkans par les troupes ottomanes, toutes choses dont il n'a pas pressé jusqu'à ce jour la mise à exécution par égard pour de hautes susceptibilités.

„En somme, le Gouvernement Impérial ottoman ne désire, à l'heure qu'il est, qu'une chose: celle de sauvegarder les droits revendiqués ci-dessus, droits découlant du Traité de Berlin, et d'obtenir de l'équité des Puissances les assurances qui viennent d'être énoncées.

„Le soussigné saisit, etc."

La communication qui précède indique, Votre Excellence le verra, les limites des concessions qu'il nous est possible de faire sur les questions dont il s'agit, sans compromettre gravement les droits et les intérêts de l'Empire et sous la réserve, bien entendu, des assurances que nous demandons par cette même communication.

Assim.

Nr. 7270. FRANKREICH. — Geschäftsträger in St.-Petersburg an den franz. Min. d. Ausw. — Die russische Regierung ist der englischen Idee, Smyrna zu occupiren, nicht abgeneigt.

Saint-Pétersbourg, le 6 octobre 1880.

Nr. 7270. Frankreich. 6. Oct. 1880.

La Russie ne repousse pas en principe l'idée de l'occupation de Smyrne par l'escadre alliée, comme gage de l'exécution du traité de Berlin, que le Gouvernement anglais vient de mettre en avant. Cette information résulte d'un entretien que j'ai eu aujourd'hui avec le Baron Jomini. L'on m'assure d'ailleurs que des pourparlers se poursuivent directement à ce sujet entre Londres et Livadia.

d'Aubigny.

Nr. 7271. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Unbestimmte Antwort auf den englischen Vorschlag, Smyrna zu occupiren.

Paris, le 7 octobre 1880.

Nr. 7271. Frankreich. 7. Oct. 1880.

L'Angleterre ayant formulé la proposition de prendre possession du port de Smyrne à titre de gage, le Prince Orloff m'a annoncé que la Russie se ralliait à cette combinaison. Lord Lyons m'a fait connaître de son côté la complète adhésion de l'Italie.

En ce qui nous concerne je ne puis pas vous indiquer encore notre décision. J'ai dû soumettre l'ouverture du Cabinet de Londres au Président de la République, et je ne saurais préjuger le résultat des délibérations du Gouvernement.

Je ne pense pas qu'il accepte de participer aujourd'hui à des mesures qui auraient pour conséquence de nous mettre en état d'hostilité directe avec la Turquie.

En tous cas, notre assentiment à la proposition de l'Angleterre demeurera subordonné à l'accord de toutes les Puissances, et il sera bien entendu que, si l'action de l'Europe en Orient doit s'exercer aujourd'hui dans des proportions plus larges et par des moyens plus pressants, elle aura pour but la réalisation intégrale et définitive du programme tracé dans la circulaire de Lord Granville du 4 mai*) et dans les notes identiques du 11*) juin, de manière à mettre fin à toutes les difficultés pendantes.

B. Saint-Hilaire.

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVII. Nr. 7151 und 7156.

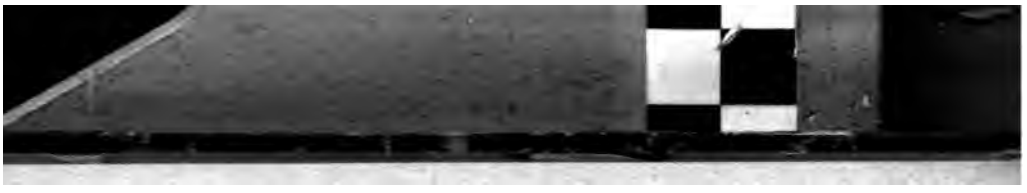

Nr. 7272. FRANKREICH. — Geschäftsträger in Wien an den franz. Min. d. Ausw. — Oesterreich lehnt den englischen Occupationsvorschlag ab.

Vienne, le 9 octobre 1880.

Nr. 7272. Frankreich. 9. Oct. 1880.

Monsieur le Ministre, mon télégramme d'hier a déjà informé Votre Excellence des décisions adoptées par le Gouvernement austro-hongrois, en présence de la nouvelle phase dans laquelle entrent les Affaires d'Orient.

Je n'avais pu voir qu'assez tard dans l'après-midi le Chef de la section politique, et je lui avais fait part des indications contenues dans votre dépêche du 7 de ce mois, relativement à l'attitude du Gouvernement de la République, à l'égard de la proposition anglaise, tendant à ce que le port de Smyrne soit pris par les escadres alliées à titre de garantie matérielle.

Après m'avoir remercié de ces renseignements, M. Kallay m'a dit qu'en effet la dernière note turque rendait impossible toute négociation ultérieure avec le Gouvernement ottoman. Il venait de le déclarer à Édhem-Pacha, en ajoutant que le Cabinet Impérial et Royal ne prendrait pas la peine de la discuter ni d'y faire la réponse: „Pour nous, notre décision est arrêtée", a-t-il continué, „et je vais vous communiquer une déclaration qui renferme notre réponse à la Proposition de l'Angleterre. Cette déclaration est adressée aujourd'hui même, par voie télégraphique, aux Représentants de l'Autriche-Hongrie près des Grandes Puissances et ceux-ci sont invités à en donner lecture aux Ministres des Affaires étrangères des différents Gouvernements." M. Kallay a bien voulu me lire lui-même ce document.

Il en résulte que l'Autriche-Hongrie, tout en admettant la proposition anglaise, sous la réserve du Protocole de désintéressement et de la sauvegarde des intérêts commerciaux et maritimes de ses nationaux, ne croit pas devoir s'associer effectivement aux opérations qu'entreprendrait la flotte britannique, dans la crainte de complications éventuelles qui auraient pour effet de la mettre elle-même en état d'hostilité directe avec la Turquie. Le rôle de son escadre cuirassée, en ce qui regarde la démonstration navale, paraît donc complètement terminé. Elle donne son adhésion morale à la suggestion du Cabinet de Saint-James; mais elle lui refuse tout concours matériel.

Sans entrer, d'ailleurs, dans de longs développements à ce sujet, le secrétaire général du Ministère des affaires étrangères m'a fait remarquer que la ligne de conduite arrêtée par le Cabinet de Vienne était entièrement conforme à ses déclarations antérieures, puisqu'il n'avait jamais négligé d'accentuer sa ferme volonté d'éviter toute mesure et tout acte pouvant faire naître un conflit armé entre l'Autriche et la Turquie.

M. Kallay a ajouté que dans son opinion personnelle, il ne lui paraissait pas certain que le Gouvernement ottoman fût disposé à considérer la prise de possession du port de Smyrne, ni même l'occupation des bâtiments affectés au service des douanes, comme un acte de guerre, mais que, néanmoins, le

moindre incident pourrait, dans la période qui s'ouvre, amener les complications les plus graves; d'autre part, il craint qu'au point, où en sont les choses, le Sultan ne persiste dans sa résistance aux volontés de l'Europe et qu'il ne consente à céder qu'à la dernière extrémité. Le long séjour qu'a fait M. Kallay dans l'Empire ottoman, sa connaissance approfondie des hommes et des choses du pays donnent une valeur très réelle à ses appréciations. Nr. 7272. Frankreich. 9. Oct. 1880.

Veuillez agréer, etc.

Montmarin.

Nr. 7273. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Frankreich lehnt den englischen Occupationsvorschlag auf Grund der Ablehnung Oesterreichs ab.

Paris, le 9 octobre 1880.

Monsieur, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le mander déjà, Lord Lyons, au cours d'une conversation récente, a laissé entre mes mains une note, rédigée sous forme de *pro memoriâ*, où, d'une part, se trouvait résumée l'impression du Gouvernement de la Reine concernant la dernière communication de la Porte ottomane, et où, d'autre part, était formulée la proposition de diriger vers Smyrne les escadres alliées pour prendre possession du port de cette ville à titre de garantie matérielle. Nr. 7273. Frankreich. 9. Oct. 1880.

Je crois bon de vous envoyer ci-joint une copie du texte anglais de cette note.

Je dois constater tout d'abord que le sentiment du Gouvernement de la République est entièrement conforme à celui du Cabinet de Londres, en ce qui touche le document diplomatique, au sujet duquel l'Ambassadeur d'Angleterre était venu m'entretenir. La réponse que la Porte a adressée aux Puissances par l'entremise de leurs Représentants à Constantinople ne nous paraît pas plus satisfaisante qu'au Gouvernement de la Reine, et nous pensons, comme lui, qu'il est impossible de l'accepter, soit pour base d'arrangement, soit pour point de départ d'une discussion nouvelle.

Les Puissances se trouvent donc aujourd'hui dans la nécessité d'examiner, de commun accord, à quelle résolution elles doivent s'arrêter en présence du refus du Gouvernement turc d'entrer dans l'ordre d'idées, où elles l'avaient convié à se placer avec elles.

Le Gouvernement de la Reine pense que, la situation se trouvant tout à fait modifiée, il convient d'exercer sur la Turquie, pour triompher de ses résistances, une pression qui se traduirait, non plus par une simple démonstration locale opérée à l'une des extrémités de l'Empire ottoman, mais par la prise de possession d'un gage matériel, exécutée au centre même de la Puissance maritime et commerciale de cet Empire et portant sur l'une des principales sources de ses revenus.

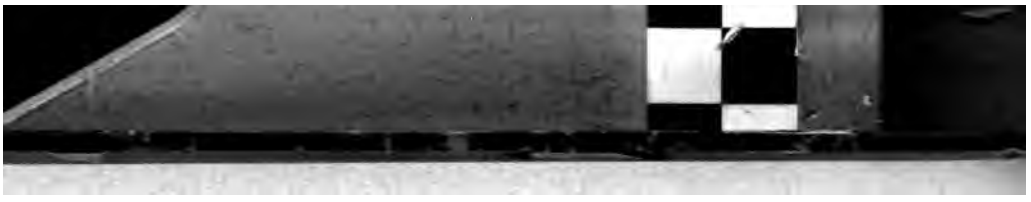

Nr. 7278. Frankreich. 9. Oct. 1880.

Nous sommes incomplètement renseignés sur l'accueil que cette ouverture pourra rencontrer auprès des différents Cabinets. Le Gouvernement de la Reine nous a fait savoir qu'en tout cas sa proposition demeurait subordonnée à l'accord de toutes les Puissances; si donc une ou plusieurs d'entre elles n'étaient pas d'avis de s'y associer, il l'abandonnerait spontanément. Une semblable ligne de conduite est trop conforme à la règle que nous nous sommes tracée à nous-mêmes et que nous nous sommes constamment appliqués à suivre depuis l'origine de la négociation actuelle, pour que nous n'applaudissions pas très sincèrement aux efforts du Cabinet anglais en vue de maintenir le concert de toute l'Europe, et à sa détermination de ne rien faire qui puisse mettre ce concert en péril.

D'après ce que nous savons des intentions des autres pays, l'Italie et la Russie ont adhéré à la suggestion anglaise; mais on nous annonce de Vienne que le Gouvernement austro-hongrois, tout en acceptant, dans une certaine mesure, le principe de l'opération projetée à Smyrne, refuse de s'y associer personnellement par l'envoi de ses vaisseaux. Nous avons tout lieu de croire que l'Allemagne se placera au même point de vue.

Dès lors, il est évident que, du fait même de l'attitude des Cabinets de Vienne et de Berlin, la situation se trouverait profondément modifiée. L'accord unanime des Puissances, sur lequel était basée la proposition anglaise n'existerait plus, du moins en ce qui concerne l'exécution matérielle, c'est-à-dire la partie positive de cette proposition. Dans des conditions semblables et même en faisant abstraction de toute autre considération, il devient impossible pour nous de participer à un acte dont quelques-unes des Puissances ne consentiraient pas à accepter pour leur compte l'entière responsabilité et qui, d'ailleurs, ne nous a été proposé que sous la réserve de la coopération de l'Europe entière.

Je vous prie de vouloir bien vous expliquer à ce sujet, dans le plus bref délai possible, avec Lord Granville.

Agréez, etc.

B. Saint-Hilaire.

Beilage.

Englisches Memorandum über die türkische Note vom 3. October und Vorschlag, Smyrna zu occupiren.

(Traduction.)

La substance de la note Turque a été transmise par le télégraphe au Gouvernement de la Reine par l'Ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople.

Le Gouvernement de la Reine l'a considérée comme n'étant satisfaisante à aucun degré, et il présume que toutes les Puissances la tiendront pour inacceptable, soit comme base d'arrangement, soit même comme base de négociation.

Dans l'opinion du Gouvernement de la Reine, la conduite récente de la Porte ottomane, jointe à la perte de temps qui en est résultée, a entièrement changé la situation et a augmenté la difficulté d'une action sur les lieux. Nr. 7273. Frankreich. 9. Oct. 1880.

Tel étant le cas, le Gouvernement de la Reine propose que les escadres alliées se transportent de l'Adriatique à Smyrne et que le port de Smyrne soit pris à titre de garantie matérielle.

L'opération ne présenterait aucune difficulté, même pour une force navale moins considérable, et elle pourrait être conduite de manière à ne causer aucun préjudice aux intérêts du commerce.

Cette proposition est suggérée comme un moyen d'exercer une pression effective sur la Porte avec le moins de risque possible d'amener des complications ultérieures.

Elle demeure subordonnée à l'accord des Puissances et aux conditions du protocole de désintéressement.

Nr. 7274. FRANKREICH. — Geschäftsträger in St.-Petersburg an den franz. Min. d. Ausw. — Russland ist unzufrieden mit der Zurückhaltung Frankreichs.

Saint-Pétersbourg, le 10 octobre 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai donné au Baron Jomini lecture de la dépêche du 24 septembre, dans laquelle Votre Excellence expose qu'elle suivra la politique pacifique de son prédécesseur et qu'elle cherchera à resserrer encore les liens qui unissent le Gouvernement de la République aux diverses Puissances. Le Suppléant aux Affaires étrangères m'a dit que cette circulaire était venue à point pour dissiper certaines appréhensions qui s'étaient manifestées de différents côtés, mais qu'à Saint-Pétersbourg on n'avait pas douté un instant de nos intentions amicales et conciliantes; les paroles de Votre Excellence ne faisaient donc que confirmer la Russie dans cette conviction. Nr. 7274. Frankreich. 10. Oct. 1880.

Il ne faudrait pas conclure de ces quelques paroles que l'on se félicite ici sans arrière-pensée de l'attitude que nous entendons garder dans les affaires européennes. Les difficultés et les lenteurs qui retardent depuis si longtemps la rectification des frontières monténégrines, m'ont fourni à plusieurs reprises, pendant ces derniers temps, l'occasion de constater que l'on s'était attendu de notre part à une politique plus accentuée. Il s'en est suivi des mécomptes qui se sont fait jour dans la presse.

Selon certains journaux, nous serions, par la réserve que nous avons adoptée à l'occasion de l'envoi de notre Division navale dans l'Adriatique, la cause des dernières résistances du Sultan; nous serions également responsables des hésitations d'autres Puissances qui trahissent leur répugnance pour toute action coercitive un peu prononcée. En un mot, si le concert européen est aujourd'hui menacé d'une rupture, c'est à la France qu'on devrait l'attribuer.

Veuillez agréer, etc. d'Aubigny.

Nr. 7275. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an die Vertreter der Grossmächte in Konstantinopel. — Die Pforte ist bereit Dulcigno sofort zu übergeben.

Constantinople, 11 octobre 1880.

Nr. 7275. Türkei. 11. Oct. 1880.

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, est chargé par Son Gouvernement de porter ce qui suit à la connaissance des Leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de France, de la Grande Bretagne, d'Italie et de Russie.

La Sublime Porte voulant donner une nouvelle preuve de sa loyauté et de son bon vouloir, déclare qu'Elle cède Dulcigno et qu'Elle donnera immédiatement des instructions catégoriques aux autorités locales pour la cession de cette localité aux autorités Monténégrines par des moyens pacifiques. Une convention dévra intervenir pour régler les conditions de cette cession.

Le Gouvernement ottoman qui ne fait ce sacrifice que dans le but d'écarter la démonstration navale, espère que par cette mesure la dite démonstration sera complètement mise de côté.

Le soussigné saisit etc.

Nr. 7276. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Ergänzende Erklärungen der Pforte zu der Note vom 11. October.

Paris, le 18 octobre 1880.

Nr. 7276. Frankreich. 18. Oct. 1880.

Voici le texte complet de la note ottomane annonçant la cession de Dulcigno.

A la demande des Ambassadeurs des Puissances à Constantinople, Assim-Pacha a donné au drogman de l'Ambassade d'Allemagne quelques explications complémentaires dont la teneur suit.

„1° Par Dulcigno il faut entendre la ville ainsi que le district de ce nom, conformément aux engagements pris dès le début.

2° Le Commandant ottoman Riza-Pacha cumule les fonctions civiles et militaires en sa qualité de Commissaire Impérial et de Commandant des troupes, et la Convention sera conclue sur les lieux, entre les Commandants turc et monténégrin.

3° Les détails du transfert de Dulcigno, avec son district, entre les mains des Monténégrins, seront réglés par la Convention sus-mentionnée.

4° Des instructions ont été transmises à Riza-Pacha pour opérer la cession. On informera les Représentants des Puissances de la marche que l'oeuvre de la cession prendra."

B. Saint-Hilaire.

Nr. 7277. FRANKREICH. — Geschäftsträger in St.-Petersburg an den franz. Min. d. Ausw. — Russland hofft, dass die persönliche Einwirkung des deutschen Kaisers den Sultan zur Nachgiebigkeit bringen werde.

Saint-Pétersbourg, le 14 octobre 1880.

Nr. 7277. Frankreich. 14. Oct. 1880.

Monsieur le Ministre, dans un récent entretien, le Baron Jomini m'a exprimé l'espoir de voir le Sultan revenir à un sentiment plus juste des nécessités de la situation qui lui est faite et effectuer, enfin, la remise de Dulcigno et de son district au Monténégro. Il m'a déclaré que la dernière note de la Porte était, aux yeux de la Russie, insuffisante en plusieurs points, mais qu'il avait lieu de compter sur l'efficacité d'une démarche pressante et personnelle que venait de faire l'Empereur Guillaume auprès d'Abdul-Hamid par l'intermédiaire du Comte de Hatzfeldt. Il fallait néanmoins prévoir l'hypothèse où le Sultan se refuserait une fois de plus à exécuter ses engagements.

Veuillez agréer, etc.

d'Aubigny.

Nr. 7278. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. — Die Pforte hat nicht nur Dulcigno zu räumen, sondern auch an Montenegro zu übergeben.

Paris, le 20 octobre 1880.

Nr. 7278. Frankreich. 20. Oct. 1880.

Nous ne pouvons qu'être très surpris d'apprendre que la Porte a voulu introduire, dans la Convention militaire relative à la cession de Dulcigno, une clause concernant la délimitation à l'est du lac de Scutari. Toute discussion à ce sujet, dans les circonstances actuelles, ne pourrait qu'être directement contraire à l'intérêt de la Turquie. La Russie avait voulu soulever la question ces jours derniers; elle y a renoncé, sur les observations des autres Puissances.

Quant à la prétention de ne pas remettre Dulcigno aux autorités monténégrines, mais de se borner à l'évacuer, elle serait en contradiction formelle avec l'affirmation positive que vous avez personnellement reçue d'Assim-Pacha et dont me rendait compte votre dépêche du 9 octobre. Je vous prie de le rappeler au Ministre des Affaires étrangères et de lui dire que nous comptons, pour notre part, sur l'exécution loyale de la promesse qui nous a été faite. On ne s'expliquerait d'ailleurs pas, quelle serait la nécessité d'une Convention militaire, s'il devait s'agir d'une simple évacuation. Il est indispensable que les autorités ottomanes s'entendent avec les Monténégrins, de manière à empêcher le renouvellement d'incidents semblables à ceux qui ont rendu impossible l'exécution de l'Arrangement Corti.

Malgré la démarche qui a été prescrite à M. Goschen et à laquelle vous avez été invité à vous associer, le Ministre de Turquie à Cettigné n'a encore reçu

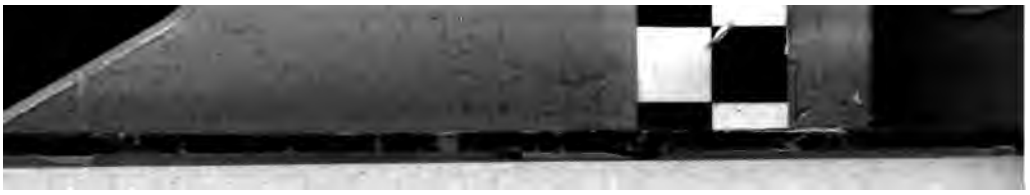

Nr. 7278. Frankreich. 20. Oct. 1880.

de son Gouvernement aucune communication relative à la remise du territoire de Dulcigno.

B. Saint-Hilaire.

Nr. 7279. FRANKREICH. — Geschäftsträger in Berlin (Canclaux) an den franz. Min. d. Ausw. — Bericht über den Besuch des englischen Botschafters bei Bismarck in Friedrichsruhe.

Berlin, le 22 octobre 1880.

Nr. 7279. Frankreich. 22. Oct. 1880.

L'Ambassadeur d'Angleterre vient de faire une visite au Prince de Bismarck à Friedrichsruhe. On m'assure que le Prince a insisté, dans ses conversations avec Lord Odo Russell, sur la correction de la ligne de conduite de la France dans les circonstances actuelles, sur l'avantage du maintien du concert européen, sur la nécessité d'en finir avec l'affaire de Dulcigno, sur sa confiance dans le résultat qu'aura, avec de la patience, la pression morale exercée sur la Turquie, sur sa décision bien arrêtée de ne point prendre part aux mesures coercitives et de se maintenir ainsi d'accord avec l'Autriche et la France.

Le Chancelier serait revenu à plusieurs reprises sur son désir de voir se terminer le plus promptement possible l'affaire de Dulcigno, en disant que le Comte de Hatzfeldt avait reçu de nouveau l'ordre d'appuyer vivement les démarches en ce sens de ses Collègues, et particulièrement celle qui a été prescrite, en dernier lieu, au Baron Calice.

Canclaux.

Nr. 7280. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Geschäftsträger in St.-Petersburg. — Rechtfertigung der franz. Orientpolitik.

Paris, le 26 octobre 1880.

Nr. 7280. Frankreich. 26. Oct. 1880.

Monsieur, votre dépêche du 10 octobre montre que la conduite du Gouvernement français dans le règlement de la question monténégrine n'est pas encore très exactement appréciée à Saint-Pétersbourg. Tout en reconnaissant nos intentions amicales et conciliantes, on se demande si l'attitude réservée à laquelle nous nous sommes tenus constamment n'a pas eu pour conséquence de menacer l'accord européen d'une rupture et de diminuer l'efficacité de son action. Vous n'avez pas eu de peine à répondre à ces reproches et à dissiper l'erreur sur laquelle ils se fondent.

Nous n'avons jamais eu d'autre but, dans les observations que nous avons présentées aux diverses Puissances avant la démonstration navale, que d'assurer jusqu'au bout la solidité de leur accord. Il fallait prévoir, et nous avions

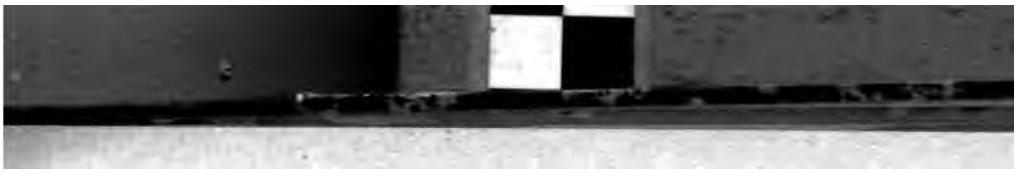

pressenti, les difficultés qu'une évolution subite de la Sublime Porte pouvait créer devant Dulcigno; si on ne l'a pas fait, la responsabilité n'en revient certainement pas au Gouvernement français. Néanmoins nous n'avons pas hésité à prendre notre part dans l'entreprise commune. Persuadés que l'accord de tous les Cabinets est la meilleure garantie de la paix générale, nous n'avons pas hésité à sacrifier nos préoccupations personnelles à cet intérêt supérieur. Tel est le sentiment qui a présidé à tous nos actes; et un calcul réfléchi des événements qui auraient pu provenir d'une politique moins circonspecte prouverait peut-être que, si l'accord des Puissances n'a rien perdu de sa force et de sa sincérité, ce résultat est dû, pour une bonne part, à la prudence même de nos conseils. Nr. 7280. Frankreich. 26. Oct. 1880.

Je vous engage donc, si l'occasion s'en présente, à préciser le principe de notre conduite, qui est le ménagement de l'accord de toutes les Puissances, et l'on comprendra autour de vous, je n'en doute pas, que rien, dans cette conduite, ne peut légitimement provoquer les susceptibilités ni même les regrets du Gouvernement russe.

B. Saint-Hilaire.

Nr. 7281. FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. — Deutschland lehnt es ab, einen Offizier zu der Uebergabe von Dulcigno zu entsenden. Gründe der Ablehnung

Berlin, le 11 novembre 1880.

Votre dépêche du 25 octobre dernier me fait connaître les instructions que vous avez prié le Ministre de la Marine de donner à l'Amiral Lafont en réponse au télégramme, par lequel il demandait s'il devait déférer au voeu du Prince de Monténégro en déléguant un officier pour assister à la remise de Dulcigno. Vous avez cru devoir accorder cette autorisation, mais en la subordonnant à une décision analogue de la part de tous les Gouvernements représentés dans la démonstration navale. Vous ne vous dissimulez pas d'ailleurs les inconvénients que peut présenter cette mesure, et vous en faites ressortir quelques-uns dans votre réponse à votre collègue de la Marine. Nr. 7281. Frankreich. 11. Nov. 1880.

Ces inconvénients, ou plutôt ces dangers, ont frappé le Gouvernement allemand, dès que la demande du Prince Nicolas, transmise par l'Amiral Seymour, lui a été présentée; et j'ai eu l'honneur de vous indiquer déjà, par ma dépêche du 30 octobre, qu'il ne comptait pas permettre l'envoi à Dulcigno d'un officier de son escadre.

Depuis lors, il n'a fait que s'affermir dans sa décision en apprenant que la demande du Monténégro ne se bornait pas à réclamer la présence d'officiers des escadres pour assister à la remise de Dulcigno, mais aussi pour être témoins des négociations. Ce serait, aux yeux du Gouvernement allemand,

Nr. 7281. Frankreich. 11.Nov. 1880.

s'exposer bénévolement aux plus dangereuses éventualités. Comment admettre en effet que nos officiers puissent demeurer les témoins silencieux de discussions dans lesquelles les deux parties, Turcs et Monténégrins, n'auront assurément pas de plus grand désir que de chercher à les compromettre en les faisant parler et en les pressant de se prononcer en leur faveur? Nos officiers seraient placés dans la situation la plus délicate et exposés, quelle que fût leur prudence, à se trouver divisés en deux groupes, l'un partisan des Turcs, l'autre des Monténégrins. Enfin, quant à leur présence au moment de la remise de Dulcigno, elle offrirait un autre danger, rien ne nous garantissant qu'il ne se produira pas, entre les Dulcignotes et les Monténégrins, une échauffourée, au milieu de laquelle un de nos officiers pourrait être tué ou blessé; ce qui aurait pour conséquence de nous obliger à venger une injure personnelle.

Aussi, le Gouvernement Impérial a-t-il interdit formellement au capitaine de vaisseau commandant la frégate cuirassée *Victoria* de déléguer aucun officier allemand pour assister, soit aux négociations entre les Commissaires turcs et monténégrins, soit à la remise de Dulcigno.

Saint-Vallier.

Nr. 7282. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Die englische Regierung wünscht, dass auch nach der Uebergabe Dulcigno's die Schiffe der Grossmächte so nahe bei einander bleiben, dass eine schnelle Vereinigung möglich ist.

Paris, le 15 novembre 1880.

Nr. 7282. Frankreich. 15.Nov. 1880.

Monsieur, j'ai reçu, il y a quelques jours, la visite de lord Lyons, qui venait m'entretenir des vues de son Gouvernement au sujet de l'escadre européenne réunie à Cattaro, et qui désirait connaître les instructions que nous donnerions nous-mêmes à notre amiral pour le cas où la cession de Dulcigno deviendrait enfin un fait accompli. Le Gouvernement anglais verrait un égal inconvénient, soit dans le maintien de la flotte, dont la réunion n'aurait plus un but précis, soit dans sa dispersion définitive, qui produirait un mauvais effet politique. Le meilleur plan à suivre serait, d'après lui, d'adopter une solution intermédiaire. Chaque amiral recevrait pour instruction de chercher un mouillage distinct choisi de telle façon que les différentes escadres pussent se réunir rapidement si quelque nouvel incident diplomatique leur en faisait donner l'ordre.

J'ai répondu à lord Lyons qu'en ce qui me concernait, j'étais sensible aux avantages d'un mode de procéder qui conserverait pour les éventualités de l'avenir le principe de notre communauté d'action, mais qu'il me paraissait indispensable que l'Angleterre le fît accepter aux autres Puissances, puisqu'il s'agissait d'un intérêt commun à toutes. J'ai cru utile de vous informer de cette conversation et des vues que j'ai échangées avec lord Lyons pour vous

mettre à même, si l'occasion s'en présente, de tenir un langage conforme aux intentions que je lui ai exprimées. Nr. 7282. Frankreich. 15. Nov. 1880.

Agréez, etc.

B. Saint-Hilaire.

Nr. 7283. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Marineminister. — In Folge der Ablehnung Deutschlands wird auch Frankreich keinen Officier zu der Uebergabe Dulcigno's entsenden.

Paris, le 16 novembre 1880.

Monsieur et cher Collègue!

Vous avez bien voulu me communiquer, le 21 octobre dernier, un télégramme par lequel le contre-amiral Lafont vous faisait part d'une demande du Prince de Monténégro tendant à ce que chacun des commandants des escadres alliées dans l'Adriatique envoyât un officier chargé d'assister comme témoin à la remise de Dulcigno aux Monténégrins. Vous m'avez consulté à ce sujet, et j'ai eu l'honneur de vous répondre, le 23 octobre, que, dans mon sentiment, le contre-amiral Lafont ne devait être autorisé à déléguer un officier de son état-major pour la mission réclamée par le Prince de Monténégro que si les autres commandants des escadres alliées envoyaient, de leur côté, des officiers à Dulcigno pour le même objet. Il me semblait d'ailleurs que l'accomplissement de cette mission pourrait n'être pas sans quelques inconvénients et je vous faisais part de mon impression à cet égard. Nr. 7283. Frankreich. 16. Nov. 1880.

J'ai reçu du comte de Saint-Vallier une dépêche en date du 11 novembre dans laquelle il m'informe que le Cabinet de Berlin, frappé des inconvénients que je vous ai déjà signalés, a pris la résolution de décliner la demande du Prince de Monténégro et de ne pas envoyer d'officier allemand assister à la remise de Dulcigno. Notre principe dans cette affaire étant de n'agir que de concert avec les cinq autres Gouvernements, l'abstention de l'Allemagne doit nous déterminer à éviter de nous engager dans une démarche qui cesserait d'être commune à toutes les Puissances. J'estime donc qu'il y a lieu de préciser l'état des choses avec le contre-amiral Lafont et de lui donner pour instruction de ne charger aucun officier de sa division d'assister à la remise de Dulcigno lorsqu'elle viendra à se produire.

Veuillez agréer, etc.

B. Saint-Hilaire.

Nr. 7284. FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. — Derwisch-Pascha scheint Instruction zu haben, Dulcigno unter allen Umständen zu übergeben.

Péra, le 18 novembre 1880.

Nr. 7284. Frankreich. 18. Nov. 1880.

Monsieur le Ministre, le dernier entretien que j'ai eu avec le Ministre des Affaires étrangères du Sultan m'a laissé l'impression que la Porte comprenait enfin la nécessité de ne pas reculer indéfiniment devant les résistances albanaises. Assim-Pacha a laissé entendre dernièrement à quelques-uns de mes collègues qu'elle est résolue à recourir, au besoin, à la force dans ce but, bien qu'elle reste toujours fidèle à son programme de n'employer de préférence que des „moyens pacifiques". Dervich-Pacha a l'ordre de chercher à désagréger la Ligue albanaise, de gagner les principaux chefs, de diviser les autres, de tout faire en un mot pour amener la cession pacifique de Dulcigno. On vient de lui expédier, pour lui faciliter cette tâche, un renfort de trois bataillons et cinquante mille livres. Assim-Pacha m'a enfin assuré que le Sultan avait personnellement fait savoir au nouveau Gouverneur de Scutari que Dulcigno devait *absolument* être livré.

On m'affirme, d'autre part, que Dervich aurait même reçu l'ordre de s'emparer des positions dont nous avons depuis longtemps signalé l'importance, et d'opposer la force à la force en cas de résistance armée. Les fêtes du Kourban-Beïram suspendant tout rapport entre la Porte et les Ambassades européennes, il ne m'a pas été possible de vérifier l'exactitude de ce renseignement.

En somme, je le répète, la situation s'est améliorée depuis quelques jours; mais nous devons toujours compter avec les retards qu'entraîneront les ménagements dont la Porte ne se départira vis-à-vis des Albanais qu'à la dernière extrémité.

Veuillez agréer, etc. Tissot.

Nr. 7285. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an den kaiserl. Geschäftsträger in Paris. — Benachrichtigung von der Besetzung Dulcigno's durch die Türken.

Constantinople, le 26 novembre 1880 (minuit).

Je viens d'adresser aux Représentants des six Puissances à Constantinople la note suivante:

Nr. 7285. Türkei. 26. Nov. 1880.

„Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman, a l'honneur de porter à la connaissance de Leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Monsieur le Chargé d'affaires de Russie, que son Excellence Dervich-Pacha, Commissaire extraordinaire et Commandant en chef de Scutari, est entré à Dulcigno avec les troupes impériales ottomanes mardi dernier, 23 novembre, et qu'il s'est empressé d'informer le Gouvernement du

Monténégro qu'il est prêt à remettre Dulcigno entre les mains des autorités monténégrines. Par l'occupation de cette ville, le Commandant en chef est, à l'heure qu'il est, en mesure d'en effectuer immédiatement la remise. En conséquence, Dervich-Pacha a reçu l'ordre d'attendre le corps d'occupation du Monténégro jusqu'à dimanche 28 novembre, à 10 heures du matin, à la franque, pour faire la remise dont il s'agit. Dans le cas où les troupes monténégrines ne se rendraient pas à l'invitation faite par le Commandant en chef ottoman jusqu'au délai susdit, celui-ci a pour instruction de prolonger ce délai de vingt heures, soit jusqu'à lundi prochain, 29 novembre, en notifiant cette prolongation au Gouvernement princier et en lui déclarant en même temps que si, dans le cas contraire, les Monténégrins ne viennent pas occuper Dulcigno, il se retirera, passé ce dernier délai, de la ville précitée, avec ses troupes, laissant toute la responsabilité au Gouvernement du Monténégro. Nr. 7285. Türkei. 26. Nov. 1880.

Le soussigné saisit l'occasion, etc."

Veuillez communiquer sans retard le document qui précède à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, qui, dans ses sentiments de haute équité, ne manquera certainement pas d'apprécier tout l'empressement que le Gouvernement impérial a mis à exécuter les engagements pris par lui relativement à la remise de Dulcigno.

Nr. 7286. **MONTENEGRO.** — Brief des Fürsten an den Vice-Admiral Beauchamp Seymour, Oberbefehlshaber der Demonstrationsflotte.

Cettigné, 18/30 novembre 1880.

Excellence, après bien des péripéties, la question de Dulcigno a enfin reçu une solution satisfaisante. Le Monténégro en est redevable à l'attitude bienveillante des grandes Puissances, qui ont suivi avec un accord si parfait l'initiative généreuse de la Grande-Bretagne dans toutes les vicissitudes de cette question. Nr. 7286. Montenegro. 30. Nov. 1880.

Cet accord a reçu son expression dans l'envoi dans nos parages de la flotte combinée, placée sous le commandement de Votre Excellence, et, grâce à l'attitude ferme des Puissances revendiquant nos droits, les escadres européennes n'ont pas été appelées à procéder à des mesures coercitives: leur présence seule a suffi pour arriver au but que les Cabinets européens se proposaient d'atteindre.

Pouvant apprécier plus que tout autre le rôle important que la flotte combinée a joué dans l'arrangement final de cette question, je me fais un agréable devoir de vous en exprimer, Monsieur l'Amiral, ma profonde reconnaissance, en vous priant de vouloir bien vous faire également l'interprète de mes sentiments auprès de vos collègues.

Veuillez agréer, etc.

Nicolas.

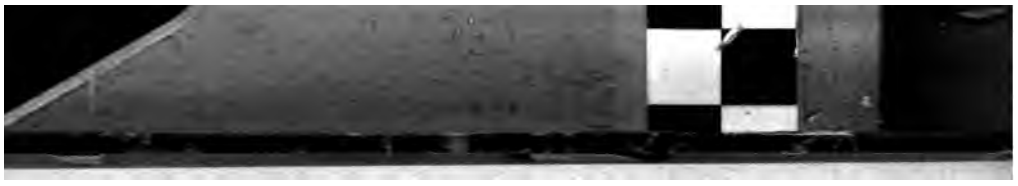

Thronreden, Adressen etc.

Nr. 7287. OESTERREICH-UNGARN. — Antwort des Kaisers auf die Ansprachen der Delegationen.

Nr. 7287. Oesterreich-Ungarn. 29. Oct. 1880.

Die Versicherungen treuer Ergebenheit, welche Sie Mir entgegengebracht, erfüllen Mich mit aufrichtiger Befriedigung. Empfangen Sie für dieselben den Ausdruck Meines Dankes und Meiner vollen königlichen Huld. || Seit Ich Sie das letzte Mal um Mich versammelt gesehen, haben sich der Durchführung des Berliner Vertrages in einzelnen Punkten Schwierigkeiten entgegengestellt, welche die ernste Aufmerksamkeit der europäischen Mächte in Anspruch nehmen. || Meine Regierung hat ihre Bemühungen mit denen der übrigen Mächte vereint, um die Beseitigung dieser Schwierigkeiten herbeizuführen. Unsere freundschaftlichen Beziehungen zu allen europäischen Mächten und die Pflege, welche Unsere politischen Verbindungen ununterbrochen erfahren haben, gestatten es, den Einfluss Oesterreich-Ungarns, trotz der augenblicklichen Komplikationen der Lage, im Sinne der Vermittelung und Beruhigung zur Geltung zu bringen. Meine Regierung wird es nach wie vor als ihre Pflicht erkennen, die Monarchie vor Verwickelungen möglichst zu bewahren; sie wird ihre eifrigsten Bemühungen auf die Erhaltung des Friedens und des Vertragsrechtes richten, unter allen Umständen aber die Wahrung der Interessen Oesterreich-Ungarns als ihre erste Aufgabe betrachten. || Die Vorlagen, welche Ihnen zugegangen sind, stellen in einigen Zweigen der Kriegsverwaltung erhöhte Anforderungen an Ihre patriotische Opferwilligkeit. Indem Meine Regierung diese Anforderungen im Bewusstsein ihrer Verantwortlichkeit stellt, hat sie sich nicht minder gewissenhaft die finanzielle Lage der Monarchie und die Gebote strenger Sparsamkeit vor Augen gehalten. Sie werden die Motive der Vorlagen prüfen und den unabweisbaren Bedürfnissen der Sicherheit und Vertheidigungsfähigkeit der Monarchie sowie der Wohlfahrt des Heeres Ihre ernste Fürsorge zuwenden. || Die Entwickelung der Verhältnisse in Bosnien und der Herzegovina ist politisch eine befriedigende. Sie hat Mir ermöglicht, dort eine abermalige Reduzirung des Truppenstandes und dadurch eine Verminderung

der Kosten eintreten zu lassen. || In finanzieller Beziehung macht sich naturgemäss die Nachwirkung der früheren Zustände und des Misswachses im Jahre 1879 fühlbar; dennoch nimmt die Verwaltung dieser beiden Länder auch diesmal keine Zuschüsse zu Lasten des gemeinsamen Staatshaushaltes in Anspruch. || Ich hege das Vertrauen, dass die Erfüllung der Aufgaben, welche an Sie herantreten, von Ihrem bewährten Eifer und von Ihrer vollen Hingebung an die Sache der Monarchie Zeugniss geben wird, und heisse Sie auf das Herzlichste willkommen. Nr. 7287. Oesterreich-Ungarn. 25 Oct. 1880.

Nr. 7288. PREUSSEN. — Thronrede bei Eröffnung des Landtages am 28. October 1880, gelesen vom Vicepräsidenten des Staatsministeriums, Grafen Stolberg.

Erlauchte, edle und geehrte Herren von beiden Häusern des Landtages! Nr. 7288. Preussen. 28. Oct. 1880.

Seine Majestät der Kaiser und König haben mich beauftragt, den Landtag der Monarchie in Allerhöchstihrem Namen zu eröffnen. || Zugleich haben Seine Majestät mir zu befehlen geruht, auch von dieser Stelle dem Allerhöchsten Dank für die mannigfachen Beweise treuer Anhänglichkeit, welche Allerhöchstihnen neuerdings wieder zu Theil geworden sind, Ausdruck zu geben, besonders für den herzlichen Empfang, welcher den Majestäten jüngst bei dem erhebenden Feste in Köln gewidmet worden ist. Es hat unserem Könige zu hoher Genugthuung gereicht, das Werk, welches einst Sein in Gott ruhender königlicher Bruder, nach längerem Stillstand, begeisterten Sinnes wieder aufgenommen hat, zur Vollendung und letzten Weihe zu führen. || Die Finanzlage des Staates zeigt eine erfreuliche Wendung zum Bessern. Die Einnahmen des letzten Rechnungsjahres sind zwar noch, wenn auch in geringem Maasse, hinter den Ausgaben, welche zum Theil unerwartete waren, zurückgeblieben. Die im Steigen begriffenen Erträge aus den Reichssteuern und die sich günstiger gestaltenden Verhältnisse der Betriebsverwaltungen des Staates, insbesondere der Eisenbahnen, lassen jedoch die Hoffnung auf dauernde Wiederherstellung des völligen Gleichgewichtes im Staatshaushaltsetat als eine wohlbegründete erkennen. || Der auf vorsichtige Annahmen gestützte Voranschlag der Einnahmen und Ausgaben für das kommende Jahr gewährt das im Vergleich zu den Vorjahren erfreuliche Ergebniss, dass die ordentlichen Ausgaben in den Einnahmen nicht nur ihre Deckung finden, sondern dass noch ein Ueberschuss in Aussicht steht, vermöge dessen mit der Verminderung der direkten Steuern der Anfang gemacht werden kann. Es wird demgemäss in dem Entwurfe des Staatshaushaltsetats Ihrer Zustimmung der Vorschlag unterbreitet werden, aus dem Preussen zustehenden Antheil an den Reichssteuern die Summe von 14 Millionen Mark zu einem Steuererlass zu verwenden. || Mit der Vorbereitung einer organischen Reform der direkten Staatssteuern ist die Staatsregierung beschäftigt. Schon jetzt wird Ihnen der Entwurf eines Gesetzes zugehen, nach

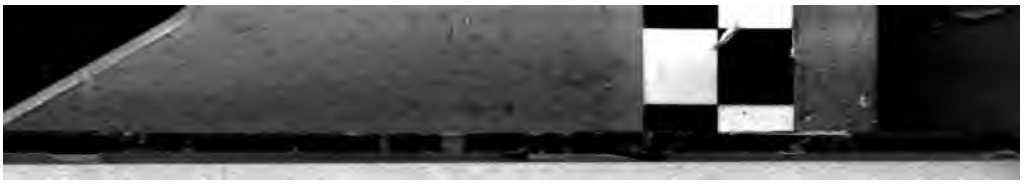

Nr. 7288. Preussen. 28. Oct. 1880.

welchem die aus dem Ertrage neuer oder erhöhter Reichssteuern an Preussen zu überweisenden Geldsummen ausschliesslich und unverkürzt zur Erleichterung der direkten Besteuerung, insbesondere durch Ueberweisung der Hälfte des Ertrages der Grund- und Gebäudesteuer zur Erleichterung der Kommunallasten verwendet werden sollen. || Durch den stattgehabten Uebergang wichtiger Privat-Eisenbahnunternehmungen in den Besitz und die Verwaltung des Staates ist die Durchführung des Staatseisenbahn-Systems wie die einheitliche Regelung der Verwaltung und des Betriebes auf den vom Staate verwalteten Eisenbahnen erheblich gefördert worden. Obwohl erst kurze Zeit in Wirksamkeit und noch in der Entwickelung begriffen, verheisst die unternommene bedeutungsvolle Reform schon vermöge ihrer seitherigen Ergebnisse fruchtbringende Erfolge für die Interessen des Verkehrs und zugleich für die Staatsfinanzen. Eine Ihnen zugehende Denkschrift wird dieses näher darlegen. || Dank jener Reform ist auch die Bereitstellung derjenigen Geldmittel erleichtert, welche die Staatsregierung für die Herstellung neuer Schienenwege in verschiedenen Theilen des Landes in Anspruch nehmen wird, um für weite Kreise neue Quellen des Wohlstandes zu erschliessen. || In Erfüllung der in der vorigen Session ertheilten Zusage werden Ihnen Gesetzentwürfe zugehen, welche eine erhöhte Gewähr für eine auch dem wirthschaftlichen Interesse des Landes entsprechende Verkehrsleitung auf den für Rechnung des Staates verwalteten Eisenbahnen zu bieten und die Verwendung der Jahresüberschüsse der Eisenbahnverwaltung zu regeln bestimmt sind. || Der Verbesserung der Wasserstrassen widmet die Staatsregierung unausgesetzt die angelegentlichste Fürsorge. Im Anschluss an die in der letzten Session vorgelegte Denkschrift über die Regulirung der fünf Hauptströme werden Ihnen in einer gleichen Denkschrift die Ziele dargelegt werden, welche die Regierung bei der Regulirung verschiedener kleinerer schiffbarer Flüsse verfolgt und welche Mittel dafür erforderlich werden. || Die Verwaltungsreform ist durch die in der vorigen Session zu Stande gekommenen, inzwischen verkündeten Gesetze über die Organisation der allgemeinen Landesverwaltung und über die Verfassung und das Verfahren der Verwaltungsgerichte um einen bedeutsamen Schritt gefördert worden. Um mit diesen die bisher ergangenen Reformgesetze in Uebereinstimmung zu bringen, werden Ihnen von Neuem die in der letzten Session unerledigt gebliebenen Vorlagen über die Zuständigkeit der Verwaltungsbehörden und der Verwaltungsgerichte und über die Abänderung und Ergänzung der Kreisordnung sowie eine Novelle zur Provinzialordnung zugehen. || Zur Ausdehnung der Verwaltungsreform auf ein weiteres Gebiet werden Ihnen Gesetzentwürfe vorgelegt werden, durch welche die neue Kreis- und Provinzialverfassung in den Provinzen Posen, Schleswig-Holstein und Hannover mit denjenigen Abänderungen eingeführt werden soll, welche durch die besonderen Verhältnisse dieser Provinzen und die für dieselben geltenden Gesetze bedingt sind. || Um die Lage der Wittwen und Waisen der Elementarlehrer zu verbessern, hofft die Regierung zu einer Erhöhung der Pension derselben unter Bürgschaft der Staats-

kasse Ihre Zustimmung zu erhalten. || Ueber den Betrieb des Pfandleihgewerbes, über die Abänderung des Gesetzes, betreffend die Einrichtung öffentlicher Schlachthäuser, sowie zur Ausführung des Reichsgesetzes, betreffend die Abwehr und Unterdrückung von Viehseuchen, werden Ihnen Vorlagen zugehen. || Meine Herren! Neben dem Ausbau der Verwaltungseinrichtungen werden Sie hiernach an Ihrem Theile mitzuwirken haben an der Durchführung der wirthschaftlichen Reform, welche für das ganze Reich in Angriff genommen ist. Es handelt sich dabei um die Wohlfahrt und das Gedeihen der Bevölkerung in allen Schichten; um so mehr glaubt die Regierung Seiner Majestät auf Ihr bereitwilliges Entgegenkommen rechnen zu dürfen. || Im Auftrage Seiner Majestät des Kaisers und Königs erkläre ich den Landtag der Monarchie für eröffnet.

Nr. 7288. Preussen. 28. Oct. 1880.

Nr. 7289. FRANKREICH. — Erklärung des Ministeriums bei Eröffnung der Kammer und des Senats, gelesen im Senat von Ferry, in der Deputirtenkammer von B. Saint-Hilaire.

Messieurs, — Le changement de ministère qui s'est effectué pendant votre séparation n'est pas de ceux qui modifient la direction générale des affaires publiques. La politique que nous vous soumettons n'est pas pour vous nouvelle. C'est vous-mêmes qui l'avez inspirée. Nous sommes demeurés fidèles à la ligne de conduite qui s'est clairement dégagée des débats de la session dernière dans les deux Chambres. Nous n'avons pas cru possible de suspendre l'action des lois à cause des difficultés et des résistances que soulevait leur application, ni jugé nécessaire de solliciter du Parlement un changement de législation. || Les lois qui régissent en France la condition des congrégations religieuses ne sont pas des lois de hasard et de violence. Ce sont des lois de sagesse, de nécessité et de tradition. Elles font partie de ce faisceau de garanties établies par la prévoyance de nos devanciers pour la défense de la société civile et des droits de l'Etat, garanties dont le gouvernement républicain ne peut pas plus se passer qu'aucun autre, et qu'il serait souverainement imprudent de dédaigner ou d'affaiblir. || Ces lois sont fondamentales. On les retrouve en tout temps et en tout pays. Elles ne touchent ni au dogme, ni à la conscience. Les nier, c'est nier l'Etat. Tel est cependant le spectacle auquel nous assistons; poussées par des passions plus politiques que religieuses et avec la collaboration significative des partis que le pays a repoussés, un certain nombre de congrégations irrégulièrement établies ont organisé à grand bruit la rébellion contre les lois. Il importait de mettre fin, par des mesures générales, à une situation offensante pour la paix publique. 861 établissements non autorisés ont été dispersés. La dissolution s'est étenduc à toutes les congregations d'hommes dépourvus d'un titre légal. Elle a été effectuée

Nr. 7289. Frankreich. 9. Nov. 1880.

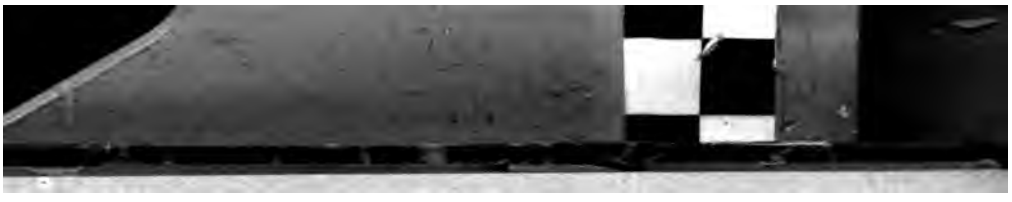

Nr. 7269. Frankreich. 9. Nov. 1880.

par les voies administratives, comme c'est le droit reconnu par le gouvernement, partout où les voies d'exécution sont efficaces ou praticables. Nous n'avons pas l'intention de les appliquer aux congrégations de femmes. Leur situation se règlera par d'autres procédés. Vous en pouvez laisser le soin au gouvernement qui aura reçu votre confiance, et vous aborderez avec calme votre oeuvre parlementaire. || Nous sommes, messieurs, à un moment décisif. La législature élue le 14 octobre 1877 vient d'entrer dans la dernière année de son existence. Elle doit tenir à se représenter devant la nation, non avec des travaux ébauchés dont la variété et l'abondance témoignent seulement de notre bon vouloir, mais avec des oeuvres législatives achevées et, fussent-elles en petit-nombre, avec des solutions acquises. || Au premier rang des projets de lois qui peuvent et qui doivent recevoir, avant tous autres, la consécration des deux Chambres, vous placerez certainement ceux qui sont relatifs à l'enseignement. || C'est dans cet ordre d'idées que la législature actuelle a le plus fortement marqué sa volonté et ses tendances. Vous n'avez pas seulement doté, avec une générosité incomparable, l'enseignement public à tous les degrés; vous avez, de plus — et ce sera un de vos titres devant l'histoire — résolument entrepris de restituer à l'Etat républicain ses droits et ses responsabilités essentielles en matière d'éducation. Grâce à vous, nous remontons la pente si imprudemment descendue depuis trente ans. La loi sur la collation des grades, la loi sur les conseils de l'instruction publique déjà votées par les deux Chambres, les lois sur les lettres d'obédience et sur l'enseignement secondaire des filles, qui obtiendront prochainement l'adhésion du Sénat, celles qui assureront la neutralité religieuse de l'école primaire publique, l'obligation et la gratuité, enfin un projet de loi que nous avons préparé et qui peut être rapidement voté, afin d'exiger des établissements, libres d'enseignement secondaire des garanties sérieuses d'aptitude et de grades, et d'y fortifier la surveillance de l'Etat; toutes ces mesures se lient et s'enchaînent; elles sont attendues par l'opinion si ardemment soucieuse parmi nous de tout ce qui touche au relèvement des esprits et à l'unité morale de la patrie. || A côté des lois sur l'enseignement, la dernière session nous a légué un projet de loi relatif à la magistrature. L'accord était fait sur les points principaux entre le cabinet que nous remplaçons et la commission chargée de cette étude. || Nous avons l'intention de nous tenir à cet accord. La constitution du personnel judiciaire est une question vitale pour tout gouvernement qui se fonde directement ou indirectement. Tous les pouvoirs nouveaux ont pris à cet égard leurs garanties. La République ne saurait échapper à la loi commune. On ne peut faire que les mesures de cet ordre ne touchent à des choses souverainement respectables; mais quand elles sont temporaires, modérées, équitables, quand elles peuvent mettre fin à une situation troublée qui n'est bonne ni pour la justice, ni pour le pouvoir, on fait oeuvre de sagesse en les acceptant. || Il est d'autres projets qui ne peuvent attendre. || Deux lois fondamentales, deux lois libérales, sont pendantes devant les Chambres: la loi sur les

réunions, la nouvelle loi sur la presse. || Vous tiendrez à honneur de les mener à bonne fin l'une et l'autre. Vous le devez à la liberté; nous vous le demandons au nom du pouvoir. Nous pratiquons les lois anciennes dans l'esprit le plus large; mais nous n'admettrons jamais sous la République l'interrègne de la loi. Tant que subsistera le régime de l'autorisation préalable, il y aura pour le gouvernement des responsabilités devant lesquelles nous ne reculerons pas. Nous ne pensons pas d'ailleurs que le Parlement s'accommode plus que nous d'un système qui laisserait le pouvoir désarmé ou indifférent en présence de la provocation au crime ou de l'appel à la guerre civile. Nos moeurs publiques se révoltent contre cette impunité paradoxale, et l'opinion se détache aisément des gouvernements qui ne se défendent pas. || Faut-il inscrire au programme de l'année qui commence une loi générale sur les associations? Nous croyons que ni le temps qui nous reste ni l'état des esprits ne permettent de poursuivre dans les deux Chambres, avec quelque espoir de succès, la solution d'un problème si difficile et si complexe. Nous en avons détaché un chapitre sur lequel l'accord paraît facile; un projet de loi sur les associations ou syndicats professionnels légalisera simplement un état de faits déjà anciens et mettra dans les mains de la démocratie laborieuse un instrument de libre initiative et de progrès social d'une importance considérable. || Nous n'avons pas besoin de vous rappeler, messieurs, que la loi générale de tarifs de douanes n'attend plus que l'examen et le vote du Sénat, et qu'il importe au plus haut degré à la prospérité publique que la situation économique de la France vis-à-vis de ses voisins ait été réglée par de sages traités avant le terme de la présente législature. || En matière de travaux publics, toutes les grandes lois sont faites, et le beau plan de M. de Freycinet se poursuit résolument. Nous le compléterons par des projets importants qui concernent soit la réfection des routes nationales, soit les grandes améliorations agricoles, et notamment celui qui hâtera l'exécution du canal dérivé des eaux du Rhône, si vivement désiré par le midi de la France, si nécessaire aux régions les plus cruellement atteintes de notre pays. || Enfin notre organisation militaire complétée par une loi sur l'administration, depuis si longtemps à l'étude dans le Parlement, par une loi sur l'avancement des officiers de terre et de mer, impatiemment attendue par l'armée. Les ministres de la guerre et de la marine y joindront des dispositions nouvelles qui ont trait au rengagement des sous-officiers; ces dispositions répondent à des besoins impérieux et s'imposent comme les lois sur l'avancement, avec un grand caractère d'urgence. Enfin, l'unification des tarifs de solde a été étudiée de façon à introduire des améliorations sérieuses dans la situation des hommes de troupes et des cadres de sous-officiers. || Le gouvernement communiquera au Parlement les documents diplomatiques relatifs aux négociations qui ont suivi la signature du traité de Berlin, et particulièrement ceux qui se réfèrent aux incidents les plus récents des affaires orientales. Vous y trouverez la preuve de nos bonnes relations avec toutes les puissances, de l'esprit pacifique qui les anime toutes et des

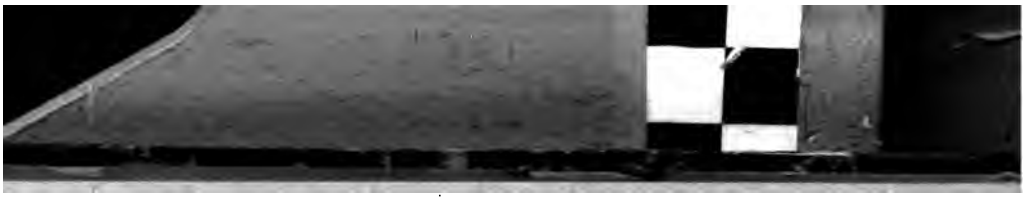

Nr. 7289. Frankreich. 9. Nov. 1880.

efforts constants de l'entente européenne pour prévenir de nouvelles collisions. Dans la question monténégrine, malgré les longueurs et les hésitations, nous avons la persuasion que la volonté des grandes puissances finira par prévaloir. Le maintien des délibérations communes est la plus sûre garantie du repos de l'Europe. Le gouvernement de la République n'a cessé d'y apporter son esprit de désintéressement et de paix, dont personne ne doute au dehors, et qui vaut à la France republicaine l'estime et la confiance du monde. ‖ Messieurs, nous vous avons dit comment nous entendons la tâche de notre dernière année. Ce programme ne ressemble pas, sans doute, à ces manifestes ambitieux et retentissants qui touchent à tout sans rien résoudre et dans lesquels les détracteurs de la majorité actuelle enveloppent volontiers leur impuissance. Mais nous avons pour juge une nation laborieuse et sage, qui voit à l'oeuvre depuis dix ans, la politique des réalités et qui n'est pas prête à la déserter. ‖ Pour mener à bien tant d'oeuvres utiles, deux choses, messieurs, sont nécessaires: de la méthode et de l'esprit de suite: la méthode pour défendre l'ordre général de vos travaux contre la multiplicité des propositions individuelles et l'invasion des débats stériles; l'esprit de suite, afin de donner à la situation parlementaire cette stabilité sans laquelle il n'y a ni travail durable ni session féconde. Il faut que le ministère que vous accepterez jouisse de votre entière confiance; il faut que l'entente soit complète entre la majorité et le cabinet qui va présider à ses travaux. Quant à nous, nous ne saurions nous contenter d'une confiance apparente et d'une approbation précaire. Vous savez qui nous sommes et où nous allons. Nous ne voulons pas que la majorité nous subisse ou nous tolère; nous lui demandons de nous donner ou de nous refuser résolument son concours.

Nr. 7290. GROSSBRITANNIEN. — Gladstone's Rede beim Lord-Mayor-Banket.

Nr. 7290. Grossbritannien. 9. Nov. 1880.

My Lord Mayor, my lords, ladies and gentlemen, — Without any special reference, my lord, to the glowing terms in which you have been pleased to speak of my own personal career, I can render to your lordship and to this company for the cordial manner in which they have received this toast of her Majesty's Ministers, on the part of my colleagues and myself, their and my own not less cordial thanks. We value highly this testimony, and do not misunderstand the sense in which it is given by a party of mixed opinions representing, and fairly representing, the general and necessarily mixed sentiments of this great community. If I may understand the desire which is expressed for the health of her Majesty's Ministers as an inquiry about their health, I can reply to the inquiry in terms satisfactory to their friends. I know, at least I am competent to speak for myself, that it is impossible that

Nr. 7290. Grossbritannien. 9. Nov. 1880.

their health could be better than it is. It is commonly believed, that after all there is no better auxiliary towards the enjoyment of health than hard work, and that is the condition, that is the assistance towards the preservation and improvement of their health which her Majesty's Ministers have enjoyed and are likely to enjoy. There was some taste of this, my lord, during the past Parliamentary session, when, admirably and patriotically supported by the House of Commons, we laboured to do what we could for the removal of a long-felt religious grievance for the improvement of the condition of the great and important class of occupiers of the soil, who had been labouring under severe distress, and for giving greater security in important respects to that still more widely extended and greater class the labourers and artisans of the country. But, my lord, the recess, which is supposed sometimes to bring rest to a Government, even as night following the day lulls the weary limbs of all animated nature into sleep, that recess has given to us continued and great anxiety, and on this occasion I should not do justice to the position in which you have placed me if I did not say one early word on a subject, and a principal one, among those anxieties — I mean the facts connected with the state of Ireland which have offered themselves to, and which press themselves daily and hourly upon, the mind of every intelligent citizen of this country. There is, indeed, one happy and blessed circumstance in the condition of Ireland, with regard to which we could have but one united and harmonious sentiment of thankfulness and satisfaction — I mean, that the bounty of Providence has bestowed on that country, visited in some former years with extraordinary privations, the great blessing of an abundant harvest. We had perhaps been sanguine enough to believe, that through the blessing which has undoubtedly mitigated in an essential degree, where it has not altogether removed, the pressure of agricultural distress, that bounty on the part of Providence might have been reflected in the improved social circumstances of the country. I am compelled to confess, that in that respect we have been disappointed. And here there are two subjects, upon each of which I must bestow a few brief words, following the lines laid down by my noble friend the Lord Chancellor in what he said on the great subject of liberty and law. With regard to law, my Lord Mayor, the Parliament of this country had been too long accustomed to legislate for Ireland in a spirit of narrowness and to leave upon the annals of the country little but the records of severity and oppression; but the Parliament of this country has of late years opened its mind to larger and to wiser lessons, and has proceeded to deal with the question which more than any other is vital to the condition of Ireland — I mean the land of Ireland — upon principles adapted to the wants and traditions and history of Ireland. There appears to be in Ireland at this moment, by no means confined to agitators or to likeminded persons, a belief that the principles applied to the land of Ireland in 1870 still require some developement in order to complete that great improvement which unquestionably recent

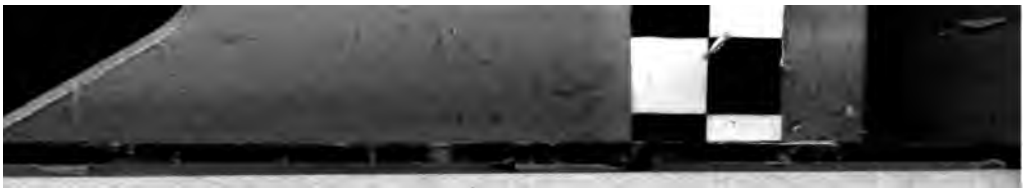

Nr. 7290. Grossbritannien. 9. Nov. 1880.

legislation has effected in the condition of the occupiers, who are the most numerous part of the community, and which it has effected without inflicting injury upon any other classes whatever. My lord, it will be the duty of her Majesty's Ministers carefully to examine the condition of the law with reference to the wants of Ireland, and if they find occasion to believe, that its provisions are insufficient for the great object connected with the happiness of the people to which they ought to be addressed, they will not scruple to call upon the legislature of this country again to apply itself to the subject, in the full confidence, that they will deal with it in that spirit of equity and justice which has already, I am happy to think, for a series of years unequivocally marked its proceedings. But there is another and more painful subject. I have said, that we had hoped for improvement in the social condition of the country from the diminution of those sufferings which twelve months ago went far to account for whatever might be observed of uneasiness or even of disorder in the state and conduct of that people. But other influences have come upon the scene. Objects, some of them perhaps legitimate, others more questionable, have been pursued, in our view, by means that cannot for a moment pretend to the title of being legitimate, and that are totally incompatible with the first conditions of a well-constituted society. Now, my lord, we belong to a party which has long sought to associate its political history with the reform and the improvement of the law. But there is one duty which is anterior to the reform and the improvement of the law. It is the maintenance of public order and of public peace. This is not a question where it may be urged, that Ireland is visiting upon England the consequences of old and not yet thoroughly forgotten oppression. It is not England that is being punished; it is Ireland herself, Ireland, in which not landlords only, but occupiers of the soil, those who are occupiers and who desire to fulfil their duties and perform their contracts, and those who wish to be occupiers by taking farms which have become vacant, find themselves obstructed by menace, by intimidation, aye, and by crime from exercising the rights that pertain to every citizen. And, anxious as we are to be a Government associated with practical improvements in the laws of the land, you, my Lord Mayor, and those who hear me, and those who may otherwise become acquainted with the proceedings of this meeting, may rest assured, that we recognise also the propriety of one duty above every other duty, and that is the duty of enforcing the law for the purposes of order. And let me say one word more. We hold it our first duty to look to the law as it stands, to ascertain what its fair and just administration means. But the obligation incumbent upon us to protect every citizen in the enjoyment of his life and his property might under certain circumstances compel us to ask for an increase of power and authority and although we will never anticipate such a contingency, nor imagine it to exist until it is proved by the clearest demonstration; yet if that contingency were realised, if that demonstration were affor-

Nr. 7290. Grossbritannien. 9. Nov. 1880.

ded, you may rely upon it we should not shrink from acting upon the obligation it would entail.

My Lord Mayor, our cares have not been domestic cares only. You stated, that for nearly half a century it has been my privilege to serve my Sovereign and my country in public life. On six occasions, on five previous occasions, I have been called upon to join different administrations as a confidential adviser of the Crown, but never upon one of those previous occasions with such a burden of anxiety, so diversified and so diffused, as when in April last it pleased Her Majesty to lay upon me the burden, and to confer upon me the honour, of considering the formation of a Government. We had to cast our eyes abroad in more than one direction.

In South-Africa, though the war in which we had been engaged had happily come to a conclusion, yet there had begun a struggle which I am sorry to say has not yet reached its termination, a struggle carried on by means of colonists and growing out of a policy which has been the result of their counsels in the exercise of their own independent rights, yet still a struggle which we cannot but watch with a close and deep anxiety.

If we turned to the great Indian Empire of the Queen, that large, important, indispensable part of the obligations of the Imperial Government, we found when we came into office an Anglo-Indian force little short, I think of 70,000 men engaged in sustaining the military operations that have been carried on in Afghanistan. We addressed ourselves, my lord, to that subject with the desire that has already been described in authentic language to secure the independence of the people of that country, and to restore their friendly relations with the Indian Empire. We have not yet been able to accomplish all, that we could wish, yet something has been done, some portion of that country has been restored to a more hopeful condition; and if we have been compelled to learn, that we must be content in this world with gradual and regulated progress, yet we have been able at least to diminish by between 20,000 and 30,000, that enormous force which has been engaged in military operations in that quarter.

But, my lord, there is also that great subject of foreign policy commonly known under the name of the Eastern Question, which it was quite impossible for us to overlook. We had indeed here a felicity, for although, as has been said, the differences of political opinion have been sharp in this country of late years, yet we found ourselves able to adopt the declaration and to work for the purpose which had been authentically declared on the part of the Government, whom we have succeeded. It was, my lord, I believe, standing nearly where I now stand, that the late Prime Minister, no longer than two years ago, declared and justly declared, that the Treaty of Berlin which had been recently concluded was a treaty that if fully executed promised to confer great benefits upon Europe. He stated with truth and justice, that England, at least, would not be the Power that would shrink from

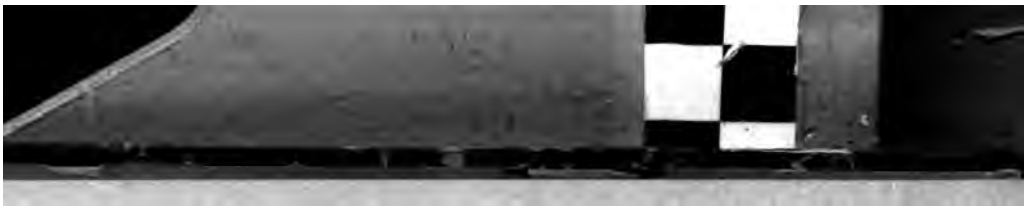

Nr. 7290. Grossbritannien. 9. Nov. 1880.

any of the obligations connected with the execution of that treaty, and he expressed a sanguine expectation that, within a very short period, its several provisions would take effect. It is no wonder, my lord, if some portions of the anticipation were oversanguine; but undoubtedly when we came into office we found, that many of the most important portions of that treaty still remained unfulfilled. We at once declared our intention to address ourselves to the purpose of endeavouring to secure the execution of an instrument which was due to the policy of our predecessors. We found our duty lay in that direction, and we were not in the least degree less disposed to pursue that duty because we thought, that there was some promise of harmony of opinion in the country when we addressed ourselves to a work which others had begun, and to the execution of which they were bound. It has been supposed, my Lord Mayor, that we did this in the spirit of enemies to the Government of Turkey. Well, my lord, we have never admitted, that we were enemies to the Government of Turkey. We believe on the contrary, that we are its friends because we endeavoured to bring in to a policy by which and by which alone, as we are convinced, it may have a promise of continued existence. There were other friends of Turkey, I do not speak of persons in this country, who recommended it to enter into the recent war which ended in reducing its territory in Europe by one-half. We do not wish to be identified with friendship of that kind; but this we believe, that for the continued existence of Turkey, of the Turkish power, either to give a chance of that existence, or to justify that existence, two things are necessary, the one the fulfilment of international engagements, and the other, that the condition of the people over whom the Ottoman Power is reigning shall be rendered tolerable by good and equal law. We believe those conditions to be necessary. We believe them to be reasonable. There are at this moment, my Lord Mayor, though it is little known, portions of the Turkish Empire where, under the more lax system of former years, considerable local liberties have been left to the subjects of that Empire. Wherever that is the case you will find the people comparatively well affected; and where, on the contrary, you find, that there are continual threats of difficulty and disturbance, it is precisely because no local control over their affairs of a practical kind is allowed to the races that inhabit that Empire, but they are governed from Constantinople by those who, even though they were well disposed for the purpose, are not qualified to carry on that work. My lord, do not let it be supposed, that because these races who inhabit the Turkish Empire are not Englishmen, or because many of them are not Christians, they therefore are unfit to enjoy the benefits of civil government. Rely upon it, there are many of those races who have in them large promise for the future, and not the Christian races alone. I have never spoken, and never will speak, one word of disrespect to them. What we desire is the improvement of their condition by those means which justice and reason dictate and with an amount of

Nr. 7290. Grossbritannien. 9. Nov. 1880.

change the very smallest that is necessary for the attainment of that object. My lord, the Treaty of Berlin contemplated an adjustment of territory on one of the Turkish frontiers that has not yet taken place. It contemplated some arrangements with regard to Greece, in which no progress has yet been made. It contemplated the grant of local privileges and the correction of most gross local abuses in Armenia and other parts of Turkey, with respect to which not one practical or effective step has yet been taken; I do not mean, that there has been no step at any point in Turkey, because there have been steps, but in regard to very large portions of which there has been no progress whatever.

Well, my lord, with these hopes and expectations we have laboured for the fulfilment of the Treaty of Berlin, and we have laboured for it by those means which are now known by the phrase which is familiar among us, the concert of Europe. We have not desired to establish separate action. We do not think it the duty of this country to take upon herself alone obligations that belong to Europe. It is Europe, that should discharge her own duties, and all that we can do is to assist, to recommend, to promote by amicable and respectful missions, the formation of that concert and the application of it to beneficial purposes. It is, depend upon it — it has this recommendation — it is the most powerful of all instruments where it can be brought to act. It is the safest of all instruments, because by it alone can the reciprocal jealousies of the Powers be set aside. I will not say, that it is the instrument the easiest of any, because that freedom of opinion, that perfect independence which must prevail among them, must render it, on the contrary, a very arduous work to make progress by means of its employment. And yet, my lord, I do not wholly despair of at least effecting something by means of the concert of Europe.

We have received within the last twelve hours telegrams from Turkey, sent by the special order of the Sultan, the last of which informs us, that he has good hope of hearing to-day or to-morrow from Dulcigno intelligence which, as he says, will be very highly satisfactory, and in a prior telegram of only a few hours' earlier birth he had given a more marked definition of the nature of this intelligence by stating that, according to his sanguine hopes, it would consist in the announcement of the surrender of Dulcigno. And, my lord, the Sultan was pleased to pay to yourself and to this company the compliment, of which I am the honoured vehicle; for he expressed a desire, that at your lordship's hospitable board this announcement should be made on this occasion.

Well, the old rule that we should not dwell in too sanguine a frame on our anticipations until they are actually realised, which has found its way into many good and homely proverbs well known to the whole of this company, is a rule which the experience of life leads us to value highly. At the same time we have been ever glad to have been charged with a message of

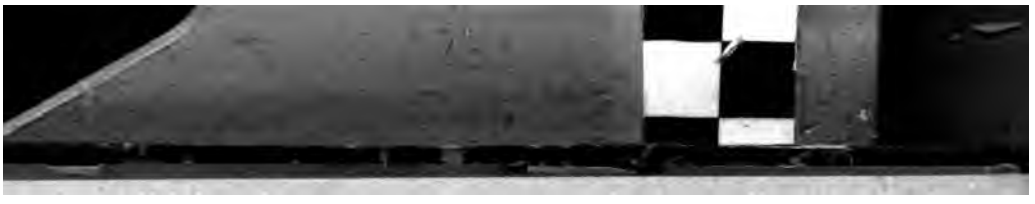

Nr. 7290. Grossbritannien. 9. Nov. 1880.

a tenour so gratifying, proceeding from so high a source, and directed to the gratification of a company so worthy to receive it. Now, my lord, I have detained you longer than I could have wished; but I have yet to perform a duty before I sit down. I have heard with the greatest pleasure the commendation which the French Ambassador in his speech bestowed upon this festivity. He appreciates its importance, and I think, my lord, it is not merely the gathering of a thousand persons and more at a splendid entertainment. It is an occasion on which, by long tradition, the central executive Government of the country is accustomed to meet and to own its community and its fraternity with the Chief of its local and municipal institutions. I therefore, my lord, accept with gratitude, as being the unworthy representative at this moment of that central authority — I accept with gratitude the duty that has been proposed to me, that I should ask this company to drink to the health of the Lord Mayor. I do it in virtue of my connection with her Majesty's Government, and I should be able to discharge that duty with entire satisfaction were I speaking of one of whom I have no political or public knowledge, and with whom I have no personal sympathy. But, my Lord Mayor, I may be permitted, I hope, without offence to any of us, to say that I have a special satisfaction in commending your health to this community when I bear in mind, that I have had the honour of knowing you for many years as a zealous, able, patriotic member of Parliament, and in expressing a hope along with the commendation of this toast to the company I have so tediously addressed, that you may be spared not only to go through your year of office with honour and distinction, but in every capacity and walk of life to serve your country with the best use of the gifts that God has given you.

Nr. 7291. GROSSBRITANNIEN. — Thronrede bei Eröffnung des Parlamentes.

Nr. 7291. Grossbritannien. 6. Jan. 1881.

My Lords and Gentlemen, — I have called you at a period earlier than usual to the resumption of your labours, as some affairs of more than common urgency demand your attention. || My relations with foreign Powers continue to be friendly and harmonious. || The main question relating to the frontier between Turkey and Montenegro has been settled. || The Powers are now engaged in communications which have in view the determination of the frontier between Turkey and Greece. || Some important portions of the Treaty of Berlin, which have so long remained without fulfilment, continue to form an object of my anxious attention. || A rising in the Transvaal has recently imposed upon me the duty of taking military measures with a view to the prompt vindication of my authority, and has of necessity set aside for the time any plan for securing to the European settlers that full control over their own local affairs, without

Nr. 7291. Grossbritannien. 6. Jan. 1881.

prejudice to the interests of the natives, which I had been desirous to confer. || I regret, that the war in Basutoland still continues, notwithstanding the efforts of the Cape Government. It would cause me much satisfaction if a suitable occasion should present itself for friendly action on my part with a view to the restoration of peace. || The war in Afghanistan has been brought to a close, and, with the exception of the Candahar force, my troops have been recalled within the Indian frontier. It is not my intention, that the occupation of Candahar shall be permanently maintained; but the still unsettled condition of the country, and the consequent difficulty of establishing a Native Government, have delayed for a time the withdrawal of the Army from that position. || Papers on the several subjects, to which I have adverted, as well as further correspodence on the Military Estimates of India, will be presented to you.

Gentlemen of the House of Commons, — The Estimates for the Services of the coming year are in a forward state of preparation, and will be speedily laid before you.

My Lords and Gentlemen, There has been a gradual, though not very rapid, improvement in the trade of the country; and I am now able to entertain a more favourable expectation of the Revenue for the year than I could form at its commencement || The anticipation with which I last addressed you of a great diminution of the distress in Ireland, owing to an abundant harvest, was realized; but I grieve to state, that the social condition of the country has assumed an alarming character. Agrarian crimes in general have multiplied far beyond the experience of recent years. Attempts upon life have not grown in the same proportion as other offences; but I must add, that efforts have been made for personal protection, far beyond all former precedent, by the police, under the direction of the Executive. I have to notice other evils yet more widely spread; the administration of justice has been frustrated, with respect to these offences, through the impossibility of procuring evidence, and an extended system of terror has thus been established in various parts of the country, which has paralyzed almost alike the exercise of private rights and the performance of civil duties. || In a state of things new in some important respects, and hence with little of available guidance from former precedent, I have deemed it right steadily to put in use the ordinary powers of the law before making any new demand. But a demonstration of their insufficiency, amply supplied by the present circumstances of the country, leads me now to apprise you that proposals will be immediately submitted to you for intrusting me with additional powers, necessary in my judgment not only for the vindication of order and public law, but likewise to secure, on behalf of my subjects, protection for life and property, and personal liberty of action. || Subject to the primary and imperious obligations to which I have just referred, I continue to desire not less than heretofore to prosecute the removal of grievance and the work of legislative improvement in Ireland

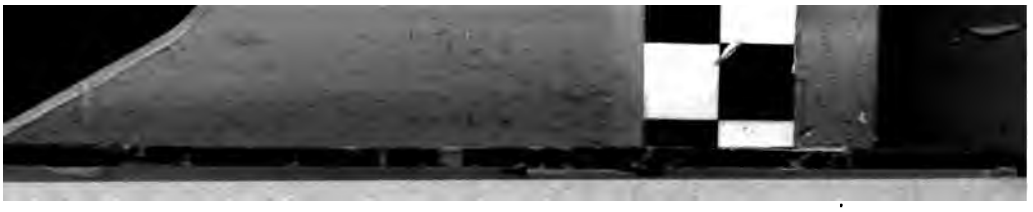

Nr. 7291. Grossbritannien. 6. Jan. 1881.

as well as in Great Britain. || The Irish Land Act of 1870 has been productive of great benefits, and has much contributed to the security and comparative well-being of the occupiers of the soil, without diminishing the value or disturbing the foundations of property. In some respects, however, and more particularly under the strain of recent and calamitous years, the protection which it supplied has not been found sufficient, either in Ulster or the other Provinces. || I recommend you to undertake the further development of its principles in a manner conformable to the special wants of Ireland, both as regards the relation of landlord and tenant, and with a view to effective efforts for giving to a larger portion of the people by purchase a permanent proprietary interest in the soil. This legislation will require the removal, for the purposes in view, of all obstacles arising out of limitations on the ownership of property, with a due provision for the security of the interests involved. || A measure will be submitted to you for the establishment of County Government in Ireland, founded upon representative principles, and framed with the double aim of confirming popular control over expenditure, and of supplying a yet more serious want by extending the formation of habits of local self-government. || Bills will be laid before you for the Abolition of Corporal Punishment in the Army and in the Navy. || You will be asked to consider measures for the further reform of the Law of Bankruptcy; for the Conservancy of Rivers and the Prevention of Floods; for revising the Constitution of Endowed Schools and Hospitals in Scotland; for the Renewal of the Act which established Secret Voting; and for repressing the corrupt practices, of which, in a limited number of towns, there were lamentable examples at the last General Election. || I trust, that your labours, which will be even more than usually arduous, may be so guided by Divine Providence as to promote the happiness of my people.

Nr. 7292. **DEUTSCHLAND.** — Thronrede bei Eröffnung des Reichstages am 15. Februar 1881, verlesen vom Stellvertreter des Reichskanzlers, Grafen Stolberg.

Geehrte Herren!

Nr. 7292. Deutschland. 15. Febr. 1881.

Se. Majestät der Kaiser und König haben mir den Auftrag zu ertheilen geruht, die Sitzungen des Reichstages zu eröffnen.

Der Reichshaushaltsetat, welcher Ihnen unverweilt vorgelegt werden soll, wird Sie in den Stand setzen, die Ergebnisse zu übersehen, welche die vor zwei Jahren begonnene Reform der Reichsabgaben seither gewährt hat und ferner zu gewähren verspricht. In den bisher erreichten wirthschaftlichen und finanziellen Resultaten erblicken die verbündeten Regierungen die Aufforderung, die Grundgedanken jener Reform zu weiterer Durchführung zu bringen und auf diesem Wege nicht nur die finanzielle Selbständigkeit des Reiches anzustreben, sondern auch den Bundesstaaten weitere Mittel zu gewähren zur Umgestaltung ihrer Besteuerungsverhältnisse, zur Minderung drückender Abgaben

und zur Verbesserung der Lage der arbeitenden Klassen. Welche Mittel die Einnahmen den einzelnen Staaten für diese Zwecke zu gewähren schon imstande sind, wird sich erst übersehen lassen, wenn die Ueberschüsse des Reiches aus den neuen Zöllen definitiv feststehen werden. Schon jetzt aber glauben die verbündeten Regierungen eine Vermehrung der für jene Zwecke zu verwendenden Einnahmen durch eine neue Ordnung der Stempelgesetze und der Brausteuer erstreben zu sollen.

Schon bei der Eröffnung des Reichstages im Februar 1879 hat Se. Majestät der Kaiser, im Hinblick auf das Gesetz vom 21. October 1878, der Zuversicht Ausdruck gegeben, dass der Reichstag seine Mitwirkung zur Heilung socialer Schäden im Wege der Gesetzgebung auch ferner nicht versagen werde. Diese Heilung wird nicht ausschliesslich im Wege der Repression socialistischer Ausschreitungen, sondern gleichmässig auf dem der positiven Förderung des Wohles der Arbeiter zu suchen sein. In dieser Beziehung steht die Fürsorge für die Erwerbsunfähigen unter ihnen in erster Linie. Im Interesse dieser hat Se. Majestät der Kaiser dem Bundesrath zunächst einen Gesetzentwurf über Versicherung der Arbeiter gegen die Folgen von Unfällen zugehen lassen, welcher einem in den Kreisen der Arbeiter wie der Unternehmer gleichmässig empfundenen Bedürfniss zu entsprechen bezweckt. Se. Majestät der Kaiser hofft, dass derselbe im Princip die Zustimmung der verbündeten Regierungen finden und dem Reichstag als eine Vervollständigung der Gesetzgebung zum Schutze gegen socialdemokratische Bestrebungen willkommen sein werde. Die bisherigen Veranstaltungen, welche die Arbeiter vor der Gefahr sichern sollten, durch den Verlust ihrer Arbeitsfähigkeit, infolge von Unfällen oder des Alters, in eine hilflose Lage zu gerathen, haben sich als unzureichend erwiesen, und diese Unzulänglichkeit hat nicht wenig dazu beigetragen, Angehörige dieser Berufsklasse dahin zu führen, dass sie in der Mitwirkung zu socialdemokratischen Bestrebungen den Weg zur Abhilfe suchten.

In demselben Stadium befindet sich bisher ein Gesetzentwurf, der auf einem nahe verwandten Gebiete die Verhältnisse der Innungen zu regeln bestimmt ist, indem er die Mittel gewähren soll, die isolirten Kräfte der in gleichartigen Gewerbszweigen beschäftigten Personen durch ihre Zusammenfassung in corporative Verbände zu stärken und dadurch ihre wirthschaftliche Leistungsfähigkeit sowohl wie ihre sittliche Tüchtigkeit zu heben.

In wiederholten Beschlüssen hat der Reichstag dem Wunsche Ausdruck gegeben, dass die Versorgung der Hinterbliebenen von Reichsbeamten gesetzlich geregelt werde. Es wird Ihnen demgemäss ein Gesetzentwurf zugunsten der Witwen und Waisen dieser Beamten zugehen.

Im Gebiet der Strafrechtspflege hat die bedenkliche Zunahme von Verbrechen und Vergehen, welche im Zustande der Trunkenheit verübt worden und infolgedessen einer strafrechtlichen Ahndung sich entziehen, das Bedürfniss einer Ergänzung der bestehenden Strafgesetzgebung ergeben. Ein hierauf bezüglicher Gesetzentwurf wird Ihrer Beschlussnahme unterbreitet werden.

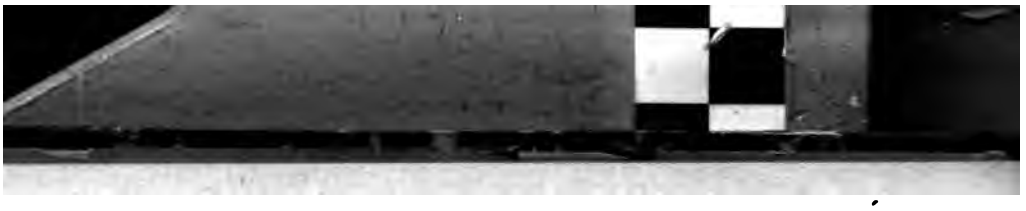

Nr. 7292. Deutschland. 15. Febr. 1881.

Einige Abänderungen der Reichsverfassung, welche die Feststellung des Reichshaushaltsetats für einen Zeitraum von je zwei Jahren zu ermöglichen bezwecken, waren Ihnen bereits in der verflossenen Session vorgeschlagen worden. Die verbündeten Regierungen befinden sich nach wie vor unter dem Eindruck der Schwierigkeiten, welche von der jährlichen Concurrenz der parlamentarischen Arbeiten im Reich und in den Einzelstaaten unzertrennlich sind, und legen deshalb den unerledigt gebliebenen Gesetzentwurf von neuem vor.

Mit den Regierungen von Griechenland und Brasilien sind Verhandlungen über den Abschluss von Consularconventionen eingeleitet. Ich darf hoffen, dass derselbe noch im Laufe dieser Session erfolgt und dass noch während der letzteren Ihre Zustimmung zu diesen Verträgen erlangt werden kann.

Zu allen auswärtigen Staaten erfreut sich das deutsche Reich friedlicher und wohlwollender Beziehungen, und insbesondere entspricht unser politisches Verhältniss zu den uns benachbarten grossen Reichen der Freundschaft, welche Seine Majestät den Kaiser mit den Beherrschern derselben persönlich verbindet. Unter den europäischen Mächten herrscht nicht nur in dem Willen, den Frieden zu erhalten, die volle Uebereinstimmung, sondern es besteht auch inbetreff der wesentlichen Ziele der zwischen ihnen schwebenden Unterhandlungen keine principielle Meinungsverschiedenheit. Ich bin deshalb ermächtigt, dem Vertrauen Seiner Majestät des Kaisers Ausdruck zu geben, dass es der Einigkeit der Mächte gelingen werde, auch partielle Störungen des Friedens in Europa zu verhüten und jedenfalls so zu beschränken, dass sie weder Deutschland noch dessen Nachbarn berühren.

Nr. 7293. GROSSBRITANNIEN und SAMOA. — Handelsvertrag.

[Die Ratifikationen wurden ausgetauscht zu Malinuu am 29. August 1880.]

Nr. 7293. Grossbritannien und Samoa. 29. Aug. 1880.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the King and Government (Malo) of Samoa, being desirous to establish relations of friendship between their respective dominions and subjects, have resolved to conclude a Treaty for that purpose, and have therefore named as their Plenipotentiaries: — || Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, &c.: || The Hon. Sir Arthur Hamilton Gordon, Knight Grand Cross of the most Distinguished Order of St. Michael and St. George, Her Majesty's High Commissioner and Consul-General for the Western Pacific, Governor of Fiji, and || Alfred Percival Maudslay, Esq., one of Hér Majesty's Deputy Commissioners for the Western Pacific; || And the King and Government (Malo) of Samoa: — || The High Chief Malietoa Laupepa, and || The High Chief Saga; || Who, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Nr. 7298. Grossbritannien und Samoa. 28. Aug. 1879.

Art. I. There shall be perpetual peace and friendship between the subjects of Her Britannic Majesty and those of the Samoan State.

Art. II. The King and Government (Malo) of Samoa engage to grant to no other Sovereign or State any rights, privileges, authority, or predominance in Samoa in excess of such as are or may be accorded to Her Britannic Majesty. The subjects of Her Britannic Majesty shall always enjoy in Samoa whatever rights, privileges and immunities shall be granted to those of the most-favoured nation, and no rights, privileges, or immunities shall be granted to the subjects of any foreign State that shall not be equally and unconditionally accorded to the subjects of Her Britannic Majesty.

Art. III. Full liberty for the free pursuit of commerce, trade and agriculture is guaranteed to British subjects, as well as the peaceable possession of all lands heretofore purchased by them from Samoans in a customary and regular manner, and in the event of any dispute arising as to the fact of such purchase, it shall be determined by a Commission, to consist of one person nominated by the Samoan Government (Malo), and one nominated by Her Britannic Majesty's Consul; and in the event of their disagreement, they shall themselves select an umpire; or, if they fail to do so, such umpire shall be appointed by Her Majesty's Consul-General. All British subjects resident in Samoa shall be exempt from war contributions, military requisitions and occupation of their houses and lands by war parties.

Art. IV. If any subject of Her Britannic Majesty in Samoa is charged with a criminal offence cognizable by British law, such charge shall be tried by Her Britannic Majesty's High Commissioner for the Western Pacific Islands, or other British officer duly authorized by Her Britannic Majesty in that behalf. The expression "British Law" in this Article includes any rules duly made and issued by Her Britannic Majesty's High Commissioner for the Western Pacific Islands, for the government of British subjects within his jurisdiction.

Art. V. Every civil suit which may be brought in Samoa against any subject of Her Britannic Majesty shall be brought before and shall be tried by Her Britannic Majesty's High Commissioner, or such other British officer duly authorized as aforesaid.

Art. VI. Every summons or warrant to appear as a witness before Her Britannic Majesty's High Commissioner, or such other British officer duly authorized as aforesaid, and directed to a Samoan subject, shall have the same authority and may be enforced in like manner, as if such summons or warrant had been directed to a subject of Her Britannic Majesty.

Art. VII. Her Britannic Majesty engages to cause Regulations to be issued to enforce the observance by British subjects of such of the existing Municipal Laws and Police Regulations of Samoa as may be hereafter agreed upon by agreement between the Government of Her Britannic Majesty and

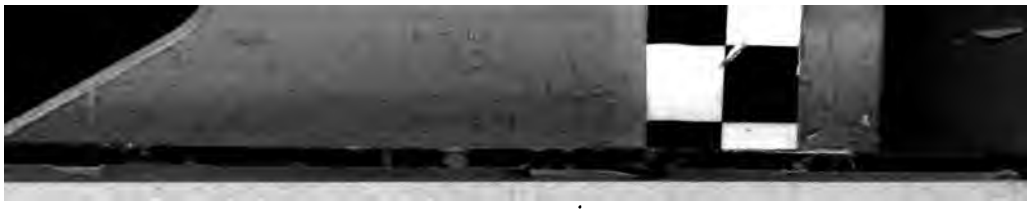

Nr. 7293. Grossbritannien und Samoa. 28. Aug. 1879.

that of the Samoan State, and for the due observance of Quarantine by British subjects.

Art. VIII. Her Majesty the Queen of Great Britain may, if she think fit, establish on the shores of a Samoan harbour, to be hereafter designated by her Majesty, a naval station and coaling depôt; but this Article shall not apply to the harbours of Apia or Saluafata, or to that part of the harbour of Pago-Pago which may be hereafter selected by the Government of the United States as a station under the provisions of the Treaty concluded between the United States of America and the Samoan Government, on the seventeenth day of January, in the year one thousand eight hundred and seventy-eight.

Art. IX. The present Treaty shall come into force from the date thereof, but shall again become null and of no effect if not ratified within the prescribed period.

Art. X. The present Treaty, consisting of ten Articles, shall be ratified, and the ratifications exchanged at Apia within one year from the date thereof. || In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto their seals. || Done at Apia the twenty-eighth day of August, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-nine.

(L. S.) Arthur Gordon.
Alfred P. Maudslay.
Malietoa Laupepa.
Saga le Auauua.

Nr. 7294. GROSSBRITANNIEN und SAMOA. — Vertrag, durch welchen die Stadt und der District von Apia der Regierung einer Commission der fremden Konsuln unterstellt werden.

Nr. 7294. Grossbritannien und Samoa. 2. Sept. 1879.

[Die Ratifikationen wurden ausgetauscht zu Malinuu am 27. August 1880.]

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the King and Government of Samoa, being desirous to make better provision for the good government of the town and district of Apia, and the preservation of peace and good order therein, as well as for the maintenance of its neutrality, should internal disturbances unhappily take place in the Samoan State, have determined to conclude a Convention for that purpose, and have named as their Plenipotentiaries: — || Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland &c.: || The Honourable Sir Arthur Hamilton Gordon, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, Her Majesty's High Commissioner and Consul-General for the Western Pacific, Governor of Fiji, and || Alfred Percival

Maundslay, Esquire, one of Her Majesty's Deputy Commissioners for the Western Pacific; || And the King and Government of Samoa: || The High Chief Malietoa Laupepa; and || The High Chief Saga; || Who having met and conferred with the Representatives at Apia of other nations having entered into Treaty relations with Samoa, that is to say: Corvetten-Capitain F. Mensing, Imperial German Navy, commanding His Imperial German Majesty's gun-vessel "Albatross"; Theodor Weber, Esquire, Imperial German Consul for Samoa and Tonga; Captain R. Chandler, United States' Navy, commanding United States' ship "Lackawanna"; and Thomas M. Dawson, Esquire, Consul of the United States of America at Apia, have, in conjunction with them, agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. I. The space comprised within the following limits, that is to say, commencing at Vailoa, passing thence along the coast to the mouth of the Fulnasa River, thence up the course of the River Fulnasa to the point, at which the Alafuala road crosses such river, the along the said road to the point where it reaches the River Vaisigo, and thence, in a straight line, to the point, of commencement at Vailoa, shall constitute and be known as the town and district of Apia. The waters of the harbour of Apia are also comprehended within the district.

Art. II. Such town and district shall be placed under the government of a Municipal Board, consisting of those foreign Consuls resident in Apia, whose nations have entered into Treaty relations with Samoa. Representatives of every such nation, having a Consul in Samoa, shall, at a future period, be added to the said Board, and shall be chosen in such manner and exercise such functions, as may be provided by regulations to be hereafter agreed upon and published by the said Board.

Art. III. The Municipal Board shall have power to make and enforce Regulations and Byelaws with regard to police and good order, public works, sanitary regulations, the issue of licenses, the imposition of harbour regulations, the prevention of the sale and supply of spirituous liquors to Samoans and other islanders of the Pacific Ocean, and other similar matters, within the said district, and such regulations shall be binding upon all persons within the said district, and may be enforced by penalties not exceeding 200 dollars fine, or imprisonment with hard labour for a period not exceeding six months, or both fine and imprisonment not exceeding the before-mentioned penalties.

Art. IV. The Municipal Board of Apia may, for the purpose of defraying expenses incurred under the above Article, levy rates upon the occupiers of houses or lands within the district of Apia, not exceeding 5 per cent. annually, on the annual assessed value of such premises as calculated on the presumed rental valuation thereof, or 1 per cent. annually on the real value of such property.

Art. V. All offences against the regulations of the Municipal Board, by

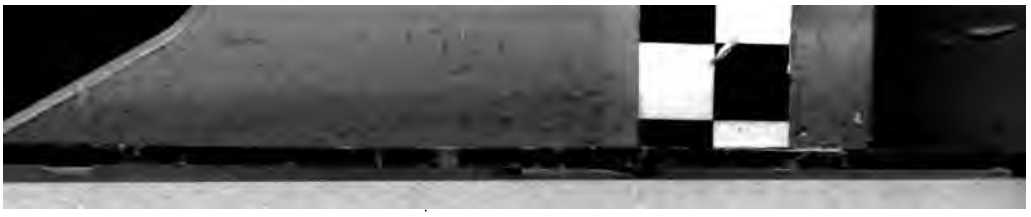

Nr. 7294. Grossbritannien und Samoa. 2. Sept. 1879.

whomsoever committed, shall be tried by a magistrate to be appointed by the Board.

Art. VI. If a subject or citizen of any of the Contracting Parties in Apia be charged with an offence against the laws of his own country, he shall be tried according to the jurisdiction provided therefore by the legislation of the nation, to which he belongs, or according to the stipulations of Treaty concluded between his nation and Samoa.

Art. VII. Every Samoan subject charged with a criminal offence within the limits of the district of Apia, other than an offence against the municipal regulations, shall be liable to trial by the magistrate appointed under the provisions of Article V, in conjunction with a Samoan magistrate.

Art. VIII. The foregoing Articles shall in no way prejudice the territorial integrity of Samoa, and the Samoan flag shall be hoisted at such place of meeting of the Municipal Board as may be permanently adopted.

Art. IX. In case of civil war, the town and district of Apia, and the adjacent districts comprised between the boundaries of the town and district of Apia and Letogo, Tiapepe Point, and Siusega shall be considered as neutral territory, and the Municipal Board may frame and issue such regulations as may be considered necessary for the support and maintenance of such neutrality.

Art. X. The present Convention shall be revised at the end of four years from its date, and if the internal state of Samoa at that time will happily admit thereof, without prejudice to the interests of foreign residents in Samoa, the powers conferred by the present Convention upon the Municipal Board of Apia shall cease and determine, and the district again pass under the control and authority of the Samoan Government, or such other authority as may be agreed upon between the Samoan Government and the High Contracting Parties.

Art. XI. The Representatives of the Imperial German Government, in virtue of the powers accorded to them by the VIIIth Article of the Treaty concluded between His Imperial Majesty the German Emperor and the Government of Samoa on the 24th day of January last past*), accede and agree to the present Convention, on behalf of the Imperial German Government, subject to the conditions of the said Article.

Art. XII. The Representatives of the United States' Government provisionally accede and assent to the present Convention, on behalf of the Government of the United States, subject to the approval of that Government.

Art. XIII. The present Convention shall be ratified, and the ratifications exchanged at Apia within one year from the date thereof. ‖ In witness whereof we have signed the same and affixed thereto our seals. ‖ Done at Apia this

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVI, Nr. 7026.

second day of September, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-nine.

(L. S.) Arthur Gordon.
(L. S.) Alfred P. Maudslay.
(L. S.) F. Mensing, Corvetten-Capitain.
(L. S.) T. Weber, Imperial German Consul.
(L. S.) R. Chandler, Capitain, United States' Navy, Commanding United States' ship "Lackawanna".
(L. S.) Thomas M. Dawson.
(L. S.) Malietoa Laupepa.
(L. S.) Saga le Auauua.

Orientalische Frage.

Nr. 7295. TÜRKEI. — Note an die Grossmächte. — Antwort auf die Kollektivnote vom 11. Juni*), soweit sich dieselbe auf die Reformen in Armenien bezieht.

Constantinople, le 5 Juillet, 1880.

Nr. 7295. Türkei. 5. Juli 1880.

M. l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de répondre à la partie de la note du 11 Juin de votre Excellence qui a trait aux stipulations de l'Article LXI du Traité de Berlin, stipulations énoncées dans le dernier paragraphe du même Article.

En dépit des préoccupations et des difficultés de tout genre résultant de la guerre, le Gouvernement Impérial Ottoman a toujours eu présent à la pensée l'exécution de ces clauses, et envoyé dans toutes les parties du Kurdistan et dans d'autres vilayets plusieurs fonctionnaires compétents dont la mission consistait à rechercher les moyens les plus efficaces pour assurer la sécurité tant des Arméniens que des autres sujets fidèles de Sa Majesté Impériale le Sultan, à indiquer enfin le mode d'application des mêmes moyens, en exécutant eux-mêmes quelques mesures rentrant dans leurs attributions. Outre ces Commissions, on n'ignore pas non plus que dans un court espace de temps, le Gouvernement Ottoman a décrété la séparation des Tribunaux Nizamié du pouvoir exécutif, conformément à ce qui se pratique en Europe; qu'il s'efforce encore de leur donner une bonne organisation, et de faire partout les expériences nécessaires tendant à établir un nouveau mode de perception des impôts et de la dîme, afin d'assurer le repos et la tranquillité des populations; qu'il a enfin commencé à instituer la gendarmerie et la police dans certaines localités, en chargeant plusieurs officiers spéciaux indigènes et étrangers de présenter des Projets de Lois sur ces deux institutions, et en prenant en considération tout ce qui contribuerait à leur succès. ‖ Il résulte de ces enquêtes que, parmi les réformes les plus appropriées au caractère et aux besoins des populations, celles reconnues à l'heure qu'il est comme les plus

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVII, Nr. 7156.

urgentes et efficaces consistent en l'organisation et en la répartition des nahiés (communes), ainsi qu'en la création de Cours d'Assises.

Je crois donc opportun d'entrer dans quelques détails relativement à ces deux points qui sont destinés à garantir d'une manière sûre et certaine l'ordre et la sécurité publique.

Chaque district (caza) sera divisé en communes, qui comprendront à leur tour des groupes de villages rapprochés les uns des autres. || Les Conseils Communaux seront élus par les habitants, et le Gouvernement nommera l'un des Conseillers Administrateurs de la commune investis de certaines attributions se rattachant au pouvoir exécutif; ces Administrateurs releveront des Sous-Préfets (Caïmacams) et cumuleront également les fonctions municipales. Ils doivent appartenir au culte de la majorité des habitants qui les auront élus, et auront dans ce cas pour adjoints les personnes professant le culte de la minorité. Ils seront assistés dans l'exercice de leurs fonctions par un Conseil Mixte, composé de quatre à six membres, issus du suffrage de la population. Les susdits Administrateurs et Conseils des Communes seront nommés pour la première fois seulement par les Conseils Administratifs des Sous-Préfectures, lesquels Conseils auront à les choisir parmi les habitants des localités respectives. || Chaque Administrateur aura sous ses ordres une gendarmerie dont le nombre pourra être augmenté en proportion des besoins réels de la localité. Cette force armée sera chargée d'assurer l'ordre et la sécurité de la commune, de mettre en état d'arrestation les malfaiteurs et les vagabonds et de protéger les habitants contre toute violence et vexation. Chaque brigade de gendarmes pourra requérir l'aide et la co-opération de celles des autres communes pour agir ensemble et réussir dans la poursuite des brigands. || Outre les Agents mentionnés ci-dessus, il sera organisé dans chaque province, en vertu d'un Règlement spécial, un corps de gendarmerie provincial, dont les officiers et soldats seront choisis parmi toutes les classes des sujets de l'Empire, et qui sera placé sous les ordres du Gouverneur-Général (Vali) pour être mis à la disposition des Préfets (Mutessarifs) et des Sous-Préfets (Caïmacams). Il aura pour Commandants des officiers expérimentés, et donnera aide et assistance chaque fois qu'il en sera requis aux gendarmes se trouvant dans les communes. || Il ne saurait entrer dans le cadre de la présente note d'énumérer tous les avantages que comporte l'organisation qui précède. Il me suffit de constater ici qu'elle sera également un moyen efficace pour augmenter le nombre des écoles communales, amener le progrès de l'agriculture et améliorer les voies de communication par les soins des Administrateurs et des Conseils de Commune. || La même expérience faite dans un des districts du Vilayet de Salonique a produit dans un bref délai les meilleurs résultats au grande contentement de la population locale. Une telle mesure aura donc pour effet principal d'asseoir sur des bases solides la sécurité publique et individuelle.

Un autre moyen puissant pour garantir cette sécurité c'est, comme nous

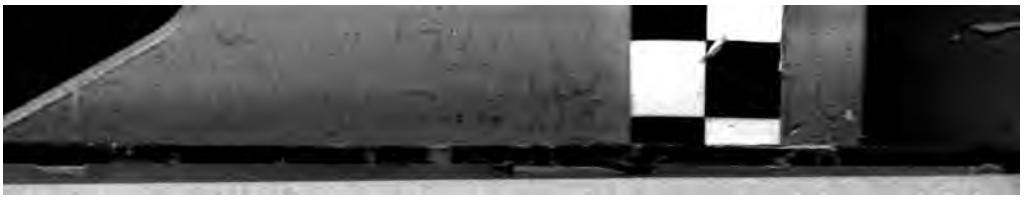

Nr. 7295. Türkei. 5. Juli 1880.

l'avons dit, l'institution des Cours d'Assises. Ces Tribunaux auront à tour de rôle à parcourir les districts où leur présence sera reconnue nécessaire et à y juger les crimes. Un tel mode de procéder offre de très grands avantages, attendu que l'instruction et le jugement sur les lieux se feront avec beaucoup plus de facilité que si la cause devait être soumise aux cours criminelles sédentaires dans les sandjaks; car il arrive toujours que les personnes dont le témoignage est reconnu indispensable se refusent à comparaître devant ces dernières et même à se constituer comme témoins, à cause de la grande distance, des difficultés de communication, de la perte de temps et des dépenses considérables, toutes choses qui entravent forcément le cours de la justice.

Le Gouvernement Ottoman a déjà admis aux fonctions publiques des personnes capables et honnêtes sans distinction de culte. Désormais ce fait recevra une plus large application encore, et la Sublime Porte tiendra la main à ce qu'il se traduise bientôt par des actes.

Une autre mesure toute aussi importante s'impose à la sollicitude du Gouvernement Impérial; c'est celle de veiller attentivement au progrès de l'instruction et des travaux publics, cause principale du bonheur d'un pays. En conséquence, abstraction faite des revenus des Douanes, du sel et du tabac de chaque vilayet, ainsi que de ceux des fondations pieuses (evcafs), dont la gestion relève des Conseils des Communautés, un dixième sera retenu sur le reliquat des dépenses affectées au service administratif du vilayet, dépenses fournies par les autres revenus généraux du même vilayet, et devra à partir de l'année prochaine être mis à la disposition du vilayet pour le service de l'instruction et des travaux publics. Il va sans dire que cette allocation spéciale sera élevée au fur et à mesure que les revenus de l'Etat auront augmenté

Un règlement complet concernant les vilayets, règlement basé sur l'expérience et les enquêtes faites sur les lieux, est à l'étude. Il recevra bientôt une application générale dans toutes les provinces de la Turquie d'Asie. De même, les attributions des Gouverneurs-Generaux seront plus étendues et leurs fonctions garanties.

Tels sont, M. l'Ambassadeur, les points principaux des règlements spéciaux qui vont être mis en vigueur.

En portant ce qui précède à votre connaissance, il m'est pénible d'avoir à constater ici que chaque fois que des crimes de droit commun, dont la perpétration est naturelle dans tous les pays du monde, viennent à se commettre dans les localités habitées aussi par des Arméniens, des esprits passionnés semblent s'être donné pour mission d'inventer des crimes imaginaires et de les ajouter à ceux-là, en les représentant comme réels aux yeux de l'Europe et des Consuls résidant sur les lieux. || En terminant, je crois devoir affirmer d'une manière catégorique et précise à votre Excellence que le recensement officiel des populations Arméniennes de Van, de Diarbékir, de Bitlis, d'Erzeroum et de Sivas a donné le résultat suivant: le chiffre de ces dernières s'élève à 17 pour cent, celui des autres communautés non-Musulmanes à 4

pour cent, et celui des habitants Musulmans à 79 pour cent de la population. || Je crois enfin superflu de déclarer que la Sublime Porte donnera avis aux Puissances Signataires du Traité de Berlin des mesures prises par elle pour l'introduction successive des réformes dans les Provinces du Kurdistan et d'Anatolie, habitées aussi par des Arméniens. || Veuillez, &c.

Nr. 7295. Türkei. 5. Juli 1880.

Abédine.

Nr. 7296. TÜRKEI. — Project des Organisations-Gesetzes für die europäischen Provinzen der Türkei in der von der „Kommission für Ost-Rumelien" festgesetzten Fassung*).

TITRE I. — DES DROITS GÉNÉRAUX DES HABITANTS.

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

Art. 1. Les habitants de chaque vilayet jouissent des droits déterminés par les lois fondamentales de l'Empire, ainsi que par la présente loi des Vilayets.

Art. 2. Les habitants de chaque vilayet sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs sans distinction de race ni de religion.

Art. 3. Chacun exercera librement son culte et sa religion reconnus dans les Etats Ottomans, et trouvera une protection égale de la part de l'autorité dans l'exercice des cérémonies religieuses. Tous les cultes et religions sont soumis aux lois générales, et ce qui se rapporte à leurs cérémonies est soumis aux règlements de police. Toutefois, les personnes qui n'appartiennent à aucun culte reconnu pourront pratiquer librement le leur, pourvu qu'il n'ait rien de contraire aux bonnes moeurs et à l'ordre public. Elles recevront de l'autorité pour l'exercice de leur culte une égale protection.

Art. 4. La liberté individuelle est à l'abri de toute atteinte.

Art. 5. Nul ne peut être arrêté et appréhendé au corps qu'en vertu d'un mandat signé d'un magistrat et revêtu de son sceau, désignant avec précision la personne de l'inculpé et le fait, pour lequel il est inculpé.

---

*) Art. XXIII des Berliner Vertrages: "La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'Ile de Crète le Règlement Organique de 1868, en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables.

Des règlements analogues adaptés aux besoins locaux, sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôt accordées à la Crète, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent Traité.

La Sublime Porte chargera des Commissions Spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement réprésenté, d'élaborer les détails de ces nouveaux règlements dans chaque province.

Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte, qui, avant de promulguer les actes destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la Commission Européenne instituée pour la Roumélie Orientale."

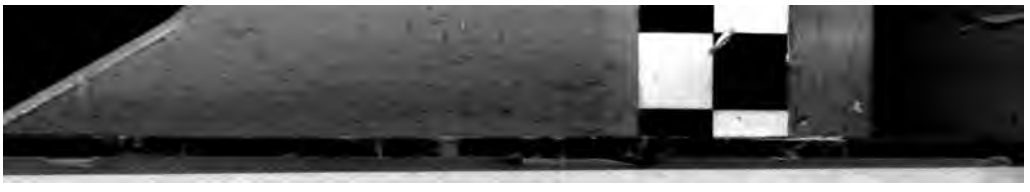

Nr. 7296. Türkei. 28. Aug. 1880.

Art. 6. En cas de flagrant délit, tout gendarme, officier de paix, la partie lésée, et généralement toute personne a le droit et le devoir d'arrêter le délinquant; mais, dans ce cas, l'arrestation doit être immédiatement régularisée par un mandat d'arrêt, décerné dans les formes légales par un magistrat dans les vingt-quatre heures.

Art. 7. Toute personne mise en état d'arrestation doit être dans le plus bref délai conduite devant le Tribunal du nahié, qui la juge si la matière est de son ressort, et autrement l'ayant interrogée le renvoie devant la Tribunal duquel elle relève pour être jugée. En attendant, il ordonne sa mise en liberté ou son maintien en état d'arrestation préventive jusqu'au Jugement.

Art. 8. L'inculpé peut toujours réclamer sa mise en liberté sous caution jusqu'au Jugement, en prenant l'engagement de se représenter pour l'instruction et le Jugement.

Art. 9. Si le prévenu n'est pas admis à fournir caution, ou si, y étant admis, il ne peut la fournir, il n'est maintenu en état d'arrestation préventive, pendant la durée de l'instruction, qu'en vertu d'un mandat de dépôt, revêtu de la signature du Juge du Tribunal du nahié, et désignant avec précision la personne du prévenu et la nature da la prévention. || Les prévenus en justice, non admis à fournir caution, ne peuvent être maintenus en état de détention préventive au delà d'un mois. || Toutefois, si la poursuite a lieu pour infractions auxquelles la loi donne la qualification de crimes et qu'elle punit des peines afflictives et infamantes, la mise en liberté sous caution ne sera pas accordée.

Art. 10. Toute personne détenue en dehors des cas prévus par la loi ou sans l'accomplissement des formalités légales doit, sur la plainte formée auprès du Tribunal du liva, être immédiatement mise en liberté, sans préjudice des pénalités et de la réparation civile encourues par quiconque aura ordonné, exécuté, ou fait exécuter l'arrestation illégale.

Art. 11. Le domicile du citoyen est inviolable; nul n'y peut pénétrer sans son consentement, sauf s'il s'agit de l'exécution d'un mandat d'arrestation en bonne forme ou de l'exécution d'un Jugement en matière civile décrété par le Président du Tribunal compétent.

Art. 12. Les visites domiciliaires, dans le cas où elles seraient jugées nécessaires pour l'instruction d'un procès criminel, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un magistrat.

Art. 13. Il ne peut y avoir d'autres monopoles que ceux établis législativement pour créer des revenus publics ou dans l'intérêt de la sécurité publique.

Art. 14. Aucune somme d'argent ne peut être perçue à titre d'impôt, de taxe, ou sous toute autre dénomination, qu'en vertu d'une loi.

Art. 15. Chacun peut librement circuler dans toute l'étendue de l'Empire et établir son domicile partout où il lui plaît, à la condition cependant de ne pas violer les lois.

Nr. 7206. Türkei. 23. Aug. 1880.

Art. 16. La propriété mobilière et immobilière de chacun est garantie; aucune expropriation ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité publique dûment constatée, et ce, dans les circonstances et de la manière déterminée par la loi, et moyennant le paiement préalable de la valeur équivalente.

Art. 17. La confiscation des biens, la corvée et le "djérémé" (exaction sous forme de pénalité pécuniaire) sont prohibés. Cependant, en temps de guerre, les mesures qu'elle nécessite et les contributions levées légalement sont exceptées de cette disposition.

Art. 18. L'enseignement est libre. Il sera placé sous la haute surveillance de l'autorité. Cette surveillance sera, sans distinction, exercée sur toutes les écoles.

Art. 19. La presse est libre. La loi pourra en réprimer les abus. Les feuilles imprimées ne seront pas soumises à la censure avant leur publication.

Art. 20. Des terres appartenant à l'Etat seront données, selon les besoins, aux vilayets pour y fonder des établissements d'utilité publique. Les terrains sans propriétaire, dans l'intérieur des villes et des villages, sont, dès à présent, cédés aux Cercles Municipaux.

Art. 21. Quiconque possède les connaissances et la capacité exigées par la loi est admis, sans distinction de race ni de religion, aux fonctions publiques, y compris celles de Vali. || Lorsque la majorité est Musulmane, les Mutessarifs et les Caïmacams seront Musulmans, et là, où la majorité est non-Musulmane, les Mutessarifs et les Caïmacams seront non-Musulmans. || Parmi les Mutessarifs et les Caïmacams, la préférence sera donnée à ceux qui connaissent, en même temps que le Turc, la langue du pays, c'est-à-dire, la langue parlée par la majorité des habitants. || Cependant, nul ne pourra être Mutessarif ni Caïmacam dans son propre district ou arrondissement.

Art. 22. La langue officielle est la langue Turque. || Parmi les Magistrats et les Procureurs, ceux qui connaissent les langues locales seront préférablement nommés. Quant aux Juges d'Instruction ("Mustantik"), ils seront pris absolument parmi ceux qui possèdent ces langues. || Les requêtes, pétitions et toutes les pièces qui doivent être remises aux autorités administratives et judiciaires seront rédigées dans l'une des principales langues du pays au choix des intéressés. Les procès-verbaux, sentences et mazbatas, qui en émaneront, seront rédigés en Turc et dans la langue choisie par les intéressés. || Devant les Tribunaux, les plaidoiries pourront être faites, au choix des intéressés, dans leur propre langue. || Les lois destinées à être promulguées dans les vilayets, les Ordonnances, Circulaires et publications du Vali, ainsi que les autres Arrêtés, Circulaires et publications officielles intéressant le vilayet, seront rédigés dans la langue officielle Turque et dans les principales langues du pays.

Art. 23. Des pétitions signés par une ou plusieurs personnes peuvent être présentées au Gouvernement; mais les corps reconnus par le Gouverne-

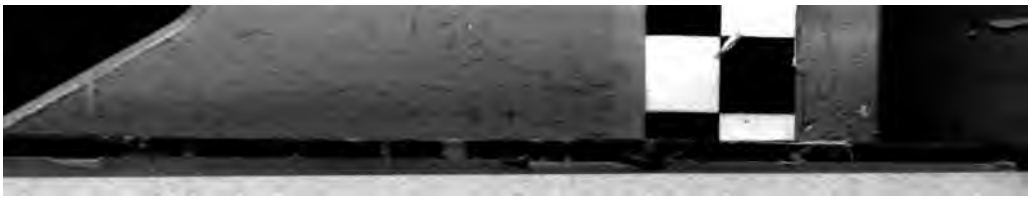

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

ment auront seuls le droit d'en présenter au nom d'une communauté ou de la généralité des habitants.

Art. 24. Conformément aux dispositions qui sont indiquées au Titre IV, il sera constitué dans chaque vilayet un Conseil Général de Vilayet, dont la majorité des membres sera élue par les habitants.

Art. 25. Pour le maintien de l'ordre dans le vilayet, il ne pourra être fait emploi que de la gendarmerie, de la police constituée et de l'armée régulière.

Art. 26. Nulle colonie nouvelle de Circassiens ne pourra être établie dans le vilayet.

TITRE II. — DES VALIS.

Art. 27. Les Valis sont nommés pour une période de cinq ans comme Représentants de Sa Majesté Impériale le Sultan, et sont les plus hauts fonctionnaires du Pouvoir Exécutif dans les vilayets. || Ils sont autorisés à dresser et à publier des règlements administratifs relativement au mode d'exécution des lois. || Si le Vali est Musulman, son Mustéchar sera non-Musulman, et vice versâ.

Art. 28. Les Valis sont responsables, devant le Gouvernement et la loi, de tous les actes relatifs à l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 29. Les Valis, pendant leur absence provisoire du siége de leur Gouvernement, ou dans le cas d'empêchement dans l'exercice direct de leurs fonctions, ne peuvent être remplacés que par leur Mustéchar.

Art. 30. L'état de siége peut être déclaré par le Vali, soit dans tout le vilayet, soit dans une ou plusieurs parties du vilayet. || 1. Lorsque la population résiste à l'exécution d'une loi, d'un règlement administratif, ou d'une Ordonnance légalement rendue, et que, après avoir été invitée à l'obéissance, elle persiste dans sa résistance. || 2. Lorsqu'il se produit, au sein de la population, un mouvement armé ou des troubles graves, tendant à violer le droit public du vilayet, et que les organes ordinaires de l'autorité sont impuissants à rétablir l'ordre. || L'Ordonnance proclamant l'état de siége doit être motivée. Elle doit être portée immediatement à la connaissance de la Sublime Porte. Elle doit en outre être publiée dans toutes les communes où elle est applicable, et elle n'y a force légale qu'après sa publication. || L'état de siége doit être levé aussitôt que la cause qui l'a rendu nécessaire a cessé. || Les effets de l'état de siége seront déterminés par une loi de l'Empire.

Art. 31. Les Valis, en leur qualité de Chefs du Pouvoir Exécutif, s'occuperont de la mise à exécution de toutes les lois et règlements administratifs. || Les Valis nommeront les employés, dont le choix et la nomination rentrent dans leurs attributions, ainsi qu'il est dit dans le Titre XVI. Ils ne pourront pas créer de nouveaux emplois, sans s'appuyer sur la loi. || Tous les fonctionnaires, sans exception, sont sous les ordres du Vali.

Art. 32. La gendarmerie et la police du vilayet sont sous les ordres du Vali.

Art. 33. Les Valis convoquent les électeurs, pour l'élection des membres au Conseil Général, ainsi qu'aux Conseils Administratifs, Municipaux et Communaux. Ils réunissent le Conseil Général et décident de la clôture des délibérations, lorsque son ordre du jour aura été épuisé dans les limites du terme légal.

Art. 34. Les Valis soumettent au Conseil Général le budget des revenus et des dépenses, et lui font part des opérations qui ont eu lieu dans le cours de l'année précédente; ils mettent à exécution celles des décisions contenues dans le procès-verbal ("mazbata"), dressé par le Conseil Général, qui relèvent directement de leurs attributions; et ils soumettent aux Ministères respectifs celles de ces décisions dont l'exécution est subordonnée à une autorisation.

Art. 35. Le Vali discute et arrête, dans le Conseil Administratif, les Statuts et Règlements des Sociétés Anonymes qui se constituent dans le Vilayet. || Après les avoir fait approuver par le dit Conseil, il en autorise la formation selon la loi et en donne avis au Ministère compétent.

Art. 36. Les Valis exécutent les ordres qui leur sont adressés par le Gouvernement Central, dans les limites de la présente loi. Ils contrôlent les actes des Mutessarifs et des fonctionnaires du centre du vilayet, et, par l'intermédiaire de ceux-ci, les actes des fonctionnaires de toutes les branches d'Administration. Lorsqu'ils ont connaissance des fautes commises par eux au préjudice de l'Administration, et que les cas constatés exigent l'éloignement des délinquants de leurs fonctions, ils mettent, conformément à la loi, en disponibilité, ceux d'entre eux dont la destitution est exigée; et ils proposent aux Ministres respectifs la mise en disponibilité de ceux dont la destitution en dépend. Ils ordonnent la mise en jugement, conformément à la loi, du fonctionnaire destitué, si le motiv de sa destitution est un crime ou un délit. Les Valis contrôlent également les actes des Chefs de l'Administration des Douanes et des Contributions, des Postes, des Télégraphes, des Vacoufs et des Quarantaines, des Capitaines de Port et, en général, de tous les autres employés qui, se trouvant dans le vilayet, ne sont pas placés sous leur administration directe. Si des plaintes se produisent contre ceux-ci, ou s'ils entendent parler de leur mauvaise administration, les Valis ordonnent les enquêtes nécessaires, et en soumettent les résultats aux Ministères dont ces employés relèvent. Ces Ministères devront donner une prompte suite aux rapports des Valis en pareil cas.

Art. 37. Les Valis doivent, au moins une fois par an, faire une tournée d'inspection dans le vilayet.

Art. 38. Les Valis contrôlent la perception de tous les revenus et impôts du vilayet, ainsi que l'action et la conduite générale des Percepteurs.

Art. 39. Le Vali et le Defterdar sont, en commun, responsables dans les affaires de finances et de comptabilité.

Art. 40. Les Valis faisant promptement mettre à exécution, par l'entremise des Directeurs de l'Instruction Publique, tous les règlements d'admini-

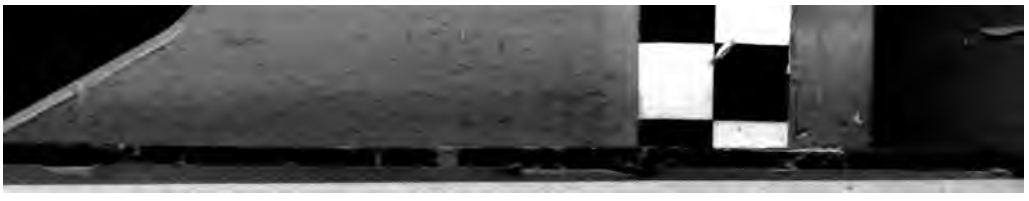

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

stration relatifs à l'instruction, s'efforceront de réaliser les moyens de la propager et de la généraliser dans les vilayets, d'améliorer l'état des écoles existantes et d'en établir de nouvelles selon le besoin.

Art. 41. Les Valis, par l'entremise des Directeurs respectifs, s'efforceront de réaliser les moyens de faire progresser le commerce, l'agriculture et l'industrie, de construire et réparer les routes et chemins, d'établir des ponts et des quais, de percer des canaux, d'entretenir les voies navigables, de préserver la salubrité publique, d'utiliser les terres délaissées, de créer des Caisses d'utilité publique, de crédit et d'épargne, d'ouvrir des hôpitaux, de former des Sociétés, d'instituer des fabriques, de faire exploiter et aménager les mines et les forêts.

Art. 42. Le principal devoir des Valis est de veiller à la conservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Art. 43. S'il se produit, dans les limites du vilayet, un mouvement insurrectionnel, partiel ou total, troublant la sécurité et les droits des populations, le Vali, tout en faisant connaître immédiatement à la Sublime Porte les origines, la forme et les forces du mouvement, est autorisé, sous sa propre responsabilité, à prendre les mesures nécessaires et à faire sans retard, selon les circonstances, les dépenses même non prévues par le budget; mais il doit, en même temps, en faire connaître les motifs au Ministère des Finances.

Art. 44. Les Valis pourront, quand ils le jugeront nécessaire, diriger sur un point, outre la gendarmerie, des troupes régulières. Tout en faisant connaître le fait à la Sublime Porte, ils emploieront les forces nécessaires, après avoir donné un ordre officiel à l'officier du plus haut grade de l'armée régulière qui se trouvera sur les lieux. Si, dans des circonstances extraordinaires, il ne se trouve pas sur les lieux des troupes régulières, ou s'il n'y en a pas en quantité suffisante, ils en informeront la Sublime Porte et le Commandant des forces militaires, et ils pourront employer autant de troupes de la réserve ou de l'armée territoriale que cela sera nécessaire, après en avoir conféré, dans le Conseil Administratif, avec l'officier de la réserve du grade le plus élevé. Il sera dressé procès-verbal de cette Conférence.

Art. 45. Les Valis ne doivent pas s'immiscer dans les affaires judiciaires, ni faire usage de leur influence dans les affaires pendantes devant les Tribunaux. Mais, quand ils auront aperçu des lacunes dans les règlements des Tribunaux, ou auront constaté l'incapacité et des abus des fonctionnaires, ils saisiront de l'affaire l'inspection des Tribunaux, et la feront connaître, en même temps, au Chéikh-ul-Islamat ou au Ministère de la Justice, selon les circonstances.

Art. 46. Les Valis prêteront aux Procureurs-Généraux, sur leur demande, l'assistance nécessaire pour l'exécution selon la loi des Jugements et sentences édictés par les Tribunaux.

Art. 47. Les sandjaks indépendants sont considérés comme des vilayets, et leurs Mutessarifs ont les mêmes attributions que les Valis.

TITRE III. — DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DES VILAYETS.

Des Principaux Fonctionnaires et du Conseil d'Administration.

Art. 48. Les affaires civiles du vilayet sont administrées par les principaux fonctionnaires, qui sont: — || (*a*) Le Mustéchar, (*b*) le Defterdar, (*c*) le Directeur de la Justice, (*d*) le Mektoubdji ou Chef de la Correspondance, (*e*) le Directeur des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Commerce, (*f*) le Directeur de l'Instruction Publique, (*g*) l'Alay-Bey ou Colonel des Gendarmes.

Art. 49. Le Conseil d'Administration est composé du Vali, du Mustéchar, du Defterdar, du Directeur de la Justice, du Directeur de l'Instruction Publique, du Directeur des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Commerce, du Mufti, des Chefs spirituels des communautés religieuses non-Musulmans, et de huit membres élus par le Conseil-Général parmi ses membres. || Le Conseil se réunira sous la présidence du Vali et, en son absence, sous celle du Mustéchar.

Art. 50. Le Conseil d'Administration du Vilayet ne pourra, à quelque titre que ce soit, s'ingérer dans l'exercice du pouvoir judiciaire et exécutif. || Le Vali soumettra au Conseil d'Administration toutes les questions qui sont de la compétence du dit Conseil, en matière d'administration provinciale, et en exécutera les décisions. || Dans toute mesure administrative qui ne consisterait pas dans la mise à exécution pure et simple d'une disposition légale ou réglementaire, mais dont l'application exigera au préalable une discussion des différents intérêts engagés, le Vali sera tenu de s'en rapporter à l'avis du Conseil sus-mentionné. || Conformément à ce qui vient d'être dit, le Conseil sus-mentionné aura le droit de discuter toutes les mesures administratives prises par le Vali, qui auront un caractère permanent ou d'une certaine durée. || Le Conseil d'Administration pourra introduire, dans la mesure proposée par le Vali, les modifications qu'il croira convenables. Les arrêts et réglements ainsi discutés pourront être mis à exécution immédiatement par le Vali, sauf à lui à demander l'autorisation du Gouvernement Impérial, dans le cas où cela serait nécessaire. || Si le Vali croit bon de mettre à exécution l'arrêt proposé, bien qu'il ait été repoussé par le Conseil, ou sans admettre les modifications introduites, il ne pourra procéder à son application qu'en vertu d'un Iradé Impérial. Il pourra pourtant procéder à l'exécution immédiate, sauf ratification du Gouvernement Impérial, également par Iradé, mais en déclarant l'urgence et en assumant sur lui toute la responsabilité d'une pareille mesure.

Art. 51. Quand le Vali, avec l'assentiment de son Conseil d'Administration, aura transmis une demande à un Ministre, et que celui-ci n'y aura pas répondu dans un délai de trois mois, le Vali devra interpréter ce silence comme affirmation de sa demande et comme autorisation à procéder, dès lors, à l'exécution des mesures nécessaires.

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

Des Attributions des Mustéchars.

Art. 52. Les Mustéchars, étant les aides des Valis, s'occupent de celles des attributions que ceux-ci leur délégueront. Ils dépouilleront la correspondance émanant des divers points du vilayet et, avec l'autorisation des Valis, les autres pièces et documents, qui parviennent à ces derniers. Ils les transmettront aux divisions auxquelles elles se rapportent, après avoir indiqué les avis et décisions de l'Administration du Vilayet, et après en avoir soumis les plus importantes au Vali. || Les relations avec les communautés religieuses du vilayet, les actes relatifs à la police des religions et des cultes, la police générale, les instructions à donner aux fonctionaires des diverses régions du vilayet et, en général, les questions qui ne dépendent pas des autres principaux fonctionnaires, sont du ressort des Mustéchars. || Ils ont encore parmi leurs attributions le dénombrement des habitants du vilayet et tout ce qui a rapport à la statistique. || Par conséquent ils ont sous leurs ordres les employés chargés du dénombrement des habitants, les Directeurs et les bureaux qui seront constitués pour cet objet dans les livas et les cazas. || Des instructions spéciales détermineront les modes de recensement de la population, l'enregistrement des naissances, décès et autres cas et opérations de statistique.

Des Attributions des Defterdars.

Art. 53. Les Defterdars ont pour attributions: — || (*a*) De surveiller l'assiette et la répartition des impôts; || (*b*) De faire rentrer à temps les revenus généraux, les amendes et toutes les autres classes des revenus du vilayet; || (*c*) De surveiller les monopoles établies par le Gouvernement Impérial; || (*d*) De surveiller les immeubles, les terres, les biens et les forêts de l'Etat; (*e*) D'effectuer les dépenses concernant le vilayet; || (*f*) De contrôler la comptabilité générale du vilayet et de dresser à temps le compte de l'armée; || (*g*) De dresser et régler le budget du vilayet; || (*h*) De donner leur avis sur les impôts et les lois et règlements administratifs se rapportant aux finances, et d'y proposer des modifications. || Les employés du Cadastre et des Registres Fonciers ("Deftéri-hakani"), ainsi que les Percepteurs, sont sous les ordres du Defterdar. || Les Defterdars s'occupent aussi des affaires financières concernant les douanes, les postes et télégraphes, et les autres revenus réservés à l'Empire. Ils veillent à l'exécution des lois de finances. Et, si certains fonctionnaires n'agissent pas, quant aux affaires financières, d'une manière conforme aux lois ou règlements de la comptabilité, ils en donnent avis au Vali et indiquent les moyens d'y remédier. Ils feront connaître au Vali ceux des Comptables ou Caissiers qui leur paraîtront en défaut ainsi que les causes de ces manquements. Ils pourront lui proposer leur destitution et leur remplacement. Ils examinent aussi la comptabilité de l'imprimerie du vilayet.

Art. 54. Les fonctionnaires des Finances du chef-lieu du vilayet sont: — || (1) Le Defterdar, (2) l'Inspecteur des Finances, (3) le Muavin (Sous-chef) du Defterdar, et qui sera, en même temps, Contrôleur du Bureau de la Compta-

bilité; (4) le Caissier, (5) les fonctionnaires du Bureau de la Comptabilité. || Ces fonctionnaires se réuniront une fois par semaine en Conseil, sous la présidence du Deftardar, afin d'examiner les affaires financières qui leur seraient transmises pour être discutés. Les fonctionnaires du Cadastre et du Deftérihakani feront aussi partie de ce Conseil.

Art. 55. Quoique le Defterdar soit subordonné au Vali, c'est de lui cependant que dépendent toutes les questions de finance et de comptabilité; il est donc, de ce chef, directement responsable vis-à-vis du Ministère des Finances. || Aux époques désignées par le Defterdar, l'Inspecteur des Finances fera une tournée dans le vilayet pour surveiller l'état des fonctionnaires des Finances et des Percepteurs pour contrôler la comptabilité, pour examiner les comptes des Caisses de l'Administration, et pour entendre les plaintes des contribuables. Cette tournée aura lieu après la publication du cahier de répartition des impôts.

Des Attributions des Directeurs de la Justice.

Art. 56. Les Directeurs de la Justice auront les attributions suivantes; — || 1. De désigner, quand cela sera nécessaire, en matières pénales, un Procureur-Général Provisoire auprès des Tribunaux qui n'en auraient pas. || 2. D'administrer les maisons d'arrêt et les prisons, et de réorganiser leur état intérieur. || 3. De préparer les règlements administratifs y relatifs pour être soumis aux délibérations du Conseil Général. || 4. De faire publier, par le journal du vilayet, les lois et les réglements de la justice. || 5. D'opérer la révision des Tableaux qui seront dressés mensuellement pour faire connaître les taxes et autres redevances perçues par les Tribunaux. || 6. De faire exécuter les peines édictées. || 7. D'examiner les pétitions demandant une remise des peines, de dresser les Rapports y relatifs, et en porter les conclusions à la connaissance du Vali, pour qu'il le soumette selon le besoin au Ministère de la Justice. || 8. De surveiller les fonctionnaires et le personnel du service judiciaire. || 9. De demander la destitution des fonctionnaires de la justice qui ne remplissent pas convenablement leurs devoirs ou qui n'observent point les ordres à eux donnés conformément à la loi. || 10. De faire dresser les statistiques concernant les Tribunaux. || 11. De donner leur avis relativement à la réglementation des Tribunaux, aux prisons et aux peines, ainsi qu'à la procédure civile et commerciale.

Des Attributions des Mektoubdjis (Chefs de la Correspondance).

Art. 57. Les attributions des Mektoubdjis consistent dans la direction de toutes les affaires ayant rapport à la correspondance du vilayet et dans l'organisation et la conservation des registres. Ils exercent leurs premières attributions par l'entremise du Bureau de la Correspondance, et les secondes par celle du Directeur des Archives du vilayet, l'un et l'autre se trouvant sous leurs ordres.

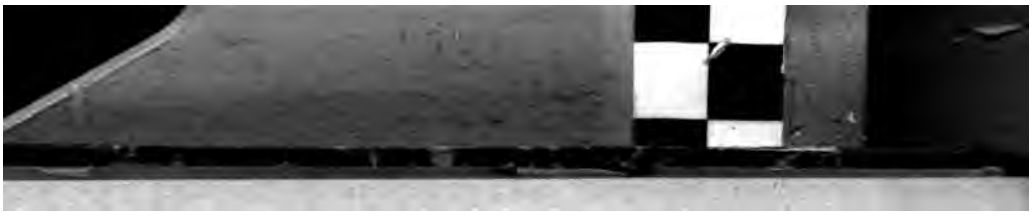

Nr. 7296. Türkei. 28. Aug. 1880.

Art. 58. Le Mektoubdji a encore pour attributions: l'inspection ou surveillance des affaires concernant la correspondance et les registres du chef-lieu du vilayet et dépendances, ainsi que la bonne garde et la sécurité des dépôts des archives. Lorsqu'il a connaissance d'un défaut dans la régularité des affaires de correspondance ou d'enregistrement d'une localité quelconque du vilayet, ou de l'incapacité des fonctionnaires de ces branches d'Administration, il soumet la question au Vali. La surveillance de l'imprimerie et du journal du vilayet entre également dans les attributions du Mektoubdji.

Des Attributions des Directeurs des Trauvaux Publics, de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 59. Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics a dans ses attributions: — || 1. Des encouragements à donner à l'agriculture, au commerae et à l'industrie, ainsi que la surveillance à exercer sur ces branches de la production au point de vue de l'intérêt public. || 2. La construction et l'entretien des routes et des ponts. || 3. La surveillance et le contrôle de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des chemins de fer d'intérêt purement provincial, ou des tramways; || 4. La surveillance de l'Administration des chemins de fer relevant de l'Empire, dans le cas où il en serait chargé par le Ministre des Travaux Publics; || 5. La construction et l'entretien des ponts, jetées et autres ouvrages du génie maritime; || 6. La canalisation des rivières, leur endiguement et autres ouvrages défensifs contre les inondations; la construction et l'entretien des canaux de navigation; || 7. Les dessèchements et irrigations entrepris pour le compte du vilayet; la surveillance et le contrôle de ceux entrepris par des districts, des communes, des Syndicats, ou des Sociétés privées; || 8. La construction, l'entretien, et l'ameublement des bâtiments appartenant au vilayet; || 9. L'aménagement, l'exploitation et la police des bois et forêts appartenant à l'Etat, conformément aux règlements qui régissent les bois et forêts, l'aménagement des bois et forêts, appartenant aux communes et autres personnes morales (établissements religieux ou d'utilité publique), les mesures réglementaires applicables aux bois et forêts des particuliers; || 10. La surveillance du régime des cours d'eau; || 11. La réglementation de la chasse et de la pêche; || 12. La surveillance de l'exploitation des mines, minières et carrières appartenant à l'Etat; || 13. La préparation des lois et règlements administratifs concernant les services ci-dessus désignés.

Des Attributions des Directeurs de l'Instruction Publique.

Art. 60. Les attributions du Directeur de l'Instruction Publique sont: — || 1. La construction des écoles destinées à l'enseignement et à l'instruction par le vilayet; || 2. Le contrôle et l'inspection des écoles établies par les nahiés, les communautés et les particuliers; || 3. La soumission aux examens des personnes chargées de l'enseignement, de l'instruction aux divers degrés et

de l'instruction professionnelle, ainsi que la délivrance à ces personnes de certificats constatant le résultat de leurs examens; || 4. L'étude et la publication de la meilleure méthode d'enseignement à adopter dans les écoles fondées par le vilayet; || 5. L'encouragement des beaux-arts; || 6. Les secours pour la propagation de l'instruction et l'amélioration du sort des professeurs et précepteurs âgés, infirmes et hors d'état de se suffire à eux-mêmes; || 7. Les avis sur les lois et règlements administratifs concernant l'instruction publique.

Art. 61. Le Directeur de l'Instruction Publique préside au Conseil de l'Instruction Publique du vilayet; il prend soin des affaires du vilayet relatives à l'instruction, de la mise à exécution des réformes arrêtées, de l'exécution complète des dispositions des lois relatives à l'instruction publique et des ordres émanés du Ministère de l'Instruction Publique, et de l'inspection des écoles et bibliothèques du vilayet. Il présente par écrit au Vali ses considérations relativement à la propagation de l'instruction, aux Conseils d'Instruction Publique qui seraient formés dans les sandjaks, et à la prompte mise à exécution des règlements de l'instruction publique. Il prendra aussi les mesures nécessaires à la fondation des écoles dans les localités qui n'en auraient pas.

Art. 62. Le Directeur de l'Instruction Publique préparera un annuaire, qu'il présentera au Vali, et qui sera publié dans le journal du vilayet, résumant les faits relatifs à l'instruction publique dans le vilayet et les améliorations introduites.

Art. 63. Les vakoufs dédiés à des établissements religieux, scolaires ou de charité, qui auraient complètement cessé d'exister, seront abandonnés aux vilayets dans lesquels ils se trouvent, pour que les fonds en soient affectés à l'instruction publique; ces revenus reviendront aux écoles de la communauté à laquelle les vacoufs appartiennent; ils seront administrés et employés par l'entremise du Conseil de cette communauté et sous le contrôle du Directeur de l'Instruction Publique.

Art. 64. Les legs pour fondations pieuses, jusqu'à concurrence du tiers des biens du testateur, et dont l'affectation ne serait pas explicitement déterminée, seront affectés à l'instruction publique du vilayet. Les legs dans chaque communauté appartiendront aux écoles de cette communauté.

Attributions de l'Alay-Bey, Colonel de la Gendarmerie du Vilayet.

Art. 65. Les attributions de l'Alay-Bey sont indiquées au Titre XIX de la Gendarmerie.

TITRE IV. — DES CONSEILS-GÉNÉRAUX DE VILAYET.

Composition et Attributions du Conseil Général.

Art. 66. Le Conseil Général du vilayet sera composé: — || 1. De ceux qui en sont membres de droit; || Des membres élus par la population; ||

Nr. 7296. Türkei. 28. Aug. 1880.

3. Des membres nommés par le Vali. || Le Conseil aura une durée de quatre années.

Art. 67. Les membres de droit du Conseil Général sont: — || 1. Le Mufti et les Chefs spirituels des communautés religieuses non-Musulmanes; 2. Le Mustéchar, le Defterdar, les Directeurs de la Justice, des Travaux Publics et de l'Instruction Publique.

Art. 68. Pour être membre nommé ou élu du Conseil Général, il faut être domicilié dans le vilayet.

Art. 69. Les membres élus du Conseil Général seront nommés au scrutin secret par les Conseils des nahiés. Chaque caza du vilayet formera une circonscription électorale pouvant élire deux membres.

Art. 70. Une moitié des membres élus au Conseil Général sera renouvelée tous les deux ans. Les membres à renouveler pour la première fois seront désignés par le sort, et les circonscriptions électorales, dont ils étaient les élus, en nommeront d'autres. On remplacera dans les autres renouvellements, ceux des membres qui auront exercé leurs fonctions pendant quatre ans. En cas de décès ou de démission d'un membre, le remplaçant restera en fonctions ce qui restait de temps à son prédécesseur, pour remplir la période de quatre années.

Art. 71. Il sera donné aux membres élus pour la durée de leurs fonctions et pour leurs frais de route (aller et retour) des sommes d'argent, dont le montant sera fixé par le Conseil Général d'accord avec le Vali, d'après le calcul du nombre de jours. Ces frais figureront au budget du vilayet.

Art. 72. Le Vali nommera au Conseil Général des membres au nombre du quart des membres élus, choisis autant que possible en nombre égal dans les deux classes qui suivent: — (1) les grands propriétaires, commerçants et industriels; (2) les hommes de science et d'instruction. Ces membres siégeront au Conseil pendant toute la durée de la législature, c'est-à-dire pour quatre ans. || En l'absence d'un membre nommé, le Vali, pour le remplacer, en désignera un autre aussi promptement que possible.

Art. 73. Les Conseils Généraux des vilayets se réunissent au chef-lieu du vilayet, au commencement d'Octobre de chaque année. Leur session durera deux mois au plus. || A la fin de ces deux mois, ou plus tôt, sur l'avis donné par le Bureau du Conseil Général, le Président déclarera au Conseil et annoncera au Vali que l'ordre du jour est épuisé. Celui-ci prononcera alors la clôture de la session. || Tous les ans le Vali prononcera l'ouverture et la clôture de la session en personne, ou par l'entremise d'un fonctionnaire agissant en son nom.

Art. 74. Si la discussion des questions importantes ne se termine pas au bout de deux mois, le Vali peut prolonger la session de quinze jours; mais il doit en indiquer les motifs à la Sublime Porte.

Art. 75. Le Vali ne peut dissoudre le Conseil Général qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'Administration, sauf dans les cas d'une gravité exceptionnelle pour lesquels il peut prononcer la dissolution; mais il doit en in-

former immédiatement la Sublime Porte. || La feuille officielle, publiée par le Vali et annonçant la dissolution du Conseil Général, portera la convocation des électeurs dans deux mois, et la réunion du Conseil Général aura lieu dans les deux mois suivants.

Art. 76. Le Vali nommera à la présidence du Conseil Général un des trois candidats que ce Conseil aura choisis au commencement de chaque session. || Le Conseil Général aura deux Vice-Présidents et deux Secrétaires, qu'il choisira chaque session, immédiatement après la nomination du Président. || Le plus âgé des membres du Conseil Général le présidera jusqu'à la nomination du Président par le Vali, et deux membres les moins âgés rempliront les fonctions de Secrétaires, jusqu'à ce que les Secrétaires aient été élus.

Art. 77. Pour que les délibérations du Conseil Général soient valables, il faut qu'au moins la moitié plus un de ses membres constitutifs soient présents. Les décisions seront données à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition soumise aux délibérations sera repoussée. || Quant aux élections faites par le Conseil, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, la majorité relative suffira au second tour. || Chaque membre doit voter en personne. Le vote sera donné par assis et levé, ou bien à l'appel nominal.

Art. 78. Le Président maintiendra le bon ordre dans le Conseil Général. Il fera sortir immédiatement du Conseil celui des membres qui aura dit quelque parole offensante contre Sa Majesté Impériale le Sultan, contre la famille Impériale, contre le Vali, ou contre le Conseil lui-même. || En cas de récidive commise par le membre censuré, il sera blâmé et sera en même temps invité à faire des excuses au Conseil. S'il ne se soumet pas à cette invitation il sera exclu du Conseil. || Nul, sauf les agents de police en service, ne pourra pénétrer armé dans la salle du Conseil.

Art. 79. Les délibérations du Conseil Général seront publiques. En cas de tumulte ou de trouble de la part des auditeurs, le Président pourra faire évacuer la salle.

Art. 80. Les membres du Conseil Général, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sont égaux en droits, en privilèges et en devoirs. Ils sont libre de voter ou de ne pas voter, comme aussi d'exprimer leur avis.

Art. 81. Le Conseil Général, par l'entremise de son Président, présentera au Vali le résultat de ses délibérations.

Art. 82. Seront de la compétence du Conseil Général du vilayet: — || 1. Les lois destinées à régler le fonctionnement de l'organisme administratif, judiciaire et financier, créé par la présente loi. || 2. Les lois sur l'assiette, la répartition, la modification et la transformation des taxes et des impôts, sans toutefois en diminuer le montant principal; et à l'exception des lois relatives aux revenus, taxes et monopoles réservés à l'Empire. || 3. Les lois destinées à régler l'inscription foncière, l'évaluation, le recensement, et l'imposition des propriétés et des biens de rapport. || 4. Les lois du budget et celles portant

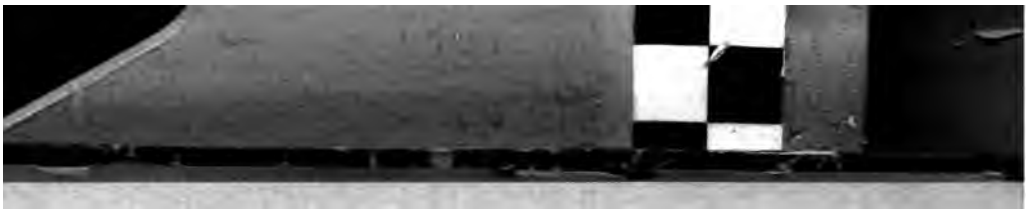

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

approbation des comptes d'un exercice clos. || 5. Les lois de la comptabilité du vilayet. || 6. Les lois destinées à régler la perception des impôts. || 7. Les lois touchant l'instruction publique. || 8. Les lois sur les octrois, sur les mines, sur le régime des eaux et sur celui des forêts. || 9. Les lois sur la voirie et celles sur les tramways et les chemins de fer d'intérêt purement provincial, ainsi que toutes les lois ayant trait à des travaux publics qui ne s'exécutent pas aux frais de l'Empire. || 10. Les lois concernant l'agriculture, le commerce, l'industrie et les intérêts économiques généraux du vilayet. || 11. Les lois relatives aux institutions de crédit. || Les lois réglant la gestion des propriétés du vilayet. || 13. Les lois touchant les hôpitaux, les orphelinats, les bureaux de bienfaisance et l'assistance publique. || 14. Les lois sur les dîmes 15. Les lois sur les prisons. || 16. Les lois portant création d'un cadastre des propriétés territoriales situées dans le vilayet, et celles réglant le régime des hypothèques et le système des expropriations pour cause d'utilité publique. || 17. Les lois sur la gendarmerie et la police, en prenant pour base la présente loi. || 18. Les lois sur la distribution des logements aux troupes de passage. || 19. Les lois sur la chasse. || Le Conseil Général délibère sur toutes les questions ci-dessus énumérées. || Les lois seront soumises à l'approbation de Sa Majesté Impériale le Sultan, qui les sanctionnera, si elles ne portent pas atteinte aux droits et aux principes de la législation de l'Empire. Si, dans la suite, il y avait à apporter des modifications à la présente loi, dans un intérêt purement local, ces modifications, votées aux deux tiers des voix, seraient également soumises à la sanction de la Sublime Porte. || La Sublime Porte se réserve de faire connaître sa décision sur tout Projet de Loi, soit directement en donnant ou en refusant sa sanction, soit indirectement en ne donnant aucune réponse. || Dans ce dernier cas, au bout d'un terme de quatre mois, datant du jour où le Projet de Loi aura été soumis au Vali pour être présenté à Sa Majesté Impériale le Sultan, le silence de la Sublime Porte sera interprété comme impliquant la sanction.

Des Finances.

Art. 83. Au commencement de la session le Vali présentera le budget du vilayet au Conseil Général et le fera examiner et confirmer par lui. A la clôture de la session de ce Conseil, le Président présentera le budget au Vali qui, à son tour, le soumettra au Ministre des Finances pour son approbation. Le budget est censé approuvé si, dans un délai de trois mois, le Ministre des Finances n'a pas fait connaître sa décision. Le Vali est autorisé, comme représentant du pouvoir Impérial, à effectuer immédiatement les dépenses portées dans le budget approuvé par le Gouvernement.

Art. 84. 1. Ne seront pas portés sur le budget du vilayet les frais de l'armée, de l'artillerie, de la marine, de la Liste Civile, de la représentation étrangère et de la dette publique, flottante et consolidée, et tous autres frais se rattachant naturellement aux frais généraux du Gouvernement Impérial. ||

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

Sont également exclus du budget du vilayet: les revenus des Douanes, des impôts et monopoles des tabacs, sels, spiritueux, timbres, soies et poissons et des postes et télégraphes. || 2. Tous les autres revenus du vilayet seront portés sur le budget du vilayet. || 3. Après prélèvement sur ces revenus des frais de toutes les branches de l'Administsration Locale, les 15 pour cent du restant seront abandonnés au vilayet pour les dépenses spéciales, et notamment pour les travaux publics et l'instruction publique, qui seront fixées par le Conseil Général dans un chapitre spécial du budget. Le reste sera versé au Trésor Impérial. || 4. Tous les revenus du vilayet doivent être versés dans la Caisse du vilayet, tenue à l'Agence de la Banque Impériale Ottomane, au chef-lieu du vilayet. || 5. La Banque tiendra un compte spécial, intitulé Compte A, pour les frais de l'Administration du vilayet. || 6. Les Valis, dans la limite des sommes accordées dans le budget pour les frais de l'Administration Locale, fourniront des assignations sur la Banque au débit du compte spécial ci-dessus nommé, et ces assignations seront une première charge pour la Caisse du vilayet, sur laquelle les prélèvements mentionnés à l'alinéa 3 seront opérés par la Banque au fur et à mesure des besoins, mais toujours dans la limite du crédit annuel stipulé. || 7. En outre de ce compte pour les frais de l'Administration Locale, la Banque ouvrira sur ses livres deux comptes distincts, B et C, savoir: B. Un compte, dit "du vilayet", au crédit duquel seront portés les 15 pour cent du solde restant après paiement des frais de l'Administration, lesquels 15 pour cent sont réservés aux depenses spéciales du vilayet. Le Vali fournira des assignations sur la Banque, au débit de ce compte, qui sera une seconde charge pour la Caisse du vilayet, mais toujours dans la limite des 15 pour cent ci-dessus nommés. || C. Un compte du Trésor Impérial Ottoman, au crédit duquel seront portés les 85 pour cent du solde précité, lesquels 85 pour cent doivent être versés au Trésor Impérial. || 8. Toute somme portée sur ce compte sera à la disposition exclusive du Gouvernement Impérial pour subvenir aux frais généraux de l'Empire, et sera versée au Trésor Impérial à Constantinople d'après les instructions du Ministre des Finances. || 9. Cependant, les revenus des Vakoufs, n'étant pas compris dans les revenus généraux des vilayets, seront administrés conformément aux dispositions indiquées dans le Titre VIII qui traite des attributions des Conseils des diverses communautés. || 10. Chaque assignation sur le Compte A sera signée au chef-lieu du vilayet par le Vali et de Defterdar, au chef-lieu du sandjak par le Mutessarif et le Mouhassébedji, au chef-lieu du caza par le Caïmacam et le Mal-Mudiri. Quant aux assignations sur le Compte B, elles seront signées par le Vali et le Defterdar au chef-lieu du vilayet seul. || 11. L'Inspecteur des Finances vérifiera les comptes du vilayet, et les ayant examinés, présentera un Rapport au Vali et en même temps au Ministère des Finances. || 12. Le Vali soumettra le Rapport de l'Inspecteur des Finances au Conseil Général le premier jour de sa séance. || 13. Le Conseil Général choisira entre ses membres élus un Comité qui examinera si les sommes inscrites au budget

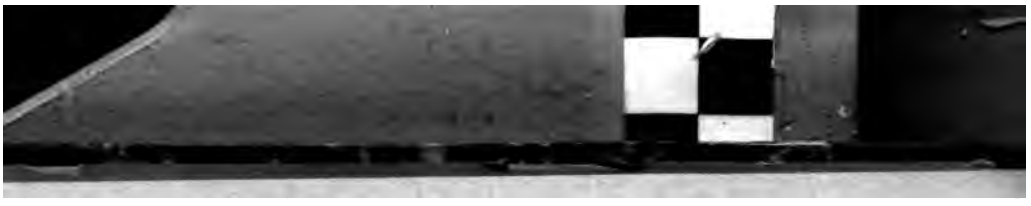

Nr. 7296. Türkei. 28. Aug. 1880.

ont été employées pour les objets auxquels elles ont été accordées. || 14. Les frais de la Justice, de la Gendarmerie et de la Police sont inclus dans les frais de l'Administracion Locale indiqués à l'alinéa 3.

Art. 85. Le budget est soumis à une discussion préalable au sein du Conseil Général. Le Conseil Général arrêtera l'emploi que le Vali est autorisé à faire des sommes accordées. || Tout emploi de fonds par l'Administration du vilayet, avant que l'affectation ait été ainsi arrêtée, constitue un abus attentatoire aux droits du Conseil Général. || Le Vali assistera aux délibérations du Conseil quand il le voudra, et lorsqu'il ne s'y trouve pas en personne, il pourra déléguer aux délibérations le fonctionnaire du vilayet qu'il aura choisi. || Le Conseil, en examinant le projet de budget et y trouvant des parties, sur lesquelles il y aurait à faire des réductions, exprimera les motifs, sur lesquels est basée sa décision à ce sujet, et indiquera en même temps l'Article sur lequel portera la réduction et le mode de réduction à adopter. || Le Conseil Général aura le droit d'augmenter les sommes inscrites au budget par le Vali et d'ouvrir de nouveaux chapitres de dépenses pour les frais de l'Administration Locale. Ces nouvelles dépenses ne pourront être, toutefois, exécutées qu'avec la sanction de la Sublime Porte.

Art. 86. Le Conseil Général examine aussi les Rapports dressés par les Conseils d'Administration des sandjaks relatifs aux revenus, et présente son avis au Vali.

Art. 87. Les Conseils Généraux de vilayet sont autorisés à décider une augmentation d'impôts. Cette somme additionnelle introduite dans le Tableau budgétaire du vilayet pourra varier de un aux cinq centièmes au plus de l'impôt annuel de chaque vilayet; elle sera employée aux travaux publics et à l'instruction. Ces sommes additionnelles seront portées au Compte B, en outre du 15 pour cent mentionné à l'alinéa 3 de l'Article 84.

Art. 88. Le mode d'emploi des sommes qui, d'après l'Article ci-dessus, seront affectées à chaque vilayet, ainsi que de l'impôt additionnel qui sera perçu dans la proportion de 1 à 5 pour cent de l'impôt général annuel ne sera pas soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

Art. 89. Les contestations, désaccords et réclamations qui se produiraient au sujet de l'assiette des impôts et charges dans les localités où l'inscription foncière n'est pas encore organisée, seront examinés d'abord dans le Conseil d'Administration du sandjak où ils ont lieu, puis dans celui du vilayet, et enfin au Conseil Général de ce vilayet. Si le résultat de cet examen aboutit à la modification des charges et impôts du vilayet, sans en affecter le montant général, le Vali opère directement cette modification, et en communique le mode d'exécution au Ministère des Finances. Mais, s'il est jugé convenable d'effectuer la remise d'une somme plus ou moins grande des revenus, cette remise ne peut été opérée qu'à la suite d'une autorisation de la Sublime Porte.

Art. 90. Les listes d'observations qui seront dressées chaque année, relativement à la modification des charges des localités, dans lesquelles l'inscrip-

tion foncière est organisée, seront examinées dans le Conseil General du vilayet, après discussion dans les Conseils des livas.

Art 91. Le droit de créer les taxes et impôts appartenant au Gouvernement Impérial, si celui-ci vient à les augmenter ou à en créer, avec l'assentiment du Sénat et de la Chambre des Députés, le Conseil Général statue sur l'assiette et la répartition de ces taxes et impôts.

Art 92. Les concessions, la construction, l'entretien, l'exploitation et la surveillance des chemins de fer, sont réservés au Gouvernement Impérial et restent soumis aux lois et règlements qui régissent la matière dans l'Empire.

Art. 93. La monnaie légale du vilayet est la monnaie d'or de l'Empire (la livre Turque à 100 piastres). Les autres monnaies Impériales en circulation sont reçues et payées aux Caisses du Gouvernement, conformément au Tarif officiel sur la base de la monnaie d'or légale précitée.

Dispositions Générales.

Art 94. Le Conseil Général, en outre des questions spécialement indiquées dans les Articles précédents, donne son avis sur toutes les questions référées à ses délibérations par la Sublime Porte ou par le Vali, ayant rapport à l'Administration. Les Conseils des Communautés des cazas étant sous sa juridiction, il les surveille aussi.

Art. 95. Lorsque le Conseil Général aura connaissance et s'apercevra de l'inexécution des lois et règlements établis par le Gouvernement Impérial, ou d'une infraction à leurs dispositions, dans quelque partie du vilayet que ce soit, il aura le droit et la faculté d'en porter plainte aux Ministres et Directeurs compétents et de leur indiquer les délinquants.

Art 96. Les décisions du Conseil Général étant relatées chacune dans un procès-verbal ("mazbata"), celles dont l'exécution ne dépend que du Vali et du Conseil Général seront immédiatement appliquées. Quant à celles qui sont subordonnées à une approbation supérieure, elles seront soumises au Gouvernement Impérial ou aux Ministères qu'elles concernent, et exécutées conformément aux instructions qui en seront reçues.

Art. 97. Les résumés des délibérations du Conseil Général, rédigés par le Secrétaire du Conseil, seront publiés dans le journal du vilayet.

Art. 98. Les membres du Conseil Général ne peuvent jamais être poursuivis pour les opinions qu'ils auront émises pendant les délibérations.

Art. 99. Il est loisible à chaque membre du Conseil Général de se servir pour ses discours, notes, motions et écrits se rapportant à l'exercice de ses fonctions, de sa propre langue.

Art. 100. Dans chaque siége de vilayet l'Administration établira une imprimerie, et fera publier un journal ainsi qu'un almanach sous sa surveillance.

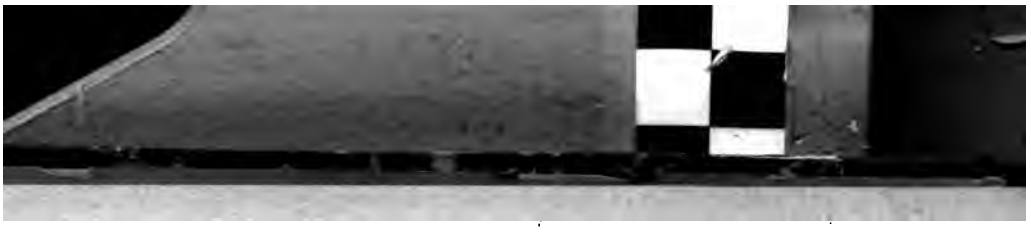

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

TITRE V. — DES SUBDIVISIONS DES VILAYETS ET DE LEUR ADMINISTRATION.

Art. 101. Les nahiés (communes) constitueront la base de la division civile du vilayet. Ainsi, les vilayets seront partagés en livas, ceux-ci en cazas, et ces derniers en nahiés. Les villes et les villages seront divisés, conformément aux lois municipales des vilayets, en un ou plusieurs Cercles Municipaux. Chaque Cercle Municipal est considéré comme un nahié.

Art. 102. Les limites des vilayets et leurs chefs-lieux sont déterminés par le Ministère de l'Intérieur. Le Conseil d'Administration du vilayet établira le nombre des sandjaks ou livas, en tenant compte de l'étendue et des exigences régionales, des facilités de communication et de commerce. Le Conseil du liva, assisté d'hommes compétents, déterminera le nombre des cazas et leurs chefs-lieux. Les divisions en nahiés ou communes seront établies d'abord par les Conseils Communaux, puis soumises aux Conseils des livas. Ces divisions seront soumises au Conseil Général par le Vali. || Les divisions et la composition des livas, des cazas et des nahiés approuvées par le Conseil Général, seront indiquées au Ministère de l'Intérieur et appliquées conformément à un Iradé Impérial.

Art. 103. Les villages à proximité les uns des autres et assimilables quant à la plupart de leurs occupations, constitueront un nahié. Un nahié comprend de 5,000 à 10,000 habitants des deux sexes. Une ville présentant ce nombre d'habitants constituera un nahié. Mais suivant les lieux et les circonstances, le nombre d'habitants d'une commune pourra être inférieur ou supérieur à ces limites. Les villages qui ne peuvent à eux seuls constituer un nahié seront annexés à la ville ou au village voisin. En principe, les chefs-lieux des nahiés ne devront pas se trouver à plus de trois heures (15 kilom.) de distance des villages compris dans la commune. Les limites des propriétés, terrains, prés et prairies qui appartiennent aux villages annexés à un nahié ne devront pas être modifiées dans l'établissement des divisions communales et continueront à être administrées par ces villages.

Les Cercles Municipaux sont divisés en quartiers. Un quartier dans une ville doit être constitué par cinquante maisons au moins. Chaque quartier est considéré comme un village.

Art. 104. Les divisions administratives étant déterminées et établies, toute modification aux limites des livas, des cazas et des nahiés ne peut être effectuée que par la voie légale indiquée à l'Article 102.

TITRE VI. — DE L'ADMINISTRATION DES SANDJAKS.

Des Mutessarifs.

Art. 105. Les affaires civiles et financières, ainsi que la police d'un sandjak, sont confiées à un Mutessarif (Gouverneur), nommé par Iradé Impérial. Le sandjak qui comprend le chef-lieu du vilayet aura aussi un Mutessarif.

Le Mutessarif a pour chef le Vali du vilayet. Les Mutessarifs, dans leurs sandjaks, sont chargés d'exécuter tous les ordres du Gouvernement Impérial, transmis par le Vali, d'appliquer les instructions écrites émanant de l'Administration du vilayet, d'administrer les affaires intérieures du sandjak déterminées par la loi et qui sont de son ressort. Le Mutessarif, soit pour se conformer aux lois et règlements administratifs, soit de sa propre initiative, soumet au Conseil d'Administration les affaires du liva.

Art. 106. Le Mutessarif représente le Vali dans le sandjak. || Il peut prendre des arrêtés et prescrire des mesures obligatoires pour la totalité ou une partie des habitants du sandjak, en conformité aux lois et règlements administratifs en vigueur, ainsi que des ordres du Vali. || Il choisit et nomme ceux des fonctionnaires et employés qui lui sont subordonnés et dont la nomination n'est pas réservée au Vali ou au Caïmacam, ou qui ne sont pas électifs. || La police du liva étant placée sous les ordres du Mutessarif, celui-ci répond de la tranquillité et de la sécurité publiques du liva. || Il est chargé d'élever le conflit devant l'autorité judiciaire pour les affaires de la compétence de l'autorité administrative. || Il surveille l'Administration des nahiés et celle des établissements d'utilité publique non-religieux, jouissant de la qualité de personnes juridiques et morales. || Il accorde ou refuse son autorisation à la création d'établissements dangereux, incommodes ou insalubres, sauf recours de l'impétrant au Vali en cas de refus d'autorisation et l'opposition des tiers intéressés devant les Tribunaux compétents. || Le Mutessarif statue, en outre, sur toutes les affaires énumerées dans l'Article 113, et, en général, sur celles relatives au sandjak et aux cazas qui ne sont pas de la compétence du Vali, du Conseil d'Administration du liva et des communes. || Les Tableaux ci-dessus visés peuvent être modifiés par le Conseil Général. || Le Mutessarif soumet également au Conseil d'Administration, quand cela est nécessaire, les affaires indiquées dans ces Tableaux.

Art. 107. Le Mutessarif surveillera les diverses Administrations du sandjak.

Art. 108. Le Mutessarif aura un Muavin, lequel sera non-Musulman, si le Mutessarif est Musulman, et vice versâ. || Lorsque le Mutessarif s'absentera il ne pourra être remplacé que par son Muavin.

Art. 109. Il y aura dans chaque sandjak en qualité de Chef de l'Administration Financière: — 1. Un Mouhassébedji (Chef Comptable); 2. Un Chef Percepteur; 3. Un Caissier. Ces fonctionnaires, subordonnés au Mutessarif, seront directement responsables vis-à-vis du Defterdar.

Art. 110. Le Mutessarif et le Mouhassébedji sont, en commun, responsables sous le rapport des affaires financières et de comptabilité. || Les affaires de comptabilité sont confiées à un Bureau de Finances sous les ordres du Mouhassébedji qui agira en conformité des règles qui lui seront indiquées par le Defterdar du vilayet.

Art. 111. La correspondance du liva est confiée à un Directeur de la

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

Correspondance qui, avec l'aide d'un bureau sous ses ordres, rédigera toutes les lettres officielles et veillera à la conservation des registres et des archives.

Art. 112. Le Directeur de la Correspondance désignera les employés du Bureau de la Correspondance et enregistrera les documents aux archives pour les conserver. Il signera les duplicatas des pièces relatives à l'Administration, ainsi qu'aux décisions du Conseil du liva. Il devra organiser la correspondance et les registres des cazas du sandjak. Dans le cas où il s'apercevrait d'un défaut dans les affaires de la correspondance et des registres du liva, ou de l'incapacité des fonctionnaires qui en sont chargés, il devra, par un Rapport, indiquer au Mutessarif les moyens d'y remédier.

Art. 113. Les Mutessarifs s'occupent aussi des affaires indiquées dans les Tableaux suivants: —

Prèmier Tableau. — (*a*) Ils font dresser les projets et devis des travaux à exécuter pour le compte des sandjaks; || (*b*) Ils font acheter les livres et ouvrages relatifs à l'Administration et nécessaires aux bibliothèques des Mutessarifliks et des Caïmakamliks; || (*c*) Ils font dresser le budget des travaux publics du sandjak; || (*d*) Ils s'occupent du transfert des prisonniers d'une maison d'arrêt à une autre; || (*e*) Ils accordent des congés de quinze jours au plus aux fonctionnaires des prisons; || (*f*) Ils s'occupent de l'administration intérieure des dépôts de mendicité; || (*g*) Ils accordent l'autorisation de transporter les morts à un autre sandjak ou à l'étranger; || (*h*) Ils accordent des congés de quinze jours au plus aux Inspecteurs de la Police; || (*i*) Ils examinent le budget et la comptabilité des nahiés qui n'ont pas adopté des impôts extraordinaires; || (*j*) Ils approuvent les conditions des souscriptions à ouvrir et des Traités de gré à gré à passer pour la réalisation des emprunts des villes autres que le chef-lieu du sandjak; || (*k*) Ils approuvent les affaires d'un genre quelconque, telles que ventes, achats, échanges et répartition d'objets de toute espèce de la part des nahiés; || (*l*) Ils examinent et approuvent les dons, legs, et transferts aux nahiés ou aux Administrations d'oeuvres pieuses de biens de toutes sortes, d'une valeur de plus de £ T. 100, et au sujet desquels il y aurait des réclamations soulevées de la part d'une famille; || (*m*) Ils approuvent les opérations des nahiés relatives aux biens de nature et de valeur quelconques; || (*n*) Ils déterminent la durée des enquêtes pour les travaux de construction des ponts à péage et des routes ordinaires; || (*o*) Ils déterminent et font régler les frais d'expertise mis à la charge de l'Administration notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations causées aux routes ordinaires; || (*p*) Ils accordent des subsides pour les routes ordinaires; || (*q*) Ils déterminent la part des revenus du sandjak à affecter à l'achat des instruments et outils pour les routes ordinaires, ou bien aux dépenses d'imprimés spéciaux.

Deuxième Tableau. — || (*a*) Ils accordent la permission d'établir des foires et marchés, après en avoir obtenu l'autorisation du Vali; || (*b*) Ils examinent et approuvent les règlements de police des nahiés relatifs aux foires et marchés

aux ports et autres lieux publics; || (*c*) Ils autorisent les établissements insalubres dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements; || (*d*) Ils accordent, sur l'avis conforme du Directeur des Douanes, l'autorisation d'établir des fabriques et ateliers dans le rayon des Douanes; || (*e*) Ils autorisent l'établissement des fabriques destinées à produire des eaux minérales artificielles; || (*f*) Ils autorisent l'ouverture de dépôts d'eaux minérales naturelles et artificielles.

Troisième Tableau. — || (*a*) Ils cèdent les terrains de l'Etat situés sur le tracé des routes de vilayet, de sandjak, et des routes ordinaires; || (*b*) Ils échangent les terrains libérés par un changement de tracé des routes; || (*c*) Ils permettent l'usage provisoire des bâtiments du vilayet ou du sandjak.

Quatrième Tableau. — || (*a*) Ils autorisent dans les rivières navigables ou flottables l'établissement de prises d'eau à l'aide de machines; || (*b*) Ils autorisent l'installation provisoire de constructions sur les bords des rivières navigables ou flottables; || (*c*) Ils autorisent l'installation, sur les rivières non-navigables, de moulins, fabriques, barrages, pompes, canaux d'irrigation, machines hydrauliques servant au lavage des minerais, moulins servant au broyage des minéraux, instruments servant à la préparation des minéraux, et enfin toutes sortes de constructions nouvelles de cette nature; || (*d*) Ils régularisent celles des constructions sus-indiquées qui ne se trouvent pas sous une autorisation régulière; || (*e*) Ils prennent les mesures nécessaires pour l'amélioration et l'entretien des rivières non-navigables ni flottables; || (*f*) Ils forment des Syndicats composés de propriétaires intéressés à la construction et à l'entretien des digues de défense contre la mer, les fleuves navigables ou non, les rivières et les torrents; des canaux d'irrigation et des travaux d'assainissement, lorsque ces propriétaires sont d'accord sur l'exécution de ces travaux et sur la répartition des dépenses; || (*g*) Ils autorisent la construction, au bord des fleuves et des rivières, de débarcadères pour faciliter l'accès des navires, et déterminent leur Tarif et leur mode d'organisation; || (*h*) Ils vérifient et acceptent la liquidation des plus-values et moins-values, en fin de bail, en matériel des bacs affermés au profit du vilayet; || (*i*) Ils fixent la durée des enquêtes à ouvrir; || (*j*) Ils approuvent les adjudications autorisées par le Vali pour les travaux imputables sur les fonds du vilayet ou du sandjak, dans les cas où les soumissions ne renferment pas une clause extra-conditionnelle, et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation. Dans les cas où elles renfermeraient une clause extra-conditionnelle, ou bien qu'elles donneraient lieu à une protestation, la question sera soumise au Vali; || (*k*) Ils approuvent les augmentations de prix qui seraient réclamées pour les dépenses supplémentaires occasionnées par des constructions non prévues aux devis; || (*l*) Ils autorisent la levée du séquestre mis sur les biens immeubles de l'entrepreneur et de ses cautions, le remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux, ainsi que la remise aux autorités des terres qui ne peuvent plus servir à l'entreprise.

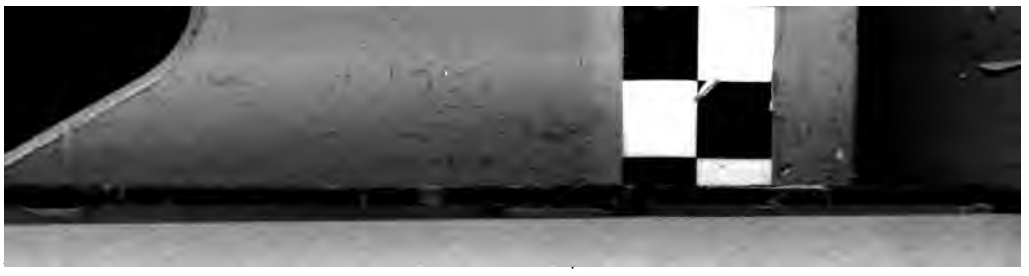

Nr. 7296.
Türkei.
23. Aug. 1880.

Du Conseil d'Administration de Liva.

Art. 114. Le Conseil d'Administration du liva sera composé du Mutessarif Président, de son Muavin, du Mouhassébedji, du Mufti, des Chefs spirituels des communautés religieuses non-Musulmanes, et de six membres élus par les Conseils d'Administration des cazas, sans qu'il soit nécessaire que les élus fassent partie des dits Conseils. En l'absence du Mutessarif, la présidence reviendra de droit à son Muavin. || Les sandjaks comprenant le chef-lieu du vilayet auront aussi un Conseil composé de la même manière. Le Defterdar déléguera un des fonctionnaires placés sous ses ordres au Conseil d'Administration du sandjak comprenant le chef-lieu du vilayet. Le Conseil d'Administration étant préposé à l'examen et à la discussion du mode d'administration des affaires civiles, financières et de celles concernant la police, la perception, les travaux publics, le tapou, l'agriculture et les vakoufs, n'aura aucune ingérence dans les affaires judiciaires, à l'exception du jugement des fonctionnaires, conformément au Titre XVI.

Art. 115. Le Conseil d'Administration du sandjak, conformément aux réglements administratifs, est chargé de la rédaction et conclusion des contrats, des achats et des ventes de toutes sortes de l'autorité, après les avoir mis en adjudication; de l'administration ou de la mise en adjudication des produits des dîmes et des Contributions Indirectes; de la mise en adjudication des forêts de l'Etat, de la construction et réparation des édifices publics; du contrôle des affectations et des dépenses de la gendarmerie; des revenus et des dépenses générales du liva; de l'examen de la comptabilité des Caisses d'utilité publique et du contrôle de leur état; de l'inspection et de la conservation de tous les biens meubles et immeubles du vilayet; de l'examen des décisions prises par les Conseils Municipaux et Communaux compris dans le caza du chef-lieu du liva; de la construction des routes nécessaires qui doivent relier les cazas; de l'agriculture, du commerce et d'autres questions d'utilité publique; du mode de répartition des impôts entre les cazas, ainsi que de la répartition de la quote-part d'impôt incombant au caza central entre les nahiés de ce caza; de la fondation des écoles; de la désignation et du changement des emplacements des foires, des marchés, et des cimetières; de l'examen et de la discussion de la vente, conformément à la loi y relative, des terres qui n'ayant pas de propriétaires, reviennent à l'Etat; de l'examen et de la discussion de toutes les affaires administratives que le Mutessarif lui soumettra; enfin de la présentation des procès-verbaux de ses décisions sur ces matières.

Art. 116. Le Conseil d'Administration s'occupe, conformément au Titre XVI, de l'accusation et de l'interrogation des fonctionnaires ayant manqué à l'exercice de leurs devoirs, ainsi que du règlement des conflits d'attribution pouvant résulter entre les Administrations, les Conseils et les fonctionnaires du liva.

Art. 117. Les Mutessarifs exécutent les décisions du Conseil d'Administration, si elles sont dans les limites de leur compétence; quant à celles qui

sont au-dessus de leur compétence, ils demandent l'autorisation de l'autorité supérieure, et y donnent suite conformément à l'ordre écrit qu'ils en reçoivent.

Art. 118. En cas de partage des votes dans les Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante.

Art. 119. Dans les décisions du Conseil d'Administration prises à la majorité des voix, les motifs de divergence des opposants sont relatés dans le procès-verbal des séances. Au lieu de contenir les sceaux de ces opposants, le mazbata indiquera qu'ils ont voté contre. Daps le cas où il le voudrait, un opposant pourrait mentionner son opinion dans ce mazbata et y apposer son cachet.

Art. 120. Le Bureau du Conseil d'Administration des livas est sous la direction du Directeur de la Correspondance.

Art. 121. Toutes les rédactions du Bureau des Conseils d'Administration ainsi que la conservation des registres de ces Conseils, appartenant aux attributions des Secrétaires, ceux-ci sont responsables de ce chef.

Art. 122. Il appartient au Président du Conseil d'Administration de désigner parmi les documents soumis à ce Conseil, ceux qui ont besoin d'être résumés, de fixer l'ordre des discussions, de réunir les voix et d'en déterminer la majorité.

Art. 123. Les Secrétaires inscrivent les noms des membres présents dus Conseil, le jour et la date de la réunion, les numéros des affaires soumise et de leurs annexes, leur substance avec une clarté suffisante, le développement des décisions, l'unanimité ou la majorité des votes dans chaque décision et les motifs de l'opposition dans les questions non résolues à l'unanimité; les procès-verbaux seront lus tout d'abord à la séance suivante, et après avoir été rectifiés par le secrétaire, s'il y a lieu sur l'avis et la décision du Conseil, ils seront signés et confirmés par le Président, les membres présents et les Secrétaires. La conservation de ces procès-verbaux étant confiée aux Secrétaires, ceux-ci seront responsables de ce chef.

Art. 124. Un membre élu du Conseil d'Administration du liva ne peut être mis en disponibilité et remplacé, tant qu'il n'aura pas présenté sa démission ou bien qu'il n'aura pas été condamné à la prison par un Tribunal conformément aux lois. Les membres sont tenus d'assister aux séances du Conseil. S'ils ont quelque motif valable pour ne pas s'y présenter, ils devront préalablement en aviser le Président. On donne un avertissement à un membre pour une première absence sans motif valable; pour une seconde fois le Président lui envoie une lettre officielle. Enfin, s'il s'absente de nouveau, il est considéré comme démissionnaire, et sur une décision du Conseil, il en est fait mention dans le procès-verbal des séances. Celui qui, après ce membre, aura obtenu le plus de voix aux élections, sera appelé à le remplacer.

Art. 125. Les membres des Conseils ne sont responsables que des abus commis par eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont, isolément ou en commun, le droit de signaler au Vali d'abord, et au Ministère de

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

l'Intérieur ensuite, les abus et les agissements de l'autorité contraires aux lois et règlements administratifs.

Art. 126. Les membres du Conseil d'Administration et ceux des Tribunaux, et tous les fonctionnaires rétribués par l'Etat ne peuvent s'adjuger par affermage ou à forfait, les revenus de l'Etat. || Il leur est absolument défendu de se porter garants dans les affaires qui concernent l'Etat.

Art. 127. Le Conseil d'Administration ne peut en aucune façon s'immiscer dans les travaux des Tribunaux du Chéri, ni des Tribunaux Civils, ni du Pouvoir Exécutif. Ses attributions se bornent à l'examen des affaires administratives.

Art. 128. Les questions telles que la prohibition et la fermeture des fabriques, ateliers et magasins, dont l'institution est nuisible à la salubrité publique, ou bien contraire à la loi et aux usages locaux, sont en premier lieu étudiées dans le Conseil d'Administration.

Art. 129. Les marchés, actes ou contrats qui doivent être faits au nom de l'autorité avec un particulier, doivent être d'abord étudiés dans le Conseil d'Administration.

Art. 130. Les membres élus du Conseil d'Administration ne sont pas rétribués.

Art. 131. Les Mutessarifs sont responsables de leurs actes, ainsi que de la non-exécution des attributions à eux déférées par la présente loi. De même que les Valis feront une tournée dans le vilayet, une ou deux fois par an, de même les Mutessarifs feront aussi une tournée, deux fois au moins par an, pour inspecter les cantons de leur circonscription, pour s'enquérir et se rendre compte de la situation de ces cantons, de leurs populations et de la conduite des fonctionnaires, afin d'adopter telles améliorations qui seraient nécessaires et de référer à la décision des Valis celles qui dépassent leurs propres attributions.

TITRE VII. — DE L'ADMINISTRATION DES CAZAS.

Des Caïmacams.

Art. 132. Dans chaque caza, l'administration des affaires civiles et financières et celle de la police sont confiées à un Caïmacam, nommé par Iradé Impérial. Le Caïmacam est directement subordonné au Mutessarif du liva. Il est chargé de l'exécution de tous les ordres du Gouvernement Impérial, transmis par le Vali ou par le Mutessarif, et des communications et des instructions écrites émanant de l'Administration du vilayet et du liva; il administre toutes les affaires intérieures du caza qui sont de sa compétence. || Le Caïmacam aura un Muavin, lequel sera non-Musulman si le Caïmacam est Musulman, et vice versâ.

Art. 133. Le Caïmacam exécutera les ordres et instructions se rapportant à l'administration du caza, ainsi que les mesures relatives aux intérêts généraux qui seront jugées convenables par le Vali et par le Mutessarif. La

police du caza relève du Caïmacam; celui pourra prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques; en cas d'urgence, il réunit tous les gendarmes de son caza et, dans le cas où il aurait besoin d'une plus grande force, il se réfère au Mutessarif et agit sur les ordres de celui-ci.

Art. 134. Les affaires financières du caza, c'est-à-dire la perception des revenus de l'Etat et leur expédition au chef-lieu du liva, ainsi que le paiement des dépenses nécessaires, rentrent dans les attributions du Caïmacam. Dans ces questions le Mal-Mudiri est, en commun avec lui, responsable.

Art. 135. En outre du Mal-Mudiri, il y aura dans chaque caza un Caissier, un Percepteur, un Secrétaire de la Correspondence du caza, un Secrétaire pour le cadastre et enfin un Secrétaire pour la statistique et le recensement de la population.

Art. 136. Toutes les affaires du caza étant confiées au Caïmacam, celui-ci a les pouvoirs de Mutessarif dans celles des affaires du liva qui sont relatives à l'administration du caza. Il est interdit au Caïmacam de s'immiscer dans les affaires judiciaires, d'user de son influence au sujet des procès pendants devant les Tribunaux. Mais lorsqu'il aura remarqué une irrégularité par rapport aux Règlements des Tribunaux, ou bien incapacité ou abus de la part des fonctionnaires des Tribunaux, il en avisera le Mutessarif. Lorsque les Présidents des Conseils Communaux s'adressent au Caïmacam pour lui demander l'autorisation de donner suite à certaines questions, celui-ci la donne par écrit pour celles de ces questions qui sont de sa compétence; quant aux questions importantes qui ne rentrent pas dans cette catégorie, il s'adresse pour elles au liva, et après en avoir reçu l'autorisation écrite il donne aux Présidents les ordres en conséquence.

Art. 137. Les Caïmacams statuent aussi sur les affaires indiquées ci-dessous: — || (*a*) Délivrance de passeports. || (*b*) Délivrance des permis de chasse et de port-d'armes. || (*c*) Légalisation des signatures données par les Mudirs et les Inspecteurs de Police pour les pièces qui doivent être produites hors du caza. || (*d*) Autorisation de mise en circulation des voitures publiques et renvoi de cette autorisation au Conseil Municipal. || (*e*) Autorisation du changement de résidence dans le caza des condamnés libérés soumis à la surveillance de la police; || (*f*) Autorisation des débits de boissons; || (*g*) Approbation des polices d'assurance des immeubles des nahiés; || (*h*) Homologation des Tarifs des droits de places dans les halles, foires, et marchés; || (*i*) Approbation des Tarifs des droits de pesage et de mesurage; || (*j*) Autorisation des battues pour la destruction des animaux nuisibles dans les bois relevant des communes ou des établissements religieux et de bienfaisance; || (*k*) Institution des Caisses de bienfaisance et de charité et examen des budgets et tes d'Administration de ces Caisses; || (*l*) Administration des fonds appartenant à ces Caisses; || (*m*) Règlement du service intérieur des bureaux de bienfaisance et de charité; || (*n*) Acceptation des dons et des legs en faveur des Caisses de

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

bienfaisance du caza et des nahiés, pourvu que leur valeur n'excède pas £ T. 100, et qu'ils ne soulèvent pas de réclamations de la part des familles des donateurs. || Si le changement de résidence indiqué dans le paragraphe (*e*) ci-dessus doit s'opérer hors du caza, c'est le Directeur de la Justice qui peut en accorder l'autorisation.

Des Conseils d'Administration des Cazas.

Art. 138. Le Conseil d'Administration du caza sera composé du Caïmacam, Président, de son Muavin, du Mal-Mudiri et de quatre membres élus par les Conseils des nahiés, sans qu'il soit nécessaire que les élus fassent partie des dits Conseils.

Art. 139. Le Conseil du caza a pour attributions, qu'il exerce conformément à l'ordre écrit qui lui sera transmis du liva, l'administration et la mise en adjudication des produits des dîmes et des Contributions Indirectes, la mise en adjudication des forêts de l'Etat, la construction et la réparation des édifices publics, le contrôle des revenus et des dépenses du caza, l'examen des comptes des Caisses d'utilité publique, l'administration et la conservation de tous les biens meubles et immeubles de l'Etat, la mise en adjudication des terres revenant à l'Etat, et la communication du résultat au liva, la répartition entre les Cercles des nahiés des charges imposées par décision du liva à la suite d'une loi spéciale; le contrôle des décisions du Conseil Municipal du caza; l'adoption des mesures relatives aux facilités du commerce, à la prospérité de l'agriculture, à l'instruction, aux travaux d'utilité publique, aux fondations utiles et à la salubrité publique; la mise à exécution des actes concernant la mise en accusation des fonctionnaires; l'examen de celles des adjudications, des ventes, des Conventions et des dépenses que le Caïmacam est autorisé à faire en vertu de Règlements ou d'ordres officiels, et la préparation, ainsi que la présentation au Conseil d'Administration du liva des renseignements préliminaires au sujet de celles auxquelles le Caïmacam n'est pas directement autorisé. Il est chargé d'examiner et de discuter les affaires décidées par délibération dans les Conseils des nahiés, ainsi que toutes celles qui lui sont soumises par le Caïmacam du caza et se rapportant à l'Administration, et de présenter les rapports de ses décisions sur ces matières.

Art. 140. Le Conseil d'Administration du caza est chargé d'examiner et de discuter les modes d'exécution des affaires civiles et financières ainsi que de celles qui concernent la police, la perception, les travaux d'utilité publique, les tapons et l'agriculture. Il ne peut s'immiscer dans les affaires judiciaires, en dehors de la mise en accusation des fonctionnaires conformément au Titre XVI. Il a aussi les attributions indiquées dans le Titre VI (Arts. 114-131).

TITRE VIII. — DES CONSEILS DE COMMUNAUTÉS.

Art. 141. Dans le caza, siége du liva, ainsi que dans chacun des cazas qui en relèvent, toute communauté Musulmane et non-Musulmane aura un Con-

seil de Communauté qui sera composé de membres élus par cette communauté. Le Président et le Secrétaire du Conseil de Communauté sont élus parmi ses membres à la majorité des voix. Les Mutevellis (Administrateurs spéciaux des Vakoufs) ainsi que leurs parents au premier et au second degré sont exclus du Conseil de Communauté. Tous ces Conseils de Communauté reconnaîtront pour lieu de recours les autorités locales et les Conseils Généraux des vilayets.

Art. 142. Le Conseil de Communauté de chaque communauté Musulmane ou non-Musulmane est constitué de la manière indiquée dans le Titre XII. Il est à son tour le lieu de recours respectif des Conseils des Anciens dépendant de son caza.

Art. 143. Les attributions des Conseils des Communauté sont: la surveillance de l'emploi, conforme aux conditions qui régissent le vakouf et aux anciens us et coutumes, des revenus des immeubles, de l'argent comptant et des donations ("avariz") au profit des fondations religieuses et de bienfaisance auxquelles ils sont destinés, l'emploi au profit des légataires respectifs, de la manière indiquée dans les testaments y relatifs, des biens légués pour être employés aux fondations religieuses et de bienfaisance; la conservation et le mode d'administration des biens des orphelins; la conservation et l'entretien en bon état des temples, écoles, et cimetières de la communauté; la réception et l'emploi conformément à leur destination des sommes et des donations qui leur seront confiées par des coreligionnaires habitants de ville, faubourg et commune pour être employées à des œuvres de piété et de bienfaisance; la surveillance des Conseils des Anciens dépendant du caza et des affaires concernant la communauté; le contrôle de tous les comptes des vakoufs respectifs; la mise en main et l'emploi exclusif à l'instruction publique des produits et revenus de ceux des vakoufs dont les destinataires sont éteints ou ont cessé d'exister.

Art. 144. Chaque Conseil de Communauté reconnaîtra pour son lieu de recours le Conseil d'Administration de la localité et le Conseil Général du vilayet, dans toutes les affaires rentrant dans leurs propres attributions, et le Conseil de l'Instruction Publique du vilayet, dans celles qui s'y rapportent.

Art. 145. Le Président, les membres, et les Secrétaires des Conseils de Communauté se trouveront sous caution réciproque et solidaire pour la conservation de l'argent comptant et des objets qui leur seront confiés, ainsi que des produits et revenus des immeubles et autres objets dont l'administration leur est dévolue de quelque manière que ce soit. De même ils sont tenus de mettre en pratique la règle de transfert de comptes et inventaires entre prédécesseurs et successeurs.

TITRE IX. — DES CERCLES MUNICIPAUX.

Art. 146. Il y aura dans chaque ville et bourg un Cercle Municipal composé de membres élus lesquels choisiront leur Président. Le Président sera confirmé par le Vali.

Nr. 7296. Türkei. 22. Aug. 1880.

Art. 147. Si les Cercles Municipaux outre-passent leurs attributions, ils peuvent être dissous par le Vali. Dans ce cas, les affaires municipales sont gérées par une Commission Municipale de cinq à dix membres selon l'importance du Cercle; le choix de ces membres sera fait par le Mutessarif d'après la religion et la nationalité de la population du Cercle et confirmé par le Vali. L'ordre relatif à la dissolution du Conseil Municipal indiquera aussi l'époque de l'élection des nouveaux membres, et cette élection ne pourra pas être retardée de plus de trois mois. Le Vali informera la Sublime Porte.

Art. 148. Les Cercles Municipaux sont autorisés à exprimer aux autorités locales leurs avis et considérations sur toutes les questions que ces autorités soumettront à leur discussion, ainsi que leurs voeux au sujet des affaires concernant les intérêts locaux.

Art. 149. Les autorités locales pourront en tout temps contrôler la comptabilité et inspecter les affaires financières de la Municipalité.

Art. 150. Le Conseil Municipal établit des impôts municipaux selon la loi. Si le Conseil Municipal décide d'établir un impôt contraire aux lois, le Mutessarif annulera cette décision ét défendra la perception de l'impôt. Si le Conseil Municipal ne juge pas conforme aux lois l'action du Mutessarif, il a recours au Vali qui, après avoir demandé l'avis du Conseil Administratif du Vilayet, tranche le différend.

Art. 151. Les Présidents des Conseils Municipaux s'occuperont comme fonctionnaires de l'Etat des affaires suivantes: || 1. Publication des lois, règlements et ordres du Vali, et en general de tous les documents officiels dont la publication sera nécessaire; || 2. Exécution des dispositions des lois et règlements, des ordres du Vali et des décisions du Mutessarif dont l'application leur serait confiée; || 3. Prise et exécution des mesures concernant la tranquillité publique et qui leur seraient ordonnées par l'Administration Centrale du vilayet, par le Mutessarif, ou par le Caïmacam; || 4. Publication des cahiers des impôts; || 5. Examen de toutes les questions que les lois et les règlements administratifs leur attribuent.

Art. 152. Si le Président du Conseil Municipal se met en état d'opposition vis-à-vis du Pouvoir Exécutif, le Mutessarif ou le Caïmacam peuvent, après un avertissement, provoquer sa destitution qui sera prononcée par le Vali.

Art 153. La comptabilité des Cercles Municipaux sera examinée et vérifiée dans les Conseils Municipaux et confirmé par le Mutessarif. Les Caisses municipales sont placées sous le contrôle des Inspecteurs des Finances.

TITRE X. — DE L'ADMINISTRATION DES NAHIÉS.

Des Mudirs.

Art. 154. Il y aura dans chaque nahié un Mudir (Maire) et un Muavin (Adjoint), qui s'occuperont de l'administration du nahié. Le mudir devra être de la religion de la majorité. Les Mudirs des nahiés et leurs Muavins doi-

vent faire parvenir au Caïmacam et, s'il y a nécessité, au Mutessarif, les réclamations et voeux exprimés par la population du nahié. Les Mudirs des nahiés et leurs Muavins sont, dans l'ordre administratif, subordonnés au Caïmacam; mais ils peuvent avoir recours au Mutessarif.

Art. 155. Le Mudir et son Muavin seront désignés chaque année par le Mutessarif parmi les Membres du Conseil du nahié, et leurs fonctions seront confirmées par le Vali. Ils devront jouir de toutes les conditions indiquées dans le titre des élections pour les membres du Conseil des nahiés. Les Mudirs et leurs Muavins pourront être choisis de nouveau après l'expiration du terme de leurs fonctions. Il sera loisible au Conseil Général de fixer des appointements aux Mudirs.

Art. 156. Les Mudirs des nahiés ont pour mission de faire rentrer les impôts; ils sont responsables de tout retard à ce sujet; ils publieront la copie officielle du cahier dressé par les fonctionnaires préposés aux impôts et indiquant l'assiette et la répartition des impôts. Dans chaque nahié, et sous la surveillance du Mudir, un membre du Conseil du nahié exercera les fonctions de Caissier, et un autre tiendra la comptabilité.

Art. 157. Ne peuvent être nommés Mudirs, Muavins ou membres d'un Conseil de nahié, les fonctionnaires ci-après désignés: — || 1. Les fonctionnaires rétribués de l'Administration publique et de l'Administration du nahié; || 2. Les fermiers des revenus; || 3. Les entrepreneurs des travaux; || 4. Les militaires en activité de service ou en disponibilité. || Les ecclésiastiques ne pourront être nommés ni Mudirs ni Muavins.

Art. 158. Le Mutessarif destitue les Mudirs et les Muavins s'ils viennent à être condamnés pour un crime ou pour un délit emportant une peine autre que l'amende. Ils peuvent aussi être destitués en cas de manquement grave à leurs devoirs ou sur une plainte fondée à leur égard. Leur destitution, dans ces deux cas, doit être précédée d'une enquête faite par le Caïmacam. Un membre du Conseil Communal remplacera le Mudir destitué. Les Mudirs et les Muavins destitués pour manquement grave à leurs devoirs ne peuvent être nommés de nouveau qu'au bout de deux ans, et ceux destitués pour crimes ou délits ne seront plus éligibles.

Art. 159. Les attributions des Mudirs sont: — || La publication des lois, règlements, ordres et avertissements de l'Administration du vilayet; la vérification de l'origine et du bien-fondé des plaintes des habitants au sujet des fonctionnaires, et leur notification au Caïmacam; l'exécution des enquêtes préliminaires et la notification au caza des événements et crimes; l'exécution des instructions écrites de l'Administration du vilayet pour les affaires de leur compétence; le recensement de la population du nahié; la mise à exécution des décisions du Conseil du nahié concernant les intérêts du nahié. Pour celles des questions susmentionnées qui sont relatives à l'assiette et à la perception des impôts, ils en demandent l'autorisation au Caïmacam.

Art. 160. Les percepteurs dans la perception des revenus sont sous le

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

contrôle et les ordres des Mudirs; ils sont obligés de leur montrer leurs registres.

Art. 161. Si un Mudir, un Muavin, ou un membre du Conseil de nahié est destitué avant le terme de l'expiration de son mandat, les électeurs se réunissent extraordinairement pour procéder à une nouvelle élection qui n'a d'effet que jusqu'à la fin de la période indiquée.

Des Conseils des Nahiés.

Art. 162. Chaque commune aura un Conseil de nahié, composé selon son importance de quatre à douze membres. Conformément à la loi, ces membres seront élus pour deux ans suivant le mode indiqué dans le titre des elections.

Art. 163. Le Conseil du nahié établit des impôts communaux selon la loi. || Il délibère: || 1. Sur les questions relatives à la voirie et à la salubrité des villages compris dans le nahié, à la construction et à la réparation des chemins particuliers reliant les villages, ainsi que des ponts, à la construction et à l'entretien des édifices, fontaines, puits, citernes, conduites d'eau, égouts, fossés et autres appartenant aux villages; || 2. Sur les questions concernant la prospérité de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, l'accroissement dans l'arrondissement des instruments agricoles et des bestiaux de labour, ainsi que l'amélioration des semences dégénérées; || 3. Sur l'amélioration des lits des fleuves, rivières et torrents, et la construction de digues; || 4. Sur la bonne administration et l'entretien des parcs, bois, prairies, pâturages d'hiver et d'été appartenant à la commune, et sur la nomination des agents de la police rurale avec définition de leurs dévoirs; || 5. Sur le dénombrement de la population suivant le mode indiqué par l'autorité; || 6. Sur la surveillance des affaires relatives aux écoles et aux temples.

Art. 164. Les Conseils de nahié ont pour attributions de répartir, selon la condition des villages que contient l'arrondissement et la proportion du nombre des habitants, les impôts légalement établis; d'examiner les réclamations qui pourraient survenir entre les villages par suite de ses répartitions, et de les modifier et arranger en conséquence; de délibérer sur les moyens de percevoir les redevances fiscales, les dîmes et contributions, de manière à ce qu'il n'en reste pas d'arriérées; de constater avec toute la promptitude possible et de porter immédiatement à la connaissance de l'autorité et du plus proche Commissaire de Police les noms et prénoms des brigands et des voleurs de grand chemin qui apparaîtraient dans le nahié, ainsi que des fauteurs de troubles qui y surviendraient, au préjudice de la tranquillité et de la sécurité de la localité; de faire connaître au Président, afin qu'il en informe immédiatement l'autorité, les Percepteurs, agents de police, huissiers, employés des dîmes et des Contributions Indirectes qui oseraient agir, en quoi que ce soit, contrairement à la loi et aux règlements administratifs et qui commettraient des exactions ou vexations, ainsi que de faire connaître les maladies contagieuses et les épizooties qui apparaîtraient dans le nahié. || Dans le cas

où un Conseil de nahié dépasserait les limites de ses attributions et que sa dissolution serait jugée necessaire par l'autorité, le Caïmacam du caza en demandera l'autorisation au Vali par l'entremise du Mutessarif; et, sur les ordres qu'il en reçoit, il dissout le Conseil et en fait élire un autre, conformément à la loi.

Art. 165. Les contestations survenues entre les Conseils des Anciens des villages d'un nahié seront résolues à l'amiable par un Conseil Mixte, composé de six à douze Anciens, choisis *ad hoc* par les villages contestants. Les membres de ce Conseil de Paix seront pris en nombre égal dans chaque village, et le plus âgé des Anciens aura la présidence. || Dans le cas où cet essai de résolution à l'amiable n'aboutirait pas, le jugement de la contestation sera référé au Tribunal de Justice de Paix. || Cette règle sera mise aussi en pratique dans les contestations survenues entre deux ou plusieurs nahiés, avec la différence que le Conseil de Paix sera en pareil cas présidé par le Caïmacam en personne ou par un délégué de sa part.

Art. 166. Le Conseil de nahié encaissera les impôts et droits communaux dans le Cercle désigné par la loi. Il arrêtera le budget du nahié et y indiquera le montant des dépenses fixées par la loi comme obligatoires. || Il arrêtera, après contrôle, les comptes de l'Administration du nahié; il décider a la création ou l'agrandissement de tous les établissements se rapportant aux intérêts généraux du nahié, soit au moyen de l'argent en caisse, soit avec les sommes provenant de l'augmentation des impôts communaux. || Il arrêtera les projets et plans des grandes réparations des propriétés appartenant au nahié afin d'en demander l'autorisation aux fonctionnaires supérieurs. Il examinera et discutera toutes les questions relatives au nivellement et à la construction des rues et des places ainsi qu'à leur pavage et éclairage, à la construction des jardins publics, conduites d'eau, égouts, fossés, digues, et ponts appartenant au pays, et en général toutes les affaires du nahié; les procès qui intéressent le nahié, ainsi que les modes d'arrangement et les Conventions qu'il serait nécessaire de conclure pour son compte.

Art. 167. Le budget du nahié est dressé par le Mudir et remis au Conseil du nahié; après examen et confirmation, il est envoyé au chef-lieu du caza. Si quelques dépenses relatives au nahié sont omises dans son budget, elles y seront introduites après discussion au Conseil d'Administration du caza.

Art. 168. Les dépenses obligatoires d'un nahié sont: — || 1. Les frais de l'administration du local destiné au Mudirlik; || 2. Les frais de bureau et d'impression pour le service du nahié; || 3. L'abonnement au journal et le coût des feuilles d'annonces, dans lesquelles sont publiés les actes administratifs; || 4. Les frais du recensement de la population; || 5. Les traitements des receveurs du nahié et des préposés de l'octroi, s'il y en a, ainsi que les frais de perception de tous les revenus du nahié; || 6. Les traitements des gardes ruraux; || 7. Les dépenses de police locale du nahié selon la loi; || 8. Les appointements des employés chargés des affaires du nahié; || 9. Les frais d'en-

Nr. 7296. Türkei. 22. Aug. 1880.

tretien d'un service de pompiers, nécessaire au nahié; || 10. Le contingent assigné au nahié dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés; || 11. Les frais d'entretien de l'hôpital du nahié; || 12. Les frais de réparation des édifices appartenant au nahié; || 13. Et généralement toutes les charges ordinaires et extraordinaires imposées au nahié par la loi.

TITRE XI. — DES QUARTIERS ET DES VILLAGES.

Des Moukhtars et des Conseils des Anciens.

Art. 169. Il y a pour chaque communauté un Moukhtar dans chaque quartier et village. Il peut y en avoir deux dans un village, si une communauté se compose de plus de cinquante maisons.

Art. 170. Chaque Moukhtar est considéré comme l'homme de confiance de la communauté qui l'a élu.

Art. 171. Les Moukhtars sont les intermédiaires exécutifs de l'autorité dans la perception des revenus et dans les autres matières.

Art. 172. Il y a dans chaque quartier et village un Conseil des Anciens pour délibérer sur les affaires particulières de chaque communauté respective, Musulmane et non-Musulmane. || Les Moukhtars sont membres de droit des Conseils des Anciens, de même que les Imams et les prêtres le sont aux Conseils des Anciens des communautés auxquelles ils appartiennent. Ils nomment à la présidence un des membres à la majorité des voix.

Art. 173. Les Conseils des Anciens, selon la localité, sont composés de trois à six membres au moins. Leur mission est d'examiner les intérêts spéciaux de leurs communautés respectives, de conserver et d'entretenir en bon état les temples et cimetières de la communauté, d'avoir soin de ses pauvres, de régler et arranger à l'amiable les différends ou querelles survenues entre des individus de la communauté, de créer et surveiller des écoles de garçons et de filles.

Art. 174. Chaque communauté a une Caisse sous la surveillance de son Conseil des Anciens. Les revenus de cette Caisse sont constitués par les secours donnés par la communauté, par les produits des immeubles attachés aux temples et aux écoles, ainsi que par les secours et dons provenant de testaments ou autrement; ses dépenses consistent en frais d'entretien des temples et écoles, et en secours aux pauvres.

Art. 175. Chaque Conseil des Anciens doit remettre une liste contenant le nombre de la population de la communauté au Conseil Communal dans les nahiés, au Conseil Municipal dans les villes et faubourgs. De même il présentera à ces Conseils, tous les trois mois, la liste particulière des décès et naissances.

Art. 176. Les Conseils des Anciens sont soumis aux Conseils de Communauté du caza ou du sandjak dont ils relèvent par rapport à ce qui concernent les écoles, les vakoufs, les testaments, les biens des orphelins et les autres institutions de piété et bienfaisance.

Art. 177. Les Conseils des Anciens ont pour mission d'encourager l'agriculture dans les villages auxquels ils appartiennent, d'entretenir en bon état et d'administrer les temples, écoles, fontaines, conduites d'eau, forêts qui se trouvent dans les villages, de conserver les biens des orphelins et, par ordre de l'autorité, les biens et immeubles des défunts dont les héritiers sont absents; de faire connaître au plus proche Commissaire de Police et au Président du Conseil du nahié, avec l'enquête préliminaire, les crimes et délits qui auraient lieu dans les villages; de répartir entre les habitants les charges et redevances des villages dans les localités où l'inscription des immeubles n'a pas encore été appliquée et de résoudre les difficultés qui naîtraient de ce chef parmi les habitants; de mettre à exécution, en ce qui concerne leurs villages respectifs, les décisions rendues par le Conseil du nahié dont ils relèvent.

Des Attributions des Moukhtars.

Art. 178. Les attributions des Moukhtars sont: || Faire connaître aux habitants du village auxquels ils appartiennent les ordres du Mudir, les décisions rendues par le Conseil du nahié, et mettre à exécution les décisions des Anciens du village en ce qui concerne les Moukhtars; communiquer à ceux qu'ils concernent, parmi les habitants du village, les mandats de comparution, les actes relatifs aux séquestres, les protêts et les Jugements émanés de l'autorité, des Tribunaux et des Conseils; donner des "ilmouhabers" à ceux qui ont à prendre des teskérés de voyage ou de chasse. || Dans le cas, où le Moukhtar serait malade, un des membres du Conseil des Anciens le remplace provisoirement par une décision de ce Conseil.

TITRE XII. — DES ÉLECTIONS.

Des Listes Electorales.

Art. 179. Dans tout village et ferme, tout sujet Ottoman, habitant le village, âgé de plus de 21 ans, jouissant de ses droits civils et politiques, n'ayant été condamné pour aucun crime, payant annullement la dîme ou tout autre impôt, ou possédant un immeuble, ou fils de père ou mère en possédant un, ou bien chef d'un établissement de commerce ou d'industrie, est électeur. L'Uléma, les prêtres et ministres des cultes des diverses communautés, les Professeurs, les Médecins, les Magistrats, et les fonctionnaires administratifs du vilayet, et enfin les personnes qui, dans l'Empire ou à l'étranger, ont obtenu, soit un diplôme de docteur ou de licencié, soit un titre équivalent dans une Université ou dans tout autre établissement supérieur d'instruction, sont dispensés de remplir les conditions énumérées dans la dernière rubrique susmentionnée. || Sont privés de l'exercice de leurs droits électoraux les membres du corps de la gendarmerie et de la police, et ceux qui font partie des cadres permanents de l'armée, et cela pendant la durée de leur service dans la gendarmerie et l'armée régulière. Quinze ans après la promulgation de la pré-

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

sente loi, toute personne qui atteindra sa majorité et réclamera l'exercice de ses droits électoraux, devra, en outre des conditions ci-dessus, savoir lire et écrire.

Art. 180. Il sera dressé par le Conseil des Anciens et publiquement affiché, dans chaque village, le 15 Septembre de chaque année au plus tard, une liste de tous les électeurs remplissant les conditions indiquées dans l'Article 179. Ces listes seront annuellement révisées. Toute personne non inscrite dans la liste des électeures du caza, où elle tient domicile, ne pourra prendre part à l'élection tant qu'elle ne possède pas un Jugement ordonnant son inscription dans les listes, en résiliant la décision qui la privait de ses droits électoraux. Les listes électorales seront envoyées chaque année le 1er Octobre au plus tard aux bureaux municipaux et à ceux des nahiés. || La liste de chaque nahié est affichée pendant quinze jours dans le lieu le plus fréquenté du public et de manière à être remarqué. Pendant ces quinze jours chacun est autorisée à présenter ses observations, soit sur l'omission de son nom, soit sur celle de toute autre personne. Passé ce délai, les listes sont envoyées et conservées au chef-lieu du caza.

Art. 181. Toute personne qui se prétendrait omise, contrairement au règlement, sur la liste électorale de son nahié, peut s'adresser au Mudir ou au Président du Cercle Municipal et réclamer son inscription dans le délai de quinze jours, à partir de la date des affiches publiées. Le Mudir et le Président sont tenus de référer cette réclamation, dans les vingt-quatre heures, au Conseil du nahié ou du Cercle Municipal. Dans le cas où le Conseil n'admettrait pas la réclamation, il est tenu de faire connaître sa décision au réclamant, dans un autre délai de vingt-quatre heures. || De même que tout électeur dont le nom est inscrit sur la liste électorale peut demander, sous la même forme et dans le même espace de temps, l'inscription sur cette liste d'une ou plusieurs personnes qu'il prétendrait avoir été omises contrairement au règlement, il peut aussi demander la suppression de cette liste d'une ou de plusieurs personnes qu'il prétendrait y avoir été inscrites irrégulièrement. Dans ce cas aussi, le Conseil du nahié ou du Cercle Municipal devra émettre son avis dans les trois jours, à partir de celui de la réclamation. || Toute personne dont la demande aurait été repoussée par le Conseil, pourra recourir au Tribunal de Justice de Paix au chef-lieu du caza, dans l'espace de quinze autres jours, et le Tribunal dècidera, après s'être enquis sur la matière chez le Mudir ou le Président du Cercle Municipal.

Art. 182. Les électeurs se réunissent une fois par an; chaque communauté élit à la majorité des voix ses Moukhtars et les membres du Conseil des Anciens pour la période d'un an. Au terme de cette période ceux-ci peuvent être réélus.

Art. 183. Les noms des Moukhtars élus sont envoyés au Caïmacam par le Conseil des Anciens, afin d'être enregistrés au Conseil du nahié et au Conseil Administratif du caza.

Art. 184. Si, par suite de démission, de décès, ou de tout autre motif, il y a vacance dans les fonctions de Moukhtar ou de membre du Conseil des Anciens, les électeurs se réunissent aussitôt pour pourvoir à cette vacance. Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

Des Elections de Nahié.

Art. 185. Tout sujet Ottoman, âgé de plus 21 ans, payant annuellement au Gouvernement au moins 50 piastres en impôts, domicilié dans le nahié et possédant des immeubles, pourra être élu pour deux ans membre du Conseil du nahié. || Ne peuvent être élus: les domestiques, les personnes ayant perdu tout ou partie de leur droits politiques, conformément aux dispositions du Code Pénal, les faillis non réhabilités, les personnes ne jouissant pas de leur facultés mentales, les personnes qui ont été condamnées pour délits à un an de prison ou à une peine équivalente, celles condamnées pour vagabondage, celles qui ont obtenu l'autorisation de servir un Gouvernement étranger pendant la durée de ce service, et celles qui prétendent appartenir à une juridiction étrangère. || Les condamnés à un an de prison ou à une peine équivalente recouvrent le droit d'éligibilité cinq ans après la condamnation, à la condition, cependant, qu'ils ne soient pas, dans cette période, condamnés pour un nouveau crime ou un délit.

Art. 186. Le 3 Novembre au plus tard de l'année de l'élection, après que le Conseil d'Administration du caza aura déterminé le nombre des membres du Conseil du nahié, en considérant l'étendue et la population de ce nahié, le Caïmacam du caza envoie à la ville ou au village, chef-lieu du nahié, afin d'y organiser les élections, deux membres du Conseil d'Administration, dont au moins un membre élu, et un Conseiller Municipal, munis des articles de bureau nécessaires et d'une escorte suffisante de gendarmes.

Art. 187. Les trois fonctionnaires envoyés du chef-lieu du caza, arrivés au centre du nahié, constituent une Commission Electorale pour les aider pendant les élections. A cet effet, ils font comparaître les Moukhtars des villages des nahiés et leur font élire, comme Commission Electorale, à la majorité des voix, six membres qui seront choisis parmi les personnes inscrites sur les listes d'élections.

Art. 188. Quand la Commission Electorale aura été formée, elle élira son Président parmi ses membres; elle déterminera le jour où les élections devront commencer. Des crieurs publics et des affiches indiqueront à la population qu'elle aura à s'occuper tels jours des élections.

Art. 189. L'arrivée des électeurs, au centre du nahié, devra être organisée de façon qu'il n'arrive pas plus de 300 électeurs par jour; on fera connaître à chaque village le jour qui a été fixé pour l'arrivée de ces électeurs.

Art. 190. A l'arrivée des électeurs au centre du nahié, il sera donné à chaque électeur, par la Commission Electorale, un bulletin de vote muni au dos du cachet du nahié.

Art. 191. Le bulletin de vote est une feuille blanche. || Chaque électeur

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

y inscrit, ou s'il ne le peut pas lui-même, y fait inscrire par un homme de confiance les noms des personnes jouissant des conditions indiquées dans l'Article 185 jusqu'à concurrence des trois quarts du nombre des membres dont le Conseil du nahié devra se composer, et cela afin de sauvegarder le droit des minorités.

Art. 192. Les élections se feront dans la salle du Conseil du nahié, s'il y en a une, ou dans tout autre lieu convenable, tel qu'une école. Les trois fonctionnaires venus du chef-lieu du caza et les membres de la Commission Electorale se placeront derrière les urnes d'élection, et les électeurs seront introduits par groupes de cinq; leurs noms seront rayés sur les listes électorales au fur et à mesure de leur entrée; puis les électeurs jettent dans les urnes leurs bulletins préalablement préparés et pliés en quatre et se retirent. || Les électeurs seront admis dans la salle du vote par groupes de cinq électeurs jusqu'au soir, et les 300 invités ce jour jetteront leurs bulletins dans les urnes. Vers le soir l'ouverture des urnes ainsi que les trous des serrures seront scellés au moyen des sceaux des six membres de la Commission et des trois fonctionnaires venus du caza. On continuera chaque jour de la même manière jusqu'à ce que les votes des électeurs des différents villages soient rassemblés aux jours respectivement fixés.

Art. 193. Après la période indiquée pour les élections aucun électeur ne pourra plus voter. L'ouverture de l'urne sera fermée et scellée, et l'urne liée avec des cordons dont les extrémités recevront les cachets des neuf personnes sus-indiquées. L'urne sera portée sous bonne garde au chef-lieu du caza et remise au Conseil Municipal par les trois fonctionnaires partis du caza et deux des membres de la Commission Electorale.

Art. 194. Les cachets sur l'ouverture de l'urne et sur les trous des serrures seront examinés en présence du Corps Municipal et du Tribunal de Justice de Paix au chef-lieu du caza, des trois fonctionnaires de retour du nahié, et des deux membres envoyés par la Commission Electorale. Dans le cas où il n'y aurait aucun doute sur la non-violation de ces sceaux, l'urne sera ouverte, les bulletins d'élection qu'elle contient, comptés et notés sur une liste en colonnes, et les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamées élues. Les membres seront élus à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, leurs noms seront soumis au tirage au sort huit jours après. Les noms des membres ainsi élus sont adressés au Caïmacam dans un procès-verbal dressé par le corps présent. || Il appartient au Tribunal du liva d'examiner la validité des élections, de les annuler ou de les confirmer.

Art. 195. Lors de la nomination des membres à la majorité des voix, il sera dressé une liste des noms, jusqu'à concurrence du double des premiers, des personnes ayant obtenu le plus de voix après eux, et cette liste se trouvera dans le procès-verbal précédement indiqué. Les noms de ces personnes seront inscrits dans le registre du Conseil de caza; et dans le cas de démis-

sion, de décès, ou de translation de domicile volontaire ou effectué légalement de l'un des membres, et cela avant l'expiration du terme de son mandat, il sera remplacé par la personne qui a obtenu le plus de votes parmi celles inscrites dans le registre du Conseil du caza.

Art. 196. Dans le cas où les membres de la Commission Electorale et les Secrétaires du Corps Municipal de caza seraient insuffisants pour accomplir les opérations de bureau qui doivent être exécutées au chef-lieu du nahié pendant l'élection, ou celles qui auront lieu au chef-lieu du caza lors du dépouillement des scrutins, on emploiera à ce service des personnes de confiance choisies parmi les habitants de la localité.

Art. 197. Dans le cas où les Commissions Electorales des nahiés le demanderaient, un nombre suffisant d'agents de police seraient chargé de maintenir le bon ordre et la tranquillité pendant les élections.

Art. 198. Dans le cas, où certaines personnes chercheraient à troubler les opérations électorales, il sera procédé à leur égard suivant la loi.

Des Elections de Caza.

Art. 199. L'élection aux fonctions de membre du Conseil d'Administration du caza est subordonnée à la condition de réunir les qualités requises pour les fonctions de membre du Conseil de nahié, de payer au Gouvernement en impôts 100 piastres par an au moins.

Art. 200. La durée des fonctions de membre du Conseil d'Administration de caza est de deux ans; la moitié des membres est renouvelée chaque année; les membres sortant la première fois sont désignés par le sort.

Art. 201. Les membres du Conseil d'Administration de caza sont élus par les membres des Conseils de nahiés. || Le Caïmacam écrit d'avance aux Mudirs des nahiés de réunir le Conseil du nahié chaque année à un jour fixé. Ce jour-là deux membres du Conseil de caza, dont l'un au moins membre élu, munis de la quantité nécessaire d'articles de bureau, sont envoyés du chef-lieu du caza à celui du nahié. Ces délégués arrivés au chef-lieu du nahié réunissent le Conseil du nahié et remettent à chacun de ses membres un bulletin de vote en les invitant à élire quatre personnes pour les fonctions de membres du Conseil d'Administration du caza. Chaque membre du Conseil de nahié écrit secrètement ou fait écrire par une personne de confiance sur le bulletin les noms de ceux qu'il a élus pour les fonctions de membres du Conseil de caza jusqu'à concurrence des trois quarts du nombre des membres à élire; il porte ce bulletin au Conseil et le place secrètement dans un enveloppe; après que tous les bulletins auront été ainsi réunis, l'enveloppe est cachetée avec le sceau du Conseil du nahié et remise aux deux délégués du caza.

Art. 202. Les délégués qui sont allés aux Conseils de nahié portent les bulletins des votes au chef-lieu du caza et les remettent au Conseil Municipal.

Art. 203. Les membres des Cercles Municipaux qui se trouvent dans

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

les faubourgs du chef-lieu du caza, mettent aussi dans une enveloppe un bulletin d'élection, chacun à l'instar des membres du Conseil de nahié, et font apposer sur l'enveloppe le sceau du Conseil Municipal. Chaque Cercle Municipal dans les autres faubourgs est considéré comme un nahié.

Art. 204. A l'arrivée des bulletins des éléctions de tous les nahiés, le Cercle Municipal au chef-lieu du caza et le Tribunal de Justice de Paix du chef-lieu du caza se réunissent, et, en présence du Caïmacam du caza, les enveloppes venues des nahiés sont décachetées, et les bulletins y contenus comptés et notés sur une liste en colonnes. Le Caïmacam annonce aux habitants la nomination aux fonctions de membres les personnes qui ont obtenu la majorité des votes, ainsi que celles désignées par le sort, dans les cas d'égalité des voix. Les noms de ces membres, ainsi que leurs cachets reproduits en copie, sont envoyés au chef-lieu du liva, avec un procès-verbal dressé par les corps présents.

Art. 205. Après la nomination des personnes qui ont obtenu la majorité des votes aux fonctions de membres, on inscrit aussi séparément, dans le procès-verbal, un nombre de noms double du leur, pris parmi ceux qui ont obtenu le plus de votes après les premiers, pour pourvoir aux vacances dans les éventualités prévues à l'Article 195; ces noms seront inscrits dans les registres du Conseil du liva.

Des Elections des Conseils de Communauté.

Art. 206. Les Conseils des Anciens de chaque communauté éliront les membres des Conseils des communautés de leurs cazas respectifs, conformément aux règles d'élection des membres du Conseil d'Administration de caza, et l'un des membres ainsi élus est nommé Président à la majorité des voix.

Art. 207. Les membres des Conseils de communauté doivent être au nombre de quatre à huit, et ils sont élus pour deux ans.

Des Elections de Liva.

Art. 208. Les membres du Conseil d'Administration du liva seront choisis parmi ceux qui jouissent des conditions requises pour les membres des Conseils de Nahié; il faut aussi qu'ils paient annuellement au Gouvernement un impôt de 150 piastres au moins. Comme pour les membres des Conseils de nahié, leurs fonctions durent deux ans; la moitié est renouvelable chaque année; les membres du premier renouvellement seront désignés par le sort.

Art. 209. Les membres du Conseil d'Administration du liva sont élus par les membres des Conseils d'Administration des cazas. L'époque des élections arrivée, le Mutessarif écrit au Caïmacam de faire faire les élections; celui-ci en charge le Conseil d'Administration du caza, dont chaque membre écrit secrètement sur un bulletin les noms des habitants du sandjak qu'il juge dignes d'être membres du Conseil d'Administration du liva jusqu'à concurrence des trois quarts du nombre des membres à élire et place le bulletin dans

une enveloppe préparé préalablement dans le Conseil. L'enveloppe est scellée du sceau du Conseil d'Administration du caza, en présence des membres de ce Conseil, et envoyée au Conseil Municipal du chef-lieu du sandjak.

Art 210. Les membres du Conseil Municipal du chef-lieu du sandjak et des Conseils des nahiés qui en dépendent, désignent quatre de leurs membres qui, comme les membres des Conseils de cazas, placent dans une enveloppe leurs bulletins de vote, et cachètent l'enveloppe au sceau du Conseil Municipal.

Art. 211. Quand les bulletins des votes des cazas sont réunis, les membres du Conseil Municipal du chef-lieu du liva et les membres des Tribunaux du liva se rassembleront, et, en présence du Mutessarif, les enveloppes seront ouvertes et les bulletins y contenus comptés et notés sur une liste en colonnes; les personnes ayant obtenu la majorité des votes et celles désignées par le sort, en cas de partage égal des voix, seront membres, et leur élection sera publiée par le Mutessarif. Le procès-verbal dressé par les assistants ainsi que les noms et l'empreinte des sceaux des élus seront envoyés au siége du liva.

Art. 212. Après l'élection des membres à la majorité des voix, seront inscrits au procès-verbal et enregistrés par le Conseil du vilayet les noms des personnes, en nombre double de celui des élus, qui ont obtenu, après ceux-ci, le plus de voix, afin qu'elles puissent remplir les vacances dans les éventualités prévues à l'Article 195.

Des Elections du Conseil Général de Vilayet.

Art. 213. Les membres élus du Conseil Général du vilayet exercent leurs fonctions pendant quatre ans.

Art. 214. Le Conseil Général du vilayet sera composé de membres envoyés au nombre de deux par chaque caza et élus par les membres des Conseils des nahiés d'après le mode indiqué pour l'élection des membres du Conseil d'Administration du caza, excepté que chaque electeur, au lieu d'inscrire les noms des candidats jusqu'à concurrence des trois quarts du nombre des membres à élire, aura la faculté de donner ses deux votes, s'il le veut, à un seul candidat. || Les membres du Conseil Général du vilayet doivent jouir des qualités et conditions requises pour les membres des Conseils d'Administration de liva. || Aux années d'élection, on débutera, le 15 Novembre au plus tard, par l'élection des membres des Conseils des nahiés; immédiatement après, on procédera à l'élection des Conseils d'Administration des cazas et des livas. Tous les Conseils de nahié et les Conseils d'Administration des cazas et des livas doivent se trouver réunis à la fin de Février. || Les élections pour le Conseil Général du vilayet auront lieu dans la dernière quinzaine du mois de Mars.

Nr. 7296.
Türkei.
23. Aug. 1880.

TITRE XIII. — DES TRIBUNAUX.

Tribunal du Nahié.

Art. 215. Il y aura dans chaque nahié un Tribunal de Justice de Paix.

Art. 216. Le Juge de Paix aura deux Assesseurs élus par le Conseil du nahié: l'un Musulman, l'autre non-Musulman, parmi ceux qui offrent les conditions requises, par la présente loi, pour être membres du dit Conseil.

Art. 217. Le Juge de Paix est nommé par le Vali. Sa rétribution est fixée à 12,000 piastres par an.

Art. 218. Le Tribunal du nahié jugera sans appel. || En matière correctionnelle: || Toutes les infractions que la loi qualifie de contravention et punit de peines de simple police; || En matière civile: || Sans appel: Toutes actions personnelles, civiles et commerciales, jusqu'à concurrence de 500 piastres; et, à charge d'appel, les mêmes actions jusqu'à concurrence de 1,000 piastres. || Le Juge de Paix tiendra aussi son Tribunal en conciliation; il pourra, si les parties en font la demande, nommer des arbitres pour des contestations dont l'objet dépasserait même 1,000 piastres; mais, en cas de sentence arbitrale, les parties renonceront à tout appel.

Tribunal du Liva.

Art. 219. Il y aura un Tribunal par liva.

Art. 220. Il sera composé d'un Président et de deux Assesseurs, dont l'un sera Musulman et l'autre non-Musulman.

Art. 221. Les fonctions de Président seront remplies par un Juge qui sera nommé directement par Iradé Impérial.

Art. 222. Les Assesseurs siégeant au Tribunal du liva seront électifs.

Art. 223. Les Assesseurs seront élus par le Conseil du liva parmi ceux qui offrent les conditions requises par la présente loi pour être membres du dit Conseil; ils seront confirmés par le Vali.

Art. 224. Le Président du Tribunal recevra une rétribution de 36,000 piastres par an.

Art. 225. Chaque Assesseur du Tribunal du liva ainsi élu recevra, annuellement, une rétribution fixée à 8,000 piastres.

Art. 226. Il y aura un Procureur et des Juges d'Instruction attachés à chaque Tridunal de sandjak, nommés par Iradé Impérial.

Art. 227. Le Procureur recevra une rétribution de 24,000 piastres par an.

Art. 228. Les Juges d'Instruction recevront, chacun, une rétribution de 18,000 piastres par an.

Cour d'Appel du Vilayet.

Art. 229. La Cour d'Appel du vilayet sera établie au chef-lieu du vilayet.

Art 230. Le susdit Tribunal sera composé d'un Président, de deux Conseillers et de deux Assesseurs, dont l'un sera Musulman et l'autre non-Musulman.

Art. 231. Le Président et les Conseillers seront nommés par Iradé Impérial.

Art. 232. Les deux Assesseurs seront élus pour une période d'un an par le Conseil Général parmi ceux qui offrent les conditions requises par la présente loi, pour être membres du dit Conseil. Ils seront élus par le Conseil Général pour une période d'un an, et seront confirmés par le Ministre de la Justice.

Art. 233. Les Assesseurs du susdit Tribunal recevront une rétribution annuelle de 10,000 piastres.

Art. 234. Le Président recevra une rétribution de 72,000 piastres, et chaque Conseiller 48,000 piastres par an.

Art. 235. Il y aura un Procureur-Général et des Juges d'Instruction attachés au susdit Tribunal et nommés par Iradé Impérial.

Art. 236. Le Procureur-Général recevra une rétribution de 40,000 piastres par an.

Art. 237. Les Juges d'Instruction recevront, chacun, une rétribution de 24,000 piastres par an.

De la Compétence du Tribunal du Liva.

Art. 238. Le Tribunal du liva connaîtra: || au civil: || En dernier ressort: || (*a*) Des appels de Justice de Paix; || (*b*) De toutes actions personnelles, civiles et commerciales, jusqu'à la valeur de 5,000 piastres ou de 500 piastres de rente; || A charge d'appel: || De toute action civile ou commerciale, personnelle ou réelle, mobilière ou immobilière, quel qu'en soit le montant en litige.

Art. 239. Le Tribunal de liva connaîtra: || Au pénal: || Les infractions auxquelles la loi donne la qualification de crimes et qu'elle punit de peines afflictives et infamantes; || Et à charge d'appel: || Les infractions que la loi qualifie de délits et punit des peines correctionnelles. || Il y a pourvoi d'office en cassation à Constantinople contre ces Jugements.

De la Compétence de la Cour d'Appel du Vilayet.

Art. 240. La Cour d'Appel connaîtra: || Au civil: || Les appels des Tribunaux de liva, dans les cas où l'appel en est recevable; || Au pénal: || Les appels des Jugements rendus par les Tribunaux de liva en matière de délits.

Art. 241. Il y aura pourvoi en cassation à Constantinople contre les décisions de cette Cour.

Articles Spéciaux.

Art. 242. Dans les cas où l'insuffisance d'un seul Tribunal de liva aura été constatée ou que la distance du chef-lieu des cazas viendrait à offrir des

Nr. 7206. Türkei. 23. Aug. 1880.

difficultés et une grande perte de temps aux intéressés domiciliés dans les nahiés, un ou plusieurs autres Tribunaux de liva pourront être, selon les nécessités locales, établis dans les chef-lieux de caza.

Art. 243. Les privilèges et immunités acquis aux étrangers en vertu des Traités, Conventions, arrangements internationaux, et par l'usage, seront respectés comme par le passé.

Art. 244. Personne ne pourra être nommé Procureur-Général, ou Président ou Conseiller de la Cour d'Appel, s'il n'a pas reçu un diplôme d'étude légale d'une Université ou Ecole de Droit, ou s'il n'a pas rempli les fonctions de Juge pendant au moins cinq ans dans un Tribunal à Constantinople.

Art. 245. Les séances des Tribunaux sont publiques, à moins que, par égard pour les bonnes moeurs, le huis-clos ne soit jugé nécessaire. Les Jugements sont prononcés et les sentences rendues en séance publique. Dans tous les cas où l'honneur et le crédit du plaignant l'exigent absolument, les Tribunaux peuvent ordonner la publication d'un extrait du Jugement dans la feuille officielle du vilayet, aux frais de la partie condamnée.

Art. 246. Tous les procès civils, criminels et commerciaux entre Musulmans et non-Musulmans et toute autre contestation mixte seront jugés par les Tribunaux établis par la présente loi.

Art. 247. Les témoignages des Musulmans et des non-Musulmans sont admis à titre d'une égalité absolue devant tous les Tribunaux.

Art. 248. Les Tribunaux sont indépendants et leurs Jugements libres et publics, et il n'y aura aucune ingérence de la part des autorités administratives dans les affaires judiciaires.

Art. 249. L'exécution des Jugements est confiée aux Présidents des Tribunaux.

Art. 250. Les procès entre le Gouvernement et les particuliers seront jugés par les Tribunaux ordinaires.

Art. 251. Les Présidents des Tribunaux et les Conseillers de la Cour d'Appel sont inamovibles.

252. Le pouvoir judiciaire a été séparé du pouvoir administratif; par conséquent les Tribunaux Nizamiés recevront directement les requêtes; l'exécution des sentences civiles, qui est réglée par la loi, leur appartient, et celle des sentences correctionnelles est dévolue aux Procureurs-Généraux. Les fonctionnaires administratifs et la gendarmerie sont tenus de leur prêter l'assistance nécessaire pour la mise à exécution des sentences.

Art. 253. Toute peine, y compris l'exil, ne peut être appliquée qu'en vertu du Jugement d'un Tribunal compétent d'après la loi.

Art. 254. Plusieurs nahiés peuvent être réunis par le Directeur de la Justice selon les besoins de la population pour en faire un seul district de Justice de Paix.

Art. 255. Tous les Assesseurs seront rééligibles.

Art. 256. Sont magistrats les Présidents, Conseillers à la Cour d'Appel et Juges de Paix. Ils sont les seuls magistrats du vilayet.

Art. 257. Il y aura une prison d'Etat dans chacun des chefs-lieux de sandjaks et pas ailleurs.

Art. 258. Le Chef de Bataillon de Gendarmerie est le Directeur responsable de la prison sous la surveillance du Directeur de la Justice.

Art. 259. Les Mudirs des nahiés de chaque sandjak auront le droit d'inspecter la prison aux heures convenables et de constater que personne n'y est détenu arbitrairement et contre la loi.

Art. 260. Les prévenus en justice ne peuvent être emprisonnés dans la même partie de la prison que les condamnés.

Art. 261. Le Chef de Bataillon de Gendarmerie est chargé de l'exécution des sentences prononcées par les Tribunaux de nahié, de liva, et par la Cour d'Appel en matière pénale.

Art. 262. Aucune sentence, à peine capitale, ne sera exécutée avant de recevoir la sanction de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Art. 263. Il sera loisible au Conseil Général du vilayet, sur la proposition du Vali et avec la sanction de Sa Majesté Impériale le Sultan, d'augmenter les sommes ci-dessus comme rétribution des Juges de Paix, Juges d'Instruction, Conseillers, Procureurs et Présidents.

TITRE XIV. — DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 264. Les écoles du vilayet sont placées sous la haute surveillance du Directeur de l'Instruction Publique du vilayet.

Art. 265. L'allocation aux écoles, dans le budget annuel du vilayet, d'une subvention, ainsi que la distribution de la somme allouée, se fera par l'intermédiaire du Directeur de l'Instruction Publique, sur la décision du Conseil d'Administration. La subvention accordée aux écoles sera répartie entre elles approximativement en proportion de la participation des différentes communautés au paiement des impôts dans le vilayet.

Art. 266. Les écoles primaires, secondaires, des arts et métiers, normales et autres à créer sont établies conformément à la loi. Les professeurs des écoles du vilayet sont soumis aux lois qui règlent les droits et les devoirs des autres fonctionnaires publics. ‖ L'administration des écoles primaires et secondaires reviendra aux communautés respectives. Tous les revenus des vaoufs appartenant à ces écoles leurs seront abandonnés.

Art. 267. Si la création d'une Université au chef-lieu du vilayet est décidée, elle sera établie comme il suit: ‖ (*a*) Le corps enseignant sera divisé en professeurs titulaires resevant un traitement fixe de l'Administration du vilaget, et en professeurs adjoints à traitement non-fixe; ‖ (*b*) Les professeurs titulaires seront nommés par le Vali, sur la proposition du Directeur de l'Instruction Publique. Après la formation du corps enseignant, les nominations pour les postes vacants seront faites par le Vali, sur la présentation

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

des professeurs titulaires; ‖ (*c*) Pour la nomination des professeurs titulaires, le Vali tiendra compte, autant que possible, des chiffres proportionnels des habitants des différentes nationalités; ‖ (*d*) Les aspirants aux postes de professeurs-adjoints doivent justifier des conditions prescrites par la loi; ‖ (*e*) La langue officielle de l'Université sera la langue Ottomane; mais l'enseignement dans une autre langue sera toléré.

Art. 268. Tout particulier, à quelque nationalité ou culte qu'il appartienne, a le droit d'établir une école, pourvu qu'il remplisse les conditions prescrites par la loi.

Art. 269. L'instruction primaire est obligatoire. Par conséquent, les enfants de 7 à 13 ans sont tenus de fréquenter les écoles primaires.

Art. 270. L'instruction d'un enfant dans les écoles publiques peut être remplacée par l'enseignement privé.

Art. 271. Aucun enfant ne recevra dans les écoles l'enseignement d'une religion autre que la sienne.

Art. 272. La haute surveillance des écoles publiques et privées appartient au Directeur de l'Instruction Publique, lequel l'exerce, au moyen d'Inspecteurs, conformément aux lois et règlements administratifs. Les Inspecteurs sont pris parmi les Notables de la communauté dont ils surveillent les écoles. ‖ Ils veillent à ce que les élèves fréquentent assidûment les écoles primaires. Ils surveillent le corps enseignant, envoient, de temps en temps, au Directeur de l'Instruction Publique, des rapports sur la bonne conduite, le zèle et la persévérance des instituteurs, ainsi que sur l'observation par ces derniers des dispositions des lois et règlements administratifs concernant le programme des études et autres.

Art. 273. Si un professeur d'une école, appartenant à l'une des différentes communautés religieuses, néglige ouvertement ses devoirs professionnels ou bien enseigne des choses qui offensent les moeurs et troublent la tranquillité publique, ou s'il est constaté que, par suite de sa conduite non-satisfaisante, il n'est plus digne d'exercer la profession d'instituteur, l'Inspecteur doit le dénoncer par écrit au Directeur de l'Instruction Publique, qui fait traduire l'accusé devant le Tribunal Correctionnel du sandjak. ‖ Le Directeur de l'Instruction Publique pourra destituer le professeur dont la culpabilité aura été établie.

Art. 274. L'enseignement des enfants de chaque communauté dans les écoles primaires ne peut être obligatoire dans une langue autre que la leur. ‖ Il est loisible à toute communauté de faire enseigner dans ses écoles telles langues vivantes ou mortes qu'elle juge utiles. ‖ Les dispositions de ces deux paragraphes s'appliquent également aux écoles primaires fondées et dirigées par des particuliers.

TITRE XV. — DES CULTES.

Art. 275. Dans tout changement de religion on observera scrupuleusement les garanties et immunités accordées aux Chefs spirituels des communautés religieuses ainsi que les formalités prescrites en tenant compte de l'âge.

Art. 276. Les communautés religieuses ayant une existence légale conservent les droits, immunités, privilèges et exemptions dont elles ont toujours joui.

Art. 277. Aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communautés, soit à leurs rapports avec leurs Chefs spirituels, indigènes ou étrangers.

Art. 278. Les membres des différents clergés ne peuvent, sous aucun prétexte, être privés des honneurs et préséances que les Sultans leur ont accordés.

Art. 279. Les ecclésiastiques, pèlerins et moines de toutes les nationalités voyageant ou établis temporairement jouissent des avantages acquis aux membres indigènes des clergés dont ils font partie.

Art. 280. Les dispositions de l'Article LXII du Traité de Berlin relatives à la protection des personnes mentionnées à l'Article précédent et de leurs établissements religieux ou de bienfaisance, reçoivent leur plein effet dans l'Empire.

Art. 281. Les communautés religieuses ayant une existence légale conservent leurs biens meubles et immeubles. || Elles ne peuvent être expropriées de leurs biens immeubles que pour cause d'utilité publique dûment constatée, dans le cas et de la manière établis par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité. || Elles ne peuvent être expropriées de leurs biens meubles que pour statisfaire à un intérêt majeur de salubrité publique.

Art. 282. Les communautés religieuses continuent à percevoir, avec l'aide et sous la protection des autorités publiques, les redevances consacrées par l'usage. || Le produit des redevances en question échappe à l'impôt.

Art. 283. Sont pareillement exempts d'impôts les édifices consacrés au culte, à l'iustruction ou à des oeuvres de charité, ainsi que les habitations de ville et de campagne des membres des différents clergés; enfin les enclos où se trouvent ces édifices et habitations. || Le même privilège s'étend au mobilier des édifices consacrés au culte, à l'instruction, ou à un but charitable; il s'étend aussi aux meubles à l'usage des membres du clergé et de toute personne attachée, à un titre quelconque, au service d'un édifice religieux, scolaire, ou affecté à une oeuvre de charité.

Art. 284. Les différentes communautés seront tenues de faire face aux charges qui pèsent actuellement sur elles en ce qui concerne l'entretien de leurs établissements scolaires et charitables.

Art. 285. Les immeubles appartenant aux communautés religieuses et qui ne servent directement ni au culte, ni à l'instruction, ni à une oeuvre charitable, mais qui doivent être considérés comme des propriétés de rapport, sont, en matière d'impôt, soumis au droit commun. || Il en est de même des valeurs mobilières productives de revenus.

Art. 286. Les prélats et dignitaires des communautés religieuses non-Musulmanes recevront, comme par le passé, leur investiture de la Sublime

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

Porte. || Si une communauté Chrétienne se trouve privée de pasteurs de son rite, et qu'elle en fasse la demande, le Gouvernement Impérial devra rechercher, sans retard, si la demande ne soulève pas d'objections, et, dans ce cas, il y fera droit. || Le Gouvernement Impérial élaborera une loi qui reconnaîtra le droit de posséder des propriétés immobilières aux personnes morales, telles que établissements religieux, scolaires ou de charité. || Cette loi sera édictée sur la base d'une compensation à donner aux vakoufs, dans le cas où ces propriétés en dépendraient.

TITRE XVI. — DES FONCTIONNAIRES.

Des Fonctionnaires en Général.

Art. 287. Les fonctionnaires en général sont personnellement responsables envers le Gouvernement de tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. || Toute personne qui a subi quelque dommage par la négligence ou les actes fautifs des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, pourra poursuivre le fonctionnaire coupable, et se faire rembourser par lui les dommages et pertes qu'elle a subis, si elle établit le bien fondé de sa réclamation.

Art. 288. Si, en ayant recours à tous les moyens judiciaires, le plaignant ne réussit pas à faire indemniser ses pertes, il peut réclamer l'indemnité du Gouvernement qui, à son tour, se fera rembourser par le fonctionnaire coupable. || Les fonctionnaires sont seuls responsables pour leurs actes privés; les procès de ce chef ne peuvent en aucune façon atteindre le Gouvernement.

Art. 289. Les fautes et négligences des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions seront punies, conformément au règlement intérieur de sa division, par l'avertissement, le blâme, l'amende et la suspension de ces fonctions. Ces peines sont prononcées directement par les corps dont ils dépendent.

Art. 290. La nomination, l'avancement, la destitution et la mise à la retraite des fonctionnaires des vilayets ont lieu en conformité avec la loi.

Du Choix de Fonctionnaires Civils des Vilayets.

Art. 291. Les principaux fonctionnaires d'un vilayet sont: — || Le Mustéchar, les Directeurs, le Mektoubdji, l'Alay-Bey, les Présidents des Tribunaux, les Procureurs, les Procureurs-Généraux et les Juges d'Instruction.

Art. 292. Les Valis, les Mutessarifs et les principaux fonctionnaires du vilayet sont choisis par le Gouvernement Central et nommés en vertu d'un Iradé Impérial, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 293. Les Directeurs peuvent être choisis parmi les membres du Conseil Général, auquel cas leur siège au Conseil devient vacant. Le Vali aura le droit d'employer des étrangers dans l'Administration. Les Caïmacams sont choisis et nommés par le Vali. Le fait de leur nomination est porté à la connaissance du Ministère de l'Intérieur. Les Mudirs, ainsi qu'il a été

indiqué à l'Article 155, sont choisis parmi les membres des Conseils des nahiés élus par la population; ils sont nommés par le Mutessarif; leur nomination est signalée à l'Administration du vilayet qui la confirme, et qui, à son tour, avertit le Ministère de l'Intérieur. || Les Mouhassébedjis des livas sont nommés par le Ministère des Finances. Les Directeurs de la Correspondance des Livas et des Cazas, les Premiers Secrétaires des Administrations, des Conseils et autres, les Mal-Mudiris et les Percepteurs sont nommés directement par les Valis. Les employés inférieurs dans les sandjaks sont nommés par les Mutessarifs.

Du Jugement des Fonctionnaires.

Art. 294. La requête exposant une plainte contre un fonctionnaire relativement à ses fonctions, sera confiée tout d'abord au Conseil d'Administration, et sur la conclusion du Conseil, ce fonctionnaire sera interrogé par le Ministère de l'Administration dont il relève; puis le résultat de l'interrogatoire et un résumé des constatations seront écrits en appendice, et les personnes chargées de l'interrogatoire y apposeront leurs sceaux. De même que les Valis, Mutessarifs et Caïmacams, ainsi que les autres Chefs d'Administration, sont autorisés, sans avoir recours au Conseil d'Administration, à faire des enquêtes préliminaires au sujet des fonctionnaires, ils peuvent aussi, s'ils le jugent nécessaire et même si le Conseil d'Administration ne juge pas les plaintes contre un fonctionnaire dignes d'être prises en considération, ordonner de faire directement les enquêtes préliminaires à son sujet. Dans tous les cas, l'accusation est portée par devant les Conseils qui sont indiqués plus loin.

Art. 295. L'interrogatoire du fonctionnaire accusé, par le Ministère de l'Administration dont il dépend, est considéré comme une enquête préliminaire. Le Jugement ne peut être rendu en prenant pour base cette enquête; car celle-ci est considérée comme base d'accusation seulement.

Art. 296. Le procès-verbal des constatations préliminaires sera envoyé, selon le mode qui sera indiqué dans les Articles suivants, au Conseil auquel l'accusation sera soumise. Et d'une manière générale, pendant l'examen de l'affaire, un fonctionnaire remplira l'office de Ministère Public au nom de l'Administration ou du Ministère dont l'accusé dépend.

Art. 297. L'accusation sera confiée: — || Au Conseil d'Administration du caza, lorsqu'elle est portée contre les fonctionnaires, gendarmes et employés autres que le Caïmacam du caza, les membres élus ou de droit du Conseil d'Administration et l'officier du plus haut grade de la gendarmerie du caza; || Au Conseil d'Administration du sandjak, lorsque l'accusation est portée contre les fonctionnaires du caza dont l'accusation ne dépend pas du Conseil du caza, ou contre les fonctionnaires, gendarmes et employés du sandjak, à l'exception du Mutessarif, des membres élus ou de droit du Conseil et de l'officier du plus haut rang de la gendarmerie du sandjak; || Au Conseil d'Administration du vilayet, lorsque l'accusation est portée contre les Mutessarifs,

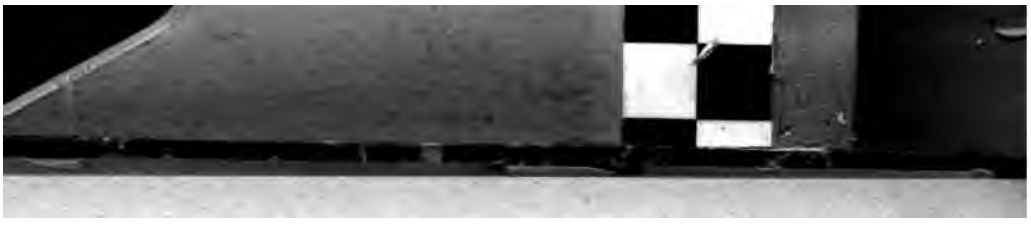

Nr. 7296. Türkei. 23 Aug. 1880.

les fonctionnaires du sandjak dont l'accusation ne dépend pas du Conseil du sandjak, et les fonctionnaires de l'Administration Centrale du vilayet autres que le Vali et les principaux fonctionnaires.

Art. 298. Quand le procès-verbal des constatations préliminaires au sujet d'un fonctionnaire accusé arrivera à l'un des Conseils sus-mentionnés, si ce Conseil, après examen minutieux de l'affaire et interrogatoire des deux parties, juge la plainte fondée, il dresse son Rapport et confie l'affaire au Tribunal dont elle ressort. Si la mise en accusation et le Jugement ne sont pas jugés nécessaires, on en écrit les motifs au Chef de l'Administration dont dépend le fonctionnaire, et on remet à celui-ci copie légalisée de la lettre constatant le fait.

Art. 299. Pour les enquêtes préliminaires et la mise en accusation, on agira conformément à la procédure correctionnelle.

Art. 300. Ces enquêtes préliminaires et la mise en accusation des principaux fonctionnaires du vilayet autres que le Vali, seront effectuées par le Conseil d'Administration du vilayet.

Art. 301. Dans le cas de plainte contre un Vali, l'enquête préliminaire est ordonnée par le Ministère de l'Intérieur et effectuée par un ou plusieurs fonctionnaires, selon les exigenses, envoyès *ad hoc* sur les lieux. Dans ce dernier cas, l'enquête sera faite par une Commission que constitueront ces fonctionnaires et qui sera présidée par l'un d'eux. La mise en accusation doit se baser sur les documents officiels apportés par les fonctionnaires employés sur les lieux et dépendra du Conseil d'Etat. Le Jugement en première instance des Valis, mis en accusation par le Conseil d'Etat, ressort de la section correctionnelle de la Cour d'Appel de Constantinople; en appel, il ressort des autres sections réunies de la même Cour; et en cassation, il ressort de la Cour de Cassation.

Art. 302. Les fonctions de ceux, au sujet desquels il y a enquête préliminaire et accusation, pourront être confiés provisoirement à d'autres fonctionnaires, si cela est nécessaire. Il n'y aura pas destitution avant la mise en accusation, mais seulement lorsque le Rapport relatif à l'accusation sera rédigé et signé. S'il y a acquittement après le Jugement, on donnera au fonctionnaire un poste ayant l'importance de celui qu'il vient de quitter.

Art. 303. Si, pendant le Jugement, il est prouvé que l'accusation élevée contre un fonctionnaire est dénuée de fondement et qu'elle est le résultat d'une calomnie, le fonctionnaire calomnié peut intenter une action en diffamation.

Art. 304. Tous les fonctionnaires d'un vilayet accusés de crime ou de délit sont jugés d'après la loi et ne jouiront d'aucun privilège spécial comme tels.

TITRE XVII. — DE LA GENDARMERIE ET DE LA POLICE.

Art. 305. Le service de sûreté publique dans les villes, villages et campagnes est assuré: || 1. Par la gendarmerie; || 2. Par les agents de la police urbaine et de la police rurale.

Art. 306. La gendarmerie et la police sont subordonnées aux Valis et placées sous leur haute direction. Les Valis ont le droit de nomination jusqu'au grade d'Adjudant-Major („Col aghassi"). Mais au point de vue de la discipline et de l'instruction militaire, la gendarmerie dépend du Ministre de la Guerre. Elle est entretenue et soldée aux frais du budget de vilayet (Compte A).

Art. 307. Le recrutement de la gendarmerie est fait dans le vilayet parmi tous les habitants en état de servir et sans distinction de race ni de religion, en observant autant que possible la proportion entre Musulmans et non-Musulmans. || La gendarmerie est recrutée par voie d'engagements volontaires. La durée du premier engagement est de deux ans. Il peut être renouvelé d'année en année avec le consentement du Commandant du bataillon.

Art. 308. Les gendarmes touchent, en dehors de la ration réglementaire de pain et cellede fourrage pour les gendarmes montés, une solde qui ne peut être inférieure à 100 piastres par mois. Pendant toute la durée de leur service, les gendarmes non-Musulmans sont exempts de la taxe du Bédélié.

Art. 309. La solde des officiers ne pourra être inférieure à celle des officiers du même grade de l'armée Impériale.

Art. 310. Les fonctions d'officiers de tous grades de la gendarmerie peuvent être remplies par des officiers Européens.

Art. 311. La gendarmerie est chargée de dissiper par les voies légales les attroupements séditieux, et, d'une manière générale, elle doit assurer le maintien de l'ordre. || Elle doit, en outre, en tous cas, obéir aux réquisitions des autorités administratives dans l'intérêt de la tranquillité publique. Les autorités qui font des réquisitions en sont toujours responsables.

Art. 312. La gendarmerie est également tenue d'obéir aux réquisitions des fonctionnaires de l'ordre judiciaire pour procéder aux enquêtes et aux recherches, et pour opérer les arrestations en vertu des mandats d'amener établis dans les formes légales.

Art. 313. La gendarmerie ne peut être mise à la disposition des agents du service financier, chargés d'assurer la rentrée de l'impôt, que dans des circonstances exceptionnelles, et en vertu de réquisitions écrites d'ordre du Vali et sous sa responsabilité.

Art. 314. Les agents de la police urbaine et rurale sont recrutés par les soins des autorités des Cercles Municipaux et des nahiés; ils sont entretenus et soldés sur la Caisse des municipalités et des communes. Leur nombre est proportionné à l'extension des localités qui les emploient. Ils fournissent un service constant de surveillance, et leur action ne s'étend pas hors des limites de la ville ou de la commune où ils sont employés; ils ne peuvent procéder

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

aux arrestations qu'en cas de flagrant délit. || Ces agents sont enrôlés d'après les mêmes principes que les gendarmes.

Art. 315. Chaque vilayet possède une légion de gendarmerie commandée par un Colonel („Alay-Bey“) ou un Lieutenant-Colonel.

Art. 316. Chaque sandjak possède un bataillon („mufrézé“) de gendarmerie commandé par un Major („Bin-Bachi“) ou un Adjudant-Major. Le nombre des bataillons de chaque légion est donc égale à celui des sandjaks du vilayet auquel il appartient. Chaque bataillon portera le nom du sandjak auquel il appartient.

Art. 317. Chaque caza possède une compagnie de gendarmerie commandée par un Capitaine („Yuz-Bachi“), ou par un lieutenant („mulazim-ewel“); il y a donc dans chaque bataillon autant de compagnies qu'il y a de cazas dans le sandjak.

Art. 318. Chaque compagnie est divisée en escouades („brigades“) commandées par un sergent („tchaouch“) ou par un caporal („on-bachi“). L'escouade se compose de quatre hommes et un caporal à pied ou à cheval, selon le besoin.

Art. 319. Le nombre des escouades de chaque compagnie, l'effectif de l'escouade et leur répartition dans les nahiés sont fixés par le Vali qui informe le Ministère de la Guerre. Ce nombre varie selon l'étendue des cazas et des besoins locaux.

Art. 320. Toutes les fois qu'une compagnie compte plus de huit escouades, elle est divisée en sections commandées chacune par un lieutenant („mulazim-ewel“) ou par un sous-lieutenant („mulazim-sani“). Le nombre de ces sections est déterminé de façon qu'aucune d'elles ne compte plus de huit escouades.

Art. 321. En dehors des compagnies de gendarmerie de sandjak, il est formé au chef-lieu du vilayet un corps de gendarmerie mobile commandé par un officier du rang de chef de bataillon. Ce corps est plus spécialement chargé du service de la police urbaine du dit chef-lieu; il est aussi à la disposition du Vali qui le dirige sur les points où les circonstances rendent momentanément nécessaire la présence d'une force auxiliaire.

Art. 322. La gendarmerie mobile comprend un cadre de compagnie d'infanterie et un cadre de demi-escadron. || L'effectif permanent de la compagnie d'infanterie ne pourra être inférieur à cinquante hommes, et celui de l'escadron à trente cavaliers. La gendarmerie mobile est commandée par un Capitaine ou officier supérieur. Elle est enrôlée d'après les mêmes principes que la gendarmerie ordinaire.

Art. 323. Les officiers commandant les sections ainsi que ceux commandant les compagnies sont responsables de la sécurité publique dans leur ressort; ils remplissent respectivement les fonctions de Commissaires et de Commissaires Centraux de police dans le ressort de leur section et leur compagnie. Ces dernières fonctions sont remplies au chef-lieu des sandjaks par un officier du rang de Col-aghassi et au chef-lieu du vilayet par un officier du rang de

chef de bataillon. Ces officiers sont immédiatement placés sous la surveillance des Commandants de bataillon et de légion. || Ces officiers, en qualité de Commissaires de police, exercent un contrôle permanent sur les agents de la police urbaine et rurale qui sont placés de droit sous leur direction.

Art. 324. Jusqu'à ce qu'il ait été établi, en confirmation des dispositions de l'Article 82 de la présente Loi, un règlement général de service pour le corps de la gendarmerie du vilayet, les devoirs des membres de ce corps, ainsi que les détails du service ordinaire et extraordinaire, seront déterminés, conformément aux dispositions du présent Titre, par un règlement provisoire émanant du Ministère de la Guerre. || Le fonctionnement administratif et l'organisation intérieure de la gendarmerie (admissions, avancement, discipline, instruction militaire, &c.) sont réglés provisoirement par les Alays-Beys, sauf approbation du Ministre de la Guerre.

Art. 325. Les officiers de la gendarmnrie jouissent de tous les honneurs attribués dans l'armée aux officiers de leur grade.

Art. 326. Tout officier, sous-officier, ou gendarme, n'a aucun droit à la pension de retraite, avant qu'il ait achevé quinze ans de service.

TITRE SPÉCIAL.

Art. 327. Toute disposition de loi contraire à celles de la présente loi est abolie.

La Sublime Porte ayant, en exécution de l'Article XXIII du Traité, conclu à Berlin le 13 Juillet, 1878, demandé l'avis de la Commission Européenne de la Roumélie Orientale sur les Règlements à introduire dans les provinces de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le dit Traité, nous Soussignés, Commissaires des Puissances Signataires du Traité sus-mentionné, déclarons et constatons que le présent Projet de Loi est le résultat de l'examen auquel nous avons soumis le Projet qui nous a été présenté par la Sublime Porte.

En foi de quoi, nous avons signé le présent Projet de Loi et y avons apposé le sceau de nos armes.

Constantinople, le 11/23 Août, 1880 (17 Ramazan, 1297).

(Signé) Assim. Aubaret.
Abro. Edm. Fitzmaurice.
v. Braunschweig. Vernoni.
Kosjek. Hitrovo.

Certifié conforme à l'original:

(Signé) Séon.
C. Cartwright.
Gritzenko.
M. Réchid.

Nr. 7297. KONGRESSSTAATEN. — Kollektiv-Erklärung der Kommission über die bei Berathung des Projekts maassgebenden Grundsätze.

Nr. 7297. Kongressstaaten. 23. Aug. 1880.

A Constantinople, le Lundi, 23 Août, 1880, et pendant la seizième séance: En apposant leur signature au Projet de Règlement révisé par eux, les Commissaires Soussignés croient devoir constater que le susdit Règlement a été mis en discussion et voté, bien que la Sublime Porte ne se soit pas strictement conformée à l'Article XXIII du Traité du Berlin; car, au lieu de nommer des Commissions Spéciales, comme il y est dit, c'est la Sublime Porte, elle-même, qui a élaboré un Projet de Règlement, qu'elle a plus tard soumis à des Commissions Spéciales pour que, par elles, le susdit Projet fût amendé. || Mais les Commissaires Ottomans ayant expliqué que leur Gouvernement avait agi de la sorte pour venir en aide aux Commissions Spéciales et leur faciliter ainsi une tâche qui eût été au-dessus de leurs moyens, les Soussignés ont accepté la discussion ainsi que la révision du Règlement et des amendements des dites Commissions qui l'accompagnaient. — A ce Règlement ont été apportées telles modifications et additions qui ont paru nécessaires pour accorder aux provinces de la Turquie d'Europe, dans une large mesure, le bienfait d'une décentralisation administrative sans toutefois ébranler en rien l'autorité et l'unité de l'Empire Ottoman. || Le nouveau Règlement débute par assurer à tous les habitants sans distinction, les droits primordiaux qui doivent régner et être respectés dans toute société. La liberté individuelle et la liberté de conscience en sont la principale base. On s'est particulièrement attaché dans ces articles fondamentaux à ramener parmi les populations si cruellement éprouvées de l'Empire la paix et la sécurité personnelle. || Passant ensuite au Chef de l'Administration, le Vali, on a rendu plus stable la situation de ce haut fonctionnaire, et tout en affermissant son autorité, on lui a tracé les devoirs de sa charge, afin qu'étant connus de tous, ils ne puissent plus être transgressés. || Après le Vali, venaient naturellement les fonctionnaires qui forment son Conseil de chaque jour, et de qui dépendent les branches principales de l'Administration. || Une règle nouvelle et tutélaire a été introduite au sujet du Mustéchar, véritable Lieutenant du Vali; il a été dit que ces deux fonctionnaires n'appartiendront pas à la même religion. Loin de voir en cela une marque de défiance, il faut y chercher une preuve du large esprit de tolérance et de conciliation dont se sont constamment inspirés les Soussignés. || Cette règle a été suivie jusqu'aux Chefs des cazas, les Caïmacams. || Après avoir tracé les devoirs de chacun des principaux fonctionnaires de la province, le Règlement passe à l'important Chapitre des Conseils Généraux, de leur composition et de leurs attributions. C'est ici surtout que se développent les larges libertés seules capables de donner aux provinces un nouvel essort en les appelant à la vie administrative. Mais les Soussignés, désireux de maintenir un juste et sage équilibre entre les provinces et le pouvoir central, n'ont point accepté la

Nr. 7297. Kongressstaaten. 23. Aug. 1880.

Commission Permanente dont il est question au Projet Ottoman. Ils ont pensé que, loin de laisser s'établir un antagonisme entre les deux pouvoirs, il convenait de les rapprocher, afin qu'une mutuelle confiance présidât à la marche journalière du Gouvernement. C'est pourquoi, rejetant la Commission Permanente qui émanait directement du seul Conseil Général, ils l'ont fondue dans le Conseil d'Administration appelé à la remplacer. || Le Chapitre des Finances a été l'objet du soin le plus attentif. Il fallait éviter deux écueils: ou l'absorption des revenus par l'Etat, ou son appauvrissement au seul avantage de la province. Les ressources de celle-ci ont, dans une sage mesure, été distribuées en deux parts. Celle qui revient à l'Etat est naturellement prépondérante; mais en revanche l'Etat assure la marche régulière de l'Administration Provinciale, et outre cette assurance, il la dote suffisamment pour lui permettre d'avancer dans la voie de la civilisation. Enfin les garanties données à la province pour la gestion de ses finances constituent pour elle la plus précieuse des libertés. || Les subdivisions administratives font suite à ce Chapitre. Les anciennes dénominations si connues des populations de l'Empire ont été conservées, et leurs Chefs, les Mutessarifs et Caïmacams, trouveront, dans les plus petits détails, les règles de conduite qui doivent les diriger. || Les Conseils d'Administration des livas et des cazas, calqués sur celui du chef-lieu de la province, aideront à répandre partout l'esprit de bonne administration et de confiance, dont la recherche a toujours inspiré les Soussignés. || Les Communautés jouent un grand rôle dans la vie de l'Orient; l'esprit religieux qui les anime en fait des êtres moraux dont l'influence est considérable. Elles ne pouvaient être oubliées dans le Règlement; aussi y occupent-elles un Chapitre spécial. || Il en est de même des Cercles Municipaux. Dans quelques villes de la Turquie on leur doit de notables améliorations; il est à désirer que cette institution se propage. || La commune (nahié) est à la fois la base géographique, juridique et administrative de la province. On a précieusement conservé, en l'élargissant, cet esprit local des communes qui donne tant de cohésion et de stabilité à l'Empire. Le droit des majorités a été non-seulement respecté, mais notablement agrandi. C'est ici une oeuvre de pacification et c'est pourquoi les Soussignés y ont apporté tous leurs soins. || De la commune descendant au village, le Règlement consacre l'antique institution du Conseil des Anciens et donne les indications nécessaires pour le rattacher à celui de la commune et de là à l'Administration Générale. || Le principe électif étant la base du Gouvernement nouveau, il fallait s'assurer d'un système électoral où la simplicité trouvât de sérieuses garanties. C'est ce qui a été fait dans le Chapitre relatif aux Elections. On y trace leur mécanisme, leur date précise, tous les détails enfin capables d'aider des populations nouvellement appelées à la vie publique. || L'organisation des Tribunaux*) et leur fonctionnement a été l'objet de nombreuses

*) Relativement aux droits et immunités dont jouissent les étrangers dans l'Empire, il demeure entendu que parmi ces droits est maintenu celui, en vertu duquel sont admis des Assesseurs étrangers au Tribunal du Liva, compétent au lieu et place du

Nr. 7297. Kongress-staaten. 23. Aug. 1880.

discussions. Les Soussignés se sont arrêtés au système qui leur a paru le plus simple et le plus apte à assurer aux populations le bienfait si désirable d'une justice prompte et impartiale. Le principe nouveau des Justices de Paix abrégera bien des causes, et les instances, jadis si nombreuses, s'en trouveront diminuées. || Les Chapitres qui traitent de l'Instruction Publique et des Cultes viennent ensuite, et ils sont suivis des dispositions particulièrement relatives aux fonctionnaires, à leur choix, comme aux règles spéciales qui régissent leurs manquements. || Il convenait enfin de clore cet ensemble en lui donnant l'assurance qui fonctionnerait dans un milieu paisible. Or, en un pays tourmenté comme l'a été la Turque d'Europe, rien n'était plus nécessaire que de créer une force publique, respectable et capable d'assurer à chacun sa propre sécurité; ce besoin de premier ordre sera satisfait par l'institution de la gendarmerie et de la police, qui termine le Règlement, et surtout par la bonne application de cette mesure. || Tel est l'ensemble des dispositions du nouveau Règlement. Les Soussignés ont dû se préoccuper de son application dans les provinces auxquelles il est destiné. Et d'abord se présentait la question de savoir s'il est réellement applicable à toutes les parties de la Turquie d'Europe. Les Soussignés ont reconnu d'un commun accord que certaines parties de l'Albanie ne pouvaient être soumises à la règle commune. || Quant au reste de la Turquie d'Europe, les Soussignés considèrent que la ville de Constantinople et sa banlieue sont seules placées en dehors de l'application administrative du nouveau Règlement; mais ils insistent pour que les droits primordiaux qui font l'objet du titre premier soient entièrement accordés et assurés aux habitants de la capitale et de sa banlieue. || Les Soussignés sont d'avis que le Règlement nouveau peut être également introduit dans le Sandjak de Novi-Bazar. Il s'entend toutefois que les droits politiques et militaires acquis par le Gouvernement d'Autriche-Hongrie, en conformité du Traité de Berlin et de la Convention conclue le 21 Avril, 1879*), entre l'Autriche-Hongrie et le Gouvernement Impérial Ottoman, restent intégralement maintenus ainsi que les arrangements survenus entre les autorités des deux Gouvernements ayant pour objet le service de la sécurité publique à la frontière entre les Sandjaks de Novi-Bazar et la Bosnie et l'Herzégovine. || Les Soussignés considérant enfin que le vilayet des Iles de l'Archipel "Djézaïri-Bahri-Séfid", étant par sa situation géographique placé à la fois en Europe et en Asie, sont d'avis que le nouveau Règlement devrait être appliqué à tout son ensemble. || Les districts auxquels le présent Règlement s'appliquera devront être réunis en vilayets ou en Mutessarifliks indépendants. Le susdit Règlement devant en outre établir dans chacun de ces Gouvernements une Administration organisée et un Conseil Général représentatif avec des pouvoirs étendus et un système régulier pour la perception des revenus et pour la

Tribunal de Commerce Mixte, dans toute cause commerciale ou civile entre sujets étrangers et sujets Ottomans.

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVI, Nr. 7061.

comptabilité, les Soussignés sont d'avis que la Sublime Porte devrait poser leurs limites sur une base solide et permanente ayant regard seulement aux besoins de l'Administration et d'éviter ainsi les changements devenus si fréquents dans ces derniers temps. || Une grande responsabilité, d'après le nouveau Règlement, retombera sur les Valis et Mutessarifs auxquels on a accordé une puissante initiative. Il est donc de la plus grande importance que ces hauts fonctionnaires soient choisis parmi ceux qui seront les plus disposés à assurer la réussite du système d'administration qu'ils seront appelés à diriger. || Les bonnes lois n'ont jamais manqué dans l'Empire Ottoman; mais c'est leur exécution qui presque toujours a fait défaut. || Avant de suspendre leurs travaux, les Soussignés se permettent de recommander leur oeuvre à la protection des Hautes Puissances qu'ils ont eu l'honneur de représenter, et ils espèrent qu'il en ressortira un résultat heureux pour les populations des provinces comme pour la sécurité et la paix de l'Empire Ottoman. || C'est là le but de leurs efforts. || Fait à Constantinople les mois, jour et an que dessus.

Nr. 7297. Kongressstaaten. 23. Aug. 1880.

v. Braunschweig.
Kosjek.
Aubaret.
Edmond Fitzmaurice.
Vernoni.
Hitrovo.

Nr. 7298. KONGRESSSTAATEN. — Kollektivnote an die Pforte. Die von der Pforte in Aussicht genommenen Reformen in Armenien sind ungenügend.

M. le Ministre, Constantinople, le 7 Septembre, 1880.

Les Soussignés ont reçu la note en date du 5 Juillet dernier*), par laquelle la Sublime Porte a répondu au paragraphe de leur communication du 11 Juin, relatif aux améliorations et aux réformes administratives que le Gouvernement Ottoman s'est engagé, par l'Article LXI du Traité de Berlin, à introduire dans les provinces habitées par les Arméniens. Une étude attentive de ce document leur a prouvé que les propositions formulées par le Gouvernement Ottoman ne répondent ni à l'esprit ni à la lettre de cet Article. Les Puissances représentées par les Soussignés n'ignorent pas que le Gouvernement Ottoman a envoyé deux Commissions dans les provinces habitées par les Arméniens; mais elles ont des raisons de penser que ces missions n'ont abouti à aucun résultat, et la Porte, contrairement aux obligations résultant pour elle de l'Article LXI, s'est abstenue de les porter à leur connaissance. || Rien ne prouve qu'une amélioration quelconque ait été introduite dans l'administration de la justice. De nombreux Rapports Consulaires établissent, au contraire, que la situation actuelle, au point de vue de l'indépendance des Tri-

Nr. 7298. Kongressstaaten. 7. Sept. 1880.

*) S. oben Nr. 7295.

Nr. 7298. Kongressstaaten. 7. Sept. 1880.

bunaux Civils ou Criminels, est aussi peu sàtisfaisante sinon pire que par le passé. || En ce qui concerne la gendarmerie et la police, la note du 5 Juillet affirme que la Porte a invité plusieurs officiers spéciaux à présenter des projets de réforme de ces deux services. Les Puissances n'ont pas eu connaissance de ces projets, et le Gouvernement Ottoman n'est même pas en état d'affirmer qu'ils lui aient été présentés.

Les Soussignés ne sauraient donc admettre que la réponse de votre Excellence ait donné la moindre satisfaction aux plaintes formulées dans leur note du 11 Juin. Ils se croient d'ailleurs d'autant plus autorisés à réduire à leur juste valeur les efforts tentés à ce point de vue par le Gouvernement Ottoman, que la Porte, à en juger par cette même réponse, se rend évidemment un compte moins exact de la situation et des obligations que lui impose le Traité de Berlin. || Les termes mêmes, dans lesquels la Sublime Porte a cru pouvoir s'expliquer sur les crimes commis, ou signalés comme ayant été commis, dans les provinces habitées par les Arméniens, prouvent qu'elle se refuse à reconnaître le degré d'anarchie qui règne dans ces provinces, et la gravité d'un état de choses, dont la prolongation entraînerait, selon toute vraisemblance, l'anéantissement des populations Chrétiennes dans de vastes districts. || La note du 5 Juillet ne formule aucune proposition sérieuse tendant à mettre un terme aux excès des Circassiens et des Kurdes. Il est cependant à craindre que ces excès ne puissent être prévenus par l'application des lois communes. Des mesures de rigueur exceptionnelles peuvent seules mettre un terme à des violences qui, sur plusieurs points des provinces désignées par l'Article LXI, sont un perpétuel danger pour les biens, l'honneur et la vie des Arméniens.

Par l'Article LXI du Traité de Berlin la Porte s'est engagée "à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens." Les Soussignés ont le regret de constater que les réformes générales indiquées par la note du 5 Juillet ne tiennent aucun compte des "besoins locaux" que signale l'Article précité. Les Puissances accueilleront sans doute avec satisfaction l'introduction de larges réformes dans toutes les parties de l'Empire Ottoman; mais elles tiennent avant tout à l'entière exécution du Traité de Berlin, et elles ne peuvent admettre que la Porte se considère comme libérée des engagements qu'elle a contractés de ce chef en proposant une réorganisation dans laquelle ne figure aucune des réformes speciales stipulées au profit des provinces spécifiées par ce même Traité. Le caractère particulier de ces provinces étant, d'ailleurs, la prédominance de l'élément Chrétien dans des districts d'une grande étendue, toute réforme qui ne tiendrait pas compte de ce fait ne saurait aboutir à un résultat satisfaisant. || Les Soussignés estiment qu'il est également indispensable de tenir compte d'une autre particularité que présentent ces mêmes provinces. La Porte parait vouloir appliquer un même règlement aux Arméniens et aux Kurdes. Il convient, avant tout, de les séparer administrativement, autant que cela est pratiquement possible, vu l'impossibilité absolue de régir de la même ma-

nière les populations sédentaires et des tribus à demi-nomades. La distribution des communes et des groupes administratifs en général devrait par suite se faire de façon à réunir le plus d'éléments homogènes possibles; elle devrait tendre à grouper les Arméniens ou, au besoin, les Arméniens et les Turcs, en excluant les Kurdes. Par suite encore l'élément Kurde nomade, vivant dans les montagnes et ne descendant dans les plaines habitées par les Chrétiens que pour y porter le désordre, ne devrait pas être compris dans les relevés statistiques qui détermineront la majorité des habitants dans chaque commune. || On peut supposer que la Sublime Porte a vu dans l'organisation communale proposée par la note du 5 Juillet le moyen de créer des groupes administratifs du premier degré, dans lesquels la grande majorité des habitants appartiendrait à la même religion. Rien n'indique toutefois dans ce document que la Porte s'engage à appliquer ce principe. || Les Soussignés constatent avec satisfaction que le Chef d'une commune, dans l'organisation projetée, doit appartenir à la communauté religieuse prépondérante; mais l'absence d'une disposition analogue s'appliquant aux fonctionnaires d'un rang plus élevé, prouve jusqu'à l'évidence que les réformes proposées ne tiennent pas un compte suffisant des "besoins locaux" des provinces désignées par l'Article LXI. || Le Gouvernement Ottoman déclare "qu'il a déjà admis aux fonctions publiques des personnes honnêtes et capables, sans distinction de culte, et que désormais ce fait recevra une application plus large encore. Cette déclaration est extrêmement vague, et les Soussignés pensent qu'il est d'autant plus nécessaire d'insister sur ce point que les Arméniens affirment que, dans les provinces où ils se trouvent en très-grand nombre, il n'y a presque pas d'Arméniens dans les fonctions publiques. Leurs réclamations à cet égard paraissent d'autant plus légitimes qu'il pourrait se faire que la Sublime Porte plaçât à la tête de ces provinces des Gouverneurs Chrétiens sans qu'il en résultât une plus grande certidude, pour les Arméniens, de rencontrer plus d'équité et de justice dans l'Administration.

Nr. 7298. Kongressstaaten. 7. Sept. 1880.

Des mesures d'un caractère beaucoup plus large que celles qu'indique la note du Gouvernement Ottoman sont donc nécessaires pour que la Porte s'acquitte des engagements qu'elle a contractés à Berlin. || L'insuffisance des réformes proposées est telle, en général, qu'il semble inutile de discuter les défauts du projet de la Porte. Les observations suivantes, toutefois, s'imposent en quelque sorte à l'esprit:

En déclarant, en premier lieu, que les Administrateurs des communes devront être des fonctionnaires du Gouvernement, choisis par le pouvoir central parmi les membres élus du Conseil Communal, au lieu d'être élus par le Conseil Communal lui-même, la Porte affirme le principe de la centralisation jusqu'au dernier degré de la hiérarchie administrative.

La Porte a d'ailleurs omis de dire, en ce qui concerne les Administrateurs et les membres des Conseils de Commune, s'ils seront nommés à titre viager ou seulement pour un temps. Elle ne dit pas davantage à qui appar-

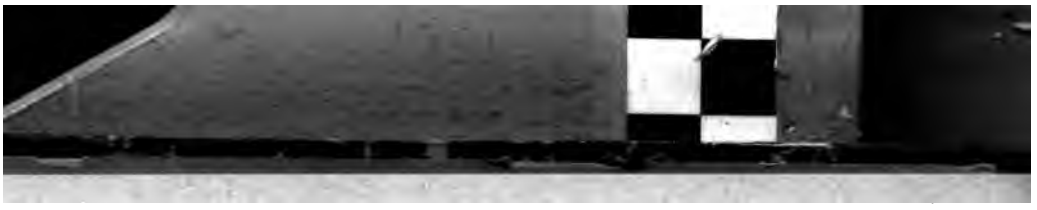

Nr. 7296. Kongressstaaten. 7. Sept. 1880.

tiendra le droit de les révoquer de leurs fonctions en cas d'incapacité. Ce droit appartiendra-t-il au Conseil de Préfecture qui les nomme ou à une autre autorité?

La note Ottomane, d'autre part, n'établit de distinction entre la gendarmerie communale et la gendarmerie provinciale, ni quant au mode de recrutement ni à d autres points de vue. La gendarmerie communale ne diffère de l'autre qu'en ce sens qu'elle est placée sous les ordres du Chef de la Commune. Elle ne se recrute pas dans la commune même, parmi les habitants appartenant au culte prépondérant, et rien ne garantit qu'elle soit spécialement ce qu'elle doit être, c'est-à-dire une force défensive locale. || L'organisation de la gendarmerie provinciale ne répond pas davantage aux besoins locaux des provinces spécialement désignées par l'Article LXI; la clause d'après laquelle elle doit se recruter, en officiers comme en soldats, "dans toutes les classes des sujets de l'Empire", est encore du caractère le plus vague. Il serait à désirer que les officiers et les soldats de la gendarmerie provinciale fussent recrutés dans la gendarmerie communale, c'est-à-dire parmi les gardes champêtres qui auront été choisis par les communes elles-mêmes. Ces gardes champêtres chargés de la défense des villages contre les incursions des Kurdes fourniraient à la gendarmerie provinciale un contingent proportionnel à la population de chaque commune. Substituée à l'arbitraire de l'administration provinciale, le principe de l'élection constituerait une garantie sérieuse pour la bonne organisation des forces destinées à assurer la sécurité publique.

La valeur des propositions relatives à la constitutions d'une Cour d'Assises dépend avant tout des conditions, dans lesquelles cette Cour sera constituée, et la note du 5 Juillet garde le silence à cet égard. Il paraît nécessaire de tenir compte de la prédominance de l'élément Arménien dans certaines provinces et de faire à cet élément une part proportionnelle dans l'organisation de la justice.

Ici encore, d'ailleurs, se posent un certain nombre de questions dont la note Ottomane ne laisse pas entrevoir la solution. Les juges seront-ils inamovibles ou désignés pour un temps déterminé? D'après quelle loi jugeront-ils? Sera-ce d'après le Chéri? Sera-ce d'après un autre Code? Comment les Cours d'Assises feront elles respecter leurs arrêts par les tribus Kurdes semi-indépendantes et tout-à-fait sauvages? Cette dernière question prouve surabondamment combien il est nécessaire d'exclure les Kurdes de l'ensemble des réformes destinées aux populations de l'Arménie et de leur donner une administration séparée conforme à leurs moeurs guerrières et primitives. A l'occasion de cette même question des rapports des deux éléments sédentaires et nomades, les Soussignés expriment la conviction que toutes les servitudes ou corvées imposées par les Kurdes aux Arméniens et qui dérivent, non pas d'un principe de droit, mais d'un abus invétéré, doivent être abolies.

Ils pensent également que le bénéfice de toutes les réformes stipulées au

profit des Arméniens devrait équitablement être acquis aux nombreux Nestoriens qui peuplent le centre et le midi du Kurdistan (Caza de Djoûlamerk). Nr. 7298. Kongressstaaten. 7. Sept. 1880.

Il est regrettable que le paragraphe relatif au prélèvement d'une certaine somme destinée à subvenir à des besoins locaux tels que l'entretien des écoles, et l'exécution des travaux publics, ne soit pas rédigé en termes plus clairs. On peut admettre cependant qu'il renferme l'idée d'un principe financier d'une certaine valeur, et ce principe, dans la pensée des Puissances, se poserait dans les termes suivants. Les taxes se diviseraient en deux catégories: la première, comprenant le produit des droits de douane et de l'impôt sur le sel, serait appliquée aux besoins de l'Empire. La seconde, provenant des revenus généraux du vilayet, serait affectée en premier lieu aux services administratifs de la province. Une partie du surplus serait réservée pour les besoins locaux, et le reste envoyé à Constantinople. Si cette interprétation est exacte, la proposition de la note du 5 Juillet correspondrait plus ou moins à l'Article 19 du Projet de Réorganisation Administrative des provinces de la Turquie d'Europe présenté par la Sublime Porte à l'examen de la Commission Européenne de la Roumélie Orientale. Elle constitue assurément une réforme sérieuse, en tant qu'elle consacre le principe qu'il doit être tout d'abord pourvu aux dépenses de la province au moyen d'un prélèvement opéré sur une partie du produit des impôts; mais il est essentiel que ce principe soit entouré de garanties identiques à celles adoptées par la Commission des Réformes Administratives.

Les Soussignés doivent faire observer, en outre, qu'on ne peut pas affecter à tel ou tel autre usage des revenus qui sont déjà hypothéqués.

Le principe de la décentralisation, si nécessaire dans des provinces habitées par une population professant un culte différent de celui de l'autorité centrale, est traité d'une manière peu satisfaisante dans la note de votre Excellence. Il est impossible de compter sur des réformes efficaces aussi longtemps que la position des Gouverneurs-Généraux ne sera pas complètement modifiée. La note laisse bien entrevoir que leurs pouvoirs seront étendus et leurs fonctions garanties; mais des assurances d'un caractère aussi général ne sont pas de nature à résoudre le problème. Tant que l'extension des pouvoirs d'un Gouverneur-Général, et de la responsabilité qui semble absolument nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs, n'aura pas été nettement stipulée, tant que des garanties formelles n'ont pas été accordées à ce haut fonctionnaire quant à la durée de sa mission, il sera impossible de formuler une opinion sur l'efficacité des réformes proposées. Il est clair, en effet, que les Gouverneurs-Généraux doivent avoir certaines données sur la durée de leurs fonctions, et être affranchis de l'intervention constante qui se produit, sous le régime actuel, dans les moindres détails de leur gestion administrative et a paralysé jusqu'à présent leur action. Il est inutile d'ajouter que si cette plus grande indépendance des Valis est partout désirable, elle est absolument nécessaire dans les provinces habitées par les Arméniens. Les Puissances, en

Nr. 7298. Kongressstaaten. 7. Sept. 1880.

un mot, convaincus de l'insuffisance des propositions du Gouvernement Ottoman, pensent qu'il y a lieu de tenir un compte plus sérieux des besoins locaux constatés dans ces mêmes provinces, de donner une plus grande extension aux deux grands principes d'égalité et de décentralisation, de prendre des mesures plus efficaces pour l'organisation de la police, et la protection des populations molestées par les Circassiens et les Kurdes, de définir enfin la durée et l'étendue des pouvoirs des Gouverneurs-Généraux. A ce prix, mais à ce prix seulement, pleine satisfaction peut être donnée aux droits et aux espérances créés par l'Article LXI du Traité de Berlin.

La Porte cherche, il est vrai, à diminuer la portée de cet Article, en s'appuyant sur le chiffre de la population Arménienne, et en général de la population Chrétienne, comparé à celui de la population totale. La proportion indiquée par la note diffère tellement de celle que donnent d'autres renseignements que les Puissances ne sauraient l'accepter comme exacte. || Le Tableau ci-joint de la population Arménienne, dressé par les soins du Patriarchat, montre l'écart énorme qui existe entre ces différentes appréciations. La note du 5 Juillet n'indique d'ailleurs que la proportion des Musulmans aux Chrétiens. Les Puissances désireraient avoir communication des données sur lesquelles est basé ce calcul, et elles croient indispensable de faire prendre dans le plus bref délai par une Commission impartiale dont la formation sera ultérieurement déterminée, le chiffre approximatif des Musulmans et des Chrétiens habitant les provinces désignées par l'Article LXI.

Il faut qu'il soit bien entendu que la Porte acceptera les résultats de ce recensement opéré dans des conditions incontestables d'impartialité, et quelle en tiendra compte dans l'organisation des dites provinces. || Il est très-probable du reste qu'en procédant sur cette base, la nécessité de donner satifaction à toutes les exigences locales entraînera le remaniement des limites géographiques actuelles des différents vilayets. || La Porte ne saurait d'ailleurs s'autoriser des délais qu'entraîneront les opérations du recensement projeté pour ajourner l'exécution des mesures présentant un caractère d'urgence. || Il est de toute nécessité de réaliser, sans perte de temps, les réformes destinées à garantir la vie et la propriété des Arméniens; de prendre immédiatement des mesures contre les incursions des Kurdes; d'appliquer sans délai la nouvelle combinaison financière, de mettre provisoirement la gendarmerie sur un pied plus satisfaisant; de donner surtout aux Gouverneurs-Généraux un pouvoir plus stable et une responsabilité plus étendue. || Les Soussignés, à titre de conclusion, appellent une fois de plus l'attention de la Porte sur ce fait essentiel, que les réformes à introduire dans les provinces habitées par les Arméniens doivent, aux termes des engagements qu'elle a contractés par un Acte international, être conformes aux besoins locaux, et s'accomplir sous la surveillance des Puissances. || Les Soussignés, &c.

Hatzfeldt.	Goschen.	Tissot.
Novikow.	Corti.	Calice.

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage.

Nr. 7299. TÜRKEI. — Brief des Sultans an den deutschen Kaiser. — Bittet den Kaiser, bei den übrigen Grossmächten die Annahme der türkischen Bedingungen für die Uebergabe Dulcigno's zu bewirken.

(Télégraphique.) Péra, le 22 Septembre, 1880, 8.35 soir.

Nr. 7299. Türkei. 22. Sept. 1880.

Votre Majesté Impériale connaît les diverses phases successives que la question de Monténégro a subies jusqu'à ce jour et toutes les conséquences douloureuses qu'ont créé pour mon Empire une situation si pénible et si compliquée. D'un côté le désir ardent d'un peuple fidèle qui ne veut pas se séparer de l'autorité souveraine, sous l'égide de laquelle il vit depuis des siècles, et de l'autre la présence des flottes des Puissances amies, qui se sont réunies pour obtenir certain territoire dévolu au Monténégro en vertu des Conventions, les manoeuvres enfin et les instigations d'une foule de malveillants qui cherchent à profiter de la position moralement et matériellement difficile de mon Gouvernement ou qui veulent dès à présent assurer pour l'avenir la réalisation de leurs intentions, et en présence de tout ceci la nécessité de résoudre au plus tôt la question, sont réellement de nature à provoquer le chagrin et la douleur, tant que durera cet état de choses. La question se trouvera à son tour de plus en plus éloignée de la voie par laquelle elle pourrait se résoudre sans donner lieu à des conséquences fâcheuses les hommes consciencieux et patriotes conservant encore le souvenir douloureux d'un exemple tragique de ces mêmes conséquences en face d'une situation aussi triste. Je fais appel aux sentiments de justice de votre Majesté en lui demandant son concours efficace et son intervention bienveillant pour la solution de cette question d'une manière équitable et amicale, et je lui déclare formellement que je ferai procéder immédiatement à l'évacuation de Dulcigno sous les conditions légitimes suivantes: (1) abandon définitif de la part des Puissances de tous projets de démonstration pour n'importe quelle question, aussi bien dans le présent que dans l'avenir; (2) garantie des biens, de la vie, de l'honneur, de tous les droits enfin des habitants qui désireraient émigrer, ainsi que des biens, de la vie, de l'honneur, et surtout de la religion et des autres droits de ceux de ces mêmes habitants qui ne voudraient pas émigrer;

Nr. 7299. Türkei. 22.Sept.1880.

(3) acceptation par les Puissances des bases de *statu quo* proposées par mon Gouvernement et abandon désormais de toutes idées de faire aucune demande sous quelque dénomination que ce soit par rapport au Monténégro. Je prie donc votre Majesté Impériale de vouloir bien ordonner à Son Altesse le Prince de Bismarck de s'adresser aux Cabinets Européens pour obtenir leur adhésion aux conditions mentionnées ci-dessus. Les sentiments de justice qui animent à un si haut degré votre Majesté et le mérite éclatant du Prince Chancelier contribueront très-puissamment, j'en ai la conviction, à écarter les difficultés qui accablent depuis si longtemps mon Gouvernement, et surtout la démonstration, à préserver la population de tout préjudice, à bannir une fois pour toutes des pressions de ce genre, en échéant de la sorte la reproduction de toutes ces difficultés. J'ai en conséquence recours à votre Majesté Impériale pour cet objet, et je suis persuadé d'avance qu'elle voudra bien, comme preuve de son affectueuse amitié sur laquelle je me repose dés à présent avec mon entière confiance, ne point épargner ses nobles efforts dans ce but.

Abdul-Hamid.

Nr. 7300. DEUTSCHLAND. — Antwort des deutschen Kaisers. — Lehnt eine Intervention Deutschlands ab.

(Télégraphique.) Berlin, le 24 Septembre, 1880.

Nr. 7300. Deutschland. 24.Sept.1880.

J'ai reçu le télégramme de votre Majesté Impériale du 22 courant, et j'apprécie pleinement les difficultés dont elle m'a fait l'exposé. ‖ J'ai apporté à l'examen de ces graves questions la sympathie qui répond naturellement à la confiance de votre Majesté, mais j'ai été arrêté par la conviction que l'Allemagne ne saurait, sans compromettre la paix, se séparer des autres Puissances. De plus, je ne pourrais, sans manquer aux engagements que j'ai contractés, suivre une ligne qui impliquerait l'abandon du Traité de Berlin. Je suis prêt à appuyer toute solution qui serait de nature à réunir les suffrages de toutes les Puissances, mais malgré mon vif désir d'aider votre Majesté, il m'est impossible de prendre l'initiative de propositions tendant à introduire des modifications du dit Traité. Une pareille attitude équivaudrait par ses effets à la résolution du pacte, et serait incompatible avec la sainteté de la parole Royale et des Conventions Internationales. ‖ Enfin, je craindrais de blesser les sentiments des autres Cabinets, en présentant au nom de l'Allemagne une demande entièrement nouvelle et aussi importante que le serait l'engagement d'abandonner tout projet de démonstration pour n'importe quelle question que ce soit.

Guillaume.

Griechisch-Türkische Beziehungen.

[Vgl. Bd. XXXVII Nr. 7082—7117.]

Nr. 7301. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. (Freycinet) an die franz. Legationen. — Ansichten der franz. Regierung über die türkisch-griechische Grenze.

(Extrait.) Paris, le 16 avril 1880.

Nr. 7301. Frankreich. 16. April 1880.

Au moment où la confiance du Président de la République m'a investi de la direction des Affaires étrangères, j'ai dû porter mon attention sur un certain nombre de négociations spéciales que j'ai trouvées engagées avec les divers Cabinets. Je n'avais d'ailleurs pas la pensée, vous le savez déjà, de les aborder dans un esprit différent de celui qui a prévalu, depuis plusieurs années, dans notre politique extérieure, laquelle est, avant tout, une politique de paix et de conciliation. Je suis trop pénétré des besoins de la France pour vouloir changer, en ce qui me concerne, la ligne tracée à son activité par l'illustre M. Thiers, et je pense que, continuant à se recueillir, elle ne doit songer au passé que pour y puiser d'utiles enseignements . . . . .

Ma tâche a été rendue facile par les bons rapports établis entre les Puissances et nous. Je me suis donc appliqué, dès le début, à presser autant qu'il dépendait de moi, dans le sens d'une stricte exécution des traités, la solution amiable des questions pendantes, de manière à écarter partout les causes de rivalité et de conflit. || Deux affaires principales étaient, si je puis dire, à l'ordre du jour. Elles se rattachaient l'une et l'autre à la mise en oeuvre des stipulations du Traité de Berlin et à la consolidation du nouvel état de choses créé en Orient par cet acte international. Je veux parler de la reconnaissance définitive de la Principauté de Roumanie comme Puissance indépendante, et du règlement des frontières entre la Turquie et le Royaume hellénique . . . . . .

La question grecque, sans avoir fait des progrès marqués, est entrée du moins dans une voie nouvelle, qui permet d'espérer prochainement une solution définitive. || Mon prédécesseur, vous vous le rappelez, avait proposé aux Cabinets d'adopter une transaction qui aurait eu pour effet de conserver à la Turquie, avec la possession de Janina, les groupes de population musulmane établis au sud du Calamas, dans l'Épire, et d'attribuer à la Grèce, comme compensation,

Nr. 7301. Frankreich. 16. April 1880.

des territoires au nord du Salamyrias, du côté de la Thessalie.*) || Toutes les Puissances, hormis l'Angleterre, avaient accepté ce compromis, au moment où j'ai pris possession du portefeuille des Affaires étrangères. Quoique regrettant, pour ma part, certains points de la solution, je ne crus pas devoir revenir sur une proposition qui semblait avoir déjà l'assentiment de l'Europe. Sur ces entrefaites, l'Angeleterre fit connaître son refus de se ranger à l'avis commun. Elle demanda qu'une Commision spéciale de délimitation, analogue à celles qui avaient fonctionné en Bulgarie et dans d'autres régions, fût chargée préalablement de déterminer sur les lieux la ligne de démarcation la plus convenable.**) Le Cabinet anglais admettait d'ailleurs que les décisions de cette Commission fussent prises à la majorité des voix. || Bien qu'à notre avis les questions à trancher n'eussent pas un caractère exclusivement technique, comme celles qui s'étaient posées en Bulgarie, et qu'elles impliquassent au contraire une interprétation politique du Traité de Berlin, qui aurait été mieux remise à une Conférence diplomatique, nous n'avions garde de repousser une suggestion qui nous ouvrait le moyen de placer l'affaire sur un meilleur terrain. Nous avons donc accepté en principe la proposition anglaise. Nous avons seulement insisté pour que le mandat de la Commission fût élargi, ses pouvoirs bien spécifiés, et pour que la composition en fût réglée de maniére à correspondre à la nature complexe des questions à débattre. || La justesse de nos observations a été reconnue à Londres; il a été convenu que la Commission aurait pleins pouvoirs pour arrêter, à la pluralité des voix, le tracé de la frontière, et que sa décision, acceptée d'avance par toutes les Puissances, serait ensuite recommandée par elles à la Turquie et à la Grèce. La Commission aurait d'ailleurs à s'inspirer des divers intérêts en jeu, en prenant pour base les indications consignées dans le Protocole 13 du Congrès de Berlin, avec toute latitude pour interpréter ces indications et même au besoin s'en écarter, pourvu, bien entendu, qu'elle y procédât de bonne foi et dans l'esprit général du Protocole. Il a été subsidiairement admis que la Commission comprendrait à la fois des Envoyés diplomatiques et des Délégués aptes par leurs connaissances spéciales à fournir un avis compétent sur le côté matériel de la délimitation. || Les Gouvernements auxquels le Cabinet de Londres a communiqué sa proposition n'ont point fait difficulté de l'accepter dans les termes concertés avec nous. Ils ont d'ailleurs pensé comme nous-mêmes que la Turquie et la Grèce, étant directement intéressées toutes deux dans la décision à intervenir, ne devaient pas être appelées à siéger au scin de la Commission, du moins avec voix délibérative, et nous avons insisté pour qu'en tout état de cause une complète égalité, conforme à la nature même de l'arbitrage, fût maintenue dans le traitement réservé aux deux parties. || Les seuls obstacles qui entravent aujourd'hui la réalisation effective de la suggestion anglaise paraissent provenir

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVII, Nr. 7096.
**) S. Staatsarchiv Bd. XXXVII, Nr. 7110.

de la nécessité où se trouve le Cabinet de Londres d'établir une entente avec la Porte ottomane sur les conditions dans lequelles la Commission internationale devra poursuivre ses opérations en territoire turc. Nous avons la confiance que ces obstacles ne peuvent tarder à être levés. Dans tous les cas, la question des frontières grecques est posée désormais d'une façon qui permet de bien préciser le rôle et la responsabilité de chacun. La part d'initiative que nous y avons prise répond aux sentiments généreux de la France, à l'amitié qui nous anime envers les deux parties en cause et à la juste sollicitude que nous éprouvons pour leur intérêt bien entendu. Toutefois, notre action n'était justifiée qu'en tant qu'elle s'exerçait au nom de l'Europe, et c'est l'Europe aussi qui rendra son verdict dans la délibération collective qui se prépare. Quel que soit le sort immédiat de cet arrêt, demeurât-il même quelque temps sans être obéi, ceux qui seraient tentés de le méconnaître en sentiront inévitablement la force dans un avenir prochain. Car si les Puissances médiatrices, pour marquer le caractère tout amical de leur intervention, se sont interdit l'emploi des moyens coercitifs, la logique des choses, il est facile de le prévoir, précipitant le cours des événements, donnera une sanction certaine à des décisions dont nul ne pourra contester l'autorité morale. . . . .

Nr. 7301. Frankreich. 16. April 1880.

J'ai cru opportun, Monsieur, d'entrer avec vous dans ces détails, afin de vous éclairer aussi complètement que possible sur la marche que j'ai adoptée depuis le jour où la direction de nos relations extérieurs m'a été confiée. ‖ Je compte donc sur votre dévouement à la France pour apporter dans cette tâche tout le zèle nécessaire. De mon côté, je regarde comme un devoir de confiance vis-à-vis de vous de bien mettre en lumière les lignes essentielles de la politique dont vous devez retracer dans vos entretiens l'orientation générale. De la sorte, l'accord entre nous sera plus constant et mieux assuré.

C. de Freycinet.

Nr. 7302. FRANKREICH. — Botschafter in St.-Petersburg an den franz. Min. d. Ausw. — Russland wird die griechischen Ansprüche unterstützen, will jedoch nicht die Initiative ergreifen.

Saint-Pétersbourg, le 23 avril 1880.

Dans les divers entretiens que j'ai eus, au Ministère des Affaires étrangères, j'ai pu recueillir diverses informations que je crois devoir vous communiquer. ‖ En ce qui concerne la Question grecque, le Gouvernement impérial paraît très désireux de la voir se terminer le plus tôt possible, et se rangera toujours du côté de ceux qui feront les propositions les plus avantageuses pour la Grèce. Mais, comme je faisais observer au Secrétaire d'État que des voeux ne suffisent pas pour résoudre les questions de cette nature, il me fit comprendre que la Russie avait déjà trop à demander sur des

Nr. 7302. Frankreich. 23. April 1880.

Nr. 7302. Frankreich. 23. April 1880.

points qui l'intéressent plus particulièrement, pour qu'elle se décidât à prendre l'initiative dans cette affaire de la Grèce, si bien soutenue par nous. L'Angleterre, a-t-il ajouté, parait vouloir jouer un rôle important dans cette circonstance, puisque c'est elle qui, au nom des Puissances, sollicite maintenant de la Porte l'autorisation, pour la Commission à nommer, d'opérer sur son territoire. || On espère ici que le nouveau Cabinet anglais aidera à la solution de la question dont il s'agit d'une façon plus nette et plus efficace que ne l'a fait jusqu'ici le Cabinet qui va être remplacé.

Chanzy.

Nr. 7303. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Freycinet wünscht, falls die Pforte Schwierigkeiten macht, die Grenzkommission anderswo zusammentreten zu lassen.

Paris, April 28, 1880.

Nr. 7303. Grossbritannien. 28. April 1880.

My Lord, — I have the honour to inform your Lordship that M. de Freycinet expressed to me this afternoon a hope that the members of the International Greek Frontier Commission would be named at once, and that the Commission would set to work without delay. || M. de Freycinet said, moreover, that he continued to be of opinion that, if the Porte made difficulties with regard to the Commission sitting in Turkey, it might very well sit, at all events at the beginning, outside Turkey. The Porte would be likely to listen to reason if it saw that the Powers were determined to proceed with or without its concurrence. For his own part, M. de Freycinet was, he said, willing that the Commission should meet at any place that might seem convenient: he had no preference for any particular place of meeting. All he wished was that the meeting should not be delayed. || I have, &c.

Lyons.

Nr. 7304. FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. — Deutschlands Stellung zur orientalischen Frage.

Berlin, le 4 mai 1880.

Nr. 7304. Frankreich. 4. Mai 1880.

Le Comte de Hatzfeldt a reçu l'ordre de s'associer aux démarches des autres Représentants à Constantinople; mais dans l'entretien que nous avons eu hier à ce sujet, le Prince de Hohenlohe m'a fait une déclaration qu'il me paraît nécessaire de porter à votre connaissance. Il m'a dit qu'il venait de recevoir des instructions très précises en ce qui concerne les affaires d'Orient et l'entière exécution du Traité de Berlin. Le Chancelier lui aurait adressé la recommandation d'observer une grande réserve sur ce terrain et

d'éviter soigneusement toute initiative. L'action de l'Allmagne dans la péninsule des Balkans doit se borner à une oeuvre de paix et de conciliation entre les Puissances; et l'Ambassadeur allemand à Constantinople ne doit se prononcer qu'après avoir eu connaissance du sentiment des Gouvernements plus intéressés; il recevra pour instruction générale de s'associer à toute démarche qui réunirait l'unanimité des Puissances, et d'en référer, avant d'agir, lorsqu'il y aura division entre elles, sauf à adopter, après examen, une attitude conforme à celle de la majorité de ses collègues.

Nr. 7304. Frankreich. 4. Mai 1880.

Saint-Vallier.

Nr. 7305. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Vorschlag einer Konferenz in Berlin oder Paris.

Foreign Office, May 11, 1880.

My Lord, — Her Majesty's Governement have had under their consideration your Excellency's despatch of the 28th ultimo, reporting that M. de Freycinet hat expressed the opinion that, if the Porte made difficulties with regard to the Greek Frontier Commission sitting in Turkey, it might very well meet, at all events at the beginning, elsewhere. || It appears to Her Majesty's Government, that there would be much advantage in this proposal being placed before the Porte as an alternative, and they have accordingly instructed Her Majesty's Representatives to suggest that this should be done, and that it should be included in the identic and simultaneous note which Her Majesty's Government have invited the Powers, in my despatch of the 4th instant,*) to instruct their Ambassadors to address to the Porte on the subject of the fulfilment of the Treaty of Berlin. || It appears to Herr Majesty's Government that Berlin or Paris would be a very suitable place of meeting, and that there might be, in the first instance, a Conference of the Representatives of the Mediating Powers, assisted by officers possessing technical knowledge; and that the Porte and the Government of Greece might be asked to lay before them their respective projects of frontier. It would be desirable to fix some time, at which this Conference should be convened, in case the Porte still continues to delay giving a definitive reply; and Her Majesty's Government would suggest, that the date of meeting for actual business should be before the end of June. || The decision of the Conference should doubtless be by the majority, as had been agreed upon for the local Frontier Commission, and when a determination has been arrived at, a Commission might proceed to the spot to settle any details. I am, &c.

Nr. 7305. Grossbritannien. 11. Mai 1880.

Granville.

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVII, Nr. 7151.

Nr. 7306. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin (Russell) an den engl. Min. d. Ausw. — Deutschland will die Einladungen zur Konferenz nur nach förmlicher Aufforderung der Signatarmächte erlassen.

(Telegraphic.) Berlin, June 2, 1880.

Nr. 7306. Grossbritannien. 2. Juni 1880.

Acting Minister for Foreign Affairs tells me that any date after the 15th instant will suit the German Government, but that they will not send out the invitations to the Conference at Berlin until formally and officially requested by the Mediating Powers to do so, in virtue of the XXIVth Article of the Treaty of Berlin.

Nr. 7307. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Konstantinopel. — Ansichten der österreichischen Regierung über die an die Pforte zu richtende Note.

Wien, 3. Juni 1880.

Nr. 7307. Oesterreich-Ungarn. 3. Juni 1880.

Nachdem der Vorschlag Lord Granville's bezüglich der auf Basis des englischen Circulars vom 4. Mai l. J. an die Pforte zu richtenden identischen Note die allseitige Zustimmung erlangt hatte, beantragte die französische Regierung, jenen Vorschlag dahin zu modificiren, dass die behufs Regelung der griechischen Grenzfrage in der identischen Note zu stellende Alternative der technischen Commission oder der Conferenz zu entfallen und an deren Stelle schlechtweg die Conferenz als alleiniges Mittel zur Austragung dieser Frage bezeichnet zu werden hätte. Wie ich Ew. mitzutheilen in der Lage war, haben wir, gleich allen übrigen Mächten, uns mit dieser Modification der identischen Note einverstanden erklärt. || Was nun die Conferenz selbst anbelangt, welche zum Beginn ihrer Arbeiten vor Ende dieses Monats in Berlin versammelt werden soll, so haben wir den Mächten gegenüber den Standpunkt vertreten, dass dieselbe ausschliesslich mit der griechisch-türkischen Grenzfrage sich zu beschäftigen haben wird. In Folge des hierüber gepflogenen Meinungsaustausches haben sämmtliche Mächte dieser Auffassung ausdrücklich zugestimmt. || Ein gleiches principielles Einverständniss ist auch darüber erzielt worden, dass Griechenland und die Türkei an den Confrenzberathungen nicht Theil nehmen sollen. Diese Ansicht stützt sich nicht nur auf Opportunitätsgründe, sondern auch auf den klaren Wortlaut des Artikels XXIV des Berliner Vertrages, wornach die sechs Mächte ihre Mediation anbieten sollen. Wir haben unsere Beitrittserklärung zum Conferenzprojecte mit dem Hinweise auf den citirten Vertragsartikel begleitet und betrachten die in Aussicht genommene Conferenz als die praktische Verwirklichung desselben, d. h. als eine vermittelnde Action, welche ihrem Wesen nach die Theilnahme der unmittelbar interessirten Staaten

ausschliesst. || Englischerseits war beantragt worden, dass die Pforte und Griechenland eingeladen werden sollen, Delegirte abzusenden, um der Conferenz die Argumente ihrer betreffenden Regierungen vorzulegen. In diesem Sinne war auch die ursprüngliche Instruction Lord Granville's an Mr. Goeschen*) abgefasst. Ich habe mich der englischen Regierung gegenüber mit dieser Instruction bis auf jene Stelle, welche sich auf die Heranziehung Griechenlands und der Türkei bezieht, vollkommen einverstanden erklärt, in Ansehung dieses letzteren Punktes jedoch meinen Bedenken in nachstehender Weise Ausdruck gegeben. || Wenn einerseits der Artikel XXIV des Berliner Vertrages der Theilnahme Griechenlands und der Türkei nicht erwähnt, so erscheint es mir andererseits auch unthunlich, die Türkei gewissermaassen vor die Schranken zu laden; ich erachte es daher für angemessener, in der identischen Note den fraglichen Passus wegzulassen und der Türkei anheimzustellen, in welcher Weise sie ihre Vorschläge und Argumente bei der Conferenz zur Geltung bringen will. || Da auch andere Mächte gegen den englischen Vorschlag ähnliche Bedenken erhoben, so hat Lord Granville zur Weglassung der erwähnten Stelle in der identischen Note zugestimmt und die Instruction an Mr. Goeschen entsprechend abgeändert. || Ich lade Ew. ein, vorstehende Andeutungen bei den Berathungen über die Feststellung des Textes der identischen Note zu Ihrer Richtsschnur zu nehmen. || Empfangen u. s. w.

Nr. 7307. Oesterreich-Ungarn. 3. Juni 1880.

Nr. 7308. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den deutschen Botschafter in London. — Aufforderung, Einladungen zur Konferenz zu erlassen.

Foreign Office, June 5, 1880.

M. l'Ambassadeur, — Her Majesty's Government have proposed to the Powers, that a Conference should be held in order to carry out the XXIVth Article of the Treaty of Berlin, which provided that in the event of the Sublime Porte and Greece being unable to agree upon the rectification of frontier suggested in the 13th Protocol of the Congress of Berlin, Germany, Austria-Hungary, France, Great Britain, Italy, and Russia reserve to themselves to offer their mediation to the two parties to facilitate negotiations. || The Governments of the several countries mentioned in the Article have signified their assent to a Conference being assembled of their respective Representatives, who should be assisted by technical advisers, and who should decide by majority on the line of frontier to be adopted; and it has further been agreed, that Berlin would be the most appropriate capital in which to hold the Conference. || Under these circumstances, I habe the honour to request that your Exellency will be good enough to suggest to your Government to issue the usual form of invitation to the Mediating Powers. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7308. Grossbritannien. 5. Juni 1880.

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVII, Nr. 7155.

Nr. 7309. DEUTSCHLAND. — Botschafter in London an den engl. Min. d. Ausw. — Offizielle Einladung zur Berliner Konferenz.

Ambassade d'Allemagne, ce 7 Juin, 1880.

Nr. 7309. Deutschland. 7. Juni 1880.

Le Soussigné, Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, a l'honneur de porter à la connaissance de son Excellence M. le Comte Granville, Premier Secrétaire d'État pour les Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique, la communication suivante: — || Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi a pris connaissance des communications que M. le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique lui a adressées ainsi qu'aux autres Cabinets, au sujet de la question des frontières Greco-Turques. Ces communications ayant été favorablement accueillies par tous les Cabinets, le Gouvernement de Sa Majesté désirant assurer l'exécution pleine et entière de l'oeuvre commune consacrée par le Traité de Berlin, a l'honneur de proposer aux Puissances dont la médiation est prévue par l'Article XXIV de ce Traité, de vouloir bien charger leurs Ambassadeurs à Berlin de s'y réunir en Conférence le 16 Juin à l'effet de s'occuper de la tâche que leurs Gouvernements ont assumée aux termes du dit Article. || Le Soussigné, &c.

Münster.

Nr. 7310. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Berlin. — Instruktion für die Konferenz-Verhandlungen.

Foreign Office, June 9, 18 0.

Nr. 7310. Grossbritannien. 9. Juni 1880.

My Lord, — The Queen has been graciously pleased to approve of your being appointed as Her Majesty's Representative to attend the Conference of the Ambassadors of the Mediating Powers which is about to be held at Berlin in pursuance of the XXIVth Article of the Treaty of Berlin relating to the rectification of the frontier of Greece; and General Sir Lintorn Simmons has been appointed to assist and advise your Excellency in the technical business of the Conference. || Your Excellency is already aware of the circumstances under which the proposal for a Conference has been initiated by Her Majesty's Government and accepted by the Powers. || Lord Salisbury had made a proposal which received the assent of the Powers, that an International Commission should be appointed to settle on the spot the rectification of the boundary; but although the Porte had pointed out the difficulties which might be encountered by such a Commission it gave no definite answer, ant the Powers have agreed that the failure to reply for so long a time to the proposal must be taken as equivalent to its rejection. || The protracted continuance of the present situation was clearly most inexpedient in the interests of both Greece and Turkey, and as it was

evident that there was no prospect of the two Governments being able to come to terms if left to themselves, the French Government were of opinion that the only means of bringing the matter to a practical conclusion was that the Commissioners to be appointed by the Powers should meet, at all events, in the first instance, at some place outside of Turkey. Herr Majesty's Government considered, that the purpose in view could best be secured by a Conference being summoned to meet either in Paris or Berlin, when it might be determined, by a decision of the majority, what line of frontier should be recommended for adoption, and that an International Commission composed of officers possessing technical knowledge should subsequently proceed to the locality, if it should be deemed necessary, to decide upon the details.

The views of Her Majesty's Government are indicated in the instructions addressed to Mr. Goschen on his proceeding to Constantinople. Her Majesty's Government wish it to be distinctly understood that while urging the completion of this rectification of frontier upon the Porte in the interests both of Turkey and Greece they desire to adhere generally to the geographical indications given in the 13th Protocol of the Congress of Berlin. They do not wish, that there should be any forcible annexation to the latter country of an unwilling Mussulman population in such numbers as to be a source of danger and insecurity. || On the other hand, they consider that the line should be so drawn as to relieve the Greek-speaking inhabitants so far as they are collected in a sufficiently defined district from a Government which does not satisfy their traditional sympathies and national aspirations. || It will be difficult to define such limits without including a small number of Mussulmans who, however, might not be sorry to exchange the rule of the Porte for that of Greece if sufficient guarantees were given that their religion and property would be respected, and that a due share of representation in the government of the country would be assured to them. This, I make no doubt, would easily be secured. The Governments of Turkey and Greece have not been invited to take part in the Conference; but it will be open tho them to propose to lay before the Conference such statements as they may think fit. || Her Majesty's Government have been informed by Her Majesty's Minister at Athens that it is the intention of the Greek Government to send M. Brailas Armeni to Berlin for this purpose, and they would wish that your Excellency and General Sir Lintorn Simmons should give your best attention to his representations. They have not yet heard whether the Porte intends to adopt a similar course. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7311. FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. — Die Grossmächte wünschen, dass Frankreich die Initiative auf der Konferenz ergreife.

Berlin, le 12 Juin 1880.

Nr. 7311. Frankreich. 12. Juni 1880.

Les Cabinets de Vienne, de Berlin et de Londres se sont mis d'accord pour demander à la France de prendre, à l'ouverture de la Conférence, l'initiative de la proposition qui serait formulée en faveur de la Grèce; il leur a paru, m'a dit le Prince de Hohenlohe, que la France ayant eu le mérite de l'initiative devant le Congrès de 1878, il lui appartient aujourd'hui de présenter ses vues et de définir l'importance de la rectification qu'elle désire voir réaliser. En conséquence, le Prince m'a prié de me charger de faire l'exposé de la question et d'indiquer le tracé général qui répond aux intentions de mon Gouvernement; je lui ai dit qu'avant d'acquiescer à sa demande je devais vous la soumettre et pressentir vos dispositions.

Saint-Vallier.

Nr. 7312. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k Botschafter in Berlin (Széchényi). — Instruktion für die Konferenz.

(Auszug.) Wien, 14. Juni 1880.

Nr. 7312. Oesterreich-Ungarn. 14. Juni 1880.

Unter den verschiedenen Bestimmungen, welche der Berliner Congress behufs Herstellung friedlicher Zustände auf der Balkan-Halbinsel getroffen hat, ist die der Rectificirung der türkisch-griechischen Grenze keineswegs von untergeordneter Bedeutung. Mit Hinblick auf die übrigen, durch die Resultate des russisch-türkischen Krieges unvermeidlich gewordenen territorialen Veränderungen galt es auch dort, die Hindernisse hinwegzuräumen, welche einem freundschaftlichen Einverständnisse der beiden Nachbarstaaten entgegenstehen, das türkische Reich so vor neuer Beunruhigung von jener Seite zu sichern und gleichzeitig Griechenland die Festigung seiner staatlichen Ordnung zu erleichtern. || Indem wir der an uns ergangenen Einladung zu der am 16. d. M. in Berlin zusammentretenden Conferenz Folge leisten, welche sich mit der den Mächten durch den Artikel XXIV des Berliner Vertrages in der griechisch-türkischen Grenzfrage gestellten Aufgabe zu beschäftigen haben wird, beabsichtigen wir auf dieser Conferenz dieselben Gesichtspunkte festzuhalten, welche auf dem Berliner Congress in dieser Frage für unsere Haltung maassgebend waren. || Wir wünschen daher und müssen dahin wirken, dass die in dem 13. Protokolle des Congresses für die Grenze zwischen der Türkei und Griechenland angedeutete allgemeine Linie im Wesentlichen beibehalten werde. || Eine solche Haltung wird uns nicht nur durch die Lage der Dinge in den Balkanländern im Allgemeinen vorgezeichnet, sie entspricht auch den europäischen sowie unseren besonderen politischen

Nr. 7312. Oesterreich-Ungarn. 14. Juni 1880.

Interessen. || Wir waren sowohl auf dem Berliner Congresse als auch jedesmal, wenn es sich um die Durchführung eines seiner Beschlüsse handelte, aufrichtig bemüht, der Türkei die Mittel zur Erhaltung ihrer Macht innerhalb der ihr von dem Berliner Vertrage gezogenen Grenzen unbeeinträchtigt zu wahren. || Wir halten dies für ein Postulat der Vorsorge für die Erhaltung des europäischen Friedens sowohl, als für die ruhige und naturgemässe Entwicklung der die Balkan-Halbinsel bewohnenden Völkerschaften, dürfen dabei aber nicht ausser Acht lassen, das griechische Element nicht nur in seiner gegenwärtigen Stärke intact zu erhalten, sondern es auch als das vornehmlich civilisatorische Element im Süden des Balkans in seiner fortschreitenden Entwicklung zu unterstützen. Von diesem Standpunkte aus, welcher übrigens mit den von allen anderen Mächten für Griechenland kundgegebenen wohlwollenden Absichten übereinstimmt, müssen wir die Lösung der türkisch-griechischen Grenzfrage anstreben. || Wir halten es jedoch nicht für nöthig, mit dem Vorschlag einer bereits näher bestimmten Grenzlinie auf der Conferenz die Initiative zu ergreifen; wir glauben dies jenen Mächten überlassen zu können, welche bisher in dieser Frage am meisten in den Vordergrund getreten sind. Dem Ermessen Euer Excellenz bleibt es anheimgestellt, bei eventuellen Meinungsverschiedenheiten Ihrer Collegen sich jenem Antrage anzuschliessen, welcher den vorstehenden Erwägungen Rechnung trägt. Wir legen dabei grossen Werth darauf, dass unsere Haltung auf der Conferenz mit jener Deutschlands im Einklange stehe; es wird sich daher empfehlen, zu diesem Behufe mit dem deutschen Bevollmächtigten stets rechtzeitig Fühlung zu suchen. || Bei der Feststellung der Grenzlinie würde es nach unserer Ansicht dem Interesse Griechenlands entsprechen, Gebietstheile, in welchen den Griechen feindliche Elemente die Majorität der Bevölkerung bilden, soweit es die Rücksicht auf die nöthige Continuität der Grenze gestattet, nicht in das dem hellenischen Königreiche zufallende Territorium einzubeziehen. Das Widerstreben der mohammedanischen Albanesen in einzelnen Städten, wie Paramythia, Filates, Margariti, dürfte weniger den nationalen Antipathien als der Sorge um den Fortbestand gewisser Vorrechte und um den Schutz ihres Grundbesitzes unter dem neuen Regime entspringen. Bei den seiner Zeit durch die Lostrennung des unabhängigen Griechenland von der Türkei hervorgerufenen territorialen Veränderungen mögen Confiscationen vorgekommen sein, sowohl türkischen Eigenthums in Griechenland, als seitens der Türkei des Eigenthums jener Epiroten und Thessalier, welche an dem griechischen Unabhängigkeitskampfe Theil genommen. In Anbetracht der seither in Griechenland geschaffenen geordneteren Rechtszustände ist zwar die Rückforderung seitens der Regierung nicht zu fürchten; doch ist die Besorgniss auf frühere Besitzrechte sich stützender Revindicationen immerhin vorhanden, und es wird jedenfalls zur Beruhigung der Grund besitzenden Mohammedaner dienen und die Durchführung der beschlossenen Grenzregulirung erleichtern, wenn seitens der Conferenz auf den Schutz der bestehenden Eigenthumsrechte durch entsprechende Bestimmungen Bedacht genommen und unberechtigten Re-

Nr. 7312. Oesterreich-Ungarn. 14. Juni 1880.

clamationen vorgebeugt wird. || Hiebei wären auch die in jenen Gegenden bestehenden Weideverhältnisse zu berücksichtigen, und könnte den dortigen Heerdenbesitzern, wo es sich als nöthig herausstellt, die Benützung ihrer bisherigen Weidegründe auch für den Fall gewahrt werden, dass diese fortan auf griechischem Territorium zu liegen kommen. Das Weiderecht, das unsere siebenbürgischen Mokanen lange Zeit hindurch in der Moldau und Walachei sowie in der Dobrudscha ausgeübt haben, könnte in dieser Beziehung als Beispiel dienen. || Euer Excellenz werden im Laufe der Verhandlung Gelegenheit finden, die Aufmerksamkeit Ihrer Collegen auf diese berücksichtigungswerthen Momente zu lenken, damit die technischen Commissäre angewiesen werden, auch diesen Fragen ihre Aufmerksamkeit zuzuwenden.

Nr. 7313. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — Antwort auf die identische Note vom 11. Juni.

(Télégraphique.) Constantinople, le 14 Juin, 1880.

Nr. 7313. Türkei. 14. Juni 1880.

J'ai reçu la note que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 11 Juin*) concernant certaines dispositions du Traité de Berlin. || Votre Excellence me permettra de l'entretenir d'abord et seulement de la première partie de cette note relative à la question de la rectification des frontières Turco-Grecques, qui exige une réponse immédiate par suite de l'intention des Puissances de faire tenir le 16 de ce mois, par leurs Représentants à Berlin, une Conférence ayant pour objet cette rectification. || Je ne tarderai pas d'ailleurs à communiquer à votre Excellence la réponse de la Sublime Porte aux deux autres questions dont la note de votre Excellence entretient également le Gouvernement Ottoman. || La proposition de son Excellence le Marquis de Salisbury concernant l'envoi sur les lieux d'une Commission Internationale pour déterminer la rectification des frontières a, en effet, donné lieu à de sérieuses objections de la part de la Sublime Porte au point de vue du caractère dont cette Commission devait être revêtue et du principe même de son mandat. Si la Sublime Porte n'a point donné jusqu'à présent une réponse définitive c'est qu'elle attendait et espérait que ces objections seraient prises en considération. || Le Gouvernement Impérial, après avoir reconnu et sans doute aussi fait reconnaître par l'Europe l'impossibilité d'une entente directe entre la Turquie et la Grèce par le fait de cette Puissance et par suite de ses exigences, ne pouvait avoir et n'avait réellement d'autre désir que celui de voir se produire la médiation prévue à l'Article XXIV du Traité de Berlin. || Cette médiation, que les Puissances se sont réservées d'offrir aux deux parties pour faciliter les autres négociations, nous continuons à l'appeler de tous nos voeux parce qu'elle nous semble seule propre à amener la prompte solution de cette question. ||

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVII, Nr. 7156.

Les Puissances sont naturellement seules juges de la manière dont elles procéderont à la méditation qu'elles veulent offrir aux deux Etats, et la Sublime Porte n'aurait rien à objecter à la Conference projetée si les informations fournies à ce sujet par la note de votre Excellence ne semblaient indiquer que les Représentants des Puissances sont appelés à prendre des décisions qui seraient inconciliables avec l'idée et le caractère d'une médiation. La Sublime Porte a toujours compris que la médiation des Puissances consisterait avant tout à examiner, à reconnaître et à discuter tel ou tel projet de rectification de frontière en s'adressant à chacun des deux Etats, mais particulièrement à celui qui est appelé à faire tous les sacrifices. || Cette conviction, fondée sur l'observation rigoureuse de l'esprit et des termes de l'Article XXIV du Traité de Berlin, doit, sans doute, exclure toute crainte d'une atteinte à l'indépendance du Gouvernement Impérial et à la liberté de ses délibérations. || Si telle a été la pensée des Puissances, c'est-à-dire, si la décision qui, d'après la note de votre Excellence, doit être prise par leurs Représentants à Berlin n'a d'autre but que de préparer l'action conciliante destinée à amener une entente librement consentie par la Puissance propriétaire du territoire, le Gouvernement Impérial, rassuré sur le respect de son indépendance, n'aura plus d'autre préoccupation que de répondre aux ouvertures que les Puissances Médiatrices voudront bien lui faire à ce sujet. || En ce qui touche la Commission qui, d'après la note de votre Excellence, pourrait se transporter sur le terrain pour régler les questions de détail se rattachant au tracé général, je me fais un devoir de faire remarquer à votre Excellence que cette Commission ne peut avoir, d'après les règles et usages les plus constants, d'autre mandat que celui d'appliquer sur les lieux la ligne sur laquelle l'accord se sera établi entre les Puissances et l'Etat qui est appelé à céder du territoire. || Je ne terminerai pas cette réponse à la première partie de la note de votre Excellence sans la prier, au nom du Gouvernement Impérial, de vouloir bien prendre acte de sa résolution de faciliter la tâche des Puissances Médiatrices. || La Sublime Porte, confiante dans la justice et dans la bienveillance du Gouvernement de Sa Majesté et des autres Grandes Puissances Signataires du Traité de Berlin, saisira toute occasion de témoigner de son bon vouloir et de sa déférence pour l'Europe.

Nr. 7313. Türkei. 14. Juni 1880.

Nr. 7314. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Eine Antwort auf die Note der Pforte vom 14. Juni scheint während der Sitzungen der Konferenz nicht zweckmässig.

Paris, le 22 juin 1880.

Le Chargé d'affaires de Turquie m'a remis le texte de la réponse du Gouvernement ottoman à la partie des notes identiques du 11 juin qui traitait de la question hellénique. De son côté, Lord Lyons m'a communiqué un pro-

Nr. 7314. Frankreich. 22. Juni 1880.

Nr. 7314. Frankreich. 22. Juni 1880.

jet de réplique. Ce projet a été aussi communiqué à Berlin; et, d'après le sentiment de la Chancellerie allemande, une conversation par notes avec la Porte, pendant que la Conférence est réunie, offrirait des inconvénients sérieux. Cette observation nous semble très judicieuse; nous pensons aussi qu'il convient de réserver ces discussions avec le Gouvernement turc pour le moment où nous aurons à lui réclamer l'exécution du verdict européen, et qu'en agissant autrement nous encouragerions la Porte à contester par avance l'oeuvre de la Conférence. Le Comte de Montebello, que j'avais prié de faire connaître notre impression à Lord Granville, me répond que le principal Secrétaire d'État adopte la manière de voir de l'Allemagne et la nôtre, et qu'en conséquence il a télégraphié aux agents de l'Angleterre que le projet de réplique est ajourné.

C. de Freycinet.

Nr. 7315. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Gesandten in Athen. — England missbilligt die griechischen Rüstungen.

Foreign Office, July 7, 1880.

Nr. 7315. Grossbritannien. 7. Juli 1880.

Sir, In your telegram of the 3rd instant you inform me, that M. Tricoupi intends at once to submit for the signature of the King of the Hellenes Proclamations for mobilizing the army, and for convoking the Chamber for the beginning of September to receive the necessary communication of the Decree for mobilization. || Her Majesty's Government are of opinion, that until the answer of the Porte to the Award of the Conference shall have been received and considered by the Powers the issue of such Proclamations would be premature. || You will therefore exert your influence to induce the Greek Government to reconsider the steps on which it appears to have resolved, and in support of your representations you might point out the probability that such action on their part would be likely to increase the reluctance of Turkey to yield to the counsels of Europe, while it would inevitably have the effect of adding to the excitement of the Greek and Mussulman populations of the frontier districts. The military force which Greece can put into the field is not sufficient to intimidate the Turkish Government, which will be mainly influenced by the attitude of the Powers represented at the Berlin Conference. || The French Government concur in the views of Her Majesty's Government as above expressed, and they have sent instructions accordingly to your French colleague with whom you should concert as to making a communication to the Greek Government in the sense of this despatch. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7316. GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. — Griechenland will die Mobilisirung aufschieben, bis die Pforte auf die Konferenznote geantwortet hat.

Athens, July 8, 1880.

Nr. 7316. Grossbritannien. 8. Juli 1880

My Lord, — in obedience to the instructions conveyed in your Lordship's telegram of yesterday's date, I spoke to M. Tricoupi in the sense therein indicated. || His Excellency informed me, in reply, that, in deference to the counsels of England and France, he would undertake to postpone publishing the Proclamation for the mobilization of the army until an answer had been received to the communication adressed to the Turkish Government. He observed, however, that his own opinion was opposed to such a course, as he was in a position to look at the matter in a different light from that in which it was viewed at Constantinople, and that he considered the Proclamation might have been couched in such language as to avoid all appearance of a wish to intimidate, which he thought unadvisable at present. The early issue of the Proclamation is required in order to retain in the army drilled men who are on the point of completing their term of service. || As soon as the answer of the Porte has been made public, the Greek Government will at once request the advice of the Western Powers, anticipating that they will adopt a view favourable to this country. || M. Tricoupi telegraphed to the King to-day, informing His Majesty that he did not propose to act on the telegram which he had asked for consenting to the proposed arrangement, but begging him to sign the Proclamation, in order that it might be in readiness when required. || My French colleague has spoken to the Prime Minister in the above sense. The German Chargé d'Affaires, whom M. Ternaux Compans was instructed to ask to join in our representations, told us he had received no instructions in the matter. || I have, &c.

Edwin Corbett.

Nr. 7317. KONGRESSSTAATEN. — Kollektivnote an die Pforte enthaltend die in der Berliner Konferenz festgestellte türkisch-griechische Grenze*).

Constantinople, le 15 juillet, 1880.

Nr. 7317. Kongressstaaten. 15. Juli 1880.

Les Soussignes, Ambassadeurs ou Ministres, &c., près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, ont l'honneur de remettre à son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de la Sublime Porte la note ci-après, d'ordre de leurs Gouvernements. Le Congrès de Berlin, ayant indiqué dans son 13e Protocole

*) Die Protokolle der Konferenz s. Staatsarchiv Bd. XXXVII, Nr. 7117.

Nr. 7317. Kongress-staaten. 15. Juli 1880.

les points principaux de la ligne-frontière qu'il jugerait nécessaire d'établir entre la Turquie et la Grèce, les Puissances ont fait appel d'abord à des négociations directes sur cette base entre les deux Etats. A deux reprises dans les Conférences de Preveza et de Constantinople, les Commissaires Turcs et Grecs, après de longs pourparlers, n'ont abouti qu'à constater leurs divergences; en présence de ces tentatives infructueuses, les Puissances désignées par le Traité de Berlin ont jugé nécessaire d'interposer leur médiation. || Cette médiation, pour être efficace, devait s'exercer dans toute sa plénitude, et les Cabinets, en précence des dispositions réciproques des deux Etats intéressés, ont prescrit à leurs Représentants réunis en Conférence à Berlin de fixer, en se conformant aux indications générales du Protocole No. 13, une ligne qui constituât entre la Grèce et la Turquie une bonne et solide frontière défensive. || Les Plénipotentiaires, après la discussion la plus attentive, éclairés d'ailleurs par les avis des Commissaires Techniques délégués par leurs Gouvernements, ont voté à l'unanimité, suivant les termes de leur mandat, le tracé contenu dans l'Acte suivant, qui résume et clôt leurs délibérations: —

"Les pourparles engagés entre la Turquie et la Grèce pour la rectification de leurs frontières, n'ayant point amené de résultat, les Soussignés, Plénipotentiaires des Puissances appelées par les prévisions de l'Acte du 13 Juillet, 1878, à exercer la médiation entre les deux Etats, se sont réunis en Conférence à Berlin, conformément, et après mûre délibération, s'inspirant de l'esprit et des termes du Protocole No. 13 du Congrès de Berlin, ont adopté à l'unanimité le tracé suivant: —

"La frontière suivra le thalweg du Kalamas depuis l'embouchure de cette rivière dans la Mer Ionienne jusqu'à sa source dans le voisinage de Han-Kalabaki, puis les crêtes qui forme la ligne de séparation entre les bassins. || Au nord, de la Wouitza, de l'Haliacmon, et du Mavroneri et leurs tributaires. || Au sud, du Kalamas, de l'Arta, de l'Aspropotamos et du Salambryas (Pénée ancien), et leurs tributaires, pour aboutir à l'Olympe, dont elle suivra la crête jusqu'à son extrémité orientale sur la Mer Egée. || Cette ligne laisse au sud le Lac de Janina et tous ses affluents, ainsi que Metzovo, qui resteront acquis à la Grèce.

"Les Soussignés ont l'honneur de soumettre aux Puissances dont ils sont les Représentants et les mandataires la présente décision, afin qu'elles veuillent bien l'approuver et la notifier aux parties intéressées.

"Fait à Berlin, le 1er Juillet, 1880.

(Signé) Hohenlohe. Széchényi.
St. Vallier. Odo Russel.
Launay. Sabourow.

En conséquence, les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie et de la Russie invitent le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans à accepter la ligne-

frontière indiquée dans le document ci-dessus, et que les Puissances Médiatrices, réunies en Conférence, ont unanimement reconnue conforme à l'esprit et aux termes du Traité de Berlin et du Protocole No. 13 du Congrès. Nr. 7317. Kongressstaaten. 15. Juli 1880.

(Signé) Hatzfeldt. Corti.
Novikoff. Dubsky.
George J. Goschen. Tissot.

Nr. 7318. GRIECHENLAND. — Antwort der griechischen Regierung auf die Kollektivnote der Berliner Konferenz*).

Le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Hellènes, a eu l'honneur de recevoir aujourd'hui la note collective, en date d'hier, que son Excellence M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britanniqué, conjointement avec le Chargé d'Affaires de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, le Chargé d'Affaires de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, le Chargé d'Affaires de la République Française, le Chargé d'Affaires de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Chargé d'Affaires de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies lui ont adressée d'ordre de leurs Gouvernements. || Par cette communication les Puissances appelées par les prévisions de l'Acte du 13 Juillet, 1878, à exercer la médiation entre la Grèce et la Turquie, notifient leur décision au Gouvernement Hellénique et l'invitent à accepter la ligne-frontière que ces Puissances, réunies en Conférence, ont unanimement reconnue conforme à l'esprit et aux termes du Traité de Berlin et du Protocole No. 13 du Congrès. || Le Soussigné prend acte de la notification qui lui est faite et, en rendant hommage à l'esprit de haute équité dont les Puissances se sont inspirées dans l'accomplissement de leur mandat, déclare accepter au nom du Gouvernement Hellénique la ligne-frontière fixée par la Conférence de Berlin et dont le tracé est contenu dans l'acte qui résume et clôt ses délibérations. || Le Soussigné saisit, &c. Nr. 7318. Griechenland. 16. Juli 1880.

Athènes, le 4/16 Juillet, 1880.

Ch. Tricoupi.

Nr. 7319. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Konstantinopel. — Ermächtigung, der türkischen Regierung die ganze Gefahr ihrer Lage im Fall einer Ablehnung des Konferenzbeschlusses vor Augen zu stellen.

Foreign Office, July 22, 1880.

Sir, — in considering the present position of the Greek frontier question, Her Majesty's Government are deeply impressed with the serious nature of the crisis that is impending, and the importance to the Sultan's dynasty and Nr. 7319. Grossbritannien. 22. Juli 1880.

*) Die Konferenznote an Griechenland ist gleichlautend mit der an die Pforte.

Nr. 7319. Grossbritannien. 22. Juli 1880.

Empire of the decision which His Majesty is called upon to take. || They can well understand the Sultan's reluctance to make the sacrifices that are required of him, and that if those sacrifices must be made, he should prefer to make them only in deference to the actual exercise of force by the Powers, rather than appear voluntarily to surrender territory to which His Majesty and his Mussulman subjects attach importance. || But the gravity of the situation in respect of the Sultan's position and the safety of the Ottoman Empire makes it imperative, that His Majesty should see things clearly as they are.

A moral collision with Europe, still more a demonstration of forcible measures, and most of all the application of force by the united Powers, would in all probability be the signal for outbreaks on either side of the Balkans, with the view of accomplishing the union of Eastern Roumelia and Bulgaria. It is a matter of almost certain calculation that insurrectionary movements of this nature would at once spread to Macedonia. There is, indeed, no security that they would be confined to European Turkey, and that disorders of a serious character would not ensue in Syria and Arabia, and possibly in other parts of Turkey in Asia. || Her Majesty's Government, and, as they have been able to ascertain, most of the leading statesmen of Europe, believe that a state of affairs might thus be produced which, in combination with the difficulties with Greece and Montenegro, and in the exhausted state of the resources of Turkey, would prove absolutely disastrous to the Porte. It is for this reason, and because delay seemed to them only the more surely to be bringing matters to such a conjuncture, that they have joined in earnestly pressing forward the settlement of the questions still left open under the Treaty of Berlin. They recognize fully the Sultan's political ability, and knowing the extent, to which the conduct of affairs rests in his hands, they feel that it is to His Majesty that Europe must look to take a resolution, which, though painful to him personally, is still the best for the general security of his Empire. | They entertain no doubt, that His Majesty's own subjects, as well as the European Powers, would recognize the spirit of enlightened self-sacrifice which had dictated such a decision, and they would deeply regret that His Majesty should render himself morally responsible for the misery and confusion to which a contrary course threatens to lead. || These are considerations which will not have escaped your own observation; but it may be useful to you that they should be in your hands as expressing the convictions upon which the action of Her Majesty's Gouvernment has been based, and I have consequently placed them on record in this despatch, in order that you may have full authority to use such arguments to the Sultan's advisers, or to His Majesty, whenever, in your judgment, a good opportunity may occur*). || I am, &c.

Granville.

*) Am 9. August wurde Göschen telegraphisch ermächtigt, den Wortlaut dieser Depesche dem Sultan mitzutheilen. A. d. Red.

Nr. 7320. TÜRKEI. — Antwort auf die Kollektivnote der Berliner Konferenz.

Sublime Porte, le 26 Juillet, 1880.

Nr. 7320. Türkei. 26. Juli 1880.

Le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de sa Majesté l'Empereur des Ottomans, a eu l'honneur de recevoir la note que leurs Excellences MM. les Ambassadeurs d'Allemagne, de Russie, de la Grande Bretagne, d'Italie, de la France, et le Ministre d'Autriche-Hongrie lui ont adressée en date du 15 de ce mois relativement à la rectification de la frontière Héllenique. || Par cette note leurs Excellences rappellent les négociations directes tentées à deux reprises par les Plénipotentiaires Ottomans et Hellènes en vue de parvenir à une entente sur cette question; elles déclarent que, en présence de ces tentatives infructueuses, les Puissances désignées par le Traité de Berlin ont jugé nécessaire d'offrir leur médiation et ont prescrit à leurs Représentants réunis en Conférence à Berlin de fixer une ligne-frontière entre la Grèce et la Turquie; elles communiquent au Soussigné le texte de l'Acte qui a résumé et clos les délibérations des Plénipotentiaires et par lequel ces derniers ont soumis à leurs Gouvernements le tracé qu'ils ont adopté à l'unanimité afin quils voulussent bien approuver leur décision et la notifier aux parties intéressées; enfin leurs Excellences invitent la Sublime Porte, au nom de leurs Gouvernements, à accepter la ligne-frontière indiquée par le document sus-mentionné.

La Sublime Porte a voué la plus sérieuse attention à l'examen de cette importante communication: et plus elle est désireuse de témoigner de sa déférence pour les Grandes Puissances amies, avec lesquelles elle a signé le Traité de Berlin, plus elle éprouve le besoin à signaler à leur appréciation équitable la position aussi perplexe que pénible où elle se trouve placée par l'invitation qui vient de lui être adressée. || La Sublime Porte ne doute nullement que les Puissances dont elle connaît les sentiments de justice, et auxquels elle ne saurait jamais supposer l'intention de porter atteinte à sa souveraineté, n'accueillent avec bienveillance les observations que le Soussigné est chargé de présenter à leurs Excellences en réponse à leur note précitée. || En signant le Traité de Berlin la Sublime Porte ne s'attendait pas à propos d'un voeu concernant la rectification de la frontière Héllenique en Epire et en Thessalie à recevoir des Puissances Médiatrices une proposition ayant pour objet la cession de pays appartenant à l'Albanie, ainsi que de la Thessalie tout entière, c'est-à-dire la totalité de la vallée de Pénée avec ces deux versants, cession qui consisterait à annexer au Royaume Hellénique un territoire presque égal à la moitié de la superficie actuelle du Royaume. || Dans leur note précitée leurs Excellences affirment que les Puissances ont prescrit à leurs Plénipotentiaires réunis en Conférence à Berlin de fixer, en se conformant aux indications générales du Protocol No. 13, une ligne qui constituât entre la Grèce et la Turquie une bonne et solide frontière défensive. || Mais la Sublime Porte regrette de devoir faire observer que la ligne-frontière qu'elle

Nr. 7320. Türkei. 26. Juli 1880.

est invitée à accepter ne présente guère ces conditions en ce qui la concerne. En effet, personne ne saurait attribuer à la Sublime Porte la pensée ou le désir de viser à une extension territoriale aux dépens d'un autre Etat, tandis que l'objet d'une bonne et solide ligne défensive serait de garantir plutôt la Sublime Porte contre la possibilité de pareilles aspirations à son préjudice. Or, les points stratégiques assignés à la Grèce par la Conférence tels que Metzovo, position d'une grande importance militaire pour les communications avec la Basse-Albanie, exposerait les provinces limitrophes à des attaques contre lesquelles la Sublime Porte se trouverait sans défense. D'autre part, même comme but défensif, la Sublime Porte ne saurait s'expliquer pourquoi la Conférence a adopté du côté de l'Epire le thalweg du Calamas, tandis que du côté de Thessalie au lieu de suivre le thalweg du Pénée, elle fait remonter la ligne-frontière aux sommets du versant septentrional de la vallée.

La Sublime Porte se borne à ce peu d'observations en ce qui concerne le côté stratégique de la ligne-frontière proposée par la Conférence. Mais envisagée au point de vue politique, cette ligne présenterait dans son application de graves difficultés, et imposerait à la Sublime Porte des sacrifices auxquels il lui serait impossible de se soumettre. || En effet, comment lui serait-il possible de consentir à la cession de Janina que les Albanais, qui, eux aussi, se croient à l'exemple d'autres nationalités de l'Empire une race distincte et non moins intéressante, ont de tout temps considéré comme la capitale de la Basse-Albanie, à la possession de laquelle ils tiennent, comme on le sait, avec tant d'obstination? N'est-il pas évident que si la Sublime Porte se décidait à sacrifier une ville si importante sous tous les rapports, elle provoquerait de graves complications qui compromettraient peut-être l'exercice paisible de son autorité dans cette partie de la Turquie d'Europe? Serait-il possible à la Sublime Porte de déposséder les Albanais de certaines autres localités appartenant à leur race et surtout du pays de Tchamouri, habité exclusivement par les Albanais, dont la majorité professe la religion Musulmane? Du côté de la Thessalie la Sublime Porte se trouverait en face de difficultés non moins graves. Il y a Larissa, ville populeuse et importante, habitée pour les trois quarts par les Musulmans et entourée d'une série de districts et de villages Musulmans. Serait-il possible que contrairement à la sollicitude manifestée par les Puissances Chrétiennes de l'Europe en faveur d'un royaume Chrétien, Sa Majesté Impériale le Sultan, le Khalife et le Chef de la religion Musulmane, allât jusqu'à sacrifier une grande ville essentiellement Musulmane et à mécontenter non-seulement les habitants qui implorent en ce moment la protection Impériale, mais tous les Musulmanes en général? D'ailleurs, si Larissa était cédée à la Grèce, la population Musulmane en émigrerait, comme l'avait fait celle du Royaume Hellénique, où il ne reste actuellement qu'une dizaine de familles Musulmanes demeurant au Palais; et la décadence, la ruine d'une ville aujourd'hui populeuse et prospère ne tarderait pas à être complète. || Ce qui démontre que le côté politique d'une rectification des frontières entre

la Grèce et la Turquie mérite une considération spéciale, c'est que M. Waddington lui-même, Premier Plénipotentiaire de France, qui avait pris l'initiative de cette proposition au sein du Congrès, n'a pas hésité, lorsque plus tard en sa qualité de Président du Conseil et de Ministre des Affaires Etrangères il a proposé à l'acceptation des autres Puissances une ligne-frontière, à exclure du territoire à céder à la Grèce la ville de Janina et le pays de Tchamouri, et que s'il avait opiné pour cette exclusion c'était sans doute en considération des complications que produirait la résistance bien connue des Albanais. La Sublime Porte est fondée à croire que les autres Puissances ne peuvent que partager sur ce point les vues de M. Waddington, et qu'aucune d'elles ne doit désirer l'annexion forcée au Royaume Hellénique d'une population Musulmane contre sa volonté, et alors qu'elle serait assez nombreuse pour qu'une telle annexion devînt une source de dangers et de troubles.

En soumettant à leurs Excellences, et à M. le Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie, les considérations qui précèdent, le Soussigné est autorisé à leur déclarer que la Sublime Porte, par déférence pour les Puissances amies, n'en est pas moins disposée à faire malgré tout au Royaume Hellénique quelques concessions, et à s'entendre avec elles en vue de hâter le réglement satisfaisant et définitif de cette question. Mais d'un autre côté, comptant avec confiance sur les sentiments de justice des Puissances, qui n'ont jamais méconnu ses droits de souveraineté, elle s'attend qu'elles ne méconnaîtront pas non plus son droit incontestable de participer à la fixation de la ligne-frontière définitive de la Grèce au même titre qu'elle a participé à la détermination de celles de la Serbie et du Monténégro, et qu'elles voudront bien apprécier les raisons qui la mettent dans la nécessité d'insister sur la conservation de Janina, de Larissa, de Metzovo et de certaines localités habitées par une nombreuse population Musulmane. || Enfin, le Soussigné est chargé par son Gouvernement d'exprimer à leurs Excellences, et à M. le Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie, l'espoir que les observations contenues dans la présente note seront prises par leurs Gouvernements en bienveillante considération, et de prier par l'entremise de leurs Excellences, et de M. le Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie, les Puissances Médiatrices, de vouloir bien autoriser leurs Représentants à Constantinople à s'entendre avec la Sublime Porte en vue de faciliter les négociations tant sur la fixation définitive de la ligne-frontière que sur les points secondaires et les détails qui se rattachent à cette question. || Le Soussigné saisit, &c.

Abédine.

Nr. 7321. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Bestreitet, dass der Sendung deutscher Beamten nach Konstantinopel und französischer Offiziere nach Athen ein politischer Gegensatz beider Mächte zu Grunde liege.

Paris, le 27 juillet 1880.

Nr. 7321. Frankreich. 27. Juli 1880.

De nombreux commentaires se sont produits au sujet de l'envoi éventuel de fonctionnaires allemands en Turquie et de quelques officiers français en Grèce. On a voulu voir dans ces deux faits l'indice de certaines divergences dans la sympathie des Puissances, et on a été jusqu'à conclure que l'une d'elles favorisait secrètement la Turquie, tandis que l'autre était disposée à se mettre trop en avant pour la Grèce. Déjà le bon sens public a fait justice de ces fables. On a compris que des faits aussi insignifiants ne pouvaient, fussent-ils exacts matériellement, prévaloir contre l'accord unanime attesté solennellement par les communications diplomatiques échangées entre les Puissances. Il semble donc que toute explication à cet égard soit devenue superflue. Je tiens cependant, pour le cas où vous seriez interrogé, à vous faire connaître les détails dans leur réalité.

L'incident relatif aux fonctionnaires allemands est aujourd'hui sans portée possible. Le Cabinet de Berlin, pour couper court à toutes les conjectures, a cru devoir déclarer spontanément aux autres Cabinets que le départ de ces fonctionnaires serait différé jusqu'à ce que les affaires du Monténégro et de la Grèce aient été définitivement réglées. Dans la communication qu'il m'a faite à cet égard, M. de Radowitz ne m'a pas caché le ferme désir du Prince de Bismarck d'éviter tout ce qui pourrait donner lieu à la simple apparence d'un manque d'accord entre les Puissances, sur un point quelconque de leur action commune. Ainsi tombent les interprétations erronées de cet incident, qui n'aurait jamais dû occuper, à ce point de vue, l'attention.

Quant à la mission militaire française en Grèce, dont le principe avait été décidé longtemps avant que la situation eût pris sa physionomie actuelle, on sait également qu'elle n'a, à aucun degré, le caractère d'une intervention plus ou moins déguisée dans les différends qui peuvent surgir entre la Grèce et la Porte. Il s'agit là d'un de ces bons offices comme nous en avons rendu si souvent à l'un et à l'autre de ces deux pays. Les officiers, au nombre de six seulement, doivent être au service du Gouvernement hellénique, en qualité de simples instructeurs ou d'organisateurs techniques; il leur est interdit d'exercer aucun commandement et de prendre part à aucune opération militaire, même en qualité de simples spectateurs. Les Puissances n'ont pas manifesté le moindre ombrage de ce projet, et je n'aurais pas même songé à vous en entretenir, si les journaux ne s'en étaient pas si intempestivement occupés. J'ajoute, au surplus, que la date du départ de cette mission n'est pas encore fixée, et que quelques-uns des titulaires ne sont pas désignés. Vous voyez que cet incident n'a pas été moins mal à propos grossi que l'autre.

Tous deux n'auront servi, par les explications auxquelles ils ont donné lieu après coup, qu'à manifester une fois de plus la communauté d'intentions qui anime les Puissances pour la loyale exécution du Traité de Berlin. Nr. 7321. Frankreich. 26. Juli 1880.

C. de Freycinet.

Nr. 7322. GROSSBRITANNIEN. — Geschäftsträger in Paris an den kgl. Min. d. Ausw. — Besprechung mit Freycinet über die Antwort der Pforte vom 26. Juli. Freycinet hält den Konferenzbeschluss für unwiderruflich.

Paris, July 30, 1880.

My Lord, — In accordance with the instructions contained in your Lordship's despatch of yesterday, I this afternoon stated to M. de Freycinet that Her Majesty's Government would be glad to consult the French Government confidentially as to the steps that should be taken upon the answer returned by the Porte to the collective note of the Powers with regard to the Greek frontier. || M. de Freycinet said, that he had only received a copy of the note yesterday evening. The gist of it, he remarked, was in the conclusion, where the Porte requests the Powers to authorize their Representatives at Constantinople to come to an understanding with it, with the view of facilitating the negotiations both for fixing definitively the frontier line, and with reference to the secondary points and the details. || This proposal, his Excellency went on to say, seemed to him quite inadmissible. He could not, indeed, look upon it as serious, but he considered that it was made simply in order to gain time by reopening the whole question, and that by accepting it the Powers would be going back to much the same point from which they started some two years ago. || For his part, his Excellency continued, he was of opinion that the decision come to at the late Berlin Conference ought to be irrevocable, and that the Powers, having laid down a certain line of frontier, should abide by it, and not entertain any proposal for a different line. || As to the steps which it might be advisable to take upon this answer of the Porte, M. de Freycinet said that, as he had received the document so lately, he was really at present unable to form an opinion or to discuss the matter. I have, &c. Nr. 7322. Grossbritannien. 30. Juli 1880.

F. O. Adams.

Nr. 7323. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den kgl. Gesandten in Athen. — England giebt seinen Widerstand gegen die griechische Mobilmachung auf.

Foreign Office, August 3, 1880.

Sir, — I have received a telegram from you, dated the 31st ultimo, stating that the Greek Government will not publish the Proclamation mobilizing the Nr. 7323. Grossbritannien. 3. Aug. 1880.

Nr. 7323. Grossbritannien. 3. Aug. 1880.

army until France and England approve the step, but that they consider it necessary, in order to be prepared in case of resistance being offered to the award of the Conference, and to retain the old soldiers whose time of service is about to expire. You add, that they would be satisfied with a negative approval, but would not act contrary to direct advice. I have this day informed you in reply, by telegraph, that Her Majesty's Government would not press the Greek Government any further to abstain from issuing the Proclamation if they thought it necessary to do so. I am, &c.

Granville.

Nr. 7324. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Die franz. Regierung will nicht die Initiative bei Abfassung der Antwortnote an die Türkei ergreifen.

Paris, le 4 août 1880.

Nr. 7324. Frankreich. 4. Aug. 1880.

Le Ministre d'Angleterre est venu ce matin m'entretenir, de la part de son Gouvernement, du désir qu'aurait Lord Granville de nous voir, pour la proposition de la Note que les Puissances devront sans doute adresser à la Porte au sujet des frontières grecques, prendre la même initiative que la Grande-Bretagne vient d'assumer, en ce qui concerne le Monténégro. M. Adams a eu soin de rattacher cette suggestion à l'intérêt particulier que la France a montré, dès l'origine, à la Grèce. Mais, j'ai cru pouvoir inférer, de la vivacité de ses instances, que le Cabinet anglais, en offrant de partager ainsi la responsabilité, n'était peut-être pas uniquement animé par un sentiment de déférence pour nos sympathies.

J'ai répondu au Ministre d'Angleterre que je devais assurément me réserver d'examiner la proposition dont il venait me faire part et d'en parler au Président de la République. J'ai ajouté que, cependant, à première vue, je ne la trouvais pas entièrement conforme à l'idée générale que je m'étais faite des situations réciproques. D'une part, en effet, s'il était exact que la France, au Congrès de Berlin, et depuis, avait témoigné de la bienveillance à la Grèce, notre rôle spécial nous semblait être naturellement arrivé à son terme, par suite des résolutions unanimes adoptées dans la dernière conférence. || Par le fait même de la signature collective de l'acte final, il n'existait plus de proposition française pour la solution de la question grecque, mais une décision européenne. L'Europe s'était assimilé notre pensée et l'avait concentrée dans un document qui est son oeuvre commune: l'entente des Puissances s'était substituée à notre initiative, et nous n'avions point désormais d'action spéciale à exercer. || D'autre part, je croyais devoir rappeler à M. Adams que la démarche de l'Angleterre relative au Monténégro n'est pas un acte isolé, qu'elle se relie à l'ensemble des *desiderata* que le Cabinet de M. Gladstone

dès son arrivée aux affaires, a soumis à tous les Cabinets. En présentant ce programme nettement défini, en prenant spontanément l'initiative de signaler les trois questions qui s'y trouvaient renfermées et de demander pour les résoudre le concours de toutes les Puissances, le Gouvernement anglais n'avait pu méconnaître qu'il s'engageait à poursuivre l'oeuvre dont il avait démontré l'urgence, et qu'il assumait l'honneur de proposer successivement la série des actes collectifs qui lui paraîtraient les plus propres à résoudre les difficultés qu'il avait indiquées lui-même. Les Cabinets ont donc dû s'attendre à ce que, sur les trois points dont il s'agit, l'Angleterre les saisît de propositions formelles; elle a réalisé cette attente en ce qui touche le Monténégro, et il semblait qu'elle seule était autorisée à agir dans le même ordre d'idées pour les affaires grecque et arménienne. Nous n'avions, pas plus que tout autre Gouvernement, à nous substituer à elle dans le développement de son plan général, et nous ne paraîtrions pas plus fondés à nous occuper particulièrement de la Grèce que ne le paraîtrait, par exemple, la Russie, sous prétexte de voisinage, à prendre les devants pour les réformes en Arménie. En un mot, l'ensemble de ces questions devait, à mes yeux, rester dans le domaine de l'Angleterre, dont l'initiative était actuellement acceptée de toute l'Europe. L'opinion publique ne s'expliquerait pas un changement de rôle aussi imprévu. || Enfin, et dans un autre ordre d'idées, je regardais que si la France, dans la situation qui résulte pour elle des événements, ne doit certainement pas s'abstenir de faire connaître ses dispositions, d'indiquer ses préférences et d'agir de concert avec tous les Cabinets, du moins l'Angleterre me semblait mieux placée que nous en ce moment pour se mettre en avant et pour exercer son influence. En acceptant la Note relative au Monténégro, nous avions montré combien nous étions disposés, d'accord avec les Puissances, à accepter son impulsion et à seconder ses efforts pour le maintien de la paix en Orient. || Je vous engage, Monsieur, à vous exprimer dans le même sens avec Lord Granville, s'il vous fait la communication que M. Adams m'a transmise; la réflexion m'a confirmé dans la pensée que j'ai exprimée au Ministre d'Angleterre, et le Président de la République, à qui j'ai exposé mon sentiment, a bien voulu y donner son entière approbation.

Nr. 7324. Frankreich. 4. Aug. 1880.

C. de Freycinet.

Nr. 7325. GROSSBRITANNIEN. — Geschäftsträger in Athen an den engl. Min. d. Ausw. — Frankreich macht Schwierigkeiten, die versprochenen 30,000 Gewehre zu liefern, und verzögert die Entsendung von französischen Offizieren.

Athens, August 7, 1880.

Nr. 7325. Grossbritannien. 7. Aug. 1880.

My Lord, — I have the honour to acquaint your Lordship, that M. Tricoupi informed me to-day that difficulties were being raised by France as to furnish-

Nr. 7325. Grossbritannien. 7. Aug. 1880.

ing the Greek Government with the 30,000 rifles promised by the French Minister of War. His Excellency added, that he had reason to fear also that a delay had been caused in the departure from France of the officers whom the French Government had consented should be employed in the reorganization of the Greek army. || I have, &c.

Edwin Corbett.

Nr. 7326. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den kgl. Geschäftsträger in Paris. — Die englische Regierung ist bereit, die Antwort auf die Note der Pforte vom 27. Juli zu entwerfen.

Foreign Office, August 9, 1880.

Nr. 7326. Grossbritannien. 9. Aug. 1880.

Sir, — I have received and have laid before my colleagues your despatches of the 4th and 5th instant, reporting the objections raised by M. de Freycinet and M. Grévy to the proposal that the collective rejoinder of the Powers to the reply of the Porte on the subject of the Greek frontier question should be drafted by the French Government. || Her Majesty's Government have no wish to assume for this country any undue prominence in the discussions which are now taking place between the Powers and the Porte, while on the other hand they do not desire to evade any portion of the responsibility which attaches to them in concert with the other Powers. || It had seemed to them that, having regard to the interest which has been manifested by France in the Greek frontier question, and to the active part which she has taken in bringing forward the proposals for its settlement, it would be natural in itself, and not otherwise than agreeable to the French Government, that they should undertake the drafting of the reply to the Porte; and this view appears to have recommended itself also to the other Governments. || But it matters little, in our opinion, by whom the actual form of words to be employed is drawn up in the first instance, and if the French Government should maintain their objection, Her Majesty's Government, being informed of their view as to what should be the general tenour of the reply, will be ready themselves to submit a draft of collective note to the Powers for their concurrence. || I am &c.

Granville.

Nr. 7327. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Gründe der Zurückhaltung Frankreichs in der griechischen Frage.

Paris, le 14 août 1880.

Nr. 7327. Frankreich. 14. Aug. 1880.

J'ai reçu hier matin la visite de M. Adams; le Ministre d'Angleterre à Paris venait me remercier de lui avoir fait connaître sans retard mon adhésion

aux termes dans lesquels le Comte Granville propose de répliquer à la réponse de la Porte ottomane, concernant la rectification des frontières de la Grèce. A cette occasion, il m'a dit qu'il avait ordre de bien préciser avec moi la nature de l'intention qui avait guidé le Cabinet de Londres, quand il nous avait offert de nous charger nous-mêmes de la rédaction de cette Note. Le Gouvernement de la Reine, m'a dit M. Adams, attachait beaucoup de prix à ce que nous ne pussions pas nous méprendre sur sa pensée entièrement amicale. Il avait cru qu'il nous serait agréable de conserver l'initiative d'une affaire dans la conduite de laquelle la France avait pris, jusqu'à ce jour, la part la plus active; il n'avait fait, d'ailleurs, que traduire sur ce point le sentiment unanime des autres Cabinets de l'Europe, disposés comme lui à nous laisser, si nous le souhaitions, l'avantage du rôle principal dans la question grecque; enfin, l'Angleterre avait tenu à marquer qu'elle ne recherchait nullement pour elle-même la prépondérance dans la direction des affaires orientales, où elle avait été amenée à intervenir dans une mesure déjà suffisante à son gré.

J'ai remercié M. Adams des assurances cordiales qu'il me transmettait; je lui ai dit qu'en laissant au Cabinet de Londres l'honneur de rédiger la nouvelle communication destinée à la Porte, nous avions cru remplir un devoir de justice et de logique. N'était-ce pas le Ministère anglais qui, dès le lendemain de son avènement aux affaires, avait saisi l'Europe du programme des questions encore pendantes dont il proposait de poursuivre, par un effort collectif, la solution auprès du Gouvernement turc? Ces questions étaient au nombre de trois; elles concernaient le Monténégro, la Grèce, l'Arménie. L'Angleterre, après avoir formulé l'acte général de réclamation qui les comprenait toutes, venait de libeller, au nom des Puissances, la Note spéciale contenant leurs demandes relativement à la délimitation monténégrine. Sans doute, elle rédigerait de même l'exposé de leurs griefs en Arménie. Personne ne comprendrait donc qu'elle abandonnât ce rôle dans la question grecque, ni que d'autres prétendissent se substituer à son initiative pour développer, sur ce point particulier, les idées exposées naguère dans la circulaire de Lord Granville.

Cela ne veut pas dire, ai-je ajouté, qu'en ce qui nous concerne, nous soyons disposés à modifier en quoi que ce soit le point de vue que nous avons adopté et défendu jusqu'à ce jour dans l'affaire des frontières grecques. Il est vrai qu'au Congrès de 1878, la France a porté la parole au nom de l'Europe pour réclamer une délimitation plus rationnelle du Royaume hellénique. Il est vrai encore que, depuis cette époque, nous n'avons pas cessé de faire des efforts pour obtenir la ratification, sous une forme positive et nettement définie, du voeu commun de toutes les Puissances. Après deux années de négociations, notre persévérance a été couronnée de succès: la Conférence de Berlin vient de prononcer une décision finale, en harmonie avec nos désirs. Dès lors, l'Europe nous a déchargés de notre mandat bénévole; elle s'est approprié nos vues, elle s'est donné la mission d'en poursuivre l'exécution. Elle les réalisera à son heure, suivant les voies qui lui conviendront et par

Nr. 7327. Frankreich. 14. Aug. 1880.

les procédés que les circonstances pourront lui faire considérer comme les plus opportuns. Mais la Grèce est armée désormais d'un titre irréfragable. La Turquie est mise en demeure de se conformer, dans son propre intérêt, au sage avis des Puissances médiatrices, ou de précipiter ses destins en courant les chances d'une crise dont l'obscurité de l'avenir dérobe peut-être à ses regards les conséquences funestes, mais dont sa résistance aveugle rendrait certainement l'échéance inévitable. Quant à la France, elle ne désertera pas, dans cette phase nouvelle, ses devoirs envers les autres Puissances, et elle saura prendre sa part de l'obligation morale qui incombe à toute l'Europe. Toutefois, conséquente avec elle-même, elle se doit et elle doit à ses alliés de leur rappeler qu'elle a, dès l'origine, exclu de ses prévisions, dans l'affaire grecque, l'hypothèse d'un recours à la coercition matérielle. Des documents authentiques, dont quelques-uns ont été publiés, font foi de nos déclarations à cet égard. Nous n'avons pas de raison de nous en départir aujourd'hui, et tel a été le sens des réserves que nous avons formulées au cours de nos récentes explications avec le Cabinet de Londres. Mais ces réserves n'impliquent, de notre part, aucun ralentissement dans notre marche; elles ne dénotent aucune froideur nouvelle envers une question que nous avons prise à coeur plus chaleureusement que personne, et dont l'intérêt n'a nullement diminué à nos yeux. Nous avons la confiance que le Cabinet de Londres, en particulier, rendra justice à l'esprit de suite que nous avons constamment apporté dans cette affaire, et reconnaîtra qu'aucune variation de notre langage n'a jamais autorisé un malentendu sur nos intentions.

M. Adams n'a pas contesté la justesse de cet exposé. Il m'a assuré que si, à un moment donné, le Gouvernement de la Reine, se méprenant sur la portée de certains symptômes, avait pu croire à un changement d'attitude ou d'allure de la part de la France, l'explication loyale dans laquelle je venais d'entrer le mettrait désormais en garde contre des impressions semblables. Avant de me quittter, M. Adams m'a témoigné sa reconnaissance de la cordialité avec laquelle je m'employais à dissiper tout malentendu entre l'Angleterre et nous, en établissant, d'une manière aussi nette, la parfaite unité de vues et de langage dont nous avions toujours fait preuve dans les négociations relatives à l'affaire grecque.

C. de Freycinet.

Nr. 7328. GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. — Enttäuschung in Griechenland über die Zurückhaltung Frankreichs in der griechischen Frage.

Nr. 7328. Grossbritannien. 19. Aug. 1880.

Athens, August 19, 1880.

My Lord, — The disposition of France to withdraw from, or at least to modify, the active part the Governement of the Republic was credited with

taking to bring about an arrangement of the Greek frontier as recommended by the Berlin Conference, as manifested in the tone of the French press, by the delay in the arrival here of French officers to reorganize the Greek army, by the sudden withdrawal of the French squadron, and by the non-fulfilment of the promise of the French Government to furnish Greece with 30,000 rifles, has caused a feeling of disappointment throughout this country. || Public opinion remains, however, throughout Greece very quiet, and little doubt is expressed but that in some way or other the hopes of the country as regards the new frontier will be realized, though, I think, there is a general disposition on the part of the Greeks to rely on the Great Powers rather than on their own efforts for their fulfilment, and there is no symptom at present of any desire on the part of the country, nor, as I am assured by M. Tricoupi, of the Government, to do anything to provoke a contest with Turkey. || Meanwhile, the army is being gradually placed on a war footing, and the recruits of the class liable this year for service are coming in satisfactorily. || According to the report of the Minister of War, the number of men with the colours at this moment amounts to 19,700. || I have, &c.

Nr. 7328. Grossbritannien. 19. Aug. 1880.

Edwin Corbett.

Nr. 7329. **KONGRESSSTAATEN.** — Kollektivnote der Vertreter der Grossmächte in Konstantinopel an die Pforte. Antwort auf die Note der Pforte vom 26. Juli.

Thérapia, le 25 août 1880.

Les Gouvernements des soussignés ont examiné la réponse faite par la Sublime Porte, le 26 juillet dernier, à la Note collective en date du 15 du même mois, par laquelle ils lui ont communiqué l'acte final de la Conférence de Berlin relatif à la rectification de la frontière grecque. || Après avoir exposé dans cette réponse ses objections aux conclusions de l'acte final de ladite Conférence, la Sublime Porte exprimait le désir que les Puissances médiatrices voulussent bien autoriser leurs Représentants à Constantinople à entrer en négociation avec elle en vue d'arriver à une entente quant à la fixation définitive du tracé de la frontière, ainsi qu'au règlement des points secondaires et de détail qui se rattachent à cette question.

Nr. 7329. Kongressstaaten. 25. Aug. 1880.

Les soussignés, par l'ordre de leurs Gouvernements, ont l'honneur de faire savoir à Son Excellence Abbedin Pacha que, la décision de la Conférence de Berlin ayant été prise après mûre délibération et à la suite d'un examen attentif des différents tracés successivement proposés par les Gouvernements ottoman et grec, les Puissances médiatrices ne sauraient consentir à ce que la discussion fût rouverte à cet égard. Elles ne peuvent que s'en tenir à la décision de la Conférence, qu'elles ont approuvée, et la recommander de nouveau à la Sublime Porte comme conforme au Traité et au Protocole de Berlin. ||

Nr. 7329. Kongressstaaten. 25. Aug. 1880.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie, se trouvent, par suite, dans l'impossibilité d'autoriser les soussignés à accepter aucune discussion sur le tracé de la frontière. Ils ne peuvent que leur laisser la faculté d'examiner toute proposition que la Porte aurait à leur communiquer en ce qui concerne la meilleure manière d'effectuer l'évacuation par les Autorités ottomanes des territoires que vise la décision de la Conférence, ainsi que leur remise au Gouvernement hellénique. || Les soussignés profitent de cette occasion pour renouveler à Son Excellence Abbedin-Pacha les assurances de leur haute considération.

Signe: Hatzfeldt. Calice.
Tissot. George Goschen.
L. Corti. Novikow.

Nr. 7330. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Barth. St.-Hilaire lehnt es ab, die Initiative in der griechischen Frage zu ergreifen, wird sich aber dem europäischen Concert anschliessen.

Paris, October 3, 1880.

Nr. 7330. Grossbritannien. 3. Oct. 1880.

My Lord, — In obedience to the instruction from your Lordship sent to me by telegraph yesterday, I went this morning to M. Barthélemy St.-Hilaire, and begged him to make known to me the views of the French Governement on the present aspect of the Greek question. || I adverted to the conversation which your Lordship had had on the subject with the French Ambassador in London four days before, and said that the Ambassador had no doubt reported the desire expressed by your Lordship to consult the French Government in full confidence, and before communicating with the other Cabinets, as to the best time and mode of treating the question. I remarked, that the lead taken by France in this matter in the Congress of Berlin, 1878, in the Conference held at the same place this year, as well as on other occasions, made it natural that France should continue to take the initiative with regard to it, and that it was with a view to co-operating with the French Government that Her Majesty's Government were desirous of being made acquainted with their views. || M. Barthélemy St.-Hilaire was evidently quite prepared for the communication, and he gave his answer promptly and categorically. || He held to me, on the part of the present French Cabinet, exactly the same language which had been used to Mr. Adams by the late Prime Minister, M. de Freycinet. || France must, M. Barthélemy St. Hilaire said, abstain altogether from taking the initiative with regard to the Greek question. || The deliberate resolution of the French Government was, he declared, to adhere closely to the concert of the Six Powers, but not to take any lead them-

selves. They were decidedly of opinion, that the Montenegrin, Greek and Armenian questions should now be treated as one whole; and, in the interest of peace and harmony, they were extremely anxious that all three should be finally settled with the greatest possible promptitude by the Six Powers in concert. || The French Government would carefully consider any suggestions for settling them which might be proposed to them, and would be very desirous of adopting any plan which was agreed upon by the other Powers. They must, however, state at once distinctly, that they would not incur any risk of being drawn into a war. || On the one hand, the French Government were, M. Barthélemy St.-Hilaire said, prohibited by the Constitution from making war without the consent of the Chambers; while, on the other hand, public opinion throughout France would vehemently disapprove any action on the part of the Government which might appear to tend, however remotely or indirectly, to involve the country in hostilities. || In the course of a long conversation which ensued, M. Barthélemy St.-Hilaire reiterated the declaration, that the fixed policy of the French Government was to adhere strictly to the concert of the Powers, but not to put themselves prominently forward or take any initiative. || I have, &c.

Nr. 7330. Grossbritannien. 3. Oct. 1880.

Lyons.

Nr. 7331. GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. — Die Thronrede des Königs von Griechenland bei Eröffnung der Kammersession.

Athens, October 21, 1880.

My Lord, — The King opened this morning the Second Session of the fifth Parliament by a speech, copy and translation of which I have the honour to inclose herewith. || The Queen and the whole Diplomatic Body assisted by invitation at the ceremony. || In his speech His Majesty said, that the duties imposed upon him were especially serious at this moment, but the spirit shown by the people gave him a secure ground of action; the relations with all foreign Powers were friendly, and he took the opportunity of expressing his gratitude to the States which he had lately visited, whose decision in the late Conference had adjudicated a new frontier, which extends „our national regeneration to members of the Hellenic race who had formerly struggled for the same end." || The Powers who signed the arbitration decision are occupied in executing it, and, the execution being certain, "the necessity is imposed upon us of action, the regulation of which is to be your care." Measures had been taken in the absence of the Chamber which were necessary, and it was expected would be ratified. || The decree for mobilizing the army would be submitted to the Chamber for ratification. The mobilization was a necessary obligation alike towards the Powers and towards Hellenism. || The obligations incurred by the country were heavy, as the army has to remain with the colours until the

Nr. 7331. Grossbritannien. 21. Oct. 1880.

Nr. 7331. Grossbritannien. 21. Oct. 1880.

new order of things is established in the country adjudicated to Greece, and finally His Majesty expressed his unshaken resolution to carry the mobilization to its entire fulfilment, and in consequence the necessary measures would be submitted to the House. || I have, &c.

Edwin Corbett.

Nr. 7332. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Die englische Regierung wünscht nach der Uebergabe von Dulcigno die europäische Flotte zusammenzuhalten. Ansicht der französischen Regierung?

Foreign Office, October 28, 1880.

Nr. 7332. Grossbritannien. 8. Oct. 1880.

My Lord, — It would be desirable, that your Excellency should inquire of the French Government what their views are as to the instructions to be given to the Commanders of the combined fleet, in case the cession of Dulcigno is accomplished. || It would not be desirable, that the several squadrons should be kept together. On the other hand, their formal and final separation would have a bad political effect, and would not be in accordance with the assurance given by the Powers to the French Government in July last, that they would be ready to act for the settlement of the Greek Frontier question in the same manner as for Montenegro. The best plan would seem to be, that the several Admirals should be instructed to take separate cruizes, with prearranged places of call for orders in case of the necessity arising. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7333. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Wien an den engl. Min. d. Ausw. — Haymerle wünscht eine Vertagung der griechischen Frage.

Pesth, November 2, 1880.

Nr. 7333. Grossbritannien. 2. Nov. 1880.

My Lord, — During a conversation that I had with Baron Haymerle yesterday, he observed that, as soon as Dulcigno was given up, he hoped that the tension in which the affairs of Turkey had kept Europe might come to an end. || I remarked, that he must not forget that there were other questions, and especially that of the Greek frontier, which would have to be dealt with, and that the difficulty in regard to them could not be expected to be less than that which had been experienced about Dulcigno. || He replied, that the Powers must certainly maintain the position they had taken at the Conference of Berlin respecting the extension to be given to Greece; but after the experience we had had of the resistance of Turkey to the most trifling territorial cessions, he would deprecate any attempt at this moment to insist upon

sacrifices which it would not be possible to obtain from her except by measures threatening the tranquillity of the whole of the East. What was now most required was a breathing-time which would allow the excited feeling prevailing throughout the East to calm down. || I reminded him, that the Greeks are making every effort to collect an army, which by the spring would probably be brought to 60,000 men, and I asked whether he thought it probable that after making such an exertion, and at so great a cost, they would not endeavour to take possession of the territory assigned to them. || He could not deny, that this was probable, but said that the spring was still far distant, and that no good would be done by agitating the question prematurely. || I have, &c.

Henry Elliot.

Nr. 7333. Grossbritannien. 2. Nov. 1880.

Nr. 7334. GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. — Die griechische Regierung hofft auf eine europäische Flottendemonstration.

Athens, November 4, 1880.

My Lord, — M. Coumoundouros told me yesterday the Government hoped that, when the united squadron now on the Albanian coast had finished the business for which it was sent there, and had brought about the surrender of Dulcigno to Montenegro, it would make a demonstration in favour of the Greek claims on Thessaly and Epirus. || At all events, his Excellency added, as soon as the object which took the fleet to Cattaro had been attained, the Greek Government would ask the Powers what steps they proposed to take in order to carry out the award of the Berlin Conference. || I have, &c.

Edwin Corbett.

Nr. 7334. Grossbritannien. 4. Nov. 1880.

Nr. 7335. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Frankreich wünscht nicht, dass wegen der griechischen Frage die europäische Flotte versammelt bleibt.

Paris, November 8, 1880.

My Lord, — in your Lordschip's despatch of the 28th ultimo, it is mentioned, that the formal and final separation of the combined fleet would not be in accordance with the assurance given to the French Government by the Powers in July last*), that they would be ready to act for the settlement of the Greek Frontier question in the same manner as for Montenegro. || On my reciting these words, M. Barthélemy St.-Hilaire said at once, that he must object to this promise being assigned as one of the reasons against the final

Nr. 7335. Grossbritannien. 8. Nov. 1880.

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVIII, Nr. 7226.

Nr. 7335. Grossbritannien. 8. Nov. 1880.

separation of the squadrons. ‖ The case of the Greek frontier was, his Excellency said, very different from that of Dulcigno. A naval demonstration would be wholly inadequate in the Greek case; and at any rate, the French Government could not consent to any measure which could be construed as pledging them to use their naval forces for settling the question of the Greek frontier. ‖ His Excellency went on to mention the mission of M. de Radowitz to Athens. The French Government, he said, quite concurred in the opinion of the Government of Germany, that it was most important that the Greeks should be prevented from taking any rash step. An invasion of Turkey by Greece might give rise to the most dangerous complications. The Greeks were, it would seem, trying to "force the hand" of Europe by crossing the frontier, at the risk of being crushed by the Turks. The French Government had sent instructions to their Representative at Athens to urge the Greeks in the strongest terms to be patient and keep quiet, and had desired him to make them understand that, if they rushed upon a contest with Turkey, they would do so at their own risk and peril. ‖ I have, &c.

Lyons.

Nr. 7336. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Gesandten in Athen (Graf Moüy). — Instruction über die Haltung der französischen Regierung in der griechischen Frage.

Paris, le 13 novembre 1880.

Nr. 7336. Frankreich. 13. Nov. 1880.

Les fonctions, dont vous avez été chargé par le Congrès de 1878 et par la Conférence qui s'est réunie cette année à Berlin, vous ont permis de vous rendre exactement compte des sentiments qui animaient le Gouvernement de la République, lorsque, dans la première de ces réunions, il a pris l'initiative d'une proposition tendant à améliorer les conditions territoriales de la Grèce et qu'il s'est ensuite appliqué à chercher une forme définitive pour la rectification projetée. Ces sentiments n'ont pas varié, vous pouvez en donner l'assurance au Cabinet d'Athènes, auprès duquel vous avez été chargé de représenter la France, précisément parce que, ayant assisté aux débats, à la suite desquels l'Europe a rendu un verdict favorable à la cause hellénique, vous paraissiez particulièrement indiqué pour faire connaître à la Grèce nos vues sur ce qui la concerne.

Nous n'avons pas cessé de croire qu'en se mettant d'accord pour adjoindre à la nation grecque, suivant une expression employée par le premier Plénipotentiaire de la République dans la treizième séance du congrès de Berlin, „des populations qui seraient une force pour elle et qui sont une cause de faiblesse pour la Turquie", les grandes Puissances ont entrepris „une oeuvre équitable et politique." ‖ Mais si nous sommes restés fidèles à cette manière de voir, d'ailleurs entièrement conforme à l'attitude traditionnelle de la France

Nr. 7336. Frankreich. 13. Nov. 1880.

vis-à-vis du peuple hellénique, nous continuons aussi à penser que, pour faire réussir la combinaison, à laquelle nous avons pris un si vif intérêt, il est nécessaire „de faire appel à la modération de la Grèce", ainsi que nos Représentants au Congrès avaient pris soin de le déclarer dès le début. || En d'autres termes, nous avons jusqu'ici fait ce qui dépendait de nous pour assurer le développement de l'oeuvre accomplie par l'Europe dans la première moitié de ce siècle; et nous profiterons de toutes les occasions pour faciliter la mise en pratique de la rectification territoriale, dont le principe a été fixé par le concert unanime des Puissances. Mais nous avons toujours été et nous sommes encore décidés à ne poursuivre qu'avec la plus grande prudence la réalisation des résultats désormais acquis en principe, et la continuation de notre concours actif est soumise à la condition que le Gouvernement grec saura réprimer des impatiences qui risqueraient de compromettre le maintien de la paix générale. || Peu de jours après la clôture de la Conférence du mois de juin dernier, le Cabinet d'Athènes avait résolu, vous le savez, d'appeler à brève échéance les réserves de l'armée. Dès que le Gouvernement français reçut avis de cette détermination, mon prédécesseur s'empressa de donner à entendre à M. Tricoupis qu'elle nous paraissait inopportune et dangereuse. Notre opinion à cet égard se trouve clairement exprimée dans les diverses communications adressées au Chargé d'affaires de France à Athènes. || Nous n'entendions pas empêcher la Grèce d'adopter les dispositions préventives qu'elle pouvait considérer comme nécessaires à sa sécurité; mais l'intérêt même que nous prenons à sa cause nous faisait un devoir de ne pas lui dissimuler les périls auxquels elle s'exposerait en se donnant ostensiblement l'air de suivre une politique agressive. M. Ternaux Compans fut, en conséquence, invité à conseiller au Gouvernement du Roi de réserver l'avenir, en évitant ce qui pourrait fournir à la Turquie un prétexte pour commencer les hostilités. || Vous n'ignorez pas, au reste, que, lorsque le Cabinet grec nous demanda de mettre à sa disposition une mission militaire, le Gouvernement français crut devoir suspendre sa décision à ce sujet, précisément par ce qu'il était résolu à ne pas donner le moindre encouragement aux illusions du peuple hellène. Bref, en étudiant la correspondance échangée avec la légation que vous êtes appelé à diriger, vous pourrez vous convaincre que le Gouvernement de la République n'a négligé aucune occasion de rappeler la Grèce à la patience et à la modération. || D'autre part, vous y trouverez aussi des preuves nombreuses que, après avoir déjà tant contribué au progrès de la cause hellénique, nous n'avons pas un instant renoncé à lui prêter notre concours amical dans la mesure qui nous est imposée par les exigences de notre politique générale, et en nous réservant le choix du moment où de nouvelles démarches pourraient sembler opportunes. || Ainsi, vous le voyez, le Gouvernement, près duquel vous allez avoir l'honneur de représenter la République, doit parfaitement savoir à quoi s'en tenir sur nos intentions à son égard. Il ne peut donc, ni douter de notre ferme volonté de continuer l'oeuvre que nous avons commencée, ni s'imaginer qu'il pourrait nous

Nr. 7336. Frankreich. 13. Nov. 1880.

entraîner hors des limites dans lesquelles notre action s'est renfermée jusqu'ici et que le sentiment public ne nous permet pas de dépasser. Votre premier devoir sera de rappeler tout ce qui précède à M. Coumoundouros, en lui déclarant que notre politique vis-à-vis de la Grèce est restée exactement la même. || En ce moment, vous aurez toutefois surtout à insister sur les conseils de prudence que nous avons déjà dû à plusieurs reprises donner au Cabinet d'Athènes, évidemment poussé par des mouvements impatients de l'opinion publique. Il résulte, en effet, des renseignements qui nous parviennent d'Athènes que le Gouvernement s'est laissé entraîner dans une voie qui peut conduire la Grèce à de grands périls, sans que les Puissances les plus favorables à sa cause puissent l'y suivre, malgré tout leur désir d'assurer le succès définitif de leurs efforts. M. Coumoundouros ne se contente pas de mobiliser l'armée, et de faire ostensiblement des préparatifs comme pour une prochaine entrée en campagne. Il excite les esprits en tenant un langage belliqueux, et laisse échapper des déclarations imprudentes. Rien ne saurait être plus préjudiciable aux intérêts de son pays que de provoquer ainsi la Turquie, d'autant plus que, de l'avis de tous les hommes compétents, l'armée grecque, dont l'effectif est resté bien faible et qui est à peine organisée encore, malgré les efforts considérables tentés depuis quelques semaines, ne paraît guère en état de soutenir une lutte avec l'armée ottomane. || Cette disproportion entre les forces qui seraient aux prises a tellement frappé quelques esprits qu'on s'est demandé si le Gouvernement hellène, victime d'illusions persistantes, ne comptait pas jusqu'à un certain point sur une démonstration matérielle de sa faiblesse militaire pour obliger les Puissances, qu'il suppose plus engagées qu'elles ne le sont en réalité, à le mettre par la force en possession des territoires dont elles ont en principe décrété l'annexion au Royaume de Grèce. Je me plais à espérer que des calculs aussi peu en harmonie avec les véritables dispositions de l'Europe ne font aucunement partie des combinaisons politiques du Cabinet d'Athènes. Mais il importe que des explications franches montrent de nouveau à la Grèce, entraînée en ce moment par un sentiment bien naturel d'exaltation patriotique, que le seul parti raisonnable pour elle est d'avoir confiance dans les intentions de l'Europe, qui ne lui a certainement pas marchandé les marques d'intérêt. Il importe surtout que le Gouvernement grec se rende un compte exact de la situation politique générale, et qu'il se pénètre bien de cette vérité que la préoccupation dominante de toutes les grandes Puissances est de maintenir la paix. Sous l'empire de cette préoccupation, les Gouvernements qui ont le plus fait pour la Grèce seraient contraints de lui refuser leur concours, si elle commettait la faute grave de se lancer dans une politique aventureuse, en dépit de leurs conseils. || Les Représentants de l'Europe, qui se sont réunis cette année à Berlin, entendaient faire une oeuvre sérieuse. En donnant à la Grèce un titre d'une valeur qui ne peut pas être contestée, les Puissances ont pris l'engagement moral de veiller à ce que ces stipulations soient appliquées. || Mais elles sont restées libres de choisir l'heure et les procédés

qui leur paraîtront le plus convenables pour atteindre le but qu'elles se sont proposées. Ce n'est pas à la Grèce qu'il peut appartenir de déterminer à cet égard leur ligne de conduite. || Vous voudrez bien, au cours de vos entretiens avec les Ministres du Roi George, vous exprimer dans le sens de ces considérations. Présentés par vous, les conseils amicaux que nous nous croyons en droit de donner à la Grèce ne pourront pas être mal interprétés. Le Cabinet d'Athènes comprendra que notre langage s'inspire d'une sympathie réelle, dont nous lui avons d'ailleurs donné trop de preuves pour qu'il puisse méconnaître un seul instant nos intentions.

Nr. 7336. Frankreich. 13. Nov. 1880.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

Nr. 7337. FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den franz. Min. d. Ausw. — Feierliche Audienz beim König; Ansprache des Gesandten, Antwort des Königs.

Athènes, le 30 novembre 1880.

J'ai été reçu hier par le Roi en audience solennelle, et j'ai remis à Sa Majesté les lettres de M. le Président de la République qui m'accréditent en qualité d'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de sa personne. J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie du discours que j'ai adressé en cette circonstance au Roi et de la réponse de Sa Majesté. Je serais heureux que mon langage pût obtenir votre haute approbation et qu'il parût à Votre Excellence reproduire fidèlement la pensée du Gouvernement de la République.

Nr. 7337. Frankreich. 30. Nov. 1880.

L'accueil que le Roi a daigné me faire a été particulièrement sympathique; et, dans l'entretien qui a suivi le cérémonial ordinaire, Sa Majesté m'a exprimé dans les termes les plus chaleureux sa confiance dans l'amitié de la France. J'ai eu lieu d'être également touché des marques d'estime personnelle qu'elle a bien voulu me donner, et je crois pouvoir bien augurer, pour les relations que j'aurai à entretenir avec le Gouvernement grec, des sentiments qui m'ont été témoignés.

Moüy.

Ansprache an den König.

Sire, en me donnant la mission que je viens remplir auprès d'un Souverain dont la France tient en si haute estime les sentiments élevés et l'éminente sagesse, le Gouvernement de la République française m'a chargé de représenter ici l'amitié traditionnelle et persévérante de mon pays pour la Grèce; j'en renouvelle de sa part a Votre Majesté les fermes assurances. || Mon Gouvernement, Sire, confiant dans l'efficacité des voies pacifiques, est persuadé que les légitimes aspirations de la Grèce se réaliseront par une politique prudente, dans un avenir peu éloigné, et conformément aux décisions qui ont servi de base à la médiation européenne. La France exercera son influence pour

Nr. 7337. Frankreich. 30. Nov. 1880.

amener ce bon succès, en demeurant fidèle aux principes de modération qui, en Orient comme partout ailleurs, ne cessent de diriger sa conduite. || S'il m'est permis d'exprimer ici un sentiment personnel, j'ajouterai, Sire, que je suis heureux d'être auprès de la noble Nation grecque et de Son Auguste Souverain l'interprète des sympathies de la France, et j'ose espérer que Votre Majesté daignera m'accorder, pendant la mission que je suis appelé à remplir auprès d'elle, le secours de Sa haute bienveillance. || J'ai l'honneur de remettre entre vos mains les lettres de M. le Président de la République qui m'accréditent en qualité d'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Votre Majesté, et celles qui mettent fin à la mission de M. le Baron des Michels.

Antwort des Königs.

Monsieur le Ministre, je suis profondément touché des assurances que vous me donnez sur l'amitié traditionnelle de la France pour la Grèce. || Ces assurances répondent complètement à mes sentiments personnels et à ceux que la Nation hellénique a toujours professés pour la noble Nation française. || La Grèce, se conformant aux conseils de l'Europe, a suivi, pendant toutes les péripéties d'un passé si difficile, une politique d'apaisement et de modération. || Elle est reconnaissante envers les grandes Puissances, qui, dans leur sollicitude pour la consolidation de la paix en Orient, ont réglé d'une manière définitive et irrévocable les nouvelles frontières de la Grèce et de la Turquie. Une prompte exécution de cette décision serait, certes, le plus sûr moyen pour prévenir les dangers de nouvelles complications en Orient. || J'espère donc que la France continuera à exercer sa puissante influence, afin d'amener la réalisation des légitimes aspirations de la Nation hellénique. || Il m'est particulièrement agréable que le Gouvernement de la République française ait fait choix, pour la représenter en Grèce, de votre personne, dont les sympathies pour la nation hellénique sont si connues. Soyez assuré, Monsieur le Ministre, que vous trouverez toujours auprès de moi et auprès de mon Gouvernement, un accueil des plus empressés pour l'accomplissement de votre mission. || C'est avec plaisir que je reçois de vos mains les lettres de M. le Président de la République, qui vous accréditent en qualité d'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de ma Personne.

Nr. 7338. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Gesandten in Athen. — Die Konferenzbeschlüsse haben nur den Charakter eines Rathes der Grossmächte an die interessirten Mächte.

(Auszug.) Paris, le 10 décembre 1880.

Nr. 7338. Frankreich. 10. Dec. 1880.

Vous m'avez envoyé, avec votre dépêche du 30 novembre, le texte du discours que vous avez prononcé en présentant vos lettres de créance au Roi

des Hellènes. Ce discours me paraît approprié aux circonstances, et j'en approuve la teneur. Nous ne pouvons qu'être touchés des sentiments que le Roi, dans sa réponse, a bien voulu exprimer, en ce qui concerne l'amitié traditionnelle et réciproque de la Grèce et de la France. Mais il importe au plus haut point de rectifier une opinion erronée, qui paraît s'être accréditée en Grèce, sur la portée des résolutions prises à la Conférence de Berlin. La décision des Puissances n'implique, en réalité, qu'un conseil donné par elles aux parties intéressées, *ex aequo et bono;* mais elle n'a par elle-même aucune force exécutoire. Elle n'est, en quelque sorte, qu'une sentence morale, dont la valeur pratique ne peut ressortir que d'une entente entre la Grèce et la Turquie, entente qui est, il est vrai, facilitée par l'autorité appartenant à tout avis unanime des six grandes Puissances de l'Europe. Le Gouvernement grec ne doit pas oublier que ces mêmes Puissances, au bon vouloir desquelles il est redevable du titre qui est la base de ses réclamations, s'accordent aujourd'hui pour recommander au Cabinet d'Athènes, en vue même de la réalisation de ses désirs, une politique qui se résume en deux mots: patience et prudence.

Nr. 7338. Frankreich. 10. Dec. 1880.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

Nr. 7339. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an die Vertreter der Pforte bei den Grossmächten. — Ersucht die Grossmächte, Griechenland zu veranlassen, die Rüstungen einzustellen und Verhandlungen mit der Pforte anzuknüpfen.

Constantinople, le 14 décembre 1880.

La cession de Dulcigno est, à l'heure qu'il est, du domaine des faits. De concert avec le commandant en chef et par la coopération de notre corps d'armée, les Autorités monténégrines ont pris possession de cette ville. || Le Traité de Berlin a donc reçu, en ce qui concerne la question du Monténégro, une pleine et entière exécution, grâce à l'esprit de conciliation des Hautes Parties contractantes, et à l'empressement loyal qu'a mis la Sublime Porte à remplir ses engagements. || Convaincu de l'appréciation bienveillante et équitable des Puissances à son égard par le fait de cette cession, et de leur désir sincère d'écarter tout projet de nature à compromettre le prestige et l'initiative de la Sublime Porte, dans tous ses actes visant l'exécution des décisions du Congrès de Berlin, le Gouvernement Impérial n'attache pas moins de prix à la solution de la question des frontières helléniques.

Nr. 7339. Türkei. 14. Dec. 1880.

Justement préoccupé du règlement définitif de la rectification de ces frontières, rectification qui, d'ailleurs, ne se traduit, comme on le sait, que par un simple voeu formulé, par les Cabinets signataires, dans le Protocole 13 du même Traité, le Gouvernement ottoman a exposé aux Puissances, dès le 3 octobre de cette année, et comme une dernière concession, ses vues et ses raisons à ce sujet, en leur indiquant en même temps la cession à la Grèce

Nr. 7389. Türkei. 14. Dec. 1880.

d'un territoire vaste et fertile. || Forte de ses droits, de ses sentiments d'égard pour les décisions du Congrès de Berlin, et, par-dessus tout, de sa confiance entière en l'équité et en la sollicitude des Cabinets signataires pour le maintien de la paix en Orient, la Sublime Porte a le ferme espoir que sa bonne volonté sera dûment appréciée par les Puissances, et que la haute autorité de leur assentiment s'imposera au Gouvernement hellénique. Dès lors, celui-ci voudra bien, nous en sommes persuadés, adhérer à ce verdict irrévocable de l'Europe, devant être lui-même soucieux des intérêts bien entendus de deux États limitrophes et amis, en dépit même des velléités et des manifestations de plus d'un genre qui se font jour depuis quelque temps sur leur territoire, au détriment des rapports de bon voisinage et de la tranquillité des populations des deux pays.

En effet, l'effervescence gagne de plus en plus les esprits en Grèce. Des préparatifs considérables s'y effectuent en vue, ce n'est plus un mystère pour personne, d'une campagne prochaine au delà de ses frontières; on a contracté des emprunts, et l'on en négocie de nouveaux, pour les destiner aux dépenses extraordinaires nécessitées par l'achat d'armes, de munitions de guerre et autres; tout le pays ne forme qu'un vaste camp, et des volontaires y affluent de toutes parts. De leur côté, les organes de la presse hellénique remplissent journellement leurs colonnes d'articles hostiles à l'Empire, en prodiguant toutes sortes d'encouragements pour une lutte injustifiable et meurtrière contre un peuple voisin. En outre, le brigandage qui désole depuis si longtemps les frontières, a pris tout récemment de plus grandes proportions; et des bandes hellènes, beaucoup mieux armées et organisées, font souvent irruption sur divers points de notre territoire, en exerçant des ravages et des violences inouïes sur nos malheureuses populations inoffensives. || Nous nous bornons à signaler cet état anormal à la sérieuse attention des Puissances, en considérant en même temps comme de notre devoir de déclarer, à notre tour, que la Turquie restera calme devant cet état de choses, tout en s'entourant des précautions voulues; qu'elle ne prendra nullement une attitude provocatrice, mais qu'elle saura, au besoin, défendre énergiquement ses droits, repousser l'agression, si elle a lieu; qu'elle ne désire enfin qu'une chose, c'est de voir son voisin revenir à une appréciation plus saine de la situation, et contribuer, par là, à resserrer l'harmonie et les bonnes relations entre les deux États. || Nous aimons à croire que les considérations que je viens d'énoncer, rencontreront l'approbation impartiale des Puissances, qui, dans leur sollicitude pour les intérêts généraux et pour la cause du droit et de l'humanité, voudront bien, l'espérons-nous, exercer une action efficace sur le Cabinet d'Athènes, en vue de le convaincre de la gravité de l'état de choses énoncé plus haut, ainsi que des conséquences désastreuses qui pourraient en résulter au préjudice de tous, et de l'engager à renoncer à ses préparatifs belliqueux et à entrer un moment plus tôt en négociation avec la Sublime Porte, pour régler la question de délimitation des frontières helléniques. || Je vous prie de donner, sans retard,

lecture et copie de la présente dépêche à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Nr. 7339. Türkei. 14. Dec. 1880.

Nr. 7340. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Botschafter bei den Grossmächten. Vorschlag, die griechische Frage durch ein Schiedsgericht zu lösen.

Paris, le 20 décembre 1880.

Nr. 7340. Frankreich. 20. Dec. 1880.

Les conversations que j'ai eues ces jours derniers avec les Représentants des différentes Puissances à Paris me donnent lieu de croire que tous les Cabinets sont d'accord pour reconnaître l'urgente nécessité d'une action européenne, en vue d'arriver à un accommodement pacifique entre la Turquie et la Grèce. Il me semble que la meilleure forme à donner à cette action serait un arbitrage des six Puissances, dont les deux parties feraient préalablement la demande. Je vous prie de communiquer cette idée au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, et de me faire savoir comment il serait disposé à l'accueillir. Nous aurons alors à examiner ultérieurement, si les Cabinets admettaient le principe de l'arbitrage européen, en quels termes on devrait amener sa réalisation; mais aujourd'hui, dans l'état actuel des choses, il faut avant tout savoir si les Puissances désirent réellement s'entendre pour intervenir, le cas échéant, comme arbitres entre deux États dont le conflit menace de devenir le signal d'une perturbation générale.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

Nr. 7341. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Botschafter. — Der offizielle Antrag auf ein Schiedsgericht muss von der Türkei und Griechenland ausgehen.

(Auszug.)

Paris, le 21 décembre 1880.

Nr. 7341. Frankreich. 21. Dec. 1880.

Il restera à voir de quelle façon il conviendra que la demande d'arbitrage soit introduite. || A mon sens, cette démarche devrait être faite par la Turquie et par la Grèce, sous une forme qui donnerait aux Puissances une garantie absolue de la résolution des parties de s'en remettre à l'équité de l'Europe, et d'accepter, d'avance, son verdict, quel qu'il soit. La demande d'arbitrage devrait donc être accompagnée d'une déclaration solennelle impliquant, tant de la part de la Porte ottomane que du Royaume Hellénique, l'engagement de se soumettre à la décision des arbitres et d'en exécuter fidèlement toutes les clauses. Les Gouvernements prendraient acte de cette déclaration, et c'est seulement alors qu'ils donneraient un caractère public et définitif à leur acceptation de la demande d'arbitrage. || Telle est la marche qu'il me paraîtrait prudent de suivre dans cette affaire, si elle doit être menée à bonne fin.

Nr. 7341. Frankreich. 21. Dec. 1880.

Je ne me dissimule pas les difficultés qui pourront venir de l'hésitation, soit de la Turquie, soit de la Grèce, à laisser, entre les mains des Puissances, le règlement de leur sort, dans une question qui les intéresse à un si haut point toutes deux. Mais, outre l'immense avantage que présenterait, pour l'une comme pour l'autre, un dénouement pacifique de leur litige, il est hors de doute qu'elles se sentiraient grandement encouragées à se confier à l'Europe, si, dès aujourd'hui, elles pouvaient être assurées de trouver, chez tous les Cabinets, le bon vouloir qu'elles auraient besoin d'en attendre pour garantir le succès de leur demande.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

Nr. 7342. FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den franz. Min. d. Ausw. — Bedingungen, unter welchen die österreichische Regierung sich am Schiedsgericht betheiligen will.

Vienne, le 21 décembre 1880.

Nr. 7342. Frankreich. 21. Dec. 1880.

Suivant vos instructions, j'ai entretenu le Baron Haymerlé de l'idée d'un arbitrage européen entre la Grèce et la Turquie. Le Ministre des Affaires étrangères accepte cette idée en principe; mais il y met deux conditions: la première serait un engagement préalable, par lequel les deux parties intéressées declareraient se soumettre aux conséquences de l'arbitrage; par la seconde, il serait établi qu'au cas où l'arbitrage viendrait à échouer, ou bien si l'une des parties manquait à sa parole, le Gouvernement austro-hongrois ne se tiendra pas pour engagé sous aucun prétexte à l'emploi de mesures coërcitives. Ensuite, le Baron Haymerlé a insisté sur la nécessité, avant d'introduire une nouvelle proposition, de l'étudier mûrement et de peser attentivement toutes les éventualités qui pourraient se produire. A son avis, il serait préférable, en vue même du but pacifique qu'on poursuit, de ne pas précipiter les choses, mais de les mener de telle sorte que les négociations pussent coïncider avec la saison où les hostilités entre la Turquie et la Grèce deviendraient possibles. Une négociation manquée à la veille du printemps, est, pour lui, la plus dangereuse des éventualités, et il pense que ces considérations seront aussi de nature à frapper votre esprit.

Le Ministre ne m'a pas non plus paru disposé à hâter la réponse officielle du Cabinet Impérial à la dernière communication de la Porte. Dans un entretien avec Edhem-Pacha, il se serait borné à lui manifester l'impression favorable que les assurances conciliantes et modérées de la Turquie avaient produite ä Vienne, tout en constatant l'insuffisance des concessions indiquées dans la note du 3 octobre, pour arriver à un accommodement solidaire entre les deux parties intéressées.

Duchâtel.

Nr. 7343. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Gesandten in Athen. — Falsche Auffassung der griechischen Regierung von der Bedeutung des Konferenzbeschlusses.

Paris, le 21 décembre 1880.

Nr. 7343. Frankreich. 21. Dec. 1880.

Je vois avec un profond regret que le Gouvernement Hellénique se montre peu accessible aux conseils que je vous ai chargé de lui transmettre, et que vous n'avez pas été seul à lui donner. Le Cabinet d'Athènes, au risque d'épuiser pour longtemps ses ressources financières, exagère de plus en plus ses armements; et, par l'attitude qu'il affecte, il entretient et il exalte dans le pays une opinion publique, dont bientôt il ne sera plus maître. La presse ne le seconde que trop dans cette tâche, et elle contribue par tous ses organes à enflammer les esprits et à égarer les imaginations. || Ces préparatifs du Gouvernement Hellénique, ces manifestations belliqueuses de l'opinion reposent sur une erreur que vous devez de toutes vos forces vous appliquer à dissiper. On se méprend à Athènes sur le caractère et sur la portée de la Conférence de Berlin et de l'Acte final qui a servi de conclusion à ses travaux. On croit, ou du moins on semble croire, que l'Europe a constitué à la Grèce un droit absolu qu'elle est autorisée à faire valoir, sans retard, sans prudence, sans déférence pour les avis ultérieurs qu'on peut lui donner, sans ménagement pour la tranquillité et pour la paix générale. Vous n'avez pas manqué, Monsieur le Comte, de protester contre une interprétation aussi abusive de l'Acte de Berlin; et je ne puis que vous engager à renouveler vos observations à cet égard. Il importe de faire comprendre à la Grèce que l'Europe, pas plus à la Conférence de 1880 qu'au Congrès de 1878, n'a entendu prendre elle-même, ni même imposer à la Porte ottomane, une obligation véritablement juridique. Tel n'a jamais été le but du Congrès ni de la Conférence de Berlin.

Au Congrès de 1878, l'Europe a estimé qu'il y avait lieu de conseiller à la Porte d'accorder à la Grèce une rectification de sa frontière; les Puissances réunies à Berlin ont indiqué, d'une manière sommaire, les remaniements territoriaux auxquels elles désiraient que la Porte consentît; puis, elles ont prévu le cas où, la porte et la Grèce ne parvenant pas à s'entendre sur une délimitation définitive, il y aurait lieu pour elles d'intervenir de nouveau. Mais pourquoi? Était-ce pour prononcer, entre les deux parties, un jugement impératif et exécutoire? Était-ce pour donner à la Grèce un droit, et, au besoin, une arme contre la Porte? Était-ce pour couper court à toute négociation et pour mettre la Porte ottomane dans l'alternative de céder immédiatement, ou d'encourir, avec la sanction européenne, une exécution par la force? C'est bien ainsi que les Ministres du Roi Georges et que l'opinion à Athènes paraissent avoir compris l'intention et la conduite de l'Europe; mais il suffit de relire l'article 24 du Traité de Berlin pour reconnaître à quel point ils se trompent. L'article 24 dit en termes formels que, „dans le cas

Nr. 7343. Frankreich. 21. Dec. 1880.

où la Sublime Porte et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre sur la rectification de frontières indiquée dans le Treizième Protocole, les Puissances se réservent d'offrir leur médiation aux deux parties, pour faciliter les négociations". || Voilà le but de la Conférence de 1880 nettement déterminé; il s'est agi de faciliter les négociations et non de les rompre; de donner à la Grèce un titre, précieux sans doute, mais non pas un droit; enfin, de préparer un terrain pour une transaction future, et non pas pour une guerre immédiate. En conséquence, si la Grèce provoque la guerre, elle manque aux intentions de l'Europe, elle interprète par un contresens l'Acte final de la Conférence, elle s'isole des Puissances amies, qui n'ont pas cessé de veiller à ses intérêts; enfin, comme vous l'avez dit, elle agit absolument à ses risques et périls. || Je ne puis envisager cette perspective sans une véritable tristesse et sans une appréhension cruelle pour les dangers que la Grèce y trouvera. J'apprécie le courage de la nation Hellénique; mais je connais aussi les qualités militaires de l'armée turque; et la disproportion numérique est tellement au profit de cette dernière, que le résultat d'une collision, si elle éclate, ne paraît pas douteux. La Grèce fera bien de ne pas se risquer, sans droit reconnu, sans appui moral, dans une pareille aventure. C'est le moyen pour elle de ne pas perdre, en un jour d'imprudence, le bénéfice de la sagesse qu'elle a montrée depuis quelques années. La Grèce a mérité jusqu'à ce jour, elle a obtenu et elle conserve la faveur des grandes Puissances; avec de tels avantages moraux, on peut avoir confiance dans l'avenir; mais il faut se garder de le compromettre par précipitation ou par violence. || La meilleure garantie de cet avenir pour la Grèce est toujours le bon vouloir de l'Europe. Je suis bien éloigné de penser que les Puissances aient fait pour la Grèce tout ce qu'elles peuvent faire utilement et qu'elles aient épuisé la mesure de leur intervention à son profit. Je crois, au contraire, qu'elles doivent aujourd'hui rechercher un moyen pratique de résoudre, entre la Porte ottomane et le Gouvernement Hellénique, des difficultés qui s'aggravent de plus en plus; mais ce désir sera fatalement déçu, si la Grèce ne répond pas à la bienveillance de l'Europe par une confiance égale, et si elle juge que le moment est venu pour elle de se charger toute seule du soin de ses intérêts. || Tels sont les sentiments dont je vous prie de vous inspirer dans vos entretiens avec les Ministres du Roi Georges; et je souhaite vivement, dans l'intérêt même de la Grèce, que vos conseils soient écoutés.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

Nr. 7344. FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. — Die deutsche Regierung glaubt, dass der Schiedsgerichtsvorschlag wenig Aussicht auf Erfolg habe.

Berlin, le 22 décembre 1880.

Nr. 7344. Frankreich. 22. Dec. 1880.

J'ai reçu votre dépêche du 20, qui me donnait connaissance du texte de vos instructions chargeant nos Ambassadeurs de saisir les Gouvernements signataires du Traité de Berlin du projet d'arbitrage, et je me suis empressé d'en informer la Chancellerie allemande. M. Busch, Conseiller intime, chargé par intérim de la direction du Ministère des Affaires étrangères, pendant une absence de quelques jours du Comte de Limburg, m'a dit que le concours du Cabinet de Berlin nous était acquis, et qu'il ne doutait pas du bon accueil que rencontrerait notre ouverture auprès des Cabinets européens; leur adhésion lui semble assurée, mais son expérience des affaires d'Orient et sa parfaite connaissance des idées du Sultan et de ses Ministres lui font craindre que nous n'obtenions, ni de la Porte, ni du Gouvernement hellénique, l'engagement préalable, formel, de soumission à la sentence nécessaire pour l'arbitrage. Il redoute des réserves de la part des deux intéressés, la Turquie voulant stipuler à l'avance qu'elle n'abandonnera pas certains points désignés, la Grèce prétendant obtenir tout ce que lui a attribué la Conférence de Berlin.

Le Comte de Hatzfeldt, arrivé ce matin de Friedrichsruhe, où il s'était rendu directement en venant de Constantinople pour voir le Prince Chancelier, ne témoigne pas plus de confiance que M. Busch dans le succès de l'arbitrage; il est convaincu qu'il ne sera accepté par la Porte et par le Gouvernement Hellénique que sous certaines conditions impossibles à admettre et de nature à le rendre irréalisable. Mais, dans l'hypothèse même de l'échec qu'il prévoit, il ne se félicite pas moins de notre tentative; il la regarde comme une heureuse pensée, se produisant opportunément pour maintenir le concert des Puissances, replacer la question sur le terrain des négociations diplomatiques, ouvrir la voie à des efforts conciliants, à des propositions transactionnelles, et retarder tout au moins, sinon même empêcher, l'ouverture des hostilités. D'ailleurs, dans sa pensée, si l'arbitrage ne peut réussir, la discussion diplomatique à laquelle il aura donné lieu pourra continuer et permettre de chercher d'autres moyens de transaction, assurément moins décisifs et moins satisfaisants, mais plus faciles à réaliser, parce qu'ils n'auront pas au même degré un caractère de solution sans appel. Ses derniers entretiens avec le Sultan et avec les Ministres ottomans lui donnent à penser qu'une médiation amicale et confidentielle exercée par les Puissances désintéressées, la France et l'Allemagne notamment, pourrait obtenir du Sultan des concessions sensiblement plus étendues que ne le sont les offres consignées dans la Note du 3 octobre. Peut-être pourrait-on, par ce moyen, obtenir un arrangement équitable, ne répondant pas sans doute entièrement aux prétentions grecques, ni au tracé de la

Nr. 7344. Frankreich. 22. Dec. 1880.

Conférence de Berlin, mais suffisant du moins pour établir un *modus vivendi* provisoire, qui permettrait de gagner du temps et de poursuivre graduellement, par les voies conciliantes, la solution d'avenir qu'a indiquée la Conférence de Juin dernier.

En tout cas, et quelle que soit l'issue de notre tentative, elle pourra, dans la pensée de l'Ambassadeur d'Allemagne à Constantinople, avoir l'heureux résultat d'ajourner ou d'écarter le péril de la collision, elle attestera le désir des Puissances de sauvegarder la paix, et elle devra être regardée comme un généreux et honorable effort.

Saint-Vallier.

Nr. 7345. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Die griechische Frage bedroht den europäischen Frieden.

Paris, le 24 décembre 1880.

Nr. 7345. Frankreich. 24. Dec. 1880.

Les conséquences d'un conflit entre la Grèce et la Turquie, au début du printemps prochain, sont tellement graves et tellement imminentes, que nous regardons comme un devoir d'insister avec la plus grande énergie sur ce sujet redoutable, et de le signaler non seulement à l'attention des deux parties contendantes, mais encore à l'attention de tous les Cabinets et à celle de l'Europe entière. Nous savons qu'il est toujours hasardeux, en portant ses regards sur l'avenir, de présumer ce qu'il sera; mais quand cet avenir est aussi voisin de nous, on peut, sans outrecuidance, essayer de le prévoir, et on le prévoit presque à coup sûr, pourvu qu'on tire ses conjectures de faits actuels et incontestables. || Ainsi, depuis la cession de Dulcigno, la Grèce annonce hautement son projet d'attaquer la Turquie, dès que les opérations militaires seront praticables, c'est-à-dire dans trois mois tout au plus; elle se prépare publiquement, au prix de sacrifices énormes, à revendiquer par les armes les territoires d'Épire et de Thessalie qu'elle considère comme lui revenant de droit et lui appartenant en propre, d'après les décisions de la Conférence de Berlin.

En donnant à ses armements ce prétexte spécieux, la Grèce fonde ses revendications sur une erreur manifeste, qu'on a déjà bien des fois réfutée, et qu'il est nécessaire de réfuter toutes les fois qu'elle se reproduit. Au Congrès de Berlin, en 1878, l'Europe a déclaré, par l'article XXIV du Traité, qu'elle se porterait médiatrice, si elle y était invitée, entre la Porte ottomane et la Grèce, "pour faciliter les négociations" relatives à la délimitation des frontières nouvelles. La Turquie et la Grèce n'ayant pu se mettre d'accord, ni à Prévesa, ni à Constantinople, en 1879, la médiation a été invoquée, et elle a été réalisée par la Conférence de Berlin (juin 1880). Afin de se conformer aux intentions et aux prescriptions formelles du Congrès, et pour rendre les négociations plus faciles entre les deux parties, les Plénipotentiaires, exécuteurs de la médiation, ont proposé une délimitation qui pouvait servir de base à la

reprise des pourparlers et les faire aboutir plus aisément. || La Grèce a, pour sa part, accepté l'avis des médiateurs; et elle réclame impérieusement les frontières indiquées dans l'Acte final de la Conférence. Mais la Conférence ne donnait qu'un simple avis, qui, pour devenir une réalité, devait être accepté au même titre par l'autre partie, laquelle était également libre, ou de l'accueillir, ou de le repousser. La Porte ottomane n'a pas acquiescé à l'arrangement proposé; et, par suite la médiation européenne a pris fin sans devoir produire aucun résultat. L'Europe est dégagée, puisqu'elle a fait tout ce qu'elle avait promis; et personne ne doit imposer au conseil qu'elle a consenti à offrir un caractère et une portée qu'il n'a pas. Quiconque essayerait de sortir de ces limites ne peut le faire qu'à ses risques et périls, puisque les Cabinets européens n'ont jamais entendu conférer et reconnaître à personne un droit qu'ils seraient tenus de faire respecter. || Aujourd'hui, la Porte ottomane désire reprendre les négociations sur les bases de ses notes, toutes récentes, du 3 octobre, des 14 et 15 décembre de cette année. Mais la Grèce s'y refuse; et c'est par la force qu'elle est résolue à s'assurer, dès qu'elle le pourra, les territoires contestés.

Voilà l'état des choses tel qu'il est à cette heure; et, s'il est un fait notoire, c'est que la Grèce arme actuellement en toute hâte, et que la Turquie se prépare à se défendre sur tous les points où l'on menace de l'attaquer, dans un temps qui ne peut pas, selon toute probabilité, aller plus loin que le mois d'avril prochain. || Ceci posé, voici, selon nous, ce qui sortira presque inévitablement du conflit qui s'apprête, si la sagesse des Cabinets européens ne réussit pas à l'empêcher par une intervention prudente et immédiate. || Dans la situation où est maintenant toute cette partie de l'Europe, depuis la Roumélie orientale jusqu'aux confins de la Bosnie, et depuis la Dobroutscha jusqu'à l'Épire et l'Albanie, il est à croire que la lutte ne se bornera pas aux frontières de la Turquie et de la Grèce. La guerre vient à peine de s'éteindre dans ces pays, qui n'ont pas eu le temps de s'organiser régulièrement; et elle y a laissé des éléments de désordre qui ne manqueront pas de faire explosion. Ce serait une illusion bien dangereuse que de s'imaginer que l'incendie, attisé par des passions implacables et par des ambitions sans mesure, ne se communiquera pas à toute la péninsule des Balkans. Et une fois ces régions en feu, l'Europe ne sera-t-elle pas amenée à essayer d'abord de comprimer le désordre et ensuite fatalement entraînée à le subir elle-même? La guerre, déchaînée avec tous ses ravages et toutes ses fureurs, ne gagnera-t-elle pas de proche en proche toutes les parties du continent? Nul ne saurait à l'avance le dire précisément, nous l'accordons bien volontiers; mais nul, non plus, ne pourrait répondre de la tranquillité et de la paix de l'Europe, qui serait exposée de si près à la contagion d'un tel mal. || C'est sur l'examen de ce point essentiel que nous invoquons les lumières et la prévoyance de tous les Cabinets. Ce serait déjà un malheur que la guerre éclatât entre la Turquie et la Grèce. Mais sans qu'on puisse nous taxer d'égoïsme, nous n'hésitons

Nr. 7345. Frankreich. 24. Dec. 1880.

pas à penser que ce serait un bien plus grand malheur encore, si le fléau s'étendait à l'Europe entière. Avec l'intensité qu'il prendrait alors, les contre-coups s'en feraient sentir chez tous les peuples civilisés et jusque dans l'Asie elle-même. Nous voudrions détourner les yeux de ces perspectives qui sont faites pour effrayer; mais on ne conjure pas le danger en refusant de le regarder, et c'est parce que nous le voyons clairement, nous pourrions même dire que c'est parce que nous le voyons dans toute sa grandeur, que nous nous attachons à le montrer aux autres. Ce danger nous est commun à tous; la Turquie et la Grèce seraient nécessairement les premières victimes; mais nous le serions aussi chacun à notre tour, avec des péripéties qui, pour être diverses, n'en seraient pas moins désastreuses. || Parmi ceux qui connaissent la vraie situation des choses personne ne nous reprochera d'exagérer. Sans doute, le tableau est très sombre; mais nous n'en noircissons pas les couleurs à plaisir; et nos appréhensions sont trop sincères pour que nous cherchions à les dissimuler ou à les amoindrir. Il y va de la paix universelle; et le prix vaut bien la peine que les Cabinets mettront à la maintenir, en supposant qu'ils nous écoutent. Si les deux États qui vont en venir aux mains entendaient leurs intérêts comme il convient, ils iraient spontanément au-devant des intentions bienveillantes de l'Europe, en lui demandant de se charger de la conciliation. Avec quelques concessions mutuelles, l'arrangement qu'établirait une autorité aussi haute n'est pas impossible; il serait éminemment bienfaisant pour tous les peuples. La Grèce et la Turquie y trouveraient un moyen honorable de sortir d'une situation embarrassante et ruineuse; l'une et l'autre peuvent se fier en toute sécurité à la justice des Gouvernements européens, qui leur ont témoigné à tant de reprises, et dans toutes les circonstances, tant de sympathie et de sollicitude.

Mais nous le déclarons avec une conviction non moins forte, au moment où nous sommes parvenus, circonscrits dans un intervalle de temps aussi étroit, nous n'avons pas un instant à perdre; et l'Europe, dans une résolution qui doit s'exercer à si courte échéance, prendrait soin d'elle-même, en s'occupant des deux peuples qui vont engager le combat. Elle ne doit rien négliger pour prévenir la crise qui s'avance, et qui, en définitive, retombera surtout sur elle, en proportion de ses richesses et de sa civilisation. Si jamais l'antique et solennelle formule des Romains, dans les périls publics, a été applicable aux affaires des modernes, elle l'est éminemment aux événements qui probablement nous menacent: "Que les Consuls veillent au salut commun". || C'est la recommandation ardente que nous nous permettons d'adresser aux Cabinets européens. Personne ne désire plus vivement que nous que nos prévisions soient fausses. Mais en toute conscience, après les réflexions les plus mûrement approfondies, nous trouvons que ces prévisions ne sont que trop exactes. Tout les confirme autour de nous; et de jour en jour les causes d'alarmes ne font que s'accumuler; rien ne vient les calmer, si ce n'est que nous ne pouvons définitivement nous résoudre à supposer que la Grèce, après tout

ce que l'Europe a fait pour elle depuis un demi-siècle, devant tout ce que l'Europe est disposée à faire encore, méconnaisse tant de bienfaits et, de gaieté de coeur, se précipite, et précipite avec elle le monde civilisé, dans les malheurs que nous prédisons, sans espoir de nous tromper. Nr. 7345. Frankreich. 24. Dec. 1880.

Barthelémy-Saint-Hilaire.

Nr. 7346. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Gesandten in Athen. — Griechenland hat durch den Konferenzbeschluss keinen Rechtsanspruch gewonnen. Günstige Aussichten Griechenlands beim Schiedsgericht.

Paris, le 28 décembre 1880.

Depuis la guerre glorieuse de l'Indépendance, voilà soixante ans, jusqu'au Congrès de Berlin en 1878 et jusqu'à la Conférence du mois de juin dernier, la France n'a pas cessé de prodiguer à la Grèce les témoignages de l'intérêt le plus sincère et de la sympathie la plus efficace. Ses conseils ne peuvent être suspects, même quand ils risquent de déplaire; ils sont toujours d'une indiscutable loyauté; et notre devoir de donner des conseils amicaux, dussent-ils n'être pas suivis, est d'autant plus étroit qu'ils peuvent être plus utiles et que les circonstances où nous les offrons sont plus graves. || En ce moment, le Gouvernement Hellénique n'interprète pas bien le principe sur lequel il prétend appuyer ses revendications à main armée, et il confère soit à l'article XXIV du Traité de Berlin, soit aux décisions de la Conférence du mois de juin 1880, une valeur et une portée qu'ils n'ont pas. Dans ces deux Assemblées, les Puissances n'ont voulu être et n'ont pu être que médiatrices; leur intention a été de faciliter les négociations entre les parties intéressées; elles ne voulaient point aller et ne sont point allées au delà. Elles n'ont pas prononcé une sentence exécutoire, comme le Gouvernement grec le pense; et il n'a pas le droit de prendre par la force ce qui ne lui a pas été concédé par le légitime propriétaire. L'Europe ne pouvait pas disposer de la Crète, de l'Épire et de la Thessalie, qu'elle ne possède pas; mais elle a simplement conseillé à la Grèce et à la Turquie de s'entendre sur une délimitation de frontières nouvelles, qu'elle s'est bornée à indiquer comme la plus pratique, sans avoir à la transférer en toute propriété à l'une des parties en l'arrachant à l'autre. || Comme, dans la question actuelle, ce point est de la dernière importance, nous y insisterons, en tâchant de le mettre ici dans toute sa clarté. || D'abord, il faut bien savoir ce qu'est la médiation proprement dite, et alors on comprendra mieux l'oeuvre de la Conférence de Berlin. Une des plus hautes autorités dans les questions de cet ordre, Vattel, dit expressément: || "La médiation, dans laquelle un ami commun interpose ses bons offices, se trouve souvent efficace pour engager les parties contendantes à se rapprocher, à s'entendre ou à transiger de leurs droits. Le médiateur doit garder une exacte impartialité... Il est conciliateur et non pas Nr. 7346. Frankreich. 28. Dec. 1880.

Nr. 7346. Frankreich. 28. Dec. 1880.

juge; sa vocation est de procurer la paix... Le médiateur n'est pas garant du traité qu'il a ménagé, s'il n'en a pas pris expressément la garantie." (Vattel, *Droit des Gens*, livre II, ch. XVIII, § 328.) || C'est là exactement ce qu'a fait la Conférence de Berlin, et elle ne pouvait pas faire davantage en sa qualité de médiatrice. Elle a essayé de concilier les parties, en consentant à leur indiquer de quelle façon elles pourraient s'entendre; son mandat s'est renfermé dans ces limites; et en aucune manière elle n'a garanti le traité qu'elle proposait. || Nous reconnaissons que, dès les premiers moments où la décision de la Conférence a été connue, le Gouvernement Hellénique a interprété les choses tout autrement, et que, depuis lors, il a persévéré dans l'interprétation erronée qu'il leur donnait. Au mois de juillet dernier, quelques jours à peine après la clôture de la Conférence, il a appelé les réserves de son armée, comme pour se mettre immédiatement *"manu militari"* en possession de territoires qui lui auraient été définitivement acquis. Les Puissances, justement inquiètes de cette résolution, se sont empressées de calmer, autant qu'elles l'ont pu, ce mouvement que rien ne justifiait; et le Gouvernement grec a consenti à ralentir ses préparatifs, sinon à les arrêter, comme il l'aurait dû. Mais, depuis que l'affaire de Dulcigno a été terminée, la Grèce a repris ses armements avec un redoublement d'activité et sur la plus vaste échelle, puisqu'on parle de porter les troupes jusqu'au chiffre énorme de 80,000 hommes. Le but hautement proclamé de ces armements est une guerre à la Turquie, si elle s'oppose, ainsi que tout le fait présager, à l'occupation des territoires en litige. || La Grèce doit donc se l'avouer: elle n'a pas le droit pour elle, et l'agression qu'elle médite ne sera qu'une atteinte toute gratuite au droit des gens. Elle n'est pas même menacée par la Turquie; car la Porte ottomane ne fait que se mettre en défense contre une attaque qu'on annonce à bref délai. Elle pense si peu à recourir la première à la force qu'elle propose d'ouvrir de nouvelles négociations, et d'éviter ainsi un conflit sanglant, qu'elle réprouve sans le craindre, et qu'elle dénonce aux nations civilisées dans sa Note du 15 décembre. || Les conséquences de l'attaque qui se prépare pourront être funestes, autant que le principe sur lequel elle s'appuie est insuffisant et faux. La Grèce ne peut pas se flatter que la guerre qui éclatera sur les frontières de l'Épire et de la Thessalie soit exclusivement confinée à ces contrées. Dans l'état où est aujourd'hui toute la presqu'île des Balkans, il n'est pas douteux que la guerre gagnera de proche en proche, et que l'incendie, si difficilement éteint en 1878, se rallumera avec une intensité presque irrésistible. De quel oeil les Puissances de l'Europe pourront-elles regarder ces désordres? Pense-t-on qu'elles demeureront impassibles en face de perturbations qui peuvent si aisément les gagner elles-mêmes? Que devient la paix générale et le concert européen, qui, depuis plus de deux années, a pu la maintenir? La Grèce pense-t-elle que ce soit un moyen de témoigner à l'Europe la gratitude qu'elle lui doit, que de déchaîner de pareils fléaux sur l'humanité? Que ferait donc la Gréce, si, au lieu de méditer l'attaque, elle avait à la repousser et à se

défendre contre d'iniques agresseurs? Même fût-elle victorieuse, ce qui est peu vraisemblable, qui peut répondre de ce qu'elle deviendrait avec tous les pays limitrophes, dans une conflagration universelle, dont le résultat est absolument incalculable? || Ce sont là des considérations que doivent bien peser les hommes d'État de la Grèce; elles sont de nature à les retenir sur la route regrettable où une première faute les entraîne, et où chaque jour les pousse de plus en plus. Nous ne nous dissimulons pas qu'à cette heure, après les engagements de toute sorte qu'on a pris, il est bien difficile de cesser ce qu'on a commencé, avec plus de précipitation que de dessein réfléchi. Mais plus on marche dans la voie fatale où l'on est entré, plus on descend la pente qui mène infailliblement à l'abîme. Au cas d'un désastre, la Grèce peut-elle espérer que l'Europe, dont les avertissements répétés auraient été méconnus, vole à son secours? L'Europe même serait-elle alors unanime dans sa sympathie pour une grande infortune, comme elle l'est aujourd'hui dans ses conseils et ses appels réitérés à la sagesse des Hellènes? Personne ne saurait en répondre; et le doute tout au moins est permis. || La Grèce, non justifiée dans ce qu'elle appelle son droit, s'épuisant par des dépenses hors de toute proportion avec ses ressources, désapprouvée par l'Europe, qui ne veut pas la guerre, la Grèce ne peut sortir des embarras qu'elle s'est suscités que par la démarche qu'on lui conseille de faire auprès des Puissances, ainsi qu'on la conseille à la Porte ottomane. C'est de demander leur arbitrage pour terminer le différend qui dure depuis deux ans et demi, et qui ne peut plus être tranché directement par de nouvelles négociations, après celles qui ont échoué à Prévésa et à Constantinople. Cet arbitrage, si on l'obtient, permettrait à la Grèce de suspendre les armements excessifs qui la ruinent, puisque l'Europe aurait consenti à régler elle-même le destin des populations helléniques, qui pourraient s'en fier à sa sollicitude.

L'arbitrage est tout autre chose que la médiation; et voici encore ce qu'en dit Vattel (ibid., § 329): || "Quand les Souverains ne peuvent convenir sur leurs prétentions, et qu'ils désirent cependant de maintenir ou de rétablir la paix, ils confient quelquefois la décision de leurs différends à des arbitres choisis d'un commun accord. Dès que le compromis est lié, les parties doivent se soumettre à la sentence des arbitres; elles s'y sont engagées, et la foi des traités doit être gardée". C'est là précisément le cas de la Grèce et de la Turquie; et leur intérêt à toutes les deux est si évident, qu'on a quelque peine à comprendre qu'elles hésitent à adopter, pour vider leur différend, le moyen qu'ont pris naguère la Grande-Bretagne et les Etats-Unis pour régler l'affaire de l'Alabama. || L'objection la plus spécieuse que la Grèce puisse opposer à cette sage résolution, recommandée par un exemple venant de si haut et si récent, c'est qu'elle ne peut accepter un agrandissement moindre que ce qui lui a été promis par la Conférence de Berlin. Déjà on a répondu à cette objection, en faisant voir qu'elle ne repose sur aucun fondement, et que jamais les Puissances médiatrices n'ont accordé à la Grèce le droit de se saisir, à

Nr. 7346. Frankreich. 28. Dec. 1880.

force ouverte, de territoires qui ne lui ont pas été légitimement concédés. Cette objection, si l'on continue à vouloir s'en servir, ne répond absolument qu'à des exigences d'amour-propre; et les nations doivent se garder de ces illusions égoistes, tout autant que les individus. || A bien regarder les choses, que peut-on craindre sérieusement d'un arbitrage, qui serait d'ailleurs si honorable et si utile pour la Grèce comme pour la Porte ottomane? On craint une seule chose, c'est que la délimitation nouvelle ne comprenne une étendue plus faible que la précédente. Mais il ne faut pas se borner à cette crainte vague et tout à fait indéterminée; il faut examiner la différence probable des deux délimitations, avec toute la précision possible en une telle matière; il faut apprécier, avec une approximation rigoureuse, ce que perdrait la Grèce à une décision qui lui serait, à ce que l'on présume, moins favorable que l'autre. Autant qu'on peut en juger, la Grèce, d'après l'avis de la Conférence de Berlin, recevrait un agrandissement de 22,000 kilomètres carrés. Peut-on croire que la sentence arbitrale à intervenir réduise de plus de 2 ou 3,000 kilomètres carrés cette part considérable? Est-il à supposer que la différence puisse être plus grande? || Et ce serait pour une réduction aussi légère que la Grèce irait livrer aux hasards d'une guerre ses destinées d'abord, puis celles de l'Europe et le maintien de la paix générale? Nous avouons que nous ne pouvons nous résigner à cette injustifiable perspective. La Grèce doit se dire que, dans la guerre qui a fini au début de 1878, elle n'avait joué aucun rôle, qu'elle n'était pas matériellement prête à en jouer un de quelque importance, qu'elle n'a pas eu à verser une goutte de sang, et qu'elle n'a pas été forcée de dépenser une drachme. Il est vrai qu'elle s'est rendue au désir des Puissances, qui l'ont invitée à ne pas se mêler à la lutte quand cette lutte finissait. Aussi les Puissances ont-elles reconnu cette condescendance, en permettant à la Grèce d'être entendue au Congrès de Berlin, dans les questions qui la touchaient directement; aussi les Puissances ont-elles consenti tout exprès, pour la Grèce exclusivement, à réunir, cette année même, la Conférence de Berlin et à offrir un avis conciliateur; enfin, aussi les Puissances sont-elles disposées, nous nous permettons de le croire, à rendre l'arbitrage, s'il a lieu, aussi favorable à la Grèce qu'il sera possible. || Il nous semble donc que, toute compensation faite, la part du Royaume Hellénique sera toujours bien belle, puisqu'il s'accroîtra des deux cinquièmes environ de ce qu'il est aujourd'hui. C'est un résultat que nous regardons à peu près comme infaillible, et il nous semble qu'il mérite d'être accepté, sans compter qu'il assurerait au monde l'inappréciable bienfait de la paix. || Que si toutes ces raisons puissantes, qui s'adressent à la magnanimité et à la sagesse du peuple Hellénique et de son Gouvernement, ne les touchent pas, le monde civilisé n'aura plus qu'à leur laisser l'entière et lourde responsabilité des événements que nous prévoyons, et que nous aurions vainement essayé de prévenir.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

Nr. 7347. GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. (Coumoundouros) an den griech. Gesandten in London. — Griechenland betrachtet den Konferenzbeschluss als unwiderruflich.

(Télégraphique.) Athènes, le 30 Décembre, 1880.

Nr. 7347. Griechenland. 30. Dec. 1880.

Vous communique ci-dessous télégramme que je viens d'adresser M. Braïla, et vous prie faire de votre côté toute démarche que vous croiriez nécessaire pour obvier à l'éventualité dont il s'agit: — || "M. Coundouriotis m'apprend que Gouvernement Français se proposerait adresser Puissances Circulaire soutenant que décision Conférence Berlin n'est pas définitive, que par conséquent est susceptible des modifications. Vous prions rechercher ce qu'il y a de vrai dans cette nouvelle. Je crois superflu m'appésantir sur résultats fâcheux de pareille démarche Gouvernement Français; car Protocole Conférence Berlin prouve absolument le contraire, ainsi que note collective Puissances annonçant au Gouvernement Royal décision unanime des Six Grandes Puissances concernant le tracé de la nouvelle ligne-frontière entre Grèce et Turquie. Examinez nouvelle que je vous donne si est exacte. En tel cas tâchez prévenir pareil projet Gouvernement Français. Impression ici en serait très-fâcheuse. La Grèce regarde décision Conférence de Berlin absolument inaltérable et décisive."

Nr. 7348. GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. — Die Stimmung ist dem Schiedsgericht ungünstig.

(Extract.) Athens, January 4, 1881.

Nr. 7348. Grossbritannien. 4. Jan. 1881.

The proposal of the French Government for arbitration on the Greek frontier question, supported as it is by the Representatives of the Great Powers at Athens, has, as I have informed your Lordship, met with a refusal more or less absolute on the part of this Government. This is to be accounted for by a disinclination on the part of Greece to leave the secure ground which she thinks she stands upon in regard to the line recommended at Berlin, and by the uncertainty which the Government, with the example of what recently occurred in regard to Dulcigno in their memory, have expressed as to the mode which would be employed to impose a new award, if made, upon Turkey, and the certainty that it would be carried out. || There are, however, persons here who are disposed to think, that the acquisition of a smaller territory which could be guaranteed to this country at an early date would be more satisfactory than the vague chance which now exists of its being put into possession at some indefinite period of Epirus and Thessaly, and which at the best can only be hoped for after the expenditure of much blood and money. || No Ministry, however, in the present temper of the Chamber and of public opinion, would venture to propose that Greece should accept less than

Nr. 7348. Grossbritannien. 4. Jan. 1881.

was recommended at Berlin, nor would any newspaper venture at this moment to advocate such a course. || What is above all desired is, I think, a speedy solution of the question, and the knowledge, that the present enormous rate of expenditure cannot be very long maintained without ruin to the country, whose resources are being strained to the utmost, intensifies the feeling. It is this which causes the Greeks, now that they flatter themselves they have an army capable of overcoming Turkish opposition, to think it better to go to war at once unaided and to run the chance of being beaten, than to waste their resources in waiting for assistance which may never be afforded them by foreign intervention.

Nr. 7349. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Griechenland hat weder durch den Kongress noch durch die Konferenz einen Rechtstitel auf die streitigen Gebietstheile bekommen.

Nr. 7349. Frankreich. 7. Jan. 1881.

Paris, le 7 janvier 1881.

Le Gouvernement Hellénique s'appuie surtout sur le Protocole numéro 13 du Congrès de Berlin pour revendiquer, à main armée, les territoires qu'il réclame en Épire et en Thessalie. Ce protocole est le fondement du droit qu'il invoque pour se saisir, à force ouverte, des agrandissements territoriaux que, suivant lui, l'Europe lui a garantis. || Nous avons déjà réfuté cette très grave erreur à plus d'une reprise; mais il importe d'y revenir encore, puisque c'est là le principal argument du Gouvernement Hellénique, et que les conséquences de cette fausse interprétation peuvent, dans un temps très rapproché, être funestes à la paix européenne, non moins qu'à la Grèce elle-même. || Que dit le Protocole numéro 13? || Le voici en peu de mots et de la manière la plus claire. || C'est dans la séance du 5 juillet 1878 (protocole n° 13) que le Congrès s'occupa de la question de la Grèce, ajournée par deux fois dans des séances précédentes. Le premier Plénipotentiaire français, en prenant la parole, "tint tout d'abord à donner à ses Collègues ottomans l'assurance qu'il se ferait un scrupule de conscience de prononcer un mot qui pût froisser leurs légitimes susceptibilités. C'est dans l'intérêt de la tranquillité de la Turquie et de la paix durable entre elle et la Grèce qu'il proposait une rectification de frontières; c'était en vue de servir également les deux pays qu'il indiquait, d'une manière générale, et sans porter atteinte à la souveraineté de la Porte, les limites qu'il voudrait voir assignées à la Grèce. Il désirait persuader à la Porte de faire des concessions opportunes, et à la Grèce, de ne point se laisser entraîner à des revendications exagérées." || "En conséquence, le premier Plénipotentiaire français demandait au Congrès, d'accord avec le premier Plénipotentiaire d'Italie, d'inviter la Sublime Porte à s'entendre

avec la Grèce pour une rectification de frontières en Thessalie et en Épire, et de faire connaître qu'il était d'avis que cette rectification pourrait suivre la vallée du Salamyrias sur le versant de la mer Égée, et celle du Kalamas, du côté de la mer Ionienne. || Le Congrès déclarait, en outre, qu'il avait la confiance que les parties intéressées réussiraient à se mettre d'accord. Toutefois, pour faciliter les négociations, les Puissances étaient prêtes à offrir leur médiation auprès des deux parties." || Telle fut la proposition des Plénipotentiaires français. Soutenue par les Plénipotentiaires italiens, acceptée par les Plénipotentiaires britanniques et russes, écartée par les Plénipotentiaires turcs, qui devaient s'abstenir en attendant de nouvelles instructions, cette proposition fut accueillie par le Congrès, qui se l'appropria, en la transcrivant presque tout entière dans l'article XXIV du Traité, ainsi conçu: "Dans le cas, où la Sublime Porte et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre sur la rectification de frontières indiquée dans le 13e protocole, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent d'offrir leur médiation aux deux parties pour faciliter les négociations." || Rien n'est plus clair que ces différents textes, et le sens ne présente pas la moindre équivoque; l'Europe a voulu conseiller à la Grèce et à la Turquie de s'entendre directement pour la rectification de leurs frontières, dont la configuration vicieuse était une menace perpétuelle pour les bonnes relations entre les deux pays. Jamais l'Europe n'a eu l'intention d'octroyer en toute propriété des territoires qui ne lui appartiennent pas. Elle a offert ses bons offices pour régler un différend qui pouvait devenir périlleux.

La Conférence, réunie à Berlin deux ans après le Congrès, et composée des ambassadeurs des Puissances signataires du Traité, a-t-elle pu changer rien aux intentions et aux stipulations du Congrès? Il est clair qu'elle ne pouvait à aucun titre y modifier quoi que ce fût; c'est là un point d'une telle évidence qu'il n'y a que l'aveuglement de l'intérêt qui puisse le méconnaître. En fait, la Conférence n'a fait absolument qu'exécuter la médiation bienveillante offerte deux ans plus tôt. Seulement, au lieu de se borner à une simple offre, elle a dû aller plus loin pour que la médiation produisît tout son effet; et comme la Sublime Porte et la Grèce n'avaient pu se mettre d'accord sur la délimitation à intervenir, la Conférence des Ambassadeurs dut en proposer une nouvelle, qui, d'après l'avis d'hommes spéciaux formant une commission technique, devait sembler plus acceptable pour les deux parties contendantes. Voilà toute l'oeuvre de la Conférence de Berlin, exécutrice fidèle des intentions du Congrès. Elle n'a fait que déterminer avec plus de précision la frontière indiquée par les Plénipotentiaires français dans la séance du 5 juillet 1878; elle a réalisé le mandat que les Puissances avaient arrêté de concert, en le lui conférant; mais elle ne pouvait en aucun sens altérer les résolutions que le Congrès avait solennellement proclamées, et par lesquelles il ne prenait que le rôle de médiateur, sans vouloir outrepasser les limites qu'il s'était posées à lui-même.

Nr. 7319. Frankreich, 7. Jan. 1881.

Il nous semble que cette démonstration est bien suffisante; mais on peut pénétrer encore plus profondément les intentions des Puissances européennes dans le Congrès en se rappelant quelle y a été l'attitude de la Grèce, durant tout le cours des négociations. || Ainsi que le rappelait sir Charles Dilke dans un discours tout récent, c'est Lord Salisbury, Ministre des Affaires étrangères d'Angleterre, qui a pris l'initiative de la question grecque par une note du 28 mai 1878, un mois avant l'ouverture du Congrès de Berlin. Il demandait dès lors aux Puissances que les représentants de la Grèce fussent admis au Congrès, au même titre que ceux des autres Etats qui devaient y figurer. Le Cabinet anglais tout entier était du même avis; et bien qu'il n'eût été question de la Grèce, ni dans l'armistice d'Andrinople (31 janvier 1878), ni dans le Traité de San-Stefano (3 mars 1878), le Congrès de Berlin était à peine réuni que Lord Salisbury demandait officiellement, dans la seconde séance (17 juin 1878), que la Grèce fût représentée au Congrès et que le Royaume Hellénique y eût entrée pour les Grecs de tout l'Empire Turc, comme la Russie y entrait pour tous les Slaves. || Cette proposition ne fut pas agréée par les Puissances, et ce fut alors que les Plénipotentiaires français, ne faisant qu'imiter les Plénipotentiaires britanniques, demandèrent et obtinrent qu'un délégué de la Grèce serait admis dans le sein du Congrès toutes les fois que les Plénipotentiaires le jugeraient opportun, et qu'il s'agirait de fixer le sort des provinces limitrophes du royaume. C'est en vertu de cette décision que, le 29 juin suivant, MM. Delyannis et Rhangabé furent introduits dans la séance, pour faire connaître leurs désirs et leurs opinions à la haute Assemblée. || Les Représentants de la Grèce déclarèrent donc que le Gouvernement Hellénique, prenant les circonstances en considération, devait limiter ses voeux, et que, "pour le moment", il devait voir dans l'annexion de Candie et des provinces limitrophes du Royaume tout ce qui pourrait être fait pour la Grèce. C'était en faveur de la paix que les délégués Grecs faisaient cette demande; et, selon eux, c'était le seul moyen de maintenir entre les Hellènes et la Turquie des rapports de bon voisinage qui importaient au repos de l'Orient. Le Congrès ne voulut pas s'occuper de la Crète au point de vue où se plaçait le Gouvernement Hellénique; et quand il eut à revenir plus tard sur la question grecque, il ne s'occupa, en effet, que de l'Épire et de la Thessalie, pour indiquer la délimitation de frontières qu'il conseillait aux deux parties comme la plus acceptable.

Tout ce qui précède montre que, ni dans le Congrès de Berlin, ni dans la Conférence, il n'y a jamais rien eu qui conférât à la Grèce un droit de revendication violente dans le genre de celui qu'elle invoque. Si l'Europe avait voulu rendre une sentence qui aurait dû s'exécuter les armes à la main, elle l'aurait dit; et elle n'aurait pas remis à un État aussi peu puissant que la Grèce le soin dangereux d'une exécution pareille. C'est pour régler les conditions de la paix que l'Europe s'était assemblée à Berlin; c'est encore dans la même intention qu'elle signait le Traité du 13 juillet 1878, et que

la Conférence de Berlin fut chargée de proposer une délimitation difficile et controversée. Il serait bien déplorable que tant de travaux pacifiques aboutissent à la guerre, contre le voeu de l'Europe, contre ses intérêts les plus manifestes et les plus chers; et que cette guerre, qui peut si gravement compromettre le repos du monde et les destins de la civilisation, fût causée par un peuple à qui l'Europe entière a donné tant de témoignages de sa bienveillance, et qui n'a pas même à se plaindre de la moindre violation d'un droit qui aurait été méconnu à ses dépens. || Nous espérons encore que le Gouvernement et le peuple Hellénique entendront notre voix amicale et les sincères conseils que nous ne cesserons pas de leur adresser.

Nr. 7349. Frankreich. 7. Jan. 1881.

Barthelémy-Saint-Hilaire.

Nr. 7350. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin an den engl. Min. d. Ausw. — Bedingungen, unter welchen Deutschland sich am Schiedsgericht betheiligen wird.

(Extract.) Berlin, January 7, 1881.

I have been informed by Count Limburg-Stirum, who returned to Berlin on Tuesday last from leave of absence, and has now resumed his duties at the Foreign Office, that the three conditions Germany had made to the French proposal of arbitration were now as follows: — || 1. That Turkey and Greece should consent to the arbitration, and bind themselves to carry out the award. || 2. That the decision should be taken by a majority of votes, of at least four to two of the Great Powers; and || 3. That, if Greece or Turkey should fail to carry out the award, Germany would take no part in any measures of coercion.

Nr. 7350. Grossbritannien. 7. Jan. 1881.

Nr. 7351. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Gesandten in Athen. — Autorisation, sich an der vorgeschlagenen Kollektivschrift zu Gunsten des Schiedsgerichts bei der griechischen Regierung zu betheiligen.

Foreign Office, January 10, 1881.

Sir, — With reference to your telegram of the 8th instant, I have to state to you, that in the event of the foreign Representatives at Athens making a collective or simultaneous representation to the Greek Government in favour of arbitration on the frontier question, as suggested by your French colleague, I authorize you to take part in it, and have telegraphed to you to this effect. You will, however, take care not to commit yourself to any arguments which would lead Greece to suppose, that her refusal of the proposal would entail the abandonment of her interests, although it is very desirable that this reservation should not be mentioned to the Greek Government. || I am, &c.

Nr. 7351. Grossbritannien. 10. Jan. 1881.

Granville.

Nr. 7352. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Widerspruch der Circulardepesche St.-Hilaire's mit früheren Aeusserungen der Grossmächte.

Foreign Office, January 12, 1881.

Nr. 7352. Grossbritannien. 12. Jan. 1881.

My Lord, — I have to request your Excellency to point out to M. Barthélemy St.-Hilaire, that in the despatch addressed to the French Representatives abroad, of which a copy was inclosed in your Excellency's despatch of the 9th instant, he appears to have adopted the Turkish arguments in opposition to those which have all along been used by the Representatives of the Powers at Constantinople, including, up to a recent date, the French Ambassador. ‖ Your Excellency might more especially remind M. Barthélemy St.-Hilaire of the collective note addressed to Abédine-Pasha by the Ambassadors on the 25th August, in which it was stated that "les Soussignés, par l'ordre de leurs Gouvernements, ont l'honneur de faire savoir à son Excellence que la décision de la Conférence de Berlin ayant été prise après mûre délibération et à la suite d'un examen attentif des différents tracés successivement proposés par les Gouvernements Ottoman et Grec, les Puissances Médiatrices ne sauraient consentir à ce que la discussion fût rouverte à cet égard. Elles ne peuvent que s'en tenir à la décision de la Conférence qu'elles ont approuvée, et la recommander de nouveau à la Sublime Porte comme conforme au Traité et au Protocole de Berlin, &c." ‖ I am, &c.

Granville.

Nr. 7353. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an die kaiserl. Botschafter bei den Grossmächten. — Die Pforte schlägt zur Regelung der griechischen Frage Verhandlungen der Botschafter in Konstantinopel mit der türkischen Regierung vor.

Constantinople, le 15 janvier 1881.

Nr. 7353. Türkei. 15. Jan. 1881.

Je vous ai déjà exposé, par mes dépêches successives, l'état anormal qui règne en Grèce et l'anxiété légitime qui en résulte pour nous. ‖ Sans vouloir m'étendre davantage sur cette situation hérissée de dangers, je me borne à signaler à votre attention la recrudescence des passions dans toutes les parties du royaume hellénique, et l'activité de plus en plus grande qu'on déploie dans les préparatifs militaires. Je regrette de devoir faire remarquer ici que les ambitions et velléités de ce pays dépassent les limites les plus extrêmes de la prudence et de la modération. Le moment de l'invasion en Épire et en Thessalie semble être très proche, et en face du désir général de paix en Europe, l'état actuel des choses en Grèce constitue, pour ainsi dire, un défi aux sentiments de conciliation et d'équité des grandes Puissances. ‖ Celles-ci, fidèles à la pensée qui a dicté les dispositions du Traité de Berlin, interposent leur bienveillante médiation finalement arrivée à satisfaire au voeu formulé par le protocole XIII

du même traité, bien que la Sublime Porte l'ait devancée déjà par le sacrifice d'un territoire d'une étendue considérable, tandis que la Grèce continue à se retrancher derrière le prétendu caractère obligatoire de ce voeu, et à s'arroger des droits d'annexion que les Puissances elles-mêmes, dans leur légitime appréciation, se refusent à lui reconnaître. || En vain cherchons-nous à découvrir les avantages que la situation créée chez nos voisins par un entraînement irréfléchi serait destinée à produire; nous ne prévoyons au contraire que l'imminence du péril, que des complications graves et inattendues qui pourraient, à chaque instant, compromettre la paix, non seulement en Orient, mais aussi sur le continent européen. || J'ai hâte de répéter cette fois encore que le Gouvernement ottoman, se renfermant toujours dans les limites les plus strictes des obligations internationales et plein d'égards pour le désir des Puissances, ne s'écartera point de ses sentiments d'abnégation ni de son attitude pacifique; que, si la guerre venait malheureusement à se présenter à lui, sous l'aspect d'un devoir ou d'une agression qu'il n'aura certes pas provoquée, il saura accomplir ce devoir avec toute l'énergie dont il est capable, et la conscience d'avoir fait preuve jusqu'au bout de patience et de modération. || La sollicitude de la Sublime Porte pour le maintien de la paix, sa confiance en la justice impartiale des Cabinets signataires sont si grandes, qu'il y a possibilité d'arriver à un arrangement pacifique de l'affaire. Mais, pour obtenir un résultat pratique et satisfaisant pour tous, nous pensons que le meilleur mode de solution à appliquer dans la question de la rectification des frontières grecques, consiste dans la négociation de cette question entre la Sublime Porte et MM. les Représentants des six Gouvernements à Constantinople. || Par ce moyen, on arriverait, nous en sommes convaincus, à un arrangement prompt et modéré, en harmonie avec les sentiments loyaux et désintéressés des Puissances signataires. || En donnant communication de la présente dépêche à M. le Ministre des Affaires étrangères, vous aurez soin d'exprimer à Son Excellence notre ferme espoir de voir les considérations qui précèdent rencontrer la haute appréciation de son Gouvernement, et de la prier de vouloir bien transmettre à son Représentant à Constantinople des instructions dans le sens que je viens d'énoncer.

Nr. 7353. Türkei. 15. Jan. 1881.

Assim.

Nr. 7354. FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. — Die Pforte hat den Schiedsgerichtsvorschlag abgelehnt.

Péra, le 17 janvier 1881.

Le Ministre des Affaires étrangères de la Porte m'a notifié aujourd'hui le refus définitif du Gouvernement turc en ce qui concerne l'arbitrage. La Porte ne croit pas pouvoir se soumettre à une procédure qui peut l'engager au delà des limites qu'elle s'est fixées elle-même.

Nr. 7354. Frankreich. 17. Jan. 1881.

Tissot.

Central-Asiatische Frage*).

Nr. 7355. RUSSLAND. — Brief des Generals v. Kaufmann an Schir-Ali. — Sendung des General-Majors Stolieteff als Unterhändler.

Nr. 7355. Russland. Juni 1878.

Be it known to you, that in these days the relations between the British Government and ours with regard to your kingdom require deep consideration. As I am unable to communicate my opinion verbally to you I have deputed my agent, Major-General Stolieteff. This gentleman is a near friend of mine, and performed excellent services in the late Russo-Turkish war, by which he earned favour of the Emperor. The Emperor has always had a regard for him. He will inform you of all that is hidden in my mind. I hope you will pay great attention to what he says, and believe him as you would myself, and after due consideration you will give him your reply; meanwhile be it known to you, that your union and friendship with the Russian Government will be beneficial to the latter and still more so to you. The advantages of a close alliance with the Russian Government will be permanently evident.

This friendly letter is written by the Governor-General of Turkestan, and Adjutant-General to the Emperor, von Kaufmann.

Tashkend, Jamadiul Akhar 1295 (June 1878).

[The following is reckoned as a second letter; but it appears to be merely another translation of the above.] —

(After compliments.)

Be it known to you, that our relations with the British Government are of great importance to Afghanistan and its dependencies. As I am unable to see you, I have deputed my trustworthy (official) General Stolieteff to you. The General is an old friend of mine, and during the late Russo-Turkish war

*) Die Korrespondenz des Generals v. Kaufmann mit dem Emir Schir-Ali (Nr. 7355 bis Nr. 7373) wurde von den Engländern bei der Besetzung von Kabul aufgefunden.

earned the favour of the Emperor by his spirit and bravery. He has become well known to the Emperor. This trustworthy person will communicate to you what he thinks best. I hope you will pay attention to what he says, and repose as much confidence in his words as if they were my own; and that you will give your answer in this matter through him. In the meantime be it known to you that, if a friendly Treaty will be of benefit to us, it will be of far greater benefit to yourself.

Nr. 7355. Russland. Juni 1878.

Nr. 7356. **AFGHANISTAN.** — Brief Schir-Ali's an General v. Kaufmann. — Günstige Aufnahme des General-Majors Stolieteff.

(After compliments:)

Your friendly letter, dated the 12th February, 1878*), corresponding to the 10th Safar 1295 H. (sent by the hands of Nasir-Khan), giving an account of the battles that have been fought between the Russians and the Turks, as well as of the events which have occurred at Kashgar, and inquiring regarding the coolness which has taken place between the British Government and the God-granted Government of Afghanistan, reached me on Tuesday, the 12th Rabi-us-Sani 1295 H. (16th April, 1878). I have fully understood its contents from the beginning to the end. In these days, as I wished to give Nasir-Khan leave to depart, I was going to reply to your letter; but by a happy chance a mission, under the command of Major-General Stolieteff, was deputed by His Imperial Majesty the Emperor to this Court. The General delivered to me at the first interview your two friendly letters, which he brought from you from Tashkend. I have fully understood the contents of the letters, as well as the verbal representations of the above-named General, who has your full confidence, as well as that of His Imperial Majesty the Emperor. He has reduced to writing the verbal representations, the object of which was to strengthen the friendly relations between the illustrious Government of His Imperial Majesty the Emperor and the God-granted Government of Afghanistan, and made it over to me. I have communicated my replies to your letters to the said General, who will state them to you verbally. He will soon leave this and wait upon you, and state all matters in detail. || With a view to show honour and respect to the General, I have appointed Kamnab Mirza Muhammud Hassan-Khan and Gholam Haidar-Khan, my Peshkhidmat, to accompany him as far as Tashkend.

Nr. 7356. Afghanistan. 23. Aug. 1878.

*) This letter is missing.

Nr. 7357. RUSSLAND und AFGHANISTAN. — Vertragsentwurf.

Treaty between Russian Government and Ameer Shere Ali-Khan, written from memory by Mirza Muhammud Nubbee.

Nr. 7357. Russland und Afghanistan. Aug. 1878.

The Russian Government engages, that the friendship of the Russian Government with the Government of Ameer Shere Ali-Khan, Ameer of all Afghanistan, will be a permanent and perpetual one.

2. The Russian Government engages that, as Sirdar Abdulla Jan, son of the Ameer, is dead, the friendship of the Russian Government with any person whom the Ameer may appoint heir-apparent to the throne of Afghanistan, and with the heir of the heir-apparent, will remain firm and perpetual.

3. The Russian Government engages, that if any foreign enemy attacks Afghanistan, and the Ameer is unable to drive him out and asks the assistance of the Russian Government, the Russian Government will repel the enemy, either by means of advice, or such other means as it may consider proper.

4. The Ameer of Afghanistan will not wage war with any foreign Power without consulting the Russian Government, and without its permission.

5. The Ameer of Afghanistan engages that he will always report in a friendly manner to the Russian Government what goes on in his kingdom.

6. The Ameer of Afghanistan will communicate every wish and important affair of his to General Kaufmann, Governor-General of Turkestan, and the Governor-General will be authorized by the Russian Government to fulfil the wishes of the Ameer.

7. The Russian Government engages that the Afghan merchants who may trade and sojourn in Russian territory will be safe from wrong, and that they will be allowed to carry away their profits.

8. The Ameer of Afghanistan will have the power to send his servants to Russia to learn arts and trades, and the Russian officers will treat them with consideration and respect as men of rank.

9. [Does not remember.]

10. I, Major-General Stolicteff Nicholas, being a trusted Agent of the Russian Government, have made the above-mentioned Articles between the Russian Government and the Government of Ameer Shere Ali-Khan, and have put my seal to them.

Terms of the Russo-Afghan Treaty, written from memory by Mirza Muhammud Hassan.

Friendship has from old time existed between our Government and the Afghan Government, and now it is renewed.

2. The friendship of both Governments with the heir-apparent, whoever he may be, and with the heir of the heir-apparent, will remain firm.

3. Everything will be reported by the Ameer to the Yarim Badshah, *i. e.*, the (Russian) Governor (General of Turkestan). Nr. 7357. Russland und Afghanistan. Aug. 1878.

4. The Russian Government will, through the Governor (General of Turkestan) assist the Ameer with troops, if ever he is attacked by a foreign Power.

5. The Ameer should affirm his power in the country. The Russian Government will, of course, call to account any members of his family, or other person, who may intrigue or rise against him.

6. As friendship exists between the two Governments, it is proper that our merchants should go to Afghanistan, for the benefit of both parties.

7. The ancient country of Afghanistan will be returned to the Ameer, when, by the help of God, existing dificulties are overcome by the aid of troops.

Nr. 7358. **RUSSLAND.** — General Stolieteff an den afghanischen Min. d. Ausw. — Hofft guten Ausgang der Verhandlungen.

Thank God I reached Tashkend safely, and at an auspicious moment paid my respect to the Viceroy (Yaroni-Padshah means half King). I am trying day and night to gain our objects, and hope I shall be successful. I am starting to see the Emperor to-day in order to inform His Majesty personally of our affairs. If God pleases, everything that is necessary will be done and affirmed. I hope that those who want to enter the gate of Cabul from the east will see that the door is closed, then please God they will tremble. I hope you will give my respects to His Highness the Ameer. May God make his life long and increase his wealth! May you remain in good health, and know that the protection of God will arrange our affairs! Nr. 7358. Russland. 21. Sept. 1878.

Nr. 7359. **RUSSLAND.** — General Stolieteff an den afghanischen Min. d. Ausw. — Rathschläge über das Verhalten gegenüber England.

First of all, I hope you will be kind enough to give my respects to the Ameer. May God make his life long and increase his wealth! I shall always remember his Royal hospitality. I am busy day and night in his affairs, and thank God my labours have not been without result. The great Emperor is a true friend of the Ameer's and of Afghanistan, and His Majesty will do whatever he may think necessary. Of course you have not forgotten what I told you that the affairs of kingdoms are like a country which has many mountains, valleys and rivers. One who sits on a high mountain can see these things well. By the power and order of God there is no empire equal to that of our great Emperor. May God make his life long. Therefore, whatever our Government advises you, you should give ear to it. I tell you the truth that our Government is wise as a serpent and harmless as a dove. Nr. 7359. Russland. 8. Oct. 1878.

Nr. 7359. Russland. 8. Oct. 1878.

There are many things which you cannot understand; but our Government understands them well. It often happens, that a thing which is unpleasant at first is regarded as a blessing afterwards. Now, my kind friend, I inform you that the enemy of your famous religion wants to make peace with you through the Kaisar (Sultan) of Turkey. Therefore, you should look to your brothers who live on the other side of the river. If God stirs them up, and gives the sword of fight into their hands, then go on in the name of God (Bismilla); otherwise you should be as a serpent: make peace openly, and in secret prepare for war, and when God reveals His order to you, declare yourself. It will be well when the Envoy of your enemy wants to enter the country, if you send an able emissary, possessing the tongue of a serpent and full of deceit, to the enemy's country, so that he may, with sweet words, perplex the enemy's mind, and induce him to give up the intention of fighting with you. My kind friend, I entrust you to the protection of God. May God be the protector of the Ameer's kingdom, and may trembling fall upon the limbs of your enemies. Amen. ‖ Write to me soon and send the letter to the capital. Please write in Arabic characters, so that I may be able to read your letter.

Nr. 7360. AFGHANISTAN. — Schir-Ali an General v. Kaufmann. — Einrücken der Engländer. Bitte um Hülfe.

(After compliments.)

Nr. 7360. Afghanistan. Oct. 1878.

The following are the events that occurred here lately. After the departure of General Stolieteff, the Ambassador of the illustrious Government from the capital to Tashkend, the officers of the British Government have become audacious, and have openly assumed a hostile attitude towards the people of this God-granted Government, and girded their loins to cause them mischief— facts of which you may have been made aware by letter from Pulkawnick.*) As I now write they have advanced as far as Khyber, the frontier of the God-granted territory of Afghanistan. They have completed their preparations for an expedition. It now only remains for us to encounter each other. In short, matters have now passed the stage of temporizing, that is to say, they are proving aggressors. It is, therefore, the bounden duty of the officers of this God-granted Government to protect, according to their power and ability, the frontiers and the lives and property (of the people); but the fire of this disturbance is not likely to be extinguished; and soon after this friendly letter reaches you, you will hear that the British and the Afghan Governments have got involved in war. Relying upon your friendship, I expect that you will bestow your particular attention on the subject, and lend me your friendly aid in any way you think proper. I beg to inclose with this friendly letter copy

*) *i.e.*, Colonel, meaning Colonel Rosgonoff, a member of General Stolieteff's Mission, who remained at Cabul.

of a cordial letter sent to His Imperial Majesty the Czar for your perusal. Although it was befitting and necessary to forward the Emperor's letter by the hands of a respectable and confidential agent, yet, as there was no time to lose, it was sent by the chapars sowars (mounted coursers). No doubt the excuse is quite apparent and reasonable. Nr. 7360. Afghanistan. Oct. 1878.

Nr. 7361. AFGHANISTAN. — Schir-Ali an den Kaiser von Russland. — Klagen über das Verhalten der Engländer.

(After compliments.)

Whereas, in accordance with the requirements of friendship and amity, it is necessary to acquaint your Imperial Majesty with the occurrence of certain incidents and events, I beg to write that since the day the doors of friendly correspondence have been opened between your Majesty's powerful Government and this God-granted Government, and friendly communications have passed between them, the hearts of the officers of the British Government have been severely hurt. For a long time they have been annoying and harassing the officials of this God-granted Government, and many untoward acts, which are inconsistent with the forms of neighbourhood, have proceeded from them. The fire of their malice and device had not yet been put down when your Majesty's Mission arrived at my capital, Cabul, and strung the pearls of friendly sentiments on the thread of statement. This circumstance aggravated their opposition and enmity. After the arrival of your Majesty's Mission they assumed a hostile attitude, both publicly and privately, and behaved improperly, and showed hospitality in many different ways. First they proceeded to Jamrud, a place on my frontier, with a large number of followers, whom they called the escort (*lit.* camp), ostensibly on a mission, and in reality with the intention of causing mischief to this God-granted Government, and wished to pass on to the capital without permission, and satisfy their desire to insult your Majesty's Mission. As the officers and the Commandants of the outposts of this God-granted Empire smote the breasts of their desire (request) with the hand of rejection, saying that to form friendship by force and to send a Mission with such a crowd and uproar was contrary to the custom and usage of all nations, they returned to Peshawur, and are now busy organizing expeditions to Afghanistan, and have sent Proclamations of war to every nook and corner, and are using their utmost endeavours to sap the foundation of the Afghan Kingdom. Notwithstanding all this, the officers of this God-granted Government have as yet done nothing unfriendly or hostile, and have considered it far from prudence and caution to begin the first act of hostility. But it is a fact that the more we give in the more hostile they become. The British Government this day stands in the same position with regard to the Afghan Government as it did about forty years ago, viz., in those days an Ambassador of the illustrious Nr. 7361. Afghanistan. 9. Oct. 1878.

Nr. 7361. Afghanistan. 9. Oct. 1878.

Russian Government and an Agent of the British Government had arrived in Afghanistan. The late Ameer, led by his sound judgment, preferred the friendship of your Imperial Majesty to that of the English Government, and Afghanistan in consequence suffered what it suffered. In short, the English are determined upon war, and the subjects of this God-granted Government will defend their frontier, their lives and property to the best of their ability. Let us see what Providence wills to result from this war, and what He will bring to pass. || The above is the unqualified statement of the situation of affairs from the beginning to the end, which I write for the information of your Imperial Majesty. I hope your Majesty will kindly send me friendly assistance befitting the greatness of your Imperial Majesty for the maintenance of the tranquillity of Afghanistan.

Nr. 7362. **RUSSLAND.** — General v. Kaufmann an Schir-Ali. — Räth, Frieden mit den Engländern zu schliessen.

(After compliments.)

Nr. 7362. Russland. 4. Nov. 1878.

Be it known to you that your letter, dated the 12th Shawal, reached me at Tashkend on the 16th (30th) October, *i.e.*, the 3rd Zekada, and I understood its contents. I have telegraphed an abstract of your letter to the address of the Emperor, and have sent the letter itself, as also that addressed to General Stolieteff, by post to Livadia, where the Emperor now is. I am informed on good authority that the English want to come to terms with you; and as a friend I advise you to make peace with them if they offer it.

Nr. 7363. **AFGHANISTAN.** — Schir-Ali an General v. Kaufmann. — Hat Friedensverhandlungen mit England angeknüpft.

(After compliments.)

Nr. 7363. Afghanistan. 20. Nov. 1878.

Your friendly letter, dated the 22nd October, 1878, corresponding to the 8th Zikadah, 1295 H., sent by the hands of the officials of this God-granted Government, has been perused by me. I have mastered the contents thereof. Before the arrival of the same letter, one from the officers of the British Government containing very severe, harsh and hostile expressions had reached me. I read it and made it over to Rosgonoff, the Envoy of the illustrious Government, and he sent a Russian translation of the same to you. While I was writing a reply to the letter in question, answering all the queries, your letter reached me. You have written, that I should make peace with them. I know from the conduct and manners of the British Government that they will never withdraw from their enmity towards this God-granted Government. They will not listen to any overtures for reconciliation, and the removal of the misunderstanding, although no shots have as yet been exchanged. I have,

however, according to your friendly advice given me by command of His Imperial Majesty the Emperor, made overtures for peace; that is to say, I have sent a friendly reply to their letter, containing civil and polite expressions, copy of which I beg to send herewith, so that you may read it and learn the facts of the case. What the British Government intends to do with regard to the invitation of Afghanistan remains to be seen. I trust, that you will gratify me from time to time with an account of your good health.

Nr. 7363. Afghanistan. 20. Nov. 1878.

Nr. 7364. **RUSSLAND.** — General v. Kaufmann an den Oberst Rosgonoff. — Unmöglichkeit, im Winter Truppen nach Afghanistan zu senden.

The Ameer knows perfectly well, that it is impossible for me to assist him with troops in winter; therefore it is necessary that war should not be commenced at this unseasonable time. If the English, in spite of the Ameer's exertions to avoid the war, commence it, you must then take leave of the Ameer, and start for Tashkend, because your presence in Afghanistan in winter is useless. Moreover, at such a juncture as the commencement of war in Afghanistan, you ought to come here and explain the whole thing to me, so that I communicate it to the Emperor. This will be of great benefit to Afghanistan and to Russia.

Nr. 7364. Russland. Dec. 1878.

Nr. 7365. **AFGHANISTAN.** — Schir-Ali an den General v. Kaufmann. — Bitte um Unterstützung.

(After compliments.)

You have been informed from time to time by my letters, as well as by those from the Ambassador of the illustrious Russian Government who was in Cabul, of the acts of enmity evinced by the British Government towards this God-granted Government. Lately the enmity of the British Government has reached such a pitch, that although I according to your friendly advice, given me by the command of His Imperial Majesty the Emperor, sent them a reply to their last letter and made overtures for peace therein;*) yet they have vigorously attacked with twenty regiments my five regiments stationed at Ali-Musjid under the command of my Thanadar. Many lives were lost on both sides, and many were wounded. A few days after the battle of Ali-Musjid they attacked with an overwhelming force my Thanadars stationed at Kuram, and a severe fighting took place. The battle continued for two days. At first they (the English) suffered a defeat; but afterwards they defeated my Thanadars. There was a greater loss sustained in this battle on either side than in that of Ali-Musjid both in killed and wounded. Under these circumstances,

Nr. 7365. Afghanistan. 8. Dec. 1878.

*) *Lit.*, given them a branch of the tree of peace.

Nr. 7365. Afghanistan. 8. Dec. 1878.

and at the advice of the gentry of Afghanistan, I sent the families of the nobles to Turkestan, and have also ordered all the people of Afghanistan to send their families to Kohistan and prepare themselves to fight. Although the British officers have received my letters; yet they have not ceased to show their open enmity. Their troops are pouring in with a view to take Afghanistan, and they expect to bring the war to a close in a short time and take the capital, Cabul. My friend, I therefore beg to acquaint you with what I have in my mind, and beg to write that as there exists perfect concord between the illustrious Government of His Imperial Majesty the Emperor and the God-granted Government of Afghanistan, both on account of the old friendship and the recent alliance concluded through General Stolieteff on the part of His Imperial Majesty, should any harm or injury, which God forbid, befall the Afghan Government, the dust of blame will certainly settle on the skirt of His Imperial Majesty's Government. As the interests of the two Governments are identical, I expect, as a matter of course, aid in men from you. I hope, that you will collect all troops available under your command at Tashkend, and dispatch them to Afghan Turkestan. Again I write to you, that General Rosgonoff, the Envoy of the illustrious Government, stated that he had received an order from you that when matters get worse between the English and the Afghans, he should take leave from me and depart for Turkestan, and, consequently, he asked for leave; but I did not think it advisable to give him leave at present, for the sake of the mutual welfare of the two Governments and for certain other considerations.

Nr. 7366. AFGHANISTAN. — Schir-Ali an den General v. Kaufmann. — Absicht, nach Petersburg zu reisen.

(After compliments.)

Nr. 7366. Afghanistan 22. Dec. 1878.

Previous to this I informed your Excellency, that the troops of the British Governement had advanced on the territory of Afghanistan; that actions had been fought between us and them; that they paid no attention to the communications which I had addressed to them in accordance with the friendly advice which you gave me by the command of His Imperial Majesty the Emperor, viz., that I should make peace with them. I hope you have learned all the facts referred to above. After I had dispatched the letter to you, all the gentry and Chiefs of Afghanistan waited upon me, and represented that the English had no other object, but that we should not cultivate friendly relations with the illustrious Russian Government; that we should not let the Envoy of that Government visit our country, but that these (proposals) were not feasible now, as that illustrious Government, notwithstanding its greatness, had held out its hand of friendship; that we had renewed our friendship with it on a stronger basis than before; that we are now firm and strong in our friendship and amity; that if we all be ruined as we were forty years ago, nothing

would disturb the basis of our alliance with that Government; that they were all of opinion, that I should start for St.-Petersburgh, the capital of His Majesty the Emperor, in person, and have a congress*) held there to inquire into, and settle, my cause with the English after asking them what right they had to advance on Afghanistan. They added that, God willing, my journey to Russia will produce many advantages, and that the right will not be overlooked in the capital of His Imperial Majesty the Emperor. Conformably to the advice of my well-wishers, having resolved upon visiting St.-Petersburgh, I have left my son, Sirdar Yakoub-Khan, in charge of all my troops, Chiefs and the property of the State, entrusted him with the civil and military government, and departed with a small number of officials for my destination. The above is the state of affairs, which I have written for your Excellency's information, who feels sympathy for the Afghan Government, and is a kind friend and the regulator of this God-granted Government.

Nr. 7366. Afghanistan. 22. Dec. 1878.

Nr. 7367. **AFGHANISTAN.** — Firman Schir-Ali's. — Der Kaiser von Russland hat dem Emir seine Unterstützung zugesagt.

We received letters from the Governor-General, General Stolieteff, at the station named Sar-Cheshmeh; Stolieteff, who was with the Emperor at Livadia having written to us as follows:—

Nr. 7367. Afghanistan. 22. Dec. 1878.

"The Emperor considers you as a brother, and you also, who are on the other side of the water, must display the same sense of friendship and brotherhood. The English Government is anxious to come to terms with you through the intervention of the Sultan, and wishes you to take his advice and counsel; but the Emperor's desire is, that you should not admit the English into your country; and, like last year, you are to treat them with deceit and deception until the present cold season passes away; then the Almighty's will will be made manifest to you, that is to say, the (Russian) Government having repeated the Bismillah, the Bismillah will come to your assistance. In short, you are to rest assured, that affairs will end well. If God permits, we will convene a Government meeting at St.-Petersburgh, that is to say, a congress, which means an assemblage of Powers. We will then open an official discussion with the English Government, and either by force of words and diplomatic action we will entirely cut off all English communication and interference with Afghanistan for ever, or else events will end in a mighty and important war. By the help of God, by spring not a symptom or vestige of trouble and dissatisfaction will remain in Afghanistan."

It therefore behoves our well-wishing servants to conduct the affairs

*) The English word "congress" is used.

Nr. 7367. Afghanistan. 22. Dec. 1878.

entrusted to them in a praiseworthy and resolute manner better than before, and having placed their hopes in God, rest confident that the welfare and affairs of this glorious Government will continue on a firm footing as before, and the mischief and disaffection which seem to have arisen in the country will disappear. || Let it be known to the high in rank, Tolmshir Bahadur and Hafizulla-Khan, Secretary to the Sipah Salar-i-Aazim, that, thanks to God, the trouble we have been taking for a series of years in instructing and improving the officers of our victorious regiments has not been lost, and in fighting the English troops they have displayed the same bravery as the force of the civilized nations. Not one of the victorious troops went to heaven until he had himself slain three of the enemy. In short, they fought in such a way, and made such a stand, that both high and low praised them. We are fully confident, that our victorious troops wherever they may fight will defeat the enemy. || The Herat army is also noted for its bravery and discipline, a result of your devoted services. You will convey our royal satisfaction to all the troops and inhabitants of Herat, high and low, and tell them that our, hope is that God and his Prophet may be as satisfied with them as we are.

Nr. 7368. **RUSSLAND.** — General v. Kaufmann an Schir-Ali. — Eine Sendung von russischen Hülfstruppen ist zur Zeit nicht möglich.

Nr. 7368. Russland. 2. Jan. 1879.

I have received your friendly letter, dated 13th Zel Hijja (8th December 1878). In that letter you asked me to send you as many troops as could be got ready. I have written to you a letter to the effect, that the Emperor, on account of your troubles, had communicated with the British Government, and that the Russian Ambassador at London had obtained a promise from the British Ministers to the effect, that they would not injure the independence of Afghanistan. Perhaps you sent your letter before you got mine. Now I have heard, that you have appointed your son Muhammud Yakoub as your Regent, and have come out of Cabul with some troops. I have received an order from the Emperor to the effect, that it is impossible to assist you with troops now. I hope you will be fortunate. It all depends on the decree of God. Believe me, that the friendship which I made with you will be perpetual. It is necessary to send back General Rosgonoff and his companions. You can keep Dr. Yuralski with you, if you please. No doubt the doctor will be of use to you and to your dependents. I hope our friendship will continue to be strengthened, and that intercourse will be carried on between us.

Nr. 7369. **RUSSLAND.** — General v. Kaufmann an Schir-Ali. — Räth zum Frieden; warnt den Emir, nach Russland zu kommen.

Nr. 7369. Russland. 7. Jan. 1879.

Your letter, dated 27th Zel Hijja (22nd December, 1878), has reached me. I was pleased to hear tidings of your good health. The Emperor has caused the British Government to agree to the continuance of Afghan independence. The English Ministers have promised this. I earnestly request you not to leave your kingdom. As far as possible, consider your own interests, and do not lose your independence. For the present, come to terms with the British Government. If you do not want to go back to Cabul for this purpose, you can write to your son, Muhammud Yakoub-Khan, to make peace with the English as you may direct him. Do not leave the soil of Afghanistan at this time, because it will be of benefit to you. My words are not without truth, because your arrival in Russian territory will make things worse.

Nr. 7370. **RUSSLAND.** — General v. Kaufmann an Schir-Ali. — Einladung, nach Taschkend zu kommen.

Nr. 7370. Russland. 11. Jan. 1879.

(After compliments.)

The Foreign Minister, General Gortchacow, has informed me by telegraph that the Emperor has directed me to trouble you to come to Tashkend for the present. I, therefore, communicate this news to you with great pleasure; at the same time I may mention that I have received no instructions about your journey to St.-Petersburgh. My personal interview with you will increase our friendship greatly.

Nr. 7371. **AFGHANISTAN.** — Schir-Ali an den General v. Kaufmann. — Ist durch Krankheit an der Reise verhindert; schickt Gesandte.

Nr. 7371. Afghanistan. 2. Febr. 1879.

(After compliments.)

After my arrival at Mazir-i-Sharif at this time your three friendly letters, dated 8th, 13th and 17th Muharram (2nd, 7th and 11th January, 1879), respectively, came to hand. I perused them and understood their contents. The sweet (pleasing) expressions contained in your letter of the 17th has sweetened the palate of my desire and the flavour of the Royal favours of His Majesty the Emperor, and the desire of having a joyous interview with you have fixed my intention to visit Russia. I had determined to start for my destination shortly, as, after consultation with the Envoy of the illustrious Government, I intimated my intention to His Majesty the King of Bokhara; but, by the decree of God, I was suddenly attacked with catarrh and a fit of

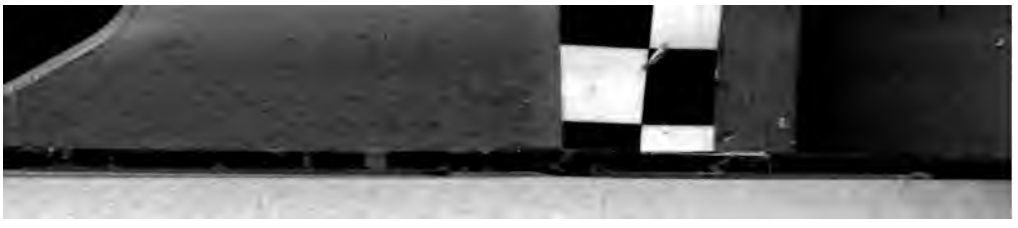

Nr. 7371. Afghanistan. 2. Febr. 1879.

gout, and am now under the treatment of the Russian doctor and my own physicians. This circumstance has prevented me from proceeding on my journey. || Whereas the time is passing away, I have given the Envoy leave to return, and deputed my brother, Sirdar Shere Ali-Khan, Shah Muhammud-Khan and Kazi Abdul Kadir-Khan, who are the trustees and Ministers of the God-granted Government, with all speed to Tashkend to wait upon you without delay and represent to you verbally the state of affaires here, and remind you of that passage in your letter, which conveyed a reassurance to me, and which is to the effect that His Imperial Majesty the Emperor has exacted an agreement from the British Government to Afghanistan retaining its independence, and that the British Ministers have given an assurance to your Ambassador in London that they will not interfere with the independence of Afghanistan. But the English, notwithstanding that agreement and assurance, have advanced from Sherabad to Jellalabad, and from Pisheen to Candahar, an account of which events the Ministers of this God-granted Government will give you in detail. I hope, that you will consider whatever my Ministers may state regarding the affairs of this God-granted Government true, and will kindly dismiss them with as little delay as possible after complying with their request. || Let it be known to you, that I am exceedingly pleased with the noble qualities and good manners of General Rosgonoff and his companions. Indeed, the General is a conscientious and able officer of his own illustrious Government and a well-wisher of this God-granted Government.

Nr. 7372. RUSSLAND. — General Kaufmann an den Emir Yakub-Khan. — Glückwunsch zur Thronbesteigung.

Nr. 7372. Russland. 9. März 1879.

Wishing you complete happiness, the following are my words:— || With deep sorrow I heard the sad news of the demise of my friend, your all-beloved just father, the Ameer Sahib, and I sincerely lament the heavy loss sustained by you and by the country of Afghanistan. || Your Highness being the lawful heir—and having been called upon to become the Ruler of the country by your late father himself, at a time of dire visitation sent by God—have now ascended the throne. || I offer you my felicitations and my most sincere wishes of every good. || As a friend of your late amiable father, I hope that you will foster the same good disposition and the same confidence towards me as did your father, the late Ameer Sahib. || I wish your Highness wisely and justly to rule the people, who will not abandon you in these hard times, and who will be always ready to stand up for, and defend, your throne. || The Envoys of your late father, the Ameer Sahib, Sirdare Shere Ali-Khan, Wazir Shah Mahomed-Khan, Kazi Abdul Kader and the Kemnal-Dabir Mahomed Hassan, are returning to be at your service. I am convinced, that these men, who

faithfully served your father, will as faithfully serve your Highness. || May God grant you wisdom, health and the love of your people! Nr. 7372. Russland. 9. März 1879.

The Governor-General of Turkestan, Adjutant-General,
(Signed) Von Kaufmann, 1st.
City of Tashkend, February 25, 1879 (16th Rabil-ul-Awul, 1296 H.).

Nr. 7373. AFGHANISTAN. — Emir Yakub-Khan an General v. Kaufmann. — Künftige Verhandlungen müssen durch Vermittelung Englands geschehen.

Your friendly letter, dated the 7th May, reached me by the hands of Nasir-Khan, and I fully understood all the friendly and neighbourly meanings contained in it. || The state of affairs here is, that peace and friendship have been established between my Government and the British Government in a way which is conducive to the advantage of both. All cause of quarrel and misunderstanding has disappeared from between the two parties, and the officers of both Governments are now pleased and happy. As Nasir-Khan has been dismissed, and is about to set out to his home, I have thought proper to answer your friendly letter, and to add that, if at any time the officers of your Government, in accordance with the rules of friendship and neighbourhood, should require to communicate with my Government, either in writing or verbally, they will no doubt consider it advisable to do so through the British Ambassador at St.-Petersburgh, the Russian Minister in London, his Excellency the Viceroy of India, or the British Envoy at Cabul, in conformity with the Treaty which has been concluded between my Government and the British Government. Nr. 7373. Afghanistan. 26. Juli 1879.

Nr. 7374. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. (Granville) an den kgl. Botschafter in St.-Petersburg. — Die russische Regierung bestreitet, dass russische Officiere in der Armee Eyub Khans gewesen seien.

(Extract.) Foreign Office, August 28, 1880.

The Russian Ambassador called upon me on the 23rd instant. After some conversation upon other topics, I spoke to his Excellency upon the subject of recent events in Afghanistan. || I went on to inform Prince Lobanow that the Secretary of State for India had spoken to me seriously on the subject of reports which had reached Her Majesty's Government, that Eyoub Khan had with him as officers Sarts who had been trained in the Russian army, and that this accounted for the scientific disposition of his troops and the efficiency of his artillery. || I was aware that M. de Giers had contradicted these reports, and had denied that there could have been any Russian officers Nr. 7374. Grossbritannien. 28. Aug. 1880.

Nr. 7374. Grossbritannien. 28. Aug. 1880.

with the Afghan forces; but the rumour had naturally recalled the attention of the India Office to the communications which had taken place between the Russian authorities in Central Asia and the Ameer Shere Ali, and which had been found at Cabul at the time of the British occupation. || Prince Lobanow expressed great curiosity to see these papers. He said that, soon after his arrival in London having seen an account of these documents in the newspapers, he had pressed Lord Salisbury to let him see them. Lord Salisbury had answered that it had been expressly decided by the Cabinet to consign them to oblivion in order to avoid irritating discussions between the two Governments. I gave him, for his confidential information, copies of the most important letters between General Kaufmann, General Stolieteff and Shere Ali and his Ministers. || Prince Lobanow returned to the Foreign Office on the 26th. He told me, that he had just written his despatch to his Government; that he had recapitulated what had passed between us, saying that, while stating the facts, and giving him the papers, I had not formulated any demand or made any request.

Nr. 7375. GROSSBRITANNIEN. — Geschäftsträger in St.-Petersburg an den kgl. Min. d. Ausw. — Der Kaiser hat den General v. Kaufmann angewiesen, sich aller Unterhandlungen mit dem neuen Emir zu enthalten.

(Extract.) St.-Petersburgh, October 5, 1880.

Nr. 7375. Grossbritannien. 5. Oct. 1880.

As I was leaving Baron Jomini this afternoon, his Excellency said there was a subject, on which he wished to speak quite confidentially.

His Excellency said the Emperor had been grateful for the proof of confidence shown by your Lordship in communicating confidentially to Prince Lobanow copies of certain letters, which had been found by the British troops at Cabul, and which were believed to furnish proof of secret Russian negotiations with the late Ameer. His Majesty has forwarded this correspondence to General Kaufmann, with orders to furnish him at once with the original drafts, which he supposes must be still in the General's possession, in order that His Majesty may see with his own eyes whether this intercepted correspondence is genuine or not. At the same time, His Majesty has sent to General Kaufmann the strictest orders to abstain from holding any communication whatever with the new Ameer. The Emperor had even gone so far as to direct General Kaufmann to send his reply to the Foreign Department to be forwarded through Her Majesty's Government, in case it should happen that Abdur Rahman-Khan should ever write to him any of those ceremonial letters which the duties of good neighbourhood occasionally require.

Nr. 7376. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in St.-Petersburg an den engl. Min. d. Ausw. — Die russische Regierung beabsichtigt keine weiteren Unternehmungen in Central-Asien.

(Extract.) St.-Petersburgh, January 26, 1881.

Nr. 7376. Grossbritannien. 26. Jan. 1881.

I informed your Lordship this day by telegraph of the capture of Geuk-Tépé and Dengal-Tépé by General Skobeleff. || In announcing the news to me this afternoon, M. de Giers observed that, now that this great victory had been gained, and the power of the Téké-Turkomans signally broken, the time had come for the Russian Government to show its moderation, and to take care not to allow itself to be entangled in further military operations in that quarter of the world. || I asked his Excellency whether I might repeat this observation to your Lordship. His Excellency replied, that I might do so as his personal opinion; but the news having only just arrived, he had seen nobody, and of course was not in a position to make any official declaration as to the course which the Russian Government might subsequently pursue. || I have little doubt, however, that, as far as the official world of St.-Petersburgh is concerned, from the Emperor downwards, there is a desire to circumscribe General Skobeleff's military operations, and that the Minister of War himself is disposed to acquiesce in a pacific line of conduct. || A very significant protest against military expenditure was introduced into M. Albaza's budget memorandum; and I am convinced, that the influence of the Minister of Finance, as well as that of M. de Giers, will be exercised in favour of a moderate policy. || The course of events, however, is very much in General Skobeleff's hands; for a Commander-in-chief, at so great a distance from the seat of government, is always in a position to prove that military considerations have necessitated whatever line of conduct he may choose to adopt. A great deal must also depend on the attitude assumed by the defeated Turkomans. But, making every allowance for these uncertain contingencies, I am disposed to think that the circuit of Russian military operations in Turkestan will not be further extended.

Nr. 7377. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in St.-Petersburg (Dufferin). — Erklärungen Russlands über die Kaufmann'sche Korrespondenz.

(Extract.) Foreign Office, January 28, 1881.

Nr. 7377. Grossbritannien. 28. Jan. 1881.

The Russian Ambassador called upon me on the 24th instant, and referred to the conversation which I had with him at Walmer-Castle on Central Asian affairs, and of which an account is given in my despatch of the 25th October last to Mr. Plunkett. || Prince Lobanow reminded me of what he had then told me of the instructions sent to General Kaufmann. He added, that the

Nr. 7377. Grossbritannien. 28. Jan. 1881.

Emperor had ordered General Kaufmann to send home copies of all the correspondence which had passed between the Russian authorities and Shere-Ali or his Ministers, that this had been done, and that he had brought with him in a portfolio the whole of these papers. On comparing them with the translations which I had handed to him some months ago, he found that the latter were incorrect in places and required revision; that in one letter, of which two versions were given, a whole sentence seemed to have been added in one version which did not exist in the other or in the orginal, and that some confusion appeared to have been made between the words "friendship" and "alliance," the latter expression having been substituted in several places for the former. His Excellency then remarked, that a perusal of the correspondence showed that nothing had been written which was not simply of a complimentary character, and known and not objected to by the Indian Government, until 1878, when the Russian Government believed a war with England to be imminent. || It was quite clear, he said, from all the correspondence, which he had studied, that the Ameer was neither Russian nor English, but an Afghan desirous of preserving the independence of his country; and that when the Russians found that the Government of India by different acts had made the Ameer hostile, they, under the pressure of the state of things in Europe, eagerly availed themselves of the opportunity. || I said, that there were some very disagreeable passages in the letters written subsequently to the signature of the Treaty of Berlin. || Prince Lobanow replied, that at the time when the letters I referred to had been written, the news of the signature of the Treaty had not reached General Stolieteff. As soon as the Treaty had been signed orders had been sent to General Kaufmann to abstain from any proceedings of a nature unfriendly to England. It had been impossible to refuse to receive Shere-Ali, and he had been shown the hospitality which was proper under the circumstances; but he had not been allowed to go to St.-Petersburgh as he wished. || Time and distance had undoubtedly played a great part in the affair. For want of regular and direct communication the orders which General Kaufmann sent to General Stolieteff to moderate his zeal arrived too late, and it was thus that the impulse given in the first instance at Tashkend, in consequence of the imminence of war with England, had been prolonged at Cabul some time after the conclusion of the Treaty of Berlin. Stolieteff was recalled. On leaving Cabul he had taken *ad referendum* the proposals of Shere-Ali; but on his arrival in Europe the whole political situation had already changed, and the Ameer's offers were categorically rejected. Such were the real facts of the case. || As regards the reports that either Russians or Sarts trained in the Russian service had been supplied to Eyoub-Khan for his campaign against the English forces, Prince Lobanow said he was able to give the most complete denial of their correctness. General Kaufmann had remarked, that it was contrary to his whole policy to give the uncivilized, or half-civilized nations in Asia the advantage of European training or arms of

precision, as it was impossible to tell whether they might not be turned very shortly against the donor, and a success gained over one European nation tended to make them more arrogant in their bearing towards another. Nr. 7377. Gross-britannien. 28. Jan. 1881.

Nr. 7378. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in St.-Petersburg. — Ansichten der russischen Regierung über Merv.

Foreign Office, February 8, 1881.

My Lord, — In the course of conversation yesterday afternoon the Russian Ambassador showed me a despatch from his Government written in April last, but which he said he had not shown at the time either to Lord Salisbury or to me, which contained some observations as to the scope and objects of the expedition against the Turkomans. The despatch stated that, in the opinion of the Russian Government, the importance of Merv had been much exaggerated; that they could not pledge themselves as to the exact limits within which their military operations would be confined; that they had no desire to push them as far as Merv, but if they found themselves compelled to do so they certainly did not contemplate a permanent occupation, and would withdraw as soon as possible. || Prince Lobanow explained, that it had been left to him to communicate the contents of this despatch or not, as he thought fit, and that he had seen no advantage at the time in doing so. || I said, that I noted that this despatch was written nearly twelve months ago. Otherwise it would have struck me that the information given in it did not go so far as what had been lately said by M. de Giers to your Excellency, namely: "That now that this great victory had been gained and the power of the Téké-Turkomans signally broken, the time had come for the Russian Government to show its moderation, and to take care not to allow itself to be entangled in further military operations in that quarter of the world." || I am, &c.

Granville.

Nr. 7378. Gross-britannien. 8. Febr. 1881.

Nr. 7379. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in St.-Petersburg. — Rechtfertigung der russischen Regierung über die Verhandlungen mit Afghanistan.

Foreign Office, February 9, 1881.

My Lord, — The Russian Ambassador called upon me yesterday afternoon at my request, and I informed him of the nature of the answer which I proposed to return to Lord Lytton's request, that the correspondence between Shere-Ali and the Russian authorities found at Cabul should be made public. || Prince Lobanow observed, that it was not necessary for him to undertake

Nr. 7379. Gross-britannien. 9. Febr. 1881.

Nr. 7379. Grossbritannien. 9. Febr. 1881.

the defence of the conduct of his Government before the signing of the Treaty of Berlin. It had been acknowledged to have been justifiable by the late Government both in Parliament and also to the Russian Government. He reminded me of the speech made by Lord Beaconsfield in the House of Lords on the 10th December, 1878, and he quoted the following extracts from it: — "Eight months ago war was more than probable between this country and Russia, and an imprudent word might have precipitated that war. I will say of the expedition which Russia was preparing in Central Asia at the time when she believed, that war was inevitable between our country and herself, — I will say at once that I hold that all those preparations on the part of Russia were justifiable, and if war had occurred, of course they would have contributed to bring about the ultimate result, whatever that might have been. Had we been in the position of Russia I doubt not we might have undertaken some enterprise of a similar kind. We may admit, that if war had occurred between the two countries all the preparations in Central Asia against Great Britain and India were justifiable, but when it was found that war was not to be made, Her Majesty's Government made becomingly courteous representations to St.-Petersburgh, and it was impossible that anything could be more frank and statisfactory than the manner in which they were met." || His Excellency also showed me a despach written by Count Schouvaloff in November 1878, giving an account of a conversation with Lord Beaconsfield on the subject of Afghanistan. || Count Schouvaloff reported Lord Beaconsfield to have said that he did not complain of the conduct of the Russian authorities during the period referred to; that he considered the course they had taken as being according to the rules of the game ("de bonne guerre") under the circumstances. Lord Beaconsfield had added, that he had wished to temporize with Shere-Ali, but that the hands of the Home Government had been forced by the inopportune haste of the Indian Government, who had precipitated the matter.*) || Prince Lobanow went on to say, that a draft Treaty between Russia and Afghanistan was drawn up, but that it was proposed by Shere-Ali and taken *ad referendum* by General Stolieteff, who had taken it with him, being, when he returned from Afghanistan, still ignorant of the state of affairs in Europe. || His Excellency pointed out in General Stolieteff's letter of the 21st September, 1878, these words: — "I am trying day and night to gain our object, and I trust I shall be successful; I am starting to see the Emperor to-day in order to inform His Majesty personally of our affairs." || This was not, he said, the language of a man trying to get a plan of the Russian Government adopted, but of one who wished to further the Ameer's views. || Prince Lobanow added, that the papers nowhere showed that the Russians had tried to excite the Afghans against the English. The Ameer, on his side, had been treated in a hostile manner by the Government of India, while Russia expected from day

*) Lord Beaconsfield hat bestritten, diese Aeusserungen gethan zu haben.

to day a declaration of war from England. || It was natural, under these circumstances, that both should be prepared to create as strong a diversion as possible against the country which seemed about to be their common enemy. But as soon as the conclusion of the Treaty of Berlin was known, General Kaufmann is shown in these papers to have strongly advised the Ameer to remain quiet. || I remarked, that these negotiations of General Stolieteff took place nearly three months after the Treaty of Berlin had been signed, because I put the actual ratifications out of the question, and I pointed out to Prince Lobanow that there were two letters of General Stolieteff, one after his return to Tashkend, and the other said to have been from Livadia, to which this explanation would not apply. || He answered, that these letters of General Stolieteff, if they are read with attention, indicate one thing only. On the General's arrival in Russia, first at Tashkend and afterwards at Livadia, finding the situation quite changed, he was exlusively occupied with extricating himself personally from the difficulty in which he was as regards Shere-Ali. After saying that he worked day and night in his interest, he told him to follow the counsels of the Russian Government, who at the very time were advising Shere-Ali to make peace. As to the draft Treaty, there was not even an allusion to it. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7379. Grossbritannien. 9. Febr. 1881.

Nr. 7380. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in St.-Petersburg an den engl. Min. d. Ausw. — Versicherungen der russischen Regierung, nicht nach Merv zu gehen.

(Extract.) St.-Petersburgh, March 8, 1881.

On Friday last I had what at the time appeared to me a very important conversation with M. de Giers; but a subsequent interview has in a great measure neutralized its significance. || On the occasion referred to M. de Giers requested me to telegraph to your Lordship to contradict a report to which the "Times of India" had given currency, to the effect that the Russian authorities in Central Asia had come to an understanding with the Turkomans of Merv, and were about to occupy that locality. This statement, M. de Giers said, was a pure invention. || But his Excellency went on to mention, that two Russian subjects had been recently murdered by the Merv Turkomans, that English intrigues at Merv itself had complicated the situation, and that it was becoming uncertain what would have to be done. In reply, I said I trusted these observations were not intended to pave the way for an announcement that General Skobeleff was about to march upon Merv, as such a communication would be in direct contradiction to all the assurances which, during the last two years, not only he himself, but the Emperor, had authorized me to transmit to the British Government. || M. de Giers remarked, that those assurances merely consisted in the statement that

Nr. 7380. Grossbritannien. 8. März 1881.

Nr. 7380. Grossbritannien. 8. März 1881.

the Russian Government, at the time they were given, had no intention of going to Merv. I answered that, although the word "intention" was undoubtedly to be found in some of the phrases made use of, the general purport of my repeated conversations with himself and with General Miliutine amounted to a serious, *bonâ fide*, and unambiguous declaration on the part of the Russian Government that Merv was not to be attacked. Moreover, I added, when the Emperor deigned on two occasions to give me similar assurances, His Majesty made use of the most unequivocal language, and an intimation of this kind, proceeding from so august a source, possessed a direct and abiding force which of necessity endured until it was formally retracted. Fortified by these considerations, and impressed by the sincerity and earnestness of his Excellency's repeated asseverations upon this point, I had led my Government to consider the matter as having been placed beyond doubt, and I hardly saw in what language I could convey to your Lordship any intimation to a contrary effect. At all events, if the announcements which had been so frequently made to me, and which I had been requested to repeat to London, were to be annulled, I should expect the fact to be conveyed to me, not by hints and doubtful innuendoes, but in terms absolutely clear and explicit. || On this his Excellency re-asserted his anxious desire to make the Russian policy in Central Asia conform to the programme he had described to me as the one which recommended itself to his own judgment.

Two days later I learned from my French colleague, General Chanzy, that a certain hesitancy in relation to the immediate termination of the Central Asian campaign had suddenly supervened in the minds of some of the Emperor's military advisers, but that this phase of things had again given place to more prudent counsels; and that he had that morning announced to his Government that the Emperor had arrived at a definite decision to forbid the further extension of operations in Central Asia, and that orders in that sense were to be sent to General Skobeleff. "Not only," said the French Ambassador, "are those around the Emperor fully convinced of the necessity of economy and peace, but it is felt that in the present uncertain state of Europe it would be very disadvantageous for Russia to have an important part of the army occupied so far from home."

Yesterday I called upon M. de Giers, who informed me that he had given an account to the Emperor of our conversation of Friday, and that the Emperor had again authorized him to tell me that there was no question of an advance upon Merv. "Not only we do not want to go there," said M. de Giers, "but happily there is nothing which can require us to go there. But," he added, "the Emperor trusts, that you upon your part will render a policy of abstention and moderation possible to us by not permitting English officers to haunt the oases and stir up the Turkoman population against us." || In reference to the foregoing conversation, I may observe that a son of General Kaufmann, who is known to be the bearer of an elaborate ex-

position of General Skobeleff's views and proposals, will arrive here in a few days, and that it is possible, though under the circumstances I have narrated hardly likely, that the perusal of these documents may again lead to a modification of the intentions of the Emperor.

Nr. 7380. Grossbritannien. 8. März 1881.

Nr. 7381. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in St.-Petersburg an den engl. Min. d. Ausw. — Abberufung des Generals Skobeleff.

(Telegraphic.) St.-Petersburgh, March 26, 1881.

I have been informed by the Russian Minister for Foreign Affairs, that General Skobeleff has at his own request been relieved of his command in Central Asia. He will, perhaps, not return to St.-Petersburgh until the arrival of General Rorberg, who has been selected to replace him. || General Rorberg is especially distinguished for his administrative talents, and he has received strict instructions to direct all his energies to the pacification of the country. || General Skobeleff's return is generally regarded as an intimation, that the campaign in the Téké-Turkoman country is concluded.

Nr. 7381. Grossbritannien. 26. März 1881.

Staat und Kirche*).

Nr. 7382. RÖMISCHE CURIE. — Cardinal-Staatssecretär Simeoni an den russischen Gesandten beim h. Stuhle. — Uebersendung einer Denkschrift über die Leiden der katholischen Kirche in Russland und Polen.

Nr. 7382. Römische Curie. 26. Juli 1877.

Die schwierige und schmerzvolle Lage, in welcher seit langen Jahren die katholische Religion in den weiten Staaten Sr. Majestät des Kaisers von Russland und Königs von Polen sich befindet, hat nicht aufgehört, bei verschiedenen Gelegenheiten die Aufmerksamkeit des Papstes auf sich zu ziehen, welcher durch seine hohe Würde als oberster Chef der allgemeinen Kirche die unabweisbare Pflicht hat, über das Gedeihen und die Unversehrtheit des Glaubens der über den Erdkreis verbreiteten Völker zu wachen. || Der russischen Regierung sind die fortwährenden und unermüdlichen Anstrengungen nicht unbekannt, welche Se. Heiligkeit gemacht hat, um diese traurige Lage der Dinge zu bessern, und um von dieser selben Regierung die Zurücknahme der Gesetze, Acte, Verfügungen zu erlangen, welche zugleich die göttliche Verfassung der Kirche, das Gewissen der Bischöfe, Priester und selbst der Laien beleidigen und verletzen. || Von diesen Anstrengungen geben Zeugniss mehrere päpstliche Acte, die je nach der Schwere der Umstände veröffentlicht werden mussten, um jede Ursache des Aergernisses zu beseitigen, welche das Schweigen des obersten Hirten zum Schaden der katholischen Sache hätte hervorrufen können. Von diesen Anstrengungen geben Zeugniss die zu verschiedenen Zeiten versuchten Vorstellungen und Berathungen zwischen dem h. Stuhle und der kaiserlich königlichen Regierung, die Reclamationen, welche entweder der h. Vater direct vermittelst päpstlicher Handschreiben an den Beherrscher Russlands selbst richtete, oder in seinem geheiligten Namen der Cardinal-Staatssecretär den Vertretern der kaiserlichen Regierung mittheilte.

---

*) Die Actenstücke, betreffend den belgisch-vaticanischen Conflict, werden gesondert unter eigener Rubrik publicirt werden. A. d. Red.

Nr. 7382. Römische Curie. 26. Juli 1877.

Ew. Excellenz selbst hat in den zu verschiedenen Zeiten bei dem römischen Papst gewährten Audienzen eben so wie Ihre Vorgänger wahrnehmen können, wie lebhaft sein Kummer und seine Herzensbetrübniss über die schmerzvolle Lage der religiösen Angelegenheiten im Kaiserreich waren. So liess noch neulich der h. Vater durch die Vermittelung Ew. Excellenz an den erhabenen Kaiser von Russland seine Klagen und Reclamationen gelangen, welche ich selbst nicht ermangelt habe Ihnen zu wiederholen, so oft ich die Gelegenheit hatte, mich vertraulich mit Ihnen über diesen peinlichen Gegenstand zu unterhalten. || Aber, es muss gesagt sein, alle diese Anstrengungen, alle diese Sorgen haben, besonders in dieser letzten Zeit, keinen Erfolg gehabt. || Im Gegentheil hat die Verfolgung, weit entfernt davon, sich zu mildern, einen, man kann sagen, täglich schlimmeren, für die Unversehrtheit des Glaubens der katholischen Bevölkerung von Russland und Polen gefährlicheren Charakter angenommen, ohne dass man indessen damit das Ziel hat erreichen können, welches ein so beklagenswerthes Verhalten gerathen zu haben schien. || In der That ist die Verfolgung, wenn sie auch die hierarchische Ordnung der Kirche umstürzt und die freie Religionsübung verhindert, weit davon entfernt, den Muth der Gläubigen zu schwächen; sie regt ihn im Gegentheil an, neue und immer schwerere Prüfungen zu bestehen; das Volk befestigt sich im Glauben in Mitten der Quälereien und Gewaltthätigkeiten; es ist selbst bereit, eher sein Blut zu vergiessen, als die Religion seiner Väter aufzugeben. || In Mitten der Gefahren einer Gesetzgebung, welche mit bestimmten Strafen und dem Exil die Zuwiderhandelnden bedroht, ermüden die Gläubigen nicht, je nach den verschiedenen Eingebungen ihrer Frömmigkeit und ihres Glaubens, sich zu ihrem gemeinsamen Vater zu wenden, um ihm ihren Kummer, ihre Gewissensangst und auch den betrübenden Zustand der religiösen Angelegenheiten in allen Diöcesen der kaiserlichen Herrschaft auseinanderzusetzen. || Und als ob die häufigen und detaillirten Berichte, welche von Zeit zu Zeit dem h. Stuhle gesendet werden, nicht genügten, so hat der Schmerzensschrei so vieler vergewaltigter und unterdrückter Gewissen sich endlich bis in den entferntesten Gegenden der Welt vernehmen lassen, Dank der amtlichen Veröffentlichung diplomatischer Acten einer nicht katholischen Regierung, welche, einst denselben Weg verfolgend, durch die Macht der Erfahrung sich veranlasst sah, ihn aufzugeben, um den Gewissen den Frieden, dem Throne die Festigkeit, der gesammten Nation das Gedeihen zurückzugeben. || Danach wird Niemand guten Glaubens versichern können, dass die Verantwortlichkeit für die Prüfungen, welche auf der katholischen Bevölkerung Russlands lasten, auf diese zurückfallen, besonders wenn man erwägt, dass unsere h. Religion ihren Kindern die Unterwürfigkeit unter die gesetzte Obrigkeit einflösst, vorausgesetzt, dass es nicht zum Schaden ihres Glaubens geschehe. Im Gegentheil wird Jedermann anerkennen müssen, dass die Schwierigkeiten, denen die kaiserliche Regierung zum grossen Schaden des Gemeinwesens begegnet, gerade aus dem Kriege entspringen, welchen sie gegen den Glauben ihrer Unterthanen führt,

Nr. 7382. Römische Curie. 26. Juli 1877.

so dass das Volk, in die harte Alternative versetzt, entweder vom Glauben seiner Väter abzufallen oder der Verführung und der Gewaltthätigkeit zu widerstehen, sich in der harten Nothwendigkeit befindet, an dem göttlichen Gebot festzuhalten, welches befiehlt, viel mehr Gott zu gehorchen, als den Menschen.“ Angesichts einer Lage also, welche nicht länger erträglich ist und welche eine aufmerksame und thätige Sorgfalt des h. Stuhles erheischt, hat der h. Vater mir den Befehl gegeben, unter die Augen der kaiserlichen Regierung die klägliche Reihe von Thatsachen und Gesetzen zu breiten, welche die göttliche Verfassung der Kirche in Russland umstürzen; denn der h. Vater nährt noch die Hoffnung, dass man angesichts der ganzen Ungerechtigkeit der zur Schädigung der Kirche ergriffenen Maassregeln einer so gewaltsamen Lage werde ein Ende machen wollen, indem man Dispositionen treffe, welche keineswegs mit den Gesetzen der Kirche und den Verpflichtungen des h. Amts ihrer Hirten und Diener im Widerspruch stehen. || Die kaiserliche Regierung möge wissen, dass der Chef der Kirche für die Gläubigen kein Stein des Anstosses werden möchte; wenn also unglücklicher Weise seine gerechten Reclamationen auch diesmal noch ohne Wirkung blieben, würde er ein anderes Verfahren einschlagen müssen, welches die auf seiner erhabenen Person lastende Verantwortlichkeit sicherstellte. || Deshalb habe ich die Ehre, Ew. Excellenz die beiliegenden Blätter zu überreichen, in welchen sich die hauptsächlichsten Puncte bezüglich der Gesetze, Decrete und Ordonnanzen auseinandergesetzt finden, welche die Aufmerksamkeit des h. Stuhles beschäftigt haben und deren Aufhebung er verlangt. || Die Regierung Sr. Majestät hat bei einer anderen Gelegenheit die seitens des h. Stuhls zuvorkommende Aufnahme gewisser Vergleichsvorschläge erprobt, welche seitdem zur Grundlage einer zwischen beiden Regierungen getroffenen Vereinbarung dienten. Die Ausführung dieses Vertrages hauptsächlich ist es, die man heute verlangt; und man will hoffen, dass ebenso, wie ehemals der erlauchte Vater des regierenden Kaisers die Reclamationen Gregors XVI. heiligen Andenkens gelegentlich seines Besuches bei diesem erhabenen Papste angenommen, auch heute Kaiser Alexander in seiner Gradheit und Gerechtigkeit sich der Stimme Sr. Heiligkeit wird gelehrig zeigen und der katholischen Bevölkerung, die von ihm die volle Wiederherstellung der freien Religionsübung in den Besitzungen Russlands und Polens erwartet, den Frieden wiedergeben wollen. || Ich nehme Anlass u. s. w.

Rom, in der Staatskanzlei.

Der Cardinal Simeoni.

Nr. 7382. Römische Curie. 26. Juli 1877.

Beilage.

Denkschrift für Se. Hoheit den Fürsten Gortschakoff, Kanzler des russischen Reiches. — Die hauptsächlichsten Unbilden, unter denen die katholische Kirche in Russland und Polen leidet.

1. Das unter Androhung der strengsten Strafen erneuerte Verbot des freien Verkehrs der Bischöfe und Gläubigen dieser Kirchen mit dem Papste. || Der h. Stuhl sieht sich bei dieser Gelegenheit, wie unter anderen analogen Umständen genöthigt, darauf aufmerksam zu machen, wie sehr das Gesetz, welches dem katholischen Clerus und Volke untersagt, mit dem römischen Papste frei zu verkehren, die göttliche Verfassung der Kirche untergräbt und welche Unbill dasselbe dem h. Stuhle selbst anthut. Dieses Gesetz betrachtet im Sinne der kaiserlichen Regierung den Papst als eine für Russland und Polen fremde Autorität, und will ihm einen lediglich politischen Charakter beilegen. Als Oberhaupt der katholischen Religion ist der Papst an keinem Puncte der Welt ein Fremder; denn er hat durch göttliche Einsetzung die Pflicht, überallhin seine väterliche Sorge zu verbreiten, derart, dass seine Söhne, von welcher weltlichen Macht sie auch abhängen mögen, vollauf das Recht besitzen, in ihren geistlichen Bedürfnissen frei ihre Zuflucht zum gemeinsamen Vater zu nehmen. || Es ist nicht zu leugnen, dass zu einer Zeit, wo die verurtheilten Lehren des Febronianismus herrschten, die Souveraine, Dank den Umtrieben der Feinde der katholischen Kirche und in dem Irrthum befangen, dass sie dadurch ihre eigene Autorität kräftigten, ähnliche Gesetze angenommen haben; später aber, als die Erfahrung sie eines Besseren belehrt, und gewisse Leidenschaften sich beruhigt hatten, erkannten alle Fürsten, dass diese Gesetze unvernünftig seien und stellten den Gläubigen den Verkehr mit dem Papste frei. Auch ist zu bemerken, dass diese Gesetze niemals so weit gingen, die Gläubigen abzuhalten, mit vollständiger Freiheit in allen eigentlichen Gewissensangelegenheiten zu verkehren, und sie zu verhindern, über diese Angelegenheiten direct die Weisungen des speciell zu diesem Zwecke errichteten Tribunals der h. Pönitentiaria zu empfangen. || Hiernach kann Jeder sich vorstellen, von welchen Beängstigungen die Gewissen der in den ungeheueren Strecken von Russland und Polen lebenden Katholiken zerrissen sind, welche sich in der drückenden Lage befinden, Anderen die verborgensten Geheimnisse ihres Gewissens enthüllen, oder, wenn sie das Schweigen bewahren, der für die Ruhe und den Frieden ihres Geistes erforderlichen Mittel beraubt bleiben zu müssen.

2. Das kürzlich wieder in Kraft getretene Decret vom 30. November 1843 über die Seminarien, durch welche diese Anstalten thatsächlich der bischöflichen Gerichtsbarkeit entzogen und den Anordnungen der Regierung unterworfen werden, sowohl bezüglich der Regelung der Disciplin als des Unterrichts. || Die Leitung eben dieser Seminarien wurde einem Rathe von Professoren anvertraut, von welchen zwei Laien und Nichtkatholiken sind. Diese von Neuem den Seminarien auferlegte Massregelung steht nicht nur im Wider-

Nr. 7382. Römische Curie. 26. Juli 1877.

spruch mit den Anordnungen des h. Concils von Trient, sondern auch mit den Artikeln des Concordats von 1847. || Zahlreich sind die Uebel, welche aus dieser Massregelung entspringen können. Nachdem die Seminarien der bischöflichen Leitung entzogen, nachdem Laien und Nichtkatholiken unter dem Titel von Professoren der russischen Sprache und Literatur in diese Häuser eingeführt sind, werden die jungen Leute von den heiligen Studien, den Hauptstudien, abgelenkt, um den besseren Theil der Zeit weltlichen Arbeiten zu widmen. Wenn auch in jeder Hinsicht würdig, können sie von der Weihe durch eine einfache Erklärung der genannten Personen ausgeschlossen werden, welche die Befugniss haben, alles, was die Disciplin und Erziehung der Cleriker betrifft, zu überwachen, die eifrigsten Geistlichen entfernen zu lassen und den Geist der jungen Leute zu verkehren. Dazu kommt, dass der Zutritt zum Seminar ohne die sehr schwer zu erlangende Erlaubniss der bürgerlichen Behörde untersagt, dass der zum Ersatz für die confiscirten Güter gewährte Zuschuss sehr klein und für die ersten Bedürfnisse selbst einer kleinen Zahl von Zöglingen bei Weitem nicht genügend ist. Alle diese Massregeln werden die Verminderung, wenn nicht die völlige Vernichtung der Seminarien zur Folge haben.

3. Ferner ist zum Nachtheil des katholischen Cultus und der kirchlichen Behörde der Religionsunterricht den Bischöfen vollständig entzogen. Im Allgemeinen ist er von den Schulen ausgeschlossen und auf die Kirchen beschränkt. Katholische Schulen und Institute lässt man nicht zu. Statt dessen schreiben vertrauliche Circulare vor, der Unterricht der Landleute solle den Katholiken nicht anvertraut, die polnische Sprache und der polnische Katechismus aus den Schulen entfernt werden, und nichtkatholische Geistliche organisiren Landschulen im Interesse der russischen Nationalität und Religion. Ausserdem gestattet man die Gründung einer Akademie für nichtkatholische Theologie in Wilna, um die Verbreitung des Schisma zu unterstützen, während gleichzeitig Erlasse der Regierung die Occupation von zwölf katholischen Kapellen und einer Pfarrkirche in der Diöcese Minsk durch Nichtkatholiken gestatten. Um die h. Tempel stumm zu machen, benimmt man den Priestern die Freiheit der Predigt des göttlichen Wortes, indem man ihnen untersagt, andere Belehrungen zu ertheilen, als diejenigen, welche aus den seitens der Regierung veröffentlichten und genehmigten Handbüchern gezogen sind; man schreibt endlich die Regel für die Censur der seitens der Pfarrer verfassten Belehrungen vor, eine Regel, welche praktisch darauf hinausläuft, dass Schriften dieser Art, nachdem sie der Revision der Mitglieder des Consistoriums unterzogen worden sind, durch den Civilgouverneur der Provinz gebilligt, endlich den Bischof vorgelegt und unter seiner persönlichen Verantwortlichkeit vorgetragen werden müssen.

4. Der Ukas vom 27. December 1861 (8. Januar 1862), durch welchen eine Commission für die Culte und den öffentlichen Unterricht im Königreich Polen niedergesetzt wurde, steht ebenfalls im offenen Widerspruch mit den

Nr. 7382. Römische Curie. 26. Juli 1877.

Grundprincipien der katholischen Kirche und den feierlichen Abmachungen des Concordats. Durch diesen Ukas und namentlich in dem auf die Culte bezüglichen Theile sind die Grenzen der bürgerlichen Gewalt weit überschritten, da alle Bestimmungen der letzteren sich auf religiöse und heilige Personen und Sachen beziehen, und da über diese wie über jene der aus Angehörigen verschiedener Bekenntnisse zusammengesetzten Commission Prüfung, Urtheil und Entscheidung zusteht, einer Commission, welche ihre Autorität nicht von der Kirche, sondern vom Kaiser empfängt. || Durch eben dieses Gesetz stürzt man Regierung, Leitung und Verwaltung der Kirche und der kirchlichen Disciplin um; denn man greift in gewissen Puncten in Dasjenige ein, was der höchsten Autorität des Papstes über die ganze katholische Kirche vorbehalten ist; man usurpirt in anderen Punkten die Gerichtsbarkeit der Bischöfe, welche dieselbe über ihre Heerden in den durch die h. Canones bezeichneten Grenzen ausüben müssen. Wenn man beispielsweise Art. 8 prüft, so sieht man leicht, dass man so weit gegangen ist, der Regierungscommission die Bezeichnung oder Geschäfte des Clerus mit dem h. Stuhle zu unterwerfen, derartig, dass den Bischöfen nichts übrig bleibt, als die Ausübung der h. Functionen, die Verwaltung der Sacramente und die Anwendung der Censuren, vorbehaltlich des Recurses an die Regierungscommission. Uebrigens hat die Kirche bezüglich dieses letzten Punktes durch ihre eigene Verfassung Vorsorge getroffen, indem sie Denjenigen, welcher sich durch die Sentenzen seines Bischofes unrechtmässig getroffen glaubt, ermächtigt, unter den vorgeschriebenen Formen an die höhere Autorität, deren letzte Stufe das höchste Urtheil des apostolischen Stuhles bildet, zu appelliren. || Der gleiche Ukas verletzt auch das Concordat. Es genügt in der That u. A. einen Blick auf die Befugnisse der Commission und des sogenannten römisch-katholischen kirchlichen Collegiums zu werfen, um sich zu überzeugen, dass es die Commission mit ihren verschiedenen Abzweigungen ist, welche über die nach eigenem Rechte wie nach dem Concordat den Bischöfen zustehenden Materien kirchlicher Disciplin Prüfung, Urtheil und Entscheidung besitzt. Nach dem gleichen Concordat steht dem Bischofe, unter Anhörung seines Rathes, noch das Urtheil über Klagen gegen Geistliche in den dort namhaft gemachten Puncten zu. Der Ukas unterdrückt nicht nur diese Bestimmung, sondern geht noch viel weiter, indem er anordnet, dass alle Klagen gegen Geistliche, welcher Art sie auch sein mögen, nach dem Strafgesetzbuch für die in demselben vorgesehenen und von ihnen seit ihrer Berufung in Ausübung ihrer Pflichten begangenen Vergehen durch die Commission abgeurtheilt werden sollen.

5. Die Verwaltung der Diöcesen und die Jurisdictionsautorität wurden namentlich gestört durch den Ukas vom 14. (26.) December 1865 und das mit ihm verbundene Reglement, welche sich beide auf die Organisation des Weltclerus und die Güter der katholischen Kirche in Polen beziehen. Durch sie wurde thatsächlich die Organisation der Domcapitel, Collegialkirchen, Beneficien, Pfarreien und sogar des Patrimoniums der Kirche umgestürzt. Letzteres

Nr. 7382. Römische Curie. 26. Juli 1877.

ist factisch von der Regierung aufgesaugt und statt dessen für den Clerus eine ewige Rente ausgeworfen; die Collegiatkirchen und andere Beneficien sind unterdrückt; die Collegiatkirche von Kielce ist willkürlich zur Kathedralkirche erhoben; in den Canonicatscollegien ist ein neues Reglement eingeführt, die Pfarreien endlich im Widerspruch mit den canonischen Bestimmungen classificirt, und man untersagt den Bischöfen, ohne ausdrückliche Zustimmung der Commission der Culte in diesen Pfarreien die Titulare und Administratoren zu ernennen. || Dieser Ukas ist äusserst verderblich; denn er zerstört geradezu die Organisation der Kirche. Daher kommen die Schwierigkeiten bei Ernennung der Capitularvicare und die Wahrscheinlichkeit unrechtmässiger Intrusionen, die Schwächung und der bejammernswerthe Zustand der Kathedralcapitel, die gegenwärtig aufs Aeusserste gebracht und nahezu vernichtet sind, die Schwierigkeit, oft die Unmöglichkeit, die Pfarreien zu besetzen, die Ausschliessung eifriger Priester von den kirchlichen Aemtern und in Folge dessen die Uebertragung dieser Aemter an minder Würdige.

6. Zum Nachtheil der Autorität der Bischöfe und der Freiheit des Cultus ist es den Katholiken durch Regierungsverfügung untersagt, Processionen ausserhalb ihrer Kirchen zu halten; man gestattet den Geistlichen nicht, die geistlichen Exercitien in allen ihren Kirchen abzuhalten, sondern nur in den Districtsstädten und mit Genehmigung des betreffenden Gouverneurs; man verbietet den Priestern, sich, und wäre es nur um beichten zu gehen, aus ihrer eigenen Pfarrei zu entfernen, ohne ausdrückliche, schriftlich zugestellte Erlaubniss der bürgerlichen Behörde; den eifrigsten von ihnen verbietet man, ihren Amtsbrüdern zu Hilfe zu kommen bei den Festen, wo ein grosser Zusammenfluss von Gläubigen stattfindet, bei den Missionen, bei der Ausspendung der Sacramente; vielmehr werden sie als Fanatiker und Feinde der herrschenden Religion bezeichnet und unter diesem Titel von den Würden und wichtigsten Beneficien ausgeschlossen, und schliesslich werden die Ernennungen zu den kirchlichen Aemtern derartig geregelt, dass sie fast alle der Autorität der Regierung unterworfen sind.

7. Die Predigt stösst auf viele Schwierigkeiten. Ausserhalb der Kirchen ist sie streng untersagt, obwohl diese für den grossen Zufluss des Volkes oft zu eng sind. Ohne in schwere Strafen zu verfallen, ist es nicht gestattet, von irgend einem katholischen Dogma oder einer katholischen Wahrheit zu sprechen, welche die Regierungscensur von den Katechismen ausgeschlossen hat. Die Priester können den Katechismus nur in den Pfarrkirchen lehren; so ist dieses höchst nothwendige Werk schwierig und weniger nutzbringend gemacht; denn die Kinder haben oft grosse Entfernungen bis zur Kirche zurückzulegen, was namentlich in der schlechten Jahreszeit nicht immer möglich ist.

8. Durch einen Ukas vom 28. November 1875, der den Ordinarien am folgenden 3. December von St. Petersburg aus mitgetheilt wurde, und der eine schon im Jahre 1862 aufgehobene Bestimmung aufs Neue in Kraft setzte, ist es den Priestern verboten, die Beichte einer unbekannten oder zu einer andern

Nr. 7382. Römische Curie. 26. Juli 1877.

Pfarrei gehörenden Person zu hören, ohne eine Bescheinigung, dass die Person katholisch ist, eine Bescheinigung, die so oft erneuert werden muss, als diese Person zu dem heiligen Amte ihre Zuflucht nimmt. Es genügte ursprüglich, dass dieses Certificat von dem Pfarrer ausgestellt wurde; aber später musste dasselbe, zumal in Litthauen und den angrenzenden Provinzen, durch die Civilbehörde ausgestellt werden. Durch diese Massregel hat man dem Volke den Empfang der Sacramente äusserst schwierig und äusserst hart gemacht.

9. Ohne zu sprechen von so vielen andern antikatholischen Gesetzen, geschehe noch Erwähnung jenes Gesetzes, dessen rigorose Beobachtung ein aus dem October 1875 datirtes Edict des Generalgouverneurs von Warschau einschärft, und durch welches den katholischen Geistlichen unter Strafe der Absetzung verboten ist, selbst auf die Anforderung der Eltern hin, Kinder aus gemischten Ehen zu taufen, und irgend einen zur Communion zuzulassen, der ein Mal nach griechischem Ritus die Communion empfangen hat. Dieses Gesetz ist für die katholische Religion äusserst beleidigend, weil es ihr die Katholiken selbst mit Hilfe der Sacramentenspendung abtrünnig zu machen sucht.

10. Ueberdies hält man durch eine schreiende Ungerechtigkeit und zum Nachtheile der katholischen Religion bis zur gegenwärtigen Stunde den Erzbischof von Warschau, Msgr. Feliński, seinen Generalvicar, Msgr. Rzewuski, den Bischof von Luzk und Zytomir, Msgr. Borowski, den Bischof von Wilna, Msgr. Krasiński und viele andere Geistliche (welche öfters noch dadurch in die Unmöglichkeit versetzt wurden, die Sacramente zu empfangen) im Exil. Die Schuld derselben besteht darin, dass sie mit dem h. Stuhle correspondirt oder der Civilbehörde in Sachen, die der Religion und ihrem Gewissen zuwider waren, nicht gehorcht haben. Ohne von andern Thatsachen zu reden, wollen wir nur an jene erinnern, die wahrhaft ausserordentlich unerhört in den Annalen der Kirchengeschichte ist, und die zeigt, was die kaiserliche Regierung von der Autorität der Bischöfe und selbst von den Fundamentalprincipien der katholischen Religion hält. Ein Act der Regierung verfügte, dass der genannte Erzbischof von Warschau aller Jurisdiction in der Diöcese beraubt sein solle. Dieselbe verbot allen Gliedern seiner Heerde, mit ihm in Verbindung zu treten und sie bestimmte, dass Msgr. Rzewuski, sein Weihbischof und Generalvicar, an seiner Stelle als Administrator der Diöcese die Zügel der Verwaltung in die Hand nehmen solle. Der h. Vater konnte, benachrichtigt von einer so unerwarteten Massregel, nicht unterlassen, am 24. April 1864 im Collegium Urbanum von der Propaganda hierüber die lebhaftesten Klagen vorzubringen, wohin er sich zur Verehrung der Reliquien des h. Fidelis von Sigmaringen und um der Publication zweier Decrete der h. Congregation der Riten beizuwohnen, begeben.

11. Man lässt alsdann die Bischofssitze von Plozk und von Samogitien und so viele Suffragan-Bisthümer unbesetzt, die nach den Bestimmungen des Concordats besetzt sein müssten; für die ungeheuere Ausdehnung der Diöcesen, welche die beiden Kirchenprovinzen von Warschau und Mohilew bilden, giebt

Nr. 7382. Römische Curie. 26. Juli 1877.

es solcher Diöcesen nur zwei: Plozk und Samogitien. Unterdrückt wurden überdies willkürlich die Diöcesen: 1. Kaminiez (1866), 2. Podlachien (1867), 3. Minsk (1869). Das letztere Bisthum wurde dem von Wilna einverleibt und dem Priester Zylinski zur Verwaltung übergeben, der dem Willen der Regierung folgte und noch heute ohne Autorisation des h. Stuhles die Verwaltung inne hat. Da der h. Vater nicht dulden konnte, dass der Eindringling Zylinski in der trostlosen Verwüstung der beiden Diöcesen fortfahre, fordert er dessen Entfernung; im anderen Falle sieht er sich gezwungen, gegen den genannten Eindringling nach der Strenge der canonischen Gesetze einzuschreiten.

12. Im Jahre 1875 wurde mittels eines Ukases der Synode der herrschenden Kirche die griechisch-unirte Diöcese Chelm unterdrückt und in eine schismatische Eparchie verwandelt. Die ganze Welt kennt heute nur zu wohl die finsteren Umstände, die diesem äusserst schmerzensvollen Ereignisse voraufgingen, dasselbe begleiteten und später ihm folgten. Sie weiss überdies, dass von dem Augenblick an, wo die gewaltsame Verfolgung und das schlimmste Schreckensregiment zu Ende gingen, unter welchen das Schisma der Kirche zu Chelm, der letzten unirten Kirche in ganz Russland, ins Werk gesetzt wurde, die Bevölkerungen dieser Diöcese laut ihre Stimme erhoben, um sich als unverbrüchlich treue Katholiken im Gehorsam gegen den Papst, den Nachfolger Petri, zu erklären; durch ihre lauten Proteste nahmen sie den Sr. Majestät dem Kaiser überreichten Collectivadressen allen Werth, jenen Adressen, denen sie niemals ihre Zustimmung gegeben haben; sie betheuerten, dass sie in eine Schlinge gelockt und durch den an die Stelle des wahren katholischen Clerus gesetzten Clerus verrathen worden seien, während der erstere als ein schweres Hinderniss für diese angeblichen Adressen fast ganz entfernt worden war. || Hiernach ist leicht abzusehen, wie beklagenswerth und gefahrvoll für den katholischen Glauben die gegenwärtige Lage der unirten Griechen in Chelm ist. Als gewaltsam dem Schisma in allen Handlungen des öffentlichen und officiellen Lebens Unterworfene können sie den Glauben nicht mehr bekennen, den sie unversehrt in ihrem Gewissen bewahren; sie sind fast vollständig entweder durch die Deportation oder das Exil jener heroischen Priester beraubt, die um keinen Preis dem Schisma zustimmen wollten, und entbehren so des nothwendigen Beistandes des priesterlichen Amtes, indem sie auf keine Weise sich entschliessen mögen, in ihren geistigen Bedürfnissen zu dem neuen schismatischen Clerus, der ihnen aufgedrungen worden ist, ihre Zuflucht zu nehmen. Diese Thatsachen, die kein politischer Vorwand zu rechtfertigen vermag, haben dergestalt das väterliche Herz Sr. Heiligkeit betrübt, dass Hochdieselbe in Bezug auf diesen Punct die lautesten Reclamationen und Proteste erhebt, und zugleich verlangt, dass man in der unglücklichen Diöcese Chelm einem Zustand der Dinge ein Ende mache, der in schwerster Weise dem geistlichen Wohle dieser guten und treuen Katholiken verderbenbringend ist.

13. Die Lage des Ordensclerus in Russland und Polen ist unendlich traurig. Zu allen den Gesetzen, mittels deren die Ordensleute der Ab-

hängigkeit von ihren Obern entrissen wurden, Gesetze, welche die Abschätzung der Klöster anordneten und dieselben unterdrückten, welche die Güter confiscirten und die Ordensleute zerstreuten, ist am 27. October (8. November) 1864 ein Ukas hinzugekommen, welcher die fast totale Unterdrückung, resp. Schliessung der Männer- und Frauenklöster im Königreich Polen befiehlt, die Einziehung ihrer dem Staate zugesprochenen Güter und die Unterwerfung der männlichen und weiblichen Ordensleute der noch bestehenden Klöster unter die gewöhnliche Jurisdiction der Bischöfe verfügt. Diese Gesetze stehen, abgesehen davon, dass sie die Autorität des h. Stuhles vernichten und auf die Zerstörung und Auflösung aller katholischen Ordensgenossenschaften hinzielen, in formellem Widerspruche mit den Verträgen und mit den zum öfteren wiederholten Versprechungen der kaiserlichen Regierung. || In Kraft dieser Gesetze und in Folge eines Decretes des Generals Berg vom 16. December 1864 ist die Congregation der Schwestern vom h. Felix unterdrückt worden, während durch ein anderes Decret desselben Generals vom 10. desselben Monats fünf Basilianerklöster, die in Polen bestanden, unterdrückt wurden. Endlich sind durch ein jüngstes Edict der Synode der herrschenden Kirche vom 22. Januar des gegenwärtigen Jahres den schismatischen Mönchen von St.-Nicolaus die Kirche und das Kloster nebst ihren Dependenzen, welche ehedem den Carmelitern gehörten, in der Stadt Bialynicze (Gouvernement Mohilew) ausgeliefert worden, wodurch eine Bevölkerung von 2000 Seelen ohne Kirche und ohne Priester gelassen wurde. Nr. 7382. Römische Curie. 26. Juli 1877.

14. Der neue Ukas für die Einführung der russischen Sprache in den Supplementarcultus, eine Einführung, die schon in den Diöcesen Wilna und Minsk befohlen war und seit Anfang Januar 1876 auf die Diöcesen Luzk, Zytomir und Kaminiec ausgedehnt wurde, hat nicht weniger die Rechte und die Autorität des h. Stuhles verletzt. Ein Ukas des Jahres 1848 verbot den Gebrauch der russischen Sprache für alle Culte, mit Ausnahme des griechisch-schismatischen Cultus; dieser Ukas ist im Jahre 1869 aufgehoben und der Gebrauch derselben Sprache für frei erklärt worden. Da es die Absicht der kaiserlichen Regierung war, dass man diese Sprache annehme, ging sie dann dazu über, den Gebrauch vorzuschreiben. Der feste Widerstand, den man indessen bei den Bischöfen und den Gläubigen fand, bewog die Regierung, zu dem vielleicht wirksamsten Mittel der Durchführung zu greifen: sie wandte sich an den apostolischen Stuhl, um seine Mitwirkung zu erlangen. Dies geschah in den Jahren 1872 und 1873. Der h. Stuhl wollte nach langen Erwägungen keinerlei Beschlussfassung in einer so wichtigen Angelegenheit treffen, ohne vorher die Berichte und die Ansicht der verschiedenen Ordinarien der Diöcesen zu kennen; in Folge dessen verlangte er mit Nachdruck, dass das rigorose Verbot, mit den katholischen Unterthanen Russlands in Verbindung zu treten, aufgehoben werde. || Die kaiserliche Regierung glaubte diesen Verhandlungen mit dem h. Stuhle keine Folge geben zu dürfen und griff diesmal

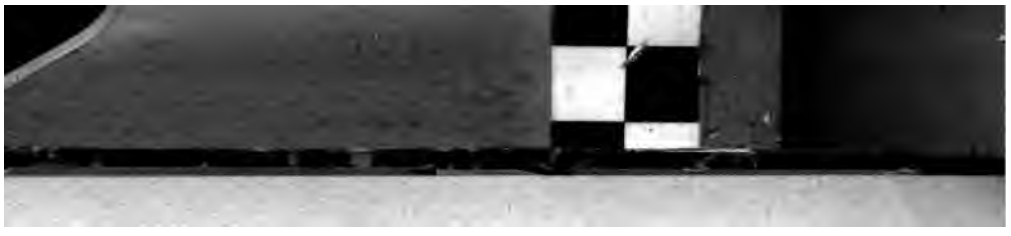

Nr. 7382. Römische Curie. 26. Juli 1877.

zu dem Mittel, die russische Sprache in dem Supplementarcultus obligatorisch zu machen; sie begann hiermit in den Diöcesen der westlichen Provinzen des Reiches, in der Hoffnung, dort geringeren Widerstand zu finden. Um ihre Absicht leichter durchzusetzen, griff sie verflossenes Jahr zu einem neuen Mittel, d. h. sie ernannte zwei Diöcesanvisitatoren, deren Wirksamkeit für den Augenblick auf die Diöcesen Minsk und Wilna beschränkt wurde. Es ergiebt sich aus den Instructionen, welche ihnen durch den aufgedrungenen Administrator von Wilna, Zylinski, gegeben wurden, dass die directe Aufgabe dieser neuen Agenten in der möglichsten Propaganda für den Gebrauch der russischen Sprache in dem katholischen Cultus beruht. Aber eine andere, vielleicht indirect und heimlich ihnen gewordene Aufgabe ist die Erniedrigung der Autorität der Bischöfe über ihre Diöcese, ist die Fälschung der h. Hierarchie dadurch, dass man den Diöcesanvisitatoren eine quasi-bischöfliche Jurisdiction und die entsprechenden Rechte und Ehren bewilligte. In jeder Hinsicht verletzt diese Einrichtung schreiend die Autorität der Hirten; sie steht im Widerspruche mit den Fundamentalgesetzen der Kirche, die keinerlei andere legitime Jurisdiction zulässt, als die, welche direct oder indirect vom Papste herkommt.

15. Der h. Vater verwarf im Jahre 1867 in feierlicher Weise das römisch-katholische Collegium in St.-Petersburg wegen dessen Einmischung in die geistlichen Angelegenheiten der Diöcesen. Nachdem die kaiserliche Regierung seitdem Abänderungen in der Organisation des benannten Collegiums verfügt hat, erklärte Se. Heiligkeit durch eine Encyclica vom 2. März 1875, die an die Bischöfe gerichtet ist und der Regierung selbst mitgetheilt wurde, dass dies Collegium tolerirt werden könne, unter der Bedingung, dass es seine Action auf die rein materiellen Angelegenheiten der Verwaltung beschränke. || Aber trotz dieses ausdrücklichen Verbotes fährt das Collegium fort, sich wie vorhin in die geistlichen Angelegenheiten der Diöcesen zu mischen, da nichts gewöhnlicher vorkommt, als dass durch seine Vermittelung die der Kirche feindlichen Decrete der Regierung mitgetheilt werden. Folglich ist auch noch auf diesen Punct die Aufmerksamkeit der kaiserlichen Regierung zu lenken, damit die Einmischung des Collegiums auf rein administrative und materielle Fragen beschränkt werde, und damit der h. Stuhl nicht gezwungen werde, dieses Institut aufs neue zu verwerfen."

Nr. 7383. RÖMISCHE CURIE. — Cardinal-Staatssecretär Simeoni an den russischen Gesandten beim h. Stuhle. — Abbruch der diplomatischen Beziehungen.

19. August 1877.

Nr. 7383. Römische Curie. 19. Aug. 1877.

In Folge der durch Ew. Excellenz dem h. Stuhle zugefügten Beleidigung, einer Beleidigung, welche in der Geschichte des Verkehrs des h. Stuhles mit den fremden Regierungen beispiellos dasteht — d. h. in Folge davon, dass Ew. Excellenz eine wichtige diplomatische Mittheilung, welche ich Ihnen gemacht und zur Beförderung an die kaiserlich russische Regierung übergeben hatte, ohne selbst innerhalb zwei Wochen deren Empfang zu bescheinigen, an uns zurückgeschickt hat —, hat der h. Vater nach reiflicher Ueberlegung beschlossen, Sie durch mich wissen zu lassen, dass Ew. Excellenz durch die Weigerung der einfachen Uebergabe gedachter Documente an Ihre Regierung die Fortsetzung der bisher mit dem Staatssecretariat unterhaltenen Beziehungen unnütz gemacht hat. || Es ist mir peinlich, noch hinzufügen zu müssen, dass die durch diesen Act der erhabensten irdischen Autorität zugefügte schwere Beleidigung es weder Sr. Heiligkeit noch mir gestatten werde, fernerhin Ew. Excellenz zu empfangen, bevor nicht eine angemessene Genugthuung geleistet worden. || Von diesen beiden Entschliessungen wird der kaiserlichen Regierung Mittheilung gemacht werden zu dem doppelten Zweck, dieselbe über die Vorfälle in Kenntniss zu setzen und ihre Ansichten über die Folgen des persönlichen Acts kennen zu lernen, welcher den h. Vater wider seinen Willen gezwungen hat, zu einer derartigen Maassregel zu greifen. || In diesem Sinne erneuere ich Ew. Excellenz den Ausdruck meiner Werthschätzung.

Rom, in der Staatskanzlei.

Der Cardinal Simeoni.

Nr. 7384. RÖMISCHE CURIE. — Circular des Cardinal-Staatssecretärs Simeoni an die apostolischen Nuntien. — Entstehung des Conflicts mit Russland.

Nr. 7384. Römische Curie. 20. Oct. 1877.

Noch kürzlich habe ich Ew. Excellenz über die klägliche Lage unterhalten müssen, in welcher unsere h. Religion in den Staaten Sr. Majestät des russischen Kaisers sich befindet. Es ist Ihnen also nicht unbekannt, bis zu welcher äussersten Grenze dort die systematische Verfolgung ausgedehnt ist, in der handgreiflichen Absicht, nicht allein die Freiheit der Kirche zu verkümmern, sondern auch ihre göttliche Verfassung zu verändern und somit ihre Existenz selbst zu gefährden. || Eine solche Lage erheischte, dass der h. Stuhl seine ganze Sorgfalt aufbot, um den so schweren und täglich wachsenden Leiden der unglücklichen katholischen Bevölkerung jener Gegenden Abhilfe zu schaffen. Aber die unausgesetzten Versuche, diese Abhilfe von der kaiserlichen Regierung zu erlangen, waren besonders in diesen letzteren Jahren ohne irgend einen glücklichen Erfolg geblieben. Auch war Se. Heilig-

Nr. 7384. Römische Curie. 20. Oct. 1877.

keit der Papst bereits so gut wie entschlossen, in Erfüllung seines apostolischen Amtes diese Angelegenheit zum Gegenstande öffentlicher Klagen zu machen und diese zugleich mit Worten des Lobes, der Ermuthigung, des immer nöthiger werdenden Trostes jenem so vielfach im Gewissen bedrängten Episcopat, Clerus und Volke zu übermitteln. Diese Entschliessung war ausserdem durch ein ganz evidentes Rechtsgefühl dictirt... || Demgemäss hat Se. Heiligkeit in der Absicht, diese Pflicht ihres heiligen Amtes im letzten Juniconsistorium zu erfüllen, mich beauftragt, davon bei erster Gelegenheit dem russischen Geschäftsträger beim h. Stuhle, der zu jener Zeit noch in Rom residirte, Kenntniss zu geben. Der h. Vater wollte, dass die russische Regierung so bei Zeiten unterrichtet würde, damit sie — was einzig von ihrem Willen abhing — dem h. Stuhle die Nothwendigkeit, zu der angezeigten Maassregel zu greifen, ersparen könnte, indem sie wenigstens gegen die allerschwersten Leiden, deren Druck die Kirche im Gebiete des Czaren seit so langer Zeit trägt, Abhilfe veranlasste. || In der That bot sich bald die Gelegenheit dazu. Es war zur Zeit der berühmten Pilgerfahrten, welche sich zum Bischofsjubiläum des h. Vaters in Rom einfanden. Eine zahlreiche Deputation aus den nicht Russland unterworfenen polnischen Provinzen brachte ihre Huldigung, ihre Glücks- und Segenswünsche dem vielgeliebten Vater aller Katholiken. Unter diesen Verhältnissen drückte der Prinz Urussoff mir wiederholt den Wunsch aus, Se. Heiligkeit möchte keineswegs öffentliche Klagen gegen die kaiserliche Regierung aussprechen, sondern ihre Vorstellungen lieber auf dem diplomatischen Wege machen; der Prinz gab sogar die Hoffnung, dass man auf diese Weise einige Vortheile zu Gunsten der katholischen Kirche von Russland erreichen könnte. || Der h. Vater weigerte sich nicht, als man ihm diese Bitte vortrug, die bereits beschlossene Maassregel für einige Zeit zu vertagen; er wünschte nicht nur, damit jedem Glauben vorzubeugen, als wollte der h. Stuhl den Orientkrieg sich zu Nutzen machen, sondern er gedachte auch wieder aufs neue zu beweisen, dass das oberste Haupt der Kirche nur dann zu den äussersten Entschliessungen greift, wenn es vollkommen von der gänzlichen Nutzlosigkeit weiterer diplomatischer Hilfsmittel für die Interessen der Kirche überzeugt und wenn es in der Lage ist, der Welt zu beweisen, alle diese Hilfsmittel seien in der That erschöpft worden. || Es geschah also den Wünschen des russischen Agenten Genüge: man fasste gemäss den Befehlen des h. Vaters eine Denkschrift ab, welche die hauptsächlichsten Puncte betreffs der Leiden der Kirche im russischen Reiche und im Königreiche Polen enthielt. Diese Denkschrift wurde an den Fürsten Gortschakoff gerichtet und, mit einer vertraulichen Note meinerseits, dem russischen Geschäftsträger beim h. Stuhl übergeben. Der Zweck der Note war, der Regierung von Petersburg begreiflich zu machen, dass, wenn das Oberhaupt der Kirche, mit einer letzten Rücksicht für den Kaiser, darein gewilligt hatte, für den Augenblick noch nicht zu so schmerzlichen Maassregeln zu greifen, es dies unnachsichtlich würde thun müssen in dem Falle, wo Se. Majestät diese zarte Rücksichtnahme und, wie ich hier hinzufüge,

diese grosse Langmuth des obersten Chefs der Kirche nicht zu würdigen vermöchte. || Aus dem Wortlaute der Documente, deren Copie Ew. Gnaden in der Beilage finden, werden Sie leicht erkennen, mit welcher Sorgfalt man sich angestrengt hat, die gerechten und natürlichen Gefühle der Entrüstung zu zügeln, welche jedem edlen Gemüth die in Rede stehenden Vorfälle und Acte einflössen müssen. Sie sind in Ausdrücken abgefasst, die jeden Vorwurf, als ob sie die russische Regierung verletzen oder unangenehm berühren könnten, vollkommen ausschliessen. Man war also auch noch aus diesem Grunde zu der Hoffnung berechtigt, dass so grosse, so oft wiederholte Rücksichten gegen diese Regierung, wenn nicht einen positiven Vortheil für die Katholiken des Landes, wenigstens einige Erleichterung in den Leiden verschaffen würden, welche sie erdulden. Man durfte insbesondere voraussetzen, dass sie nicht allein in den hergebrachten Formen der Höflichkeit, sondern auch mit dem Gefühl des Dankes, auf welchen sie einen berechtigten Anspruch hatten, aufgenommen werden würden. || Man begreift darum, wie gross und unaussprechlich die Ueberraschung des h. Vaters und aller mit der Sachlage Vertrauten bei der Nachricht war, dass Prinz Urussoff zwei Wochen nach der von ihm garnicht einmal ordnungsmässig bescheinigten Empfangnahme der betreffenden Documente dieselben mir eigenhändig zurückstellte mit der Erklärung, seine Regierung sei nicht gewöhnt, eine Censur, von wem es auch sei, hinzunehmen; er glaube sich daher nicht ermächtigt, die fraglichen Schriftstücke der kaiserlichen Kanzlei zu übersenden. Vergebens machte ich ihn aufmerksam auf die Handlung, welche zu begehen er im Begriff stand, eine Handlung, unqualificirbar und ohne Gleichen in der diplomatischen Geschichte, sowie auf die ganz traurigen Folgen derselben, die er sich vielleicht nicht genügend überlegt hätte; er blieb unbeugsam, nahm die ganze Verantwortlichkeit des Schrittes auf sich und erklärte noch, „wenn der h. Stuhl den Krieg wolle, so solle er ihn haben." || Auf diese Erklärung konnte ich nicht umhin, ihm bemerklich zu machen, dass der h. Stuhl gegen Niemanden einen Krieg weder anregte, noch begänne, dass aber nun, wo die kaiserliche Regierung dem seit lange erklärten und beharrlich verfolgten Kriege Herausforderungen und Drohungen hinzufüge, der Oberhirt der Kirche im Vertrauen auf die Hilfe des Herrn, die ihm nicht fehlen werde, sich zu vertheidigen wissen werde, entsprechend den Hindernissen, die gegen die Integrität der Kirche oder gegen die Würde seiner Stellung oder gegen seine höchste Autorität erhoben werden möchten. || Und in der That wurde, da man nicht zögern konnte, eine Maassregel zur Wahrung der frivol verletzten Würde des h. Stuhles zu ergreifen, dem Prinzen Urussoff auf ausdrücklichen Befehl Seiner Heiligkeit unverzüglich notificirt, dass in Folge seiner Weigerung, die diplomatischen Acten des h. Stuhles seiner Regierung zu überreichen, seine Rapporte mit dem Staatssecretariat unnöthig würden. || Der Brief, in welchem die Notification dem russischen Agenten gemacht wurde, findet sich gleichfalls in der Beilage copirt. Ew. Gnaden werden daraus ersehen, dass dem Prinzen Urussoff keine

Nr. 7384. Römische Curie. 20. Oct. 1877.

Nr. 7384. Römische Curie. 20. Oct. 1877.

Audienz mehr, weder bei unserem erhabenen Souverän, noch bei mir selbst, bewilligt werden konnte, wofern er nicht vorher eine ausreichende Genugthuung leistete. || Nichtsdestoweniger blieb, da nach der Versicherung des Prinzen die russische Regierung an der Maassregel, welche er unabhängig von seiner Regierung ergriffen hätte, in keiner Weise betheiligt war, dem h. Stuhle die Obliegenheit, der kaiserlichen Kanzlei das unverschämte Betragen ihres Agenten zur Anzeige zu bringen, um dem Cabinet von Petersburg die Gelegenheit zu geben, dasselbe zu desavouiren oder die Verantwortlichkeit dafür zu übernehmen. || Da es aber dem h. Stuhle nicht mehr conveniren konnte, eine derartige Mittheilung direct zu machen, und da andererseits der h. Vater nicht in der Ungewissheit über die Tragweite des Vorfalls bleiben wollte, hatte man den Gedanken, die guten Dienste einer befreundeten katholischen Regierung in Anspruch zu nehmen, um die Regierung des Czaren über diese Angelegenheit zu unterrichten. || Nach allem, was man in der Folge darüber hat erfahren können, ist es nur zu gewiss, dass die Kanzlei von Petersburg nicht nur keinerlei Genugthuung in Aussicht gestellt, sondern auch die Aussage des Herrn Urussoff bestätigt hat; denn sie hat zu der Versicherung, die zurückgewiesenen Documente nicht gelesen zu haben, hinsichtlich der von ihrem Geschäftsträger beliebten Beurtheilung hinzugefügt, dass sie ihm den Befehl gegeben, dieselben zurückzuweisen. || Es steht mir nicht zu, hier mich bei dem Widerspruch der zwei Aussagen, oder bei der wegwerfenden Manier aufzuhalten, welche die kaiserliche Regierung in ihrer Beschlussnahme auf das einfache Wort eines Geschäftsträgers hin an den Tag legte; aber ich muss constatiren, dass, wie Jeder begreifen wird, nach derartigen Vorgängen der h. Stuhl durch das blosse Factum von jeder Rücksichtnahme gegen eine Regierung befreit war, welche sich als Urheber dieser Vorgänge erklärte und dafür die solidarische Verantwortung übernahm. || Bei einer solchen Lage, von welcher der h. Vater wünschte, dass Ew. Gnaden eine genaue Kenntniss hätten, schon zu dem Zweck, um davon gelegentlich, sei es der Regierung, bei welcher Sie beglaubigt sind, sei es allen Jenen, welche Sie darum befragen könnten, den wahren Sachverhalt bekanntzugeben, werden Sie leicht begreifen, dass der oberste Chef der Kirche, befreit von den Banden der Rücksichtnahme und des diplomatischen Herkommens, denen er stets treu geblieben war, nicht fernerhin eine passive Haltung beobachten konnte. || Wenn der freie Verkehr einer ganzen Kirche mit dem h. Stuhle sich gehemmt findet durch die schreckliche Strafe der Verbannung, die jeden, mit dem h. Stuhle Correspondirenden trifft; wenn die Erziehung des Clerus, wenn sogar der Religionsunterricht, die Predigt des Evangeliums, die Spendung der Sacramente, der Ritus der Kirche, die Jurisdiction der Seelsorger sich dem Willen eines Menschen unterworfen finden, der keine Mission hat, die Begriffe oder Regeln dieser Dinge festzusetzen; wenn ganze Diöcesen sich in das Schisma fortgerissen sehen durch alle Mittel der Verführung und der rohen Gewalt, selbst bis zur Vergiessung des Blutes jener Völkerschaften, welche den Tod der Ableugnung des Glaubens

vorziehen; wenn endlich die Zuflucht zur diplomatischen Action, um gegen solche Vorgänge Beschwerde zu führen, in brutaler Weise dem h. Stuhle abgeschnitten worden ist: dann könnte die Unthätigkeit des h. Stuhles nur ein Aergerniss für die katholische Welt sein. Dieses Aergerniss würde aber heute nur um so grösser sein, als selbst nicht-katholische Nationen bei dem Bericht der in den beigeschlossenen Acten gemeldeten beklagenswerthen Thatsachen sich entrüstet und als die für ihre Glaubenstreue den in Rede stehenden Gewaltthätigkeiten ausgesetzten Völker ein Recht haben, von dem obersten Chef der Kirche in ihrem Glauben gestärkt und aufgeklärt zu werden. || Niemand wird sich also wundern dürfen, wenn nächstens der souveräne Papst, ein Schweigen brechend, das man für Schwäche deuten könnte, sich genöthigt sieht, die letzten Reste der Religion eines so kostbaren und edlen Theiles seiner Heerde zu retten, ohne zu einer Macht seine Zuflucht zu nehmen, gegen welche der h. Stuhl alle möglichen Rücksichten erschöpft und welche niemals das geringste Zeichen zur Verständigung gegeben hat. || Versichert, dass Ew. Gnaden auch diesmal, wie immer sonst, mit gewohntem Eifer und Klugheit die in diesem Circular enthaltenen Instructionen zum Vollzug bringen, auch davon nach Gutdünken dem betreffenden Minister der auswärtigen Angelegenheiten Kenntniss und selbst Abschrift geben werden, bin ich aufs neue mit den Versicherungen der grössten Hochachtung || Ihr ergebener Diener

Nr. 7384. Römische Curie. 20. Oct. 1877.

Rom, 20. October 1877.

Joh. Card. Simeoni.

Nr. 7385. RÖMISCHE CURIE. — Cardinal-Staatssecretär Simeoni an die Vertreter der fremden Mächte. — Protest gegen die Thronbesteigung des Königs Humbert.

In Erinnerung an seine heilige Pflicht, die unverjährbaren Rechte des heiligen Stuhles zu wahren, hat der Papst stets Sorge getragen, gegen die kirchenräuberischen Unternehmungen Widerspruch zu erheben, welche der Reihe nach seitens der subalpinischen Regierung zum Schaden der weltlichen Gewalt des heiligen Stuhles unternommen wurden. || Unter den Reclamationen dieser Art sind wegen der Bedeutung der Umstände, durch welche sie veranlasst worden sind, besonders hervorzuheben die auf Befehl Sr. Heiligkeit an das diplomatische Corps gerichteten Noten, vom 24. März 1860 gegen die Annexion der Romagna seitens Piemonts, vom 18. und 24. December desselben Jahres gelegentlich des gewaltsamen Einbruchs in die Marken und Umbrien, vom 15. April 1861, als der verstorbene König Victor Emmanuel den Titel „König von Italien“ annahm, endlich vom 20 September 1870, dem Tage der unseligen Wegnahme Roms. Diese feierlichen Proteste bestehen noch immer in voller Geltung, und der Lauf der Jahre hat, statt ihre Bedeutung abzuschwächen, vielmehr ihre volle Berechtigung und Nothwendigkeit bestätigt, da eine traurige

Nr. 7385. Römische Curie. 17. Jan. 1878.

Nr. 7385. Römische Curie. 17. Jan. 1878.

Erfahrung gezeigt hat, wie vielen Hindernissen der heilige Stuhl in der Ausübung seiner apostolischen Wirksamkeit seit dem Augenblick begegnete, wo er seiner Staaten beraubt wurde. || Da gegenwärtig bei dem Tode des oben genannten Königs sein ältester Sohn durch Annahme des Titels „König von Italien“ in einer feierlichen und öffentlichen Kundgebung den verübten Raub zu sanctioniren unternommen hat, ist es für den heiligen Stuhl unmöglich, Schweigen zu beobachten, da man aus demselben falsche Schlüsse ziehen, ihm eine unrichtige Bedeutung beilegen könnte. || Aus diesen Gründen und ferner in der Absicht, von neuem die Aufmerksamkeit der Mächte auf die andauernd höchst traurige Lage der Kirche zu richten, hat Se. Heiligkeit den unterzeichneten Cardinal-Staatssecretär angewiesen, von neuem zu protestiren und zu reclamiren, um gegen die ungerechte Beraubung das Recht der Kirche auf ihre uralten, von der göttlichen Vorsehung zur Sicherung der Unabhängigkeit der römischen Päpste bestimmten Gebiete, um die volle Freiheit ihres apostolischen Amtes, den Frieden und die Ruhe der durch die ganze Welt zerstreuten Katholiken unversehrt zu bewahren.

Demgemäss erhebt der Unterzeichnete in Ausführung der Weisungen Sr. Heiligkeit vollsten und förmlichsten Protest gegen die oben erwähnte Thatsache und gegen die Bestätigung, welche man durch diese Thatsache den bereits zum Nachtheil des heiligen Stuhles begangenen Usurpationen zu geben vermeint.

Mit dem Ersuchen, Ew. Exellenz möge diesen Protest zur Kenntniss Ihrer Regierung bringen, ergreift der Unterzeichnete die Gelegenheit zum Ausdruck der Gefühle seiner ausgezeichneten Hochachtung.

Johannes Cardinal Simeoni.

Nr. 7386. PREUSSEN. — Gesetz, betreffend die Befugniss der Commissare für die bischöfliche Vermögensverwaltung in den erledigten Diöcesen, Zwangsmittel anzuwenden. Vom 13. Februar 1878.

Nr. 7386. Preussen. 13. Febr. 1878.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc., verordnen, mit Zustimmung beider Häuser des Landtages, für den Umfang der Monarchie, was folgt:

Einziger Artikel.

Die auf Grund des Gesetzes vom 20. Mai 1874 (Gesetzsamml. 1874, Seite 135) zur Verwaltung erledigter katholischer Bisthümer eingesetzten Commissare sind berechtigt, die von ihnen in Ausübung der Verwaltung und Aufsicht getroffenen, durch ihre gesetzlichen Befugnisse gerechtfertigten Anordnungen durch Anwendung von Executivgeldstrafen bis 150 Mark durchzusetzen, sowie, unbeschadet der Bestimmungen des Gesetzes zum Schutze der persönlichen Freiheit vom 12. Februar 1850 (Gesetzsamml. S. 45), unmittelbaren Zwang anzuwenden, wenn die getroffene Anordnung ohne einen

solchen undurchführbar ist. || Der Festsetzung der Geldstrafe muss immer eine schriftliche Androhung vorhergehen; in dieser ist, sofern eine Handlung erzwungen werden soll, die Frist zu bestimmen, innerhalb welcher die Ausführung erfordert wird. || Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem königlichen Insiegel.

Nr. 7886. Preussen. 13. Febr. 1878.

Gegeben Berlin, 13. Februar 1878.

(L. S.) Wilhelm.

Camphausen. Leonhardt. Falk. von Kamecke. Achenbach. Friedenthal. von Bülow. Hofmann.

Motive:

Die königliche Staatsregierung geht von der Rechtsansicht aus, dass die Commissare, welche nach § 6 des Gesetzes vom 20. Mai 1874 über die Verwaltung erledigter katholischer Bisthümer eingesetzt werden, die Befugniss besitzen, ihren Anordnungen innerhalb ihres amtlichen Pflichtenkreises durch Zwangsmittel, insbesondere durch Androhung und Festsetzung von Executivstrafen, Nachdruck zu geben und Folgeleistung zu sichern. Die Gründe, auf welche sich diese Rechtsansicht stützt, hat die königliche Staatsregierung auszuführen mehrfach Gelegenheit gehabt. Insbesondere ist dies geschehen in der Petitionscommission des Hauses der Abgeordneten sowohl während der gegenwärtigen als auch in der letzten Session, nicht minder in den Sitzungen des Hauses der Abgeordneten vom 19. Februar und 27. November 1877 und vom 25. Januar 1878. Bei denselben Gelegenheiten ist zugleich den Gründen entgegengetreten worden, welche für die Ansicht geltend gemacht wurden, dass den Commissaren für die bischöfliche Vermögensverwaltung nach jetziger Lage der Gesetzgebung eine Befugniss zur Verhängung von Executivstrafen nicht zustehe. Obschon die Staatsregierung in ihrer Rechtsansicht sowohl in den Petitionscommissionen des Hauses der Abgeordneten, wie in dem Hause selbst mehrseitig entschiedene Unterstützung erfahren hat, so ist doch von der Mehrheit des genannten Hauses der entgegengesetzte Standpunct eingenommen worden, und hat daher dieselbe in der bereits erwähnten Sitzung vom 25. Januar 1878 des Hauses der Abgeordneten mehrere gegen die gedachte Zwangsbefugniss gerichtete Petitionen der Staatsregierung zur Berücksichtigung und Abhilfe überwiesen. || Diesen Beschluss für einen rechtlich begründeten anzuerkennen, ist die Staatsregierung nach wie vor nicht in der Lage. Allein sie verkennt ebensowenig, dass, wenn einer der Factoren der Gesetzgebung seine Abweichung von der Rechtsansicht der Staatsregierung zum Ausdruck gebracht hat, diejenigen Betheiligten, welchen solche Unterstützung zu Theil geworden ist, hieraus einen gewichtigen Grund entnehmen werden, ihrer bisher bethätigten Auffassung weitere Folgen zu geben. Das bedeutet aber, wie die Verhältnisse liegen, nichts anderes, als die Beharrung weiter Kreise in einem Zustande grundsätzlichen Widerstandes gegen die Staatsgesetze und gegen die zu ihrer Ausführung berufenen Organe, ja die

Nr. 7386. Preussen. 13. Febr. 1878.

Stärkung dieses Widerstandes und damit die Vermehrung einer in vielen Theilen des Landes bestehenden Unruhe unter der Bevölkerung. || Solchem Uebel in jeder zulässigen Weise zu steuern, erachtet die Staatsregierung für ihre Pflicht. Aus diesem Grunde glaubt sie der in den Verhandlungen des Hauses der Abgeordneten gegebenen Anregung, den Weg des Gesetzes zu betreten, Folge nicht versagen zu sollen; denn sie kann nicht in Abrede nehmen, dass ein Mittel, dem angedeuteten Uebelstande den Boden zu entziehen, die gesetzliche Beseitigung jedes möglichen Zweifels an der Richtigkeit ihrer Auffassung ist. Aus dieser Erwägung ist der vorliegende Gesetzentwurf hervorgegangen. || Eine Ausführung, dass die in Rede stehende Executivgewalt für die Commissare ganz unentbehrlich ist, kann hier unterbleiben. Es genügt Verweisung auf die oben bereits in Bezug genommenen wiederholten Erörterungen in der Petitionscommission des Hauses der Abgeordneten und in den Sitzungen dieses Hauses selbst, insbesondere in der Sitzung vom 25. Januar 1878. || Der Entwurf geht über das nothwendige Bedürfniss nicht hinaus. Die bisherige Erfahrung hat gezeigt, dass in den hauptsächlich praktischen Fällen, nämlich denen eines Widerstandes der Kirchenvorstände der katholischen Kirchengemeinden, denen gegenüber die Commissare von ihren Aufsichtsregeln in Gemässheit des § 58 des Gesetzes vom 20. Juni 1875 und der auf Grund des § 42 eben da erlassenen Geschäftsanweisung vielfachen Gebrauch zu machen haben, gewöhnlich schon geringere Geldstrafen genügt haben, um die Befolgung zu erzwingen und einen regelmässigen geschäftlichen Verkehr zwischen dem Commissar und den Organen der katholischen Kirchengemeinden herzustellen. Es kann daher für ausreichend erachtet werden, die Befugniss auf Geldstrafen zu beschränken, also die Haft auszuschliessen, und auch für die Geldstrafen das mässige Maximum von 150 M. festzuhalten. Die Fassung des Entwurfs entspricht im Wesentlichen dem § 33 des Gesetzes vom 26. Juli 1876 (Gesetzsamml. von 1876 Seite 297) über die Zuständigkeit der Verwaltungsbehörden und der Verwaltungsgerichtsbehörden im Geltungsbereiche der Provinzialordnung vom 29. Juni 1875 und, obwohl die Befugniss der königlichen Commissare zur Ausübung unmittelbaren Zwanges bis jetzt nicht bestritten worden ist, so musste doch auch dies im Anschluss an § 33 cit. besonderen Ausdruck finden, damit nicht aus dem Schweigen über diese Befugniss der Schluss gezogen werde, dass den Commissarien ausschliesslich die Verhängung von Geldstrafen zustehe. Ueber die Anfechtbarkeit der Verfügungen der Commissare, durch welche Zwangsmittel angewendet werden, war im Entwurf nichts festzusetzen, da bereits das Gesetz vom 20. Mai 1874 § 10 die Beschwerde an den Minister der geistlichen Angelegenheiten eröffnet.

Nr. 7387. DEUTSCHLAND. — Schreiben des Kaisers an Leo XIII.*) — Glückwunsch zur Thronbesteigung.

Berlin, den 24. März 1878.

Nr. 7387. Deutschland. 24. März 1878.

Guilielmus, Dei Gratia Imperator et Rex, Leoni XIII., Summo Ecclesiae Romano-Catholicae Pontifici Salutem.

Ich habe das Schreiben vom 20. v. M., durch welches Ew. Heiligkeit Mich von Ihrer Erhebung auf den päpstlichen Stuhl in Kenntniss zu setzen die Güte haben, durch Vermittelung der verbündeten Regierung Sr. Majestät des Königs von Baiern mit Dank erhalten. Ich beglückwünsche Sie aufrichtig dazu, dass die Stimmen des h. Collegiums sich auf Ihre Person vereinigt haben, und wünsche Ihnen von Herzen eine gesegnete Regierung der Ihrer Obhut anvertrauten Kirche.

Ewr. Heiligkeit heben mit Recht hervor, dass Meine katholischen Unterthanen gleich den anderen der Obrigkeit und ihren Gesetzen die Folgsamkeit beweisen, welche den Lehren des gemeinsamen christlichen Glaubens entspricht. Ich darf in Anknüpfung an den Rückblick, den Ewr. Heiligkeit auf die Vergangenheit werfen, hinzufügen, dass Jahrhunderte hindurch der christliche Sinn des deutschen Volkes den Frieden im Lande und den Gehorsam gegen dessen Obrigkeit treu bewahrt hat und für die Sicherstellung dieser werthvollen Güter auch für die Zukunft Bürgschaft leistet.

Gern entnehme ich den freundlichen Worten Ew. Heiligkeit die Hoffnung, dass Sie geneigt sein werden, mit dem mächtigen Einfluss, welchen die Verfassung Ihrer Kirche Ew. Heiligkeit auf alle Diener derselben gewährt, dahin zu wirken, dass auch diejenigen unter den Letzteren, welche es bisher unterliessen, nunmehr dem Beispiel der ihrer geistlichen Pflege befohlenen Bevölkerung folgend, den Gesetzen des Landes, in dem sie wohnen, sich fügen werden.

Ich bitte Ew. Heiligkeit, die Versicherung Meiner grössten Hochachtung genehmigen zu wollen.

Guilielmus, Imperator et Rex.
ggz. v. Bismarck.

An
Se. Heiligkeit den Papst Leo XIII.

---

*) Der „Staatsanzeiger" vom 1. Juli 1878 schreibt über die Veranlassung zu diesem Schreiben:

„Die Benachrichtigung von Seiner Erhebung auf den päpstlichen Stuhl, in welcher Seine Heiligkeit der Papst Leo XIII. zugleich Sein Bedauern darüber ausspricht, nicht die guten Beziehungen vorzufinden, welche einst zwischen Preussen und dem päpstlichen Stuhle bestanden hätten, ist von Sr. Majestät durch folgendes Schreiben beantwortet worden.

Nr. 7388. RÖMISCHE CURIE. — Auszug aus der ersten Encyclica Leo's XIII.

Nr. 7388. Römische Curie. 25. April 1878.

Leo XIII.

an seine ehrwürdigen Brüder,

die gesammten Patriarchen, Primaten, Erzbischöfe und Bischöfe der katholischen Welt, die in Gnadengemeinschaft mit dem apostolischen Stuhle stehen.

Ehrwürdige Brüder, Heil und apostolischen Segen!

Durch Gottes unerforschlichen Rathschluss, wenngleich ohne Unser Verdienst, auf den Gipfel der apostolischen Würde erhoben, hegten Wir sofort den innigen Wunsch und fühlten Uns, so zu sagen, gezwungen, in einem an Euch gerichteten Schreiben das Wort zu ergreifen, um nicht nur den Gefühlen Unserer innigsten Liebe zu Euch Ausdruck zu geben, sondern auch Euch, die Ihr Unsere Sorgen zu theilen berufen seid, zu stärken, wie es das Uns von Gott anvertraute Amt gebietet, damit Ihr mit Uns ausharret in dem gegenwärtigen Kampfe für die Kirche Gottes und das Heil der Seelen. — — — — —

Wenn also alle Hoffnungen Italiens und des ganzen Erdkreises auf der das allgemeine Heil und Wohlergehen so sehr befördernden Autorität des apostolischen Stuhles und auf dem innigsten Verbande beruhen, welcher alle Christgläubigen mit dem Papste vereint, so glauben Wir, keine dringendere Pflicht zu haben, als die Würde des römischen Stuhles rein und unversehrt zu bewahren und die Verbindung der Glieder mit dem Haupte, der Kinder mit dem Vater immer noch inniger zu gestalten.

Deshalb werden Wir, um vor Allem die Rechte und die Freiheit dieses h. Stuhles nach Kräften aufrechtzuerhalten niemals, aufhören, dahin zu streben, dass Unserer Autorität der gebührende Gehorsam geleistet werde, dass die Hindernisse weggeräumt werden, welche der vollen und freien Ausübung Unseres Amtes und Unserer Macht im Wege stehen, und dass Wir wieder in die Lage zurückversetzt werden, welche der Rathschluss der göttlichen Weisheit den Bischöfen von Rom schon vor langer Zeit angewiesen hat. Diese Forderung der Wiedereinsetzung zu stellen, veranlasst Uns aber, ehrwürdige Brüder, nicht Ehrgeiz oder Herrschsucht, sondern der Hinblick auf Unsere Pflicht und die heiligen Bande des Uns bindenden Eides, und ausserdem nicht nur der Umstand, dass diese weltliche Macht zur Wahrung und Erhaltung der vollen Freiheit der geistlichen Gewalt nothwendig ist, sondern auch der unzweifelhafte Erfahrungssatz, dass, so oft es sich um die weltliche Herrschaft des apostolischen Stuhles handelt, auch das Interesse des öffentlichen Wohles und das Heil der gesammten menschlichen Gesellschaft mit auf dem Spiele steht. Daher können Wir es nicht unterlassen, Unserer Pflicht gemäss, die Uns die Rechte der h. Kirche wahrzunehmen gebietet, alle Erklärungen und Proteste, welcher Unser Vorgänger Pius IX., seligen Andenkens, sowohl gegen die Occupation des weltlichen Besitzthums, als auch gegen die Verletzung der

Rechte der römischen Kirche mehrfach erlassen und wiederholt hat, auch Unsererseits in diesem Unserem Schreiben zu erneuern und zu bestätigen. Zugleich aber erheben Wir Unsere Stimme zu den Fürsten und den obersten Lenkern der Völker und beschwören sie wieder und wieder im erhabenen Namen Gottes des Allerhöchsten, die ihnen in so bedrängter Zeit angebotene Hilfe der Kirche nicht zu verschmähen, vielmehr, ihre Bestrebungen vereinend, sich um diese Quelle der Autorität und des Heils in Freundschaft zu schaaren und sich mit ihr durch die Bande der innigsten Liebe und der Achtung mehr und mehr zu vereinigen. Gebe Gott, dass sie, von der Wahrheit dessen, was Wir eben gesagt, überzeugt und erwägend, dass, wie Augustinus sagt, die Lehre Christi dem Staate zum grossen Heile gereicht, sobald sie befolgt wird, und dass, sobald die Kirche sicher und geachtet dasteht, dann auch des Staates Sicherheit und Ruhe wohl begründet ist, ihr Sinnen und Trachten auf die Hebung der Uebelstände richten, von denen die Kirche und ihr sichtbares Oberhaupt heimgesucht ist, und so möge es endlich dahin kommen, dass die von ihnen regierten Völker den Pfad der Gerechtigkeit und des Friedens beschreiten und ein glückliches Zeitalter des Wohlergehens und des Ruhmes erleben!

Nr. 7388. Römische Curie. 25. April 1878.

Nr. 7389. **DEUTSCHLAND.** — Schreiben des Kronprinzen an den Papst*).

Berlin, den 10. Juni 1878.

Ewr. Heiligkeit für die auf Anlass des Attentates vom 2. d. bewiesene Theilnahme Selbst zu danken, ist der Kaiser, Mein Herr Vater, leider noch nicht im Stande; gern lasse Ich es daher eine Meiner ersten Obliegenheiten sein, an Seiner Statt Ihnen für den Ausdruck Ihrer freundlichen Gesinnung aufrichtig zu danken. ‖ Der Kaiser hatte mit Beantwortung des Schreibens Ewr. Heiligkeit vom 17. April gezögert in der Hoffnung, dass vertrauliche Erläuterungen inzwischen die Möglichkeit gewähren würden, auf den schriftlichen Ausdruck principieller Gegensätze zu verzichten, welcher sich bei Fortsetzung des Schriftwechsels im Sinne des Schreibens Ewr. Heiligkeit vom 17. April nicht vermeiden lässt. Nach Inhalt des letzteren muss Ich leider annehmen, dass Ew. Heiligkeit die in dem Schreiben Meines Herrn Vaters vom 24. März ausgedrückte Hoffnung nicht glauben erfüllen zu können, dass Ew. Heiligkeit den Dienern Ihrer Kirche den Gehorsam gegen die Gesetze und gegen die Obrig-

Nr. 7389. Deutschland. 10. Juni 1878.

*) Der „Staatsanzeiger" vom 1. Juli 1878 sagt über die Veranlassung dieses Schreibens: Nachdem der Papst in einer Erwiderung vom 17. April der Hoffnung auf Erneuerung des früher bestandenen guten Einvernehmens wiederholt Ausdruck gegeben und als Mittel zur Erreichung desselben die Abänderung verschiedener in Preussen bestehender gesetzlicher und verfassungsmässiger Bestimmungen bezeichnet hatte, hat Se. kaiserliche und königliche Hoheit der Kronprinz nachstehendes Schreiben an Se. Heiligkeit gerichtet.

Nr. 7389. Deutschland. 10. Juni 1878.

keit ihres Landes empfehlen würden. || Dem dagegen in Ihrem Schreiben vom 17. April ausgesprochenen Verlangen, die Verfassung und die Gesetze Preussens nach den Satzungen der römisch-katholischen Kirche abzuändern, wird kein preussischer Monarch entsprechen können, weil die Unabhängigkeit der Monarchie, deren Wahrung Mir gegenwärtig als ein Erbe Meiner Väter und als eine Pflicht gegen Mein Land obliegt, eine Minderung erleiden würde, wenn die freie Bewegung ihrer Gesetzgebung einer ausserhalb derselben stehenden Macht untergeordnet werden sollte. Wenn es daher nicht in Meiner und vielleicht auch nicht in Ewr. Heiligkeit Macht steht, jetzt einen Principienstreit zu schlichten, der seit einem Jahrtausend in der Geschichte Deutschlands sich mehr als in der anderer Länder fühlbar gemacht hat, so bin Ich doch gern bereit, die Schwierigkeiten, welche sich aus diesem von den Vorfahren überkommenen Conflicte für beide Theile ergeben, in dem Geiste der Liebe zum Frieden und der Versöhnlichkeit zu behandeln, welcher das Ergebniss Meiner christlichen Ueberzeugungen ist. Unter der Voraussetzung, Mich mit Ewr. Heiligkeit in solcher Geneigtheit zu begegnen, werde Ich die Hoffnung nicht aufgeben, dass da, wo eine grundsätzliche Verständigung nicht erreichbar ist, doch versöhnliche Gesinnung beider Theile auch für Preussen den Weg zum Frieden eröffnen werde, der anderen Staaten niemals verschlossen war. || Genehmigen Ew. Heiligkeit den Ausdruck Meiner persönlichen Ergebenheit und Verehrung.

Friedrich Wilhelm, Kronprinz.
ggz. v. Bismarck.

An
Se. Heiligkeit den Papst Leo XIII.

Nr. 7390. RÖMISCHE CURIE. — Schreiben Leo's XIII. an den Cardinal Nina. — Die Ernennung desselben zum Cardinal-Staatssecretär.

Herr Cardinal!

Nr. 7390. Römische Curie. 27. Aug. 1878.

Von schwerem Unglücke wurde Unser Herz getroffen und von lebhafter Betrübniss wurde Unser Gemüth erfüllt durch den unerwarteten Tod des Cardinals Alexander Franchi, Unseres Staatssecretärs. Berufen zu so hohem Amte durch das Vertrauen, welches seine hervorragenden Geistes- und Herzensgaben und die der Kirche von ihm geleisteten langjährigen Dienste Uns eingeflösst hatten, verstand er es, Unserer Erwartung in der kurzen Zeit, welche Wir ihn an Unserer Seite hatten, so vollständig zu entsprechen, dass sein Andenken nie aus Unserem Geiste verschwinden und sein Name ebenso theuer und gesegnet bleiben wird bei den kommenden Geschlechtern, wie er es gegenwärtig ist. || Weil es jedoch dem Herrn gefallen hat, Uns dieser Prüfung zu unterwerfen, so beugen Wir Uns demüthigen Herzens anbetend vor den göttlichen Rathschlüssen, wenden schleunig alle Unsere Gedanken der Wahl des Nachfolgers zu und hefteten Unsere Augen auf Sie, Herr Cardinal, da Ihre

Nr. 7390. Römische Curie. 27. Aug. 1878.

reiche Erfahrung in der Führung der Geschäfte, Ihre Ausdauer bei Vorsätzen und die edle Opferwilligkeit, von der Sie für die Kirche beseelt sind, Uns wohl bekannt war. || Es schien Uns gleichwohl angezeigt, beim Beginne der Ausübung Ihres neuen Amtes das gegenwärtige Schreiben an Sie zu richten, um Ihnen Unsere Anschauung bezüglich einiger sehr wichtiger Puncte darzulegen, die Ihre beständige Sorgfalt auf ganz besondere Weise in Anspruch nehmen werden. || Gleich in den ersten Tagen Unseres Pontificates richteten Wir von der Höhe des apostolischen Stuhles Unsere Blicke auf die gegenwärtige Gesellschaft, um ihre Natur zu durchschauen, ihre Bedürfnisse zu erforschen und geeignete Heilmittel anzudeuten. Schon damals beklagten Wir in der an alle Unsere ehrwürdigen Brüder im Episcopat gerichteten Encyclica den Verfall der Wahrheiten, und zwar nicht nur der übernatürlichen, welche durch den Glauben erkannt werden, sondern auch der natürlichen, seien dieselben nun speculativ oder praktisch; Wir beklagten das Zunehmen der unheilvollsten Irrthümer und die überaus grosse Gefahr, welcher die menschliche Gesellschaft durch die fort und fort zunehmenden und Alles zerrüttenden Verwirrungen ausgesetzt ist. Wir sagten, dass die Hauptursache dieses grossen Verfalles in der proclamirten Trennung und in dem versuchten Abfalle der gegenwärtigen Gesellschaft von Christus und seiner Kirche liege, welche allein über die zur Heilung der grössten Schäden ausreichende Kraft verfügt. Beim hellen Lichte der Thatsachen zeigten Wir damals, dass die von Christus zur Erneuerung der Welt gestiftete Kirche seit ihrem ersten Auftreten inmitten derselben diese den grossen Trost ihrer übermenschlichen Kraft fühlen zu lassen begann, und dass sie in den dunkelsten und traurigsten Epochen der einzige Leuchtthurm war, welcher den sicheren Weg zeigte, die einzige Zufluchtsstätte, welche Ruhe und Rettung verhiess. Daraus ergab sich mit Leichtigkeit, dass, wenn die Kirche in der Vergangenheit auf Erden so ausgezeichnete Wohlthaten auszustreuen vermochte, sie dieses sicherlich auch noch in der Gegenwart vermag: denn die Kirche ist, wie das jedem Katholiken der Glaube lehrt, stets beseelt vom Geiste Jesu Christi, der ihr seinen unfehlbaren Beistand verhiess, und wurde darum zur Lehrerin der Wahrheit und Hüterin eines heiligen und makellosen Gesetzes bestellt, und als solche besitzt sie auch heutzutage noch alle Kraft, um das intellectuelle und moralische Verderbniss, an dem die Gesellschaft leidet, zu bekämpfen und diese letztere wieder gesund zu machen. Da aber sehr schlaue Feinde die Kirche verhasst zu machen und die Welt zum Kampfe gegen dieselbe aufzureizen trachten und zu diesem Zwecke schwere Verleumdungen gegen die Kirche ausstreuen, so haben Wir Uns von Anfang an bemüht, die Vorurtheile zu zerstreuen und die Anklagen zu widerlegen; denn Wir waren davon überzeugt, dass die Völker, wenn sie die Kirche so, wie sie in der Wirklichkeit ist, und ihr wohlthätiges Wesen erkennen würden, gern und von allen Seiten in ihren Schooss zurückkehren würden. || Von solchen Absichten geleitet, wollten Wir Unsere Stimme auch an Jene richten, welche die Geschicke der Nationen leiten, indem Wir sie

Nr. 7390. Römische Curie. 27. Aug. 1878.

herzlich einluden, in dieser unheilvollen Zeit die kräftige, von der Kirche ihnen dargebotene Stütze, die jetzt so sehr noth thut, nicht zurückzuweisen. Angetrieben von der apostolischen Liebe wendeten Wir Uns auch an Jene, die nicht durch das Band der katholischen Religion mit Uns vereinigt sind; denn Wir wünschen, dass auch ihre Unterthanen den wohlthätigen Einfluss dieser göttlichen Institution erproben mögen. || Es ist Ihnen wohl bekannt, Herr Cardinal, dass Wir Uns, um diesem Bedürfnisse Unseres Herzens Folge zu leisten, Uns auch gewendet haben an den mächtigen Kaiser der berühmten deutschen Nation, welche bei der schwierigen Lage, in welche man die Katholiken daselbst gebracht hat, ganz besonders Unsere Fürsorge in Anspruch nimmt. Unser Wort, das einzig und allein von dem Wunsche beseelt war, Deutschland den religiösen Frieden zurückerstattet zu sehen, fand bei dem erhabenen Kaiser eine günstige Aufnahme und hatte den guten Erfolg, dass es zu freundschaftlichen Unterhandlungen führte, bei denen es nicht Unsere Absicht war, zu einem einfachen Waffenstillstande zu gelangen, welcher den Weg zu neuen Conflicten offen liesse, sondern nach Beseitigung der Hindernisse einen wahren, soliden und dauerhaften Frieden zu schliessen. Die Wichtigkeit dieses Zieles, die von der hohen Weisheit Jener, welche die Geschicke jenes Reiches in ihren Händen haben, richtig erwogen wurde, wird Dieselben, wie Wir vertrauen, dahin führen, Uns die Freundeshand zu reichen, um es zu erlangen. Die Kirche würde sich ohne Zweifel glücklich fühlen, bei jener edlen Nation den Frieden wiederhergestellt zu sehen; aber nicht minder würde auch das Reich dabei glücklich sein, denn dasselbe würde nach Beruhigung der Gewissen in den Söhnen der katholischen Kirche wie ehedem seine treuesten und hochherzigsten Unterthanen finden. || Ebensowenig konnten Unserer väterlichen Wachsamkeit die Länder des Orientes entgehen; denn die wichtigen Ereignisse, die sich daselbst zugetragen haben, bereiten vielleicht den religiösen Interessen daselbst eine bessere Zukunft. Von Seite des h. Stuhles wird nichts zur Förderung derselben unterlassen werden. Dabei winkt Uns die Hoffnung, dass die berühmten Kirchen jener Gegenden endlich wieder zu einem fruchtbaren Leben zurückkehren und im alten Glanze leuchten werden. || Diese kurzen Andeutungen legen Ihnen, Herr Cardinal, hinreichend Unsere Absicht dar, die heilsame Thätigkeit der Kirche und des Papstthumes auf die ganze heutige Gesellschaft in reichem Maasse auszudehnen; auch Sie werden alle Ihre Kenntnisse und Ihre ganze Thätigkeit darauf verwenden müssen, diesen Uns von Gott eingegebenen Plan zur Ausführung zu bringen. || Ausserdem werden Sie Ihre ernsteste Aufmerksamkeit einem anderen Puncte von höchster Wichtigkeit zuwenden müssen, nämlich der ausserordentlich schwierigen Lage, in welche das Oberhaupt der Kirche in Italien und in Rom dadurch gebracht worden ist, dass ihm seine weltliche Herrschaft, welche ihm die Vorsehung seit vielen Jahrhunderten zum Schutze für die Freiheit seiner geistlichen Gewalt gewährt hatte, geraubt wurde. Wir haben nicht die Absicht, hier ausführlich hervorzuheben, wie verhängnissvoll die Verletzung

Nr. 7390. Römische Curie. 27. Aug. 1878.

der geheiligten Rechte des h. Stuhles und des römischen Papstes auch für das Wohl und die Ruhe der Völker ist; denn bei denselben muss, wenn sie die ältesten und heiligsten Rechte sogar in der Person des Statthalters Christi ungestraft verletzt sehen, die Idee der Pflicht und der Gerechtigkeit einen harten Stoss erleiden, die Achtung vor den Gesetzen muss schwinden, und es müssen selbst die Grundlagen des bürgerlichen Zusammenlebens schliesslich zerstört werden. || Auch will ich Sie nicht bei der Erwägung aufhalten, dass sich die Katholiken der verschiedenen Staaten niemals beruhigen können, solange der Papst, der Lehrer ihres Glaubens, der Lenker ihrer Gewissen nicht mit wahrer Freiheit und wirklicher Unabhängigkeit umgeben ist. Wir können jedoch nicht umhin, zu bemerken, dass, während Unsere geistliche Macht wegen ihres göttlichen Ursprunges und ihrer übermenschlichen Bestimmung, sowie für die Ausübung ihres wohlthätigen Einflusses zu Gunsten der menschlichen Gesellschaft, nothwendig der vollsten Freiheit bedarf, dieselbe im Gegentheile bei der gegenwärtigen Lage derartig behindert ist, dass es Uns überaus schwer wird, die Gesammtkirche zu regieren. Es ist dies eine allbekannte und durch tägliche Vorfälle bestätigte Sache. Die feierlichen Beschwerden, welche Unser Vorgänger Pius IX. seligen Andenkens in der denkwürdigen, im Consistorium vom 12. März 1877 gehaltenen Allocution erhoben hat, können mit gleichem Rechte auch von Uns wiederholt werden. Auch können Wir noch andere, nicht geringere Beschwerden hinzufügen mit Bezug auf die neuen Hindernisse, welche der Ausübung Unserer geistlichen Macht in den Weg gelegt werden. Wir müssen in der That nicht nur, wie Unser erlauchter Vorgänger, die Aufhebung der religiösen Orden beklagen, wodurch dem Papste eine mächtige Stütze in den die wichtigsten Angelegenheiten der Kirche behandelnden Congregationen entzogen wird; Wir müssen nicht nur Unsern Schmerz darüber ausdrücken, dass man durch das Gesetz über die Recrutirung, wodurch Alle ohne Unterschied zum Militärdienste gezwungen werden, dem Gottesdienste seine Diener entzieht, dass Wir und der Clerus der in Rom von römischen Päpsten oder von den katholischen Nationen gegründeten Anstalten der Nächstenliebe und der Wohlthätigkeit, die man unter die Obhut der Kirche stellte, beraubt werden; Wir sind nicht bloss zur ungeheuren Bitterkeit Unseres Herzens als Vater und Hirt gezwungen, unter Unsern Augen die Fortschritte zu sehen, welche der Irrglaube in der Stadt Rom, dem Centrum der katholischen Religion selbst, ungestraft macht — denn es erheben sich hier Tempel und Schulen der Häretiker in grosser Anzahl — zu sehen die daraus resultirende Verderbniss besonders eines grossen Theiles der Jugend, welcher ein glaubensloser Unterricht ertheilt wird, sondern man trachtet sogar, als ob dies alles noch zu wenig wäre, darnach, selbst die Acte Unserer geistlichen Jurisdiction zu vereiteln. || Es ist Ihnen wohlbekannt, Herr Cardinal, wie man nach der Einnahme Roms, um die Gewissen der um ihr Oberhaupt höchst besorgten Katholiken wenigstens theilweise zu beruhigen, durch öffentliche und feierliche Erklärungen die Versicherung gab, dass man die Er-

Nr. 7390. Römische Curie. 27. Aug. 1878.

nennung der Bischöfe für die verschiedenen Bischofssitze in Italien der vollständig freien Verfügung des Papstes überlassen wolle. Später wurde jedoch den neuernannten Bischöfen unter dem Vorwande, die Acte ihrer canonischen Einsetzung hätten nicht das Placet der Regierung erhalten, nicht nur die Einkünfte ihrer Tafelgüter verweigert und dadurch der h. Stuhl, der für ihren Unterhalt zu sorgen hat, zu einer hart drückenden Auslage gezwungen, sondern man wollte zum ärgsten Schaden der ihrer Hirtensorge anvertrauten Seelen nicht einmal die von dem Oberhirten vorgenommenen Acte bischöflicher Jurisdiction, wie die Besetzung der Pfarreien und anderer kirchlicher Beneficien, anerkennen. Und als der h. Stuhl, um diesen sehr schweren Uebelständen abzuhelfen, es tolerirte, dass die neuernannten Bischöfe Italiens die Bullen ihrer nach den Kirchengesetzen vorgenommenen Ernennung und Installation einreichten, wurde dadurch die Lage der Kirche nicht erträglicher; denn man fuhr, ungeachtet der verlangten Präsentation der Bullen, fort, vielen Bischöfen unter nichtigen Vorwänden die Einkünfte zu verweigern und ihrer Jurisdiction die Anerkennung zu versagen. || Jene jedoch, welche ihre Absicht zu erreichen vermögen, sehen ihre Gesuche von einem Amt zum anderen verwiesen und sehr langen Verzögerungen ausgesetzt. Achtbare Männer, ausgezeichnet durch Tugend und Gelehrsamkeit, die vom Papste würdig befunden wurden, die höchsten Stufen der kirchlichen Hierarchie einzunehmen, werden gezwungen, die Demüthigung über sich ergehen zu lassen, dass sie, gleich verdächtigen und gemeinen Leuten geheimen und sehr eingehenden Untersuchungen unterworfen werden. Selbst der ehrwürdige Bruder, welcher von Uns bestimmt wurde, in Unserem Namen die Kirche von Perugia zu verwalten, wartet, obgleich er bereits einer anderen Diöcese vorgesetzt und in ihr gesetzlich anerkannt ist, seit langer Zeit noch immer vergeblich auf eine Antwort. Auf diese Weise nimmt man in unseliger Schlauheit der Kirche mit der Linken, was man aus politischen Gründen ihr mit der Rechten zu gewähren sich den Anschein gab.

Um den Zustand der Dinge noch mehr zu verschlimmern, wollte man in neuester Zeit für viele Diöcesen Italiens die Rechte des königlichen Patronates in Anwendung bringen, und zwar mit so übertriebenen Prätensionen und mit so gehässigen Maassregeln, dass Unserem ehrwürdigen Bruder, dem Erzbischofe von Chieti, durch gerichtlichen Einhändigungsschein nicht bloss die Jurisdiction bestritten, sondern auch seine Ernennung ungiltig erklärt und sogar sein bischöflicher Charakter aberkannt wird. || Es ist nicht Unsere Absicht, Uns bei dem Nachweise der Haltlosigkeit solcher Rechte aufzuhalten, einer Haltlosigkeit, die ja auch Viele von gegnerischer Seite anerkennen. Es genügt der Hinweis darauf, dass der apostolische Stuhl, dem die Besetzung der Bisthümer reservirt ist, das Patronatsrecht nur jenen Fürsten zu verleihen pflegte, welche sich um die Kirche dadurch sehr wohlverdient gemacht hatten, dass sie ihre Rechte vertheidigten, ihre Ausbreitung begünstigten, ihr Erbe vermehrten, dass dagegen Jene, welche die Kirche bekämpfen, ihre Rechte bestreiten, ihre Habe sich aneignen, dadurch allein schon nach den Kirchgesetzen die Fähig-

keit zur Ausübung des Patronates einbüssen. || Die von uns bisher berührten Thatsachen deuten offenbar die Absicht an, in Italien ein System stets zunehmender Feindseligkeit gegen die Kirche fortzusetzen; auch zeigen sie sehr deutlich, welche Art von Freiheit der Kirche bevorsteht und wie die Achtung beschaffen ist, welche man dem Oberhaupte der katholischen Religion bezeigen will. || Bei dieser beklagenswerthen Lage der Dinge verkennen Wir, Herr Cardinal, nicht die heiligen Pflichten, welche das apostolische Amt Uns auferlegt; und die Augen fest zum Himmel gerichtet, das Herz gestärkt durch die sichere Hoffnung auf den göttlichen Beistand, werden Wir bestrebt sein, in der Erfüllung Unserer Pflichten nie zu wanken. Sie jedoch, der Sie durch Unser Vertrauen berufen worden sind, an Unseren hohen Sorgen Theil zu nehmen, wollen, gleich Ihrem erlauchten Vorgänger, der Erfüllung Unserer Absichten den Beistand Ihrer standhaften und einsichtsvollen Thätigkeit in der Gewissheit leihen, dass Unser Beistand Ihnen nie fehlen wird. || Indessen empfangen Sie als Unterpfand Unserer besonderen Zuneigung den apostolischen Segen, den Wir Ihnen von Grund des Herzens ertheilen.

Nr. 7390. Römische Curie. 27. Aug. 1878.

Aus dem Vatican, am 27. August 1878.

Leo P. P. XIII.

Nr. 7391. RÖMISCHE CURIE. — Officiöser Artikel des „Osservatore Romano" vom 13. April 1879 über die Betheiligung der italienischen Katholiken an den politischen Wahlen.

Um jeden Zweifel über die wichtige Frage der Betheiligung der Katholiken an den politischen Wahlen zu beseitigen, können wir, ohne Furcht vor einem Irrthume, folgende Puncte klarstellen: 1. Die von der h. Pönitentiaria am 1. December 1866 in Betreff der Betheiligung der Katholiken an den politischen Wahlen herausgegebene Resolution entschied in ihrem ersten Theile die Frage, betreffend die Erlaubtheit für die Erwählten, ins Parlament einzutreten, in bejahender Weise, indem sie die Bedingung angab, unter welcher die Leistung des Eides gestattet sei, und zugleich die Gesinnung und die ausdrücklichen Erklärungen, welche den gewählten Deputirten unerlässlich zur Pflicht zu machen sind; im zweiten Theile erklärte sie zur Evidenz, es sei die Pflicht der Gläubigen, mit allen Kräften zum guten Erfolge bei den Wahlen mitzuwirken, zu dem Zwecke, um das Gute zu erringen und das Böse zu verhindern. Gleichzeitig wurde den Bischöfen das Urtheil über die Opportunität, die Gläubigen zur Betheiligung anzuspornen, überlassen. 2. Nach dieser Antwort ist keine zweite generelle und grundsätzliche Entscheidung von diesem h. Tribunal erlassen worden. 3. In seinen Reden und Briefen hat sich aber Papst Pius IX. wiederholt nach der Occupation Roms ausdrücklich und in mehr oder minder kategorischen Worten gegen die Betheiligung der Katholiken an den politischen Wahlen erklärt.

Nr. 7391. Römische Curie. 13. April 1879.

Nr. 7491. Römische Curie. 13. April 1879.

4. In Folge dessen entstand bei einigen Bischöfen der Wunsch, die h. Pönitentiaria in den einzelnen Fällen, welche sich darboten, zu interpelliren, und diese gab bisher entweder zur Antwort: „non expedit“ (es ist nicht angebracht), oder „pro nunc non expedit“ (es ist augenblicklich nicht angebracht). 5. Da es sich somit, nach Ausweis der besonderen Erklärungen, welche in dem Breve Sr. Heiligkeit Pius IX. vom 29. Januar 1877 an den Präsidenten des katholischen Jugendvereins enthalten sind, nur um die Opportunitätsfrage handelte, so können drei thatsächliche Bedingungen auf die Lösung der Frage den grössten Einfluss ausüben: a. Die Umstände des Zeitpunctes, b. die Wahrscheinlichkeit des Sieges, c. vor Allem aber die Gewissheit, dass das von den Candidaten zu befolgende Programm mit den katholischen Principien und den feierlichen Erklärungen des h. Stuhles vollständig sich im Einklang befindet. 6. Aus diesen Prämissen ergeben sich nachstehende Folgerungen: a. Jedes Bemühen nnd Bestreben, die Bewegung der wahrhaften Conservativen in Italien zu organisiren und damit Erklärungen wahrer Principien abzugeben, bei welchen die Einigung der Gemüther derartig fortschreitet, dass sie später zu gelegener Zeit eher als gemeinsames Actionssymbol dienen können, als den Anordnungen der Autorität entgegenzutreten — kann nur den competenten Richtern das beste Material liefern, um ihre Entscheidung zu treffen. b. Darum dürfen sich die Katholiken nicht eher in praktischer Weise auf das parlamentarische Terrain wagen, als bis diese Entscheidung erfolgt ist, weil es für jeden Katholiken stets ein Wagniss ist, sein privates und absolutes oportet auszusprechen, so lange die Autorität in einzelnen Fällen ihr „non expedit“ verkündet. 7. Darum wird jeder Katholik seinen persönlichen Pflichten genügen, wenn er dazu mitwirkt, a. dass er die Gemüther und Kräfte so vorbereitet, als ob man in nächster Zeit an den Wahlen auch auf politischem Gebiete theilnehmen solle; b. dass er zu diesem Zwecke unterdessen offen seine Zustimmung giebt zu den grundsätzlichen Erklärungen, welche mit der Lehre der Kirche und deren Haupte vollständig übereinstimmen und zugleich geeignet sind, eine wahre und nützliche Richtung der öffentlichen Angelegenheiten in moralischer und weltlicher Beziehung zu fördern; c. dass man Manifestationen veranstaltet, diese Principien vertheidigt und die Thätigkeit der Bürger auf allen Gebieten organisirt, welche zu den erhaltenden Grundlagen der menschlichen Gesellschaft gehören; d. dass man abwarte, bis die Opportunität der Action auf dem Gebiete der politischen Wahlen durch die Zustimmung der Autorität ebenso evident erscheint, wie durch die aufrichtige Zustimmung der guten Bürger, die sich darauf beschränken, die Wünsche auszudrücken, Se. Heiligkeit möge über diese höchst wichtige Angelegenheit eine neue generelle Entscheidung erlassen.

Nr. 7392. PREUSSEN. — Erlass des Cultusministers (v. Puttkamer), betreffend die Zulassung der Geistlichen zum Religionsunterricht in den Volksschulen.

Berlin, 5. November 1879.

Nr. 7392. Preussen. 5. Nov. 1879.

Ew. ..... ist bekannt, dass und aus welchen Gründen die Staatsregierung genöthigt gewesen ist, einer grossen Zahl von katholischen Geistlichen die Leitung und bezw. Ertheilung des Religionsunterrichtes in der Volksschule zu entziehen. || Indem ich insbesondere auf die in der Verfügung meines Herrn Amtsvorgängers vom 18. Februar 1876 U. III 1025 enthaltenen Bestimmungen ganz ergebenst hinweise, bemerke ich gleichzeitig, dass die dort formulirten Bedingungen, unter welchen dem einzelnen Pfarrgeistlichen die der Religionsgesellschaft als solcher zustehende Leitung des Religionsunterrichtes in der Volksschule, sowie die bisher üblich gewesene Theilnahme an dem schulplanmässigen Religionsunterricht verstattet oder entzogen werden kann, im Wesentlichen und generell eine Aenderung zur Zeit kaum werden erleiden können. Indessen unterliegt es auch keinem Zweifel, dass bezüglich der Beurtheilung der thatsächlichen Vorgänge, welche zur Ausschliessung der einzelnen Pfarrgeistlichen führen können und in nicht wenig Fällen dazu geführt haben, die Bestimmungen des allegirten Erlasses den Schulaufsichtsbehörden mit vollem Bedacht einen weiten Spielraum gelassen und die Berücksichtigung der individuellen Verhältnisse in grossem Umfange ermöglicht haben. || Von diesem Gesichtspuncte aus halte ich es für angezeigt, nachdem inzwischen eine geraume Zeit verflossen ist, dass seitens der kgl. Regierungen alle die einzelnen Fälle der Ausschliessung eines katholischen Pfarrgeistlichen von der Leitung, bezw. Ertheilung des Religionsunterrichtes in der Volksschule von neuem einer Prüfung nach der Richtung unterzogen werden: || 1) ob die Gründe, welche s. Z. im einzelnen Falle die Regierung bewogen haben, den betreffenden Geistlichen von der Leitung und bezw. Ertheilung des Religionsunterrichtes auszuschliessen, in der That für hinreichend schwerwiegend und triftig zu erachten gewesen seien, um eine solche, nur unter dieser Voraussetzung gerechtfertigt oder geboten erscheinende Maassnahme zu begründen; || 2) ob, wenn letzteres in einzelnen Fällen zu bejahen sei, inzwischen doch der betreffende Geistliche durch sein gesammtes Verhalten der Regierung wiederum die Gewähr bietet, dass, wenn er zur Leitung und bezw. Ertheilung des Religionsunterrichtes wieder zugelassen werde, er die Zwecke, welche der Staat mit der Erziehung der Jugend durch die Volksschule verfolgt, nicht gefährden und allen ressortmässigen Anordnungen der Schulaufsichtsbehörde, insbesondere hinsichtlich der Lesebücher, der Vertheilung des Unterrichtsstoffes auf die einzelnen Classen, der Schulzucht und der pünktlichen Innehaltung der Lehrstunden pflichtmässig entsprechen würde. || Ich bin geneigt, anzunehmen, dass im Hinblick auf die inzwischen gemachten Erfahrungen und die allmählich zunehmende Beruhigung in den betheiligten Kreisen es in einer grösseren An-

Nr. 7392. Preussen. 5. Nov. 1879.

zahl von Fällen unbedenklich thunlich sein wird, den betreffenden Geistlichen wiederum die Leitung, resp. Ertheilung des Religionsunterrichtes zu übertragen

Eine gleiche Prüfung der thatsächlichen Verhältnisse wünsche ich für die allerdings nicht zahlreichen Fälle, worin auf Grund der Nr. 12 der Verfügung vom 18. Februar 1876 die Benutzung des Schullocales für die Ertheilung des kirchlichen Beicht- und Communionunterrichtes hat versagt werden müssen. || Indem ich Ew. . . . . ganz ergebenst ersuche, die betreffenden Bezirksregierungen nach Vorstehendem schleunigst mit Anweisung zu versehen, darf ich der Hoffnung Ausdruck geben, dass die letzteren der Bearbeitung dieser wichtigen Angelegenheit sich mit Sorgfalt und Hingebung unterziehen und bei den von ihnen zu treffenden Entscheidungen sich eben so sehr von strenger Objectivität wie von dem Bewusstsein leiten lassen werden, dass es immer nur ernste und erhebliche, durch Thatsachen unterstützte Gründe sein können, welche die Ausschliessung eines Geistlichen von der Leitung, resp. Ertheilung des Religionsunterrichtes zu rechtfertigen vermögen. Zugleich bitte ich Ew. . . . . die königlichen Regierungen zu veranlassen, mir von allen Fällen sogleich eine Anzeige zu machen, in welchen dieselben die Wiederzulassung eines Geistlichen zur Leitung, resp. Ertheilung des Religionsunterrichtes und die Wiedergewährung des Schullocales für die Ertheilung des kirchlichen Beicht- und Communionunterrichtes verfügen werden. Ausserdem aber wünsche ich, dass die königlichen Regierungen ein nach Kreisen geordnetes tabellarisches Verzeichniss aufstellen, in welches alle Fälle, in denen einem Geistlichen die Leitung des Religionsunterrichtes entzogen worden, einzutragen sind, und zwar mit den Rubriken: 1. Kreis, 2. Ort, 3. Name des Pfarrgeistlichen, 4. Zahl der Schulclassen, in denen ihm die Leitung zustand, 5. Datum der Entziehungsverfügung, 6. Datum der Wiederzulassung, falls solche verfügt, 7. kurze Begründung, falls Wiederzulassung nicht verfügt ist, und 8. Bemerkungen, in welcher Rubrik anzugeben, ob dem Geistlichen auch die bisher übliche Ertheilung des Religionsunterrichtes entzogen, resp. wieder gestattet worden ist. || Ein solches Verzeichniss wünsche ich binnen vier Wochen zu erhalten, und muss dasselbe so eingerichtet sein, dass hier eine Fortführung auf Grund der zu erstattenden einzelnen Anzeigen möglich ist. Ein ähnliches Verzeichniss ist für die Fälle wegen Entziehung des Schullocales zur Ertheilung des kirchlichen Beicht- und Communionunterrichtes unter Auslassung der Rubrik 4 aufzustellen und mir einzureichen. || Ew. . . . . wollen auch nach dieser Richtung hin die königlichen Regierungen der dortigen Provinz mit gefälligem Auftrage versehen.

(gez.) v. Puttkamer.

Nr. 7393. PREUSSEN. — Circularerlass des Fürstbischofs von Breslau (Förster) über Ertheilung des Religionsunterrichts mit Rücksicht auf das Rescript des Cultusministers vom 5. November 1879.

Nr. 7393. Preussen. 8. Jan. 1880.

Kein Schritt, welcher geeignet erschien, um das Schulaufsichtsgesetz von 1872 abzuwenden, war bischöflicherseits bei der Landesvertretung und bei Sr. Majestät versäumt worden. Auch legten Wir Bischöfe, nachdem das Gesetz ergangen war, bei dem königlichen Staatsministerium Unsere Verwahrung für die kirchlichen Rechte ein. Die Liebe zu den von dem göttlichen Heilande Uns anvertrauten Kleinen gebot Uns jedoch, nicht freiwillig auf den der Kirche, noch irgend verbliebenen Einfluss in der Schule zu verzichten. In dem von Uns preussischen Bischöfen am 11. April 1872 erlassenen gemeinsamen Hirtenbriefe*) ermahnten Wir daher unter Absatz 3 Unsere Hochw. Geistlichkeit, || auch zu Gunsten der im Principe durch das Schulaufsichtsgesetz vom 11. März 1872 von der Kirche losgerissenen Volksschule doch nach wie vor die Pflichten des Hirtenamtes gegen die Schule treu zu erfüllen, || und fügten zu Nr. 5 wörtlich hinzu: || Zu Euch, theuere Mitbrüder, haben Wir das Vertrauen, dass Ihr fortan mit doppeltem Eifer den Religionsunterricht ertheilen und pflegen und in dem hochverdienstlichen Werke der christlichen Erziehung und gesammten Bildung der Jugend nicht ermüden werdet. || Seitdem sind neue schwere Schläge erfolgt: zu Unserem grossen Schmerze wurden viele Geistliche von der Ertheilung und Leitung des Religionsunterrichts durch staatliche Maassregeln ausgeschlossen; ja, selbst das Schullocal ist vielen für Ertheilung des Beicht- und Communionunterrichts versagt worden, und es wurden in Ministerialverfügungen Grundsätze betreffs der Ertheilung und Leitung des Religionsunterrichts aufgestellt, gegen welche die Kirche laut protestiren muss. Nichtsdestoweniger hat der Clerus gemäss den Weisungen des erwähnten Hirtenbriefes trotz aller Schwierigkeiten in der Schule seine ihm von dem göttlichen Heilande auferlegten Pflichten treu erfüllt, so lange staatliche Verbote ihn nicht daran verhinderten.

Die von Uns Bischöfen damals festgestellten Grundsätze sind auch jetzt noch in Kraft und bilden daher die Norm für die Haltung der Geistlichkeit auch gegenüber dem Cirkularerlasse des Herrn Ministers der geistlichen etc. Angelegenheiten an die königlichen Regierungen vom 5. November v. J. In Betreff dieser Haltung sind mancherlei Zweifel entstanden, zu deren Behebung Wir nach reiflicher Erwägung und Berathung Uns für die Annahme der durch den Ministerialerlass gebotenen Vortheile aussprechen. || Das Bedürfniss nach Wiederaufnahme des geistlichen Religionsunterrichts wächst täglich mehr. Die Ersatzmittel zeigen sich trotz des von der Geistlichkeit bewiesenen Eifers zumeist als nicht zureichend. Die mangelhaften Räume, die ungeeignete Zeit,

*) S. Staatsarchiv, Suppl. II zu Bd. XXIII und XXIV, Nr. 4988.

Nr. 7393. Preussen. 8. Jan. 1880.

die in Folge der vorhergegangenen Schulstunden schon eingetretene Ermüdung der Kinder, die von denselben zurückzulegenden weiten Wege erschweren die Erfolge des ausserhalb der Schule ertheilten Religionsunterrichts. Dazu kommen noch die Unterdrückung des kirchlichen Ansehens und die von der unkirchlichen Zeitströmung beeinflusste Haltung vieler Lehrer, die Gleichgiltigkeit der Schule bezüglich des Gottesdienstbesuches seitens der Kinder, die Richtung der weltlichen Orts- und Kreisschulaufsicht; das alles hemmt die Einwirkung der Kirche und ihrer Diener auf die religiöse Bildung der Jugend. || Zu Unserem wahren Troste wird Uns kund, dass die von dem Religionsunterrichte staatlich ausgeschlossenen Herren Geistlichen, von frommem Eifer für ihre Gemeinden erfüllt, längst, ja vom Anfang ihrer Ausschliessung an, lebhaft die Sehnsucht nach der Rückkehr in die Schule empfinden; viele Stimmen, welche hiervon keinerlei Hehl machen, sind zu Unserer Kenntniss gelangt. Um so mehr drängt die Pflicht, alles zu benützen, was Uns dem Ziele, wieder ungehindert den Samen des göttlichen Wortes in die jugendlichen Herzen einzupflanzen, näher bringt.

Wir bedauern mit Unserer Hochw. Geistlichkeit schmerzlich, dass der Ministerialerlass vom 5. November v. J. die den vollberechtigten Forderungen der Kirche widersprechende Verfügung vom 18. Februar 1876 nicht aufgehoben hat, und halten es für eine heilige Pflicht, immer und immer wieder gegen die darin niedergelegten Grundsätze zu protestiren und deren Preisgeben seitens der Staatsregierung mit allen gesetzlichen Mitteln zu erstreben. Die Aufhebung jener Verfügung kann indessen nicht als Bedingung für die Wiederaufnahme der Leitung und Ertheilung des Religionsunterrichts seitens der Geistlichkeit angesehen werden; sonst müssten auch diejenigen Herren Geistlichen, denen der Religionsunterricht noch unangefochten belassen worden, diese ihre Thätigkeit insgesammt einstellen, bis die Aufhebung der Verfügung von 1876 erfolgt wäre; an die freiwillige Einstellung aus dem diesfälligen Grunde aber ist weder seit 1876 gedacht worden, noch wird jetzt wohl davon die Rede sein können. || Ebenso verkennen wir nicht den peinlichen Eindruck, den die Bestimmung macht, dass der Aufhebung des an sich grundlosen staatlichen Verbotes eine Erörterung der königlichen Regierung über die Persönlichkeit des einzelnen Geistlichen vorausgehen soll; ebenso würde es Uns schmerzlich berühren, wenn, was dem Einen jetzt gestattet würde, man dem Andern noch versagen zu müssen glaubt. Wir geben Uns jedoch der Hoffnung hin, dass dadurch die bisher, wie Wir mit Freuden anerkennen, unerschüttert bestandene Solidarität des Clerus nicht leiden werde, und besorgen, dass unberechtigter Argwohn die Einmüthigkeit störe, um so weniger, als Wir gegenwärtig die für Alle maassgebenden Grundsätze des Handelns vorschreiben. || Wenn also auch der Ministerialerlass vom 5. November v. J. bei weitem nicht den in den Gesammteingaben der Geistlichkeit der Diöcesen Münster, Paderborn, Trier, Breslau geltend gemachten Forderungen entspricht, so gewährt er doch thatsächlich der Kirche für die religiöse Erziehung der Jugend Vortheile, die Wir nicht

Nr. 7398. Preussen. 8. Jan. 1880.

von der Hand weisen dürfen. Sollten jedoch — was wir nicht fürchten wollen — an die Geistlichen nach ihrem Wiedereintritt in die Schule seitens der staatlichen Schulaufsichtsorgane Ansinnen gestellt werden, die mit ihren Rechten und Pflichten in Widerspruch stehen, so würden sie Verwahrung dagegen einzulegen haben — selbst auf die Gefahr hin, wiederum aus der Schule ausgeschlossen zu werden.

Schliesslich machen Wir bemerklich, dass der Erlass vom 5. November nur an die königl. Regierungen, nicht an die Herren Geistlichen gerichtet ist; für letztere kommt lediglich die Benachrichtigung der königl. Regierung in Betracht, dass die Ausschliessung aus dem Religionsunterrichte zurückgenommen werde. Sobald also die staatliche Zurücknahme der früheren Ausschliessung erfolgt, wollen die Herren Geistlichen den Religionsunterricht wieder aufnehmen, und fügen Wir nur nachstehende nähere Maassnahmen hinzu: || 1) Wenn die Zurücknahme des Verbotes in der Form eines staatlichen Auftrages zur Ertheilung des Religionsunterrichtes erfolgt, so ist der Unterricht aufzunehmen und hierauf derselben Staatsbehörde, von welcher die Zuschrift kam, zur Wahrung des kirchlichen Standpunctes eine schriftliche Erklärung etwa des Inhaltes einzusenden: || dass, da der Religionsunterricht zu den wichtigsten Pflichten und Rechten des geistlichen Amtes gehöre und das bisherige Hinderniss der Leitung, bezüglich Ertheilung dieses Unterrichtes, nunmehr hinweggefallen sei, die Wiederaufnahme stattgefunden habe. || 2) Beschränkt sich die Zuschrift auf die Hinzufügung der Voraussetzung oder Erwartung, dass den Anordnungen der Schulaufsichtsbehörde betreffs der Lehrbücher, der Stundenzahl und der Vertheilung des Unterrichtsstoffes entsprochen werden werde, so ist — nach Wiederaufnahme des Unterrichtes — der Staatsbehörde zu erklären, || dass die bischöflich genehmigten Lehrbücher, der Diöcesan-Katechismus und die Diöcesan-Biblische Geschichte auch ferner im Gebrauch bleiben, über die Vertheilung des Unterrichtsstoffes zweckmässige bischöfliche Vorschriften bestehen und man übrigens hoffe, unbeschadet der kirchlichen Grundsätze in friedlichem Einvernehmen mit den staatlichen Schulbehörden den Pflichten in der Schule nachzukommen und die religiöse Erziehung der Jugend zu fördern. || 3. Sollte entgegen dem Ministerialerlasse die Behörde vor der Uebernahme des Religionsunterrichtes eine bestimmte Erklärung fordern, dann ist dieselbe nach vorstehenden Bestimmungen Nr. 1 und 2 abzugeben. || 4) Werden mit Uebergehung des Herrn Pfarrers oder Pfarrverwesers Hilfsgeistliche zugelassen, so haben diese zunächst der Wiederaufnahme des Religionsunterrichtes sich zu enthalten und an den Archipresbyteratsvorstand zu berichten, welcher mit Pfarrer oder Pfarrverweser sich in Einvernehmen setzt. || 5) Es steht nichts entgegen, dass die in einem Regierungsbezirke übergegangenen Herren Pfarrgeistlichen unter Berufung auf die anderen Fälle der Wiederzulassung sich entweder gemeinsam oder einzeln an die königliche Regierung, eventuell an Se. Excellenz den Herrn Minister der geistlichen etc. Angelegenheiten um auch ihre Wiederzulassung zu dem Religionsunterrichte

Nr. 7393. Preussen. 8. Jan. 1880.

wenden. || 6. Hinsichtlich des Religionsunterrichtes an neuen Simultanschulen wollen die Herren Pfarrgeistlichen vor der Uebernahme des Religionsunterrichtes Unsere Entscheidung einholen. || 7) Wenn die Localschulinspection dem zuständigen Pfarrer oder Pfarrverweser oder einem Hilfsgeistlichen, welcher unter Unserer Zustimmung schon früher mit der Localschulinspection betraut war, wieder angetragen wird und nicht etwa unzulässige Bedingungen beigefügt werden, so kann die Inspection ohne weiteres übernommen werden. Wenn aber mit Uebergebung des zuständigen Pfarrers oder Pfarrverwesers einem Hilfsgeistlichen oder einem anderen Pfarrer die Localschulinspection angetragen werden sollte, so muss zuvörderst, wie oben unter Nr. 4 verordnet, an den Archipresbyteratsvorstand berichtet werden. || Gott gebe, dass die h. Kirche recht bald vollkommen ihre Rechte auch bezüglich der Schule wieder erlange!

Schloss Johannisberg, 8. Januar 1880.

Fürst-Bischof † Heinrich.

Nr. 7394. RÖMISCHE CURIE. — Schreiben Leo's XIII. an den früheren Erzbischof von Köln. — Gestattet, der Anzeigepflicht gegenüber der Regierung nachzukommen.

Nr. 7394. Römische Curie. 24. Febr. 1880.

Leo XIII. Ehrwürdiger Bruder, Gruss und apostolischen Segen. Mit ganz besonderem Wohlgefallen haben Wir den jüngst von Dir herausgegebenen Commentar zu Unserem Sendschreiben durchgelesen, in welchem Wir die Uebel des Socialismus beklagten. Eine sehr vortheilhafte und nützliche Mühe hast Du, Ehrwürdiger Bruder, wie Wir glauben, auf die Erläuterung der heilsamen Warnungen und väterlichen Ermahnungen verwendet, welche Wir, die Lehre der katholischen Kirche über diese Angelegenheit auseinandersetzend, im vorigen Jahre kundgegeben haben. Denn die schreckliche und gefährliche Pest des Socialismus, welche täglich sich unvermerkt mehr ausbreitet und den guten Sinn der Völker tief verdirbt, erlangt ihre Macht dadurch, dass das Licht der ewigen Wahrheiten in den Seelen sehr vieler Menschen gleichsam durch die Finsterniss der Irrthümer verdunkelt und die unveränderlichen Regeln der guten Sitten, welche der christliche Unterricht lehrt, verworfen werden, und wird gewiss niemals bezähmt und gehemmt werden können, wenn nicht in die Gemüther der Verführten die höchsten Grundsätze des Rechten und Guten zurückgeführt werden. Denn diese haben mit Hilfe der himmlischen Gnade die Macht, die durch die böse Begierde verderbten Neigungen zu gesünderen Entschliessungen zu bekehren und sowohl die einzelnen Menschen, als auch die Völker selbst zu bewegen, ihre Pflicht zu erfüllen und den Weg der Tugend zu wandeln. Da aber Christus seiner Kirche diesen herrlichen Auftrag ertheilt hat, so hat er ihr auch die Wirksamkeit und Kraft gegeben, welche für die Vollführung einer so grossen Aufgabe ganz und gar angemessen sind. Dies bezeugen auch alle Nationen des Erdkreises, welche die Kirche

Nr. 7394. Römische Curie. 24. Febr. 1880.

Christi aus der Finsterniss der Irrthümer befreit und in das Licht der Wahrheit des Evangeliums eingeführt hat. Diesen heilvollen Auftrag unablässig zu erfüllen und zu vollziehen, ist vornehmlich Unseres Amtes, Ehrwürdiger Bruder. Denn, obgleich in unserem Zeitalter, wie Niemand leugnet, in den Künsten, welche sich auf die Pflege des Lebens beziehen, und in den natürlichen Wissenschaften ein so bewundernswürdiger und unglaublicher Fortschritt erfolgt ist, so nimmt doch die Verschlimmerung der Sitten täglich in trauriger Weise zu. Und da Wir auch, durch die Geschichte der früheren Jahrhunderte belehrt, sehr wohl wissen, dass nicht der Fortschritt der natürlichen Künste und Wissenschaften, sondern der Eifer, welcher darauf gerichtet, das Gesetz Christi kennen zu lernen und zu befolgen, den vom rechten Wege abgeirrten Völkern zum Heile gereicht und sie vor dem Verderben bewahrt, so wünschen Wir sehnlich, dass die Kirche Christi überall ihre Freiheit geniesse, damit sie die heilsame Lehre dieses Gesetzes den Völkern verkünden, ihre Herzen zur Liebe für jene Lehre anregen und deren Einfluss durch das Amt der Priester so pflegen könne, dass sie in den Seelen der Menschen die reichlichsten Früchte hervorbringe. || Und dieses wünschen Wir in erhöhtem Maasse, Ehrwürdiger Bruder, zum Glück und Gedeihen Deines berühmten Vaterlandes, welches besonders die Mühen des h. Bonifacius einst für Christus erworben und das Blut sehr vieler Märtyrer und die herrlichen Tugenden h. Männer, welche jetzt die Glorie des Himmelreiches geniessen, fruchtbar gemacht haben. Schon das zweite Jahr läuft ab, seit Wir gebeten haben, dass Du Deine und Deiner Gläubigen Gebete mit den Unserigen verbinden mögest, damit Gott, der an Barmherzigkeit reich ist, Unsere Gebete erhöre und die so sehr ersehnte Freiheit der Kirche im deutschen Reiche glücklich wieder schenke. Noch wurde Uns die Erfüllung Unserer Wünsche nicht zu Theil; aber Wir stützen Uns auf die feste Hoffnung, dass mit dem Beistande der göttlichen Hilfe Unsere Bemühungen den gewünschten Erfolg haben werden. Allmählich und nach und nach wird der leere Verdacht und, was daraus zu entstehen pflegt, die ungerechte Eifersucht gegen die Kirche ein Ende nehmen und aufhören, und die Lenker des Staates daselbst werden, wenn sie mit billigem und günstigem Sinne die Thatsachen erwägen, leicht einsehen, dass Wir nicht in fremde Rechte eingreifen, und dass zwischen der kirchlichen und staatlichen Gewalt ein dauerndes Einvernehmen bestehen kann, wenn nur von beiden Seiten der geneigte Wille, den Frieden aufrechtzuerhalten oder, wo es nöthig ist, wiederherzustellen, nicht fehlt. Dass Wir von diesem Geiste und diesem Willen beseelt sind, steht bei Dir, Ehrw. Bruder, und bei allen Gläubigen Deutschlands gewiss und zuverlässig fest. Ja, Wir hegen diesen Willen so entschieden, dass Wir in Voraussicht der Vortheile, welche daraus für das Heil der Seelen und für die öffentliche Ordnung hervorgehen werden, kein Bedenken tragen, Dir zu erklären, dass Wir, um dieses Einvernehmen zu beschleunigen, dulden werden, dass der preussischen Staatsregierung vor der canonischen Institution die Namen jener Priester angezeigt werden, welche die Bischöfe der Diöcesen

Nr. 7394. Römische Curie. 24. Febr. 1880.

zu Theilnehmern ihrer Sorgen in der Ausübung der Seelsorge berufen (nos hujus concordiae maturandae causa passuros, ut Borussico gubernio ante canonicam institutionem nomina exhibeantur sacerdotum illorum, quos Ordinarii Dioecesium ad gerendam animarum curam in partem suae sollicitudinis vocant). Verharren wir inzwischen in heissen Gebeten, Ehrw. Bruder, dass unser Herr Jesus Christus Aller Herzen lenken und es gnädig vollenden wolle, dass Jeder nach Maassgabe seines Amtes seine Bemühungen aufwende, Sein (Christi) Reich nicht nur in den Gemüthern der Einzelnen, sondern in der gesammten menschlichen Gesellschaft wiederherzustellen. || Endlich sei eine Vorbedeutung aller Gnaden und ein Unterpfand Unserer vorzüglichen Liebe der apostolische Segen, welchen Wir Dir, Ehrw. Bruder, und der gesammten Heerde, die Du leitest, liebreich im Herrn ertheilen!

Gegeben zu Rom bei St.-Peter am 24. Februar 1880, im dritten Jahre Unseres Pontificates.

Leo P. P. XIII.

Nr. 7395. PREUSSEN. — Legationsrath Bucher an den kaiserl. deutschen Botschafter in Wien (Prinz Heinrich VII. Reuss). — Eindruck des päpstlichen Breve vom 24. Februar 1880.

(Auszug.) Berlin, den 4. März 1880.

Nr. 7395. Preussen. 4. März 1880.

Euerer Durchlaucht gefälliger Bericht vom 1. d. Mts.*) — Nr. 109 — hat dem Herrn Reichskanzler vorgelegen, der mit der Art und Weise, wie Sie die Mittheilung des päpstlichen Schreibens an den früheren Erzbischof Melchers entgegengenommen haben, ganz einverstanden ist. Ein bestimmtes Urtheil muss er sich vorbehalten, bis sich der Umfang des angekündigten Nachgebens übersehen, namentlich erkennen lässt, ob unter den sacerdotes, welche die Ordinarii Dioecesium berufen, auch die Succursalpriester und die Kapläne verstanden sind, und von welchen Gegenleistungen des Staates das Zugeständniss abhängig gemacht wird. Ohne der im Gange befindlichen Berathung mit den preussischen Herren Ministern vorgreifen zu wollen, würde Fürst Bismarck über die Wahl der Adresse, an welche der Papst diese Kundgebung gerichtet hat, hinwegsehen.

J. A.: gez. Bucher.

*) Nicht publicirt. Anm. d. R.

Nr. 7396. PREUSSEN. — Beschluss des Staatsministeriums bez. des päpstlichen Breve vom 24. Februar 1880.

Nr. 7396. Preussen. 17. März 1880.

Die königlich preussische Staatsregierung erblickt in dem päpstlichen Breve vom 24. Februar 1880 um so bereitwilliger ein neues Zeichen der friedlichen Gesinnung, von welcher der h. Stuhl beseelt ist, als diese Gesinnung damit zum ersten Male einen auch nach aussen hin erkennbaren concreten Ausdruck gefunden hat. || Indess kann die königliche Regierung jener Kundgebung, solange Zweifel über deren Congruenz mit den bezüglichen staatsgesetzlichen Vorschriften bestehen, sowie in Anbetracht des in ihr zu Tage tretenden Mangels an einer bestimmten, die Erfüllung der gesetzlichen Anzeigepflicht sichernden Anordnung, vorerst nur einen theoretischen Werth beimessen. || Demgemäss hofft sie zunächst erwarten zu dürfen, dass der erneuten Erklärung über die versöhnlichen Absichten Sr. Heiligkeit auch praktische Folge gegeben wird. Sobald die königliche Regierung den sichtlichen und in Thatsachen ausgedrückten Beweis hierfür in Händen hat, wird sie sich bemühen, von der Landesvertretung Vollmachten zu gewinnen, welche ihr bei Anwendung und Handhabung der einschlagenden Gesetzgebung freiere Hand gewähren und damit die Möglichkeit bieten, solche Vorschriften und Anordnungen, welche von der römischen Kirche als Härten empfunden werden, zu mildern oder zu beseitigen und so ein dem Verhalten der katholischen Geistlichkeit entsprechendes Entgegenkommen auch staatsseitig zu bethätigen.

Nr. 7397. PREUSSEN. — Botschafter in Wien an den Reichskanzler. — Bedingungen der Curie.

Wien, 29. März 1880.

Nr. 7397. Preussen. 29. März 1880.

Durch meinen Bericht vom 14. d. Mts.*) habe ich zu melden die Ehre gehabt, in welcher Weise ich dem Pronuntius gegenüber nach Maassgabe des hohen Erlasses Nr. 153 vom 4 d. Mts. mich über den Eindruck geäussert habe, den der an Dr. Melchers gerichtete Brief des Papstes auf Eure Durchlaucht gemacht hatte. || Der Pronuntius hat diese meine Aeusserung nach Rom berichtet. Heute kam er zu mir, um mir eine Depesche des Kardinals Nina vom 23. d. Mts.*) vorzulesen, welche die Antwort auf seinen Bericht enthält. Kardinal Nina sagt, der Heilige Vater wolle die in Aussicht gestellte Instruktion an die Bischöfe ohne Verzug erlassen; er wünsche aber, dass ihm vorher durch die königliche Regierung einige Fragen beantwortet würden: || 1. Ob die königliche Regierung gestatten würde, dass die Bischöfe Preussens, sowohl die in ihren Diözesen anwesenden wie die abwesenden, sich brieflich, jeder für sich, an die Regierungen wenden dürften, um ihr die Namen der in die erledigten Pfarren zu ernennenden Priester anzugeben. Hierauf könne die

*) Nicht publicirt. Anm. d. Red.

Nr. 7397. Preussen. 29. März 1880.

königliche Regierung ihre Bedenken, wenn welche vorhanden wären, geltend machen. Würde die Regierung diese Briefe wohlwollend aufnehmen, und würde sie ihr agrément in den früher angegebenen Grenzen geben? (NB. diese Grenzen sind in den ebenfalls anliegenden Depeschenauszügen angegeben, die mir der Pronuntius ebenfalls mittheilte.) || 2. Punkt zwei des Schreibens des Kardinal-Staatssekretairs erbittet Antwort auf die Frage, ob die königliche Regierung das Zugeständniss sub 1, wenn es in Vollzug gesetzt sei, für genügend weitgehend erachten würde, um darauf die allgemeine Amnestie der sub 1 erwähnten Prälaten, ihre Wiedereinsetzung in ihre Aemter, die Amnestie für den der Strafe verfallenen Klerus und die Niederschlagung der schwebenden Prozesse bei Seiner Majestät zu beantragen. || 3. Ob, wenn diese beiden Fragen günstige Beantwortung finden würden, die königliche Regierung dem Papste die Zusicherung geben wolle, die preussische Gesetzgebung in Uebereinstimmung mit den Grundsätzen der katholischen Kirche zu bringen, zu denen namentlich die freie Ausübung des heiligen Ministeriums gehöre, wie die Erziehung des Klerus und der religiöse Unterricht der katholischen Jugend. Wenn diese Fragen günstig beantwortet werden würden, sollte die in Aussicht gestellte Instruktion sofort erlassen werden.

H. VII. Reuss.

Nr. 7398. PREUSSEN. — Reichskanzler an den deutschen Geschäftsträger in Wien (Graf Berchem). — Instruction für die Verhandlungen mit Jacobini.

(Auszug.) Berlin, den 4. April 1880.

Nr. 7398. Preussen. 4. April 1880.

In der Sache selbst wollen Euere Hochgeboren dem Kardinal Folgendes sagen:

Wie er aus dem Staatsministerialbeschlusse ersehen werde, gehe die Absicht der preussischen Regierung dahin, uns in den friedlichen Annäherungen pari passu mit dem päpstlichen Stuhle zu halten, wobei wir freilich, solange die Aeusserungen Seiner Heiligkeit im Gebiete der Theorie bleiben und einen mehr akademischen Charakter hätten, auch unsererseits dieses Gebiet nicht würden verlassen können. Auf dem Gebiete der Praxis wäre die preussische Regierung, wie ich glaubte, im Vorsprunge, da alle diejenigen Konzessionen bei Ausführung der Gesetze, zu welchen die Exekutivgewalt gesetzlich berechtigt ist, seitdem Herr v. Puttkamer die Geschäfte führt, bereits freiwillig von der Regierung gemacht worden und schon ins Leben getreten sind und bei andern die Regierung seitdem alle die Schonung und Zurückhaltung beobachtet hat, welche ihr möglich war, ohne die bestehenden Gesetze zu verletzen. Um uns weitere Freiheit zur Enthaltung von Repressivmaassregeln zu verschaffen, wären Akte der Gesetzgebung nothwendig; zu solchen ist die Regierung ohne den Landtag nicht berechtigt; sie würde sie aber im nächsten Sommer bei

dem Landtage beantragen. || Unter derselben Voraussetzung würden wir unsererseits die Ausführung derjenigen Gegenkonzession in Erwägung nehmen, welche ich bei meinen ersten, noch bei Lebzeiten des Kardinal-Staatssekretärs Franchi mit dem Nuntius Masella gehaltenen Besprechungen in Aussicht gestellt hatte, falls von Seiten der Kurie noch derselbe Werth darauf gelegt wird, wie damals, nämlich Sr. Majestät dem Kaiser und Könige die Wiederherstellung der preussischen Gesandtschaft am päpstlichen Stuhle vorzuschlagen und eine Forderung dafür auf den Etat zu bringen. || Den Bericht des Prinzen Reuss vom 29. v. M. über seine letzte Unterredung mit Sr. Eminenz hätte ich zunächst dem preussischen Herrn Cultusminister mit dem Ersuchen um eine Aeusserung zugestellt und würde erst nach Eingang derselben in der Lage sein, mich über den Inhalt der Depesche des Kardinal-Staatssekretärs vom 23. v. Mts. auszusprechen; der erste Eindruck derselben auf den Kultusminister wäre allerdings kein ermuthigender, indem derselbe unter dem Gefühl erfolgte, dass damit die bisherigen Annäherungsversuche auf ihren ersten Ausgangspunkt zurückverwiesen würden.

Nr. 7398. Preussen. 4. April 1880.

(gez.) von Bismarck.

Nr. 7399. PREUSSEN. — Botschafter in Wien an den Reichskanzler. — Eindruck des Staatsministerialbeschlusses vom 17. März 1880 in Rom.

Wien, den 15. April 1880.

Dem Kardinal Jacobini ist von Rom noch keine Antwort auf seine Depesche zugegangen, welche den preussischen Ministerialbeschluss vom 17. März cr. begleitete; indessen glaubt er nicht zu irren, wenn er den Eindruck, den dieser Schritt der königlichen Regierung im Vatikan hervorgebracht haben dürfte, als einen ungünstigen bezeichnete. || Man habe in Rom mit Fug und Recht erwarten können, dass die lange dauernde Berathung des preussischen Staatsministeriums über die Wiener Arbeit des Geheimen Raths Dr. Hübler mit einer Aeusserung darüber enden würde, wie sich die königliche Regierung zu den römischen Desiderien stellen und in wieweit sie ihre eigenen Forderungen aufrechterhalten wolle. || Statt dessen sei nun ein Beschluss des Staatsministeriums erfolgt, welcher die Wiener Arbeit ganz ignorire, und dessen Werth, was die Beilegung des Streites zwischen dem Staate und der Kirche betreffe, noch ein ziemlich zweifelhafter und nicht mit Klarheit zu bestimmender sei. || Ich habe dem Pronuntius klar zu machen versucht, wie meiner Ansicht nach die Wiener Arbeit durchaus keine verlorene sei. Das Breve des Papstes vom 24. Februar habe einen nicht zu unterschätzenden Einfluss auf die Berathungen des Staatsministeriums gehabt; die Regierung trage sich mit der Hoffnung, von der Landesvertretung die zu erbittende diskretionäre Befugniss zu erhalten. Dass die Tendenz der königlichen Regierung dahin gehe,

Nr. 7399. Preussen. 15. April 1880.

Nr. 7399. Preussen. 15. April 1880.

von dieser Befugniss einen Gebrauch zu machen, der allmählich wieder zum friedlichen Zusammenleben führen werde, das werde man in Rom ebenso gut wissen, als ich dies versichern könnte. Die Administration des Ministers v. Puttkamer beweise genügend seinen versöhnlichen Sinn. Ich glaubte daher, dass man auf diesem Wege schneller zum Ziele, dem Frieden, kommen werde, als durch eine in den Grenzen der Möglichkeit gehaltene Abänderung der Gesetze, die der römischen Kurie wohl nicht genügend erscheinen und Grund zu zahllosen Kontroversen geben werde. || Ich habe nicht den Eindruck gehabt, dass ich den Pronuntius überzeugt habe. Sein Hauptbedenken war, dass der katholische Klerus à la merci der Regierung sein werde; das sei keine Sicherheit für die Ausübung des heiligen Ministeriums der Kleriker! || Auf die Frage, was mit Beziehung auf die Wiedereinsetzung der Bischöfe beabsichtigt werde, erwiderte ich, dass diese Frage erst dann zur Sprache kommen könnte, wenn der Papst die in Aussicht gestellte Instruktion wegen der Anzeigepflicht erlassen haben werde. Ohne dieses praktische Eintreten in das Feld der Konzessionen keine Gegenkonzession von Seiten Preussens. Der preussische Landtag werde voraussichtlich in der Mitte des Monats Mai zusammentreten; wenn man daher in Rom die Gelegenheit benutzen wolle, so müsse man sich bald entschliessen. || Der Kardinal kam dann noch auf die in Aussicht gestellte Wiederanknüpfung der regelmässigen diplomatischen Beziehungen zu sprechen und fragte, warum eine preussische und keine Gesandtschaft des deutschen Reiches in Aussicht genommen worden. Ich habe dabei bemerken können, dass, wenn es auch der Kurie von hohem Werthe sein wird, nach hergestelltem Frieden wieder in regelmässigen Beziehungen mit Preussen zu leben, sie doch kaum geneigt sein dürfte, für diesen Vortheil einen Preis zu zahlen.

H. VII. Reuss.

Nachschrift

zum Bericht vom 15. April 1880.

Wien, den 16. April 1880.

Heute Vormittag suchte mich der Kardinal Jacobini auf, um mir ganz vertraulich von einer Zuschrift Kenntniss zu geben, die er gestern Abend vom Kardinal Nina erhalten hatte. || Diese Depesche bespricht den Staatsministerialbeschluss vom 17. v. M. nur insofern, als sie sagt, der Eindruck, den derselbe auf den heiligen Vater gemacht habe, sei der allerpeinlichste gewesen, weil er eine ganz andere Aeusserung der königlich preussischen Regierung erwarten zu können geglaubt habe. Der Kardinal-Staatssekretär hoffe, dass der kaiserlich deutsche Botschafter in Wien noch in der Lage sein werde, bessere Auskunft zu geben, wenn er im Stande gewesen sein werde, die Aufmerksamkeit seiner Regierung auf die praktische Wichtigkeit der Depesche des Kardinal-Staatssekretairs vom 23. März zu lenken. || Wenn diese Erklärungen nicht günstig ausfallen sollten, so würde der Pronuntius von den

Nr. 7399. Preussen. 15. April 1880.

definitiven Beschlüssen informirt werden, welche sich der heilige Stuhl gezwungen sehen würde, gegenüber einer so peinlichen Situation zu fassen. Meine Frage, ob dieses mir vorgelesene Schriftstück als eine Antwort auf die Mittheilung zu betrachten sei, die ihm der kaiserliche Geschäftsträger am 6. d. Mts. gemacht, verneinte der Kardinal. Wie diese Antwort ausfallen werde, sei indessen vorauszusehen. Der Moment sei ein höchst kritischer und bedenklicher. Er suche vergeblich nach Mitteln, um den heiligen Stuhl noch von einem Entschluss zurückzuhalten, der für die Herstellung des Friedens verderblich sein werde. Die schlimmste Seite des Weges, welchen die preussische Regierung nunmehr einschlagen wollte, sei immer die Ungewissheit, in der die Kirche bleiben werde, und die fehlende Garantie für die Dauer der guten Dispositionen der königlichen Regierung. Er wolle gern zugeben, dass Herr v. Puttkamer die ihm von dem Landtage zu ertheilenden Vollmachten in einem dem Frieden nützlichen Sinne gebrauchen werde. Was werde aber nach ihm kommen? Wo sei die Sicherheit, dass der versöhnliche Einfluss, den Ew. Durchlaucht auf die preussische Regierung, solange Sie Reichskanzler und preussischer Ministerpräsident bleiben würden, jetzt ausüben, auch nach Ihnen fortdauern werde? Rom könne die von uns geforderten Schritte des Entgegenkommens nicht thun, wenn die königliche Regierung nicht zum wenigsten die Aussicht eröffnete, dass der jetzt projektirte Zustand, die diskretionäre Vollmacht sowohl, wie die Wiederherstellung der diplomatischen Beziehungen zwischen Preussen und der Kurie, zum Ziel haben sollte, zu einer legalen Regelung des Verhältnisses der katholischen Kirche zu kommen, wie solche auf dem Wege einer Revision der Gesetze bereits angestrebt worden sei. Der Papst müsse den Gläubigen wenigstens die Hoffnung vorhalten können, dass man früher oder später zum Frieden, zu einem modus vivendi kommen werde, der auf gesetzlichen Boden gegründet sei. Dieser gesetzliche Boden aber sei nur in der Revision der preussischen Kirchengesetze zu finden. Wenn ich ihm sagen könnte, der neue, von der königlichen Regierung betretene Weg werde eine solche Revision anbahnen und erleichtern, wenn ich ihm in Aussicht stellen könnte, dass die bei dem heiligen Stuhle zu beglaubigende preussische Gesandtschaft die Aufgabe haben werde, die Wiener Besprechungen über die Modifikation der Maigesetze fortzuführen und zu einem Abschluss zu bringen, so würde eine solche Erklärung vielleicht den heiligen Vater in die Lage setzen, die Gläubigen zu beruhigen. Man sei in Rom weit davon entfernt, den Abschluss eines Konkordates zu verlangen, habe auch schon darauf verzichtet, den Schluss der Verhandlungen durch einen Notenaustausch zu konstatiren; man werde sich damit begnügen, dass, wenn eine Einigung erfolgt sein werde, seitens der königlichen Regierung die Vorschläge für eine Abänderung der Maigesetze dem preussischen Landtage vorgelegt würden. || Er bäte mich dringend, diesen Gedanken Euerer Durchlaucht zu unterbreiten und um eine Meinungsäusserung zu bitten. Es sei dies vielleicht das letzte Mittel, um dem vollständigen Bruch vorzubeugen. || Der Pronuntius

Nr. 7399. Preussen. 15. April 1880.

scheint einen gänzlichen Abbruch der Verhandlungen zu fürchten und ist auch durch den trockenen Ton der neuesten Depesche Nina's dazu berechtigt. Wie ich aus seinen Aeusserungen entnehmen konnte, fürchtet er dann eine Kundgebung, die der heilige Stuhl den Katholiken Preussens schuldig sei, um letzteren die Gründe auseinanderzusetzen, weshalb die Verhandlungen zu nichts geführt haben. Dass dadurch die Kluft zwischen Rom und der königlich preussischen Regierung nur noch grösser werden werde, erfüllt den Kardinal mit Besorgniss.

H. VII. Reuss.

Nr. 7400. PREUSSEN. — Reichskanzler an den deutschen Botschafter in Wien. — Preussen kann nur Concessionen machen, wenn solche gleichzeitig seitens der päpstlichen Curie gemacht werden.

(Auszug.)

Vertraulich. Berlin, den 20. April 1880.

Nr. 7400. Preussen. 20. April 1880.

Dass in unseren Unterhandlungen Rückschläge, wie der in den Berichten Euerer Durchlaucht vom 15. und 16. d. M. — Nr. 177 — gemeldete, früher oder später eintreten würden, darauf war ich durch die Haltung des Zentrums vorbereitet. Wir müssen auch ferner darauf gefasst sein, dass man von römischer Seite jedes Mittel der Diplomatie erschöpfen wird, bevor wir zu einem erträglichen modus vivendi gelangen, und wir werden noch mehr Phasen wie die gegenwärtige durchzumachen haben, da die römischen Prälaten durch ihre mangelhafte Einsicht in die preussischen Verhältnisse stets verleitet werden, übertriebene Erwartungen zu hegen und ihre Ziele zu hoch zu stecken. Wenn man geglaubt hat, dass wir nicht bloss abrüsten, sondern unsere Waffen im Wege der Gesetzgebung vernichten wollten, so hat man uns eine grosse Thorheit zugetraut, wozu ich durch keine meiner Aeusserungen Anlass gegeben habe. Auf der andern Seite ist der Pronuntius im Unrecht, wenn er der preussischen Regierung einen Vorwurf daraus machen will, dass der Staatsministerialbeschluss vom 17. v. M. die Wiener Besprechungen mit Schweigen übergeht, und dieses Schweigen so deutet, dass man es nicht der Mühe werth halte, sich über seine und seiner Techniker Erklärungen auszusprechen. Dieser Beschluss nimmt in der That eine sehr wesentliche Modifikation der Maigesetze in Aussicht, wenn er für die Regierung die Befugniss erstrebt, die Ausführung derselben im Interesse des Friedens zu unterlassen. Bis jetzt ist die Regierung verpflichtet, sie streng durchzuführen; wird sie von dieser Verpflichtung entbunden, so kommt sie in die Lage, die Gesammtheit der betreffenden Gesetze friedlich, freundlich und entgegenkommend handhaben zu können, sobald und solange eine ähnliche Politik von der Kurie beobachtet wird. Sich mit den einzelnen Ergebnissen der Wiener Besprechungen eingehend zu befassen, wird für uns an der Zeit sein, sobald wir

Nr. 7400. Preussen. 20. April 1880.

die entsprechenden Fakultäten von dem Landtage erlangt haben und das Maass ihrer Ausübung erwägen werden. Die Befürchtung Jacobini's, was denn werden solle, wenn etwa die Regierung wechselte, ist eine gegenseitige. Was kann uns nicht bedrohen, wenn die Regierung im Vatikan wechselt und wieder ein kämpfender Papst wie Pius IX. den Stuhl besteigt? Wir müssen also auf beiden Seiten in der Lage sein, dass ein Schwert das andere in der Scheide hält. Dass wir das unserige zerbrechen sollen, während die Kurie ihre Politik friedlich oder feindlich einrichten kann nach dem Willen des jeweiligen Papstes und seiner Rathgeber, ist von uns nicht zu verlangen. Wenn der Pronuntius Klarheit in dem Staatsministerialbeschlusse vermisst, so muss ich fragen, was denn auf römischer Seite bisher klar ist. Wir haben erhebliche, praktische Konzessionen, soweit wir das nach der bisherigen Gesetzgebung konnten, seit dem Amtsantritt des Ministers von Puttkamer gemacht; von dem Papste aber haben wir weiter nichts als eine unbestimmte theoretische Andeutung ohne rechtsverbindliche Verpflichtung, dass er ein unvollkommen definirtes Anzeigesystem werde dulden können, oder, wie der Pronuntius sich ausdrückt, es ist uns eine entgegenkommende Aktion „in Aussicht gestellt", während eine solche unsererseits bereits erfolgt ist. Diese „Aussicht" wird uns bis zum Gefühl des Misstrauens getrübt durch die Haltung der Zentrumspartei im preussischen Landtage und im Reichstage, in der wir eine praktische Erläuterung, eine Interpretation der päpstlichen Instruktionen erblicken. Was hilft uns die theoretische Parteinahme des römischen Stuhles gegen die Sozialisten, wenn die katholische Fraktion im Lande, unter lauter Bekennung ihrer Ergebung in den Willen des Papstes, in allen ihren Abstimmungen den Sozialisten wie jeder anderen subversiven Tendenz öffentlich Beistand leistet? Unter Betheuerungen guter Absichten, welche niemals zur Ausführung gelangen und unter dem Vorwande, dass man gerade so, wie die Regierung es betreibe die Sozialisten nicht bekämpfen wolle, im Uebrigen aber sie verurtheile stimmt das Zentrum stets mit den Sozialisten; und wählte die Regierung andere Wege, so würden auch gerade diese wieder für das Zentrum nicht die annehmbaren sein. Als vor einem Jahre die katholische Partei in der Zollfrage uns ihre Unterstützung lieh, glaubte ich an den Ernst des päpstlichen Entgegenkommens und fand in diesem Glauben die Ermuthigung zu den stattgehabten Unterhandlungen. Seitdem hat die katholische Partei, die sich speziell zum Dienste des Papstes öffentlich bekennt, im Landtage die Regierung auf allen Gebieten, der Eisenbahnfrage, bei dem Schanksteuergesetz, bei dem Feldpolizeigesetz, in der polnischen Frage, angegriffen. Ebenso in der Reichspolitik und gerade in Existenzfragen, wie der Militairetat, das Sozialistengesetz und die Steuervorlagen, steht die katholische Partei wie ein Mann geschlossen uns gegenüber und nimmt jede reichsfeindliche Bestrebung unter ihren Schutz. Mag eine solche von den Sozialisten, von den Polen oder von der welfischen Fronde ausgehen, das System bleibt konstant dasselbe, die Regierung des Kaisers nachdrücklich zu bekämpfen. Wenn man nun sagt, dass

Nr. 7400. Preussen. 20. April 1880.

diese Fraktion irregeleitet werde durch einige Führer, welche vom Kampfe leben und bei dem Frieden fürchten überflüssig zu werden, so ist mir das nicht glaublich angesichts der Thatsache, dass so viel Geistliche, hohe und niedere, unmittelbare Mitglieder dieser regierungsfeindlichen Fraktion sind, und dass deren Politik, den Sozialisten Beistand zu leisten, von den Mitgliedern des reichsten und vornehmsten Adels unterstützt wird, bei dem kein anderes Motiv denkbar ist, als die Einwirkung der Beichtväter auf Männer und noch mehr auf Frauen. Ein Wort von dem Papst oder von den Bischöfen, auch nur der diskretesten Abmahnung, würde diesem unnatürlichen Bunde des katholischen Adels und der Priester mit den Sozialisten ein Ende machen. Solange statt dessen die Regierung in den Basen ihrer Existenz durch die römisch-katholische Fraktion bekämpft wird, ist eine Nachgiebigkeit für die erstere ganz unmöglich. Die Regierung kann friedlichen Bestrebungen friedlich entgegenkommen; lässt sie sich aber durch Kampf und Drohungen die Hand zwingen, so hat sie als Regierung abdizirt. Wenn nun dazu kommt, dass auch der Papst oder wenigstens der Pronuntius Euerer Durchlaucht gegenüber von einer drohenden Sprache Nutzen für die Verhandlungen zu erwarten scheint, so sehe ich daraus mit Bedauern, wie fern man dort jedem hier annehmbaren Gedanken an einen modus vivendi steht. Die Andeutung von definitiven oder sonstigen Beschlüssen, wie Abbruch der Verhandlungen und jede andere Drohung macht uns keinen Eindruck. Die katholische Partei hat in Bezug auf Agitation im Lande ihr Pulver zu früh verschossen; die Wühlereien der Geistlichen und ihre wohlfeilen Blätter haben in den ersten Jahren des Konflikts alles versucht, was möglich war, um die Regierung des Königs in den Augen seiner Unterthanen herabzusetzen und ihre Thätigkeit zu hemmen; die klerikale Presse hat darin mehr geleistet, als die sozialistische, und ist in der Wahl der Mittel ebensowenig skrupulös gewesen wie diese. Was auf diesem Wege uns Unangenehmes und Gefährliches bereitet werden konnte, haben wir bereits erduldet und müssen das Fernere erdulden, wenn die Geistlichkeit diese Rolle fortsetzt, welche sie dem Staate und der Bevölkerung mehr und mehr entfremdet. Die Verminderung der Geistlichen, das Verschwinden der Bischöfe, der Verfall der Seelsorge flössen uns die lebhafteste Sympathie mit unseren katholischen Mitbürgern ein, die auf diese Weise von ihren Geistlichen verlassen werden, weil die Priester aus politischen, dem Laien schwer verständlichen Motiven die Seelsorge verweigern. Es ist Sache der Kirche und des Papstes, dies zu verantworten. Zu anderen Zeiten und in anderen Ländern haben wir gesehen, dass die katholische Geistlichkeit unter sehr viel härteren Bedingungen, ja unter grossen Gefahren und Demüthigungen, dennoch die Gläubigen, die ihrer bedurften, nicht unbefriedigt liess, sondern das tolerari posse sehr viel weiter trieb, als es nöthig sein würde, um in Preussen Seelsorge zu üben, ohne mit den Maigesetzen in Konflikt zu kommen. Wenn die heutige Hierarchie ihr Ziel und ihre Ansprüche sehr viel höher schraubt und lieber den Gläubigen die Wohlthaten der Kirche versagt, als dass sie sich den weltlichen Gesetzen

fügt, so werden Kirche und Staat die Folgen tragen müssen, welche Gott und die Geschichte darüber verhängen. Bis jetzt sind wir es, die praktisch entgegengekommen sind; die polizeilichen, die gerichtlichen Verfolgungen sind sistirt, soweit das Gesetz es uns erlaubt; wir haben den Staatsanwalten und der Polizei, soweit wir es können, Schweigen und Enthaltung auferlegt und beabsichtigen, Gesetze vorzulegen, welche uns das in grösserem Maasse noch gestatten sollen; die Kirche aber lässt ihre Anwalte im Reichstage und Landtage und in der Presse den grossen und den kleinen Krieg in etwas milderen Formen, aber mit derselben sachlichen Entschiedenheit fortsetzen wie früher. Es thut mir sehr leid, wenn der Papst glaubt, durch Kampf und Drohung mehr von uns erreichen zu können, als durch freundliches Nachgeben, und wenn ein so liebenswürdiger Prälat, wie Jacobini, über unser Verhalten verstimmt zu sein Ursache hat; aber in Bezug auf die Gleichheit der Konzessionen, das Vorgehen pari passu in denselben ist unser staatliches non possumus ebenso zwingend, wie das kirchliche. Ich habe weder zu Masella noch zu Jacobini jemals eine Silbe gesagt, welche dahin hätte gedeutet werden können, dass wir in eine Revision, respektive Abschaffung der Maigesetze nach Maassgabe der klerikalen Forderungen willigen würden; friedliebende Praxis, erträglicher modus vivendi auf der Basis beiderseitiger Verträglichkeit ist alles, was mir jemals erreichbar schien. Ich habe die Rückkehr zu der Gesetzgebung von vor 1840 im Prinzip für annehmbar erklärt, die Rückkehr zu dem von 1840 bis 1870 erwachsenen Zustande aber stets mit grosser Bestimmtheit abgelehnt bei den drei oder vier Gelegenheiten, wo dieselbe von uns verlangt wurde. Diese Ablehnung war nicht ein Mangel an Gefälligkeit, der durch die Wahrnehmung „peinlicher Eindrücke" beseitigt werden könnte, sondern sie war unabweisliche politische Nothwendigkeit. || Wenn die Wiederherstellung diplomatischer Beziehungen für Rom keinen Vortheil bildet, für den ein Preis gezahlt werden würde, so werden wir darauf verzichten, dieselbe nochmals anzubieten, und darauf nicht wieder zurückkommen.

Nr. 7400. Preussen. 20. April 1880.

gez. v. Bismarck.

Nr. 7401. **PREUSSEN** — Fürst von Hohenlohe an den deutschen Botschafter in Wien. — Unfruchtbarkeit der Verhandlungen mit Rom. Der Papst und das Centrum.

(Auszug.) Berlin, den 5. Mai 1880.

Aus Euerer Durchlaucht gefälligem Bericht vom 30. v. Mts.*) — Nr. 209 —, mit dessen Inhalt die Meldungen des Grafen Werthern aus München und des Herrn v. Radowitz aus Paris, welche ich in Abschrift, resp. im Auszug beizufügen mich beehre, parallel gehen, hat der Herr Reichskanzler den niederschlagenden Eindruck von der Unfruchtbarkeit unserer Verhandlungen gewinnen

Nr. 7401. Preussen. 5. Mai 1880.

*) Nicht publicirt.

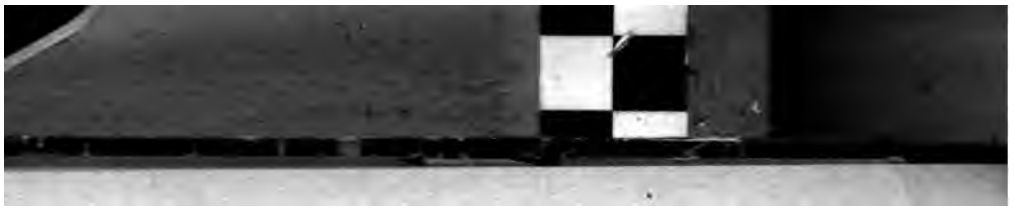

Nr. 7401. Preussen. 5. Mai 1880.

müssen. Die Ableugnung jedes Einflusses auf die Zentrumspartei, welche eine erhebliche Zahl von Priestern enthält und zum grösseren Theil unter priesterlichem Einfluss gewählt wird, ist uns beinahe zehn Jahre lang entgegengehalten worden; und ist es doch diese Partei, die 1871 den Konflikt geschaffen hat und ihn fortsetzt. Der Charakter der Partei, ihr Verhalten gegenüber der Regierung, ihr Zusammenwirken mit den negirenden und den destruktiven Elementen sind Euerer Durchlaucht aus eigener Wahrnehmung bekannt und in der anliegenden retrospektiven Denkschrift näher beleuchtet. || Das darin richtig geschilderte Verhalten der Zentrumspartei ist für uns der Maassstab für die Wahrscheinlichkeit, mit welcher wir auf einen Erfolg unserer römischen Verhandlungen rechnen dürfen. Dieses Verhalten hat seit dem vorigen Herbst bis heute für die bejahende Beantwortung dieser Frage auch den letzten Anhalt zerstört, so dass der Herr Reichskanzler sich von den Verhandlungen mit dem Vatican gegenwärtig kein Ergebniss verspricht. Die Hoffnung des Reichskanzlers auf einen günstigen Erfolg der Unterhandlungen ist durch das Verhalten des Zentrums geschwunden. Die Erklärung, dass der römische Stuhl keinen Einfluss auf das Zentrum besitze, findet bei uns nicht Glauben. Euere Durchlaucht wollen gefälligst hinzufügen, dass die Remedur durch eine veränderte Haltung des Zentrums auf dem Terrain des Reichstages, bei dem bald bevorstehenden Schlusse der Session, nicht mehr möglich und auf dem Terrain des bevorstehenden Landtages nicht wahrscheinlich sei. Habe der Papst wirklich keinen Einfluss auf das Zentrum, was helfe der weltlichen Regierung dann eine Verständigung, die ihn zufriedenstellte? So wenig es auch mit den wiederholten, gegen uns und öffentlich abgegebenen Versicherungen der Kurie von ihren erhaltenden Bestrebungen verträglich scheine, so konsequent sähen wir doch das Zentrum mit den sozialistischen und fortschrittlichen Republikanern in dem monarhischen Deutschland zusammengehen.

von Hohenlohe.

Nr. 7402. PREUSSEN. — Reichskanzler an den deutschen Botschafter in Wien. — Trotz der fortgesetzten Opposition des Centrums will die preussische Regierung durch gesetzliche Maassregeln der Curie entgegenkommen.

(Auszug.) Berlin, den 14. Mai 1880.

Nr. 7402. Preussen. 14. Mai 1880.

In Beantwortung der gefälligen Berichte Nr. 177 und Nr. 196 über Euerer Durchlaucht Unterredungen mit dem Pronuntius am 15. und 22. v. Mts. habe ich zunächst daran zu erinnnern, dass die Depesche des Kardinals-Staatssekretairs vom 23. März und der Staatsministerialbeschluss vom 17. desselben Monats, welchem das Breve vom 24. Februar zum Grunde liegt, einander dergestalt gekreuzt haben, dass die erstere am 4. April zu unserer, der letztere am 6. April zu des Pronuntius Kenntniss gelangt ist. Während auf die Mit-

Nr. 7402. Preussen. 14. Mai 1880.

theilung des Staatsministerialbeschlusses die amtliche Antwort der Kurie noch aussteht, ist die Depesche vom 23. März, sind insbesondere die darin gestellten drei Fragen von dem preussischen Herrn Kultusminister und demnächst in einer neuerlichen Berathung des königlichen Staatsministeriums mit der achtungsvollen Sorgfalt erwogen worden, welche einer auf den ausdrücklichen Befehl Seiner Heiligkeit erfolgten Aeusserung gebühren. || Der Widerstand gegen die kirchenpolitischen Gesetze ist aus dem Kreise des höheren Klerus in die Vertretungskörper verpflanzt worden durch die Zentramsfraktion, die sich als Anwalt der katholischen Interessen, als dem päpstlichen Stuhle unbedingt ergeben gerirt, eine erhebliche Anzahl von Priestern enthält und zum grössten Theil unter priesterlichem Einfluss gewählt ist. Von der Bekämpfung jener Gesetze, während sie berathen worden, von dem Verlangen nach ihrer Aufhebung, seit sie verfassungsmässig zu Stande gekommen waren, ist diese Fraktion allmählich zu einer grundsätzlichen Opposition gegen alle Vorlagen und Maassregeln der preussischen und der deutschen Regierung übergegangen. Nur in der Tarifreform stimmte das Zentrum im vorigen Jahre ausnahmsweise für die Regierung. Ich hatte aus dieser Annäherung das Vertrauen geschöpft, dass unsere Verhandlungen mit Rom mehr als früher Aussicht auf Erfolg hatten, und war denselben bereitwillig näher getreten. Dieses mein Vertrauen hat der Entmuthigung weichen müssen, nachdem während der abgelaufenen Session des preussischen Landtages das Zentrum in Angelegenheiten, welche nicht entfernt das kirchliche Gebiet berühren, geschlossen die Regierung bekämpft und jede reichsfeindliche Bestrebung unter seinen Schutz genommen hat. || Am auffallendsten war das bei der Berathung über die Verlängerung des Gesetzes gegen die gemeingefährlichen Bestrebungen der Sozialisten. Obgleich diese Bestrebungen erst in dem Breve vom 24. Februar in Uebereinstimmung mit vielen vorangegangenen Kundgebungen des päpstlichen Stuhles auf das nachdrücklichste verurtheilt waren, obgleich in einem Schreiben des Kardinal-Staatssekretairs vom 23. Januar 1879 an mich unter den erfreulichen, seit der Thronbesteigung Seiner Heiligkeit erreichten Resultaten die offene und laute Erklärung der katholischen Unterthanen ihres vollen Vertrauens und ihrer völligen Ergebung in den Willen des heiligen Stuhles hervorgehoben ist, so hat doch das Zentrum unter dem Vorwande, die Sozialisten allerdings bekämpfen zu wollen, nur nicht gerade so, wie die Regierung es wolle, mit den Sozialisten gestimmt, während andere Parteien, soweit sie nicht auch auf einen Umsturz hinarbeiten, ihre sonstigen Meinungsverschiedenheiten vergessend, die Verlängerung des Gesetzes genehmigt haben. Mit diesem Verhalten der katholischen Fraktion steht das entgegenkommende der preussischen Regierung in eigenthümlichem Kontrast, indem diese Regierung innerhalb des ihr gelassenen Spielraums eine zunehmend milde Praxis in der Anwendung der kirchenpolitischen Gesetze bis auf den heutigen Tag hat walten lassen, wie das anliegende Verzeichniss der betreffenden Maassnahmen nachweist. || Es drängt sich die Frage auf, ob der päpstliche Stuhl nicht den Willen oder nicht die

Nr. 7402. Preussen. 14. Mai 1880.

Macht hat, die klerikale Fraktion von der Beschützung derjenigen Bestrebungen abzuhalten, die er selbst so entschieden verdammt. Jedenfalls hat diese Wahrnehmung bei der Königlichen Regierung die Hoffnung, dass das Entgegenkommen ein gegenseitiges sein werde, und das Vertrauen, dass die Verhandlungen in jetziger Sachlage zur Verständigung führen werden, wesentlich abgeschwächt. Dessenungeachtet wird die Königliche Regierung in derselben friedliebenden Gesinnung, welche sie den ersten Eröffnungen Seiner Heiligkeit entgegenbrachte, und in der Theilnahme, welche sie stets für die verwaisten Gemeinden empfunden hat, nicht länger zögern, aus ihrer eigenen Initiative heraus diejenigen Maassregeln den gesetzgebenden Faktoren vorzuschlagen, welche mit den unveräusserlichen Rechten des Staates verträglich sind und nach ihrer Ueberzeugung und nach ihren Wahrnehmungen an anderen Ländern die Wiederherstellung einer geordneten Diözesanverwaltung und die Abhülfe des eingetretenen Priestermangels möglich machen. Ueber den Moment, in welchem wir die Verhandlungen mit der Kurie fortsetzen können, werden wir uns zu erklären erst im Stande sein, nachdem der Landtag über die beabsichtigte Vorlage entschieden hat, was, wie wir hoffen, in wenigen Wochen der Fall sein wird. Es wird sich dann meines Erachtens hauptsächlich darum handeln, dass im Wege der Begnadigung und der Benutzung der von dem Landtage zu erlangenden freieren Bewegung auf dem Boden der Gesetze die Ausübung der bischöflichen Funktionen möglich gemacht wird, sei es durch die früheren Inhaber, sei es durch neue, vorausgesetzt, dass die einen wie die anderen die Anzeigepflicht erfüllen. Euere Durchlaucht ersuche ich ganz ergebenst, das Vorstehende unter Ueberreichung des anliegenden Verzeichnisses mündlich, jedoch amtlich zur Kenntniss des Pronuntius bringen zu wollen, mit dem Anheimstellen, ihm eine französische Uebersetzung davon zu geben.

v. Bismarck.

Nr. 7403. PREUSSEN. — Reichskanzler an den deutschen Botschafter in Wien. — Zweifelt an dem ernsten Willen der Curie, zu einer Verständigung zu kommen.

Berlin, den 21. Mai 1880.

Nr. 7403. Preussen. 21. Mai 1880.

Euerer Durchlaucht Berichte vom 17. und 19. d. Mts.*) — Nr. 242 und 247 — habe ich nach einander erhalten. Wie sich aus dem letzteren ergiebt, hat wieder eine Kreuzung der Korrespondenz stattgefunden, indem die Depesche des Kardinals Nina, welche die in Folge meines Erlasses vom 4. April geschehene Mittheilung des Staatsministerialbeschlusses vom 17. März beantwortet, und mein letzter Erlass — Nr. 350 — beide vom 14. d. Mts. datirt sind. Dieser Zufall ist, obwohl beide Schriftstücke den einstweiligen Verzicht auf eine Fortsetzung der Verständigungsversuche aussprechen, doch um deshalb

*) Nicht publicirt. A. d. Red.

Nr. 7403. Preussen. 21. Mai 1880.

zu bedauern, weil meinem Erlass Nr. 350 eine detallirte Nachweisung der dem Papste vielleicht nicht vollständig bekannten Maassregeln beilag, welche wir seit Jahr und Tag innerhalb des Spielraums, den uns die Gesetze liessen, getroffen haben, um die durch den Konflikt entstandenen Bedürfnisse der katholischen Bevölkerung und die von den päpstlichen Unterhändlern kundgegebenen Wünsche zu befriedigen. || Die durch die Depesche des Kardinal-Staatssekretärs vom 14. d. M.*) übermittelten Entschliessungen Seiner Heiligkeit beklage ich und kann sie nur aus zu hoch gespannten Zielen oder aus einem Missverstehen der Situation erklären. Wir sind nicht in der Lage, in der Praxis ein weiteres Entgegenkommen zu üben, noch weniger die Abschaffung eines Gesetzes ohne den Landtag zu versprechen, selbst wenn wir dieselbe wollten; zu dem einen, wie zu dem anderen ist die Zustimmung der gesetzgebenden Faktoren erforderlich. Angenommen, wir wären mit dem päpstlichen Stuhle zu einer ihn befriedigenden Verständigung gelangt, so würden wir doch das Zugesagte nicht eher leisten können, als bis der Landtag es gebilligt hätte. Wenn die Kurie ihrerseits dagegen auftritt, dass die preussische Regierung sich die Machtvollkommenheit verschaffen will, ihr mehr als bisher entgegenkommen zu können, so habe ich dafür kein Verständniss; jedenfalls kann diese ablehnende Haltung auf das, was wir in eigenen Lande zu thun haben, keine Wirkung üben. Wir müssen so regieren, wie die Gesetze es vorschreiben, und werden diejenigen Veränderungen derselben zu erreichen suchen, welche wir im Interesse unserer katholischen Mitbürger angezeigt und mit dem Wohle und den unveräusserlichen Rechten des Staates vereinbar finden. Die Art und Weise, wie dieses unser Entgegenkommen aufgenommen wird, muss uns den Eindruck machen, dass der Wille, mit uns zu einer Verständigung zu gelangen, entweder nicht ernst ist oder in seiner praktischen Bethätigung auf Hindernisse stösst; anderen Falles wäre es schwer, zu erklären, dass der Papst uns davon abräth, einen Weg zu betreten, der dahin zu führen bestimmt ist, die Bischöfe und die regelmässige, ausreichende Seelsorge zurückzubringen, also das zu erfüllen, um was es dem Haupte der römischen Kirche zu thun sein muss und nach wiederholten Aeusserungen zu thun ist. Die Erklärung: wenn die Preussische Regierung der katholischen Kirche keinen anderen Vortheil zugestehen wolle, als den, der in diskretionairen Gewalten liege, so müsse die in dem Breve vom 24. Februar ausgesprochene und gegen Eure Durchlaucht wiederholte Ankündigung als non-avenue betrachtet werden, rechtfertigt die Vorsicht, mit welcher wir jene Ankündigung aufgenommen haben. Die ihr folgende Interpretation in der Depesche des Kardinal Nina vom 23. März hatte dieselbe bereits in Betreff der Zeit und des Umfanges der Erfüllung auf ein unbefriedigendes Mass beschränkt; jetzt wird dieselbe einfach zurückgenommen. Mit derselben Leichtigkeit würde das auch zu jeder späteren Zeit haben geschehen können. || Wenn, wie der Kardinal-Staats-

*) Nicht publicirt. A. d. Red.

Nr. 7403. Preussen. 21. Mai 1880.

sekretair andeutet, der Papst genöthigt sein würde „de faire connaître aux catholiques l'issue de négociations", so sind auch wir nicht mehr in der Lage, die bisher von uns beobachtete Zurückhaltung fortzusetzen, da der Ausgang der Verhandlungen nur durch Veröffentlichung des ganzen Verlaufs und aller Phasen derselben verständlich werden kann. || Euerer Durchlaucht wird aus den öffentlichen Blättern bekannt sein, dass wir die in dem Staatsministerialbeschluss vom 17. März beabsichtigte Vorlage an den Landtag gebracht haben. Wir werden unsere Absichten in der Gesetzgebung zu verwirklichen suchen, ohne von der Kurie eine Gegenkonzession zu erhalten oder zu erwarten, lediglich im Interesse der katholischen Unterthanen Sr. Majestät des Königs. Wenn diese Bestrebungen der Königlichen Regierung durch den Widerstand der päpstlichen Partei im Landtage zu Falle gebracht werden, oder wenn die Geistlichkeit von der ihr zu gewährenden Möglichkeit, die Seelsorge zu üben, keinen Gebrauch machen sollte, so können wir das nicht ändern, wissen uns aber auch für die Folgen nicht verantwortlich. || Euere Durchlaucht wollen Sich gefälligst nach Anleitung dieses Erlasses gegen den Pronuntius aussprechen.

v. Bismarck.

Nr. 7404. PREUSSEN. — Gesetzentwurf, betreffend die Abänderung der kirchenpolitischen Gesetze, mit Motiven. Dem preussischen Abgeordnetenhause vorgelegt am 19. Mai 1880.

Nr. 7404. Preussen. 19. Mai 1880.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc., verordnen, unter Zustimmung beider Häuser des Landtages der Monarchie, was folgt:

Art. 1.

Das Staatsministerium ist ermächtigt, mit königlicher Genehmigung 1) die Grundsätze festzustellen, nach welchen der Minister der geistlichen Angelegenheiten von den Erfordernissen der §§ 4 und 11 im Gesetz vom 11. Mai 1873 (G.-S. S. 191) dispensiren, auch ausländischen Geistlichen die Vornahme von geistlichen Amtshandlungen oder die Ausübung eines der im § 10 erwähnten Aemter gestatten kann; || 2) den nach den §§ 4, 8 und 27 im Gesetz vom 11. Mai 1873 erforderlichen Nachweis wissenschaftlicher Vorbildung, soweit derselbe gegenwärtig durch Ablegung einer wissenschaftlichen Staatsprüfung zu führen ist, anderweitig zu regeln; auch 3) zu bestimmen, in wieweit und unter welchen Voraussetzungen Personen, welche ausländische Bildungsanstalten besucht haben, von den in den §§ 1 und 10 des Gesetzes vom 11. Mai 1873 erwähnten Aemtern fernzuhalten sind.

Art. 2.

Die Berufung an die Staatsbehörde gegen Entscheidungen der kirchlichen Behörden in Gemässheit der §§ 10 und 11 im Gesetz vom 12. Mai 1873

(G.-S. S. 198) sowie des § 7 im Gesetz vom 22. April 1875 (G.-S. S. 194) steht nur dem Oberpräsidenten zu. Die Berufung sowie der Antrag des Oberpräsidenten auf Einleitung des Verfahrens in Gemässheit des § 26 im Gesetz vom 12. Mai 1873 können bis zur Verkündigung des gerichtlichen Urtheils zurückgenommen werden.

Art. 3.

In den Fällen des § 24 im Gesetz vom 12. Mai 1873 sowie des § 12 im Gesetz vom 22. April 1875 ist gegen Kirchendiener fortan auf Unfähigkeit zur Bekleidung ihres Amtes zu erkennen. || Die Aberkennung der Fähigkeit zur Bekleidung des Amtes hat den Verlust des Amtseinkommens zur Folge. || Ist auf Unfähigkeit zur Bekleidung des Amtes erkannt, so finden die Vorschriften des Gesetzes vom 20. Mai 1874 (G.-S. S. 135), des § 31 im Gesetz vom 12. Mai 1873 sowie der §§ 13 bis 15 im Gesetz vom 22. April 1875 entsprechende Anwendung.

Art. 4.

Einem Bischof, welcher auf Grund der §§ 24 ff. im Gesetz vom 12. Mai 1873 durch gerichtliches Urtheil aus seinem Amte entlassen worden ist, kann von dem Könige die staatliche Anerkennung als Bischof seiner früheren Diöcese wieder ertheilt werden.

Art. 5.

In einem katholischen Bisthum, dessen Stuhl erledigt oder gegen dessen Bischof durch gerichtliches Urtheil auf Unfähigkeit zur Bekleidung des Amtes erkannt worden ist, kann die Ausübung bischöflicher Rechte und Verrichtungen in Gemässheit des § 1 im Gesetz vom 20. Mai 1874 Demjenigen, welcher den ihm ertheilten kirchlichen Auftrag darthut, auch ohne die im § 2 vorgeschriebene eidliche Verpflichtung durch Beschluss des Staatsministeriums gestattet werden. || In gleicher Weise kann von dem Nachweise der nach § 2 erforderlichen persönlichen Eigenschaften dispensirt werden.

Art. 6.

Die Einleitung einer commissarischen Vermögensverwaltung in den Fällen des Art. 5 dieses Gesetzes findet nur mit Ermächtigung des Staatsministeriums statt. Dasselbe ist auch ermächtigt, eine eingeleitete commissarische Vermögensverwaltung wieder aufzuheben.

Art. 7.

Die Ausübung der in den §§ 13 ff. des Gesetzes vom 20. Mai 1874 und in den Art. 4 ff. des Gesetzes vom 21. Mai 1874 (G.-S. S. 139) dem Präsentationsberechtigten und der Gemeinde beigelegten Befugniss zur Wiederbesetzung eines erledigten geistlichen Amts und zur Einrichtung einer Stellvertretung in demselben findet nur mit Ermächtigung des Oberpräsidenten statt.

Art. 8.

Die Wiederaufnahme eingestellter Staatsleistungen kann ausser in den Fällen der §§ 2 und 6 des Gesetzes vom 22. April 1875 für den Umfang

Nr. 7404. Preussen. 19. Mai 1880.

eines Sprengels durch Beschluss des Staatsministeriums, für einzelne Empfangsberechtigte durch Verfügung des Ministers der geistlichen Angelegenheiten widerruflich angeordnet werden.

Art. 9.

Die Verfolgung von Zuwiderhandlungen gegen die Strafbestimmungen der Gesetze vom 11., 12. und 13. Mai 1873, 20. und 21. Mai 1874 und 22. April 1875 findet nur auf Antrag des Oberpräsidenten statt. Die Zurücknahme des Antrages ist zulässig.

Art. 10.

Die Minister des Innern und der geistlichen Angelegenheiten sind ermächtigt, die Errichtung neuer Niederlassungen von Genossenschaften, welche im Gebiete der preussischen Monarchie gegenwärtig bestehen und sich ausschliesslich der Krankenpflege widmen, zu genehmigen, auch widerruflich zu gestatten, dass gegenwärtig bestehende weibliche Genossenschaften, welche sich ausschliesslich der Krankenpflege widmen, die Pflege und Unterweisung von Kindern, die sich noch nicht im schulpflichtigen Alter befinden, als Nebenthätigkeit übernehmen. || Neu errichtete Niederlassungen unterliegen der Aufsicht des Staates in Gemässheit des § 3 im Gesetz vom 31. Mai 1875 (G.-S. S. 217) und können durch königliche Verordnung aufgehoben werden. || Der Krankenpflege im Sinne des Gesetzes vom 31. Mai 1875 ist die Pflege und Unterweisung von Blinden, Tauben, Stummen und Idioten, sowie von gefallenen Frauenspersonen gleichgestellt.

Art. 11.

Der Vorsitz in dem Kirchenvorstande von katholischen Kirchengemeinden (§§ 12 und 5 des Gesetzes vom 20. Juni 1875, G.-S. S. 194) kann durch königliche Verordnung anderweitig geregelt werden.

Urkundlich etc.

Beglaubigt.

Der Minister der geistlichen, Unterrichts- und Medicinal-Angelegenheiten.

v. Puttkamer.

Motive.

Der Wunsch, den aus den kirchenpolitischen Wandlungen der letzten Jahre hervorgegangenen Beschwerden der katholischen Bevölkerung Abhilfe zu schaffen, ist bei der Königlichen Regierung schon lange rege gewesen. Sie hat deshalb den Versuch gemacht, durch eine ruhige, im Geiste der Versöhnlichkeit längere Zeit hindurch geführte Erörterung dieses Ziel zu erreichen, sich aber davon überzeugen müssen, dass die Verhandlungen bei ihrer Fortsetzung stets zu den Anfängen unausgeglichener Gegensätze zurückgeführt haben. || Die Königliche Regierung hat sich deshalb entschlossen, das hervorgetretene Bedürfniss, soweit es ohne Gefährdung der staatlichen Interessen möglich erscheint, durch einen Act der Landesgesetzgebung zu befriedigen.

Dies ist der allgemeine Zweck der gegenwärtigen Vorlage, zu deren einzelnen Bestimmungen Folgendes bemerkt wird.

Art. 1.

Nächst der Erledigung der Mehrzahl der Bischofssitze empfindet die katholische Bevölkerung in Preussen als das grösste Uebel die Verwaisung einer schon jetzt sehr erheblichen, von Tag zu Tage sich mehrenden Zahl von Pfarreien. Denn die längere Fortdauer dieses Zustandes müsste mit Nothwendigkeit in nicht ferner Zeit zu solchen Lücken im Bestande der mit der Seelsorge betrauten Geistlichen führen, dass die regelmässige Befriedigung des kirchlichen Bedürfnisses in immer weiteren Kreisen ernstlich gefährdet erscheinen würde. Eine der hauptsächlichsten Sorgen bei den zur Wiederanbahnung regelmässiger kirchlicher Zustände zu treffenden Maassnahmen wird daher die Ausfüllung jener Lücken bilden müssen. Diesem Zwecke dient wesentlich der Art. 1, indem er insbesondere für die Uebergangsperiode nach zwei Richtungen die Möglichkeit schafft, im Wege der Ertheilung von Dispensationen von den für die Bekleidung eines geistlichen Amtes gesetzlich aufgestellten Erfordernissen auch ohne die Erfüllung der letzteren dem augenblicklich herrschenden Mangel an Geistlichen abzuhelfen.

I. Das Gesetz vom 11. Mai 1873 über die Vorbildung und Anstellung der Geistlichen hat bestimmte Bedingungen aufgestellt, von welchen die Bekleidung eines geistlichen Amtes oder die Anstellung an einer kirchlichen Anstalt abhängt, die der Vorbildung der Geistlichen zu dienen bestimmt ist. Diese Bedingungen sind, wenn von dem Einspruchsrecht des Staates (§ 15 ff.) abgesehen wird, zweifacher Art. Der Anzustellende muss: || 1. das deutsche Indigenat besitzen (§ 1) und hat || 2. seine wissenschaftliche Vorbildung || a) durch Ablegung der Entlassungsprüfung auf einem deutschen Gymnasium, || b) durch Zurücklegung eines dreijährigen theologischen Studiums auf einer deutschen Staatsuniversität oder auf einem der Universität gleichgestellten Clericalseminar, || c) durch Ablegung einer wissenschaftlichen Staatsprüfung nachzuweisen (§§ 1 und 4 ff.). || Zur Anstellung an einem Knabenseminar oder Knabenconvict ist ausserdem || d) die Fähigkeit zur entsprechenden Anstellung an einem preussischen Gymnasium, || zur Anstellung an einem Clericalseminar || e) die Befähigung erforderlich, an einer deutschen Staatsuniversität in der Disciplin zu lehren, für welche die Anstellung erfolgt (§§ 10 und 11).

Dispensationen von den obigen Erfordernissen sind nur in beschränktem Maasse zulässig. || Von dem deutschen Indigenat (Nr. 1) und den besonderen Qualificationen der Nr. 2 d und e kann überhaupt kein Nachlass bewilligt werden. Hinsichtlich der Nachweise unter Nr. 2 a bis c ist ausschliesslich für Ausländer eine volle Dispensation vorgesehen (§ 26 Abs. 3). Für Inländer greift letztere nur insoweit Platz, als die betreffenden Personen bereits vor Verkündigung des Gesetzes in ihrer Vorbildung zum geistlichen Amt vorgeschritten waren (§ 26 Abs. 2). Sonst kann einem Inländer lediglich für das

Nr. 7404. Preussen. 19. Mai 1880.

vorgeschriebene akademische Triennium (Nr. 2 b) eine Erleichterung gewährt d. h. unter gesetzlich fest bestimmten Voraussetzungen (Studium einer anderen Wissenschaft, Studium auf einer ausserdeutschen Universität, besonderer Bildungsgang) ein angemessener Zeitraum erlassen werden (§ 5). || Die Schranken, welche damit dem Dispensationsrecht gezogen sind, haben sich schon im Verlauf der letzten Jahre mehrfach als zu eng erwiesen. Seitens der kirchlichen Behörden ist wiederholt die Nothwendigkeit betont worden, für ausserordentliche Fälle die Möglichkeit zum Erlass der Maturitätsprüfung zu eröffnen. Missstände sind ferner in den Grenzparochieen resp. in solchen preussischen Kirchengemeinden hervorgetreten, welche von auswärtigen oder ausländischen Geistlichen bedient werden, und deren anderweite kirchliche Versorgung nach Lage der localen Verhältnisse nicht zu erreichen ist. Unter derartigen Verhältnissen lassen sich die absoluten Vorschriften des Gesetzes, welche die Ausübung eines geistlichen Amtes innerhalb der Monarchie ausnahmslos vom Erwerb des deutschen Indigenats, bezw. von dem zwingenden Nachweise einer von Haus aus nur für preussische Geistliche berechneten Vorbildung abhängig machen, für die Dauer ohne Nachtheile für das kirchliche Leben in einzelnen Grenzdistricten, nicht durchführen. Es bedarf vielmehr einer Erleichterung, welche die Möglichkeit bietet, einer kirchlichen Verwaisung der betreffenden Gemeinden mit Erfolg zu begegnen. || Diese Fälle treffen das schon unter normalen Verhältnissen sich geltend machende Bedürfniss. In verstärktem Maasse aber wird sich ausserdem mit Rücksicht darauf, dass zahlreiche kirchliche Seelsorgeämter in den katholischen Diöcesen erledigt sind, und dass der Kreis von solchen Geistlichen, welche hinsichtlich ihrer Vorbildung den gesetzlichen Erfordernissen überall entsprechen, sich in der letzten Zeit stetig verengt hat und noch fortdauernd verengt, die Nothwendigkeit ergeben, den Uebergang in geordnete Zustände durch Dispensationen zu vermitteln. Es erscheint weder geboten, noch thunlich, die Voraussetzungen, unter welchen letztere zu gewähren, von vornherein gesetzlich zu fixiren. Vielmehr dürfte es rathsam sein, die Feststellung der Grundsätze, nach welchen das Dispensationsrecht von der ressortmässigen Stelle im einzelnen Falle auszuüben sein wird, in die Hand des Staatsministeriums zu legen, bei der Wichtigkeit des Gegenstandes aber für diese Entschliessungen königliche Genehmigung vorzubehalten.

II. Die Ablegung einer besonderen wissenschaftlichen Staatsprüfung, welche das Gesetz vom 11. Mai 1873 §§ 4, 8 27, für die Anstellung im geistlichen Amt erfordert, soll eine Garantie dafür bieten, dass die Geistlichen eine genügende allgemeine wissenschaftliche Bildung erhalten. Durch specielle Aufzählung derjenigen Disciplinen, auf welche sich die Prüfung zu erstrecken hat (Philosophie, Geschichte und Deutsche Literatur) ist Gewähr dafür geleistet, dass die Prüfung nicht in das theologische Gebiet übergreift. || Inwieweit den Beschwerden, welche gegen diese Einrichtung kirchlicherseits insbesondere dahin erhoben worden, dass eine, neben der kirchlichen Fachprüfung herlaufende besondere Staatsprüfung die Theologen mit doppelten Examina und doppelten

Nr. 7404. Preussen. 19. Mai 1880.

Kosten belastet, eine gewisse Berechtigung zuzugestehen, kann hier unerörtert bleiben. Jedenfalls treffen sie nur die Art und Weise, mittelst deren der Staat den erforderlichen Nachweis über die allgemeine wissenschaftliche Bildung der Geistlichen geführt zu sehen verlangt, nicht den Gedanken, welcher dem Gesetze selbst zu Grunde liegt. Jener Nachweis aber lässt sich auch auf anderen Wegen erbringen. Bis zum Jahre 1848 unterlagen in Preussen die Fachprüfungen der katholischen Theologen der Aufsicht der Oberpräsidenten, und letztere waren befugt, diejenigen Candidaten, welche ausser Landes ihre theologischen und philosophischen Studien gemacht hatten, in Beziehung auf allgemeine wissenschaftliche Bildung noch einer besonderen Prüfung zu unterwerfen (Dienstinstruction für die Provinzialconsistorien vom 23. October 1817 § 4, Nr. 5 [G.-S. S. 237] und Staatsministerialerlass vom 21. Juli 1820 Nr. 6 [v. Kamptz: Annalen V, 622]). || In der oberrheinischen Kirchenprovinz wohnte früher der kirchlichen Fachprüfung ein landesherrlicher Commissar bei, welcher sich die Ueberzeugung zu verschaffen hatte, dass die Candidaten den Gesetzen und Vorschriften des Staates Genüge geleistet und nach Betragen und Kenntnissen der Aufnahme würdig seien (Edict vom 30. Januar 1830 § 29. Erlass vom 1. März 1852 § 8). Dem entspricht im Wesentlichen noch das heutige Recht in Württemberg und für gewisse Fälle auch das Verfahren im Königreiche Sachsen (Gesetz vom 23. August 1876 § 22), während sich in Baiern die Einrichtung einer gemeinschaftlichen Prüfungscommission von Staats- und Kirchendienern (Staatsministerialentschliessung vom 8. April 1852) bewährt hat. || Grundsätzlich dürfte hiernach kein Bedenken dagegen obwalten, eine anderweite Regelung der Materie in Aussicht zu nehmen, welche die berechtigten kirchlichen Wünsche mit den maassgebenden Interessen des Staates in Einklang setzt. Da es sich hier um Vorschriften handelt, deren praktische Durchführung von einer positiven Mitwirkung der kirchlichen Organe abhängt, so ist zur Zeit eine im Einzelnen bestimmt formulirte Aenderung des Gesetzes ausgeschlossen. Sie wird erst, wenn durch das Entgegenkommen der betheiligten Kreise der nothwendige Boden für eine entsprechende Einrichtung gewonnen ist, erfolgen können. Aus diesen Gründen empfiehlt es sich, wie für die grundsätzliche Regelung des Dispensationsrechts (Nr. I), auch hier den Weg der gesetzlichen Vollmacht zu betreten, gleichzeitig aber durch Erweiterung der letzteren Vorkehrung zu treffen, dass Personen, welche ihre Ausbildung auf solchen ausländischen Anstalten suchen, deren Leitung in einer staatsgefährlichen Richtung erfolgt, von der Anstellung im preussischen Kirchendienst ferngehalten werden können. Hierauf bezügliche Vorschriften haben bereits früher in der Monarchie gegolten.

Art. 2.

Das Gesetz vom 12. Mai 1873 über die kirchliche Disciplinargewalt und die Errichtung des königlichen Gerichtshofes für kirchliche Angelegenheiten hat die Berufung an den Staat gegen Disciplinarentscheidungen der kirchlichen Behörden der Art gestaltet, dass, wo das Rechtsmittel mit Erfolg eingelegt wird, ein

Nr. 7404. Preussen. 19. Mai 1880.

principieller Gegensatz in die Erscheinung tritt. Denn der Gesetzgeber hat sich nicht darauf beschränkt, nach dem Vorgange des französischen Rechts den cas d'abus theoretisch feststellen zu lassen, oder, wie dies in dem Grossherzoglich Hessischen Gesetz vom 23. April 1875 Art. 10 geschehen, einer von den kirchlichen Behörden ausgesprochenen Entfernung aus dem Kirchenamt unter Umständen die vermögensrechtliche Folge zu versagen. Nach § 21 und 23 des preussischen Gesetzes wird vielmehr „die Vernichtung der angefochtenen Entscheidung" ihrem ganzen Umfange nach ausgesprochen, auch der geistliche Obere zwangsweise angehalten, „die Aufhebung der Vollstreckung zu veranlassen und die Wirkung der bereits getroffenen Maassregel zu beseitigen." Der cassatorische Spruch der Staatsbehörde erstreckt sich hiernach auf sämmtliche Rechtsfolgen der ergangenen Entscheidung ohne Unterschied, ob dieselben auf staatlichem oder auf kirchlichem Boden liegen. || Bei der über den einzelnen Fall hinausgehenden Tragweite der Berufung an den Staat erscheint es nicht ohne Bedenken, dass dieses Rechtsmittel ausser der Staatsbehörde auch jedem Kirchendiener (den clerus minor eingeschlossen), gegen welchen eine Disciplinarentscheidung ergangen ist, zusteht. Dem politischen Charakter des recursus an den Staat, wie der Eigenartigkeit der in Betracht kommenden Verhältnisse entspricht es daher mehr, wenn die Einlegung des Rechtsmittels auf solche Fälle beschränkt wird, in welchen nicht bloss eine Schädigung von Privatrechten, sondern zugleich eine die staatlichen Interessen gefährdende Verletzung der öffentlichen Rechtsordnung in Frage kommt. Demgemäss wird die Einlegung des Rechtsmittels ausschliesslich in die Hand des Oberpräsidenten zu legen, ihm auch das Recht, von der weiteren Verfolgung des Rechtsmittels Abstand zu nehmen, beizulegen sein.

Art. 3.

Nach § 24 des Gesetzes vom 12. Mai 1873 können Kirchendiener, welche die auf ihr Amt oder ihre geistlichen Amtsverrichtungen bezüglichen Vorschriften der Staatsgesetze oder die in dieser Hinsicht von der Obrigkeit innerhalb ihrer gesetzlichen Zuständigkeit getroffenen Anordnungen so schwer verletzen, dass ihr Verbleiben im Amte mit der öffentlichen Ordnung unverträglich erscheint, auf Antrag der Staatsbehörde durch gerichtliches Urtheil aus dem Amte entlassen werden. Die Entlassung aus dem Amte hat die rechtliche Unfähigkeit zur Ausübung des Amtes, den Verlust des Amtseinkommens und die Erledigung der Stelle zur Folge. || Ein gleiches Verfahren ist in den §§ 12 und 13 des Gesetzes vom 22. April 1875, betreffend die Einstellung der Leistungen aus Staatsmitteln für die römisch-katholischen Bisthümer und Geistlichen, gegen diejenigen Personen vorgesehen, welche die von ihnen schriftlich erklärte Verpflichtung, die Gesetze des Staates zu befolgen, widerrufen oder der von ihnen übernommenen Verpflichtung zuwider die auf ihr Amt oder ihre Amtsverrichtungen bezüglichen Vorschriften der Staatsgesetze oder die in dieser Hinsicht von der Obrigkeit innerhalb ihrer gesetz-

lichen Zuständigkeit getroffenen Anordnungen verletzen. || Diese Vorschriften haben lebhafte Angriffe erfahren, indem namentlich mit besonderem Nachdruck gegen sie geltend gemacht worden ist, dass ebenso, wie die Besetzung kirchlicher Aemter aus der staatlichen Sphäre herausfalle, auch die Entlassung aus denselben sich der Zuständigkeit des Staates schlechterdings entziehe: der Staat könne nicht nehmen, was er nicht verliehen habe. Man kann zugeben, dass, da die Besetzung der kirchlichen Aemter grundsätzlich der Kirchengewalt gebührt, folgeweise auch die Entziehung derselben, resp. die förmliche Amtsentlassung von Kirchendienern, nicht in die staatliche Zuständigkeit fällt. Von diesem Gesichtspuncte aus hatte bereits bei Berathung des Gesetzes vom 11. Mai 1873 die ursprüngliche Fassung des § 21, wonach die Verurtheilung zur Zuchthausstrafe, die Aberkennung der bürgerlichen Ehrenrechte und der Fähigkeit zur Bekleidung öffentlicher Aemter den „Verlust des geistlichen Amtes" zur Folge haben sollte, im Landtage Anstoss erregt, weil damit der Schein erweckt werden könne, als wollte der Staat durch staatliche Autorität eine Beendigung des kirchlichen Amtes aussprechen, welches doch nur von der Kirche verliehen sei (Bericht der XIV. Commission des Abgeordnetenhauses S. 34), und eine anderweite Redaction des § 21 veranlasst, welche die Rechtsfolgen der gerichtlichen Verurtheilung auf die — als Entziehung des staatlichen Exequatur charakterisirte — Erledigung der Stelle, die Unfähigkeit zur Ausübung des geistlichen Amts und den Verlust des Amtseinkommens beschränkt. || Es ist eine Consequenz der damals gebilligten Auffassung, wenn nunmehr auch für das Einschreiten der Staatsbehörde in Gemässheit der Gesetze vom 12. Mai 1873 (§ 24) und vom 22. April 1875 (§ 12) die Grenzlinie zwischen Staat und Kirche dahin berichtigt werden soll, dass künftig nicht mehr die Entlassung aus dem kirchlichen Amte auszusprechen, sondern nur auf Unfähigkeit zur Bekleidung des Amtes mit dem Verlust des Amtseinkommens als Rechtsfolge zu erkennen ist. || Für den Bereich der staatlichen Interessen wird durch die beabsichtigte Einschränkung eine Aenderung in den Wirkungen des Urtheils nicht herbeigeführt. Demgemäss schliesst die Aberkennung der Fähigkeit zur Bekleidung des Amts in gleicher Weise wie die förmliche Amtsentlassung das Recht zur ferneren Vornahme von Amtshandlungen unter der Strafandrohung des § 31 im Gesetz vom 12. Mai 1873 aus und begründet in den Fällen des Gesetzes vom 22. April 1875 nach § 13 die Einstellung der Staatsleistungen, resp. der Verwaltungsexecution. Ebenso finden, sofern das gerichtliche Urtheil gegen einen Bischof ergeht, die Vorschriften des Gesetzes vom 20. Mai 1874 wegen Einleitung einer commissarischen Vermögensverwaltung hier entsprechende Anwendung, nur dass, weil fortan eine Entlassung aus dem Amte nicht mehr erfolgt, mithin auch keine eigentliche Sedisvacanz geschaffen wird, die auf die Wiederbesetzung des bischöflichen Stuhles abzielenden Bestimmungen (§ 6) ausser Anwendung treten.

Dass im Uebrigen auch solche Kirchendiener, gegen welche eine gerichtliche Entscheidung gemäss Art. 3 ergeht, unter die Vorschriften des Reichs-

Nr. 7405. Preussen. 19. Mai 1880.

gesetzes vom 4. Mai 1874, betreffend die Verhinderung der unbefugten Ausübung von Kirchenämtern, insbesondere des § 1 daselbst, fallen, kann nach den Absichten und der Entstehungsgeschichte dieses Gesetzes um so weniger einem begründeten Zweifel unterliegen, als das in seinen Motiven speciell angezogene badische Gesetz vom 19. Februar 1874 bei gerichtlichen Entscheidungen der beregten Art gleichfalls nur auf Aberkennung der Fähigkeit zur ferneren Bekleidung des Amts und den Verlust des Amtseinkommens tenoriren lässt.

Art. 4.

Um die Wiederherstellung geordneter Diöcesanverwaltungen zu erleichtern, muss in erster Linie auf eine Beseitigung der Sedisvacanzen Bedacht genommen werden, welche seit dem Ausbruch des kirchenpolitischen Conflicts in der Monarchie eingetreten sind. || In den Diöcesen Fulda, Trier, Osnabrück und Paderborn, wo die ehemaligen Bischöfe mit Tode abgegangen sind, kann nach Maassgabe des älteren noch heute geltenden Rechts die Wiederbesetzung der bischöflichen Stühle erfolgen. Für diejenigen Diöcesen dagegen, hinsichtlich deren Absetzungsurtheile des königlichen Gerichtshofes für kirchliche Angelegenheiten erlassen sind (Gnesen-Posen, Breslau, Münster, Köln, Limburg), wird sich die principielle Schwierigkeit, ob die Erledigung der Stellen auch kirchlicherseits als vorhanden anerkannt wird, thatsächlich dadurch lösen lassen, dass entweder auch auf kirchlichem Wege eine Erledigung des bischöflichen Stuhles herbeigeführt, oder dass auf staatlichem Wege die Rückkehr der verurtheilten Bischöfe in ihr früheres Amt ermöglicht wird. || Was die letztere Alternative anlangt, so steht es ausser Zweifel, dass die rechtliche Unfähigkeit zur Ausübung des Amts, welche nach § 24 des Gesetzes vom 12. Mai 1873 eine Rechtsfolge der Amtsentlassung bildet, durch einen Allerhöchsten Gnadenact wieder beseitigt werden kann, dass mithin ein begnadigter Bischof von neuem fähig wird, ein preussisches Bisthum zu erlangen. Ob aber auch sein unmittelbarer Wiedereintritt in das frühere Amt in gleicher Weise zu ermöglichen, erscheint um deswillen nicht ohne Bedenken, weil das Gesetz neben den subjectiven Straffolgen für die Person des verurtheilten Kirchendieners zugleich das von ihm bekleidete Amt selbst ausdrücklich für erledigt erklärt. || Soll daher die Möglichkeit zur Beseitigung einer staatlich bewirkten Sedisvacanz ohne Neuwahl geschaffen werden, so bedarf es eines legislativen Acts, welcher den Allerhöchsten Träger der Krone speciell ermächtigt, einem durch gerichtliches Urtheil aus dem Amt entlassenen Bischof die staatliche Anerkennung als Bischof seiner früheren Diöcese wieder zu ertheilen und damit die Rückkehr in das betreffende Amt zu gestatten.

Art. 5 bis 8.

Die Artikel 5 bis 8 sind dazu bestimmt, das Bedürfniss zu befriedigen, welches für eine freiere Handhabung des Gesetzes vom 20. Mai 1874 über die Verwaltung erledigter katholischer Bisthümer, sowie des Gesetzes vom 22. April

1875, betreffend die Einstellung der Leistungen aus Staatsmitteln für die römisch-katholischen Bisthümer und Geistlichen, schon während der letzten Jahre in nicht seltenen Fällen merklich geworden ist und mit dem Wachsen gegenseitiger Verständigung voraussichtlich mehr und mehr hervortreten wird. || Es handelt sich hier nur um einen weiteren Schritt auf dem von der kirchenpolitischen Gesetzgebung selbst von Haus aus eingeschlagenen Wege, bezw. um eine umfassendere Ausgestaltung des dort bereits an zahlreichen Stellen (Gesetz v. 11. Mai 1873, § 13, 14, 16, 18, 26, Gesetz v. 12. Mai 1873, § 8, 9, 12, Gesetz v. 20. Mai 1874, § 8, Gesetz v. 22. April 1875, §§ 6, 9—13, Gesetz v. 31. Mai 1875 § 2) zum Ausdruck gelangten Gedankens: die Schärfen und Härten der gesetzlichen Vorschriften durch die im Gesetz selbst gegebene Möglichkeit ihrer Nichtanwendung oder beschränkter Anwendung auszugleichen oder zu mildern, ohne darum das Gesetz selbst ausser Kraft setzen zu müssen. || Die Vollmacht, welche speciell der Art. 5 zu diesem Zweck in Aussicht nimmt, soll für diejenigen Fälle Vorsorge treffen, in welchen die Besetzung eines erledigten Bischofstuhls noch nicht ausführbar erscheint, wo mithin nur eine einstweilige Verwaltung der verwaisten Diöcese durch einen kirchlich dazu Beauftragten nach Maassgabe der §§ 2 und 3 im Gesetz vom 20. Mai 1874 in Frage kommen kann. Was bisher den Eintritt einer solchen, vom staatlichen wie vom kirchlichen Gesichtspunct aus gleich wünschenswerthen Eventualität verhindert hat, ist die eidliche Verpflichtung auf die Staatsgesetze, welche nach § 2 l. c. dem Bisthumverweser obliegt. Im Hinblick auf die Entwickelung der Eidespraxis in den deutschen Staaten (z. B. Bayern, Württemberg, Sachsen, Baden, Oldenburg) erscheint eine befriedigende Lösung dieser Frage für die Zukunft nicht ausgeschlossen. Zur Behebung der gegenwärtig bestehenden Schwierigkeiten wird es indessen für zulässig zu erachten sein, die Möglichkeit einer Dispensation von der Eidesleistung zu schaffen, zumal die Staatsregierung in der Lage ist, unter Umständen auch auf anderem Wege sich darüber zu vergewissern, dass der in leitende Stellung tretende Kirchenobere sein Amt im Einklang mit seinen staatsbürgerlichen Pflichten führen werde. || Auf diesen Erwägungen beruht der Vorschlag des Art. 5, welcher das Staatsministerium ermächtigt, nach Lage des concreten Falles die Ausübung bischöflicher Rechte und Verrichtungen auch ohne eine vorangegangene eidliche Verpflichtung des Bisthumsverwalters zu verstatten.

Art. 9.

Abweichend von dem in anderen Ländern, beispielweise in Oesterreich, befolgten System, hat die kirchenpolitische Gesetzgebung Preussens die Befolgung ihrer Vorschriften durch Strafbestimmungen sicherzustellen unternommen. || Aus dem Gesetz vom 31. Mai 1873 kommen hier die §§ 22 bis 24, aus dem Gesetz vom 13. Mai 1873 der § 31, aus dem Gesetz vom 13. Mai 1873 der § 5, aus dem Gesetz vom 20. Mai 1874 die §§ 4 und 5, aus dem Gesetz vom 21. Mai 1874 der Art. 2, aus dem Gesetz vom 22. April 1875 der § 15 in Betracht. || Da den betheiligten Behörden die Pflicht der

Nr. 7405. Preussen. 19. Mai 1880.

Strafverfolgung obliegt, so ist, sofern eine in jenen Gesetzen unter Strafe gestellte Handlung begangen wird, die Einleitung des Verfahrens gegen den Beschuldigten obligatorisch und selbst in solchen Fällen, wo die Erhebung einer Anklage dem öffentlichen Interesse nicht entspricht, kein Mittel gegeben, um von der strafgerichtlichen Verfolgung abzusehen. || Die Wahrnehmungen, welche bei der Handhabung dieser Vorschriften, namentlich auf dem Gebiete der katholischen Seelsorge, gemacht sind, haben den Gedanken an eine Milderung der gesetzlichen Bestimmungen nahe gelegt, nicht nur um Fehlgriffen der Localbehörden mit Erfolg zu begegnen, sondern um von vornherein die Anwendung der Strafvorschriften mit den wohlverstandenen Interessen des Staates in Einklang zu setzen. Es darf in dieser Hinsicht beispielsweise auf die Verhandlungen des Abgeordnetenhauses vom 7. Februar cr. Bezug genommen werden. || Das Mittel für eine derartige Behandlung der Angelegenheit bietet der Art. 9. Danach wird die Frage, ob bei Zuwiderhandlungen gegen die Vorschriften der obenbezeichneten Gesetze strafrechtlich einzuschreiten oder von einer Anwendung der Strafbestimmungen abzusehen ist, in erster Linie nicht mehr von den mit der Erforschung und Verfolgung strafbarer Handlungen betrauten Behörden, sondern von dem höchsten Verwaltungsbeamten der Provinz abhängig gemacht und hierdurch Raum für eine staatsrechtliche und politische Erwägung des jedesmal vorliegenden concreten Falles geschaffen.

Art. 10.

Dass die geistlichen Genossenschaften, welche sich ausschliesslich der Krankenpflege widmen, eine von der grundsätzlichen Ausschliessung des katholischen Ordenswesens aus der Monarchie abweichende Behandlung rechtfertigen, ist bereits bei Erlass des Gesetzes vom 31. Mai 1875, betreffend die geistlichen Orden und Congregationen der katholischen Kirche, anerkannt worden. Die Motive zum § 2 l. c. heben ausdrücklich hervor, dass jene Genossenschaften wegen ihrer rühmenswerthen Leistungen, insbesondere in den letzten Kriegen, eine Ausnahmestellung verdienen, und dass sie eine solche auch gestatten, weil es nach den gemachten Erfahrungen eine Reihe von klösterlichen Niederlassungen der gedachten Art giebt, von welchen anerkannt werden darf, dass sie sich in den Grenzen der Krankenpflege gehalten haben. Mit Rücksicht hierauf hat das Gesetz den Fortbestand derjenigen klösterlichen Niederlassungen freigegeben, welche bei seiner Publication in Preussen vorhanden waren, sofern sich ihre Thätigkeit auf die Krankenpflege beschränkt.

Der Art. 10 schlägt eine Erweiterung dieser Concession nach drei Richtungen vor: 1. Für die Zwecke der Krankenpflege soll hinsichtlich solcher geistlichen Genossenschaften, welche schon jetzt in Preussen Aufnahme gefunden haben, die Errichtung neuer Niederlassungen mit staatlicher Genehmigung statthaft sein. Damit wird dem Bedürfniss nach opferwilligen Krankenpflegern Genüge geschaffen und für diejenigen Ortschaften, welche vor dem Sommer 1875 noch nicht im Besitz von congregationistischen Krankenpflege-

einrichtungen waren, eine in den betheiligten Kreisen als Unbill empfundene Ungleichheit beseitigt. || 2. Der Begriff „Krankenpflege", welcher wegen seiner technischen Unbestimmtheit bei Ausführung des Klostergesetzes zu Zweifeln Anlass gegeben hat, und der, wenn er, wie bisher, auf die eigentliche Wartung von ärztlich behandelten, siechen oder gebrechlichen Personen beschränkt bleibt, die Wirksamkeit der Orden von wichtigen Gebieten der Bethätigung christlicher Nächstenliebe ausschliesst, soll speciell auf die Pflege und Unterweisung von Blinden, Tauben, Stummen und Idioten, sowie von gefallenen Frauenspersonen ausgedehnt werden. || 3. Eine dritte Erweiterung soll endlich hinsichtlich der Pflege und Unterweisung von Kindern eintreten, welche sich noch nicht im schulpflichtigen Alter befinden. Auch diese von den geistlichen Genossenschaften vor Erlass des Gesetzes vom 31. Mai 1875 in zahlreichen Spielschulen geübte Thätigkeit liegt wesentlich auf dem Boden der caritas; sie hat sich insbesondere an Orten mit starker industrieller Bevölkerung bewährt und ist nach Lage der localen Verhältnisse nicht überall durch andere Veranstaltungen zu ersetzen gewesen. Ihrer Freigabe als eine Nebenbeschäftigung für solche weibliche Genossenschaften, welche sich der Krankenpflege widmen, dürfte kein durchgreifendes Bedenken entgegenstehen.

Art. 11.

Der § 13 des Regierungsentwurfs zum Gesetz vom 20. Juni 1875 über die Vermögensverwaltung in den katholischen Kirchengemeinden hatte den Vorsitz in dem Kirchenvorstande dem Pfarrer, in Filial-, Kapellen- etc. Gemeinden dem Geistlichen derselben überwiesen. Maassgebend war hierfür die Erwägung gewesen, dass die nothwendige Geschäftskenntniss den genannten Personen in höherem Maasse als den übrigen Mitgliedern des Kirchenvorstandes beiwohne, und dass die Berufung des Pfarrers zur Stellung eines Vorsitzenden dem Zustande entspreche, wie er in dem bei weitem grösseren Theile der Monarchie schon damals bestand. || Dieser Vorschlag fand nicht die Billigung des Landtages. Mit Rücksicht auf die kirchenpolitische Situation wurde es nicht für gerechtfertigt erachtet, dem Geistlichen den Vorsitz in dem Kirchenvorstande zu übertragen. Das Gesetz (§ 12) erhielt in Folge dessen eine Fassung, welche den Pfarrer, bezw. den Geistlichen für rechtlich unfähig zum Vorsitz erklärt. Die erhoffte Rückkehr friedlicher Verhältnisse und der Wegfall derjenigen Voraussetzungen, welche dem § 12 cit. in seiner gegenwärtigen Fassung zu Grunde liegen, wird die Möglichkeit bieten, eine der amtlichen Stellung des Pfarrers entsprechende Abänderung der bezeichneten Vorschrift nach Maassgabe der früheren Regierungsvorlage in Aussicht zu nehmen, ohne die staatlichen Interessen zu gefährden. Die näheren Modalitäten sind zweckmässig königlicher Verordnung vorbehalten.

Nr. 7406. PREUSSEN. — Gesetz, betreffend die Abänderungen der kirchenpolitischen Gesetze vom 14. Juli 1880.

Nr. 7406. Preussen. 14. Juli 1880.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc., verordnen, unter Zustimmung beider Häuser des Landtages der Monarchie, was folgt:

Artikel 1.

In den Fällen des § 24 im Gesetz vom 12. Mai 1873, sowie des § 12 im Gesetz vom 22. April 1875 ist gegen Kirchendiener fortan auf Unfähigkeit zur Bekleidung ihres Amts zu erkennen.

Die Aberkennung der Fähigkeit zur Bekleidung des Amts hat den Verlust des Amtseinkommens zur Folge.

Ist auf Unfähigkeit zur Bekleidung des Amts erkannt, so finden die Vorschriften des Gesetzes vom 20. Mai 1874 (Gesetz-Samml. S. 135), des § 31 im Gesetz vom 12. Mai 1873, sowie der §§ 13 bis 15 im Gesetz vom 22. April 1875 entsprechende Anwendung.

Artikel 2.

In einem katholischen Bisthum, dessen Stuhl erledigt, oder gegen dessen Bischof durch gerichtliches Urtheil auf Unfähigkeit zur Bekleidung des Amts erkannt worden ist, kann die Ausübung bischöflicher Rechte und Verrichtungen in Gemässheit des § 1 im Gesetz vom 20. Mai 1874 Demjenigen, welcher den ihm ertheilten kirchlichen Auftrag darthut, auch ohne die im § 2 vorgeschriebene eidliche Verpflichtung durch Beschluss des Staatsministeriums gestattet werden.

In gleicher Weise kann von dem Nachweise der nach § 2 erforderlichen persönlichen Eigenschaften, mit Ausnahme des Erfordernisses der deutschen Staatsangehörigkeit, dispensirt werden.

Artikel 3.

Die Einleitung einer kommissarischen Vermögensverwaltung in den Fällen des Artikels 2 dieses Gesetzes findet nur mit Ermächtigung des Staatsministeriums statt. Dasselbe ist auch ermächtigt, eine eingeleitete kommissarische Vermögensverwaltung wieder aufzuheben.

Artikel 4.

Die Wiederaufnahme eingestellter Staatsleistungen kann, abgesehen von dem Falle des § 2 des Gesetzes vom 22. April 1875, für den Umfang eines Sprengels durch Beschluss des Staatsministeriums angeordnet werden.

Der Schlusssatz des § 6 desselben Gesetzes findet sinngemässe Anwendung.

Artikel 5.

Den Strafbestimmungen der Gesetze vom 11. Mai 1873 und 21. Mai 1874 unterliegen geistliche Amtshandlungen nicht, welche von gesetzmässig angestellten Geistlichen in erledigten oder in solchen Pfarreien, deren Inhaber an der Ausübung des Amts verhindert ist, vorgenommen werden, ohne dabei die Absicht zu bekunden, dort ein geistliches Amt zu übernehmen.

Die mit der Stellvertretung oder Hülfsleistung in einem geistlichen Amte gesetzmässig beauftragten Geistlichen gelten auch nach Erledigung dieses Amts als gesetzmässig angestellte Geistliche im Sinne der Bestimmung im Absatz 1. Nr. 7406. Preussen. 14. Juli 1880.

Artikel 6.

Die Minister des Innern und der geistlichen Angelegenheiten sind ermächtigt, die Errichtung neuer Niederlassungen von Genossenschaften, welche im Gebiete der preussischen Monarchie gegenwärtig bestehen und sich ausschliesslich der Krankenpflege widmen, zu genehmigen, auch widerruflich zu gestatten, dass gegenwärtig bestehende weibliche Genossenschaften, welche sich ausschliesslich der Krankenpflege widmen, die Pflege und Unterweisung von Kindern, die sich noch nicht im schulpflichtigen Alter befinden, als Nebenthätigkeit übernehmen.

Neu errichtete Niederlassungen unterliegen der Aufsicht des Staates in Gemässheit des § 3 im Gesetz vom 31. Mai 1875 (Gesetz-Samml. S. 217) und können durch Königliche Verordnung aufgehoben werden.

Der Krankenpflege im Sinne des Gesetzes vom 31. Mai 1875 ist die Pflege und Unterweisung von Blinden, Tauben, Stummen und Idioten, sowie von gefallenen Frauenspersonen gleichgestellt.

Artikel 7.

Die Bestimmungen dieses Gesetzes, mit Ausnahme der Artikel 1, 5 und 6, treten mit dem 1. Januar 1882 ausser Wirksamkeit.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben Schloss Mainau, den 14. Juli 1880.

(L. S.) Wilhelm.

Otto Graf zu Stolberg. Hofmann. Graf zu Eulenburg. Bitter. v. Puttkamer. Lucius. Friedberg.

Nr. 7407. PREUSSEN. — Immediat-Eingabe rheinischer Katholiken an den Kaiser bei Gelegenheit der Vollendung des Kölner Domes am 15. September 1880.

Das Fest der Vollendung des Kölner Domes, der altehrwürdigen Kathedrale der Erzdiöcese Köln, gibt den ehrerbietigst unterzeichneten rheinischen Katholiken erneuerten Anlass, die landesväterliche Aufmerksamkeit Ewr. Majestät, des Dombaues hohen Protectors, auf die traurige Lage der katholischen Kirche in Preussen hinzulenken. Wenn irgend etwas geeignet erscheint, uns den ganzen Druck dieser Lage schmerzlich empfinden zu lassen, so ist es die Thatsache, dass jene so lange ersehnte Feier begangen wird, ohne dass der nach unserer kirchlichen Ueberzeugung rechtmässige Oberhirt der Erzdiöcese bei dieser feierlichen Gelegenheit seines hohen Amtes zu walten in der Lage Nr. 7407. Preussen. 15. Sept. 1880.

Nr. 7407. Preussen. 15. Sept. 1880.

ist. Zum ersten Male in der wechselvollen sechshundertjährigen Geschichte des hehren Gotteshauses wird ein Dombaufest gehalten ohne Erzbischof. Die Stelle, an welcher 1842 und 1848 zur Seite des hochseligen Königs Friedrich Wilhelm IV., des begeisterten und von der rheinischen Bevölkerung dankbar verehrten Förderers der Dombausache, der Vorgänger unseres Erzbischofs stand, wird 1880, bei dem bedeutungsvollsten Abschnitt in der Geschichte des Dombaues, leer sein, und die damals so wohlthuend hervorgetretene Eintracht zwischen der staatlichen und der kirchlichen Gewalt lebt heute nur mehr in der Erinnerung der Zeitgenossen. Unsere ehedem so blühenden kirchlichen Einrichtungen sind zum grossen Theile zertrümmert; die Zahl der verwaisten Pfarreien beläuft sich allein in der Kölner Erzdiöcese auf nahezu 200 von 813; viele Tausende Katholiken entbehren der regelmässigen Seelsorge, und immer schwieriger wird in den katholischen Landestheilen die Erfüllung des von Ewr. Majestät bei tieftraurigem Anlass ausgesprochenen Wortes, dass dem Volke die Religion erhalten werden müsse. Kaiserlich königliche Majestät! Im katholischen Volke ist weithin der Glaube verbreitet, dass in der Vorlage, welche eine theilweise Abänderung des gegenwärtigen unerträglichen Zustandes herbeiführen sollte, der die Rückkehr unserer Bischöfe ermöglichende Artikel aus der unmittelbaren Initiative Ew. Majestät hervorgegangen sei. Diese wichtigste Bestimmung wurde abgelehnt. Das ganze, aus den Berathungen der beiden Häuser des Landtages hervorgegangene Gesetz hat nach allgemeiner Erkenntniss nur sehr geringe Erleichterungen gebracht, da die aushülfsweise Vornahme kirchlicher Functionen in den verwaisten Pfarreien ihre Grenze in der Leistungsfähigkeit unserer, den vermehrten Anstrengungen erliegenden Seelsorger findet. Thatsächlich ist unter diesen Umständen den unter Ewr. Majestät Scepter lebenden Katholiken die feierlichst verbriefte freie Religionsübung verkümmert, im schroffen Gegensatze zu jenen Verhältnissen, die noch wenige Jahre vor dem Ausbruche des kirchenpolitischen Conflictes Ew. Majestät selbst, bei der Krönungsfeier in Königsberg, als durch Geschichte, Verfassung und Gesetz wohlgeordnet mit Genugthuung bezeugt haben. Die Katholiken fühlen sich heute in ihren heiligsten Interessen bedroht und verletzt; für die Hoffnung auf baldige Beseitigung des auf ihnen lastenden Druckes fehlt jeder Anhalt — wer kann sie tadeln, dass die Freude über die Vollendung des Domes ihren tiefen Schmerz über die Bedrängniss ihrer Kirche nicht zurückzudrängen vermag! Ew. Majestät bitten wir, dieser Lage der Dinge in landesväterlicher Huld und Fürsorge erneute Würdigung angedeihen zu lassen, mit mächtiger Hand wirksame Abhülfe so schweren Unheils für die katholischen Landeskinder herbeizuführen und insbesondere der Erzdiöcese ihren Oberhirten wiederzugeben. Wir sind von der Ueberzeugung durchdrungen, dass Ewr. Majestät Regierung für alle, das Wesen der Kirche achtenden Versuche einer Verständigung bei Sr. Heiligkeit Papst Leo XIII. das weitestgehende Entgegenkommen finden und dass auch die Landesvertretung einer entschiedenen Initiative in dieser Richtung bereitwillig folgen wird, nachdem nunmehr allseitig anerkannt ist,

dass die Gesetzgebung der siebenziger Jahre die Grenzen staatlicher Competenz überschreitet. Erst nach Beseitigung der kirchenpolitischen Wirren, welche nunmehr bereits seit fast einem Jahrzehnt unser Volksleben vergiften, können für uns — um an die unvergesslichen Worte zu erinnern, welche am 4. September 1842 Ewr. Majestät hochseliger Bruder sprach — die Portale des Domes erscheinen als die Thore einer neuen grossen, guten Zeit; erst dann hat wieder die Hoffnung in unseren Herzen Raum, dass der Dom von Köln über Zeiten ragen werde, reich an Menschenfrieden, reich an Gottesfrieden!

Nr. 7407. Preussen. 15. Sept. 1880

Nr. 7408. **PREUSSEN.** — Antwort des Staatsministeriums auf vorstehende Adresse.

Berlin, den 19. December 1880.

Nr. 7408. Preussen. 19. Dec. 1880.

Seine Majestät der Kaiser und König haben die von Ewr. Wohlgeboren in Gemeinschaft mit einer grösseren Anzahl rheinischer Katholiken an Allerhöchstdieselben aus Anlass der Feier der Vollendung des Kölner Domes gerichtete Immediat-Vorstellung dem königlichen Staatsministerium zur Prüfung und zu Ihrer Bescheidung zufertigen zu lassen geruht. || Indem ich Ew. Wohlgeboren Namens des königlichen Staatsministeriums hiervon benachrichtige, bemerke ich ergebenst, dass die königliche Staatsregierung es nicht für angezeigt erachtet, jene Feier zum Anknüpfungspunkte für die Erörterung kirchenpolitischer Anträge und Gesichtspunkte zu machen. || Ewr. Wohlgeboren stelle ich ergebenst anheim, Mitunterzeichner der Immediat-Vorstellung von diesem Bescheide in Kenntniss zu setzen.

Der Vice-Präsident
des königlichen Staatsministeriums
Otto Graf zu Stolberg.

An
den Advocaten Hrn. G. Schenk
Wohlgeboren
Köln a. Rhein.

Conflict zwischen Belgien und der Römischen Curie*).

Nr. 7409. **BELGIEN.** — Min. d. Ausw. (Frère-Orban) an den belgischen Gesandten beim h. Stuhle (d'Anethan). — Benachrichtigung von der Bildung des liberalen Ministeriums.

Bruxelles, le 21 juin 1878.

Nr. 7409. Belgien. 21. Juni 1878.

Monsieur le Baron, — J'ai l'honneur de vous informer que le Roi a daigné agréer la combinaison que j'ai soumise à Sa Majesté et me conférer les fonctions de Ministre des Affaires étrangères. || Le parti que le vœu du pays vient de porter au pouvoir a eu plusieurs fois l'occasion d'exposer, au sein de la Législature, ses vues sur le changement que les événements politiques de la Péninsule devaient entraîner dans la représentation diplomatique de la Belgique en Italie; à trois reprises, en 1872, 1873 et 1875, vous ne l'ignorez point, Monsieur le Baron, il a voté pour la suppression de notre Légation auprès du Saint-Siége. || Le Ministère, à peine formé, n'a pas encore délibéré sur l'époque à laquelle cette mesure pourra se réaliser. || Je me réserve donc de vous adresser en temps opportun une communication à ce sujet. || En attendant, Monsieur le Baron, rien ne s'oppose à ce que vous preniez le congé que vous avez demandé, et je saisis avec empressement, etc.

Frère-Orban.

*) Die Actenstücke sind entnommen aus der von der belgischen Regierung veröffentlichten Sammlung: „La Belgique et le Vatican. Documents et travaux législatifs concernant la rupture des relations diplomatiques entre le Gouvernement belge et le Saint-Siége précédés d'un exposé historique des rapports, qui ont existé entre eux depuis 1830." Bruxelles, Bruylant-Christophe & Cie. 1880.

Nr. 7410. BELGIEN. — Brief des Bischofs von Lüttich (Montpellier) an den Bischof von Tournai (Dumont). — Der Papst wünscht, dass Dumont den Hirtenbrief gegen das neue Schulgesetz mit unterschreibe.

(Veröffentlicht am 25. Juni 1880.)

Liége, 26 décembre 1878.

Nr. 7410. Belgien. 26. Dec. 1878.

Monseigneur, — Au moment de publier la lettre pastorale collective, je viens, en mon nom et au nom de nos vénérés collègues, tenter un suprême effort pour obtenir votre adhésion. || Il est incontestable que c'est un grand devoir pour l'Episcopat belge de protester contre la situation que le libéralisme veut faire à l'enseignement religieux dans les écoles primaires en décrétant l'abrogation de la loi de 1842. || A notre grand étonnement, Votre Grandeur, préférant son appréciation personnelle à la pensée commune de ses frères dans l'Episcopat, a refusé de se joindre à eux. || Elle a résisté aux prières d'une amitié dévouée qui vous conjurait, au nom des intérêts les plus sacrés, de ne pas vous séparer de vos collègues dans une question aussi grave, et de ne pas réjouir vos adversaires et les nôtres par le spectacle d'une division dans l'Episcopat! Que restait-il à faire pour éviter ce malheur? Demander l'intervention paternelle du Pape pour lequel Votre Grandeur a toujours professé une obéissance et une déférence dignes de tous éloges. C'est ce que j'ai fait par l'intervention du Nonce apostolique. — Après avoir pris l'avis du Saint-Père, Son Excellence vous a écrit qu'il était certain d'être le fidèle interprète des vrais désirs de Sa Sainteté en vous engageant d'adhérer au projet qui avait mérité l'approbation de tous vos vénérés collègues. Mais cette fois encore vous avez trompé notre intime conviction. Nous avions toujours cru qu'un désir du Pape avait pour vous, comme pour nous, la force d'un ordre, et Votre Grandeur a répondu qu'un désir ne suffisait pas, qu'il lui fallait *un ordre!* || En présence de ce désir du Vicaire de Jésus-Christ de vous voir joindre votre signature à celle de vos collègues, il était évident que nous pouvions publier la lettre pastorale sans plus d'égard pour le refus que vous y opposiez. Cependant, avant de le faire, nous avons voulu encore consulter le Saint-Père, et nous lui avons envoyé la lettre pastorale en lui notifiant que Votre Grandeur demandait *un ordre* pour y adhérer. || Voici, Monseigneur, le télégramme que Son Excellence a reçu en réponse et dont je vous prie de peser tous les mots: „Ricevati suoi rapporti n° 416, 417, e pastorale. S. S. non reputa espediente fare con un ordine pressionne sue vescovo di Tournai. Resta perciò o che la pastorale sia pubblicata senza la firma del Vescovo di Tournai, ovvero, se vostra signoria Illustrissima ed i Vescovi la credano più opportuno, la pubblichi il Cardinale Arcivescovo a suo nome e gli altri vi aderiscano con Lettere separate ai loro fideli, lasciendo al Vescovo di Tournai di prendere il partito che creda migliore."

L., Cardinal Nina.

Nr. 7410. Belgien. 6. Dec. 1878.

Comme vous le voyez, Monseigneur, le Saint-Père, après avoir reçu communication de la pastorale, juge qu'elle doit être publiée même sans votre signature, et laisse seulement aux Evêques le choix entre deux modes de publication. || Pour diverses raisons qu'il est inutile d'énumérer, tous nos vénérés collègues se sont ralliés au premier mode proposé par le Pape. Tout est prêt pour la publication qui doit se faire *dimanche prochain*. Il n'y a plus qu'à imprimer la signature des Evêques... Au nom du salut des âmes, au nom de la déférence que vous devez au Saint-Siége, au nom de l'union si nécessaire en face des ennemis de la religion, au nom de vos propres intérêts, je vous conjure et vous supplie une dernière fois de vous joindre à nous. N'ayant plus une heure à perdre, puisque la publication a déjà été trop longtemps retardée, je vous prie instamment de m'envoyer, dès que vous aurez pris connaissance de ma lettre, un télégramme portant un simple *oui* ou un simple *non*, afin que je sache de suite si je dois faire tirer la pastorale avec ou sans votre signature. || Je prie Dieu de vous éclairer, et je vous renouvelle en finissant l'hommage de ma profonde vénération.

Théodore, évêque de Liége.

Nr. 7411. BELGIEN. — Brief des Cardinal-Erzbischofs von Mecheln (Dechamps) an den Bischof von Tournai (Dumont). — Der Papst wünscht, dass seine Billigung des Hirtenbriefes geheim bleibe.

(Veröffentlicht am 25. Juni 1880.)

17 juin 1879.

Nr. 7411. Belgien, 17. Juni 1879.

Cher et Vénéré Seigneur, — La lettre pastorale collective, telle que vous l'avez reçue, est hautement *approuvée* et louée par le Saint-Père; mais Sa Sainteté veut que cela reste absolument secret, *assolutamente segreto*. Cependant, voici que l'on affirme de nouveau que la loi ne sera pas votée au Sénat, à cause de l'absence pour maladie de plusieurs sénateurs de gauche qui ont demandé un congé. Il est du moins *probable* que la loi ne passera pas au Sénat. La chose étant ainsi, il est clair que nous devons attendre le vote de la loi (*non sa sanction*) avant de publier la troisième lettre collective, et voici ce que je propose à VV. GG. || 1° Si la loi est votée au Sénat, nous publierons *immédiatement* notre lettre dans les journaux, afin que les libraires-imprimeurs catholiques la reproduisent en petit format, et la répandent partout. Sans avis contraire, c'est ce que je ferai en ce cas. || 2° Nous n'adresserons la lettre au clergé *qu'ensuite*. || 3° Nous devons nous assurer, avant d'en ordonner la lecture en chaire, que nous ne plaçons pas, en l'ordonnant, nos prêtres sous le coup de la loi que vous connaissez *). || 4° Si le Sénat rejette

*) L'article 268 du code pénal, ainsi conçu: „Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs les ministres d'un culte qui, dans l'exercice de leur ministère, par des discours prononcés

la loi, nous ne devons *rien* publier avant de nous être entendus sur le *quid* et le *quomodo*. || Je prie Votre Grandeur d'agréer mes plus respectueux et affectueux hommages. Nr. 7411. Belgien. 17. Juni 1879.

V. A., Card.-Arch. de Malines.

Nr. 7412. BELGIEN. — Gesandter beim h. Stuhle an den Min. d. Ausw. — Der Papst lehnt die Verantwortung für das Vorgehen der belgischen Bischöfe ab.

(Entrée le 9 octobre 1879.)

Rome, le 5 octobre 1879.

Monsieur le Ministre, — Le Cardinal Nina ne m'a pas caché le regret qu'éprouve le Saint-Père de la lutte engagée entre l'Episcopat et le Gouvernement du Roi, au sujet de l'exécution de la loi sur l'enseignement primaire. || „Sous le rapport de la doctrine, m'a dit Son Eminence, la lettre des prélats belges est parfaitement correcte; mais les conclusions tirées de principes justes peuvent être conduites d'une manière inopportune et parfois aussi poussées trop loin; il me paraît que c'est le cas ici." || Son Eminence ne peut du reste que manifester „ses regrets; car le Saint-Siége a fait tout ce qui dépendait de lui en recommandant, à plusieurs reprises, le calme, la prudence et la modération". Le Cardinal eût désiré une autre solution, „qui se serait produite, j'en ai la conviction, m'a dit Son Eminence, si les conseils du Pape avaient été suivis. Du reste, a ajouté le Cardinal Nina, les Evêques ont agi *dans la limite de leur droit strict* et sous *leur propre responsabilité*." || Sa Sainteté ne peut ni blâmer, ni désavouer les principes sur lesquels ils se basent. Elle peut seulement engager l'Episcopat belge à n'appliquer „qu'avec une extrême réserve les instructions contenues dans la lettre collective du 1er septembre. Le Gouvernement du Roi, de son côté, a dit Son Eminence, en empêchant que les écoles prennent une direction anticatholique et en veillant à ce que l'enseignement qui y sera donné ne blesse pas la concience des fidèles, contribuera à améliorer la situation." || Agréez, Monsieur le Ministre, etc. Nr. 7412. Belgien. 5. Oct. 1879.

Bon d'Anethan.

---

en assemblée publique, auront directement attaqué le Gouvernement, une loi, un arrêté royal ou tout autre acte de l'autorité publique."

Nr. 7413. **RÖMISCHE CURIE.** — Cardinal-Staatssecretär an den apostolischen Nuntius in Brüssel. — Der Papst billigt das Vorgehen der belgischen Bischöfe; es herrscht vollständige Uebereinstimmung zwischen ihnen.

(Retirée)*).

(Traduction.) 11 novembre 1879.

Nr. 7413. Römische Curie. 11. Nov. 1879.

Monseigneur, — Dans un entretien que j'ai eu avant-hier avec M. le Baron d'Anethan, j'ai pu me convaincre que, lors de la prochaine présentation à la Chambre des documents relatifs à la question bien connue de l'enseignement, M. Frère-Orban avait l'intention de faire aussi usage de la correspondance particulière échangée entre lui et ledit Baron d'Anethan. Pour empêcher cependant que des équivoques et des malentendus ne viennent à surgir par la publication de documents, qui ne sont assurément pas à la portée de tous les esprits, et qui n'étaient pas destinés à la publicité, il importe surtout d'exposer clairement les idées que, dans la question de l'enseignement, on a voulu mettre en relief, soit dans les entretiens qui ont eu lieu, soit dans les notes qui ont été écrites. || Avant tout, je me plais à rappeler que le Saint-Siége a toujours déploré la présentation et beaucoup plus encore l'adoption de la nouvelle loi sur l'enseignement, considérant celle-ci comme mauvaise en elle-même et capable de troubler la conscience des catholiques, surtout celle des Evêques, auxquels il incombe de veiller à l'intégrité de la foi et de la saine morale des fidèles confiés à leurs soins. || Il demeure donc établi que, par la publication de leur lettre pastorale et des instructions, les Evêques ont satisfait à un rigoureux devoir, qui était d'avertir les fidèles et spécialement de prèserver la jeunesse des conséquences funestes, que ne peut manquer de produire l'exécution de cette loi. Par ces actes, ils n'ont pas proclamé de nouvelles doctrines ni une nouvelle morale; ils s'en sont tenus, au contraire, aux règles établies par le Saint-Siége pour des cas semblables, règles qui ont leur base dans la morale chrétienne, laquelle est en vigueur depuis que l'Eglise de Jésus-Christ existe. Il est donc absurde même de penser que l'intervention du Saint-Père, dans cette question, dût viser à empêcher que les Evêques parlassent, ou tinssent un autre langage que celui que leur imposait leur propre devoir. Le Saint-Père sait trop bien que les Evêques, après avoir reçu de lui leur mission légitime, sont libres dans leurs actes et dans le gouvernement du peuple qui leur est confié, conformément aux saints canons;

*) Die Römische Curie veröffentlicht diese Depesche im Anhang zu dem Exposé (No. 7426) mit folgender Anmerkung: Ainsi qu'il est dit dans l' "Exposé", la présente dépêche a été retirée à la demande de M. Frère-Orban, qui menaçait de la rupture immédiate des relations diplomatiques. Néanmoins on la publie, non comme document officiel, mais seulement pour établir *le fait*, inconnu jusqu'ici, que Son Eminence le Secrétaire d'Etat, dès le 11 novembre 1879, avait eu soin d'exposer à M. le Ministre sa véritable pensée, et de répudier d'avance les inductions qu'on entendait tirer de la dépêche du 5 octobre.

Nr. 7413. Römische Curie. 11. Nov. 1879.

et alors seulement ils pourraient être réprouvés dans leurs actes s'ils s'écartaient de leurs devoirs et si, au lieu de diriger le troupeau et d'en prendre soin, ils le dispersaient et l'abandonnaient à la merci des bêtes féroces. Sur ce point, il est évident qu'il n'y a jamais eu et qu'il ne pourra y avoir dans l'avenir aucun dissentiment ni aucun désaccord entre les Evêques et le Souverain Pontife; au contraire, il existe entre eux une parfaite uniformité de vues, les doctrines promulguées par les Evêques étant, comme il a déjà été indiqué, les doctrines établies par le Saint-Siége. Et, en effet, loin de faire des observations sous ce rapport, le Saint-Père a au contraire, en plusieurs occasions, approuvé les vues de l'Episcopat belge comme répondant aux exigences de la situation dans laquelle se trouvent les catholiques en présence de la nouvelle loi. || L'intervention du Saint-Siége dans le cas dont il s'agit pouvait tout au plus consister en des conseils et des suggestions de prudence et de modération dans l'application pratique des instructions. Et, en fait, ces conseils ont été écoutés par les Evêques, qui sont fermement résolus à les appliquer, ainsi que l'entendait le Saint-Siége, suivant les inspirations de leur conscience. C'est pourquoi leur circulaire devait rester secrète; mais, par suite de l'intempérance d'adversaires, elle devint publique. C'est pourquoi aussi la prescription rigoureuse fut imposée au clergé de ne parler, en public ou ailleurs, ni contre la loi, ni contre les législateurs; on détermina, en outre, les cas dans lesquels on pourrait tolérer que les instituteurs, les pères de famille et leurs enfants fréquentassent les écoles du Gouvernement; quant aux cas douteux, on prescrivit des règles de prudence à suivre. || Du reste, quelle que soit l'opinion que d'autres aient pu se faire, en se plaçant à leur point de vue particulier, au sujet des dispositions énoncées dans la circulaire, il est néanmoins certain que personne n'a jamais songé à imposer sa volonté aux Evêques; exprimer un avis n'est pas donner un ordre, ni désapprouver la manière de voir d'autrui; surtout dans un cas où l'on ne pouvait méconnaître que les Evêques sont plus à même de savoir ce qui est utile, par la pleine connaissance qu'ils ont des circonstances, des lieux et des personnes.

Il résulte de ces considérations: || 1° Que c'est sans aucun fondement, et même par l'effet d'une insinuation méchante, que le journalisme voudrait accréditer le bruit d'un désaccord sur cette question entre l'Episcopat belge et le Saint-Siége; || 2° Que les Evêques ne sont pas cause de la lutte actuelle, mais qu'au contraire ils doivent la subir et se défendre. L'opposition aux lois civiles est juste ou répréhensible, selon que les lois sont mauvaises ou bonnes; et dans la première hypothèse, chacun trouve dans sa conscience, guidée par les principes du droit divin et ecclésiastique, les raisons pour ne pas s'y soumettre. Et c'est en cela que réside la cause effective du conflit. Il ne serait donc ni prudent ni politique de prétendre blâmer, dans ce cas, la conduite que les Evêques se sont crus obligés de tenir par devoir de conscience; || 3° Que l'on ne pourrait tirer parti de quelque fait particulier, qui peut dépendre de la manière de voir plus ou moins exacte d'une seule personne, pour

Nr. 7413. Römische Curie. 11. Nov. 1879.

censurer l'Episcopat entier et le clergé. Il en serait beaucoup moins encore ainsi lorsqu'il s'agit de faits altérés, comme ce fut le cas dans le recours présenté par une institutrice de Liége. || Votre Seigneurie appellera donc la sérieuse attention de M. le Ministre sur les considérations ci-dessus présentées, et Elle fera en sorte que, dans sa haute intelligence, il les apprécie à leur juste valeur, lui laissant, à cet effet, copie de la présente dépêche. || Avec des sentiments, etc.

L. Card. Nina.

Nr. 7414. RÖMISCHE CURIE. — Nuntius in Brüssel an den Cardinal-Staatssecretär. — Frère-Orban verlangt Zurückziehung der Depesche vom 11. November.

(Télégramme.) 14 novembre 1879.

Nr. 7414. Römische Curie. 14. Nov. 1879.

J'ai lu à M. Frère-Orban la dépêche du 11 courant et lui en ai donné copie: l'impression produite est désastreuse. Il persiste à qualifier ce document comme étant en contradiction avec les déclarations officielles antérieures. A moins que la dépêche ne soit retirée au moins provisoirement, il est décidé à annoncer au Parlement la rupture complète des rapports diplomatiques. Télégraphiez si je dois provisoirement retirer la dépêche.

S. Arc. de Nicée, N. A.

Nr. 7415. RÖMISCHE CURIE. — Nuntius in Brüssel an den belgischen Min. d. Ausw. — Zieht die Depesche vom 11. Novembre 1879 zurück.

15 novembre 1879.

Nr. 7415. Römische Curie. 15. Nov. 1879.

Monsieur le Ministre, — Je prie Votre Excellence de considérer comme non avenue ma communication d'hier, et, par conséquent, de vouloir bien me renvoyer la copie de la dépêche du Cardinal-Secrétaire d'Etat, afin que Son Eminence puisse de nouveau en examiner la rédaction, y faire disparaître toute cause de malentendu ou d'équivoque. || Je saisis l'occasion de vous renouveler, etc.

S. Arc. de Nicée N. A.

Nr. 7416. BELGIEN. — Gesandter beim h. Stuhle an den Min. d. Ausw. — Opposition der Cardinäle gegen den Cardinal-Staatssecretär Nina. Stellung Leo's XIII. zur belgischen Frage.

Rome, le 15 janvier 1880.

Nr. 7416. Belgien. 15. Jan. 1880.

Monsieur le Ministre, — J'ai eu l'honneur de vous entretenir des reproches dont le Cardinal Nina a été l'objet de la part de plusieurs de ses collègues

du Sacré-Collége, notamment des Eminences Bilio, Ledochowsky et Oreglia, qui critiquent sourtout l'attitude du Saint-Siége dans l'échange de vues avec le Gouvernement belge. || Le Pape a été d'abord très ému des plaintes qui Lui étaient adressées, et des rapports qui Lui étaient faits concernant l'impression produite dans l'esprit des catholiques belges par les déclarations du Saint-Siége. Nr. 7416. Belgien. 15. Jan. 1880.

Depuis des informations plus exactes sont parvenues à Sa Sainteté qui se montre satisfaite du résultat obtenu et exprime l'espoir que les idées de modération finiront par prévaloir en Belgique. Léon XIII est cependant très contrarié d'avoir été mis en opposition avec son auguste prédécesseur. Les Papes ne peuvent avoir qu'une seule manière de voir au point de vue des principes: la doctrine de Pie IX et celle de Léon XIII ne diffèrent pas: les deux Pontifes n'ont jamais considéré les libertés modernes comme absolues et de droit naturel; les Gouvernements pensent de même puisqu'ils limitent et réglementent ces libertés; mais, au point de vue pratique, il peut y avoir des différences d'appréciation: le temps, les circonstances et les opinions personnelles en sont la cause. Il y a ce que les casuistes appellent la *thèse* et l'hypothèse; sur le premier point il y a accord; s'il y a une différence de manière de voir, ce ne peut être que sur le second point. Ce qu'il y a d'important, c'est de se préoccuper de la réalité et non d'un idéal que les sociétés humaines n'atteindront jamais. || Tel est à peu près le résumé d'un entretien du Saint-Père, avec un Prélat qui me l'a rapporté confidentiellement; je ne puis garantir les expressions, mais je crois avoir rendu exactement le sens de cette conversation.

. . . . . .

. . . . . .

Agréez, etc.

B^{on} d'Anethan.

Nr. 7417. RÖMISCHE CURIE. — Schreiben des Papstes an den Erzbischof von Mecheln. — Billigt das Vorgehen der belgischen Bischöfe gegen das Schulgesetz.

Léon XIII, Pape.

A Notre cher Fils salut et Bénédiction apostolique.

Nous avons reçu, par les mains du Chanoine Claessens, la lettre que vous Nous avez adressée avec l'offrande du Denier de Saint-Pierre de votre diocèse. Nous apprécions d'autant plus la valeur de cette offrande que Nous savons de quels sacrifices elle est le fruit. Nous n'ignorons pas, en effet, avec quel empressement et avec quelle générosité les fidèles de Belgique ont répondu à votre sollicitude pastorale et à celle des Evêques belges, pour ouvrir et fonder de nouvelles écoles catholiques, afin d'empêcher ou du moins Nr. 7417. Römische Curie. 2. April 1880.

Nr. 7417. Römische Curie. 2. April 1880.

d'atténuer les conséquences désastreuses de la nouvelle loi scolaire qui est complètement opposée aux principes et aux prescriptions de l'Eglise catholique, (Le disastrose consequenze della recente legge scolastica, affatto difforme dai principi e dalle prescrizioni della Chiesa cattolica.) || En vous exprimant notre reconnaissance, Nous avons donc à cœur de vous déclarer que de pareils exemples de dévouement et d'attachement au Saint-Siége et de zèle pour la Conservation de la Foi et de la Piété catholique dans votre pays Nous remplissent de consolation et resserrent toujours plus étroitement les liens de paternelle affection qui, depuis longtemps, Nous lient aux Evêques et aux fidèles de la Belgique. || Il Nous eût été bien agréable de vous voir à Rome cette année, comme vous le proposiez, soit à cause de la véritable affection que Nous vous portons, Très-cher Fils, soit à cause de la haute position que vous occupez en Belgique, soit à cause de Notre désir de vous entendre personnellement. Mais Nous comprenons les motifs qui vous ont empêché jusqu'ici de réaliser votre dessein, et certainement, si le voyage de Rome devait nuire à votre santé, que Nous savons d'ailleurs ne pas être parfaite, Nous préférons aussi que vous le remettiez à un meilleur temps, parce que Nous tenons trop à ce que vous conserviez toutes vos forces, afin de pouvoir continuer à travailler, avec intelligence et avec zèle, comme vous l'avez fait jusqu'ici, au bien de la religion catholique, en votre double qualité de Cardinal de la Sainte Eglise et de Primat de Belgique. (Affin di poter continuare a faticare con intelligenza e zelo come avete fatto finora a vantaggio della cattolica religione, nella doppia vostra dignita di Cardinale di Santa Chiesa e di Primato del Belgio.) || Le Chanoine Claessens, qui vous remettra cette lettre, y ajoutera de vive voix beaucoup d'autres choses dont Nous l'avons chargé. C'est avec toute l'effusion de Notre cœur, et comme gage de Notre très particulière affection, que Nous vous donnons, très-cher Fils, à vous, aux Evêques, au clergé et au peuple belge, la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, 2 avril 1880.

Troisième année de Notre pontificat.

Léon XIII.

Nr. 7418. BELGIEN. — Min. d. Ausw. an den belgischen Gesandten beim h. Stuhle. — Macht die Curie für die Agitation der Bischöfe gegen die Regierung verantwortlich.

Bruxelles, le 7 avril 1880.

Nr. 7418. Belgien. 7. April 1880.

Monsieur le Baron, — La correspondance que, dans le cours des deux dernières années, j'ai, par votre intermédiaire, échangée avec le Saint-Siége, a subi depuis six mois un temps d'arrêt. Ce n'est pas qu'aux yeux du Gouvernement le but en fût entièrement acquis, que les résultats obtenus lui

parussent pleinement satisfaisants: loin de là. Mais, au point où aboutissaient, à la veille de l'ouverture de la session législative, les explications intervenues des deux côtés, il semblait utile, avant de les poursuivre, d'en constater les effets pratiques. La publication de la correspondance devait nous permettre de faire une double expérience: il fallait s'assurer, d'une part, de l'impression que ces actes produiraient sur l'opinion du pays, de l'accueil que leur réservait la représentation nationale; il fallait constater, d'autre part, l'attitude que croirait devoir prendre le clergé catholique en présence des déclarations officielles émanées du Saint-Siége. Cette épreuve est terminée aujourd'hui; rien ne s'oppose désormais à ce que l'échange de vues soit repris dans les conditions nouvelles qui en résultent à la fois pour le Saint-Siége et le Gouvernement du pays.

Vous n'aurez pas manqué de suivre attentivement la discussion du budget des Affaires étrangères. Prolongée du 26 février au 9 mars, elle s'est, pour ainsi dire, concentrée tout entière sur la question du maintien de la Légation belge auprès du Vatican. Le Gouvernement, en proposant de continuer les relations diplomatiques avec le Saint-Siége, a obéi à la conviction que les déclarations du Pape étaient sincères et qu'elles seraient efficaces; il a pensé qu'un certain laps de temps était nécessaire pour que l'action pût s'en faire sentir sur les esprits, et il n'a épargné aucun effort pour faire partager sa conviction par la majorité parlementaire. || L'opposition catholique dans les Chambres s'est placée à un autre point de vue; elle n'a certes pas refusé son vote; mais elle l'a accordé dans un esprit qui allait à l'encontre du but poursuivi par le Gouvernement. || Impuissante à prâtiquer la politique de l'Episcopat et condamnée à sembler la défendre pour ne point compromettre l'apparente unité du parti, l'opposition a laissé croire qu'elle adhérait sans exception ni réserve aux mesures prises par les Evêques dans la question scolaire, bien qu'il fût notoire que ses membres les plus autorisés les condamnaient dans leurs entretiens privés; elle a nié l'existence d'un dissentiment réel entre le Saint-Père et l'Episcopat belge, ou elle a feint d'ignorer en quoi il pouvait consister, ce qui donnait d'autant plus de force aux actes regrettables du clergé. A la veille de la clôture du débat, le chef de cette opposition en résumait la pensée en disant qu'il n'y avait que les *badauds* — c'est l'expression dont il a cru devoir se servir — qui pussent croire que les Evêques étaient en désaccord avec le Pape. (Séance de la Chambre des représentants du 9 mars 1880.)

C'était dénier en fait toute valeur pratique à notre échange de vues avec le Vatican. Une telle attitude n'était guère de nature à seconder le Gouvernement dans la tâche qu'il s'était imposée de rallier à l'opinion contraire la majorité de ses amis politiques dans les Chambres. Au sein de celles-ci, comme au dehors, l'impression première que produisit parmi eux la publication de la correspondance avec le Saint-Siége, il faut le reconnaître, ne fut rien moins que favorable. On trouvait les déclarations du Vatican peu pré-

Nr. 7418. Belgien. 7. April 1880.

cises, ses conseils peu pressants, ses instructions nullement impératives; on doutait de leur efficacité; on n'en espérait guère plus d'effet dans l'avenir qu'on n'en constatait au moment même. Le Gouvernement et nombre de députés de la gauche parlementaire ont énergiquement combattu cette appréciation. Ils ont eu confiance dans les bonnes intentions manifestées par le Saint-Père; ils ont voulu laisser à son intervention modératrice le bénéfice au temps; ils ont cru que Léon XIII avait une intelligence trop claire des idées et des besoins de notre époque pour ne pas trouver le moyen de faire prévaloir ses vues dans le Gouvernement de l'Eglise. C'est dans ces conditions, en prévision de cet avenir, que le maintien de la Légation auprès du Vatican a rallié les suffrages de la majorité libérale.

Beaucoup de membres de cette majorité ont toutefois persisté jusqu'au bout dans leur opposition à cette mesure, d'autres encore n'y ont accordé qu'un concours provisoire. Parmi les arguments qu'ils ont invoqués à l'appui de leur manière de voir, le plus décisif, le plus difficile assurément à contester leur a été fourni par le Clergé catholique lui-même. Quatre mois après la publication de la correspondance, l'Episcopat n'avait modifié sous aucun rapport l'attitude violente qu'il avait adoptée à l'égard de l'enseignement public.

Le 5 octobre 1879, le Cardinal Nina vous avait dit que le Saint-Père regrettait la lutte engagée entre l'Episcopat et le Gouvernement du Roi; que les Prélats belges avaient déduit d'un principe juste des conclusions inopportunes et excessives; que le Saint-Siége n'avait cessé de recommander le calme, la prudence, la modération. Dans sa dépêche officielle du 1er juillet 1879, Son Eminence le Secrétaire d'Etat avait même fait entendre que le Pape ne manquerait pas de faire les démarches opportunes "afin de prévenir, sur le terrain pratique, toute mesure extrême," et que, le sentiment religieux des catholiques venant à être sauvegardé dans l'organisation des nouvelles écoles — il l'est expressément par les termes de la loi comme par ceux des instructions ministérielles — il ne doutait pas "que les douloureuses appréciations du Clergé et de l'Episcopat ne tarderaient pas à disparaître." ‖ Ces prévisions ne se sont guère réalisées; la lutte n'à rien perdu de son âpreté; le Clergé catholique se maintient en insurrection ouverte contre la loi. Si le Saint-Père a donné des conseils de modération, de prudence, de calme, il n'a visiblement pas été écouté. Les Evêques persistent dans leur opposition à outrance à l'enseignement de l'Etat; en dépit des preuves les plus manifestes du contraire, ils continuent de le qualifier d'impie, d'immoral, d'hostile à toute religion en général et au catholicisme en particulier. Ils n'ont rétiré aucune de ces mesures notoirement excessives, telles que l'excommunication en masse et le refus des sacrements, introduites pour combattre et discréditer nos écoles publiques, mesures qui ne sont appliquées dans aucune des nombreuses contrées où se trouve en vigueur le même principe scolaire sur lequel nos écoles sont fondées. Les mandements de carême de cette année n'ont en rien atténué la véhémence des attaques contenues dans les lettres

pastorales de l'an dernier. L'Evêque de Liége compare les membres du Gouvernement à "ces orgueilleux pharisiens qui opposent la loi de Dieu promulguée par Moïse à celle qu'annoçait le Messie et refusaient de se soumettre aux enseignements de Dieu, sous le fallacieux prétexte d'un désaccord entre sa doctrine et celle des prophètes, tandis qu'ils ne la rejetaient que parce que leurs esprits et leurs coeurs étaient alarmés du frein que la vérité et la morale évangéliques imposaient à leurs passions."

Le mandement de l'Evêque de Namur, plein de menaces inconvenantes, est un véritable pamphlet politique, accusant le Gouvernement et la Législature de ne poursuivre, par la nouvelle législation scolaire, d'autre but que de ravir aux enfants la foi chrétienne "pour les livrer à l'esprit d'incrédulité et de "désordre;" et la conclusion de ce document est celle-ci: "Les libéraux sont "les ennemis de Dieu et de l'Eglise; n'ayez rien de commun avec eux." Si le langage des quelques autres Prélats est moins passionné, celui du Cardinal-Archevêque de Malines prouve, en revanche, que l'esprit de l'Episcopat n'est aucunement modifié. L'école neutre reste à ses yeux une occasion prochaine de perversion, et de la plus redoutable des perversions, celle de l'esprit. "Pères et mères qui nous écoutez," dit-il, "sachez que toutes les écoles de ce "genre sont des écoles d'apostasie. Jamais," poursuit-il, "le sacerdoce catholique "ne leur prêtera son concours." || Lec actes ont répondu à ce langage. Un journal a publié dans le texte original un document caractéristique et qui n'a fait jusqu'ici l'objet d'aucun désaveu; la presse catholique, au contraire, en a reconnu l'authenticité. Il s'agit des instructions au Clergé, arrêtées par l'Archevêque de Malines à la date du 23 février 1880, en exécution des résolutions prises par les Evêques dans leur réunion du 1er septembre dernier. Ces instructions portent, entre autres:

"La sainte communion doit être refusée, même publiquement: || 1° Aux instituteurs qui, sans licence spéciale ou dispense, persistent à exercer leurs fonctions dans une école publique; || 2° Aux membres actifs des comités scolaires qui remplissent les fonctions de leur mandat; || 3° Aux inspecteurs tant principaux que cantonaux; || 4° A toutes autres personnes qui, activement et publiquement, apportent leurs soins à favoriser les écoles publiques et s'en constituent les protecteurs et les défenseurs. || Néanmoins, toutes les personnes précitées devront être préalablement averties en particulier, oralement et en toute charité."*)

*) Texte latin. N° 149. *Monita ad clerum.*

§ 2. In nuperrimo coetu Illustrissimorum et Reverendissimorum Episcoporum Belgii, Mechliniae habito, statua fuerunt sequentia:

A. Sacra communio neganda est etiam publice:

1° Ludi magistris qui sine speciali licentia seu dispensatione munus suum in schola publica exercere pergunt;

2° Comitiorum scholarium membris activis qui hujus muneris partes implent;

3° Inspectoribus tum principalibus tum cantonalibus;

4° Omnibus aliis pui scholis publicis fovendis active et publice operam impendunt earumque protectores ac fautores se constituunt.

Nr. 7418. Belgien. 7. April 1880.

Ces instructions sont, dans tous les diocèses, exécutées à la lettre. Toutes les personnes — et elles se comptent par milliers — qui prêtent une coopération directe quelconque à l'exécution de la loi du 1er juillet 1879 sont aujourd'hui retranchées de la communion des fidèles. Si les enfants des écoles publiques ont été, en général, admis à la première communion, non toujours sans distinctions humiliantes ou offensantes, leurs parents n'échappent pas à la proscription générale. La simple participation à des oeuvres de charité se rapportant aux écoles officielles, la fourniture, par exemple, de vêtements aux enfants pauvres qui les fréquentent, est devenue un crime irrémissible. Partout les consciences sont alarmées, la paix des familles est troublée, de graves intérêts sont sérieusement compromis. Les sacrements de l'Eglise sont mis au service des passions politiques, et une pression constante, active, peu scrupuleuse sur le choix des moyens, s'exerce dans toute l'étendue du pays, sous la direction du clergé, pour amener la désertion des écoles publiques et noter d'apostasie ceux qui y donnent ou reçoivent l'enseignement.

Ce qui rend cette situation plus grave, c'est que l'Episcopat, même après la publication de la correspondance diplomatique avec le Vatican, se couvre ostensiblement du nom et de l'autorité du Saint-Père. Dans sa déclaration officielle du 1er décembre 1879, M. le Cardinal Dechamps, non content de nier l'existence de toute dissidence de principe ou d'application entre Rome et les Evêques, dit, en propres termes: "S'ils (les Evêques) étaient en dissidence avec le Saint-Siége, le grand Pape qui gouverne aujourd'hui l'Eglise, Léon XIII, ne parlerait-il pas? Mais cette phrase de désaveu, cette parole de blâme, non seulement le Saint-Père ne l'a pas dite, mais, *nous le savons de source certaine*, nos adversaires l'attendront en vain."

Dans le cours des négociations de l'an dernier, vous avez justement fait remarquer un jour, Monsieur le Baron, en rappelant certains précédents du pontificat antérieur, que le Saint-Père s'était abstenu de prendre personnellement la parole dans le conflit survenu entre le Gouvernement belge et le clergé, et que son silence même était pour celui-ci un avertissement significatif. A plusieurs reprises, le Cardinal Nina avait appelé l'attention de M. Reusens et la vôtre sur la réserve que s'imposait le Pape. C'est ainsi que la dépêche du 20 avril 1879 constate, en citant textuellement les paroles de Son Eminence, "que le Saint-Siége avait prouvé ses bonnes dispositions, *non seulement en s'abstenant de s'associer aux manifestations du clergé belge*, mais aussi en donnant des conseils de calme et de modération." Le 30 du même mois, vous m'écriviez encore: || "Le Cardinal a ajouté: || Le Saint-Siége s'est abstenu soigneusement de se prononcer sur le projet de loi dont les Chambres sont saisies; il est juste de reconnaître *qu'il n'a apporté aucun combustible pour alimenter le feu;* au contraire, le Pape a chargé le Nonce de faire parvenir

---

Verum tamen omnes praefati praevie monendi sunt privatim, ore tenus et in omni charitate.

des conseils de modération aux Evêques. || Que peut-on faire de plus? Nous ne pouvons imposer silence aux catholiques ni leur interdire de faire usage des moyens que la Constitution met à leur disposition. || J'ai objecté que le Gouvernement ne contestait pas ce droit, mais qu'il verrait avec un vif déplaisir que l'on se servît du nom et de l'autorité du Souverain Pontife pour exercer une influence sur l'opinion publique dans un sens hostile aux propositions soumises aux Chambres. || C'est ce que nous n'avons permis à personne de faire, m'a répliqué le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, je puis vous l'affirmer." || Plus tard, le 21 juin 1879, parlant des ménagements dont le Cardinal espérait voir faire usage dans l'application de la loi votée par la Législature, Son Eminence vous disait encore qu'elle croyait cette condition indispensable "pour permettre au Pape de conserver la réserve qu'il s'était imposée, non seulement en vue du bien des âmes, mais afin d'éviter, en même temps, de créer de nouveaux embarras au Gouvernement du Roi."

Or, les actes et le langage que je viens de constater chez l'Episcopat prouvent que celui-ci interprète dans un sens diamétralement opposé cette attitude du Saint-Siége.

Que faut-il conclure de là? Ou bien que l'accord affirmé existe réellement, ou bien que tout repose ici sur une équivoque que le Vatican seul peut dissiper. Si l'accord existe ou si rien n'est fait pour que l'équivoque s'évanouisse et que la voix du Souverain Pontife soit écoutée, il y aurait à redouter les suites inévitables de la lutte ouverte et directe engagée entre l'Etat et l'Eglise, et le Gouvernement s'efforcerait vainement d'arrêter plus longtemps les conséquences d'une situation dont la responsabilité, à coup sûr, ne pourrait lui être imputée. || Ces conséquences seraient graves et multiples; elles atteindraient directement le clergé dans ses intérêts matériels et modifieraient essentiellement la position dont il a joui jusqu'ici.

La Constitution belge accorde aux manifestations du sentiment religieux la liberté la plus large, la plus absolue. Jamais il ne viendra à notre pensée de chercher à la restreindre, sous quelque rapport que ce soit. Les libertés des cultes, de l'enseignement, de l'association, de la presse sont, chez nous, des dogmes fondamentaux du droit public, que nous avons promis de maintenir et que nous maintiendrons à toute épreuve. Mais les garanties constitutionnelles ne vont pas au delà du droit commun; elles n'impliquent ni n'imposent aucune de ces situations privilégiées, de ces faveurs spéciales dont la loi ou la puissance exécutive ont si libéralement doté le culte catholique. || Certes, aucune mesure de persécution ni d'oppression n'est à craindre en Belgique. Nos moeurs comme nos lois les répudient; mais ce serait en forcer l'esprit, en dénaturer le caractère que de compter, en toute éventualité, sur le maintien indefini d'un régime de faveur auquel ne correspondrait, chez ceux qui en profitent, aucun ménagement, aucune retenue, aucun respect envers l'autorité civile ni les pouvoirs de l'Etat. Le Gouvernement ne saurait toujours être à même de résister à la pression d'un mouvement d'opinion qui gagne

Nr. 7418. Belgien. 7. April 1880.

de jour en jour en étendue comme en intensité et qui réclame des mesures de représailles contre un clergé qui, après s'être mis au-dessus des lois, serait mal venu de se plaindre qu'on lui fît sentir les conséquences d'une situation créée, maintenue, aggravée sans cesse par lui-même. || Peut-être objectera-t-on que le point de départ de cette argumentation est lui-même inadmissible, que le langage du Saint-Siége a été suffisamment clair, que le Gouvernement belge n'a pu s'y méprendre, qu'il ne saurait subsister le moindre doute au sujet du blâme catégorique infligé par le Pape aux Evêques, à raison de leur attitude dans la question scolaire. Tel a toujours été mon sentiment personnel; j'y persiste encore à cette heure, et c'est parce que j'ai cette conviction que j'ai pu, que j'ai dû prendre devant le Parlement la responsabilité du maintien ultérieur de nos relations diplomatiques avec le Vatican. Mais si telle est, comme je le crois, la vraie situation, il faut que toute équivoque disparaisse, il faut que la parole du Saint-Père cesse d'être interprétée dans deux sens absolument contraires, d'une part par l'organe du Gouvernement, de l'autre par le chef de la hiérarchie catholique en Belgique. Une déclaration explicite de cette nature ne suffirait même plus aux exigences du moment. Ce serait peu que le Pape accentuât son dissentiment au sujet de la conduite du clergé belge, s'il ne prenait en même temps la résolution positive de s'en faire obéir.

Je sais ce que, dans cet ordre d'idées, on pourra alléguer de difficultés de diverse nature; je n'entends ni les discuter, ni les amoindrir, ce serait sortir du cercle qui m'est tracé; mais ce que j'ose affirmer, c'est qu'en face d'une institution telle que la hiérarchie catholique, fondée, de la base au faîte, sur le principe d'autorité, l'opinion publique n'admettra jamais la réalité de l'impuissance du chef de cette hiérarchie en face de subordonnés qui se plaisent à exalter à la fois son omnipotence et leur propre soumission. || Les principes du droit public de l'Eglise sont, à cet égard, si connus, et un exemple récent, en Belgique même, en a si bien démontré l'efficacité, que le blâme le plus sévère que pourrait formuler le Saint-Père à l'adresse des Evêques serait sans valeur aux yeux du pays s'il n'était suivi d'un changement réel, d'un apaisement sensible dans la conduite du clergé.

Il importe qu'on ne se fasse en cette matière aucune illusion au Vatican. Si la situation actuelle se prolonge, si les germes révolutionnaires qu'elle recèle continuent de se développer, si la guerre à l'Etat demeure le mot d'ordre de l'Episcopat, si des milliers de familles restent sous le coup de censures ecclésiatiques véritablement inouïes, l'opinion du pays n'admettra pas l'impuissance du Souverain Pontife devant un tel état de choses; elle proclamera hautement que, s'il subsiste, c'est que le Pape n'aura pas voulu le modifier. Alors disparaîtra le dernier frein qui retient encore les pouvoirs publics sur la pente des représailles. Le Gouvernement n'entrera dans cette voie que forcé et contraint; il regrettera les dures nécessités que la crise, en s'aggravant, rend chaque jour plus inévitables; et c'est dans ce but qu'il tient à avertir loyalement le Saint-Siége. || Je vous invite, Monsieur le Baron, à donner lecture de

cette dépêche à Son Eminence le Cardinal Nina, et je vous autorise à lui en laisser copie s'il le désire. || Veuillez agréer, etc. Nr. 7418. Belgien. 7. April 1880.

Frère-Orban.

Nr. 7419. RÖMISCHE CURIE. — Cardinal-Staatssecretär an den apostolischen Nuntius in Brüssel. — Rechtfertigt das Vorgehen der Bischöfe; bestreitet eine Meinungsverschiedenheit zwischen ihnen und der Curie.

Monseigneur, — M. le Baron d'Anethan m'a donné lecture et m'a laissé copie d'une dépêche de Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères, en date du 7 avril. || Il serait inutile que je rendisse compte à Votre Seigneurie de tous les détails où entre M. le Ministre. Il part de l'hypothèse de l'existence d'un désaccord véritable et sérieux entre le Saint-Siége et l'Episcopat belge dans la question scolaire; il ajoute qu'un tel désaccord n'est admis, ni par les Evêques, ni par les catholiques; il en conclut à l'existence d'une équivoque intolérable, et il demande que cette équivoque soit dissipée au moyen d'une déclaration franche de notre part. || Je ne puis m'empêcher de reconnaître, avec M. le Ministre, qu'il existe un malentendu croissant dans la grave et délicate question dont il s'agit. Je m'en étais aperçu moi-même, spécialement à l'occasion des dernières discussions parlementaires. J'aurais désiré le dissiper promptement par des déclarations explicites; mais, jusqu'à ce jour, je m'en étais abstenu, principalement par égard pour le Gouvernement royal. Aujourd'hui que M. le Ministre le réclame, je n'hésite pas plus longtemps à sortir de la réserve qui m'était imposée et à fournir à ce sujet des explications devenues désormais nécessaires. Nr. 7419. Römische Curie. 3. Mai 1880.

Quoiqu'il ne semble pas même possible de concevoir le moindre doute au sujet du jugement uniforme que portent le Saint-Siége et l'Episcopat belge sur la nouvelle loi scolaire, je crois néanmoins devoir relever distinctement les éléments principaux de ce jugement et en montrer l'étroite concordance. Avant tout, il ne peut être aucunement mis en doute que, d'après la doctrine catholique, la nouvelle loi ne soit absolument condamnable, comme exposant, par elle-même, la jeunesse au péril de perdre la foi et les moeurs et portant une grave atteinte non seulement aux prérogatives de l'Eglise, mais encore aux droits sacrés des pères de famille. Il est superflu de faire la preuve de ces assertions, attendu que M. le Ministre lui-même a plusieurs fois reconnu que, sur ce point, l'accord le plus complet existe entre les Evêques et le Saint-Siége. || La loi dont il s'agit étant ainsi absolument contraire aux principes et aux prescriptions de l'Eglise, il s'ensuit, comme conséquence nécessaire, qu'il ne peut ni ne pourra jamais être permis à aucun catholique de coopérer formellement à l'exécution de cette loi. Donc tous ceux qui persistent à le faire se rendent, par là même, incapables de participer aux bénéfices de la vie

Nr. 7419. Römische Curie. 3. Mai 1880.

catholique, spécialement en ce qui concerne le sacrement de la pénitence. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se présenter des motifs graves, à raison desquels un catholique, sans coopérer formellement à l'esprit de la loi et en observant les conditions nécessaires, pourrait, la conscience sauve, prêter un concours de fait aux écoles publiques, soit comme instituteur, soit comme élève, ou de toute autre manière.

Ces points entendus, il ne faut pas s'étonner que le Saint-Siége ait vu avec satisfaction les pasteurs des âmes remplir le devoir qui leur incombe, soit en dénonçant franchement les périls inhérents au nouveau régime d'enseignement, soit en proclamant l'obligation générale de s'abstenir de fréquenter et de soutenir des écoles organisées sous ce régime, soit en excitant les fidèles à faire un plus ample usage de la liberté que leur garantit la loi fondamentale du royaume en ouvrant partout des écoles sincèrement catholiques, dans lesquelles les familles chrétiennes, justement soucieuses de la foi de leurs propres enfants, puissent trouver une instruction et une éducation conformes à leur sainte religion. En agissant ainsi, ces pasteurs ne faisaient que suivre l'exemple donné, en pareilles circonstances, par les Évêques d'autres pays, lesquels avaient toujours maintenu de la même manière les maximes rappelées ci-dessus concernant les écoles ou mixtes, ou neutres, ou sécularisées. Si l'on examine, en effet, les résolutions prises ailleurs à ce sujet par les Evêques, il devient manifeste qu'ils ont condamné, dans les termes les plus sévères, lesdites écoles, les considérant comme dangereuses pour la foi et les moeurs. Ils ont déclaré que les catholiques ne pouvaient les fréquenter; conformément à ces principes, ils ont réglé dans la pratique le mode de la direction des consciences et de l'admission aux sacrements à l'égard de ceux qui prêteraient leur concours à ces écoles ou les favoriseraient, et ils ont fait, en même temps tous leurs efforts pour procurer à la jeunesse, dans d'autres écoles, l'instruction et l'éducation chrétiennes.

Que si, en Belgique, cette attitude a produit des conséquences plus graves que dans les autres pays, la raison en est dans la condition différente où se trouvaient ces pays. Là, ou bien les écoles étaient en très grande majorité entre les mains de maîtres non catholiques, ou bien les fidèles y étaient moins nombreux, ou le cas de tolérance prémentionné à raison du défaut d'écoles catholiques et de l'impossibilité d'en créer était plus fréquent. Il s'ensuit que la conduite des Evêques n'y pouvait faire autant de bruit qu'il s'en est fait en Belgique. Placés dans un pays éminemment catholique, les fidèles y vivaient sous l'égide d'une loi d'enseignement qui, si elle n'était pas parfaite sous tous les rapports, loyalement exécutée cependant, laissait à l'Eglise une influence suffisante sur l'instruction. Sous le nouveau régime scolaire, au contraire, des milliers de catholiques seraient astreints à coopérer aux vues d'un parti qui, il est triste de le dire, n'a pas caché ses desseins manifestement hostiles à l'Eglise et l'a dépouillée, par la nouvelle loi, de l'usage d'un droit dont elle jouissait paisiblement depuis tant d'années.

Nr. 7419. Römische Curie. 3. Mai 1880.

Cependant le Saint-Père, qui n'avait rien tant à coeur que de pacifier les esprits, appréciant les assurances réitérées de l'Envoyé belge et nourrissant l'espoir que le Gouvernement trouverait le moyen d'écarter entièrement des écoles publiques tout ce qui pouvait, à juste titre, blesser la conscience des catholiques, entreprit de modérer, autant que possible, l'âpreté de la lutte. C'est pourquoi il fit entendre à l'Episcopat que, encore que la nouvelle organisation scolaire fût par elle-même condamnable, il pouvait arriver toutefois, en présence des assurances données, que l'une ou l'autre école restât exempte des périls qu'on redoutait. Dans ce cas, il devenait possible *en fait* de faire quelque distinction entre écoles et écoles, et tout en maintenant fermement la défense générale de les fréquenter et de les soutenir, on aurait pu user d'une certaine indulgence, dans la pratique, en faveur de ces seules écoles dont il n'y avait rien à craindre au point de vue catholique. || L'illustre Episcopat belge reconnut en principe la sagesse de ces insinuations. Mais, tout bien considéré, il lui parut qu'une telle distinction, admissible en théorie, ne pouvait se réaliser sur le terrain pratique. En effet, en supposant que l'une ou l'autre école échappât temporairement aux périls du nouveau système, ce fait exceptionnel et contingent serait, suivant lui, provisoire et précaire, vu la nature même des dispositions de la loi, ainsi que l'ardeur et la violence des partis hostiles à l'Eglise. En jetant l'alarme parmi les fidèles, les agressions violentes du libéralisme ne pouvaient manquer d'allumer le zèle des pasteurs et de les porter à accourir avec une suprême énergie à la défense de la pureté de la foi, si sérieusement menacée. Et lors même que, dans l'ardeur de la mêlée, ils auraient, en certains cas particuliers, dépassé les strictes limites de la modération, ils ne mériteraient pas, pour cela, un blâme formel, surtout si l'on considère la gravité du péril et si l'on compare leur attitude avec celle de leurs adversaires. || Mais si le Saint-Siége n'a pas cru devoir contredire en général, au sujet de la condition réelle des nouvelles écoles, le jugement des Evêques, attendu que, placés sur les lieux, ils sont à même d'apprécier toutes les circonstances et les besoins des fidèles confiés à leurs soins, il n'a pas, d'autre part, négligé en plusieurs rencontres de leur conseiller la prudence, le calme et la modération dans l'application, aux cas individuels, des mesures décrétées. Diverses dispenses ont été accordées de fait par les Evêques; ils ne sont pas rares ceux qui, en vertu de ces dispenses, sont, en effet, restés à leur poste; tous les enfants ont été admis indistinctement à la première communion, bien qu'un grand nombre en fréquentassent les écoles publiques, et la bénédiction de l'Eglise a été accordée au mariage des instituteurs et des institutrices.

Mais il n'échappera certes pas à la haute intelligence de M. le Ministre que le Saint-Siége, encore qu'il désire que, dans la pratique, il soit possible d'user, sur une plus large échelle, d'une plus grande indulgence, ne saurait jamais laisser espérer que son concours pût aller jusqu'au point de faire croire licite la coopération formelle à des établissements scolaires que, pour

Nr. 7419. Römische Curie. 3. Mai 1880.

des motifs si graves, son propre devoir lui a fait si souvent trouver dignes de condamnation. Cependant, *le Saint-Père, dans les limites que lui impose son ministère apostolique, ne refusera pas plus dans l'avenir qu'il ne l'a fait jusqu'ici de contribuer à éteindre cet incendie.* Mais M. Frère-Orban devra comprendre, de son côté, combien il serait nécessaire, à cette fin, de rassurer plus sérieusement, et en proportion de l'intérêt vital de la foi, mise en si grand péril, la conscience des Evêques et du peuple belge. Or, on ne voit pas comment de telles garanties pourraient être données d'une manière efficace si ce n'est par la voie législative, en éloignant tout danger de perversion et en assurant le droit inaliénable que l'Eglise tient de son divin Fondateur à l'instruction religieuse et à l'éducation de ses enfants dans les écoles. || Je me plais à espérer que ces considérations, présentées dans le but d'éclaircir entièrement l'action et les desseins du Saint-Siége, seront appréciées à leur juste valeur par l'esprit sage et éclairé de M. le Ministre des Affaires étrangères. Et je me flatte que le même M. Frère-Orban y trouvera la preuve complète des tentatives d'apaisement et de conciliation faites par ce Saint-Siége dans les limites que lui tracent ses propres devoirs, — et qu'il n'aura pas de peine à se convaincre que s'il a pu y avoir pendant un certain temps une divergence d'opinion au sujet de l'application plus ou moins rigoureuse et de l'opportunité des prescriptions relatives à la nouvelle loi sur l'enseignement, il n'y a jamais eu, en substance, un vrai désaccord entre le Chef de l'Eglise et les pasteurs de cette partie du troupeau chrétien.

M. le Ministre ne pourra non plus manquer de discerner les vrais motifs de la résistance opposée par le clergé au nouveau régime des écoles, résistance que je vois avec douleur qualifier d'*insurrection*. Car, après les explications où je suis entré, il ne fallait certes pas s'attendre à ce que les Prélats belges, se bornant à déclarer la nouvelle loi totalement contraire aux intérêts de la religion, cessassent de s'opposer au système qu'elle indroduit; il n'était pas à prévoir que, lorsqu'ils persistaient dans cette conviction, ils ne fissent, dans les limites de la légalité, tous les efforts possibles pour empêcher que les écoles publiques ne fussent fréquentées.

Enfin, il verra avec évidence que le Saint-Siége ne pourrait accepter les conclusions que l'on voudrait déduire de l'*échange de vues* qui a eu lieu sur la matière, et qu'il aurait, en revanche, raison de se plaindre du langage injurieux et peu respectueux employé, jusque dans ces derniers temps, envers la sacrée personne du Pontife par certain organe accrédité de la presse, dans le but d'imposer à l'opinion publique une appréciation bien diverse de celle que devait suggérer la conduite prudente et réservée tenue par le Saint-Siége dans cette douloureuse circonstance.

Votre Seigneurie aura soin de porter ces explications à la connaissance de Son Excellence M. Frère-Orban, en lui donnant lecture de la présente dépêche, dont elle pourra, s'il le désire, lui laisser copie. || Veuillez me croire, etc.

Rome, le 3 mai 1880. L. Cardinal Nina.

Nr. 7420. BELGIEN. — Gesandter beim h. Stuhle an den Min. d. Ausw. — Entstehung der Note der Curie vom 3. Mai.

Rome, le 11 mai 1880.

Nr. 7420. Belgien. 11. Mai 1880.

Monsieur le Ministre, — J'ai déjà eu l'honneur de vous faire connaître l'hostilité qui s'est produite dans le Sacré-Collége contre le Cardinal Nina à l'occasion de son attitude dans la question belge. Son Eminence a été très émue des reproches dont Elle a été l'objet et est devenue d'une extrême réserve pour tout ce qui regarde notre pays. On m'assure que le Secrétaire d'Etat n'a fait que signer la malencontreuse note du 3 mai. La minute de ce document, à la rédaction duquel le Cardinal Nina est demeuré tout à fait étranger, a été l'objet d'un remaniement complet au sein de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires. C'est, m'assure-t-on, le Cardinal Bilio qui a fait retrancher plusieurs passages dont l'Episcopat belge eût pu n'être pas satisfait; de nombreuses additions ont été introduites dans ce projet de note sur la proposition de Son Eminence. || Veuillez agréer, etc.

B^{on} d'Anethan.

Nr. 7421. BELGIEN. — Min. d. Ausw. an den belgischen Gesandten beim h. Stuhle. — Uebersicht über die Verhandlungen mit dem Vatican.

Bruxelles, le 18 mai 1880.

Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

Monsieur le Baron, — J'attendais avec impatience la lettre du Cardinal Nina, dont vous m'avez itérativement annoncé l'envoi et que le Nonce, retenu quelque temps encore à Rome, vous a prié de me transmettre directement. Cette lettre, datée du 3 mai, répond à ma dépêche du 7 avril dernier, dans laquelle je vous signalais la contradiction persistante entre le langage officiel du Vatican et la conduite des Evêques belges et insistais sur la nécessité d'y mettre un terme. Ma dépêche était à peine dans vos mains que, le 10 avril, la situation prenait un caractère encore plus marqué par la publication d'une lettre du Pape au Cardinal Dechamps. Toutefois, ce document nouveau n'étant qu'un élément propre à corroborer, non à modifier, les conclusions de ma dépêche du 7 avril, j'ai pu me borner à vous le transmettre pour servir dans vos entretiens avec le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, sans en faire l'objet d'un incident séparé, et vous avez eu soin, à plusieurs reprises, d'appeler sur cette lettre l'attention du Cardinal Nina. Dans ce document, daté du 2 avril, Léon XIII félicitait l'Episcopat de l'intelligence et du zèle qu'il avait mis à empêcher ou, du moins, à atténuer "les conséquences *désastreuses* de la nouvelle loi scolaire, qui est complètement opposée, disait-il, aux principes et aux prescriptions de l'Eglise catholique". Le Saint-Siége, en tenant ce langage, se départait, pour la première fois, de la réserve qu'il s'était im-

Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

posée en cette matière; il couvrait ostensiblement de son patronage des actes dont il avait pris le plus grand soin, jusque-là, de décliner la responsabilité personnelle; mais s'il se rapprochait des prélats belges, en revanche, il semblait se mettre désormais en contradiction avec lui-même.

Cette conséquence résultait directement de l'interprétation donnée à ses paroles par la presse catholique. Rappelant la déclaration émanée, le 1er décembre 1879, du Cardinal Dechamps, le journal, qui a eu la primeur de la publication de la lettre pontificale, ajoutait en guise de commentaire: "Le Pape a parlé et c'est pour approuver pleinement la conduite de notre éminent primat et de ses vénérés suffragants." Un autre organe de l'Episcopat, précisant mieux encore sa pensée, écrivait ceci: "Nous disons, non pas qu'il n'y a *pas*, ni qu'il n'y a *plus* de désaccord entre le Saint-Siége et l'Episcopat belge; nous disons *qu'il n'y en a jamais eu.*" Ce thème était évidemment un mot d'ordre venu de plus haut. Le clergé tout entier s'en fit l'écho. Les prêtres lurent dans les églises la lettre du Pape et la commentèrent dans le sens le plus offensant pour le Gouvernement du Roi. Les conclusions que j'avais déduites des communications officielles qui vous ont été faites, des termes clairs et précis des dépêches dont Son Eminence le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté a reconnu vis-à-vis de vous la parfaite authenticité, furent traitées de fables, d'inventions dépourvues de tout fondement sur la foi d'un document signé de Léon XIII. L'opposition violente organisée par le clergé contre le nouveau régime scolaire se poursuivit désormais, non plus seulement au nom des Evêques, mais en vertu de l'autorité et avec l'approbation apparente du Saint-Siége. L'usage fait ainsi de la lettre pontificale était représenté, dans les polémiques, comme équivalant à taxer le Vatican de duplicité. En vain, pour essayer d'arrêter ce débordement, un journal catholique, organe de la droite parlementaire, écrivit-il que, à ses yeux, "la lettre en question était rigoureusement conforme aux déclarations de la correspondance diplomatique et à celles que M. le Ministre des Affaires étrangères avait faites lui-même au Parlement". Ce sentiment fut énergiquement contredit par toute la presse épiscopale, soutenant, d'accord avec les adversaires de toutes relations entre le Gouvernement du Roi et le Saint-Siége, que la lettre du Pape emportait une approbation sans réserve des actes des Evêques et le désaveu des conclusions tirées de l'échange de vues.

L'équivoque que je signalais dans ma dépêche du 7 avril n'avait donc fait que s'aggraver; plus que jamais, une explication catégorique était nécessaire. Cette explication, je la cherche vainement dans la dépêche adressée, le 3 mai, au Nonce par le Cardinal Nina. Il n'y est pas fait mention de la lettre du Souverain Pontife au Cardinal Dechamps; Son Eminence n'essaye pas même d'en concilier les appréciations et les termes avec les déclarations réitérées qui vous ont été faites au cours de la négociation de l'an dernier. Cette dépêche n'explique rien; mais elle caractérise une évolution très prononcée dans l'attitude que le Saint-Siége avait gardée jusqu'ici à l'égard du

Gouvernement belge. Le Pape cède manifestement devant la volonté des Evêques; il n'en approuve pas seulement les principes, il accepte les conséquences pratiques qui en ont été déduites, et c'est évidemment pour couvrir ce changement de front que Son Eminence le Secrétaire d'Etat déclare, *six mois après le dépôt de la correspondance diplomatique*, que les actes en ont été mal compris, que le Saint-Siége ne saurait accepter les conclusions qu'on a voulu tirer de l'échange de vues.

Je ne puis, en aucune manière, souscrire à une telle appréciation. Aujourd'hui, comme au moment où la correspondance a été close après la dépêche du 5 octobre, je soutiens que les termes en étaient clairs et formels et ne comportaient aucune équivoque. Pour le démontrer, il suffira de rappeler sommairement les diverses phases de la négociation.

C'est le 15 janvier 1879, à la suite de la protestation collective formulée le 7 décembre précédent par l'Episcopat contre un projet de loi dont il ne connaissait pas même le texte à cette époque, que la question de l'enseignement primaire est entrée dans notre correspondance avec le Vatican. Le Pape, alors, n'avait pas élevé la voix; il ne le fit pas davantage quand, après le dépôt du projet de loi, les Evêques réitérèrent leurs anathèmes. Cette attitude de réserve fut si marquée, que le Cardinal Nina donnait à M. Reusens l'assurance que le Saint-Siége, même en présence du texte de la loi, persistait dans sa résolution d'empêcher, autant qu'il était en son pouvoir, tout excès dans les luttes auxquelles les catholiques belges se trouvaient mêlés. "*Aucun acte public*, disait-il, *n'a été posé*". (Dép. du 8 février 1879.) || Les Evêques, à ce moment, accentuaient de plus en plus leur opposition radicale à la réforme scolaire; ils organisaient la résistance, ils excitaient d'avance les esprits à la révolte; ils faisaient retentir les églises de cette invocation séditieuse: "Des écoles sans Dieu et des maîtres sans foi délivrez-nous, Seigneur!" | L'abstention du Saint-Siége, dans ces conditions, avait certes une valeur que le Gouvernement du Roi se faisait un devoir de reconnaître; mais elle ne pouvait suffire aux exigences de la situation. J'en avertissais, le 26 février 1879, le Vatican, en lui faisant observer que "si cette situation ne se modifiait pas, il en résulterait des difficultés insurmontables pour nos relations avec le Saint-Siége". || A cette ouverture, le Cardinal Nina se récria contre la pensée d'une intervention directe. C'était beaucoup déjà, suivant lui, de ne pas venir en aide aux Evêques; "mais, poursuivait-il, paraître désapprouver, même indirectement et quant à la forme, quelque regrettable que puisse être cette forme, la ligne de conduite des prélats belges, nous ne le pouvons pas." (Dép. du 17 mars.) || Ce sentiment ne persista pas et, quelques jours après, le Secretaire d'Etat de Sa Sainteté reconnaissait "la nécessité d'une action du Saint-Siége ayant pour but de calmer les esprits et d'inspirer des sentiments de modération." (Dép. du 17 mars.) Il déclarait à notre Chargé d'affaires — fait bien significatif — que c'était sur les conseils et par l'initiative du Saint-Père que son impression première s'était ainsi modifiée. (Même dép.) Le

Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

Nonce reçut, en effet, des instructions en ce sens. (Dép. du 6 avril). || La discussion allait s'ouvrir à la Chambre sur le projet de loi relatif à l'enseignement primaire; les débats promettaient d'être longs et passionnés. Dans cette situation le Gouvernement de Sa Sainteté ne crut pas devoir aller, pour le moment, au delà de ces conseils; il parut craindre que, dans ces circonstances, une intervention plus prononcée ne fût considérée par les catholiques comme une atteinte à leurs droits légaux. "Ce qui a été fait immédiatement au sujet de la question constitutionnelle, disait le Cardinal Nina, ne pourrait pas se faire *actuellement* au sujet d'une question qui se trouve encore soumise aux discussions du Parlement." "Mais, continuait-il, le Saint-Siége avait prouvé ses bonnes dispositions non seulement en *s'abstenant de s'associer aux manifestations du clergé*, mais aussi en donnant des conseils de calme et de modération." "Je compte, disait textuellement Son Eminence, sur la haute raison de M. le Ministre des Affaires étrangères pour être persuadé qu'il reconnaîtra combien *l'attitude du Saint-Siége dans les questions précédentes permet au Gouvernement royal de se reposer avec confiance sur la prudence et le tact politique de Sa Sainteté pour les questions à venir*". (Dépêche du 20 avril.) | Ce n'était, dès lors, qu'un ajournement que le Vatican adoptait, et je le constate dans ma dépêche du 30 avril. "Il ne me reste donc, vous disais-je, qu'à attendre les actes ultérieurs, et il est bien évident que les mesures qui seront prises par le clergé, *lorsqu'il y aura lieu d'exécuter la loi*, exerceront la plus grande influence sur nos relations avec le Saint-Siége. "Un seul point était et devait rester acquis: c'était, à défaut d'une intervention modératrice, en ce moment, l'abstention personnelle du Saint-Père. Toute satisfaction me fut donnée à cet égard. Dans l'audience qu'il vous accorda le 27 avril, le Pape évita de se prononcer sur la loi scolaire. (Dép. du 28 avril.) Deux jours après, le Secrétaire d'Etat accentua ce silence. "Le Saint-Siége, vous dit-il, s'est abstenu soigneusement de se prononcer sur le projet de loi dont les Chambres sont saisies; *il est juste de reconnaître qu'il n'a apporté aucun combustible pour alimenter le feu.*" Il ajoute, il est vrai, que le Pape ne peut imposer silence aux catholiques, ni leur interdire de faire usage de leur droit; mais, sur votre observation que le Gouvernement du Roi ne demande rien de tel, que la seule chose qu'il ne saurait admettre, c'est que le clergé se servît de l'autorité du Pape pour combattre ses propositions, Son Eminence répliqua: *"C'est ce que nous n'avons permis à personne de faire; je puis vous l'affirmer."* (Dép. du 30 avril.)

La situation était ainsi clairement établie. || La discussion parlementaire serait absolument libre; le Saint-Siége ne ferait rien, tant qu'elle se prolongerait, pour entraver l'opposition du clergé; mais il s'abstiendrait rigoureusement aussi de l'encourager. Le moment de l'exécution venu, il serait donné suite aux instructions annoncées dès le 17 mars et confirmées par la dépêche du 20 avril. || Le vote de la loi eut lieu le 6 juin à la Chambre, le 18 juin au Sénat. Au cours de la discussion, l'esprit et le but de la nouvelle légis-

lation scolaire avaient donné lieu aux déclarations les plus explicites, les plus rassurantes au point de vue religieux. L'enseignement du catéchisme n'était pas exclu de l'école; à défaut du prêtre, l'instituteur continuerait d'y pourvoir. Le consentement des parents serait légalement présumé. Les prières, les emblèmes religieux seraient maintenus; un amendement introduit pendant les débats, sur la proposition du Gouvernement, interdisait sévèrement aux instituteurs tout acte, toute parole capable de blesser les convictions religieuses des élèves. Aucun doute, aucune suspicion ne pouvait subsister à cet égard.

L'Episcopat ne tint aucun compte de ces dispositions. Le jour même où le Sénat votait la loi, parut un nouveau mandement collectif, daté du 12 juin, qui maintenait et aggravait toutes les violences des lettres pastorales antérieures. Les écoles publiques restaient pour les Evêques des écoles sans Dieu; leur neutralité en matière dogmatique serait, disait-on, menteuse ou impossible. Le nouveau régime scolaire était réprouvé et condamné comme un attentat à la foi, à la piété, aux droits religieux du peuple belge. Les fidèles étaient avertis qu'ils ne pouvaient en conscience confier leurs enfants aux écoles officielles ni s'associer à l'exécution de la loi. C'était la mise en interdit préventive, par voie de mesure générale et sans acception des cas, de tout l'enseignement primaire de l'Etat. Cette croisade d'un nouveau genre devait s'organiser dans tout le pays au cri de guerre: *Dieu le veut!* || Averti de cet incident grave, le Cardinal Nina vous déclara que le Saint-Siége avait été devancé par l'Episcopat, que ses instructions au Nonce étaient arrivées trop tard. (Télég. du 20 juin.) "Ces instructions — vous dit-il le lendemain — étaient empreintes *de cet esprit de modération et de sagesse dont ni le Saint-Père ni lui ne se départiront jamais.*" Il vous promit, en même temps, que le Saint-Siége ferait tous ses efforts pour que les relations entre l'Etat et l'Eglise ne fussent pas troublées davantage. (Dép. du 21 juin.) Après avoir pris connaissance du mandement épiscopal, il ne renonça pas à l'espoir de faire prévaloir des résolutions sages et modérés. Ce document, suivant lui, ne jetait pas l'interdit sur les écoles officielles: "ce qui permet d'espérer, disait Son Eminence, que l'Episcopat usera de *tempérament* (souligné dans le texte) dans les mesures d'application, et il le pourra faire facilement par les instructions qu'il donnera aux curés." (Dép. du 24 juin.) Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté ne considérait donc pas l'interdit comme justifié dans le cas présent: il ne pensait pas que la nouvelle législation scolaire fût de telle nature qu'elle dût entraîner l'excommunication *ipso facto* de tous ceux qui participaient à son exécution, et il confirmait son appréciation en émettant le vœu que le clergé reçût des Evêques des instructions conciliantes.

C'est à ce même point de vue, du moins sous le rapport des mesures d'exécution, que je me plaçai dans mes entretiens avec le Nonce. J'ai déterminé la nature et la portée de ces entretiens dans mon discours du 18 novembre 1879. "Je fis remarquer — ai-je dit à la Chambre — que le changement de législation n'avait pas radicalement modifié les écoles; que ces écoles

Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

restaient, sous plusieurs rapports, ce qu'elles étaient auparavant; qu'elles avaient les mêmes maîtres, sortis presque tous, ou en grande partie, des écoles épiscopales; que ce qui était bon la veille dans de pareilles conditions ne pouvait devenir détestable le lendemain; qu'il y avait à distinguer entre écoles et écoles, et, dans une entrevue avec le Nonce, je fis remarquer *combien il était déraisonnable de proscrire toutes les écoles en masse, au lieu de réserver les rigueurs pour celles dans lesquelles on viendrait à constater des actes contraires aux principes religieux, si on refusait ou si on ne parvenait pas à les faire cesser.*" || Le Nonce rapporta ces paroles au Vatican, et elles se retrouvent implicitement dans la dépêche que je vous écrivais le 1er juillet. Que fit le Saint-Siége en présence de cette ouverture? "Immédiatement après avoir reçu cette communication — m'écrivez-vous le 8 juillet — Son Eminence m'a annoncé que le *moyen suggéré par vous*, dans le but de diminuer l'intensité de l'opposition que rencontre la loi sur l'instruction primaire, *avait obtenu l'approbation du Pape.* Avec l'autorisation du Saint-Siége, des instructions très sages ont été transmises en Belgique afin de tempérer dans l'exécution la rigueur des dispositions du dernier mandement. Son Eminence a de *sérieuses raisons* de croire que cet appel à l'esprit de modération des évêques n'aura pas été fait en vain. C'est par des instructions de l'Episcopat au clergé *que les intentions du Souverain Pontife pourront être réalisées.*" || Deux jours auparavant, le Nonce m'avait remis la lettre officielle du Cardinal Nina du 1er juillet, qui confirme pleinement ces intentions de la Papauté. Commentant et atténuant le mandement épiscopat du 12 juin, le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté affirmait que ce document ne contenait pas, pour la fréquentation des écoles officielles, de *défense absolue*, "*qu'il laissait ouverture à des accommodements pratiques chaque fois que l'éducation morale et religieuse des enfants ne se trouve pas mise en péril.*" Il ne considérait donc pas cette éducation comme forcément menacée par le principe même de la loi, et il concluait en ces termes: "Il s'ensuit qu'à mes yeux les conséquences graves auxquelles fait allusion M. le Ministre ne paraissent pas pouvoir se réaliser; que, même si le Gouvernement, conformément aux engagements contractés, a soin d'éloigner des écoles tout ce qui pourrait blesser ce sentiment religieux des catholiques, je ne doute point que les douloureuses appréhensions du clergé et de l'Episcopat ne tardent à disparaître.

Le sens de ces diverses communications est clair et concordant. Léon XIII n'approuvait pas la proscription en masse des écoles établies sous le régime de la loi du 1er juillet; il n'interprétait pas de cette manière le mandement collectif du 12 juin; il recommandait, en tout cas, de ne pas l'exécuter dans cet esprit. Quelle que fût mon opinion personnelle sur la signification réelle du document épiscopal, il y avait ici, au point de vue des mesures d'execution, un accord évident entre le Saint-Siége et le Gouvernement. C'est ce que constate ma dépêche du 15 juillet. "J'espère, y est-il dit, que ces instructions (transmises par le Pape en Belgique) répondront complètement à *nos vues com-*

munes et qu'elles seront adoptées *sans restriction* par les Evêques." Telle est bien l'intention du Cardinal Nina: "Veuillez assurer Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères, vous répète-t-il, que *rien, mais rien absolument n'est négligé par le Saint-Siége pour correspondre aux besoins de la situation.*" (Dép. du 27 juillet.) Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

Si le Vatican est, à ce moment, d'accord avec le Gouvernement, l'est-il au même degré avec les Evêques? Ceux-ci acceptent-ils son interprétation de leur mandement, se conforment-ils à ses désirs dans les mesures d'application? Les actes ont répondu à cette question. Le 1er septembre les Evêques réunis à Malines arrêtent des résolutions communes, aux termes desquelles sont exclus des sacrements de l'Eglise les parents qui, sans autorisation, envoient leurs enfants aux écoles publiques, les instituteurs qui y enseignent notamment le catéchisme, les professeurs et les élèves des écoles normales, les inspecteurs, les membres de comités scolaires, bref toutes les personnes qui participent directement à l'exécution de la loi. || Ces instructions, adressées aux curés, et qu'on avait voulu tenir secrètes, furent divulguées, le 17 septembre, par la *Germania.* Répondaient-elles aux intentions du Saint-Siége? Non; car elles proscrivaient les écoles en masse, sans tenir compte de leur caractère particulier ni des circonstances locales; elles renforçaient les peines comminées antérieurement, au lieu de les atténuer. C'est bien ainsi qu'on les jugea à Rome. Le premier mouvement de Léon XIII fut de douter de l'authenticité de ces résolutions; quand l'existence n'en fut plus contestable, il en déclina, ainsi que son Secrétaire d'Etat, la responsabilité devant vous, pour la laisser tout entière aux Evêques. (Dép. du 23 septembre.) Ce désaveu clair et formel reçut une expression officielle et plus catégorique encore par votre dépêche du 5 octobre. "Sous le rapport de la doctrine, disait Son Eminence, la lettre des Prélats belges est parfaitement correcte; mais les conclusions tirées de principes justes peuvent être conduites d'une manière inopportune et parfois aussi poussées trop loin; *il me paraît que c'est le cas ici. . .* Le Saint-Siége a fait tout ce qui dépendait de lui, en recommandant à plusieurs reprises le calme, la prudence et la modération. *Le Cardinal eût désiré une autre solution, qui se serait produite, j'en ai la conviction, m'a dit Son Eminence,* si les conseils du Pape avaient été suivis. Du reste, a ajouté le Cardinal Nina, les Evêques ont agi dans la limite de leur droit strict et *sous leur propre responsabilité.*"

Aucune finesse de langage, aucune distinction subtile ne détournera ces paroles de leur vraie signification. Elles portaient sur une situation générale et bien définie; c'était, au surplus, la conclusion logique, claire, indéniable de toutes les communications échangées à ce sujet depuis le mois de janvier. La négociation nous montre, du commencement à la fin, la papauté suivant une même ligne de conduite, représentant en face des Evêques belges le bon sens politique et la modération chrétienne. Léon XIII déclare itérativement qu'il s'abstient dans le conflit; il ne permet à personne d'y mêler son nom,

Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

d'y compromettre son autorité. Avant la discussion de la loi scolaire, il reconnaît la nécessité d'une intervention pacificatrice; s'il l'ajourne quelque temps, c'est pour la reprendre bientôt dans le même esprit après le vote de la loi. Devancé de vitesse par les Evêques, il ne renonce pas à leur tracer, d'accord avec le Gouvernement du Roi, la voie de la sagesse et de l'équité, et quand sa mission d'apaisement échoue devant l'obstination de l'Episcopat, il dégage solennellement sa responsabilité; il vous fait déclarer que ses conseils n'ont pas été entendus, que sa volonté n'a pas été respectée.

Ces faits subsistent, ces déclarations sont acquises et ne se laissent pas reprendre. Tant s'enfaut que le Gouvernement ou l'opinion publique en Belgique en ait surfait la portée ou dénaturé le caractère que la presse catholique du monde entier ne les apprécia pas autrement. Forcés de couvrir l'Episcopat, les journaux qu'il inspire n'eurent d'autre ressource que de supposer l'existence d'une *contre-lettre*, d'en annoncer même la publication.

Tous les organes épiscopaux furent unanimes à cet égard. || Le *Bien public* écrivait qu'à côté de la correspondance diplomatique "il y avait une correspondance ecclésiastique attestant la parfaite entente du Saint-Siége et des Evêques, et que, le cas échéant, *les fidèles en auraient sous les yeux la preuve authentique et irrécusable.*" || Le *Courrier de Bruxelles* disait que ce n'est pas dans la correspondance diplomatique que les catholiques devaient chercher à s'éclairer; "qu'il leur suffisait de lire entre les lignes en tenant compte des difficultés contre lesquelles l'éminent Ministre du Saint-Siége avait à lutter et *de savoir que Léon XIII a témoigné directement aux Evêques sa reconnaissance de leur zèle pour la défense de l'Eglise et sa confiance dans leur sagesse éprouvée.*" L'*Ami de l'Ordre* affirmait que le Ministre des Affaires étrangères n'avait pas "*toutes les dépêches de Rome; qu'il en existe ailleurs, et que celles-ci, si on trouve bon de les publier, compléteront peut-être les autres.*" || La *Gazette de Liége* annonça, *de source certaine*, la prochaine publication d'un document qui, contrairement aux allégations du Ministre des Affaires étrangères, "démontrerait avec netteté la parfaite union qui existe, sur la question scolaire, entre le Saint-Siége et l'Episcopat belge." || L'*Univers* écrivit que ce document "était sous presse."

De telles assertions donnaient lieu aux polémiques les plus fâcheuses, et les choses arrivèrent à ce point qu'une feuille catholique, le *Journal de Bruxelles*, publia ce qui suit: "Nous ne pouvons pas laisser ainsi accuser le Souverain Pontife de duplicité, et le devoir des publicistes catholiques est de faire la lumière sur cet incident, non pas pour venir en aide au Ministère, mais pour défendre la Papauté contre l'injure nouvelle qu'on lui adresse." || Certes, c'était le moment de dissiper les équivoques si l'on pensait qu'il en existait; c'était le moment de déclarer que l'on ne pouvait accepter les conclusions tirées de "l'échange de vues" si l'on entendait, en effet, les répudier. En se plaçant au point de vue du Vatican, il importait d'autant plus de le faire que ces conclusions soulevaient les plus amères protestations de l'Episcopat. || Je

Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

vous chargeai, Monsieur le Baron, de signaler au Vatican ces faits et cette situation dont le Nonce apostolique se montrait d'ailleurs vivement préoccupé, et je vous invitai à réclamer des explications. || Loin d'infirmer les déductions tirées de la correspondance diplomatique ou d'exprimer quelque réserve que ce soit au sujet de l'exposé que j'avais soumis aux Chambres, Son Eminence le Cardinal Nina vous repondit *que le langage du Saint-Siége, dans ses actes, avait toujours été le même.*

Aujourd'hui ce langage n'est plus le même. Le Cardinal Nina, dans sa dépêche du 3 mai, n'entreprend pas assurément de nier les faits évidents tirés de la correspondance et que je viens de rappeler. Il convient qu'un dissentiment a existé entre le Pape et les Evêques; il avoue que le premier n'a pas admis d'abord la condamnation indistinctement de toutes les écoles et que c'est l'opposition des seconds qui a empêché cette solution de prévaloir. C'est là précisément ce que le gouvernement belge a affirmé à la tribune; c'est là la conclusion essentielle qu'il a déduite de l'échange de vues. Peu importe, après cela, qu'on entoure aujourd'hui ces concessions de réticences, de restrictions toutes nouvelles; que les conseils du Pape, ces conseils qui n'ont pas été entendus, deviennent une simple *insinuation;* que la legislation scolaire du 1er juillet soit déclarée désormais *mauvaise par elle-même,* contrairement au langage que vous tenait le cardinal Nina, au mois de juin dernier (dep. du 24 de ce mois), à celui dont il se servait lui-même dans sa dépêche du 1er juillet au Nonce. Peu importe encore qu'on invoque, pour justifier cette divergence entre le Pape et les Evêques, *les assurances réitérées données par l'Envoyé belge,* assurances dont il n'existerait pas de trace si l'on voulait faire entendre qu'elles sont autres que les garanties inscrites et maintenues dans la loi (art. 4 et 7). Je n'ai pas à rechercher le motif de ces défaites; il me suffit de constater l'aveu, qu'elles ne sauraient détruire, d'une dissidence incontestable avec l'Episcopat au moment de la mise en vigueur de la loi.

Cette dissidence, le Saint-Siége semble la regretter maintenant qu'il s'agit de passer du principe à l'application; il s'efforce autant que possible de l'atténuer, il affirme itérativement l'entente doctrinale qui existe entre les Evêques et lui. "S'il a pu y avoir pendant un certain temps — écrit le cardinal Nina — une divergence d'opinion au sujet de l'application plus ou moins rigoureuse et de l'opportunité des prescriptions relatives à la nouvelle loi sur l'enseignement, il n'y a jamais eu en substance un vrai désaccord entre le chef de l'Eglise et les pasteurs de cette partie du troupeau chrétien." Au point de vue de la doctrine catholique, dit-il encore ailleurs, "la nouvelle loi est absolument condamnable, comme exposant, par elle-même, la jeunesse au péril de perdre la foi et les moeurs." Cette déclaration sur l'uniformité des principes théologiques qui guident en cette matière le Pape et les Evêques n'a rien d'imprévu; elle se retrouve, quoique en d'autres termes, dans maintes communications antérieures du Saint-Siége; le gouvernement belge ne l'a jamais contestée; au contraire, il l'a publiquement reconnue au Parlement comme dans sa correspondance.

Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

Ce qui est nouveau, non certes chez les Evêques, mais chez le Chef de l'Eglise, c'est la conséquence déduite de ces principes et formulée en ces termes, dans la dépêche du 3 mai: "qu'il ne peut ni ne pourra jamais être permis à aucun catholique de coopérer formellement à l'execution de cette loi et que par suite tous ceux qui persistent à le faire se rendent par là même incapables de participer aux bénéfices de la vie catholique, spécialement en ce qui concerne le sacrement de la pénitence." Si le Saint-Père avait professé dès le début cette opinion, en quoi donc eût pu consister son dissentiment avec l'Episcopat? Mais un tel langage ne nous a jamais été tenu; il n'a pu l'être, parce qu'il aurait rendu immédiatement toute correspondance inutile. Il ne s'agit plus ici en effet de principes, mais de l'application. On passe sur le terrain des faits, et c'est en vain qu'on voudrait nous y opposer des règles invariablement suivies, uniformément appliquées.

Le Vatican n'a jamais pu se méprendre sur le but poursuivi par le Gouvernement belge au cours de notre échange de vues avec lui. Ce but, je l'ai nombre de fois clairement indiqué ici comme ailleurs. Je n'ai pu songer un seul instant à demander une approbation doctrinale de la nouvelle loi scolaire, ni un ordre enjoignant au clergé de prêter son concours à l'exécution de cette loi. Mais ce que je n'ai jamais pu ni ne puis encore admettre, c'est que des écoles où la religion catholique peut être enseignée par le clergé, où, à son défaut, les instituteurs l'enseignent d'après les manuels approuvés par l'Eglise, où la moindre démonstration hostile aux convictions religieuses est sévèrement interdite, que de telles écoles soient qualifiées d'impies et d'immorales, que tous ceux qui les fréquentent ou les soutiennent soient frappés de censures ecclésiastiques. C'est là une injustice, une violence morale, un acte public d'hostilité contre la nation et le gouvernement qui en représente la volonté.

Naguère le Souverain Pontife n'approuvait pas ces mesures; mais il alléguait son impuissance à les faire rapporter; il ne pouvait contraindre, disait-il, l'Episcopat d'en agir autrement. Je n'ai pu admettre cette impuissance, et j'ai dit, dans ma dépêche du 7 avril, pourquoi je ne l'admettais pas. Le Saint-Siége aujourd'hui abandonne cet argument, et renonçant à se maintenir sur le terrain qu'il avait d'abord choisi, il a adopté simplement les vues et les sentiments des Evêques. Obéit-il, en s'imposant ce revirement, à un devoir de son ministère? S'incline-t-il devant un dogme catholique? || Je ne saurais hésiter un instant à trancher négativement cette question. Le Gouvernement du Roi n'a pas qualité pour faire de la controverse théologique; mais il est parfaitement compétent pour apprécier les faits qui se passent sous ses yeux, dans les principaux pays de l'Europe comme en Belgique même. Si l'école laïque — et l'école belge réserve un local aux ministres des cultes pour l'enseignement religieux — si l'école laïque, dis-je, est en vertu d'un dogme absolument condamnable par elle-même, comment la Congrégation de la Propagande a-t-elle pu l'autoriser pour les populations exclusivement catholiques de l'Irlande par sa lettre du 16 janvier 1841, adressée aux archevêques de ce

pays, lettre portant expressément que la Congrégation s'est prononcée á la suite d'un examen long et approfondi et avec l'approbation du Pape Grégoire XVI? Pourquoi les écoles hollandaises, autrichiennes, italiennes, établies sous une législation analogue à la nôtre, échappent-elles aux censures, à la proscription en masse? Pourquoi chez nous-mêmes, les universités organisées depuis 1835 sous le régime de la séparation absolue de l'Etat de l'Eglise, pourquoi les établissements d'instruction secondaire qui sont régis, quant à l'enseignement religieux, en vertu de la loi de 1850, par un principe identique à celui que consacre la loi de 1879 relative aux écoles primaires; pourquoi certains établissements libres dont les Evêques ont nombre de fois dénoncé l'enseignement comme essentiellement contraire à la doctrine catholique; pourquoi toutes ces institutions ont-elles été soustraites jusqu'à ce jour à ces mesures d'interdit inventées spécialement, exclusivement pour les écoles primaires belges? Qu'est-ce donc qu'un dogme dont l'application comporterait de telles contradictions? J'ai déjà soumis, le 1er juillet dernier, cette objection au Saint-Siége; il vous avait promis de provoquer sur cette matière un rapport de la Propagande. (Dép. du 8 juillet 1879.) J'ignore encore à cette heure les résultats de son examen.

Le Cardinal Nina rencontre indirectement, il est vrai, dans sa dépêche du 3 mai, cet ordre de considérations. Après avoir affirmé que les Evêques belges n'avaient fait que se conformer à une règle universellement observée, il ajoute ces paroles: "Que si, en Belgique, il s'en est suivi des conséquences plus graves que dans les autres pays, la raison en est dans la condition différente où se trouvaient ces pays. Là, ou bien les écoles étaient en très grande majorité aux mains de maîtres non catholiques, ou les fidèles y étaient moins nombreux, ou le cas de tolérance, prémentionné, à raison du défaut d'écoles catholiques et de l'impossibilité d'en créer, était plus fréquent. Il s'ensuit que la conduite des Evêques n'y pouvait faire autant de bruit qu'il s'en est fait en Belgique. Placés dans un pays éminemment catholique, les fidèles y vivaient sous l'égide d'une loi d'enseignement qui, si elle n'était pas parfaite sous tous les rapports, loyalement exécutée cependant, laissait à l'Eglise une influence suffisante sur l'instruction." Ces lignes contiennent l'aveu de la distinction que je signalais tout à l'heure et d'où je concluais à la non-existence d'un dogme en cette matière; justifient-elles toutefois la situation exceptionelle, on en convient, faite à la Belgique? Y avait-il beaucoup de protestans en Irlande en 1841, et les maîtres y étaient-ils en majeure partie des non-catholiques? En Hollande, les populations catholiques ne vivent-elles pas en groupes compactes dans les provinces méridionales du royaume et y manquent-elles de liberté ou de ressources? En Autriche, les Evêques ont-ils un troupeau si restreint? La richesse ou la liberté leur fait-elle défaut, ou jouissaient-ils, en vertu du concordat de 1855, de moindres prérogatives que n'en assurait au clergé belge la loi de 1842? Serait-ce peut-être en Italie, où, hier encore, le catholicisme était la religion d'Etat, que se rencontraient ces conditions de tolérance invoquées

Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

par le cardinal Nina pour les autres pays, mais dont la Belgique seule ne saurait réclamer le bénéfice?

De telles explications, loin de justifier les faits qui se passent chez nous, ne font que leur prêter un caractère plus grave, plus hostile. Moins que jamais le gouvernement du Roi saurait considérer les mesures adoptées en Belgique par les Evêques comme l'application d'une règle de foi; plus que jamais, il doit les dénoncer comme injustes, oppressives et couvrant bien plus des intérêts politiques que des intérêts religieux. || Le Saint-Père, dit le Cardinal Nina, tout en tolérant de tels actes, n'abdique pas cependant ses sentiments pacifiques. "Dans les limites que lui impose son ministère apostolique — ces phrases sont soulignées — il ne refusera, pas plus dans l'avenir qu'il ne l'a fait jusqu'ici, de contribuer à éteindre cet incendie!" J'apprécie volontiers ces dispositions bienveillantes; mais je n'en saurais attendre de sérieux effets lorsqu'on subordonne ces derniers à une modification de la loi "assurant, suivant les termes de Son Eminence, le droit inaliénable que l'Eglise tient de son divin Fondateur à l'instruction religieuse et à l'éducation de ses enfants dans les écoles." Cette prétention implique un principe nécessairement applicable à tous les degrés de l'enseignement, depuis l'école primaire jusqu'à l'université, et ouvre un vaste champ de revendications, mais aussi de luttes périlleuses, au parti catholique; elle est en contradiction avec toutes les données qui ont servi de point de départ à la correspondance sur la question scolaire; elle suppose dans l'Etat l'existence d'un pouvoir que la Constitution n'admet pas. La Constitution ne reconnaît pas "le droit inaliénable" que l'Eglise invoque. Elle proclame la liberté des cultes, comme la liberté des opinions; elle proclame que tous les Belges sont égaux devant la loi et exige, par cela même, que l'école *publique* soit accessible à tous, sans distinction de confessions religieuses. Elle garantit la liberté à ceux qui veulent fonder des écoles privées sur le principe "du droit inaliénable," que toutes les Eglises revendiquent d'ailleurs et qui sert de base aux écoles confessionnelles. Notre loi relative aux écoles primaires, en harmonie parfaite avec la Constitution, fait aux exigences, aux convenances religieuses les concessions nécessaires; elle l'entoure des plus complètes garanties. Le gouvernement fera respecter avec une stricte loyauté et dans toute leur étendue ces dispositions légales; mais il n'a ni le pouvoir ni l'intention de rien accorder au delà.

C'est au Saint-Père qu'il appartient d'aviser. Si, comme le déclare le Cardinal Nina, de quelque indulgence que le Saint-Siège désire que le clergé fasse preuve, "son concours ne pourrait jamais aller jusqu'au point de faire croire licite la coopération formelle à des établissements scolaires que, pour des motifs si graves, son propre devoir lui a fait si souvent trouver dignes de condamnation," si ces paroles signifient l'approbation et le maintien des mesures de proscription édictées par les Evêques belges contre les écoles publiques, ce serait se bercer d'une chimère que d'espérer aboutir, dans de semblabes conditions, à une solution acceptable. On finira par reconnaître, mais

peut-être trop tard, que ces mesures de proscriptions violentes, exceptionnelles, créées pour la Belgique seule et sans exemple dans aucun autre pays, ne sauraient être maintenues sans révolter de plus en plus le sens moral des populations.

En vain le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté essaye-t-il d'excuser la rigueur des instructions épiscopales en énumérant certaines dispenses qui auraient été accordées. "Les enfants fréquentant les écoles officielles ont été indistinctement admis, dit-il, à la première communion!" Qui aurait jamais supposé que les enfants pouvaient être repoussés de l'Eglise pour un acte inconscient de leur part, pour avoir obéi à leurs parents? Quelle morale autorise une telle punition? Et pourtant, nonobstant "la dispense" étrange qui est destinée sans doute à prouver surtout que la proscription a été prononcée, il est de fait que, dans maintes localités, les enfants qui vont aux écoles de l'Etat ont été écartés de l'Eglise; que, dans beaucoup d'autres, ils ont été soumis à toutes sortes de vexations et d'humiliations pour pouvoir être admis à la première communion. C'est ce qu'on nomme maintenant ici la charité chrétienne!

"On a accordé la bénédiction de l'Eglise, écrit Son Eminence, au mariage des instituteurs et des institutrices." Je ne sais si, au point de vue canonique, le prêtre aurait quelque droit de refuser de constater un mariage; je ne veux pas m'aventurer sur le terrain théologique; mais ce qui nous revient, ce qui paraît bien exact, quoique peu croyable, c'est que, pour obtenir "la dispense," faveur insigne, il faut s'engager à ne plus faire réciter le catéchisme aux petits enfants, crime nouveau, inventé pour la Belgique, et qui vaut à Rome des indulgences à ceux qui s'en rendent coupables; il faut, en outre, subir l'humiliation d'être mariés, non à l'autel dans l'église, mais à la sacristie ou au presbytère; car on a l'espoir de désigner ainsi l'instituteur ou l'institutrice à l'animadversion des populations.

De telles atténuations ne sont guère propres à justifier les instructions épiscopales; elles n'en révèlent que le caractère peu sensé. Mais que dire, en vérité, pour défendre des instructions qui ordonnent de frapper d'excommunication ou de refus de sacrements tous ceux qui coopèrent d'une façon quelconque à la loi scolaire et font mettre au ban de l'Eglise des mères de famille qui se cotisent pour acheter des vêtements aux enfants pauvres qui fréquentent les écoles officielles!

Je ne déguiserai pas, en terminant, l'étonnement pénible que j'ai éprouvé à la lecture de la lettre du cardinal Nina. Un autre esprit avait présidé jusqu'ici à nos rapports avec le Vatican et les justifiait. Lorsque le gouvernement se prêta à cet échange de vues dont il n'a pas pris l'initiative, c'est qu'il avait cru discerner chez le Saint-Père des aspirations d'un ordre élevé, un vif besoin de paix et de concorde. Désireux, de son côté, de contribuer à apaiser les luttes, à pacifier les esprits, il répondit aux ouvertures qui lui étaient faites, aux espérances qu'elles laissaient concevoir. || Que reste-t-il de ces dispositions? || L'accord sur les principes en matière scolaire a paru d'abord laisser place à des mesures conciliantes sur le terrain des faits. Le refus de

Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

suivre à cet égard les conseils du Souverain Pontife n'engagait, suivant les déclarations contenues dans la lettre du 5 octobre, que la responsabilité des évêques; cette responsabilité est aujourd'hui couverte par une approbation du Pape. || Les déclarations relatives à la Constitution auront-elles plus de valeur? A ce sujet aussi, l'accord sur les principes n'est pas contesté; mais, en dépit des intentions manifestées par le Souverain Pontife, les mêmes attaques contre nos principes constitutionnels continuent à servir de base à l'enseignement du droit public de l'université de Louvain, placée sous la direction des Evêques. Le désir exprimé par le Pape ne doit-il pas avoir d'autre effet que d'arrêter pour le moment certaines manifestations bruyantes et compromettantes de la presse épiscopale en laissant subsister l'emploi des moyens les plus propres à ruiner nos institutions dans l'esprit des jeunes générations? || Toujours est-il que le Saint-Siége, dont un mot eût pu ramener le clergé à une appréciation plus juste de ses devoirs au milieu du conflit scolaire, renonce à ce rôle; il se jette lui-même dans la mêlée et allègue, pour masquer ce changement d'attitude, *les agressions violentes du libéralisme*, c'est-à-dire de ce parti politique que le gouvernement actuel représente au pouvoir.

Je ne suivrai pas le cardinal Nina sur ce terrain. Je n'ai pas à chercher à démontrer ici que le libéralisme n'est pas hostile aux croyances religieuses; je l'ai fait ailleurs, en maintes circonstances.

J'attends que l'on montre les actes du gouvernement du Roi dont une Eglise quelconque pourrait légitimement se plaindre. Mais si, confondant les opinions individuelles, qui sont parfaitement libres, avec les actes de la puissance publique, qui sont limités par les prescriptions constitutionnelles, on croyait devoir se plaindre d'attaques dirigées contre la religion catholique par ceux qui lui sont opposés, comme elle est elle-même opposée aux autres confessions religieuses, il y aurait lieu de tenir compte du milieu et des circonstances dans lesquelles elles se produisent.

Le clergé catholique s'est constitué en parti politique; il intervient avec passion dans toutes les luttes électorales; il recrute des adhérents dans tous les rangs, si bien qu'il lui arrive d'avoir pour candidats des hommes ui, dans leurs écrits, nient publiquement la divinité du Christ; il sème partout la discorde et la haine; il traite en ennemis tous ceux qui résistent à ses injonctions en matière politique. Quoi d'étonnant que des adversaires le traitent, à leur tour, en ennemi et considèrent la religion comme un simple instrument de domination?

Mais le Gouvernement l'a prouvé au cours de cette longue négociation: il n'a jamais envisagé la situation au point de vue d'un parti. Il a considéré ce que lui paraissait commander l'intérêt du pays; s'il n'avait eu en vue que les intérêts du parti qui l'appuie, il n'aurait pas cherché à arrêter les excès auxquels le clergé belge se livre en ce moment. Rien ne sert mieux la cause du parti libéral. Les faits le démontrent dès aujourd'hui; ils le prouveront de plus en plus. Et c'est au moment même où le bon sens public proteste

avec le plus d'éclat contre les violences épiscopales, où tous les hommes réfléchis, à quelque parti qu'ils appartiennent, en discernent clairement les périls, en pressentent les prochains résultats, que le Saint-Père juge devoir confondre la cause de l'Eglise avec celle de quelques Prélats qui ont donné depuis longtemps la mesure de leur sagesse et de leur prévoyance. Il ne m'appartient pas de discuter les motifs d'un revirement aussi étrange; je me borne à le constater, non sans prévoir que l'heure des regrets tardifs n'est probablement pas éloignée. || Je vous invite, Monsieur le Baron, à donner lecture de la présente dépêche à Son Eminence le Cardinal Nina et vous autorise à lui en laisser copie, s'il le désire. || Agréez, etc.

Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

Frère-Orban.

Nr. 7422. BELGIEN. — Min. d. Ausw. an den belgischen Gesandten beim h. Stuhle. — Abbruch der diplomatischen Beziehungen.

Bruxelles, le 5 juin 1880.

Monsieur le Baron, — J'ai reçu, le 15 mai, la visite du Nonce apostolique, arrivé de Rome la veille. Je lui ai fait connaître mon sentiment sur la dépêche du Cardinal Nina du 3 mai, dont il avait pleine connaissance, qu'il devait, en effet, m'apporter et qui m'a été transmise par votre intermédiaire. Mon langage n'a pu laisser aucun doute sur mon appréciation de la nouvelle attitude du Saint-Siége. Le Nonce a rendu compte de notre entretien au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté et, étant venu me revoir le 31 mai, il s'est borné à me dire, au cours d'une entrevue qui avait un autre objet, que Son Eminence s'étonnait du caractère que j'avais attribué à la communication qui m'avait été faite. || Ma dépêche du 18 mai, reproduisant l'expression des sentiments que j'avait manifestés au représentant du Pape, a été lue par vous, Monsieur le Baron, à Son Eminence le Cardinal Nina, et vous lui en avez laissé copie. || De longs jours se sont écoulés depuis mes entretiens avec le Nonce et ceux que vous avez eus avec Son Eminence le Cardinal Nina, sans que le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté ait été chargé de vous faire une ouverture modifiant, sous un rapport quelconque, la situation actuelle ou en atténuant la gravité. Le Nonce apostolique à Bruxelles n'a pas reçu davantage de mission de cette nature. Mais la presse épiscopale a été autorisée à parler. Elle s'était empressée de publier, le 10 avril, la lettre du Pape au Cardinal Dechamps; elle a reçu bientôt après la confidence de la dépêche du Cardinal Nina du 3 mai et en a fait connaître la substance. Par ces publications, dont elle accentuait la signification, elle voulait agir sur l'opinion publique à la veille des élections. Le Gouvernement n'a pas cédé à la tentation de répondre à ces provocations dont le sens politique n'échappait à personne, ni hâté par une action précipitée le moment de faire connaître les documents qui devaient rétablir la situation sous son vrai jour. Il a attendu des explications officielles; il a vainement attendu jusqu'à présent. || Ce silence

Nr. 7422. Belgien. 5. Juni 1880.

Nr. 7422. Belgien. 5. Juni 1880.

prolongé confirme et aggrave les conclusions que j'ai déduites des derniers actes émanés du Vatican. Le revirement d'opinion qui s'est accompli à Rome est de plus en plus manifeste; il est évident désormais que le Saint-Siége n'entend plus se départir du terrain où l'ont placé, d'une part, la lettre du Pape au Cardinal Dechamps, de l'autre, la dépêche adressée le 3 mai au Nonce par le Cardinal Nina. || Après les explications développées dans ma dépêche du 18 mai, le Saint-Siége ne saurait nourrir aucune illusion sur la manière dont ses actes ont été jugés par le Gouvernement du Roi et les conséquences qui en résultent forcément à ses yeux. Le maintien d'une Légation belge auprès du Vatican était possible et pouvait, à certains égards, paraître utile aussi longtemps que le Saint-Père non seulement restait étranger aux luttes suscitées en Belgique par le clergé contre les lois et les institutions nationales, mais employait sa haute influence à modérer ces luttes, à pacifier les esprits, à les ramener aux vraies exigences de la situation. Il n'en est plus de même du moment que le Pape prend fait et cause dans le conflit et encourage la résistance à des mesures prises par l'Etat dans l'exercice de ses droits les plus légitimes. Le Gouvernement, laissant, aussi longtemps que possible, la voie ouverte à toutes les explications, a attendu la dernière heure avant de se prononcer; mais il ne peut tarder davantage à agir s'il ne veut s'exposer à être accusé d'avoir subordonné ses résolutions aux résultats des scrutins qui se préparent. Il se doit à lui-même, il doit aux nécessités de sa politique aussi bien qu'à la dignité nationale de tirer maintenant et en toute liberté la conclusion de cette longue négociation. En s'y engageant, sans méconnaître qu'il n'y avait point d'harmonie complète entre les principes de notre droit public et le maintien de relations diplomatiques avec le Vatican, il a voulu faire preuve d'esprit de conciliation, il a voulu s'assurer si, le Saint-Père paraissant alors animé des mêmes dispositions, des considérations d'utilité pratique ne devaient pas prévaloir en cette matière sur la rigoureuse application des doctrines relatives à la séparation de l'Etat et des Eglises. L'expérience, loyalement tentée, non sans avoir à vaincre bien des résistances, échoue aujourd'hui par le fait du Saint-Siége lui-même. Après avoir envisagé comme excessives et inopportunes les mesures prises par les Evêques au sujet de la loi scolaire et en avoir laissé à ceux-ci toute la responsabilité, le Pape, par un revirement inouï, couvre à présent de son approbation ces instructions épiscopales, qui ont été blâmées par des catholiques non suspects et ont suscité la plus vive irritation dans le pays. || Dans ces conditions, le Gouvernement du Roi considère comme un devoir de déclarer que l'échange de vues avec le Vatican est arrivé à son terme. La conclusion qui se dégage des faits constatés s'impose d'elle-même: c'est le rappel de la Légation belge auprès du Saint-Siége. Vous voudrez bien en informer Son Eminence le Cardinal Nina et prendre vos dispositions pour quitter Rome aussitôt que vous aurez fait cette notification. || Agréez, etc.

Frère-Orban.

Nr. 7423. RÖMISCHE CURIE. — Cardinal-Staatssecretär an den Nuntius in Brüssel. — Erwiderung auf die Depeschen Frère-Orbans vom 18. Mai und 5. Juni*).

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880.

Monseigneur, — Les déclarations catégoriques transmises à Votre Seigneurie par ma lettre du 3 mai, laquelle, en son absence de Bruxelles, fut remise directement à M. le Ministre des affaires étrangères par M. le baron d'Anethan, me faisaient espérer que M. Frère-Orban, appréciant le sentiment de franchise dont elles s'inspiraient, en tirerait un argument sérieux pour écarter toute supposition d'équivoque, selon le désir exprimé dans sa précédente communication du 7 avril. || Au contraire, la teneur même de ma dépêche et la lettre récemment adressée par le Saint-Père au cardinal-archevêque de Malines l'ont amené à persister dans le dessein préconçu de mettre en contradiction la conduite du Saint-Siége; en effet, il est d'avis que, par cette lettre, *„le Saint-Siége couvrait ostensiblement de son patronage des actes dont il avait pris le plus grand soin, jusqu'ici, de décliner la responsabilité personnelle; mais s'il se rapprochait des Prélats belges, en revanche il semblait se mettre en contradiction avec lui-même.“* || Et pareillement, dans ma dépêche du 3 mai, M. le Ministre des Affaires étrangères découvre un autre esprit que celui qui avait présidé à l'*échange des vues* à l'occasion de la nouvelle loi sur l'enseignement. *„Je ne déguiserai pas, en terminant, l'étonnement pénible que j'ai éprouvé à la lecture de la lettre du cardinal Nina: un autre esprit avait présidé, jusqu'ici à nos rapports avec le Vatican...“* || De ces documents il infère que *„le Pape cède manifestement devant la volonté des Evêques,“* bien qu'il conclue ainsi: *„Il ne m'appartient pas de discuter les motifs d'un revirement aussi étrange; je me borne à le constater.“* || Pour réfuter ces accusations, dont l'énormité ne pourra échapper à Votre Seigneurie, il sera opportun de rappeler le véritable esprit et les principes éléves qui ont présidé à l'*échange de vues*, et dont la confrontation avec la lettre du cardinal-archevêque de Malines et avec ma dépêche adressée à Votre Seigneurie, en réponse à la communication du 7 avril de M. Frère-Orban, démontrera aisément que le même ordre d'idées et des vues uniformes ont constamment réglé la conduite et le langage du

*) Le même jour où le rappel de la Légation fut notifié à Rome, le Cardinal Nina adressait un télégramme au Nonce se plaignant que la mesure eût été prise par le motif que l'on n'avait pas répondu à la dernière dépêche du Gouvernement (ce qui n'était point exact), alors qu'il avait annoncé son intention de répondre.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté demandait que le rappel de la Légation ne fût pas maintenu.

Le Nonce Apostolique, en donnant connaissance de cette dépêche le 10 juin, annonça que la réponse serait prochaine.

Le Gouvernement, sans consentir à donner l'ordre au Baron d'Anethan de reprendre son poste, maintint ses relations avec la Nonciature, ne voulant ni empêcher qu'on lui remît la réponse promise, ni se priver du moyen de juger si, par événement, elle n'était point satisfaisante.

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880.

Saint-Siége, de telle sorte que l'on peut avec raison affirmer: „que le langage et les actes du Pape avaient été partout les mêmes." || Je suivrai, en conséquence, l'ordre même de la dernière dépêche de M. le Ministre des Affaires étrangères et j'examinerai les documents relatifs à l'*échange de vues*, afin d'en déterminer le sens naturel et légitime à la lumière de la raison et des faits historiques. || Cette interprétation, il vous sera facile de la confirmer à l'aide de la correspondance échangée, pendant cette période, entre moi et la Nonciature apostolique de Bruxelles. En écartant de cette manière les conclusions que M. Frère-Orban a voulu déduire de l'*échange de vues* et qui ne peuvent aucunement être acceptées, le peu de fondement d'une prétendue contradiction dans la conduite complexe du Saint-Siége deviendra manifeste. Pour porter un jugement équitable sur les documents concernant l'échange de vues, il faut les joindre aux faits contemporains qui en faisaient l'objet; c'est pourquoi je crois indispensable de les classer en trois catégories, d'après les trois périodes qu'a traversées la loi sur l'enseignement primaire.

Dans la première période, qui pourrait être dite „de préparation" et pendant laquelle la loi demeura à l'état de projet, le Saint-Siége, quoiqu'il ne cachât pas sa réprobation doctrinale, n'en observa pas moins une conduite très réservée, comme d'ailleurs le conseillait la nature même de l'affaire.

En effet, le bruit ayant couru que le Saint-Père aurait, par télégramme, approuvé la lettre pastorale des Evêques belges, publiée, en décembre 1878, contre le projet de loi, et le comte Reusens m'ayant interpellé à ces sujet, je lui répondis nettement que ni le Saint-Père, ni moi, n'avions chargé personne de faire cela. (Correspondance diplomatique échangée entre le Gouvernement belge et le Saint-Siége, 15 janvier 1879.) || Le même comte Reusens, rapportant peu après à M. Frère-Orban le sujet d'une de nos conversations, dans laquelle je lui avais fait connaître brièvement les idées développées dans la dépêche envoyée au Nonce apostolique, avec ordre d'en donner lecture au Ministre des Affaires étrangères, résumait ma pensée de la manière suivante: *„Maintenant cette influence* (de Léon XIII) *ne peut être efficace si l'Eglise se voit privée des moyens pratiques de l'exercer, et le cas pourrait se présenter en Belgique, dans l'hypothèse où le projet de loi sur l'enseignement public, récemment présenté aux Chambres, serait, tel qu'il se trouve, approuvé et sanctionné... mais nous ne pourrions cependant pas nous opposer à ce que les catholiques prissent fait et cause contre les lois qui menacent leurs croyances."* (Dép. du 8 février 1879). Votre Seigneurie, par la dépêche analogue qui lui fut envoyée, put donc dès le principe faire remarquer à M. Frère-Orban que le principe de cette loi menaçait les croyances religieuses et qu'en conséquence le Saint-Siége ne pouvait s'opposer au légitime droit de défense des catholiques de Belgique.

Et de cette façon furent, dès lors, établis ces deux principes qui trouvèrent dans la suite leur développement et leur application, à savoir: qu'on devait condamner doctrinalement le nouveau projet sur le régime scolaire, et qu'on

devait laisser aux catholiques la liberté de le combattre pratiquement. || Quand, plus tard, au mois de mars suivant, le même Chargé d'affaires me donna lecture de la dépêche du 26 février, envoyée par le Ministre des Affaires étrangères, qui voulait faire appel à l'autorité du Saint-Siége pour faire cesser l'opposition de l'Episcopat, ma réponse, d'après le rapport officiel du même M. Reusens, fut celle-ci: *„Il n'y a pas lieu d'intervenir lorsqu'il s'agit d'actes collectifs de l'Episcopat et que ces actes ont pour but de s'opposer à une loi projetée, dont les conséquences seraient fâcheuses pour l'influence de l'Eglise. Nous avons déjà donné au Gouvernement royal une grande preuve de notre désir de ne pas aggraver le conflit en ne venant pas en aide aux Evêques; mais paraître désapprouver, même indirectement et quant à la forme, quelque regrettable que puisse être cette forme, la ligne de conduite des Prélats belges, nous ne le pouvons pas. Cela est impossible: exprimez vous ainsi auprès de M. le Ministre des affaires étrangères.“* (Dép. du 27 mars 1879.) || Que si, dans la suite, pour donner une preuve *de condescendance aux désirs du Gouvernement du Roi, afin de calmer l'agitation des esprits*, le Saint-Siége a envoyé des conseils de modération, conçus en termes généraux, dans la même entrevue où je faisais cette déclaration de M. Reusens, j'ajoutais immédiatement: *„Je suis très fâché de ne pouvoir partager l'opinion de M. le Minister des affaires étrangères en ce qui concerne l'attitude du clergé dans la question de l'enseignement; je ne saurais la trouver ni illégale, ni subversive, et cela par la raison que cette attitude, à ma connaissance, s'est renfermée dans la limite des libertés constitutionnelles, dont le parti opposé fait au moins un aussi ample usage.“* Je fis, en fait, observer que les injonctions absolues émises à propos de la question constitutionnelle belge ne pouvaient être appliquées *„au sujet d'une question qui se trouve encore soumise aux discussions du parlement et dans laquelle les catholiques ont le droit et le devoir de faire connaître et de défendre leurs convictions morales et religieuses.“* (Dép. du 20 avril 1879.) || M. le Baron d'Anethan revint à Rome et fut reçu, le 27 avril, en audience particulière par le Saint-Père. Il en informa, le lendemain, le Ministre des Affaires étrangères en ces termes: *„Le Souverain Pontife m'a entretenu ensuite du projet de loi sur l'enseignement primaire. Sa Sainteté m'a dit que l'instruction chrétienne de la jeunesse était naturellement une de ses principales préoccupations, qu'Elle trouvait nécessaire que cette instruction fût imprégnée des idées religieuses, l'une ne pouvant, sans graves dangers, être séparée des autres... Cependant, le Pape a évité, Monsieur le Ministre, de se prononcer sur cette loi.“* (Dép. du 28 avril 1879.) || Le même Ministre de Belgique fit savoir, par sa dépêche du 30 avril, à M. Frère-Orban que je lui avais fait remarquer, dans un entretien récent, qu'il était juste *de reconnaître qu'il (le Saint-Siége) n'a apporté aucun combustible pour alimenter le feu;“* mais qu'il ne pouvait, d'autre part, imposer silence aux catholiques, ni leur interdire l'emploi des moyens autorisés par la Constitution. || Cependant le jour du vote de la nouvelle loi approchait. M. le Baron

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880.

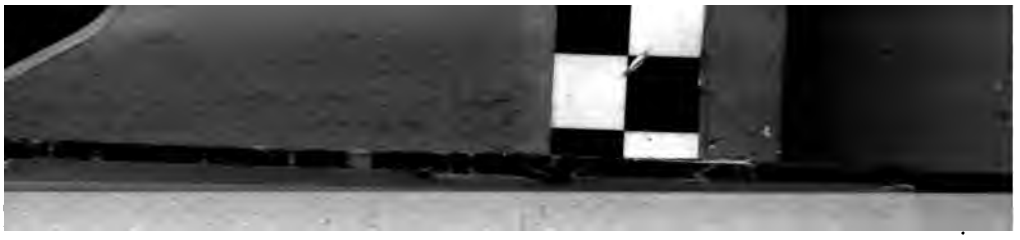

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880.

d'Anethan ayant attiré mon attention sur les conséquences qui pourraient résulter de l'oppositiou de l'Episcopat, je lui fis observer, comme il le rapporta à M. Frère-Orban, *„que la décision à prendre après le vote de la loi sur l'enseignement primaire dépendait des Evêques...,“* et qu'une fois ce fait accompli, *„il y aura lieu pour l'Episcopat d'examiner ce qu'exige l'intérêt spirituel des familles catholiques, et le Saint-Siége sera toujours prêt à lui recommander la modération.“*

Pendant la période où fut présenté et discuté le projet de loi, le Saint-Siége eut donc à établir les principes suivants: *a.* qu'il condamnait en principe le nouveau régime scolaire; *b.* que les Evêques avaient le droit et le devoir d'en combattre *les conséquences fâcheuses; c.* que le Saint-Siége laissait à l'Episcopat le choix des moyens propres à atteindre ce but; *d.* que Rome ne manquerait pas de recommander le calme et la modération dans l'emploi de ces moyens; *e.* que le Vatican espérait *„jusqu'au dernier moment l'adoption des amendements qui eussent rendu ce système scolaire moins antipathiques aux catholiques.“* (Dép. du 28 juin 1879.)

Si, d'une part, ces principes renfermaient en germe le programme que le Vatican avait dû adopter en une occurrence si grave, d'autre part, il était naturel que l'exécution de ce programme, limité jusqu'à ce moment aux exigences de la première période, pût, dans la suite, être modifiée par les circonstances dans lesquelles se développerait la question de l'enseignement et par des évènements imprévus. || En revanche, le résumé que M. Frère-Orban a fait de cette période, dans la réplique à ma dernière réponse, n'embrasse pas l'attitude totale du Saint-Siége, mais il la réduit au dessein purement négatif de ne rien faire qui encourageât l'opposition du clergé et de conseiller simplement la modération après l'adoption de la loi sur l'enseignement. Que si, au contraire, envisageant les directions du Saint-Siége dans leur ensemble, il avait considéré les conséquences qui s'y trouvaient virtuellement contenues, il eût rapporté à cette seule période la conduite réservée que le Saint-Siége s'imposait alors, et en aurait mieux compris la conduite subséquente.

Sur ces entrefaites survint le fait douloureux du vote de la loi qui eut lieu le 6 juin à la Chambre des représentants et le 18 au Sénat. C'est alors que commence la seconde période des actes qui s'y rapportent. Le même jour que le Sénat se prononçait, l'Episcopat belge publia une lettre pastorale collective où il stigmatisait les nouvelles dispositions scolaires qui allaient remplacer celles de 1842. || Assurément l'Episcopat ne pouvait ni ne devait demeurer le témoin impassible d'une loi qui est contraire à la mission et aux droits de l'Eglise catholique; car proclamer la séparation de l'école et de la religion, soustraire l'enseignement religieux à la surveillance autoritaire de l'Episcopat, séparer l'instruction de l'éducation morale, c'était priver l'Eglise du moyen le plus efficace de former l'esprit et le coeur des générations futures. || C'est pourquoi le Saint-Père, affligé de l'annonce de la nouvelle loi scolaire, m'ordonna d'écrire à Votre Seigneurie „d'aller trouver

M. Frère-Orban pour lui faire connaître le déplaisir éprouvé par le Saint-Père en cette circonstance.“ Le ressentiment unanime du Saint-Père et de l'Episcopat protestait donc contre cette loi déplorable, *dont le but et l'esprit* apparaissaient tellement pernicieux *au point de vue religieux.* Pour justifier l'esprit et le but des nouvelles dispositions ou pour dissiper les appréhensions des catholiques, il ne pouvait à coup sûr suffire de certaines apparences secondaires et extérieures, telles que le maintien de certaines prières ou des emblèmes religieux, alors que par la création d'écoles neutres on supprimait l'influence du clergé sur l'enseignement religieux et moral.

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880.

Cependant M. Frère-Orban se plaignait amèrement de la lettre pastorale publiée par les Evêques: *„Comment concilier cependant des assurances aussi positives (du Saint-Siége) avec la déclaration de guerre que les Evêques ont lancée?“* (Dépêche du 21 juin 1879.) — Mes réponses à cette question et le jugement sur le document collectif de l'Episcopat belge furent communiqués à M. le Ministre des Affaires étrangères par M. le Baron d'Anethan (dépêche du 24 juin 1879), et plus tard vous lui donnâtes à votre tour lecture de la lettre qui vous fut adressée le 1er juillet 1879. Je crois utile de rappeler à Votre Seigneurie le passage suivant de ce dernier document: „Je me bornerai seulement à dire que, aprés avoir pris connaissance de la lettre pastorale des Evêques, je pense ne pouvoir m'écarter de l'ordre d'idées que j'ai indiqué déjà dans ma susdite dépêche et que, par conséquent, je suis forcé de constater que M. Frère-Orban, sous le coup peut-être de l'impression du moment, a porté sur cet acte un jugement trop sévère. En effet, la partie doctrinale de cette lettre pastorale ne pourrait donner lieu à aucune censure, attendu qu'elle se conforme aux principes et aux maximes de l'Eglise catholique, appliqués jusque dans ces derniers temps par le Saint-Siége dans d'autres pays. Quant à la partie dispositive, comme elle ne contient pas pour la fréquentation des écoles officielles, une défense absolue, mais limitée par de sages et prudentes réserves, ont peut la considérer comme assez modérée, laissant ouverture à des accommodements pratiques chaque fois que l'éducation morale et religieuse des enfants ne se trouve pas mise en péril. Au surplus, si le langage de la lettre pastorale paraît en quelque point un peu violent, *il faut le pardonner au sentiment religieux des Evêques que la nouvelle loi a profondément blessé, ainsi qu'à leur zèle pour maintenir l'intégrité de la foi selon l'imprescriptible devoir qu'ils en ont et qui tourne finalement à l'avantage de la société civile elle-même.*“

Mais le Baron d'Anethan ayant insisté au nom de son Ministre, afin que Rome modérât la violence de l'opposi tion qui se manifesta lors de la promulgation de la nouvelle loi, je lui fis savoir que Sa Sainteté avait donné l'ordre de transmettre à ce sujet des instructions très sages aux Evêques belges. || Dans un entretien ultérieur, je confirmai à M. le Ministre de Belgique l'envoi des instructions à l'Episcopat, et, vers la fin de juillet, je lui fis observer „que ce

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880.

n'était pas chose facile que de calmer d'un coup une lutte aussi ardente que celle que venait de provoquer la loi sur l'enseignement, une de ces questions qui touchent aux intérêts les plus vitaux de l'Eglise. Il me paraît, d'ailleurs, qu'on se fait des illusions au sujet de la situation des Evêques; on suppose à tort que le Saint-Père les considère comme de simples fonctionnaires. Les saines traditions ecclésiastiques l'obligent à user d'égards qui honorent autant celui qui les témoigne que ceux qui en sont l'objet."

C'est alors que commença à se répandre le bruit que l'Episcopat belge avait publié une nouvelle lettre collective, accompagnée d'instructions au clergé. Interrogé à ce sujet par M. le Baron d'Anethan vers la fin d'août, je lui répondis que je n'en avais pas reçu d'avis officiel. || Plus tard, je lui fis remarquer que ces instructions n'étaient que des conséquences d'un jugement émis par Pie IX et transmis, à leur demande, aux Evêques d'Amérique; elles devaient donc être considérées comme irréprochables au point de vue dogmatique; on pouvait en discuter la forme et l'opportunité: sous ces rapports, je m'abstins de toute appréciation quelconque. (Dép. du 23 septembre 1879.)

Cette série de documents échangés pendant la seconde période me donne le droit de formuler les conclusions suivantes: *a.* que le Saint-Père, ainsi que l'Episcopat belge, éprouva la plus vive douleur en apprenant la promulgation de la nouvelle loi, à tel point qu'il enjoignit au Nonce pontifical de se rendre immédiatement auprès de M. le Ministre des Affaires étrangères et de lui exprimer son déplaisir; *b.* la lettre pastorale publiée, le 12 juin, par les Evêques belges fut par moi déclarée irrépréhensible sous le rapport doctrinal; *c.* quant à la partie dispositive, je constatai qu'on pouvait la considérer comme assez modérée, puisqu'elle laissait ouverture à des accommodements pratiques chaque fois que l'éducation morale et religieuse des enfants ne se trouverait pas mise en péril; *d.* d'autre part, le sentiment religieux des Evêques blessé par la nouvelle loi, et leur devoir de maintenir l'intégrité de la foi pouvaient excuser le langage de cette lettre pastorale, si en quelque point ce langage paraissait trop vif; *e.* Rome envoya des instructions tendant à modérer l'ardeur de la lutte; *f.* le Saint-Siége ne pouvant considérer les Evêques comme de simples fonctionnaires, devait respecter leur liberté d'action sur le terrain de la juridiction épiscopale; *g.* quant à la nouvelle lettre pastorale accompagnée d'instructions aux curés, aucun jugement ne fut émis à cette époque.

Votre Seigneurie s'apercevra que cette conduite du Saint-Siége dans la seconde phase de la négociation sur la question de l'enseignement concorde de tous points avec les déclarations précédentes. || Mais le document principal de cette seconde période, dont on veut déduire la prétendue contradiction, document qui constitue, ainsi que s'exprime M. le Ministre des Affaires étrangères dans sa dépêche du 17 octobre à M. le Baron d'Anethan, *un résumé de la situation fait par le Vatican lui-même*, et auquel il réserva l'honneur d'en faire son point d'attaque dans le discours qu'il prononça le 18 novembre à

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880.

la Chambre des représentants, c'est la dépêche de M. le Ministre de Belgique qui porte la date du 5 octobre et qui résumait une longue conversation*).

Dans son discours à la Chambre des représentants et dans sa dépêche du 18 mai, M. Frère-Orban conclut de cette communication que le Saint-Père désapprouve la conduite des Evêques, par lesquels „ses conseils n'ont pas été entendus, sa volonté n'a pas été respectée". Et il ajoute que „aucune finesse de langage, aucune distinction subtile „ne sauraient détourner la vraie signification de semblables paroles. || Il n'échappera pas à Votre Seigneurie que cette dépêche contient le résumé d'un long entretien. Si l'on en considère aujourd'hui certaines propositions en les séparant de tout l'ensemble de l'entretien, elles pourraient donner lieu à des interprétations qui correspondraient mal à la pensée des interlocuteurs et à la nature du sujet. Avoir déploré la lutte qui s'est engagée entre l'Episcopat et le Gouvernement belge n'implique aucune condamnation des Evêques. On regrettait cette lutte, parce qu'elle était déplorable en elle-même et parce qu'elle était l'occasion funeste de résultats déplorables. D'ailleurs, lorsqu'on avait plusieurs fois affirmé que les Evêques devaient combattre la nouvelle loi, comment eût-on pu blâmer l'exercice du droit de défense? || Mais, fait observer M. Frère-Orban, j'aurais déclaré que si les conseils de calme et de modération, donnés par moi, eussent été écoutés, cette affaire aurait amené un autre résultat, et que, de principes parfaitement corrects sous le rapport de la doctrine, on pouvait avoir déduit des conséquences inopportunes et parfois aussi trop rigoureuses.

Je ne saurais, en aucune manière, concéder à M. Frère-Orban que ces paroles impliquassent un blâme pour les Evêques belges. Il ne leur a été adressé ni ordres formels ni injonctions de cette sorte. Même, comme je l'avais d'abord déclaré à M. le Baron d'Anethan, il n'y a pas lieu d'intervenir quand il s'agit d'actes collectifs de l'Episcopat qui ont pour but de s'opposer à une loi „dont les conséquences seraient fâcheuses pour l'influence de l'Eglise". J'avais ajouté, en outre, que nous ne pouvions désapprouver, même indirectement, la conduite des Prélats belges, pas même sous le rapport de la forme, quelque regrettable qu'elle fût. Si donc l'intervention de Rome se borna à donner des conseils de modération et de calme, comment eût-elle pu avoir la signification d'un blâme pour les Evêques, alors qu'on ne leur imposait rien, qu'on leur laissait toute liberté d'agir? Dans cette même conversation particulière, qui forme la base des conclusions de M. Frère-Orban, je déclarai formellement à M. le Baron d'Anethan: *„Du reste, les Evêques ont agi dans les limites de leur droit strict et sous leur propre responsabilité."* || Il faut considérer, d'ailleurs, les circonstances dans lesquelles je tins ce langage. Divers recours avaient été remis, de la part du Gouvernement belge, contre certaines mesures prises par le clergé, parmi lesquelles il en était quelques-unes qui, suivant des informations opportunes, furent reconnues inexactes et non fondées,

*) Hier folgt die Depesche vom 5. October 1879. Siehe oben Nr. 7411.

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880.

comme le cas de l'institutrice de Liége (Visé), bien connu de Votre Seigneurie. Il était donc fort naturel que, traitant de quelques faits particuliers et sous l'impression des recours reçus, on concédât à M. le Baron d'Anethan l'hypothèse que certains cas spéciaux auraient pu, par aventure, recevoir une meilleure solution. || Il faut donc écarter la pensée quelconque d'une réprobation de la conduite des Evêques, dont l'action collective devait échapper à toute espèce de pression et dont l'action individuelle venait d'être de l'objet dénonciations dont on ne pouvait toujours reconnaître le fondement. || Avec cette dépêche du 5 octobre 1879, finit la seconde période de l'*échange de vues;* le programme formulé dans la précédente y trouve son développement logique.

Au mois de novembre 1879, M. le Ministre des Affaires étrangères prononça le discours bien connu devant la Chambre des représentants; il y dénonçait la conduite de l'Episcopat belge comme contraire aux instructions envoyées de Rome; il s'efforçait de confirmer cette dénonciation à l'aide des documents échangés au cours de l'*échange de vues*, et il en concluait que le Pape avait blâmé la résistance des Evêques. || J'ai longuement démontré que les conclusions déduites de l'*échange de vues* ne se justifiaient pas par l'examen de ces documents, et qu'ainsi je n'y pouvais voir qu'un artifice parlementaire. Il était, dès lors, trop facile de prévoir que la dénonciation, faite du haut de la tribune, d'un antagonisme entre le Saint-Siége et les Prélats belges ne manquerait pas d'aigrir la lutte et d'exciter davantage les susceptibilités des catholiques. Ce fut alors (et non après la dépêche du 5 octobre, que le public ignorait), que les journaux catholiques se mirent à contester l'existence du prétendu antagonisme, en soutenant que Rome n'avait jamais condamné la conduite des Evêques, qu'elle avait, au contraire, loué hautement leur zèle. || Cependant, nombre de journaux libéraux officieux s'obstinèrent à défendre les conclusions de M. Frère-Orban, fournissant ainsi de nouveaux aliments aux passions religieuses et politiques et prolongeant une périlleuse équivoque. || Le Saint-Siége aurait pu aisément dissiper ce malentendu en répudiant *publiquement* les conclusions du discours de M. Frère-Orban. Mais il crut ne pas devoir intervenir directement pour ne pas créer des embarras au Gouvernement belge, espérant que l'équivoque tomberait d'elle-même. C'est pourquoi l'on s'étonne de voir M. Frère-Orban imputer au Saint-Siége comme une faute d'avoir repoussé, *après six mois*, les conclusions qu'il avait tirées de l'*échange de vues*, alors qu'il aurait dû lui savoir gré d'un délai motivé par la déférence envers le Gouvernement. Que si, à Rome, on ne sortait pas encore de la réserve qu'on s'était imposée, d'autre part, le langage unanime des journaux catholiques et la déclaration du Cardinal-Archevêque de Malines devaient éclairer l'opinion publique sur la non-existence du prétendu désaccord entre le Pape et les Evêques.

Mais la persistance des journaux libéraux à accréditer et à prolonger l'équivoque et la vivacité chaque jour croissante de la lutte déterminèrent le Saint-Père, à l'occasion d'une lettre qu'il adressait au Cardinal-Archevêque de Malines, à louer la

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880.

générosité et l'empressement avec lesquels les catholiques belges avaient répondu au zèle de leurs pasteurs *afin de prévenir les conséquences désastreuses de la récente loi scolaire, entièrement incompatible avec les principes et les prescriptions de l'Eglise catholique.* || Si, dans cette lettre, on loue le zèle mis par les Evêques à s'opposer aux conséquences de la nouvelle loi, combien de fois dans l'*échange de vues* n'avais-je pas moi-même, au nom du Saint-Père, exprimé la même pensée! Et la phrase même, relevée par M. Frère-Orban, dans sa dernière dépêche, à savoir: *„les conséquences désastreuses de la nouvelle loi"*, ne se retrouve-t-elle pas dans la dépêche que lui adressa, le 19 mars, M. le Baron d'Anethan, rapportant l'observation que je lui avais faite que „les conséquences de la nouvelle loi seraient fâcheuses pour l'influence de l'Eglise?" Toutefois, dans ce document pontifical, on usait de la plus grande délicatesse envers le Gouvernement belge; on répondait à une exigence du moment, constatée cinq jours après par la note de M. le Ministre des Affaires étrangères, celle de sortir de l'équivoque au sujet des rapports du Pape avec l'Episcopat belge. Et c'est pourquoi M. Frère-Orban garde toute la responsabilité de ses insinuations relativement à la parole auguste du Souverain Pontife.

Ma réponse du 3 mai à la dépêche du 7 avril fut provoquée par la demande formelle de M. Frère-Orban de sortir de l'équivoque. Je saisis volontiers l'occasion qui m'était offerte et j'exposai les principes non seulement du catholicisme, mais du droit naturel lui-même, d'après lesquels il n'est pas permis de s'associer à un système d'instruction condamnable par lui-même. J'en conclus que l'Episcopat belge avait bien mérité de la cause catholique en s'opposant aux conséquences du nouveau régime scolaire, et, comme en Belgique, il n'était pas possible, en général, de distinguer entre écoles et écoles, d'après l'opinion des Evêques du pays, il ne restait qu'à accorder des dispenses particulières dans les cas où se rencontreraient des garanties sûres. J'ajoutai que Rome, néanmoins, avait continué de donner des conseils de modération pratique et d'envoyer des instructions tendant à tempérer les rigueurs, quand celles-ci n'étaient pas impérieusement réclamées. Est-ce là un *revirement* ou n'est-ce pas plutôt une déclaration explicite des principes dont s'est inspiré l'*échange de vues* et qui ont déjà été développés ci-dessus?

M. Frère-Orban objecte que Rome devait imposer la modération aux Evêques et que, en présence de la constitution autoritaire de la hiérarchie catholique, une parole du Pape aurait suffi à les contenir. . . *„Le Saint-Siége, dont un mot eût pu ramener le clergé à une appréciation plus juste de ses devoirs au milieu du conflit scolaire, renonce à ce rôle. . .*" || Par rapport à cette assertion, Votre Seigneurie n'ignore pas que l'Episcopat belge a fait preuve de déférence envers les désirs de Rome, ainsi que de modération en autorisant, dans des cas particuliers, des mesures moins rigoureuses. D'ailleurs, pour renforcer la valeur intrinsèque de ma dernière réponse et réfuter ainsi certaines observations et déductions de M. le Ministre des Affaires étrangères, il faut bien se rappeler que l'Eglise catholique n'est ni une école philosophique, ni une académie

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880.

théologique, dont le simple enseignement dogmatique formerait toute la tâche. L'Eglise est une société parfaite et une institution vivante de son essence. Remplirait-elle par hasard sa mission si elle se bornait à définir théoriquement le vrai et le faux, le mal et le bien? Ne doit-elle pas plutôt étendre toute son action divine sur la vie, sur les mœurs et surtout sur l'éducation? Que servirait-il de condamner *à priori* les écoles neutres ou mixtes, si elle ne mettait toute son énergie à en éloigner la jeunesse catholique et à lui procurer les moyens pratiques d'acquérir l'instruction à des sources pures et non souillées? Rome pouvait-elle donc faire à l'Episcopat belge un tort d'apporter tous ses soins à prémunir la jeunesse contre le péril des écoles neutres et à créer des écoles catholiques; ne devait-elle pas plutôt louer son zèle laborieux? || M. Frère-Orban admet volontiers que le Pape et les Evêques jugent cette loi *„absolument condamnable comme exposant par elle-même la jeunesse au péril de perdre la foi et les mœurs“*; mais il ne sait accepter la conséquence y relative que j'ai signalée dans ma dépêche du 3 mai, à savoir: qu'il ne saurait être licite pour aucun catholique de coopérer formellement à l'exécution de la loi. Cependant, le droit naturel, aussi bien que la logique, oblige de tirer immédiatement cette conclusion; il ne peut être licite, en effet, de coopérer formellement à ce qui est *absolument condamnable comme exposant la jeunesse au péril de perdre la foi et les mœurs*. Sur ce point, il n'a existé ni ne pouvait exister aucun dissentiment entre le Pape et les Evêques belges; et M. Frère-Orban cherchera inutilement: *en quoi donc eût pu consister son dissentiment avec l'Episcopat?* || Mais la condamnation des écoles neutres en général ou la participation formelle à celles-ci ne doit pas être confondue avec les cas spéciaux dans lesquels tout péril pour la foi et les mœurs viendrait effectivement à disparaître. Votre Seigneurie trouvera aisément dans cette distinction la réponse à la question formulée par M. Frère-Orban, à savoir: si le Saint-Siége, en condamnant la participation de la part des catholiques aux écoles neutres, aurait obéi, *„en s'imposant ce revirement, à un devoir de son ministère? S'incline-t-il (le Saint-Siége) devant un dogme catholique?“* Le Saint-Siége réprouve les écoles où la jeunesse peut courir un péril pour sa foi et ses mœurs: c'est aux Evêques qu'il appartient de juger l'élément de fait, c'est-à-dire l'existence ou la probabilité du péril. Quand donc l'Episcopat belge a déclaré que le nouveau système se trouvait être, en général, périlleux pour la jeunesse catholique, le Saint-Siége devait se ranger à l'opinion de ces Evêques qui pouvaient mieux connaître toutes les circonstances de fait. L'obligation d'écarter le péril de perversion est non seulement un dogme de la morale catholique, mais aussi un principe de la morale naturelle, devant lequel tous doivent s'incliner. Si, au début, le Saint-Siége se flatta qu'on pourrait admettre une distinction *de fait* entre école et école, il apprit depuis, grâce aux informations dignes de foi des Evêques du pays, que cette distinction ne pourrait avoir lieu en Belgique; il n'en a pas moins continué, en plusieurs rencontres, à recommander le calme et la prudence, de telle sorte que de nombreuses dispenses furent accordées dans

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880

des cas particuliers, et il pouvait espérer que le Gouvernement belge saurait apprécier les conseils persistants de modération partis du Saint-Siége.

De ces doctrines, qu'on ne saurait scinder, Votre Seigneurie saura conclure que le Saint-Siége a toujours couvert de sa protection l'Episcopat belge luttant contre les conséquences désastreuses de la nouvelle loi, et qu'il n'aurait pu suivre une autre ligne de conduite, puisqu'il s'agissait d'un droit et d'un devoir du ministère épiscopal; qu'il a laissé aux Evêques une certaine latitude dans l'application des règles générales prescrites par l'Eglise; et que le jugement concret sur la sévérité de la peine appartient juridiquement à l'autorité même qui la sanctionne et qui seule peut, en pleine connaissance de cause, proportionner le système pénal aux actes qui en forment l'objet. Si toutefois le Saint-Siége trouvait, dans un cas donné, l'application des lois pénales excessive, il ne manquerait pas, non plus qu'il n'a manqué jusqu'ici, de la réprimer, remplissant ainsi la charge de législateur suprême. || M. le Ministre des Affaires étrangères oppose l'exemple d'autres pays, dans lesquels l'enseignement neutre ou mixte a été introduit sans que le clergé s'y soit montré aussi hostile qu'il l'est en Belgique. Mais il est de fait que partout où cette législation a prévalu, l'Eglise l'a également condamnée. Que si, en Belgique, on a apporté une grande ardeur à la lutte, il faut l'attribuer à la crainte que la nouvelle loi sur l'enseignement ne fût que le prélude d'*un système* hostile à l'Eglise, qu'on avait l'intention d'établir; le rapport officiel sur le nouveau projet scolaire et les animosités peu déguisées de certains députés, dans la discussion, en fournissaient la preuve assez décisive.

Je suis surpris, du reste, que M. le Ministre des Affaires étrangères oppose l'exemple de l'Irlande, où l'école laïque, d'après lui, a été autorisée par la Sacrée Congrégation de la Propagande, par lettre du 16 janvier 1841, adressée aux archevêques de ce pays avec l'approbation de Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, attendu qu'il existe des différences très importantes entre l'Irlande et la Belgique dans la question de l'enseignement primaire. || En Irlande: || 1° D'après la relation officielle, *pour concilier les divers partis, le comité ou conseil, auquel avait été remise la haute direction de cette institution d'éducation, compta parmi ses membres, outre sept protestants, trois catholiques, parmi lesquels un évêque.* L'élément du clergé catholique associé au conseil scolaire non seulement empêchait que l'enseignement ne devînt exclusivement laïque, mais pouvait encore présenter dans la pratique une garantie suffisante aux intérêts des catholiques; || 2° Nonobstant, la Sacrée Congrégation eut plusieurs réunions avant de prendre une détermination quelconque; || 3° Finalement, la Sacrée Congrégation, dans l'assemblée générale du 22 décembre 1840, *ne crut pas devoir émettre sur cette affaire un jugement définitif*; mais elle prescrivit seulement quelques précautions, *qu'après l'approbation par le Souverain Pontife, elle eut soin de communiquer à l'Episcopat irlandais.* || ... 4° Le principal motif qui détermina la Sacrée Congrégation à tolérer temporairement, sans porter de jugement définitif, ledit système, fut que, soit par l'adjonction

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1850.

de l'élément catholique au conseil dirigeant, soit par l'influence que, *de fait*, le clergé catholique continuait à exercer dans les écoles élémentaires, de sorte que la religion catholique ne paraissait avoir souffert aucun préjudice (*Religio catholica nihil detrimenti passa videatur*), elle pouvait espérer que les périls redoutés ne se produiraient pas; à cette considération s'ajoutait la crainte „que tout l'argent et l'autorité ne passassent entre les mains des instituteurs hétérodoxes" (*ne ad heterodoxos forte magistros pecunia tota et auctoritas devolvatur*). || 5° La première des précautions que prescrivait la Sacrée Congrégation était ainsi conçue: „*Tous les livres qui contiennent quelque chose de nuisible ou de contraire soit au canon ou à la pureté des Saintes Ecritures, soit à la doctrine ou à la morale de l'Eglise catholique, doivent être écartés des écoles.* Cela peut être fait d'autant plus aisément qu'aucune loi du système mentionné ne s'y oppose. (*Libros omnes, qui noxium aliquid sive adversus sacrorum Bibliorum canonem aut puritatem, sive contra catholicae Ecclesiae doctrinam vel mores continent, a scholis removeri debere.* Hoc autem eo facilius effici potest, quia nulla memorati systematis lex obstat)." La deuxième était celle-ci: „*Que le précepteur normal des instituteurs catholiques pour le cours de religion, de morale et d'histoire, soit catholique ou qu'il n'y en ait pas.* (*Ut praeceptor normalis paedagogorum catholicorum in classe religiosa, morali et historica vel catholicus, vel nullus sit.*)" On déclarait enfin: „*En général les Evêques et les curés devront veiller à ce que ce système d'éducation nationale n'apporte, par une cause quelconque, de souillure aux enfants catholiques; ils feront aussi tous leurs efforts pour obtenir des autorités supérieures* une organisation de jour en jour meilleure et des conditions plus justes. *La Sacrée Congrégation estime aussi qu'il serait fort utile que les locaux scolaires restassent de plein droit sous la dépendance des Evêques et des curés.* (*Generatim Episcopos et parochos advigilare oportere, ne ex hoc* systemate *nationalis institutionis pueris catholicis quamlibet ob causam labes obveniat; eorumdem etiam esse enixe curare, ut a supremis Moderatoribus* meliorem in diem rerum ordinem et conditiones acquiores impetrent. *Illud quoque perutile fore, censet S. Congregatio, si loca ipsa scholarum in episcoporum vel parochorum potestate ac proprio jure maneant.*)" || Je ne m'arrêterai pas à expliquer la différence essentielle qui existe entre ces mesures et celles sanctionnées en Belgique. || D'ailleurs, quand on voulut fonder en Irlande des colléges mixtes pour l'enseignement scientifique, lesquels n'offraient pas les conditions rassurantes des écoles primaires, la Sacrée Congrégation, par lettre du 9 octobre 1847, approuvée par Pie IX, d'heureuse mémoire, défendit que les jeunes gens catholiques y fussent inscrits; et elle invita les Evêques à pourvoir à l'enseignement scientifique et spécialement philosophique de la jeunesse, en les engageant à fonder une université catholique „*à l'instar de celle que les Prélats de Belgique avaient fondée à Louvain*". || Et cette décision fut confirmée par une autre lettre de la Sacrée Congrégation, en date du 11 octobre 1848, approuvée pareillement par le même Pontife. Il me semble enfin que l'exemple d'un pays

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880.

catholique, obligé de subir les lois d'un gouvernement protestant, n'a pas été invoqué à propos par M. Frère-Orban.

L'exemple de la Hollande, où les catholiques représentent un tiers de la population, n'est pas plus heureux. Et cependant, là aussi, l'Episcopat catholique éleva la voix pour condamner le système de l'enseignement neutre. L'Archevêque d'Utrecht, au nom de ses suffragants, dans le mandement du 15 février 1879, le stigmatisait ainsi: „*Aux yeux de l'Eglise, tout enseignement est défectueux et insuffisant du moment que la religion n'en est pas le centre et la règle... Ne vous laissez donc pas séduire par ceux qui prétendent que l'école sans Dieu n'est pas, d'une manière absolue, condamnée par vos chefs spirituels.* Nous la condamnons et la réprouvons partout et toujours..."

M. le Ministre des Affaires étrangères oppose, en troisième lieu, l'exemple de l'Autriche, où, en vertu du Concordat de 1855, le clergé jouissait de prérogatives non inférieures à celles accordées au clergé belge par la loi de 1842. Dans ce concordat, en effet, avaient été inscrits plusieurs articles qui assuraient au clergé l'exercice de ses droits sur les écoles, dans les conditions les plus larges et répondant le mieux à la nature de l'Eglise catholique; que si, depuis, il a été porté atteinte aux stipulations de ce pacte, les évêques n'ont pas manqué d'élever les plus solennelles protestations, de sorte qu'*en fait* l'action du clergé n'a pas cessé sur le terrain de l'enseignement primaire. Et aujourd'hui l'Episcopat autrichien agit avec ardeur afin que la jeunesse catholique, grâce à l'établissement d'écoles confessionnelles, puise l'instruction à des sources plus pures, sous la direction de ses propres pasteurs.

L'argument tiré, en dernier lieu, de l'exemple de l'Italie ne me semble pas venir en aide à la cause de M. Frère-Orban. Ignore-t-il, par hasard, la condition générale faite au Pape et à l'Episcopat par le Gouvernement italien? Si le premier article du statut proclame que la religion cathólique est la religion de l'Etat, que d'atteintes portées à cet article, au mépris de la logique et du sentiment religieux des Italiens! En fait, par des causes multiples qu'il n'importe guère d'énumérer ici, différentes écoles sont restées confiées au clergé; dans d'autres, celui-ci a conservé une grande influence: beaucoup de municipes laissent une certaine liberté à la surveillance du clergé et au légitime exercice des droits religieux. || Et quand le municipe de Rome, malgré la désapprobation générale, rendit facultatif l'enseignement religieux dans les écoles primaires, le Saint-Père, par lettre du mois de juin 1878, adressée au cardinal-vicaire, déplorait solennellement cette disposition récente.

Si, pour les établissements d'instruction moyenne et supérieure, on fait preuve de plus de tolérance que pour les écoles élémentaires, il n'est pas difficile de discerner la cause de la différence. C'est à la frêle plante que l'agriculteur donne ses soins les plus assidus: c'est le petit enfant que les parents entourent de leur sollicitude la plus active, au matin de la vie naturelle et civile. C'est aussi à cet âge où s'ouvrent les premiers germes de la vie morale et que pourraient si facilement égarer des doctrines insidieuses, que

Nr. 7123. Römische Curie. 8. Juni 1884.

l'Eglise doit prodiguer son affection maternelle, pour en former l'esprit et le cœur. C'est, en effet, à cette période de la vie que l'éducation se confond, en grande partie, avec l'instruction. Si l'action tutélaire de l'Eglise continuait à s'étendre aussi sur les études ultérieures de l'enseignement moyen et universitaire, la société civile ne pourrait qu'en tirer profit. Et, de fait, dans les Etats régis d'après les principes catholiques, l'influence du clergé s'étendait à toutes les catégories d'écoles: la catholique Autriche avait donné, à cet égard, un noble exemple dans le Concordat de 1855, rappelé par M. Frère-Orban. || Mais, dans les écoles secondaires et supérieures, on peut user de plus de tolérance, lorsqu'il ne se présente pas de danger évident et prochain de perversion, parce qu'on présume que les jeunes gens ont déjà reçu une suffisante instruction religieuse.

Enfin, M. le Ministre des Affaires étrangères, invoquant les principes sur lesquels repose le système politique libéral, et particulièrement celui de la liberté des cultes, en déduit l'obligation, pour le clergé belge, de se soumettre aux faits accomplis, et de respecter la majesté des lois; sinon le clergé paraîtrait plutôt animé de l'esprit politique et de parti que de zèle religieux. M. Frère-Orban n'avait pas le droit de justifier la nouvelle loi ni d'insister sur l'obligation qui incombe aux fidèles de s'y conformer en partant d'un ordre d'idées que le Saint-Siége a tant de fois formellement condamné. Il en résulte même, pour les catholiques, la conséquence tout à fait inverse de celle qu'en tire M. le Ministre des Affaires étrangères. Quand il s'agit d'un danger religieux et moral, il est du devoir du catholique, même de l'honnête homme, de lutter contre ce danger et non de s'y accommoder tranquillement. Le clergé belge pourrait-il subir avec résignation une loi qui met en péril le salut de tant d'âmes et l'avenir de la société et de la famille? || Quand M. Frère-Orban a lui-même avoué à la tribune, qu'il comprenait très bien que le Pape et les Evêques condamnassent le nouveau régime scolaire au point de vue théologique, comment peut-il affirmer que le clergé descend dans l'arène pour le combattre dans un but politique? || Elle est ancienne cette accusation, qui remonte jusqu'aux premiers temps du christianisme. Si, pour combattre le paganisme, il fallait en même temps repousser la polygamie, divorce, l'esclavage et tant d'autres institutions de la société romaine, les chrétiens devaient-ils s'y soumettre, ou bien, en les répudiant, pouvaient-ils avec justice être considérés comme des ennemis politiques de l'Empire? La foi, la morale, l'Eglise et son autorité sont pour le croyant des vérités formellement religieuses; qui donne sa vie pour elles, est vraiment un martyr: qu'importe si le jugement erroné d'autrui n'y prétend reconnaître que le seul élément politique? || Et si le Gouvernement belge n'a eu en vue, en établissant le nouveau système d'enseignement, qu'une idée politique, pouvait-il changer le caractère intrinsèque de ce système de telle sorte que les catholiques ne dussent pas le combattre comme contraire à leurs intérêts religieux et moraux?

Il est, par conséquent, évident que l'Episcopat belge et le Pape, qui le

soutient, ne confondent pas la question religieuse avec la question politique, mais accomplissent certainement leur devoir d'éloigner de pâturages dangereux le troupeau qui leur est confié. || Votre Seigneurie donnera lecture de la présente dépêche à M. le Ministre des Affaires étrangères, et pourra lui en laisser copie, s'il le désire. || Veuillez agréer, etc. Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880.

L. Cardinal Nina.

Rome, le 8 juin 1880.

Nr. 7424. BELGIEN. — Min. d. Ausw. an den apostolischen Nuntius in Brüssel. — Hält den Beschluss, die diplomatischen Beziehungen zum Vatican abzubrechen, aufrecht.

(Auszug.)

Je me résume, Monseigneur. Quoi que puisse dire à ce sujet Son Eminence le Cardinal Nina, le refus d'user en Belgique, en matière scolaire, de la tolérance admise pour nombre de pays voisins, démontre à l'évidence que l'Episcopat belge, en cette circonstance, s'inspire de considérations et obéit à des mobiles *politiques*. Jusqu'à la date du 5 octobre dernier au moins, le Pape a refusé de le suivre sur ce terrain; depuis sa lettre du 2 avril au Cardinal Dechamps, il s'y est placé à son tour. Il importe peu qu'on nous assure solennellement aujourd'hui que cette lettre a été publiée sans son aveu. Le secret qu'on voulait garder pouvait diminuer la franchise de la démarche sans rien enlever à sa portée. Nr. 7424. Belgien. 28. Juni 1880.

Le changement d'attitude du Saint-Siége est donc incontestable. Pendant les deux phases de la négociation, l'une finissant le 5 octobre 1879, l'autre s'ouvrant au mois d'avril 1880, le Vatican ne professe pas des idées identiques, ne suit pas une ligne de conduite uniforme. Le Cardinal Nina, dans son office du 13 juin, s'insurge contre cette conclusion et veut y voir l'équivalent d'une imputation de duplicité et de fraude. Je n'accuse personne; je constate simplement qu'à des époques différentes le Saint-Siége a adopté, dans la même question, des vues différentes; c'était évidemment mon droit.

Ce sont ces vues nouvelles qui ont rendu la rupture des rapports diplomatiques inévitables. Le Vatican n'a pu en être surpris; il a été fréquemment averti, au cours de ma correspondance avec lui, que le maintien de la Légation belge n'avait qu'un caractère provisoire et que les mesures qui seraient prises à l'occasion de la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1879 auraient une influence décisive sur la continuation de ces rapports. (Voy. correspond. diplomatique, p. 64 et 66.) Le Saint-Siége croit devoir décliner la responsabilité de la suppression de la Légation; je ne pense pas, de mon côté, que la conscience publique la fasse peser sur le Gouvernement belge. A un moment donné, j'ai eu lieu de croire que Léon XIII voudrait peut-être, dans cette grave question de l'enseignement public, préparer un rapprochement entre

Nr. 7434. Belgien. 28. Juni 1880.

l'Eglise catholique et l'Etat moderne, et je n'ai pas hésité à sacrifier à cet espoir, si faible qu'il pût être, une conviction invétérée. Le résultat n'a pas répondu à mon attente; mais il ne m'inspire aucune récrimination, et je puis dire à mon tour que j'attends avec confiance le jugement des hommes honnêtes et impartiaux sur le point de savoir de quel côté se trouvent, en cette circonstance, la raison et la justice.

Je dois, en conséquence, maintenir et confirmer la résolution énoncée dans ma dépêche du 5 juin à M. le Baron d'Anethan. La Légation du Roi auprès du Saint-Siége est et demeure rappelée. Veuillez, je vous prie, en avertir Son Eminence le Cardinal Nina. Dès ce jour, Monseigneur, je ne saurais plus vous reconnaître de caractère diplomatique et je cesse d'avoir des relations officielles avec Votre Excellence. En vous notifiant cette décision, j'ai l'honneur de vous informer que je tiens à votre disposition les passeports nécessaires pour que vous jouissiez, à votre départ, des égards qui vous sont dus.

Agréez, Monseigneur, etc.

Frère-Orban.

Druck von B&r & Hermann in Leipzig.

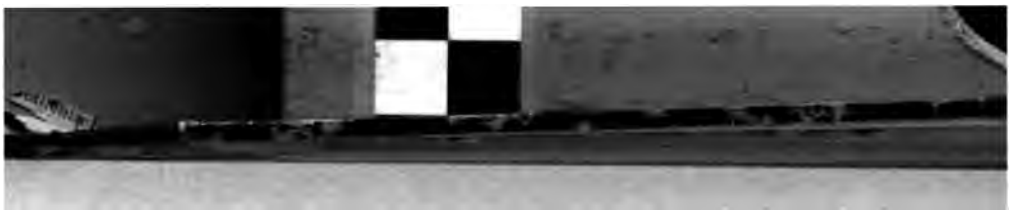

STAATSARCHIV.

XXXIX. Band.

Das Staatsarchiv.

Sammlung

der officiellen Actenstücke

zur

Geschichte der Gegenwart.

Begründet

von

Aegidi und **Klauhold.**

Herausgegeben

von

Dr. Hans Delbrück.

Neununddreissigster Band.

Leipzig,

Verlag von Duncker & Humblot.

1882.

Geschichts-Kalender.

Juli — December 1881.

Vorbemerkung. Die im Staatsarchiv veröffentlichten oder noch zu veröffentlichenden Actenstücke sind mit St.A. bezeichnet.

1. Juli. **Deutschland.** — Abreise des Fürsten Bismarck nach Kissingen.
2. „ **Vereinigte Staaten von Nord-Amerika.** — Attentat auf den Präsidenten Garfield.
2. „ **Italien.** — Die Demission des italienischen Botschafters in Paris, Cialdini, (vom 16. Mai) wird angenommen.
2. „ **Russland.** — Englisches Geschwader unter dem Commando des Herzogs von Edinburg in Kronstadt.
5. „ **Frankreich.** — Die Deputirtenkammer lehnt den Antrag auf Aufhebung der Botschaft beim Vatikan ab.
6. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Ernennung des FML. v. Kraus zum Statthalter von Böhmen.
6. „ **Dänemark.** — Abermalige Auflösung des Folkethings wegen Ablehnung des Budgets.
7. „ **Deutschland.** — Graf Hatzfeld, deutscher Botschafter in Konstantinopel, wird mit der Wahrnehmung der Geschäfte des Staatssecretärs im Auswärtigen Amte und Stellvertretung des Reichskanzlers im Bereiche desselben beauftragt.
10. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Die Wahlen zum ungarischen Parlamente fallen zu Gunsten des Ministeriums Tisza aus.
10. „ **Peru.** — Zusammentritt des neugewählten Kongresses in Charillos. Wahl Garcia Calderon's zum Präsidenten. Wiederaufnahme der Friedensverhandlungen mit Chile.
13. „ **Bulgarien.** — Zusammentritt der Grossen Nationalversammlung in Sistowa. Verleihung von ausserordentlichen Vollmachten an den Fürsten Alexander auf 7 Jahre (St.A. Nr. 7598—7626).
13. „ **Italien.** — Ueberführung der Leiche Pius' IX. nach der Kirche San-Lorenzo extra muros. Strassendemonstrationen bei derselben. Rundschreiben des Cardinal-Staatssecretärs Jacobini an die päpstlichen Nuntien, welches nach der 'Germania' „den katholischen Mächten die Erwägung nahelegt, ob es nicht endlich an der Zeit sei, Maassregeln zur Sicherung der Person und des Amtes des Papstes zu treffen".
14. „ **Deutschland.** — Das englische Geschwader unter dem Herzog von Edinburg in Kiel.
14.-19. „ **Grossbritannien.** — Internationaler Socialistencongress in London.
17. „ **Frankreich.** — Einnahme von Sfax.

21. Juli. **Bayern.** — Wahlen zur II. Kammer: 89 Ultramontane und Conservative, 70 Liberale.

22. „ **Deutschland.** — Brief Bismarck's an den Stadtrath Vopel in Chemnitz.

Kissingen, 22. Juli 1881.

Aus Ihrem Wahlaufruf, der mir mit der Post zugeschickt worden ist, habe ich mit Befriedigung ersehen, dass auch von Ihnen und Ihren Freunden die Ueberzeugung getheilt wird, dass die von mir vertretenen, wirthschaftlichen und socialen Reformen an sich weder mit dem liberalen Princip noch mit dem einer anderen Partei unvereinbar sind, und dass sie keine Tendenzen oder Wirkungen mit sich bringen, welche mit liberaler Politik mehr als mit conservativer in Widerspruch ständen. Sie haben keinen anderen Zweck als den, allen Deutschen, welcher Partei sie auch angehören mögen, wirthschaftlich nützlich zu sein.

v. Bismarck.

24. „ **Grossbritannien.** — Entdeckung von zwölf Höllenmaschinen auf zwei aus New-York eingetroffenen Dampfern in Liverpool.

25. „ **Grossbritannien.** — Das Unterhaus lehnt das von den Tories wegen der Gladstone'schen Politik in der Transvaal-Angelegenheit beantragte Misstrauensvotum mit 314 gegen 205 Stimmen ab.

25. „ **Türkei.** — Die zum Tode verurtheilten Mörder des Sultans Abdul-Aziz werden zu Festungshaft begnadigt.

26. „ **Dänemark.** — Die Neuwahlen zum Folkething fallen zu Gunsten der Opposition aus.

26. „ **Frankreich.** — Interpellation Clémenceau wegen Festsetzung der Neuwahl auf den 21. August. Vertrauensvotum für das Cabinet Ferry mit 214 gegen 201 Stimmen.

27. „ **Afghanistan.** — Sieg Ayub-Khan's über den Emir Abdurrhaman. Besetzung Kandahars durch die Truppen des ersteren.

27. „ **Russland.** — Entsetzung des Grossfürsten Constantin von seinen sämmtlichen Aemtern. Ernennung des Grossfürsten Alexei zum Generaladmiral und Hauptcommandirenden der Flotte und des Marineressorts an dessen Stelle.

28. „ **Frankreich.** — Besetzung der Insel Djerba an der tripolitanischen Grenze.

29. „ **Frankreich.** — Schluss der Deputirtenkammer.

29. „ **Grossbritannien.** — Annahme der irischen Landbill im Unterhause mit 220 gegen 14 Stimmen.

3. Aug. **Deutschland.** — Zwei in Kiel gebaute Dampfschiffe werden auf Befehl der Regierung am Auslaufen verhindert, weil dieselben angeblich im Auftrage der peruanischen Regierung für Kriegszwecke erbaut sind.

3. „ **Grossbritannien.** — Dem Unterhausmitglied Bradlaugh, dem wegen Eidesverweigerung die Einnahme seines Sitzes im Hause versagt war, wird auf Anordnung des Sprechers durch die Huissiers und Polizeibeamte der Eintritt in das Haus versperrt. Das Unterhaus billigt das Verhalten des Sprechers und der Beamten.

4. „ **Deutschland und Oesterreich-Ungarn.** — Zusammenkunft des deutschen Kaisers mit dem Kaiser von Oesterreich in Gastein.

4. „ **Frankreich.** — Gambetta entwickelt in Tours in einer Banketrede sein Programm und betont als die zunächst zu lösenden Aufgaben: 1) theilweise Reform der Verfassung im Hinblick auf den Senat, 2) die Herstellung einer Frankreich richtig repräsentirenden Majorität, 3) die Wiederherstellung und die Achtung der Prärogative der administrativen Gewalt.

4. Aug. **Grossbritannien.** — Unterzeichnung der Convention mit den Führern der Boers von Transvaal. Wiederherstellung der Unabhängigkeit des Landes unter englischer Schutzherrschaft.

5. „ **Frankreich.** — Der neue Gesandte der Vereinigten Staaten von Nord-Amerika in Paris, Morton, überreicht sein Beglaubigungsschreiben.

9. „ **Deutschland** und **Oesterreich-Ungarn.** — Begegnung des Kaisers von Oesterreich mit dem Grossherzog von Baden auf Mainau und mit dem König von Würtemberg in Friedrichshafen.

9. „ **Dänemark.** — Zusammentritt des Reichstages: Wiedervorlegung des Budgets in unveränderter Form.

10. „ **Frankreich.** — Ministerpräsident Jules Ferry erklärt sich für eine theilweise Reform der Verfassung.

12. „ **Frankreich.** — Wahlreden Gambetta's in Belleville: Reform des Senates, Einführung des Listenscrutiniums, Einziehung der Güter der todten Hand, Ausbildung der militärischen Kräfte Frankreichs und Revindication Elsass-Lothringens.

14 „ **Deutschland.** — Der neue Bischof von Trier, Korum, wird im Beisein des Vertreters des deutschen Botschafters in Rom zum Bischof geweiht.

14. „ **Deutschland.** — Fürst Bismarck trifft aus Kissingen in Berlin ein.

16. „ **Grossbritannien.** — Das Oberhaus nimmt die irische Landbill in der vom Unterhause beschlossenen Fassung an.

16. „ **Frankreich.** — Gambetta wird in einer Wahlversammlung in Belleville durch die Ultraradicalen am Sprechen verhindert.

18. „ **Deutschland.** — Bismarck's Abreise nach Varzin.

20. „ **Deutschland.** — Die badische Regierung dementirt das Gerücht, dass Verhandlungen über die Erhebung Badens zum Königreich gepflogen würden.

20. „ **Italien.** — Die Regierung erklärt in einem in der 'Gazzetta ufficiale' veröffentlichten Communiqué, der steigenden Agitation gegen das Garantiegesetz gegenüber, dass sie „die Kraft und Autorität des Garantiegesetzes als eines Staatsgesetzes aufrechterhalten werde".

21. „ **Frankreich.** — Allgemeine Wahlen zur Deputirtenkammer. Definitive Resultate (mit Berücksichtigung der Stichwahlen): 457 Republikaner, 45 Bonapartisten, 45 Royalisten.

21. „ **Spanien.** — Die Wahlen zur Deputirtenkammer ergeben einen grossen Sieg des Ministeriums Sagasta.

22. „ **Deutschland.** — Der Unter-Staatssecretär Dr. Busch übernimmt an Stelle des beurlaubten Grafen Hatzfeldt die Leitung der Geschäfte des Auswärtigen Amtes.

26. „ **Frankreich.** — Kampf der Franzosen mit den Aufständischen bei Hammâmet.

27. „ **Grossbritannien.** — Vertagung des Parlamentes.

27. „ **Deutschland.** — Bischof Korum begiebt sich zum Reichskanzler nach Varzin.

29. „ **Deutschland.** — Audienz des Bischofs Korum beim Kaiser, dem Cultusminister v. Gossler und dem Minister des Innern, v. Puttkamer.

29. „ **Frankreich.** — Hammâmet wird von den Franzosen ohne Widerstand besetzt.

29. „ **Rumänien.** — Graf Andrassy begiebt sich auf Einladung des Königs von Rumänien nach dessen Sommerresidenz Sinaia. Demonstrativ freundlicher Empfang desselben unter Anwesenheit des Ministers des Auswärtigen, Rosetti.

31. „ **Italien.** — Der Minister des Auswärtigen übersendet das Communiqué vom 20. d. M. an die diplomatischen Vertreter Frankreichs mit einem Rundschreiben, in welchem er hervorhebt, dass dasselbe eine vollkommen spontane Kundgebung der Regierung sei.

31. Aug. **Deutschland.** — Der Termin für die Reichstagswahlen wird auf den 27. October festgesetzt.

1. Sept. **Deutschland.** — Die 'Nordd. Allg. Ztg.' schreibt: „Der kaiserliche Gesandte in Washington, Herr v. Schlözer, welcher früher Secretär unserer Gesandtschaft beim päpstlichen Stuhle war, hat bei einer vorübergehenden Anwesenheit in Rom im Laufe dieses Sommers mit den ihm aus früheren amtlichen Beziehungen bekannten Würdenträgern der Kirche vertrauliche Beziehungen anknüpfen können, aus welchen für beide Theile die Hoffnung erwachsen ist, in wichtigen Punkten zur Verständigung über einen beiderseits annehmbaren *modus vivendi* zu gelangen, ohne einem von beiden den Verzicht auf die principiellen Gebote seiner Stellung zuzumuthen. — — Es ist anzunehmen, dass das aus diesen Besprechungen zu gewinnende Material die Unterlage weiterer Entschliessungen der königlichen Regierung bilden werde, welche die Besetzung der noch vacanten bischöflichen Stühle und die dem Gesetzentwurf vom 19. Mai 1880, betreffend Abänderungen der kirchenpolitischen Gesetze, analogen Vorlagen betreffen, welche die königliche Regierung behufs Regelung der katholischen Seelsorge dem Landtage bei seinem nächsten Zusammentritt zu machen in der Lage sein wird."

1. „ **Türkei.** — Erste Conferenz der Delegirten der Inhaber türkischer Schuldtitel mit Commissaren der Pforte unter Vorsitz Server-Pascha's.

4. „ **Frankreich.** — Stichwahlen zur Deputirtenkammer.

5. „ **Niederlande.** — Ernennung des bisherigen Gesandten in Berlin, v. Rochussen, zum Minister des Auswärtigen.

5. „ **Bayern.** — Der König ernennt den Freiherrn von Frankenstein zum Präsidenten der Kammer der Reichsräthe.

6. „ **Frankreich.** — Gambetta spricht sich bei Gelegenheit der Einweihung der Hafenanlagen in Honfleur zu Gunsten des Systems der Handelsverträge aus. Rede des Handelsministers Tirard zu Gunsten des Freihandels.

8. „ **Niederlande.** — Prinz Friedrich (Wilhelm Karl) der Niederlande †.

9. „ **Deutschland** und **Russland.** — Zusammenkunft der Kaiser von Deutschland und Russland in Danzig. Von deutscher Seite sind der Kronprinz, Bismarck, Moltke, Kameke und Stosch, von russischer Seite Giers und Saburow anwesend.

9. „ **Aegypten.** — Militäraufstand in Kairo. Die Obersten unter Führung des Obersten Arabi-Bey fordern Entlassung des Ministeriums Riaz-Pascha, Gewährung einer Verfassung und Vermehrung des Heeres.

10. „ **Frankreich.** — Besetzung der tunesischen Hafenstadt Susa.

11. „ **Tunis.** — Entlassung des Ministerpräsidenten Mustapha-Pascha. — Mohamed Khaznadar wird an dessen Stelle ernannt.

13. „ **Aegypten.** — Beilegung des Aufstandes. Cherif-Pascha bildet ein neues Ministerium. Die aufständischen Obersten verpflichten sich, mit ihren Regimentern Kairo zu verlassen und in die ihnen angewiesenen Garnisonen zu rücken.

14. „ **Römische Curie.** — Audienz des Herrn v. Schlözer beim Papst.

16. „ **Belgien.** — Der belgische Gesandte in Berlin, Baron v. Nothomb, †.

16. „ **Deutschland** und **China.** — Auswechselung der Ratifikationsurkunden der deutsch-chinesischen Zusatz-Convention vom 31. März 1880 zu Peking (St.A.).

19. „ **Frankreich** und **Grossbritannien.** — Wiederaufnahme der Handelsvertrags-Verhandlungen.

19. Sept. **Vereinigte Staaten von Nord-Amerika.** — Präsident Garfield †. Der bisherige Vice-Präsident Arthur übernimmt die Präsidentschaft.

20. „ **Baden** und **Schweden.** — Vermählung der Prinzessin Victoria von Baden mit dem Kronprinzen von Schweden.

20. „ **Deutschland.** — Herr v. Schlözer trifft aus Rom in Berlin ein und begiebt sich sofort zum Reichskanzler nach Varzin.

21. „ **Frankreich** und **Grossbritannien.** — Verlängerung des bestehenden Handelsvertrages bis zum 8. Februar 1882.

22. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Der Pester 'Egyertetes' veröffentlicht folgende, auf die Danziger Zusammenkunft bezügliche Depeschen, deren Correctheit zweifelhaft bleibt:

I. „Petersburg, September. An Se. Maj. den Kaiser von Oesterreich in Miscolcz. Das Begrüssungstelegramm, welches Du so freundlich warst, mir bei Gelegenheit meines Geburtsfestes zu senden, hat mich sehr gerührt, und ich danke Dir dafür von ganzem Herzen. Ich habe mich sehr glücklich geschätzt, den Kaiser Wilhelm wiederzusehen, den verehrten Freund, mit dem uns gemeinsame Bande der innigsten Zuneigung vereinen.
Alexander."

II. „Baron Haymerle an Kaiser Franz Joseph unterm 15. September Nachmittags: Graf Kalnocky telegraphirt mir, Herr v. Giers, den ich soeben sah, ist über die gegenseitigen Eindrücke der Danziger Zusammenkunft sehr befriedigt. Kaiser Alexander ist mit den erhöhten Gefühlen der Beruhigung und innerer Zufriedenheit zurückgekehrt. Namentlich hat die Weisheit und unerwartete Mässigung der Sprache des Fürsten Bismarck sowohl auf den Zaren wie auf Giers einen guten Eindruck gemacht und sie darüber beruhigt, dass er nach keiner Richtung andere als friedliche Absichten verfolge. Kaiser Wilhelm habe auch die so befriedigende Aeusserung unseres allergnädigsten Herrn in Gastein an Kaiser Alexander mitgetheilt und hinzugefügt, dass er darin mit Freude eine Bestätigung der ihm bekannten freundlichen Gefühle Sr. k. und k. apostolischen Majestät gefunden habe. Nachdem factisch — und Herr v. Giers constatirt dies auf dem Felde der äusseren Politik — keine beängstigende Frage vorliege, habe sich das Gespräch hauptsächlich der Bekämpfung der socialistischen Gefahr zugewendet, und auch da habe Fürst Bismarck grosse Vorsicht und Mässigung bei Anregung internationaler Maassregeln empfohlen. Herr v. Giers sagt, dass die bedeutungsvollste Seite der Danziger Reise darin liege, dass der Zar dadurch vor ganz Russland seinen Willen, eine conservative und friedfertige Politik zu verfolgen, in unzweideutiger Weise kundgegeben habe. Haymerle."

22. „ bis 11. Oct. **Frankreich.** — Gambetta's Reise in Deutschland.

24. „ **Schweiz.** — Das Berner Bundesgericht weist den von den Züricher Socialisten erhobenen Recurs gegen das von der Regierung des Cantons Zürich erlassene Verbot, in Zürich einen Socialistencongress abzuhalten, ab.

26. „ **Deutschland.** — Herr v. Schlözer begiebt sich auf seinen Gesandtschaftsposten nach Washington zurück.

26. „ **Frankreich.** — Artikel des Rochefort'schen 'Intransigeant', in welchem die tunesische Expedition auf finanzielle Speculationen Roustan's, des französischen Ministerresidenten in Tunis, Gambetta's und Challemel-Lacour's zurückgeführt wird.

28. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Eröffnung des ungarischen Reichstages.

28. „ **Bayern.** — Eröffnung des Landtages durch den Prinzen Luitpold.

1. Oct. **Türkei.** — Der Sultan entsendet eine Commission, bestehend aus Ali-Nisami-Pascha und Ali-Fuad-Bey, nach Aegypten zur Untersuchung der dortigen Unruhen; die englische und französische Regierung schicken je 1 Panzerschiff dahin.
2. „ **Schweiz.** — Der in Bern verbotene socialistische Weltcongress tritt in Chur zusammen.
4. „ **Aegypten.** — Der Khedive beruft die Notabelnversammlung auf den 23. Dec. ein.
4. „ **Transvaal.** — Der Volksraad verwirft die mit Grossbritannien abgeschlossene Convention.
6. „ **Frankreich.** — Auf Veranlassung Barthélémy-St.-Hilaire's reicht der General-Procurator eine Klage gegen Rochefort wegen Verleumdung Roustan's ein.
7. „ **Frankreich.** — Einberufung der Kammern auf den 28. October.
8. „ **Spanien und Portugal.** — Begegnung der Könige von Spanien und Portugal in Caceres.
8. „ **Grossbritannien.** — Gladstone's Rede in Leeds. Ueber die englische Invasion in Afghanistan sagt er: dieselbe habe lediglich den Erfolg gehabt, die Afghanen aus Freunden Englands zu dessen Feinden zu machen und so das moralische Hinderniss zwischen Indien und dem russischen Reiche hinwegzuräumen. „Wir haben uns nunmehr fast vollständig von dieser thörichten und verbrecherischen Unternehmung zurückgezogen und einige der unglücklichsten Erinnerungen und der scandalösesten Aufzeichnungen in den Blättern unserer Geschichte auszutilgen vermocht.“ Bezüglich Aegyptens bemerkt er, die Politik der liberalen Partei werde darauf gerichtet sein, streng im Einvernehmen mit der verbündeten und befreundeten französischen Regierung zu handeln, um die Wohlfahrt Aegyptens sicherzustellen. „Wir werden zu verhindern suchen, dass Schwierigkeiten zwischen Aegypten und dem Sultan auftauchen, und ich hoffe, dass wir es mit Erfolg thun werden.“
10. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Minister des Auswärtigen, Freiherr v. Haymerle, †.
10. „ **Frankreich.** — Die Franzosen besetzen Tunis.
10. „ **Russland.** — Der neu ernannte grossbritannische Botschafter Thornton trifft in St.-Petersburg ein.
10. „ **Deutschland.** — Die 'Dresdener Nachrichten' melden zuerst den Aufenthalt Gambetta's in Deutschland.
10. „ **Vereinigte Staaten von Nord-Amerika.** — Der Senat wählt Bayard (Demokrat) zu seinem Präsidenten.
11. „ **Preussen.** — Der Minister des Innern, von Puttkamer, wird zum Vicepräsidenten des Staatsministeriums ernannt.
13. „ **Grossbritannien.** — Verhaftung Parnell's, Führers der irischen Landliga.
18. „ **Grossbritannien.** — Unruhen in Dublin in Folge von Parnell's Verhaftung. Proclamation der Landliga, die Pachtzahlungen gänzlich einzustellen.
19. „ **Vereinigte Staaten von Nord-Amerika.** — Hundertjährige Gedenkfeier der Capitulation der englischen Armee in Yorktown.
19. „ **Serbien.** — Der Minister des Auswärtigen, Mijatovic, nimmt seine Entlassung.
20. „ **Preussen.** — Dr. Förster, ehemaliger Fürstbischof von Breslau, †.
21. „ **Deutschland.** — Hochverrathsprocess gegen Frankfurter Socialdemokraten vor dem Reichsgericht in Leipzig.
22. „ **Belgien.** — Ernennung des Grafen van der Straten-Ponthoz zum bevollmächtigten Minister in Berlin.
23. „ **Tunis.** — Die tunesischen Soldaten unter Ali-Bey weigern sich, gegen die Aufständischen zu marschiren.

24. Oct. **Deutschland.** — Die zuerst von dem Polizeipräsidium verbotene feierliche Einholung der Leiche des ehemaligen Bischofs von Breslau findet auf direct vom Kaiser eingeholte Erlaubniss statt.

24. „ **Vereinigte Staaten von Nord-Amerika.** — Staatssecretär Blaine berichtet im Senat über die Schritte, welche die Regierung zum Schutz der Rechte der Vereinigten Staaten bezüglich des Panama-Canals gethan hat: er habe den europäischen Regierungen mitgetheilt, dass die Unionsregierung darauf bestehe, die ausschliessliche politische Controle über den Canal zu üben.

25. „ **Niederlande.** — Der bisherige Gesandte in St.-Petersburg, van der Hoeven, wird zum Gesandten in Berlin ernannt.

26. „ **Deutschland.** — Das Domkapitel zu Breslau wählt den dortigen Weihbischof Gleich zum Capitelsvicar.

26. „ **Frankreich.** — Die Franzosen besetzen die „heilige Stadt" Kairuan ohne Widerstand.

27. „ **Deutschland.** — Reichstagswahlen. Das definitive Resultat (mit Berücksichtigung der 100 Stichwahlen): 57 Conservative, 25 Freiconservative, 98 Clerikale, 9 welfische Hospitanten des Centrums, 47 Nationalliberale, 45 Secessionisten, 56 Mitglieder der Fortschrittspartei, 8 der Volkspartei, 6 andere Liberale, 16 Polen, 15 Protestler, 13 Socialdemokraten, 2 Dänen.

27. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Besuch des Königs und der Königin von Italien (in Begleitung des Ministerpräsidenten Depretis und des Ministers des Auswärtigen, Mancini) in Wien.

28. „ **Frankreich.** — Eröffnung der Deputirtenkammer. Wahl Gambetta's zum provisorischen Präsidenten mit 317 von 346 abgegebenen Stimmen. Die Rechte und äusserste Linke enthalten sich der Abstimmung.

29. „ **Spanien.** — Der Antrag des Deputirten Pidal, der Regierung ein Tadelsvotum zu ertheilen, weil dieselbe wegen der in Rom bei der Ueberführung der Leiche Pius' IX. stattgefundenen Unordnungen keinen Protest erhoben habe, wird mit 204 gegen 28 Stimmen abgelehnt.

30. „ **Frankreich.** — Zusammenkunft des Prinzen von Wales mit Gambetta in Paris.

3. Nov. **Frankreich.** — Deputirtenkammer. Definitive Präsidentenwahl: Brisson, Präsident; Vicepräsidenten: Philippoteaux, Devès, Lepère, Spuller. Floquet fällt gegen den Wunsch Gambetta's durch.

3. „ **Frankreich** und **Italien.** — Unterzeichnung des französich-italienischen Handelsvertrages.

4. „ **Deutschland.** — Einberufung des Reichstages auf den 17. November.

4. „ **Grossbritannien.** — Das irische Unterhausmitglied Errington trifft in Rom ein, um angeblich im Auftrage der englischen Regierung mit dem Papste über die irische Frage und Wiederherstellung der diplomatischen Vertretung Englands beim Vatican zu verhandeln.

4. „ **Griechenland.** — Auflösung der Deputirtenkammer. Festsetzung der Neuwahlen auf den 1. Januar 1882.

5. „ **Bayern.** — Annahme des Antrages auf Aufhebung der Simultanschulen in der II. Kammer.

5. „ **Sachsen.** — Interpellation Bebel's über Verhängung des Belagerungszustandes über Leipzig. Rechtfertigung derselben durch den Minister des Innern.

5. „ **Baden.** — Erkrankung des Grossherzogs.

5. „ **Frankreich.** — Demission des Civilgouverneurs von Algerien, Albert Grévy.

5.-9. „ **Frankreich.** — Im Wesentlichen resultatlose Verhandlungen über die tunesische Expedition. Nach Ablehnung der vom Ministerium beantragten einfachen Tagesordnung und sämmtlicher beantragten Tadelsvoten wird die Debatte

durch die mit 355 gegen 68 Stimmen angenommene Tagesordnung Gambetta's geschlossen: „Die Kammer, entschlossen, den von der französischen Nation unterschriebenen Vertrag vollständig zur Ausführung zu bringen, geht zur Tagesordnung über."

6. Nov. **Oesterreich-Ungarn.** — Interpellationen über die auswärtige Politik im ungarischen Delegationsausschuss. Den Zeitungsberichten zufolge erklärte Kallay bezüglich der Danziger Zusammenkunft: sie hat sich mit bestimmten politischen Fragen nicht beschäftigt; sie hatte im Allgemeinen ein friedliches und conservatives Gepräge und trug so bei zur Befestigung des europäischen Friedens; es wurde weder mündlich etwas vereinbart, noch schriftlich etwas festgesetzt. Ueber die Reise des Königs von Italien: „was den Besuch des Königs betrifft, so ist die Anregung dazu ausschliesslich von Italien ausgegangen, und daher sind wir zur Erklärung der Zwecke dieser Reise nicht berufen; so viel kann aber aus den äusseren und inneren Verhältnissen Italiens gefolgert werden, dass Italien seine Annäherung an unsere Monarchie als hauptsächlich in seinem eigenen Interesse liegend betrachtet; denn was uns betrifft, wir haben von Italien nichts zu verlangen und auch nichts zu fürchten." Andrassy erklärte über das Verhältniss zu Italien: seitdem hauptsächlich das Verhältniss Oesterreich-Ungarns zu Deutschland ein festes geworden sei, fürchte er die Irredenta nicht, die höchstens Italien gefährden könne. Wenn die Irredenta Italien in einen Krieg mit Oesterreich-Ungarn verwickeln sollte, würden nur zwei Möglichkeiten eintreten, entweder Italien siege, dann würde der Sieg der republikanischen Partei gehören, oder Italien erleide eine Niederlage, dann würde für die italienische Dynastie eine verhängnissvolle Wendung eintreten müssen. Die beste Vertheidigung der Grenzen Oesterreich-Ungarns bilde Italien selbst.

In der Plenarsitzung vom 8. November erklärten Kallay und Andrassy diese Berichte für ungenau und lückenhaft und modificirten dieselben in einem für Italien freundlichen Sinne.

8. „ **Deutschland.** — Die 'Post' stellt ein Entlassungsgesuch des Fürsten Bismarck zum Zweck der Bildung eines clerical-conservativen Ministeriums in Aussicht.

8. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Ernennung des ultramontan-foederalistischen Grafen Schönborn zum Statthalter von Mähren.

9. „ **Grossbritannien.** — Lordmayorstag. Bedeutungslose Rede Gladstone's. Granville sagt bezüglich Aegyptens, er könne dem, was der Premierminister in Leeds über die Politik Englands bezüglich Aegyptens gesagt, nichts weiter hinzufügen. Dieselbe sei auf dieses Landes Wohlfahrt und Freiheit gerichtet. „Wir legen aber eine Bedeutung auf die Vereinigung der Türkei mit Aegypten, weil wir glauben, dass dieselbe ein Schutzmittel gegen auswärtige Aggression ist, komme diese nun, von welcher Seite sie wolle."

9. „ **Peru.** — Verhaftung des Präsidenten Calderon und des Ministers des Auswärtigen, Galvez, durch den chilenischen General Lynch.

10. „ **Deutschland.** — Die Wiener 'Presse' führt das beabsichtigte Entlassungsgesuch Bismarck's auf den Einfluss des deutschen Kronprinzen und Abneigung desselben gegen die neue Wirthschaftspolitik zurück.

10. „ **Frankreich.** — Demission des Ministeriums Ferry. Grévy beauftragt Gambetta mit der Neubildung des Ministeriums.

11. „ **Preussen.** — Der von der Regierung anerkannte Capitelsvicar Gleich übernimmt seine Funktionen. Die staatliche Vermögensverwaltung hört auf.

12. Nov. **Deutschland.** — Bismarck trifft aus Varzin in Berlin ein.
13. „ **Russland.** — Einsetzung einer Commission zur Berathung der Reorganisation der inneren Verwaltung.
14. „ **Frankreich.** — Nach vergeblichen Verhandlungen mit Freycinet, Ferry und Léon Say bildet Gambetta das folgende Ministerium: Gambetta, Präsident und Minister des Auswärtigen mit Spuller als Unterstaatssecretär; Waldek-Rousseau, Inneres; Bert, Unterricht; Campenon, Krieg; Allain-Targé, Finanzen; Raynal, öffentliche Arbeiten; Cochery, Posten; Rouvier, Handel, Colonien und Handelsmarine; Cazot, Justiz; Goujeard, Kriegsmarine; Devès, Landwirthschaft; Proust, Künste und Gewerbe.
14. „ **Portugal.** — Neubildung des Ministeriums. Fontes, Präsidium und Finanzen; Serpa, Auswärtiges.
14. „ **Vereinigte Staaten von Nord-Amerika.** — Der neu ernannte englische Gesandte West überreicht sein Beglaubigungsschreiben. — Beginn der öffentlichen Verhandlungen des Processes gegen Guiteau, den Mörder des Präsidenten Garfield.
15. „ **Frankreich.** — Gambetta verliest in der Deputirtenkammer, Justizminister Cazot im Senat das Programm des Ministeriums (St.A.). — Die französischen Botschafter in Berlin, Wien und St.-Petersburg, St.-Vallier, Duchâtel und Chanzy, reichen Entlassungsgesuche ein.
15. „ **Bayern.** — Annahme des Antrages der Rechten: an den König die Bitte zu richten, den bayerischen Bundesrathsbevollmächtigten anzuweisen, für Aufhebung des Civilehegesetzes zu wirken.
16. „ **Deutschland.** — Die 'Nordd. Allg. Ztg.' schreibt: „Wie wir hören, hat der Reichskanzler ein Abschiedsgesuch bei Seiner Majestät weder schriftlich noch mündlich eingereicht, sondern nur um die Ermächtigung gebeten, mit den beiden Seiten der voraussichtlichen katholisch-liberalen Reichtagsmajorität in Unterhandlung darüber zu treten, ob und unter welchen Bedingungen sie vereint oder getrennt bereit sein würden, die Leitung der Reichsregierung in die Hand zu nehmen."
17. „ **Deutschland.** — Eröffnung des Reichstages durch Verlesung einer kaiserlichen Botschaft durch den Fürsten Bismarck (St.A.). Constituirung des Reichstages unter dem Alterspräsidium des Grafen Moltke.
18. „ **Römische Curie.** — Der Papst präconisirt die Bischöfe Korum von Trier und Kapp von Fulda.
18. „ **Türkei.** — Die Pforte verlangt die Schliessung der griechischen Postbureaus auf türkischem Gebiet binnen drei Tagen.
18. „ **Frankreich.** — Ernennung des früheren Ministers Magnin zum Gouverneur der Bank von Frankreich.
19. „ **Deutschland.** — Präsidentenwahl im Reichstag: Erster Präsident v. Levetzow mit 193 Stimmen (Conservative, Centrum, Polen und einige Elsass-Lothringer) gegen v. Stauffenberg mit 148 Stimmen (sämmtliche Liberale, Volkspartei, Socialdemokraten und einige Elsass-Lothringer). Erster Vicepräsident: Freiherr v. Frankenstein (197 St.) gegen v. Benda (136 St.). Zweiter Vicepräsident, nach Ablehnung der Wahl durch den von der clericalconservativen Coalition gewählten Abg. v. Benda: Ackermann (158 St.) gegen Hänel (138 St.).
19. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Vereinigung der beiden liberalen Parteien des österreichischen Abgeordnetenhauses zu einem Club „Vereinigte Linke" mit dem folgenden Programm: „Durchdrungen von der Nothwendigkeit, feste Grundlagen für das einheitliche parlamentarische Vorgehen zu gewinnen,

veranlasst durch die allgemein empfundenen Gefahren, denen die geschichtlich begründete und von den Existenzbedingungen des Staates unzertrennliche Stellung der Deutschen ausgesetzt ist; in der Erkenntniss, dass die gegenwärtige Regierungspolitik die Staatseinheit, die freiheitlichen und kulturellen Institutionen und die nationalen Interessen der Deutschen sowie die jener anderen Volksstämme, welche in Verbindung mit den Deutschen freiheitlichen und kulturellen Fortschritt anstreben, gefährden — vereinigen sich die Unterzeichneten zum Schutze dieser bedrohten staatlichen und nationalen Interessen, zunächst zur Bekämpfung der gegenwärtigen Regierungspolitik, in einem parlamentarischen Club, welcher den Namen führt: „Vereinigte Linke".

19. Nov. **Frankreich.** — Der Senat wählt mit 124 gegen 117 Stimmen zum lebenslänglichen Mitglied einen gemässigten Republikaner gegen den Gambettistischen Candidaten.

20. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Spaltung der „Reichspartei" des österreichischen Abgeordnetenhauses. Der grössere Theil derselben bildet unter dem Fürsten Liechtenstein einen eigenen Club, das „Centrum". — Ernennung von 14 clerical-foederalistischen Mitgliedern des Herrenhauses.

21. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Ernennung des Grafen Kalnoky, bisherigen Botschafters in St.-Petersburg, zum Minister des Aeussern.

21. „ **Frankreich.** — Das Gambettistische Journal 'Paris' bringt die Nachricht, dass Graf Herbert Bismarck mit der geheimen Mission, England die freie Verfügung über Aegypten anzubieten, nach London gegangen sei.

24. „ **Deutschland.** — Gerüchte, dass der Papst der preussischen Regierung seinen Wunsch zu erkennen gegeben habe, seinen Sitz nach Fulda zu verlegen.

25. „ **Bayern.** — Die II. Kammer verweigert dem liberalen Ministerium den Dispositionsfonds.

25. „ **Türkei.** — Die Pforte schliesst die griechischen Postämter in Konstantinopel und Janina trotz des Protestes des griechischen Gesandten.

26. „ **Deutschland und Griechenland.** — Unterzeichnung einer Consularconvention (St.A.).

26. „ **Frankreich.** — Ernennung Tirmann's zum Civilgouverneur von Algerien an Stelle Albert Grevy's. — Unterzeichnung des französisch-holländischen Handelsvertrages.

27. „ **Frankreich.** — Wahl der Gemeinde-Delegirten für die am 1. Januar 1882 bevorstehende Neuwahl von 75 Senatoren.

27. „ **Rumänien.** — Eröffnung der Kammer durch den König; Thronrede (St.A.).

28. „ **Frankreich.** — Die Franzosen erreichen bei Nefta die Südgrenze von Tunis.

28. „ **Römische Curie.** — Gerüchtweise verlautet, dass die Anfrage des Papstes bei der englischen Regierung, ob dieselbe die Verlegung des Sitzes nach Malta gestatten würde, abschlägig beschieden sei.

28. „ **Deutschland.** — Erste Berathung der Vorlage, betreffend den Beitrag des Reiches zu den Kosten des Anschlusses von Hamburg an das deutsche Zollgebiet.

28. „ **Rumänien.** — Deputirtenkammer. Wahl Demeter Bratianu's zum Präsidenten.

29. „ **Deutschland.** — Reichstag. Rede Bismarck's über die Unmöglichkeit einer parlamentarischen Regierung in Deutschland.

29. „ **Frankreich.** — Jules Simon übernimmt die Leitung des 'Gaulois' zur Bekämpfung der Politik Gambetta's bezüglich der Revision der Verfassung und des Kulturkampfes.

29. „ **Grossbritannien.** — Einberufung des Parlamentes zum 7. Februar 1882.

30. „ **Deutschland.** — Rede Bismarck's über die Gründe der Errichtung einer

preussischen Gesandtschaft beim Papst. Seine Stellung zur Civilehe. Die Anfrage, ob Verhandlungen mit dem Papste über die Verlegung seines Sitzes nach Fulda schwebten, bleibt unbeantwortet. — Artikel der 'Post' über die Unhaltbarkeit der Lage des Papstthums in Rom und die Gefahren einer Verlegung des Sitzes desselben für die italienische Monarchie.

1. Dec. **Deutschland.** — Reichstag. Ablehnung der Budgetposition für den deutschen Volkswirthschaftsrath mit 169 gegen 83 Stimmen. — Der ausserordentliche türkische Gesandte, General-Adjutant des Sultans, Muschir-Ali-Nizami, trifft in Berlin ein.

1. „ **Grossbritannien.** — Zurückberufung der englischen Kriegsschiffe aus den tunesischen Gewässern.

1. „ **Frankreich.** — Gambetta äussert über das Verhältniss Frankreichs zu Tunis: die Regierung sei an den Vertrag mit Tunis gebunden; das Aufgeben von Tunis sei von der grössten Gefahr für Frankreich; er werde dieselbe Politik verfolgen, wie England in Indien, „die Politik der Schutzherrschaft."

2. „ **Deutschland.** — Die Fortschrittspartei und liberale Vereinigung (Secessionisten) beschliessen, zum Zweck der Berathung gemeinschaftlichen Vorgehens Delegirte zu ernennen. Die nationalliberale Partei lehnt die Aufforderung, gleichfalls Delegirte zu entsenden, ab, erklärt sich aber bereit, solche für den einzelnen Fall zu ernennen.

3. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Der österreichische Gesandte in Bukarest erhält in Folge der rumänischen Thronrede die Weisung, sich bis auf Weiteres auf schriftliche Erledigung der Geschäfte zu beschränken und allen persönlichen Verkehr mit der rumänischen Regierung zu vermeiden.

6. „ **Deutschland.** — Die 'Nordd. Allg. Ztg.' weist bei Gelegenheit einer Anfrage des Abg. Windthorst in der Commission für die Hamburger Vorlage, wie sich England und Russland zum Zollanschluss der Unterelbe stellen, die Möglichkeit einer Einmischung der fremden Mächte in diese Angelegenheit unter heftigen Angriffen auf das unpatriotische Vorgehen des Abg. Windthorst scharf zurück.

6. „ **Vereinigte Staaten von Nord-Amerika.** — Botschaft des Präsidenten Arthur an den Senat. Dieselbe betont die Nothwendigkeit, den Panamakanal unter die alleinige Garantie der Vereinigten Staaten zu stellen.

6. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Das österreichische Abgeordnetenhaus lehnt den Antrag der deutsch-böhmischen Abgeordneten, dem Justizminister Prazak ein Tadelsvotum zu ertheilen, weil er die deutsch-böhmischen Abgeordneten Uebertreter der Gesetze genannt habe, ab.

7. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Der neu ernannte Minister des Auswärtigen, Kalnoky, trifft auf seiner Reise von St.-Petersburg nach Wien in Berlin ein. Audienz beim Kaiser. Unterredung mit Bismarck.

8. „ **Italien.** — Kammerverhandlungen über die auswärtige Politik Italiens. Mancini sagt über die Bemerkungen Bismarck's vom 29. November: er könne in den Worten des Fürsten Bismarck, welche in der Hitze der Discussion um eine Frage rein innerer Politik gesprochen wurden, kein feindliches Merkmal gegen Italien oder seine erhabene Dynastie erblicken. Bismarck habe auf die Stimmen des Centrums einwirken und beweisen wollen, dass der Liberalismus überall ein versteckter Republikanismus sei. Wenn er von Italien gesprochen, so habe er es hierbei mit den übrigen Nationen in Zusammenhang gebracht, welche an der Spitze der Civilisation stehen. Durch die Wiener Zusammenkunft sei keine Erkaltung zwischen Rom und Berlin eingetreten; vielmehr habe das Berliner Cabinet erklärt, dass

es die Genugthuung über den Besuch in Wien theile und dass es jeden Act der Courtoisie Italiens gegenüber dem Hofe von Wien als ihm selbst erwiesen betrachte.

8. Dec. **Frankreich.** — Die Deputirtenkammer bewilligt die für die neu geschaffenen Ministerien geforderten Credite mit 380 gegen 103 Stimmen, spricht aber dabei den Wunsch aus, dass in Zukunft neue Ministerien ohne vorherige Zustimmung der Kammer nicht geschaffen werden.

8. „ **Römische Curie.** — Canonisirung von vier neuen Heiligen.

8. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Brand des Wiener Ringtheaters.

9. „ **Frankreich.** — Die officiösen Journale erklären die tunesische Expedition für beendet. Die an der Südgrenze von Tunis angekommenen französischen Truppen treten den Rückmarsch an. — Die Kammer genehmigt den italienischen Handelsvertrag.

10. „ **Deutschland.** — Reichstag. Debatten über die Rechenschaftsberichte der preussischen, sächsischen und hamburgischen Regierung über die Verhängung des kleinen Belagerungszustandes.

10. „ **Grossbritannien.** — Lord Granville protestirt in einer Depesche an den englischen Gesandten in Paris gegen die Behauptung Gambetta's, dass England den Bardo-Vertrag anerkannt habe.

10. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Kalnoky übernimmt die Geschäfte des Ministeriums des Auswärtigen.

10. „ **Italien.** — Mancini verliest in der Kammer eine Mittheilung des deutschen Botschafters v. Keudell, wonach Fürst Bismarck Mancini für die richtige Deutung seiner Rede als durch Besorgnisse um Italiens Zukunft eingegeben dankt und erklärt, er könne Niemandem Zweifel an seinen Sympathien für Italien und dessen Dynastie gestatten.

10.-12. „ **Frankreich.** — Debatte über die Bewilligung der tunesischen Credite im Senat. Einstimmige Annahme.

12. „ **Vereinigte Staaten von Nord-Amerika.** — Senatsverhandlung über den Krieg zwischen Chile und Peru. Staatssecretär Blaine betont, dass die Regierung vor allem die Intervention einer europäischen Macht vermieden zu sehen wünsche.

13. „ **Deutschland.** — Reichstag. Annahme des Regierungsantrages, das Reichstagsgebäude am Königsplatz auf dem Terrain des Raczynsky'schen Palais zu errichten.

13. „ **Vereinigte Staaten von Nord-Amerika.** — Staatssecretär des Auswärtigen, Blaine, wird auf seinen Wunsch entlassen; an seine Stelle tritt Felinghuysen.

15. „ **Frankreich.** — Rochefort und Delpierre werden in dem vom französischen Ministerpräsidenten in Tunis, Roustan, gegen sie angestrengten Verleumdungsprocesse freigesprochen.

15. „ **Deutschland.** — Reichstag. Debatte über die Wahlbeeinflussung. — St.-Vallier überreicht sein Abberufungsschreiben.

15. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Im österreichischen Abgeordnetenhause wird der Antrag Herbst, die Antwort des Ministerpräsidenten Taaffe auf die Interpellation über das Verhältniss der Regierung zur Länderbank einer Commission zu überweisen, mit 151 gegen 151 Stimmen abgelehnt.

16. „ **Rumänien.** — Adressdebatten in der Deputirtenkammer. Ministerpräsident Bratianu erklärt, dass es nicht die Absicht der Regierung gewesen, die österreichische Regierung durch die Thronrede zu verletzen.

17. „ **Deutschland.** — Reichstag. Wiederwahl des bisherigen Präsidiums durch Acclamation.

19. Dec. **Frankreich.** — Das Journal 'Paris' veröffentlicht die Correspondenz zwischen dem ehemaligen Redacteur des arabischen, franzosenfeindlichen Journals 'Mortakel' und dem Beamten des italienischen Consulats in Tunis.

20. „ **Deutschland.** — Die ausserordentliche türkische Gesandtschaft verlässt Berlin. Nach der Wiener 'Polit. Corresp.' und englischen Blättern hat dieselbe eine direct vom Sultan ausgehende, unabhängig vom Ministerium beschlossene politische Mission beim deutschen Kaiser gehabt. — Die 'Post' meldet, dass der Unterstaatssecretär im Auswärtigen Amt, Dr. Busch, der sich auf Urlaub in Italien befindet, angewiesen sei, sich in Rom aufzuhalten zum Zweck der Fortsetzung der Unterhandlungen mit dem Papst.

20. „ **Aegypten.** — Militäraufstand in Suez. Demonstrationen gegen das italienische Consulat.

22. „ **Bayern.** — Die Kammer der Reichsräthe lehnt den Antrag der Abgeordnetenkammer auf Aufhebung der Civilehe mit 31 gegen 17 Stimmen ab.

22. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Der Kaiser äussert einer Deputation der Triester Handelskammer gegenüber, er bedauere, dass die Abgeordneten von Triest seiner Regierung eine factiöse Opposition machen. „Es ist das nicht mehr eine gewöhnliche, sondern eine factiöse Opposition."

22. „ **Bulgarien.** — Der Fürst ruft den bulgarischen Geschäftsträger in Konstantinopel ab wegen Differenzen bezüglich der in Bulgarien gelegenen türkischen Staatsgüter.

23. „ **Frankreich.** — Der französische Botschafter in St.-Petersburg, General Chanzy, überreicht sein Abberufungsschreiben.

26. „ **Aegypten.** — Eröffnung der Notabelnversammlung.

26. „ **Rumänien.** — Der Minister des Aeussern drückt in einer Depesche an den rumänischen Gesandten in Wien sein „Bedauern hinsichtlich dessen aus, was in der königlichen Botschaft als verletzend von der österreichischen Regierung aufgefasst werden könnte." Die durch die Thronrede hervorgerufene Spannung zwischen Oesterreich und Rumänien ist dadurch beseitigt.

27. „ **Frankreich.** — Ernennung des ehemaligen Staatsrathes Weiss zum Director der politischen Abtheilung des Ministeriums des Auswärtigen.

28. „ **Frankreich.** — Das 'Journal officiel' publicirt die Ernennung des Barons von Courcel zum Botschafter in Berlin und des Grafen Chaudordy zum Botschafter in St.-Petersburg.

29. „ **Deutschland.** — Die 'Nordd. Allg. Ztg.' bringt bei Gelegenheit der Vollendung des St.-Gotthard-Tunnels eine demonstrative Freundschaftskundgebung für Italien.

I. Inhaltsverzeichniss,

nach den Gegenständen alphabetisch geordnet.

Belgisch-Vatikanischer Konflikt. (Vgl. Bd. XXXVIII.)

1880. Juli 3. Belgien. Min. d. Ausw. an die Vertreter Belgiens im Ausland. Abbruch der diplomatischen Beziehungen zum Vatican . . . . . 7425.

„ „ 10. Römische Curie. Rundschreiben bezüglich des Conflicts mit der belgischen Regierung . . . . . 7426.

„ „ 17. Belgien. Min. d. Ausw. an die Vertreter Belgiens im Ausland. Erwiderung auf das päpstliche Memorandum vom 10. Juli . . . . . 7427.

„ „ 25. Römische Curie. Rundschreiben des Cardinal-Staatssecretärs an die Vertreter des h. Stuhles. Erwiderung auf das vorstehende Circular Frère-Orbans . . . . . 7428.

„ Aug. 8. Belgien. Min. d. Ausw. an die Vertreter Belgiens im Ausland. Entgegnung auf das Rundschreiben Nina's vom 25. Juli 1880 . . . . . 7429.

Bulgarische Verfassungskrisis.

1881. April 27. Bulgarien. Proclamation des Fürsten. Der Fürst wird von der grossen Nationalversammlung grössere Machtvollkommenheiten beanspruchen und bei Verweigerung derselben das Land verlassen . . . . . 7598.

„ Mai 4. Grossbritannien. Geschäftsträger in Sophia (Lascelles) an den engl. Min. d. Ausw. (Granville). Gründe des Fürsten Alexander für die Forderung einer Verfassungsänderung . . . . . 7599.

„ „ 10. — Botschafter in Wien (Elliot) an den engl. Min. d. Ausw. Ueberraschung der österreichischen Regierung durch die Proclamation des Fürsten. Stellung der russischen Regierung zu derselben . . . . . 7600.

„ „ 10. — Geschäftsträger in Sophia an den engl. Min. d. Ausw. Der Fürst hat durch General Ehrnrooth dem diplomatischen Corps seine Absichten mitgetheilt . . . . 7601.

„ „ 16. — Vice-Consul in Varna (Brophy) an den engl. Geschäftsträger in Sophia. Günstiger Eindruck der Proclamation des Fürsten im Lande . . . . . 7602.

1881. Mai 17. Grossbritannien. Botschafter in Wien an den engl. Min. d. Ausw. Die österreichische Regierung hofft, dass auch die englische Regierung dem Fürsten ihre moralische Unterstützung leihen werde . . . . . 7603.

„ „ 23. Bulgarien. Brief des Fürsten an den General Ehrnrooth. Bedingungen, unter welchen der Fürst die Regierung weiterführen will . . . . . 7604.

„ „ 26. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Berlin. Bismarck billigt das Vorgehen des Fürsten. Die englische Regierung behält sich ihre Ansicht vor . . . . . 7605.

„ Juni 7. — Geschäftsträger in Sophia an den engl. Min. d. Ausw. Einsetzung von Militärgerichten zur Aburtheilung von Vergehen der Executiv- und Polizei-Beamten . . . 7606.

„ „ 7. — Derselbe an Denselben. Decret des Fürsten, betreffend ausserordentliche Vollmachten des Ministers des Innern zur Bestrafung von Pressvergehen . . . . . 7607.

„ „ 8. Russland. Officielle Erklärung der russischen Regierung über ihre Stellung zur bulgarischen Krisis . . . . 7608.

„ „ 10. Grossbritannien. Botschafter in Wien an den engl. Min. d. Ausw. Besorgnisse der österreichischen Regierung wegen der Haltung Englands gegenüber der bulgarischen Krisis . . . . . 7609.

„ „ 13. — Geschäftsträger in Sophia an den engl. Min. d. Ausw. Die russische Regierung warnt davor, ihre Zurückhaltung als Missbilligung der Intentionen des Fürsten aufzufassen . . . . . 7610.

„ „ 14. — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Sophia. Die Errichtung der Militärgerichte ist nicht in Einklang mit den Versicherungen des Fürsten . . . . 7611.

„ „ 14. — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in St.-Petersburg (Wyndham). Stellung der russischen und englischen Regierung zur bulgarischen Frage . . . . . 7612.

„ „ 15. — Geschäftsträger in Sophia an den engl. Min. d. Ausw. Die Militärgerichte werden voraussichtlich nicht in Wirksamkeit treten . . . . . 7613.

„ „ 18. — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Berlin. Stellung Deutschlands zur bulgarischen Frage . . . 7614.

„ „ 27. — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in St.-Petersburg. Russischer Entwurf einer gemeinschaftlichen Instruction für die Vertreter der Grossmächte in Sophia 7615.

„ „ 29. — Derselbe an Denselben. — Hat dem Instructionsentwurfe zugestimmt . . . . . 7616.

„ Juli 1. Russland. — Botschafter in London (Lobanow) an den engl. Min. d. Ausw. Veränderter Instructions-Entwurf . . 7617.

„ „ 2. Grossbritannien. — Min. d. Ausw. an den russ. Botschafter in London. Ablehnung des veränderten Entwurfes . 7618.

„ „ 2. — Geschäftsträger in Berlin (Walsham) an den englischen Min. d. Ausw. Falsche Auffassung der englischen Politik in Bulgarien und bei den Grossmächten. Haltung Deutschlands . . . . . 7619.

1881. Juli 12. Grossbritannien. Geschäftsträger in Sophia an den engl. Min. d. Ausw. Empfang des diplomatischen Corps durch den Fürsten. Gegenseitige Ansprachen . . . 7620.
„ „ 12. — Derselbe an Denselben. Verschiedene Ansichten der Vertreter der Grossmächte über die Ansprache an den Fürsten . . . . . 7621.
„ „ 13. Bulgarien. Proclamation des Fürsten nach Annahme seiner Bedingungen von der Nationalversammlung . . . . 7622.
„ „ 13. Grossbritannien. Geschäftsträger in Sophia an den engl. Min. d. Ausw. Beglückwünschung des Fürsten durch das diplomatische Corps wegen der Abstimmung der Nationalversammlung . . . . . 7623.
„ „ 15. — Botschafter in Wien an den engl. Min. d. Ausw. Befriedigung der österreichischen Regierung über den Ausfall der bulgarischen Wahlen . . . . . 7624.
„ „ 18. — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in St.-Petersburg. Freundschaftliche Gestaltung der englisch-russischen Beziehungen . . . . . 7625.
„ „ 30. — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Sophia. Die Regierung missbilligt die Beglückwünschung des Fürsten durch den Geschäftsträger . . . . . 7626.

Bündnisse, Conventionen, Verträge, Protokolle etc. (Vgl. Bd. XXXVIII u. vorg.).

1880. März 7. Deutschland und Oesterreich-Ungarn. Revidirte Elbschifffahrtsacte vom 7. März 1880 nebst Schlussprotokoll von demselben Tage . . . . . 7502.
1881. Mai 12. Frankreich und Tunis. Vertrag . . . . . 7479.
„ „ 24. Kongressstaaten. Convention über die Festsetzung der Grenze zwischen der Türkei und Griechenland . . . . . 7577.
„ „ 25. Deutschland. Vorläufige Vereinbarung zwischen dem Reiche und Hamburg über den Anschluss Hamburgs an das deutsche Zollgebiet . . . . . 7510.

Französisches Schifffahrtsgesetz.

1881. Jan. 29. Frankreich. Schifffahrtsgesetz vom 29. Januar 1881 . . 7627.
„ Febr. 7. Grossbritannien. Geschäftsträger in Washington (Thornton) an den engl. Min. d. Ausw. Bericht über die dem Congresse unterbreiteten Maassregeln zur Unterstützung der amerikanischen Schifffahrt . . . . . 7628.
„ April 6. Deutschland. Denkschrift, betreffend das französische Gesetz vom 29. Januar 1881 über die Handelsmarine . 7629.
„ Juli 30. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Paris. Das Schifffahrtsgesetz enthält keine Verletzung der französisch-englischen Verträge . . . . 7630.

Griechisch-Türkische Beziehungen. (Vgl. Bd. XXXVIII u. vorg.)

1880. Oct. 29. Oesterreich-Ungarn. Geschäftsträger in London (Hengelmüller) an den k. k. Min. d. Ausw. (Haymerle). Granville will in der griechischen Frage über eine nur diplomatische Pression hinausgehen . . . . . 7579.

1880. Nov. 16. Oesterreich-Ungarn. Geschäftsträger in Berlin (Pasetti) an den k. k. Min. d. Ausw. Haltung Deutschlands in der griechischen Frage . . . . . 7580.
„ „ 16. — Min. d. Ausw. an den k. k. Geschäftsträger in London. Die österreichische Regierung wird Zwangsmaassregeln gegen die Türkei nicht zustimmen, hofft aber, dass die griechische Frage ohne dieselben gelöst werden kann 7581.
„ „ 24. — Geschäftsträger in London an den k. k. Min. d. Ausw. Granville glaubt nicht an die Wirksamkeit einer nur diplomatischen Action, beabsichtigt jedoch nicht, unmittelbar Zwangsmaassregeln vorzuschlagen . . . . 7582.
„ Dec. 7. — Botschafter in London (Károlyi) an den k. k. Min. d. Ausw. Uebereinstimmung der Ziele der österreichischen und englischen Politik trotz der Meinungsdifferenz in Bezug auf die anzuwendenden Mittel . . . 7583.
„ „ 14. — Botschafter in Konstantinopel (Calice) an den k. k. Min. d. Ausw. Differenz der österreichischen und englischen Politik . . . . . 7584.
1881. Jan. 17. Grossbritannien. Min. d. Ausw. (Granville) an den engl. Botschafter in Berlin (Russell). Aufforderung an die deutsche Regierung, nach Scheitern des Schiedsgerichtsprojectes einen neuen Vorschlag zu machen . . . . 7514.
„ „ 18. — Botschafter in Berlin an den engl. Min. d. Ausw. Bismarck räth, den Vorschlag der Pforte, Botschafterverhandlungen in Konstantinopel zu eröffnen, anzunehmen 7515.
„ „ 20. Griechenland. Min. d. Ausw. an die Vertreter Griechenlands bei den Grossmächten. Unhaltbarer Zustand Griechenlands in Folge der Verzögerung der Ausführung des Conferenzbeschlusses 7516
„ „ 22. Grossbritannien. Botschafter in Berlin an den engl. Min. d. Ausw. Ansicht Bismarck's über die mit der Pforte zu eröffnenden Verhandlungen. Kreta als Compensationsobject . . . . . 7517.
„ „ 22. — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. Abgeneigtheit Griechenlands gegen einen von Deutschland ausgehenden Grenzvorschlag . . . . . 7518.
„ „ 23. Oesterreich-Ungarn. — Min. d. Ausw. (Haymerle) an den k. k. Botschafter in London. — Räth, den Vorschlag der Pforte, Botschafterverhandlungen in Konstantinopel zu beginnen, ohne Bedingungen anzunehmen . . . 7519.
„ „ 25. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Wien. Zieht den von Bismarck angeregten *modus procedendi* dem des Wiener Cabinets vor . . . . . 7520.
„ „ 28. — Derselbe an Denselben. Zustimmung zu der von der österreichischen Regierung vorgeschlagenen Antwort auf das Circular der Pforte vom 14. Januar . . . . 7521.
„ „ 29. Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Berlin (Széchényi). Bismarck hat eine Verständigung der Grossmächte für den Fall des Ausbruchs eines Krieges angeregt . . . . . 7585.
„ „ 29. Grossbritannien. Gesandter in Athen an den engl. Min. d.

				Ausw. Stimmung in Griechenland. Misstrauen gegen die Leistungen des Heeres	7522.
1881.	Jan.	30.	Grossbritannien.	Botschafter in Berlin an den engl. Min. d. Ausw. Bismarck hat Verhandlungen angeregt über die Schritte der Grossmächte im Fall des Ausbruches des Krieges	7523.
„	Febr.	6.	—	Botschafter in Konstantinopel (Goschen) an den engl. Min. d. Ausw. Unterredung mit Bismarck	7524.
„	„	7.	—	Derselbe an Denselben. Bismarck ist bereit, die Initiative zu ergreifen. Seine Absichten	7525.
„	„	7.	—	Botschafter in Berlin an den engl. Min. d. Ausw. Verhandlungen zwischen Bismarck und Goschen . . .	7526.
„	„	8.	Deutschland.	Reichskanzler an die deutschen Botschafter. *Modus procedendi* in der griechischen Frage . . .	7586.
„	„	11.	Grossbritannien.	Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Berlin. Ist eventuell bereit, der Abtretung Creta's als Compensation zuzustimmen	7527.
„	„	15.	—	Botschafter in Wien an den engl. Min. d. Ausw. Zustimmung der österreichischen Regierung zu dem Bismarck'schen Programm	7528.
„	„	21.	—	Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. Ueberlässt die Art der Verhandlungen seinem eigenen Ermessen	7529.
„	„	21.	—	Botschafter in Konstantinopel an den türk. Min. d. Ausw. Antwort auf das Circular der Pforte vom 15. Jan.	7530.
„	„	22.	—	Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Möglichkeit eines Angriffes der Pforte nach Scheitern der Verhandlungen. Eventuelle Maassregeln der Grossmächte dagegen	7531.
„	„	22.	—	Derselbe an Denselben. Ansichten der Botschafter über die Grenzlinie	7532.
„	„	22.	—	Derselbe an Denselben. Erste Berathung der Botschafter	7533.
„	„	25.	—	Min. d. Ausw. an den Botschafter in Konstantinopel. Billigt seinen Widerstand gegen das Aufgeben der Olympgrenze	7534.
„	„	26.	—	Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. Der griechischen Regierung ist der Beginn der Verhandlungen mitgetheilt. Versprechen derselben, sich aller Feindseligkeiten zu enthalten	7535.
„	März	3.	—	Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Die Verhandlungen mit Bismarck in Berlin .	7536.
„	„	8.	—	Derselbe an Denselben. Bericht über die erste Verhandlung der Botschafter mit den türkischen Delegirten	7537.
„	„	9.	Oesterreich-Ungarn.	Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in London. Die englische Regierung scheint nicht gesonnen, ohne die anderen Mächte eine materielle Pression auf die Türkei auszuüben	7587.
„	„	11.	Grossbritannien.	Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Bericht über die zweite Sitzung . .	7538.
„	„	12.	—	Derselbe an Denselben. Differenz zwischen seinen und Hatzfeldt's Ansichten	7539.

1881. März 13. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. Hat die deutsche Regierung um Unterstützung der ausgedehnteren Grenze gebeten . 7540.

„ „ 13. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Rückblick auf die Verhandlungen in Berlin . . . . 7541.

„ „ 15. — Botschafter in Berlin an den engl. Min. d. Ausw. Bismarck besteht nicht auf der Octoberlinie . . . . . 7542.

„ „ 15. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Verzögerung der Verhandlungen durch die türkischen Delegirten . . . . . 7543.

„ „ 17. — Derselbe an Denselben. Meinungsverschiedenheiten der Botschafter über die von der Pforte zu erlangenden Concessionen . . . . . 7544.

„ „ 19. — Derselbe an Denselben. Die Botschafter haben die Verhandlungen mit der Pforte aufgegeben und werden selbstständig eine Linie festsetzen . . . . . 7545.

„ „ 21. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Wien (Elliot). Nothwendigkeit, die begründeten Ansprüche Griechenlands zu befriedigen . . . . . 7546.

„ „ 22. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Die Botschafter haben fernere Verhandlungen mit der Pforte abgelehnt . . . . . 7547.

„ „ 22. — Derselbe an Denselben. Berathungen der Botschafter über die der Türkei und Griechenland zu proponirende Grenzlinie . . . . . 7548.

„ „ 23. — Derselbe an Denselben. Die Pforte hat eine neue Grenzlinie ohne Creta proponirt . . . . . 7549.

„ „ 23. Oesterreich-Ungarn. Botschafter in London an den k. k. Min. d. Ausw. England scheint auf keinen Fall einer Verkürzung der griechischen Ansprüche zustimmen zu wollen . . . . . 7588.

„ „ 24. Grossbritannien. Botschafter in Wien an den engl. Min. d. Ausw. Haymerle ist der Anwendung materiellen Zwanges gegen die Pforte durchaus abgeneigt . . . 7550.

„ „ 25. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Ansicht über den neuesten türk. Grenzvorschlag 7551.

„ „ 25. Oesterreich-Ungarn. Botschafter in Berlin an den k. k. Min. d. Ausw. Bismarck hat das Ersuchen Englands, Hatzfeldt eine grössere Latitude einzuräumen, bezüglich der Initiative abgelehnt . . . . . 7589.

„ „ 26. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. Zustimmung zu dem türkischen Vorschlage unter Protest . . . . . 7552.

„ „ 27. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Hat dem türkischen Vorschlage ohne Weiteres zugestimmt, da er die Instruction vom 26. März zu spät erhalten . . . . . 7553.

„ „ 28. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. Die Regierung giebt ihre Zustimmung zu den Abmachungen der Botschafter, um die Einigkeit unter den Cabinetten aufrechtzuerhalten . . . . . 7554.

1881. März 29. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Gesandten in Athen. Unterredung mit dem griechischen Gesandten über die ablehnende Haltung der griechischen Regierung 7555.
„ „ 29. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Verhandlungen der Botschafter über den letzten türkischen Grenzvorschlag . . . . . 7556.
„ „ 31. Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. an die k. k. Botschafter. Gründe der österreichischen Regierung für Annahme der in Konstantinopel festgesetzten Grenze . 7590.
„ April 1. Grossbritannien. Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. In Griechenland rechnet man allgemein noch auf Englands Hülfe . . . . . 7557.
„ „ 1. — Min. d. Ausw. an den engl. Gesandten in Athen. Anweisung, der griechischen Regierung und Opposition mitzutheilen, dass England sich nicht von den übrigen Mächten trennen wird . . . . . 7558.
„ „ 1. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Wien. Unterredung mit dem österreichisch-ungarischen Botschafter über die griechische Frage. Unzufriedenheit Englands mit der neuen Grenze . . . . . 7559.
„ „ 3. Kongressstaaten. Identisches Telegramm der Botschafter in Konstantinopel an ihre respectiven Regierungen. Nothwendigkeit, die griechische Regierung zu schleuniger Annahme zu veranlassen . . . . . 7560.
„ „ 4. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Wien. Abgeneigtheit der österreichischen Regierung gegen etwaige Zwangsmaassregeln gegen die Türkei oder Griechenland . . . . . 7561.
„ „ 4. — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. Der deutsche Gesandte hat der griechischen Regierung mitgetheilt, dass die gefasste Entscheidung endgültig sei 7562.
„ „ 6. — Min. d. Ausw. an den engl. Gesandten in Athen. Uebersicht über die Verhandlungen, welche zu der jetzt festgesetzten Grenzlinie geführt haben . . . . . 7563.
„ „ 7. Kongressstaaten. Collectivnote an die griechische Regierung, enthaltend die neue Grenzlinie . . . . . 7564.
„ „ 12. Griechenland. Antwort auf die Collectivnote. Annahme der neuen Grenze . . . . . 7565.
„ „ 12. Grossbritannien. Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Entstehung der identischen Telegramme vom 3. und 4. April . . . . . 7566.
„ „ 13. — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. Schwierigkeit für die griechische Regierung, die Collectivnote zu beantworten . . . . . 7567.
„ „ 13. — Derselbe an Denselben. Unmöglichkeit für die griechische Regierung, eine bestimmte Antwort zu geben 7568.
„ „ 19. Kongressstaaten. Collectivnote an die Pforte: die neue Grenze. Aufforderung, in Verhandlungen über die abzuschliessende Convention über den Modus der Uebergabe einzutreten . . . . . 7569.
„ „ 19. — Collectivnote an die griechische Regierung. Die Note

derselben vom 12. April wird als Annahme der neuen Grenze betrachtet . . . . . 7570.
1881. April 27. Grossbritannien. Gesandter in Athen (Ford) an den engl. Min. d. Ausw. Die griechische Regierung hat versprochen, auf die Collectivnote vom 19. April nicht zu antworten . . . . . 7571.
„ Mai 3. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Verzögerung der Antwort der Pforte durch den Sultan. Einflusslosigkeit der Minister . . . . 7572.
„ „ 10. Türkei. Entwurf der mit Griechenland zu schliessenden Convention . . . . . 7573.
„ „ 12. — Zusatz zu dem Conventionsentwurfe . . . . . 7574.
„ „ 12. Kongressstaaten. Identisches Telegramm der Botschafter in Konstantinopel an ihre respectiven Regierungen. Die Fortsetzung der Verhandlungen ist verweigert, bis die Türkei die fünf beanstandeten Artikel zurückgezogen hat . . . . . 7575.
„ „ 17. Grossbritannien. Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Gang der Verhandlungen über die Convention . . . . . 7576.
„ „ 24. Kongressstaaten. Convention über die Festsetzung der Grenze zwischen der Türkei und Griechenland . . . . . 7577.
„ „ 26. Grossbritannien. Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Verzögerung der Unterzeichnung der Convention durch die Pforte. Schritte der Botschafter dagegen . . . . . 7578.
„ „ 27. Oesterreich-Ungarn. Botschafter in Konstantinopel an den k. k. Min. d. Ausw. Die Faktoren, welchen die glückliche Lösung der griechischen Frage zu verdanken ist 7591.
„ Juni 6. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Konstantinopel. Zustimmung zu der vorstehenden Depesche . 7592.

Hamburger Zollanschluss.

1880. März 7. Deutschland und Oesterreich-Ungarn. Revidirte Elbschifffahrtsacte vom 7. März 1880 nebst Schlussprotokoll von demselben Tage . . . . . 7502.
„ April 12. Deutschland. Allgemeiner Theil der dem Reichstage vorgelegten Denkschrift zu der revidirten Elbschifffahrtsacte 7503.
„ „ 19. Preussen. Antrag bei dem Bundesrathe, betreffend Einverleibung der Stadt Altona und eines Theiles der Vorstadt St.-Pauli in das Zollgebiet . . . . . 7504.
„ „ 28. Hamburg. Antrag Hamburgs bei dem Bundesrathe, die Einverleibung von St.-Pauli in das Zollgebiet ohne Zustimmung Hamburgs für unzulässig zu erklären . . 7505.
„ Mai 6. Preussen. Min. d. Ausw. (Bismarck) an die preussischen Gesandten bei den deutschen Bundesstaaten. Empfiehlt, die Verfassungsfrage durch Verständigung und nicht durch Majoritätsentscheidung zu erledigen . . . . 7506.
„ Juni 1. — Antrag bei dem Bundesrathe, betreffend die Einverleibung der unteren Elbe in das Zollgebiet . . . . 7507.

1880. Juni 8. Hamburg. Denkschrift, betreffend die Einverleibung der unteren Elbe in das Zollgebiet, dem Bundesrathe vorgelegt am 8. Juni 1880 . . . . . 7508.
1881. Mai 24. — Ministerresident (Krüger) an den Reichskanzler. Befreiung der zwischen Hamburg und der See verkehrenden Schiffe von zollamtlicher Behandlung, falls sie unter Zollflagge oder Leuchte transitiren . . . 7509.
„ „ 25. Deutschland. Vorläufige Vereinbarung zwischen dem Reiche und Hamburg über den Anschluss Hamburgs an das deutsche Zollgebiet . . . . . 7510.
„ „ 27. — Reichskanzler an den hamburgischen Ministerresidenten in Berlin. Zustimmung zu der gewünschten Befreiung der Seeschiffe . . . . . 7511.
„ Juni 3. Hamburg. Antrag des Senates an die Bürgerschaft, betreffend Genehmigung der mit der Reichsregierung über die Modalitäten des Anschlusses Hamburgs an das deutsche Zollgebiet getroffenen Vereinbarung vom 25. Mai d. J. . . . . 7512.
„ „ 7. — Erklärung der Handelskammer, betreffend den Zollanschluss . . . . . 7513.

Handelspolitik, s. Französisches Schifffahrtsgesetz und Hamburger Zollanschluss.

Orientalische Frage, s. Bulgarische Verfassungskrisis, Tripolis und Tunesisch-Französische Angelegenheiten.

Staat und Kirche, s. Belgisch-Vaticanischer Conflict.

Thronreden, Adressen, Manifeste, Proklamationen etc. (Vgl. Bd. XXXVIII u. vorg.)

1881. April 27. Bulgarien. Proclamation des Fürsten. Der Fürst wird von der grossen Nationalversammlung grössere Machtvollkommenheiten beanspruchen und bei Verweigerung derselben das Land verlassen . . . . . 7598.
„ Juli 13. — Proclamation des Fürsten nach Annahme seiner Bedingungen von der Nationalversammlung . . . . . 7622.

Tripolis.

1881. Juli 12. Grossbritannien. Min. d. Ausw. (Granville) an den engl. Botschafter in Konstantinopel (Dufferin). Hat der Pforte möglichste Vorsicht in den militärischen Maassregeln in Tripolis angerathen zur Vermeidung eines Conflictes mit Frankreich . . . . . 7593.
„ „ 15. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris (Lyons). England wird eine Einmischung Frankreichs in Tripolis nicht dulden . . . . . 7594.
„ „ 17. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Die französische Regierung hat nicht die Absicht, Tripolis anzugreifen oder einen prädominirenden Einfluss auf dasselbe auszuüben . . . . . 7595.
„ „ 19. — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Paris (Adams). Die von der französischen Regierung abgegebenen Versicherungen sind befriedigend . . . . . 7596.

1881. Juli 26. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. Die Pforte soll nicht bei etwaigen Conflicten mit Frankreich auf Englands Unterstützung rechnen . . . . . 7597.

Tunesisch-Französische Angelegenheiten.

1878. Juli 26. Frankreich. Min. d. Ausw. (Waddington) an den franz. Botschafter in London (d'Harcourt). England wird Frankreich in Tunis freie Hand lassen . . . . . 7430.
„ Aug. 7. Grossbritannien. Min. d. Ausw. (Salisbury) an den engl. Botschafter in Paris (Lyons). Englands Stellung zu Tunis 7431.
1880. Juni 17. — Min. d. Ausw. (Granville) an den engl. Botschafter in Paris. Stellung des neuen Ministeriums zu der tunesischen Frage . . . . . 7432.
1881. April 6. Italien. Botschafter in London (Menabrea) an den engl. Min. d. Ausw. Bittet um Auskunft über die Haltung Englands im Fall eines französischen Angriffes auf Tunis . . . . . 7433.
„ „ 6. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den italienischen Botschafter in London. Verweist auf die französischen Versicherungen, die Rechte der andern Nationen nicht zu schmälern . . . . . 7434.
„ „ 6. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Veranlassung und Zweck der tunesischen Expedition . . 7435.
„ „ 6. Frankreich. Min. d. Ausw. (Barthélémy-St.-Hilaire) an den franz. Geschäftsträger in Tunis (Roustan). Aufforderung an den Bey, seine Truppen mit den französischen gegen die Khoumirs zu vereinigen . . . . . 7436.
„ „ 8. Tunis. Der Bey an die Vertreter der Grossmächte in Tunis. Entstehung des Conflictes mit Frankreich . . . . 7437.
„ „ 8. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Generalconsul in Tunis. Empfiehlt möglichste Zurückhaltung im französisch-tunesischen Conflikt . . . . . 7438.
„ „ 8. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Besorgniss, dass die Franzosen über den ursprünglichen Zweck der Expedition hinausgehen werden . . . . 7439.
„ „ 8. Frankreich. Geschäftsträger in Tunis an den franz. Min. d. Ausw. Uebersendung der ablehnenden Antwort des Bey. Charakter und Entstehung derselben . . . 7440.
„ „ 9. — Min. d. Ausw. an den franz. Geschäftsträger in Tunis. Frankreich beharrt den Ausführungen des Bey gegenüber auf seinem Standpunkt . . . . . 7441.
„ „ 9. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. England wird, falls die französischen Operationen grössere Ausdehnung gewinnen, Kriegsschiffe zum Schutze der britischen Unterthanen entsenden . 7442.
„ „ 11. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. England wünscht den *status quo* aufrechtzuerhalten . . . . . 7444.
„ „ 11. Tunis. Der Bey an den franz. Geschäftsträger in Tunis. Protest gegen den Einmarsch der französischen Truppen 7445.

1881. April 12. Grossbritannien. Botschafter in Konstantinopel (Goschen) an den engl. Min. d. Ausw. Der Sultan wünscht Englands Rath bezüglich der tunesischen Frage . . . . 7443.
„ „ 12. Italien. Generalkonsul in Tunis an den italien. Min. d. Ausw. (Cairoli). Die Khoumirs sind zuerst von den Franzosen angegriffen. Die Protestnote des Bey ist nicht vom Generalkonsul verfasst . . . . . 7446.
„ „ 18. Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel (Tissot). Unabhängigkeit von Tunis von der Pforte. Historische Ausführungen . . . . 7447.
„ „ 19. Grossbritannien. Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Unterredung mit dem Sultan über die Lage in Tunis . . . . . 7448.
„ „ 19. — Derselbe an Denselben. Unterredung mit Said-Pascha über die Stellung Englands zur tunesischen Frage . 7449.
„ „ 20. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Rom. Die Instruction für den italienischen Generalkonsul in Tunis. Absendung von Kriegsschiffen ist noch nicht erforderlich 7450.
„ „ 20. Frankreich. Geschäftsträger in Tunis an den Bey. Macht den Bey und den Premierminister persönlich verantwortlich für etwaige Unruhen gegen Europäer in Tunis 7451.
„ „ 23. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Die englische Regierung ist der Ansicht, dass Tunis der Suzeränetät der Pforte untersteht . . 7452.
„ „ 23. Frankreich. Geschäftsträger in Tunis an den franz. Min. d. Ausw. Circular an die europäischen Konsuln in Tunis. Der Bey hat das Anerbieten einer französischen Besatzung zur Verhütung von Unruhen abgelehnt 7453.
„ „ 25. Grossbritannien. Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Unterredung mit Barthélémy-St.-Hilaire über das Verhältniss der Pforte zu Tunis . . . . . 7454.
„ „ 25. Türkei. Min. d. Ausw. (Assim-Pascha) an den türk. Botschafter in London (Musurus-Pascha). Die Pforte nimmt die Souveränetät über Tunis in Anspruch . . . . 7455.
„ „ 26. Grossbritannien. Generalconsul in Tunis an den engl. Min. d. Ausw. Der Bey bittet um Vermittelung der englischen Regierung . . . . . 7456.
„ „ 28. Türkei. Min. d. Ausw. an den „Pascha" von Tunis. Französische Vertragspropositionen sind zurückzuweisen . 7457.
„ Mai 2. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Widerspruch zwischen den Angaben B.-St.-Hilaire's über die französischen Kriegsschiffe und den Nachrichten aus Tunis darüber . . . . . 7458.
„ „ 2. Tunis. Der Bey an den franz. Geschäftsträger in Tunis. Protest des Bey gegen die Besetzung von Biserta. . 7459.
„ „ 3. Türkei. Min. d. Ausw. an den türk. Botschafter in London. Bittet um Intervention der Grossmächte . . . . . 7460.
„ „ 4. Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. Frankreich lehnt eine Discussion der Souveränetätsfrage mit der Pforte ab . . . . . 7461.
„ „ 4. Grossbritannien. Botschafter in Paris an den engl. Min. d.

				Ausw. Unterredung mit B.-St.-Hilaire. Besetzung von Biserta. Der Wortlaut des mit dem Bey zu schliessenden Vertrages steht noch nicht fest . . . . . 7462.
1881.	Mai	5.	Tunis.	Der Bey an den engl. Min. d. Ausw. Bittet um schleunige Mediation . . . . . 7463.
„	„	5.	Frankreich.	Botschafter in Konstantinopel an den Min. d. Ausw. Die Pforte will Kriegsschiffe nach Tunis senden 7464.
„	„	7.	—	Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. Die französische Flotte hat Befehl erhalten, alle türkischen Streitkräfte mit Gewalt von Tunis fernzuhalten . . . . . 7465.
„	„	7.	Grossbritannien.	Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Verlangt die Aufrechterhaltung der Vertragsrechte Englands in Tunis . . . . . 7466.
„	„	7.	Italien.	Min. d. Ausw. an den ital. Botschafter in London (Menabrea). Ersuchen an die englische Regierung, die Initiative zur Lösung der tunesischen Frage zu ergreifen 7467.
„	„	9.	Frankreich.	Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. Hat die türkische Regierung vor Absendung von Kriegschiffen nach Tunis oder Tripolis gewarnt . . . . . 7468.
„	„	9.	—	Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. Uebersendung des Gelbbuches. Exposé über die franz. Politik in Tunis . . . . . 7469.
„	„	10.	Türkei.	Botschafter in Paris an den franz. Min. d. Ausw. Die Pforte hält ihren Anspruch auf die Souveränetät über Tunis aufrecht . . . . . 7470.
„	„	10.	Frankreich.	Min. d. Ausw. an den franz. Geschäftsträger in Tunis. Instruction des Generals Bréart für die Unterhandlungen mit dem Bey von Tunis über den mit Frankreich abzuschliessenden Vertrag . . . . 7471.
„	„	10.	Grossbritannien.	Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Unterredung mit B.-St.-Hilaire: Englands Interessen in Tunis. Der Anspruch des Sultans auf die Souveränetät über Tunis ist unberechtigt . . . 7472.
„	„	10.	Türkei.	Rundschreiben d. Min. d. Ausw. an die türkischen Botschafter. Die Pforte beansprucht die Souveränetät über Tunis. Beweise dafür. Bitte um Mediation . . 7473.
„	„	11.	—	Botschafter in Paris an den franz. Min. d. Ausw. Die Pforte wird zwei Kriegsschiffe nach Tunis schicken . 7474.
„	„	11.	Grossbritannien.	Generalkonsul in Tunis an den engl. Min. d. Ausw. Die Pforte hat dem Bey untersagt, mit Roustan zu unterhandeln . . . . . 7475.
„	„	12.	—	Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. Verantwortlichkeit der Pforte für die Folgen dieses Verbotes . . . . . 7476.
„	„	12.	Tunis.	Der Bey an den engl. Min. d. Ausw. Bitte um Vermittelung . . . . . 7477.
„	„	12.	Frankreich.	Erklärung des franz. Ministeriums, verlesen am 12. Mai 1881 im Senat und in der Deputirtenkammer 7478.
„	„	12.	—	und Tunis. Vertrag . . . . . 7479.

1881. Mai 12. Frankreich. Min. d. Ausw. an den türkischen Botschafter in Paris. Wiederholt die Drohung vom 7. Mai . . 7480.

„ „ 13. — Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. Die Pforte beharrt auf ihrem Beschluss, Kriegsschiffe nach Tunis zu entsenden . . . . . 7481.

„ „ 13. Grossbritannien. Generalkonsul in Tunis an den engl. Min. d. Ausw. Unterzeichnung des tunesisch-französischen Vertrages . . . . . 7482.

„ „ 13. Frankreich. Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. Unterzeichnung des Vertrages mit dem Bey . . . . . 7483.

„ „ 14. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Der tunesische Vertrag wahrt die Rechte der anderen Nationen . . . . . 7484.

„ „ 14. Grossbritannien. Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Hat eine Note an die französische Regierung bezüglich der von derselben in der tunesischen Frage gegebenen Versicherungen gerichtet . . . . . 7485.

„ „ 15. Türkei. Min. d. Ausw. an den türkischen Botschafter in London. Der Bey ist zur Unterzeichnung des Vertrages gezwungen worden . . . . . 7486.

„ „ 16. Frankreich. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Frankreich wird die Verträge der fremden Mächte mit Tunis nur mit deren Einvernehmen ändern; es beabsichtigt keinen Theil des tunesischen Gebietes zu annectiren . . . . . 7487.

„ „ 17. Türkei. Min. d. Ausw. an den türk. Botschafter in Paris. Protest gegen den tunesisch-französischen Vertrag . 7488.

„ „ 20. Frankreich. Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. Wird auf den türkischen Protest nicht antworten . . . . 7489.

„ „ 20. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London (Challemel-Lacour). Darlegung der engl. Vertragsverhältnisse mit Tunis . . . . . 7490.

„ „ 20. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Betheiligung von England und Italien an der Ordnung der tunesischen Finanzen . . . . . 7491.

„ Juni 10. — Generalkonsul in Tunis an den engl. Min. d. Ausw. Schreiben Roustan's: Seine Ernennung zum Ministerresidenten. Der Bey hat Roustan mit der Wahrnehmung der Beziehungen zwischen dem Bey und den Vertretern der fremden Mächte beauftragt . . . . 7492.

„ „ 11. — Min. d. Ausw. an den engl. Generalkonsul in Tunis. Verhalten gegenüber dem Circular Roustan's . . . 7493.

„ „ 12. Frankreich. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Roustan ist von der Regierung zu seinem Verhalten gegenüber dem Decret des Bey ermächtigt . 7494.

„ „ 12. Türkei. Min. d. Ausw. an den türkischen Botschafter in London. Protest gegen den Anspruch des französischen Generalkonsuls in Tripolis, den Schutz der Tunesen in Tripolis zu übernehmen . . . . . 7495.

„ „ 15. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Generalkonsul in Tunis. Dem Decret des Bey ist Folge zu geben 7496.

1881.	Juni	16.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den türk. Botschafter in London. England würde seine Mediation in Tunis angeboten haben, wenn Aussicht auf Zustimmung der übrigen Mächte und Frankreichs vorhanden gewesen wäre	7497.
„	„	20.	Frankreich. Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. Die französische Politik in Tunis, Montenegro und Griechenland	7498.
„	„	22.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Englands Verhalten gegenüber dem Decret des Bey. Schwierigkeiten der Doppelstellung Roustan's. Protection der Tunesen in Aegypten	7499.
„	„	23.	— Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Unterredung mit B.-St.-Hilaire über diese Punkte	7500.
„	Juli	4.	— Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Die Doppelstellung Roustan's	7501

II. Inhaltsverzeichniss,

nach den Ursprungsländern der Actenstücke alphabetisch geordnet.

Belgien.

Belgisch-Vatikanischer Konflikt:

1880. Juli 3. No. 7425.
„ „ 17. „ 7427.
„ Aug. 8. „ 7429.

Bulgarien.

Bulgarische Verfassungskrisis:

1881. April 27. No. 7598.
„ Mai 23. „ 7604.
„ Juli 13. „ 7622.

Thronreden, Adressen etc.:

1881. April 27. No. 7598.
„ Juli 13. „ 7622.

Deutschland.

Bündnisse, Conventionen etc.:

1880. März 7. No. 7502.
1881. Mai 25. „ 7510.

Französisches Schifffahrtsgesetz:

1881. April 6. No. 7629.

Griechisch-Türkische Beziehungen:

1881. Febr. 8. No. 7586.

Hamburger Zollanschluss:

1880. März 7. No. 7502.
„ April 12. „ 7503.
1881. Mai 25. No. 7510.
„ „ 27. „ 7511.

Frankreich.

Bündnisse, Conventionen etc.:

1881. Mai 12. No. 7479.

Französisches Schifffahrtsgesetz:

1881. Jan. 29. No. 7627.

Tunesisch-Französische Angelegenheiten:

1878. Juli 26. No. 7430.
1881. April 6. „ 7486.
1881. April 8. No. 7440.
„ „ 9. „ 7441.
„ „ 18. „ 7447.
„ „ 20. „ 7451.
„ „ 23. „ 7458.
„ Mai 4. „ 7461.
„ „ 5. „ 7464.
„ „ 7. „ 7465.
„ „ 9. „ 7468.
„ „ 9. „ 7469.
„ „ 10. „ 7471.
„ „ 12. „ 7478.
„ „ 12. „ 7479.
„ „ 12. „ 7480.
„ „ 13. „ 7481.
„ „ 13. „ 7483.
„ „ 14. „ 7484.
„ „ 16. „ 7487.
„ „ 20. „ 7489.
„ Juni 12. „ 7494.
„ „ 20. „ 7498.

Griechenland.

Griechisch-Türkische Beziehungen:

1881. Jan. 20. No. 7516.
„ April 12. „ 7565.

Grossbritannien.

Bulgarische Verfassungskrisis:

1881. Mai 4. No. 7599.
„ „ 10. „ 7600.
„ „ 10. „ 7601.
„ „ 16. „ 7602.
„ „ 17. „ 7603.
„ „ 26. „ 7605.
„ Juni 7. „ 7606.
„ „ 7. „ 7607.
„ „ 10. „ 7609.
„ „ 13. „ 7610.
„ „ 14. „ 7611.
„ „ 14. „ 7612.

1881. Juni 15. No. 7613.
„ „ 18. „ 7614.
„ „ 27. „ 7615.
„ „ 29. „ 7616.
„ Juli 2. „ 7618.
„ „ 2. „ 7619.
„ „ 12. „ 7620.
„ „ 12. „ 7621.
„ „ 13. „ 7623.
„ „ 15. „ 7624.
„ „ 18. „ 7625.
„ „ 30. „ 7626.

Französisches Schifffahrtsgesetz:

1881. Febr. 7. No. 7628.
„ Juli 30. „ 7630.

Griechisch-Türkische Beziehungen:

1881. Jan. 17. No. 7514.
„ „ 18. „ 7515.
„ „ 22. „ 7517.
„ „ 22. „ 7518.
„ „ 25. „ 7520.
„ „ 28. „ 7521.
„ „ 29. „ 7522.
„ „ 30. „ 7523.
„ Febr. 6. „ 7524.
„ „ 7. „ 7525.
„ „ 7. „ 7526.
„ „ 11. „ 7527.
„ „ 15. „ 7528.
„ „ 21. „ 7529.
„ „ 21. „ 7530.
„ „ 22. „ 7531.
„ „ 22. „ 7532.
„ „ 22. „ 7533.
„ „ 25. „ 7534.
„ „ 26. „ 7535.
„ März 3. „ 7536.
„ „ 8. „ 7537.
„ „ 11. „ 7538.
„ „ 12. „ 7539.
„ „ 13. „ 7540.
„ „ 13. „ 7541.
„ „ 15. „ 7542.
„ „ 15. „ 7543.
„ „ 17. „ 7544.
„ „ 19. „ 7545.
„ „ 21. „ 7546.
„ „ 22. „ 7547.
„ „ 22. „ 7548.
„ „ 23. „ 7549.
1881. März 24. No. 7550.
„ „ 25. „ 7551.
„ „ 26. „ 7552.
„ „ 27. „ 7553.
„ „ 28. „ 7554.
„ „ 29. „ 7555.
„ „ 29. „ 7556.
„ April 1. „ 7557.
„ „ 1. „ 7558.
„ „ 1. „ 7559.
„ „ 4. „ 7561.
„ „ 4. „ 7562.
„ „ 6. „ 7563.
„ „ 12. „ 7566.
„ „ 13. „ 7567.
„ „ 13. „ 7568.
„ „ 27. „ 7571.
„ Mai 3. „ 7572.
„ „ 17. „ 7576.
„ „ 26. „ 7578.

Tripolis:

1881. Juli 12. No. 7593.
„ „ 15. „ 7594.
„ „ 17. „ 7595.
„ „ 19. „ 7596.
„ „ 26. „ 7597.

Tunesisch-Französische Angelegenheiten:

1878. Aug. 7. No. 7431.
1880. Juni 17. „ 7432.
1881. April 6. „ 7434.
„ „ 6. „ 7435.
„ „ 8. „ 7438.
„ „ 8. „ 7439.
„ „ 9. „ 7442.
„ „ 12. „ 7443.
„ „ 11. „ 7444.
„ „ 19. „ 7448.
„ „ 19. „ 7449.
„ „ 20. „ 7450.
„ „ 23. „ 7452.
„ „ 25. „ 7454.
„ „ 26. „ 7456.
„ Mai 2. „ 7458.
„ „ 4. „ 7462.
„ „ 7. „ 7466.
„ „ 10. „ 7472.
„ „ 11. „ 7475.
„ „ 12. „ 7476.
„ „ 13. „ 7482.
„ „ 14. „ 7485.

1881. Mai 20. No. 7490.
„ „ 20. „ 7491.
„ Juni 10. „ 7492.
„ „ 11. „ 7493.
„ „ 15. „ 7496.
„ „ 16. „ 7497.
„ „ 22. „ 7499.
„ „ 23. „ 7500.
„ Juli 4. „ 7501.

Hamburg.

Hamburger Zollanschluss:

1880. April 28. No. 7505.
„ Juni 8. „ 7508.
1881. Mai 24. „ 7509.
„ Juni 3. „ 7512.
„ „ 7. „ 7513.

Italien.

Tunesisch-Französische Angelegenheiten:

1881. April 6. No. 7433.
„ „ 12. „ 7446.
„ Mai 7. „ 7467.

Kongressstaaten.

Bündnisse, Conventionen etc.:

1881. Mai 24. No. 7577.

Griechisch-Türkische Beziehungen:

1881. April 3. No. 7560.
„ „ 7. „ 7564.
„ „ 19. „ 7569.
„ „ 19. „ 7570.
„ Mai 12. „ 7575.
„ „ 24. „ 7577.

Oesterreich-Ungarn.

Bündnisse, Conventionen etc.:

1880. März 7. No. 7502.

Griechisch-Türkische Beziehungen:

1880. Oct. 29. No. 7579.
„ Nov. 16. „ 7580.
„ „ 16. „ 7581.
„ „ 24. „ 7582.
„ Dec. 7. „ 7583.
„ „ 14. „ 7584.
1881. Jan. 23. „ 7519.
„ „ 29. „ 7585.
„ März 9. „ 7587.
„ „ 23. „ 7588.
1881. März 25. No. 7589.
„ „ 31. „ 7590.
„ Mai 27. „ 7591.
„ Juni 6. „ 7592.

Hamburger Zollanschluss:

1880. März 7. No. 7502.

Preussen.

Hamburger Zollanschluss:

1880. April 19. No. 7504.
„ Mai 6. „ 7506.
„ Juni 1. „ 7507.

Römische Curie.

Belgisch-Vatikanischer Konflikt:

1880. Juli 10. No. 7426.
„ „ 25. „ 7428.

Russland.

Bulgarische Verfassungskrisis:

1881. Juni 6. No. 7608.
„ Juli 1. „ 7617.

Tunis.

Bündnisse, Conventionen etc.:

1881. Mai 12. No. 7479.

Tunesisch-Französische Angelegenheiten:

1881. April 8. No. 7437.
„ „ 11. „ 7445.
„ Mai 2. „ 7459.
„ „ 5. „ 7463.
„ „ 12. „ 7477.
„ „ 12. „ 7479.

Türkei.

Griechisch-Türkische Beziehungen:

1881. Mai 10. No. 7573.
„ „ 12. „ 7574.

Tunesisch-Französische Angelegenheiten:

1881. April 25. No. 7455.
„ „ 28. „ 7457.
„ Mai 3. „ 7460.
„ „ 10. „ 7470.
„ „ 10. „ 7473.
„ „ 11. „ 7474.
„ „ 15. „ 7486.
„ „ 17. „ 7488.
„ Juni 12. „ 7495.

Conflict zwischen Belgien und der Römischen Curie.

Nr. 7425. BELGIEN. — Min. d. Ausw. an die Vertreter Belgiens im Ausland. — Abbruch der diplomatischen Beziehungen zum Vatican.

Bruxelles, le 3 juillet 1880.

Nr. 7425. Belgien. 3. Juli 1880.

Monsieur le Ministre, — Mon télégramme du 29 juin vous a informé de la rupture des rapports diplomatiques entre la Belgique et le Saint-Siége. || Le *Moniteur* du 30 a commencé la publication des documents relatifs à la dernière phase de l'échange de vues. || Je n'ai pas besoin de vous recommander la lecture attentive de ces documents; elle ne vous laissera aucun doute sur le caractère impérieux des motifs de dignité et d'honneur national qui ont dicté la résolution prise par le Gouvernement du Roi. || En répondant aux ouvertures du Vatican, nous n'avions et ne pouvions avoir qu'un but; nous réclamions du Saint-Siége, non pas d'approuver la loi scolaire, mais de ne point permettre que le clergé se servît de l'autorité du Pape pour la combattre. Nous demandions, en réalité, que les Evêques belges ne prissent pas, à l'égard des écoles officielles, laïques et neutres, des mesures différentes de celles que le Pape lui-même reconnaît suffisantes à Rome pour les écoles fondées sur le principe identiquement le même que celui que nous appliquons ici. || Les assurances les plus formelles nous firent espérer un résultat aussi légitime. Le Saint-Siège avait prouvé ses bonnes dispositions non seulement en s'abstenant de s'associer aux manifestations du clergé, mais aussi en donnant des conseils de calme et de modération. Ces conseils n'ayant point été suivis, le Pape le regretta et dégagea solennellement sa responsabilité. (Dépêches des 20, 30 avril et 5 octobre 1879.) || C'est alors que les organes épiscopaux annoncèrent l'existence d'une contre-lettre attestant la parfaite entente du Saint-Siége et des Evêques. Interpellé à ce sujet, le Cardinal Nina répondit que "le langage du Saint-Siége, dans ses actes, avait toujours été le même." (Télégramme du 24 novembre 1879.) || Confiant dans la sincérité des déclarations de la Curie et espérant que ses conseils finiraient par exercer une action

Nr. 7425. Belgien. 3. Juli 1880.

efficace, le Gouvernement, lors de la discussion du budget du Département des Affaires étrangères, défendit et obtint de la Législature le maintien de la Légation. || Cette espérance ne se réalisa point.

L'attitude des Evêques, loin de se calmer, était devenue excessive, lorsque parut la lettre adressée le 2 avril par le Pape Léon XIII lui-même au Cardinal-Archevêque de Malines, lettre dans laquelle toute la presse catholique vit une entière approbation de la conduite des prélats belges. || Léon XIII félicitait l'Episcopat de l'intelligence et du zèle qu'il avait mis à empêcher ou, du moins, à atténuer les conséquences désastreuses de la nouvelle loi scolaire.

Le Saint-Siége se départait donc de la réserve qu'il avait tant de fois déclaré vouloir observer, et l'opposition contre le nouveau régime des écoles se poursuivait désormais, non plus seulement au nom des Evêques, mais en vertu de l'autorité et avec l'assentiment du Pape. || Je cherchai en vain à obtenir de Rome des explications satisfaisantes. || Le Pape prenait ouvertement fait et cause dans le conflit et encourageait la résistance aux lois de l'Etat. || Dès lors tout était dit, les relations diplomatiques devaient prendre fin.

Les hommes d'Etat que vous avez l'occasion d'approcher et qui voudront jeter un regard impartial sur la correspondance n'hésiteront pas, j'en suis convaincu, à reconnaître que le Gouvernement du roi a fait preuve d'une longanimité à laquelle peut-être l'on pouvait ne point s'attendre. || Comme le constate le *Moniteur* dans les quelques lignes placées en tête de la partie non officielle, les révélations faites récemment dans la presse n'ont pu influer en rien sur la décision finale; il est facile de s'en assurer en comparant les dates. Mais ces révélations sont venues corroborer, après coup et d'une manière trop évidente même pour les esprits les moins clairvoyants, les déductions qui découlent forcément de la correspondance officielle. || C'est le 5 juin que l'ordre était donné au Baron d'Anethan de notifier le rappel de la Légation, et la lettre en date du 17 juin 1879 du Cardinal-Archevêque de Malines, primat de Belgique, aux Evêques, n'a vu le jour que le 25 juin dernier. || Le § Ier de cette lettre est ainsi conçu: "la lettre pastorale collective telle que vous l'avez reçue est *hau-*"*tement approuvée* et louée par le Saint-Père; mais Sa Sainteté veut que cela "reste absolument secret." || La lettre pastorale dont il s'agit a été publiée par le *Journal de Bruxelles*, du 18 juin 1879. || Dès le 19 juin, je télégraphiais au Baron d'Anethan: "Le *Journal de Bruxelles* publie, relativement à "la loi sur l'enseignement, un mandement collectif absolument contraire aux "intentions du Saint-Siége que vous m'avez communiquées. Avertissez le Car-"dinal Nina de cet incident. Il peut avoir de graves conséquences." || Le lendemain, 20 juin, le Baron d'Anethan me répondait par le télégramme suivant: "J'ai informé le Cardinal Nina, qui a été devancé par l'Episcopat. Les in-"structions du Nonce sont arrivées trop tard. Il doit *connaître le mandement* "pour se prononcer!" || Le 21 juin, il m'écrivait: || " . . . . . Le Cardinal "m'a répété qu'il ne pouvait émettre aucune appréciation relativement au man-"dement, *n'ayant pas encore reçu le texte de ce document.*"

Ainsi, le 17 juin 1879, le Primat de Belgique déclarait hautement approuvée par le Saint-Père une lettre pastorale que le Cardinal Nina prétendait être encore inconnue à Rome le 21 juin. || Tout commentaire serait superflu. La même contradiction se remarque au sujet de la lettre pastorale collective du 7 décembre 1878. || Le 15 janvier 1879, notre Chargé d'affaires à Rome m'écrivait: Nr. 7425. Belgien. 3. Juli 1880.

"J'ai eu l'honneur d'appeler l'attention du Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté "sur une nouvelle publiée par les journaux belges annonçant que le Saint-Père "*avait fait approuver*, par dépêche télégraphique, la récente lettre pastorale "des Evêques de notre pays. || J'ai demandé à M. le Cardinal Nina, à titre "de renseignement personnel, si cette nouvelle était exacte. Il m'a répondu "*qu'elle ne l'était pas*, que ni le Saint-Père ni lui-même n'avaient chargé per-"sonne d'envoyer un télégramme à ce sujet." || Or une lettre adressée le 26 décembre 1878 par l'Evêque de Liége à l'Evêque de Tournai et qui vient seulement d'être publiée contient ce qui suit: || " ..... *Après avoir pris l'avis "du Saint-Siége*, Son Excellence — — — — — Evêques le choix "entre deux modes de publication."*)

Ici encore tout commentaire est inutile; le Saint-Siége qui se défend d'avoir approuvé la lettre pastorale a posé de toute son influence sur l'Evêque de Tournai pour l'amener à joindre, au bas de cette lettre, sa signature à celle de ces collègues. || Agréez, etc.

Frère-Orban.

Nr. 7426. RÖMISCHE CURIE. — Rundschreiben bezüglich des Conflicts mit der belgischen Regierung.

MEMORANDUM DU SAINT-SIÉGE.

*Exposé, avec documents à l'appui,***) des faits intervenus entre le Saint-Siége et le Gouvernement belge relativement à la question de l'enseignement primaire et à la cessation des rapports diplomatiques qui s'en est suivie.*

I. La cessation des rapports diplomatiques entre le Saint-Siége et le Gouvernement belge a produit, tant par elle-même que par l'ensemble des circonstances qui l'ont accompagnée, la plus pénible impression dans l'âme des catholiques; elle a, d'autre part, attiré l'attentation des hommes de tous les partis, quoique les menaces réitérées qui la précédèrent y eussent depuis longtemps préparé les esprits. Pour quiconque, en effet, avait suivi attentivement la marche des affaires et des événements en Belgique, il était manifeste qu'on n'y attendait que l'opportunité d'un prétexte pour en venir à la réalisation. Tôt ou tard la rupture devait se faire; car, dès leur avénement au pouvoir, Nr. 7426. Römische Curie. 10. Juli 1880.

*) Siehe Bd. XXXVIII No. 7410.

**) Dieselben sind, soweit sie aufgenommen, nach dem Datum eingereiht.

A. d. Red.

Nr. 7476. Römische Curie. 10. Juli 1880.

les gouvernants actuels de la chose publique s'étaient montrés hostiles au maintien de la représentation diplomatique près le Saint-Siége. Or, cette occasion favorable, le Gouvernement la trouva dans l'opposition de l'Episcopat belge à la récente loi sur l'enseignement primaire, loi éminemment funeste et opposée aux droits les plus sacrés des consciences catholiques. || A présent que le Saint-Siége a dû subir cet affront, sa dignité lui impose de faire et de publier une exposition claire et précise des circonstances qui ont amené la rupture, afin que chacun soit à même d'apprécier cet événement en toute vérité et justice. Cette exigence est d'autant plus urgente que, dans une matière aussi délicate, la presse quotidienne, ennemie de l'Eglise et du Saint-Siége, s'efforce par tous les moyens de présenter les faits sous un jour faux, et de tromper ainsi l'opinion publique. || Dans l'exposition authentique des faits appuyés sur les pièces justificatives ressortiront l'injustice et l'offense faite au Saint-Siége par le Gouvernement belge dans le rappel de son Ministre à Rome.

II. Le rappel, disions-nous, de la représentation belge près le Saint-Siége a été décidé par ce Gouvernement dès le principe, et la loi sur l'enseignement n'en a été que la cause occasionnelle. Cela résulte clairement de la genèse des faits et de leur simple exposition. || Le dernier ministère catholique, qui pendant huit ans avait tenu les rènes du gouvernement, était devenu l'objet de la plus vive opposition de la part des libéraux. Ceux-ci finirent par concentrer toutes leurs forces pour lui livrer une bataille décisive dans les élections générales du mois de juin 1878, où ils remportèrent la victoire à une faible majorité. L'avénement au pouvoir de ce nouveau parti fit naître, à l'endroit du maintien des rapports diplomatiques avec le Saint-Siége, de graves appréhensions, que les faits ne tardèrent pas à justifier. || En effet, M. Frère-Orban, en signifiant sa nomination de Ministre des Affaires étrangères à M. le Baron d'Anethan, représentant de la Belgique près le Souverain Pontife, s'empressait de lui déclarer que le parti qui par trois fois déjà avait voté dans la Chambre la suppression de la Légation belge étant de nouveau arrivé au pouvoir, le Ministère se réservait de lui indiquer ultérieurement l'époque de son futur rappel*). Le Le même Ministre, dans un discours prononcé à la Chambre des représentants le 18 novembre 1879, affirmait une nouvelle fois "qu'en prenant possession "du pouvoir, les Ministres avaient unanimement reconnu qu'il y avait lieu de "rappeler la Légation belge auprès du Vatican." || Ces déclarations ne pouvaient être plus claires ni plus explicites. Pour obéir aux volontés et entrer dans les vues du parti dominant, on avait décrété en principe le rappel du Ministre; il ne restait plus qu'à en fixer le jour.

III. Un moment M. le Président du Ministère crut trouver une excellente occasion de hâter cette date, dans les attaques lancées — comme il aimait à s'en plaindre — par une partie de la presse catholique contre la Constitution en vigueur dans le royaume. Mais tout prétexte à la suppression de la Léga-

*) Nr. 7409.

Nr. 7426. Römische Curie. 10. Juli 1880.

tion disparut aussitôt devant les déclarations pleines de sagesse que firent alors le Saint-Père lui-même et l'éminent Cardinal Secrétaire d'Etat au Chargé d'affaires, M. Reusens, et devant les instructions envoyées à Monseigneur le Nonce apostolique à Bruxelles.

IV. Ici nous devons observer qu'en dehors de l'importance générale que le Saint-Père attache à toutes les représentations étrangères auprès de son auguste personne, soit à cause de l'honneur qui en résulte pour le Saint-Siége, soit afin d'entretenir des rapports réguliers avec les divers Gouvernements, et, par-dessus tout, à cause du grand bien qui en découle pour les fidèles, Sa Sainteté attachait un prix tout particulier à la représentation de la Belgique, par suite de l'ancienne affection que son coeur avait conservée pour ce pays depuis qu'il y avait occupé le poste de Nonce apostolique. Le Saint-Père désirait en conséquence que, sauf les devoirs de son auguste ministère et l'honneur du Saint-Siége, on évitât avec le plus grand soin de fournir le plus léger prétexte au rappel du Ministre belge. C'est ainsi que, lors du premier anniversaire de son exaltation sur le trône pontifical, Sa Sainteté, après les félicitations de M. Reusens, lui adressa les paroles suivantes, consignées ensuite par celui-ci dans une dépêche au Ministre des Affaires étrangères en date du 3 mars 1879: || "Léon XIII m'a accueilli avec sa bonté habituelle et m'a exprimé de nouveau le vif plaisir qu'il avait à recevoir les témoignages de dévouement de la Belgique, "de ce pays, a ajouté le Saint-Père, que j'affectionne "entre tous, et auquel me rattachent des souvenirs déjà lointains, mais toujours "vivants... " Et il conclut en disant: "J'aime la Belgique, et je la bénis; "je bénis particulièrement la Famille royale, je bénis votre Souverain, sur le- "quel je reporte toute la haute estime que j'avais pour le Roi son père."*) Et cette affection spéciale, fruit des plus chers souvenirs et des services insignes rendus par ce noble pays à l'Eglise, inspirait encore, dans ce même entretien, au Saint-Père ces autres paroles relatives au maintien de la Légation: "J'espère que le provisoire deviendra définitif."**)

V. Pendant qu'ainsi la grande parole de Léon XIII imposait silence aux discussions inopportunes de la presse de Belgique sur la Constitution en vigueur, le Gouvernement du Roi présentait aux Chambres législatives, à la date du 20 janvier 1879, un nouveau projet de loi sur l'enseignement primaire. A la lecture de ce déplorable projet, l'Episcopat, le clergé et la presse catholique se levèrent pour faire entendre leur commune protestation. D'ailleurs, cet illustre Episcopat, qui déjà, dans sa lettre pastorale du 7 décembre précédent, avait condamné le nouveau plan de règlement scolaire, ne pouvait pas demeurer spectateur indifférent d'une proposition de loi, en vertu de laquelle l'enseignement religieux serait soustrait à la surveillance des pasteurs légitimes, qui sépare l'instruction de l'éducation chrétienne, l'école de la religion, qui

*) *Correspondance diplomatique échangée entre le Gouvernement belge et le Saint-Siége.* (Dép. 3 mars 1879.)

**) *Ibid.*

Nr. 7426. Römische Curie. 10. Juli 1880.

lèse les droits sacrés de l'Eglise catholique et expose au plus grave péril la foi et les moeurs de la jeunesse.

VI. Dans la période qui s'écoula depuis la présentation de ce projet de loi jusqu'à la mise en discussion, au mois de juin, le Gouvernement belge envoya plusieurs notes au Saint-Siége tendant à faire intervenir son autorité et à faire taire l'Episcopat dans sa lutte contre le nouveau règlement scolaire. Le Saint-Siége, comme on pouvait s'y attendre, répondit en condamnant expressément cette loi comme inspirée par une passion anticatholique. Le Cardinal Secrétaire d'Etat fit observer, en effet, à M. Reusens que "les conséquences en seraient fâcheuses pour l'influence de l'Eglise,"*) et le Saint-Père, ainsi que l'écrivait le Baron d'Anethan au Ministre des Affaires étrangères, lui déclara "que l'instruction chrétienne de la jeunesse était naturellement une de ses principales préoccupations, qu'il trouvait nécessaire que cette instruction fût imprégnée des idées religieuses, l'une ne pouvant sans grave danger être séparée des autres."**) ‖ Cette condamnation doctrinale parut si explicite que M. Frère-Orban a dû reconnaître lui-même à plusieurs reprises qu'au point de vue dogmatique le jugement du Saint-Siége était pleinement conforme à celui de l'Episcopat belge. Pour ce qui est de la demande de comprimer l'opposition des Evêques et du clergé, on faisait observer que le Saint-Père ne pouvait pas s'opposer "à ce que les catholiques prissent fait et cause contre des lois qui menaceraient leurs croyances;"***) que "paraître désapprouver, même indirectement et quant à la forme, quelque regrettable que puisse être cette forme, la ligne de conduite des Prélats belges, c'était impossible,"†) et que le Saint-Siége devait se contenter de donner aux Evêques des conseils de calme et de modération.

VII. Quand, au mois de juin suivant, cette loi malheureuse eut été votée par le Corps législatif et par le Sénat, le Saint-Père, pénétré de la plus vive douleur, ordonna au Cardinal Secrétaire d'Etat d'écrire au Nonce apostolique "qu'il devait aller trouver M. Frère-Orban pour lui faire part de la peine de Sa Sainteté en cette circonstance." L'Episcopat belge, de son côté, publia une lettre pastorale collective, qui condamnait les nouvelles prescriptions scolaires. M. Frère-Orban prit de là occasion de se plaindre, par l'organe du Ministre belge, de la conduite des Evêques au Cardinal Secrétaire d'Etat, dans l'espoir de le déterminer à réprimer leur langage. Mais l'Eminent Cardinal se contenta de répondre, entre autres choses, ce qui suit: "Je me bornerai à vous dire qu'après avoir pris connaissance de la lettre pastorale des Evêques, je me trouve dans l'impossibilité de m'écarter de l'ordre d'idées que déjà antérieurement je vous avais indiqué, et que, par conséquent, je suis contraint de constater que M. Frère-Orban, sous une trop vive impression du moment,

---

*) *Correspondance diplomatique*, etc. (Dép. du 17 mars 1879.)
**) *Correspondance diplomatique*, etc. (Dép. du 28 avril 1879.)
***) *Ibid.*, dép. du 8 février 1879.
†) *Ibid.*, dép du 17 mars 1879.

Nr. 7426. Römische Curie. 10. Juli 1880.

a porté sur cet acte un jugement trop sévère." || De fait, la partie doctrinale de cet acte ne saurait être sujette à aucune censure, parce qu'elle est conforme aux principes et aux maximes de l'Eglise catholique, appliquée jusque dans ces derniers temps par le Saint-Siége à d'autres pays. Pour ce qui est du dispositif de ce même acte, comme il ne contient pas une prohibition absolue à l'endroit des écoles officielles, mais seulement de sages et prudentes restrictions, on peut le considérer comme suffisamment modéré, attendu qu'il laisse place dans la pratique à certains accommodements, chaque fois que l'éducation morale et religieuse des enfants ne se trouve plus exposée ni en péril. Au surplus, si en quelque point le langage de la lettre pastorale peut paraître un peu vif, "on doit le pardonner au sentiment religieux des Evêques qui s'est trouvé blessé par la nouvelle loi, non moins qu'à leur zèle à maintenir l'intégrité de la foi selon l'imprescriptible droit qu'ils en ont," et qui tourne au plus grand avantage même de la société civile. Le 1er juillet 1879, communication fut faite de ces déclarations à Monseigneur le Nonce apostolique, pour qu'il en fît part à M. le Ministre des Affaires étrangères.

Le Ministère belge ayant réitéré ses instances, dans le but d'obtenir du Saint-Siége que le silence fût imposé aux manifestations de l'Episcopat, il lui fut répondu par le Secrétaire d'Etat "qu'il n'était guère facile de calmer d'un trait une lutte aussi ardente que celle qu'avait provoquée la loi sur l'enseignement, une des questions qui touchent aux intérêts les plus vitaux de l'Eglise."*) || Lorsque plus tard le Baron d'Anethan interpella le Cardinal Secrétaire d'Etat sur les instructions pratiques envoyées par l'Episcopat belge au clergé, comme autant de règles à suivre dans les cas particuliers, Son Eminence lui fit observer qu' "elles ne renfermaient que certaines conclusions d'une sentence rendue par Pie IX, d'heureuse mémoire, sur une demande des Evéques d'Amérique; que sous le rapport dogmatique ces conclusions étaient irrépréhensibles, et que l'on n'en pourrait discuter que la forme et l'opportunité."**) || Vint peu après la dépêche du 5 octobre 1879, dans laquelle M. le Baron d'Anethan résumait le sujet d'une conversation qu'il avait eue avec le Cardinal Secrétaire d'Etat et dont nous aurons lieu de parler tantôt.

VIII. Cependant, le Saint-Père, dans sa sollicitude apostolique pour tous les fidèles, désirait vivement que la Belgique recouvrât son ancienne tranquillité. Dans ce but il faisait, dès le mois d'août 1879, des instances toutes paternelles auprès de Sa Majesté le Roi des Belges, afin qu'on écartât les "causes des agitations présents" et qu'on empêchât les "effets désastreux des lois portées récemment sur l'enseignement, lesquelles, ajoutait Sa Sainteté, ont

*) *Correspondance diplomatique*, etc. (Dép. du 27 juillet 1879.)

**) Son Eminence m'a dit que les instructions données par les Evêques... sont les corollaires d'un avis donné par Pie IX, sur leur demande, aux Evêques d'Amérique. Rien dans ces décisions ne peut être incriminé sous le rapport de la doctrine; leur opportunité et leur forme seules peuvent être mises en question. (*Corresp. dip.*, dép. 23 septembre 1879.)

Nr. 7426. Römische Curie. 10. Juli 1880.

troublé profondément et à juste titre l'esprit" de tous les catholiques belges et de ceux à qui est confié le soin de leurs intérêts religieux. || Mais le Saint-Père écrivit plus clairement et plus amplement sur le même sujet à S. M. le Roi Léopold II, en date du 4 novembre de la même année. Dans cette lettre, tout en se montrant sincèrement disposé à recommander aux Evêques, comme il l'avait toujours fait, la modération et le calme, le Saint-Père déclarait que c'était pour eux un devoir sacré de s'opposer à une loi reconnue contraire à la doctrine et aux droits de l'Eglise et nuisible au bien des âmes; il appréciait dignement le zèle de ces pasteurs vigilants et indiquait le véritable moyen d'éloigner efficacement de la Belgique l'agitation qui la troublait: "Les conditions intérieures du royaume, disait dès lors Sa Sainteté, étaient, il n'y a pas longtemps encore, suffisamment tranquilles et favorables au développement de son bien-être religieux, moral et politique. Les luttes des partis, bien qu'elles fussent souvent exagérées et violentes, n'en étaient jamais arrivées, dans les triomphes passagers des uns sur les autres, à mettre en péril les biens suprêmes des âmes, qui sont la foi et la morale chrétiennes, à la perte desquels les consciences catholiques ne pourront jamais en aucune manière consentir ni s'accommoder. || "La prudence et la modération si naturelles au caractère belge, la sagesse des premiers administrateurs du pays, ont toujours su éviter les funestes écueils contre lesquels viennent se heurter et se briser tôt ou tard les plus puissants Etats. La paix n'à été troublée et l'avenir n'a commencé à devenir menaçant que du jour où l'on a voté et mis en vigueur la loi nouvelle sur l'enseignement primaire en remplacement de la loi de 1842, qui, tout imparfaite qu'elle était, avait été cependant acceptée et loyalement observée par les Evéques, parce qu'elle sauvegardait les principes. || "On ne saurait s'étonner, du reste, qu'il en soit ainsi dans un pays catholique comme la Belgique, quand on voit les mêmes causes troubler si profondément la Prusse, pays en grande partie protestant, et y contraindre les catholiques à cette indomptable résistance qui fait l'admiration du monde entier || "Cette nouvelle loi belge sur l'enseignement, Sire, proposée par des hommes peu favorables à l'Eglise et à la religion catholique, devait nécessairement remplir d'une profonde amertume le coeur du Souverain Pontife, gardien de la vérité et défenseur de la justice. Elle méconnaît, en effet, l'autorité donnée par Dieu aux Evêques sur l'éducation religieuse et morale de la jeunesse; elle n'admet pas comme base de l'instruction du peuple l'enseignement de notre sainte religion; elle vise, au contraire, à former, en dehors de toute influence et direction religieuse, les futurs maîtres d'école, qui devraient plus particulièrement se pénétrer des doctrines catholiques. Par suite de ces funestes principes qui l'ont inspirée, cette loi ouvre libre carrière, non seulement pour le présent, mais surtout pour l'avenir, à l'incrédulité et à la corruption du coeur, au sein des populations croyantes et formées aux bonnes moeurs, que Dieu a placées sous le sceptre royal de Votre Majesté. || "En présence d'un aussi grand mal, les Evêques ne pouvaient n'être pas saisis de douleur; ils ne pou-

Nr. 7426. Römische Curie. 10. Juli 1850.

vaient pas ne point élever la voix et chercher à opposer une digue au danger qui menaçait les âmes confiées à leur sollicitude, et, Nous-même, contraint à lutter contre de semblables périls en Italie et jusque dans les murs de notre Cité pontificale, Nous leur avons servi d'exemple en ouvrant à la tendre enfance et à la jeunesse des écoles foncièrement catholiques. || "Toutefois, nous rappelant le précepte de la divine charité que le divin Sauveur nous a enseignée, et désireux d'en conserver l'esprit même dans les combats que nous devons livrer pour la défense des droits les plus sacrés, nous ne laisserons échapper aucune occasion qui nous sera offerte, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, pour inviter les pasteurs de la Belgique à employer envers ceux qui se trompent, qui s'illusionnent, toute la douceur évangelique, même quand ils se trouvent dans la nécessité de résister vigoureusement à l'erreur. || "Mais nous pensons, Majesté, que la lutte soulevée dans votre royaume ne pourra s'éteindre et que la paix n'y rentrera qu'au moment où l'on fera disparaître la cause funeste qui est venue la troubler. Tout Evêque, en remplissant le devoir de sa charge pastorale, qu'il agisse avec n'importe quelle modération et prudence, se trouvera toujours et nécessairement en opposition avec l'esprit, les tendances et les dispositions de cette loi, qui est trop en désaccord avec les enseignements de la doctrine catholique, et c'est pourquoi les Evêques, bien que différents de nature et de caractère, se sont trouvés constamment unanimes et en parfaite harmonie les uns avec les autres, quand ils ont dû déterminer les mesures à prendre pour combattre les conséquences redoutées de la nouvelle législation. || "Nous reconnaissons la gravité des troubles que ces événements ont amenés en Belgique: Nous en sommes profondément affligé et préoccupé; mais Nous espérons encore que les hommes qui ont le grand honneur d'être les Ministres de Votre Majesté et les premiers conseillers de la Couronne, considéreront du haut de leur poste les besoins de la chose publique, non point avec les yeux des partisans d'un système préconçu, mais en vue du bien de la nation entière, et que, de la sorte, ils arriveront à se convaincre que la raison d'Etat comme la justice conseillent de retirer spontanément une loi qu'aucun besoin réel ne réclamait, et par laquelle un si grand nombre des sujets de Votre Majesté s'est senti gravement offensé."

Le Saint-Père tint encore le même langage dans une autre lettre écrite au Roi Léopold, le 10 mai de cette année. Après avoir rappelé ce qu'il écrivait au mois de novembre précédent, sur le caractère de la loi nouvelle et sur la conduite des Evêques, Sa Sainteté continuait ainsi: || "Il semble bien naturel que les douloureuses conséquences de cette lutte doivent être imputées à ceux qui, modifiant sans de justes motifs l'ancienne législation scolaire, ont jeté au milieu du peuple belge les germes de la discorde, plutôt qu'à ceux qui, par devoir de conscience, se sont trouvés dans la nécessité de défendre les droits de l'Eglise et de sauver la foi des âmes confiées à leur sollicitude." Et il ajoutait que l'Episcopat s'était vu comme contraint de prendre ces graves mesures "par la suprême gravité du péril qui menaçait les âmes, par la ri-

Nr. 7426. Römische Curie. 10. Juli 1880.

gueur et la dureté qui avaient présidé au commencement de la lutte, par les intentions manifestement hostiles à la religion qui avaient inspiré les fauteurs de la loi. Ceux-ci, comme il résulte des déclarations faites au moment où la loi fut discutée dans les Chambres, visaient à attaquer de la manière la plus efficace l'Eglise et la foi catholiques, dans la Belgique, plutôt que de revendiquer les droits de l'Etat, que personne n'avait d'ailleurs usurpés || "Malgré cela, poursuivait le Saint-Père, les mêmes Evêques n'ont pas manqué, depuis, d'adoucir, au moins en quelques points, la sévérité des instructions données. Nous savons que dans le diocèse de Malines et dans d'autres encore on a accordé aux instituteurs de nombreuses dispenses, et que l'on a pris des tempéraments propres à adoucir et à restreindre le conflit. Les conseils du Saint-Siége n'ont pas peu contribué à ce résultat. En effet, dans plusieurs circonstances, Votre Majesté ne l'ignore pas, le Saint Siége a donné des conseils pleins de modération, et quoi qu'on ait pu dire à l'encontre, ils ont été bien appréciés et bien accueillis par les Evêques."

IX. Mais, pour reprendre la suite des faits, à l'approche de la réouverture du Parlement belge, on apprit que M. le Ministre des Affaires étrangères accuserait, du haut de la tribune, l'Episcopat d'être en désaccord avec le Saint-Siége, et qu'il chercherait à confirmer cette accusation par les documents de l'*échange de vues*, en concluant que le Saint-Siége avait blâmé la conduite des Evêques. Il était, dès lors, nécessaire que le Saint-Siége rejetât à l'avance ces conclusions par une communication expresse, afin d'enlever tout fondement à ce prétendu antagonisme. Et cette nécessité se faisait d'autant plus sentir, qu'ainsi qu'on l'avait remarqué, les idées exprimées à M. le Ministre par M. le Cardinal Secrétaire d'Etat, comme d'ailleurs celui-ci le lui avait fait observer expressément plusieurs fois, n'étaient pas fidèlement rendues dans certaines dépêches de l'*échange de vues*, et notamment dans celle qui résumait, en peu de phrases, une longue conversation entre le Cardinal et M. le Baron d'Anethan. Ce fut pour prévenir toute interprétation équivoque qu'on envoya au Nonce, avec ordre d'en donner lecture et d'en laisser copie à M. Frère-Orban, une dépêche dans laquelle on expliquait les idées fondamentales qui inspiraient l'*échange de vues*, et où l'on démontrait la fausseté du désaccord supposé entre le Saint-Siége et les Evêques belges au sujet de la loi sur l'enseignement primaire. || Mais, le 14 novembre, Monseigneur le Nonce apostolique annonçait d'abord par le télégraphe, et ensuite par lettre, que le Ministre des Affaires étrangères avait refusé de recevoir officiellement cette dépêche, en déclarant que si elle n'était pas retirée au moins provisoirement, il proposerait à la Chambre le rappel de la Légation belge à Rome. || Le même jour, M. le Baron d'Anethan recevait et communiquait au Cardinal Secrétaire d'Etat un télégramme analogue de M. Frère-Orban, qui confirmait la nouvelle donnée par le Nonce.

Si la longanimité propre au Saint-Siége conseilla alors de condescendre aux exigences de M. le Ministre, quoiqu'elles semblassent excessives, cependant

Nr. 742c. Römische Curie. 10. Juli 1880.

l'importance des faits exposés ne peut échapper à personne. Il est facile d'en déduire: || 1° Que la dépêche du 5 octobre ne résumait pas complètement et d'une manière satisfaisante le thème de la conversation tenue précédemment entre le Cardinal Secrétaire d'Etat et M. le Baron d'Anethan; || 2° Que le Saint-Siége rejetait l'interprétation donnée par M. Frère-Orban d'un antagonisme entre le Saint-Siége et les Evêques de Belgique ou d'une réprobation de leur conduite; || 3° Que, si cette dépêche fut retirée, elle avait toutefois produit l'effet moral qu'on espérait, attendu qu'elle avait fait connaître à M. le Ministre l'esprit des principes qui avaient toujours inspiré l'*échange de vues*.

Le Saint-Siége jugea que c'était un moindre mal de consentir à retirer cette dépêche explicative que de voir supprimer en ce moment la Légation belge; car les équivoques et les inexactitudes de la dépêche du 5 octobre pouvaient s'éclaircir et être déterminées d'une autre manière; et il était impossible de douter que son interprétation vraie, surtout après la suite des faits y relatifs, ne fût suffisante à repousser les déductions de M. Frère-Orban. (Dép. du 8 juin 1880 § 7.)

X. Grande fut donc la surprise quand, dans son discours du 18 novembre 1879 à la Chambre, M. le Ministre tira de "l'échange de vues" des déductions que le Saint-Siége devait repousser comme étant sans fondement et souverainement injurieuses à l'Episcopat belge. Il préféra toutefois se taire pour le moment; mais il n'en fut pas de même de la presse catholique de Rome et de la Belgique: celle-ci éleva ses protestations contre les déductions du discours ministériel. Plusieurs des plus vaillants députés catholiques firent noblement entendre leur voix dans l'enceinte parlementaire pour repousser les accusations de M. le Ministre comme insoutenables et offensantes pour les Evêques et le Saint-Siége. Survint une déclaration officielle du Cardinal Archevêque de Malines, affirmant avec autorité qu'aucun désaccord n'existait entre le Pape et les Évêques. Le Saint-Père lui-même, profitant de l'occasion que lui fournissait l'envoi par le Cardinal Archevêque de l'offrande de l'amour filial de ses diocésains, daigna lui écrire, en date du 2 avril, une lettre dans laquelle Sa Sainteté louait hautement les catholiques belges qui avaient si courageusement correspondu au zèle de leurs pasteurs en concourant, au prix des plus grands sacrifices, à ouvrir de nombreuses écoles, "afin d'empêcher les consequences désastreuses de la récente loi scolaire totalement opposée aux principes et aux prescriptions de l'Eglise catholique."

XI. Le besoin de sortir de l'équivoque, au fond plus imaginaire que réelle, était éprouvé pour d'autres motifs en vérité par M. Frère-Orban lui-même. Celui-ci écrivit, en effet, à M. le Baron d'Anethan, le 7 avril, une dépêche qui devait être communiquée au Cardinal Secrétaire d'Etat, par laquelle il demandait au Saint-Siége de déclarer catégoriquement que, s'il existait un accord réel entre lui et l'Episcopat, il l'affirmât d'une manière claire et précise, et qu'il assumât la responsabilité des conséquences découlant de la

Nr. 7426. Römische Curie. 10. Juli 1880.

lutte ouvertement engagée entre l'Eglise et l'Etat; que si, au contraire, Rome désapprouvait la conduite des Evêques dans la question de l'organisation des écoles, le Saint-Père fît cesser tout malentendu et imposât obéissance à ses ordres. || Le désir de M. Frère-Orban fut bientôt satisfait. Le Cardinal Secrétaire d'Etat répondit, par une dépêche du 3 mai adressée à Monseigneur le Nonce de Bruxelles, pour être portée à la connaissance de M. le Ministre des Affaires étrangères: que participer à un système d'instruction blâmable en lui-même était un acte défendu non moins par les principes de la morale catholique que par la morale naturelle; que l'Episcopat belge, en s'opposant aux conséquences désastreuses de la nouvelle législation, avait bien mérité de la cause catholique; que, dans l'impossibilité de distinguer, en général, entre écoles et écoles, après la nouvelle organisation que la loi venait d'y introduire en Belgique, il ne restait d'autre expédient que de dispenser, dans les cas particuliers que l'on jugerait exempts des périls redoutés; que de Rome viendraient toujours des conseils pratiques de prudence et de modération dans l'application des peines; que les Evêques les avaient accueillis avec déférence et docilité, et avaient prouvé qu'ils les suivaient en accordant, dans les circonstances spéciales, de nombreuses dispenses et en adoptant des tempéraments convenables.

XII. A cette réponse formelle, qui dissipait tout malentendu, M. Frère-Orban opposa une longue dépêche en date du 18 mai, dans laquelle, après avoir répété ses déductions tirées de "l'échange de vues," il concluait "qu'un "autre esprit avait présidé jusqu'ici à nos rapports avec le Vatican." Il ajoutait que la lettre du Pape au Cardinal Archevêque de Malines semblait mettre en contradiction le Saint-Siége avec lui-même; enfin, il combattait la dernière dépêche du Cardinal Secrétaire d'Etat, en alléguant l'exemple des autres pays, où l'enseignement neutre a été prescrit sans que le clergé s'élevât contre, comme en Belgique; il concluait que le système politico-libéral étant actuellement en vigueur dans ce pays, le clergé devait se montrer, lui aussi, respectueux envers la majesté des lois.

XIII. Le Cardinal Secrétaire d'Etat répliqua aux assertions de M. le Ministre par une dépêche du 8 juin, destinée à rectifier les principes et les faits dont on déduisait des conséquences si peu légitimes. || Dans cette dépêche, après avoir de nouveau déterminé les idées qui avaient présidé à l'*échange de vues*, le Cardinal démontre que la doctrine du Saint-Siége s'est toujours inspirée des mêmes principes, lesquels se sont développés et ont été appliqués d'après la nature des faits qui se sont succédé (Dép. du 8 juin, §§ 2, 3, 4, 5, 6); que la lettre du Saint-Père était pleinement conforme aux précédentes déclarations du Saint-Siége (*ib.*, § 9); que la dépêche du Cardinal Secrétaire d'Etat du 3 mai était destinée à lever toute équivoque, selon le désir manifestement exprimé par M. le Ministre lui-même (*ib.*, § 10); que l'exemple des autres pays, cité par M. le Ministre comme une difficulté, était plutôt contraire que favorable à sa cause, puisque l'enseignement neutre ou mixte avait partout rencontré la désapprobation des Evêques et du Saint-Siége (*ib.*, §§ 13

Nr. 7426. Römische Curie. 10. Juli 1880.

et 14), et finalement que le système politico-libéral ne pouvait justifier devant la conscience catholique une loi qui en viole les droits sacrés (*ib.*, § 16).

XIV. Au moment où cette dépêche allait être expédiée, M. le Baron d'Anethan donna lecture au Cardinal Secrétaire d'Etat d'une communication, en date du 5 juin, de M. Frère-Orban, par laquelle celui-ci lui annoçait le rappel de la Légation belge de Rome et l'avertissait de se tenir prêt à partir. || Il est facile de s'imaginer la surprise du Cardinal Secrétaire en apprenant une détermination qu'aucun nouvel incident n'avait provoquée et qui avait été prise sans même attendre l'arrivée de la réponse à la dernière dépêche déjà annoncée au Gouvernement.

XV. En conséquence, le Cardinal Secrétaire d'Etat, par une dépêche du 13 juin au Nonce apostolique, dépêche dont une copie devait être communiquée au Ministre des Affaires étrangères, faisait ressortir la gravité de l'offense faite au Saint-Siége par la résolution déjà adoptée par le Gouvernement, et démontrait par de solides raisons l'insuffisance des allégués pour la justifier. || Sur ces entrefaites, le Nonce apostolique, par lettres des 10, 11 et 12 juin, informait Son Eminence le Secrétaire d'Etat des entretiens réitérés qu'il avait eus avec M. Frère-Orban, dans lesquels le représentant pontifical chercha à dissiper les équivoques sur lesquelles se fondait M. le Ministre et par lesquelles il s'efforçait vainement de justifier sa détermination. Le Cardinal Secrétaire d'Etat loua le zèle et la prudence du Nonce apostolique dans sa dépêche du 16 juin.

XVI. Mais, bien que les explications données prouvassent jusqu'à l'évidence que l'attitude du Saint-Siége, dans la question scolaire de la Belgique, eût toujours été égale à elle-même, du commencement à la fin, toutefois M. le Ministre des Affaires étrangères, par une lettre du 28 juin, notifiait au Nonce apostolique la rupture des relations diplomatiques entre le Saint-Siége et la Belgique, à partir de ce jour, et par le fait même la cessation de tout rapport officiel entre lui et le représentant pontifical.

Cette lettre contenait en outre une longue réponse de M. Frère-Orban à la dernière dépêche du Cardinal-Secrétaire d'Etat, du 8 juin. Cette réponse, si on la considère attentivement, n'est que la répétition de théories déjà refutées et de faits déjà rectifiés dans les précédentes communications officielles du Secrétaire d'Etat. La seule chose nouvelle que l'on voie s'y révéler, c'est le vrai but auquel tendait M. Frère-Orban dans ses relations avec le Saint-Siége, et l'unique raison sur laquelle reposait la prétendue équivoque dont il s'est plaint si souvent. M. le Ministre le déclare ouvertement: jusqu'au 5 octobre 1879, il crut pouvoir nourrir la confiance que le Souverain Pontife régnant en viendrait à se rapprocher de certaines théories erronées professées par quelques Etats modernes; et, plongé dans cette folle illusion, il osa accuser le Saint-Siége de contradiction, quand il le vit demeurer inébranlable dans la défense des droits les plus sacrés et la protection des intérêts les plus vitaux. Il n'est pas aisé de se persuader que M. Frère-Orban ait pu

Nr. 7426. Römische Curie. 10. Juli 1880.

sérieusement concevoir cette vaine espérance. Il est bien plus évident qu'une cause qui a besoin de tels artifices pour se défendre devant le public est dénuée de toutes les raisons propres à la justifier. Mgr. le Nonce apostolique ne laissa pas sans réponse l'inqualifiable communication ministérielle du 20 juin; il protesta énergiquement "contre les nombreuses et graves inexactitudes de "faits qui se rencontrent dans l'exposé."

XVII. De tout ce qui précède découlent rigoureusement les conclusions suivantes: || 1° Le Saint-Siége, non moins que les Evêques belges, a condamné plusieurs fois, au point de vue dogmatique et doctrinal, la nouvelle loi sur l'enseignement primaire; || 2° Le Saint-Père, par l'autorité de ses conseils, a toujours inculqué, au milieu de la lutte, aux défenseurs de la vérité, de ne pas séparer du zèle et de la fermeté, la charité, la prudence et la modération; || 3° Les Evêques belges, en s'opposant à la nouvelle loi, afin de la rendre moins funeste aux fidèles dans son application, ont obéi à un devoir sacré de leur Ministère pastoral et n'ont jamais pu être désapprouvés en cela par le Saint-Siége; || 4° Les conseils de modération et de ménagement donnés par le Saint-Siége ont été, comme toujours, reçus avec respect par les Evêques et mis à exécution dans la mesure que comportaient les circonstances; || 5° Le Gouvernement ayant employé vainement tous les moyens pour obtenir de Rome une parole de blâme contre l'Episcopat, on eu recours à d'artificieux raisonnements pour accréditer la fausse supposition d'un désaccord entre le Saint-Siége et les Evêques belges; || 6° Quand le Gouvernement a mis le Saint-Siége dans l'alternative de choisir entre le rappel de la Légation et l'acceptation des fausses déductions tirées de l'*échange de vues*, le Saint-Siége n'a pas hésité un instant à subir le premier fait et à repousser le second; || 7° Dans de pareilles circonstances, la cessation de la Légation belge auprès du Saint-Siége prend le caractère d'un injustifiable outrage, d'autant plus manifeste que, tout en ayant été annoncé comme une exigence politique à partir du jour où le Ministère actuel commençait à exercer le pouvoir, ses auteurs veulent le faire passer aujourd'hui comme la conséquence d'une contradiction supposée du Saint-Siége.

Mais "l'Europe," suivant la noble conclusion du Nonce apostolique dans sa réplique à M. Frère-Orban, "rendra justice à la haute condescendance du Saint-Siége, aux preuves éclatantes qu'il a données de son désir inaltérable de conciliation et de paix. C'était son devoir, et ce sera son honneur devant l'histoire de n'avoir pas abaissé sa mission divine à des transactions dont le prix eût été la foi des jeunes générations et peut-être d'un peuple entier."

Rome, de la secrétairerie d'Etat, le 10 juillet 1880.

Nr. 7427. BELGIEN. — Min. d. Ausw. an die Vertreter Belgiens im Ausland. — Erwiderung auf das päpstliche Memorandum vom 10. Juli.

Bruxelles, le 17 juillet, 1880.

Nr. 7427. Belgien. 17. Juli 1880.

Monsieur le Ministre, — La Secrétairerie d'Etat du Saint-Siége a publié sous la date du 10 juillet, un recueil de documents précédé d'un mémoire où elle résume à son point de vue les négociations qui ont abouti à la rupture des relations diplomatiques entre le gouvernement du Roi et le Vatican. Cet exposé n'est, dans sa plus grande partie, qu'une édition nouvelle de la dépêche du cardinal Nina du 8 juin dernier; il est, sous ce rapport réfuté d'avance par mes dépêches du 18 mai et du 29 juin. Je me borne, en conséquence, à me référer purement et simplement à ces deux derniers documents, et je laisse à l'opinion publique, qui s'est prononcée dans toute l'Europe avec une unanimité remarquable, le soin de juger si les nouvelles explications du Saint-Siége sont de nature à disculper la diplomatie vaticane des justes reproches qui lui ont été faits.

A côté des considérations qui sont des simples redites, le mémoire du Saint-Siége apporte toutefois deux documents nouveaux qui comportent quelques observations de ma part. Ma réponse sera brève et catégorique. || Le Secrétaire d'Etat du Saint-Père, dans le but de prouver que le Saint-Siége n'a jamais varié dans ses appréciations sur la loi relative à l'enseignement primaire, publie trois fragments de lettres adressées, à diverses époques, par Léon XIII à Sa Majesté. Ces lettres contiennent des témoignages de sympathie pour les Evêques belges en guerre avec le gouvernement de leur pays, et elles engagent le Roi à provoquer le *retrait spontané*, d'une loi "qui ne répondait à aucun besoin réel." || Je ne sais si des révélations de cette nature sont capables de servir la cause du Saint-Siége; elles tendraient à montrer qu'à côté de la correspondance diplomatique et de la correspondance ecclésiastique, on avait conçu l'idée d'une troisième, se réservant de l'utiliser selon les besoins des circonstances. Mais je ne suivrai pas le cardinal Nina sur ce terrain; les principes constitutionnels, les plus simples égards envers la personne royale suffiraient pour me l'interdire. Au Vatican, de pareils scrupules sont inconnus; on ignore, comme de parti pris, les conditions les plus élémentaires du régime parlementaire. Faut-il s'en étonner quand on voit le premier ministre du Pape traiter de *folle illusion* (*folle lusinga!*) et repousser comme un outrage inqualifiable l'hypothèse que, peut-être, au début de son pontificat, Léon XIII, continuant à s'inspirer des idées qui semblaient le diriger au sujet de la question constitutionnelle, aurait voulu préparer une solution semblable de la question scolaire! Alors que les anathèmes accumulés par les Papes contre les libertés modernes n'avaient pas empêché le Pontife actuel de prescrire aux catholiques belges "d'aimer et de défendre" une Constitution qui les consacre toutes, qu'y aurait-il donc eu d'exorbitant à penser

Nr. 7427. Belgien. 17. Juli 1880.

qu'il aurait pu enjoindre au clergé belge, non pas même "d'aimer ni de défendre" les écoles neutres, mais d'en tolérer l'existence en Belgique sous les mêmes conditions qu'il les tolère en Angleterre, en Hollande, en Autriche et jusqu'à Rome même? Mais on ne l'oubliera plus désormais: "nourrir la confiance que le Pontife régnant en viendrait à se rapprocher de certaines théories erronées, professées par *quelques* Etats modernes", c'est un rêve et une vaine chimère. || L'avenir dira de quel côté se trouvent les folles illusions; en attendant, on se demandera plus que jamais à quel titre l'Eglise catholique, qui ne cesse de protester contre les principes mêmes sur lesquels reposent aujourd'hui tous les Etats, prétend encore entretenir avec eux des rapports diplomatiques.

J'arrive au second fait. La Secrétairerie d'Etat publie aujourd'hui une dépêche du 11 novembre 1879, dépêche officiellement retirée, pour infirmer l'autorité de la lettre qui me fut adressée le 5 octobre par M. le baron d'Anethan et combattre les conclusions que j'ai déduites de l'ensemble de la correspondance et de cette pièce en particulier. Trois points sont ici à considérer.

1° Le cardinal Nina déclare que la dépêche du 5 octobre *"ne rendait pas fidèlement les idées exprimées par lui à M. le ministre (baron d'Anethan), ainsi que le cardinal le lui avait fait plusieurs fois expressément remarquer."* Cette assertion, absolument gratuite, remplace, pour expliquer ou atténuer la dépêche du 5 octobre, l'allégation, que j'ai détruite au sujet de prétendus "recours remis de la part du Gouvernement et notamment de celui de l'institutrice de Visé". (Dépêche du 28 juin 1880). || Toutes les dépêches dont se compose le dossier de l'*échange de vues*, et spécialement celle du 5 octobre, ont été soumises, avant leur publication, aux agents du Saint-Siége, qui en ont reconnu la parfaite exactitude. Ma dépêche du 17 octobre 1879 constate même que les passages entre guillemets de la lettre du 5 octobre sont textuels. Au surplus, M. le baron d'Anethan, mis ici personnellement en cause, a cru devoir s'en expliquer ce jour même. Voici la lettre qu'il m'adresse:

Bruxelles, le 17 juillet 1880.

Monsieur le Ministre, — Le memorandum du Saint-Siége contient une phrase sur laquelle il est de mon devoir de vous donner des explications. La minute de la dépêche du 5 octobre a été, avant de vous être expédiée, revue par Mgr Jacobini, que le cardinal Nina avait délégué à cet effet. *Après avoir conservé pendant quatre jours ce projet de dépêche,* Mgr Jacobini me le restitua en m'indiquant plusieurs modifications dont j'eus soin de tenir compte dans la dépêche qui vous fut adressée. || Il est facile, du reste, de se convaincre, par la tournure de plusieurs phrases, qu'elles sont traduites de l'italien; elles l'ont été, en effet, d'après le texte rectificatif qui m'a été communiqué*). || La dépêche du 5 octobre a donc été revue et remaniée par un

*) Le texte soumis à Mgr. Jacobini portait: Sous le rapport de la doctrine, m'a dit Son Eminence, le document est parfaitement correct; mais les conclusions tirées de

délégué du Vatican, avant de vous être envoyée. Lorsqu'il fut question de la publication des documents, je ne manquai pas, conformément à mes instructions, de m'entendre avec le Cardinal Nina au sujet de la revision que pourrait demander le Saint-Siége. Mgr. Jacobini fut chargé de ce travail et vint à deux reprises chez moi pour examiner le dossier de l'échange de vues. || Ce prélat rendit compte de cet examen au Cardinal Nina. Son Eminence me pria de lui confier plusieurs dépêches qu'elle tenait à relire, et m'exprima le désir, en me les restituant, d'introduire certaines modifications dans ma dépêche du 5 octobre*). || Vous vous rappellerez, Monsieur le Ministre, que je m'empressai de vous faire part du désir de Son Eminence, et que vous me répondîtes en me chargeant de l'informer que la correspondance serait soumise à l'examen de Mgr. le Nonce, qui proposerait les rectifications demandées par le Cardinal Nina. La publication des pièces m'a prouvé qu'il avait été fait droit à la demande du Saint-Siége. || Il résulte de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer que le texte de mes dépêches ne peut donner lieu à aucune observation fondée. || Après la publication de la correspondance, au sujet de laquelle je me suis expliqué dans cette lettre, le Cardinal secrétaire d'Etat a fait porter la discussion sur l'interprétation que l'on donnait à l'échange de vues; mais Son Eminence ne m'a jamais parlé de l'infidélité de mes dépêches: Elle ne l'eût pas pu, du reste, après la triple revision dont elles avaient été l'objet. || *Les souvenirs de Son Eminence l'ont mal servie en cette circonstance.* Je crois avoir agi avec une extrême loyauté; je l'ai moi-même poussée jusqu'au scrupule; car *jamais je n'ai rendu compte d'un entretien avec le Cardinal secrétaire d'Etat sans avoir préalablement soumis la minute de mes dépêches au prélat que le Cardinal avait chargé de ce soin.* || Je ne crains aucun démenti sur ce point. || Agréez, Monsieur le Ministre, l'expression respectueuse de ma plus haute considération.

B^on^ d'Anethan.

Je n'ai pas une ligne à ajouter à ce document. Tout le monde jugera de quel côté se trouvent, en cette circonstance, l'honnêteté et la loyauté, du

principes justes peuvent être inopportunes et poussées trop loin. Le texte modifié est . . .: mais les conclusions tirées de principes justes peuvent être *conduites d'une manière* inopportune et *peut-être aussi* poussées trop loin.

Le paragraphe final a été également modifié: "Le gouvernement du Roi, a ajouté Son Eminence, en empêchant que les écoles ne prennent une direction anticatholique et en veillant à ce que l'enseignement qui y sera donné ne blesse en rien la conscience des fidèles, contribuera à apaiser ce regrettable conflit."

Je fus invité à substituer à ces derniers mots ceux-ci: "A améliorer la situation."

*) Le texte de la dépêche portait: "C'est le cas ici"; le Cardinal Nina désira que l'on y substituât les mots: "*Il me paraît que c'est le cas ici*". || Plus loin: || "Son Eminence ne peut, du reste, que manifester ses regrets; car le Saint-Siége a fait tout ce qui dépendait de lui en recommandant, à plusieurs reprises, le calme, la prudence et la modération. Il eût désiré, etc., etc." Le Secrétaire d'Etat demanda qu'au lieu de "*Il*" se rapportant au Saint-Siége, on mît: "*le Cardinal.*" (*Notes annexées à la lettre du baron d'Anethan*).

Nr. 7127
Belgien.
17. Juli 1880.

côté du Secrétaire d'Etat, qui inculpe l'agent accrédité auprès de lui „de n'avoir pas *fidèlement* rendu les idées qu'il a exprimées," ajoutant „qu'il le lui a fait observer expressément plusieurs fois," ou du côté du diplomate, qui, après avoir si dignement et si honorablement accompli sa mission, est obligé de se défendre contre une telle accusation.

2° J'aborde l'incident de la dépêche retirée. Elle vit le jour sous le prétexte que Son Eminence le Cardinal Nina avait été averti que j'entendais faire usage de la correspondance particulière du baron d'Anethan. On verra tout à l'heure ce qui advint de ce moyen. Celui qu'on y a substitué dans le mémoire ne vaut guère mieux. || Six semaines s'étaient écoulées depuis la dépêche du 5 octobre; la lettre adressée le 4 novembre par le Pape à Sa Majesté et dans laquelle il La sollicitait de faire retirer une loi votée et promulguée, n'avait pas, sans doute, eu le résultat qu'on en attendait. Le Saint-Siége, qui dans l'intervalle avait secrètement encouragé les Evêques dans leur opposition, prononça alors le premier les mots de *malentendu* et d'*équivoque* et chercha éventuellement à ménager sa retraite. || Tel fut l'objet de la dépêche qui me fut communiquée le 14 novembre 1879 par le Nonce. || C'est ce dignitaire lui-même qui, dans un télégramme du 14 novembre au Cardinal Nina, exprima le jugement que je portai sur cet acte: „J'ai lu à M. Frère-Orban la dépêche du 11 courant et lui en ai donné copie: l'impression produite est désastreuse. *Il persiste à qualifier ce document comme étant en contradiction avec les déclarations officielles antérieures.* A moins que la dépêche ne soit retirée, au moins provisoirement, il est décidé à annoncer mardi au Parlement la rupture complète des rapports diplomatiques. Télégraphiez si je dois provisoirement retirer la dépêche." || De mon côté, je télégraphiai à M. le baron d'Anethan ce qui suit: „Une note du Cardinal, dont le Nonce vient de m'entretenir, dit que, d'après une conversation qu'il a eue avec vous, j'entends faire usage de votre correspondance particulière. Cela est contraire à la vérité. Demandez des explications. Si la note est maintenue, le retrait de la Légation est inévitable. Cette note est opposée aux déclarations faites et donnerait lieu à une accusation de duplicité. Réponse immédiate." || Ce télégramme fut communiqué au Cardinal Nina; le mémorandum le constate (§ IX), et, après son entrevue avec le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, le baron d'Anethan m'adressa, le même jour, une dépêche télégraphique ainsi conçue: „L'assertion sur mon langage, concernant la publication de la correspondance particulière, *est absolument fausse.* Le cardinal le reconnaît. La note sera retirée, éventuellement rectifiée." || Le lendemain, 15 novembre, le Nonce me redemanda la dépêche en me priant de considérer sa communication „comme non avenue." En la lui renvoyant, je lui écrivis: „J'espère que l'on réussira à faire disparaître toute cause de malentendu ou d'équivoque, et le mieux sera de renoncer à faire quoi que ce soit qui pût avoir même la simple apparence d'une contradiction avec les déclarations consignées dans la correspondance officielle." Ces mots

se rapportaient à l'intention manifestée par le Nonce d'un remaniement de la dépêche du 11 novembre et qu'il avait exprimée par le terme: „provisoirement“ qui figure dans son télégramme du 14. Il ne fut plus question, en effet, de cette pièce.

Le sens de ces actes est clair et précis. Le Saint-Siége sait parfaitement la signification qu'attache le Gouvernement belge aux déclarations qui lui ont été remises. Effrayé des conséquences qui peuvent en résulter, il s'efforce de les reprendre. Je lui notifie que je considère cette démarche comme la rétractation de tout ce qui s'est fait jusque-là, comme devant entraîner alors ce qui s'est fait depuis, la rupture des rapports diplomatiques. Le Saint-Siége retire sa dépêche du 11 novembre et maintient ainsi celle du 5 octobre. || Entre tous gouvernements quelconques, il ne subsistait rien dès ce moment de la dépêche du 11 novembre; elle était absolument, suivant l'expression du Nonce, „non avenue.“ Pas du tout, écrit aujourd'hui le Cardinal Nina; le Ministre des Affaires étrangères n'en connaissait pas moins le contenu! Voilà une façon de négocier dont, à coup sûr, il n'existe pas d'exemple et qui caractérise à merveille la diplomatique du Vatican. Mais ce n'était pas assez de battre en retraite avec cette restriction mentale; on se réservait — la Secrétairerie d'Etat le confesse ingénûment aujourd'hui — de faire par une voie détournée et souterraine ce qu'on n'avait pas eu le courage de faire publiquement, officiellement. La dépêche du 11 novembre, retirée vis-à-vis du Gouvernement du Roi, fut donnée en thème à la presse catholique, avec laquelle le Vatican répudiait toute solidarité, et à l'Archevêque de Malines, qui fut autorisé par là à publier la déclaration du 1er décembre 1879. „Si dans ce moment de passions politiques — ainsi s'exprime le mémorandum du Secrétaire d'Etat — le Saint-Siége crut devoir se taire, la presse catholique de Rome et de Belgique ne se tut pas; elle protesta contre les conclusions formulées dans le discours ministériel. Plusieurs des plus vaillants députés catholiques firent noblement entendre leurs voix dans l'enceinte parlementaire... Vint ensuite la déclaration pleine d'autorité du Cardinal-Archevêque de Malines, qui confirma avec énergie qu'il n'existait aucun désaccord entre le Pape et les Evêques.“ Le Saint-Siége se taisait donc, mais il faisait parler les autres; c'était l'autre façon (*altri modi*, § IX du mémorandum) qu'il avait découvert pour faire venir la lettre du 11 novembre à sa destination. Il resta six mois dans cette attitude équivoque, et quand enfin on publia la lettre approbative adressée le 2 avril dernier au Cardinal Dechamps par le Pape, il ne craignit pas de protester encore, dans sa dépêche du 13 juin, que cette publication avait eu lieu malgré lui et sans son aveu! || Je n'examinerai pas de plus près ces trames savantes que le mémorandum du 10 juillet s'attache à mettre en pleine évidence pour justifier la Curie du reproche de duplicité.

3° Le troisième point qu'il me reste à examiner concerne les conclusions illégitimes que j'aurais déduites de l'*échange de vues*. Ce point a déjà été

Nr. 7427. Belgien. 17. Juli 1880.

traité amplement dans mes dépêches antérieures et je pourrais me borner à m'y référer; mais les documents que publie le Saint-Siége lui-même sont, à cet égard, la réfutation la plus éclatante de sa thèse. Après l'accueil que j'ai fait à la dépêche du 11 novembre, de quel droit peut-il affirmer qu'il ignorait le sens que j'attachais à la correspondance diplomatique et les conclusions que j'en tirais? Il n'avait qu'à maintenir cette dépêche pour empêcher ces conclusions de se produire; il l'a retirée et il se plaint qu'il n'en a plus été tenu compte! Quelles étaient, au surplus, ces conclusions? Le discours du 18 novembre 1879 était un simple recueil de dépêches, dont le langage était assez concluant par elles-mêmes pour qu'il fût inutile d'y ajouter aucun commentaire. Ces conclusions, contre lesquelles on proteste si amèrement aujourd'hui, c'est l'opinion publique qui les a déduites, c'est la presse catholique surtout qui, pour échapper à l'effet produit par la correspondance officielle, s'est empressée de dire qu'il y en avait une autre et qu'on la ferait connaître. Le Saint-Siége protesta alors que son langage avait été partout le même. Il convient aujourd'hui que la contre-lettre existait et qu'il en a été fait usage: c'était la dépêche du 11 novembre officiellement annulée vis-à-vis du Gouvernement belge, secrètement maintenue vis-à-vis du clergé. || Cette diplomatie est jugée par elle-même. Elle a repris et développé, dans les notes du 3 mai, du 8 et du 13 juin 1880, la dépêche retirée du 11 novembre 1879. Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté savait donc d'avance que le Gouvernement du Roi devait y appliquer les mêmes qualifications qu'à celle-ci et en déduire les mêmes conséquences. De telles relations, dépourvues de toute sincérité de la part du Vatican, ne pouvaient être maintenues; en notifiant leur rupture au Nonce apostolique, il ne restait qu'à lui offrir des passeports, afin qu'il fût assuré de jouir jusqu'à son départ des immunités diplomatiques. || Notre résolution était à peine communiquée au Vatican, elle était à la veille d'être confirmée au Nonce, lorsque la presse publia des documents inattendus, donnant une preuve nouvelle et désastreuse pour la Curie romaine, que le Gouvernement du Roi avait justement apprécié ce que lui prescrivaient son honneur et sa dignité. Des lettres émanées du Primat de Belgique et de l'un de nos Evêques défunt, qui vous ont été communiquées par ma dépêche du 3 de ce mois, établissent à toute évidence que le Nonce, contrairement aux devoirs élémentaires de sa charge et aux plus simples principes du droit des gens, collaborait à des manifestes politiques contenant des attaques directes contre le Gouvernement, près duquel il était accrédité, fait qui, suivant les traditions diplomatiques les plus certaines, aurait autorisé à lui enjoindre de quitter immédiatement le pays; elles prouvent que de tels actes s'accomplissaient au moment où l'on prétendait, à Rome, être étranger aux résolutions des Evêques belges; elles montrent enfin que le Pape et son Secrétaire d'Etat approuvaient et louaient, mais dans le secret le plus absolu (*assolumente segreto*), les mesures que l'on déclarait au Gouvernement du Roi ne pas connaître et n'avoir pu prévenir! || Voilà les faits qu'il faudra effacer de l'histoire pour procurer

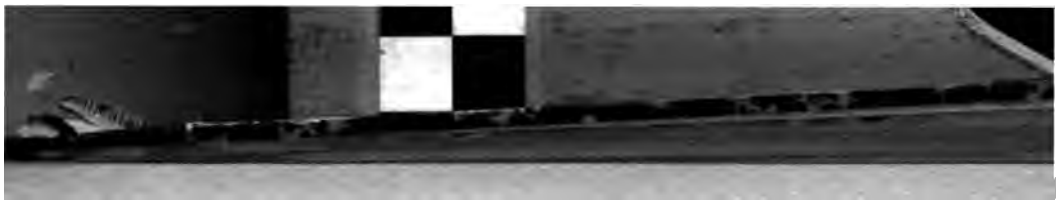

quelque valeur et crédit au mémorandum du 10 juillet. || Vous voudrez bien, Monsieur le Ministre, vous pénétrer des considérations qui précèdent et en faire usage dans les entretiens que vous pourrez avoir sur cette affaire. || Agréez. etc. Nr. 7427. Belgien. 17. Juli 1880.

Frère-Orban.

Nr. 7428. RÖMISCHE CURIE. — Rundschreiben des Cardinal-Staatssecretärs an die Vertreter des h. Stuhles. — Erwiderung auf das vorstehende Cirkular Frère-Orbans.

Monseigneur, — Il y a quelques jours, M. le Ministre des Affaires étrangères du royaume de Belgique a envoyé aux agents diplomatiques de son Gouvernement, accrédités près des diverses cours, une *circulaire* concernant l'*exposé avec documents à l'appui* publié naguère par le Saint-Siége et que, par dépêche du 12 courant, j'ai adressé à V. S. Dans cette circulaire, après s'en être référé à ses dépêches du 7 avril et du 18 mai, dans lesquelles il prétend avoir pleinement répondu d'avance à la plus grande partie du nouvel acte pontifical, il se borne à faire quelques observations sur les documents qui ont été mis au jour pour la première fois en cette circonstance. || L'importance des conclusions contenues dans l'*Exposé*, la gravité des questions que soulève la publication des documents nouveaux n'ont pas échappé à l'esprit de M. Frère. C'est pourquoi, dans le but de se soustraire aux conséquences qui découlent de cette publication, il a tâché d'attirer l'attention du public sur des particularités d'une valeur très discutable et sur des réflexions d'un caractère tout à fait accessoire. || Mais aujourd'hui, la question qui se pose est celle de savoir si, en soutenant, le 18 novembre 1879, devant la Chambre des Représentants, la thèse du désaccord entre le Souverain Pontife et les évêques belges et du blâme formel infligé par le premier aux seconds, M. Frère a été ou a pu être vraiment certain de ce qu'il disait. La base sur laquelle il appuyait ses assertions était prise tout entière dans les dépêches de l'échange de vues et particulièrement dans celle du 5 octobre, dont il tirait parti avec une artificieuse adresse en l'interprétant d'une façon conforme aux conclusions qu'il en voulait déduire. Mais, à ce moment, M. Frère ne pouvait ignorer les deux lettres envoyées par le Pape au Roi, le 31 août et le 4 novembre; il ne pouvait ignorer la dépêche du 11 novembre — quoique celle-ci eût été *provisoirement* retirée — dans laquelle la manière de voir du Saint-Siége lui était exposée avec toute la clarté désirable par moi-même qui avais tenu la conversation rapportée dans la dépêche du 5 octobre; il ne pouvait pas ignorer les affirmations constantes de la presse épiscopale et de toute la presse catholique, qui soutenait unanimement que l'accord entre le Pape et les évêques était complet. Ceci posé, lorsque M. Frère se préparait à lancer sa thèse à la Chambre, s'il n'était pas certain de l'accord du Pape avec l'épiscopat belge, tout au moins n'avait-il pas davantage la certitude du prétendu désaccord ni

Nr. 7428. Römische Curie. 25. Juli 1880.

Nr. 7428. Römische Curie. 25. Juli 1880.

du blâme infligé aux évêques. Or, dans une affaire d'une si haute gravité et si fatale pour la paix du pays, il était du devoir de M. Frère de sortir de l'incertitude et de dissiper tout doute. Il aurait pu le faire avec la plus grande facilité en adressant au Saint-Siége les mêmes questions que celles qu'il lui fit dans la dépêche du 7 avril et il aurait reçu du Saint-Siége la même réponse que celle qui lui fut faite dans sa dépêche du 3 mai. Mais, bien loin de provoquer un pareil éclaircissement, M. le Ministre refusa de recevoir la dépêche du 11 novembre, et quoiqu'il en connût parfaitement la substance, il émit à la tribune un jugement qu'il savait être le contre-pied de celui du Saint-Siége. Nous laissons à la sagesse de V. S. et de tous les hommes sensés le soin d'apprécier les conséquences qui découlent de pareilles prémisses à charge de la bonne foi de M. le Ministre Frère-Orban. || Le Saint-Siége, par contre, n'a pas à se reprocher d'avoir manqué, en ce qui le concerne, de manifester à M. Frère ses vues réelles. A la vérité, le Saint-Siége avait toléré la publication de la correspondance échangée entre le Ministre des Affaires étrangères et M. le Baron d'Anethan, bien qu'il eût constaté que la relation de l'entretien résumé dans la dépêche du 5 octobre était incomplète. Mais personne ne saurait dire que le Cardinal-Secrétaire d'État avait assumé la responsabilité de cette relation par sa signature personnelle. Tandis que le Souverain Pontife, par deux lettres signées de sa propre main, avait fait connaître au Roi sa manière de juger les choses, non pas en donnant, comme dit M. le Ministre, un simple témoignage de sympathie à l'épiscopat, mais en affirmant de la façon la plus nette son complet accord avec les évêques tant pour la doctrine que pour les moyens pratiques adoptés par eux afin d'éloigner les conséquences désastreuses de la loi nouvelle; j'avais, moi, en temps utile envoyé au Nonce de Bruxelles la dépêche du 11 novembre, qui avait fait disparaître toute équivoque. Et si le Saint-Siége, par suite de la longanimité qui lui est naturelle et devant la menace d'une rupture immédiate des relations diplomatiques, avait consenti au retrait de cette dépêche, il n'en reste pas moins vrai qu'il n'a jamais voulu tromper le Gouvernement belge, que, tout au contraire, il lui a fait connaître au moment opportun sa manière de voir, et qu'ainsi il a suivi toujours la même ligne de conduite.

Telle est la nature des considérations qui ressortent des nouveaux documents aujourd'hui livrés à la publicité, telles les conclusions irréfragables qui en découlent, comme le reconnaissent les journaux les plus sensés, lesquels, dans leur jugement, n'ont pas été aussi unanimes en faveur de M. Frère que celui-ci l'affirme avec trop d'assurance.

Je passe à l'examen des réflexions qu'émet M. Frère dans sa circulaire susdite. D'abord, je ne crois pas avoir besoin de vous entretenir pour repousser les insinuations que se permet M. le Ministre au sujet de la publication de trois fragments de lettres envoyées par Sa Sainteté à S. M. le Roi des Belges concernant la loi sur l'enseignement primaire. Ce n'est pas la première fois que le Saint-Siége, dans ses *Exposés*, publie les lettres écrites

Nr. 7428. Römische Curia. 25. Juli 1880.

par les Souverains Pontifes aux Princes de différents États à régime constitutionnel, à l'occasion de conflits qui ont surgi entre le Saint-Siége et le gouvernement de leurs États. Il suffit de lire les *Exposés* faits sur les démêlés avec le Piémont et la Russie pour constater que ce procédé est en usage dans ce genre d'actes. Jamais personne n'a cru voir en cela un manquement aux égards dus aux Princes, ni une ruse par laquelle on prépare à l'avance des correspondances secrètes, afin de pouvoir s'en servir d'après le besoin des circonstances. Donc, dans le cas présent, on n'a fait qu'imiter ce qui s'était pratiqué jadis en des occurrences semblables. Et on l'a fait avec d'autant plus de raison que le Saint-Siége ne pouvait pas renoncer au droit de légitime défense contre les graves accusations dirigées à diverses reprises contre son honneur et sa dignité, ni se priver du moyen de démontrer au public, par des preuves irréfutables, la loyauté de sa conduite.

Je m'abstiens de suivre M. Frère dans ses autres appréciations concernant l'attitude du Saint-Siége en cette circonstance. Seulement je ne puis pas ne pas relever l'inexactitude des considérations auxquelles se livre M. le Ministre à propos de la qualification de "folle illusion" que donne l'*Exposé* à la supposition faite par M. Frère dans la dépêche du 29 juin dernier. M. Frère espérait que Léon XIII, continuant à s'inspirer des idées qu'il semblait adopter dans la question constitutionnelle, chercherait à préparer une solution semblable dans la question de l'enseignement. Or, tout le monde voit la grande et essentielle différence qui existe entre la question de la Constitution et celle des écoles neutres condamnées en théorie et en pratique par l'Église. Si le Saint-Père a recommandé le respect à la Constitution existante, en cela il n'a fait qu'imiter l'exemple de ses glorieux prédécesseurs Grégoire XVI et Pie de sainte mémoire ainsi que des évêques de Belgique; car la Constitution, quoiqu'elle renferme des principes que l'Église, comme l'a déclaré le Saint-Père, ne pourra jamais approuver, garantit cependant à l'Église ses libertés les plus précieuses et ne met pas, par elle-même, en péril la foi et les moeurs des catholiques; tandis que l'école neutre, de sa nature, porte atteinte au droit de l'Église et met en péril la foi et les moeurs de ses enfants. Par conséquent, il est hors de doute qu'il n'y a pas parité entre l'une et l'autre question. Donc la qualification de "folle illusion" donnée à la supposition de M. Frère doit être maintenue comme parfaitement juste, puisque l'Eglise, sur le terrain de l'école neutre, ne pourrait se rapprocher de l'État moderne sans se renier ell-même.

Mais ce, dont M. le Ministre des Affaires étrangères se plaint surtout, c'est la publication de ma dépêche du 11 novembre 1879 retirée provisoirement. En alléguant diverses raisons, il tâche de lui ôter sa valeur. V. S. pourra mesurer la portée de ces raisons en les confrontant avec ce que je vais lui dire. M. Frère affirme que j'ai déclaré que la dépêche du 5 octobre ne rendait pas *fidèlement* les idées exprimées par moi à M. le Baron d'Anethan, comme je l'avais fait remarquer plusieurs fois à ce dernier. Il ajoute

Nr. 7428. Römische Curie. 25. Juli 1880.

que cette assertion absolument gratuite est substituée par moi à une autre allégation qu'il a déjà réfutée, en ce qui concerne les recours envoyés à Rome par le Gouvernement, spécialement le recours de l'institutrice de Visé. (Dép. du 28 juin 1880.) || Avant de justifier les déclarations faites dans l'*Exposé* relativement à la dépêche du 5 octobre, je dois dire un mot au sujet des recours envoyés par le Gouvernement au Saint-Siége, et cela dans le but de rectifier les faits. Le recours de l'institutrice de Visé est accompagné d'une lettre écrite de la main même de M. Frère-Orban en date du 26 septembre 1879. Le Nonce expédia ce recours par dépêche du 29 du même mois. De sorte que le 2 octobre, il était déjà entre mes mains, et il en fut question dans l'entretien qui donna lieu à la dépêche du 5 octobre. Puis, je ne vois pas comment M. le Ministre des Affaires étrangères peut affirmer, dans sa dépêche du 28 juin, que M. le Baron d'Anethan *ni officiellement ni officieusement* n'a jamais été chargé de présenter ou de recommander des recours au Saint-Père, alors que je conserve une longue série de réclamations pareilles qui, en diverses occasions, m'ont été remises par le susdit Baron comme lui ayant été envoyées par son Gouvernement.

Mais pour en revenir à la déclaration que j'ai faite relativement à la dépêche du 5 octobre, V. S., en examinant le texte de l'*Exposé*, pourra constater qu'en parlant de la conversation relatée dans cette dépêche, je ne me suis jamais servi du terme *infidèlement*, mais j'ai dit que ce document ne rapportait pas *complètement* toutes les idées exposées par moi à M. le Baron, et j'en ai indiqué la cause évidente, c'est que cette dépêche résumait en peu de phrases une conversation fort longue. En outre, il est vrai que diverses modifications furent admises sur la proposition du Prélat chargé de la revision de l'*échange de vues*; mais il est également vrai que certaines autres modifications qui n'avaient pas peu d'importance furent demandées par ce Prélat pour éclaircir ce que j'avais entendu dire et qu'on n'a pas voulu les admettre. J'ajoute que, quoiqu'il restât dans la dépêche certaines phrases dont on pouvait abuser en les interprétant d'une façon contraire aux véritables intentions du Saint-Siége, je n'ai pas voulu insister auprès de M. le Baron d'Anethan, parce que le contexte expliquait suffisamment ces phrases, et parce que je ne pouvais pas raisonnablement supposer que M. le Ministre en abuserait si scandaleusement au point d'en tirer les conséquences que l'on sait. Comme, dans la suite, les révélations de la presse officieuse firent pressentir cet abus, j'écrivis la dépêche du 11 novembre. Tout cela démontre à V. S. que, dans mes déclarations, je n'ai porté en aucune manière atteinte à l'honorabilité et à la loyauté de M. d'Anethan ni oublié les égards dus à la personne du représentant de la Belgique près le Saint-Siége. || J'en viens maintenant à examiner les raisons par lesquelles M. le Ministre des Affaires étrangères s'efforce d'enlever toute valeur à la dépêche du 11 novembre. Comme Votre Seigneurie n'aura pas manqué de le voir, ces raisons se fondent toutes sur le retrait de cette dépêche, ordonné par moi peu de jours après son envoi. Mais le retrait

Nr. 7428. Römische Curie. 25. Juli 1880.

provisoire d'un document simplement *explicatif*, opéré uniquement dans le but d'empêcher à ce moment l'exécution de la menace d'une rupture des relations diplomatiques, n'a pas pu faire perdre à M. Frère la connaissance certaine de ce que pensait le Saint-Siége au sujet de l'attitude de l'Episcopat dans la question scolaire. Le document portait ma signature. C'était une manifestation incontestablement authentique des dispositions du Saint-Siége. Notez que la dépêche, bien que retirée provisoirement, était tenue toujours prête pour répéter les mêmes déclarations, si M. Frère, à partir de ce jour, ne s'était pas renfermé dans un rigoureux silence sans plus provoquer le moindre échange d'idées. Cela est si vrai que quand, pour la première fois, par sa dépêche officielle du 7 avril, M. le Ministre demanda des déclarations catégoriques qui fissent disparaître toute équivoque, le Saint-Siége fut heureux de saisir cette occasion pour répéter en substance, dans sa réponse du 3 mai, les mêmes choses qu'il avait dites dans sa dépêche du 11 novembre. Dès lors il est évident que M. le Ministre essaye de donner au retrait de cette pièce une portée qu'il ne peut avoir, qu'il attribue à une formalité diplomatique le pouvoir de changer la réalité des choses, ce qu'aucun homme de bon sens ne pourrait admettre.

M. Frère-Orban termine sa circulaire en faisant appel à deux lettres particulières écrites par deux prélats belges à un de leurs collègues et communiquées par celui-ci à la presse, après que, pour de justes motifs, il eut été dépouillé de la juridiction épiscopale. — En vérité, il est difficile de comprendre comment le même homme d'Etat qui, au début de sa circulaire, a poussé le scrupule et la sévérité jusqu'à vouloir interdire l'usage légitime fait des lettres du Saint-Père à Sa Majesté le roi des Belges et des déclarations notifiées à lui-même par la dépêche provisoirement retirée du 11 novembre, comment ce même homme d'Etat n'a pas honte d'invoquer des écrits de tierces personnes qui, bien que très dignes de respect à tous égards, sont demeurées étrangères aux négociations et n'en pouvaient pas connaître la marche d'une manière précise. — Et cependant, M. Frère non seulement se prévaut de cette nouvelle espèce de documents, mais en un langage, qui lui est tout à fait propre, il base sur eux les plus graves accusations à charge du Saint-Siége et de son représentant à Bruxelles. || La vérité est que ni la lettre du défunt Evêque de Liége en date du 26 décembre 1878, ni celle de Son Eminence le Cardinal Dechamps, en date du 17 juin 1879, ne peuvent fournir le moindre fondement aux injurieuses imputations que se permet de formuler M. le Ministre, dans l'unique but d'égarer l'opinion publique et de cacher les véritables motifs qui l'ont amené à rompre les antiques relations de la Belgique avec le Saint-Siége et à seconder ainsi les projets de son parti. || Pour ce qui concerne la lettre de l'Evêque de Liége, il suffit d'examiner attentivement la teneur de mon télégramme qui y est rapporté et de se représenter les circonstances qui l'ont provoqué pour se convaincre que jusqu'à la fin du mois de décembre 1878, — c'est-à-dire avant même que la question des écoles vînt de

Nr. 7428. Römische Curie. 25. Juli 1880.

n'importe quelle manière sur le terrain diplomatique, — le Saint-Siége évita d'examiner le document que les Evêques se proposaient de publier. Il refusa de donner à l'Evêque de Tournai l'ordre instamment réclamé par ses collègues, et, respectant la liberté de chacun des membres de l'Episcopat belge, il permit seulement au Nonce apostolique d'inviter Monseigneur Dumont à s'unir aux autres prélats pour le jugement porté sur la loi *alors encore existante* de 1842. D'où il suit que la conduite tenue par le Saint-Siége et par son représentant en ces conjonctures, loin de s'inspirer de vues politiques, loin de revêtir un caractère agressif à l'égard du Gouvernement, s'est renfermée dans les limites de la plus scrupuleuse réserve. Si on est sorti de ces limites, ç'a été uniquement *pour modérer le zèle excessif* d'un prélat qui, se séparant de ses collègues, considérait comme absolument inacceptable pour l'Eglise catholique la loi alors existante sur l'enseignement primaire et tendait par là même a troubler la paix dans l'ordre politique et religieux. || Quant à la lettre de Son Eminence le Cardinal Dechamps à ses suffragants, je crois superflu d'entrer en de longs détails. M. Frère, à Bruxelles, et M. le Baron d'Anethan, à Rome, ont eu les preuves les plus éclatantes de l'exacte vérité de mes assertions en ce qui concerne les instructions envoyées au Nonce pour servir de règle aux Evêques dans la rédaction de leur dernière lettre pastorale. Ils connaissent tout aussi bien la cause qui força les prélats de hâter la publication de ce document, avant que leur arrivassent les instructions dont il s'agit. Je dois d'ailleurs ajouter que, quant au fond, l'ordre d'idées indiqué par moi ne différait guère de celui suivi par les Evêques. Et c'est précisément pour cela que quand M. Frère m'amena à émettre mon jugement sur la dernière lettre pastorale des Evêques, je n'hésitai pas à l'approuver, tant pour la partie doctrinale que pour la partie pratique. (Dépêche du 1er juillet 1879.)

Par ce que nous venons de dire et par beaucoup d'autres choses que je pourrais ajouter, si j'avais l'intention de rectifier toutes les suppositions erronées et toutes les insinuations malveillantes dont est remplie, du commencement jusqu'à la fin, la circulaire de M. le Ministre belge, Votre Seigneurie comprendra facilement que les conclusions de l'*Esposizione documentata* du 10 courant conservent pleinement leur force et leur valeur. M. Frère-Orban s'est bien gardé d'ébranler la base de mon argumentation. Il ne nie pas, il n'aurait jamais pu nier que la suppression des rapports diplomatiques avec le Saint-Siége formait partie intégrante du programme formulé et défini par lui dès le jour où il fut appelé à prendre les rênes du Gouvernement et à constituer le nouveau cabinet. L'époque seule à laquelle cette injustice devait être consommée resta pour le moment incertaine. Mais, comme tous les faits postérieurs l'ont lumineusement démontré, cette indécision quant à l'époque, si elle était, d'une part, l'effet naturel de la répugnance qu'inspire toujours tout acte discourtois et injuste de sa nature, attendait, d'autre part, un prétexte pour colorer le projet préconçu, pour lui enlever, si possible, l'empreinte de l'odieux qu'il portait en lui-même. De là vint que, dès le 21 juin 1878,

Nr. 7428. Römische Curie. 25. Juli 1880.

époque à laquelle se constitua en Belgique le noveau cabinet présidé par M. Frère-Orban, les relations entre le Gouvernement belge et le Saint-Siége revêtirent un caractère tout noveau, tel que peut-être il ne s'en était jamais rencontré dans l'histoire de la diplomatie européenne. Peu de mois s'étaient écoulés depuis que l'auguste Pontife Léon XIII s'était assis sur la chaire de Saint-Pierre. Uni par les liens d'anciens et chers souvenirs à ce noble pays et à sa dynastie royale, il n'omit aucune occasion pour donner de mille manières à la Belgique, à son Roi et à ses gouvernants les plus amples preuves d'une prédilection spéciale et d'une déférence particulière. Un Gouvernement sensible aux stimulants de la plus commune reconnaissance eût dût, ce semble, saisir cette occasion pour tendre plus sincères et plus cordiaux ses antiques rapports avec le Saint-Siége. M. Frère-Orban ne le pensa pas ainsi. Il saisit l'occasion à rebours, et répondit aux témoignages multiples de sympathie de l'auguste Pontife en notifiant, *à priori*, à son Ministre à Rome que la rupture complète des relations diplomatiques de la Belgique avec le Saint-Siége était chose définitive et décidée, et pour faire ensuite comprendre que cette injure imméritée pouvait être épargnée, à la condition que le Saint-Siége se montrerait docile à ses réclamations. || Connaissant les antécédents du personnage qui prenait cette attitude étrange et inouïe, le Saint-Siége, animé de cet esprit de charité patiente dont il a donné en tout temps de si éclatants exemples, dissimulant l'offense, ne se refusa pas à prendre en bienveillante considération les demandes que M. Frère-Orban avait à lui faire. Il parvint à condescendre, sans sortir de ses convenances, à la première de ces demandes. Il s'agissait, en effet, de clarer s'il était permis aux catholiques de Belgique d'observer fidèlement, de soutenir et de défendre dans la pratique leurs institutions nationales. Le fait notoire d'une fidélité qui ne s'est jamais démentie pendant un demi-siècle, de la part des catholiques, montrait clairement quelle devait être à cette question la reponse du Saint-Siége. || M. Frère-Orban s'en montra satisfait, et on crut alors que la condition posée au maintien des rapports diplomatiques avec le Saint-Siége devait être considérée comme vérifiée et remplie. Vain espoir! Surgit en Belgique la question de l'enseignement primaire, à la suite d'un nouveau projet de loi préparé dans les Loges maçonniques, accepté par le ministère et ayant pour but évident d'élever la jeunesse catholique dans les maximes de l'indifférence rationaliste. Le devoir impérieux des pasteurs des âmes était d'élever la voix et de combattre ce très funeste projet de loi. Sous la menace ordinaire d'une rupture immédiate des rapports diplomatiques, M. Frère-Orban demanda au Saint-Siége de donner des conseils de calme et de modération aux Evêques qui combattaient pour la bonne cause. On y condescendit encore, et avec cette prudence que la gravité et la délicatesse de la chose autorisaient, on fit parvenir aux Evêques des conseils destinés à modérer l'âpreté d'une lutte qu'ils n'avaient pas provoquée. M. Frère-Orban interpréta ces conseils à sa manière et voulut absolument leur attribuer la signification d'un blâme infligé par le Saint-

Nr. 7428. Römische Curie. 25. Juli 1880.

Siége à l'Episcopat belge et d'un *désaccord véritable et formel* entre le Pape et les Evêques || Mais là ne s'arrêtèrent pas ses prétentions. Il exigea, sous les menaces habituelles, que le Saint-Siége acceptât son interprétation, qu'en la déclarant conforme à la vérité, il la fît accepter par les Evêques et les catholiques, et qu'il transformât les anciens conseils, interprétés dans le sens qu'il leur donnait, en ordres rigoureux et sévères. || Cela ne suffit pas; elevant toujours plus haut ses pensées, il déclara, dans sa dépêche du 5 juin, que le maintien des rapports diplomatiques serait aussi dans l'avenir subordonné à l'usage que le Saint-Père pourrait faire de sa haute influence sur la nature des mesures que le Gouvernement actuel de Belgique aurait à adopter. C'était dire que si les devoirs de son très haut Ministère obligeaient le Saint-Père à approuver la résistance que les catholiques opposent contre l'un ou l'autre projet lésant leurs droits et leurs croyances, cela suffirait pour déterminer la rupture des rapports diplomatiques. En vérité, aucun Gouvernement, même parmi les plus puissants de l'Europe, ne s'est jamais présenté devant le Saint-Siége avec des prétentions telles et si exagérées; aucun Gouvernement n'a jamais mis un prix si dur à la continuation des rapports officiels avec le Chef auguste de l'Eglise. Il n'est pas possible d'expliquer un procédé si inusité sans admettre chez celui qui l'adoptait la volonté obstinée de trouver, à tout prix, un prétexte pour rompre. || Le prétexte désiré étant trouvé dans la fidélité inébranlable du Saint-Père à ses devoirs sacrés, on veut maintenant, à tout prix, soutenir que la conduite du Saint-Siége n'a pas été, du commencement à la fin, semblable à celle-même, et, pour établir ce prétendu changement d'attitude, on exige de lui que, pour en bien entendre et en interpréter l'esprit, il fasse abstraction des lettres écrites par le Saint-Père, des dépêches que j'ai fait communiquer à M. le Ministre des Affaires étrangères, et qu'il ne tienne compte que des rapports des agents belges, interprétés comme il plaît à M. Frère-Orban. Il suffit, je crois, d'énoncer de telles prétentions pour en saisir tout de suite le caractère exorbitant. || J'invite vivement Votre Seigneurie à se prévaloir de ces considérations, si l'occasion s'en présente, dans ses entretiens avec M. le Ministre des Affaires étrangères et avec ses collégues du Corps diplomatique, et dans ces sentiments, etc.

L. Card. Nina.

Rome, le 25 juillet 1880.

Nr. 7429. BELGIEN. — Min. d. Ausw. an die Vertreter Belgiens im Ausland. — Entgegnung auf das Rundschreiben Nina's vom 25. Juli 1880.

Bruxelles, le 8 août 1880.

Nr. 7429. Belgien. 8. Aug. 1880.

Monsieur le Ministre, — Les efforts considérables que s'impose depuis un mois le gouvernement du Saint-Siége pour se disculpter devant l'opinion de l'Europe des justes reproches que lui a valus son attitude dans la question

scolaire belge, n'auront pas sans doute échappé à votre attention. Ils démontrent qu'on se rend enfin compte au Vatican du discrédit qu'a jeté sur l'autorité morale du Saint-Siége une politique qui manqua dès le début de franchise et de droiture. Ce n'était pas assez, pour atteindre ce but, des sorties injurieuses, des faits controuvés qui s'étalent quotidiennement dans les colonnes de l'*Aurora*, de l'*Osservatore romano* et des nombreux organes ultramontains qui les répètent et les amplifient. Le Cardinal Nina reprend à son tour la parole, et, sous prétexte de répondre à ma circulaire du 17 juillet dernier, travestissant les faits les mieux établis, passant à côté des arguments les plus péremptoires, il revêt d'une forme officielle des inventions dix fois réfutées et qui ne résistent pas à l'examen le plus superficiel des actes de la négociation.

La dépêche du 5 octobre 1879 prouvait l'existence d'un dissentiment entre les Evêques et le Saint-Siáge; elle impliquait un blâme à l'adresse des premiers. Voilà le fait que le Cardinal Nina voudrait effacer à tout prix; pour y parvenir, il torture le sens, il dénature l'origine de la dépêche et ne recule pas devant des assertions qui lui ont attiré déjà de cruels mécomptes. J'ai fait observer diverses fois que la dépêche du 5 octobre était la conséquence et le résumé à ce moment de toute la correspondance échangée avec le Vatican depuis le mois de février 1879; la lecture des pièces diplomatiques le démontre à l'évidence, et le 17 octobre, j'en ai même pris acte vis-à-vis du Saint-Siége. Le Cardinal Nina n'a jamais entrepris de démontrer le contraire; le langage tenu par le Pape à M. d'Anethan le 23 *septembre* le lui défendait absolument; mais cela ne l'a pas empêché de dire et de répéter encore aujourd'hui que l'entretien rapporté par le Ministre de Belgique n'avait eu trait qu'à l'acte isolé, nullement mentionné dans la correspondance officielle, du recours de l'institutrice de Visé. J'ai montré que ce recours n'a pu arriver à Rome qu'après l'entretien dont il s'agit. Son Eminence déclare aujourd'hui qu'il l'a reçu le 2 octobre; seulement elle oublie que la dépêche du 5 a dû être écrite au plus tard le 1er octobre, puisque Mgr. Jacobini avait reçu communication préalable de la minute et l'a retenue, comme l'atteste M. le baron d'Anethan, — pendant quatre jours, — et il est ainsi démontré de nouveau, de la manière la plus irrécusable, "qu'au moment où avaient lieu les conversations importantes que cette dépêche relate, le recours de l'institutrice de Visé n'était pas même arrivé à Rome." Cette fois encore la mémoire du Cardinal l'a mal servi. Le même malheur lui arrive par récidive lorsque, pour donner le change à l'opinion sur les causes qui auraient amené les déclarations si explicites et si décisives de la dépêche du 5 octobre, il fait entendre que ce n'est pas seulement le recours de l'institutrice de Visé qui a agi sur son esprit, "mais une longue série de réclamations, remises en diverses occasions par M. le baron d'Anethan comme lui ayant été expédiées par son gouvernement." M. le Cardinal secrétaire d'Etat omet de dire seulement que "ces réclamations" n'ont été envoyées qu'au mois de février 1880 et ne peuvent avoir rien de commun avec les conversations du mois de septembre 1879; qu'elles ont été communiquées,

Nr. 7429. Belgien. 8. Aug. 1880.

ainsi que des extraits de journaux, non pour exercer des recours dans lesquels le Gouvernement se refusait à intervenir, mais uniquement pour montrer comment étaient suivis "les conseils de calme, de prudence et de modération" que l'on affirmait itérativement avoir été donnés aux Evêques. || Aussi le Secrétaire d'Etat, peu rassuré sur les effets de pareils expédients, se rejette-t-il d'avance sur une autre explication d'autant plus téméraire que son interlocuteur en a déjà, une première fois, fait catégoriquement justice. Mon entretien, dit-il, n'a pas été rendu *complètement, per intiero,* par le dépêche, et à ce sujet il s'insurge contre l'emploi du mot *fidèlement,* qui figure dans la traduction française publiée par tous les journaux catholiques. Comme si un entretien tronqué, mutilé, était un entretien fidèlement rendu! Mais, laissant de côté cette frivole critique, je relève ces lignes surprenantes: il s'agit de la revision préalable, par le Vatican lui-même, des pièces de la correspondance et spécialement de la dépêche du 5 octobre; "Il est vrai — ainsi s'exprime le Cardinal — que différentes modifications proposées par le prélat délégué à la revision de l'échange de vue ont été admises; mais il est vrai aussi *qu'une autre, de non minime importance, réclamée par le même prélat pour éclaircir le sens indiqué par moi ne fut pas admise.*" Après la triple revision de la dépêche du 5 octobre, c'est la première fois que cette assertion se produit au débat; j'ai ignoré absolument, jusqu'à ce jour, de quelle modification il pouvait s'agir ici. M. d'Anethan, interrogé à cet égard, a répondu qu'il m'a fait connaître les seules modifications qui aient été demandées après la communication de la minute de la dépêche du 5 octobre, les seules qui lui aient été ensuite demandées au moment de la publication, les seules que le Nonce ait été chargé de réclamer. Le baron d'Anethan a ajouté que, peut-être, le Cardinal fait ici allusion à un désir qu'il lui a exprimé plus tard, le 7 novembre 1879, de faire considérer les déclarations contenues dans la dépêche du 5 octobre comme étant l'expression de son opinion personnelle; à quoi il a répondu que son Gouvernement trouverait qu'il n'était pas accrédité auprès du Vatican pour recueillir les opinions personnelles du Cardinal Nina ou de tout autre membre du Sacré-Collége, mais celle du Ministre du Pape, du secrétaire de Sa Sainteté, parlant en son nom, à moins d'être désavoué. Le Cardinal n'ayant pas insisté sur une prétention insoutenable, puisqu'elle eût enlevé tout caractère officiel et sérieux à notre mission diplomatique, le baron d'Anethan n'avait pas même jugé nécessaire de m'en faire part. || Quoi qu'il ait tenté alors ou depuis, quoi qu'il fasse maintenant, le Ministre du Vatican ne supprimera pas cette lettre du 5 octobre. Il a beau protester aujourd'hui, après l'avoir lue et revue, après en avoir approuvé la rédaction, que sa responsabilité est à couvert, parce qu'elle n'est pas signée de sa main! Il a beau ajouter que s'il l'a laissé publier, c'est qu'il ne prévoyait pas que j'en ferais „un abus tellement énorme jusqu'à en tirer les conclusions que tous connaissent". Cette assertion encore et contraire à la vérité; car mon accusé même de réception, daté du 17 octobre, que j'ai pris le soin de faire lire au Cardinal secrétaire d'Etat et dont il a reçu copie,

Nr. 7429. Belgien. 8. Aug. 1880.

annonçait que je déduirais ces conclusions, c'est-à-dire que je constaterais un dissentiment entre le Saint-Siége et les Evêques. „Des explications complètes et catégoriques — écrivais-je, en effet, au ministre de Belgique — seront d'autant plus indispensables pour les Chambres que les journaux catholiques, considérés par le public comme les organes des évêques, *dénaturent l'attitude gardée par le Souverain Pontife à propos de la loi sur l'enseignement*, et que dans ce moment même, ils publient comme une vérité ce qui suit: „Le correspondant bruxellois de la *Germania* annonce *de bonne source* que le Saint-Père *a vivement approuvé l'attitude énergique* prise par l'Episcopat contre la loi de malheur. La publication des pièces restituera aux choses leur véritable caractère." || Le cardinal Nina était donc pleinement averti; il l'était même si bien, qu'un mois plus tard, à la veille de l'ouverture des Chambres, redoutant une publicité dont j'indiquais d'avance les inévitables résultats, il m'adressa sa dépêche du 11 novembre. Cette pièce *n'expliquait rien;* elle *rétractait* tout ce qui s'était fait depuis six mois. Cette fois encore, j'avertis le Saint-Siége et du sens que j'attachais à la dépêche du 5 octobre et de celui qu'avait à mes yeux la note du 11 novembre. „Cette note, disais-je, est opposée aux déclarations faites et donnerait lieu a une accusation de duplicité". (Dépêche du 11 novembre 1879.) || Le Vatican avait le choix: il pouvait maintenir les déclarations du 5 octobre ou la note du 11 novembre qui les rétracte. || C'est la dépêche du 11 novembre qu'il retira en la déclarant non avenue, et il ajouta par là une nouvelle force aux déclarations du 5 octobre.

Le 18 novembre, je communiquai les pièces principales de la correspondance à la Chambre. La lecture en fit éclater avec une suprême clarté, pour tous ceux qui n'étaient pas initiés aux secrètes habiletés du Vatican, l'évidence d'un désaccord entre le Pape et les évêques, sinon sur les principes, au moins sur les questions d'application dans l'affaire scolaire. C'est alors que la presse ultramontaine avança que la correspondance ecclésiastique infirmerait la correspondance diplomatique. || Je n'hésitai pas un instant à interpeller le Vatican, et j'écrivis au baron d'Anethan: „Suivant les journaux catholiques, *l'Episcopat va publier des pièces pour établir l'*accord complet avec le Pape. S'il y a double jeu, l'effet sera désastreux pour la papauté. Demandez des explications". (Dépêche du 21 novembre 1879.) || Le Cardinal répond: „Le ministère prétend-il que le Pape ferme la bouche des évêques obligés à se défendre? Il refuse d'en dire davantage". (Dépêche du 23 novembre.) || Je répliquai incontinent: „Il ne peut être question de fermer la bouche à personne. Il faut savoir si on a pu écrire aux Evêques le contraire de ce qui a été écrit au Gouvernement. Voilà ce qu'on lit dans la presse catholique. La presse catholique dit-elle vrai? Voilà ce qu'il faut demander". (Dépêche du 23 novembre.) || Et voici maintenant la réponse officielle et textuelle du Cardinal: „Le langage du Saint-Siége, dans ses actes, a toujours été le même. Comme l'Episcopat, il désapprouve la loi dans ses principes; il a constamment recommandé le calme, la prudence, la modération." (Dépêche du 24 novembre.)

Nr. 7429. Belgien. 8. Aug. 1880.

C'est après de tels faits que le Cardinal ose dire qu'il ne connaissait pas ma pensée, que j'ai abusé de ses paroles! C'est après des précautions si minutieuses qu'elles seraient à peine admissibles partout ailleurs, que le même Cardinal ose écrire que "c'était le devoir de M. Frère-Orban de sortir de l'incertitude et de supprimer tout doute!" C'est après avoir été mis en demeure de s'expliquer et avoir répondu comme je viens de le rapporter, montrant ainsi qu'il continuait à tenir la dépêche du 11 novembre comme "non avenue", que le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté n'éprouve aucun scrupule à publier "que le Saint-Siége était toujours prêt à répéter les mêmes déclarations du 11 novembre, et que, s'il ne l'a pas fait, c'est que, dès ce jour, je m'étais enfermé dans un rigoureux silence, sans jamais plus provoquer aucun échange d'idées?" || Est-il donc vrai "que je me sois enfermé dans un rigoureux silence" après le retrait de la dépêche du 11 novembre? J'ai, au contraire, provoqué et obtenu des explications qui m'ont confirmé dans la pensée que rien ne pouvait altérer les déclarations de la correspondance diplomatique. L'exposé de l'affaire avait alors été soumis aux Chambres; on avait entendu mes appréciations; je n'avais plus à parler. Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, qui oublie que je n'avais pas gardé le silence après le retrait de la dépêche du 11 novembre, oublie encore que, du mois de novembre au mois de mars, la question du maintien de la légation belge auprès du Saint-Siége resta pendante devant le Parlement, que je réclamai ce maintien avec énergie et persistance en protestant que je croyais, que je devais croire à la sincérité du Vatican. Si, à Rome, on vivait sur une équivoque, il n'y en avait à ce moment aucune dans ma pensée, et le Saint-Siége, en face des Chambres et du Gouvernement belges, qui n'accordèrent la continuation des rapports diplomatiques avec lui que dans la conviction qu'il n'approuvait pas "les conséquences excessives et inopportunes" tirées par les Evêques de principes qu'ils croyaient justes, et que, "si les conseils du Pape avaient été suivis, une autre solution" aurait été donnée au conflit, le Saint-Siége ne prononça pas une parole pour couvrir l'Episcopat ou désavouer mon langage, alors qu'aucune nécessité impérieuse ne lui imposait le silence. C'est ce silence et non le mien qui demandait une explication. Quand enfin, au mois d'avril, en présence de la contradiction persistante entre l'attitude de l'Episcopat et le langage officiel du Saint-Siége, j'interrogeai à cet égard son Secrétaire d'Etat, on fut si pressé de lever mes doutes qu'on mit un mois à me répondre, malgré mes instances réitérées pour obtenir les éclaircissements que je réclamais! || Cette lenteur a d'autant plus lieu d'étonner que, suivant le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, "la réponse expédiée le 3 mai répétait en substance les mêmes choses que contenait la dépêche du 11 novembre". On a donc simplement voulu faire revivre un acte annulé six mois auparavant, et pour pouvoir le faire sans encourir le reproche de contradiction, il a fallu inventer une distinction sophistique, totalement inouïe jusqu'à ce jour dans les annales de la diplomatie. Le retrait officiel d'une dépêche déclarée *non avenue* par le re-

présentant du Gouvernement dont elle émane — nous apprend le Cardinal Nina — n'est qu'une *formalité diplomatique* ne pouvant avoir la puissance *d'altérer la substance des choses.* "Le retrait provisoire d'un document simplement *explicatif*, retrait qui n'avait d'autre but que d'empêcher la menace d'une rupture de se réaliser, n'a pas pu faire que M. Frère-Orban perdît la notion exacte de la pensée du Saint-Siége sur la conduite de l'Episcopat dans la question scolaire."

L'aveu est ingénu et les Gouvernements qui auront encore à traiter avec le Vatican prendront acte sans doute de la délicatesse de sens moral qu'il révèle. Ainsi, on retirait un acte important pour obtenir un résultat matériel déterminé, et on s'adjugeait en même temps le bénéfice morale de cet acte! Et le Cardinal Nina se défend de la pensée d'avoir voulu tromper le Gouvernement belge, qui aurait dû soupçonner apparemment qu'une dépêche retirée ne l'était pas, que, lorsqu'on négocie avec le Vatican, un acte déclaré par lui *non avenu* subsiste néanmoins dans toute sa force! Je ne pouvais plus lire à la Chambre la dépêche du 5 octobre, parce qu'un acte déclaré *non avenu* l'avait rétractée; car la feuille de papier seule était *non avenue;* mais la pensée qui s'y trouvait tracée était conservée! || Je ne m'arrêterai pas à relever la moralité d'une pareille restriction mentale. Je me bornerai à faire observer que cette explication, si compromettante en elle-même, ne saurait atteindre son but, puisqu'elle est démentie d'avance par un fait matériel, irrécusable. Le Cardinal Nina, en effet, a été mis une seconde fois en demeure de se prononcer entre le système de la dépêche du 5 octobre et celui de la note du 11 novembre. C'était le 24 novembre, six jours après que j'eusse prononcé à la Chambre mon discours, dont le texte était alors connu à Rome. Qui fit Son Eminence? Répéta-t-elle la dépêche du 11 novembre? Non; mais Elle me fit transmettre par M. d'Anethan, en quatre lignes, un résumé nouveau de la dépêche du 5 octobre.*) C'est sur la foi de cette déclaration que je proposai et défendis le maintien de la Légation.

C'est par une échappatoire de même nature et de même valeur que le Secrétaire d'Etat du Saint-Siége me renvoie aux lettres adressées — on voit maintenant dans quel but — au Roi par le Pape le 31 août et le 4 novembre, „lettres que M. Frère-Orban ne pouvait ignorer, dit le Cardinal Nina", et qui approuvaient explicitement l'attitude des Evêques. Je ne sais de quel droit le Ministre du Vatican affirme que je n'ai pu ignorer les lettres adressées à Sa Majesté. Les lettres privées que les souverains échangent entre eux ne sont pas du ressort du Conseil des ministres.

---

*) Belgischer Gesandter beim h. Stuhle an den belgischen Min. d. Ausw.: Rome, le 24 novembre 1879. Voici la réponse officielle et textuelle du Cardinal: Le langage du Saint-Siége, dans ses actes, a toujours été le même. Comme l'Episcopat, il désapprouve la loi dans ses principes; il a constamment recommandé le calme, la prudence et la modération.

Bon d'Anethan.

Nr. 7129. Belgien. 8. Aug. 1880.

Au demeurant, que signifie ce dédale de controverses hasardées dans lesquelles s'engage le Cardinal secrétaire d'Etat? Son Eminence m'a adressé une dépêche le 11 novembre, que je n'ai pas refusé de recevoir, comme on le répète, que j'ai reçue, au contraire, et dont il m'a été laissé copie; j'ai apprécié et qualifié cet acte en déclarant quelles en seraient les conséquences s'il était maintenu. On l'a retiré; j'ai restitué la copie; l'acte a été déclaré *non avenu*. Ces divers éléments sont inséparables, comme la défense l'est de l'agression. La dépêche du 11 novembre a été retirée pour échapper à une accusation légitime et conserver des relations diplomatiques; le 3 mai, le Vatican a réédité la dépêche du 11 novembre; je reproduis mon appréciation et j'applique les conséquences annoncées d'avance, le rappel de la Légation belge. De quoi peut se plaindre le Saint-Siége? Il a été suffisamment averti et il a réfléchi pendant six mois avant de prendre son parti.

Mais le Cardinal Nina ne croit pas que ce soit assez de se défendre; il prend l'offensive et m'adresse un double reproche. Il m'accuse de „*n'avoir pas eu honte, dans un langage qui m'est tout à fait particulier*", de me servir de documents émanés de tierces personnes, c'est-à-dire d'avoir enfin, quand tout le monde les avait lus, compris, commentés, tenu compte au débat des écrits publiés par l'Evêque titulaire de Tournai. Je n'ai pas à apprécier la manière légitime ou non, dont ces documents sont tombés dans le domaine public; mais ils lui appartiennent irrévocablement, ils sont acquis à l'histoire. C'était mon droit et mon devoir d'en faire usage, s'ils éclairaient la marche et le caractère d'une négociation où se trouvaient impliqués l'honneur et les intérêts du pays. Ces documents ont jeté sur les agissements du Saint-Siége une lumière que n'offusqueront pas les explications embarrassées du Cardinal Nina.

Il reste démontré par la lettre du Cardinal Dechamps, en date du 17 juin 1879, que le Pape avait hautement approuvé et loué, mais dans le plus profond secret, une lettre pastorale que son ministre me déclarait ne pas connaître: ce fait subsiste, et le Secrétaire d'État du Saint-Siége n'essaye pas même ici, comme il le fait ailleurs, de s'approprier le vain subterfuge par lequel on cherche aujourd'hui à dégager la papauté en faisant intervenir un agent officieux et inconnu. Il ne reste pas moins établi, par la lettre de l'évêque de Liége du 26 décembre 1878, que le Nonce apostolique à Bruxelles a collaboré au mandement du 7 décembre de cette année, mandement qui est une attaque directe et injurieuse contre les Ministres du Roi dont les projets sont qualifiés d'impies et de pervers, en même temps qu'une protestation véhémente contre tout le système politique représenté au pouvoir par le Gouvernement actuel. Voilà l'acte auquel le Secrétaire d'État du Saint-Siége ne trouvait rien à reprendre, et que le Nonce pressait l'évêque de Tournai de revêtir de sa signature. || Le Cardinal cherche à excuser cette démarche en disant „que l'on permit seulement au Nonce apostolique d'inviter Mgr Dumont à s'unir aux autres prélats dans le jugement de la loi *alors existante* de 1842". Par

Nr. 7429. Belgien. 8. Aug. 1880.

une fatalité bien fâcheuse pour le Secrétaire d'État de Sa Sainteté, sa circulaire était publiée en même temps que l'on révélait ici la lettre du Nonce à l'Evêque, du 19 décembre 1878. Or, le Nonce y déclare „qu'ayant lu la pièce rédigée à Liége, elle lui a semblé très digne à tous les points de vue... et qu'il est certain d'être, cette fois-ci, le fidèle interprète des vrais désirs du Saint-Père en engageant l'évêque à adhérer au projet qui a déjà mérité l'approbation de tous ses vénérés Collègues". || Il y avait six mois alors que, de sa propre initiative, le Vatican s'était mis en rapport avec moi pour m'exprimer des sentiments conciliants, et le 29 octobre 1878 le Cardinal Nina m'avait fait communiquer ces paroles: „Les déclarations que je viens de formuler ci-dessus sont propres à persuader tous les gouvernements du vif désir qui anime le Saint-Siége de voir la paix et la tranquillité de plus en plus assurées dans le sein des Etats, sans distinction de leurs formes constitutives, *ni des personnes qui président successivement à leur gouvernement.*" Et l'on ajouta depuis „que l'on ne cessait pas de donner des conseils de calme, de prudence et de modération".

Le seconde reproche que m'adresse le Secrétaire d'Etat du Pape est un reproche d'ingratitude. Le Saint-Siége, dit-il, a fait les plus larges concessions; je n'y ai répondu qu'en élevant sans cesse des prétentions nouvelles. Quoiqu'il connût les antécédents du *personnage* qui prenait cette attitude — Son Eminence a apparemment oublié les termes dont elle s'est servie pendant quinze mois vis-à-vis de ce *personnage* qui, dès lors, avait formulé toutes ses prétentions — le Saint-Siége a accumulé néanmoins les témoignages de sa condescendance; le rappel de la légation a été sa récompense. „Aucun gouvernement, même parmi les plus puissants de l'Europe — ainsi conclut Son Eminence — ne s'est jamais présenté devant le Saint-Siége avec des prétentions telles et si exagérées; aucun gouvernement n'a jamais mis un prix si dur à la continuation des rapports officiels avec le chef auguste de l'Eglise." || Le Cardinal Nina montre ici qu'il ne garde pas meilleur souvenir de l'histoire que des événements d'hier. Il ne se souvient pas que la première pensée du Gouvernement actuel, en arrivant au pouvoir, fut de rappeler la légation auprès du Vatican. C'était là, suivant lui, *une injustice, une injure.* Pourquoi? Les relations diplomatiques ne sont pas de droit; en les nouant ou les cessant, chaque Etat ne s'inspire que de ses intérêts et de sa dignité. Mais le Saint-Siége attachait un grand prix au maintien de ces relations; il prit l'initiative d'ouvertures qui semblaient conciliantes; au risque de paraître tomber en contradiction en conservant un état de choses que nous avions déclaré depuis longtemps être peu en harmonie avec nos principes constitutionnels, le rappel projeté fut suspendu, et je fis connaître à quelles conditions le maintien provisoire pourrait devenir définitif. Que fit-on au Vatican pour répondre à cette preuve de condescendance, pour justifier devant le pays la conservation des rapports officiels? On le sait assez maintenant. || Et quelles sont „ces prétentions exagérées" que le Saint-Siége dénonce avec tant d'amertume? Je n'ai pas demandé que

Nr. 7429. Belgien. 8. Aug. 1880.

le Saint-Siége *acceptât*, comme dit le Cardinal, la loi scolaire; j'ai demandé que les catholiques belges ne fussent pas traités, pour leur participation à cette loi, autrement que les catholiques romains ne sont traités par le Pape lui-même pour leur coopération à une loi reposant sur les mêmes principes. Voilà l'énormité, pratiquée en maintes contrées aussi bien qu'à Rome, à laquelle, plutôt que d'y souscrire, le Vatican a préféré sacrifier des relations officielles avec le Gouvernement belge. || Son Eminence s'aventure loin quand elle ajoute que jamais pouvoir n'a traité ainsi avec le chef de l'Eglise. Je ne crains pas de la suivre sur ce terrain, et j'aurai peut-être l'occasion de montrer un jour, comment, d'une part, les Papes entendaient et sanctionnaient les devoirs des agents diplomatiques accrédités auprès de leur personne; comment, d'autre part, parlaient aux Papes les ambassadeurs des puissances catholiques qui avaient lieu de s'en plaindre; comment surtout traitaient leurs Nonces ces Souverains d'ancien régime qui se proclamaient les fils dévoués et soumis de l'Eglise, mais ne se faisaient pas scrupule pour envoyer à la frontière, par la force armée, dans les quarante-huit heures et parfois en moins de temps, les Ministres du Saint-Siége ayant failli à leurs devoirs ou méconnu les obligations que leur impose le droit des gens. || Je ne pousserai pas plus loin cet examen du dernier document pontifical. Aussi bien ce débat est-il épuisé. S'il doit être repris, ce sera ailleurs et dans d'autres conditions. Mais puisque le Secrétaire d'Etat du Saint-Siége persiste à présenter sous un jour qui les dénature mes paroles et mes actes, il sera utile de reconstituer complètement, en y comprenant tous les documents qui l'éclairent et l'expliquent, le dossier de l'*échange de vues* avec le Vatican. Chacun aura alors sous la main tous les éléments d'appréciation et la question sera déférée intégralement au seul tribunal dont elle relève désormais, la conscience publique et l'histoire. || Vous voudrez bien, Monsieur, faire usage des considérations qui précèdent dans vos rapports avec les membres du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, ainsi que dans vos entretiens avec vos collègues du Corps diplomatique. || Agréez, etc.

Frère-Orban.

Tunesisch-Französische Angelegenheiten.

Nr. 7430. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. (Waddington) an den franz. Botschafter in London (d'Harcourt). — England wird Frankreich in Tunis freie Hand lassen.

Paris, le 26 Juillet, 1878.

M. le Marquis, — Je vous ai transmis, il y a quelques jours, le texte de la communication que j'ai reçue du Marquis de Salisbury à Berlin*) concernant la Convention d'Alliance Défensive signée à Constantinople le 4 Juin entre l'Angleterre et la Porte Ottomane. Je vous ai rendu compte en même temps des explications dans lesquelles, à cette occasion, le Principal Secrétaire d'Etat de la Reine avait bien voulu entrer avec moi au sujet du maintien des intérêts Français en Syrie et en Egypte. || Il est un autre point sur lequel nous avons été amenés à échanger aussi nos vues et dont je désire vous entretenir spécialement aujourd'hui. Au cours de l'examen que nous faisions ensemble des conséquences qui devaient découler du nouvel état des choses en Orient pour les Puissances Riveraines de la Méditerranée, et en particulier pour la France et l'Angleterre, notre attention s'est portée sur la Régence de Tunis. Lord Salisbury n'ignorait pas la sollicitude que devait causer au Gouvernement Français le sort de ce petit pays, dont la situation intérieure est si précaire, et sur lequel son voisinage immédiat avec l'Algérie nous oblige à tenir constamment l'oeil ouvert. Allant de lui-même au devant des préoccupations qu'il pouvait nous supposer, il s'est appliqué à me faire entendre dans le langage le plus amical et le plus explicite à la fois, que l'Angleterre était décidée à ne nous susciter aucun obstacle de ce côté, que dans sa pensée il ne devait tenir qu'à nous seuls de régler au gré de nos convenances la nature et l'étendue de nos rapports avec le Bey, et que le Gouvernement de la Reine acceptait d'avance toutes les conséquences que pouvait impliquer pour la destination ultérieure du territoire Tunisien, le développement naturel de notre

Nr. 7430. Frankreich. 26. Juli 1878.

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXV, Nr. 6879.

Nr. 7430. Frankreich. 26. Juli 1878.

politique. || "Faites à Tunis ce que vous jugerez convenable," m'a dit sa Seigneurie; "l'Angleterre ne s'y opposera pas et respectera vos décisions." Revenant dans une autre occasion sur ce sujet Lord Salisbury n'hésitait pas à me confier qu'il regardait comme moralement impossible que le régime actuel put durer à Tunis, et qu'aux yeux du Cabinet Anglais il appartenait à la France de présider à la régénération de ce pays consacré par de grands souvenirs. Je ne pouvais que reconnaître le sentiment amical pour notre nation qui inspirait ces paroles. J'ai remercié Lord Salisbury de la largeur de vues qu'il apportait dans son appréciation spontanée de notre rôle à l'égard d'un pays placé par la force des circonstances dans l'orbite de notre action. || "Il est possible," lui ai-je dit, "que l'avenir nous impose à l'égard de la Tunisie une responsabilité plus directe que celle qui nous incombe aujourd'hui. Le cours naturel des choses, je l'admets avec vous, destine sans doute cette contrée à compléter un jour l'ensemble des possessions de la France en Afrique; aussi bien dès aujourd'hui ne permettrons-nous à aucune Puissance étrangère de s'y établir et repousserions-nous par les armes toute tentative de ce genre. Je sonsidère donc comme un gage précieux de la bonne entente qui doit régner entre nos deux peuples les déclarations que vous m'avez fait entendre et je serai heureux de les transmettre à mon Gouvernement. Bien que j'ignore quelles peuvent être ses intentions à ce sujet je ne crois pas qu'il acceptât, dans les circonstances actuelles, une annexion pure et simple telle que vous êtes disposé à l'envisager dès à présent. Un acte semblable ne serait pas en harmonie avec notre politique générale, il ne serait pas suffisamment motivé aujourd'hui par les difficultés et les ennuis très réels d'ailleurs que nous éprouvons souvent avec nos voisins de Tunis. Ce qui rentrerait à la vérité dans les données de la situation comme nous le comprenons, c'est que notre protectorat dans ce pays fût reconnu d'une manière formelle; avant tout, ce qui nous importe c'est que nous ayons une entière liberté d'y étendre notre influence et d'y développer nos intérêts de la façon qui nous conviendra le mieux, sans nous heurter à des prétentions rivales." || Tel est, M. le Marquis, le résumé des réponses que j'ai faites, dans plusieurs entretiens, aux ouvertures de Lord Salisbury. Je vous prie de lui témoigner, à votre tour, l'impression favorable qu'en a éprouvée le Gouvernement Français. Les paroles du Principal Secrétaire d'Etat m'avaient été confirmées à Berlin par la bouche du Comte de Beaconsfield, et nous ne pouvons douter par conséquent du parfait accord de vues qui existe dans cette question entre les divers membres du Gouvernement de la Reine. En faisant connaître au Ministre des Affaires Etrangères la satisfaction avec laquelle nous prenons acte de ses déclarations vous voudrez bien lui remettre, à titre d'ailleurs tout à fait confidentiel, une copie de la présente dépêche destinée à en préciser les termes. || Veuillez, &c.

Waddington.

Nr. 7431. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. (Salisbury) an den engl. Botschafter in Paris (Lyons). — Englands Stellung zu Tunis.

Foreign Office, August 7, 1878.

Nr. 7431. Grossbritannien. 7. Aug. 1878.

My Lord, — I have the honour to inclose to your Excellency a copy of a despatch from the Minister of Foreign Affairs in France, which was handed to me on Saturday by the French Ambassador. || The subject to which it relates was referred to more than once in the very satisfactory conversations which I had with M. Waddington at Berlin. They were of a private character, and did not differ in their circumstances from those which daily took place between the various Plenipotentiaries. I did not, therefore, at the time make any note of them, or transmit any summary of them to your Excellency, as it is usual to do after conversations of importance taking place at the Foreign Office. I am consequently unable to affirm, that M. Waddington has reproduced the precise words made use of then either by himself or me. I am rather disposed to think that, though he has used the form of quotation, he merely desired to indicate the general bearing of our communications, and especially the amicable feelings towards France by which my language was inspired. So far, and without being able to confirm the exact phrases attributed to me, I have great pleasure in bearing witness to the general justice of his recollections. || Instead, however, of offering any verbal criticisms upon them, it will be simpler to state in a few sentences the views which Her Majesty's Government entertain upon this subject. || They have witnessed with lively satisfaction the success of the experiment conducted by France in Algeria, and the great work of civilization which it is accomplishing in that country. They have never been unaware, that the presence of France on those shores, supported as it is by an imposing military force, must have the effect of giving to her, when she thinks fit to exercise it, the power of pressing with decisive force upon the Government of the neighbouring Province of Tunis. This is a result which they have long recognized as inevitable and have accepted without reluctance, England has no special interests in this region which could possibly lead her to view with apprehension or distrust the legitimate and expanding influence of France. || On the future destinies of this province it is unnecessary to speculate. I think M. Waddington must have misconceived me in understanding that I foreboded an early fall to the existing Government of Tunis. My information would rather lead me to expect that, if it is disturbed by no external shock, it may last for a considerable time. With respect, therefore, to an event which may be distant, I will only say, that it will not alter the attitude of England. She will continue to recognize, as she does now, the natural results of the neighbourhood of a powerful and civilizing country like France, and she has no counter-claims of her own to advance. There is one consideration, however, to which I drew

Nr. 7431. Grossbritannien. 7. Aug. 1878.

the attention of M. Waddington in conversation, and to which I ought not to omit all reference upon the present occasion. France is not the only country which lies in close proximity to Tunis. I have no means of knowing the exact views of the Italian Government upon this question, but I have grounds for believing that it is one to which their attention has been drawn. Her Majesty's Government must not be understood as having arrived at any opinion upon the position which Italy may take up in reference to the region under discussion; for as no communications have passed between the two Governments on this matter, any such opinion would have been formed in entire ignorance. || I am, &c.

Salisbury.

Nr. 7432. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. (Granville) an den engl. Botschafter in Paris. — Stellung des neuen Ministeriums zu der tunesischen Frage.

Foreign Office, June 17, 1880.

Nr. 7432. Grossbritannien. 17. Juni 1880.

My Lord, — The French Ambassador spoke to me on the 9th instant on the subject of Tunis. || His Excellency said, that the interests of France in Africa did not permit her to be indifferent to whatever affected the condition of Tunis. The Government of that country was weak, and it would be unwise to ignore the possibility of its coming to an end. It was far from the desire of the French Government to accelerate such an event, and to profit by it to obtain an extension of territory. On the contrary, they were desirous of preventing any such contingency. But, at the same time, they found it necessary to exercise a certain amount of influence over the Tunisian Government themselves, and they were jealous of the establishment of any preponderating influence there by other Powers. || M. Léon Say went on to explain a question which had recently arisen between the French and Italian Governments. || The French Government, he said, had established a Tunisian line of telegraphs, the Tunisian Government not being able to find the necessary funds, and a Convention had been agreed to by which the Government took the enterprise upon themselves. || This Convention, therefore, gave to France a telegraphic monopoly in Tunis. Latterly the Italians have proposed to extend an Italian line into Tunis. The French pleaded their right of monopoly, offered to allow the Italian wires to be put in connection with the French bureaux, but objected to the establishment of the Italian bureaux in the country. There had arisen from this discussion a certain amount of unfortunate irritation, and in Eastern countries such questions not unfrequently became envenomed by the excitement of personal resentment between the local representatives. || His Excellency said, that at Berlin Lord Beaconsfield and Lord Salisbury held very friendly language on the subject of Tunis. They had repudiated the notion of any jealousy on the part of

England of the growing influence and civilizing effects of French administration in Africa; and they seemed rather to encourage than to deprecate the very sensible increase of French influence over Tunis, even if it were to be pushed to a degree greater than was intended or desired by France. || The French Government did not wish to press Her Majesty's Government on the subject, but they would be glad to know as early as convenient whether the present Government shared the views of their predecessors. || I saw M. Léon Say again on the 12th instant and returned to the subject. || I stated to his Excellency, that in the correspondence which is preserved in this Office respecting the communications which passed between Lord Salisbury, Lord Beaconsfield and M. Waddington at Berlin on the subject of Tunis, I found that there was some discrepancy between what was originally mentioned in private conversation and what was afterwards recorded officially to your Excellency as the opinion of the late Government. I found also, that Lord Salisbury in that despatch had distinctly reserved any opinion upon the position which Italy might take up in reference to Tunis. || I said that, in the view of Her Majesty's Government, Tunis was a portion of the Ottoman Empire, to dispose of which Great Britain had no moral or international right. But Her Majesty's Government had no jealousy of the influence which France, from her greater power and her high civilization, exercised, and is likely to exercise, over Tunis. || Her Majesty's Government, I said, were in the same position as their predecessors as regards the position which Italy may take up in reference to Tunis. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7432. Grossbritannien. 17. Juni 1880.

Nr. 7433. ITALIEN. — Botschafter in London (Menabrea) an den engl. Min. d. Ausw. — Bittet um Auskunft über die Haltung Englands im Fall eines französischen Angriffes auf Tunis.

Londres, le 6 Avril, 1881, 8 A. M.

M. le Comte, — J'ai reçu cette nuit de M. Cairoli un télégramme par lequel il me fait part de la grande surexcitation que produit à Rome la nouvelle d'une expédition Française contre la Tunisie; il m'annonce, en même temps, que, ce matin même, auront lieu, à ce sujet, à la Chambre des Députés, des interpellations qui menacent de prendre un caractère très sérieux. Comme l'intérêt que nous avons dans cette question ne diffère pas de celui de l'Angleterre, qui est de maintenir l'indépendance du Bey, et afin de pouvoir dire à la Chambre quelques paroles propres à calmer les esprits, M. Cairoli prie votre Excellence, par mon intermédiaire, de vouloir bien lui faire savoir, ce matin même, si c'est possible, si la France a fait quelques déclarations rassurantes sur ses projets réels, et quelles seraient l'attitude et les intentions du

Nr. 7433. Italien. 6. April 1881.

Nr. 7433. Italien. 6. April 1881.

Gouvernement de la Reine dans le cas où cette Puissance prendrait prétexte des attaques de quelques tribus sauvages et barbares pour occuper la Tunisie.

J'attends quelques mots de votre Excellence afin de mettre M. Cairoli à même de répondre, avec exactitude, aux interpellations sur cette question, dans laquelle il désire marcher, autant que possible, d'accord avec l'Angleterre.

Veuillez, &c.

L. F. Menabrea.

Nr. 7434. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den italienischen Botschafter in London. — Verweist auf die französischen Versicherungen, die Rechte der andern Nationen nicht zu schmälern.

18, Carlton House Terrace, April 6, 1881.

Nr. 7434. Grossbritannien. 6. April 1881.

M. l'Ambassadeur, — I have on several occasions repeated to your Excellency the assurances which I have at different times received from the French Governement, to the effect that, while France claimed to exercise the influence over Tunis which is necessary for a powerful civilized country over a small and less civilized neighbour, she did not desire in any way to interfere with the rights of foreign residents or foreign traders in Tunis, and that she had no intention to annex Tunis. I have since received no intimation of any change of policy on the part of the French Government. || I observe, that the daclarations in the Chambers yesterday by the French Government speak only of the brigands, and make no complaint against the Tunisian Government. || I have &c.

Granville.

Nr. 7435. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Veranlassung und Zweck der tunesischen Expedition.

(Extract.) Paris, April 6, 1881.

Nr. 7435. Grossbritannien. 6. April 1881.

With reference to my despatches of yesterday and of to-day, I have the honor to report to your Lordship, that M. Barthélemy St.-Hilaire spoke to me this afternoon of the incursion of the Kroumirs from the Tunisian frontier into Algeria, and of the measures taken in consequence by the French Government. || The French territory had, his Excellency said, for many years past suffered from the lawlessness of the tribes nominally under the sovereignty of the Bey of Tunis. More than 400 incursions of more or less gravity were on record; but this last had surpassed in atrocity those which had preceded it. French soldiers had been killed; the state of the frontier had become intolerable; and the French Government were determined to put a stop once

for all, to these attacks. || They were, he went on to say, about to send a corps of from 12,000 to 15,000 men to the Tunisian frontier to inflict a signal chastisement on the Kroumirs and other lawless tribes. This number of men would be sent from France, and they would either go themselves to the frontier or take the place of troops already in garrison in Algeria, who, being inured to the climate, might perhaps be better adapted for active service in the expedition. || The Bey of Tunis would be reminded of his responsibility as sovereign of the country whence the incursions proceeded, and would be invited to send troops of his own to co-operate with the French expedition. The French troops would be assembled on the French side of the frontier, and they would not cross the frontier without necessity; but they would be empowered to do so if their military operations required it. Should the necessity for entering the Tunisian territory arise, the French Commander would give the Bey notice. || M. Barthélemy St.-Hilaire spoke of the operations as if they were to be confined to the neighbourhood of the frontier, and to be directed only to the punishment of the lawless frontier tribes. || He proceeded, however, to advert to the general grievances of France against Tunis, and said, that he hoped the Bey would soon return to his senses and see the impolicy of dealing unfairly with French interests.

Nr. 7435. Grossbritannien. 6. April 1881.

M. Barthélemy St.-Hilaire repeated the assurances so often given, that he considered that the annexation of Tunis to France would be a mistake and a misfortune. It was however, he affirmed, absolutely necessary, that French influence should be predominant in the Regency, and that French enterprise should have fair play, and, as a natural consequence, take the lead. France could not allow any other Power to make Tunis the fulcrum of a lever with which to disturb the French possessions in Africa.

Nr. 7436. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. (Barthélémy-Saint-Hilaire) an den franz. Geschäftsträger in Tunis (Roustan). — Aufforderung an den Bey, seine Truppen mit den französischen gegen die Khoumirs zu vereinigen.

Paris, 6 avril 1881.

J'ai reçu vos deux télégrammes d'hier concernant les explications que le Bey désire recevoir. || Veuillez déclarer à ce prince que nous faisons fond sur l'amitié fidèle dont il nous a si souvent donné l'assurance et dont nous avons à réclamer de lui aujourd'hui des marques effectives. Un péril menace l'intégrité de notre territoire et la sécurité des populations qui y vivent sous la protection de nos lois. Ce péril vient de tribus insoumises qui occupent une partie des États du Bey, et contre lesquelles un devoir impérieux de défense légitime nous oblige d'opérer avec vigueur. Nous ne pouvons malheureusement

Nr. 7436. Frankreich. 6. April 1881.

Nr. 7436. Frankreich. 6. April 1881.

pas compter sur l'autorité du Bey pour réduire ces tribus avec l'énergie et la promptitude qui sont indispensables à un état de soumission qui les rende désormais inoffensives. Mais nous avons le droit de compter sur les forces militaires du Bey pour nous prêter main-forte dans l'œuvre de la répression nécessaire. Nos Généraux reçoivent en conséquence l'ordre de s'entendre amicalement avec les Commandants des troupes tunisiennes, et de les avertir au moment où les besoins des mouvements stratégiques les amèneront à emprunter pour leurs opérations le territoire tunisien, soit près de la Calle, soit dans la vallée de la Medjerdha. C'est en alliés et en auxiliaires du pouvoir souverain du Bey que les soldats français poursuivront leur marche; c'est aussi en alliés et en auxiliaires que nous espérons rencontrer les soldats tunisiens, avec le renfort desquels nous voulons châtier définitivement les auteurs de tant de méfaits, ennemis communs de l'autorité du Bey et de la nôtre.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

Nr. 7437. TUNIS. — Der Bey an die Vertreter der Grossmächte in Tunis. — Entstehung des Konflikts mit Frankreich.

(Traduction.)

Nr. 7437. Tunis. 8. April 1881.

Il nous avait été soumis dans ces derniers temps que des conflits avaient eu lieu entre des tribus Tunisiennes et des tribus Algériennes, leurs voisins du coté de la Ragba, dans lesquels des actes de vol et d'autres crimes ont été commis de part et d'autre. Nous avons envoyé immédiatement des Délégués de notre part, sur les lieux, avec mission d'avoir des conférences avec les Délegués Français pour régler ces affaires d'après le mode de règlement en usage entre nous dans ces sortes d'affaires. L'entente n'a pas pu avoir lieu, et, en dernier lieu, le Délégué Algérien s'est abstenu deux fois de se rendre à la conférence au jour indiqué, sous le prétexte qu'il était indisposé, et enfin qu'il n'avait pas d'instructions. || Pendant ce temps d'autres faits isolés de la même nature ont eu lieu entre des individus de la tribu Tunisienne des Khamirs et quelques individus des tribus Algériennes, faits qui sont habituels aux tribus qui sont voisines entre elles, quand même elles appartiendraient à un même Etat. Aussitôt que cette autre nouvelle nous est parvenue nous avons immédiatement envoyé un Kahia avec une partie de cavaliers pour s'enquérir des faits, rétablir l'ordre, et empêcher nos tribus de se livrer à des voies de fait contre leur voisins, même dans le cas où ceux-ci auraient commencé l'agression. Notre Délégué nous a assuré que nos tribus se sont rendues à cette invitation et que l'ordre n'a plus été troublé. || Ne voulant pas nous arrêter à cette seule mesure nous avons envoyé notre Ministre de la Guerre à la tête d'une colonne expéditionnaire composée de troupes régulières et de cavaliers; nous avons également décidé d'envoyer notre frère, Sidy Ali Bey, avec une autre colonne, qui se mobilise en ce moment dans le but

d'assurer définitivement la tranquillité dans cette région et régler les réclamations respectives. || Sur ces entrefaites nous recevons la lettre dont vous trouverez ci-inclus copie, par laquelle M. le Chargé d'Affaires de France nous annonce que le Gouvernement de la République a décidé de faire châtier quelques tribus Tunisiennes. Par la réponse que nous lui avons faite et dont vous trouverez également une copie ci-inclus, nous avons fait savoir à M. le Chargé d'Affaires de France que nous avions déjà pris les mesures nécessaires à l'égard de nos tribus; nous avons en même temps protesté contre l'entrée éventuelle des troupes Françaises sur notre territoire, laquelle est considérée par nous comme une violation de nos droits et de ceux de l'Empire Ottoman, dont la Régence fait partie intégrante. Nous avons également fait à la Sublime Porte un rapport détaillé de tout ce qui est arrivé, pour couvrir notre responsabilité vis-à-vis d'elle. || Les intérêts des étrangers des sujets des Puissances Européennes à Tunis étant liés avec ceux de la Régence, nous avons cru devoir nous adresser à vous, ainsi qu'à vos collègues, Représentants des Grandes Puissances, avec prière d'informer votre Gouvernement et leurs Gouvernements respectifs de la situation. Nous nous adressons à leurs sentiments bien connus de justice et d'équité pour qu'ils nous prêtent leurs concours dans le but de sauvegarder nos droits et ceux de l'Empire Ottoman. Nous les prions également de faire cesser les actes et les menaces qui auraient pour effet des dangers dont nous déclinons toute responsabilité.

Nr. 7437. Tunis. 8. April 1881.

Ecrit le 9 Joumada-el-Oula, 1298 (8 Avril, 1881).

Nr. 7438. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. General-Consul in Tunis. — Empfiehlt möglichste Zurückhaltung im französisch-tunesischen Konflikt.

Foreign Office, April 8, 1881.

Sir, — I have received your telegram of yesterday, reporting the communication which has been made to the Bey by the French Chargé d'Affaires relative to the punishment of the Hamir tribe and the reply made to M. Roustan by His Highness. || Should your advice be sought Her Majesty's Government desire that you should recommend the Bey to take all necessary measures to co-operate with the French authorities in the punishment of any recent outrages committed by the frontier tribes. || As to the attitude you yourself should observe, I have to refer you to the spirit of the instructions with which I have furnished you with regard to differences with France in Tunis, and to desire that you will maintain a careful reserve. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7438. Grossbritannien. 8. April 1881.

Nr. 7439. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Besorgniss, dass die Franzosen über den ursprünglichen Zweck der Expedition hinausgehen werden.

Paris, April 8, 1881.

Nr. 7439. Grossbritannien. 8. April 1881.

My Lord, — In my despatch of the day before yesterday, which I forwarded on that day by post, I reported to your Lordship, without comment, immediately after an interview with M. Barthélemy St.-Hilaire, the language held to me by his Excellency with regard to the French expedition to the frontier of Tunis. || M. Barthélemy St.-Hilaire's language implied that the expedition was undertaken solely with a view to chastise the lawless tribes, and that it was not intended that it should enter farther into Tunisian territory than might be necessary for this purpose. || It may be that the present intentions of the French Government do not go much beyond this. || I am not, however, blind to the probability that they may be led on much farther; and even M. Barthélemy St.-Hilaire hinted that the opportunity might be taken to bring the Bey of Tunis to his senses with regard to other matters affecting French interests. || It will have struck your Lordship, that M. Barthélemy St.-Hilaire, while giving assurances, satisfactory so far as they went, did not give any distinct pledge. He repeated the opinion, that he should think it a mistake and a misfortune to annex Tunis to France; but he put this in the form of an opinion, not of a promise. || Without therefore attributing any very definite designs against the independence of the Regency to the French Government, I do not think it possible to view the accumulation of French forces in the vicinity of Tunis without anxiety. || The public press calls loudly for the establishment of a French Protectorate at least, and general irritation against Italy produces a cry for measures in Tunis to bring not only the Bey but the Italians to their senses. || I have, &c.

Lyons.

Nr. 7440. FRANKREICH. — Geschäftsträger in Tunis an den franz. Min. d. Ausw. — Uebersendung der ablehnenden Antwort des Bey. Charakter und Entstehung derselben.

Tunis, 8 avril 1881.

Nr. 7440. Frankreich. 8. April 1881.

J'ai fait connaître au Bey la déclaration que vous m'avez chargé de lui faire par votre dépêche du 6 avril, et j'ai l'honneur de vous transmettre la traduction de sa réponse, qui m'est parvenue hier. || Malgré le changement survenu depuis quelque temps dans l'attitude et le langage du Bey à notre égard, le ton d'aigreur de sa correspondance et son étrange prétention de contrôler jusqu'à mes rapports avec ma Colonie, je n'aurais jamais imaginé

que Son Altesse pût pousser à ce point l'oubli des égards qu'Elle doit au Gouvernement de la République. Ce langage hautain m'a jeté dans un étonnement dont je ne suis pas encore revenu. || Votre Excellence sait d'ailleurs sous quelle influence cette réponse a été rédigée et comment il s'explique qu'elle soit, pour le fond et pour la forme, complètement en dehors des communications habituelles du Bardo, et même des tournures de la langue arabe. || Encouragé par la longanimité, avec laquelle nous avons supporté la longue série d'avanies qu'il nous inflige depuis quelque temps, et prenant la modération de notre attitude et de notre langage pour un indice de la faiblesse de nos résolutions ou peut-être même de nos moyens d'action, le Bey se croit désormais tout permis. Je ne puis mieux caractériser cette situation que par ce propos tenu hier par un étranger, familier du Bardo, mais inquiet des préparatifs militaires qui se font sur notre frontière: "Il faut reconnaître que le Bey a été trop loin. Il a agi avec la République française avec trop de sans-façon. Une catastrophe était inévitable." || Dans l'espoir de nous intimider, et aussi dans le but parfaitement chimérique de provoquer une intervention européenne, le Bey ne craint pas de faire allusion aux dangers qu'un mouvement de fanatisme musulman pourrait faire courir aux Colonies étrangères. Nous ne nous laisserons pas prendre à cette manœuvre. La population musulmane de Tunis se soucie peu que les Khoumirs soient ou non châtiés et qu'ils le soient par nous ou par le Bey. Il serait possible, néanmoins, en la trompant sur la véritable situation et en excitant les passions religieuses, de produire quelque soulèvement; mais ceux-là mêmes qui pourraient en être les instigateurs connaissent trop les conséquences qui en résulteraient pour s'exposer, de gaîté de cœur, aux risques d'une pareille aventure. || Il est désirable toutefois que nos opérations militaires soient conduites avec une force et une rapidité suffisantes pour décourager toute velléité de désordre, comme toute tentative de résistance. On pourrait faire comprendre au Bey qu'une fois le but principal de l'expédition atteint, nos troupes règleront leur mouvement sur son attitude.

Roustan.

Beilage.

Lettre du Bey de Tunis || au Chargé d'affaires de la Republique française.

(Après la formule d'usage.) || Nous avons reçu votre lettre d'aujourd'hui 7 avril, Nous informant que le Gouvernement Français, Notre ami, avait résolu de punir certaines tribus de Notre Royaume. Nous sommes surpris de cette décision prise par une Puissance amie dont Nous avons eu trop à cœur de conserver l'affection pour croire qu'elle ait le dessein de Nous offenser par un pareil langage. Tous les faits que Nous avons vu surgir jusqu'ici sur la frontière ne sont que des incidents de peu d'importance, résultat de l'habitude dont ne peuvent s'affranchir les tribus limitrophes, fussent-elles sous la dépendance d'une autorité unique. Malgré cela, dès que Nous avons connu l'existence

Nr. 7440. Frankreich. 8. April 1881.

de certains troubles dans cette région, Nous Nous sommes empressé d'envoyer un officier avec des cavaliers, et Nous venons d'apprendre, par les lettres qu'il Nous a adressées, que la tranquillité règne là-bas grâce à Dieu et que l'agitation qui s'était manifestée chez Nos tribus de la frontière n'avait pour cause que la crainte des préparatifs militaires faits contre elles sur la frontière algérienne. En outre, Nos troupes envoyées aujourd'hui et celles qui vont être envoyées bientôt suffiront à rétablir la tranquillité la plus complète. Lors même qu'il serait établi que ces tribus se sont rendues coupables d'actes criminels, Nous avons le pouvoir d'en arrêter les auteurs et de leur infliger le châtiment qu'ils auront mérité. Votre Gouvernement illustre aura ainsi la preuve des efforts que Nous avons faits, dans cette circonstance, dans l'intention de le tranquilliser sur la sécurité de l'Algérie. Nous ne doutons pas qu'il ne revienne dès lors sur la résolution qu'il a prise et, s'il y persiste, Nous l'informons à présent qu'elle est attentatoire à Notre dignité vis-à-vis de nos sujets et des Puissances étrangères, et peut-être en résulterait-il d'autres complications et des dommages impossibles à énumérer en ce moment. Nous ajoutons que l'entrée des troupes françaises sur le territoire du Gouvernement tunisien est une atteinte à Notre droit souverain, aux intérêts que les Puissances étrangères ont confiés à Nos soins et spécialement aux droits de l'Empire ottoman. En raison de tout ce qui précède, Nous n'acceptons pas la proposition de votre Gouvernement de faire entrer ses soldats sur le territoire de Notre Royaume, et Nous n'y consentons pour aucune raison, et, s'il le fait contre Notre volonté, il assumera la responsabilité de tout ce qui en résultera.

Écrit le 8 Djoumadi 1er 1298 (7 avril 1881).

Contresigné: Mustapha.

Nr. 7441. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Geschäftsträger in Tunis. — Frankreich beharrt den Ausführungen des Bey gegenüber auf seinem Standpunkt.

Paris, 9 avril 1881.

Nr. 7441. Frankreich. 9. April 1881.

Veuillez dire au Bey que vous avez rendu compte de ses observations au Gouvernement de la République, mais qu'il nous est impossible de modifier les dispositions qui ont été prises et qui nous sont commandées par la gravité exceptionnelle des événements de la frontière. Nos Généraux devront donc régler leur conduite sur l'attitude qui sera observée par les troupes tunisiennes. Nous regretterions beaucoup qu'un conflit dût s'ensuivre; mais si, par malheur, nous nous étions mépris sur les intentions du Bey en cette circonstance et sur le caractère des relations qu'il désire conserver avec la République française, nous devrions décliner, dès à présent, la responsabilité des conséquences qui résulteraient nécessairement du changement survenu dans l'esprit de Son Altesse.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

Nr. 7442. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — England wird, falls die französischen Operationen grössere Ausdehnung gewinnen, Kriegsschiffe zum Schutze der britischen Unterthanen entsenden.

Foreign Office, April 9, 1881. Nr. 7442. Grossbritannien. 9. April 1881.

My Lord, — I have read with much interest the report contained in your Excellency's despatch of the 6th instant of your conversation with M. Barthélémy St.-Hilaire on the difficulty which has arisen in consequence of the disturbances on the frontier between Tunis and Algiers. || I should wish your Excellency to communicate to the French Minister for Foreign Affairs the substance of the instructions which were sent yesterday to Her Majesty's Agent and Consul-General at Tunis, with the purport of which your Excellency is acquainted. || You should add, that Her Majesty's Government sincerely hope that the matter will be satisfactorily settled, and that the marauders will be subdued and punished by the joint action of the French and Tunisian authorities. Should it however be found impossible to bring about a friendly arrangement on these terms, and should there be any prospect of further action on the part of France, it may as a matter of course be necessary, in view of the considerable number of British subjects residing in Tunis, that Her Majesty's Government should send vessels of war there for the protection of life and property against a possible outbreak of Mahommedan fanaticism. This step would be undertaken on the consideration I have mentioned, and not, I need hardly say, out of any unfriendly feeling towards France. || In a conversation with the Italian Ambassador to-day, I confined myself to informing his Excellency of the substance of the instructions which I have sent to Mr. Reade. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7443. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel (Goschen) an den engl. Min. d. Ausw. — Der Sultan wünscht Englands Rath bezüglich der tunesischen Frage.

(*Substance received by telegraph, April 10.*)

(Extract.) Constantinople, April 12, 1881.

The Sultan spoke to me on Friday last with reference to the Tunis question. His Majesty approached the subject by telling me he wished to consult me on a matter with regard to which he had not yet allowed the Nr. 7443. Grossbritannien. 12. April 1881.

Nr. 7443. Grossbritannien. 12. April 1881.

Prime Minister to speak to me. He desired to have the advice of England as to the pending difficulties in Tunis. || I stated to His Majesty, in reply, that I was not in a position to speak on the subject. I was myself but imperfectly informed as to what was going on, and I had no instructions which would enable me to give any advice: but I thought I knew the general views of your Lordship and Mr. Gladstone on questions connected with the East sufficiently to be able to state my strong personal impression that Her Majesty's Government would wish to see the *status quo* maintained in Tunis, and would feel the liveliest regret at any fresh difficulties arising which were in any way connected with the Eastern question. But as to any opinion on the course being taken by the French, I could give none at all, not having sufficient data before me. || His Majesty observed with a smile, that it was not difficult to form an opinion as to whether a nation were right or wrong in trying to obtain what did not belong to them. On this I observed that, so far as I knew, the proceedings of the French were defensive rather than aggressive; but His Majesty replied, that he thought the reverse. However, His Majesty did not show any vexation, but spoke of the matter very calmly though very seriously. || Anxious to be able to inform your Lordship what the tendency of the Turkish Government might be, I asked His Majesty whether there were any special points which he had in his mind; but I could obtain little clue. || In conclusion, His Majesty begged me very particulary to communicate with your Lordship by telegram, and to obtain instructions as to the advice which I might tender him on behalf of Her Majesty's Government for his guidance in this new difficulty which was besetting him. || I have since seen the French Ambassador, and asked him how matters were going as regards Tunis. He told me, that the account they had to settle with the Bey was very heavy, and reminded me of a previous conversation which we had last year, in which he had declared to me very positively that the French did not recognize, and had never recognized, the suzerainty of the Porte over Tunis.

Nr. 7444. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — England wünscht in Tunis den *status quo* aufrechtzuerhalten.

Foreign Office, April 11, 1881.

Nr. 7444. Grossbritannien. 11. April 1881.

Sir, — I have received your Excellency's telegram of the 9th instant, stating that the Sultan had asked you what was the opinion of Her Majesty's Government on the Tunisian question. || I have to request that your Excellency will inform His Majesty, that Her Majesty's Government appreciate his wish to learn their views, that they are desirous that the *status quo* should be maintained in Tunis, and that they have instructed Her Majesty's Agent in

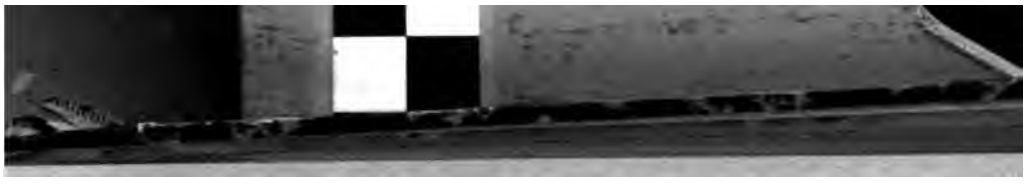

the Regency, should his advice be sought, to recommend the Bey to join the French authorities in any necessary measures to settle the frontier difficulties. || Her Majesty's Government hope that the Sultan will give similar advice to the Bey. || I am, &c.

Nr. 7444. Grossbritannien. 11. April 1881.

Granville.

Nr. 7445. TUNIS. — Der Bey an den franz. Geschäftsträger in Tunis. — Protest gegen den Einmarsch der französischen Truppen.

(Après la formule d'usage.) Nous avons reçu votre lettre du 9 avril courant en réponse à la Nôtre de Djoumadi 1er. Nous en avons compris les différentes parties et Nous y répondons. || Quant à la première partie, a savoir qu'il est impossible à votre Gouvernement de modifier la résolution à laquelle il s'était arrêté, Nous aurions désiré que la teneur de la lettre que Nous vous avons adressée eût donné satisfaction à la demande, alors surtout que Nous avions affirmé à Votre Excellence que Notre force suffisait à assurer le repos. Mais, du moment que, par malheur, la Nation amie persiste dans sa première résolution, Nous sommes obligé dès lors de renouveler une déclaration claire que Nous aurions bien désiré faire tout autre, c'est-à-dire de renouveler cette protestation renfermée dans Notre dite lettre et basée sur les motifs y énoncés. L'entrée en effet des soldats français sur Notre territoire engendrerait une situation et des difficultés dont Nous ne pouvons supporter la responsabilité. Notre confiance dans la Nation amie, dont Nous avons gardé précieusement et dont Nous garderons précieusement l'affection, nous assure qu'elle envisagera Notre excuse avec l'impartialité dont Nous ne doutons pas. || Quant au second point qui est ce qu'a dit Votre Excellence, à savoir que les événements survenus à la frontière offrent une gravité exceptionnelle, Nous redirons aussi à Votre Exeellence que ce qui est arrivé en cette occurence est un fait pareil à ceux qui surgissent entre tribus limitrophes, appartinssent-elles à un même Royaume, et, ce qui le prouve, c'est le rapport que Nous vous soumettons. Ce document Nous a été envoyé par les Délégués que Nous avions chargés de faire le jour sur l'affaire des Khoumirs. Cette pièce prouve d'une manière lumineuse que ladite affaire fait partie de ces incidents habituels de peu d'importance, ne constituant pas une exception à l'habitude suivie. Mais ce qui a fait exception à cette habitude, c'est le précédent nouvellement créé en cette affaire par l'entrée des troupes françaises et leur combat contre les Khoumirs sur le territoire de Notre Royaume, comme le mentionne le rapport précité, alors surtout que l'offensive a commencé de la part des tribus algériennes. || Quant au troisième point, c'est-à-dire l'ordre donné aux Généraux français de régler leur attitude sur celle que suivra l'Armée tunisienne, Notre réponse est qu'il ne Nous est pas venu à l'esprit de traiter les soldats du Gouvernement français d'une manière

Nr. 7445. Tunis. 11. April 1881.

Nr. 7445. Tunis. 11. April 1881.

autre que celle que comportent l'affection et l'amitié. Notre intention, en envoyant Nos soldats, a été uniquement de donner satisfaction aux réclamations, après en avoir établi le droit, et de punir ceux qui seront convaincus d'avoir commis des crimes. Le Chef du camp est autorisé à agir ainsi et Nous lui avons ordonné, si les Commissaires autorisés du côté de l'Algérie lui présentaient contre les tribus des réclamations relatives aux différends qui les divisent, de les recevoir avec la plus grande sollicitude et d'y faire droit. S'ils croient devoir suivre cette voie, Votre Excellence peut être assurée qu'elles seront terminées dans les meilleures conditions et Nous n'avons pas d'autre désir. Dieu Nous garde, non seulement d'avoir eu une pensée qui ait pu froisser la Nation amie, mais bien plus encore que, de Notre volonté, ait pu se commettre quelque chose qui puisse avoir cette signification. Votre Excellence sait qu'en convoquant nos Délégués à la première nouvelle que Nous avons eue de l'affaire, Nous leur avons recommandé de faire tous leurs efforts pour établir la tranquillité et arrêter les mains levées. Mais il n'échappera pas à Votre Excellence que, si quelque provocation ou attaque se produit de la part des soldats français contre les tribus établies sur Notre territoire, elles seront peut-être forcées de se défendre contre Notre volonté, et c'est pourquoi Nous réitérons la déclaration que Nous vous avons faite précédemment: c'est que Nous ne sommes pas responsables de ce qui en résultera. Et Dieu Très-Haut est parfait!

Écrit le 11 djoumadi 1er 1298 (11 avril 1881).

Contresigné: Mustapha.

Nr. 7446. ITALIEN. — Generalkonsul in Tunis an den italien. Min. d. Ausw. (Cairoli). — Die Khoumirs sind zuerst von den Franzosen angegriffen. Die Protestnote des Bey ist nicht vom Generalkonsul verfasst.

Nr. 7446. Italien. 12. April 1881.

Il y désaccord complet entre les assertions des journaux Français et la version Tunisienne relativement aux faits qui se sont passés à la frontière. Ce n'est pas pour attaquer les Français, mais pour se défendre elles-mêmes que les tribus se sont armées. Après qu'on a tant parlé d'invasion, elles restent encore dans un état de calme relatif. Le chemin de fer n'est point menacé. Cependant, pour tranquilliser les employés Français, le Gouvernement Tunisien a pris des mesures de surveillance. Si l'armée Française ne franchit pas la frontière, le Bey pourrait avec ses propres moyens donner satisfaction aux réclamations contre les Kroumirs; mais dans le cas d'une marche en avant nous assisterons sans doute à des événements très fâcheux. || Les populations sont très excités dans toute la Régence. Des points les plus éloignés du territoire accourent des cavaliers, et les troupes du Bey seraient en danger elles-mêmes si elles ne s'unissaient pas aux tribus pour combattre les enva-

hisseurs. Malheureusement il paraît que les événements vont précipiter. Aujourd'hui le Consul de France a notifié au Bey qu'on ne tiendra pas compte de ses observations et que les Commandants Français régleront leur conduite sur celles des soldats Tunisiens et les tiendront responsables des conséquences d'un conflit. Le Bey doit lui répondre que ses troupes ne se sont pas mises en mouvement pour en venir aux mains avec l'armée Française, mais bien pour aller rétablir un état de choses régulier à la frontière. Toutefois, si l'armée Française viole le territoire, les tribus se trouveront attaquées chez elles et dès lors sa défense et ses efforts ne pourront pas les empêcher de s'y opposer. Nr. 7446. Italien. 12. April 1881.

L'essentiel, par conséquent, est que la frontière Algérienne ne soit pas franchie par les Français, et il n'y en aurait en effet nul besoin pour réduire les Kroumirs à l'obéissance, le Bey étant décidé à rendre justice à la France et en donnant la preuve par les mesures qu'il a adoptées.

Je n'ai rédigé et je n'ai eu à rédiger aucune protestation du Bey. La nouvelle donnée par l'Agence Havas à ce sujet n'est que la continuation du système de calomnie dont on use à mon égard et qui sert pour exciter avec l'épouvantail des intrigues Italiennes l'opinion publique en France. En réalité, je me suis toujours conformé à la réserve exigée par les circonstances et j'ai toujours donné des conseils de conciliation quand on m'a interpellé. Hier une colonne Française a franchi la frontière Tunisienne. Les tribus voulaient réagir; mais elles ont obéi aux fonctionnaires du Bey et y ont renoncé. Après avoir bivouaqué toute la journée, la colonne Française s'est retirée le soir sur le territoire Algérien et a ramené avec elle un montagnard qu'on avait saisi dans un champ.

Nr. 7447. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel (Tissot). — Unabhängigkeit von Tunis von der Pforte. Historische Ausführungen.

Paris, 18 avril 1881.

Vous avez appris, par mon télégramme du 13 avril, que l'Ambassadeur ottoman, à la suite d'instructions de son Gouvernement, était venu m'entretenir des affaires de la Tunisie. J'ai dû me refuser à toute conversation officielle avec lui sur ces affaires, de peur de soulever un débat qui me paraissait aussi inopportun que stérile. Nos traités, en effet, et tous nos actes depuis près de deux siècles ont suffisamment montré qu'à nos yeux le Bey est un prince indépendant, ne relevant qu'au point de vue religieux du chef de l'Islam. La Turquie, au contraire, a mis une certaine affectation depuis les dernières années à revendiquer de temps à autre ses droits de suzeraineté sur Tunis et Nr. 7447. Frankreich. 18. April 1881.

Nr. 7417. Frankreich. 18. April 1881.

à exploiter au profit de cette prétention purement théorique la confusion qui s'établit trop facilement, aux yeux des populations musulmanes, entre les attributs du pouvoir spirituel et les prérogatives d'ordre temporel.

Je ne crois pas inutile, dans la circonstance présente, de revenir avec vous sur l'intérêt que nous attachons à ce que notre point de vue soit bien établi, et de démontrer, par une étude des précédents historiques, qu'il est conforme à la fois aux données qui résultent de faits incontestables et aux traditions constantes suivies par la France, à toutes les époques et sous tous les régimes. || La domination ottomane, implantée par la conquête au XVIe siècle sur les côtes de l'Afrique septentrionale, a été de courte durée dans cette région. Elle n'a constitué en définitive qu'un accident passager, qui ne pouvait produire des conséquences juridiques devant survivre aux conséquences matérielles qui l'avaient amené. Au bout de quelques années, l'autorité des Sultans de Constantinople dans les pays barbaresques s'affaiblissait, puis disparaissait tout à fait; les populations étaient livrées à l'anarchie, et bientôt s'élevaient sur différents points des souverainetés particulières qu'aucun lien, si ce n'est la communauté de la foi religieuse, ne rattachait à l'Empire turc. Tel était l'état des choses, lorsqu'en 1705 le premier représentant de la dynastie actuelle des Beys de Tunis est monté sur le trône. Hossein-Bey était un soldat de fortune qui profita des troubles intérieurs pour se faire proclamer maître de la Tunisie; il dut son élévation à son courage, à son influence personnelle et nullement à l'appui du Grand Seigneur. Ses droits passèrent à ses héritiers et ne furent pas contestés. Depuis lors, l'indépendance des Beys de Tunis s'est affirmée par la possession non interrompue du trône, par la conclusion de traités avec presque toutes les Puissances de l'Europe, par le refus de la Porte de recevoir aucune réclamation relative aux pillages des corsaires tunisiens. Le roi Louis XV en 1742, la Convention nationale à la date du 6 prairial an III, le Gouvernement de la Restauration en 1824, celui de Juillet en 1830 et en 1832, l'Empereur Napoléon III en 1861, traitèrent avec les Beys de Tunis comme avec des princes exerçant le pouvoir souverain dans sa plénitude. De leur côté, les Beys ont promulgué, sans recourir à aucune sanction supérieure, *la loi organique* (bouyourouldi) de leur *Royaume;* Mohammed-Bey en eut l'initiative, et lorsque son frère le Bey actuel lui succéda "en conformité", selon ses propres expressions, "de la loi de succession en usage dans le Royaume", il publia de nouveau cet acte fondamental qui suppose à lui seul le complet exercice des droits les plus larges de la Souveraineté. || Lorsque différentes Puissances ont eu a se plaindre des Beys de Tunis, la rupture des rapports diplomatiques avec ces Princes, de la part de Gouvernements dont les relations restaient cordiales avec la Porte Ottomane, a encore montré que les Beys étaient considérés comme seuls responsables de leurs actes, et par conséquent comme indépendants. En 1819, à la suite du congrès d'Aix-la-Chapelle (protocole du 18 novembre 1818), les Puissances européennes adressaient aux États barbaresques un *ultimatum* qui

fut remis le 27 septembre au Bey de Tunis par les Commandants des divisions navales française et anglaise. Cet *ultimatum* exigeait la suppression immédiate de la piraterie, à peine de voir se former "une ligue générale" contre les États qui s'y livraient, ligue qui pourrait "mettre en danger leur existence même." L'importance d'une démarche aussi solennelle faite au nom de l'Europe entière ne peut échapper à personne. Si la Turquie en fut amicalement avertie, ce fut par un sentiment de courtoisie, qui n'impliquait nullement la reconnaissance de prétentions à la souveraineté territoriale. La pensée même d'une reconnaissance semblable était au contraire exclue par les mesures exceptionnelles qui venaient d'être décrétées, préalablement à toute entente avec le Sultan. || C'est en se plaçant à ce même point de vue de l'indépendance complète et de la responsabilité du Bey, que les Rois de Sardaigne et des Deux-Siciles conclurent le 28 mars 1833 un traité d'alliance contre les États barbaresques et notamment contre Tunis. || Je crois superflu d'entrer ici dans le détail des relations de chaque jour que la possession de l'Algérie nous a amenés à entretenir depuis un demi-siècle avec le Gouvernement Tunisien. Jamais la Porte n'est intervenue dans ces relations; et nous n'avons pas cessé d'agir conformément à nos propres précédents et à ceux des autres nations, en traitant directement avec le Bey les questions qui nous intéressaient.

Il convient, d'un autre côté, de mettre en regard de ces faits ceux qui, depuis un certain nombre d'années, ont montré le désir de la Porte Ottomane d'étendre comme au XVIe siècle son pouvoir sur les Pays barbaresques, et de rappeler que, si ses efforts ont été couronnés de succès à Tripoli et dans la Cyrénaique, ils sont demeurés impuissants partout ailleurs. || On sait qu'à l'époque de l'occupation d'Alger par nos troupes, le Sultan crut devoir protester contre cette prise de possession. Mais sa protestation fut écartée par le Gouvernement Français, qui ne pouvait admettre une ingérence fondée sur des droits depuis longtemps périmés. A cette occasion Lord Aberdeen, Ministre des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne, rappelant, dans une dépêche du 23 mars 1831, les prétentions ottomanes auxquelles il avait prêté son appui, constatait lui-même que "beaucoup d'États de l'Europe . . . . . avaient depuis longtemps l'habitude de traiter les Régences comme des Puissances indépendantes". C'était ôter par avance toute force à l'argumentation contraire. La France considéra donc les réclamations Ottomanes comme venant d'un souverain musulman ami d'un autre prince de même religion, mais non comme émanées d'une Puissance atteinte elle-même dans ses possessions territoriales. Le Dey d'Alger dut seul répondre de la querelle qu'il avait suscitée.

L'état d'indépendance des Princes du Maroc est resté un fait invariable jusqu'à ce jour.

A Tripoli, au contraire, la Turquie est arrivée au but de son ambition et elle a réussi à établir effectivement son pouvoir. Mais il importe de rappeler dans quelle circonstance ce fait spécial s'est accompli. Au mois d'avril 1835,

Nr. 7447. Frankreich. 18. April 1881.

la Tripolitaine était déchirée par des troubles intérieurs si graves que notre Consul général écrivait: "L'état déplorable où se trouve cette Régence ne saurait avoir un terme sans l'intervention armée de la Porte, ou de toute autre Puissance." Ce fut la Porte qui intervint. Au mois de mai de la même année, une division turque se présenta devant Tripoli et occupa sans résistance la ville et les forts. Sidi-Ali, qui régnait nominalement, fut déposé, et un fonctionnaire Ottoman le remplaça avec le titre provisoire de kaïmakan. Tout le littoral fut bientôt occupé militairement à peu près sans résistance. Nous n'avons pas contesté l'effet de ces mesures; et en reconnaissant les faits accomplis, nous avons réservé un seul point: "Puisque la Porte entend se substituer aux droits des Deys de Tripoli, écrivait le Duc de Broglie au Consul général de France à Tripoli, le 1er octobre 1835, il est juste qu'elle hérite aussi des obligations que les traités et l'usage imposaient à ceux-ci. Elle est bien avertie que sous ce rapport nous ne nous départirons d'aucun de nos priviléges." C'est en effet à la Porte que nous avons adressé depuis lors toutes nos réclamations relatives à la Tripolitaine; et elle les a accueillies comme se rapportant à une province faisant partie intégrante de l'Empire Ottoman. En réalité, aucune différence dans le régime gouvernemental ou administratif n'a distingué depuis cette époque les vilayets de Tripoli et de Benghazi des autres possessions directes de la Turquie. Les gouverneurs ont été régulièrement nommés par le Sultan et sont demeurés, comme tous les autres fonctionnaires de l'Empire, révocables à son gré. Les Puissances européennes, de leur côté, ont sanctionné, par des témoignages réitérés de leur assentiment, le nouvel état de choses. Elles ont même consenti d'un commun accord, il y a quelques années, à renoncer pour leurs nationaux aux priviléges particuliers fondés sur la tolérance des Deys de Tripoli, qui, dans les anciens États de ces Princes, avaient considérablement élargi le système des capitulations. Les Puissances ont ainsi expressément facilité l'uniformité complète que la Porte désirait instituer entre sa nouvelle province de Tripoli et le reste de l'Empire.

En Tunisie, rien de semblable n'a eu lieu. Dans ce pays comme à Tripoli, le Gouvernement Ottoman avait compris de bonne heure qu'une occupation militaire et un bouleversement complet de l'ordre de choses établi pourraient seuls assurer au Sultan la possession de la souveraineté qu'il ambitionnait. A cet effet "une escadre turque", écrit M. Guizot dans ses *Mémoires* à propos de la politique suivie pendant le règne de Louis-Philippe, "sortait presque chaque année de la mer de Marmara pour aller faire sur la côte tunisienne une démonstration plus ou moins menaçante . . . . . Mais nous voulions le maintien du *statu quo*, et chaque fois qu'une escadre turque approchait ou menaçait d'approcher de Tunis, nos vaisseaux se portaient vers cette côte avec ordre de protéger le Bey contre toute entreprise des Turcs." Cependant la Porte faisait en même temps des démarches d'un caractère moins directement agressif. En 1845, un chambellan du Sultan arriva à Tunis sur une

frégate porteur d'un firman impérial par lequel l'investiture à vie était accordée au Bey. Celui-ci communiqua ce firman au Consul général de France, et répondit à Constantinople en protestant de son amitié pour la Porte, mais en ne dissimulant pas sa surprise de ce que le Gouvernement Ottoman eût cru devoir lui conférer un droit qu'il exerçait librement depuis tant d'années et qu'il tenait de ses pères. Rien n'était donc changé au *statu quo*. || En 1864, la même tentative fut renouvelée; mais les efforts de notre diplomatie la firent échouer. Une conversation que le Marquis de Moustier eut à la même époque avec Ali-Pacha, et dont il rendit compte à M. Drouyn de Lhuys le 7 décembre 1864, montre nettement quelles étaient les intentions du Gouvernement Français et par quelles déclarations la Porte consentait à se lier envers nous. "La politique de la France à l'égard de Tunis, disait notre Ambassadeur, est très simple; nous ne voulons pas y avoir la Porte pour voisine; avec ses voisins, on se querelle . . . . ., ne nous créez pas d'intérêt à la dissolution de l'Empire Ottoman." Ali-Pacha répondit: "Comme vous, je suis convaincu de la nécessité de ne pas créer à la Turquie des points de contact avec la France . . . Si la Tunisie n'existait pas dans ses conditions actuelles entre l'Algérie et la Régence de Tripoli, nous chercherions à la créer. Je vous répète que nous ne voulons rien modifier à l'état de choses existant." A la suite de ces pourparlers, le firman projeté fut remplacé par une simple lettre vizirielle adressée au Bey; en même temps, dans une communication officielle remise par Ali-Pacha à notre ambassadeur, sous la date du 24 décembre 1864, la déclaration suivante était insérée: "La Sublime Porte constate avec le plus grand plaisir que sa ferme intention de maintenir intact le *statu quo* de la Régence de Tunis est hautement appréciée par le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français." || En 1871, pendant que les embarras de notre situation en Europe nous empêchaient de suivre aussi exactement qu'auparavant les tentatives méditées à Constantinople, le projet de firman fut repris une dernière fois. Le 25 octobre 1871, le Sultan signa un acte dont les expressions étaient calculées de manière à impliquer que les Princes de la Tunisie se trouvaient placés de droit sous l'autorité à la fois spirituelle et temporelle de la Porte Ottomane. C'était faire bon marché de tous les engagements pris avec nous, et nous ne pouvions laisser croire un seul instant aux parties intéressées qu'un pareil firman aurait son effet à l'égard de la France. Le 28 octobre 1871, notre Ambassadeur à Constantinople fut invité par M. de Rémusat à faire entendre au Sultan que "le firman ne saurait avoir aucune force à nos yeux, pour modifier dans la Tunisie l'ordre de choses actuel." Quelques jours après, le 9 novembre, notre Représentant auprès de la Porte était chargé de déclarer que nous ne reconnaissions pas "au firman impérial le pouvoir de modifier une situation qui relève du droit des gens, et non du droit intérieur de la Turquie." M. de Rémusat ajoutait: "La Porte trouvera bon que nous ne consultions nous-mêmes que nos propres convenances, lorsqu'elle sera dans le cas d'avoir recours à notre bon vouloir." || Des observations semblables fu-

Nr. 7447. Frankreich. 18. April 1881.

Nr. 7447. Frankreich. 18. April 1881.

rent présentées en notre nom à Tunis, et il est bon de constater que les deux Gouvernements auprès desquels nous avions dû formuler nos réserves nous ont répondu l'un et l'autre en déclarant qu'ils n'entendaient apporter aucune modification au *statu quo*. Nous ne pouvions demander ni désirer davantage. M. de Rémusat, écrivant le 13 décembre 1871 au Chargé d'affaires de France à Tunis, résumait ainsi notre position dans cette affaire: "A Constantinople comme à Tunis, nous avons fait entendre que l'acte émané du Sultan était à nos yeux nul et non avenu, et nous nous sommes réservé toute liberté dans l'avenir pour maintenir le *statu quo* en tant que nos intérêts y seront engagés." || Depuis 1871, aucune entreprise nouvelle n'est venue modifier la situation légale dont nos fermes représentations avaient assuré le maintien; et tout récemment le Bey qui règne aujourd'hui, Mohammed-el-Sadok, déclarait à M. Roustan, ainsi que ce dernier me l'a rapporté dans sa dépêche du 30 décembre dernier, "qu'il reconnaissait l'autorité du Sultan comme les catholiques celle du Pape; rien de plus."

Nous sommes donc fondés à déclarer, après comme avant le firman de 1871, que le Bey de Tunis a gardé vis-à-vis de nous la plénitude de sa responsabilité, en même temps que l'entière indépendance de sa souveraineté et de ses actes. Le Sultan n'a aucun titre pour intervenir dans les affaires de la Tunisie; la Porte sait que la politique du Cabinet français n'a pas changé sur ce point depuis le jour où notre ambassadeur lui déclarait que nous ne voulions pas avoir la Turquie pour voisine en Afrique. Nous ne le voulons pas plus aujourd'hui qu'autrefois, et l'on n'ignore pas à Constantinople que nous ne cherchons nullement à nous emparer par la conquête des États du Bey. || J'ai cru devoir vous rappeler ces faits, non pas en vue d'une discussion à entamer avec la Porte; ce serait faire naître un débat qui à nos yeux n'a aucune raison d'être, mais j'ai tenu à ce que vous fussiez fixé à l'avance sur notre ferme volonté de ne pas nous départir aujourd'hui des traditions que nous a léguées le passé, et de remplir fidèlement à Tunis, aussi bien que partout ailleurs, le devoir que nous impose la sauvegarde des intérêts permanents de la France.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

Nr. 7448. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit dem Sultan über die Lage in Tunis.

(Extract.) Constantinople, April 19, 1881.

Nr. 7448. Grossbritannien. 9. April 1881.

On receiving your Lordship's telegram of the 11th instant, directing the answer which I might give to His Majesty the Sultan with reference to the present difficulty in Tunis, with regard to which he had consulted me, I caused His Majesty to be informed, that I was now in a position to answer

Nr. 7448. Grossbritannien. 19. April 1881.

the question which he had put me as to the view taken by Her Majesty's Government. His Majesty invited me to proceed to the Palace the next day. His Highness Saïd-Pasha, the Prime Minister, was present at the audience.

I found His Majesty very anxious indeed with regard to this affair. According to your Lordship's instructions, I stated that the English Government appreciated the desire of His Majesty to know their opinion, that they desired that the *status quo* should be maintained in Tunis, that the British Representative in Tunis had been instructed, if applied to, to advise the Bey to join the French in the necessary measures to settle the difficulties on the frontier, and that they hoped His Majesty would give the same advice. || The Sultan was silent for some moments after I had made this communication, and looked exceedingly grave. He then went over my answer in different words. He observed, that the English Government, he had understood me to mean, were anxious for and interested in the *status quo* being maintained in Tunis, and that we advised him to give orders to Mohammed-el-Sadok to join the French. I pointed out to His Majesty, that I had not stated that England was "interested" in maintaining the *status quo*, but only desirous, that it should be maintained. We should deeply regret, that any new Eastern difficulty should be raised; but I had no instructions to the effect, that we considered English interests to be especially involved in the affairs of Tunis in any way. || It was also necessary for me to point out, in order to avoid misconception, that Her Majesty's Government had not expressed a wish that His Majesty should give "orders" to the Bey to join the French, but that he should "advise" the Bey to that effect, a remark which I found was not agreeable to His Majesty, but which it was impossible to avoid making, as the point as to his title to give orders to the Bey is one which lies at the root of the whole of the difference of the Turks with the French on this subject, and it would have compromised Her Majesty's Government if His Majesty had been able to state, that he had been advised by the English Government to give orders to the Bey.

I should observe, that His Majesty and the Prime Minister never spoke of the Bey of Tunis as the Bey, but either as the Governor-General or as "the Pasha". || In the course of the conversation the Sultan gave me distinctly to understand, that he regarded Tunis as a portion of his Empire and the Tunisians as his subjects. He said, that he should cause proofs of this to be given me by his Ministers. || His Majesty was reticent in the first instance as to what course he should take, and said he should cause an answer to what I had said to be communicated to me by the Minister for Foreign Affairs, to which I replied by begging His Majesty not to consider himself obliged to cause any answer to be given to me. He had applied to know our view, which I had stated, but Her Majesty's Government had no desire to interfere in any way.

His Majesty then spoke on other subjects; but the conversation reverted later on again to the Tunisian question, when His Majesty made the remark,

Nr. 7448. Grossbritannien. 19. April 1881.

that he did not see how our wish to see the *status quo* maintained was compatible with the advice to the Bey to join the French troops. Operations on the part of French troops within the territories of Tunis were an infraction of the *status quo*. I replied, that when I spoke of the *status quo* I had mainly in view the attitude of the Bey to His Majesty and the relations between the Bey and the French, apart from any local question, that it appeared to me above all things important to treat the frontier difficulty as "locally" as possible and to avoid any crisis resulting from it. It would be deplorable if a question should arise between Turkey and France as to the rights of sovereignty over Tunis. It was notorious what views were held by the French, and it was clearly wisest, that the point should not have to be raised. || His Majesty remarked, that his Government would maintain their rights, but that he had sent instructions to the Governor-General to be very energetic in punishing the offending tribes. From what the Prime Minister told me afterwards, I gathered that they will instruct (if, indeed, they had not already instructed) the Bey to co-operate with the French. || His Majesty pressed me as to any information I had received as to the shortcomings of the Bey; but I felt precluded from making any statement to His Majesty on the subject. I had not sufficient data, nor did I think it expedient to commit myself on the subject. || The conversation ended by His Majesty informing me, that he should consult Khérédine-Pasha, who was thoroughly conversant with this affair.

After the audience, I spoke very earnestly to the Prime Minister in the sense of urging extreme prudence, and his Highness seemed perfectly alive to this necessity, and gave me every assurance to this effect. I stated, that I noted how His Majesty had dwelt upon his "rights", but if, by prudent management, he could avoid asserting them in the present instance, and thus also avoid the necessity of having to abandon them before the very decided action which France would probably take, he would be sparing himself an unnecessary humiliation. || His Highness thanked me, with some appearance of cordiality, for the advice I had given. || I have &c.

George J. Goschen.

Nr. 7449. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Said-Pascha über die Stellung Englands zur tunesischen Frage.

(Extract.) Constantinople, April 19, 1881.

Nr. 7449. Grossbritannien. 19. April 1881.

I have already addressed your Lordship by this messenger on the Tunisian difficulty. But I have still to report a conversation which I had with the Prime Minister on the subject the day after the audience at which I was received by the Sultan. || I should add, that the Prime Minister sent me a copy of the Firman governing the relations between the Porte and Tunis im-

mediately after that audience. || On the following day, being with the Foreign Minister, I received a message from Saïd-Pasha to the effect, that he was very anxious to see me on "the subject with regard to which His Majesty had consulted me the previous day." || His Highness asked me whether I had read the Firman, and then once more went over the old ground with me, declaring the intention of the Ottoman Government to be very conciliatory. But he then opened some fresh ground by appealing to the friendship of England and stating, that we could render them very great assistance. I should see from documents which he could supply me with, what attitude England had taken as to the Firman. Turkey would be most grateful if we could serve her now. || In reply, I said to his Highness, that what I had predicted had now come to pass. I had always told him and his colleagues, that the time would come when they would remember, that they wanted the friendship of England; that he now spoke of that necessity, and made promises of reciprocity, but what proof had he given of friendship for England during the past years? In what single case had our advice been taken? In what manner had they received our counsels, which were intended for the benefit of the Turkish Empire? The Turks had done their best to alienate the sympathies of public opinion in England, and it would not be easy to regain it. || His Highness replied, that this would be changed now, and, without showing any signs of offence at the language I had held, and which I purposely made somewhat stern, continued an appeal to our good offices. || I then proceeded to explain, that this Tunisian affair, like other Eastern questions, could not be dealt with separately by England; we had no special interest in it, and our policy was to maintain, in all these matters, the concert of Europe. It could not be to the interest of any nation to see a new difficulty arising even before the old ones were disposed of, and it would be wiser to seek by every means to keep the question within the smallest proportions, compatible with its importance rather than to raise any question in which foreign Powers might take different views. || His Highness must have gathered from the general tone of my conversation, that I had no instructions which would warrant the hope, that the Great European Powers would range themselves on different sides as regards the relations between the Porte and Tunis, and that any special appeal to England would not be justified by the whole attitude which Turkey has taken up towards us of late years.

Nr. 7450. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Rom. — Die Instruction für den italienischen General-Konsul in Tunis. Absendung von Kriegsschiffen ist noch nicht erforderlich.

Foreign Office, April 20, 1881.

Nr. 7450. Grossbritannien. 20. April 1881.

Sir, — The Italian Ambassador has been good enough to communicate to me some instructions which have been sent to the Italian Consul-General in Tunis, as to the attitude to be maintained with reference to the French operations on Tunisian territory. || In these instructions the necessity is pointed out of endeavouring to preserve the *status quo* in Tunis, as well as the safety of the Italian colony in the Regency, whilst to secure these objects the importance of united action with England is strongly urged. || Reference is also made to the advice given by Her Majesty's Government to the Bey to co-operate with the French troops for the chastisement of the Kroumirs, a course which the Bey had, however, declined to take; and the instructions proceed to point out the possible ultimate necessity of sending ships of war to Goletta for the protection of Italian subjects, with which object the necessary preparations had been made, whilst in order to avoid any misunderstanding with France as to the intentions of such a measure, or any encouragement to her to send a superior force, it was considered most advisable to follow the course that might be taken by Her Majesty's Government. General Menabrea explained, in communicating these instructions, that seeing the evident danger to which Europeans in Tunis would be exposed in the present crisis, his Government had already made arrangements for some iron-clads proceeding to Tunis immediately the necessity should be recognized, and the Italian Consul-General was in the meantime to do his utmost to prevent the Bey taking any step to complicate matters, or to encourage the French to extend their operations beyond what was necessary for the punishment of the Kroumirs; and his Excellency adverted to the importance already referred to in the instructions to the Consul, of simultaneous and identic action with Her Majesty's Government, and specifically in the matter of the eventual despatch of war vessels to the coast of Tunis should it become necessary.

In acknowledging General Menabrea's communication, I have expressed my regret at the Bey's refusal to co-operate with the French, since it gives them a plausible excuse for taking the law into their own hands; and I have intimated my concurrence in the view that, the endeavours of both countries should be directed to inducing the Bey to act with as much prudence as possible; with which object in view, similar advice from the British and Italian Governments could not fail to have some effect. || I informed General Menabrea, that a British man-of-war was ready at Malta to start for Tunis at the shortest notice; but I observed that, it was certain that the French would send vessels whenever the Italian and British Governments, or either

of them, did so, but that this step must, nevertheless, be taken as a matter of course whenever there was real occasion for it, on account of danger to the lives and property of our respective subjects. || I observed, however, that it did not appear, from any facts of which Her Majesty's Government were in possession, that such was the case at the present moment, although, from the beginning, Mr. Reade had asked for naval protection; and Her Majesty's Government understood, that a petition from English residents is about to be forwarded to the same effect. || It was the experience of Her Majesty's Government, however, as it was probably that of Italy, that demands for naval protection rather anticipate than lag after the necessity of the case. || I engaged to inform General Menabrea whenever Her Majesty's Government take any decision on the subject, trusting to hear from his Excellency in a similar case. || I at the same time suggested to General Menabrea, that it might be well for the Italian Government to give the French Government some intimation ot the possibility of a contingency arising which might render it necessary to send vessels to protect Italian subjects from the risk of Mahommedan fanaticism, rather than to wait for the moment when the ships may have to be sent. || I am, &c.

Nr. 7450. Grossbritannien. 20. April 1881.

Granville.

Nr. 7451. **FRANKREICH.** — Geschäftsträger in Tunis an den Bey. — Macht den Bey und den Premierminister persönlich verantwortlich für etwaige Unruhen gegen Europäer in Tunis.

Tunis, 20 avril 1881.

Le Gouvernement de la République s'est ému à juste titre des déclarations contenues dans les lettres que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'écrire, ces jours derniers, et renouvelées dans Ses communications à MM. les Représentants des Puissances étrangères à Tunis, déclarations qui tendent à décliner la responsabilité des désordres dans le cas où les troupes françaises entreraient sur le territoire de la Regence pour châtier les Khoumirs. Il avait d'abord espéré que ce langage insolite de la part d'un Souverain n'était, dans la bouche de Votre Altesse, que l'effet de ses préoccupations pour la sécurité publique. Malheureusement, les propos tenus par le Premier Ministre à diverses personnes, et notamment à quelques Membres du Corps consulaire, ne permettent de conserver aucune illusion à cet égard, et font ressortir, au contraire, en l'aggravant, le caractère comminatoire de ces déclarations. || Mon Gouvernement, qui ne pouvait demeurer indifférent à cette situation, m'a chargé, en conséquence, de déclarer à Votre Altesse que, s'il arrive le moindre mal à nos nationaux ou aux nationaux étrangers en général, c'est Votre Altesse et son Premier Ministre qu'il en rendra personnellement et exclusivement responsables. || Je suis chargé d'informer, en même temps, Votre Altesse, que les

Nr. 7451. Frankreich. 20. April 1881.

Nr. 7451. Frankreich. 20. April 1881.

troupes françaises doivent s'établir immédiatement à Tabarque pour leurs opérations contre les Khoumirs et de La prier de vouloir bien donner des ordres pour faire retirer de cette localité les troupes tunisiennes, afin d'éviter tout conflit et conformément à la promesse que Votre Altesse a bien voulu me faire ces jours-ci. Cette précaution est d'autant plus nécessaire que notre pavillon vient d'être accueilli à coups de fusil par des soldats au service de Votre Altesse, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'en informer avant-hier.

Nr. 7452. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Die englische Regierung ist der Ansicht, dass Tunis der Suzeränetät der Pforte untersteht.

Foreign Office, April 23, 1881.

Nr. 7452. Grossbritannien. 23. April 1881.

My Lord, — I have received, and laid before the Queen, your Excellency's despatches of the 6th and 11th instant, reporting your conversations with the French Minister for Foreign Affairs upon the subject of the question which has arisen between France and Tunis. Her Majesty's Government have learned with pleasure the manner in which M. Barthélemy St.-Hilaire received the communication which you were instructed to make to him upon this matter. They had never doubted, that his Excellency would recognize at once, and, as a matter of course, the duty incumbent upon them of taking measures in case of need for the protection of British life and property, and it is satisfactory to find that their expectation has been fulfilled. || I scarcely understand the meaning of M. St.-Hilaire's intimation, that the French Government might decide to take similar steps, as I was under the belief that there was already a French ship of war at Tunis. It is possible, that your Excellency may be able to explain the meaning of the remark. || With reference to the declaration made by M. Barthélemy St.-Hilaire to the Turkish Ambassador, in regard to the relations between the Porte and Tunis, as reported by M. Challemel-Lacour, and communicated to your Excellency in my preceding despatch of this day's date, it will be right that your Excellency should take an opportunity of reminding the French Minister for Foreign Affairs that this country has always maintainded the doctrine that the Regency of Tunis is under the suzerainty of the Porte, and forms a part of the Ottoman Empire. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7453. FRANKREICH. — Geschäftsträger in Tunis an den franz. Min. d. Ausw. — Circular an die europäischen Konsuln in Tunis. Der Bey hat das Anerbieten einer französischen Besatzung zur Verhütung von Unruhen abgelehnt.

Tunis, 23 avril 1881.

Nr. 7453. Frankreich. 23. April 1881.

J'adresse au Corps consulaire la note-circulaire suivante qui aura, je l'espère, pour effet de calmer les inquiétudes de la population et de déjouer les manoeuvres du Gouvernement tunisien.

"Le soussigné, Chargé d'affaires de la République française, a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance de MM. les Représentants des Puissances étrangères à Tunis: || "En présence des déclarations renouvelées par le Bey dans sa dernière communication au Corps consulaire et des alarmes plus vives qu'elles ont causées dans la population, le soussigné s'est fait un devoir d'informer Son Altesse qu'il était prêt à mettre à sa disposition la compagnie de débarquement de la frégate française *la Jeanne d'Arc*, actuellement en rade de la Goulette, avec deux canons, forces très suffisantes pour maintenir l'ordre dans le quartier européen et le protéger contre une agression. Le soussigné a seulement ajouté que ce débarquement ne pourrait avoir lieu que sur la demande expresse du Bey. || Le Bey ayant ce matin même décliné formellement ces offres, le soussigné prend acte de ce refus et s'empresse d'en informer ses collègues. Ils en concluront, sans doute, comme lui, que les inquiétudes qu'éprouve le Gouvernement tunisien pour le maintien de l'ordre sont moins grandes que celles qu'il manifeste, ou bien que ce Gouvernement s'est déterminé à accepter dans toutes les éventualités la responsabilité qu'il a eu soin de décliner jusqu'à présent. || Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à ses collègues les assurances de sa haute considération."

Roustan.

Nr. 7454. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Barthélémy-Saint-Hilaire über das Verhältniss der Pforte zu Tunis.

(Auszug.) Paris, April 25, 1881.

Nr. 7454. Grossbritannien. 25. April 1881.

The objects of the French expedition were, M. Barthélemy St.-Hilaire said, to chastise the lawless tribes, to ensure the permanent establishment of order on the frontier, to settle outstanding claims, and to take effectual securities against Tunis being used by any foreign Power as a means of disturbing the French rule in Algeria. Against the annexation of Tunis, M. Barthélemy St.-Hilaire's objections were, he affirmed, as strong as ever. || I mentioned the word "Protectorate," and thereupon M. Barthélemy St.-Hilaire said that the exact term, of the Treaty to be concluded with the Bey were of course not yet settled, but that, with a view to the objects he had mentioned, the Treaty

Nr. 7454. Grossbritannien. 25. April 1881.

must secure to France a predominance which would in fact resemble protection. || I proceeded to say to M. Barthélemy St.-Hilaire, that your Lordship had directed me to remind him that Great Britain has always maintained the doctrine that the Regency of Tunis is under the suzerainty of the Porte, and forms a part of the Ottoman Empire. || M. Barthélemy St.-Hilaire, urged that this doctrine was of very recent date, and had never been acquiesced in by France. He especially repudiated the Firman of 1871, which the Porte had, he said, taken upon itself to issue at a moment when France was in great straits. || I did not argue the question, but simply repeated, that I was instructed to remind him that Great Britain maintains that Tunis is under the suzerainty of the Porte, and forms a part of the Ottoman Empire. || I have, &c.

Lyons.

Nr. 7455. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. (Assim-Pascha) an den türkischen Botschafter in London (Musurus-Pascha). — Die Pforte nimmt die Souveränetät über Tunis in Anspruch.

(Télégraphique.) Constantinople, le 25 Avril, 1881.

Nr. 7455. Türkei. 25. April 1881.

Je vous transmets ci-après, pour votre information, le télégramme que je viens d'adresser à votre collègue de Paris pour les affaires Tunisiennes: —

"Reçu télégramme. || Tout en nous associant au désir de M. Barthélemy-St.-Hilaire de voir le calme se rétablir dans les parties agitées de la Tunisie nous croyons cependant devoir exprimer nos regrets au sujet des remarques de son Excellence tendant à ne constater qu'un simple pouvoir religieux de Sa Majesté Impériale le Sultan sur la province de Tunisie. || La souveraineté de Sa Majesté sur cette partie intégrante de son Empire constitue depuis longtemps un fait acquis incontestable; et, dès lors, nous croyons superflu de nous étendre là-dessus. Nous nous contentons seulement, et ceci est de notoriété publique, de rappeler que la nomination de Gouverneurs-Généraux qui se sont succédés dans l'administration de cette province a toujours été subordonné à la volonté et aux ordres du Souverain; que les Firmans officiels de ces nominations émanaient de la Sublime Porte qui y consacrait chaque fois son droit de souveraineté sur Tunis et son droit de sauvegarder, à elle seule, les privilèges octroyés à cet Eyalet; qu'enfin le Firman adressé en dernier lieu au Pacha actuel, sur les sollicitations de Son Altesse et de la population, a mentionné solennellement la consécration de ces mêmes droits, ainsi que des nouveaux privilèges accordés à Son Altesse, et a été reconnu comme tel par les Puissances en général. || Se basant sur ce qui précède, le Gouvernement Impérial ne saurait déroger aux principes et à l'ordre des choses ainsi établi, et il considère comme de son devoir de les maintenir intacts. || Vous voudrez bien soumettre ces considérations d'un ordre si élevé à la bienveillante attention de son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères."

Nr. 7456. GROSSBRITANNIEN. — General-Consul in Tunis an den engl. Min. d. Ausw. — Der Bey bittet um Vermittelung der englischen Regierung.

(Telegraphic.) Tunis, April 26, 1881.

His Highness the Bey of Tunis prays your Lordship to lay the following message before Her Majesty the Queen of England and the British Government: — Nr. 7456. Grossbritannien. 26. April 1881.

"In spite of the protestations which we have made in our own name and in that of our Suzerain, the Sultan of the Ottoman Empire, and notwithstanding the proofs we have given of our ability to repress any excess of the Kromir frontier tribe which may have given cause for complaint, and the fact that the troops commanded by our brother and heir now occupy that portion of our dominions which they inhabit, the Government of the French Republic has caused its troops to invade our country, and, not content with entering that portion of the Regency where the Kromirs reside, have occupied a part of our territory far distant from the locality in question, and entirely unconnected whit it. The repeated protests which we have made, both in our name and in that of our Suzerain, have been disregarded, and our territory has been violated without a declaration of war, either against ourselves or our political superior, and this with a total disregard of the usual rules and observances prescribed under similar circumstances by the law of nations. We are at a loss to understand the reason why we are to be (? thus) treated by a powerful Government with which we have always been on the most cordial terms, and whose interest in our Regency we have studiously and constantly endeavoured to promote. We are the more astonished at the measures resorted to against us because the French Representative has not interrupted his relations with us, and only two days ago assured us that as peace prevailed between the Republic and ourselves a landing of French soldiers on our coast could only take place with our own consent and concurrence. Under these circumstances we appeal to our august ally Her Majesty the Queen of Great Britain, as well as to all the Great Powers Signataries of the Treaty of Berlin to mediate between the French Government and ourselves. We do this the more readily because the country which we govern is, as an integral part of the Ottoman Empire, entitled to the protection afforded by that Convention. We are willing to submit unreservedly all complaints brought against us to their friendly arbitration. We feel assured, that the Great Powers of Europe will take into consideration the Treaties they have entered into with my predecessors and myself, and will not ignore our constant endeavours to guarantee equal privileges and impartial justice to all European subjects residing in our State. In our hour of dire distress we implore the Great Powers to interpose their friendly offices on our behalf. We believe, that justice is on our side; but we leave the consideration of our position, as well as our

Nr. 7456. Grossbritannien. 26. April 1881.

own interests and those of our Suzerain, to the justice, impartiality and generosity of the Great Powers.

Mahammed Sadyk."

Nr. 7457. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an den „Pascha" von Tunis. — Französische Vertragspropositionen sind zurückzuweisen.

Le 28 Avril, 1881.

Nr. 7457. Türkei. 28. April 1881.

Reçu télégramme du 27. || Les mesures nécessaires ont été prises et seront prises encore. || Les relations amicales existant entre le Gouvernement Impérial et la République Française, jointes aux déclarations faites par M. Grévy à l'Ambassadeur de Sa Majesté quant au but de l'expédition, rendent impossible que le France veuille s'engager dans une entreprise telle que l'établissement d'un Protectorat sur la Province de Tunis, partie intégrante de l'Empire. Mais, si, ainsi que votre Altesse en a été prévenue, une proposition dans ce sens venait à se produire, il n'y aurait qu'à la repousser, en y opposant une fin de non recevoir. Votre Altesse voudra bien ajouter qu'on doit s'adresser à la Sublime Porte. || Je prie votre Altesse de déployer les plus grands efforts pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique de façon à ne fournir à personne des sujets de plainte ni d'observation. Il faut surtout poursuivre les mesures de répression adoptées par votre Altesse contre les tribus dont les actes ont servi de motif à l'entrée en Tunis des troupes Françaises.

Nr. 7458. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Widerspruch zwischen den Angaben B.-St.-Hilaire's über die französischen Kriegsschiffe und den Nachrichten aus Tunis darüber.

Foreign Office, May 2, 1881.

Nr. 7458. Grossbritannien. 2. Mai 1881.

My Lord, — Her Majesty's Government have received information, that three French iron-clad frigates and a gun-boat have arrived at Bizerta. || In your Excellency's despatch of the 1st instant, however, you state, in reporting a conversation which you had had with M. Barthélemy St.-Hilaire, the French Minister repeated what he had already stated to your Excellency on the 25th ultimo, that there was one French iron-clad regularly stationed at Tunis, the "Jeanne d'Arc," which required repairs and was to go home; and that the "Reine Blanche," a ship of the same class, had gone to relieve her, but that only one was to stay; and M. Barthélemy St-Hilaire added, in reply to your Excellency's inquiry as to what had become of the third iron-clad which he had mentioned as being before Tabarca, that he did not know positively whether this ship was, or was not, still in Tunisien waters. || Your Excellency

will perceive, that the intimation as to the movements of French ships which has now reached Her Majesty's Government is scarcely consistent with the explanations given to your Excellency by M. Barthélemy St.-Hilaire on this and previous occasions; and I have to request, that your Excellency will endeavour to obtain further information as to the actual state of affairs in this respect. || I am, &c.

Nr. 7458. Grossbritannien. 2. Mai 1881.

Granville.

Nr. 7459. TUNIS. — Der Bey an den franz. Geschäftsträger in Tunis. — Protest des Bey gegen die Besetzung von Biserta.

(L. S. Après la formule d'usage.) || Par Notre lettre du 26 djoumada 1er 1298, Nous avions protesté contre l'entrée des troupes françaises sur le territoire de la Régence du côté des Khoumirs et notamment du côté du Kef, contrairement à Notre volonté. Depuis, les troupes françaises ont occupé le Kef qui est une des forteresses de Notre Régence. Cette occupation s'étant effectuée en violation de tous les principes du droit des gens, il est de Notre devoir de réitérer, pour ce fait, Nos protestations les plus formelles contre votre Gouvernement. || D'autre part le Gouverneur de Bizerte nous a informé qu'hier des navires de guerre français se sont présentés devant Bizerte et ont demandé d'occuper la ville et les forts, en menaçant de s'en emparer par la force. Comme nous sommes en état de paix avec le Gouvernement de la République, Nous avions prescrit à qui de droit d'éviter tout conflit entre Nos soldats et ceux de l'armée française. Par suite de ces instructions, le Gouverneur de Bizerte n'a pas pu repousser par la force cet acte, et les soldats français ont occupé Bizerte et ont arboré le drapeau français sur les forts. || Cette occupation pendant que Nous sommes en état de paix avec Votre Gouvernement est un fait insolite et contraire à toutes les règles de droit et à tous les principes. Par conséquent, Nous protestons de la manière la plus solennelle contre cette occupation. Notre présente protestation doit être considérée comme faisant suite aux précédentes et se joignant à elles pour toutes les fins que de droit. || Nous ne pouvons pourtant ne pas exprimer notre regret de Nous voir traités de la sorte par un Gouvernement ami que Nous avons toujours traité avec tous les égards et avec lequel Nous Nous sommes toujours efforcés de conserver les meilleurs rapports.

Nr. 7459. Tunis. 2. Mai 1881.

Écrit le 3 djoumada 2e 1298 (2 mai 1881).

Contresigné: Mustapha.

Nr. 7460. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an den türkischen Botschafter in London. — Bittet um Intervention der Grossmächte.

(Télégraphique.) Constantinople, le 3 Mai, 1881.

Nr. 7460. Türkei. 3. Mai 1881.

Mes différentes dépêches vous ont successivement mis au courant de l'état actuel des choses à Tunis, et du point de vue auquel nous avons toujours envisagé cette question. Un simple inicident local se traduisant par l'agression de quelques tribus Berbères du côté de l'Algérie, agression que les autorités Tunisiennes s'étaient dès l'origine déclarées prêtes à châtier, a pourtant, à notre grande surprise, amené une expédition de troupes considérables Françaises en Tunis; il résulte, en effet, des dernières informations transmises à la Sublime Porte par le Pacha de Tunis, que les troupes Françaises s'avancent de plus en plus dans l'intérieur du pays après s'être emparées de plusieurs points fortifiés, et qu'elles sont déjà parvenues à une distance de 100 milles du centre de la province. || Son Altesse pense qu'un mouvement militaire aussi important et une marche aussi rapide à travers la province, malgré la déclaration de la France de ne poursuivre aucune idée de conquête, déclaration dont nous avons pris acte, semblent pourtant dénoter l'un ou l'autre des trois projets suivants: ou la prise de possession, ou l'occupation, ou bien le Protectorat de la Tunisie. En présence d'une situation dont la gravité ne saurait échapper à l'attention de personne, Son Altesse et la population nous demandent elles-mêmes plus que jamais l'exercice des droits souverains immémoriaux et incontestables de la Sublime Porte pour venir à leur aide et proréger la province qui fait partie intégrante de l'Empire. || Forts de nos droits et pénétrés de nos devoirs envers cette intéressante population, sujette de Sa Majesté Impériale le Sultan, nous avons proposé en dernier lieu aux Puissances Signataires du Traité de Berlin de nous entendre, soit avec elles, soit directement avec la France, pour arriver à une solution qui soit de nature à satisfaire aux griefs du Gouvernement de la République. || Cet appel reste jusqu'à ce jour sans réponse, et nous nous voyons placés devant la question de savoir si les Puissances devraient, à l'encontre de leurs sentiments de justice et d'équité, persister dans une attitude passive à cette occasion. || Quant à nous qui ne saurons voir d'un œil indifférent les événements qui se passent dans une partie des possessions de notre Auguste Maître, nous ne pouvons nous empêcher de nous demander si la justice immuable, qui a toujours servi de guide aux Cabinets Européens dans tous leurs actes, voudraient aujourd'hui se retrancher derrière un laisser-faire, en face du droit du plus fort. Il nous serait pénible de devoir nous vouer à une idée pareille dont la réalisation amènerait la plus profonde perturbation de la paix générale, désirée à égal titre par la Sublime Porte et les Puissances, et dès lors une commotion des plus graves de l'état des choses en Orient. || Nous avons donc le ferme espoir que notre appel sera entendu par les Gouvernements Signataiees du Traité de Berlin, qui garantissent solennelle-

ment les intérêts vitaux de l'Empire Ottoman, et qu'ils voudront bien donner suite à notre proposition d'une entente franche et conciliante, laquelle pourrait amener l'apaisement du conflit en Tunisie à la satisfaction de tous et d'une manière conforme au désir du Gouvernement Français. || Veuillez communiquer cette dépêche à son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères.

Nr. 7460. Türkei. 3. Mai 1881.

Nr. 7461. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. — Frankreich lehnt eine Discussion der Souveränetätsfrage mit der Pforte ab.

Paris, 4 mai 1881.

Je vous ai tenu au courant des démarches que l'Ambassadeur de Turquie à Paris a reçu l'ordre de faire auprès de moi, à l'occasion des affaires de Tunisie. || Essad-Pacha ayant insisté d'une manière fort pressante pour obtenir une réponse à ses ouvertures, je lui ai écrit hier la lettre dont vous trouverez la copie ci-jointe.

Barthélémy-Saint-Hilaire.

Nr. 7461. Frankreich. 4. Mai 1881.

Beilage.

Paris, 3 Mai 1881.

Vous avez bien voulu m'entretenir dernièrement des préoccupations particulières que paraissent causer à la Porte ottomane les questions débattues en ce moment entre le Gouvernement de la République et le Bey de Tunis. Votre Gouvernement, m'avez-vous dit, serait prêt à faciliter un règlement de ces questions au moyen d'une entente amiable avec la France, et vous désirez connaître l'accueil que nous serions disposés à faire à cette ouverture. || J'ai déjà eu l'honneur d'appeler votre attention sur la divergence d'appréciations qui, à mon vif regret, se produit entre la Sublime Porte et nous dès qu'il s'agit de caractériser les rapports de la Tunisie avec l'Empire Ottoman. J'ai dû décliner, en conséquence, une discussion inutile sur des points qui appartiennent à l'histoire, et qui, en tout cas, n'ont pas conservé une valeur réellement pratique aujourd'hui. Nous n'avons aucunement le désir de faire remonter à la Sublime Porte la responsabilité des faits qui nous ont donné de justes sujets de plainte en Tunisie, et nous n'avons pas davantage la pensée de l'impliquer dans les difficultés qui peuvent survenir à cette occasion. Je suis persuadé que nous donnons ainsi à la Turquie une preuve nouvelle de notre amitié véritable, et je ne pourrais que déplorer très sincèrement que votre Gouvernement se méprît sur les mobiles qui nous dirigent, lorsque nous ne croyons pas possible d'accueillir les bons offices qu'il nous offre.

Barthélémy-Saint-Hilaire.

Nr. 7462. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit B.-St.-Hilaire. Besetzung von Biserta. Der Wortlaut des mit dem Bey zu schliessenden Vertrages steht noch nicht fest.

Paris, Mai 5, 1881.

Nr. 7462. Grossbritannien. 5. Mai 1881.

My Lord, — I had yesterday a conversation of some length with M. Barthélemy St.-Hilaire on the state of affairs regarding Tunis. || I observed to him, that it seemed that no less a naval force than three iron-clads and a gun-boat had appeared at Bizerta, and that men landed from them had taken possession of the place. All these ships were, I said, in excess of the number of vessels which he had mentioned to me as forming the whole French naval force in Tunisian waters.

M. Barthélemy St.-Hilaire said, that these ships had gone to Bizerta for a temporary purpose, and had, he presumed, already left that place.

The occupation of Bizerta and the landing of a force there were, M. Barthélemy St.-Hilaire went on to say, necessary for the military operations against the Kroumirs. It would require an expenditure of at least 100,000,000 fr. (4,000,000 *l.*) to form a harbour at Bizerta. The French Government had certainly no intention to undertake any work of the kind; but, of course, if at some future time a French private Company should consider that the formation of a harbour there would be a lucrative undertaking, the French Government would not oppose the attempt being made as a private enterprize.

I said, that his Excellency had no doubt observed that in answer to a question put in the House of Commons respecting Bizerta, Sir Charles Dilke had stated that the permanent occupation of that place would be quite outside the statement which his Excellency had made to me of the objects of the French expedition to Tunis. I proceeded to remind him, that what he had stated to me was, that the objects of the expedition were to chastize the lawless tribes, to insure the permanent establishment of order on the frontier, to settle outstanding claims, and to take effectual securities against Tunis being used by any foreign Power as a means of disturbing the French rule in Algeria.

M. Barthélemy St.-Hilaire replied, that the French Government had certainly no intention of annexing either Bizerta or any other part of Tunis. The military operations would, he thought, be ere long brought to a conclusion, and the time would then come for negotiating with the Bey respecting the future position of the Regency with regard to France. The exact terms which would be proposed to the Bey had not yet been settled. They would depend in part upon the attitude of the Bey when the time came for treating; but in any case they must be such as to secure to France predominant influence.

I said that a statement of terms, some of which were of a very remar-

kable character, had been affirmed in the English newspaper, the "Daily News" of the 2nd instant, to have been made by M. Roustan at Tunis. Nr. 7462. Grossbritannien. 4. Mai 1881.

I observed that, as the article had been copied into the French newspapers, it had probably attracted his Excellency's attention, and I proceeded to recite some of the more extraordinary of the terms mentioned in it.

M. Barthélemy St.-Hilaire did not give a specific contradiction to any of the particulars I quoted. He contented himself with saying in general terms, that there could not possibly be any foundation for the statement, as the French Government itself was not yet in a position to decide what the terms would be.

M. Barthélemy St.-Hilaire concluded by formally and distinctly authorizing me to assure your Lordship, that no idea of conquest or annexation entered into the intentions of the French Government with regard to Tunis.

I have, &c.

Lyons.

Nr. 7463. TUNIS. — Der Bey an den engl. Min. d. Ausw. — Bittet um schleunige Mediation.

(Télégraphique.) Le 5 Mai, 1881.

Je confirme à votre Excellence mon télégramme en date du 26 Avril informant votre Excellence de l'invasion de la Régence par les troupes de la République Française accomplie dans des circonstances contraires aux droits des gens et contre laquelle j'ai solennellement protesté en mon nom et en celui de Sa Majesté Impériale le Sultan. Le Gouvernement de la République avait déclaré aussi bien aux Cabinets Européens qu'à moi-même que ses intentions se limitaient exclusivement au châtiment des Kroumirs pour des prétendus méfaits qu'ils auraient commis sur la frontière Algérienne, châtiment du reste auquel nous n'avons jamais consenti. Malgré nos protestations et malgré les déclarations explicites du Gouvernement de la République, les troupes Françaises ont occupé notre ville du Kef: une colonne Française marche maintenant sur Beja: les forts de Tabarque ont été détruits, et leur place occupée: d'autres tribus, étrangères aux Kroumirs, ont été attaquées: une garnison Française occupe actuellement le port de Bizerte, sur la forteresse de laquelle le drapeau Français flotte aujourd'hui. Je ne sais pas quelles autres mesures sont décidées au sujet des autres localités de la Régence. Je prends de nouveau à témoignage le Représentant même de Sa Majesté la Reine pour certifier des efforts déployés par moi pour donner toutes les satisfactions possibles au Gouvernement Français au sujet des Kroumirs, qui s'étaient entièrement soumis à notre autorité, et de la tranquillité publique que j'ai maintenue jusqu'à ce jour sur tous points du territoire. Il m'est impossible de prévoir les désastres qui vont fondre sur la Régence si l'invasion continue. Par suite de ces circonstances je place mon propre sort, ainsi que les destinées de la Ré- Nr. 7463. Tunis. 5. Mai 1881.

Nr. 7463. Tunis. 5. Mai 1881.

gence, entre les mains de votre Excellence et celles de Sa Majesté Impériale le Sultan, implorant, au nom de l'humanité et en qualité d'ancien allié de votre Gouvernement, avec lequel j'ai toujours conservé des relations non interrompues, l'aide de votre Excellence, pour qu'elle adopte telle mesure de médiation urgente qui puisse arrêter les horreurs de la guerre qui dévaste en ce moment la Regence, arriver à une décision commune des Gouvernements pour assurer l'avenir de ce pays, et régler les réclamations que le Gouvernment de la République aurait à formuler contre mon Gouvernement.

Mohammed-Es-Sadik.

Nr. 7464. FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den Min. d. Ausw. — Die Pforte will Kriegsschiffe nach Tunis senden.

Péra, 5 Mai 1881.

Nr. 7464. Frankreich. 5. Mai 1881.

J'ai fait demander au Premier Ministre, par l'intermédiaire d'Assim-Pacha, si, comme l'affirmait la presse turque, la Porte comptait envoyer un Commissaire et des bâtiments de guerre à Tunis. Saïd-Pacha a déclaré ne pas pouvoir prendre sur lui de me répondre sans avoir consulté ses collègues. Il allait s'entendre, à cet égard, avec eux. || Notre Consul à la Canée me prévient à l'instant que l'ordre a été donné, de Constantinople, à l'Amiral turc, de tenir prêts à partir pour Tunis, à ce qu'on suppose, un cuirassé et une corvette.

Tissot.

Nr. 7465. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. — Die französische Flotte hat Befehl erhalten, alle türkischen Streitkräfte mit Gewalt von Tunis fernzuhalten.

Paris, 7 mai 1881.

Nr. 7465. Frankreich. 7. Mai 1881.

En conséquence d'une délibération du Conseil des Ministres, le Gouvernement français fait à la Porte Ottomane la notification suivante: "Comme la France est actuellement en guerre avec une partie de la population de Tunisie, tout envoi de forces militaires à Tunis, de la part de la Turquie, sera regardé comme un acte d'hostilité. L'escadre française aura l'ordre d'arrêter au passage l'escadre turque et de s'opposer par la force à tout débarquement sur un point quelconque de la Régence." || Je vous prie de porter immédiatement cette décision à la connaissance de la Porte.

Barthélémy-Saint-Hilaire.

Nr. 7466. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Verlangt die Aufrechterhaltung der Vertragsrechte Englands in Tunis.

Foreign Office, May 7, 1881.

Nr. 7466. Grossbritannien. 7. Mai 1881.

My Lord, — Her Majesty's Government do not doubt the sincerity of the declarations of the French Government, as reported in your Excellency's despatch of yesterday and previous despatches, that there is no intention on the part of France to annex Tunis or to assume any sovereignty over that Regency, and that all that is desired is to punish the Kroumir tribes for their disorderly and hostile attitude on the Algerian frontier, and to obtain from the Bey sufficient assurances for the future, nor do Her Majesty's Government view with any jealousy the assertion of French influence, so long as it is not exercised in a manner contrary to established Treaty rights or detrimental to the legitimate interests of British subjects. || They cannot, however, conceal from themselves, that proceedings of a military nature such as have been instituted by the French, the occupation of Bizerta, and the destruction of the fort at Tabarca, seem to be directed to some object beyond the mere chastisement of disorderly Arab tribes on the frontier, nor can they affect to misunderstand the intimations which have been given to your Excellency by M. Barthélemy St.-Hilaire that although the French Government did not seek to establish a Protectorate, the new Treaty which would be imposed upon the Bey would be in the nature of one. || The Bey of Tunis has appealed to the mediation of the Powers who signed the Treaty of Berlin to bring the warlike operations to a close, arrive at a general decision as to the future of the Regency, and determine any claims which the Government of France may have to prefer against his Government. || The Porte has also addressed Her Majesty's Government, and, as they suppose, the other Powers, respecting its position and duties in regard to Tunis. || Any measures which would affect the existing state of the African provinces on the Mediterranean could not be matter of indifference to the European Powers, many of whom, like Great Britain, have special Treaties with Tunis, entitling them to most-favoured-nation treatment in the Regency, while all would, it is to be presumed, lay claim to such treatment under their Treaties with the Porte. || Her Majesty's Government do not desire to give an exaggerated importance to the question of Tunis in its present aspect, or to make any formal proposal of mediation or good offices unless invited to do so by the French Government as well as by the Bey; but they cannot ignore entirely the appeals addressed to them by His Highness and by the Porte; still less could they acquiesce tacitly in any arrangements being entered into contrary to their established rights. || Your Excellency will state this to M. Barthélemy St. Hilaire in the most friendly language, and will add that if Her Majesty's Government can in any way conduce to an early settlement of the questions at issue between the

Nr. 7466. Grossbritannien. 7. Mai 1881.

French Government and the Bey they will be ready to exercise all the influence they may possess in any manner which he may indicate as likely to be useful and acceptable. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7467. ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den ital. Botschafter in London (Menabrea). — Ersuchen an die englische Regierung, die Initiative zur Lösung der tunesischen Frage zu ergreifen.

(Télégraphique.) Le 7 Mai, 1881.

Nr. 7467. Italien. 7. Mai 1881.

Je m'empresse de remercier et d'approuver vivement votre Excellence d'avoir bien voulu prendre auprès de Lord Granville, à titre d'idée personnelle, l'initative d'un *modus procedendi* sur l'affaire Tunisienne. || Il est désormais acquis, depuis les vues échangées entre les deux Cabinets, que nous sommes entièrement d'accord sur le fond de la question, c'est-à-dire pour le maintien du *statu quo* politique et pour la sauvegarde des intérêts matériels respectifs. || Si Lord Granville désire maintenant connaître ce que nous pensons faire, ayant ce programme pour base, en vue des éventualités qui pourraient se produire en Tunisie et dont la réalisation ne paraît pas si éloignée qu'on se l'imaginait jusqu'ici, je me hâte de vous communiquer ce qui suit pour lui soumettre nos idées. || Nous tenons à faire, ni plus ni moins, de ce que l'Angleterre compte faire elle-même, en vue de ces mêmes éventualités. || Toutefois, nous ne voulons pas nous effacer ni décliner une responsabilité que nous acceptons tout entière; mais, pour une foule de raisons qu'il serait oisif de rappeler, il est évident qu'une action diplomatique n'a de chance de succès que si l'initiative est prise par l'Angleterre. || Je prie votre Excellence de vouloir bien développer ces considérations pour un arbitrage, cherchant surtout à bien faire ressortir tout ce qu'il y a de conciliant envers la France dans notre démarche, qui a uniquement pour but de résoudre, d'une manière équitable, une question qui émeut profondément l'Italie. || Si les préoccupations sont déjà grandes en présence de l'occupation de Biserte, quelle sera la situation chez nous, le jour où l'on recevra la nouvelle d'un débarquement à la Golette? || Voilà une sérieuse éventualité que, dès à présent, nous ne devrions pas perdre de vue.

Nr. 7468. FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. — Hat die türkische Regierung vor Absendung von Kriegsschiffen nach Tunis oder Tripolis gewarnt.

Péra, 9 mai, 1881.

Nr. 7468. Frankreich. 9. Mai 1881.

J'ai demandé aujourd'hui à Assim-Pacha s'il était en mesure de me faire savoir la décision qui a dû être prise hier au Conseil des Ministres à la suite de notre Notification du 7. Assim-Pacha m'a fait observer que cette décision était soumise à la sanction du Sultan et qu'il ne lui était pas possible de m'en révéler la teneur. Il a bien voulu, cependant, me dire que le Gouvernement turc désirait maintenir ses bonnes relations avec nous, qu'il n'enverrait à Tunis ni troupes de débarquement, ni Commissaire, ni flotte, mais qu'il se considérait comme ayant le droit et le devoir d'y faire paraître le Pavillon ottoman; un ou deux bâtiments turcs iraient à Tunis; leur rôle serait de maintenir la population dans l'attitude pacifique dont elle serait déjà sortie, a-t-il ajouté, sans les conseils pressants adressés au Bey par le Sultan. || J'ai fait observer à Assim-Pacha que la présence d'un seul bâtiment turc à Tunis pouvait avoir des conséquences tout à fait opposées au but que la Porte disait avoir en vue. Je lui ai demandé ensuite des explications sur le départ du *Moukbir-Hourour*. || Le Ministre des Affaires étrangères m'a dit que ce bâtiment était effectivement parti pour Tripoli et que les troupes qu'il porte étaient destinées à empêcher que l'agitation tunisienne ne gagnât la Tripolitaine. || J'ai averti Assim-Pacha que là encore je craignais que le résultat ne trahît les intentions de la Porte.

Tissot.

Nr. 7469. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Uebersendung des Gelbbuches. Exposé über die französische Politik in Tunis.

Paris, 9 mai, 1881.

Nr. 7469. Frankreich. 9. Mai 1881.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser le Recueil des documents sur Tunis, et je veux en préciser le sens général, en m'entretenant avec vous des causes de l'expédition actuelle et des résultats que nous en attendons. Plusieurs fois déjà, le Gouvernement de la République a fait connaître ses motifs et ses intentions; et vous vous souvenez particulièrement des déclarations qu'a faites, du haut de la tribune nationale, M. le Président du Conseil. Elles ne peuvent laisser le moindre doute par leur netteté et par leur franchise. Mais néanmoins, je désire vous soumettre quelques considérations, dont vous pourrez vous servir utilement, dans vos relations avec le Gouverment auprès duquel vous êtes accrédité.

La politique de la France dans la question de Tunis n'a jamais été in-

Nr. 7469. Frankreich. 9. Mai 1881.

spirée que par un seul principe; et ce principe, qui suffit à expliquer toute notre conduite depuis un demi-siècle envers la Régence, c'est l'obligation absolue où nous sommes d'assurer la sécurité de notre grande colonie algérienne. Depuis 1830, il n'est pas un des Gouvernements divers qui se sont succédé en France qui ait négligé ce soin essentiel; et le devoir s'en impose à nous avec une évidence tellement irrésistible que personne, en Europe, ne conteste notre droit de prendre toutes les mesures que nous pouvons juger nécessaires pour sauvegarder notre possession africaine contre un voisinage turbulent ou hostile. Depuis la bataille de l'Isly, en 1844, nous sommes tranquilles du côté de l'Ouest et du Maroc, où notre frontière est protégée par le désert; nous n'avons à y réprimer que quelques désordres passagers. Mais à l'Est, du côté de Tunis, le désordre est permanent, et voilà dix ans qu'il persiste malgré nos efforts; il augmente même chaque année, depuis la révolte des spahis de Soukarrhas, en 1871, qui, après avoir massacré leurs officiers sous les ordres de Kablouti, cherchaient un refuge sur le territoire tunisien, jusqu'au pillage de *l'Auvergne* en 1878, et jusqu'à la récente agression des Khoumirs et le pillage du *Santoni*, qui est d'hier. Nous avons poussé la patience à un point qui a parfois étonné le monde. Nous ne le regrettons pas; mais, après tant de dommages soufferts et après tant de longanimité, nous avons dû nous résoudre à en finir en pacifiant notre frontière d'une manière durable et en réglant les choses avec le Bey de Tunis de façon à ce que le péril ne recommence plus sous aucune forme.

Quand on parcourt les Documents que je vous communique, on est surpris de la fréquence des méfaits dont nous avons eu à nous plaindre, et de l'impuissance irrémédiable de l'État sur le territoire duquel ils se passent et qui est incapable de les prévenir. Aux confins de la Tunisie et de l'Algérie, il y a toute une zone de tribus insoumises et belliqueuses, qui sont perpétuellement en guerre et en razzias les unes contre les autres, et qui entretiennent dans ces contrées naturellement très difficiles un foyer d'incursions, de brigandages et de meurtres. Le plus ordinairement, ce sont les tribus de notre domination qui en sont les victimes, parce que, grâce au régime plus doux dont nous leur avons apporté le bienfait, elles sont devenues plus sédentaires et plus paisibles, en se civilisant peu à peu. Mais les tribus tunisiennes sont plus barbares et plus aguerries; et entre celles-là, on distingue surtout les Ouchtétas, les Freichichs et les Khoumirs. On ne sait pas au juste ce qu'elles peuvent compter de combattants, ou, comme on dit, de fusils. Mais les opérations qui nous demandent en ce moment une armée de 20,000 hommes prouvent assez les forces de l'ennemi, retranché dans un pays à peu près inaccessible. || Comme il n'y a pas de frontières naturelles entre la Tunisie et l'Algérie, la délimitation est restée indécise, et elle n'a jamais été faite régulièrement. On l'a tentée en 1842, et les travaux topographiques, que facilitait la présence de nos troupes, n'ont pas duré alors moins de trois ans; la carte levée à cette époque a même été approuvée en 1847 par le Bey de Tu-

nis, Ahmed, lors de son voyage en France; mais il n'est pas résulté de ces préliminaires une convention officielle entre la Régence et nous; et la frontière est encore flottante, comme elle l'était sous les Beys de Constantine. C'est une lacune qu'il faudra combler dès que nous le pourrons; la Régence y trouvera son avantage aussi bien que nous. || Ainsi, le premier objet de notre expédition, c'est la pacification définitive de notre frontière de l'Est.

Mais ce ne serait rien d'y avoir rétabli l'ordre et le calme, si l'État qui nous est limitrophe restait sans cesse hostile et menaçant. Nous ne pouvons pas craindre une attaque sérieuse de la part du Bey de Tunis, tant qu'il en est réduit à ses propres forces; mais la plus simple prudence nous fait une loi de veiller aux obsessions dont il peut être entouré, et qui, selon les circonstances, nous créeraient en Algérie de très graves embarras, dont le contrecoup porterait jusqu'en France. Il nous faut donc à tout prix avoir dans le Bey de Tunis un allié avec qui nous puissions loyalement nous entendre; il nous faut avoir un voisin qui nous rende la sincère bienveillance que nous aurons pour lui, et qui ne cède pas à des suggestions étrangères, cherchant à nous nuire et à compromettre notre puissance légitime. Nous avons montré depuis plus de quarante ans que, si nous étions obligés, pour la sécurité de la France algérienne, de revendiquer dans la Régence une situation prépondérante, nous savions respecter scrupuleusement les intérêts des autres nations, qui peuvent en toute confiance vivre et se développer à côté et à l'abri des nôtres. Les Puissances savent bien que nos sentiments à leur égard ne changeront pas. || Jusqu'à ces derniers temps, nous sommes demeurés en excellente intelligence avec le Gouvernement de S. A. le Bey; et, si parfois nos rapports avaient été troublés pour le règlement de quelques indemnités dues à nos tribus lésées, l'accord s'était promptement rétabli; il s'était même consolidé à la suite de ces dissentiments légers. Mais dernièrement, et par des causes qu'il serait trop délicat de pénétrer, les dispositions du Gouvernement Tunisien envers nous ont totalement changé; une guerre, sourde d'abord, puis de plus en plus manifeste et audacieuse, a été poursuivie contre toutes les entreprises françaises en Tunisie, avec une persévérance de mauvais vouloir, qui a amené la situation au point où elle en est arrivée aujourd'hui. || Le *Livre jaune*, que vous recevrez avec cette lettre, vous montrera les phases diverses qu'ont présentées ces résistances opiniâtres, tantôt simplement tracassières et gênantes, le plus souvent injustes et dommageables. Vous verrez par des documents authentiques ce qu'ont été les questions du chemin de fer de la Goulette à Tunis; du câble sous-marin, qu'on voulait rendre indépendant de nos lignes télégraphiques en bravant tous nos droits; du domaine de l'Enfida, qu'on essaye de ravir par des moyens illégaux à une compagnie Marseillaise, aussi honnête que laborieuse; du chemin de Soussa, dont on entrave comme à plaisir l'exécution régulière; et tant d'autres affaires où la justice, avec l'esprit de conciliation et même de condescendance, n'a pas cessé d'être de notre côté. Rien n'y a fait; et devant un parti pris aussi tenace et aussi peu justifié, il

Nr. 7469. Frankreich. 9. Mai 1881.

nous a bien fallu reconnaître, à notre grand regret, que l'entente n'était plus possible, et que, pour modifier des dispositions si peu équitables, il fallait recourir à d'autres moyens que la discussion loyale et la persuasion, devenues absolument inutiles. || C'est là le second motif d'une expédition, que nous eussions voulu pouvoir éviter, mais à laquelle nous ont contraints de mauvais procédés, que nous n'avons supportées peut-être que trop longtemps.

Si nous rendons le Bey de Tunis responsable pour des réclamations si fondées, c'est que nous avons toujours considéré la Tunisie comme un Royaume indépendant, malgré quelques vestiges à peine sensibles d'une ancienne vassalité, que des suzerains presque purement nominaux avaient eux-mêmes négligée pendant des siècles, qui ne s'était révélée qu'à de très rares intervalles, et qui, dans ses intermittences, avait compté bien moins d'années de soumission effective que d'années d'oubli et d'affranchissement absolus. Prise et reprise trois ou quatre fois dans le XVIe siècle par le fameux Barberousse (Khaïr-ed-Din), vainqueur des Espagnols en 1534, par Charles Quint l'année suivante et de nouveau en 1553, par le Dey d'Alger en 1570, par don Juan d'Autriche en 1573, la Tunisie était tombée, durant tout le XVIIe siècle, sous l'oppression anarchique de Janissaires, dont les chefs ou Deys, au nombre de quarante, s'étaient partagé le pays, à peu près comme les Mamelouks s'étaient partagé l'Égypte. Mais, en 1705, un d'eux, Hossein-ben-Ali, renégat grec ou corse, plus habile que les autres, avait su conquérir l'unité du pouvoir en détruisant ses rivaux. Proclamé Bey par ses compagnons d'armes, il fonda la dynastie Hosseinite, qui depuis lors n'a pas cessé de régner, sous la forme d'un séniorat musulman. Elle a aujourd'hui près de deux cents ans d'indépendance; et le seul lien réel qu'elle eût conservé avec la Porte Ottomane durant ce long intervalle, c'était un lien religieux. Elle reconnaissait le Kalife, sans être sujette du Sultan, et surtout sans lui payer aucun tribut. Seulement, à l'avènement de chaque Bey, un usage respectueux envoyait de riches cadeaux au chef de la religion siégeant à Constantinople; et, pendant le reste du règne, aucun acte politique ne rappelait qu'outre cet hommage bénévole, le Bey de Tunis dût encore autre chose au Commandeur des croyants. Aussi, la Régence traitait-elle seule, et de son droit propre de quissance souveraine, avec toutes les puissances étrangères; elle faisait avec elles des Conventions qui avaient force de loi par l'unique assentiment du Bey; et telles furent notamment les conventions passées avec la France en 1742, dans l'an III, dans l'an X, en 1824; tel fut aussi le Traité célèbre du 8 août 1830 pour l'abolition de la course et de l'esclavage, sans parler d'autres actes moins importants, comme celui qui concernait la pêche du corail. || La Porte semblait si bien avoir pris son parti de l'émancipation irrévocable de cette province, dont la possession avait toujours été si transitoire, que, pendant tout le XVIIIe siècle, elle refusa de recevoir les réclamations que ne cessait de lui adresser l'Europe contre les pirates barbaresques; elle n'avait aucune action sur eux; et, comme elle n'en était pas maîtresse, elle n'entendait pas répondre de leurs dépréda-

tions, si redoutables et si coûteuses à toutes les marines de la Méditerranée. Les Puissances de l'Europe ont fait vingt la guerre à la Régence sans être le moins du monde en guerre avec la Porte Ottomane. En 1819, le Congrès d'Aix-la-Chapelle sommait Tunis d'avoir à cesser la piraterie, et il ne demandait pas que la Turquie intervînt, en tant que solidaire de son prétendu vassal. En 1833, le Royaume de Sardaigne et celui des Deux-Siciles furent en guerre avec la Régence sans y être avec la Porte, parce que la Tunisie était indépendante à leurs yeux comme aux nôtres. Toutes les relations de la France avec Tunis depuis la conquête d'Alger ont eu lieu de même, directement et sans l'intermédiaire de la Turquie. Lorsqu'en 1874, Ahmed-Bey vint chez nous, il y fut reçu avec tous les honneurs dus à un Roi. La Porte Ottomane se montra-t-elle choquée en rien de la pompe royale dont il fut entouré? Nullement; et l'Europe ne s'en choqua pas plus qu'elle, parce que l'Europe était de l'avis de lord Aberdeen, qui, dans sa fameuse protestation (23 mars 1831) contre notre conquête d'Alger, n'en déclarait pas moins "que les États européens avaient dès longtemps traité avec les Barbaresques comme puissances indépendantes". || Bien plus, la Tunisie elle-même n'a jamais eu, de sa situation vis-à-vis de la Turquie, une autre idée que celle d'une complète liberté. Un document authentique, qui est de la plus haute importance et qu'on ne saurait récuser, l'atteste suffisamment: c'est la Constitution tunisienne (Bouyourouldi) jurée par le Bey actuel de Tunis, Mohammed-es-Sadok, lors de son avènement au trône (23 septembre 1859), comme l'avaient jurée ses prédécesseurs. Dans cette constitution intitulée: *Loi organique du Royaume tunisien*, en 114 articles, publiée en arabe et en français, à Tunis et à Bône, il n'est pas dit un seul mot du Sultan; et, pour qu'on ne puisse pas avoir un doute quelconque de la souveraineté du Bey, il proclame, dans le préambule (page 4), "que ce sont les hauts fonctionnaires tunisiens qui l'ont choisi à l'unanimité pour chef de l'État, conformément à la loi de succession en usage dans le Royaume". Des chapitres entiers sont consacrés à l'exposé des droits et des devoirs du Roi, à la position des Princes de la famille Housseinite, aux droits et aux devoirs des sujets, aux fonctions des Ministres, à l'organisation de leurs services, au Conseil suprême de la Régence, aux impôts, aux budgets, etc. Sans doute, on peut critiquer ce document singulier, si l'on veut le juger uniquement d'après nos idées européennes; mais il n'en est pas moins décisif pour démontrer à tout esprit non prévenu que le Royaume de Tunisie ne relève que de lui-même, sans devoir quoi que ce soit à une souveraineté extérieure. Tous les traités conclus dans les trois derniers siècles par les États européens avec la Tunisie ne parlaient jamais que du Royaume et du Roi de Tunis. Quinze ou vingt traités où cette locution sacramentelle a été employée, portent la signature de l'Angleterre de 1862 à 1863 et 1875; trente autres de 1604 à 1832 portent la signature de la France. En 1868, le traité conclu par l'Italie a été conclu encore avec le Royaume de Tunis. Ainsi, la Tunisie n'a fait que se nommer dans sa loi organique du nom que le monde lui donnait

Nr. 7469. Frankreich. 9. Mai 1881.

unanimement; et en s'appelant *Royaume*, elle a voulu bien marquer qu'elle avait toutes les prérogatives d'indépendance et de pouvoir qu'implique ce titre éclatant. || En face de précédents si nombreux et si décisifs, la Porte Ottomane ne doit donc pas être très étonnée que la France ait refusé de reconnaître sa suzeraineté, toutes les fois qu'elle a été invoquée, comme elle l'est encore aujourd'hui. Nous n'avons aucune peine à avouer que la Porte a été depuis un demisiècle assez constante dans ses revendications. En 1835, elle avait ressaisi la suzeraineté de Tripoli, après y avoir réprimé d'affreux désordres; cette occasion lui avait paru favorable pour étendre sa souveraineté à Tunis. Mais devant l'opposition énergique de la France, elle avait renoncé à ce projet. Dix ans plus tard, en 1845, un chambellan du Sultan, étant venu apporter à Tunis un firman d'investiture, le Bey refusa de se soumettre Une vingtaine d'années se passèrent sans qu'on risquât une nouvelle tentative; mais vers la fin de 1864, les anciens desseins furent repris; et cette fois, ce fut la Régence elle-même qui demanda l'investiture. La démarche était au moins étrange de la part d'un prince qui jusque-là semblait tenir beaucoup à son indépendance. Mais des conseils puissants avaient effrayé le Bey sur sa situation relativement à la Porte, et le général Khérédine avait été envoyé à Constantinople pour y proposer et y obtenir le firman. Cette fois encore, la France opposa son veto; et, au lieu d'un acte émané du Sultan, le Bey et ses conseillers durent se contenter d'une simple lettre vizirielle, qui contenait des clauses identiques. On profita de nos désastres en 1871 pour accomplir ce qu'on n'avait pu faire, ni sous le règne de Louis-Philippe, où la flotte française avait interdit plusieurs fois le passage à la flotte turque se dirigeant sur Tunis, ni sous l'Empire, qui ne s'était pas montré moins résolu. || Le Firman du 25 octobre 1871, obtenu à l'ombre de nos malheurs, avait été proclamé le 18 novembre au Bardo par Khérédine, au nom du Sultan, et accepté par le Bey qui l'avait sollicité plus ou moins spontanément. Quoi qu'il en fût, la France protesta comme auparavant; elle déclara le Firman nul et non avenu; et, depuis dix années entières, elle n'a cessé de manifester son opposition toutes les fois que les circonstances l'ont exigé. On a pu douter que la Porte elle-même, malgré son succès, fût bien sûre de faire valoir son droit; le Firman de 1871, qui détruisait l'indépendance séculaire du Royaume Tunisien, s'il a reçu quelque publicité, a été généralement ignoré, si ce n'est des quelques puissances directement intéressées. || Dans le système du Firman de 1871, quelle qu'ait pu être son origine, Tunis se trouvait remis en partie sous la main de la Porte. Le pouvoir du Bey de Tunis est bien encore reconnu héréditaire, comme il l'est depuis deux siècles; mais le Bey de Tunis devient un simple Vali, c'est-à-dire Gouverneur général de l'Eyalet de Tunis. Par une conséquence nécessaire de cette modification profonde, le pouvoir n'est plus véritablement héréditaire dans la famille Housseinite, quoi qu'en puisse dire le texte littéral du Firman. Un Gouverneur général, un Vali, est révocable au gré de son suzerain, et il est très possible que le Bey actuel ap-

prenne bientôt à ses dépens, aux dépens de son trône, de sa liberté, de sa vie peut-être, quelle faute énorme lui ont fait commettre des conseillers mal inspirés. Mohammed-es-Sadok n'a rien à redouter de la France qui, malgré de sérieux griefs, n'en veut ni à sa dynastie, ni à sa personne, ni à ses États. Avec la Porte, au contraire, il peut tout craindre; et son sort est livré au hasard des circonstances. || Dans l'état présent de nos relations avec la Porte Ottomane, relations d'amitié et de sympathie sincères, nous eussions désiré pouvoir envisager la situation de Tunis sous un autre jour; mais la vérité est irréfutable pour nous, d'après les précédents que nous avons cités. Nous pouvons même demander à la Porte pourquoi, si le Bey de Tunis est son Vali, elle ne l'a pas empêché depuis deux ans de se conduire envers la France comme il l'a fait, et pourquoi elle n'a pas cherché à prévenir la crise actuelle, que, pour notre part, nous avons si longtemps essayé de conjurer. || Il faut que cette crise, dont nous circonscrivons les effets autant qu'il dépend de nous, aboutisse à un traité qui nous garantisse à la fois contre les incursions dont nos frontières souffrent sans cesse, et contre les menées déloyales dont le Bardo est trop souvent l'instrument ou le centre. C'est là le double but de notre expédition; et, je ne crains pas de le dire, nous avons en Europe une approbation générale, partout où des préventions sans fondement n'aveuglent pas les esprits.

Telle est donc, Monsieur, notre attitude envers la Porte et envers la Tunisie. Pour l'une et pour l'autre, nous sommes pleins de bienveillance; et tout ce que nous demandons au Bey est de ne nous être pas hostile. Si la Régence comprend bien ses intérêts, elle pourra profiter de notre alliance infiniment plus que nous ne pouvons profiter de la sienne. Nous pouvons lui apporter tous les bienfaits de la civilisation dont nous jouissons. Dès 1847, nous établissions chez elle le service de la poste; en 1859 et 1861, le service des télégraphes; en 1877 et 1878, un chemin de fer de 50 lieues de long de la frontière algérienne à Tunis. Nous lui construisons en ce moment deux chemins de fer nouveaux: l'un, qui reliera Tunis à Bizerte au Nord, de 20 lieues de long, l'autre, qui reliera Tunis à Soussa au Sud. Nous allons prochainement commencer le travail plus difficile d'un port à Tunis même, qui permettra aux navires d'arriver de la rade et de la Goulette jusqu'à la capitale. Dans la dette tunisienne, des fonds français, à côté de fonds anglais et italiens, entrent pour plus des trois cinquièmes. Le magnifique aqueduc d'Adrien, qui amenait des eaux excellentes à Tunis, a été restauré par un ingénieur français. || Nous sommes prêts, dès que les bons rapports auront été repris, à faire une foule d'autres entreprises non moins bienfaisantes: des phares sur les côtes; des chemins intérieurs pour relier bien des villes populeuses et prospères les unes aux autres; de vastes irrigations dans un pays où les rivières ne manquent pas, mais où elles ne sont pas mieux aménagées que les forêts; des exploitations de mines abondantes en toutes sortes de métaux; une culture perfectionnée sur les biens-fonds que les Européens peuvent acquérir

Nr. 7469. Frankreich. 9. Mai 1881.

dans la Régence, ou même sur les terres des indigènes; l'emploi d'eaux thermales que jadis les Romains ont découvertes et pratiquées. La Régence de Tunis est en général très fertile; et la richesse prodigieuse de l'antique Carthage l'atteste assez. Sous la protection de la France, tous les dons naturels de cette contrée peuvent être développés de nouveau avec toute l'énergie et l'intensité des méthodes et des pratiques modernes. || Nous pouvons ajouter que, si le Bey veut bien s'en fier à nous, l'Administration intérieure de la Régence peut recevoir des améliorations non moins nécessaires et non moins assurées. Ce serait un service incontestable et relativement assez facile à lui rendre que d'y introduire, soit pour la levée des impôts, soit pour la manutention des fonds, soit pour les écritures des comptables, la régularité qu'a atteinte la gestion de nos finances. Ce serait un service non moins précieux que d'améliorer aussi l'Administration de la justice d'après les principes qu'ont adoptés les Puissances pour la réforme judiciaire en Égypte. || Ce n'est pas la France seule qui profiterait de tous ces progrès que la Régence peut conquérir si elle le veut. Ce sont toutes les nations civilisées qui en profiteraient ainsi que nous; et rien ne s'oppose à ce que nous fassions pour la Tunisie, sans conquête et sans combats, ce que nous faisons dans notre Algérie et ce que l'Angleterre fait dans l'Inde. C'est un devoir sacré, qu'une civilisation supérieure contracte envers des peuples moins avancés. || Telles sont, Monsieur, les considérations que je recommande à votre attention; elles vous serviront à éclairer autour de vous les esprits qui sont curieux de se rendre compte impartialement des desseins de la République française en Tunisie.

Barthélémy-Saint-Hilaire.

Nr. 7470. TÜRKEI. — Botschafter in Paris an den franz. Min. d. Ausw. — Die Pforte hält ihren Anspruch auf die Souveränetät über Tunis aufrecht.

Paris, 10 mai 1881.

Nr. 7470. Türkei. 10. Mai 1881.

J'ai reçu et communiqué à mon Gouvernement la Note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser à la date du 3 de ce mois. || La Sublime Porte regrette vivement de voir que le Gouvernement français semble hésiter dans l'accueil à faire à notre démarche toute de conciliation, par suite d'une divergence d'appréciation quant aux liens qui unissent la Tunisie au reste de l'Empire. || Je crois devoir, d'ordre de mon Gouvernement, signaler encore une fois à l'attention bienveillante de Votre Excellence un droit qui réunit à sa valeur historique la force d'une pratique de souveraineté non interrompue à travers les siècles. En effet, depuis la conquête de la Tunisie, obtenue au prix de deux grandes expéditions militaires et maritimes ottomanes, le régime administratif de cette province, établi dès l'origine par la Sublime Porte, continue à y rester en vigueur. Après avoir désigné un des

Officiers généraux envoyés à Tunis au poste de Gouverneur général, la Sublime Porte avait pris pour règle de choisir les chefs à l'Administration tunisienne parmi les descendants du premier "Vali" nommé par Elle. C'est cette règle qui a été invariablement suivie jusqu'à nos jours. Les divers "Valis" qui se sont succédé, nommés tous par Firman impérial, ont rempli, aussi bien que la population tunisienne, leurs devoirs de sujétion envers la Sublime Porte, et chaque fois que nous nous sommes trouvés en guerre, la Tunisie n'a pas manqué de nous envoyer son contingent militaire et maritime. || Le Firman octroyé en 1871, à la requête de Son Altesse Sadok-Pacha et de la population, n'était lui-même que la consécration d'un principe séculaire incontestable. Depuis cet acte solennel reconnu par les Puissances en général, rien n'est venu modifier le statut organique de la Tunisie, partie intégrante de l'Empire Ottoman; les prières publiques "Khoutbès" sont lues toujours au nom de Sa Majesté Impériale le Sultan dans les mosquées; la monnaie continue à être frappée à son chiffre; en un mot, toutes les marques distinctives de sa souveraineté sont conservées religieusement, et cette fois encore le "Vali" et les habitants corroborent par des déclarations formelles, réitérées, leurs devoirs de sujets fidèles et loyaux du Sultan, et partant les droits souverains de Sa Majesté. || Je suis persuadé que vous voudrez bien, dans vos sentiments de justice, apprécier les considérations qui précèdent et reconnaître, avec le tact qui caractérise à un si haut degré Votre Excellence, qu'il nous serait réellement difficile de nous désintéresser du sort d'une population que tant de liens nous rattachent. La Sublime Porte a naturellement le devoir de déterminer la responsabilité qu'une Administration dépendant d'Elle pourrait avoir encourue en raison des faits qui ont provoqué les plaintes du Gouvernement de la République. L'amitié que la France nous à témoignée de tout temps et dont Votre Excellence me réitère la gracieuse assurance est une garantie certaine du succès final des efforts que mon Gouvernement croit devoir ne pas discontinuer dans un but de conciliation évidente.

Nr. 7470. Türkei. 10. Mai 1881.

Essad.

Nr. 7471. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Geschäftsträger in Tunis. — Instruction des Generals Bréart für die Unterhandlungen mit dem Bey von Tunis über den mit Frankreich abzuschliessenden Vertrag.

Paris, 10 mai 1881.

Le Gouvernement de la République considère comme indispensable de mettre fin sans plus de retard à la situation pleine de malentendus qui s'est produite depuis quelque temps entre le Bey de Tunis et nous. En conséquence, j'ai arrêté la rédaction définitive d'un Projet de traité destiné à régler nos rapports avec ce Prince et à terminer toutes les difficultés pendantes. Je vous

Nr. 7471. Frankreich. 10. Mai 1881.

Nr. 7471. Frankreich. 10. Mai 1881.

envoie ci-après le texte de ce Projet. || Dans la pensée de ménager votre position personnelle auprès du Bey, le Gouvernement a jugé préférable de ne pas vous charger de présenter à Son Altesse nos propositions; il désire confier ce mandat à un Plénipotentiaire spécial, et il a fait choix du Général qui commande le corps de troupes le plus rapproché de Tunis. Le Général Bréart, qui se trouve en ce moment à Djedeïdah, reçoit l'ordre de s'avancer vers le Bardo et de se mettre immédiatement en relations avec vous.

Voici les instructions que je lui adresse directement:

"Au Général Bréart. — Le Gouvernement de la République a décidé de vous charger comme Plénipotentiaire de la conclusion d'un Traité avec Son Altesse le Bey de Tunis, dont le texte est joint aux présentes instructions. Vous voudrez bien, au reçu de cette dépêche, porter vos troupes en avant vers Tunis, et vous arrêterez les têtes de colonnes à une demi-lieue du Bardo. En même temps vous vous mettrez en rapport avec M. Roustan, qui de son côté reçoit des instructions à cet effet. || M. Roustan devra demander pour vous, dans le plus bref délai possible, une audience du Bey de Tunis. Dès que cette audience pourra vous être accordée, vous vous y rendrez accompagné par le Chargé d'affaires de France et avec une escorte convenable. || Vous exposerez au Bey, dans la forme la plus courtoise, que le Gouvernement de la République désire terminer les difficultés pendantes par un Arrangement amiable, qui sauvegarde pleinement la dignité et l'autorité de Son Altesse. Le Gouvernement de la République désire le maintien du Bey et de sa dynastie; il n'a aucune intention de porter atteinte à l'intégrité de son territoire. Il réclame seulement les garanties qu'il juge indispensables pour assurer les bonnes relations mutuelles entre la France et la Tunisie. || Vous donnerez ensuite lecture au Bey du texte du traité et vous lui proposerez de le discuter et de le signer immédiatement. Au cas où Son Altesse réclamerait un délai pour délibérer, vous pourriez accéder à cette demande, en accordant un délai de quelques heures, sur la durée précise duquel vous vous seriez préalablement entendu avec M. Roustan, avec lequel je vous recommande de concerter toutes vos démarches."

Ainsi que vous le voyez, le Général Bréart à l'ordre de n'agir en rien sans s'être préalablement mis d'accord avec vous. Je compte sur votre dévouement, dans cette circonstanee décisive, pour lui prêter le concours de toute votre expérience, de vos lumières et de votre autorité personnelle. || Je vous prie de ne pas perdre un moment pour exécuter de concert avec le Général Bréart les instructions qui vous sont envoyées à tous deux.

[Hier folgt das Project des Vertrages zwischen der französischen Regierung und dem Bey von Tunis. Es ist gleichlautend mit dem Vertrage. Nr. 7479.

Nr. 7472. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit B.-St.-Hilaire: Englands Interessen in Tunis. Der Anspruch des Sultans auf die Souveränetät über Tunis ist unberechtigt.

Paris, May 10, 1881.

Nr. 7472. Grossbritannien. 10. Mai 1881.

My Lord, — I have the honour to acknowledge the receipt of your Lordship's despatch of the 7th instant directing me to make known to the French Government the views of Her Majesty's Government with regard to the present state of affairs in Tunis. I showed the despatch this morning to M. Barthélemy St.-Hilaire and gave him a copy of it. After carefully reading it, his Excellency said that he should probably hereafter make it the subject of a written communication, but that he begged me to report at once to Her Majesty's Government, in the name of the Government of the Republic and in his own name, and in the most formal and explicit manner, the assurance that the French Government did not intend to annex Tunis. || If it should be found necessary to occupy for a time certain points in the Regency with French troops, the occupation would, his Excellency said, be of an essentially provisional character, and would cease as soon as sufficient security had been obtained for the punctual execution by the Bey of the new arrangements which would be effected by the Treaty which he would be required to make. M. Barthélemy St.-Hilaire begged me also to assure your Lordship, that the French Government were quite resolved that all the Treaties between Tunis and other Powers should be maintained and respected. A provision placing those Treaties under the guarantee of France, would, he said, be perhaps inserted in the new arrangement between France and Tunis; and if the Treaties required revision, they might become the subjects of negotiation between France and the Powers concerned. || M. Barthélemy St.-Hilaire went on to say, that so far from being detrimental to the interests of British subjects, the arrangements which France proposed to make for the better administration of the Regency must be eminently advantageous to their interests. For instance, it was by no means improbable, that France might guarantee the punctual payment of the charges on the Tunisian Loan, a part of which was in English hands. It was not the intention of the French Government to undertake the administration of the whole of the Tunisian finances, but they might probably provide for the good administration of some of the branches of the revenue, of those branches, for instance, which had been specially conceded to the International Commission as securities for the loan. Moreover, British subjects and other foreigners would benefit by public works, which no doubt would be undertaken under French auspices; as, for instance, by the erection and maintenance of lighthouses along the coast, and by a very great work which was in contemplation, the clearing out the lake between the city of Tunis and the Goletta, as that large vessels might approach the place.

Nr. 7172. Grossbritannien. 10. Mai 1881.

As regarded the pretensions of the Porte to consider Tunis as a portion of the Sultan's dominions, M. Barthélemy St.-Hilaire said that he had fully discussed the question in a Circular to the French Representatives abroad, which would appear in a Yellow Book which he should present to the Chambers ot their reassembling. || His Excellency maintained, that there was no ground for these pretensions. He said, that they never had been and never would be recognized by France. The French Government would not have the Porte as a neighbour to Algeria. They would not consent to treat at Constantinople the numerous questions which must continually arise with a country on the Algerian frontier; while it would be far from advantageous to the Porte to be responsible to France for what happened in the Regency. There had been rumours of a design on the part of the Porte to send a naval or military force to Tunis. A report had also reached M. Barthélemy St.-Hilaire that a scheme had been under consideration at Constantinople for sending a force of 25,000 men to Tripoli, whence they might proceed to the Tunisian territory, station themselves to the south of the French troops, and excite hostile movements among the Arabs which might even extend to Algeria. To this last report M. Barthélemy St. Hilaire could not attach much credence, but at all events he had taken care not to leave the Porte in any doubt as to the light in which any interference on its part in the affairs of Tunis at the present juncture would be regarded by the French Government. || On the 7th instant the French Ambassador at Constantinople had, by his order, formally notified to the Porte, that as the French Government were at war, not indeed with the Bey of Tunis, but with a portion of the population of the Regency, any dispatch of Turkish forces to Tunis would cause very serious embarrassment to the French, and would be regarded by them as a cause of conflict. M. Barthélemy St.-Hilaire said, that the technical phrase *casus belli* had been advisedly avoided in the notification, but that the words used conveyed the same meaning. He added that, at the same time, a specific warning had been given to the Porte that the French Admiral had received orders to prevent, by force, if necessary, any Turkish fleet from going to Tunis. M. Barthélemy St.-Hilaire had not yet received any answer from the Porte.

The French force from Bizerta would, his Excellency said, be soon at a short distance from the city of Tunis, and in a position to advance in that direction, or in the direction of the Kroumirs, as circumstances might require. The French Government did not desire to occupy the city itself; they presumed, that the Bey would come to his senses, and be ready to negotiate with them. In that case a Plenipotentiary would be named to conduct the negotiation, who would probably be one of the Generals of the French expedition. The Bey had, at all events for the last eighteen months, pertinaciously acted in a hostile spirit to the French. He had been incited to this by his Prime Minister, and it was under the influence of his Prime Minister that he seemed to be now pushing matters to extremity. The French negotiators would, ho-

wever, his Excellency went on to say, be instructed to use the most friendly language to the Bey. They would point out to him, that his real danger was from the Porte, which undoubtedly designed to depose him, and they would assure him that France was ready to guarantee his throne and his dynasty. On the other hand, they would, of course, demand effectual securities against any renewal of the serious grievances which had led to the present state of things.

Nr. 7472. Grossbritannien. 10. Mai 1881.

Lastly, M. B. St.-Hilaire, reverting to your Lordship's despatch, said, that he did not think that at the present moment he could suggest any way in which the interposition of Her Majesty's Government could conduce to the early settlement of the questions at issue between France and Tunis. || M. B. St.-Hilaire mentioned, in the course of the conversation, that the Yellow Book on the affairs of Tunis would appear in two or three days. || I have, &c.

Lyons.

Nr. 7473. TÜRKEI. — Rundschreiben d. Min. d. Ausw. an die türkischen Botschafter. — Die Pforte beansprucht die Souveränetät über Tunis. Beweise dafür. Bitte um Mediation.

(Télégraphique.) Constantinople, le 10 Mai, 1881.

Nr. 7473. Türkei. 10. Mai 1881.

Mes diverses communications ont déjà signalé à votre attention les phases que vient de traverser la question Tunisienne. || A la suite des incursions de quelques tribus Berbères du côté de l'Algérie, incursions que les autorités de Tunis se déclarèrent prêtes à réprimer sans retard, le Gouvernement Français a jugé nécessaire d'expédier un nombre considérable de troupes qui, après s'être emparées de la plus grande partie de la province, ne sont plus éloignées du centre que de quelques lieues. || Nonobstant les assurances que nous lui avons données sur les mesures efficaces de répression prises par Son Altesse le Pacha et sur le prompt rétablissement du calme dans les parties agitées du pays, le Gouvernement de la République a cru devoir passer outre en caractérisant à un tout autre point de vue les rapports séculaires qui unissent la Tunisie à l'Empire Ottoman comme partie intégrante de cet Empire, et en paraissant opposer une fin de non recevoir à notre proposition d'une entente amiable evec lui pour écarter les difficultés surgies et concilier les droits de la Sublime Porte avec les intérêts de la France dans cette circonstance.

L'ordre des choses établie *ab antiquo* à Tunis c'est, je ne saurais assez le répéter, la souveraineté incontestable du Sultan sur cette province, souveraineté incontestée également par les Puissances en général. || Ce droit est resté jusqu'ici intact et sans subir aucune interruption depuis la conquête de ce pays en 1534 par Haïreddin Pacha et en 1573 par Kilidj-Ali et Sinan Pa-

Nr. 7473. Türkei. 10. Mai 1881.

chas que la Cour souveraine avait envoyés sur les lieux avec des forces imposantes de terre et de mer. || Depuis cette époque, et en vertu des principes établis par la Sublime Porte, tous les Valis de Tunis se sont succédé parmi les descendants du premier Vali, nommés par le Sultan, et ont reçu invariablement leur investiture du Souverain. Les Firmans de nomination sont enregistrés à la Chancellerie du Divan, ainsi que les innombrables correspondances qu'ils ont entretenues avec la Sublime Porte tant sur leurs rapports politiques avec les Gouvernements Européens que sur des affaires de leur administration intérieure. || Jusqu'à ces derniers temps, la Sublime Porte s'était réservé le droit, conjointement avec la nomination du Gouverneur-Général, d'envoyer directement de Constantinople sur les lieux le Grand Juge ("Cadi") et le Secrétaire-Général de la Province, et ce n'est que par un Acte, accordé spontanément par la Cour souveraine, que le Pacha a été autorisé à nommer lui-même ces deux fonctionnaires. En effet, suivant le rite, et comme attribut de la souveraineté du Sultan, les prières publiques ("khoutbés") sont récitées dans les mosquées au nom de Sa Majesté, et les monnaies frappées à son coin. En temps de guerre enfin, la Tunisie a toujours envoyé son contingent à la métropole; et, d'après un usage immémorial, des personnages officiels étaient fréquemment envoyés à Constantinople pour renouveler l'hommage de soumission et de dévoûment des Gouverneurs-Généraux au pied du trône de leurs Souverains, et recevoir les autorisations et instructions nécessaires de la Sublime Porte relativement aux affaires importantes de la province. C'est ainsi que le Pacha actuel a sollicité, avec la population Tunisienne, et obtenu certains accroissements de privilèges octroyés à Son Altesse par le Firman de 1871, reconnu à cette époque par les Puissances, et qu'aujourd'hui encore il fait des appels pressants à son Souverain légitime pour lui venir en aide dans la situation critique où se trouve la Tunisie. || Tels sont les faits réels que nul ne saurait contester. Veut-on maintenant savoir leur consécration par l'histoire et par des documents authentiques? Je me borne à n'en citer que quelques exemples parmi tant d'autres, vu le cadre restreint de cette dépêche. || Les anciens Traités conclus entre la Turquie et la France portent l'énumération en entier des titres du Sultan, parmi lesquels celui de Souverain de Tunis; voir par exemple le Traité du 10 Sefer, 1084 (ère Chrétienne 1668). Dans ces mêmes documents, il était stipulé que tous les Traités conclus entre les deux Etats devaient être également exécutoires en Tunisie. || Vers la moitié du dix-septième siècle, c'est-à-dire, à la date du 15 Sefer, 1066, un Firman fut adressé par le Sultan aux Beys et grands Juges de la Régence, concernant l'exequatur délivré par la Sublime Porte au Consul de France à Tunis, et autorisant ce dernier à cumuler les fonctions de Consul des Puissances non-représentées à ce moment-là à Constantinople, telles que le Portugal, la Catalogne, l'Espagne, Venise, Florence, &c. Le Consul avait pour mission de protéger le commerce et la navigation, sous pavillon Français, des sujets de ces Gouvernements dans les ports principaux de la Tunisie, et le Firman défen-

Nr. 7473. Türkei. 10. Mai 1881.

dait l'immixtion des Consuls Anglais, Hollandais, et autres, dans l'exercice des fonctions de l'Agent Français. || Un "Sened" (Convention) passé entre la Sublime Porte et l'Autriche en date du 9 Ramazan de l'an 1197 de l'Hégire et confirmé par le Traité de Sistow du 3 Rébi-ul-Akhir, 1205, enjoint aux autorités ("Odjaks") d'Alger, de Tunis et de Tripoli de Barbarie, l'ordre de protéger, au nom du Sultan, les navires de commerce du Saint Empire Romain. De même dans l'Acte qui précédait ce "Sened" et qui fut conclu le 15 Chevval de l'an de l'Hégire 1161, d'ordre du Sultan, entre les dits „Odjaks" et l'Empire précité, le Gouverneur-Général d'alors de Tunis ayant rang de Beylerbey et portant le nom d'Ali-Pacha, mentionne clairement dans le Préambule, signé en toutes lettres par lui, les mots suivants: "Notre auguste Souverain le Sultan Mahmoud le Victorieux." || Quant aux faits contemporains, je citerai, par exemple, l'ordre adressé par la Sublime Porte le 15 Rébi-ul-Evvel, 1245, année 1827 de l'ère Chrétienne, aux autorités d'Alger, de Tripoli de Barbarie et de Tunis, de ne point se mêler dans le différend surgi entre l'Empire d'Autriche et celui du Maroc; l'ordre également transmis de Constantinople au Vali de Tunis, le 14 Sefer, 1247, année 1830 de Jésus-Christ, pour la nouvelle organisation de la milice régulière de la province conformément au système adopté à cette époque pour l'armée régulière Ottomane; et, enfin, l'acte de soumission du Pacha de Tunis présenté en 1860 à Sa Majesté Impériale le Sultan qui l'avait nommé Gouverneur-Général, acte publié à cette époque dans les journaux Européens sans soulever d'objection d'aucune part. J'ajouterai aussi qu'en 1863, à l'occasion de l'Emprunt Tunisien contracté à Paris sans l'autorisation de la Sublime Porte, M. Drouyn de L'Huys, Ministre des Affaires Etrangères de l'Empereur Napoléon III, avait, sur les observations du Gouvernement Ottoman, suggéré l'idée de provoquer de la part du Pacha de Tunis ou du banquier émissionnaire une demande d'autorisation à adresser à la Sublime Porte pour "légitimer," disait-il, l'opération, et pour que les droits revendiqués par la Porte Ottomane soient sauvegardés. Le Ministre Français fit même faire des ouvertures dans ce sens auprès du banquier en question.

Nous mettons avec la plus entière confiance les considérations qui précèdent dans la balance de la justice et de l'équité des Puissances Signataires du Traité de Berlin. || Soucieuses à plus d'un titre des obligations internationales qui découlent pour tous de cet acte solennel, elles voudront bien, nous en sommes persuadés, exercer leur médiation impartiale dans le sens de la proposition que nous leur avons déjà soumise en vue de sauvegarder les droits de la Sublime Porte garantis par le même Traité et d'amener la conciliation des intérêts réciproques des deux grands Etats dans la malencontreuse question de la province Tunisienne, qui fait partie intégrante de l'Empire. || Je prie votre Excellence de vous énoncer, conformément à la présente dépêche, auprès de M. le Ministre des Affaires Etrangères, en lui donnant tous les renseignements que vous jugerez utiles. || Vous êtes en même temps autorisé à en remettre une copie à son Excellence si elle en manifeste le désir.

Nr. 7474. TÜRKEI. — Botschafter in Paris an den franz. Min. d. Ausw. — Die Pforte wird zwei Kriegsschiffe nach Tunis schicken.

Paris, 11 mai 1881.

Nr. 7474. Türkei. 11. Mai 1881.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de faire à Votre Excellence la communication suivante, en réponse à celle que Son Excellence M. Tissot a adressée le 7 de ce mois à la Sublime Porte en conséquence d'une délibération du Conseil des Ministres de la République. || L'éventualité d'une expédition militaire ottomane à Tunis serait une conséquence toute naturelle des droits de souveraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan, mon auguste maître, sur cette province. Toutefois la Sublime Porte ne voit pas la nécessité d'envoyer des troupes et l'escadre sur les lieux: deux bateaux seulement seront détachés de la marine impériale à destination de Tunis.

Essad.

Nr. 7475. GROSSBRITANNIEN. — Generalkonsul in Tunis an den engl. Min. d. Ausw. — Die Pforte hat dem Bey untersagt, mit Roustan zu unterhandeln.

Nr. 7475. Grossbritannien. 11. Mai 1881.

(Telegraphic.) Tunis, Mai 11, 1881, 7.35 P.M.

The Bey to-day received stringent ordres from the Porte not to treat with M. Roustan, and was at the same time informed, that negotiations were going on with the Great Powers for the settlement of the pending difficulties. The Bey was further enjoined to keep the British Government informed of all steps taken in the matter or contemplated.

Nr. 7476. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — Verantwortlichkeit der Pforte für die Folgen dieses Verbotes.

Foreign Office, Mai 12, 1881.

Nr. 7476. Grossbritannien. 12. Mai 1881.

Sir, — In a telegram which I have repeated to you to-day, Her Majesty's Agent at Tunis states, that the Bey has received stringent orders from Constantinople not to treat with M. Roustan. || I have to request your Excellency to inform the Turkish Government, that they will, by offering such advice, incur serious responsibility, in which Her Majesty's Government decline in any way to be involved. || I am &c.

Granville.

Nr. 7477. TUNIS. — Der Bey an den engl. Min. d. Ausw. — Bitte um Vermittelung.

(Télégraphique.) Tunis, le 12 Mai, 1881, 3·23 P.M.

Nr. 7477. Tunis. 12. Mai 1881.

Les troupes Françaises continuent à avancer dans la Régence; malgré cela je n'ai cessé de rassurer la population en lui répétant que les opérations de la France se seraient limitées au châtiment des Kroumirs, croyant que nous étions justifiés à faire ces déclarations sur les assurances données par la France aux Puissances et à la Sublime Porte. Contrairement à ces déclarations, la colonne Française est aujourd'hui à la distance de 17 milles de la capitale, et elle s'était rapprochée de beaucoup plus pendant sa marche. Ces faits indiscutables tendent à paralyser l'effet des injonctions faites à la population locale, et mon autorité pourrait en être sérieusement compromise dans le pays. J'ai redoublé d'efforts pour persuader aux indigènes de n'offrir aucune résistance à cette invasion; mais notre tâche devient très difficile depuis qu'il devient apparent que les engagements pris par le Gouvernement de la République ne sont plus tenus. Il m'est impossible de dire, pour combien de temps encore je pourrai maintenir l'ordre parmi les tribus inoffensives qui voient leurs propriétés et leurs récoltes sacrifiées par la marche des troupes Françaises. Dans ces conditions, et par suite de l'urgence du cas, j'implore le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et les autres Puissances Signataires du Traité de Berlin de prendre telles mesures qui puissent induire le Gouvernement Français à déclarer définitivement ses intentions au sujet de la Régence et à faire connaître les plaintes qu'il se croit justifié à formuler contre mon Gouvernement.

Mohammed-es-Sadoq.

Nr. 7478. FRANKREICH. — Erklärung des franz. Ministeriums, verlesen am 12. Mai 1881 im Senat und in der Deputirtenkammer.

Nr. 7478. Frankreich. 12. Mai 1881.

MM. les Sénateurs, depuis votre séparation, les opérations militaires que le Parlement nous a autorisés à entreprendre en Tunisie ont suivi leur cours régulier. Incessamment contrariées par des intempéries exceptionnelles, elles se sont déroulées avec ordre, avec méthode et avec succès. || Le cercle se resserre plus étroitement de jour en jour autour des tribus insoumises. L'état sanitaire de l'armée, qui dépasse toutes les espérances, témoigne du bon fonctionnement de tous les services. || Des troupes jeunes, aux prises pour la première fois avec les rigueurs et les difficultés d'un climat nouveau, d'une région à peu près inconnue et favorable à toutes les surprises, ont fait preuve, en toute occasion, des plus solides qualités militaires, et si les peuplades qu'elles ont à réduire, fidèles à une tactique séculaire, n'ont pas tenté contre elles, jusqu'à ce moment, d'action décisive; si les unes se dérobent, si les autres se

Nr. 7478. Frankreich. 12. Mai 1881.

soumettent, c'est à la discipline, c'est à l'énergie des soldats autant qu'à la prévoyance du commandement qu'il convient d'en faire honneur. || Nous ne savons, Messieurs, quelles épreuves nouvelles peut encore réserver à nos troupes le terrain difficile dans lequel elles sont engagées; la persistance extraordinaire du mauvais temps a forcément ralenti l'exécution du plan de campagne, sans cependant le modifier; mais il est permis d'espérer à cette heure, quoiqu'il arrive, un dénouement prochain des opérations militaires.

Une autre phase va s'ouvrir, celle des négociations. || En entrant en Tunisie, nous marchions, ainsi que nous l'avons déclaré au Parlement, à la poursuite d'un double but: châtier et réduire les tribus Kroumirs qui, depuis deux ans, fatiguent notre frontière Algérienne de leurs incursions, et prendre pour l'avenir nos garanties. || Les sacrifices que la France s'impose en ce moment pour la sécurité de sa grande Colonie Africaine ne seraient pas suffisamment payés d'une soumission apparente ou précaire, ou de promesses vite oubliées. || Il faut à notre sûreté des gages durables. C'est au Bey de Tunis que nous les demandons. Nous n'en voulons ni à son territoire ni à son trône. || La République Française a répudié solennellement, en commençant cette expédition, toute projet d'annexion, toute idée de conquête; elle renouvelle, à cette heure où le dénouement est proche, les mêmes déclarations. | Mais le Gouvernement du Bey de Tunis est tenu de nous laisser prendre sur son territoire, pour la sauvegarde de nos possessions et dans la limite de nos intérêts, les mesures de précaution qu'il est manifestement hors d'état d'assurer par ses propres forces. || Des Conventions formelles devront mettre à l'abri des retours hostiles et des aventures notre légitime influence dans la Régence. Nous espérons que le Bey en reconnaîtra lui-même la nécessité et le bienfait, et que nous pourrons ainsi mettre fin à un différend qui ne regarde que la France, qui ne met en jeu qu'un intérêt Français, et que la France a le droit de résoudre seule avec le Bey, dans cet esprit de justice, de modération, de respect scrupuleux du droit Européen, qui inspire toute la politique du Gouvernement de la République.

Nr. 7479. FRANKREICH und TUNIS. — Vertrag.

Nr. 7479. Frankreich und Tunis. 12. Mai 1881.

Le Gouvernement de la République Française et celui de Son Altesse le Bey de Tunis, voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux Etats et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une Convention à cette fin, dans l'intérêt des deux Hautes Parties Contractantes.

En conséquence, le Président de la République Française a nommé pour son Plénipotentiaire M. le Général Bréard, qui est tombé d'accord avec Son Altesse le Bey sur les stipulations suivantes: —

Art. I. Les Traités de Paix, d'Amitié et de Commerce, et toutes autres Conventions existant actuellement entre la République Française et Son Altesse le Bey de Tunis sont expressément confirmés et renouvellés.

Art. II. En vue de faciliter au Gouvernement de la République Française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les Hautes Parties Contractantes, Son Altesse le Bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire Française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité des frontières et du littoral. || Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires Françaises et Tunisiennes auront reconnu d'un commun accord que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

Art. III. Le Gouvernement de la République Française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le Bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la Dynastie de Son Altesse, ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats.

Art. IV. Le Gouvernement de la République Française se porte garant de l'exécution des Traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses Puissances Européennes.

Art. V. Le Gouvernement de la République Française sera représenté auprès de Son Altesse le Bey de Tunis par un Ministre Résident, qui veillera à l'exécution du présent Acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement Français avec les autorités Tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

Art. VI. Les Agents Diplomatiques et Consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts Tunisiens et des nationaux de la Régence. En retour Son Altesse le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République Française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

Art. VII. Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis se réservent de fixer d'un commun accord les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

Art. VIII. Une Contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral. Une Convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement, dont le Gouvernement de Son Altesse le Bey se porte responsable.

Art. IX. Afin de protéger contre le contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions Algériennes de la République Française, le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'Ile de Djerba, le port de Gabes, ou les autres ports du sud de la Tunisie.

Nr. 7479. Frankreich und Tunis. 12. Mai 1881.

Art. X. Le présent Traité sera soumis à la ratification du Gouvernement de la République Française, et l'instrument de ratification sera rémis à Son Altesse le Bey dans le plus bref délai possible.

Mohammed-es-Sadoq-Bey.
Gal. Bréart.

Casr-Said, le 12 Mai, 1881.

Nr. 7480. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den türkischen Botschafter in Paris. — Wiederholt die Drohung vom 7. Mai.

Paris, 12 mai 1881.

Nr. 7480. Frankreich. 12. Mai 1881.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre d'hier, 11 mai, dans laquelle elle veut bien m'annoncer, en réponse à notre Note du 7 de ce mois, que la Sublime Porte ne voit pas la nécessité d'envoyer des troupes et une escadre en Tunisie, et que *deux bateaux seulement seront détachés de la marine impériale pour s'y rendre.* || Le Conseil des Ministres, à qui j'ai fait part de votre lettre, apprécie hautement la première partie de la communication de la Porte Ottomane, et il tient grand compte de cette sage résolution. Mais nous ne comprenons pas bien quel peut être, dans les circonstances actuelles, le but de l'envoi des deux bateaux, et je suis chargé de vous communiquer quelques observations à cet égard. C'est surtout l'effet moral d'une démonstration quelconque que nous voulons éviter dans les affaires de Tunisie; et l'envoi d'un seul bâtiment ne nous semble pas plus admissible que l'envoi d'une escadre. Les ordres donnés à la flotte française n'admettent aucune exception, et nous invitons la Porte à ne point faire en ce moment paraître son pavillon, ni à Tunis, ni sur aucune partie du littoral. C'est la suite nécessaire de notre Communication du 7 de ce mois, à laquelle nous ne pouvons que nous référer. || J'espère que la Porte ne verra dans les mesures prises par nous que le sincère désir de rester avec Elle dans les termes de la meilleure intelligence. Barthélémy-Saint-Hilaire.

Nr. 7481. FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. — Die Pforte beharrt auf ihrem Beschluss, Kriegsschiffe nach Tunis zu entsenden.

Péra, 13 mai 1881.

Nr. 7481. Frankreich. 13. Mai 1881.

J'ai adressé ce matin à la Porte une note conçue dans le sens des instructions que vous m'avez données. Le Premier Drogman de l'Ambassade a insisté amicalement sur les dangers de la résolution du Gouvernement Ottoman, et aussi sur son inutilité, le Bey ayant probablement déjà signé un traité avec nous. || Assim-Pacha a répondu que la décision de la Porte était irrévocable, et qu'elle lui était commandée par la situation générale du monde musulman.

Tissot.

Nr. 7482. GROSSBRITANNIEN. — Generalkonsul in Tunis an den engl. Min. d. Ausw. — Unterzeichnung des französisch-tunesischen Vertrages.

(Extract.) Tunis, Mai 13, 1881.

Nr. 7482. Grossbritannien. 13. Mai 1881.

At noon yesterday the French troops, under General Bréart (including two batteries of artillery), encamped near to, and practically surrounded, the Bey's Palace of Kasr-Essaid, which adjoins the official residence of the Bardo. About the same time, M. Roustan officially demanded an audience of the Bey at 4 o'clock, for the General and himself, and at this hour precisely he came, the General arriving twenty minutes later, accompanied by a large escort and his staff of about twenty officers. The General at once presented a Project of a Convention to the Bey, which, as Plenipotentiary of the French Government, he declared was the Ultimatum of France for the settlement of all existing difficulties. This Project contained approximately the following conditions: — || 1. The confirmation of all existing Treaties between France and Tunis; || 2. Protection or surveillance by France of the frontier and sea-coast of the Regency, with right to occupy ports or places situated there; || 3. Supersession of Finance Commission by mutual arrangement between the two Governments for payment of the Tunisian Debt; || 4. Interdiction of importation into the Regency of arms or munitions of war; || 5. Appointment of a Minister Resident to represent French interests in Tunis; || 6. Exclusive representation by France of Tunisian interests in foreign countries; || 7. Obligation of Tunisian Government not to sign any International Convention, or grant the concession of any commercial or industrial enterprise, without the sanction of the French Representative; || 8. War indemnity to be levied on tribes of the frontier and littoral, the payment of which to be fixed hereafter, and guaranteed by the Bey's Government; || 9. Protection of Tunis by France against attacks of foreign Governments. || On becoming aware of the conditions submitted to him, the Bey refused to sign, and asked time for the document to be translated and the proposals duly considered. The General declared he would only allow him till 9 that evening to decide as to the course he would take. It was at the same time intimated to the Bey, that the General was resolved not to leave the Palace until the document was signed. A threat was also uttered, that the Bey would be instantly dethroned and other momentous consequences ensue if he refused to sign. || At 7 o'clock the Bey yielded to *force majeure*, and signed the document, affixing his signature to the French draft, after protesting repeatedly against the intolerable pressure to which he had been subjected.

Nr. 7483. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Unterzeichnung des Vertrages mit dem Bey.

Paris, 13 mai 1881.

Nr. 7483. Frankreich. 13. Mai 1881.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le texte du traité d'alliance et de garantie qui a été signé hier entre le Gouvernement de la République française et le Bey de Tunis. Cet instrument nous donne toutes les satisfactions que nous pouvions désirer, et il remplit le but que nous nous étions fixé dès le commencement de notre expédition en Tunisie. Vous connaissiez, et toute l'Europe connaissait ce but, que nous avions très nettement déterminé: il ne consistait pas seulement à châtier les tribus insoumises qui avaient violé notre frontière ou pillé les navires français échoués sur le rivage tunisien, mais encore à rendre impossible pour l'avenir le retour de ces actes de barbarie. C'est ce que je vous rappelais, en termes aussi précis que possible, dans la dépêche du 9 mai, par laquelle je vous communiquais le recueil des documents diplomatiques qui se rapportent à la question, et ce que le Ministère déclarait hier aux Chambres, à l'ouverture de leur session, par la bouche de M. le Président du Conseil. || Les circonstances nous ont amenés à précipiter la conclusion d'une affaire qui ne pouvait plus, d'ailleurs, souffrir beaucoup de retards. Pendant que nos soldats opéraient contre les Khoumirs, la situation politique, loin de s'éclaircir à Tunis, devenait de plus en plus confuse. Le Bey restait soumis aux mêmes influences qui ont provoqué les complications actuelles; on lui faisait croire que plusieurs Puissances européennes s'apprêtaient à intervenir; on lui annonçait l'arrivée prochaine d'une escadre envoyée par la Porte Ottomane. Ces fausses nouvelles entretenaient chez Son Altesse des dispositions regrettables; elles produisaient parmi les habitants de la Tunisie une fermentation qui menaçait de devenir dangereuse. Enfin, des apparences spécieuses semblaient leur donner un air de vérité. En effet, la Porte Ottomane, revendiquant sur Tunis une souveraineté qu'elle a perdue depuis longtemps, annonçait le projet d'envoyer deux vaisseaux devant la Goulette, et quelles que fussent ses intentions, une démonstration semblable pouvait donner lieu à des interprétations malveillantes et amener plus tard d'assez graves difficultés. || Afin de couper court à tout malentendu, le Gouvernement a décidé de confier au Général Bréart, qui se trouvait avec ses troupes à Djedeïdah, dans le voisinage immédiat de Tunis, des pleins pouvoirs pour négocier et signer avec le Bey un traité destiné à régler toutes les questions pendantes. Les ouvertures que notre Plénipotentiaire était chargé de faire n'avaient rien d'inattendu pour le Bey. Son Altesse connaissait d'avance le sens général des stipulations qui devaient lui être soumises, et sur la portée desquelles son esprit avait eu le temps de s'éclairer. || Le 12 de ce mois, le Général Bréart s'est rapproché du Bardo; M. Roustan est venu le rejoindre et l'a conduit au Palais, où le Général s'est rendu à cheval, entouré de son état-major. Le Plénipotentiaire spécial de la République a exposé respectueusement à Mo-

hammed-es-Sadok l'objet de sa mission et lui a remis le projet de traité après lui en avoir donné lecture. Le Bey a demandé un délai pour examiner le document et en délibérer. Aussitôt le Général s'est retiré; le Bey a convoqué ses Ministres, et la délibération a duré quelque temps. Son Altesse a fait alors appeler le Général Bréart et M. Roustan, et le traité en double exemplaire a été signé. || Le Bey de Tunis, que la France a toujours traité en ami, devient notre allié par suite du contrat qui a été passé hier entre lui et nous. Le Gouvernement de la République lui apportera, plus encore que par le passé, un concours utile pour l'organisation de ses services administratifs, et pour la pacification des tribus presque indépendantes qui ravagent les frontières de ses États, aussi bien que les territoires contigus. Nous avons l'espoir que, sous cette influence, la civilisation fera des progrès rapides dans la Régence au profit du Bey, de ses sujets et de toutes les nations européennes qui ont des rapports avec eux. Indépendamment de ces bienfaits d'un ordre général, il y a lieu de remarquer que, loin de porter atteinte aux traités antérieurs qui existent entre le Gouvernement de la Régence et les diverses Puissances européennes, l'intervention de la France les confirme et leur donne une valeur nouvelle. Par l'article 4 du traité, nous nous en portons en effet formellement garants.

Nr. 7483. Frankreich. 13. Mai 1881.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

Nr. 7484. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Der tunesische Vertrag wahrt die Rechte der andern Nationen.

Paris, 14 mai 1881.

Vous avez bien voulu me communiquer, le 10 de ce mois, une dépêche adressée à Votre Excellence par le Comte Granville, sous la date du 7, et concernant les affaires de Tunis. Ce document témoigne de l'accueil favorable fait par le Cabinet de Londres aux indications que j'ai été en mesure de vous donner, touchant les desseins du Gouvernement de la République de ne point s'emparer de la souveraineté de la Tunisie, de ne réunir aucune partie de ce pays au territoire français, et après avoir châtié la tribu agressive des Khoumirs, d'obtenir du Bey des garanties suffisantes pour notre sécurité dans l'avenir. Le Principal Secrétaire d'État de la Reine a bien voulu vous faire savoir que le Gouvernement anglais verrait sans jalousie l'établissement de l'influence française en Tunisie, à condition qu'elle s'exerçât d'une façon conforme aux droits créés par les traités et ne portât point préjudice aux intérêts légitimes des sujets britanniques. Mentionnant ensuite les appels adressés à l'Angleterre ainsi qu'à plusieurs autres Puissances, soit par le Bey de Tunis, soit par la Porte Ottomane, Lord Granville vous déclarait que le Cabinet de Londres, sans pouvoir les ignorer entièrement, n'avait cependant point la pensée

Nr. 7484. Frankreich. 14. Mai 1881

Nr. 7484. Frankreich. 14. Mai 1881.

de présenter une proposition formelle de médiation ou de bons offices, à moins d'y être convié par le Gouvernement français aussi bien que par le Bey. Enfin Sa Seigneurie vous invitait à me dire que si le Gouvernement de la Reine pouvait contribuer de quelque façon à la prompte solution des difficultés pendantes entre la France et le Bey, il y emploierait très volontiers son influence dans la forme que je vous indiquerais comme pouvant être la plus utile et plus agréable pour nous. || J'ai le devoir de vous exprimer la satisfaction sincère qu'une communication conçue en termes aussi amicaux a causée au Gouvernement de la République. Je suis personnellement heureux de penser que les éclaircissements qu'en plusieurs occasions j'ai pu fournir à Votre Excellence sur la nature et l'objet de nos opérations en Tunisie, ont pour effet de faire envisager notre entreprise sous son véritable jour par votre Gouvernement. Grâce à la rapidité, avec laquelle elle a été conduite, nous avons atteint déjà le but principal que nous nous proposions, et qui était d'obtenir du Bey, pour l'avenir, des assurances effectives contre le retour des difficultés récentes. Le Traité signé à Tunis le 12 mai y pourvoit d'une manière que nous jugeons suffisante, et cet acte, en garantissant les intérêts français, consacre explicitement, par une clause spéciale, les droits de toutes les nationalités étrangères. J'ai eu l'honneur de vous donner connaissance du Traité au moment où il venait d'être conclu; votre Gouvernement, je n'en doute point, reconnaîtra facilement qu'il ne porte aucune atteinte aux privilèges dont les autres Pays sont légitimement en possession, et qu'il tient compte ainsi, dans une juste mesure, des préoccupations indiquées dans la dépêche du Comte Granville. Persuadé qu'aucun malentendu ne saurait se produire à ce sujet entre le Cabinet de Londres et nous, je ne puis que vous prier, en présence des résultats actuellement acquis, de transmettre à votre Gouvernement l'expression de nos remerciements pour les assurances de bon vouloir et les offres courtoises dont vous avez été autorisé à faire part au Gouvernement français.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

Nr. 7485. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Hat eine Note an die französische Regierung bezüglich der von derselben in der tunesischen Frage gegebenen Versicherungen gerichtet.

Paris, May 14, 1881.

Nr. 7485. Grossbritannien. 14. Mai 1881.

My Lord, — I have the honour to inclose a copy of a note respecting the assurances given by France with regard to Tunis, which I have addressed to the French Government in obedience to the instruction conveyed to me by your Lordship's despatch of yesterday. || I have, &c.

Lyons.

Beilage.

Nr. 7485. Grossbritannien. 14. Mai 1881.

Paris, May 14, 1881.

M. le Ministre, — I did not fail to report to Her Majesty's Government the observations which your Excellency did me the honour to make to me on the 10th instant, during the conversation I had with you on that day, when I communicated to you the despatch addressed to me by Earl Granville on the 7th instant, respecting the affairs of Tunis. || The conversation included several topics of a very important character, but as your Excellency intimated that you should probably make Lord Granville's despatch the subject of a communication in writing, Her Majesty's Government deem it more convenient and more respectful to the Government of France to await your Excellency's written observations before commencing any further discussion of the topics in question. || In the meantime, however, and while awaiting the further communication just alluded to, Her Majesty's Government deem it desirable to place clearly on record the assurances they have received from the Government of France as to the nature and extent of any arrangement that may be concluded with the Bey of Tunis. || In the conversation on the 10th instant, as on several previous occasions, your Excellency disclaimed any intention of conquest or annexation on the part of France. || Your Excellency had a short time before stated to me, that the French Government had certainly no intention of undertaking the work of forming a port at Bizerta, although private French enterprise might possibly at some future date be devoted to making improvements there for the purpose of a commercial harbour. || Your Excellency has, moreover, assured me, that all the Treaties between Tunis and other Powers would be maintained and respected. But Lord Granville notices, that you spoke of possible revision of some of the Treaties, and change of the parties on whom they were binding. || Her Majesty's Government would be glad to be assured, that in the view of the French Government itself, all rights now enjoyed by foreigners will be left intact, that foreigners will enjoy the same freedom of commercial intercourse as hitherto, that no attempt will be made to secure exclusive or differential privileges for the subjects or citizens of one country over those of others, and that the position of the creditors of the Regency will not be weakened. || In submitting, by order of Her Majesty's Government, the preceding considerations to your Excellency, I beg you to accept the renewed assurances, &c.

Lyons.

Nr. 7486. **TÜRKEI.** — Min. d. Ausw. an den türkischen Botschafter in London. — Der Bey ist zur Unterzeichnung des Vertrages gezwungen worden.

(Télégraphique.) Constantinople, le 15 May, 1881.

Nr. 7486. Türkei. 15. Mai 1881.

Je m'empresse de transmettre ci-après à votre Excellence le télégramme que Son Altesse le Pacha de Tunis nous a adressé à la date d'hier: —

Nr. 7486. Türkei. 15. Mai 1881.

"J'ai informé votre Altesse que le Général Commandant la colonne Française qui se trouvait, ainsi que je l'ai annoncé à votre Altesse, à la Gedeida, s'est approché Jeudi soir de ma résidence; il est venu ensuite à mon Palais, accompagné d'un corps de cavalerie, et a soumis à ma signature un Traité de Protectorat en me déclarant qu'il ne quitterait le Palais qu'avec ma réponse, pour laquelle il ne m'a accordé que quatre heures. Me voyant sous la pression de la force par la présence d'une armée près de ma présence, j'ai dû, pour l'honneur et pour éviter une effusion de sang, signer ce Traité, sans examen ni discussion aucune, en lui déclarant que je signe contraint par la force." Comme vous le voyez, le Pacha déclare catégoriquement qu'il a signé le document en question malgré lui et sous l'empire de la pression qu'on exerçait sur Son Altesse. || Se conformant à la teneur de vos divers télégrammes, la Sublime Porte avait prévenu Méhemmed Sadik-Pacha qu'il ne devait accepter ni signer aucun Traité sans en avoir référé au préalable à la Cour Souveraine, et l'avait engagé en même temps à prévenir de ce fait le Consul-Général d'Angleterre à Tunis, et de se concerter même, au besoin, avec cet Agent. || Aujourd'hui on force le Gouverneur-Général par des procédés violents à apposer sa signature à un Traité qui renverse de fond en comble l'ordre des choses établi à Tunis, et l'on viole entièrement le *statu quo*, à la modification duquel le Cabinet Britannique avait déclaré ne pouvoir consentir. || En tout cas, un événement aussi grave et inattendu ne saurait, croyons-nous, passer inaperçu aux yeux de Sa Majesté Britannique. || Veuillez donc bien le signaler à l'attention la plus sérieuse de Lord Granville, et lui dire que, dans notre conviction, sa Seigneurie ne pourrait voir d'un oeil indifférent une manière d'agir aussi contraire au droit des gens, ainsi qu'aux intérêts généraux, et qu'elle voudra bien enfin user de sa médiation pour amener l'entente que nous avons tant de fois proposée. || Nous attendons avec la plus vive impatience les mesures que le Gouvernement Britannique compte prendre pour amener la modification d'un Traité qui, comme je viens de le dire, méconnaît non seulement les principes du droit international, mais encore est de nature à créer un triste précédent.

Nr. 7487. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Frankreich wird die Verträge der fremden Mächte mit Tunis nur mit deren Einvernehmen ändern; es beabsichtigt keinen Theil des tunesischen Gebietes zu annectiren.

Paris, 16 mai 1881.

Nr. 7487. Frankreich. 16. Mai 1881.

Dans une lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, sous la date du 14 de ce mois, vous vous référez à plusieurs entretiens que j'ai eus avec Votre Excellence et au cours desquels j'ai été amené à lui donner certaines indications concernant la politique du Gouvernement français à l'égard de la Tunisie. Vous faites

Nr. 7487. Frankreich. 16. Mai 1881.

des allusions notamment à notre conversation du 10 mai, pendant laquelle vous avez bien voulu me communiquer une dépêche de Lord Granville datée du 7, et vous me rappelez que je vous avais promis de répondre par écrit à cette communication. Ma réponse, que je n'ai pu faire aussitôt que j'aurais voulu doit être actuellement entre vos mains; j'ai la confiance qu'elle vous mettra en mesure de rassurer tout à fait le Principal Secrétaire d'État de la Reine sur les points qui semblaient particulièrement le préoccuper. Néanmoins je saisis avec plaisir l'occasion qui m'est offerte par Votre Excellence pour revenir une fois de plus avec Elle sur ce que j'ai pu lui faire connaître déjà de nos vues en ce qui concerne l'avenir de la Tunisie.

Vous voulez bien constater tout d'abord que je vous ai déclaré que les Conventions existantes entre la Tunisie et les Puissances étrangères seraient maintenues et respectées. Je vous réitère d'autant plus volontiers cette assurance que, par un article spécial de notre Traité avec le Bey, la République française se porte garante de l'exécution de toutes les Conventions de ce genre qui existent aujourd'hui. Il est vrai que dans nos récents entretiens, je vous ai parlé incidemment de la possibilité d'une revision de quelques-unes de ces Conventions. La franchise avec laquelle je m'expliquais envers vous m'amenait naturellement à prévoir une éventualité semblable; car je ne pouvais me dissimuler, ni dissimuler à Votre Excellence, les obligations qui incomberont par la force des choses au Gouvernement français, en conséquence de la position qui lui est désormais assignée en Tunisie. Il est bien évident que, de même que le Gouvernement anglais, lorsqu'il a assumé la responsabilité de l'administration de pays étrangers, a compris qu'il était tenu de modifier l'état de choses existant et de procurer aux populations dont il prenait la tutelle l'avantage d'un Gouvernement civilisé et régulier, de même aussi la France, entre les mains de laquelle se trouve actuellement placée la direction supérieure des affaires en Tunisie, ne saurait se dérober au devoir d'appeler le pays au partage des bienfaits dont notre administration a déjà doté l'Algérie. Mais il n'est pas moins manifeste que cette oeuvre ne pourra être accomplie que graduellement, et qu'il faudra bien du temps encore avant que la Tunisie soit mise en état de participer à un régime semblable à celui des nations européennes. En tous cas, lorsque les progrès que nous devons poursuivre ne pourront être obtenus qu'au prix de certaines modifications qui dérogeraient à un ordre de choses consacré aujourd'hui par des Conventions conclues avec les Puissances étrangères, notre ferme intention est de ne procéder jamais aux changements nécessaires que d'accord avec ces Puissances et en vertu d'une entente amicale avec elles. Les droits et priviléges commerciaux et autres énumérés dans la communication de Votre Excellence subsisteront donc intacts, en tant qu'ils sont garantis par des Traités, jusqu'à ce que des Conventions nouvelles librement consenties aient été substituées aux arrangements existants. Pour ce qui concerne spécialement les créanciers de la Régence, il est certain que les sécurités dont ils sont nantis actuellement ne seront en rien affaib-

Nr. 7487. Frankreich. 16. Mai 1881.

lies et que, tout au contraire, nous nous efforcerons de les fortifier autant que possible.

Votre Excellence rappelle qu'en plusieurs occasions, dans mes entretiens avec Elle, j'ai repoussé l'idée d'une conquête ou d'une annexion à la France d'une partie quelconque du territoire tunisien. Je ne fais aucune difficulté de vous répéter ici ce que je vous ai dit déjà, et je puis vous affirmer que nos arrangements avec le Bey ne comprennent aucune stipulation qui ne soit conforme aux assurances que je vous ai données. Je réponds implicitement ainsi, et d'une manière qui, j'aime à le croire, vous paraîtra concluante, à vos observations, concernant le port de Bizerte. Nous n'avons pas plus le désir de nous annexer Bizerte que tout autre point de la Tunisie. Sans doute, comme je vous l'ai spontanément indiqué, il est possible que nous soyons amenés à favoriser le développement commercial de ce port et à encourager les tentatives qui seraient faites dans l'intérêt même de la Régence pour en améliorer les conditions matérielles. Mais quelles que soient les entreprises que des sociétés privées veuillent tenter à Bizerte, il n'entre nullement dans nos projets de dépenser aujourd'hui les sommes énormes et de commencer les travaux gigantesques qui seraient nécessaires pour transformer cette position en un port militaire pouvant servir de base à des opérations de guerre maritime. Là, comme dans le reste de la Régence, l'action de la France ne s'exercera qu'en vue de progrès pacifiques, qui devront profiter aux autres nations, aussi bien qu'à nous-mêmes. La seule conquête que nous méditions est celle de la civilisation dans un pays encore trop arriéré; et j'ai la confiance que l'Angleterre nous prêtera, dans une oeuvre avantageuse à tous les intérêts, le concours des sympathies sincères que nous nous croyons particulièrement en droit d'attendre d'elle, parce que nous les éprouvons nous-mêmes à son égard.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

Nr. 7488. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an den türk. Botschafter in Paris. — Protest gegen den französisch-tunesischen Vertrag.

Constantinople, 17 mai 1881.

Nr. 7488. Türkei. 17. Mai 1881.

Nous n'avons point manqué, à l'occasion des événements qui viennent de se produire en Tunisie, de signaler, à plusieurs reprises, à l'attention des Gouvernements signataires du Traité de Berlin, les droits souverains pleins et entiers de la Sublime Porte sur cette Province, partie intégrante de l'Empire ottoman, droits établis, *ab antiquo*, exercés par ce dernier sans interruption jusqu'à ce jour et reconnus par les Puissances en général. || Nous n'avons pas manqué non plus, aussi bien avant qu'après l'entrée des troupes françaises dans la Tunisie, de proposer une entente amiable, entre la Sublime Porte et le Gouvernement de la République, en vue de concilier nos droits avec les intérêts de la France et de satisfaire ainsi aux plaintes formulées par celle-

ci contre les incursions de quelques tribus berbères, incursions que les autorités tunisiennes s'étaient, dès l'origine du conflit, déclarées prêtes à réprimer dans le plus court délai. || De leur côté, le Pacha de Tunis et la population confiée par firman impérial à son administration ont fait appel, comme il était de leur devoir de le faire, à la Cour souveraine pour lui exposer la situation critique où ils se trouvaient, en présence de la marche en avant des troupes françaises dans le pays et pour lui demander instamment de leur venir en aide en sa qualité de leur maître légitime. || Nos propositions éminemment conciliantes et les preuves irréfragables que nous avons présentées à l'appui de nos droits en question, n'ont point été entendues, et même le Gouvernement de la République française a cru devoir décliner l'existence de tous les liens de sujétion séculaires qui unissent cette province à l'Empire en mettant en avant la soi-disant indépendance de ce pays et passer ainsi outre à toutes nos objections, malgré même les protestations du Gouverneur général et de la population, en occupant successivement la plus grande partie du territoire de Tunisie et en nous défendant, en dernier lieu, d'une manière péremptoire et menaçante, l'envoi d'un seul de nos bâtiments sur les lieux. || Comme complément à cette manière de procéder que nous ne saurions nous empêcher, à notre vif regret, de considérer comme étant absolument contraire à toutes les obligations internationales, le Gouvernement de la République vient de présenter aux Chambres françaises le traité qu'il a conclu, le 13 de ce mois, avec Son Altesse le Pacha de Tunis, traité auquel celui-ci a dû forcément se soumettre en présence de la pression exercée sur le pays et du danger imminent qui le menaçait. || Nous devons à nous-mêmes et à nos devoirs envers le pays de récuser ce document dont toutes les clauses renversent l'ordre légitime des choses établi en Tunisie et portent la plus grave atteinte à la souveraineté et à l'intégrité de l'Empire garanties par les Traités. || En conséquence, la Sublime Porte se fait un devoir de protester énergiquement et de la manière la plus solennelle contre la validité de ce Traité, le déclarant conclu dans des conditions anormales et attentatoires aux droits du Sultan, et, dès lors, comme n'ayant à ses yeux et à ceux de Son Altesse le Pacha et de la population tunisienne, sujets de Sa Majesté Impériale, aucune valeur ni force de loi, tant dans son ensemble que dans chacune de ses parties. || Je vous invite à communiquer officiellement et sans le moindre retard la présente dépêche protestative à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Nr. 7488. Türkei. 17. Mai 1881.

Nr. 7489. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Wird auf den türkischen Protest nicht antworten.

Paris, 20 mai 1881.

J'ai l'honneur de vous envoyer le texte d'une protestation que la Porte Ottomane a cru devoir formuler contre le Traité conclu le 12 de ce mois

Nr. 7489. Frankreich. 20. Mai 1881.

Nr. 7489. Frankreich. 20. Mai 1881.

entre le Gouvernement de la République et le Bey de Tunis. Cette pièce m'a été communiquée par Essad-Pacha, Ambassadeur de Turquie à Paris. Vous connaissez le point de vue auquel nous nous plaçons pour apprécier les prétentions du Gouvernement ottoman à l'égard de la Tunisie. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons publiquement déclaré déjà à ce sujet. Mon intention est donc de ne pas répondre à la nouvelle Note de la Turquie.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

Nr. 7490. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London (Challemel-Lacour). — Darlegung der englischen Vertragsverhältnisse mit Tunis.

Foreign Office, May 20, 1881.

Nr. 7490. Grossbritannien. 20. Mai 1881.

M. l'Ambassadeur, Her Majesty's Government have had under their consideration the notes from M. Barthélemy St.-Hilaire on the subject of Tunis, of which copies have been received by Her Majesty's Ambassador at Paris, and have also doubtless been furnished to your Excellency. || In his note of the 14th instant M. Barthélemy St.-Hilaire expresses his sincere satisfaction at the friendly communication which Lord Lyons had made to him on the 10th instant in accordance with my instructions, and states that he is personally happy to think that the explanations which on several occasions he has communicated to his Excellency on the nature and object of the French operations in Tunis, have had the effect of causing the enterprise to be regarded in its true light by Her Majesty's Government; and he remarks, that the Treaty with Tunis, the substance of which he has communicated to his Excellency, will be readily recognized as in no way affecting the privileges legitimately possessed by other countries. || M. Barthélemy St.-Hilaire concludes by expressing the thanks of his Government for the assurances of good-will and courteous offers which Lord Lyons conveyed to him.

Her Majesty's Government are happy to receive and to reciprocate these expressions of friendly feeling. It would be difficult to overrate the importance they attach to the excellent relations which exist between this country and France, the value of which is not confined to the respective nations; but they would be wanting in frankness if they allowed M. Barthélemy St.-Hilaire to remain under the impression that the proceedings of the French in Tunis have produced a favourable effect on public opinion in this country. || Her Majesty's Government do not wish to lay too much stress on inconsistencies of language in conversation, or on the various reasons which have been given at Paris and at Tunis for French intervention, first as a protection against the alleged designs of the Sultan for the Bey's deposition, and secondly for the punishment of the turbulent frontier tribes. But it can hardly be doubted, that the Treaty with Tunis goes far beyond any question of the security of

Nr. 7490. Grossbritannien. 20. Mai 1881.

the frontier, and amounts practically to a Protectorate, which they understood to have been disclaimed. || Her Majesty's Government, however, readily acknowledge the assurance repeated by M. Barthélemy St.-Hilaire in his note of the 16th instant, that all existing Conventions between Tunis and foreign Powers will be maintained and respected, and this all the more readily because by the IVth Article of the Treaty with the Bey the French Republic guarantees their execution. Commercial and other rights and privileges will therefore remain undisturbed in so far as they are guaranteed by Treaties, unless new Conventions, freely entered into, shall be substituted for the existing arrangements.

Her Majesty's Government take note of this assurance, which they regard as an international engagement, binding upon the French Government in the future.

In order that there may be no misapprehension hereafter, Her Majesty's Government desire explicitly to state, that the General Convention of the 19th July, 1875, between the Governments of Great Britain and Tunis, is and remains in force. This Treaty secures to British subjects, vessels, commerce and navigation all the privileges, favours and immunities which might then or thereafter be granted to the subjects, vessels, commerce and navigation of any other nation whatever. It therefore extends to Great Britain all the advantages conceded by the Bey in other Treaties, including the Treaty between France and Tunis of the 8th August, 1830, of which the VIIth Article is as follows: — "Les Capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens Traités et Conventions passés entre la France et la Régence de Tunis, et nommément le Traité du 15 Novembre, 1824, seront confirmés et continueront à être observés, dans toutes celles de leurs dispositions, auxquelles le présent Acte ne dérogerait pas." || I have to call your Excellency's special attention to the Article of the Treaty of 1875 containing the stipulation of most-favoured-nation treatment, as well as to the VIIth Article, by which the Bey engaged not to prohibit the importation into the Regency of any article the produce and manufacture of the British dominions, and that the duties to be levied on such articles should not exceed 8 per cent. *ad valorem*, or an equivalent specific duty fixed by common consent; and also to the XVIIIth Article, providing for most-favoured-nation treatment in regard to harbour, pilotage, light-house, or quarantine dues. It must not, however, be understood that by specially mentioning these Articles the force of the remaining Articles of the Treaty is in any way to be considered as being in any degree impaired by the VIIth Article of the Treaty of the 12th instant: — || "Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis se réservent de fixer d'un commun accord les bases d'une organisation financière de la Régence, qui soit de nature à assurer le service de la Dette Publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie."

Nr. 7490. Gross-britannien. 20. Mai 1881.

If the agreement proposed to be entered into with the Bey is intended to change the constitution of the Financial Commission established by the Bey's Decree of the 5th July, 1869, after preliminary agreement between the Governments of Great Britain, France and Italy, and in which British creditors are represented, Her Majesty's Government think that an opportunity should be given to the creditors of expressing their views on the subject. Her Majesty's Government observe, M. l'Ambassadeur, that M. Barthélemy St.-Hilaire repudiates all idea of annexation by France of the port of Bizerta, or any port whatever of Tunis; and although he indicates the possibility of encouraging the improvement of the port by private enterprise, he declares that it in no way enters into the projects of the French Government to expend, at the present time, the enormous sums and to commence the immense works necessary for making this position a military port. I do not think it necessary, M. l'Ambassadeur, to enter into the question of the possible value of Bizerta as a commercial port, further than to observe, that if the channel from the sea to the lake is deepened, so as to give access for large vessels, British ships will have, under the Treaty of 1875, a right to use it without being subjected to any higher dues than French or Tunisian vessels.

Her Majesty's Government feel confident, that M. Barthélemy St.-Hilaire will appreciate the friendly intentions of Her Majesty's Government in being thus explicit in their views with regard to the rights of British subjects under existing Treaties, and will accept it as a proof of their earnest desire to prevent any occasion of future misapprehension, and to maintain the good understanding which has so long happily subsisted between the two countries.

I have, &c.

Granville.

Nr. 7491. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Betheiligung von England und Italien an der Ordnung der tunesischen Finanzen.

Foreign Office, May 20, 1881.

Nr. 7491. Gross-britannien. 20. Mai 1881.

Sir, — With reference to the passage in my note to M. Challemel-Lacour of this day,*) of which a copy is inclosed, relating to the Financial Commission established by the Bey's Decree of the 5th July, 1869, after preliminary agreement between the Governments of Great Britain, France and Italy, and on which British creditors are represented, Her Majesty's Government think that an opportunity should be given to the creditors of expressing their views on the subject. || I would remind your Excellency, that the Bey's Decree of the 5th July, 1869, was issued by His Highness after a special agreement between the Governments of Great Britain, France, and Italy, who

*) Nr. 7490.

gave their preliminary sanction to its terms, and I have to call your Excellency's attention to the communications which took place between the Marquis de la Valette and your Excellency at Paris on the subject, when the Marquis de la Valette stated, that "he was particularly anxious to establish the principle that in all matters respecting the Tunisian finances the three Powers should act in conjunction." Anything, M. de la Valette said, must be treated "à trois." || This agreement is further recorded in the instructions sent to the French Agent and Consul-General at the time, a copy of which the Marquis de la Valette was good enough to furnish officially to your Excellency. || I am, &c.

Nr. 7491. Grossbritannien. 20. Mai 1881.

Granville.

Nr. 7492. GROSSBRITANNIEN. — Generalkonsul in Tunis an den engl. Min. d. Ausw. — Schreiben Roustans: Seine Ernennung zum Ministerresidenten. Der Bey hat Roustan mit der Wahrnehmung der Beziehungen zwischen dem Bey und den Vertretern der fremden Mächte beauftragt.

(Extract.) Tunis, June 10, 1881.

Nr. 7492. Grossbritannien. 10. Juni 1881.

With reference to my telegram of yesterday, announcing the receipt of a circular letter from M. Roustan, informing his colleagues that he had been delegated by His Highness the Bey to act as sole intermediary for the transaction of all business between the Tunisian Government and Foreign Representatives at this place, I have the honour to inclose a copy of that letter and of two of its inclosures. The wording of the Treaty, as communicated by M. Roustan, being identical with what appears at p. 8 of the Correspondence, No. 3 (1881), respecting the affairs of Tunis which has been laid before Parliament, I have not thought it necessary to add a copy of that document. || I have determined to await your Lordship's instructions before replying to M. Roustan's circular.

Beilage I.

Circular Roustans.

Tunis, le 9 Juin, 1881.

M. l'Agent et Consul-Général, — J'ai l'honneur de vous informer que je viens de remettre entre les mains de Son Altesse le Bey de Tunis l'acte de ratification du Traité de Garantie conclu le 12 Mai dernier entre le Gouvernement de la République Française et celui de la Régence, et dont vous trouverez ci-joint copie. || L'Article V de ce Traité, stipulant que le Gouvernement Français sera représenté auprès de Son Altesse le Bey par un Ministre Résident, M. le Président de la République a bien voulu me confier

Nr. 7492. Grossbritannien. 10. Juni 1881.

ces fonctions, en vertu de la commission dont je vous transmets également une copie ci-annexée. || De son côté, Son Altesse le Bey, en vue d'assurer, en ce qui le concerne, l'exécution du Traité de Garantie, a délégué, par un Décret dont vous trouverez ci-joint la traduction, le Ministre Résident de la République comme son seul mandataire pour les rapports avec les Agents des Puissances étrangères à Tunis. || En portant ces divers actes à votre connaissance, j'ai à coeur de vous assurer de mon vif désir de maintenir, dans les doubles fonctions dont je me trouve investi, les bonnes relations qui existent entre nos deux Gouvernements et entre eux et celui de Son Altesse le Bey, et j'espère pouvoir compter de votre part sur la réciprocité de ces sentiments. || Agréez, &c.

Le Ministre Résident de la République Française,
Th. Roustan.

Beilage II.

Autorisation Roustans durch die französische Regierung.

Jules Grévy, Président de la République Française, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut: || Désirant assurer d'une manière solide et durable les rapports d'amitié et bon voisinage entre la République Française et la Tunisie, et nous confiant entièrement en la capacité, prudence et patriotisme de M. Roustan, Ministre Plénipotentiaire de première classe, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, &c., nous avons fait choix de sa personne pour remplir et exercer les fonctions de Ministre Résident de la République en Tunisie, et, par les présentes, nous le nommons et établissons en cette qualité, conformément aux dispositions de l'Article V du Traité signé le 12 Mai, 1881, entre la France et Son Altesse le Bey de Tunis, afin qu'il jouisse des honneurs, autorité et prérogatives attachés à la dite charge, qu'il veille à la fidèle exécution du Traité susmentionné, en toutes et chacune de ses dispositions, et de toutes autres Conventions intervenues et à intervenir, et qu'il soit l'intermédiaire des rapports du Gouvernement Français avec les autorités Tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays. || En foi de quoi nous avons fait apposer à ses présentes le sceau de la République,

Écrit à Paris, le 20 Mai, 1881.

(L.S.) Jules Grévy.

Beilage III.

Decret des Bey von Tunis.

(Traduction.)

Vu les Articles IV, V et VI du Traité de Garantie conclu entre la Régence et le Gouvernement de la République Française; || considérant que l'exé-

cution des dits Articles nécessite l'intervention constante du Ministre Résident de la République dans les rapports entre notre Ministère des Affaires Etrangères et les Agents des Puissances à Tunis, et désirant éviter les complications qui peuvent résulter de cet état de choses pour la prompte expédition des affaires; || déléguons le Ministre Résident de la République Française comme notre seul intermédiaire officiel pour les rapports avec les Représentants des Puissances Etrangères accrédités auprès de notre personne; invitons le dit Ministre Résident à communiquer officiellement et en notre nom le présent Décret au Gouvernement de la République et aux Agents des Puissances Etrangères à Tunis. Nr. 7492. Grossbritannien. 10. Juni 1881.

Écrit le 11 Redjeb, 1298 (8 Juin, 1881.)

Moustapha.

Pour copie conforme:

Le Ministre Résident de la République Française,

Th. Roustan.

Nr. 7493. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Generalkonsul in Tunis. — Verhalten gegenüber dem Circular Roustans.

Foreign Office, June 11, 1881.

Sir, — I learn by your telegramm of the 9th instant, that French Minister has informed you of a Decree issued by the Bey by which he is appointed to act as sole intermediary through whom all business is to be transacted for the future between the foreign Representatives and the Tunisian Government. Nr. 7493. Grossbritannien. 11. Juni 1881.

I have to instruct you to take no notice of this communication until you receive instructions from Her Majesty's Government, and meanwhile to avoid, if possible, any step which might give rise to a disscussion with the Bey's Government or with M. Roustan himself as to the position he claims to assume. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7494. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Roustan ist von der Regierung zu seinem Verhalten gegenüber dem Decret des Bey ermächtigt.

Paris, le 12 Juin, 1881.

M. l'Ambassadeur, — Pour répondre à la demande que vous me faites l'honneur de m'adresser sous la date de ce jour, je m'empresse de vous faire savoir que le Gouvernement de la République ayant été informé de la résolution prise par le Bey de Tunis, de déléguer au Résident Français en Tunisie, Nr. 7494. Frankreich. 12. Juni 1881.

Nr. 7494. Frankreich. 12. Juni 1881.

par un Décret Spécial, les fonctions d'intermédiaire officiel entre le Gouvernement Tunisien et les Agents des Puissances étrangères, a autorisé M. Roustan à accepter cette délégation, et à en donner avis dans la forme convenable aux Représentants des Puissances. || Agréez, &c.

B.-St.-Hilaire.

Nr. 7495. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an den türkischen Botschafter in London. — Protest gegen den Anspruch des französischen Generalkonsuls in Tripolis, den Schutz der Tunesen in Tripolis zu übernehmen.

(Télégraphique.) Constantinople, le 12 Juin, 1881.

Nr. 7495. Türkei. 12. Juni 1881.

Un télégramme adressé à la Sublime Porte par le Gouverneur-Général de Tripoli d'Afrique annonce que le Consul-Général de France lui a fait savoir par une note, datée du 6 de ce mois, qu'aux termes du Traité d'Alliance, conclu le 12 Mai dernier, entre le Gouvernement de la République et le Pacha de Tunis, les Consuls et Agents Diplomatiques Français sont désormais chargés de la protection des Tunisiens et de la direction de toutes les affaires qui les concernent; qu'en conséquence il s'est mis en mesure de dresser et de remettre aux autorités locales la liste des Tunisiens pour les faire reconnaître comme protégés Français par ces dernières. M. le Consul-Général de la République a cru devoir, simultanément avec cette démarche auprès de l'Administration de Tripoli, afficher sur son hôtel une Proclamation dans le sens qui précède. || Le Gouverneur-Général s'est empressé, comme il devait le faire, de relever le caractère insolite de la communication Consulaire, en déclarant, à son tour, à l'Agent Français qu'il ne saurait y donner aucune suite et n'était, d'ailleurs, muni d'aucune autorisation de la Sublime Porte à cet égard. || Nous nous trouvons ainsi, d'un côté, en présence d'une série de conditions imposées au Pacha de Tunis, conditions absolument contraires aux obligations internationales et directement attentatoires aux droits de souveraineté de notre Auguste Maître sur cette province, et, de l'autre, sous le coup de la mise à exécution immédiate d'une disposition découlant du Traité en question du 12 Mai, et dont les conséquences se traduiront par une perturbation profonde dans les rapports des sujets Tunisiens du Sultan avec une autorité séculaire et légitime qui leur est chère à plus d'un titre, et dont ils ne veulent pas se séparer. || Le fait, en lui-même, de la Proclamation soudaine d'une protection à exercer de la part d'une Puissance étrangère sur des sujets d'un Gouvernement dont les droits inaliénables, démontrés déjà par nous à l'évidence, ont été méconnus, et qui ne cessera d'élever la voix, comme il l'a déjà fait par sa dépêche protestative du 10 Mai dernier, contre ce qui s'est passé le 12 du même mois à Tunis, n'échappera certainement pas à l'appréciation juste et éclairée des Puissances amies. || En vous signalant donc la manière d'agir

de M le Consul-Général de France à Tripoli d'Afrique, je vous invite à la soumettre à la sérieuse et bienvaillante attention de son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères, et à lui déclarer en même temps que nous maintenons plus que jamais les droits de la Sublime Porte sur la Tunisie; que, n'ayant déjà reconnu aucune force ni valeur au dit Traité imposé au Pacha de Tunis, ni à ce qui pourrait être fait ultérieurement, dans le même sens, en dehors de la participation et du consentement de l'autorité souveraine, nous ne saurions dès lors, aussi logiquement que légalement, admettre aucune prétention des Agents Français, ni aucune des mesures qu'ils croiraient devoir rendre exécutoires au nom de leur Gouvernement en ce qui concerne l'administration et la population de Tunis tant dans cette province que dans les autres parties de l'Empire. || Vous voudrez bien remettre également une copie de cette dépêche à M. le Ministre des Affaires Etrangères.

Nr. 7495. Türkei. 12. Juni 1881.

Nr. 7496. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Generalkonsul in Tunis. — Dem Decret des Bey ist Folge zu geben.

Foreign Office, June 15, 1881.

Sir, — With reference to my despatch of the 11th instant, relative to the position assumed by M. Roustan at Tunis, I have to inform you, that Her Majesty's Government are advised that the appointment of that gentleman by the Bey as intermediary for Foreign Affairs does not affect the rights secured to this country by its Treaties with the Bey of Tunis. || You will therefore continue to transact business with the Government of Tunis in the manner in which you have been accustomed to do, although there has been a change of persons; but when you are referred by that Government to M. Roustan for the communication of its views, you will communicate with him accordingly. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7496. Grossbritannien. 15. Juni 1881.

Nr. 7497. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den türkischen Botschafter in London. — England würde seine Mediation in Tunis angeboten haben, wenn Aussicht auf Zustimmung der übrigen Mächte und Frankreichs vorhanden gewesen wäre.

Foreign Office, June 16, 1881.

M. l'Ambassadeur, — When your Excellency did me the honour of calling at the Foreign Office on the 14th instant you expressed a wish to be furnished with a written answer to the communications respecting Tunis which you were good enough to leave with me on the 18th ultimo. || The first of

Nr. 7497. Grossbritannien. 16. Juni 1881

Nr. 7497. Grossbritannien. 16. Juni 1881.

those communications seems to have been intended to be received in the nature of a protest, and has, I presume, been addressed to all the other Powers as well as Her Majesty's Government. It does not call for any expression of opinion on the part of Her Majesty's Government, and, under the actual circumstances, I abstain from offering any. || With regard to the second despatch, in which Assim-Pasha states, that Her Majesty's Government had declared that they would not consent to a modification of the *status quo* in Tunis, I have the honour to point out to your Excellency, that Her Majesty's Government have only said that they were favourable to its maintenance, but they have never stated that they would not consent to any change in it. || I have to add, that Her Majesty's Government would have been quite ready to offer their mediation, in common with the other Powers who signed the Treaty of Berlin, had they had any reason to believe, that those Powers would have agreed to join in such an offer, or that France would have accepted it had such an agreement been arrived at. || I have, &c.

Granville.

Nr. 7498. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die französischen Legationen. — Die französische Politik in Tunis, Montenegro und Griechenland.

Paris, le 20 Juin, 1881.

Nr. 7498. Frankreich. 20. Juni 1881.

Monsieur, — A l'avènement du Cabinet actuel (23 Septembre, 1880), trois questions extérieures etaient pendantes: c'étaient celles du Monténégro, des frontières Grecques et de Tunis. Les deux premières étaient Européennes; la dernière ne regardait guère que la France. Aujourd'hui, qu'elles sont toutes les trois résolues heureusement, il serait peu nécessaire de rappeler les faits qui en ont amené le dénouement, et qui sont trop récents pour qu'on les ait oubliés; mais il peut être utile de préciser quelle a été dans ces questions diverses la politique de la France, et par quel principe elle s'est dirigée.

Affaire de Tunis (Mai 1880 — 12 Mai, 1881). — Le nouveau Cabinet avait trouvé, au moment où il prenait les affaires, la question de Tunis déjà fort engagée; et la situation ne faisait que se compliquer chaque jour, par une suite d'incidents de nature à nuire à l'influence Française dans la Régence, et même à compromettre notre domination en Algérie. La France avait deux griefs: l'un remontait fort loin; l'autre était plus récent et plus grave. || Depuis de très longues années, notre frontière était perpétuellement inquiétée; nos tribus limitrophes de la Tunisie ne pouvaient jouir d'un seul instant de repos. Violations de territoire par des troupes Tunisiennes ou par des populations insoumises, incendies de forêts, contrebande de guerre, refuges donnés à des malfaiteurs, razzias, pillages de navires, vols de toute espèce, meurtres, assassinats, tous ces délits et tous ces crimes se multipliaient d'une façon intolérable; en

dix ans, rien que les méfaits qu'on avait pu constater officiellement, de 1870 à 1881, se montaient à 2,379, c'est-à-dire à 250 environ par année. Le Gouvernement du Bey était absolument impuissant à empêcher ce mal invétéré, même quand il le voulait, ce qui n'arrivait pas toujours; et les réparations, quand nous en obtenions, étaient hors de toutes proportions avec les dommages, sans parler des atteintes constamment infligées à notre légitime prestige par l'impunité des coupables, qui parfois même profitaient de la connivence des autorités locales. || Un autre grief d'un tout autre genre exigeait de notre part une attention encore plus sérieuse. Depuis la conquête d'Alger, pendant près d'un demi-siècle, et sauf des dissentiments passagers, nous avions vécu en assez bonne intelligence avec la Tunisie; mais, dans le courant de l'année dernière, nos rapports s'étaient singulièrement altérés; et il était visible que, dans le Gouvernement du Bey, un parti, dominé par des conseils imprudents, s'était fait un système d'évincer les Français de toutes leurs entreprises, de méconnaître nos droits les plus authentiques, de fausser tous les contrats passés avec nous, de favoriser à nos dépens les rivalités les moins justifiées, de repousser nos réclamations les plus fondées, pour admettre sans aucune équité les prétentions les plus illégales de nos adversaires, de menacer les propriétés et les personnes par cela seul qu'elles étaient Françaises, d'accumuler les vexations et les avanies de toute sorte; en un mot, de miner en détail le crédit de la France à Tunis, pour arriver un jour à la supplanter et à mettre en péril la sécurité même de notre grande Colonie Africaine. || C'était là un état de choses qui ne pouvait pas durer indéfiniment: l'honneur, l'intérêt, la plus simple prudence nous faisaient un devoir d'y mettre un terme; mais par des considérations d'un ordre supérieur, la France n'avait cessé de montrer beaucoup de longanimité devant toutes ces machinations, qu'elle préférait ne pas encourager en y attachant plus d'importance qu'elles ne le méritaient. Elle hésitait encore, quand l'attaque inopinée des Khroumirs vint la décider, en ne lui permettant plus de tarder à venger le sang de ses soldats. || On sait ce qu'a été le résultat de notre rapide expédition. Grâce à l'énergie de notre jeune armée, sous la direction de chefs vigilants et habiles, les tribus insoumises ont été réprimées, presque sans effusion de sang. Dès lors, la France a pu conclure avec le Bey de Tunis le Traité du 12 Mai, qui nous procure les deux garanties nécessaires à la sécurité de notre Colonie d'Afrique: l'ordre sur notre frontière et l'alliance durable du Gouvernement Tunisien. || L'Europe a généralement rendu justice à toute notre conduite dans cette épineuse affaire; elle a compris que notre sollicitude obligée pour l'Algérie nous impose les obligations les plus étroites. Nous n'avons satisfait à ces obligations que dans la juste limite, et rien de ce qui s'est passé ou se passera dans la Régence ne peut autoriser les alarmes de personne. La France est la seule des Puissances qui soit en contact immédiat avec la Tunisie; en réalité elle est la seule qui se trouve essentiellement intéressée à ce que sa voisine soit tranquille et prospère, en même temps que bienveillante à notre égard. Le

Nr. 74[8]. Frankreich. 20. Juni 1881.

Gouvernement Français a déclaré hautement qu'il ne veut ni annexion, ni conquête. S'il avait nourri ce dessein, il l'aurait dès longtemps réalisé sans la moindre peine, depuis cinquante ans que l'Algérie est à nous. Mais il n'est pas besoin de beaucoup de sagesse pour sentir que ce serait une énorme imprudence de joindre 2,000,000 de Mahométans de plus aux 3,000,000 d'Algériens que nous avons déjà assez de difficultés à gouverner et à maintenir en paix. Tout ce que nous voulons faire dans la Tunisie, c'est de l'aider, par notre concours éclairé et sincère, à s'assimiler de plus en plus les avantages de la civilisation. || Nous avons commencé dans l'Algérie cette œuvre ardue et glorieuse! nous la poursuivrons par d'autres moyens dans la Tunisie, non pas seulement au profit de la Régence, mais au profit de toutes les nations qui pourront avoir à traiter avec elle et avec nous. Encore une fois, ce n'est pas là une entreprise qui doive éveiller les jalousies dont on a voulu, bien à tort, effrayer notre patriotisme. Sûrs de nos bonnes intentions, nous avons la ferme espérance qu'on ne tardera pas à y ajouter foi.

Politique générale de la France dans les Affaires du Monténégro, de la Grèce et de Tunis. — Le seul principe dont la politique Française se soit inspirée dans les trois questions qui viennent de se clore, c'est le maintien de la paix. Comme personne au monde ne peut douter que la France ne prît les armes sur-le-champ, si le soin de son honneur ou la défense de ses intérêts bien compris venait à l'exiger, elle n'a aucun embarras à déclarer qu'elle veut résoudre à l'amiable toutes les questions internationales, où la raison peut se faire entendre à la place de la force. A nos yeux, la guerre, quelque juste qu'elle soit, est toujours une extrémité à laquelle les hommes d'Etat ne doivent recourir que dans le cas de la nécessité la plus irrésistible. || C'est par désir de la paix qu'après sept années d'isolement, suite de nos malheurs, la France avait consenti à se rendre au Congrès de Berlin, où M. Waddington l'a représentée si dignement. Par cette résolution louable, elle est rentrée dans le concert Européen, qui est la plus solide garantie de la paix entre les peuples. Comme conséquence, elle a pris sa part des grandes choses qui ont été accomplies en commun depuis trois ans. Quel tort ne nous serions-nous pas fait si nous nous étions tenus à l'écart, comme nous le recommandaient quelques hommes politiques, que l'événement même n'a peut-être pas encore éclairés. Pour nous, la conduite inaugurée par le vote unanime des Chambres le 7 Juin, 1878, était la vraie conduite; et nous nous sommes appliqués à la suivre, sans nous laisser entraîner à des condescendances qui auraient été de la faiblesse, ou à des ardeurs qui auraient été de l'imprudence. C'est encore par désir de la paix, et pour la maintenir fermement que nos vaisseaux se sont bornés à rester dans l'Adriatique et qu'ils ont refusé de se trop approcher des Dardanelles. Enfin, c'est par les mêmes considérations que nous n'avons pas voulu prendre à nous seuls, malgré toute notre sympathie, la responsabilité de la cause Hellénique. La paix du monde n'a pas été troublée, bien que la collision parût imminente dans l'une et l'autre de ces conjonctures. || En Tunisie,

il nous était bien plus facile encore de rester pacifiques, puisque notre politique y était entièrement indépendante, et que nous n'avions à compter qu'avec nous-mêmes. L'expédition contre les Khroumirs a été surtout une répression de malfaiteurs; et nous n'avons jamais pensé à déclarer la guerre à la Régence. Son Altesse le Bey n'a pas tardé à comprendre nos intentions bienveillantes; il a consenti au Traité que nous lui proposions, et d'où il ne doit sortir que des bienfaits pour ses Etats, pour peu que son Gouvernement veuille se prêter à les recevoir. La France sentira, de son côté, les devoirs que sa supériorité matérielle et morale lui impose; elle aidera l'Administration Tunisienne à se régulariser, et elle favorisera de sa protection impartiale les entreprises que tenteront toutes les nations, dans un pays qui est naturellement très riche comme le prouve un glorieux passé, et qui leur offrira bientôt toute la sécurité désirable, dès qu'il se sera réorganisé. || En résumé, Monsieur, vous voyez que le Gouvernement de la République peut s'applaudir de ce qui a été fait dans ces trois questions; et ses agents diplomatiques, qui lui ont montré, ainsi que vous, leur zèle et le dévouement, peuvent se dire qu'ils ont concouru, pour leur part, au relèvement de la patrie et à sa grandeur renaissante.

Nr. 7498. Frankreich. 20. Juni 1881.

B.-St.-Hilaire.

Nr. 7499. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Englands Verhalten gegenüber dem Decret des Bey. Schwierigkeiten der Doppelstellung Roustan's. Protection der Tunesen in Aegypten.

Foreign Office, June 22, 1881.

My Lord, — Her Majesty's Government think, that it is desirable that your Excellency should take an early opportunity of speaking to M. Barthélemy-St.-Hilaire with regard to the present state of the question of Tunis.

Nr. 7499. Grossbritannien. 22. Juni 1881.

M. Barthélemy-St.-Hilaire cannot fail to acknowledge the friendly manner, in which the question has been dealt with by Her Majesty's Government, and they think that they are therefore justified in appealing to him not to allow it to become, by the assertion of extreme rights or claims on the part of French Agents, a source of difficulty in the future. || The Government of France at the outset volunteered of any intentions a disclaimer of annexing or conquering Tunis, and they have since given Her Majesty's Government the most complete assurances that the Treaty rights of foreign nations will be respected.

So long as British subjects and commerce are not injuriously affected, there can be no reason why the interests of the two Governments should clash with each other. It is, however, impossible to overlook the fact that the position which France has assumed in Tunis is not easy to refer to any known rule or precedent, and that, unless an understanding is arrived at by friendly communications, complications may hereafter arise which it would be better

Nr. 7499. Grossbritannien. 22. Juni 1881.

to avoid. ‖ The Decree of the Bey constituting the French Representative the sole intermediary between His Highness and the Representatives of other Governments, and the communication addressed to them by M. Roustan in consequence, took Her Majesty's Government by surprise. Although there may be no rule of international law which forbids such an arrangement, it cannot be considered apart from the circumstances, with which it is in this case conjoined. Still Her Majesty's Agent and Consul-General has been instructed to continue to transact business in the manner, in which he has been used to do with the Government of Tunis, although there has been a change of persons, but when referred by that Government to M. Roustan for the expression of its views, to communicate with him accordingly. ‖ M. Barthélemy-St.-Hilaire will see a further proof of the conciliatory disposition of Her Majesty's Government in these instructions. At the same time, it must be distinctly understood, that Her Majesty's Government do not in any way waive any of their Treaty rights. They consent to allow Her Majesty's Agent to communicate with M. Roustan as the Bey's Delegate; but they do not thereby preclude themselves from taking any course which they may deem most advisable in case of an infraction of Treaty rights. ‖ Her Majesty's Government do not know what may be the present views and intentions of the Government of France as to the continuance, in the same person, of the double functions now entrusted to M. Roustan as the official organ of communication between the Bey of Tunis and the Representatives of foreign Governments, and, at the same time, Consul-General of France. So far as the Consular office is concerned, the Treaty engagements between Great Britain and Tunis entitle this country to have its Consular Agents in Tunis received and treated upon a footing of strict equality with those of all other foreign countries, including, therefore, the Consul-General of France. Under these circumstances, it seems very desirable, in order to avoid questions and difficulties, which it is equally the interest of France and of Great Britain to obviate, that the person, who under the recent arrangements between France and Tunis, is to represent the Government of Tunis for the general purposes of its external relations, should not be the same officer, with whom, as Consul-General of France, the ordinary Consular business of this and other European nations (in which the exercise of the Consular jurisdiction must be deemed to be included) will have to be conducted. An arrangement by which the Consular functions of M. Roustan should be transferred to some other person would meet the case. ‖ An instance of the difficulties to which the position of France towards Tunis might easily give rise has recently been reported by Her Majesty's Acting Agent in Egypt, who states that he has been informed that the French Agent has claimed to exercise protection over Tunisians in Egypt, amounting, as is believed, to several thousands. Her Majesty's Government had not anticipated, from the terms of the VIth Article of the recent Treaty with the Bey, that any general or formal announcement

of this kind would be made to foreign Governments, especially to those within the Capitulations between Turkey and the different European nations, on which the Consular jurisdiction is founded, and it has appeared to them possible that the nature of the protection intended and the consequences derivable from it might be misunderstood. Her Majesty's Government understand the VI Artikel of the Treaty as being only an engagement that the good offices of the French Consular and other Agents in foreign countries should be used, as occasion may require, in favour of Tunisian interests and of the "nationals of the Regency;" and they assume nothing more to have been intended by the announcement to the Khedive's Government (if it has been correctly reported to them) than to inform the Khedive of this engagement; and particularly that it is not intended either to require from the Khedive's Government any change in the view of the nationality of Tunisians in Egypt, on which that Government has hitherto acted, or to bring Tunisians in Egypt, for the purposes of the Consular or any other jurisdiction, within any rule different from that hitherto in force with respect to them. Nr. 7499. Grossbritannien. 22. Juni 1881.

Her Majesty's Government feel assured, that the same influences which have for so long maintained the relations between Great Britain and France on a footing of mutual confidence will continue to determine the policy of the two Governments; but they would not be doing their duty if they did not desire your Excellency to urge upon M. Barthélemy-St.-Hilaire the importance of enjoining upon the French Agents who are entrusted with the execution of the recent arrangements between France and Tunis, the necessity of prudent action. || In a case of this kind timely conciliation and friendly communication between the two Governments may avert serious difficulties. || Your Excellency will speak to M. Barthélemy-St.-Hilaire in the sense of this despatch, using courteous language and explaining the friendly feeling with which Her Majesty's Government are animated in offering these observations. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7500. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit B.-St.-Hilaire über diese Punkte.

Paris, June 23, 1881.

My Lord, — I had this morning the honour to receive your Lordship's despatch of yesterday, directing me to speak to M. Barthélemy St.-Hilaire with regard to the present state of the question of Tunis. || I went in consequence to his Exellency this afternoon, and spoke to him in the sense of your Lordship's despatch, and as nearly as possible in the exact terms of it. || After mentioning the instructions given to Her Majesty's Agent and Consul- Nr. 7500. Grossbritannien. 23. Juni 1881.

Nr. 7500. Grossbritannien. 23. Juni 1881.

General respecting the appointment of M. Roustan as intermediary between the Tunisian Government and the foreign Representatives, I said that it must be distinctly unterstood that Her Majesty's Government do not in any degree waive any of their Treaty rights, that they consent to allow Her Majesty's Agent to communicate with M. Roustan as the Bey's Delegate, but that they do not thereby preclude themselves from taking any course which they may deem most advisable in case of an infraction of Treaty rights. || I remarked upon the double functions now entrusted to M. Roustan as the official organ of comunication between the Bey of Tunis and the Representatives of foreign Governments, and at the same time as Consul-General of France, and I reminded M. Barthélemy-St.-Hilaire that, so far as the Consular Office is concerned, the Treaty engagements between Great Britain and Tunis entitle Great Britain to have her Consular Agents in Tunis received and treated upon a footing of strict equality with those of all other countries, the Consul-General of France included. || I proceeded to point out to M. Barthélemy-St.-Hilaire, in the terms of your Lordship's despatch, the inconvenience of the arrangement by which the person who is to represent Tunis for the general purposes of its external relations should be the same officer with whom, as Consul-General of France, the ordinary Consular business of Great Britain and other countries, in which the exercise of the Consular jurisdiction must be deemed to be included, will have to be conducted. || I adverted next to the claim stated to have been put forward by the French Agent in Egypt, to exercise protection over Tunisians in that country. I said, that Her Majesty's Government understand the VIth Artikle of the recent Franco-Tunisian Treaty as being only an engagement that the good offices of the French Consular and other agents in foreign countries shall be used, as occasionally required, in favour of Tunisian interests and of the subjects of the Regency. Consequently, I added, Her Majesty's Government conceive, that it is not intended to require from the Khedive's Government any change in the view of the nationality of Tunisians in Egypt on which that Government has hitherto acted, or to bring Tunisians in Egypt for the purpose of the Consular or any other jurisdiction within any rule different from that hitherto enforced. || Finally, I urged strongly upon M. Barthélémy-St.-Hilaire the importance of enjoining upon the French agents who are entrusted with the execution of the recent arrangements between France and Tunis the necessity of prudent action. || I need scarcelly add that, in obedience to your Lordship's orders, I used throughout courteous language, and particularly explained the friendly feeling with which Her Majesty's Government were animated in offering their observations.

M. Barthélemy-St.-Hilaire readily acknowledged the friendly manner in which the Tunisian question had been dealt with by Her Majesty's Government, and averred that nothing could be further from his intentions than to allow the assertion by French agents of any extreme rights, which might be a source of difficulty in future. He fully reciprocated your Lordship's desire to come

to an understanding by friendly communication in order to avoid future complications. || As regarded the communications between the Bey of Tunis and the foreign Representatives, he had, he said, already taken steps to remove a misapprehension which appeared to exist abroad. He had, in fact, drawn up a notice which would immediately be inserted in the newspapers, to the effect that the new arrangements were no impediment to personal communication between the Bey and the Representatives of foreign Governments at Tunis. || M. Barthélemy-St.-Hilaire went on, to say that he would not fail to take into consideration the observations I had made respecting the double character with which M. Roustan was invested. || He also promised to examine the question of the protection of Tunisian subjects in Egypt, and to send me a communication respecting it. He proceeded to ask me if I knew whether, up to this time, there had been any Tunisian Consul in Egypt, and he observed that at Leghorn, where there had not been a Tunisian Consul, the Tunisians had been taken under the protection of the Consul of France. I reminded his Exellency, that there were essential differences between the two cases; because, in the first place, there were in Egypt the questions of the Capitulations, and of Consular or other special jurisdiction; and, in the second place, because Egypt was a part of the Ottoman Empire. || In conclusion, M. Barthélemy-St.-Hilaire said, that no effort should be wanting on his part to enforce prudence on the French agents; and he evowed his entire concurrence in your Lordship's desir to avert difficulties by conciliation and friendly communication between the French and English Governments. || I have, &c.

Lyons.

Beilage.

Officiöse Notiz der Agence Havas.

Aux cours des débats récents auxquels les affaires de Tunis ont donné lieu dans le Parlement Anglais, on a élevé la question de savoir si la désignation de M. Roustan comme Délégué du Bey pour les relations officielles du Gouvernement Tunisien avec les Consuls étrangers était de nature à modifier le droit de ces derniers d'avoir directement accès auprès de la personne du Bey. Il est difficile de comprendre comment un doute a pu se produire à ce sujet. Lorsque le Bey a résolu de confier à M. Roustan les fonctions d'intermédiaire officiel de ses rapports avec les Consuls étrangers, fonctions antérieurement dévolues au Premier Ministre Mustapha-ben-Ismaïl, cette substitution de personne n'a été opérée que dans l'intérêt de la simplification des affaires, et afin de faciliter au Résident Français le contrôle que ce fonctionnaire, aux termes du Traité du 12 Mai, est tenu d'exercer désormais sur les actes internationaux du Gouvernement Tunisien. Mais une semblable mesure ne pourrait avoir pour effet d'altérer la nature des relations personnelles que le Bey a entretenues jusqu'à ce jour avec les différents Agents des Puissances étrangères à Tunis.

Nr. 7500. Grossbritannien. 23. Juni 1881.

Rien n'empêche ces Agents de solliciter, comme par le passé, des audiences du Bey, et de continuer à voir Son Altesse, chaque fois qu'elle veut bien les admettre en sa présence. A ce point de vue, la situation n'a subi aucun changement, et ne pouvait en subir aucun.

Nr. 7501. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Die Doppelstellung Roustan's.

Paris, July 4, 1881.

Nr. 7501. Grossbritannien. 4. Juli 1881.

My Lord,—I spoke to M. Barthélemy-St.-Hilaire this afternoon, in the sense of your Lordship's despatch of the 30th ultimo, respecting the inconvenience of the arrangement by which M. Roustan, who has been made the intermediary between the Government of Tunis and the foreign Representatives there, is the same officer with whom, as French Consul-General, the ordinary Consular business of Great Britain and other Powers, including the exercise of Consular jurisdiction, will have to be conducted. || I adverted to what I had said to his Excellency on this subject by your Lordship's order on the 23rd of last month. I observed, that the notice which he had caused to be published in the newspapers confirmed the interpretation given by your Lordship in Parliament as to the extent to which the privileges of foreign Representatives in Tunis were affected by M. Roustan's appointment, and by the new order of things in the Regency. I added, however, that your Lordship had remarked that the notice did not meet the point of the inconvenience which might be created by the union of the Consular office with the other functions assigned to M. Roustan. || M. Barthélemy-St.-Hilaire said, that he had not failed to note what I had said to him before on the subject, and that he was considering the means of establishing a satisfactory organization. || I have, &c.

Lyons.

Zollanschluss Hamburgs und der unteren Elbe.

Nr. 7502. DEUTSCHLAND und OESTERREICH-UNGARN. — Revidirte Elbschifffahrtsakte*) vom 7. März 1880 nebst Schlussprotokoll von demselben Tage.

Nr. 7502. Deutschland und Oesterreich-Ungarn. 7. März 1880.

Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des deutschen Reiches, einerseits, und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w., und apostolischer König von Ungarn, andererseits, von dem Wunsche geleitet, die bezüglich der Elbschifffahrt bestehenden internationalen Vereinbarungen einer den veränderten Verhältnissen entsprechenden Revision zu unterziehen, haben Unterhandlungen eröffnen lassen und zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen: || Allerhöchst-Ihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter, || Generallieutenant Prinzen Heinrich VII. Reuss. etc. etc.,

Seine k. und k. apostolische Majestät: || Allerhöchst-Ihren Geheimen Rath, Minister des Hauses und des || Aeussern, Heinrich Freiherrn von Haymerle etc. etc., welche nach geschehener Mittheilung und gegenseitiger Anerkennung ihrer Vollmachten die nachfolgende revidirte Elbschifffahrtsakte vereinbart haben:

Art. 1. Die Schifffahrt auf dem Elbstrome bis in die offene See, sowohl aufwärts als abwärts, soll unter Beachtung der in diesem Vertrage festgesetzten Bestimmungen und der zur Aufrechthaltung der allgemeinen Sicherheit erforderlichen polizeilichen Vorschriften sowie der zur Sicherung des Zollinteresses getroffenen Anordnungen allen Nationen zur Beförderung von Waaren und Personen gestattet sein. || Abgesehen von diesen Vorschriften, soll kein Hinderniss, welcher Art es auch sei, der freien Schifffahrt entgegengesetzt werden.

---

*) Der deutsche Reichstag versagte derselben in den Sitzungen vom 8.—10. Mai seine Zustimmung, weil er in Art. 4 Abs. 2 eine Handhabe zur Beseitigung des Hamburger Freihafens erblickte. A. d. Red.

Nr. 7502. Deutschland und Oesterreich-Ungarn. 7. März 1880.

Art. 2. Alle ausschliesslichen Berechtigungen, Frachtfahrt auf der Elbe zu treiben, oder aus solchen Privilegien hervorgegangene Begünstigungen, welche Schiffergilden oder anderen Korporationen oder Privatpersonen zugestanden haben, bleiben aufgehoben; es sollen dergleichen Berechtigungen auch in Zukunft Niemandem ertheilt werden.

Art. 3. Alle Stapel- und Zwangsumschlagsrechte an der Elbe bleiben aufgehoben; es kann aus diesem Grunde kein Schiffer gezwungen werden, die Ladung ganz oder theilweise zu löschen oder an Bord eines anderen Schiffes zu bringen.

Art. 4. Auf dem Elbstrome darf eine Abgabe, welche sich lediglich auf die Thatsache der Beschiffung oder Flössung gründet, weder von den Schiffen oder deren Ladungen, noch von den Flössen erhoben werden. Eingangs- und Ausgangsabgaben dürfen von Waaren, welche auf der Elbe ein- oder ausgehen, in nicht höherem Betrage erhoben werden, als beim Ein- oder Ausgange über die Landgrenze. Die Zollpflichtigkeit der Waaren tritt beim Ueberschreiten der Zollgrenze auf der Elbe in gleicher Weise ein, wie beim Ueberschreiten der Zollgrenze auf dem Lande.*) || Im übrigen dürfen Abgaben von Schiffen und Flössen nur für die Benutzung besonderer Anstalten, welche zur Erleichterung des Verkehrs bestimmt sind, erhoben werden. Diese Abgaben dürfen die zur Unterhaltung und gewöhnlichen Herstellung der Anstalten erforderlichen Kosten nicht übersteigen. Sie sollen fest bestimmt und zur Kenntniss des Publikums gebracht werden.

Art. 5. In Betreff des Postverkehrs bewendet es bei den besonderen darüber bestehenden Vereinbarungen.

Art. 6. Auf Fähren und andere Anstalten zur Ueberfahrt von einem Ufer zum gegenüberliegenden bezieht sich die gegenwärtige Akte nicht.

Art. 7. Für den Dienst der Lootsen hat es bei den für das Gebiet eines jeden Elbuferstaates gegebenen oder zu gebenden Bestimmungen und für die Gebühren, welche zu fordern sie berechtigt sind, bei der gegebenen oder zu gebenden Taxordnung mit der Maassgabe sein Bewenden, dass die beiderseitigen Schiffer oder Flösser gleich den einheimischen behandelt werden sollen. || Ein Lootsenzwang darf auf der Elbe oberhalb Hamburg, bezw. Harburg, nicht eingeführt werden.

---

*) Der auf diesen Absatz bezügliche Theil der Denkschrift lautet:

In der Fassung schliesst Absatz 1 sich der entsprechenden Bestimmung der revidirten Rheinschifffahrtsakte im Artikel 3 an; Absatz 2, dem Artikel 6 der revidirten Rheinschifffahrtsakte entsprechend, sichert die Schifffahrt vor einer differentiellen Zollbehandlung und führt die beabsichtigte Gleichstellung der Schifffahrt mit dem Verkehr zu Lande in allen Beziehungen herbei. Zu dieser Gleichstellung gehört auch, dass die bisherige Ausnahmebehandlung des Stromes in Wegfall komme, wonach die Zollpflichtigkeit der auf der Elbe eingehenden Waaren erst dann eintritt, wenn die Waaren an das Land gebracht werden. Diese künstliche Auslandsqualität des Stromes ist durch ein Bedürfniss nicht mehr gerechtfertigt.

Art. 8. Die Befugniss, Schiffe zur Befahrung der Elbe nach Maassgabe dieser Akte zu benutzen, sowie die Befugniss, Holzflösserei auf der Elbe zu treiben, steht allen denen zu, welche in dem Staate, dem sie angehören, zum selbständigen Betriebe dieser Gewerbe zugelassen sind.

Art. 9. Jedes Flussschiff und jedes Floss, welches die Elbe befährt, muss dem Befehle und der speciellen Leitung eines Führers untergeben sein. Dieser ist für die genaue Befolgung der in den Art. 10, 11, 12 und 16 enthaltenen Vorschriften verantwortlich.

Art. 10. Auf jedem Flussschiffe müssen während der Fahrt die in den Art. 11 und 13 bezeichneten, zur Legitimation des Schiffes und des Führers erforderlichen Patente vorhanden sein; ebenso muss jeder Flossführer das ihm ertheilte Patent (Art. 13) während der Fahrt bei sich führen. Diese Legitimationspapiere sind jeder Hafen- und Polizeibehörde an der Elbe auf deren Verlangen vorzuzeigen und sollen auch zu Hamburg und Harburg sowie unterhalb dieser Orte zur Legitimation der von der oberen Elbe gekommenen Stromfahrzeuge und ihrer Führer genügen. In Ermangelung dieser Patente, oder wenn während der Reise Veränderungen eintreten, durch welche die bei deren Antretung eingeholten Legitimationspapiere nicht mehr vollständig passen, darf die Reise nur fortgesetzt werden, nachdem der nächsten Elbschifffahrts-Polizeibehörde jene Umstände angezeigt und von dieser nach untersuchter Sache eine Bescheinigung darüber ertheilt ist, dass gegen die Fortsetzung der Reise keine Bedenken gefunden sind. || In dergleichen Fällen ist die zuständige Behörde desjenigen Uferstaates, welchem das Fahrzeug angehört, sofort hiervon in Kenntniss zu setzen. || Diejenigen kleinen Fahrzeuge, mit welchen lediglich landwirthschaftliche Erzeugnisse im gewöhnlichen Marktverkehr nach nahegelegenen Orten geführt oder von daher geholt werden, bedürfen dieser Schiffspapiere nicht.

Art. 11. Das Schiffspatent ist von dem Eigenthümer oder Führer des Fahrzeuges für dieses, bevor es seine erste Fahrt antritt, von der dazu berufenen Behörde eines der Uferstaaten zu erwirken und von der letzteren nach dem unter A beigefügten Muster auszustellen, nachdem sie durch technische Untersuchung von der Tüchtigkeit des Fahrzeuges sich überzeugt und die Tragfähigkeit desselben festgestellt hat. || Nach jeder wesentlichen Veränderung oder Reparatur hat der Eigenthümer oder Führer des Fahrzeuges eine erneute Untersuchung zu beantragen, und ist das Ergebniss auf dem Schiffspatent zu verzeichnen. Als eine wesentliche Veränderung oder Reparatur gilt die Erneuerung von Inhölzern oder Rippen des Fahrzeuges. || Die dazu berufene Behörde eines jeden Uferstaates kann, wenn sie es angemessen findet, eine Untersuchung auf ihre Kosten vornehmen lassen.

Art. 12. Wenn das Fahrzeug zum ferneren Gebrauch nicht vollkommen tüchtig befunden wird, so ist das Schiffspatent von der Behörde, welche die Untersuchung verfügt hat, zurückzunehmen. || Der Führer und der Eigenthümer des Fahrzeuges sind verpflichtet, der Behörde binnen einer von derselben zu

Nr. 7502. Deutschland und Oesterreich-Ungarn. 7. März 1880.

bestimmenden Frist das Patent zu überreichen. || Unbrauchbar gewordene Fahrzeuge dürfen zu dem Zwecke, um an einem anderen Orte zerschlagen zu werden, nur dann auf der Elbe fortgeschafft werden, wenn diese Fahrt als die letzte des Fahrzeuges und jener Zweck desselben von der schifffahrtspolizeilichen Behörde des Abgangsorts unter dem Schiffspatent bemerkt ist. || Durch die strom- und schifffahrtspolizeilichen Vorschriften können für die Beladung solcher Fahrzeuge besondere Beschränkungen angeordnet werden.

Art. 13. Wer ein Schiffer-, bezw. Flösserpatent nachsuchen will, muss zuvor innerhalb des Gebietes einer der vertragschliessenden Regierungen seinen Wohnsitz genommen haben. || Das Schiffer-, bezw. Flösserpatent ist demjenigen zu ertheilen, welcher || entweder eine auf den Ablauf des fünfzehnten Lebensjahres folgende Lehrzeit oder Beschäftigung im Schiffergewerbe von mindestens fünf Jahren durchgemacht und hiervon mindestens zwei Jahre die Elbe in ihrer ganzen Länge auf Schiffen, bezw. Flössen wirklich befahren hat, || oder eine auf den Ablauf des fünfzehnten Lebensjahres folgende Lehrzeit oder Beschäftigung im Schiffergewerbe von mindestens vier Jahren durchgemacht und hiervon mindestens ein Jahr die Elbe in ihrer ganzen Länge auf Schiffen, bezw. Flössen wirklich befahren hat, wenn er ausserdem seine Befähigung zur Führung eines Schiffes, bezw. Flosses durch eine Prüfung vor amtlich dazu bestellten Sachverständigen nachweist. || Bewerber um ein Patent zur Führung von Dampfschiffen müssen ausserdem von den vorerwähnten fünf, bezw. vier Jahren mindestens zwei, bezw. ein Jahr lang die Dampfschifffahrt praktisch erlernt haben. || Wird das Schiffer-, bezw. Flösserpatent nur für eine bestimmte Stromstrecke nachgesucht, so braucht die vorgeschriebene Elbfahrzeit von zwei, bezw. einem Jahr nur auf jener Strecke zurückgelegt zu sein. || Wer die Prüfung nicht besteht, wird zu nochmaliger Ablegung derselben nicht zugelassen. Es ist ihm das Schiffer-, bezw. Flösserpatent jedoch unter denselben Bedingungen zu ertheilen, wie denjenigen, welche sich der Prüfung überhaupt nicht unterwerfen. || Von Ertheilung eines Patents sind solche Personen ausgeschlossen, welche wegen wiederholter Zolldefrauden oder wegen eines Verbrechens oder Vergehens gegen das Eigenthum bestraft worden sind.

Art. 14. Dem Gesuch um Ertheilung eines Schiffer- oder Flösserpatents ist ausser den vorbezeichneten Nachweisen das Singnalement der Person des Bewerbers, das Dienstbuch und ein Attest der Polizeibehörde seines Wohnorts, dass eine Bestrafung des Bewerbers wegen einer der im Artikel 13 genannten strafbaren Handlungen nicht bekannt sei, hinzuzufügen. Sind diese Bedingungen erfüllt, so ist das Patent nach den dieser Akte beigefügten Formularen B oder C auszustellen und dem Bewerber, nachdem derselbe es mit Vor- und Zunamen vollzogen hat, auszuhändigen. || Zuständig für die Ausstellung der Patente an die im Gebiete des deutschen Reiches wohnhaften Schiffer und Flösser ist eine jede in einem deutschen Elbuferstaate dazu berufene Behörde, während an die im österreichischen Staatsgebiete wohnhaften Personen die dazu berufenen österreichischen Behörden die Patente auszustellen haben.

Art. 15. Wer mit einem Patent zur Führung von Schiffen, bezw. von Flössen versehen ist, darf jedes Schiff der im Patent bezeichneten Art, bezw. jedes Floss führen, gleichviel, welchem Staate das Fahrzeug angehört. Ein Patent zur Führung von Dampfschiffen ermächtigt gleich zur Führung von Segelschiffen, nicht aber umgekehrt.

Art. 16. Das Patent verliert seine Gültigkeit nicht durch die Verlegung des Wohnsitzes aus dem Gebiet eines der vertragschliessenden Theile in das Gebiet des anderen Theils. Der Inhaber hat jedoch innerhalb des letzteren Gebietes bei einer zur Ausstellung von Patenten berufenen Behörde seinen neuen Wohnsitz auf dem Patente vermerken zu lassen. Von dem Vermerke ist derjenigen Behörde, welche das Patent ausgestellt hat, amtliche Nachricht zu geben.

Art. 17. Die Zurücknahme des Patents muss erfolgen, wenn der Inhaber wegen einer der im Artikel 13 bezeichneten strafbaren Handlungen oder wegen mehrfacher erheblicher Verletzungen der die Ordnung und Sicherheit der Elbschifffahrt betreffenden Vorschriften bestraft worden ist. || Dieselbe steht sowohl der Regierung des Staates zu, in welchem der Inhaber seinen Wohnsitz hat, als auch derjenigen, in deren Bezirk das Patent ertheilt ist. Sie erfolgt in den für die Entziehung gewerblicher Koncessionen maassgebenden Formen.

Art. 18. Wenn wegen vorgeschrittenen Alters oder aus anderen Gründen das auf dem Patent befindliche Signalement auf den Inhaber nicht mehr passt, so ist die Aenderung oder Erneuerung des Signalements mittelst eines auf das Patent zu setzenden amtlichen Vermerks zulässig.

Art. 19. Wer es unternimmt, Schifffahrt auf der Elbe zu treiben, ohne die nach den Artikeln 11 und 13 erforderlichen Patente erlangt zu haben, verfällt in eine Geldstrafe von fünfzig bis einhundert Mark für ein Dampfschiff, von dreissig bis fünfzig Mark für ein Segelschiff und von zwanzig bis dreissig Mark für ein Floss. || Wer sich des für einen anderen Führer oder ein anderes Fahrzeug ausgestellten oder eines bereits ungültig gewordenen oder zurückgenommenen Patents fälschlich bedient, unterliegt, sofern nicht nach allgemeinem Strafgesetze eine höhere Strafe eintritt, einer Geldstrafe von fünfzig bis einhundert Mark. || Führt ein patentirter Schiffs- oder Flossführer sein Schiffer- oder Flösserpatent oder das Schiffspatent des von ihm geführten Schiffes auf einer Reise nicht an Bord, so hat er eine Geldstrafe von zwanzig Mark verwirkt. Der gleichen Strafe verfällt ein Schiffsführer oder Eigenthümer, welcher ein nach Artikel 12 zurückgenommenes Schiffspatent binnen der ihm bestimmten Frist nicht zurückreicht. || Erfolgt die Verurtheilung zu den hier bezeichneten Geldstrafen auf österreichischem Gebiete, so sind diese Strafen in dem angegebenen Ausmaasse in Gulden österreichischer Währung, der Gulden gleich zwei Mark gerechnet, zu entrichten.

Art. 20. Die im Artikel 19 angedrohten Strafen sind für jede Reise, Hin- und Rückfahrt zusammengenommen, nur einmal zu erlegen, und die Nachweisung eines auf dieser Reise bereits anhängig gewordenen Verfahrens schliesst die Wiederholung des letzteren wegen derselben Uebertretung an einem an-

Nr. 7502. Deutschland und Oesterreich-Ungarn. 7. März 1880.

deren Orte aus. || Werden jedoch die im Artikel 19 erwähnten Uebertretungen bei folgenden Reisen wiederholt, so wird die Strafe im ersten Rückfalle auf das Anderthalbfache und in jedem ferneren Rückfalle auf das Doppelte des einfachen Betrages erhöht.

Art. 21. Die in den Artikeln 9 bis 20 enthaltenen Bestimmungen finden nur für die Befahrung der Stromstrecke zwischen Melnik und Hamburg oder Harburg Anwendung.

Art. 22. In sämmtlichen Uferstaaten sollen an geeigneten, an der Elbe oder in deren Nähe gelegenen Orten innerhalb der Stromstrecke zwischen Melnik und Hamburg oder Harburg für die nachbezeichneten Angelegenheiten, insofern sich dieselben auf die Schifffahrt innerhalb dieser Strecke beziehen, Elbschifffahrtsgerichte errichtet und von zum Richteramte befähigten Personen verwaltet werden.

Vor dieselben gehören: || I. Die Verhandlung und Entscheidung || 1. über Streitigkeiten wegen der Zahlung der Lootsen-, Krahnen-, Waage-, Hafen-, Werft- und Schleusengebühren; || 2. über die von Privatpersonen unternommene Hemmung des Leinpfades; || 3. über die beim Schiffziehen veranlassten Beschädigungen an Wiesen und Feldern sowie überhaupt über jeden Schaden, welchen Flösser oder Schiffer während der Fahrt oder beim Anlanden Anderen verursacht haben; || 4. über den Betrag der Bergelöhne und anderer Hülfevergütungen in Unglücksfällen, insofern die Interessenten darüber nicht einig sind; || 5. von Streitigkeiten || a) zwischen Schiffsführern und Passagieren über Preis und sonstige Bedingungen und Verhältnisse des Transports; b) zwischen den Eignern und Führern, den Dienstleuten und Zugknechten der Stromfahrzeuge über ihre Dienst- und Lohnverhältnisse. || II. Die Untersuchung und Bestrafung || 1. von Uebertretungen strom- und schifffahrtspolizeilicher Vorschriften durch Schiffs- oder Flossführer, deren Dienstleute, Bemannung, Passagiere oder Schiffszieher; || 2. von Excessen, welche die zur Bemannung der Stromfahrzeuge oder zum Schiffszuge gehörenden Personen gegen einander oder gegen die in Ausübung ihres Amts begriffenen Elbschifffahrtsbeamten begehen, sofern dieselben sich nicht zur strafrechtlichen Verfolgung eignen, nebst der Entscheidung über die in diesen Fällen etwa zu leistende Entschädigung.

Art. 23. Jedes Elbschifffahrtsgericht ist ohne Rücksicht auf privilegirte Gerichtsstände zuständig

I. für bürgerliche Streitsachen: || a) in den Fällen des Artikels 22 I 1, wenn in seinem Bezirke die Zahlung zu leisten ist; || b) in den Fällen des Artikels 22 I 2 bis 4, wenn in seinem Bezirke die Beschädigung zugefügt wurde oder der Unglücksfall stattfand; || c) in den Fällen des Artikels 22 I 5, wenn die streitenden Parteien in seinem Bezirke anwesend sind und wenigstens Eine derselben seine Entscheidung anruft;

II. für Strafsachen (Art. 22 II 1 und 2): || a) wenn die Uebertretungen während der Anwesenheit der Thäter in seinem Bezirke entdeckt oder gegen Führer, Mannschaft oder Passagiere eines innerhalb seines Bezirks auf

der Fahrt begriffenen Fahrzeuges bei ihm zuerst zur Anzeige gebracht werden; || b) in anderen Fällen, wenn die strafbaren Handlungen in seinem Bezirke begangen sind. || Das elbschifffahrtsgerichtliche Verfahren soll dann nicht eintreten, wenn der Angeschuldigte nach der besonderen Gesetzgebung des betreffenden Staats durch Anrufung der höheren Verwaltungsbehörde auf den gerichtlichen Weg verzichtet hat.

Art. 24. Das Verfahren bei den Elbschifffahrtsgerichten soll ein möglichst einfaches und beschleunigtes sein. || Bei Untersuchung von Uebertretungen strom- und schifffahrtspolizeilicher Vorschriften findet in der Regel persönliches mündliches Verhör des Angeschuldigten statt. Jedoch soll derselbe an der Fortsetzung der Fahrt nicht gehindert werden, falls nicht die Anhaltung des Fahrzeuges oder von Ladungsgegenständen zur Feststellung der Uebertretung erforderlich ist, und sofern er die von dem Richter festgesetzte Sicherheit für Strafe, Kosten und etwaige Schäden leistet. Auch hat der Angeschuldigte vorher behufs der weiteren Verhandlungen einen Bevollmächtigten zu bestellen, widrigenfalls für ihn auf seine Gefahr und Kosten ein Vertreter ernannt oder wider ihn das Verfahren, welches nach den Gesetzen gegen abwesende Uebertreter zulässig ist, eingeleitet werden soll. || Vorstehende Bestimmungen finden auch da Anwendung, wo an Stelle der Elbschifffahrtsgerichte andere Behörden (Art. 26) treten.

Art. 25. Die Entscheidungen der Elbschifffahrtsgerichte sind den Betheiligten schriftlich zuzustellen und müssen die Entscheidungsgründe enthalten. Die Rechtsmittel gegen dieselben nebst den dabei zu beachtenden Fristen bestimmen sich nach den Landesgesetzen. || Bedarf es zur Vollstreckung einer elbschifffahrtsgerichtlichen Entscheidung der Mitwirkung einer anderen Gerichts- oder Polizeibehörde, so ist dieselbe in allen Uferstaaten unweigerlich, jedoch nach den für die requirirte Behörde bestehenden gesetzlichen Formen, zu gewähren. || Von jeder wegen Uebertretung strom- und schifffahrtspolizeilicher Bestimmungen erkannten Strafe hat die erkennende Behörde sofort nach Rechtskraft der Entscheidung alle übrigen an der Elbe für diese Gegenstände bestehenden Behörden in Kenntniss zu setzen.

Art. 26. Zur Untersuchung und Bestrafung von Uebertretungen der strom- und schifffahrtspolizeilichen Vorschriften kann jeder Uferstaat neben den Elbschifffahrtsgerichten oder statt derselben auch andere Behörden bestellen. Für diese Behörden finden die Bestimmungen der Artikel 22 bis 25 ebenfalls Anwendung.

Art. 27. Strafgelder fallen demjenigen Staate zu, in welchem das Straferkenntniss abgegeben worden ist. Ebenso steht das Begnadigungs- und Strafverwandlungsrecht dem Staate zu, in welchem das bezügliche Erkenntniss ergangen ist.

Art. 28. Die vertragschliessenden Regierungen werden sich gegenseitig von den innerhalb ihrer Gebiete bestehenden Elbschifffahrtsgerichten und den neben oder statt derselben nach Artikel 26 bestellten Behörden, sowie von

Nr. 7592. Deutschland und Oesterreich-Ungarn. 7. März 1880.

den Veränderungen in Kenntniss setzen, welche rücksichtlich des Orts oder der Zahl jener Gerichte oder Behörden eintreten.

Art. 29. Die Uferstaaten bleiben verpflichtet, eine besondere Sorgfalt darauf zu verwenden, dass auf ihrem Gebiete der Leinpfad überall in guten Stand gesetzt und, so oft es nöthig sein wird, ohne Aufschub auf Kosten desjenigen, den es angeht, wiederhergestellt werde. Diese Verpflichtung erstreckt sich nicht auf das Fluthgebiet. || Die Uferstaaten werden ferner keine die Sicherheit der Schifffahrt gefährdenden Strom- oder Uferbauten gestatten, sowie, ein jeder in den Grenzen seines Gebietes, alle im Fahrwasser sich findenden Hindernisse der Schifffahrt ohne Verzug auf ihre Kosten wegräumen und jedesmal, bis dieses geschehen, die im Fahrwasser oder in dessen Nähe befindlichen, der Schifffahrt gefährlichen Steine, Bäume u. s. w. regelmässig mit Warnungszeichen versehen lassen. || Die unter den einzelnen Uferstaaten hinsichtlich der Vertheilung von Leistungen für die Eibschifffahrt bestehenden Verträge und Observanzen bleiben in Kraft.

Art. 30. Die Uferstaaten werden, jeder für sein Gebiet, die geeigneten Maassregeln treffen, um dem Fahrwasser der Elbe eine Tiefe zu verschaffen und zu erhalten, welche selbst bei den geringsten Wasserständen zwischen Hamburg und Leitmeritz einen Tiefgang der Schiffe von $0{,}^{m}885$ Meter und zwischen Leitmeritz und Melnik einen Tiefgang von $0{,}^{m}00$ Meter ermöglicht. Von den zur Erreichung dieses Zieles als dienlich anerkannten Mitteln wird jeder Uferstaat innerhalb seines Gebietes und in den Grenzen seiner Berechtigungen diejenigen in Anwendung bringen, welche er den jedesmaligen örtlichen und sonstigen Verhältnissen entsprechend findet. || Die Ausführung dieser Maassregeln soll ohne Aufschub bis zur vollständigen Erreichung des vertragsmässigen Zweckes kräftigst fortgesetzt werden. || Ueber dasjenige, was in dieser Beziehung in jedem Staate geschehen ist, wollen die vertragschliessenden Theile sich am Schlusse jedes Jahres Mittheilung machen. Gleichzeitig werden sie eine von den Strombau-Behörden aufgestellte Nachweisung derjenigen Stromstellen, an welchen im Laufe des Jahres geringere als die oben bezeichneten Fahrtiefen sich eingestellt haben, unter Angabe des niedrigsten Wasserstandes des betreffenden Jahres sich gegenseitig mittheilen.

Art. 31. Jeder Uferstaat wird neben oder auf den in seinem Gebiete vorhandenen Brücken nach Maassgabe des Bedürfnisses die geeignete Vorkehrung treffen lassen, um die Handhabung der Masten zu erleichtern, und dafür Sorge tragen, dass durch Mühlen oder andere Trieb- und Räderwerke, durch Wehre oder sonstige Kunstanlagen irgend einer Art auf dem Strome, durch Hinabrollen von Blöcken aus den Steinbrüchen und Lagerung des Abraums hart am Ufer, eine Hemmung oder Erschwerung der Schifffahrt nicht verursacht werde. || Wo Schiffmühlen im Strome der Schifffahrt irgendwie hinderlich werden können, wird auf deren gänzliche Beseitigung thunlichst Bedacht genommen, und soll eine Vermehrung derselben daselbst in keinem Falle zugelassen werden. Es wird unausgesetzt dafür gesorgt werden, dass die vorhandenen Schiffmühlen nicht will-

kürlich ihre Liegeplätze verändern und jederzeit nur eine solche Stellung einnehmen, dass ein hinreichend breites und sicher zu passirendes Fahrwasser offen bleibt. || Die Schiffmühlen sind in den Staaten, wo dies bisher noch nicht geschehen ist, mit fortlaufenden Nummern zu versehen. || Die Anlegung von Ladeplätzen und schützenden Winterhäfen soll nach Bedürfniss gefördert werden.

Art. 32. Die Staaten, deren Elbuferstrecken aneinander grenzen, oder sich gegenüber liegen, werden behufs zweckmässiger und gegenseitig unnachtheiliger Ausführung der Ufer- und Stromwerke sich die Pläne solcher von ihnen beabsichtigter Anlagen mittheilen und eine Verständigung über die bei deren Ausführung in Betracht kommenden Rechtsverhältnisse unter Zuziehung von Wasserbauverständigen jederzeit bereitwilligst fördern. || Wenn bei Strom- oder bei Uferbauten eine Störung oder Unterbrechung des Betriebes der Schifffahrt auch nur zeitweise eintritt und den Umständen nach nicht zu vermeiden ist, werden die betreffenden Regierungen der Ausführung solcher Bauten vollständige und den Schiffahrttreibenden aller Uferstaaten ausreichend zugängliche Bekanntmachungen rechtzeitig vorausgehen lassen.

Art. 33. Die Elbe soll von Zeit zu Zeit durch Sachverständige, welche die vertragschliessenden Regierungen bezeichnen, gemeinschaftlich befahren werden, um die Beschaffenheit des Stromes, die Wirkung der zu dessen Verbesserung getroffenen Maassregeln und die etwa eingetretenen neuen Hindernisse einer regelmässigen Schiffahrt zu untersuchen und festzustellen. Den vertragschliessenden Regierungen ist vorbehalten, den Sachverständigen, welche Mitglieder der zur Stromschau berufenen Kommission sind, zu deren Unterstützung noch andere, mit den Verhältnissen der Elbschifffahrt vertraute Personen an die Seite zu geben. || Eine solche Stromschau soll zunächst im Sommer des Jahres 1881 und demnächst mindestens in jedem fünften Jahre stattfinden. Die Einladung dazu wird abwechselnd von den beiderseitigen Regierungen ergehen, für das Jahr 1881 zunächst von der deutschen Regierung. Wenn ausserordentliche Umstände in der Zeit zwischen den regelmässigen Strombefahrungen eine solche erfordern, werden die Regierungen sich darüber verständigen.

Art. 34. Nach jedesmaliger Stromschau ist von der dazu berufenen Kommission ein Verzeichniss der vorgefundenen Mängel des Strombettes und des Fahrwassers anzufertigen, in welchem diejenigen Stellen in fortlaufender Reihenfolge besonders zu verzeichnen sind, welche in der einen oder anderen Beziehung als der Schifffahrt vorzugsweise hinderlich und deshalb der Korrektion als am dringendsten bedürftig erachtet werden. || Mit Bezug auf dieses Verzeichniss ist dann bis zur nächsten Stromschau Auskunft darüber zu ertheilen, ob und wie den gerügten einzelnen Mängeln abgeholfen ist.

Art. 35. Sollte ein Schiff oder dessen Mannschaft verunglücken, so sind die Ortsobrigkeiten verpflichtet, dafür sorgen zu lassen, dass die erforderlichen Rettungs- und Sicherungsanstalten so schnell wie möglich getroffen werden.

Nr. 7502. Deutschland und Oesterreich-Ungarn. 7. März 1880.

|| Zu diesem Ende sollen die Lokalbehörden mit der nöthigen Instruktion versehen und die bestehenden besonderen Verordnungen erneuert werden.

Art. 36. Zuwiderhandlungen gegen die vereinbarten strom- und schifffahrtspolizeilichen Vorschriften sollen mit Geldstrafe bis zu einhundertfünfzig Mark, bezw. (Art. 19) bis zu fünfundsiebzig Gulden österr. Währung bestraft werden.

Art. 37. Der gegenwärtige Vertrag tritt vom 1. Oktober 1880 ab an Stelle der Elbschifffahrtsakte vom 23. Juni 1821, Additionalakte zur Elbschifffahrtsakte vom 13. April 1844 und der dazu gehörigen Separatartikel, sowie der unter den Regierungen der Elbuferstaaten getroffenen Vereinbarungen, welche niedergelegt sind in dem Schlussprotokolle der dritten Elbschifffahrts-Revisionskommission, d. d. Magdeburg, den 8. Februar 1854, und in dem Schlussprotokolle der fünften Elbschifffahrts-Revisionskommission, d. d. Hamburg, den 4. April 1863*). || Die in § 5 der Additionalakte vom 13. April 1844 erwähnte, die Erlassung der strom- und schifffahrtspolizeilichen Vorschriften für die Elbe betreffende Uebereinkunft vom 13. April 1844 nebst deren Ergänzungen, insbesondere den darauf bezüglichen Verabredungen, welche in den vorerwähnten Schlussprotokollen vom 8. Februar 1854 und 4. April 1863 enthalten sind, bleiben vorbehaltlich einer Revision, welche die vertragschliessenden Regierungen binnen Jahresfrist vornehmen werden, in Kraft.

Dieser Vertrag wird von den beiderseitigen Regierungen ratifizirt, und es sollen die Ratifikationen binnen sechs Monaten zu Wien ausgetauscht werden. || Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und mit dem Insiegel ihrer Wappen versehen.

So geschehen in Wien, am siebenten Tage des Monats März des Jahres des Heils Eintausend achthundert achtzig.

H. VII. P. Reuss m. p. (L. S.)

Freiherr v. Haymerle m. p. (L. S.)

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des Elbschifffahrtsvertrages, welcher unter dem heutigen Datum zwischen Deutschland und der österreichisch-ungarischen Monarchie abgeschlossen wurde, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten Seiner Majestät des deutschen Kaisers, Königs von Preussen, und Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich und apostolischen Königs von Ungarn den nachstehenden Vorbehalten und Erklärungen Ausdruck gegeben.

Zu Art. 11. Man ist darüber einverstanden, dass zur Ermittelung der Tragfähigkeit der Fahrzeuge in sämmtlichen Uferstaaten ein einheitliches, auf den Grundsätzen des metrischen Systems beruhendes Verfahren zu Grunde gelegt werde. || Eine entsprechende Vereinbarung hierüber soll bei Vornahme der laut Artikel 37 der Akte in Aussicht genommenen Revision der strom- und schifffahrtspolizeilichen Vorschriften für die Elbe herbeigeführt werden.

*) S. St.A. Bd. IV, Nr. 603.

Zu Art. 13. Es wird konstatirt, dass in Oesterreich-Ungarn unter dem Ausdrucke „Zolldefraudeu“ im Sinne der dortigen Gesetzgebung die Fälle des Schleichhandels und der schweren Gefällsübertretung gegen die Vorschriften über den Waarenverkehr zu subsumiren sind. Nr. 7502. Deutschland und Oesterreich-Ungarn. 7. März 1880.

Zu Art. 29. Artikel 29 ist dahin zu verstehen, dass durch die Weglassung des zweiten und dritten Satzes im § 54 der Additionalakte zur Elbschifffahrtsakte eine Erweiterung der in den bestehenden Verabredungen beruhenden Verpflichtungen hinsichtlich des Leinpfades nicht begründet werden soll, dass vielmehr alle über das Maass der bestehenden Verpflichtungen hinausgehenden Arbeiten nach wie vor der Verständigung unter den Betheiligten vorbehalten bleiben.

Zu Art. 33. Von Seite Oesterreich-Ungarns ist der Wunsch ausgedrückt worden, dass während der Schifffahrtsperiode und namentlich zur Zeit niederen Wasserstandes im ganzen Bereiche der Elbe regelmässige Peilungen vorgenommen und deren Ergebnisse periodisch bekannt gemacht werden, sowie ferner, dass eine Uebereinstimmung der Elbepegel untereinander möglichst angestrebt werde. || In Rücksicht hierauf verständigt man sich darin, dass die nächste Stromschau-Kommission, abgesehen von der ihr durch die Akte gesetzten Aufgabe, auch die Frage erörtern soll, in welcher Art den etwaigen Bedürfnissen nach derartigen Maassnahmen am zweckmässigsten zu entsprechen sein möchte.

Zu Art. 37. Es besteht darüber Einverständniss, dass durch die Bestimmungen dieser Akte die fortdauernde Gültigkeit der auf Grund der bisherigen Vereinbarungen ertheilten Schiffs- und Schifferpatente nicht berührt werden soll.

Das gegenwärtige Protokoll, welches ohne besondere Ratifikation, durch die blosse Thatsache der Auswechselung der Ratifikationen des Vertrages, auf welchen es sich bezieht, als von beiden Regierungen gebilligt und bestätigt anzusehen ist, wurde in Wien in doppelter Ausfertigung am 7. März 1880 verfasst.

H. VII. P. Reuss m. p. (L. S.)

Freiherr v. Haymerle m. p. (L. S.)

Nr. 7503. DEUTSCHLAND. — Allgemeiner Theil der dem Reichstage vorgelegten Denkschrift zu der revidirten Elbschifffahrtsakte.

Die internationale Ordnung der Verhältnisse des Elbstromverkehrs beruht auf der Wiener Kongressakte. Nachdem diese Akte über die Schifffahrt auf solchen Flüssen, welche in ihrem schiffbaren Laufe mehrere Staaten trennen oder durchströmen, gewisse allgemeine, die Freiheit des Schifffahrtsverkehrs gewährleistende Grundsätze festgestellt hatte, wurde unter dem 23. Juni 1821 Nr. 7503. Deutschland. 12. April 1880.

Nr. 7503. Deutschland. 12. April 1880.

zwischen den Elbuferstaaten die Elbschifffahrtsakte abgeschlossen, um für die Elbe die Grundsätze der Kongressakte zur Durchführung zu bringen. Die Elbakte stellte, mit Ausnahme der Binnenfahrt innerhalb der zu einem Staate gehörigen Uferstrecken, die Freiheit der Handelsschifffahrt auf dem ganzen Strome fest, unter Beseitigung aller auf Privilegien beruhenden besonderen Berechtigungen; sie führte für die Zulassung zum Schiffergewerbe gleichmässige Grundsätze, für die Erhaltung der Stromrinne und des Leinpfades durch die Uferstaaten gleichmässige Verpflichtungen ein; unter Aufhebung aller bisherigen, den Stromverkehr oberhalb Hamburg belastenden Abgaben gestattete sie ferner nur noch die Erhebung einer einzigen, die Fracht als Elbzoll, die Fahrzeuge als Rekognitionsgebühr treffenden Schifffahrtsabgabe, regelte auch deren Sätze und Erhebungsweise; sie verpflichtete die Uferstaaten, behufs beschleunigter Erledigung gewisser Streit- und Straffälle im Schifffahrtsverkehr besondere „Zollrichter" zu berufen, und traf endlich Vorsorge für die Einsetzung von Revisionskommissionen, welche, aus Bevollmächtigten der einzelnen Uferstaaten bestehend, das gemeinsame Vertragsrecht fortbilden sollten.

Diese Fortbildung ist durch eine Reihe weiterer Vereinbarungen erfolgt.

Nachdem zunächst durch das Schlussprotokoll der ersten Elbschifffahrts-Revisionskommission zu Hamburg vom 18. September 1824 einige kleinere Verkehrserleichterungen eingeführt und einige Abänderungen in den Sätzen der Schifffahrtsabgabe vereinbart worden waren, wurde auf Grund der Vereinbarungen der zweiten Revisionskommission in Dresden durch die Additionalakte vom 13. April 1844 eine tiefgreifende Umgestaltung des seitherigen Vertragsrechts begründet. Die neue Akte unterstellte den inzwischen zur Entwickelung gelangten Dampfschifffahrtsverkehr den Bestimmungen der Elbschifffahrtsverträge; sie führte für die Binnenfahrt grössere Freiheit ein; über die Zulassung zum Schiffergewerbe und die Zulassung von Fahrzeugen zum Verkehr auf dem Strome brachte sie völlig neue Bestimmungen; die Verpflichtung der Uferstaaten in Ansehung der Erhaltung der Stromrinne und des Leinpfades verschärfte sie, insbesondere auch durch die Einführung gemeinsamer Stromschauen; sie beseitigte die Rekognitionsgebühr gänzlich, ermässigte die Sätze des Elbzolles, schuf für seine Erhebung beträchtliche Erleichterungen und setzte an die Stelle der Zollrichter Elbzollgerichte mit einer festen Organisation und einer erweiterten Zuständigkeit in Streit- und Strafsachen. Gleichzeitig führte die Uebereinkunft der Elbuferstaaten, die Erlassung schiffahrts- und strompolizeilicher Vorschriften für die Elbe betreffend, vom 13. April 1844 zu einer übereinstimmenden schifffahrts- und strompolizeilichen Ordnung des Elbverkehrs, und der Staatsvertrag, die Regulirung des Brunshauser Zolles betreffend, vom 13. April 1844 zu einer Verständigung über die Höhe, die Erhebung und die sonstigen Verhältnisse des einzigen, durch die Elbschifffahrtsakte selbst noch in dem früheren Bestande belassenen Schifffahrtszolles. Neue Aenderungen brachte das Schlussprotokoll der dritten Revisionskommission zu Magdeburg vom 8. Februar 1854. Die schifffahrtspolizeilichen Vorschriften

wurden erweitert, für den Dampfschifffahrtsverkehr insbesondere ergänzt, eine regelmässige Wiederholung der gemeinsamen Stromschauen vereinbart und, neben anderen kleineren Erleichterungen des Verkehrs, die Sätze des Elbzolls erheblichen Ermässigungen unterzogen. In Folge des Staatsvertrages vom 22. Juni 1861, betreffend die Aufhebung des Brunshauser Zolles*), schied dieser Zoll aus dem Elbschifffahrtsrecht völlig aus. Durch das Schlussprotokoll der fünften Revisionskommission zu Hamburg vom 4. April 1863**) wurden die Vereinbarungen des Jahres 1854 weiter geführt, die schifffahrtspolizeilichen Vorschriften wiederum ergänzt und verschärft, die Obliegenheiten der Stromschau-Kommissionen eingehender geordnet, manche kleinere Verkehrserleichterungen geschaffen; vornehmlich aber wurde mittelst einer besonderen Uebereinkunft vom gleichen Tage der Elbzoll in der bisherigen Gestalt ganz beseitigt und an seiner Stelle eine neue Abgabe mit ermässigten Sätzen eingeführt, deren Erhebung auf die einzige Zollstelle in Wittenberge beschränkt war. Auch diese letzte Abgabe fiel dann im Jahre 1870, als das Gesetz wegen Aufhebung der Elbzölle vom 11. Juni in Verbindung mit dem Vertrage zwischen dem Norddeutschen Bunde einerseits und Oesterreich andererseits, die Aufhebung des Elbzolles betreffend, vom 22. Juni 1870***) ihre Aufhebung aussprach. Damit wurde das gemeinsame Elbschifffahrtsrecht, welches bis dahin, wenngleich in immer abnehmendem Umfange, auch den fiskalischen Interessen gedient hatte, auf den einzigen Zweck beschränkt, die Freiheit, Sicherheit und Ordnung des Verkehrs auf der Elbe zu fördern. Der grössere Theil der ursprünglichen Vertragsbestimmungen erschien als beseitigt oder doch in Frage gestellt. Aber auch der nicht auf den Elbzoll bezügliche und durch dessen Aufhebung nicht berührte Theil der früheren Vereinbarungen hatte, unter dem allmähligen Wandel der Verkehrsverhältnisse, unter den wiederholten Abänderungen der Verträge, unter der Umgestaltung des deutschen Zollwesens sowie des gesammten, den Schifffahrtsverkehr berührenden bürgerlichen und Strafrechts, endlich aber unter den tiefgreifenden Aenderungen der inneren Gesetzgebung und der Verfassung Deutschlands in manchen Punkten die Anwendbarkeit und im übrigen so sehr alle Uebersichtlichkeit und Klarheit eingebüsst, dass eine Revision desselben zum unzweifelhaften Bedürfniss wurde.

Schon im Jahre 1870, als die Bevollmächtigten der Elbuferstaaten den bestehenden Vereinbarungen gemäss in Prag zur sechsten Revisionskommission zusammentraten, wurde dies Bedürfniss einstimmig anerkannt. Unter allseitigem Einverständnisse übernahm die Königlich preussische Regierung die Aufstellung des Entwurfes für eine revidirte Akte, welche, unter Beseitigung des älteren Vertragsrechts, alle maassgebenden Bestimmungen zusammenfassen sollte. Die Vorarbeiten wurden preussischerseits, nach Vernehmung der Wünsche der betheiligten Handels- und Schifffahrtskreise, unverweilt eingeleitet, bald indessen durch den Gang der Ereignisse in den Hintergrund gedrängt; ihre Weiter-

*) S. St.A. Bd. I, Nr. 5–7. **) Bd. IV, Nr. 603.
***) Bd. XVIII, Nr. 4000, 4000a.

Nr. 7503. Deutschland. 12. April 1880.

führung ist demnächst, der Reichsverfassung gemäss, an den Reichskanzler übergegangen. Nachdem dieser sich der Zustimmung des Bundesraths vergewissert hatte, konnte er im Jahre 1875 den Entwurf einer revidirten Akte, als Vorschlag Deutschlands für die neue vertragsmässige Regelung, der K. K. österreichisch-ungarischen Regierung vorlegen. Während sich auf Grund dieses Vorschlags in allen wichtigeren Fragen sehr bald Einverständniss zwischen den beiderseitigen Regierungen ergab, blieben in einigen untergeordneten Punkten noch Meinungsverschiedenheiten auszugleichen, welche den Abschluss der Verhandlungen bis in die jüngste Zeit verzögert haben.

Bei Abschluss der neuen Akte war es zunächst die Aufgabe, die aufgehobenen oder veralteten Bestimmungen der bestehenden Verträge auszuscheiden. Im übrigen war das Augenmerk dahin gerichtet, die noch gültigen Verabredungen mit den Abänderungen, welche die Umgestaltung der allgemeinen Gesetzgebung und der politischen Beziehungen der deutschen Uferstaaten zu einander sowie die Rücksicht auf die Erleichterung und Befreiung des Verkehrs zu erheischen schienen, in übersichtlicher und einfacher Form zusammenzustellen. Wo es mit diesen Gesichtspunkten vereinbar war, hat die Vertragsnatur des bestehenden Rechts, schon wegen der damit verbundenen Erleichterung der internationalen Verständigung, dazu geführt, an die bisherige Fassung der in Geltung bleibenden Bestimmungen auch da sich anzuschliessen, wo an und für sich eine verbesserte Redaktion wohl erwünscht gewesen wäre.

Nr. 7504. PREUSSEN. — Antrag bei dem Bundesrathe, betreffend Einverleibung der Stadt Altona und eines Theiles der Vorstadt St.-Pauli in das Zollgebiet.

Nr. 7504. Preussen. 19. April 1880.

Als die Herzogthümer Schleswig-Holstein 1867 in den Zollverein aufgenommen wurden, war die preussische Regierung bezüglich der Stadt Altona der Meinung, dass es sich empfehle, diese Stadt zunächst von der Aufnahme in das Zollgebiet auszuschliessen, also in gleicher Lage wie das benachbarte Hamburg zu belassen und weitere Erfahrungen darüber abzuwarten, wie die Verhältnisse nach dem Anschluss der Elbherzogthümer sich gestalten würden. Der Artikel 6 des Vertrages zwischen dem Norddeutschen Bunde, Baiern, Württemberg, Baden und Hessen über die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins vom 8. Juli 1867 enthielt die Bestimmung, dass die den Einschluss in das Zollgebiet voraussetzenden Vorschriften des Vertrages u. A. auch auf die Hansestädte Lübeck, Bremen und Hamburg mit einem dem Zwecke entsprechenden Bezirk ihres oder des umliegenden Gebietes vorläufig keine Anwendung finden sollten. Das Präsidium des norddeutschen Bundes behielt sich dabei vor, sobald die Gründe aufgehört hätten, welche die volle Anwendung des gedachten Vertrags auf den einen oder anderen der im Art. 6 unter Nr. 1 genannten Staaten und Gebietstheile zur Zeit ausschlossen, den

Nr. 7504. Preussen. 19. April 1880.

Regierungen der übrigen vertragenden Theile davon Nachricht zu geben. Der Bundesrath des Zollvereins sollte alsdann über den Zeitpunkt beschliessen, an welchem die Bestimmungen der Artikel 3 bis 5 und 10 bis 20 des Vertrages in diesem Staat oder Gebietstheil in Wirksamkeit zu treten hätten. || In den Artikeln 33 und 34 der Verfassung des norddeutschen Bundes vom 26. Juli 1867 wurde demnächst bestimmt, dass der Bund ein Zoll- und Handelsgebiet zu bilden habe, von welchem die wegen ihrer Lage zur Einschliessung in die Zollgrenze nicht geeigneten einzelnen Gebietstheile ausgeschlossen bleiben sollten, wogegen die Hansestädte Lübeck, Bremen und Hamburg mit einem dem Zweck entsprechenden Bezirke ihres oder des umliegenden Gebietes als Freihäfen ausserhalb der gemeinschaftlichen Zollgrenze bleiben sollten, bis sie ihren Einschluss in dieselbe beantragen würden. Die gleiche Vorschrift bezüglich der Hansestädte Bremen und Hamburg findet sich im Artikel 34 der Verfassung des deutschen Reiches. Es erschien gegenüber diesen Bestimmungen zweckmässiger, die Stadt Altona zunächst gleich Hamburg ausserhalb der Zollgrenze zu belassen, um beide Städte später gemeinschaftlich dem Zollgebiet anzuschliessen. Man ging damals von der Auffassung aus, dass es nicht ohne Bedenken sein werde, Hamburg und Altona bei ihren engen Verkehrsbeziehungen zu einander von vornherein durch eine schwierige Zollgrenze zu trennen. || Der bei weitem grösste Theil der im Artikel 6 des Vertrages vom 8. Juli 1867 aufgeführten Zollausschlüsse ist seitdem dem Zollgebiet angeschlossen worden, ausser den Elbherzogthümern namentlich Lauenburg, die beiden Mecklenburg und Lübeck. Die Hansestädte Bremen und Hamburg verharren dagegen noch jetzt in ihrer Stellung ausserhalb des Zollgebietes, und es gewinnt den Anschein, als betrachteten sie ihre Freihafenstellung nicht mehr als eine vorübergehende, wie sie nach dem Vertrage vom 8. Juli 1867 und im Sinne der Bestimmungen der Verfassung des norddeutschen Bundes und der Reichsverfassung aufzufassen ist, sondern als eine definitive. Damit verliert der hauptsächlichste Beweggrund, welcher im Jahre 1867 zum Ausschluss Altona's führte, seine Bedeutung, und die preussische Regierung musste sich die Frage vorlegen, ob dieser Zustand auch ferner aufrechtzuerhalten sei. || Obgleich die Einwohnerzahl der Stadt Altona seit dem Jahre 1868 erheblich zugenommen hat, kann doch die Gestaltung der Verhältnisse dieser Stadt in den zuletzt verflossenen 12 Jahren als eine günstige nicht bezeichnet werden. Wie die unter I anliegende Uebersicht ergiebt, war die Zahl der in Altona angekommenen Seeschiffe, welche im Jahre 1868 noch 977 mit zusammen 80,925 Registertons betrug, im Jahre 1878 bereits auf 567 mit zusammen 57,455 Registertons gesunken, während die Zahl der in Hamburg eingegangenen Seeschiffe im Jahre 1868 5279 mit zusammen 1,532,665 Registertons und im Jahre 1878 5308 mit 2,273,342 Registertons betragen hat. Die Anzahl der ausgegangenen Seeschiffe betrug nach der bezeichneten Anlage:

für Hamburg:	für Altona:
im Jahre 1871	
Registertons	Registertons
5,457 mit 1,886,784	1,038, mit 61,546
im Jahre 1878	
5,316 mit 2,284,116	507 mit 55,903

Der Bestand der Rhederei belief sich

für Hamburg:	für Altona:
im Jahre 1867	
Schiffe Registertons	Schiffe Registertons
auf 487 mit 183,157	50 mit 12,768
im Jahre 1878	
auf 469 mit 219,861	32 mit 9,003.

In allen diesen Beziehungen ist für Hamburg ein erheblicher Fortschritt, für Altona dagegen ein Rückschritt bemerkbar. || Hiermit stimmt es überein, wenn das Commerzcollegium in Altona in seinen Jahresberichten darauf hinweist, dass der dortige Grosshandel gegenüber dem Hamburger immer mehr an Bedeutung verliere, dass keine neuen Häuser von Erheblichkeit in Altona entstehen, dass strebsame Leute nach Hamburg übersiedelten, dass Altona immer mehr eine Vorstadt von Hamburg werde, und dass die Altonaer Industrie nicht gedeihen könne, weil ihr wegen der unmittelbaren Nähe der Zollgrenze nur der Platzconsum zur Verfügung stehe. || Aus der unter II beigefügten Nachweisung der in den Jahren 1868 bis 1879—80 in Altona zur Gewerbesteuer vom stehenden Gewerbe veranlagten Gewerbetreibenden geht hervor, dass ungeachtet der Zunahme der Bevölkerung die Anzahl Derjenigen, welche Handel in bedeutendem oder auch nur in mittlerem Umfange betreiben (Klasse A I und A II) in der Abnahme begriffen ist, während die Zunahme der zum Mittsatze von 24 Mk. in Kl. B und H besteuerten Händler und Handwerker ein bedenkliches Zeichen für den lediglich in den geringsten Verhältnissen sich bewegenden Verkehr ist. Ebenso haben, wie die angeschlossene Nachweisung III ergiebt, die Erträge an classificirter Einkommensteuer und Klassensteuer mit dem Anwachsen der Bevölkerung keinen gleichen Schritt gehalten, sondern sind, obwohl an sich gestiegen, doch relativ zurückgegangen. Es würde leicht sein, dies des Näheren nachzuweisen. Alles deutet darauf hin, dass der Wohlstand der Bevölkerung der Stadt Altona stetig abnimmt und dass, was die Vermehrung der Bevölkerungsziffer anlangt, ein sehr starker Zuzug von Personen mit geringem Einkommen stattgefunden hat, von welchen ein grosser Theil für Hamburger Geschäfte arbeitet und welche der städtischen Kasse erhebliche Ausgaben, namentlich im Bezug auf Schul-Armenverwaltung, verursachen, dagegen nur verhältnissmässig geringe Beiträge zur Stadtkasse leisten. || Unter diesen Umständen kann die preussische Regierung sich der Verpflichtung nicht entziehen, den Einschluss Altona's in das Zollgebiet ernstlich ins Auge zu fassen. Es ist zu hoffen, dass dadurch

Nr. 7504. Preussen. 19. April 1880.

nicht bloss der in Verbindung mit dem Zollinlande frei gewordene Handel dieser Stadt neue und für den directen Verkehr mit dem gesammten deutschen Hinterlande sichere Grundlagen gewinnen würde, sondern auch dass die gewerbliche Thätigkeit dieser Stadt einen neuen Aufschwung erlangen und, befreit von der übermächtigen Concurrenz Hamburgs, zu einer selbstständigen Entwickelung werde kommen können. || Der Ausführung einer solchen Maassregel stehen indessen bei den örtlichen Verhältnissen erhebliche zolltechnische Schwierigkeiten entgegen. || Die Grenze zwischen Altona und der hamburgischen Vorstadt St. Pauli läuft auf einer langen Strecke zwischen Häusern und Höfen durch und ist für Errichtung einer Zollgrenze sehr ungeeignet, da nirgends eine weitere Umsicht für die Kontrolbeamten möglich ist. Eine viel bessere Grenze würde sich gewinnen lassen, wenn zugleich mit Altona ein Theil der hamburgischen Vorstadt St. Pauli dem Zollgebiet angeschlossen würde. Die Zollgrenze würde dann von der Elbe bis zum Millernthor an die alte Stadtumwallung, demnächst nördlich an die unbebaute Seite der Eimsbütteler Strasse zu verlegen und am Pferdemarkt mit der politischen Grenze zwischen Altona und St. Pauli zu vereinigen sein, in der Nähe des Bahnhofs Schulterblatt aber in die gegenwärtige Zollgrenze einmünden. || Dass der Einschluss Altona's in das Zollgebiet von der Zustimmung Hamburgs nicht abhängig sein kann, bedarf keiner näheren Darlegung. Dem Bundesrathe wird aber auch die Befugniss nicht bestritten werden können, den Anschluss der hamburgischen Vorstadt St. Pauli oder eines Theils derselben selbst ohne die Zustimmung Hamburgs zu beschliessen. Nach Art. 34 der Reichsverfassung bleiben die Hansestädte Bremen und Hamburg mit einem dem Zweck entsprechenden Bezirke ihres oder des umliegenden Gebietes als Freihäfen ausserhalb der gemeinschaftlichen Zollgrenze, bis sie ihren Einschluss in dieselbe beantragen. Die Frage, wer darüber zu entscheiden hat, in welchem Umfange eine Ausschliessung des städtischen Gebietes aus der Zollgrenze erforderlich ist, um dem Zweck der Freihafenstellung zu entsprechen, wird beim Mangel einer bezüglichen Anordnung im Artikel 34 nach den allgemeinen Vorschriften der Reichsverfassung zu beantworten sein. Der Artikel 7 der Verfassung weist der Entscheidung des Bundesrathes unter Nr. 2 zu: || die zur Ausführung der Reichsgesetze erforderlichen allgemeinen Verwaltungsvorschriften und Einrichtungen, sofern nicht durch Reichsgesetz etwas Anderes bestimmt ist. || Zu den Reichsgesetzen in diesem Sinne gehört auch die Reichsverfassung, zu den zur Ausführung derselben erforderlichen Einrichtungen auch die Verlegung der Zollgrenze innerhalb des Bundesgebietes in den durch Artikel 33 Absatz 1 und Artikel 34 gezogenen Schranken. Ein Zweifel hierüber kann um so weniger bestehen, als dem Bundesrath in Bezug auf die Zölle und Verbrauchssteuern bereits durch den Artikel 37 der Verfassung des norddeutschen Bundes und den Artikel 8 § 12 des Zollvereinigungsvertrages vom 8. Juli 1867 das Recht der Beschlussfassung über die zur Ausführung der gemeinsamen Gesetzgebung dienenden Verwaltungsvorschriften und Einrichtungen

Nr. 7504. Preussen. 19. April 1880.

übertragen war, welches Recht ihm alsdann durch Artikel 7 der Reichsverfassung ganz allgemein und nur mit dem Vorbehalte, dass nicht durch Reichsgesetze etwas Anderes bestimmt worden, zugestanden ist. Dem Bundesrathe gebührt hiernach auch die Entscheidung darüber, welcher Theil des Hamburger Gebietes im Interesse der Freihafenstellung von der Zollgrenze auszuschliessen ist. Dass aber zum Zwecke der Freihafenstellung Hamburgs der Ausschluss der ganzen Vorstadt St. Pauli von der Zollgrenze nothwendig sei, wird nicht behauptet werden können. Auch kann die Reichsverfassung nicht beabsichtigt haben, dass eine grosse preussische Stadt, welche im Uebrigen alle Bedingungen einer befriedigenden Existenz und eines blühenden Verkehrs in sich vereinigt, zu einem weiteren Zurückgehen verurtheilt werde, weil ihre Lage der Stadt Hamburg gegenüber Veranlassung giebt, von der Freihafenstellung der Letzteren und deren Freihandelsinteressen absorbirt zu werden.

Es wird beantragt, dass der Bundesrath dahin Beschluss fassen wolle, dass, vorbehaltlich der näheren Modalitäten der Ausführung, die Stadt Altona und der im Vorstehenden näher bezeichnete Theil der hamburgischen Vorstadt St. Pauli in das Zollgebiet einzuschliessen seien.

v. Bismarck.

Nr. 7505. HAMBURG. — Antrag Hamburgs bei dem Bundesrathe, die Einverleibung von St.-Pauli in das Zollgebiet ohne Zustimmung Hamburgs für unzulässig zu erklären.

Nr. 7505. Hamburg. 28. April 1880.

Die königlich preussische Regierung hat dem Bundesrath in dessen Sitzung vom 22. April den Antrag übergeben, zugleich mit der Stadt Altona auch einen Theil der hamburgischen Vorstadt St. Pauli dem Zollgebiete anzuschliessen. — Die mehrfach stattgehabte Einverleibung grösserer oder kleinerer hamburgischer Gebietstheile in das Zollgebiet ist bisher ausnahmslos auf Grund eines vor der Beschlussfassung des Bundesrathes bewirkten Einvernehmens mit der Regierung des hamburgischen Freistaates erfolgt. Da im vorliegenden Falle im Gegensatz hierzu der angerufenen Entscheidung des Bundesrathes ein Versuch der Verständigung mit Hamburg nicht vorausgegangen ist, da die benachbarte Regierung es nicht für geboten erachtet hat, der hamburgischen auch nur vorgängige Kenntniss davon zu geben, dass sie eine in die Interessen des hamburgischen Gemeinwesens auf das tiefste einschneidende Aenderung des bestehenden Zustandes anstrebe, so sieht sich der Unterzeichnete beauftragt, die Stellung, welche Hamburg zu dem fraglichen Antrage und zu der rechtlichen Begründung desselben einnimmt, dem Bundesrath in der nachstehenden Erklärung ganz ergebenst darzulegen. — Die den Hansestädten Bremen und Hamburg im Art. 34 der Verfassung des norddeutschen Bundes und des deutschen Reiches auf Grund voraufgegangenen

Nr. 7505. Hamburg. 28. April 1890.

Bündnissvertrages ertheilte Zusicherung, dass sie als Freihäfen ausserhalb der gemeinschaftlichen Zollgrenze bleiben sollen, bis sie ihren Einschluss in dieselbe beantragen, hat der Senat von jeher als ein Anerkenntniss betrachtet, dass die volle Erfüllung der diesen Städten naturgemäss zufallenden Aufgabe, den Seehandel in grossem Maassstabe zu pflegen, nach der geographischen Lage derselben und nach den sonstigen im Weltverkehr maassgebenden Factoren die Beibehaltung einer Freiheit der Bewegung erfordere, welche ihnen unter den gegebenen thatsächlichen Verhältnissen und bei dem damaligen Stande der Zollgesetzgebung im Zollverein nicht geboten werden konnte. Er hat in diesem Reservatrecht zugleich eine Gewähr dafür erblicken dürfen, dass die nationale Bedeutung des hanseatischen Handels- und Schifffahrtsverkehrs auch in dem neu geeinigten Deutschland volle Würdigung finden und den Städten die Möglichkeit gesichert sein werde, der Pflege desselben auch ferner mit Anspannung aller ihrer Kräfte und ohne Besorgniss vor plötzlichen und unvorbereiteten Eingriffen sich zu widmen. Der Senat vermag daher den Art. 34 nicht dahin aufzufassen, dass die den Städten gewährleistete Freihafenstellung eine bloss vorübergehende in dem Sinne sein solle, dass sie auch ohne Rücksicht auf den Entwickelungsgang der deutschen Zollgesetzgebung in gegebener Frist ihr Ende zu erreichen habe. Die Bestimmung des Zeitpunktes, zu welchem die Aufhebung der Freihafenstellung ohne Schädigung der grossen Handels- und Verkehrsinteressen ausführbar sein werde, ist vielmehr der Entschliessung der Städte selbst vorbehalten worden, und es bedarf nur des Hinweises auf die mit dem neuen Zolltarif eingetretene Vermehrung der Schwierigkeiten und Behinderungen, welche die zollamtliche Abfertigung des gesammten hamburgischen Seeverkehrs der freien Bewegung unabwendbar bereiten würden, um die Thatsache zu erklären, dass der Senat den gegenwärtigen Zeitpunkt nicht für geeignet hält, um den im Artikel 34 ihm vorbehaltenen Antrag auf Einschluss in die Zollgrenze, sei es mit Bezug auf die ganze Stadt, sei es mit Bezug auf die Vorstadt, zu stellen. Denn auch die Einverleibung der Vorstadt erachtet der Senat nach dem Sinne und der Absicht des Artikels 34 abhängig von der Einwilligung Hamburgs. — Wenn der Artikel 34 vorschreibt, dass die Stadt Hamburg mit einem dem Zweck entsprechenden Bezirk ihres oder des umliegenden Gebietes ausserhalb der Zollgrenze verbleiben solle, so ergiebt dieser Wortlaut zunächst, dass der Ausschluss der Stadt allein von vornherein nicht genügend erachtet ist für den Zweck der Freihafenstellung, dass das Freihafengebiet vielmehr eine ausgedehntere Begrenzung erhalten sollte. Ist dies aber der Fall, so kann es nach Maassgabe der thatsächlichen Verhältnisse nicht zweifelhaft erscheinen, dass die Zusicherung des Artikels 34 zum mindesten die Vorstädte Hamburgs und vor Allem die Vorstadt St. Pauli mit umfasst. — St. Pauli, das nach seiner Entstehung noch den Namen der Vorstadt trägt, bildet nicht etwa einen selbstständigen, von der Stadt abgesonderten Wohnplatz mit eigenem Mittelpunkt, nach welchem das bürgerliche Leben in seinen verschiedenen Aeusserungen gravi-

Nr. 7505. Hamburg. 28. April 1880.

tirte, es ist nicht etwa eine abgesondert constituirte, mit eigenen Organen für die öffentlichen Angelegenheiten versehene Gemeinde; im Gegentheil, die Vorstadt ist vermöge des naturgemässen Bildungs- und Entwickelungsganges grosser Städte ein integrirender Theil Hamburgs geworden und mit der alten Stadt in gleicher politischer, administrativer und gerichtlicher Organisation in dem Maasse verschmolzen, dass sich in diesem über 53,000 Einwohner umfassenden Stadtbezirke ausser einem Kirchen- und einem Armen-Collegium, sowie ausser einem Bezirksbureau der städtischen Polizeibehörde, eine Behörde irgend einer Art überhaupt gar nicht befindet. — Wird schon hiernach anzuerkennen sein, dass St. Pauli im Sinne der Reichsverfassung zur Stadt Hamburg gehört, so kommt hinzu, dass gerade derjenige Theil, dessen Einverleibung in das Zollgebiet behufs Gewinnung einer vermeintlich besseren Zollgrenze für die Stadt Altona beantragt wird, vermöge seiner Lage an einem der belebtesten Theile des Hafens, seiner Landungsplätze, Speicher und Lagerräume und der vornehmlich auf die Ausrüstung und Proviantirung der Schiffe gerichteten Gewerbsthätigkeit seiner Bewohner einen wesentlichen Theil der eigentlichen Geschäfts- und Hafenstadt bildet, deren Freihafenstellung im Artikel 34 gewährleistet wird. Die projectirte Zolllinie würde die volkreichsten Stadttheile von einander trennen, sie würde die grossen Verkehrsadern gerade an der Stelle durchschneiden, wo diese am lebhaftesten pulsiren. Sie ist, wenn überhaupt ausführbar, schwerlich auf die Dauer haltbar. Ihre Ausführung würde also gerade diejenigen Missstände herbeiführen, deren Fernhaltung durch die dem Artikel 34 gegebene weite Fassung unter allen Umständen als gesichert betrachtet werden durfte. Dieselbe würde mithin in hohem Grade geeignet sein, die Freihafenstellung Hamburgs zu gefährden und deshalb mit der Absicht und dem Zwecke der Verfassungsbestimmung in Widerspruch treten. In der That ist, als es sich vor 12 Jahren um die Feststellung desjenigen Bezirks handelte, mit welchem in Gemässheit des Artikels 34 die Stadt Hamburg vom Zollgebiet ausgeschlossen bleiben soll, die Möglichkeit einer Trennung St. Pauli's von der Stadt von keiner Seite auch nur angedeutet worden. Zugleich aber ist der Berechnung des der städtischen Bevölkerung auferlegten Zuschlags zum Aversum die Thatsache ohne Widerspruch und als eine selbstverständliche zu Grunde gelegt, dass auch die Bevölkerung der Vorstadt St. Pauli als städtische zu betrachten sei.

Auf Grund der vorstehenden Ausführung erachtet der Senat eine die freie Entschliessung Hamburgs behindernde Anordnung des Bundesrathes, wie sie von der königlich preussischen Regierung beantragt wird, für unvereinbar mit dem Artikel 34 der Reichsverfassung. Er hegt das feste Vertrauen, dass die hohen Bundesregierungen die fragliche Verfassungsbestimmung auch gegenwärtig in demselben Sinne auslegen werden, in welchem sie ursprünglich beschlossen worden, und dass der Schutz, welchen die Reichsverfassung den besonderen Rechten einzelner Staaten gewährt, auch im vorliegenden Falle nicht werde versagt werden.

Es wird beantragt, der Bundesrath wolle beschliessen, dass die Einverleibung eines Theiles der hamburgischen Vorstadt St. Pauli in das Zollgebiet ohne Zustimmung des Senats der freien und Hansestadt Hamburg unzulässig sei, auch die Beschlussfassung über diesen Antrag der weiteren Berathung des Antrages der königlich preussischen Regierung vom 19. April auf Grund eines von dem Verfassungsausschuss zu erstattenden Berichts voraufgehen zu lassen. Nr. 7505. Hamburg. 28. April 1880.

Nr. 7506. PREUSSEN. — Min. d. Ausw. (Bismarck) an die preussischen Gesandten bei den deutschen Bundesstaaten. — Empfiehlt, die Verfassungsfrage durch Verständigung und nicht durch Majoritätsentscheidung zu erledigen.

Berlin, den 6. Mai 1880.

Auf Eurer . . . . . gefälligen Bericht . . . . . erwidere ich ergebenst, dass die Hamburger Frage inzwischen in den vereinigten Zoll- und Handelsausschüssen gestern ausführlich erörtert und in Folge dessen der einstimmige Beschluss beider Ausschüsse gefasst wurde, dem Bundesrathe über die technische Seite der Anträge Preussens und Hamburgs Bericht zu erstatten, ohne die verfassungsrechtliche Frage zur Entscheidung zu stellen. Zu dieser Entschliessung hat, wie ich glaube, insbesondere die Erwägung Anlass gegeben, dass die Entscheidungen über zweifelhafte Auslegungen der Reichsverfassung Schwierigkeiten und Bedenken darbieten; die preussische und die hamburgische Auslegung des Artikels 34 der Verfassung stehen sich entgegen und schliessen einander aus. Entscheidet sich die Mehrheit der Stimmen im Bundesrathe für die preussische Auslegung, so wird Hamburg die Verfassung für zu seinem Nachtheil verletzt halten; gewinnt dagegen die hamburgische Meinung die Mehrheit, so wird Preussen die Ueberzeugung haben, dass diese Entscheidung gegen die Verfassung und gegen die derselben zu Grunde liegenden Verträge laufe. Da diese Schwierigkeiten sich bei jedem Streit über Interpretationen der Verfassung wiederholen, so bin ich seit Einrichtung des Bundesrathes mit Erfolg bemüht gewesen, zu verhüten, dass Fragen der Art zur Entscheidung gestellt werden, und ich werde auch im vorliegenden Falle in demselben Sinne jede Gefährdung der Eintracht unter den Bundesregierungen abzuwenden suchen. Als Vertreter Preussens habe ich die Pflicht, die Rechte Preussens im Bunde zu wahren und für die Interessen derjenigen preussischen Unterthanen einzutreten, welche durch die gegenwärtige Gestaltung des hamburgischen Freihafenbezirks geschädigt und im Genuss der ihnen auf Grund der nationalen Einigung Deutschlands und des Artikels 33 der Verfassung zustehenden Rechte beeinträchtigt werden. Als Reichskanzler aber liegt mir die Pflicht ob, die verfassungsmässigen Rechte des Bundesrathes wahrzunehmen und die Gesammtheit der verbündeten Regierungen in der Ausübung derselben zu vertreten, sowohl gegen die Wirkung partikularistischer Bestrebungen und Sympathien der Nr. 7506. Preussen. 6. Mai 1880.

Nr. 7506. Preussen. 6. Mai 1880.

Einzelstaaten, wie gegen die centralistische Neigung, verfassungsmässige Rechte des Bundesrathes zu Gunsten des Reichstages zu verkürzen. Im Namen Preussens verlangt die königliche Regierung die Ausscheidung Altona's und der sonstigen preussischen Gebietstheile aus dem Freihafenbezirk und ist zu diesem Verlangen berechtigt, weil die Zugehörigkeit dieser Gebiete zur Erfüllung der Zwecke des der Hansestadt Hamburg gewährleisteten Freihafens nicht erforderlich ist. Ueber die Berechtigung dieses Anspruches Sr. Majestät des Königs, meines allergnädigsten Herrn, ist bisher im Bundesrathe eine Meinungsverschiedenheit nicht ausgesprochen, im Gegentheil die allseitige Uebereinstimmung kundgegeben worden. Wenn nun durch das Ausscheiden der preussischen Gebietstheile aus dem Freihafenbezirk die unabweisliche Nothwendigkeit einer neuen Begrenzung des letzteren eintritt, so wird der Bundesrath sich der Pflicht nicht entziehen können, nach Artikel 7, Absatz 2 der Reichsverfassung, welcher in diese aus den Traditionen des Zollvereins übernommen ist, Beschluss zu fassen. Der preussische Antrag spricht vom technischen Standpunkte die Meinung aus, dass die künftige Zollgrenze auf dem Heiligengeistfelde zwischen Hamburg und St. Pauli zweckmässiger liegen würde, als auf der preussischen Landesgrenze. Wenn die preussische Verwaltung bei Gelegenheit ihres prinzipalen Antrages auf Ausscheidung des preussischen Gebiets aus dem Freihafenbezirk dieser zolltechnischen Ansicht Ausdruck gegeben hat, so ist sie dabei von preussischen Interessen nicht geleitet worden; die letzteren machen im Gegentheil, im Sonderinteresse der Stadt Altona, das Verbleiben St. Pauli's ausserhalb des Zollvereins wünschenswerth. Nur das Pflichtgefühl, mit welchem die Regierung meines allergnädigsten Herrn die Reichszoll-Interessen wahrnimmt, hat sie veranlasst, mehr im Interesse der Stadt Hamburg und Vorstadt St. Pauli, als in dem der Stadt Altona, jene Zolllinie über das Heiligengeistfeld dem Bundesrathe vorzuschlagen, welcher über dasselbe zu beschliessen haben wird. Es ist nicht schwierig, einen solchen Beschluss zu treffen, ohne die Frage über die Interpretation der Verfassung bis zum Conflict zu schärfen. Diejenigen Regierungen, welche glauben, dass durch Abtrennung der Vorstadt St. Pauli vom Freihafengebiet ein Verfassungsrecht verletzt oder auch nur berührt werde, werden gegen diese Linie stimmen können, und die Zollgrenze wird, wenn sie die Majorität bilden, dann mit der Landesgrenze des preussischen und Hamburger Gebiets zusammenfallen; sollte aber eine nach preussischer Ansicht unrichtige Auslegung der Reichsverfassung zur Begründung der Vota aufgestellt werden, so wird es auch für Preussen nothwendig sein, die nach diesseitiger Ansicht richtige Auslegung der Verfassung demgegenüber zu vertreten, und kann ich meinem allergnädigsten Herrn in diesem Falle in seiner Eigenschaft als deutschem Kaiser zu einem Verzicht auf zweifellose Aufrechthaltung der Verfassung nicht rathen. Ich würde, ungern aber nothwendig, aus solchen Vorgängen die Ueberzeugung entnehmen, dass mein bisheriges Bestreben, Verfassungsstreitigkeiten zu vermeiden, sich nicht durchführen lässt und die Erkenntniss, dass die Entstehung solcher Streitigkeiten,

wenn sie nicht mit Sorgfalt verhütet wird, bei den meisten wichtigen Fragen möglich ist, würde schwerlich lange auf sich warten lassen. Ich darf nur an die geschichtliche Thatsache erinnern, dass die Verhandlungen des deutschen Bundestages in der Periode nach 1848 wesentlich von Verfassungs-Competenzfragen beherrscht waren, obschon das Gebiet der damaligen Bundesverfassung ein engeres und einfacheres war als das der heutigen Reichsverfassung. Es sind meine geschichtlichen Erinnerungen an diese Zeit und an meine Erlebnisse im deutschen Bundestage, welche mich seit Herstellung des norddeutschen Bundes und des Reiches zum Anwalt derjenigen Vorsicht gemacht haben, mit welcher der Bundesrath bisher jeden Vorfassungsconflict nicht nur, sondern jede Erörterung, welche zu einem solchen führen konnte, vermieden hat. Nach meiner Ueberzeugung enthält die politische Lage Deutschlands an sich und im Hinblick auf den Entwickelungsgang anderer europäischer Länder im Vergleich mit den ersten 10 Jahren, welche der Neubegründung deutscher Einheit folgten, eine verstärkte Aufforderung für die verbündeten Regierungen, ihre Einigkeit unter einander zu pflegen und auch den Schein einer Trübung derselben zu vermeiden. Ich kann deshalb meine Besorgniss darüber nicht unterdrücken, dass in dieser rein technischen und im Vergleich mit anderen Aufgaben der Zukunft nicht bedeutenden Frage im Bundesrathe sowohl, wie im Reichstage, unsere Verfassung in der Art, wie es geschieht, auf die Probe gestellt werden soll. Ich zweifle nicht, dass der preussische und der hamburgische Antrag im Bundesrathe durch Verständigung, ohne Entscheidung durch Majoritäten und Minoritäten, wird erledigt werden können. Von Seiten Preussens wird jeder dahin zielende Antrag, welcher sich im Rahmen der Reichsverfassung hält, gern erwogen werden, vorausgesetzt, dass die verbündeten Regierungen in dem Entschlusse einig sind, den Versuchen, welche von einigen Mitgliedern des Reichstages im Sinne der Beschränkung der verfassungsmässigen Autorität des Bundesrathes gemacht werden, einmüthig entgegenzutreten. Nr. 7506. Preussen. 6. Mai 1880.

Eure . . . . . ersuche ich ergebenst, diesen Erlass Sr. Excellenz dem Herrn Minister vorzulesen und ihm Abschrift desselben zu hinterlassen.

Bismarck.

Nr. 7507. PREUSSEN. — Antrag bei dem Bundesrathe, betreffend die Einverleibung der unteren Elbe in das Zollgebiet.

Der Bundesrath des Zollvereins beschloss nach § 75 der Protokolle für 1869 in der Sitzung vom 2. Juni desselben Jahres, dem Antrage des Ausschusses für Zoll- und Steuerwesen vom 13. Mai desselben Jahres entsprechend, der Zollgrenze bei Hamburg folgende Richtung zu geben: dieselbe überschreitet von dem Punkte bei Rothenburgsort, an welchem die bis dahin in Kraft gewesene Zollgrenzlinie das nördliche Ufer der Norderelbe erreicht, letztere in gerader Richtung und erreicht das südliche Ufer der Norderelbe bei Kalten- Nr. 7507. Preussen. 1. Juni 1880.

Nr. 7507. Preussen. 1. Juni 1880.

hofen an dem durch eine Tafel bezeichneten Punkte. Von hier ab läuft die Zollgrenze, indem sie sich nach Osten und dann nach Süden wendet, am Fusse der Aussenseite des Deiches auf der Insel Wilhelmsburg entlang, die auf der Aussenseite liegenden Häuser ausschliessend, bis Gätjensort, geht hier auf den Deich hinauf und an der Innenseite der Krone desselben entlang denselben Weg auf dem Deiche, sowie die ausserhalb desselben liegenden Häuser und die hamburgische Vogtei Moorwärder einschliessend, bis zur Fähre zwischen Wilhelmsburg und Moorwärder, geht hier wieder, die ausserhalb des Deiches auf Wilhelmsburg liegenden Häuser ausschliessend, bis zur Harburg-Hamburger Chausse und, nach Ueberschreitung derselben den Deich verlassend, in gerader Richtung zum Ausflusse des Reiherstiegs aus der Süderelbe. An diesem Punkte überschreitet sie die Süderelbe, erreicht an der westlichen Seite des Kanals vor der neuen Schleusse bei Harburg das preussische Festland und läuft an dem südlichen Ufer der Elbe stromabwärts weiter. Hiernach gehört der Elbstrom, was die Norderelbe anbelangt, von Rothenburgsort, was die Süderelbe betrifft, von Harburg abwärts, nicht mehr dem deutschen Zollgebiete an. Es wird von diesem Punkte ab bis Cuxhaven und bis zum Kaiser-Wilhelmskoog in der Provinz Schleswig-Holstein der Verkehr von der Elbe nach dem holsteinischen und hannöverschen Ufer nur über Zollämter gestattet und durch eine Reihe von Grenzaufsichtsstationen überwacht. Es bestehen Zollämter, abgesehen von Harburg und Ottensen, in 29 hannöverschen und holsteinischen Elborten, Aufsichtsstationen in 91 solchen Orten. Die Einfuhr ausländischer Waaren über die erwähnten Zollämter findet nur in geringem Umfange unmittelbar mittelst Seeschiffen statt; weit überwiegend dagegen erfolgt sie mittelst kleinerer Flussschiffe, sogen. Ewer, welche die für die einzelnen Elborte bestimmten Sendungen in Hamburg laden und von dort elbabwärts ihrem Bestimmungsorte zuführen. Versuche, ausländische Waaren mit Umgehung der Zollgefälle direct von Seeschiffen während der Fahrt zwischen Cuxhaven und Hamburg-Altona einzubringen, sind nicht wahrgenommen; dagegen sind solche Versuche von den Führern der aus Hamburg-Altona kommenden Ewer mehrfach gemacht worden. Ausser der Verzollung ausländischer Waaren liegt den Zollämtern an der Elbe jetzt auch die Abfertigung derjenigen Schiffe ob, welche Waaren aus andern Theilen des Zollgebiets bringen oder dahin überführen sollen, dabei aber durch Benutzung der Elbe diesen Strom in nichtdeutschem Zollgebiete berühren. Dieser Verkehr findet in einem sehr ausgedehnten Maasse statt, und zwar einmal zwischen verschiedenen Orten des nämlichen Ufers, wie z. B. zwischen Harburg und den abwärts gelegenen hannöverschen Orten, andererseits aber auch zwischen holsteinischen und hannöverschen Orten des Zollgebiets, wie z. B. zwischen der Belumer Schanze (Ostemünde) und den holsteinischen Elbhäfen, und endlich sogar, wenn auch in geringem Umfange, zwischen Elbhäfen und Weserhäfen des Zollgebiets. Die zollamtliche Abfertigung zur Versendung durch das Ausland nach dem Inlande erstreckt sich sowohl auf Güter des freien als auch des gebundenen Verkehrs, und es sind

selbst zollfreie Güter nicht ausgeschlossen, wenn für den Antragsteller eine erleichterte Abfertigung beim Wiedereingange erzielt werden kann. [redacted]n Seiten des Transportanten bedarf es einer Deklaration der Gattung und Menge der Gegenstände. Die Zollbehörde hat, je nachdem sie einen Verschluss für anlegbar erachtet, eine mehr oder weniger eingehende Revision vorzunehmen, die Frist für den Wiedereingang vorzuschreiben und beim Wiedereingange nochmals eine Revision eintreten zu lassen. Letztere kann bei Schiffsladungen, die, wie es auf der Elbe so sehr oft vorkommt, aus Torf, Mauersteinen und dergl. bestehen, also nicht mit Verschluss abgefertigt, nur durch vollständige Ueberwachung der Ausladung vorgenommen werden. Derartige Abfertigungen nehmen daher erhebliche Zeit in Anspruch und verursachen erhebliche Weiterungen, Zeitaufwand und Kosten, ohne dass die Zollkasse davon irgend einen Vortheil hat. Im Etatsjahr 1879—80 sind nun in den holsteinischen Elbhäfen, excl. Altona, 4452 Schiffe angekommen, welche von hannöverschen Zollämtern an der Elbe zum Ausgange unter Vorbehalt des zollfreien Wiedereingangs abgefertigt waren. In den hannöverschen Häfen kamen 3055 derartige von holsteinischen Zollämtern an der Elbe abgefertigte Schiffe an. Hierzu muss die erhebliche Zahl derjenigen beladenen Schiffe gerechnet werden, welche den Verkehr auf derselben Seite des Elbufers vermitteln. Es wurden z. B. von Harburg aus nach Orten des linken Elbufers im Durchschnitt der drei Jahre 1875/77 jährlich 632 Schiffe, von der Ostemündung jährlich 1403 Schiffe abgefertigt. Dieser für die Zollverwaltung mit erheblicher Arbeit verknüpfte, aber, wie bemerkt, für die Zollkasse einflusslose Verkehr dürfte noch einen umfangreichen Zuwachs erhalten, sobald der Anschluss Altona's, einer Stadt von zwischen 80 und 90,000 Einwohnern, verwirklicht sein wird; denn es muss erwartet werden, dass die Beziehungen Altona's zu den beiderseitigen Zollhäfen der unteren Elbe nach dem Beschlusse erheblich an Umfang gewinnen werden, weil der Bezug bereits verzollter ausländischer Waaren aus Altona im Bereiche der Wahrscheinlichkeit liegen wird. Dass der eben geschilderte Verkehrszustand innerhalb desselben Staates und ohne jeden Vortheil für die Staatskasse oder für das Publikum, welches davon betroffen wird, an sich ein unhaltbarer, für die Dauer nicht aufrechtzuhaltender ist, wird nicht zweifelhaft sein können. Es ist daher die preussische Regierung zu der Ueberzeugung gelangt, dass es im Interesse der Elbhäfen abwärts von Altona und Harburg, sowie im allgemeinen Landes- und Verkehrsinteresse liegt, die vorhandenen Schwierigkeiten aus dem Wege zu räumen, die Elbe von diesen Punkten abwärts dem Zollgebiete anzuschliessen und damit freien Verkehr für alle inländischen sowie für die zollfreien oder verzollten ausländischen Waaren zu schaffen. Sie glaubt, dass es nothwendig sei, die Grenzzolllinie Preussens und Deutschlands dahin zu verlegen, wohin sie der Natur der Sache nach und gemäss Art. 33 der Verfassung des deutschen Reiches gehört, nämlich dorthin, wo die Elbe in die Nordsee fliesst und wo die Grenze des Reichsgebiets dem Weltmeere oder fremden Staaten gegenüber liegt. Bei

Nr. 7507. Preussen. 1. Juni 1880.

Altona wird der Anschluss der Elbe an das deutsche Zollgebiet an derjenigen Stelle eintreten müssen, wo in Folge des Anschlusses der Stadt künftig die Zolllinie vom Lande her den Fluss erreicht. Der Anschluss wird auch den Köhlbrand, die hauptsächlichste Verkehrsstrasse Harburgs und nach der Süderelbe und letztere vom Reiherstieg abwärts, zu umfassen haben. Wenn es zweifelhaft sein könnte, bis zu welchem Punkte der Elbmündung das Zollgebiet zu erstrecken sein möchte, dann würde in Betracht gezogen werden müssen, dass zwischen Altona und Cuxhaven in die Elbe von beiden Seiten zahlreiche Gewässer fliessen, die zum Theil landeinwärts weithin schiffbar sind. Es gehören dahin die Oste, die Süderelbe, die Schwinge, die Lühe, die Este, die Krückau, die Pinnau, die Stör. Von diesen Gewässern hat namentlich die Oste einen sehr erheblichen Schifffahrtsverkehr. Bei dem in der Ostemünde liegenden Wachtschiffe passirten an Flussschiffen: 1876: 5711 zu Berg, 5710 zu Thal; 1877: 6324 zu Berg, 6325 zu Thal; 1878: 4987 zu Berg, 4950 zu Thal. Die Oste mündet etwa 20 Klmtr. oberhalb Cuxhaven und etwa 7 Klmtr. unterhalb Brunsbüttel in die Elbe. Will man für deren erheblichen Verkehr nicht die seitherigen Schwierigkeiten bestehen lassen — und dazu würde jeder Grund fehlen —, so muss die Zolllinie unterhalb der Ostemündung gezogen werden, und es bleibt dann nur die Linie Cuxhaven-Kaiser-Wilhelms-Koog möglich. Das Fahrwasser liegt bei Cuxhaven auf der hannöverschen Seite und ist nur 3000 Meter breit, so dass es leicht übersehen werden kann. Der übrige Theil des 16 Kilometer breiten Stromes ist wegen der Sandbänke nicht passirbar. Die Verhältnisse liegen also hier für die Handhabung der Zollcontrole günstig. Einwenden lässt sich nur, dass bei nördlichen Stürmen Tage eintreten können, an denen wegen hochlaufender See Fahrzeuge nicht gebordert werden können. Dem gegenüber ist indessen zu bemerken, dass nördliche Stürme in Cuxhaven selten vorkommen und eventuell besondere Maassregeln zur Sicherstellung des Zolles in einzelnen Fällen zu ergreifen sein würden.

Es ist vielfach die Meinung verbreitet worden, dass es in der Absicht liege, Hamburgs Freihafenstellung und die dieser Handelsstadt durch Artikel 34 der Reichsverfassung gewährleisteten Reservatrechte dadurch zu bedrohen, dass bei Verlegung der deutschen Zolllinie nach Cuxhaven ein ausgedehntes Zollabfertigungsverfahren für alle aus der Nordsee eingehenden oder dorthin abgehenden Seeschiffe eingerichtet werden solle. Dadurch werde dem Handel des Freihafengebiets eine so empfindliche Belästigung bereitet werden, dass Hamburg gezwungen sein werde, auf seine Freihafenstellung zu verzichten. Diese Anschauungen sind unbegründet. So wünschenswerth es im deutschen Reichsinteresse sein mag, die Zollausnahmestellung Hamburgs beseitigt zu sehen, so wird die Reichsregierung doch stets das bestehende Verfassungsrecht achten und auf die Entschliessungen Hamburgs nur mit loyalen Mitteln hinwirken. Der Verkehr der Schifffahrt aus der Nordsee nach Hamburg und umgekehrt wird daher nur solchen Zollformalitäten unterworfen werden, welche ihm ohne nennenswerthe Belästigung die Verbindung zwischen der See und

dem Freihafengebiete offen erhalten werden. Es wird nicht schwer sein, die- Nr. 7507. Preussen. 1. Juni 1880.
jenigen Formen zu finden, in welchen die Interessen der Zollverwaltung sich mit denen des ungestörten Transitverkehrs auf der Unterelbe für Hamburg werden in Uebereinstimmung setzen lassen. Bei der Erfahrung, dass der Grosshandel und die mit ihm in Verbindung stehende Schifffahrt zum Schmuggelverkehr auf der Elbe bisher keine Neigung gezeigt habe, während auch der Bau und die Ladungsverhältnisse der Schiffe dem entgegenstehen, ist keineswegs zu befürchten, dass jene leichten Zollformalitäten eine missbräuchliche Benutzung finden könnten. Die an den Ufern der Elbe stationirten Aufsichtskräfte würden indess zur Verhütung und eventuellen Entdeckung von Einschwärzungsversuchen theilweise beizubehalten sein, zumal die Verkehrsbewegung auf der Unterelbe nicht bloss durch die Transitschifffahrt, sondern auch durch solche Beziehungen gebildet werden, welche von Hamburg wie von der Nordsee aus direct nach dem Zollinlande gehen. Es würde daher eines besonderen Beschlusses darüber bedürfen, dass die durch die Beibehaltung der Zollaufsicht an den beiderseitigen Elbufern entstandenen Verwaltungskosten auch künftig in der bisherigen Weise auf gemeinschaftliche Rechnung getragen werden. Einer speciellen Festsetzung bedürfen die Beziehungen der neu zu bestimmenden Zolllinie zu Cuxhaven und dem hamburgischen Amt Ritzebüttel. Die Ordnung dieser Verhältnisse wird den Ausführungsmodalitäten vorzubehalten sein. Es wird hiernach auf Grund des Art. 33 der Reichsverfassung und Art. 3, 4, 5, 10 bis 20 und 22 des Vertrags vom 8. Juli 1867*), beantragt:

Der Bundesrath wolle dahin Beschluss fassen: || 1) dass, vorbehaltlich der näheren Modalitäten der Ausführung der Elbstrom von Altona und Harburg abwärts bis Cuxhaven in das Zollgebiet eingeschlossen werde. | 2) dass für den Fall der Beibehaltung von Grenzaufsichtsstationen an beiden Ufern der Elbe abwärts Altona und Harburg, die Kosten dafür auch fernerhin auf gemeinschaftliche Rechnung getragen werden.

Nr. 7508. HAMBURG. — Denkschrift, betreffend die Einverleibung der unteren Elbe in das Zollgebiet, dem Bundesrathe vorgelegt am 8. Juni 1880.

I.

Rechtsfragen.

Wie weit besondere Rechte Hamburgs durch die Vorlage Nr. 106 berührt Nr. 7508. Hamburg. 8. Juni 1880.
oder in Frage gestellt werden, darüber wird die Entscheidung erst möglich sein, nachdem die wesentlichsten der nachstehend unter II 3 und 4 sowie unter III bezeichneten Fragen eine präzise Beantwortung gefunden haben werden. || Der ergebenst Unterzeichnete ist indess beauftragt, schon jetzt auf die

*) S. St.-A. Bd. XIII, No. 2860.

Nr. 7508. Hamburg. 8. Juni 1880.

rechtlichen Bedenken hinzuweisen, welche aus der zu befürchtenden Beeinträchtigung des hamburgischen Freihafenrechts, ferner aus den noch geltenden Bestimmungen von Staatsverträgen, endlich aus dem besonderen Verhältniss sich ergeben, in welchem Hamburg seit Jahrhunderten zu der Unterelbe gestanden hat und noch steht. Eine weitere Ausführung dieser verschiedenen Gesichtspunkte an dieser Stelle ist, bei der Kürze der zu Gebote stehenden Frist, von selbst ausgeschlossen. Es wird indess in dieser Beziehung die Beibringung einer eingehenderen Darstellung der Sachlage vorbehalten und zugleich der Hoffnung Ausdruck gegeben, dass die folgenden auf die materielle Seite der Sache bezüglichen Ausführungen und die an diese voraussichtlich sich anschliessenden Erörterungen genügen werden, um das Bedenkliche der beantragten Maassregel darzuthun und die mit der Ausführung derselben verbundenen Schwierigkeiten als nahezu unüberwindlich erkennen zu lassen. Thatsächlich ist zu erwähnen, dass das südliche Ufer der Unterelbe sowohl bei dem Ausfluss derselben in die See als beim Beginn oberhalb Hamburgs hamburgisches Gebiet ist. Das letztere erstreckt sich noch etwa eine Meile weit, Altona und dem holsteinischen Ufer gegenüber, elbabwärts. || Der Köhlbrand wird bei seinem Ausfluss in die Elbe auf einer Strecke von etwa einer Viertelmeile zu beiden Seiten von hamburgischem Gebiet begrenzt. Die Zolllinie bei Altona würde mit der Elbe auch einige hamburgische, von 2,500 Personen bewohnte Elbinseln, welche gegenwärtig einen Theil des Freihafengebiets bilden, dem Zollgebiet einverleiben.

II.

Die betheiligten Interessen.

Die Unterelbe, bis oberhalb Hamburg dem Wechsel von Ebbe und Fluth unterworfen und bis zu diesem Hafen für grosse Seeschiffe zugänglich, verdankt ihre Bedeutung vor Allem dem Umstande, dass sie die grosse Reichswasserstrasse bildet, welche die sämmtlichen Elbhäfen mit dem Weltmeer verbindet. Gleichzeitig dient sie dem Verkehr der verschiedenen grösseren und kleineren Elbhäfen untereinander. || Man wird sich deshalb den Umfang und die Bedeutung sowohl der Seeschifffahrt, als der Flussschifffahrt auf der Unterelbe und zwar jeder für sich und in ihrem Verhältniss zu einander zu vergegenwärtigen und sodann zu untersuchen haben, welche Erleichterungen und Erschwerungen, welche Vortheile und Nachtheile für die betheiligten Interessen von der in Aussicht genommenen Errichtung von zwei neuen Zollgrenzen auf der Unterelbe zu erwarten sein mögen. Erst nach der Beendigung einer solchen Untersuchung dürfte die Frage sich beantworten lassen, ob jene Maassregel dem allgemeinen Interesse des Verkehrs und des Reiches zu dienen geeignet ist. || Die nachstehenden Ausführungen haben lediglich den Zweck, diejenigen Punkte zu bezeichnen, auf welche die Untersuchung nach der Ansicht des ergebenst Unterzeichneten vorzugsweise zu richten sein wird. Eine erschöpfende Beantwortung der Mehrzahl dieser Punkte zu versuchen, war

selbstverständlich für den Augenblick unthunlich. In Bezug auf einzelne Fragen wird einiges Material mitgetheilt, wie es gerade zur Hand war oder in der zu Gebote stehenden Zeit herbeigeschafft werden konnte. Dasselbe ist der Ergänzung, wahrscheinlich auch der Berichtigung bedürftig. Beides wird deshalb für den weiteren Verlauf der Berathung vorbehalten.

1. Der Seeverkehr auf der Unterelbe. Zur Beurtheilung der Bedeutung des auf der Unterelbe sich bewegenden Seeverkehrs wird die Anzahl der in sämmtlichen Elbhäfen ein- und ausgehenden Seeschiffe, der Tonnengehalt derselben, Herkunft und Bestimmung, ferner das Gewicht und der Werth der auf diesen Schiffen ein- und ausgeführten Waaren, endlich der directe Antheil von nicht den Elbhäfen angehörigen Deutschen an den bezüglichen Gütermassen zu ermitteln sein. || Der hamburgischen Handelsstatistik, welche über den Seeverkehr von Hamburg, Altona und Harburg Auskunft giebt, sind die folgenden, überall abgerundeten Zahlenangaben entnommen. || a. Im Jahre 1878 hat die Schiffsbewegung in den genannten drei Häfen, angekommene und abgegangene Schiffe zusammengerechnet, die Ziffer von etwa 11,500 Seeschiffen mit einem Raumgehalt von etwa 5 Millionen Register-Tons erreicht. || b. Das Gewicht der mit diesen Schiffen ein- und ausgeführten Güter betrug rund 70 Millionen Centner, welche einen Werth von mehr als 1500 Millionen Mark hatten. || c. Von den erwähnten 11,500 Schiffen kamen von und gingen nach:

deutschen Häfen	2200	Schiffe,
anderen europäischen Häfen	7700	„
aussereuropäischen Häfen	1600	„

d. Unter den in Hamburg direct aus See angekommenen 4804 Schiffen befanden sich mehr als die Hälfte, nämlich 2972 Dampfschiffe mit $1^3/_4$ Millionen Register-Tons-Rauminhalt. Etwa ebenso viele sind wieder abgegangen. Die Mehrzahl dieser Dampfschiffe ist in regelmässiger Fahrt beschäftigt; 37 Dampfschiffslinien unterhalten eine regelmässige Verbindung des Hamburger Hafens mit 54 europäischen und 28 aussereuropäischen Hafenplätzen. || e. Welcher Theil der bewegten Gütermassen Eigenthum von Angehörigen der Elbhäfen war, welcher Theil für Rechnung und Gefahr anderer Deutschen befördert worden, welcher Theil endlich Ausländern gehörte, darüber fehlen die Nachweise. Es ist indess anzunehmen, dass ein grosser Theil der Ladungen, namentlich der Ladungen der zahlreichen mit England verkehrenden Dampfschiffe, der zweiten Kategorie angehört und für Hamburg lediglich Speditionsgut bildet.

2. Der Flussverkehr auf der Unterelbe. Soll behufs der Vergleichung mit dem Seeverkehr die Bedeutung des Flussverkehrs auf der Unterelbe gewürdigt und sollen gleichzeitig die Unterlagen gewonnen werden zur

Nr. 7508. Hamburg. 8. Juni 1880.

Beurtheilung der muthmaasslichen Wirkungen des Zollanschlusses auf diesen Verkehr, so wird hier die Zahl und die Tragfähigkeit der in sämmtlichen Hafenplätzen an der Unterelbe beladen und leer ankommenden und abgehenden Flussfahrzeuge nebst den Bestimmungsorten, Menge, Art und Werth der beförderten Güter, sowie der Umfang der Personen-Dampfschifffahrt zwischen Hamburg und der Unterelbe zu ermitteln sein. || Insbesondere wird der Umfang des Verkehrs der im jetzigen Zollgebiet belegenen Uferplätze untereinander mit dem Verkehr derselben von und nach Hamburg zu vergleichen sein. Der Verkehr der nach der Vorlage dem Zollgebiete einzuverleibenden hamburgischen Elbinseln mit der Stadt Hamburg wird speciell zu berücksichtigen sein. || Ausserdem wird der Umfang des kleinen lokalen Verkehrs, welcher über die vorgeschlagene Zollgrenze auf der Elbe bei Altona sich bewegt, in Frage kommen. || Einige, wenn auch unvollständige Zahlenangaben in Betreff dieser verschiedenen Verkehrsrichtungen finden sich in der Reichsstatistik und in der hamburgischen Handelsstatistik. || a. In Hamburg sind 1878 von der Unterelbe 30,000 Segelfahrzeuge, grösstentheils täglich wiederkehrende Markt- und Fischerfahrzeuge von zusammen etwa 600,000 Tons Tragfähigkeit angekommen. Dieselben haben etwa 11 Millionen Centner Ladung an die Stadt gebracht, wovon 7 Millionen Centner Mauersteine, $1^1/_2$ Millionen Centner Thon und Sand, 1 Million Centner Torf, $^1/_4$ Million Centner Heu, Stroh, Gemüse und Obst, Kartoffeln etc. Der Gesammtwerth dieser Ladungen betrug 16 Millionen Mark. || b. In 11 im Zollgebiet belegenen Hafenplätzen der Unterelbe sind 1875: 5500 beladene, 9000 leere Fahrzeuge mit zusammen 350,000 Tons Tragfähigkeit angekommen, welche 3 Millionen Centner Güter brachten; darunter kamen von Hamburg 2500 beladene und 5700 leere Fahrzeuge, $1^1/_2$ Millionen Centner Güter, hauptsächlich Steinkohlen, Holz, Getreide, Petroleum etc. || Abgegangen sind von diesen 11 Plätzen 11,500 beladene und 2700 leere Fahrzeuge mit 7 Millionen Centner Mauersteine, Stroh etc., wovon 7500 Fahrzeuge mit $4^1/_2$ Millionen Centner Güter nach Hamburg. || Von den in der Vorlage angeführten 4987 Fahrzeugen, welche 1878 auf der Oste ankamen, waren 3731 leer, 1256 beladen, wovon 2924 leere und 736 beladene von Hamburg kamen. || c. Der Güterverkehr in der Flussschifffahrt der Unterelbe wird hiernach, elbaufwärts und abwärts zusammengerechnet, wohl auf 15, höchstens 18 Millionen Centner Güter anzunehmen sein, hauptsächlich Bau- und Brennmaterial und Marktgegenstände umfassend, der Werth der bewegten Güter auf vielleicht 25 Millionen Mark (gegen 1500 Millionen Mark im Seeverkehr). Von diesem Verkehr entfallen auf den Transport von und nach Hamburg etwa 13 Millionen Centner im Werth von 20 bis 22 Millionen Mark. || d. Personen-Dampfschiffe verkehrten zwischen Hamburg und 14 Häfen der Unterelbe nach der hamburgischen Handelsstatistik 1878: ankommend und abgehend zusammen 16,500 mit 658,000 Personen. || Auf den Verkehr Hamburgs mit der nach der Vorlage dem Zollgebiet anzuschliessenden hamburgischen Elbinsel Finkenwärder

kamen hiervon zusammen 2600 Dampfschiffe mit 42,500 Personen, auf den Verkehr mit den dem Zollgebiet angehörenden hamburgischen Landschaften Moorburg und Cuxhafen 1000 Dampfschiffe mit 96,000 Personen. Ueber den sonstigen Wasserverkehr Moorburgs und der anzuschliessenden hamburgischen Elbinseln mit Hamburg liegen Zahlennachweise nicht vor. Dass derselbe ein sehr erheblicher ist, hat seinen Grund darin, dass die ganze dort wohnende Bevölkerung in ihrem Erwerb und für den Absatz ihrer Producte auf Hamburg angewiesen ist. || e. Der rein lokale Verkehr von Hamburg elbabwärts zwischen dem Hamburger und Altonaer Hafen nebst Umgegend ist durch neuerlich angestellte Zählungen dahin ermittelt worden, dass täglich durchschnittlich 440 diesem Verkehr dienende Fahrzeuge die künftige Zollgrenze überschreiten, wovon 270 offene Ruderfahrzeuge (Jollen), 110 offene Schuten (zum örtlichen Waarentransport bestimmt) und 60 kleine Dampfschleppböte. || Der Gesammtverkehr elbabwärts über die Grenze bei Altona stellt sich auf 6—700 Fahrzeuge täglich und wird zu besonders lebhaften Geschäftszeiten, bei Festlichkeiten u. s. w. auf etwa 1000 Fahrzeuge steigen können. || Aus den vorstehenden Andeutungen ergiebt sich mit grosser Wahrscheinlichkeit, dass der Flussschifffahrtsverkehr mit Segelfahrzeugen ganz überwiegend, der bedeutende Dampfschifffahrtsverkehr ausschliesslich sich in der Richtung von und nach Hamburg bewegt. Es ergiebt sich ferner, dass dieser Verkehr im wesentlichen auf dem Absatz der Produkte der Uferlandschaften nach dem grossen Markt beruht. Die Erfahrung des täglichen Lebens stimmt hiermit überein; die Uferplätze der Unterelbe liefern einen erheblichen Theil der Bau- und Brennmaterialien für Hamburg, versorgen die Wochenmärkte mit frischem Gemüse, Obst und sonstigen Gegenständen des täglichen Bedarfs und liefern einen Theil ihrer Obsternte zur Ausfuhr nach England an die von Hamburg abgehenden Dampfböte. Der grösste Theil der Fahrzeuge kehrt nach beendigtem Verkauf der heimischen Producte leer nach Hause zurück, andere nehmen Steinkohlen, Bauholz etc. als Rückfracht mit. || Ein regelmässiger Frachtverkehr mit Kaufmannsgütern zu Wasser besteht in grösserem Maasse nur zwischen den benachbarten Häfen Hamburg, Altona und Harburg. || Der mit der Versorgung der Elbhäfen in Beziehung stehende Waarenverkehr wird mit der weiteren Entwickelung der erst neuerdings eröffneten holsteinischen Marschbahn, vollends aber mit der bevorstehenden Eröffnung der Harburg-Cuxhavener Eisenbahn voraussichtlich auf diese Bahnen übergehen. Der Flusstransport wird dann auf die geringwerthigen Massenartikel beschränkt werden.

3. Die Wirkung des Zollanschlusses der Unterelbe auf den Flussverkehr. || a. Den Verkehr der im Zollgebiet belegenen Elbhäfen mit einander von der Zollcontrole zu befreien, ist der Zweck der Vorlage. Es wird zu erwägen sein, ob und inwieweit dieser Zweck bei dem theilweisen Fortbestehen der Grenzbewachung an beiden Elbufern, welche zur Verhütung des Schmuggels mit den kleinen aus der See kommenden Fahrzeugen ganz

Nr. 7508. Hamburg. 8. Juni 1880.

unerlässlich erscheint, zu erreichen ist. || Nach diesseitiger Information beklagen übrigens die in Hamburg verkehrenden Elbschiffer und die ländlichen Producenten von der Unterelbe nicht sowohl die aus der Zollcontrole, als vielmehr die aus der statistischen Declarationspflicht ihnen erwachsenden Schwierigkeiten. || b. Der Verkehr der Elbhäfen mit dem hamburgischen Freihafengebiet, welcher nach den unter 2 mitgetheilten Zahlen für diese Häfen der überwiegende ist, dürfte durch den Zollanschluss der Unterelbe erheblich benachtheiligt werden. Alle nach dem Verkauf ihrer Producte von Hamburg leer zurückkehrenden Fahrzeuge (etwa $^2/_3$ der Gesammtzahl), welche bisher unbehindert bei der Rückkehr landen konnten, werden an der Zollgrenze bei Altona zur Revision anlegen müssen; sie werden durch den dabei entstehenden Aufenthalt oft die für sie passende Ebbezeit versäumen und entweder bis zur Wiederkehr der geeigneten Tide warten oder gegen den Strom kämpfen müssen und dadurch viel Zeit verlieren. || c. Die von Hamburg abfahrenden etwa 8000 Elbdampfschiffe haben sich bisher frei von jeder Zollcontrole auf der Elbe bewegt; die Passagiere wurden beim Verlassen der Dampfböte am Bestimmungsort zollamtlich controlirt. Es wird zu untersuchen sein, in welcher Weise die Controle auch dieser Dampfböte, von denen eine sehr grosse Zahl mit leeren Körben, Milcheimern etc. der zurückkehrenden Landleute bedeckt, die künftige Zollgrenze bei Altona erreicht, in Zukunft ohne Behinderung des Verkehrs möglich sein wird. || d. Der Zollanschluss Altona's wird auf den überwiegenden Theil des Flussverkehrs, welcher in der Versorgung Hamburgs beschäftigt ist, muthmaasslich ohne Einfluss bleiben. Namentlich ist die Entladung der betreffenden Fahrzeuge in Altona zur Vermeidung der Zollabfertigung bei der Rückkehr von Hamburg ausgeschlossen. Die Producenten der Unterelbe concurriren in Hamburg mit denen der Oberelbe und der ländlichen Umgegend. Mauersteine von der Oste sind in Hamburg mit Nutzen verkäuflich, weil sie auf den Canälen der Stadt bis in die Nähe der Baustellen gebracht werden können; einen kostspieligen Wagentransport von Altona würden sie nicht tragen können. Die Verkäufer von Gemüse und Obst sind genöthigt, die Wochenmärkte in Hamburg aufzusuchen, wenn sie mit den oberelbischen Verkäufern concurriren wollen. || Für die Dampfschifffahrt der Unterelbe sind in Hamburg im Laufe der Zeit grosse Landungsbrücken mit Aufwendung von erheblichen Mitteln hergestellt. Aehnliche Vorkehrungen zur Abfertigung der Dampfschiffe könnten in Altona erst in mehreren Jahren mit Aufwendung gleicher Summen hergestellt werden, wenn überall der erforderliche Raum dazu beschafft werden kann. || e. Die bisherige Zollbehandlung des unterelbischen Verkehrs mit Hamburg hat, soviel bekannt, zu wesentlichen Klagen keinen Anlass gegeben, weil die Abfertigung desselben, auf die verschiedenen Bestimmungshäfen vertheilt, nach beendigter Fahrt vorgenommen wurde. Es ist zu befürchten, dass die Concentrirung der Abfertigung dieses Verkehrs an einer Stelle einem grossen Theile desselben schwere Schädigungen und Verluste zufügen wird. Von diesen Schädigungen und Verlusten würden die der Stadt Hamburg am nächsten

wohnenden und deshalb die Zollgrenze am häufigsten passirenden Bewohner der hamburgischen Elbinseln vorzugsweise betroffen werden. || f. Die Schwierigkeiten solcher konzentrirten Abfertigung würden sich noch vermehren, wenn es als nothwendig sich erweisen sollte, dass auch die elbaufwärts nach Hamburg sich bewegenden Flussfahrzeuge zum Zweck der statistischen Deklaration an der Zollgrenze bei Altona anlegen müssten. In diesem Falle würde die Zahl der dort anzuhaltenden Fahrzeuge sich noch erheblich höher als 600 bis 700 pro Tag stellen. || Nach dem Vorstehenden dürfte zu erwägen sein, ob der Verkehr der Elbuferplätze untereinander nicht wirksamer und mit erheblich geringeren Kosten durch Vereinfachung des Abfertigungsverfahrens für diesen Uferverkehr durch Befugung der Gemeindevorstände zur Entgegennahme statistischer Deklarationen, durch Befreiung des kleinen Marktverkehrs von der statistischen Anmeldung u. s. w., als durch den Zollanschluss der Unterelbe mit theilweiser Beibehaltung der Grenzbewachung zu erleichtern sein möchte.

4. Die Wirkung des Zollanschlusses der Unterelbe auf die Seeschifffahrt. Die Einsegelung in die Elbe ist selbst bei gutem Wetter für grosse Schiffe mit Gefahr verbunden. || Die an gewissen Stellen der Elbe vorhandenen Untiefen können von den grössten nach Hamburg bestimmten Schiffen nicht mit voller Ladung passirt werden. || Cuxhaven ist ein für die Schifffahrt auf der Nordsee unentbehrlicher Nothhafen. || Wollte man allen Cuxhaven passirenden Schiffen das Anlegen daselbst vorschreiben, so würde diese Vorschrift zwar nur sehr unvollständig erfüllt werden können, aber der, wenn die Vorschrift einmal bestände, immerhin, soweit thunlich, zu machende Versuch der Erfüllung würde voraussichtlich Verluste an Menschenleben, an Schiffen und Ladungen zur Folge haben. Eine dahingehende Vorschrift scheint nicht beabsichtigt zu sein. || Dagegen deutet die auf Seite 5 der Vorlage enthaltene Bemerkung, dass Tage eintreten können, an denen Fahrzeuge nicht „gebordet“ werden können, auf die Absicht hin, sei es alle, sei es die zum Transit nach und von Hamburg bestimmten Seeschiffe zu verpflichten, an der neuen Cuxhavener Zollgrenze Zollbegleitung an Bord zu nehmen, beziehungsweise abzusetzen. || Hiernach werden die folgenden Punkte der Prüfung bedürfen: a. Nach diesseitiger Information erfordert die Einsegelung in die Elbe selbst bei gutem Wetter noch bis weit über Cuxhaven stromaufwärts die ausschliessliche Aufmerksamkeit der Mannschaft auf die Navigation, da die Beschaffenheit des Flussreviers und seine offene Lage in rauhem und veränderlichem Klima viele Gefahren in sich birgt. Zur thunlichsten Vermeidung derselben ist es unerlässlich, dass die Schiffsführer in ihren Dispositionen lediglich von Wind und Wetter, nicht aber von der Erfüllung gewisser Zollvorschriften abhängig seien. Das Unterbrechen der Fahrt zum Zweck des Aufnehmens oder Absetzens von Zollbeamten oder gar das Warten auf dieselben, da sie nicht jederzeit sofort zur Hand sein werden, würde das Verpassen der

Nr. 7508. Hamburg. 8. Juni 1880.

Fluthzeit, Reiseverzögerungen, in Folge davon namhafte Kosten und unter Umständen schwere Havarien zur Folge haben können. || Eine Vorschrift, welche alle grösseren Seeschiffe nöthigen würde — ausser im Falle der *force majeure*, — beim Einlaufen in die Elbe einen oder mehrere Zollbeamten in Cuxhafen an Bord zu nehmen und beim Auslaufen abzusetzen, würde deshalb auch bei den zweckmässigsten Einrichtungen zu den ernstesten Bedenken Anlass geben. || Namentlich würde jede Ansammlung auf Zollbegleitung wartender Schiffe um so gefährlicher werden können, als bei schlechtem Wetter nicht selten ohnehin 50 und mehr Schiffe daselbst im Hafen und auf der Rhede liegen, welche am Ausgehen nach See behindert oder Schutz suchend wieder aus See zurückgekehrt sind. Bei den nicht seltenen West-, namentlich Nordweststürmen würde vor Allem die Gefahr der ohnehin häufig vorkommenden Collisionen in dem gleich oberhalb Cuxhaven durch Sände eingeengten Fahrwasser erheblich vermehrt werden. Ein Blick auf die Wrackkarte der deutschen Nordseeküste, welche die ganze Unterelbe mitumfasst, wird dies verdeutlichen. || Um eine annähernde Vorstellung davon zu geben, welche Interessen unter Umständen in Frage stehen können, mag hier erwähnt werden, dass der Anschaffungspreis eines grossen auf Newyork fahrenden Dampfschiffes rund 2 Millionen Mk. beträgt, dass der variirende Werth seiner Ladung auf etwa $1^1/_2$ Millionen Mark geschätzt wird, sowie dass die laufenden Tageskosten eines solchen Schiffes zwischen 2300 Mark und 3500 Mark schwanken. Es wird dies erklärlich, wenn erwogen wird, dass die Schiffe eine Besatzung von 105 Mann führen und gewöhnlich Hunderte von Passagieren an Bord haben. || b. Nach diesseitiger Information würden zum Zweck des Anbordsetzens von Zollbeamten ausserordentliche und kostspielige Einrichtungen (Anschaffung von Dampfschiffen u. s. w.) erforderlich sein. Die Zahl der Zollbegleiter würde eine sehr grosse sein müssen, wenn nicht der so sehr gefürchtete Aufenthalt bei Cuxhaven mit der Beobachtung der Zollformalitäten fast regelmässig verknüpft sein soll. || Als ein freilich keineswegs maassgebender Anhalt für die Schätzung der erforderlichen Begleiterzahl mag die Notiz dienen, dass gegenwärtig 266 Lootsen den Lootsendienst auf der Elbe besorgen. Die Zahl der im Jahre 1878 elbaufwärts gelootsten Schiffe betrug 4205; ungefähr 1500 kleinere Seeschiffe sind nicht von Lootsen bedient worden. Wären sie es, so würde man nach diesem Maassstab zu der Zahl von 360 gelangen. Würden statt eines Begleiters deren zwei oder mehr als nothwendig erachtet werden, so würde diese Zahl sich verdoppeln oder sonst entsprechend vergrössern. || Es kommt hinzu, dass die Mehrzahl der Schiffe schon in See einen Lootsen erhält, in Cuxhaven nur dann, wenn die Lootsschooner sich nicht auf See haben halten können. In Cuxhaven treffen aber die Schiffe nicht regelmässig, sondern aus den verschiedensten Gründen mehr stossweise ein. Die nachstehende Zusammenstellung aus den telegraphischen Meldungen der bei Cuxhaven passirten Schiffe ist geeignet, dies nachzuweisen:

1879	Von Cuxhafen gemeldete Schiffe, als:								
	aus See gekommen:				in See gegangen:				Bemerkungen.
	im Monat	durchschnittl. pr. Tag	höchste u. niedrigste Tagesziffer		im Monat	durchschnittl. pr. Tag	höchste u. niedrigste Tagesziffer		
März	399	13	30	2	419	14	47	1	An 6 Tagen leichte Stürme aus NW., NNW., NO., OSO.
October	586	19	50	4	577	19	110	2	An 4 Tagen leichte Stürme u. voller Sturm aus NNW., NW., SSW., W.
Novbr.	485	16	37	4	503	17	62	5	Keine Stürme gemeldet.
Decbr.	290	9	19	0	222	7	19	0	An 12 Tagen schwerer Eisgang, viel Treibeis, leichter Sturm aus O.

c. Die an einzelnen Stellen der Unterelbe vorhandenen Untiefen können von den grössten der nach Hamburg bestimmten Schiffe nicht ohne vorgängige Ableichterung passirt werden. Ebenso können die grössten Schiffe den Rest ihrer Ladung erst unterhalb dieser Untiefen übernehmen, so dass die Rhede bei Brunshausen (Stade) als Vorhafen für Hamburg zum Löschen und Laden tiefgehender Schiffe zu betrachten ist. Nach dem Jahresbericht der Handelskammer zu Harburg für 1878 hat die Zahl derjenigen Dampf- und Segelschiffe, welche auf der Rhede von Brunshausen abgeleichtert oder den Rest ihrer Ladung eingenommen haben, 177 betragen. Die Schiffe liegen daselbst durchschnittlich vier Tage. || Es kommen hinzu 20—30 mit Pulver beladene Schiffe, welche ihre gefährliche Ladung vorschriftsmässig unterhalb der Lühe einnehmen müssen, endlich die oberhalb Cuxhaven havarirten oder festgerathenen Schiffe, welche ihrer Sicherheit halber abgeleichtert werden müssen. || d. Cuxhaven ist der einzige Nothhafen, welcher für Schiffe auf der Nordsee, und zwar auch für solche, welche auf der Reise nach anderen Häfen begriffen sind, eine unter allen Umständen auch bei dunklem und dickem Wetter mit Hülfe von Lothungen sicher aufzufindende Zufluchtsstätte bietet. || Im Jahre 1878 kamen in Cuxhaven 932 Schiffe an, davon 89 zu Handelszwecken, die übrigen wegen conträren Windes, Eises, in Havarie u. s. w. Diese Schiffe, welche unter den telegraphisch gemeldeten Schiffen nicht enthalten sind, würden zum Theil solche sein, welche ihre Zollabfertigung bereits erhalten haben. Häufig sind schon ausgegangene Schiffe genöthigt, unterhalb Cuxhaven wieder umzukehren, elbaufwärts vor Anker zu gehen und dort Wochen lang liegen zu bleiben, bis günstiger Wind eintritt. Ausser den grösseren bei Cuxhafen Schutz suchenden Schiffen sollen zuweilen ganze Flotillen von kleinen Fahrzeugen, namentlich von deutschen und englischen Fischern, in der Zahl von mehr als 100 in die Elbmündung flüchten. || Der

Nr. 7508. Hamburg. 8. Juni 1880.

Hafen und die Rhede von Cuxhafen würden deshalb als Zufluchtshafen unter allen Umständen ausserhalb der Zolllinie bleiben müssen. || Es wird zu erörtern sein, wie die Errichtung einer Zolllinie bei Cuxhaven mit der Eigenschaft desselben als Nothhafen zu vereinigen sein würde.

Am Schluss dieses Abschnitts darf die Ueberzeugung ausgesprochen werden, dass in Bezug auf die grosse Seeschifffahrt jede über das Aufziehen einer besonderen Zollflagge bei Tage, bezw. das Zeigen einer Zolllaterne bei Nacht, hinausgehende Controlmaassregel als eine schwere Beeinträchtigung der althergebrachten, von Hamburg in Jahrhunderte langem Bemühen unter Opfern aller Art vertheidigten und vor kaum 20 Jahren mit der Ablösung des Stader Zolles endlich vollständig errungenen Freiheit des Elbstroms betrachtet werden und sich zu einer neuen Quelle von nicht zu übersehenden Kosten und Schäden gestalten würde. || Die angedeutete Controlmaassregel wird übrigens in Berücksichtigung der auf Seite 6 der Vorlage gegen die Befürchtung eines Schmuggels seitens der grossen Seeschiffe angeführten Gründe (zu denen u. a. noch der weitere Umstand hinzutritt, dass ein Oeffnen der Luken vor Erreichung des Bestimmungshafens, abgesehen von Havariefällen, völlig ausgeschlossen ist) eventuell als durchaus genügend anzuerkennen sein, da die etwa erforderliche Controle von den an den Elbufern stationirten Aufsichtskräften sowie von den ohne Zweifel erforderlichen Zollkuttern ausreichend würde beschafft werden können.

III.

Technische Fragen.

Der Entscheidung über die Frage der Einverleibung der Unterelbe bis Cuxhaven in das Zollgebiet wird unter Anderem auch eine Untersuchung darüber vorausgehen sollen, ob die Aufrechterhaltung der zu diesem Zwecke erforderlichen Zollgrenzen überhaupt ausführbar ist, wie hoch die Baukosten und die durch die neue Einrichtung veranlassten Verwaltungskosten im Vergleich mit den gegenwärtig aufgewandten sich belaufen würden und ob die Ausführung der erforderlichen Bauten an den in Aussicht zu nehmenden Oertlichkeiten mit anderen wichtigen Rücksichten vereinbar ist. || In dieser Beziehung dürften für die projectirte untere und für die obere Grenze mannigfache und voneinander verschiedene Gesichtspunkte in Betracht zu ziehen sein. Einige derselben mögen an dieser Stelle angedeutet werden.

1. Die Zollgrenze bei Cuxhaven. a. Nach diesseitiger Information liegen zwischen Cuxhaven und dem holsteinschen Ufer ausser dem hart an Cuxhaven vorbeiströmenden Hauptfahrwasser noch vier verschiedene, für grössere und kleinere Schiffe practicable und vielfach benutzte Fahrwasser nebeneinander. Ausserdem befindet sich daselbst zwischen den Sänden eine Anzahl mit Buschbaken bezeichneter Priele, welche von Wattenfahrern und

von der ortskundigen Uferbevölkerung (Muschelgräbern u. s. w.) bei passenden Wasserständen benutzt werden. || Falls dies zutrifft, so drängt sich von selbst die Frage auf, ob das heimliche Einlaufen kleinerer Schmuggelfahrzeuge, namentlich während der auf der Elbe so häufigen Nebel, in dunklen Nächten, bei Sturm und Eiszeiten, auf einer mehr als zwei deutsche Meilen breiten Strommündung wirksam zu verhindern ist. Ist nicht vielmehr zu befürchten, dass bei einer irgend erheblichen Verringerung der bestehenden Uferbewachung ein gewerbsmässiger Schmuggel aus See sich herausbilden würde, welcher zur Zeit am wirksamsten dadurch verhindert wird, dass ein im Zollgebiet belegener, zu Wasser erreichbarer grosser Markt zum Absatz geschmuggelter Waaren fehlt? || Sollte die Aufgabe dagegen von nautischen Autoritäten für annähernd lösbar erklärt werden, so dürfte weiter festzustellen sein, welche besonderen Maassregeln (das Indienststellen wie vieler grösserer und kleinerer Segel- und Dampfkreuzer u. s. w.) zu diesem Ende zu ergreifen und wie hoch die Kosten solcher Maassregeln etwa zu schätzen sein würden. || b. Nach diesseitiger Information kommt es bei den in Cuxhaven vorherrschenden West-, namentlich Nordweststürmen vor, dass nicht einmal seefeste Lootsen von Cuxhaven aus an die Seeschiffe versetzt werden können, und dass die Lootsen bei dem Versuch verunglücken. Zugleich wird es aus nautischen Gründen als unmöglich bezeichnet, dass in solchen Fällen die Schiffe etwa vor Cuxhafen manövriren oder daselbst zu Anker gehen könnten, bis das Ansetzen oder Ausholen von Zollbegleitern wieder thunlich geworden. || Die Häufigkeit derartiger Vorkommnisse, sowie die Einwirkung derselben auf die erforderliche Zahl und die Dienstfähigkeit der Beamten wird näher zu ermitteln und es wird festzustellen sein, wie in den letzterwähnten Fällen die Schiffe zollamtlich zu behandeln sein würden. c. Erst wenn sich annähernd übersehen lässt, wie viele für das Zollgebiet bestimmte Schiffe an der Zollgrenze in Cuxhaven vorläufig oder definitiv abgefertigt werden sollen, wird die Frage erörtert werden können, ob nautische und strombautechnische Rücksichten die Herstellung der erforderlichen Einrichtungen in Cuxhaven zulassen oder nicht.

2. Die Zollgrenze bei Altona. a. Wegen der Zahl der diese Grenze in der Richtung von Hamburg passirenden Fahrzeuge kann auf die unter II 2 e gemachten Angaben verwiesen werden. Auch die Bemerkung unter II 3 f wird in Betracht zu ziehen sein. || b. Neben den damit nachgewiesenen, die Altonaer Zollstätte täglich frequentirenden 600 bis 700 oder mehr Fahrzeugen aller Art wird noch die zollamtliche Behandlung der in Altona ankommenden Seeschiffe in Betracht zu ziehen sein. Im Jahre 1878 sind 567 Seeschiffe in den Altonaer Hafen eingelaufen. || c. Eine eigenthümliche Schwierigkeit bietet der Umstand, dass auch die von der Unterelbe in Altona ankommenden Fahrzeuge, deren Zahl nicht bekannt ist, der Controle bedürfen würden. Aeusserlich erkennbar als solche, die nicht aus See kommen können,

Nr. 7508. Hamburg. 8. Juni 1880.

ist eine grosse Anzahl derselben nicht. Beim Mangel der Controle würden also kleine Schmugglerfahrzeuge, nachdem sie die Cuxhavener Zollgrenze ungesehen überschritten haben und durch die Uferbewachung am Landen unterhalb Altona's verhindert worden, sich unter die zahlreichen Elbfahrzeuge mischen und ihre Ladung mit leichter Mühe nach Altona einbringen können. || Es scheint in der That der eingehendsten Untersuchung zu bedürfen, ob die zollamtliche Abfertigung einer solchen Masse von Fahrzeugen ohne erhebliche Verkehrsstörungen und Havarien bei dem Wechsel von Ebbe und Fluth, namentlich auch während der Nacht, bei schwerem Wetter und bei Eisgang, angesichts der bestehenden Zollvorschriften und Regulative überhaupt durchzuführen ist, eventuell aber, wie viele Zollbeamte und welche neuen baulichen Anlagen dazu erforderlich sein würden. || Namentlich die Zulässigkeit von Einbauten in den Strom über die Linie des jetzigen Elbprofils hinaus, wie sie für die Zollabfertigung bei Altona doch wohl in Aussicht zu nehmen sein würden, wird der sorgsamsten strombautechnischen Prüfung bedürfen. Nach diesseitiger Information würde eine Verschiebung der im Anschluss an die vorhandenen festen Uferlinien und Strombreiten vor Altona nach aufwärts hin festgestellten Stromprofile Störungen im Wasserlaufe nach sich ziehen und das ganze von Hamburg im Laufe vieler Jahre systematisch ausgeführte Riesenwerk der Correction der Norderelbe nutzlos machen können. Es müssten in solchem Falle neue Arbeiten ersonnen werden, um den Strom in neuen Bahnen wiederum für den Zustand auszubilden, welchen er haben muss, wenn die Rhede Hamburg-Altona das leisten soll, was der Handel beider Städte erfordert.

Der Zweck der vorstehenden flüchtigen Andeutungen — deren Ergänzung durch Nachträge, Beibringung von Gutachten Sachverständiger u. s. w. vorbehalten wird — würde erreicht sein, wenn sie dazu beitragen sollten, die Grösse der gefährdeten deutschen Interessen einerseits, die Mannigfaltigkeit und das Gewicht der Bedenken, welche der in Rede stehenden Maassregel entgegentreten, andererseits so weit ins Licht zu stellen, dass die Nothwendigkeit einer gründlichen und sachverständigen Prüfung und zwar keineswegs bloss vom zolltechnischen sondern vor Allem auch vom nautischen und strombautechnischen Standpunkt aus, endlich mit Rücksicht auf die in Frage stehenden Verkehrsverhältnisse allseitige Anerkennung fände. || Der Seeverkehr Antwerpens, des wichtigsten Concurrenten der deutschen Nordseehäfen, ist dem Vernehmen nach seit Anfang dieses Jahres von jeder Zollcontrole bis zum Hafen befreit worden, ersichtlich um ihm die gleiche Freiheit zu gewähren, welche bis zur Stunde die Seefahrt vom Meere bis zu den Elb- und Weserhäfen geniesst. || Sollte es dem gegenüber den deutschen Interessen entsprechen, in demselben Augenblick den grossen Seeverkehr der Elbe unter Zollcontrole zu stellen, um einem Theile des Flussverkehrs einige immerhin noch problematische Erleichterungen zu gewähren?

Nr. 7509. HAMBURG. — Ministerresident (Krüger) an den Reichskanzler. — Befreiung der zwischen Hamburg und der See verkehrenden Schiffe von zollamtlicher Behandlung, falls sie unter Zollflagge oder Leuchte transitiren.

Berlin, den 24. Mai 1881.

Sr. Durchlaucht
dem Fürsten von Bismarck,
Kanzler des deutschen Reiches.

Nr. 7509. Hamburg. 24. Mai 1881.

Ew. Durchlaucht habe ich die Ehre die nachfolgende ganz ergebenste Mittheilung zu machen. || Im Laufe der Verhandlungen über die Modalitäten, unter welchen die freie und Hansestadt Hamburg bereit sein würde, dem Zollgebiete sich anzuschliessen, ist die Behandlung des Schifffahrtsverkehrs auf der Unterelbe wiederholt Gegenstand eingehender Erörterungen gewesen. || Von Seiten der hamburgischen Bevollmächtigten ist auf eine Verständigung über diese Frage besonderes Gewicht gelegt, und es ist dabei nicht verhehlt, dass es dem angelegentlichen Wunsche des Senates entsprechen und den Interessen des betheiligten Handelstandes zu wesentlicher Beruhigung gereichen würde, wenn die Verhältnisse, wie sie dermalen bestehen, bis zu dem Zeitpunkte erhalten würden, wo der Anschluss Hamburgs an das Zollgebiet erfolgen kann. || Sollte die interimistische Fortdauer des bestehenden Zustandes sich mit den Absichten Ew. Durchlaucht nicht vereinigen lassen, so glaubt der Senat doch der zuversichtlichen Voraussetzung Ausdruck geben zu dürfen, dass die vorgesehene Anordnung, || wonach die aus der See nach Hamburg und von Hamburg nach der See gehenden Schiffe, sofern sie unter Zollflagge oder Leuchte transitiren, von zollamtlicher Behandlung befreit bleiben, als eine dauernde Einrichtung ins Auge gefasst ist. || Angesichts der bestehenden Verhältnisse liegt in der That kein Grund vor, zu bezweifeln, dass jenes System, zumal wenn dessen Durchführung unter die Controle auf das Zollwesen beeidigter Lootsen gestellt wird, sich nicht in der Praxis vollständig bewähren und der Zollsicherheit ausreichende Garantien darbieten werde. Der Fall, dass eine Aenderung sich als nothwendig erweisen sollte, wird daher kaum zu besorgen sein. || Würde derselbe aber wider alles Erwarten dennoch eintreten, so darf der Senat sich wohl versichert halten, dass jenes System nur durch solche Einrichtungen, welche dem unabweislichen Bedürfnisse eines von Zollcontrolen unbehinderten Verkehrs des Freihafengebietes mit der See volles Genüge leisten, werde ersetzt und dem Senate auch durch eine vorgängige Benachrichtigung werde Gelegenheit gegeben werden, seine desfallsigen Ansichten und Vorschläge der Reichsregierung mitzutheilen. || In dieser Auffassung mit Ew. Durchlaucht sich im Einverständniss zu befinden, würde dem Senate im Hinblick auf die schwerwiegenden Interessen, welche sich an die freie Zugänglichkeit des hamburgischen Hafens knüpfen, von hohem Werthe sein. Indem

Nr. 7509. Hamburg. 24. Mai 1881.

ich mir daher gestatte, Ew. Durchlaucht um eine gefällige Rückäusserung ergebenst zu bitten, benutze ich mit Vergnügen auch diesen Anlass, die Versicherungen meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Krüger, Dr.

Nr. 7510. DEUTSCHLAND. — Vorläufige Vereinbarung zwischen dem Reiche und Hamburg über den Anschluss Hamburgs an das deutsche Zollgebiet.

Verhandelt Berlin, den 25. Mai 1881, im Königlichen Finanz-Ministerium.

Nr. 7510. Deutschland. 25. Mai 1881.

Zwischen dem Königlich preussischen Finanzminister Bitter und dem Kaiserlichen Staats-Sekretair des Reichsschatzamts Scholz in Vertretung des Herrn Reichskanzlers, einerseits, und den von dem Senate der freien und Hansestadt Hamburg bevollmächtigten Herren Kommissaren:

dem Herrn Senator Dr. Versmann,
dem Herrn Senator O'Swald und
dem Herrn Minister-Residenten Dr. Krüger,

andererseits, hat unter Vorbehalt der Zustimmung des Herrn Reichskanzlers und des Senats der freien und Hansestadt Hamburg über die Modalitäten, unter welchen der Anschluss Hamburgs an das deutsche Zollgebiet erfolgen soll, nachstehende Vereinbarung stattgefunden.

1. Die freie und Hansestadt Hamburg ist bereit, mit ihrem ganzen Gebiet, jedoch mit Ausschluss des nachstehend näher bezeichneten Bezirks, dem Reichszollgebiet beizutreten. || Für diesen Bezirk, welcher der Stadt Hamburg als Freihafen dauernd verbleibt, behält der Art. 34 der Reichsverfassung mit der Wirkung seine Gültigkeit, dass die Freihafen-Berechtigung jenes Bezirks ohne Hamburgs Zustimmung weder aufgehoben noch eingeschränkt werden kann. || Der Freihafenbezirk umfasst die Norderelbe bei Hamburg, die Hafen- und Quai-Anlagen daselbst nebst einem Theile der dieselben begrenzenden Strassen und Häuserkomplexe und die der Stadt gegenüberliegenden Elbinseln einschliesslich des Steinwärder. Innerhalb dieses, lediglich von aussen zollamtlich zu bewachenden Freihafenbezirks ist die Bewegung der Schiffe und Waaren von jeder Zollcontrole befreit und die unbeschränkte Anlegung von industriellen Grossbetrieben gestattet. || Die Begrenzung des Freihafenbezirks wird im Norden und Osten durch den Bahnhof und den Bahndamm der Venlo-Hamburger Eisenbahn gebildet. Im Süden und Westen soll die Grenze auf den Antrag Hamburgs bis zu der vom Bundesrath behufs des Anschlusses von Altona und der Unter-Elbe beschlossenen Zollgrenze erstreckt werden. Ebenso soll auf den Antrag Hamburgs die Halbinsel, welche durch den vom Binnenhafen nach dem Oberhafen führenden Fleethzug von der Stadt geschieden ist, bezw. derjenige Theil derselben, welcher hamburgischerseits als dazu nothwendig bezeichnet werden wird, dem Freihafenbezirk einverleibt

werden. Die zum Freihafenbezirk gehörenden Komplexe am nördlichen Elbufer sollen zu Wohnungen (mit Ausnahme der etwa für Lageraufseher, Hafen-, Zoll- und Polizeibeamte erforderlichen) sowie für den Detailhandel nicht benutzt werden. || Das am südlichen Elbufer belegene, zum Freihafenbezirk gehörende Terrain soll, soweit dasselbe Eigenthum der freien und Hansestadt Hamburg ist, nicht weiter, als es zu Betriebs- und Aufsichtszwecken dringend erforderlich ist, mit Gebäuden bebaut werden, welche zu Wohnungen oder zum Detailhandel bestimmt sind. Die im südlichen Freihafenbezirk jetzt vorhandenen Wohnungen und Detailhandlungen sollen, soweit sie nicht den vorstehend bezeichneten Zwecken dienen, thunlichst beseitigt werden. Auch wird hamburgischerseits auf anderweite die Zollsicherheit fördernde Einrichtungen thunlichst Bedacht genommen werden. || Die Hafenanlagen zu Cuxhaven verbleiben, wie bisher, ausserhalb der Zolllinie. || Die Zollvereinsniederlage wird mit dem erfolgenden Anschluss an das Zollgebiet (No. 7) aufgehoben.

2. Die für den Export arbeitenden industriellen Grossbetriebe, welche ausländische Stoffe zollfrei verarbeiten wollen, sind für die Zukunft auf den Freihafenbezirk angewiesen. Den zur Zeit vorhandenen, im künftigen Zollgebiet belegenen Etablissements dieser Art soll, soweit sie wegen des Umfangs ihrer Baulichkeiten nicht wohl in den Freihafenbezirk verlegt werden können, der Fortbetrieb ihrer Fabrikation und deren Concurrenzfähigkeit im Auslande in jeder den Verhältnissen nach zulässigen Weise für einen längeren Zeitraum ermöglicht werden. || Zu den in Rede stehenden industriellen Betrieben gehören: || a. Sprit-Rectifications-Anstalten, || b. mit Hefefabrikation verbundene Kornbrennereien, welche für den Export arbeiten, || c. für den Export arbeitende Schmalz-Raffinerien, || d. Reisschälmühlen, || e. Exportschlächtereien, || f. im künftigen Zollgebiet belegene Schiffswerften, || g. eine zur Zeit vorhandene Dampfsiederei, welche Rohrzucker verarbeitet.

3. Die gesammte Zoll- und Steuer-Verwaltung im Hamburgischen Staatsgebiet — mit Ausnahme der in Holstein belegenen Enklaven und des Zollamts in Cuxhaven für den die Zollgrenze der Unterelbe passirenden See- und Elbverkehr — wird von hamburgischen Behörden und Beamten ausgeübt.

Für das hamburgische Zollpersonal werden für eine bestimmt zu bemessende Uebergangszeit Ausnahmen von den Bestimmungen über die Anstellung von Militär-Anwärtern bewilligt werden. || Die Kosten der Directivbehörde hat Hamburg zu tragen. Die für die übrigen Beamten zu vergütenden Pauschsummen sollen, unter billiger Berücksichtigung der besonderen Verhältnisse, entsprechend normirt werden. || Die vorhandenen Zollgebäude und Revisions-Anstalten, sofern sie nicht ausser Gebrauch gesetzt werden, gehen unentgeltlich an Hamburg über. || Die Verwerthung der ausser Gebrauch tretenden Zoll- und Revisionsgebäude, soweit sie nicht durch die Freihafen-Anlagen zum Abbruch gelangen müssen, bleibt weiterer Verständigung vorbehalten. || Die Pensionen der etwa ausser Dienst tretenden hamburgischen Beamten der bestehenden indirecten Steuer-Verwaltung übernimmt die Zollgemeinschaft.

Nr. 7510. Deutschland. 25. Mai 1881.

4. Für das Zollabfertigungsverfahren in den hamburgischen Zollhäfen und in den Lagerräumen wird ein besonderes Regulativ erlassen werden, in welchem unter Berücksichtigung der örtlichen Verhältnisse (Ebbe, Fluth, Eisgang u. s. w.) soweit als irgend thunlich auf Erleichterung und Vereinfachung der Zollabfertigung Bedacht genommen werden wird.

5. Die zur Ausführung des Vereinszollgesetzes erlassenen Regulative sollen bezüglich ihrer Anwendung auf Hamburg einer Revision in der Richtung unterzogen werden, dass dem dortigen Handel und Verkehr nur die im fiscalischen Interesse unabweislich erforderlichen Beschränkungen und Formalitäten auferlegt werden und dass den dort obwaltenden Verhältnissen besondere Rechnung getragen werden soll. || Soweit die Bestimmungen des Vereinszollgesetzes der Verwirklichung dieser Absicht entgegenstehen, soll die Aenderung dieser Bestimmungen beantragt werden, und wird ausserdem zugesagt, dass jedenfalls die der freien und Hansestadt Lübeck, sei es regulativmässig, sei es im Verwaltungswege, zugestandenen besonderen Erleichterungen auch auf Hamburg Anwendung finden sollen.

6. Das deutsche Reich wird zu den Kosten der Bauten, Anlagen, Einrichtungen und Expropriationen, welche durch den Zollanschluss Hamburgs und die mit demselben verbundene Umgestaltung der bestehenden Handels- und Verkehrsanlagen veranlasst werden, einen Beitrag bis zur Maximalsumme von Vierzig Millionen Mark leisten. || Behufs Feststellung der vom Reiche zu zahlenden Summe wird der Senat baldthunlichst einen Generalplan nebst General-Kostenanschlag aufstellen lassen und sich über denselben im Allgemeinen mit der Reichsregierung verständigen. || Von dem durch Senat und Bürgerschaft bewilligten Kostenbetrage bildet die Hälfte, soweit dieselbe Vierzig Millionen Mark nicht übersteigt, den vom Reiche zu leistenden Beitrag Dieser Beitrag wird der hamburgischen Hauptstaatscasse innerhalb 10 Jahren in gleichmässigen Jahresraten ausgezahlt, deren erste ein Jahr nach erfolgter Mittheilung des vorstehend erwähnten Beschlusses des Senats und der Bürgerschaft fällig wird, und deren folgende auf die jedesmalige Mittheilung der hamburgischen Regierung, dass die Arbeiten in der beschlossenen Weise ihren Fortgang nehmen, gezahlt werden sollen.

7. Der Senat von Hamburg wird die zur Ausführung des Anschlusses erforderlichen Bauten und Einrichtungen mit thunlichster Beschleunigung herstellen lassen. || Der Anschluss der Stadt und des Gebietes von Hamburg nach No. 1 dieser Vereinbarung wird nach dem 1. October 1888 an einem vom Bundesrathe festzustellenden Tage erfolgen.

8. In Ansehung der zu erhebenden Nachsteuer und ihres Ertragens sollen die bei dem Anschluss der freien und Hansestadt Lübeck maassgebend gewesenen Grundsätze zur Anwendung kommen.

9. Bis zum Eintritt Hamburgs in den deutschen Zollverband geht, falls der Bundesrath die Aufhebung des gemeinschaftlichen Hauptzollamtes als solchen beschliessen sollte, die Verwaltung desselben auf Preussen über.

10. Die vorstehende Vereinbarung soll, nachdem sie die im Eingange vorbehaltene beiderseitige Zustimmung erhalten, dem Bundesrathe zur Genehmigung vorgelegt werden. || Sobald diese Genehmigung ertheilt ist, wird der Senat den im Art. 54 der Reichsverfassung vorgesehenen Antrag an den Bundesrath richten, nach Maassgabe des nunmehr hergestellten Einverständnisses den Anschluss Hamburgs an das Zollgebiet zu beschliessen. || Es bleibt jedoch ausdrücklich vorbehalten, dass der entsprechende Beschluss des Bundesrathes erst in Wirksamkeit treten soll, nachdem der Reichstag den unter No. 6 verabredeten Beitrag des deutschen Reiches zu den Kosten des Zollanschlusses bewilligt haben wird.

Bitter.	Versmann.
Scholz.	W. O'Swald.
	Krüger.
(L. S.)	(L. S.)

Nebenprotokoll zu der obigen Vereinbarung.

Verhandelt Berlin, den 25. Mai 1881, im Königlichen Finanz-Ministerium.

Gegenwärtig

für den Reichskanzler:

der Königlich preussische Finanz-Minister Bitter,

der Kaiserliche Staatssecretair des Reichsschatzamts Scholz.

für den Senat der freien und Hansestadt Hamburg:

der Senator Dr. Versmann,

der Senator O'Swald,

der Minister-Resident Dr. Krüger.

Ferner anwesend:

der General-Director der indirecten Steuern, Wirkliche Geheime Rath Hasselbach,

der Geheime Finanz-Rath Pochhammer,

der Secretair der Deputation für indirecte Steuern Roeloffs.

Bei den zwischen den unterzeichneten Bevollmächtigten gepflogenen Verhandlungen über die Modalitäten, unter welchen der Anschluss Hamburgs an das deutsche Zollgebiet erfolgen soll, sind die nachstehenden besonderen Verabredungen getroffen worden:

1. Zu Nr. 1 Absatz 4 der Vereinbarung. Man war darüber einverstanden, dass die dem Hamburgischen Senat vorbehaltene Erklärung in Bezug auf die Begrenzung des Freihafenbezirks spätestens bis zum Eintritt Hamburgs in den Zollverband (Nr. 7 Absatz 2 der Vereinbarung) abzugeben sein wird, || ferner darüber, dass die in das Zollgebiet eintretenden Theile Hamburgs nicht als Grenzbezirk behandelt werden sollen.

2. Zu Nr. 2, 4 und 5 der Vereinbarung. Von Seiten Hamburgs ist beantragt worden, dass sowohl in Betreff der Behandlung der im künftigen

Nr. 7510. Deutschland. 25 Mai 1881.

Zollgebiet zur Zeit vorhandenen Export-Industriebetriebe, als auch hinsichtlich der für das Abfertigungsverfahren und für die Privat- und Conten-Läger erforderlichen Erleichterungen die in früheren Stadien der Verhandlung zur Erörterung gekommenen einzelnen Feststellungen in die endgültige Vereinbarung aufgenommen würden. Die Bevollmächtigten des Herrn Reichskanzlers erklärten jedoch die Aufnahme dieser Punkte in die Vereinbarung aus dem Grunde ablehnen zu müssen, weil das verfassungsmässige Recht des Bundesraths, die Bestimmung über diese Details den zeitlichen und örtlichen Verhältnissen anzupassen, weder überhaupt gebunden, noch auch durch specialisirte Zusagen beschränkt werden könne. Die bezüglichen Vorschläge, gegen welche im Allgemeinen principielle Bedenken bei der Reichsregierung und bei dem preussischen Finanz-Ministerium bis jetzt nicht erhoben worden wären, sollten damit jedoch keineswegs abgelehnt sein; es solle vielmehr lediglich dem Bundesrathe die zuständige Entschliessung über dieselben vorbehalten werden. || Die hamburgischen Commissare erklärten diesen Bedenken gegenüber von der Aufnahme der zolltechnischen Details in die Vereinbarung zwar absehen zu wollen, gleichwohl aber den Wunsch aussprechen zu müssen, in Bezug auf folgende Punkte, welche für Hamburg von besonderer Wichtigkeit seien und für die praktische Ausführbarkeit des ganzen aufgestellten Anschlussprojectes von präjudicieller Bedeutung werden könnten, über die Auffassung der Reichsregierung speciell unterrichtet zu werden. || a. Mit Rücksicht auf die grosse Bedeutung des Spritexports für die hamburgische Seeschifffahrt und für die ausländischen Handelsbeziehungen Hamburgs ist es dringend wünschenswerth, dass den im künftigen Zollgebiet zur Zeit bestehenden drei Sprit-Rectificationsanstalten die Rectification ausländischen Sprits unter Anrechnung des Rectificationsverlustes bei der Wiederausfuhr, sowie dass zwei mit Hefenfabrikation verbundenen Kornbrennereien das steuerfreie Arbeiten unter amtlicher Aufsicht für den Export gestattet werde. Die bezeichneten fünf Anstalten können wegen des grossen Umfangs ihrer baulichen Anlagen nicht in den Freihafenbezirk verlegt werden und würden bei den bestehenden Zoll- und Steuervorschriften ausser Stande sein, ferner im Auslande zu concurriren. || b. Für die Erhaltung der umfangreichen Exportschlächtereien ist es von wesentlicher Bedeutung, dass der Verkauf von ausländischem Vieh nach dem Auslande auf den im künftigen Zollgebiet belegenen Märkten in Hamburg als Transitverkehr ohne Zollentrichtung geschehen könne. || c. Mit Rücksicht auf die localen Verhältnisse in Hamburg und auf die Abhängigkeit des Verkehrs von Fluth und Ebbe ist es zur Vermeidung von Verkehrsstockungen und für die praktische Ausführbarkeit des aufgestellten Anschlussprojectes unerlässlich, dass die Zollverwaltung in Hamburg befugt werde: || das den Begleitungs- und den Bewachungsdienst versehende Personal bei starkem Verkehrsandrange durch provisorisch Angestellte zu verstärken, auch die Mitwirkung des auf die Wahrnehmung der Zollinteresses zu beeidigenden kaufmännischen Hülfspersonals bei der Abfertigung auch hoch tarifirter Waaren

bezüglich der Gewichtsermittelung eintreten zu lassen, || die Zollabfertigung den Bedürfnissen entsprechend auf den Lagerräumen der Kaufleute vornehmen zu lassen, || den Transport der Waaren aus dem Freihafenbezirk nach den Bahnhöfen und nach den Lagerräumen im Zollgebiet zur weiteren Zollbehandlung in Verschlussfahrzeugen ohne besondere Deklaration und Revision, event. unter Personalbegleitung, vornehmen zu lassen. || d. Die Weiterbenutzung wenigstens eines Theiles der im künftigen Zollgebiet belegenen Speicher- und Lägerräume als Privat-Läger ohne amtlichen Mitverschluss und als Contenläger ist abhängig davon, dass wenigstens die folgenden Erleichterungen in den betreffenden Regulativen eintreten: || Aufhebung der fünfjährigen Lagerfrist; || Wegfall der zweiten jährlich vorzunehmenden Lagerrevision; || Verzicht auf die Festhaltung der Identität der Kolli in Privattransitlägern ohne amtlichen Mitverschluss (§ 14 letzter Absatz des Regulativs für Privatläger); Zulassung des Veredelungsverkehrs mit contirten Waaren. || Die Bevollmächtigten des Herrn Reichskanzlers erklärten hierauf, dass die Reichsregierung den dargelegten Interessen der hamburgischen Exportindustrie und des hamburgischen Verkehrs bei der weiteren Verhandlung der Ausführungsbestimmungen thunlichste Berücksichtigung angedeihen lassen werde, auch gegen die vorstehend als erforderlich bezeichneten Erleichterungen und Ausnahmen principielle Bedenken nicht zu erheben habe und dass der Herr Reichskanzler im Allgemeinen keinen Anstand nehmen werde, beim Bundesrathe die Berücksichtigung dieser Wünsche, namentlich auch wegen der unter a. bezeichneten 5 Etablissements, zu befürworten.

3. Zu No. 2 Absatz 1 der Vereinbarung. Man war darüber einverstanden, dass als längerer Zeitraum im Sinne der No. 2 der Vereinbarung zunächst ein solcher von 12 Jahren nach erfolgtem Einschluss in die Zolllinie in Aussicht genommen werden soll.

4. Zu Nr. 3 der Vereinbarung. Man war darüber einverstanden, dass die Zollstellen bei Entenwärder und Kühwärder sowie das Zollamt zu Cuxhaven für die Abfertigung der zu Schiff ankommenden und landwärts weiter beförderten Waaren gleichfalls unter die hamburgische Zollverwaltung gestellt werden sollen.

5. Zu Nr. 6 der Vereinbarung. Man war darüber einverstanden, dass zu den unter Nr. 6 der Vereinbarung erwähnten Bauten und Anlagen für den Zollanschluss Hamburgs insbesondere zu rechnen sind: || die Herstellung eines Wasserweges von genügender Breite und Tiefe, um auch zur Ebbezeit fahrbar zu bleiben, behufs Verbindung der Oberelbe mit der Niederelbe im Zollgebiet durch Verbreiterung und Austiefung des Oberhafencanals und des Fleethzuges vom Oberhafen nach dem Binnenhafen, einschliesslich der Expropriationskosten und einer Quaistrasse; || die Ausführung der erforderlichen Zolleinrichtungen; || die Expropriationen und Anlagen, um genügenden Raum für den Verkehr in der Nähe der Zollgrenze und der Zollabfertigungsstellen zu schaffen; || die Umgestaltung der Hafenanlagen am rechten Elbufer, einschliess-

Nr. 7510. Deutschland. 25. Mai 1881.

lich der Herstellung der erforderlichen neuen Quais und Lagerhäuser (Speicher); || die Herstellung neuer Hafenanlagen am linken Elbufer zum Ersatz für die an verschiedenen Stellen in Wegfall kommenden Liegeplätze für Seeschiffe nebst den erforderlichen Eisenbahnanlagen daselbst, sowie die sonstigen, im südlichen Freihafenbezirk vorzunehmenden Einrichtungen und Expropriationen; || die Herstellung neuer Liegeplätze für Elbkähne und sonstige Flussfahrzeuge.

6. Zu Nr. 6 Absatz 2 der Vereinbarung. Man war darüber einverstanden, dass die vorgesehene Verständigung des hamburgischen Senates mit der Reichsregierung über den General-Plan nebst General-Kostenanschlag sich nur auf eine allgemeine Erörterung der Grundlagen des General-Planes in der Richtung erstrecken werde, ob die vorzunehmenden Arbeiten als durch den Zollanschluss Hamburgs veranlasst anzusehen seien. || Eine bautechnische Prüfung wird nicht beabsichtigt; vielmehr sollen die Modalitäten der Ausführung Hamburgs eigenem Ermessen überlassen werden.

7. Zu Nr. 7 der Vereinbarung. Bei der Normirung des in Nr. 7 vereinbarten Zeitpunktes des Zollanschlusses von Hamburg ist vorausgesetzt, dass die Genehmigung des Reichstages zu den unter Nr. 6 getroffenen Vereinbarungen, wenn nicht früher, während der Frühjahrssession 1882 herbeigeführt werden wird. Sollte diese Genehmigung erst ein Jahr später erfolgen, so wird der Zeitpunkt des Zollanschlusses — sofern nicht anderweite Verständigung erfolgt — ebenfalls um ein Jahr hinausgeschoben.

Bitter. Versmann.
Scholz. W. O'Swald.
Krüger.
(L. S.) (L. S.)

Nr. 7511. DEUTSCHLAND. — Reichskanzler an den hamburgischen Ministerresidenten in Berlin. — Zustimmung zu der gewünschten Befreiung der Seeschiffe.

Berlin, den 27. Mai 1881.

Nr. 7511. Deutschland. 27. Mai 1881.

Ew. Hochwohlgeboren beehre ich mich auf das gefällige Schreiben vom 25. d. M. ergebenst zu erwidern, dass die Belassung der Zolleinrichtungen auf der Unterelbe in der gegenwärtigen Lage zwar nicht thunlich erscheint, dass ich aber meinerseits die Voraussetzung des Senates der freien und Hansestadt Hamburg theile und bestätige, dass die geplante Anordnung, wonach die aus der See nach Hamburg und von Hamburg nach der See gehenden Schiffe, sofern sie unter Zollflagge oder -Leuchte transitiren, von zollamtlicher Behandlung befreit bleiben, als eine dauernde Einrichtung ins Auge gefasst ist. || Ich bezweifele nicht, dass dieses System, dessen Durchführung, wenn auch nicht ausschliesslich, so doch überwiegend unter die Controle auf

das Zollwesen beeidigter Lootsen wird gestellt werden können, in der Praxis sich bewähren und für die Zollsicherheit genügen werde. Sollte wider Erwarten eine Aenderung desselben sich nach Maassgabe künftiger Erfahrungen als nothwendig erweisen, so werde ich meinerseits nur zu einer solchen Einrichtung mitwirken, welche den Verkehrsbedürfnissen des Freihafengebietes mit der See — und zwar nicht minder eines in verkleinertem Umfange dauernd beizubehaltenden wie des jetzigen Freihafengebietes — mindestens in gleichem Maasse wie die Zollflaggen-Einrichtung Genüge leistet. Auch werde ich in solchem Falle nicht unterlassen, dem Senat durch eine vorgängige Benachrichtigung Gelegenheit zu geben, seine desfallsigen Ansichten und Vorschläge rechtzeitig zur Vertretung zu bringen. || Ich werde, den Intentionen Seiner Majestät des Kaisers und der verbündeten Regierungen entsprechend, angelegentlich bestrebt sein, den Interessen und Wünschen Hamburgs nicht minder wie denen jedes anderen Bundesgliedes entgegenzukommen und förderlich zu sein, soweit ich es irgend mit meinen Pflichten gegen das Reich vereinigen kann. || Die Reichsregierung wird dies insbesondere auch bei der weiteren Ordnung der mit der Freihafenberechtigung Hamburgs zusammenhängenden Zolleinrichtungen gern bethätigen und hierin um so weiter gehen können, wenn die dabei zu erledigenden technischen Fragen nicht zu Anknüpfungspunkten für politische Bestrebungen benutzt werden, welche den verbündeten Regierungen die Pflicht zur Wahrung ihrer verfassungsmässigen Rechte auferlegen.

Nr. 7511. Deutschland. 27. Mai 1881.

v. Bismarck.

Sr. Hochwohlgeboren
dem hanseatischen Minister-Residenten
Herrn Dr. Krüger.

Nr. 7512. HAMBURG. — Antrag des Senates an die Bürgerschaft, betreffend Genehmigung der mit der Reichsregierung über die Modalitäten des Anschlusses Hamburgs an das deutsche Zollgebiet getroffenen Vereinbarung vom 25. Mai d. J.

Hamburg, den 3. Juni 1881.

Nachdem der Senat über den erfolgten Abschluss und den wesentlichsten Inhalt der als Anlage 1 beigefügten Vereinbarung mit dazu gehörigem Nebenprotokoll Anlage 2 der Bürgerschaft schon am 27. v. Mts. eine vorläufige Mittheilung gemacht hat, bringt er diese Actenstücke nunmehr in ihrem Wortlaut zur Kenntniss und zwar mit der Erklärung, dass er seinerseits bereit ist, die vorbehaltene Zustimmung zu ertheilen, sobald auch die Bürgerschaft ihm ihr Einverständniss ausgesprochen haben wird. || Die hervorragende Bedeutung der getroffenen Vereinbarung beruht vor Allem darin, dass dieselbe dazu bestimmt ist, für Hamburg eine Frage zum endgültigen Abschluss zu bringen, welche

Nr. 7512. Hamburg. 3. Juni 1881.

Nr. 7512. Hamburg. 3. Juni 1881.

dauernd nicht mehr ungelöst bleiben kann. Die Frage der Stellung der Hansestädte zum deutschen Zollverbande, vor länger als einem halben Jahrhundert zuerst aufgeworfen, ist seitdem zwar von Zeit zu Zeit von grösseren Ereignissen zurückgedrängt; bei jedem Schritte aber, welcher auf dem langen endlich zur Begründung der deutschen Einheit führenden Wege gethan wurde, ist sie stets mit gleicher Lebhaftigkeit wieder in den Vordergrund der öffentlichen Discussion getreten. Diese im Laufe der Jahrzehnte unter ganz verschiedenen Verhältnissen mehrfach wiederholte Erörterung aber hat zu einer Ausgleichung der verschiedenen Standpunkte nicht geführt. In unserer Mitte herrscht überwiegend die aufrichtige Ueberzeugung, dass die auf der historischen Entwickelung beruhende Freihafenstellung der beiden Hansestädte den Interessen des Gesammtvaterlandes nicht bloss nicht schade, sondern für dieselben ebenso förderlich sei, wie für das Interesse der Städte selbst. Dagegen muss die Thatsache anerkannt werden, dass von den deutschen Regierungen und Volksvertretungen nicht minder wie von der öffentlichen Meinung des Inlandes die Frage ganz überwiegend unter dem Gesichtspunkt beurtheilt wird, dass die politische Einheit auch die Einheit des Wirthschaftsgebietes, wenn nicht zur Voraussetzung, so doch zur nothwendigen Folge haben müsse, dass daher die Einverleibung der Hansestädte in dasselbe nur eine Frage der Zeit sein könne. || In der That, wenn man die verschiedenen Phasen im Zusammenhang überblickt, welche diese Angelegenheit seit den Berathungen über die Reichsverfassung von 1849 und über die Bundesverfassung von 1867 bis auf die neuesten parlamentarischen Verhandlungen durchlaufen hat, so wird man sich der Ueberzeugung nicht verschliessen können, dass die Freihafenstellung der Hansestädte in ihrer jetzigen Form einer nachhaltigen, auf der Ueberzeugung von ihrer Nothwendigkeit und inneren Berechtigung beruhenden Unterstützung ausserhalb der Städte selbst in Deutschland von jeher nicht begegnet ist, und dass sie auch jetzt auf eine solche nicht zu rechnen hat. Auch der in der jüngsten Zeit von hiesigen Patrioten mit Geschick und Ausdauer unternommene Versuch, auf dem Wege einer zusammenhängenden Darstellung unsere deutschen Mitbürger davon zu überzeugen, dass die jetzige Freihafenstellung der Stadt in der That einem nationalen Bedürfniss entspreche, hat nicht den gehofften Erfolg gehabt. Die Hoffnung, die Freihäfen in ihrer gegenwärtigen Gestalt jemals als eine organische Einrichtung des deutschen Reiches geschätzt zu sehen, würde hienach eine vergebliche sein; vielmehr dürfen wir uns der Einsicht nicht verschliessen, dass die öffentliche Meinung in Deutschland den Eintritt der Hansestädte in die deutsche Wirthschaftsgemeinschaft als eine Nothwendigkeit ansieht, und dass das zu einem mächtigen Reiche geeinigte Deutschland am wenigsten darauf verzichtet haben würde, diese Auffassung früher oder später zur Geltung zu bringen. || Bei dieser Sachlage musste schon die erste im Frühjahr 1879 an den Senat gelangte Anfrage der Reichsregierung, ob sie in absehbarer Frist auf den in Art. 34 der Verfassung vorgesehenen Antrag der Hansestädte werde rechnen können, den Senat veranlassen, wiewohl unter

gleichzeitiger ausführlicher Darlegung seines Standpunktes, zu einer gemeinschaftlichen Untersuchung der Frage sich bereit zu erklären. Die Reichsregierung scheint die Hoffnung nicht getheilt zu haben, dass dieser Weg auf die eine oder andere Weise zu einer Verständigung führen werde; sie beantragte vielmehr im Frühjahr 1880 die Einverleibung der zum Freihafengebiet gehörenden Stadt Altona und der Unterelbe in das Zollgebiet. Schon damals machte das Gefühl von der Nothwendigkeit einer Verständigung sich hier in weiteren Kreisen geltend, und die Ansicht, dass irgend eine Einigung gefunden werden müsse, trat mehrfach hervor. Unter Anderem ersuchte die Handelskammer den Senat im Anfang Juli v. Js. um commissarische Verhandlungen, auf welche der Senat bereitwillig einging. Es entwickelte sich daraus eine gemeinsame Untersuchung zum Zweck der Klarstellung der für jede Entscheidung erforderlichen Grundlagen, deren Resultate bei den der vorliegenden Vereinbarung vorhergegangenen Verhandlungen schätzenswerthe Dienste zur Information der diesseitigen Bevollmächtigten geleistet haben. Namentlich wurde auch die Frage der Beschränkung des jetzigen Freihafengebiets auf einen ungleich engeren Bezirk in den Kreis der Erörterung gezogen. Schien doch schon damals die Idee des verkleinerten Freihafens, wenn auch über die Art und Weise der Realisirung begreiflicherweise mehr oder weniger unklare Vorstellungen im Umlaufe waren, nach einer verbreiteten, später auch in öffentlichen Manifestationen wiederholt zum Ausdruck gekommenen Ansicht dazu bestimmt, die brennende Frage zu lösen. || Während in Hamburg allgemeines Einverständniss darüber herrschte, dass es auf alle Fälle erforderlich sei, ein Gebiet zu erhalten, auf welchem Schifffahrt, Waarenhandel und Exportindustrie sich nach wie vor frei bewegen könnten, lag bis dahin nicht die geringste Bürgschaft für die Geneigtheit der Reichsregierung vor, dass sie bei etwa einzuleitenden Verhandlungen sich gleichfalls auf diesen Standpunkt stellen würde. Eine Gewissheit wurde in dieser Beziehung erst gewonnen in Folge einer Reihe von informatorischen Besprechungen, welche gegen Ende des vorigen und in den ersten Monaten dieses Jahres zwischen einigen Senatsmitgliedern und dem Dirigenten des hiesigen Hauptzollamtes stattgefunden haben. Diese Besprechungen, mit welchen eine gleichzeitige Durcharbeitung der Zollregulative durch verschiedene Interessengruppen unter der Leitung der Handelskammer Hand in Hand ging, gewährten überdies die Beruhigung, dass eine grosse Zahl von Einwendungen gegen die Zollbehandlung auf die Befürchtung vor der Handhabung der Regulative durch eine mit den Bedürfnissen des Grosshandels nicht genügend vertraute Verwaltung zurückzuführen sei und dass die dennoch verbleibenden durch eine gründliche Revision dieser Regulative soweit, wie es der Natur der Sache nach möglich ist, sehr wohl zu beseitigen seien. Der Senat gewann hiernach aus den Berichten seiner Commissare die Ueberzeugung, dass die zweite unerlässliche Voraussetzung des Eintritts in Verhandlungen die Uebertragung der Zollverwaltung an hamburgische Behörden sei. Erst als auch dieses Zugeständniss in sicherer Aussicht stand, glaubte der Senat den Zeit-

Nr. 7512. Hamburg. 3. Juni 1881.

Nr. 7512. Hamburg. 3. Juni 1881.

punkt gekommen, den Versuch einer Verständigung mit der Reichsregierung zu machen. || Ohne Zweifel stand dem Senat das verfassungsmässige Recht zu, die dazu erforderlichen Verhandlungen sofort einzuleiten und unter Vorbehalt der Mitgenehmigung der Bürgerschaft zum Abschluss zu führen. Der Senat hat es aber vorgezogen, schon vor dem Beginn der Verhandlungen die Bürgerschaft durch seinen Antrag vom 28. März d. J. von seiner Absicht in Kenntniss zu setzen und um Ernennung von Vertrauensmännern zu ersuchen. Nach Kenntnissnahme von dem ganzen vorliegenden Material hat die grosse Mehrzahl der Vertrauensmänner der Einleitung derjenigen Verhandlungen sich zustimmig erklärt, deren Endresultat die Vereinbarung vom 25. Mai d. J. ist. || Diese Uebereinstimmung beruhte ersichtlich auf der Erwägung, dass in dem Conflict collidirender Interessen, wie ein solcher in der Freihafenfrage in mehr als einer Richtung sich geltend macht, den für das Wohl des ganzen Gemeinwesens verantwortlichen Gewalten nur erübrigt, sich auf diejenige Seite zu stellen, auf welcher sie die überwiegend grösseren Interessen erblicken. Dass diese, solange die Frage als eine innere hamburgische betrachtet werden konnte, auf Seiten der unveränderten Erhaltung des jetzigen, im Jahre 1868 begründeten Zustandes lagen, wird schwerlich bestritten werden. Seitdem aber der Zollanschluss der Hansestädte seitens der Reichsregierung für eine hervorragende Frage des deutschen Reichsinteresses erklärt und seitens der verbündeten Regierungen zu thatsächlichen Entscheidungen übergegangen war, musste für Hamburg das Bedürfniss, mit dem Reiche sich in dauerndes Einvernehmen zu setzen, als das grössere, das beherrschende Interesse in den Vordergrund treten. Wenn die unveränderte Erhaltung der zur Zeit noch thatsächlich bestehenden Gesammtheit unserer Handels- und Verkehrsverhältnisse schon seit den Beschlüssen des Bundesraths wegen der Einverleibung Altona's und der Unterelbe ausgeschlossen ist, wenn weitere in unsere Verhältnisse tief einschneidende Beschlüsse in derselben Richtung schon in der Vorbereitung begriffen sind, so forderte nach der Ansicht des Senats die pflichtmässige Fürsorge für Hamburgs ganze Zukunft gebieterisch, die neuen Gestaltungen sich nicht vollziehen zu lassen, ohne den Versuch zu machen, in Betreff der Anschlussfrage eine dauernde Verständigung mit dem Reiche zu finden.

Das Ergebniss dieses Versuches liegt nunmehr vor. Die Verständigung ist im Wesentlichen auf der Grundlage vollzogen, welche der Senat in Aussicht genommen und den Vertrauensmännern im voraus mitgetheilt hat. Der Senat ist überdies der Ansicht, dass eine Verständigung unter günstigeren oder auch nur gleich günstigen Bedingungen, wie sie uns jetzt geboten werden, weder früher zu erreichen gewesen wäre, noch später zu erreichen sein würde. Er hält deshalb die Ertheilung der vorbehaltenen Zustimmung für durchaus geboten und zweifelt nicht, dass auch die Bürgerschaft bei eingehender Erwägung der Gesammtlage sich dieser Auffassung anschliessen werde. || Allerdings wird diese Entschliessung nicht auf einer Unterschätzung der Schwierigkeiten beruhen dürfen, welche behufs Durchführung des Anschlusses

noch zu überwinden sein werden, und ebensowenig wird sie gestützt werden können auf eine Vergleichung des augenblicklich noch bestehenden Zustandes mit dem während einer kürzeren oder längeren Uebergangsperiode voraussichtlich eintretenden. Die den Ausschlag gebende Erwägung wird vielmehr nur die sein können, ob bei dem getroffenen Abkommen die Lebensinteressen unserer Stadt dauernd gewahrt, ob die Modalitäten, unter denen der Anschluss erfolgen wird, geeignet sind, die Aufrechterhaltung der Handelsstellung Hamburgs im Wesentlichen zu sichern. || Dass dies in der That der Fall, wird in den nachstehenden, an die einzelnen Bestimmungen der Vereinbarung und des Nebenprototokolls sich anschliessenden Erläuterungen näher zu begründen sein. Der Senat hält die Frage im Allgemeinen dadurch für entschieden, dass die Reichsregierung auf den vollständigen Anschluss, bei welchem auch der Schiffsverkehr und der grosse Waarenhandel den üblichen Zollcontrolen zu unterwerfen gewesen wäre, verzichtet und zu der Ueberlassung der Zollverwaltung an Hamburg, obgleich sie einen verfassungsmässigen Anspruch in dieser Beziehung nicht anerkennt, sich bereit erklärt hat. Der Besitz eines, wenn auch verkleinerten Freihafenbezirks, welcher nach wie vor die freie Bewegung von Schiffen und Waaren und die Fortexistenz der Exportindustriebetriebe gewährleistet, und eine Zollverwaltung, welche die Aufrechterhaltung der thunlichst erleichterten Verbindung dieses Freihafenbezirks mit dem Zollgebiet zu ihren amtlichen Pflichten zu zählen haben wird, diese beiden durch das Entgegenkommen der Reichsregierung vertragsmässig gesicherten Zugeständnisse werden hoffentlich ausreichen, um auch den internationalen Handel Hamburgs im Grossen und Ganzen auf seiner bisherigen Höhe zu erhalten, während der eintretende unbehinderte Verkehr mit dem Inlande voraussichtlich die Wirkung haben wird, für die dennoch unvermeidlichen Verluste durch die Eröffnung mancher neuen Beziehungen zu entschädigen. || Vor Allem wird anzuerkennen sein, dass für die dauernde Sicherung des verbleibenden Freihafens, auf welche von allen Seiten mit Recht das grösse Gewicht gelegt worden, jede mögliche Garantie gewonnen ist. Während die gegenwärtige Freihafenstellung deshalb, weil im Art. 34 deren Beendigung von dem eigenen Antrag der Städte abhängig gemacht ist, als eine mehr oder weniger transitorische bezeichnet worden ist, wird der nunmehr vereinbarte beschränkte Freihafen als eine dauernde Einrichtung anerkannt und dem Art. 34 für die Zukunft ausdrücklich die Wirkung beigelegt, dass die Freihafenberechtigung des verbleibenden Bezirks ohne Hamburgs Zustimmung weder aufgehoben noch eingeschränkt werden kann. Wenn somit die Reichsregierung und der Bundesrath bei Genehmigung dieser Vertragsbestimmung auf das bündigste den dauernden Charakter der neuen Einrichtung anerkennen werden, so wird auch die öffentliche Meinung Deutschlands mit der neuen Ordnung der Dinge sich einverstanden erklären können, weil nahezu die gesammte Bevölkerung Hamburgs in die deutsche Wirthschaftsgemeinschaft eintritt. Der geschlossene Compromiss erscheint demnach geeignet, das Gefühl der Entfremdung gegen die Hansestädte, welches im Vaterlande mehr und mehr um sich zu greifen drohte, in das Gegentheil zu

Nr. 7512. Hamburg. 3. Juni 1881.

verwandeln, was für uns selbstverständlich von hohem Werthe ist. || Es liegt in der Natur der Sache, dass eine gleichmässig präcise Stipulation in Betreff der nothwendigen Revision der Regulative u. w. d. a. nicht getroffen werden konnte. Selbst abgesehen von dem vor Allem geltend gemachten Gesichtspunkte, dass die bezügliche Materie der durch Bedürfniss und Erfahrung zu bestimmenden Beschlussfassung des Bundesraths nicht dauernd entzogen werden könne, handelt es sich hier im Wesentlichen um eingehende Detailarbeiten, die unter allen Umständen einer späteren Zeit vorzubehalten waren. Dagegen sind in dieser Beziehung nicht nur weitgehende Zusicherungen in die Vereinbarung aufgenommen, welche über den Zweck und die allgemeine Richtung des speciell für Hamburg zu ordnenden Abfertigungsverfahrens und der in Angriff zu nehmenden Revision der Regulative, um dieselben den örtlichen Verhältnissen und den besonderen Bedürfnissen des hiesigen Handels anzupassen, keinen Zweifel übrig lassen, sondern es sind überdies die für Hamburg wesentlichsten Punkte unter Zuziehung von Zolltechnikern im Einzelnen durchgesprochen; dieselben sind ungeachtet ihrer grossen Tragweite als principiell zulässig anerkannt, und es ist ausweise des Nebenprotokolls die Befürwortung derselben bei den bevorstehenden Verhandlungen im Bundesrath von der Reichsregierung übernommen worden. || Auch für die Erhaltung des unbehinderten Durchgangs der Seeschiffe durch das Zollgebiet der Unterelbe ist es gelungen, ausserhalb der Vereinbarung noch werthvolle Zusicherungen zu erwirken. Nachdem es nämlich aus allgemeinen Gründen abgelehnt war, die in Aussicht genommene Einrichtung der Zollflagge und Zollleuchte zum Gegenstand einer vertragsmässigen Feststellung zu machen, hat der Herr Reichskanzler auf das an ihn gerichtete Schreiben Anlage 3 die in Anlage 4 beigelegte Antwort ertheilt, welche allerdings durchaus geeignet ist, etwaige in der fraglichen Richtung bestehende Befürchtungen ebenfalls zu beseitigen, indem die vom Bundesrath genehmigte Anordnung der Zollflagge und Leuchte ausdrücklich als eine dauernd ins Auge gefasste Einrichtung bezeichnet wird, welche im Falle erforderlicher Aenderung nur durch eine gleichwerthige Einrichtung nach vorgängiger Benachrichtigung des Senats ersetzt werden solle, um demselben Gelegenheit zu geben, seine desfallsigen Ansichten und Vorschläge rechtzeitig zur Vertretung zu bringen.

Zu den einzelnen Bestimmungen der Vereinbarung ist das Folgende zu bemerken.

Zu No. 1, Freihafenbezirk. Die Theilung der engbewohnten Stadt selbst in eine Zollstadt und eine Freihafenstadt erweist sich schon aus zolltechnischen Gründen als undurchführbar. Diese Möglichkeit ist schon dadurch ausgeschlossen, dass wenigstens der der Grenze näher belegene Theil der ersteren den Controlen im Grenzbezirk zu unterwerfen sein würde, mit welchen jeder grössere und leblaftere Verkehr unvereinbar ist. Es war also das Augenmerk darauf zu richten, unter Anschluss der Stadt selbst, für den Schiffsverkehr, den Grosshandel und die mit beiden in enger Verbindung stehenden, vor-

Nr. 7512. Hamburg. 3. Juni 1881.

zugsweise für den Export arbeitenden Industriezweige einen ausreichend grossen Freihafenbezirk zu reserviren. Um diesen Bezirk nicht in verschiedene mehr dockähnliche Theile zu zersplittern, sondern den völlig freien Verkehr nicht nur zwischen Schiff und Speicher im Freigebiet sondern auch zwischen den verschiedenen Häfen und Schiffsliegeplätzen zu erhalten, war die Norderelbe vor Hamburg in das Freigebiet einzuschliessen. Hieraus ergiebt sich die Nothwendigkeit, eine ausreichende im Zollgebiet verbleibende Wasserverbindung zwischen der, sei es bis zur Landungsbrücke in St. Pauli, sei es bis zu einer zwischen dieser und der Altonaer Grenze belegenen Linie, dem Zollgebiet anzuschliessenden Unter-Elbe einerseits und der Stadt, dem Hammerbrook und der Oberelbe andererseits herzustellen. Zu diesem Zweck wird bis zur Niederbaumbrücke von der Elbe eine zum Zollgebiet gehörige Wasserstrasse abzutrennen sein, welche in einer Breite von etwa 60 m längs der Vorsetzen sich erstreckt und von dem Niederhafen zollsicher abgegrenzt wird. An dieselbe wird sich die Verbreiterung und Vertiefung eines zusammenhängenden, bis zum Oberhafen führenden Flethzuges, für welchen sich drei verschiedene Richtungen darbieten, und an diese die Verbreiterung des Oberhafencanals, welche die Verbindung mit der Oberelbe herstellt, anzuschliessen haben. In Folge einer derartigen Disposition wird nicht nur der oberelbesche Verkehr mit der Stadt selbst in ungehinderte, von jeder Zollcontrole befreite Verbindung treten, sondern auch der niederelbesche Verkehr wird diese Verbindung, wie sie zur Zeit besteht, behalten, und es werden die bedenklichen Verkehrsstörungen vermieden werden, welche die Errichtung einer Elbgrenze bei Altona ohne die vorstehend beschriebene Einrichtung für den gesammten niederelbeschen Localverkehr im Gefolge haben würde. || Die definitive Begrenzung des auszuscheidenden Freibezirks, welcher in der auf der Kanzlei der Bürgerschaft niedergelegten Karte durch zwei verschiedene Linien angedeutet ist, wird im Zusammenhang mit den sonst erforderlichen Bauten und Anlagen den Gegenstand der Beschlussnahme von Senat und Bürgerschaft zu bilden haben, welche sich seiner Zeit über einen vorläufigen Generalplan zu verständigen haben werden. Allerdings würde die natürliche Grenze gegen die Stadt durch die Quailinie gebildet werden. Bei dieser Linie war aber vorausgesetzt, dass auch die jetzige Zollvereinsniederlage in ein Freigebiet zur Lagerung ausländischer Waaren umzuwandeln sein werde. Dieser Antrag ist indess principiellen, aus der Unzulässigkeit einer mitten im Zollgebiet belegenen Freihafenenclave entnommenen Bedenken begegnet, und ist als Ersatz die Erweiterung des zusammenhängenden Freihafenbezirks durch einen Theil der an die Quaianlagen unmittelbar sich anschliessenden Strassen und Häusercomplexe vereinbart worden. Die Entscheidung darüber, welcher Theil zu diesem Zwecke erforderlich und ausreichend sein wird, kann erst nach vollständiger Klarstellung der in Betracht kommenden zoll- und bautechnischen sowie namentlich auch der finanziellen Gesichtspunkte erfolgen. Für jetzt musste es genügen, die Entscheidung hierüber sowie über die genaue Linie der Elbgrenze bei St. Pauli Hamburg selbst vorzubehalten. Diese Ent-

Nr. 7512. Hamburg. 3. Juni 1881.

scheidung wird der Natur der Sache nach mit der Feststellung des Generalplans zusammenfallen; die in das Nebenprotokoll zu No. 1 aufgenommene Bestimmung, dass die bezügliche Erklärung bis zum Vollzug des Zollanschlusses abzugeben sei, hat deshalb nur die Bedeutung, dass die diesseitige Entscheidung in keiner Weise überstürzt zu werden braucht. || Da der Verkehr im Innern des Freihafenbezirks und mit dem Zollauslande von Zollcontrolen befreit bleibt, so werden auch die Quais ganz in bisheriger Weise functioniren, und wird damit namentlich dem Speditionsgeschäft die völlig freie und rasche Bewegung erhalten bleiben. Für die Abfertigung der nicht bloss transitirenden, sondern zur Lagerung in der Stadt bestimmten Waaren wird durch Errichtung genügender Zollabfertigungsstellen an den Haupteingängen Sorge zu tragen sein. Abgesehen von der Beibehaltung des Entenwärders und der Zollabfertigungsstellen an den Bahnhöfen für den weiteren Versand werden unter anderen namentlich im Binnenhafen an der Kehrwiederseite und im Brookthorhafen Zollstellen auf Pontons für den Schutenverkehr, ferner bei St. Annen ein Zollgebäude für den von den Quais ausgehenden Wagenverkehr zu errichten sein. Nähere Ausführungen darüber, wie die Abfertigung an diesen Stellen und auf den in der Stadt belegenen Speichern mit Rücksicht auf die thunlichste fernere Nutzbarmachung der letzteren einzurichten sein wird, werden zu Nr. 3—5 gegeben werden. || Es ergiebt sich aus der Bestimmung des künftigen Freihafenbezirks mit Nothwendigkeit, dass die Niederlassung in demselben zu Wohnzwecken und der Betrieb des Detailhandels nicht etwa dem freien Belieben überlassen werden kann. Rücksichten der Zollsicherheit und der gewerblichen Concurrenz treten dem mit gleicher Kraft entgegen. Die Vereinbarung beschränkt sich darauf, in dieser Beziehung einige Grundsätze aufzustellen, und wird es Sache der hamburgischen Gesetzgebung sein, die erforderlichen Detailvorschriften zu erlassen. || Der unter No. 1 der Vereinbarung aufgenommene Schlusssatz sichert den Fortbestand der Zollvereinsniederlage in ihrer jetzigen Bedeutung bis zum erfolgenden Anschluss an das Zollgebiet. Obgleich die sodann eintretende Umwandlung derselben in ein Freigebiet für ausländische Waaren ihre Vortheile haben würde, so ist doch nicht zu verkennen, dass andererseits die Möglichkeit, die jetzt daselbst befindlichen Geschäfte und Fabrikbetriebe auch nach erfolgtem Anschluss einstweilen dort belassen zu können, wesentlich dazu beitragen wird, die Schwierigkeiten der Ausführung des Anschlusses insofern zu erleichtern, als die anderenfalls in Aussicht stehende plötzliche und gleichzeitige Verlegung einer grossen Zahl von Geschäftslocalitäten vermieden wird.

Zu Nr. 2, Export-Industrie. Die Erhaltung der hiesigen Exportindustrie, des unbehinderten Betriebes unserer Schiffswerften und der mit denselben verbundenen Maschinenbauanstalten, endlich des durch keine Zollschranken behinderten Verkehrs zwischen diesen Etablissements und den im Hafen befindlichen Seeschiffen kam neben der freien Bewegung des Schiffs- und Waaren-Verkehrs bei den Verhandlungen über die Ausnutzung des Freihafenbezirks vor Allem in Be-

Nr. 7512. Hamburg. 8. Juni 1881.

tracht, und sind diese Interessen mit Erfolg geltend gemacht worden. In Bezug auf die Exportindustrie kam es namentlich darauf an, die Existenz der Spritrectifications-Anstalten und Spirituosenfabriken dauernd zu sichern. Dies ist ungeachtet der wiederholten Hinweise auf die durch diesen Geschäftsbetrieb der inländischen Spritrectification bereitete Concurrenz gelungen. Die Bearbeitung von ausländischem Sprit für den Absatz nach dem Auslande sowie die unbeschränkte Anfertigung von Façon-Spirituosen für den transatlantischen Export werden, unabhängig von der Entwicklung, welche die deutsche Steuergesetzgebung in dieser Beziehung nehmen wird, zum Vortheil des deutschen Exporthandels Hamburg verbleiben. Die Befürchtung, dass in Folge des Zollanschlusses dieser wichtige Geschäftszweig genöthigt sein würde, nach benachbarten Concurrenzplätzen zu flüchten, um die nöthige freie Bewegung zu finden, ist somit gegenstandslos geworden. || Zur Zeit liegt aber in dem vereinbarten Freihafenbezirk nur eines der in Rede stehenden Sprit-Etablissements; drei grosse Rectifications-Anstalten und zwei mit Hefefabrikation verbundene Kornbrennereien für Export sind in der Stadt belegen und würden ihren Betrieb nicht fortsetzen können, wenn auf denselben die bestehenden Zoll- und Steuervorschriften angewandt werden sollten. Es ist deshalb für diese wie für eine Anzahl anderer für den Export arbeitender Betriebe in Nr. 2 der Vereinbarung festgestellt worden, dass denselben der Fortbetrieb ihrer Fabrication und deren Concurrenzfähigkeit im Auslande in jeder den Verhältnissen nach zulässigen Weise, und zwar für einen längeren Zeitraum, ermöglicht werden solle. Bei der besonderen Wichtigkeit der obenerwähnten fünf Spritfabriken erschien es geboten, für diese Fabriken die erforderlichen Erleichterungen specieller festzustellen und eine entsprechende Zusicherung der Reichsregierung für dieselben zu erlangen. Im Nebenprotokoll unter 2a haben die hamburgischen Bevollmächtigten die erforderlichen Ausnahmebestimmungen nach Anleitung der mit Unterstützung der Handelskammer gewonnenen Information bezeichnet, und haben die Vertreter des Herrn Reichskanzlers erklärt, dass gegen diese Erleichterungen und Ausnahmen seitens der Reichsregierung principielle Bedenken nicht zu erheben seien, und dass der Herr Reichskanzler die Berücksichtigung dieser wie der gleichzeitig geäusserten ferneren Wünsche, namentlich auch wegen der unter a bezeichneten fünf Etablissements, beim Bundesrath befürworten werde. || Hinsichtlich der Dauer der den bestehenden Exportbetrieben im Zollgebiete zu gewährenden ausnahmsweisen Begünstigungen ist zugleich bestimmt worden, dass dieselben zunächst 12 Jahre nach erfolgtem Zollanschluss, also bis zum Ende des Jahrhunderts fortbestehen sollen. Die Festsetzung einer solchen Minimaldauer der Begünstigungen schien geboten, weil selbstverständlich nicht für immer fünf speciellen Etablissements ein solches Vorrecht vor allen übrigen in Deutschland belegenen Etablissements gleicher Art eingeräumt werden könnte. Sollten aber in den nächsten 20 Jahren etwa die ausnahmsweise zugestandenen Erleichterungen verallgemeinert werden, so würden auch die hiesigen Anstalten

Nr. 7512. Hamburg. 3. Juni 1881.

sich damit im dauernden Besitz ihrer Berechtigungen befinden. Immerhin wird die zunächst bemessene Frist von 20 Jahren als eine billigen Ansprüchen angemessene Uebergangszeit betrachtet werden dürfen. Ausgeschlossen soll übrigens auch nach Ablauf der 20 Jahre eine Verlängerung der Begünstigungen nicht sein, falls eine Prüfung das Fortbestehen derselben als thunlich und im Bedürfniss liegend erweist. || Für die übrigen im künftigen Zollgebiet belegenen Exportbetriebe sind specielle Festsetzungen über die Art der zu gewährenden Erleichterungen nicht getroffen worden. Für die wichtigsten Betriebe, die Reisschälmühlen und die Exportschlachtereien besteht bereits eine Reihe von Zollbegünstigungen für das ganze Zollgebiet. Bei angemessener Handhabung dieser Begünstigungen durch die Zollverwaltung, bezw. bei Erhöhung der Vergütungssätze für Abfall und ausgeführte Mengen nach eingehender Prüfung der Betriebsverhältnisse der hiesigen Etablissements, erscheint die fernere Existenz dieser Etablissements ausreichend gesichert. Zu Gunsten der Exportschlachtereien ist in das Nebenprotokoll noch ein specieller Hinweis darauf aufgenommen, dass ausländisches Vieh auch nach dem Zollanschluss auf dem hiesigen Markte ohne Zollentrichtung nach dem Auslande müsse verkauft werden können, und ist die jenseitige Anerkennung auch hierfür erlangt worden. Diese Bestimmung verfolgt namentlich den Zweck, für die hiesigen Exportschlachtereien einen Markt dänischer Schweine aufrechtzuerhalten, wozu die Möglichkeit des unverzollten Verkaufs solcher Schweine nach Belgien und Frankreich erforderlich ist. || Für die in No. 2 der Vereinbarung ferner aufgeführten Schmalzraffinerien und Schiffswerften im Zollgebiete wird es namentlich darauf ankommen, die erforderliche zollamtliche Ueberwachung dergestalt einzurichten, dass bei ausreichender Sicherung der Zollinteressen der Geschäftsbetrieb nicht behindert oder vertheuert werde. Es wird der Zollverwaltung obliegen, in dieser Beziehung die nöthige Fürsorge zu treffen. Für die Schmalzraffinerien wird ferner noch die Gewährung einer Vergütung für den Gewichtsverlust beim Raffiniren in Betracht kommen, die aber selbstverständlich nicht im voraus, sondern nur nach den bei der Ausführung anzustellenden Ermittelungen bestimmt werden kann. || Die hiesige Dampfzuckersiederei ist unter die allgemeine Zusicherung, dass der Fortbetrieb ihrer Fabrikation noch für einen längeren Zeitraum ermöglicht werden soll, mit aufgenommen worden. Es wird den Ausführungs-Verhandlungen vorbehalten bleiben müssen, im Einvernehmen mit den Leitern dieses für den hamburgischen Zuckerimport wichtigen Etablissements zu einer Verständigung über die für den Fortbetrieb erforderlichen Erleichterungen zu gelangen. Für jetzt war die Aufnahme positiver Vorschläge nicht thunlich, weil denselben nothwendig Detailuntersuchungen vorhergehen müssen; die Verhältnisse sind hier besonders complicirt, weil neben dem Export auch der Platzconsum für die Siederei wesentlich in Frage kommt.

Zu Nr. 3 und 4, Zollverwaltung und Abfertigung. Mit der Uebertragung der gesammten Zollverwaltung an Hamburgische Behörden und Beamte ist zugleich die Bestimmung über die wichtigsten Fragen für die Regelung

Nr. 7512. Hamburg. 8. Juni 1881.

der zukünftigen Verkehrsverhältnisse in hamburgische Hände gelegt worden. Es ist insbesondere dadurch die Möglichkeit gewährt, bei Ausübung der Zollcontrolen und der Zollabfertigung ein den Verhältnissen angemessenes Vertrauen obwalten zu lassen, das ganze Zollverfahren so einzurichten, dass die zollamtliche Behandlung und Abfertigung sich den Zeiten und Formen des geschäftlichen Verkehrs anschliesst, für die Beschaffung einer hinreichenden Zahl von Zollbeamten Sorge zu tragen, welche bei dauernder amtlicher Thätigkeit am hiesigen Platze mit den Verkehrsverhältnissen und den Geschäftsbedürfnissen desselben bald vertraut sein werden, endlich die für den Geschäftsbetrieb in mancher Beziehung störenden Nebenkosten und Gebühren auf wenige aussergewöhnliche Dienstleistungen, z. B. Nachtarbeit, einzuschränken, im Allgemeinen aber den Begleitungs- und Bewachungsdienst kostenfrei vornehmen zu lassen. || Bei der grossen principiellen Bedeutung, welche die Festsetzung der Dienststunden für die Regelung des ganzen Zolldienstes hat, haben die hamburgischen Bevollmächtigten es sich angelegen sein lassen, ausdrücklich zu constatiren, dass nach § 133 des Vereinszollgesetzes die hamburgische Zollverwaltung befugt sein werde, die Dienststunden der Zollbeamten den Bedürfnissen des Verkehrs und den Fluthzeiten entsprechend unbeschränkt festzustellen, lediglich mit der im Zollgesetz bestimmten Ausnahme, dass an Sonn- und Festtagen während der Zeit des Gottesdienstes keine Zollabfertigung stattzufinden hat. Ebenso ist hinsichtlich des Wegfalls der Nebengebühren die Anerkennung der Vertreter der Reichsregierung herbeigeführt, dass nach § 10 des Vereinszollgesetzes die Erhebung der Nebengebühren für Begleitung, Bewachung etc. nur ein Recht, nicht eine Pflicht der Zollverwaltung sei, dass demnach die hamburgische Zollverwaltung auf Erhebung solcher Gebühren um so mehr verzichten könne, als die Erträge derselben der privativen Zollcasse zufallen würden. || Des Weiteren ist für die Gestaltung der Verkehrsverhältnisse das Zugeständniss von besonderer Wichtigkeit, dass die Zollbehandlung, Revision und Verwiegung der zur Stadt eingehenden Waaren nicht, den allgemeinen Grundsätzen des Zollvereins entsprechend, in der Regel nur an öffentlicher Zollabfertigungsstelle zu erfolgen habe, sondern dass es der Zollverwaltung überlassen werde, je nach den Bedürfnissen des Verkehrs und der einzelnen Geschäfte die Zollabfertigung auf den Lägern und Speichern vornehmen zu lassen. Diese Abfertigungsweise wird die Möglichkeit gewähren, dem grossen Waarenverkehr die Kosten und die Zeitverluste der Umladung und Verwiegung an einer Zollstelle lediglich zum Zweck der Zollabfertigung zu ersparen. Die Waaren werden wie bisher mit Schuten aus den Häfen oder von den Quais und den Speichern im Freihafenbezirk zur Stadt gebracht, an den Eingängen zu dem Fleethsystem der Stadt im Binnenhafen und Brookthorhafen unter Zollbewachung genommen und ohne Aufenthalt an den Ort ihrer Bestimmung befördert werden können. Zu diesem Zweck ist speciell das Einverständniss der Reichsregierung damit herbeigeführt worden, dass die aus dem Freihafenbezirk nach den Bahnhöfen und nach den Lagerräumen im Zollgebiet bestimmten Waaren ohne die sonst im Allgemeinen

Nr. 7512. Hamburg. 3. Juni 1881.

erforderliche Declaration und Revision lediglich unter Zollverschluss, oder bei offenen Schuten unter Begleitung eines Zollbeamten befördert werden können. Erst nach der Aufnahme auf dem Speicher würde dann die Zollbehandlung durch hinzusendende Revisionsbeamte vorzunehmen sein, so dass das Gewicht gleichzeitig für die Zwecke des Handels und der Zollverwaltung zu ermitteln ist. Eine fernere Erleichterung und Vereinfachung der Zollabfertigung ist dadurch zu erreichen, dass bei der Gewichtsermittelung zu Zollzwecken die Mitwirkung des auf die Wahrnehmung des Zollinteresses zu beeidigenden kaufmännischen Hülfspersonals, z. B. der Lagerdiener und Quartiersleute, eintritt und deren Gewichtsfeststellungen in gewissen Grenzen öffentlicher Glaube beigelegt wird. Eine solche Einrichtung besteht schon jetzt im Zollgebiet für die Abfertigung von Massenartikeln, wie Getreide und Holz, und ist neuerdings in Hamburg für die Abfertigung von Petroleum zugestanden. Die Vertreter der Reichsregierung haben sich principiell damit einverstanden erklärt, dass diese Mitwirkung des kaufmännischen Hülfspersonals in Hamburg künftig auch bei hochtarifirten Waaren zulässig sein sollte. Selbstverständlich wird es der Feststellung im Einzelnen vorzubehalten sein, bei welchen Waaren und unter welchen Verhältnissen die Zollverwaltung diese Mitwirkung wird zulassen können. || Erfahrungsmässig ist es unthunlich, mit dem für den gewöhnlichen Verkehr festangestellten Zollpersonal auszureichen, wenn zeitweilig in Folge von Handelsconjuncturen oder besonderen Schifffahrtsverhältnissen ein stärkerer Verkehrsandrang stattfindet. Es ist deshalb für solche Fälle die Verstärkung des Zollpersonals durch provisorisch Angestellte für Hamburg vorbehalten und von den Vertretern der Reichsregierung als zulässig anerkannt worden. || Ausser diesen speciellen Abreden in Bezug auf das Zollabfertigungsverfahren ist in die Vereinbarung unter Nr. 4 die Zusicherung aufgenommen, dass in einem besonderen für Hamburg zu erlassenden Regulativ unter Berücksichtigung der örtlichen Verhältnisse (Ebbe, Fluth, Eisgang u. s. w.) soweit als irgend thunlich auf Erleichterung und Vereinfachung der Zollabfertigung Bedacht genommen werden wird. || Immerhin wird es für das Geschäftsleben mehr noch, als auf den Wortlaut des Regulativs, auf den Geist ankommen, der die gesammte Zollverwaltung beherrscht. Es wird die Aufgabe der Ausführungsverhandlungen sein, dafür Sorge zu tragen, dass auch der Vertretung der Kaufmannschaft in dieser Beziehung ein directer Einfluss in angemessener Weise eingeräumt und gesichert werde. Die hiesige Zollverwaltung wird von vornherein davon auszugehen haben, dass die allerdings in erster Linie stehende Wahrnehmung der finanziellen Interessen des Reiches nicht eine fremde und misstrauende Stellung der Kaufmannschaft gegenüber erfordert, dass der hiesige Grosshandel vielmehr in jeder Beziehung auf Vertrauen begründet ist und dieses Vertrauen auch von Seiten des Staates beanspruchen darf. Die Beamten und Angestellten der Zollverwaltung werden mithin zwar mit Genauigkeit und Pünktlichkeit die Interessen des Reiches wahrzunehmen, bei Ausübung ihrer amtlichen Pflichten aber namentlich auch die Bedürfnisse des Handels und Verkehrs gebührend

zu berücksichtigen haben. || Die Handhabung der Zollverwaltung in diesem Geiste wird wesentlich dadurch erleichtert werden, dass bei der ersten Einrichtung der hamburgischen Zollverwaltung auch ein Theil des unteren Personals derselben aus Kreisen entnommen wird, welche mit den hiesigen Geschäfts- und Verkehrsverhältnissen vertraut und an ein Zusammenwirken mit dem kaufmännischen Hülfspersonal gewöhnt sind. Im Absatz 2 der No. 3 der Vereinbarung ist deshalb bestimmt worden, dass für das hamburgische Zollpersonal für die Uebergangszeit Ausnahmen von Bestimmungen über die Anstellung von Militär-Anwärtern bewilligt werden. || Es erübrigt noch, auf die Kosten hinzuweisen, welche Hamburg aus der Uebernahme der Zollverwaltung erwachsen werden. Nach Art. 38 der Reichsverfassung und Art. 11 des Zollvereinsvertrages vom Juli 1867 werden den Einzelstaaten die Verwaltungskosten nur insoweit von der Zollgemeinschaft erstattet, als sie für den Schutz und die Erhebung der Zölle an der Grenze oder im Grenzbezirk aufgewendet werden. Die Kosten der oberen Leitung der Zollverwaltung und der Zollämter im Innern tragen die einzelnen Bundesstaaten auf privative Rechnung. Zur Erstattung der Grenzbewachungskosten werden vom Bundesrath Pauschsummen nach Art. 16 des Zollvereinsvertrages normirt, unter Zugrundelegung von Normalgehalten für die einzelnen Beamtencategorien, welche vor langer Zeit festgesetzt worden sind. Die Normalgehalte bleiben hinter den wirklich gezahlten Durchschnittsgehalten erheblich zurück, so dass in der Regel fast ein Drittheil der Gesammtkosten an der Grenze zu Lasten der Einzelstaaten verbleibt. || In Betreff des hiesigen Hauptamtes ist nun zunächst vereinbart worden, dass dasselbe in Bezug auf die Kostenerstattung als Hauptzollamt, d. h. als Hauptamt an der Grenze angesehen werden soll, was dadurch begründet erscheint, dass dasselbe, obgleich im Innern belegen, doch für den gesammten Seeverkehr von und nach Hamburg als Grenz-Ein- und Ausgangsamt fungiren wird. Mit Rücksicht auf den Umstand, dass die von den hiesigen Zollabfertigungsstellen zu behandelnden Waarenmengen den eigenen Verbrauch in ganz aussergewöhnlichem Maasse übersteigen, und dass die hiesigen Zollbeamten demnach ganz überwiegend für die Abfertigung des Verkehrs nach anderen Bundesstaaten in Anspruch genommen werden, ist ferner vereinbart worden, dass nicht die gewöhnlichen Pauschsummensätze zur Anwendung kommen, sondern dass die zu vergütenden Pauschsummen unter billiger Berücksichtigung der besonderen Verhältnisse entsprechend normirt werden sollen. Wenn schon hiernach die Hoffnung berechtigt erscheint, dass die hamburgische Staatscasse nicht übermässig für die Zuschüsse zu den Kosten der Zollverwaltung in Anspruch genommen werden wird, so ist noch daran zu erinnern, dass nach einer Erklärung der Reichsregierung im Reichstage in Anlass der Beschwerden von Elsass-Lothringen eine allgemeine Erhöhung der Pauschsummensätze und zwar bis zum Betrage der wirklichen Ausgaben beabsichtigt wird. Bis zur Ausführung des Anschlusses von Hamburg dürfte diese Angelegenheit wohl eine befriedigende Regelung erfahren haben. || Die Kosten der Directivbehörde

Nr. 7512. Hamburg. 3. Juni 1881.

Nr. 7512. Hamburg. 3. Juni 1881.

und des zu dieser Centralstelle gehörenden Bureaupersonals werden jedoch unter allen Umständen von Hamburg zu tragen sein.

Zu No. 5, Zollregulative. Die vereinbarte allgemeine Revision der Zollregulative, speciell bezüglich ihre Anwendung auf Hamburg, ferner die zugesagte Abänderung des Vereinszollgesetzes, soweit dasselbe den für Hamburg erforderlichen Erleichterungen und Ausnahmebestimmungen entgegensteht, giebt im Allgemeinen die den Umständen nach mögliche Gewähr dafür, dass das in dieser Beziehung Erforderliche Hamburg zugestanden werden wird. Eine detaillirte Feststellung der einzelnen Abänderungen der Regulative war zur Zeit nicht thunlich, weil derselben eine gründliche zolltechnische Erörterung in Verbindung mit der Prüfung der hamburgischen localen Verhältnisse vorhergehen muss. Speciell zugesagt ist indess, dass alle in Lübeck regulativmässig und im Verwaltungswege zugestandenen Erleichterungen, welche insbesondere für die Wein- und Spirituosenläger, für die Kontenläger und die Kolonialwaarenläger von recht erheblicher Bedeutung sind, auch in Hamburg zur Anwendung kommen sollen. || Wenn demnach auf die Aufnahme weiterer specieller Bestimmungen hinsichtlich der Regulative in die Vereinbarung verzichtet werden konnte, so erschien es den Hamburgischen Bevollmächtigten doch geboten, im Interesse der Inhaber von Speichern im künftigen Zollgebiet eine bestimmte Erklärung der Reichsregierung über einige Punkte herbeizuführen, welche nach den informatorischen Besprechungen mit Mitgliedern der Handelskammer unter Zuziehung von Vertretern der verschiedenen Waarenbranchen und mit dem Dirigenten des hiesigen Kaiserlichen Haupt-Zoll-Amtes von entscheidender Bedeutung für die Weiterbenutzung der Speicher für zollpflichtige Waaren sein werden. || Die Lagerfrist ist nach dem Regulativ für Privatläger zollpflichtiger Waaren auf 5 Jahre beschränkt. Eine solche Beschränkung würde, wenn die Frist selbst auch in der Regel nicht überschritten werden mag, doch den Handel erheblich belästigen können, weil bei jedem Kauf die noch übrige Lagerfrist der Waare mit in Betracht zu ziehen wäre und gewissermaassen einen Faktor bei der Preisbestimmung bilden würde. Die Aufhebung der beschränkten Lagerfrist ist deshalb durchaus geboten, und zwar gleichmässig für alle Arten von Privatlägern, einschliesslich der Wein- und Spirituosenläger und der Kontenläger. || Für gewisse Arten von Privatlägern ist noch eine zweimalige zollamtliche Revision des Lagerbestandes im Jahre vorgeschrieben, während für Weinläger und Kontenläger bereits auf die zweite Revision verzichtet ist und nur eine einmalige Inventur zu Anfang des Jahres, anschliessend an die zu Handelszwecken ohnehin erforderliche Aufnahme, beibehalten ist. Eine Lageraufnahme in der Mitte des Jahres zur stärksten Geschäftszeit würde die Privatläger überhaupt unbenutzbar machen und muss deshalb wegfallen. || Für die hiesigen Verhältnisse sind von hervorragender Bedeutung besonders die Privattransitläger ohne amtlichen Mitverschluss, bei denen nur eine zollamtliche Anschreibung der Einfuhr vom Auslande wie der Ausfuhr nach dem Auslande stattzufinden hat, während der Lagerung aber die Waaren zur freien

Nr. 7512. Hamburg. 3. Juni 1881.

Verfügung des Lagerinhabers bleiben. Es besteht jedoch zur Zeit noch in dem betreffenden Regulativ eine Vorschrift, dass Umpackung und Bearbeitung der Waaren am Tage vorher der Zollverwaltung anzumelden seien und dieser eine Beaufsichtigung zustehe. Ausnahmweise kann allerdings nach Anordnung der Directivbehörde von dieser Anmeldung und Beaufsichtigung abgesehen werden, und ist auch z. B. für Lübeck im Verwaltungswege bestimmt worden, dass auf eine solche Festhaltung der Identität der Colli zu verzichten sei. Es war jedoch bei der Wichtigkeit des Gegenstandes erforderlich, Sicherheit dafür zu beschaffen, dass auf eine solche Identitätscontrole generell verzichtet werden solle. ¦ Für Manufactur- und Kurzwaarenläger, ferner für Eisenläger, Glas- und Steinzeugläger und ähnliche Geschäfte, welche gleichartige ausländische und inländische Waaren zum Absatz nach dem Auslande auf Lager hatten, ist das sog. Kontirungssystem, das bei dem Anschlusse Lübecks eine wesentliche Erweiterung erfahren hat und seither dort in der Praxis im Sinne der thunlichst freien Bewegung fortentwickelt worden ist, von der grössten Bedeutung. Auf Veranlassung der Handelskammer ist von betheiligten Kaufleuten das betreffende Lübecker Regulativ einer eingehenden Durchberathung unterzogen und sind die Erleichterungen bezeichnet, die für Hamburg wünschenswerth sein würden und namentlich auf die Vereinfachung des Schreibwerkes gerichtet waren. Eine abermalige Besprechung der betreffenden Punkte mit Lübecker Kaufleuten und eine Besichtigung der dortigen Läger gewährte jedoch die Ueberzeugung, dass die ganze durchaus auf Vertrauen basirte Einrichtung von selbst dazu führt, die Controlen wie das Schreibwerk auf das wirklich Unentbehrliche zu beschränken; namentlich ergab sich, dass den diesseits gehegten Wünschen in Lübeck bereits seit lange in der Praxis im Verwaltungswege entsprochen worden war. Es steht deshalb nichts im Wege, dass die hamburgische Zollverwaltung in diesen, der Natur der Sache nach nicht principiell, sondern je nach den Bedürfnissen des einzelnen Geschäfts zu regelnden Details das Nöthige veranlasse; insbesondere wird die Zollabfertigung dadurch sehr erleichtert werden können, dass wenigstens bei grösseren Sendungen die Abfertigung auf den Lägern selbst vorgenommen wird. ‖ In einem Punkte legten jedoch die hiesige Betheiligten besonderen Werth darauf, die ausdrückliche Zustimmung der Reichsregierung herbeigeführt zu sehen. Es betrifft das die Zulässigkeit gewisser Bearbeitungen der auf Kontenlager genommenen ausländischen Waaren im Wege des Veredelungsverkehrs. Es ist deshalb auch dieser Punkt von den hamburgischen Bevollmächtigten unter die speciell zu concedirenden zolltechnischen Details im Nebenprotokoll aufgenommen worden. ¦ Die Vertreter der Reichsregierung haben im Verfolg der Verhandlungen sich mit allen vier vorstehend erörterten Abänderungen der Regulative einverstanden erklärt und haben im Namen des Reichskanzlers die Befürwortung derselben im Bundesrath zugesagt. ‖ Die Weiterbenutzung einer beträchtlichen Anzahl von Speichern und Lagerräumen dürfte hiernach auch unter den neuen Verhältnissen, sei es als Privatläger ohne Mitverschluss oder als Kontenläger, jedenfalls er-

Nr. 7512. Hamburg. 3. Juni 1881.

möglicht werden. Zulässig zu den Privatlägern ohne Mitverschluss sind fast alle Colonialwaaren sowie die mit einem Zoll bis zu M. 3 pr. 100 Kg. belegten Waaren, ferner auf Erlaubniss der obersten Landesfinanzbehörde, also in Hamburg des Senates, die mit einem Zollsatz bis zu M. 6 per 100 Kg. besteuerten Waaren. Zu Kontenlägern sind nach dem Lübecker Regulativ ausser den Manufactur- und Kurzwaaren fast sämmtliche Industrieartikel sowie die meisten Halbfabrikate zuzulassen. Eine Ergänzung der für beide Arten von Lägern zulässigen Waaren wird nach den noch näher festzustellenden Geschäftsbedürfnissen bei der Revision der Regulative vorzunehmen sein. || Bei den informatorischen Vorbesprechungen ist noch von den Vertretern des Caffeehandels die Erforderlichkeit von speciellen Zolleinrichtungen für den Fortbetrieb der hiesigen Caffeesortiranstalten hervorgehoben worden. Diese Anstalten können von den Privatlägern ohne Mitverschluss, welche im übrigen für das Caffeegeschäft gerade besonders geeignet erscheinen, keinen Gebrauch machen, weil der beim Sortiren entstehende Gewichtsverlust für Staub, Steine etc. zu bedeutend ist, als dass der Zoll für diese Abfallmengen von dem Geschäft getragen werden könnte. Eine zolltechnische Erörterung über die Bedürfnisse dieser Anstalten hat jedoch ergeben, dass durch Errichtung eigener Zollbureaus mit ausreichender Beamtenbesetzung denselben die nöthige freie Bewegung gewährleistet werden kann. Die hamburgische Zollverwaltung wird im Einvernehmen mit den Geschäftsinhabern unter voller Rücksichtnahme auf die Bedürfnisse des Betriebes die nöthigen Einrichtungen zu treffen haben. || Das Regulativ für Wein- und Spirituosenläger ist unter Leitung der Handelskammer von den Interessenten einer Besprechung unterzogen worden, welche ergeben hat, dass wesentliche Abänderungswünsche zu demselben nicht zu erheben sind und dass nach der in Lübeck stattfindenden Handhabung des Regulativs ein umfangreiches Wein- und Spirituosengeschäft bei demselben zu bestehen vermag. Allerdings wird nach Ansicht der Betheiligten die praktische Anwendung des Regulativs wegen der Vertheilung der Läger eines Geschäfts auf eine grössere Anzahl getrennter Lagerräume hier manche Unzuträglichkeiten zur Folge haben und die Uebersiedelung mancher grösserer Weingeschäfte für Export in den Freihafenbezirk veranlassen. Die speciell gewünschte Aufhebung der beschränkten Lagerfrist ist, wie bereits oben bemerkt, von dem hamburgischen Bevollmächtigten in Anspruch genommen und jenseits zugestanden. || Ein fernerer besonderer Wunsch der Betheiligten war darauf gerichtet, festzustellen, dass die beim Zollanschluss vorhandenen Läger von Wein in Flaschen, welcher hier von Fässern auf Flaschen abgezogen worden, bei der Nachversteuerung nicht als Wein in Flaschen, sondern als Wein in Fässern besteuert werden. Die Vertreter der Reichsregierung haben auf desfallsige Vorstellung die Erklärung abgegeben, dass nach der Handhabung der Nachversteuerung bei früheren Zollanschlüssen sowie mit Rücksicht auf die in der Sache selbst liegenden Billigkeitsgründe es keinem Zweifel unterliege, dass den hamburgischen Wünschen entsprechend bei der Nachversteuerung verfahren werde, zumal bei der vereinbarten Ueberweisung des Nachsteuer-

Ertrages an Hamburg dieses allein von dem durch die Ermässigung verursachten finanziellen Ausfall betroffen werden würde.

Zu Nr. 6, Kosten der baulichen Einrichtungen. a. Die erforderlichen Anlagen und ihre Kosten. Für die bauliche Einrichtung des Freihafenbezirks und die Umgestaltung der bestehenden Handels- und Verkehrs-Anlagen liegen durchgearbeitete Pläne und Kostenanschläge nicht vor. Bei den informatorischen Vorbesprechungen war die Mitwirkung der Verwaltungsbehörden zur Aufstellung solcher Pläne oder auch nur zur Feststellung eines denselben zu Grunde zu legenden Programms der Natur der Sache nach unthunlich. Es musste deshalb den mit den Vorbesprechungen betrauten Senatsmitgliedern überlassen werden, auf Grund der durch die Vorbesprechungen gewonnenen Information unter Zuziehung der hiesigen Techniker ein Programm für die Neugestaltung der Verkehrsverhältnisse zu entwerfen und mit Hülfe technischer Skizzen und Voranschläge ein Bild der in Aussicht stehenden Aufwendungen zu gewinnen. Weder der Senat noch die betheiligten Verwaltungs-Deputationen haben bisher mit diesen technischen Vorarbeiten sich näher beschäftigen können; dies wird vielmehr eine der ersten Aufgaben der nächsten Zukunft bilden. Der Senat beschränkt sich deshalb darauf, der Bürgerschaft lediglich zur vorläufigen Information Kenntniss von diesen Vorarbeiten und den bezüglichen technischen Voranschlägen zu geben. || Die Begrenzung des Freihafenbezirks sowie die zollsichere Abtrennung desselben ist bereits in No. 1 kurz beschrieben. Die Kosten dieser Arbeiten sowie der Einrichtung der grossen Zollabfertigungsstellen an den Ausgängen des Freihafenbezirks sind von den Technikern auf rund etwa 6 Millionen Mark veranschlagt worden. || Es wird hier jetzt namentlich darauf ankommen, die in Aussicht stehende Umgestaltung der Handels- und Verkehrs-Anlagen zu erwähnen und einen ganz vorläufigen Ueberblick über die dafür etwa aufzuwendenden Kosten zu gewähren. || Als Grundlage und Voraussetzung des ganzen aufgestellten Zollanschluss-Projects ist zunächst die Herstellung des bereits oben zu No. 1 erwähnten Canalzuges durch die Stadt zur Verbindung der Oberelbe mit der Niederelbe im Zollgebiet anzusehen: Die jetzige Verbindung ist lediglich auf den lokalen Schutenverkehr berechnet, nur zur Fluthzeit fahrbar und zur Aufnahme des grossen Verkehrs kleiner Marktfahrzeuge von der Ober- und der Niederelbe zur Stadt gänzlich ungeeignet. Für die Herstellung dieses Canals sind drei verschiedene Richtungen denkbar, welche in einer auf der Kanzlei der Bürgerschaft deponirten Skizze der vorläufig in Aussicht genommenen Einrichtungen des Freihafenbezirks angegeben sind. Es kann entweder die jetzige Verbindung des Oberhafens mit dem Binnenhafen durch das Wandrahmfleeth entsprechend verbreitert und vertieft werden, oder es kann das Fleeth hinter der Reichenstrasse vom Messberg bis zur Zollenbrücke entsprechend ausgebaut werden, oder endlich kann zwischen diesen beiden Fleethzügen unter theilweiser Mitbenutzung des Wandrahmfleeths ein neuer Fleethzug von diesem bis zu dem grossen Fleeth hinter

Nr. 7512. Hamburg. 3. Juni 1881.

der Neuenburg durchgebrochen werden, unter Durchschneidung der Strassen 2. Brandstwiete, neue Gröningerstrasse und Grimm. Die Kosten eines solchen Canals sind je nach der Wahl der Richtung und je nachdem die Breite desselben auf 40, 45 oder 60 Meter bestimmt wird, sehr verschieden. Der Anschlag für ein Project zur Verbreiterung des Fleethzuges hinter dem Wandrahm und den Mühren auf theils 45 m, theils 60 m beläuft sich einschliesslich der erforderlichen Expropriationen und Brückenbauten auf etwa 31 Millionen Mark, die Herstellung eines neuen Canals vom Wandrahmfleeth nach dem Neuenburgfleeth, welcher allerdings in nautischer Beziehung manche Nachtheile wegen der unvermeidlichen Krümmungen bietet, ist dagegen auf nur etwa 20 Millionen Mark veranschlagt. Es wird Senat und Bürgerschaft überlassen bleiben, auf Grund der von den hiesigen Verwaltungs-Behörden anzustellenden Ermittelungen und abzugebenden Gutachten sich darüber schlüssig zu machen, welche von den erwähnten drei Richtungen des Canals den hamburgischen Verkehrs- und Finanz-Interessen am meisten entspricht. In Verbindung mit diesem Canal steht die Verbreiterung des die Fortsetzung desselben bildenden Oberhafencanals an der Stelle, wo durch Vorspringen des Stadtdeichs eine erhebliche Einengung desselben vorhanden ist, welche die Passage des kleinen Verkehrs erheblich behindern würde. Die Techniker haben an dieser Stelle die Zurückverlegung des Stadtdeichs bis an die Danielstrasse projectirt und die Kosten dafür einschliesslich der erforderlichen Expropriationen auf circa 3 Millionen Mark veranschlagt. || Ebenso unerlässlich wie die Herstellung dieses Canals ist die Umgestaltung, Erweiterung und Verlegung unserer Hafenanlagen für Seeschiffe. Durch den Eingangs zu No. 1 geschilderten Zollweg von der Niederelbe bis zum Binnenhafen geht eine erhebliche Anzahl von Liegeplätzen für grosse Seeschiffe verloren, für welche angemessener Ersatz zu schaffen ist. Es ist ferner die Herstellung grösserer Quailängen und die Beschaffung von Terrains für grosse Speicheranlagen am tiefen Wasser geboten. Es ist deshalb die Herstellung des Baakenhafens zu einem Quaihafen in der Weise unserer bestehenden Quaianlagen in Aussicht genommen, und wird derselbe vielleicht an der Nordseite mit gewöhnlichen Schuppen, an der Südseite, dem jetzigen Baakenwärder, mit Speicheranlagen am tiefen Wasser zu versehen sein, welche wiederum nach Süden für den Schutenverkehr in directe Verbindung mit der Elbe gebracht werden könnten. Ferner würde die Westseite des Magdeburger Hafens in der Nähe der jetzigen Quaianlagen ebenfalls für Speicheranlagen am tiefen Wasser herzurichten sein. Am südlichen Elbufer werden Hafeneinschnitte von dem erforderlichen Umfang herzustellen sein als Liegeplätze für Segelschiffe, eventuell auch zur Vereinigung des gesammten Steinkohlenverkehrs von England und aus dem Inlande, sowie als Liegeplätze für solche oberelbesche Fahrzeuge, welche ihre Ladung im Freihafenbezirk empfangen oder dahin abliefern. Die Kosten dieser Anlagen sind im Ganzen auf etwa 21 Millionen Mark veranschlagt. || An neuen Hafenanlagen kommt endlich noch in Betracht die Herstellung neuer Liegeplätze für

oberelbesche Fahrzeuge im Zollgebiet an Stelle der jetzigen Liegeplätze im Baakenhafen, Brookthorhafen und Magdeburger Hafen, welche für Seeschiffe nutzbar zu machen sind, ferner die Einrichtung einer neuen Abfahrtstelle für die oberelbeschen Dampfböte, welche nicht im Freihafenbezirk verbleiben kann. Die Kosten dieser Anlagen sind auf etwa Mk. 1,300,000 veranschlagt. Für den niederelbeschen Verkehr ist eventuell die Erweiterung des St.-Pauli-Markt- und Landungsplatzes bis zur Altonaer Grenze in Aussicht genommen, deren Kosten sich auf $1^1/_2$ Millionen Mark belaufen werden. || Eine der am schwierigsten zu erledigenden und am wenigsten im voraus zu übersehenden Fragen wird die sein, in welchem Umfange Speicheranlagen im Freihafengebiete herzustellen sein werden und ob die Herstellung auf öffentliche Kosten geschehen muss oder der Privatunternehmung ganz oder theilweise zu überlassen ist. Es ist davon ausgegangen, dass es im Interesse des Handels und Verkehrs sich empfehle, so lange als möglich die Waarenlagerung im Wesentlichen auf dem nördlichen Elbufer in thunlichst naher Verbindung mit der Stadt zu erhalten. Es ist deshalb bei den aufgestellten Projecten darauf Bedacht genommen, dass auch bei Beschränkung des Freibezirks auf die Quai- und Hafenanlagen doch ein ausreichender Raum zur Lagerung der hauptsächlich auf den Freihafenbezirk angewiesenen Waaren erhalten bleibe. Die für Speicherbauten geeigneten Terrains auf Baakenwärder, am Strandquai und am Magdeburger Hafen bieten zusammen eine Grundfläche von 106,500 qm oder, wenn die Nordseite des Baakenhafens nicht mit Speichern, sondern mit Schuppen zu bebauen ist, von 69,000 qm; die gänzliche Bebauung dieses Terrains mit Speichern würde etwa 40 Millionen, unter Ausscheidung der Nordseite des Baakenhafens 30 Millionen Mark kosten und die Möglichkeit zur gleichzeitigen Lagerung von etwa 7 Millionen Centnern Güter gewähren. Mit den hiernach zur Verfügung stehenden Lagerräumen am diesseitigen Elbufer wird deshalb für absehbare Zeit auszureichen sein, so dass eine Verlegung des eigentlichen Waarengeschäfts nach der anderen Seite der Elbe umsomehr vermeidlich erscheint, als auch eine mehr oder minder grosse Anzahl der in der Stadt belegenen Speicher als Privatläger unter Zollaufsicht weiter wird benutzt werden können. Eine Abschätzung darüber, in welchem Umfange dies der Fall sein wird, ist zur Zeit nicht möglich, da in kaufmännischen Kreisen die Ansichten über die Brauchbarkeit der Privatläger unter Zollaufsicht noch nicht genügend geklärt sind. Ueberdies ist, abgesehen von den inländischen Waaren, auch die Menge der gering bezollten und zollfreien Waaren, welche direct seewärts eingeführt werden, eine recht grosse. Nach einer Uebersicht über die directe Seeeinfuhr Hamburgs im Jahre 1879, classificirt nach dem jetzigen Zolltarif, welche vom handelsstatistischen Bureau aufgestellt ist, entfielen 1879 von den direct seewärts eingeführten 46 Millionen Centnern auf zollpflichtige Stückgüter ca. 6 Millionen Centner, auf zollpflichtige Massenartikel (Eisen, Petroleum, Getreide, Reis, Holz etc.) ca. 10 Millionen Centner, auf zollfreie Massenartikel ca. 30 Millionen Centner.

Nr. 7512. Hamburg. 3. Juni 1881.

Bei einer Vergleichung dieser Mengen mit dem eventuell herzustellenden Lagerraum für 7 Millionen Centner Güter im Freihafenbezirk am nördlichen Elbufer ist zu berücksichtigen, dass von den zollpflichtigen Stückgütern ein nicht unerheblicher Theil direct transitirt, die zollfreien Massenartikel aber ebensowohl in der Zollstadt wie im Freihafenbezirk gelagert werden können, und dass von den zollpflichtigen Massenartikeln ein Theil, wie z. B. Petroleum, auf den südlichen Freihafenbezirk angewiesen, ein anderer, wie Reis und Holz, die Läger im Zollgebiet aufsuchen wird. || Bevor von Senat und Bürgerschaft eine Entscheidung darüber getroffen sein wird, welche Theile der Kehrwieder-, bezw. der Wandrahmsinsel zum Freihafenbezirk hinzugezogen werden sollen, und bevor sich übersehen lässt, welche Speicheranlagen dort erhalten werden können oder neu hergestellt werden, wird sich auch der Umfang der an anderen Stellen herzustellenden Speicherbauten nicht mit einiger Sicherheit bemessen lassen. Hervorgehoben mag hier übrigens schon werden, dass bei den Verhandlungen mit den Vertretern der Reichsregierung Einverständniss darüber hergestellt ist, dass mit den übrigen durch den Zollanschluss veranlassten Bauten auch die Speicherbauten, welche nach Beschluss von Senat und Bürgerschaft schliesslich auf öffentliche Kosten hergestellt werden müssen, zur Hälfte vom Reiche zu tragen sind, innerhalb des vereinbarten Maximalbeitrages des Reiches zu diesen Kosten. || In Bezug auf die Höhe der aufzuwendenden Gesammtkosten ist endlich noch hervorzuheben, dass die Expropriationskosten, welche für die Beseitigung der Wohnungen und Detailhandlungen in den eventuell zum Freihafen zu ziehenden Complexen am nördlichen Elbufer, sowie für die Beseitigung der Detailhandlungen und die thunlichste Beschränkung der Wohnungen auf Steinwärder, aufzuwenden sein werden, zur Zeit gar nicht zu übersehen sind. Es ist jedoch bei der öffentlichen Erörterung dieser Frage oftmals darauf hingewiesen, dass die Privatspeculation die Umgestaltung der betreffenden Complexe zu Lagerzwecken und Industriebezirken in die Hand nehmen und ohne Inanspruchnahme öffentlicher Mittel von Erheblichkeit durchführen werde. Es wird abzuwarten sein, ob diese Erwartungen sich erfüllen, und wird bei der Bemessung der in den Freihafenbezirk eventuell einzubeziehenden, zur Zeit mit Wohnungen besetzten Quartiere hierauf vor Allem Rücksicht zu nehmen sein.

b. Der Kostenbeitrag des Reiches. Die hamburgischen Bevollmächtigten haben ihre Bestrebungen darauf gerichtet, das Zugeständniss einer runden Summe als Aversionalbeitrag des Reiches zu den Gesammtkosten des Zollanschlusses zu erlangen, um jegliche Erörterung mit dem Reich über die hier auszuführenden baulichen Anlagen zur Errichtung des Freihafenbezirks zu vermeiden, während andererseits von den Vertretern der Reichsregierung anfänglich eine eingehende Prüfung der Pläne und Anschläge durch eine Commission von Bautechnikern und Zolltechnikern für nöthig gehalten wurde, um die erforderlichen Grundlagen für die Beantragung eines einigermaassen erheblichen Beitrages beim Bundesrath und Reichstage zu gewinnen. Im Fortgange der Verhand-

Nr. 7512. Hamburg. 3. Juni 1881.

lungen gewannen die hamburgischen Bevollmächtigten die Ueberzeugung, dass als Aversionalbeitrag ohne jede Kenntnissnahme von dem hier Herzustellenden nur ein so geringer Beitrag zu erlangen sei, dass eine Ueberbürdung der hamburgischen Finanzen durch den Hamburg allein verbleibenden Theil der nothwendig werdenden Ausgaben befürchtet werden musste. Es musste deshalb nach neuen Grundlagen für eine Verständigung über diesen wichtigen Punkt gesucht werden, was wesentlich dadurch erleichtert wurde, dass der Herr Reichskanzler den hamburgischen Anträgen in dieser Beziehung ein bereitwilliges Entgegenkommen bewies, von einer technischen Prüfung absehen zu wollen erklärte und einen bestimmten Procentbetrag zu der von Senat und Bürgerschaft für den Zollanschluss Hamburgs zu bewilligenden Summe in Aussicht stellte. Auf dieser Grundlage hat die in der Vereinbarung enthaltene Verständigung stattgefunden. || Nach derselben übernimmt das Reich die Hälfte der von Hamburg aufzuwendenden Kosten bis zur Maximalsumme von 40 Millionen Mark. Die Fassung des Absatzes 1 der Nr. 6 ist eine so weite, dass nach derselben über die hamburgischerseits in Rechnung zu stellenden Arbeiten eine Meinungsverschiedenheit zu Ungunsten Hamburgs schwerlich würde entstehen können. Zur Beseitigung jeden Zweifels ist jedoch auf Wunsch der hamburgischen Bevollmächtigten noch eine specielle Verständigung in dieser Beziehung erfolgt. Es sind nämlich im Nebenprotokoll unter 5 die Objecte, welche nach den zu Gebote stehenden technischen Vorarbeiten in Frage kommen können und in dem vorhergehenden Abschnitt näher geschildert sind, speciell aufgeführt und als solche bezeichnet, welche zu den unter Nr. 6 der Vereinbarung erwähnten Bauten und Anlagen für den Zollanschluss Hamburgs insbesondere zu rechnen sind. Diese Objecte lassen sich kurz, wie folgt, zusammenfassen: der Canalzug von der Oberelbe nach der Niederelbe nebst einer im Zollgebiet belegenen Strasse an demselben; die Zolleinrichtungen nebst Expropriationen und Anlagen für den Verkehr in der Nähe der Zollgrenze; die Umgestaltung der Hafenanlagen am rechten Elbufer, Quais und Speicheranlagen daselbst; neue Häfen am linken Elbufer nebst Eisenbahnanlagen; sonstige Einrichtungen und Expropriationen (Aptirung, Aufhöhung, thunlichste Beseitigung der Wohnungen etc.) am linken Elbufer; neue Liegeplätze für Elbkähne und sonstige Flussfahrzeuge (Ewer, Schuten etc.). || Zur Ermittelung der Gesammtsumme der für diese Zwecke beabsichtigten Ausgaben soll hamburgischerseits ein Generalplan und General-Kostenanschlag aufgestellt werden. Die Aufstellung desselben ist ohnehin unerlässlich, weil so umfassende Bauwerke, welche, wenn auch nicht vollständig bis zur Zeit des Zollanschlusses, so doch immer in gegebener Zeit von vielleicht 10 oder 15 Jahren fertig zu stellen sind, nur nach einem zusammenhängenden Plane ausgeführt werden können. Eine successive Beschlussfassung über die einzelnen Theile der Gesammtanlagen würde die rationelle Vertheilung der Arbeiten sehr erschweren und eine erhebliche Vertheuerung zur Folge haben, weil ein richtiges Ineinandergreifen der Arbeiten nicht bewirkt werden könnte. || Die Vertreter der

Nr. 7512. Hamburg. 8. Juni 1881.

Reichsregierung haben den Wunsch ausgesprochen, dass dieser Generalplan der Reichsregierung zur Kenntniss mitgetheilt und eine Verständigung über denselben im Allgemeinen in der Vereinbarung vorgesehen werden möge; es bestand jedoch vollständiges Einverständniss darüber, dass durch diese Verständigung Hamburg nicht etwa in der Projectirung der Bauten in irgend welcher Weise beschränkt werden, also eine bautechnische Prüfung des Planes in keiner Weise eintreten solle, vielmehr die Modalitäten der Ausführung der Bauten etc. Hamburgs eigenem Ermessen ganz zu überlassen seien. Die Verständigung soll sich nur auf eine allgemeine Erörterung der Grundlagen des Generalplans in der Richtung erstrecken, ob die vorzunehmenden Arbeiten als durch den Zollanschluss veranlasst anzusehen sind. Eine entsprechende Verabredung ist in das Nebenprotokoll unter 6 aufgenommen worden. Da nun im Nebenprotokoll unter 5 die jedenfalls dem Reiche zur Hälfte in Rechnung zu stellenden Arbeiten bereits in umfassender Weise aufgeführt sind, in dieser Beziehung also materielles Einverständniss schon besteht, so hat die Verständigung mit der Reichsregierung mehr eine formelle Bedeutung. In diesem Sinne wird das Verlangen nach Mittheilung des Planes und Erörterung der Grundlagen desselben mit Rücksicht auf die Höhe des vom Reiche zugesagten Kostenbeitrages als berechtigt anerkannt werden müssen.

In Bezug auf die Modalität der Auszahlung des Reichsbeitrages zu den Kosten ist im Absatz 3 der No. 6 der Vereinbarung festgesetzt, dass die Auszahlung in 10 gleichmässigen Jahresraten, also unabhängig von den in den einzelnen Jahren wirklich verausgabten Beträgen, erfolgen soll. Es wird hierdurch den beiderseitigen Absichten entsprechend vermieden, dass eine fortlaufende Rechnungslegung während der Bauzeit nöthig wird. Die Summe des Reichsbeitrages wird nach dem eventuell mit Vorbehalt einzelner Punkte festzustellenden Generalplan und Generalkostenanschlag bemesssen werden; namentlich werden Ausgaben für Expropriationen in diesen Kostenanschlag entweder nach sachverständiger Schätzung von vornherein mit aufzunehmen sein, oder aber nach Maassgabe der wirklich erfolgten Ausgabe dem Reiche in gewissen Abschnitten zur Vergütung der Hälfte aufgegeben werden können.

Nach dem vorstehend Erörterten werden die Kosten der neuen Bauten und Anlagen, welche Hamburg zur Last bleiben, allerdings sehr bedeutende sein und wahrscheinlich die Höhe des Reichsbeitrages noch erheblich übersteigen. Es ist jedoch darauf hinzuweisen, dass die mit denselben herzustellenden Neugestaltungen, insbesondere die neuen Hafen- und Quaianlagen, dem Handel und der Schifffahrt auch im Uebrigen nutzbringend sein werden, dass im Laufe der Jahrzehnte manche dieser jetzt mit grosser Beschleunigung auszuführenden Anlagen für den zunehmenden Verkehr vielleicht ohnehin hergestellt worden wären, dass durch die Herstellung eines breiten und tiefen Canalzuges durch die Stadt auch dem Kleinverkehr und dem localen Waarenverkehr zwischen der Stadt und den Bahnhöfen wesentliche Erleichterungen zugeführt werden, endlich, dass die neuen Anlagen mit der Zeit doch auch zur Er-

höhung der Einnahmen aus den öffentlichen Verkehrsanstalten beitragen dürften.

Zu No. 7, Zeitpunkt des Anschlusses. Nach dem Urtheil der Techniker ist ein Zeitraum von 6—7 Jahren erforderlich, um die projectirten Quai- und Speicherbauten so zeitig fertig zu stellen, dass die letzteren schon vor dem Anschlusstermin zur Aufnahme derjenigen Ladungen geeignet sind, welche nicht erst im Zollgebiete gelagert werden sollen. Erwägt man nun, dass immerhin eine längere Frist vergehen wird, bis die Pläne über das, was ausgeführt werden soll, so weit gereift sein werden, dass thatsächlich Hand ans Werk gelegt werden kann, so wird der stipulirte Termin als angemessen erscheinen. Sollten aber selbst die Expropriationen und sonstigen Arbeiten namentlich auf dem jetzt mit Wohnhäusern besetzten Stadttheile sich über jenen Termin hinaus verzögern, so wird daraus ein Hinderniss für die Ausführung des Anschlusses nicht erwachsen; vielmehr wird dann auf provisorische Aushülfen Bedacht zu nehmen sein. Der in der Vertrauenscommission mehrfach ausgesprochene Wunsch, dass die Uebergangszeit nicht länger als dringend erforderlich bemessen werde, wird von dem geschäftstreibenden Publikum allgemein getheilt werden.

Zu No. 8, Nachsteuer. Es ist hervorzuheben, dass die bei dem Anschluss von Lübeck stattgehabte Erhebung der Nachsteuer unter weitgehender Berücksichtigung der Interessen des Handels und Verkehrs ausgeführt worden ist und dass die dort angewandten Grundsätze auch hier zur Anwendung kommen sollen. Die Ueberweisung des ganzen Nachsteuerertrages an Hamburg wird die Gewährung von Ermässigungen und Erlassen der Nachsteuer in geeigneten Fällen für geringwerthige Waaren, Ladenhüter etc. sowie die Gewährung ausgedehnter Zahlungsfristen wesentlich erleichtern.

Zu No. 9, Hauptzollamt. Die hier getroffene Bestimmung, dass das jetzt gemeinschaftliche Hauptzollamt eventuell von Preussen übernommen werden soll, bezieht sich lediglich auf die Zeit bis zur Ausführung des Zollanschlusses im Jahre 1888, mit welchem dasselbe dann auf Hamburg übergeht. Da das hiesige Hauptzollamt schon jetzt unter preussischer Leitung steht, so besteht die eigentliche Bedeutung der Veränderung darin, dass eine von der jetzigen abweichende Verrechnung der Kosten Platz greifen wird, welche das hamburgische Interesse indess nicht berührt.

Zu No. 10, Ausführung. Hier ist das weiter einzuschlagende Verfahren genau geregelt. Wesentlich ist, dass nach der von Hamburg erklärten Zustimmung zunächst der Bundesrath seine Genehmigung zu ertheilen und sodann in Betreff der No. 6 der Reichstag seine Bewilligung auszusprechen hat, damit die vorliegende Vereinbarung in Wirksamkeit treten kann. || Indem der Senat bemerkt, dass eine Ausfertigung des in der Vereinbarung Anl. 1 in Bezug genommenen Planes auf der Bürgerschaftskanzlei niedergelegt worden, richtet er seinen Antrag dahin,

Nr. 7512. Hamburg. 3. Juni 1881.

die Bürgerschaft wolle es mitgenehmigen, dass die vorbehaltene Zustimmung zu der als Anlage 1 vorliegenden Vereinbarung mit Nebenprotokoll Anlage 2 hamburgischerseits ertheilt werde.

Nr. 7513. HAMBURG. — Erklärung der Handelskammer betreffend den Zollanschluss.

Nr. 7513. Hamburg. 7. Juni 1881.

Die Handelskammer hat stets den grössten Werth gelegt auf die unbeschränkte Freiheit der Bewegung, welcher unser Handel seine bisherige Blüthe verdankt, und hat demgemäss noch in ihrem letzten Jahresberichte ausgesprochen, dass sie lediglich vom Standpunkte unserer Handelsinteressen aus die Erhaltung des jetzigen Zustandes für das Wünschenswertheste halte. Aber schon damals hat sie sich der Ansicht nicht zu verschliessen vermocht, dass die Macht der Verhältnisse die Aufgabe dieses Zustandes erheischen könnte, und sie hat diejenigen Punkte bezeichnet, welche sie als unerlässliche Vorbedingungen eines näheren Anschlusses an das Zollgebiet betrachtete. Das damals als möglich Vorausgesehene ist eingetreten. Nachdem der Senat und die Mehrzahl der von der Bürgerschaft erwählten Vertrauensmänner zu der Ansicht gelangt sind, dass es geboten sei, mit der Reichsregierung über die Aufgabe unserer bisherigen Freihafenstellung in Verhandlungen zu treten, nachdem diese Verhandlungen in der vorliegenden Vereinbarung ihren Abschluss gefunden haben, wird eine Ablehnung derselben nur dann gerechtfertigt erscheinen können, wenn ihre eingehende Prüfung zu dem Resultate führen würde, dass sie eine wesentliche Gefährdung unserer Handelsstellung herbeizuführen drohe. || Das ist aber nach der Ueberzeugung der Handelskammer nicht der Fall. Ein vollständiger Freihafen, welcher sich von dem bisherigen Zustande nur durch den Umfang unterscheidet, wie ihn die Handelskammer und die Versammlung Eines Ehrbaren Kaufmanns wiederholt als Hauptbedingung jeden Anschlusses hingestellt haben, ist dauernd gewährleistet, und zwar in der denkbar bündigsten Form, welche alle Meinungsverschiedenheiten, die betreffs der Bedeutung des Art. 34 der Reichsverfassung hervorgetreten sind, ausschliesst. Damit ist der Bestand und die gesunde Fortentwickelung des eigentlichen Mittelpunktes unserer Handelsstellung, der Hauptquelle unseres Wohlstandes, unseres überseeischen Grosshandels und namentlich des internationalen Zwischenhandels, gesichert. Dasselbe gilt bezüglich der im Freihafengebiet belegenen oder zu begründenden Export-Industrien. Aber auch für die in dem anzuschliessenden Gebiet belegenen Industrien, für den Handel, soweit er mit der Zollverwaltung in Berührung kommen muss, ist Vorsorge getroffen worden. In dieser Beziehung ist es von hervorragender Bedeutung, dass die Zollverwaltung hamburgischen Behörden übertragen werden soll. Naturgemäss ist in den Regulativen dem Ermessen der oberen Zollbehörden ein weiter Spielraum gelassen. Eine mit den Gewohnheiten und Bedürfnissen unseres Handels

eng vertraute Zollverwaltung wird ohne Schädigung des fiskalischen Interesses schon bei den bestehenden Regulativen dem Handel grosse Erleichterung gewähren können. Die Einzelbestimmungen bezüglich der Anstellung der unteren Beamten, bezüglich der Aufhebung jeder Beschränkung der Dienstzeit, des Wegfalls der Nebengebühren, der Zulassung der Revision am Speicher u. s. w. lassen die Tragweite dieses Punktes erkennen. Darüber hinaus sind Abänderungen der Regulative, bezw. des Zollgesetzes, in Aussicht genommen, und bezüglich der wichtigsten Punkte hat die Reichsregierung bereits ihr Einverständniss mit den diesseitigen Wünschen erklärt. Diese detaillirten Zusagen sind von grossem Werth; eine fernere Garantie für die Einführung aller mit dem Interesse der Zollsicherheit vereinbaren Erleichterungen erblickt die Handelskammer aber in dem Umstande, dass die Reichsregierung naturgemäss dahinwirken wird, dass jetzt, nachdem die schwebende Frage in ihrem Sinne gelöst ist, Hamburg seine Aufgabe dem Reiche gegenüber in möglichst umfassender Weise erfüllen könne und der Erfolg ihre Bestrebungen, die zu diesem Resultat geführt haben, rechtfertige. || Die Handelskammer hätte allerdings gewünscht, dass es möglich gewesen wäre, in der Vereinbarung die völlige Freiheit der Unterelbe zu sichern. Sie muss aber anerkennen, dass hier eine vollendete Thatsache vorliegt, welche mit dieser Vereinbarung, mag dieselbe angenommen oder abgelehnt werden, in keiner Verbindung steht, und dass auch hier, wie bei den Regulativen neben den formellen Zusicherungen die Natur der Sache nachtheilige Folgen verhindern wird. || Die Handelskammer ist sich vollkommen bewusst, dass sowohl durch den Uebergang zu den neuen Verhältnissen als durch diese selbst manchen Geschäften, ja ganzen Interessenkreisen Verluste und Unbequemlichkeiten erwachsen, dass vor Allem den Besitzern von Speichern manche Opfer besser nicht erspart bleiben werden. In Anbetracht aber des für das Freihafengebiet in Aussicht genommenen Umfanges, in Anbetracht der Aenderungen in den Regulativen, welche die Benutzung der angeschlossenen Speicher auch für zollpflichtige Waaren erleichtert, während die Lagerung zollfreier Güter und solcher, die aus dem Inlande kommen oder für den Absatz im Inlande fest bestimmt sind, in ihnen ganz unbehindert ist und ihnen die Verlegung mancher Geschäfte aus der Zollvereins-Niederlage in die innere Stadt und der zu erwartende Zuzug neuer zugute kommen werden — in Anbetracht aller dieser Umstände glaubt die Handelskammer, dass diese Gefahr von manchen Seiten überschätzt wird. Für die Gesammtheit aber muss ihr gegenüber eine Beruhigung darin liegen, dass die Verlegung der Speicher aus der innern Stadt an den Strom selbst eine zeitgemässe und rationelle Entwickelung ist, welche sich auch ohne äusseren Anlass allmählich vollziehen würde, und dass ihre Beschleunigung neben manchen Nachtheilen auch nicht ohne Vortheile sein wird. || Die Handelskammer ist der Ueberzeugung, dass die Umsicht und Thatkraft des Hamburger Kaufmannstandes die aus dem Uebergange entstehenden Schwierigkeiten siegreich überwinden werden; sie glaubt auch, dass manche Handelszweige und Industrien, die bisher zur vollen

Nr. 7513. Hamburg. 7. Juni 1881.

Entwicklung nicht gelangen konnten, durch den Zollanschluss günstiger gestellt und zu neuer Blüthe sich entfalten werden, und sie hält endlich die einer definitiven Ordnung der Verhältnisse unausbleiblich folgende Beruhigung, die festere und wohlwollendere Verbindung mit dem übrigen Deutschland für so werthvolle Güter, dass sie nur dringend wünschen kann, die Bürgerschaft möge dem vorliegenden Senatsantrage betreffs Genehmigung der mit der Reichsregierung getroffenen Vereinbarung zustimmen — überzeugt, dass ein solcher Beschluss besser als der Standpunkt starrer Zurückweisung geeignet ist, das Gedeihen der Vaterstadt zu sichern.

Hamburg, den 7. Juni 1881.

Die Handelskammer.
Arthur Lutteroth, p. t. Präses.

Griechisch-Türkische Beziehungen.

Nr. 7514. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. (Granville) an den engl. Botschafter in Berlin (Russell). — Aufforderung an die deutsche Regierung, nach Scheitern des Schiedsgerichtsprojectes einen neuen Vorschlag zu machen.

Foreign Office, January 17, 1881.

My Lord, — I have been informed to-day by the French Ambassador, that the proposal for arbitration on the Greek Frontier question which they had made is now abandoned by them. As this attempt to settle the question is given up owing to the want of success with which it met, I should wish your Excellency to ascertain whether the German Government would be disposed to come forward with a proposal. Considering the position of Germany in regard to the affairs of Eastern Europe, it would seem to be easier for her than for any other Power to make such a proposal as would be likely to be acceptable; and I may add, that the French Government declare, that they will be ready to support any proposal that can be suggested which would have a probable chance of being successful. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7514. Grossbritannien. 17. Jan. 1881.

Nr. 7515. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Berlin an den engl. Min. d. Ausw. — Bismarck räth, den Vorschlag der Pforte, Botschafterverhandlungen in Konstantinopel zu eröffnen, anzunehmen.

Berlin, January 18, 1881.

My Lord, — On receiving your Lordship's telegram of last night I communicated its substance to Prince Bismarck this morning through the

Nr. 7515. Grossbritannien. 18. Jan. 1881.

Nr. 7515. Grossbritannien. 18. Jan. 1881.

Minister for Foreign Affairs. || I said, that the French Ambassador in London had informed your Lordship yesterday, that the French Government had abandoned their proposal for arbitration, and that they declared themselves ready to support any other proposal that could be suggested with a probable chance of success. Under these circumstances, Her Majesty's Government desired to ascertain whether Prince Bismarck would be willing to make a proposal for the settlement of the Greek frontier, since the position of Germany with regard to Eastern affairs would render a suggestion emanating from his Highness more likely to be acceptable and successful. || Prince Bismarck replied, through Count Stirum, that he knew of no effectual settlement of the Greek question which would not involve coercive measures, and that the German Parliament would not sanction any such on the part of the German Government. || He thought, therefore, that the Powers would do well to accept the new Turkish proposal to negotiate with their Representatives at Constantinople on the chance of its leading to a peaceful solution. I have, &c.

Odo Russell.

Nr. 7516. GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an die Vertreter Griechenlands bei den Grossmächten. — Unhaltbarer Zustand Griechenlands in Folge der Verzögerung der Ausführung des Konferenzbeschlusses.

Athènes, le 8/20 Janvier, 1881.

Nr. 7516. Griechenland. 20. Jan. 1881.

Le besoin de pacifier les Provinces d'Épire et de Thessalie et de consolider ainsi la paix en Orient a provoqué le Protocole 13 du Congrès de Berlin. || Les Puissances Européennes réunies en Haute Cour Internationale se sont reconnues à juste titre le droit de mettre fin à un état de choses précaire et gros de dangers pour la paix de l'Orient et de l'Europe. Elles ont décidé qu'une rectification de frontières aurait lieu entre les deux Etats limitrophes. Ce n'était pas la première fois que l'Europe se reconnaissait un pareil droit et qu'elle en usait pour l'intérêt général. Bien des fois elle a cru devoir et pouvoir interposer sa haute autorité en faveur de la paix pour décider des cessions territoriales et apporter des modifications profondes dans les relations réciproques des Etats de l'Orient. Mais pour faire respecter et exécuter ses décisions elle a dû presque toujours user de sa force, surtout vis-à-vis de la Turquie, dont la politique traditionnelle se résume en deux mots: "subterfuges" et "temporisations." C'est ce système que le Gouvernement Ottoman oppose encore aujourd'hui à la décision de l'Europe contenue dans le Protocole 13. Après l'avoir acceptée en principe il en a évité et évite toujours l'exécution, en faisant traîner depuis bientôt trois ans la discussion des détails. || Le mauvais vouloir de la Porte a provoqué la réunion

Nr. 7516. Griechenland. 20. Jan. 1881.

de la Conférence de Berlin. Cette assemblée n'a pris pour base de ses décisions que l'esprit et les termes du Protocole 13. Elle a taxé d'exagérée la ligne demandée par la Grèce; elle a écarté celle appuyée par la Russie; quant au tracé proposé par la Turquie, elle le rejetait aussi, et, sur la protestation du Gouvernement Turc, le Président de la Conférence faisant remarquer à Sadoulhah-Bey "que toute médiation relative à des modifications de frontières doit nécessairement aboutir à indiquer des cessions de territoires, et que les décisions des Plénipotentiaires sont conformes à l'esprit et aux termes du Traité de Berlin." Ces décisions prises à l'unanimité et après une mûre délibération ont déterminé la ligne-frontière revendiquée aujourd'hui par la Grèce et qui présente, selon l'expression du Plénipotentiaire Français, "la plus grande somme d'avantages et les moindres inconvénients." || La Turquie ne s'est point, lors de la Conférence, fait d'illusion sur l'importance et la signification de la décision prise "La rectification projetée," écrivait le Ministre des Affaires Etrangères de Turquie à l'Ambassadeur de la Sublime Porte à Berlin, "tend à aboutir tout bonnement à la cession de deux provinces qui nous sont précieuses à tous égards. De larges territoires sont adjugés à la Grèce." Or, ce même Gouvernement, qui, il y a sept mois, voyait dans la décision de la Conférence une adjudication en faveur de la Grèce, n'y voit aujourd'hui qu'un simple avis dont il croit pouvoir refuser, ou tout au moins, ajourner indéfiniment, l'exécution, même après la déclaration qui lui a été faite par les Grandes Puissances, que les décisions de la Conférence sont irrévocables et qu'il ne pourrait plus être question que des moyens de leur exécution. || Ce système de lenteurs et d'atermoiements que la Porte continue de pratiquer n'a certes d'autre but que de lasser le sentiment national des habitants de l'Epire et de la Thessalie; de modifier, si c'est possible, les proportions numériques des nationalités constituant leur population; de fatiguer le Royaume Hellénique qui, fort de la décision de l'Europe, a entrepris l'oeuvre des préparatifs nécessaires, pour être à même, au moment venu, d'occuper les provinces qui lui ont été cédées et d'y rétablir l'ordre et la tranquillité. || Je crois inutile, M. le Ministre, de m'appesantir sur tout ce que le prolongement d'un pareil état de choses peut avoir de grave et de périlleux, pour nous aussi bien que pour la Turquie et les provinces limitrophes. Quant à la Grèce, il épuise ses finances; il tient les esprits de ses habitants en effervescence continuelle; il paralyse le commerce et l'industrie du pays et nuit profondément au développement de son bien-être. Quant aux habitants des deux provinces limitrophes qui s'attendent d'un moment à l'autre à voir exécutées les décisions Européennes et réalisées leurs aspirations les plus chères, leur situation est de tout point déplorable. Flottant entre l'espoir et la crainte, entre l'attente et le découragement; n'osant exprimer leur pensée ni manifester leurs sentiments, sous peine de se voir jetés en prison ou expatriés; en butte à toutes les vexations d'une administration incertaine du lendemain et ne pensant qu'à les exploiter; tout les porte à

Nr. 7516. Griechenland. 20. Jan. 1881.

l'exaspération, et le moment n'est peut-être pas loin, où la dernière goutte fera déborder leur patience. || Telle est la situation de la Grèce libre et des provinces Helléniques que l'Europe lui a adjugées. Le doute et l'incertitude tiennent tout en suspens. L'irritation et l'effervescence des habitants du Royaume prennent de jour en jour des dimensions inquiétantes. Autant les désastres qui pourraient résulter d'une situation si tendue seront grands, autant la responsabilité en sera lourde. || Nous nous faisons un devoir de signaler cet état de choses alarmant à l'attention sérieuse des Puissances Européennes. C'est à l'Europe, qui, dans sa haute équité, a décidé ce qui était juste et convenable, d'user des moyens qu'elle jugerait nécessaires pour faire exécuter ses décisions et asseoir sur de solides bases la paix de l'Orient. || Veuillez donner lecture de la présente à son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères et lui en laisser copie. || Veuillez, &c.

Coumoundouros.

Nr. 7517. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin an den engl. Min. d. Ausw. — Ansicht Bismarcks über die mit der Pforte zu eröffnenden Verhandlungen. Kreta als Compensationsobject.

Berlin, January 22, 1881.

Nr. 7517. Grossbritannien. 22. Jan. 1881.

My Lord, — With reference to my despatch of the 18th instant, and to your Lordship's telegram of the 20th, I requested the Minister for Foreign Affairs to tell Prince Bismarck, that Her Majesty's Government were fully sensible of the prompt and frank manner in which his Highness had answered their inquiry. Her Majesty's Government, I said, were still of opinion, that the will of Europe, if duly manifested, would be successful without the actual employment of force. They admitted, that that influence was diminished in proportion to the number of Powers who, either from motives of policy or in deference to the public opinion of the several countries, decline any possible resort to coercion. Her Majesty's Government, I said, desired to maintain their own liberty of action in this respect, and were unwilling to abandon the decisions of the Congress and of the Conference of Berlin without seeing the way to a successful result; but, wishing to give the most favourable consideration to the advice of his Highness, they would be glad to know "whether, according to his views, the basis of arrangement would be that the Turkish Government were willing to agree to the general opinions of the Powers conveyed through their Representatives at Constantinople?" || After seeing the Chancellor, Count Limburg Stirum told me, that his Highness had already received suggestions for a basis of agreement from Paris and from Vienna. Of the two, the one from Vienna seemed more in accordance with his own views. || Prince Bismarck thought, that the simplest mode of procee-

ding would be to ascertain what concessions the Sultan would be prepared to make beyond the insufficient and unacceptable line of frontier laid down in the note of the 3rd October, and then to negotiate further on the basis of the concessions made by His Majesty, claiming, at the same time, compensation elsewhere to Greece for those portions of the Berlin award the Porte persisted in wishing to retain. || Prince Bismarck thought, for instance, that the Island of Crete might be claimed by way of compensation to Greece with a fair prospect of success. || I have, &c.

Odo Russell.

Nr. 7517. Grossbritannien. 22. Jan. 1881.

Nr. 7518. GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. — Abgeneigtheit Griechenlands gegen einen von Deutschland ausgehenden Grenzvorschlag.

(Extract.) Athens, January 22, 1881.

The Greek Government have received information from their Representative in London, that the German Government have assented to your Lordship's proposal that they should suggest some mode of settlement for the frontier difficulty, and that they are of opinion that the recent proposal of the Porte to reopen negotiations at Constantinople might be resorted to with this object. || M. Coumoundouros has, on receipt of the above information, sent a telegraphic despatch to the Representatives of Greece at the Courts of the Six Powers, in which he states, that the Greek Government look upon a proposal of the above nature as even more injurious to the desires of Hellenism than the arbitration suggested by France, that its result will be to encourage the Ottoman Government in its unwillingness to yield the provinces to Greece, and that it is a distinct departure from the award of the Powers resulting from the Berlin Conference.

Nr. 7518. Grossbritannien. 22. Jan. 1881.

Nr. 7519. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. (Haymerle) an den k. k. Botschafter in London. — Räth, den Vorschlag der Pforte, Botschafterverhandlungen in Konstantinopel zu beginnen, ohne Bedingungen anzunehmen.

Respecting the French idea, that the Porte should be asked to communicate her last concessions previously to acceding to the Turkish proposal of negotiations in Constantinople we raised the following objections: — || We think, that it cannot be expected from a negotiating party to pronounce at once its last word; that such a demand would wreck the whole negotiation, and the Powers would then share the responsibility for the outbreak of the war; that the Powers would more easily hold back Greece from commencing hostilities if they could point to pending negotiations; that in the note of the

Nr. 7519. Oesterreich-Ungarn. 23. Jan. 1881.

Nr. 7519. Oesterreich-Ungarn. 23. Jan. 1881.

Porte, according to Assim-Pasha's advice, her disposition to further concessions is already contained. We are, therefore, of opinion, that the proposal of the Porte ought to be accepted, *en prenant acte* of their promise to remain on the defensive; it would be left to every Power to express the expectation of concessions on the part of the Porte. || Russia and Germany are for the acceptance of the Turkish proposal, Italy probably likewise. Only England has not yet given an answer.

Nr. 7520. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Wien. — Zieht den von Bismarck angeregten *modus procedendi* dem des Wiener Cabinets vor.

Foreign Office, January 25, 1881.

Nr. 7520. Grossbritannien. 25. Jan. 1881.

Sir, — I learn from your Excellency's telegram of the 23rd instant, that Baron Haymerle is of opinion that the answer to the Turkish proposal for negotiations at Constantinople respecting the Greek frontier should convey the acceptance of it by the Powers, accompanied by the expression of their expectation or hope that, as Baron Calice had been given to understand, the Porte would extend its concessions beyond what was promised in its note of the 3rd October. I have to request you to inform his Excellency that Her Majesty's Government are unwilling to abandon the decisions at which the Berlin Conference arrived unless they should see their way to a succesful result. || It is not, however, their wish to impede negotiations for a peaceful settlement of the question. The course they would prefer is that which is understood to have been first indicated by Prince Bismarck, that the Porte should, in the first place, be asked confidentially what concessions it is prepared to make over and above the line which was conceded in its note of the 3rd October, and that the Representatives at Constantinople should, after ascertaining this, negotiate concessions on that basis and ask that Greece should be compensated for the loss of those portions assigned to her by the Berlin award which the Porte should desire to retain. || This is the course which they would consider preferable; but if Baron Calice has conveyed assurances to the Austro-Hungarian Government of a confidential character, but considered by them to be satisfactory, that the Porte is ready to go beyond the limits specified in the note of the 3rd October, Her Majesty's Government are prepared, on that understanding, to reply to the Turkish proposal in the terms suggested by Baron Haymerle, as reported in your despatch of the 20th instant, that the Powers take act of the conciliatory assurances given by the Government of the Sultan, and that the Representatives would examine any proposals that might be made to them and would then decide whether they were such as to offer a basis for negotiation. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7521. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Wien. — Zustimmung zu der von der österreichischen Regierung vorgeschlagenen Antwort auf das Circular der Pforte vom 14. Januar.

Foreign Office, January 28, 1881.

Nr. 7521. Grossbritannien. 28. Jan. 1881.

Sir, — Count Karolyi has communicated to me a telegram, addressed to him on the 23rd instant, which gives the precise terms of the reply which should, in the opinion of the Austro-Hungarian Government, be returned to the Turkish proposal for negotiations at Constantinople on the question of the Greek frontier, and directs him to invite the assent of Her Majesty's Government, that of the other Powers having, it is said, been received. || I have to request you to inform his Excellency, that Her Majesty's Government will, on the faith of the assurances received by the Austrian Ambassador from the Turkish Foreign Office, instruct Her Majesty's Chargé d'Affaires at Constantinople to tell the Porte that, after communication with the other Powers, they take note of the conciliatory disposition shown by the Circular of the 14th instant, and in the expectation that the intention of the Porte is to make overtures of a more promising character than those presented in their note of the 3rd October, they have directed him to receive any proposals which the Porte may have to offer, in order that they may consider, in consultation with the other Powers, whether they afford such a basis for an arrangement as would encourage the continuation of the negotiations. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7522. GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. — Stimmung in Griechenland. Misstrauen gegen die Leistungen des Heeres.

(Extract.) Athens, January 29, 1881.

Nr. 7522. Grossbritannien. 29. Jan. 1881.

I ventured, in my despatch of the 4th instant, to express the opinion that there are many persons in this country who would be satisfied if Greece could obtain, after a short delay and on a sure guarantee, less territory than was recommended should be ceded to it by the Conference at Berlin. || I have observed since, that this feeling has gained ground, and although no public expression has been given to it, still in private and general conversation one hears much less of the positive necessity of Greece getting possession, by force if necessary, of the whole of Epirus and Thessaly, and more of the necessity, in the interest of the country, of the speedy solution of the question. The Chambers met on the 27th instant; but there has been no business transacted, nor indeed has there been a sufficient number of members of the Ministerial party in Athens for the Government to venture to bring forward any

Nr. 7522. Grossbritannien. 29. Jan. 1881.

of the measures they have announced, or to open the discussion on the Budget, and it is not expected that anything serious will be brought forward for some days. || More than one Greek whose opinions possess weight has expressed to me, that it would be folly for this country to go to war for the sake of Janina; although it is generally considered that the possession of Mezzovo is necessary for the defence of Thessaly, if that province should be ceded to Greece. || I think also there is growing in the minds of serious people a suspicion, that the military preparations of Greece are not sufficiently advanced, or that the army, though numerous, has not, or is likely soon to have arrived at a state which would justify great hopes of success if a collision with Turkish troops were to occur. || In order that any Government which may be in power in Greece should be able to satisfy the country that all that was possible had been done short of declaring war against Turkey, and also in the interest of the popularity of the King, on whom would certainly fall the blame in case of the non-fulfilment of the hopes of the country, it would be necessary to be able to show that, in accepting less than they had claimed, such a solution was imposed by the unanimous recommendation of the Great Powers, which it was impossible to disregard. || Some surprise and more disappointment has been very generally expressed here that the Powers should now be seeking for a settlement of the Frontier question on other lines than those laid down by the Conference of Berlin, and reaffirmed in the collective note of the 25th August last, by which it was understood that the discussion of a line of frontier could not be reopened. || This change is generally attributed to the defection of France from the line of policy which she at that time appeared to advocate. || Although the public prints continue to speak of that country with enthusiastic acknowledgments of the favour she has always shown to Greece, still the feeling felt and often expressed in private is rather bitter towards her, and the more so as exaggerated hopes had been based on certain friendly utterances of personages in France, who are now no longer in power, and of others who have found it necessary to subordinate their sympathies for this country to the necessities of their own policy at home.

Nr. 7523. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin an den engl. Min. d. Ausw. — Bismarck hat Verhandlungen angeregt über die Schritte der Grossmächte im Falle des Ausbruches des Krieges.

(Extract.) Berlin, January 30, 1881.

Nr. 7523. Grossbritannien. 30. Jan. 1881.

In reply to your Lordship's telegraphic query of last night as to the nature of the proposal made by Prince Bismarck to Baron Haymerle, mentioned yesterday by Her Majesty's Ambassador at Vienna to your Lordship, I have the honour to state that it consists in a suggestion to encourage an exchange

of ideas among the Powers in regard to the best means of localizing the Turco-Greek war, if, unfortunately, the negotiations about to be commenced at Constantinople should fail to bring about the desired pacific settlement of the Greek Frontier question.

Nr. 7523. Grossbritannien. 30. Jan. 1881.

Nr. 7524. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel (Goschen) an den engl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Bismarck.

(Telegraphic.) Berlin, February 6, 1881, 1·40 P. M.

Conversation with Prince Bismarck yesterday justifies hope, that he may make satisfactory proposals in sense of my plan, grafted on to his own, for what he calls localization, but what nearly resembles contingent coercion. The plan would be for the Powers to agree in measures for defending Greece against invasion of Turks in case of war, and such concerted action to be utilized for the purpose of holding out some advantage to Greece if she is reasonable, and some danger to Turkey if she is unreasonable. Prince's tone was more favourable to Greece than I expected, but we could not count upon his joining in active measures himself. He wishes to meditate on the results of our conversation, and to discuss a plan this evening with Lord Odo Russell, Count Hatzfeld, and self. This involves a short delay in my departure, but this appears well worth while if there is a chance of Prince Bismarck proposing a possible plan.

Nr. 7524. Grossbritannien. 6. Febr. 1881.

Nr. 7525. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Bismarck ist bereit, die Initiative zu ergreifen. Seine Absichten.

(Telegraphic.) Berlin, February 7, 1881.

Prince Bismarck has agreed to take the initiative as your Lordship desired, and will submit a proposal to all the Powers for their consideration through the German Representatives. || His leading idea seems to be, that the Ambassadors at Constantinople, acting under instructions from their Governments, should agree on a fresh line, and overcome the objection to such change of front by giving an equal amount of territory to Greece as that of the Berlin Conference, but substituting Crete for a portion of Epirus, where the presence of Albanian Mussulmans, who already proved so troublesome, would prove a source of general danger. || The assent of Greece to be obtained before that of the Porte, Greece receiving assurances of moral support if she accepts. || Prince Bismarck admits the idea of other than moral support, but does not wish to specify further steps for the moment. He clearly contemplates naval support, and even suggested that possibly Greek troops might

Nr. 7525. Grossbritannien. 7. Febr. 1881.

Nr. 7525. Grossbritannien. 7. Febr. 1881.

be transported in ships of the Powers to such points as the Dardanelles, but wished such ideas not to be brought forward now. Such an attitude, he believes, will compel the Turks to accept. If, nevertheless, the new plan should fail and war ensue, his localization idea would remain open for consideration; but he prefers not to urge it upon the Powers yet.

Nr. 7526. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin an den engl. Min. d. Ausw. — Verhandlungen zwischen Bismarck und Goschen.

Berlin, February 7, 1881.

Nr. 7526. Grossbritannien. 7. Febr. 1881.

My Lord, — On receiving your Lordship's telegram of the 1st instant, I informed Prince Bismarck of Mr. Goschen's proposed visit to Berlin. || Mr. Goschen saw Prince Bismarck on the 5th and again on the 6th, when he met Count Hatzfeldt, Count Limburg Stirum and Councillor Busch, and continued the exchange of ideas commenced the day before as to the best means of securing a peaceful solution to the Greek Frontier question. || Mr. Goschen will report his conversations with the German Chancellor to your Lordship, the result of which I am happy to say is that Prince Bismarck has agreed to take the initiative as your Lordship desired, and will submit a proposal to all the Powers for their consideration. || His Highness thinks, that the Representatives of the Six Powers, acting under instructions from their respective Governments, should agree on a fresh line of frontier and overcome the objection of such a change of front by giving an equal amount of territory to Greece as that of the Berlin Conference, but substituting Crete for a portion of Epirus where the presence of Albanian Mussulmans would prove a source of discontent and trouble and of weakness also to Greece in the future. || The line having been agreed upon by the Powers after careful and conscientious consideration, his Highness is of opinion, that the assent of Greece should be obtained before that of Turkey, and that while Greece should be encouraged to accept by assurances of moral support, Turkey should be warned of the consequences to herself if she hesitated any longer to join the Powers in carrying out a peaceful solution to the Frontier question. || Should these last efforts of the Powers unhappily fail, and Turkey and Greece prefer war to following the friendly advice of Europe, then the question of localizing the war in the general interest of peace would have to occupy the serious attention of the Powers. || I have, &c.

Odo Russell.

Nr. 7527. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Berlin. — Ist eventuell bereit, der Abtretung Creta's als Compensation zuzustimmen.

Foreign Office, February 11, 1881.

Nr. 7527. Grossbritannien. 11. Febr. 1881.

My Lord, — The German Ambassador called upon me to-day and told me, that he had received a report from Berlin of the interviews between Prince Bismarck and Mr. Goschen, of which he proceeded to give me an account, which was substantially the same as that which I had already received from your Excellency and from Mr. Goschen. || I begged his Excellency to be good enough to convey to his Highness Prince Bismarck the thanks of Her Majesty's Government for the reception which he had given to Mr. Goschen, and for the full and friendly manner in which his Highness had explained his views upon the question of the Greek frontier. || It was very satisfactory to Her Majesty's Government that he had consented to take the initiative at the present juncture, and they hoped that his endeavours to arrive at a peaceful solution would meet with success. Although they must wait for further details before pronouncing an absolute opinion on the mode of proceeding which his Highness had indicated, it seemed, so far as Her Majesty's Government were acquainted with it, entirely to meet the exigencies of the occasion. There could be no doubt, that it is desirable that before entering into *pourparlers* with the Porte the Powers should themselves come to an agreement as to the territorial concessions which should be deemed sufficient, and it was also important that this agreement should be kept strictly confidential until the time arrived when it could be communicated to Greece, in the first instance, and then to Turkey. || His Excellency asked me whether Her Majesty's Government agreed, that Crete might be given to Greece in compensation for the portions of Epirus awarded by the Berlin Conference, which she would be asked to abandon. || I replied, that when this idea had first been mooted I had seen many objections to it, but that since then the situation had changed, and Her Majesty's Government were now disposed to consider that, at a moment when the Powers were likely to propose a frontier less favourable to Greece than that which had been decided upon at Berlin, the arrangement would be a good one as a compensation, provided that the inhabitants of the island were not averse to the transfer, and that proper guarantees were taken for the future welfare of the Mussulman population. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7528. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Wien an den engl. Min. d. Ausw. — Zustimmung der österreichischen Regierung zu dem Bismarck'schen Programm.

Vienna, February 15, 1881.

Nr. 7528. Grossbritannien. 15.Febr.1881.

My Lord, — Count Hatzfeldt proceeded on his journey to Constantinople yesterday, after having had prolonged conversations with Baron Haymerle, who told me this afternoon, that he had signified his readiness to adopt Prince Bismarck's proposal about the Greek frontier, as, his Highness having taken the initiative upon it, it seemed desirable that the mode he suggested for carrying out his views should be followed. || He had, however, said, that he thought that the first step should be for the Ambassadors to address the Porte in the manner already agreed upon, signifying that their Governments consented to enter into negotiations, but abstaining from calling upon the Turkish Government to come forward with a fresh project. || If, in consequence, the Porte should make no new offer, or one that is unsatisfactory and insufficient, the Ambassadors would then concert upon a line which would be pressed upon the acceptance of the Greek Government, as proposed by Prince Bismarck. || Upon my inquiring what he thought with regard to Crete being given as a compensation to Greece, he replied, that it was a matter that might have to be considered hereafter; but his earnest wish was to extend the land frontiers of Greece as far as possible, and the accounts which he received of the anxiety of the Sultan to see the question arranged justified him in feeling some hope that very considerable concessions might be obtained from him. || Though his Excellency is certainly not personally attracted by the suggestion that Turkey might be required to cede Crete, I do not anticipate that he would refuse to join in making the demand if her concessions are so insufficient as to make the other Powers consider themselves justified in taking such an extreme step as that of calling for it. || I have, &c.

Henry Elliot.

Nr. 7529. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — Ueberlässt die Art der Verhandlungen seinem eigenen Ermessen.

Foreign Office, February 21, 1881.

Nr. 7529. Grossbritannien. 21.Febr.1881.

Sir, — With reference to the mode, in which Prince Bismarck's proposals respecting the Greek Frontier question should be carried out, I have to state that Her Majesty's Government desire to leave as much as possible to your Excellency's discretion in regard to the conduct of the negotiations. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7530. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den türkischen Min. d. Ausw. — Antwort auf das Circular der Pforte vom 15. Januar (Nr. 7353).

Constantinople, February 21, 1881.

Nr. 7530. Gross-britannien. 21.Febr.1881.

M. le Ministre, — I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's letter of the 15th January to Her Majesty's Chargé d'Affaires, inclosing the copy of a Circular relative to the Greek Frontier question, addressed by your Excellency to the Representatives of the Sublime Porte accredited to the Six Powers. This Circular was communicated to Lord Granville by his Excellency Musurus-Pasha. || I am now directed to state to your Excellency that, after communication with the other Powers, Her Majesty's Government take note of the conciliatory disposition shown by the Circular in question, and in the expectation that the intention of the Porte is to make overtures going beyond those presented in its note of the 3rd October last, and that the Sublime Porte will, in the meantime, abstain from any act of aggression, Her Majesty's Government have instructed me to receive any proposals which the Sublime Porte may have to offer, in order that Her Majesty's Government may consider, in consultation with the other Powers, whether they afford the basis for a satisfactory solution. || I avail, &c.

George J. Goschen.

Nr. 7531. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Möglichkeit eines Angriffes der Pforte nach Scheitern der Verhandlungen. Eventuelle Maassregeln der Grossmächte dagegen.

Constantinople, February 22, 1881.

Nr. 7531. Gross-britannien. 22.Febr.1881.

My Lord, — In the course of the conversations which have taken place between the Ambassadors, the idea has been strongly expressed that it is not improbable that, in the event of no understanding resulting from the steps which we are now taking, the Turks would march straight to Athens. It is considered that the military obstacles in the way of such a result could easily be overcomed by the Turkish army. || The disposition of the authorities here is considered more peaceful at the moment; but it is thought that the military party might at any moment again gain the ascendency, and that either as soon as the Turks make up their mind to reject a line offered to them, or as soon as the Greeks move in advance, the march in question would be undertaken without a day's delay. || No observations were made by any Ambassadors which would indicate the slightest intention on the part of their Governments to take any steps to prevent such a result. || I have hastened the departure of the messenger, because it is right that your Lordship should know exactly what the situation is here as regards

Nr. 7531. Grossbritannien. 22. Febr. 1881.

such a contingency. It might be too late to concert action with other Powers as to forbidding such a march when the decisive moment arrives. || I wish to put it very distinctly on record, that the prevention of such a march formed part of the programme of Prince Bismarck. I do not know how far the instructions given to Count Hatzfeldt go; but it is certain that his Highness discussed the measures which could be taken if the Turks refused to listen to reason, and the other than moral support which might ultimately be given to Greece. He himself suggested the transport of some 30,000 Greek troops in the vessels of the Powers to the Dardanelles as a possible means. || It was, as I unterstood, part of the plan, that, if the assent of Turkey could not be obtained to what the Powers thought reasonable, pressure was to be applied by its being distinctly intimated to the Porte that the Greeks might probably be assisted navally.

Prince Bismarck thought the ulterior measures need not be brought forward for discussion at present. Thus, nothing is said on this head now; but it appears to me somewhat dangerous to let matters proceed too far without some hints being given. || On the one hand, the Ambassadors are influenced by the idea, that nothing will or can be done if the Turks refuse any line. On the other, de Turks may come to some dangerous sudden solution, from which they would be deterred if they knew the consequences. || I have felt bound to address your Lordship on the subject. Count Hatzfeldt has on no occasion thrown any doubt on the accuracy of my recollections to my part of the interviews, to which I have called his attention, and Lord Otto Russell, who was present throughout, is in a position to state what were his impressions as to the understanding arrived at. || I have, &c.

George J. Goschen.

Nr. 7532. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Ansichten der Botschafter über die Grenzlinie.

(Telegraphic.) Constantinople, February 22, 1881, 10·30 A.M.

Nr. 7532. Grossbritannien. 22. Febr. 1881.

Count Hatzfeldt telegraphs to Berlin, that his impression, derived from the confidential exchange of views between Ambassadors yesterday as a frontier-line to be delineated, is that Thessaly as far as the Salambria, with Crete as compensation for Epirus, would be considered acceptable. In assenting provisionally and personally to the idea of such a recommendation, on which all my colleagues agreed, I made the reservation that I thought that Her Majesty's Government would view with very much regret an abandonment of the strategic frontier passing over Mount Olympus, adopted unanimously at the Conference of Berlin. Colleagues recognized the great importance of the point, but would, nevertheless, accept Salambria frontier if the Turks refused the other.

Nr. 7533. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Erste Berathung der Botschafter.

(Extract.) Constantinople, February 22, 1881.

Nr. 7533. Grossbritannien. 22. Febr. 1881.

I have the honour to acquaint your Lordship, that the Ambassadors met on Sunday, the 20th instant, at the invitation of Count Hatzfeldt, in order to concert the course to be pursued in the Greek Frontier question with a view of carrying into effect the late suggestions of his Highness Prince Bismarck, which have been adopted by the Six Powers. || It was decided to answer the Porte's Circular of the 14th instant in the first instance on the lines agreed on before the new proposals were put forward. || The answers of the several Ambassadors would not be identic in language, but substantially identic in effect, namely, that the various Governments take note of the conciliation displayed in the last Circular of the Sublime Porte, and, in the expectation that overtures would be made by the Porte going beyond those of the 3rd October, the Ambassadors are instructed to receive any proposals which seem to afford the basis of satisfactory settlement. || An addition was made to the notes which were to be sent in reply to the Circular, in the sense that the Governments also take note of the assurances on the part of the Porte that they would abstain from any act of aggression. I inferred, that this was proposed in order to furnish a strong argument for addressing an invitation to the Greeks to observe a similar attitude. The case, however, for such an invitation, both to Turkey and Greece, was strong. It would be inadmissible, that an attack should be made, or indeed any warlike movement be undertaken, while the Powers are endeavouring to arrive at a peaceable solution in the interests both of Turkey and Greece. But, as I telegraphed to your Lordship, the bearings of such a communication to Greece are not unimportant. It constitutes an official notification to the Greeks, that negotiations as to the line are in progress, and though some of my colleagues protested against such an inference very energetically, it appears to me to somewhat increase the responsibility of the Powers towards Greece. Further, the notification and the invitation might lead to some communication on the part of Greece to the Powers, which might have to be answered. || Nevertheless, the arguments in favour of the invitation being addressed to the Greeks seemed very strong from various and almost opposite points of view, and all the notes were framed accordingly. || It was agreed, that the Ambassadors, in presenting the notes, should all state that though the Minister for Foreign Affairs would find language which was not identic, there was a "perfect accord" as to the substance, and, further, that no delay could be admitted in the reply. || I inclose a copy of the note which I handed in, and which your Lordship will find corresponds very nearly with that which Mr. St. John was instructed to present, with the differences I have explained. || When an agreement had been come

Nr. 7533. Grossbritannien. 22. Febr. 1881.

to as to the notes, the conversation turned on the further steps which we should have to take. The presentation of these notes constitutes, indeed, a kind of transition between the procedure agreed to before I went to Berlin and the programme subsequently proposed by Prince Bismarck. Count Hatzfeldt's instructions are to the effect, that, if the reply of the Porte is not satisfactory and prompt, the Ambassadors should then be invited to recommend a line to the Governments themselves, which should then be presented to Greece for acceptance, and after such acceptance be presented to the Porte. The Power which accepted such a line was to have the benevolent neutrality and the moral support of Europe.

Nr. 7534. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Botschafter in Konstantinopel. — Billigt seinen Widerstand gegen das Aufgeben der Olympgrenze.

Foreign Office, February 25, 1881.

Nr. 7534. Grossbritannien. 25. Febr. 1881.

Sir, — Her Majesty's Government approve the reservation you made at the meeting of the Representatives of the Powers as to the abandonment of the strategic frontier of Mount Olympus, as reported in your Excellency's telegram of the 22nd instant. They would deprecate a departure in Thessaly from the line of frontier adopted at the Conference of Berlin, and your Excellency should, at all events, endeavour to secure for Greece the plains north of the Salambria, which are in immediate connection with Larissa. || Your Excellency will find marked on the map lithographed at the Intelligence Department of the War Office in May last the Turkish definition of the watershed of the Lower Salambria, 17th November, 1879, and also the line proposed for that locality by M. Waddington on the 19th December of that year. || Her Majesty's Government trust, that the negotiations in which the Representatives of the Powers are engaged may not be pushed on with undue haste. They are of opinion, that you should impress on your colleagues that it is necessary to take account of the populations in Thessaly, and not lay down a line which the Greek Government might find itself precluded from accepting on account of its excluding a large number of the Hellenic race; but in this matter Her Majesty's Government rely upon your judgment, and give your Excellency full discretion. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7535. **GROSSBRITANNIEN.** — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. — Der griechischen Regierung ist der Beginn der Verhandlungen mitgetheilt. Versprechen derselben, sich aller Feindseligkeiten zu enthalten.

Athens, February 26, 1881.

Nr. 7535. Grossbritannien. 26. Febr. 1881.

My Lord, — Acting upon the instructions conveyed to us by our respective Governments, my colleagues and I addressed this day to M. Coumoundouros a communication in the sense suggested by the six Ambassadors at Constantinople. || The terms of the communication are contained in the identic *aide-mémoire*, of which a copy is inclosed, which we handed to his Excellency. || M. Coumoundouros replied to us severally in the terms of the *pro-memoriâ*, copy of which I have also the honour to inclose. || It was communicated to each of us in that form after our interview with his Excellency. || I have, &c.

Edwin Corbett.

Beilage I.

Aide-mémoire.

De nouvelles négociations relatives à la rectification des frontières Turco-Helléniques ayant été commencées à Constantinople, le Ministre de Sa Majesté Britannique a été chargé par son Gouvernement de notifier au Cabinet d'Athènes l'ouverture des pourparlers entre les Ambassadeurs des Six Puissances Médiatrices. || La Sublime Porte ayant annoncé l'intention de s'abstenir de toute agression envers la Grèce, les Ambassadeurs ont pris acte de cette promesse. || En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique invite le Cabinet d'Athènes à s'abstenir également de tout acte d'hostilité envers la Turquie, pendant la durée des négociations.

Beilage II.

Pro-memoriâ.

Le Gouvernement du Roi se conformera, comme il l'a fait toujours, aux désirs des Grandes Puissances. Il s'abstiendra de toute entreprise hostile contre l'Etat limitrophe dans l'espoir que les négociations entamées à Constantinople aboutiront très prochainement au réglement définitif de l'exécution des décisions de l'Europe.

Nr. 7536. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Die Verhandlungen mit Bismarck in Berlin.

(Extract.) Constantinople, March 3, 1881.

Nr. 7536. Grossbritannien. 3. März 1881.

It may be convenient, that I should place on record somewhat more fully than I have done hitherto what passed at the interviews between Prince Bismarck, Lord Odo Russell and myself, when I passed through Berlin. The circumstances which had preceded my visit to Berlin were as follows:—The French Government had proposed an arbitration scheme; but it had failed. An understanding had been arrived at between the Powers, that the note of the Porte of the 14th January should be answered by notes not identical but written in the same sense, taking note of the conciliatory disposition of the Porte, and stating that the Representatives of the Powers would be authorized to receive fresh proposals as a basis for negotiations, but nothing further had been settled with regard to the negotiations. || I had submitted a proposed course for your Lordship's consideration in the sense that, assuming the disposition of certain Powers to protect Athens and, possibly, the coasts of Greece, in the event of war, the prospect of such action should be utilized to bring both Turkey and Greece to a reasonable attitude, such assistance being promised to Greece on the one hand only if she would peaceably accept such concessions as the Powers might deem indispensable, and being announced to the Porte on the other hand in advance as a distinct warning, so that if the Turkish Government refused all conciliatory suggestions they would know what to expect. Such a notification to the two Powers appeared to me the only remaining means of averting war. If I remember rightly, your Lordship submitted the suggestion to the Cabinet, but no definite opinion was expressed with regard to it. At the same time Prince Bismarck, fearing war to be inevitable, had suggested to the Austrian Government, that an agreement should be come to for localizing the conflict by "warning the Porte that, in defending their own against the Greeks, they must refrain from occupying Athens or annexing the Kingdom of Greece;" and further, that "the conflict should be restricted to operations by land, and that the Piraeus and other Greek ports should be protected against any attack on the part of the Turkish fleet by the presence of the ships of the concerted Powers." It was evident, that there was a great similarity between this proposal of Prince Bismarck and the suggestion which I had submitted to your Lordship, the difference being that his Highness contemplated a certain action involving actual naval protection to the Greeks in case of war breaking out, while I had thought that the announcement of such measures in advance might possibly prevent the war. It was agreed between your Lordship and myself when I started for Berlin, that I should indicate to the Prince how his own proposal might be utilized for avoiding a conflict. || At our first interview the

main points discussed were the general policy to be pursued, and more especially the definition and development of the "localization" idea. As instructed by your Lordship, I showed his Highness how the prospect of the service to be rendered to Greece by what he called localization, but what is really limited defence, might be utilized for the purpose of preventing war. He grasped the point at once, and worked it in with his own views. This line of thought led to the plan of dealing with Greece first, and then with Turkey, and of using the steps to be taken by the Powers as a lever to work upon both. I strongly urged the point, that we should go to Greece with something in our hands. Prince Bismarck discussed what could be done for Greece, if, notwithstanding the prohibition of the Powers, Turkey should act aggressively. He said, that the defence of Athens and the coasts was easy enough; but what could be done if the Turks on land invaded Greece? I replied that, if the Turks moved southwards by land, we could move northwards by sea. His Highness then threw out the suggestion that, if foreign troops could not be landed, at all events Greek troops might be put on board "our ships" and put on shore at vulnerable points, as, for instance, at the Dardanelles. He recurred to this idea the next day, and spoke of 30,000 Greeks being thus transported in ships belonging to the Powers. After a conversation of some length on the topics which I have enumerated, his Highness said, that we must meditate on the results of our exchange of ideas, and asked Lord Odo Russell and myself to resume the subject with him next day, when some plan might be devised. ‖ At our second meeting, Prince Bismarck went with much spirit into the whole question. He had dropped the localization scheme for the present, and developed a fresh programme, the sense of which I communicated to your Lordship by telegram. I was able to inform your Lordship, that his Highness had consented to take the initiative, and to submit a proposal to the Powers for their consideration. The leading idea of his programme was that the Ambassadors at Constantinople, acting under instructions from their Governments, should agree on a fresh line, and overcome the objections to such a change of front by leaving to the Turks a portion of Epirus where the presence of Albanian Mussulmans, who had shown themselves so troublesome already, might prove a source of general danger, and substituting Crete in its place, thus giving an equal amount of territory to Greece as the scheme of the Berlin Conference. The assent of Greece to this new line was to be obtained before that of the Porte, and Greece to receive assurances of moral support if she accepted the new line. ‖ Prince Bismarck entertained the idea of other than moral support, but did not wish to specify further steps for the moment. Still, there can be no doubt whatever "that the more than moral pressure" was of the essence of the whole plan. I pressed his Highness closely on this point, and in the end he destinctly admitted the contingency of what he jestingly called "immoral" support. I felt some anxiety lest at the last moment only moral support should be

Nr. 7536. Grossbritannien. 3. März 1881.

promised, and that the whole plan might break down in consequence; but every Power would retain, of course, its liberty of action to promise more.

Nr. 7537. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Bericht über die erste Verhandlung der Botschafter mit den türkischen Delegirten.

Constantinople, March 8, 1881.

Nr. 7537. Grossbritannien. 8. März 1881.

My Lord, — On Friday, the 4th instant, shortly after I had closed my despatch of that date, their Excellencies Server-Pasha and Ali Nizami-Pasha called on me to notify their appointment as negotiators. The conversation was, of course, simply general, though their Excellencies sounded me as to what course of procedure would be followed. I replied, that whatever action was taken would be collective. The Ambassadors would, under no circumstances, discuss the rectification of the frontier with them separately. We should meet under the presidency of our Doyen, Count Hatzfeld. Server-Pasha was anxious it should be understood that the proceedings should be conversational, not formal. On this I was able to inform him we were all agreed. I proceeded to speak of our great desire to set to work at once and consecutively. As my colleagues and myself had had continued friendly meetings to agree upon every point in advance that was likely to arise in the proceedings, I was able to speak without hesitation, and I told my visitors we should be ready to meet the next day at any hour they wished. Server-Pasha thought that was too soon, and seemed disinclined even for the day after that, which was Sunday, and considered Monday would be soon enough. I also informed him, that to expedite matters we should be ready to have meetings twice a day if necessary. He replied, "You mean twice a week," an answer which, taken together with his evident reluctance to begin work before Monday, gave me the impression that there was no wish on the part of the Turks to press forward the negotiations very rapidly. || Eventually the first meeting was held on Sunday. Server-Pasha arrived punctually; but before Ali Nizami-Pasha had arrived a message was received by Server-Pasha, that the Sultan's Private Secretary was waiting for him at his house. Subsequently Ali Nizami-Pasha arrived, having met Server Pasha on the road to the Sultan's Palace. We consequently broke up, fixing a meeting for the next day. I have recorded this incident, as it is characteristically Turkish; the result was, that the first meeting for proceeding to business was not held before Monday, as Server-Pasha originally desired. || On Monday their Excellencies arrived, accompanied by Ghazi Ahmed Moukhtar-Pasha, the distinguished General who had in the meantime been associated by the Sultan with the two other Pashas. Both Ali Nizami-Pasha, who speaks German well and French fairly, and Moukhtar-Pasha, who speaks French, made a favourable impression

Nr. 7537. Grossbritannien. 8. März 1881.

by a soldierly and businesslike bearing. They came to the point very soon on every question which arose.

Count Hatzfeldt opened the proceedings by referring to the note of the Porte of the 14th January to the replies of the Powers, and to the intimation which had been given to the Porte, that it was expected to make large concessions beyond its note of the 3rd October. Server Pasha somewhat demurring to the use of the word "large," Count Hatzfeldt then invited the Turkish negotiators to state their proposals. On this, without much preface, they produced a line. I have described it briefly to your Lordship in an identic telegram which the Ambassadors drew up at the close of the meeting. It follows the thalweg of the Salambria, thus giving Larissa to the Greeks, but leaving Tricala to the Turks; it continues along the Salambria northwards to the neighbourhood of a place called Malakasi, then passes west a little to the south of Metzovo, and bending downwards touches the Arta, the course of which it then follows, precisely as in the line of the 3rd October. || I gathered, but not very distinctly, that this frontier gives a little over 11,000 square kilom. to the Greeks, as compared with the 10,000 kilom. given under the line of the 3rd October, and 20,000 kilom. under that of the Berlin Conference. || A long discussion followed, but which was practically divided into three heads—the line in Thessaly, the question of Metzovo and the question of the rest of Epirus. As to the line of the Salambria, it was pointed out to the Turks that it was universally admitted that a river, and especially so shallow a river as the Salambria, constituted a bad frontier. The two Generals did not deny this. On the contrary, they assented in principle, but they contended that no good boundary could be found. The line of the Conference of Berlin was then put to them as a frontier which offered the necessary qualifications; but they objected, that the ranges along which it passed were not one connected ridge, but that it was intersected by valleys and *très accidenté;* that numerous questions of pasturage would arise; that the property of villages would be cut in two, and made other objections of a similar kind. The Waddington line (of the 19th December, 1879) was also mentioned. || I simply give a hasty sketch of this part of the conversation, because I feel that the line of the Turk in this direction is not their last word. The language they used in defending it was not nearly so energetic as that which they uttered when they declared the impossibility of yielding as to Metzovo, Janina and Prevesa. || It was then agreed, that the question of the line in Thessaly should for the present be reserved, and that the remaining frontier should be discussed. || Metzovo was claimed by the Turks on the well-known grounds. It was the "door," the only point through which Epirus could be reached, and it was absolutely essential to the Turks. Count Hatzfeldt pointed out that the Greeks attached equal value to it, but took note of the fact that for the present the Turks refused to cede it, and stated that, if the Powers who took their start, as he repeatedly and emphatically declared, from the line of the Conference of

Nr. 7537. Grossbritannien. 8. März 1881.

Berlin, made a concession with regard to Metzovo, it must count for a great deal. || Epirus generally was then discussed, and here the Turkish negotiators were unable (at least at this stage of the proceedings) to offer anything. || They explained very briefly the Albanian difficulty, and that Prevesa was all-important to them as a port and in many other ways. || Count Hatzfeldt, speaking in the name of his colleagues, as well as in his own, pointed out to them very emphatically, that the Greeks also attached very great importance to Prevesa, so much so, that a refusal to yield Prevesa might imperil the whole solution. For the present, however, the position was this—the Turks had refused Metzovo and the whole of the Berlin Conference line in Epirus, including Prevesa. If so, what compensation could they offer? || His Excellency Server-Pasha conveyed the impression at first that he dit not quite understand what Count Hatzfeldt had meant. What compensation? Compensation for what? It was a rectification of frontier which was being sought by the Powers, not the aggrandisement of Greece. On this an argument ensued, going over much of the oft-trodden ground, of the intentions of the Powers at Berlin, and the Turkish negotiators were again reminded that our starting-point now was the line of the Conference of Berlin. It was on that that the hopes of the Greeks were founded. It was necessary now to find a practical, and above all a definite, solution which would satisfy both parties. || I do not pretend in these few sentences to convey even the pith of the arguments which were used. The practical point, and in that all ultimately agreed, was to come to an arrangement which would be as satisfactory as might be to both parties, and which would prevent war, which would be a calamity to Turkey and Greece alike, and possibly a calamity to Europe also. || The Turks argued this point of their case with temper and ability, but finally, while stating that they were not authorized to discuss compensation to-day, did not convey to us the impression that the idea would be rejected. || But they felt their way rather cleverly as to whether, if compensation were admitted, it might not be rather "substitution." If the principle of a simple rectification of frontier were departed from, would it not be better to keep the present frontier, as it was a very good frontier, and find some substitute elsewhere? They were told, in reply, in very decided language, that such a suggestion could not be entertained for a moment. (We were not unprepared for such a suggestion, as the rumour had been current that the Turks would offer Crete alone as a solution.) The Pashas were informed there must be a satisfactory rectification of frontier in Thessaly, and the idea of compensation could only be entertained in reference to Epirus; but it must be distinctly understood that, while suggesting to the Turkish negotiators the expediency of proposing compensation, the Ambassadors reserved their final opinion as to the whole of the boundary-line. || Your Lordship will understand, that at no point of the line of frontier have the Ambassadors thus far consented to make concessions as compared with the line of the Berlin Conference, but they

have given the Turks to understand that, while in Thessaly further concessions must be made by them beyond the line proposed yesterday in the direction of Mount Olympus, the idea of compensation might be entertained as regards Epirus. || The Turkish negotiators will now consult the Council of Ministers, and meet again to-morrow, the 9th instant. || The course of the discussion had been so far foreseen and provided for, that Count Hatzfeldt was able on almost every point to speak in the name of his colleagues without any private consultation, and the Turks must have seen that there was, so far as the discussion and arguments went to-day, no shade of difference in the attitude of the Ambassadors. || From an expression which Server-Pasha used, in a half a side, on the mention of the line of the Berlin Conference as our point of departure, to the effect that if it had been stated that that line was to be the basis it would have been doubtful whether negotiations would have taken place, gathered that he had not expected that that line would play such a part in the negotiations. He was mollified, however, by the suggestion, that the word used had not been "basis", but "point de départ." || I have, &c.

Nr. 7537. Grossbritannien. 8. März 1881.

George J. Goschen.

Nr. 7538. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Bericht über die zweite Sitzung.

Constantinople, March 11, 1881.

My Lord, — A further meeting has taken place between the Ambassadors and the Ottoman Delegates. || The latter opened the proceedings by asking questions as to the nature of the compensation which had been suggested by the Ambassadors at the previous meeting. Compensation for what? and compensation where? They were reminded by Count Hatzfeldt that the idea of compensation had only formed part of the question previously reserved. A further point had been left open, on which we hoped for an answer, namely, at to the extension of the line of frontier offered by them in Thessaly on the north. || The Delegates, however, returned to the question of compensation, and informed us that the Turkish Government did not reject compensation in principle, but it soon appeared that, notwithstanding the very decided manner in which they had been informed at the previous meeting that a mere substitution would not be sufficient, but that a rectification of frontier in Thessaly would be a *sine quâ non*, they appeared to have been considering with the Council of Ministers whether we might not be induced to accept compensation elsewhere in place of all other rectification. || We were thus asked two distinct questions: What was the nature of the compensation we had suggested; and would we be satisfied with compensation elsewhere than on the mainland? || After a very brief consultation

Nr. 7538. Grossbritannien. 11. März 1881.

Nr. 7538. Grossbritannien. 11. März 1881.

amongst ourselves, Count Hatzfeldt answered, in our name and in his own, that we were of opinion that a rectification of frontier in Thessaly was inevitable and essential, and that we reserved the right of coming back to this question in the sense indicated at our first meeting (that is to say, in the sense of still further extension to the north). || With regard to the possibility of compensation for the territory which might perhaps be left to Turkey, deducting it from the line of the Conference, the Ottoman Delegates were in the first place reminded that we were simply engaged in a confidential exchange of ideas, and that it must be understood that we did not in any way pledge the action of our Governments ("que nous n'engagions en rien la décision de nos Gouvernements"). || They were further reminded that, in examining the means of finding some plan of compensation, it was not simply a question of the number of kilometres to be ceded. The point at issue was to find an equivalent for places of very great importance to Greece, which, apparently, Turkey desired to retain. (I should explain that this consideration was placed before the Ottoman Delegates on account of a remark which they had made to the effect that the view of the Congress of Berlin had been a line which would have given the Greeks less than 16,000 kilom., while their offer of the previous day had already given us 11,000.) || With the remark, therefore, that it was not merely a question of kilometres which was at issue, the Ottoman Delegates were told there was an island which might constitute the necessary equivalent, namely, Crete; but, in order to avoid any misunderstanding, such as the idea that, in suggesting Crete, we surrendered all the territory not included in the previous offer of the Delegates, Count Hatzfeldt stated that the idea of Crete was only thrown out hypothetically, and that we were not in a position to renounce important points such as Prevesa. || The Ottoman Delegates then informed us, that the Porte could only assent to one of two alternative schemes of cession — either cession on the mainland only or in the islands only, but not a cession in both quarters ("une cession continentale ou insulaire, mais pas les deux à la fois"). || I need not trouble your Lordship with the details of the conversation which ensued, in which the Turks were reminded that they had been clearly told before that a "substitution" would not be accepted, that rectification of frontier would be essential. || But a not unimportant discussion took place with regard to Crete. The Turkish argument was this: We know nothing of the Conference line under which 20,000 kilom. would be ceded to Greece; we were not consulted, and we understood that the Powers themselves did not stand by that line. The award of territory included in the Congress line was 16,000 kilom., but in a compromise this might be considered as a maximum from which a few thousand kilometres would be deducted by negotiation. We, on the other hand, had already offered over 11,000 kilom., which was not far short of the 16,000 kilom., with a fair deduction for a compromise; but Crete in itself measured 10,000 to 12,000 kilom., and thus would be infinitely too much as compen-

sation if our offer were to be maintained; in fact, it was sufficient of itself. || These arguments were not difficult to answer. In the first place the award of the Berlin Conference had not been abandoned, though we were entering on negotiations to find a modified solution. || In the next place, it could not be said what amount of kilometres were comprised in the line of the Berlin Congress, as that line had not been definitely drawn, and interpretations differed; but it was not the thalweg of the Salambria, on which the Turkish estimate was based. || Thirdly, Crete did not measure 12,000 kilom., but, according to the English Admiralty Chart, 8,300 kilom. || And, fourthly, and principally, we could not admit that the question could be settled by counting kilometres only. Would the Turks give up Metzovo for one hundred times its geographical extent? If Janina and Metzovo, to which the Greeks attached the highest importance, were not to be ceded, it could not be thought that an equal geographical area elsewhere would be a just equivalent. || The argument also turned on the comparative value of Epirus and Crete to Turkey and Greece respectively. || When this part of the discussion had been exhausted, it was suggested that as the Turks declined a combination of territory on the mainland and territory among the islands, while we declined the cession of territory among the islands alone, the Turks should now state what further concessions beyond their previous offer they could make. But they replied, that they were not authorized to go beyond their previous offer "to day." || The meeting seemed, therefore, about to close without any progress or any disposition on the part of the Turks to advance their offer, when they requested permission to consult together amongst themselves. || They then announced to us, that they had two questions to put to us. In the first place, did we refuse the idea of Crete without territory on the mainland because it was too limited in extent? They were answered at once in the negative. This point had practically been settled before. It appeared to us as if they had some other islands which they would have been prepared to add to Crete, if we had not absolutely insisted on rectification of frontier on the mainland. || In the next place, would we consent to throw back the frontier-line they had offered in Thessaly southwards ("reculer la frontière vers le sud") if they gave Crete? || This was a most important question. They did not ask us whether we would make a deduction from their October line if we obtained Crete, but if we would yield on their new line in the same event. In other words, it might be thus put: "Would we give up Larissa again if we obtained Crete?" We replied in the negative without leaving the room to consult. || The Turkish Delegates then said they would consult their colleagues now that they had more accurately ascertained our views. || When the question was asked as to what day we should adjourn to, the Pashas made difficulties about fixing a day at all, but ultimately agreed on Saturday being named, promising us that they would do their best to be ready by that time. || The position taken up by the Ambassadors has thus become fairly clear. They

Nr. 7538. Grossbritannien. 11.März1881.

have stated, that they would recommend nothing less than Thessaly up to the Salambria (including Larissa) and Crete, if we are to proceed on the basis of compensation, while they have made certain reservations as to important points and especially as to Prevesa. || We have ascertained, on the other hand, that the Turks have no objection, on principle, to the cession of Crete, and they will now have to consider whether to abandon the idea of compensation and offer more on the mainland, or whether to give Crete and the line of the Peneus, as a general basis, with less or more according to the firmness which the Ambassadors may show. || But it will be more convenient to address your Lordship in a separate despatch as to the various combinations which may be suggested, the acceptance or rejection of which will probably have to be considered in the course of the negotiations. || The impression as to the meeting was favourable in this sense, that the sudden turn given to the discussion by the questions of the Turks as to throwing back the frontier-line again from the Peneus, if Crete were ceded seemed to show that large, though not sufficient, concessions may probably be obtained in Thessaly besides Crete; and your Lordship is aware, that some of my colleagues have thought that the offer even of the 3rd October with Crete would be a possible solution. I myself reject the view. || I have, &c.

George J. Goschen.

Nr. 7539. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Differenz zwischen seinen und Hatzfeldt's Ansichten.

(Telegraphic.) Constantinople, March 12, 1881, 1·40 P. M.

Nr. 7539. Grossbritannien. 12.März1881.

Count Hatzfeldt just tells me, that he would feel himself authorized to recommend a compromise giving Greeks a line of 3rd October and Crete, but that he had refrained from stating this at our meeting of yesterday, so as not to isolate me. He had telegraphed to Berlin and received a reply that Prince Bismarck would communicate with London. Your Lordship will know best whether Her Majesty's Government would be prepared to press a solution on Greece which would leave Larissa, Metzovo, Janina and Prevesa to Turkey, giving only 3rd October territory and Crete to Greeks. I have argued most strongly against such a course. Ottoman Delegates will not come to-day. Shall telegraph later.

Nr. 7540. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — Hat die deutsche Regierung um Unterstützung der ausgedehnteren Grenze gebeten.

Foreign Office, March 13, 1881.

Nr. 7540. Grossbritannien. 13. März 1881.

Sir, — I have communicated to Count Münster, and I have instructed Her Majesty's Ambassador at Berlin to convey to Prince Bismarck, the substance of your Excellency's reports as to the communications amongst the Ambassadors at Constantinople, and your belief that if Count Hatzfeldt and your Excellency agree as to a line of frontier the other Representatives will adopt your recommendation. I have expressed the earnest hope of Her Majesty's Government, that the Chancellor will deem it right to give instructions to the German Ambassador at Constantinople to support the more extensive of the lines under discussion. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7541. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Rückblick auf die Verhandlungen in Berlin.

(Extract.) Constantinople, March 18, 1881.

Nr. 7541. Grossbritannien. 13. März 1881.

I observe that, since my visit to Berlin, many incorrect statements have been made in the foreign press with regard to the object and results of that visit, and that what are generally reported to be the semi-official papers have not been free from paragraphs calculated to convey an erroneous impression. I think it desirable, therefore, to put certain statements on record in the briefest possible form, in case it should at any time be necessary to establish certain points, in opposition to incorrect rumours. || Your Lordship will remember, that my visit to Berlin originated in a suggestion of Her Majesty's Ambassador at that capital that it would be useful for me to pass through Berlin, and see Prince Bismarck on my way to Constantinople. || When I came to Constantinople last year I passed through Paris and Vienna, and had the opportunity of personally ascertaining the views of the governing statesmen at those capitals. In the same manner it was thought advisable on the late occasion for me to be able to have a personal exchange of opinions with Prince Bismarck. || There was no question of my going to Berlin, as has been repeatedly alleged, in order to induce the Chancellor to support England in maintaining the line of the Berlin Conference. But, before I started, Her Majesty's Government had learnt certain views which Prince Bismarck had ormed, and had communicated to Vienna and to Lord Odo Russell, as to localizing the war if there should be a conflict between Turkey and Greece.

Nr. 7541. Grossbritannien. 13. März 1881.

I had also submitted a plan to your Lordship which, in some of its main features, resembled the localization plan of Prince Bismarck, but by which I thought the war might be avoided. || Your Lordship considered, that the two plans might be combined, and I was instructed to endeavour to influence Prince Bismarck in that sense, and to induce him to take the initiative if some promising line of action could be agreed on.

My interviews with Prince Bismarck were successful; a plan of action was agreed on, and Prince Bismarck took the initiative. || The main features of the plan were, that the Ambassadors at Constantinople were, if possible, to agree on a line of frontier, and recommend it to their Governments, that if accepted by their Governments it should be presented to Greece, that Greece should be strongly pressed to accept, with assurance of the moral support of Europe in case of her acceptance. The idea of more than moral support in certain eventualities and within certain limits was entertained. When the Greeks had accepted the line was to be pressed on the Turks. If rejected by them the moral support of Europe would be on the side of the Greeks in attempting to enforce the line. But it was considered, that the course proposed would probably avoid war, in view of the gravity of the consequences to the Power which would reject the compromise offered unanimously by the Six Powers. || The leading feature of such a compromise was to be the exclusion from the territory to be assigned to Greece of the Albanian Mussulman population in Epirus, a compensation for Greece being secured by the cession of the Island of Crete. || The tone to be taken was discussed. As regards the Greek I am unable to find another expression in place of the vernacular English word his Highness used: "They should not be bullied." It was the Turks who should be made more malleable. It is important to remember, that this was said at the very outset of our conversation. || As regards the mode of proceeding, the Prince undertook to lay the plan before the other Powers. At our first interview he had stated, that it was necessary to meditate on what had passed between us, at the second he had worked out the plan and in my presence sketched it to Count Limburg Stirum, the Foreign Minister. Count Hatzfeldt was to receive instructions accordingly, and he has repeatedly quoted extracts from them to his colleagues. || My impression was, and I have no reason to doubt, that I was right, that Germany in this matter had taken the initiative in the same sense as England had taken it in the Dulcigno question, working out the plan, and giving the first outline of instructions, and communicating thereon with the other Powers, while ready and willing to fall in with any modifications or alternatives which further reflection or experience might show to be necessary. || While displaying the greatest conciliation and readiness to adopt the views of colleagues, if expedient or desirable, Count Hatzfeldt has always spoken as if we had a programme elaborated at Berlin before us.

Nr. 7542. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin an den engl. Min. d. Ausw. — Bismarck besteht nicht auf der Octoberlinie.

Berlin, March 15, 1881.

Nr. 7542. Grossbritannien. 15. März 1881.

My Lord, — I wish to place on record, that my impressions and recollections entirely coincide with the recollections and impressions reported to your Lordship by Her Majesty's Ambassador at Constantinople. || Prince Bismarck certainly never advocated or recommended the line of the 3rd October in preference to any other. He said he wished to be guided by the opinion of the Ambassadors at Constantinople, who were to submit the new line they agreed upon to their respective Governments for approval. || I have, &c.

Ampthill.

Nr. 7543. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Verzögerung der Verhandlungen durch die türkischen Delegirten.

Constantinopel, March 15, 1880.

Nr. 7543. Grossbritannien. 15. März 1881.

My Lord, — At a meeting of the Ambassadors on Friday, the 11th instant, they discussed what courses of proceeding should be adopted if the Turkish Delegates should fail to attend the meeting on the next day without giving satisfactory assurances as to when further progress could be expected. || It was decided, that a communication should be made to the Turks, in the event of further delay, to the effect that by a certain day we should feel bound to recommend a line to our Governments, that we wished to be in possession of the views of the Porte, in order to take them into account, "dans les limites du possible," and that, therefore, it was very urgent for them to make those further communications to us at once which their utterances at the last meeting justified us in expecting. || The Turkish Delegates did not come on the following day. Server-Pasha had informed Count Hatzfeld on the previous evening, that they were not ready. Accordingly a letter was drafted at our meeting on Saturday, which Count Hatzfeldt signed, and dispatched to Server-Pasha. || This letter forms a new departure. It is the first step towards bringing us back to the programme originally agreed upon, namely, to proceed to draw up a line ourselves, and notice is given to the Porte that we shall ourselves recommend a line. No answer was received to this letter. || Yesterday, however, the Turkish Delegates appeared at the appointed time. They did not make any observation whatever on the letter which had been written; they put no questions as to the principles on which we should recommend a line to our Governments, but seemed to accept the necessity of hastening the negotiations. || It was incidentally mentioned, that we could have three

Nr. 7543. Grossbritannien. 15. März 1881.

meetings by Thursday, the day on which it had been stated in the letter that we must be in a position to communicate a line to our Governments. || I trust, therefore, that the present phase of these proceedings may be brought promptly to a conclusion. || If we get the last word of the Turks by Thursday next, however unsatisfactory that last word may be, it will have been extracted from them more speedily than was expected. || I have, &c.

George J. Goschen.

Beilage.

Count Hatzfeldt to Server-Pasha.

Ambassade d'Allemagne, le 12 Mars, 1881.

Excellence, — A la suite de votre communication d'hier j'ai fait savoir à mes collègues que les Délégués Ottomans se trouvaient dans l'impossibilité d'assister à la réunion qui devait avoir lieu aujourd'hui, et que vous espériez pouvoir me donner une réponse demain ou après-demain. || Mes collègues et moi nous regrettons vivement ce retard. Chargés par leurs Gouvernements de leur soumettre dans le plus bref délai possible notre manière de voir quant à l'étendue des modifications que pourraient subir les décisions de la Conférence de Berlin, nous avons eu le désir de tenir compte dans ce travail autant que possible des convenances du Gouvernement Ottoman. || Votre Excellence comprendra dès lors l'importance que nous attachons à recevoir les propositions de la Sublime Porte en temps utile. Nous ne pensons pas qu'il nous soit permis de différer l'envoi du résultat de nos travaux au delà du Jeudi, 17 Mars, et nous espérons en conséquence que le Gouvernement Ottoman voudra bien nous faire connaître ses résolutions jusqu'à cette même date. || Nous comptons, d'ailleurs, mes collègues et moi, nous réunir Lundi à l'heure habituelle à l'Ambassade d'Allemagne, et nous serions heureux de nous y rencontrer avec les Délégués de Sa Majesté le Sultan. || Veuillez, &c.

Hatzfeldt.

Nr. 7544. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Meinungsverschiedenheiten der Botschafter über die von der Pforte zu erlangenden Concessionen.

(Extract.) Constantinople, March 17, 1881.

Nr. 7544. Grossbritannien. 17. März 1881.

At a meeting of the Ambassadors on the 11th instant, a conversation arose on the probable length of time which the consideration of the line of frontier to be recommended by us to our Governments would occupy, and the French Ambassador made an ingenious statement as to the number of possible combinations from which we might have to choose. It was sugge-

sted, however, that many of these alternatives might be eliminated, almost without argument, by consent. || It was generally held that, at least in the present stage of the question, a solution including Crete would be most in accordance with the programme before us, and accordingly it had to be considered what rectification of frontier on the mainland it would be right to recommend, together with the cession of Crete. || Another point was also taken more or less for granted. It was not the view that, if Crete were demanded, Prevesa should be demanded also; but I understood it to be agreed, that the cession of Punta, opposite Prevesa, and the razing of the fortresses at the entrance of the Gulf of Arta, would be a *sine quâ non*. Your Lordship should, therefore, consider that, whatever combination may ultimately be proposed by us, under which Prevesa would be excluded, the above conditions will be considered essential. || A rumour was current, that the Turks were preparing a line which would give Crete, together with a line on the mainland, less favourable than that of the 3rd October. The acceptance of such a proposal was not seriously discussed. But when, in the enumeration of various alternatives, which included Crete, the line of the 3rd October came on for discussion, it appeared that the three Ambassadors would probably, in the last resort, accept such a line. || As for myself, it appeared to me, that it would never be possible to know at what precise limit Turkish resistance would begin, while, on the other hand, I could not forget the absolute necessity of considering the Greek case as well, with a view of avoiding danger on that side. The question could not be put as one of peace or war. The Turks might possibly resist even a smaller line than that of the 3rd October, while no one could say that they would not accept the Salambria line in the last resort. Looking to both sides of the question, I was unable to give my opinion in favour of the point which was now being discussed. I will not at this moment lay all the arguments before your Lordship, by which I was guided; but I may state that I did not think it possible to impose a solution on Greece which gave them less than the Salambria line, and which would not include either Metzovo, Janina, Prevesa, or Larissa. War might result from a combination too unfavourable to the Greeks to admit of its being forced upon them. || Count Hatzfeldt stated in the course of the conversation, that he considered the solution under discussion as within the programme before us. || I contended, that the Salambria line and Crete were more in the spirit of the arrangement which had been come to. The essential part of the programme had been the elimination of the Mussulman Albanian population and the substitution of Crete, but not the diminution of the line in Thessaly. However, the German Ambassador insisted, that he knew that the line of the 3rd October with Crete would be thought to be compatible with the programme of Prince Bismarck; though if the larger line could be obtained it would be so much the better. This was how the question was left on the 11th. || The next day Count Hatzfeldt called on me and explained,

Nr. 7544. Grossbritannien. 17. März 1881.

that he had reserved his opinion, but that his instructions would have authorized him to vote with the others. He knew the Chancellor would be satisfied with the line in question. He had, however, telegraphed to him, on account of the attitude which I had taken up. || I was somewhat surprised at the dispatch of such a telegram. I had not considered, that the discussion had assumed so definite and formal a character. || At the meeting of Ambassadors I raised the question formally, whether or not the decision of the day before had or had not been only provisional; and it was generally admitted that it was provisional. || On this Count Hatzfeldt said he should certainly telegraph to this effect to the Chancellor. At the same time, I telegraphed my distinct impression to your Lordship that, if Count Hatzfeldt and I agreed to either of the two lines — the Salambria line or the line of the 3rd October —, (in both cases with Crete) all our colleagues would follow us. This I took to be certain. Count Corti and M. Tissot had said this explicitly. || On the other hand, I admit that Count Hatzfeld is entitled to state that three of his colleagues declared that the Turks would, in all probability, not accept more than the line of the 3rd October and Crete; but I have reminded Count Hatzfeld over and over again, that these views are based on the idea, that there are no means for exercising pressure on the Turks. Indeed, the French Ambassador has said to me, that if he had an idea what was to happen after we had recommended the line he should know how to draw the line. It is perfectly clear that, if the Ambassadors knew, as Count Hatzfeldt and I know, the ultimate measures which are contemplated, they would be better able to judge what the Turks may or may not accept, and whether, under the pressure contemplated, the Turks would or would not reject the Salambria line. At present, as I before stated, they appear to think that the decision rests entirely with the Turks. || At this moment I do not know what Her Majesty's Government may finally decide on this difficult question which has arisen; though I understand your Lordship to consider that the 3rd October line with Crete would be most unsatisfactory. || Prince Bismarck caused it to be put to your Lordship whether it would not be better to accept a certain solution than to prolong the struggle. But there is as yet no evidence to show, that the 3rd October line would be voluntarily accepted by the Turks, nor is any evidence, beyond a vague impression, to prove that, if the Powers show a united front, the Turks would make the retention of Larissa a question of peace or war. The point of interest of the difference between the two lines of the 3rd October and of the Salambria consists mainly in Larissa. || I have pointed out to your Lordship, that I cannot see that it can be right to strike off Metzovo, Janina, Larissa and Prevesa, being all the important points of the territory awarded at Berlin except the Gulf of Volo. Crete, under the circumstances of the case, would never be held to be a sufficient compensation for the loss of important positions on the mainland. It is not a simple question of geographical extent. || I concur with your

Lordship, that it would be better to offer the Greeks the Salambria line, with Prevesa and without Crete, than the 3rd October line with Crete, notwithstanding that the territory would be of less extent by many thousand kilom. Nr. 7544. Grossbritannien. 17. März 1881.

I greatly regret the difference of opinion between some of my colleagues and myself on this matter, which does not, however, disturb the cordiality of our relations. I endeavour to make them clearly understand that, as representing Her Majesty's Government, I am as eager to assist in preserving peace as they are, but that I cannot admit that it will be secured, or that it can only be secured, by considering exclusively what the Turks will spontaneously accept.

Nr. 7545. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Die Botschafter haben die Verhandlungen mit der Pforte aufgegeben und werden selbstständig eine Linie festsetzen.

(Extract.) Constantinople, March 19, 1881.

From a hasty despatch which I had the honour to send to your Lordship by post on the 15th instant, your Lordship will have learnt that on the 14th instant the Turkish Delegates proposed to cede Crete, together with a rectification of the present frontier in Thessaly by adding a strip of territory of 4 kilom. broad on an average. || This was at once refused. || The Ottoman Delegates, apparently most anxious not to give up the idea of Crete, then pressed us as to whether we would adopt their proposal if "a few little islands," to be subsequently agreed upon, were added. Was it to the extent of their proposal we made objections, or to its principle? We replied by a declaration of which I sent your Lordship a copy on the 15th instant. We insisted, that large concessions on the mainland were indispensable. I informed your Lordship, that the Ottoman Delegates then replied that in such a case the idea of compensation in Crete must be abandoned, and they would propose another line on the mainland. This was to be done the next day. || When the next day came it soon turned out that the Ottoman Delegates would propose nothing further on the mainland, but they again offered the cession of Crete, together with an augmentation of the strip of 4 kilom. proposed at the preceding meeting, the extent of which augmentation, however, they declined to define. We declared that so vague a proposal could not furnish a sufficient basis for discussion. We insisted, as before, on important cessions in Thessaly, and again pressed them to place before us by Thursday their final proposals both as regards a purely continental, and what is now called a "composite solution" ("solution mixte"). We added that we wished to take these final communications into account as much as possible in the proposals which we had to submit to our Governments. || I draw your

Nr. 7545. Grossbritannien. 19. März 1881.

Nr. 7545. Grossbritannien. 19. März 1881.

Lordship's special attention to what passed in these two sittings: it seemed incredible that, after our positive declaration on Monday, and after the apparent abandonment of the plan by the Delegates themselves, they nevertheless would not propose any solution which involved the cession of any considerable portion of territory on the mainland besides Crete. They gave as an explanation that letters had been received; though they did not state whence, foreshadowing difficulties amongst the populations of districts to be ceded. || The attitude of the Delegates at these two meetings was one of extreme embarrassment and depression. They had practically no answer to give to the remonstrance, that their present proposals were less than their original offer of the Salambria line. || At the end of the sitting on Tuesday the Ottoman Delegates stated, that they would bring us further proposals on Thursday, the day previously fixed by us for the close of the present phase of the negotiations. However, when we met on Thursday the Delegates did not appear, and Count Hatzfeldt informed us that a relative of Server-Pasha had just called on him and had said that the Delegates were not ready, but without suggesting or asking for another day. It was accordingly determined to dispatch a letter in which we stated that we should now proceed, according to our instructions, to draw up a line, while giving the Turks the option of communicating to us any new proposals if they were ready within the next two or three days. However, after our meeting had broken up, but before the letter was dispatched, Count Hatzfeldt received a communication from Server-Pasha stating that they would meet us on Saturday. The delay was accepted, and the letter was not sent. || We had discussed at considerable length and with much anxiety whether the door ought to be closed or not against further communications from the Turks. Several Ambassadors thought, that it was of little use to attempt to extract anything more; but others were strongly of opinion that, while further delay was certainly inadmissible, it was of very high importance to know the very last word of the Turks. Your Lordship will observe, that one advantage has resulted from these negotiations: we have ascertained not only that there is no objection to the cession of Crete on the part of the Turks, but even an intense desire to give it in satisfaction of as large an amount of the claims of Greece as they can force us to take it for. Further, we have learnt, that they have no objection on principle to the cession of Larissa, for it was included in their first offer. Using this argument, some of the Ambassadors displayed great anxiety to overlook the fact that the last day fixed had passed, and, finally, all acquiesced in awaiting the meeting to-day. || But at this meeting events took precisely the same course as before. A proposal was made enlarging the strip of 4 kilom., so that the rectification of frontier would involve a cession of 2,900 kilom.; but it did not include even the town of Volo. Taking Crete at 8,300 kilom., the total offer would give a total of about 11,200 kilom., or not quite so much as the Salambria line, while less than one-quarter of the total would be on the mainland were the Powers looked

for the real concession. The offer had of course to be rejected at once. The reply in which Count Hatzfeldt, as our spokesman, conveyed this decision was, as usual, put in writing first (a course which has been throughout adopted when any decided answer had to be given to distinct proposals, so that every word might have the sanction of all the Ambassadors). A short summary was first given of what had passed hitherto, as it was considered desirable to put the successive offers made distinctly on record. The Delegates were then informed, that their last combination, which they had presented as the maximum of their concessions, did not offer a sufficient basis for an arrangement. We proceeded to declare, following the course which had been agreed on Thursday, but using more stringent phrases, that being bound to submit our views on the line to be drawn to our Governments without further delay, we could no longer put off our labours, which might last two or three days, and that, if within this time they should be in a position to communicate to us the final proposition of the Turkish Government, which they had led us to expect, we would receive this as so much information ("à titre de renseignement"). This latter phrase was used to indicate, that the present phase of the negotiations must be considered as closed. (See Inclosure.) || It appeared to us to be of great importance that in passing now to the next stage of the programme, viz., the recommendation of a line to our Governments, and its presentation by our Governments to Greece, in the first instance, for acceptance, neither the Turks nor the public should be led erroneously to believe that a rupture had occurred, or that the close of the meetings with the Delegates at Constantinople meant that our present efforts to bring about a pacific solution had failed. || Having ascertained, as far as we can, what the Turks declare themselves willing to give, it is now our duty to proceed to recommend the line which in our judgment would best meet the difficulties of the case on both sides. To prevent a misunderstanding, the statement made by Count Hatzfeldt to the Ottoman Delegates was made to conclude with words to the effect that we wished them to understand that, following out the programme drawn up by our Governments, and which aimed at arriving at a satisfactory solution of this frontier question, we should inform the Government of the Sultan later on ("ultérieurement") of the moment when we should be able to resume our communications with it on this subject.

The Ottoman Delegates, when they had heard the whole statement read, said that, after our rejection of their proposal, the idea of the cession of Crete must be considered as null and void ("nulle et non avenue"), in fact, as dropped ("tombé"). They further said, that there would be a Council of Ministers to-morrow, and that they would make a communication to us on Monday.

I have troubled your Lordship with the details of what has passed at the various meetings, because in the grave decisions which Her Majesty's Government may have to take it seems right that they should have as full

Nr. 7545. Grossbritannien. 19. März 1881.

information as regards everything which may throw light on the attitude and policy of the Ottoman Government as I can supply.

Though the process of the negotiations has been very tedious, and given little result, they have thus far not lasted much more than a fortnight, and looking to the usual dilatoriness of the Turks, and to the plea which they are able to put forward, as to the immense importance of the result to themselves, the Ambassadors cannot, I think, be charged with having allowed them to be drawn out unduly.

Beilage.

Communication handed to Turkish Delegates by Representatives at Sitting of March 19.

Pendant le cours de nos conversations, vous nous avez d'abord offert la ligne du Pénée que nous avons déclaré insuffisante, en nous reportant à la déclaration des Puissances qui constatait la nécessité de larges concessions au delà de la ligne du 3 Octobre. Il a été ensuite question d'une compensation pour les territoires Epirotes que la Turquie ne croit pas pouvoir céder; abandonnant alors le principe d'une rectification de frontières continentales, vous avez préféré considérer la Crète comme l'élément principal d'une combinaison en ne complétant cette cession que par une zone insignifiante sur la terre ferme que nous n'avons pas pu accepter. Aujourd'hui vous donnez à cette zone une étendue approximative de 2,900 kilom. || En nous référant à notre précédente déclaration qu'en tous les cas une cession considérable de territoires sur le continent est indispensable, nous ne pouvons que déclarer que cette nouvelle combinaison, que vous présentez comme le maximum de vos concessions avec l'Ile de Crète, n'offre pas non plus une base suffisante pour un arrangement. || Obligés, comme nous l'avons dit dans notre lettre du 12 Mars, de soumettre sans plus de délai à nos Gouvernements nos vues sur la ligne à tracer, nous avons, par égard pour vos convenances, accepté néanmoins le retard résultant de l'ajournement de la réunion qui devait avoir lieu Jeudi dernier; mais nous ne pouvons pas différer notre travail qui durera probablement deux ou trois jours. Si, dans ce délai, vous étiez en mesure de nous communiquer les dernières propositions du Gouvernement Ottoman sur le Continent, que vous nous avez fait espérer, nous les accepterions volontiers à titre de renseignement. || Il est bien entendu que, nous conformant au programme qui nous a été tracé par nos Gouvernements, et dont le but est d'arriver à une solution satisfaisante de la question des frontières, nous aurons l'honneur de faire savoir ultérieurement au Gouvernement de Sa Majesté le Sultan le moment où nous serons en mesure de reprendre avec lui nos communications sur cette même question.

Nr. 7546. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Wien (Elliot). — Nothwendigkeit, die begründeten Ansprüche Griechenlands zu befriedigen*).

(Extract.) Foreign Office, March 21, 1881.

Nr. 7546. Grossbritannien. 21. März 1881.

It would, in the opinion of Her Majesty's Government, be desirable, that your Excellency should impress on Baron Haymerle that the risk of war does not depend entirely, as some of the Ambassadors at Constantinople are apt to assume, upon the intentions of the Porte, but is equally likely to be incurred if the expectations and aspirations of the people of Greece, and of the populations which seek to be united with them, are not duly considered. In order to realize the extent, to which those expectations may reasonably be entertained, it is necessary to bear in mind the manner, in which this question of the rectification of the Greek frontier, which had for a long time been vaguely touched upon, was brought to a definite issue. || In May 1878 the Marquis of Salisbury inquired of Sir H. Layard "whether the Porte would consent to the boundary being defined by a line starting on the west coast at the mouth of the Kalamas River opposite the south part of the Island of Corfu, following the southern boundary of the Sandjak of Janina, thence to the Peneus, south of Zarko, and following the Peneus to the Aegean Sea." No answer was received to this, Safvet-Pasha, in July, saying that he "preferred to leave the matter to the Congress." At the sitting of the Congress on the 5th July the Plenipotentiary of France together with the Plenipotentiary of Italy, submitted the following proposal: — "The Congress invites the Sublime Porte to arrange with Greece for a rectification of frontiers in Thessaly and Epirus, and is of opinion that this rectification might follow the Valley of the Salamyrias (the ancient Peneus) on the side of the Aegean Sea, and that of the Calamas on the side of the Ionian Sea." The line thus recommended was an extension of the proposal of Lord Salisbury, as it indicated the valleys instead of the rivers. || When the Berlin Conference had been summoned and was about to meet, the French Government informed Her Majesty's Government that they proposed to instruct their Plenipotentiary to recommend a line which would have given to Greece the whole of the Olympus range and the passes of the mountains, and have comprised Katarina on the Salonica road. Owing to the representations at Paris of Her Majesty's Military Delegate, Sir L. Simmons, this was abandoned, and the line restricted to the proposition made by the Count de St. Vallier at the Conference, supported by the Italian Ambassador and by Lord Odo Russell. || At the second meeting of the Conference the Russian Ambassador moved as an amendment that the line should be extended north of the River Kalamas, so as to include the whole of the coast opposite to Corfu; but this was

*) Diese Depesche würde den Botschaftern in Paris und Rom zur Mittheilung an die dortigen Regierungen übersandt. A. d. Red.

Nr. 7546. Grossbritannien. 21. März 1881.

not adopted. || Thus the line of the Conference was proposed by the French Government, who had previously desired to enlarge it, supported by the Italian and British Representatives, and unanimously voted, after the Russian Representative had spoken in favour of its extension, and during the Conference your Excellency reported that Count Szechenyi was considered by the Austrian Government hardly to have intimated, as clearly as they intended, their willingness to support the French proposal, which they accepted because they considered that it fairly carried out the views of the Powers as recorded in the Treaty of Berlin, but which they would not have approved if they had believed that it went further than had been originally intended. The Greek people have accordingly the amplest justification for holding that, in the opinion of all the European Powers, there ought to be a rectification of the frontiers of Greece and Turkey, which should be based on a line traversing the valley of the Kalamas in Epirus and of the Peneus in Thessaly. I do not recall these facts with the view of insisting upon the title of Greece to the maintenance of the award of the Conference in its entirety; but they cannot be overlooked in estimating what may be the reasonable expectations of the Greek people and the kindred populations on their borders. || Her Majesty's Government understand the difficulties which have induced some of the Continental Governments to recede from the position which they took up at, and after the Conference. It appears to them, however, not to be a question of *amour-propre*, but of a diminution of the power of Europe, if, in consequence of threats of resistance on the part of the Porte, the Governments who took part in the Treaty of Berlin and the Berlin Conference entirely abandon the decision then deliberately arrived at, and thus give up the great advantage derived from their unanimous judgment. Her Majesty's Government do not wish blindly to adhere to the line laid down at Berlin, but they have been unwilling to relinquish it until they are assured that something tangible was substituted for it, and they attach great importance to the reasonable wishes of Greece being met in any such new arrangement. Unless this is done they cannot engage to use the strong language to Greece which they would otherwise be prepared to employ, and they are confident that, unless very strong language indeed is used, by all the Powers, Greece will rush into a war which may have most unfortunate and unforeseen consequences. || After having given Europe a proof, that Her Majesty's Government wished to act cordially with Europe for the settlement of the unexpected conditions of the Treaty of Berlin, Her Majesty's Government supported the Austrian Government in obtaining the satisfactory adjustment of the question of the frontier of the Montenegro, which was of pressing importance, and in which that Government was specially interested. Her Majesty's Government were equally ready to support the French Government in their scheme for referring the Greek frontier to arbitration; although it was not one in the success of which they felt much confidence. They cordially agreed, likewise, to give their best assistance when

Prince Bismarck consented, with the concurrence of all the other Powers, to take the initiative in proposing a form of joint proceedings in order to bring about a settlement, and they deferred to his Highness's suggestion that compensation might be given, by the cession of Crete, for the part of the Berlin Award which the Porte might decline to execute; although they would themselves have preferred adhering to a rectification of frontier on the mainland. || It has been through no fault of Her Majesty's Government that the form of proceedings recommended by Prince Bismarck has been departed from, and time lost in an abortive attempt to induce the Porte to state the concessions which it is prepared to make. According to the last report received from Constantinople, this attempt, which never promised to be successful, is about to be abandoned, and the Ambassadors intend reverting to Prince Bismarck's proposal, that they should agree among themselves upon a line of frontier, which should then be presented for acceptance to Greece and to the Porte, under the conditions mentioned by his Highness to Mr. Goschen. It is in view of this approaching discussion among the Ambassadors, that Her Majesty's Government desire to urge the necessity, which some might be disposed to underrate, of giving satisfaction to the reasonable expectations of Greece. || Your Excellency will read this despatch to Baron Haymerle, and furnish his Excellency with a copy of it. A copy will also be sent to Her Majesty's Ambassador, for communication to the Governments of the other Mediating Powers.

Nr. 7546. Grossbritannien. 21. März 1881.

Nr. 7547. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Die Botschafter haben fernere Verhandlungen mit der Pforte abgelehnt.

(Extract.) Constantinopel, March 22, 1881.

In my despatch of the 19th instant I described to your Lordship the course of the negotiations with the Turkish Delegates up to that day (Saturday), and I informed your Lordship that Server-Pasha had promised to consult the Council of Ministers on Sunday, and to place before us on Monday a final communication as to the last word of the Turkish Government with reference to concessions on the mainland. || On Sunday, Count Hatzfeldt was informed by the Foreign Minister, that his Excellency Artin-Effendi, the Under-Secretary of State for Foreign Affairs, had been added to the other Delegates, and yesterday we expected Server-Pasha and his colleagues. The Under-Secretary of State appeared alone. He brought no message as to the line. He was simply charged by the Porte to ask for a few days' delay. By Thursday it might be possible to place a communication before us. || Artin-Effendi evidently thought, or feigned to think, that, notwithstanding our previous declaration, we should be willing to commence negotiating with him. || The last state-

Nr. 7547. Grossbritannien. 22. März 1881.

Nr. 7547. Grossbritannien. 22. März 1881.

ment made to Server-Pasha and his colleagues was read to him, and he was informed that we had already commenced our work of tracing a line, that we could not depart from the programme, as had been stated to the Delegates at the last meeting, and that, though we should not decline any communication which might be made to us, we should, as we had declared before, only receive it as so much information. A memorandum of our reply, of which a copy is inclosed, was given to him, and he departed. || His Excellency betrayed very great disappointment at the notice that we were no longer prepared to negotiate. || The Ambassadors are now engaged in the consideration of the line to be recommended. It was considered, that it was impossible to refuse to receive any communication which the Sultan may wish to make to us; but, as I telegraphed to your Lordship in my telegram of the 21st instant (identic), we considered, that the present phase of the negotiations with the Turkish Government is terminated.

Nr. 7548. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Berathungen der Botschafter über die der Türkei und Griechenland zu proponirende Grenzlinie.

(Extract.) Constantinople, March 22, 1881.

Nr. 7548. Grossbritannien. 22. März 1881.

In my despatch of the 17th instant I explained to your Lordship at length what had passed, up to that date, between the Ambassadors, with reference to the recommendation of a line of frontier according to the programme agreed upon. || On the 19th instant it was unanimously decided, after a very unsatisfactory meeting with the Turkish Delegates, that as there was little prospect of further communications from the Porte which would throw much light upon our task, the moment had come when we must proceed to settle amongst ourselves what line we should place before our Governments. || We met on the following day, the 20th, for the purpose. || In the first instance, the question was raised whether any other solution than one involving compensation, such compensation, to be looked for in Crete, would fall within the Berlin programme. It was possible, that some other solution would offer better chances of peace. It soon appeared, however, that Count Hatzfeldt would hold that if the idea of Crete were dropped the German initiative would be at an end. He would gladly join us in any other recommendation; but, as representing the Berlin programme, he could not take the lead in any other proposal. || I pointed out, that the programme involved many other features besides Crete and compensation. The essence of the programme was the mode in which Greece and Turkey should be respectively approached, and the assignment of the task of tracing a line to the Ambassadors. I could not see why the same general line should not be followed, and Count Hatzfeldt retain the initiative, even if we found that a rectification

of the frontier on the mainland alone was most likely to lead to a satisfactory result. But it was apparent, that the Representative of Germany would be inclined to decline all responsibility, if a departure from the programme had taken place, and it was resolved, at this meeting at least, especially in the absence of the final Turkish word on a Continental solution, which had been promised for the next day, we should attempt to agree on a proposal including Crete. || The resolution to follow this course was taken, as I have explained, in consequence of the views expressed by Count Hatzfeldt, that in one case he would have the initiative, and not in the other. His Excellency did not make any proposal even on the basis of the programme. All my colleagues seemed reluctant to be the first to suggest any particular line. On this, I asked Count Hatzfeldt to read us again such passages in his instructions as bore upon the question before us. || On his doing so it appeared, that the main points were, as I have so often explained to your Lordship, the exclusion as far as possible of the Albanian Mussulman population and Crete as compensation, Crete being especially adapted for such a purpose, being nearly of the same extent as Epirus. There was no word as to a diminution of the Berlin Award in Thessaly. The spirit appeared to me from this last study of what Count Hatzfeldt read to us from his instructions as well as from my own recollections of my interviews with Prince Bismarck, that the extent of territory to be offered to Greece was to be different from, but nearly equal to, the Berlin Award. || I should add, that it was stated in the instructions that the object of our labours must be to obtain a pacific solution, an aim in which every one of us most heartily concurred. || To clear the ground, I suggested that we should at once agree that if Crete were included we should exclude Epirus. To this all agreed. I made a reservation as to Prevesa if the line in Thessaly should be less than I thought right. || Otherwise, though not unaware of the great responsibility we were incurring, we then agreed on a combination by which the Greeks would not gain Prevesa. But if a satisfactory line could be found in Thessaly I thought, as my colleagues thought, that looking to the immense importance attached to Prevesa by the Turks, our anxieties to secure a pacific result in the interests of the Greeks themselves and to the great value of Crete we were justified in our decision. || After a pause sufficient to enable any of my colleagues to propose another line if they were prepared to take the responsibility, I proposed the Salambria line with Crete. I am aware of the great and just importance attached by Her Majesty's Government to the plains to the north of Larissa, also to the strategic value of the frontier so carefully worked out at the Conference of Berlin; but it was clear, that so secure a pacific solution great sacrifices must be made on both sides. It was equally clear to me, that even if I proposed the Conference line in Thessaly I should not be supported, and I was anxious to go to the last limit of what I consider possible concessions to maintain agreement amongst ourselves. I knew what difficulties I should encounter, even as to the minimum, which I

Nr. 758. Grossbritannien. 22. März 1881.

thought practicable, if the Greek case were not to be put entirely out of sight, even on the Salambria line. || Your Lordship is aware of the arguments by which I was influenced in standing by this line. || In the first place, the main proceedings, not only at the Conference of Berlin, but at the Congress, as regards the Greek frontier, were based on the position of the population in Thessaly. No arguments had been brought forward to weaken this part of the case. All my colleagues had repeatedly declared to the Ottoman Delegates that large concessions in Thessaly were a *sine quâ non*. The line of the 3rd October did not seem to me to meet this exigency. Compensation was to be sought for the deduction of Epirus from the Conference Award; but it was never intended to make Crete the main element in any compromise. || One argument, and one argument alone, was put forward by my colleagues—Could I say, that the Turks would probably accept the line which I proposed? || The reply was obvious. We had no certainty, that the Turks would accept any line beyond what they had stated they would accept, and which was admitted to be absolutely insufficient. Could we be sure, that they would accept the line of the 3rd October with Crete? Their acceptance would depend on the attitude assumed by Europe. But more than this. There were two parties on whose acceptance peace or war would depend. We were bound to consider, that our line was to be presented first to the Greeks. Would they accept it, even under great pressure, if nearly all the points to which both sides attached most importance were excluded from our award? If they were to lose all hope of Metzovo, Janina and Prevesa, were they to renounce Larissa and the important territory between the 3rd October line and the Salambria as well? Should we not run the risk of having the line thus drawn refused by the Greeks in the first instance? and to what extent would it be just to impose such a decision on Greece after all that had passed? || But there was another argument. It was admitted, that it was doubtful whether the Turks would voluntarily accept even the line of the 3rd October. If we proposed that line, were we not running the risk of making concessions to the Turks, as compared with the previous award of Europe, beyond what we thought right, in the hope of securing an object in which we should fail, while we should, against our judgment, have weakened the case of Greece unduly and to no purpose. || We should have surrendered more than was right. We should have falsified the previous judgment of Europe beyond the point at which a compromise was reasonable, and not have avoided war. What would be the attitude of the Powers to Greece under such circumstances? || Such were the arguments which I put forward, and the motives by which I was influenced. The responsibility in taking the ground which I have described is so immense, that I have thought it right to put them clearly on record. I may add, that I explained over and over again, that Her Majesty's Government were as anxious for a peaceable solution as any other Power; that it was not a question with me of Greek interests or Turkish interests, but of what

was a practicable and equitable solution in the present crisis. The conversations between the Ambassadors never took the turn of a controversy between advocates of Greece and advocates of Turkey. In our aim we were unanimous, namely, to avoid war. My colleagues, influenced to a great extent by the immense military preparations which the Turks are making, by the obstinacy with which they refuse to name more than insignificant concessions, by the knowledge that with the Sultan himself rests the absolute control of the turn to be given to events, and that he is very subject to sudden irritation, which may lead him to dangerous courses, look, in my judgment, too exclusively to the question what the Turcs will accept. Ultimately, great pressure may have to be used; but if that pressure is judiciously applied, I do not even now despair of a pacific solution. || My colleagues repeatedly state, that they would prefer the Salambria line to that of the 3rd October, if it could be secured without risk. No single colleague is actuated by the desire of leaving the territory which constitutes the difference to the Turks by way of a more equitable compromise. || It is the warlike attitude of the Turks alone which induces them to withhold support to my views. || Count Hatzfeldt stated, that both lines were within the programme of Berlin. He could accordingly vote for either, and he had inclined to accept the smaller line because three of the other Ambassadors had seemed to think it the safest. If the majority agreed with me he should vote for the Salambria line. || It was generally felt, that the discussion could not be closed at this first meeting. It was resumed yesterday. There was no change in the attitude of any of my colleagues. I observed, that no one had proposed any other line than the one I had put forward, but again no one seemed inclined to make himself responsible for the proposal.

Nr. 7548. Grossbritannien. 22. März 1881.

Nr. 7549. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Die Pforte hat eine neue Grenzlinie ohne Creta proponirt.

(Telegraphic.) Constantinople, March 23, 1881, 7 P.M.

Following identic telegram sent by Ambassadors to-day:— || The Turkish Delegates appeared at our meeting to-day. They proposed a new exclusively continental solution, adding to the line of the Peneus an area of 2,300 square kilom., which would increase present frontier by a total area of 14,000 square kilom. || "New line would start from the Aegean, 4 or 5 kilom. to the south of Platamona, would follow a line of heights to the north of the Peneus as far as Mount Kratchovo, whence it would rejoin the Arta, of which it would follow thalweg to its mouth, thus leaving to Greece Turnovo, Tricala and Arta. || "We have received this communication only as information, stating once more to the Ottoman Delegates that we must submit our proposals to

Nr. 7549. Grossbritannien. 23. März 1881.

Nr. 7549. Grossbritannien. 23. März 1881.

our Governments. || "There will accordingly be no further meeting with the Turkish Delegates, our object of receiving their proposals being accomplished. "Ambassadors meet to-morrow to continue their labours."

Nr. 7550. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Wien an den engl. Min. d. Ausw. — Haymerle ist der Anwendung materiellen Zwanges gegen die Pforte durchaus abgeneigt.

(Extract.) Vienna, March 24, 1881.

Nr. 7550. Grossbritannien. 24. März 1881.

When I communicated to Baron Haymerle your Lordship's despatch of the 21st instant, which reached me this morning, he was on the point of going to the Emperor, and there was no time to discuss it at any length. || Baron Haymerle appeared to recognize the correctness of most of the reasoning of your Lordship's despatch, but said that the question before us was to find, not the most desirable, but the most practicable, arrangement. || If he is in favour of our contenting ourselves with a smaller cession of territory from Turkey than Her Majesty's Government might wish to insist upon, it is not that he would not prefer the larger, but that he disbelieves the possibility of obtaining it from the Porte. || I very lately stated to your Lordship, that he co-operation of the Austrian Government in anything more than moral pressure upon Turkey was not to be expected; and, in every conversation which I have with Baron Haymerle, I find an increasing unwillingness on his part to consent to take a line which might render a resort to coercion in some shape necessary to avoid a position very like that which followed upon the Berlin Conference. || If the notion of material pressure is once excluded from the calculation, as it is in the mind of the Austrian Minister, his disinclination to ask for more than the Turks can be brought to give peaceably is not difficult to understand. || I pointed out to Baron Haymerle that, as the Powers had agreed at Berlin upon the extent of the cession which should be made by Turkey to Greece, it was at least incumbent upon them not to throw their moral weight upon the side of the country which had rejected the award then made; that if a frontier agreed to by Turkey was adopted by the Ambassadors, and proposed to the acceptance of Greece, but was rejected by her as insufficient, and war ensued, that country would stand before Europe in the position of having resorted to hostilities when an arrangement, regarded by the Powers as satisfactory, might have been peaceably obtained, and would be represented as having forfeited the sympathy and moral support of those whose advice it had refused to accept.

Nr. 7551. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Ansicht über den neuesten türkischen Grenzvorschlag.

(Telegraphic.) Constantinople, March 25, 1881, 12·15 P. M.

Please let me know in a few words your Lordship's opinion of the new Turkish proposal. || My own feeling is this: If Her Majesty's Government are prepared to give Greece strong naval support at the risk of isolation, and to pursue a decidedly energetic policy, then I would ask and insist on Prevesa in addition, and make the Conference line in Thessaly also a *sine quâ non*. But if Her Majesty's Government think this course undesirable and dangerous in the present European situation, then I should recommend, if Prince Bismarck consents to modification of programme, to act quite cordially with other Powers on basis of new line. In this case, whether we wish it or not, we should have to join in putting energetic pressure on Greece, as otherwise, while having consented to worse terms for Greece, we might nevertheless see her drift into war, and have run all the risks and suffer the inconveniences of first course without its advantages. || Please telegraph, with reference to this telegram, whether you prefer the first or second course.

Nr. 7551. Grossbritannien. 25. März 1881.

Nr. 7552. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — Zustimmung zu dem türkischen Vorschlage unter Protest.

Foreign Office, March 26, 1881.

Sir, — Her Majesty's Government have received and considered your telegram of yesterday. || After giving due weight to the arguments in favour of insisting on the larger cession of territory to Greece, with the addition of Prevesa, and those in favour of acting cordially with the other Powers on the basis of the new Turkish line, Her Majesty's Government agree to the second alternative, but on the condition that a decided protest is made by your Excellency in favour of a better settlement, and a declaration that Her Majesty's Government agree out of deference to the other Powers. || Her Majesty's Government leave it to your Excellency to decide upon the form in which their views thus declared should be placed upon record. Such a declaration is necessary not only in view of their own convictions, but in order to justify the share they will have to take in putting strong pressure on Greece, in order to induce her to accept the decision arrived at. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7552. Grossbritannien. 26. März 1881.

Nr. 7553. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Hat dem türkischen Vorschlage ohne weiteres zugestimmt, da er die Instruction vom 26. März zu spät erhalten.

(Telegraphic.) Constantinople, March 27, 1881, 11·45 A.M.

Nr. 7553. Grossbritannien. 27. März 1881.

Your telegram of yesterday reached me too late to act on its precise instructions, and I considered your telegram of the 25th, which crossed mine of the same day, as a direction to me that if all the Ambassadors agreed I should accept the Turkish proposal, which I have done. || My whole attitude here has been a continued and decided protest against the willingness of the other Powers to accept too little and to shrink from real pressure on the Turks. Yesterday I stated, that my grounds for accepting the line were a desire to show conciliation towards my colleagues; further, that my reason for not pressing Prevesa was because all my colleagues believed it would lead to war. But in the peculiar circumstances of the case a formally hostile attitude on my part to the acceptance of the proposal yesterday might have compromised the union among the Ambassadors, which was hanging in the balance, and without which a solution was absolutely impossible. || As it is, the Ambassadors are now, as I telegraphed last night, in complete accord. But your Lordship will remember, that I have not committed the Government. Our proposal is a recommendation only, ane in accepting it, Her Majesty's Government can put on record in the form most expedient their decided protest in favour of a better settlement and the declaration that we agree out of deference to the other Powers. This can be done without in any way reflecting on my action in recommending it, as I have throughout reported to your Lordship the efforts I have made to obtain better terms, and the reasons why it was impossible.

Nr. 7554. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — Die Regierung giebt ihre Zustimmung zu den Abmachungen der Botschafter, um die Einigkeit unter den Kabinetten aufrechtzuerhalten*).

Foreign Office, March 28, 1881.

Nr. 7554. Grossbritannien. 28. März 1881.

Sir, — Her Majesty's Government have always been of opinion, that the decision of the Conference at Berlin was an interpretation of the 13th Protocol incorporated in the XXIVth Article of the Treaty of Berlin carrying great weight. It was unanimously agreed to in the note of the 25th August.

*) Diese Depesche wurde den Botschaftern in Paris, Rom, Wien und Petersburg zur Mittheilung an die betreffenden Regierungen übersandt. A. d. Red.

|| Her Majesty's Government are not blind to the change of circumstances which has made it impossible to carry out that arrangement excepting by a successful war on the part of Greece against Turkey. || But they have persistently declined to abandon the position taken up by the Representatives of Europe unless some satisfactory substitute were possible. || Your Excellency has, with singular ability, judgment and energy, worked to secure, as was desired by Her Majesty's Government, that this substitute should be one which would reasonably meet the expectations of Greece, based upon all that has passed during the last three years. || Her Majesty's Government cannot pretend, that the arrangement to which the Representatives have agreed is one which, if they had been acting alone, they would have accepted. || But, considering the great danger of war to Greece, to Turkey and, indirectly, to Europe, and the permanent importance of maintaining intact the concerted action of the Powers, they entirely approve of your having agreed, out of deference to the opinions of the Representatives of Powers, to give a provisional assent to the proposals which you have transmitted, and they are ready to give their final assent, upon conviction that there is a general agreement of the Powers, to insist upon Turkey and Greece giving immediate and complete effect to the arrangement. || This despatch has been transmitted to your Excellency by telegraph. || I am, &c.

Nr. 7554. Grossbritannien. 28. März 1881.

Granville.

Nr. 7555. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Gesandten in Athen. — Unterredung mit dem griechischen Gesandten über die ablehnende Haltung der griechischen Regierung.

Foreign Office, March 29, 1881.

Sir, — The Greek Minister called upon me this afternoon, and referred to the telegram from M. Coumoundouros which he had forwarded to me yesterday (and of which I have sent you a copy), stating the inability of the Greek Government to accept such a line of frontier as is described in the last Turkish proposal. || He said, that the question had become a point of honour with the King and the Government, that the whole of the Greek race, not merely at Athens or in the kingdom, but throughout the East, looked to them to maintain what they considered their legitimate claims to a proper extension of territory, and that, although they were anxious to be guided by England, it was impossible for them to recede. || I said, that I could not undertake to discuss the main question with him at present, at we were still in communication with the other Powers on the subject, but that it was difficult for me to understand the position of the Greek Government towards that of Her Majesty. They had repeatedly professed a desire to be guided entirely by our advice; but they stated, that they could not accept the proposal which

Nr. 7555. Grossbritannien. 29. März 1881.

Nr. 7555. Grossbritannien. 29. März 1881.

they understood was likely to be made to them by ourselves in conjunction with the other Powers, and they were apparently prepared to commence a war single-handed against Turkey, in opposition to the general sense of Europe, rather than agree to a reduction of their claims. This seemed to me the extreme of rashness, and was the less comprehensible to me on the part of the Greeks, who were recognized as possessed of great political intelligence, and were not fatalists, but might be considered to be alive to the general arguments of political advantage and expediency. It seemed to me that the argument, that the rest of the Greek race looked to the Kingdom of Greece as their representative and champion, ought to act exactly in the opposite direction to that in which M. Contostavlos had used it, that it ought to inspire prudence instead of rashness, from a consideration of the interests at stake, and that the Government of Greece ought to be content with a progress steady and peaceful, rather than to insist on hazarding everything by rushing into a conflict which exposed them to the risk of a naval attack, and in which they must themselves know that, according to the opinion of all competent authorities, the chances even of a partial success were problematical. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7556. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Verhandlungen der Botschafter über den letzten türkischen Grenzvorschlag.

(Extract.) Constantinople, March 29, 1881.

Nr. 7556. Grossbritannien. 29. März 1881.

On the 22nd I wrote to your Lordship very fully with regard to the discussions which were taking place between the Ambassadors relative to the line to be recommended to our Governements for the rectification of the frontier between Turkey and Greece, as well as with regard to the various proposals of the Turkish Delegates. || On Friday, the 25th, I sent your Lordship the final proposal made to us by the Turks on the 23rd instant; but as my despatch of the 25th instant went by post, I was unable to write any comments on that proposal. || Much surprise was felt by some of my colleagues at the Turks having suddenly made up their minds to cede so much. They had stated in the most categorical terms, that such difficulties would be experienced in Thessaly that they could only cede a small strip besides Crete: they had with much pertinacity clung to the idea of Crete; while at the same time offering an utterly inadequate total area, scarcely reaching, in extent of area, even their first proposal made with regard to Thessaly alone. Now they proposed to us a cession involving 14,000 square kilom. on the mainland, where, after all, the real solution was to be sought. The Ambassadors had declared over and over again, that it was in Thessaly where the main rectification of

frontier must take place. || Our distinct intimation to the Turkish Delegates that we were engaged in carrying out the task imposed upon us by our Governments, namely, to recommend a line ourselves, probably produced its effect. The Ottoman Government felt, that it was useless to keep any further offers back which they might have decided to make in the last resort, and may have wisely foreseen, that it would be to their advantage that we should have a moderate instead of a totally inadmissible proposal before us, as their last word. It would be more likely to avoid the recommendation of a larger line on our part. || No discussion took place with the Ottoman Delegates as to the offer of the Turks. We had previously stated, that we should receive any offer "à titre de renseignement," and so we treated it. His Excellency Artin-Effendi, who had not inaptly described our meeting on the previous Monday as resembling rather an unavowed Court of Arbitration than a Conference for negotiation, put some questions to elicit whether further meetings would not take place, but according to the programme, on which we were bound to act, the Turks were made to understand that we had now simply to recommend a line to our Governments, and that there was no question of further negotiations for the present. The Delegates then retired. || The general view as to the offer of the Turks was, that it constituted a very decided step in advance, and, for the first time, opened up the possibility of a pacific solution. Your Lordship is aware of the extent to which most of my colleagues have held the opinion, that it was a solution acceptable to the Turks which alone would avoid war. What would the Turks ultimately accept in the last resort? The answer to that question seemed to have been found, and my colleagues were almost unanimous in declaring that they had never expected the Turks would propose so much. Count Hatzfeldt said, that when he left Constantinople in December he had thought that the utmost the Turks would yield would be to extend their offer of the 3rd October to the Peneus. || But the offer of the Turks was received not without statisfaction for another reason. || In the solution involving Crete we had come to a dead-lock. || In the first place, my colleagues were aware, that I would not consent to a smaller line than that of the Salambria with Crete, while Count Hatzfeldt, founding his action mainly on the opinion of the other Ambassadors, which their instructions forbade them, however, to formally express before he had stated his own view, was against my proposal of the above combination. || On the other hand, it was fully and unreservedly acknowledged that even, if my proposal were out of the way, no one would accept the responsibility of proposing the line of the 3rd October. Our colleagues would have voted for it if Count Hatzfeldt and I had been willing to agree on it, because they were instructed to follow us but; it was considered a "war-line." No one could say, that the Turks would accept it. The Russian Ambassador, who clung for a long time to the combination with Crete, would not go so far as the others in stating a conviction that it offered no hope of a pacific solution; but neither

Nr. 7556. Grossbritannien. 29. März 1881.

could be affirm a belief in the contrary direction. This prevalent view was strengthened by information given us by one of our colleagues that, at an audience given the day before by the Sultan to a member of his Staff, who was about to leave Constantinople, His Majesty had given him distinctly to understand that if Crete were ceded he would on no account give more with it than had been offered, and on the word "Volo" being pronounced, had said: "Volo never with Crete." His Majesty added, that he knew Turkey was condemned by Europe; but it would know how to defend itself. God would decide. || Thus, it was not my individual action, but the wide difference, in the solution involving Crete, between the minimum which the Ambassadors thought it possible to recommend, and the maximum which they believed the Turks would peaceably accept, which constituted the obstacle to an understanding on this basis. || On the other hand, a very serious difficulty arose. Count Hatzfeldt declared to us contrary to the impression which he had previously conveyed to some of us, that a solution without compensation in Crete seemed outside the programme agreed to at Berlin, and it became evident that he believed the German initiative would be withdrawn if the Crete solution were abandoned. Count Hatzfeld would propose no line on that basis; but except on that basis the German initiative would be lost. || I suggested an identic telegram to ask our Governments whether we were authorized to admit a line without Crete; but when Count Hatzfeldt stated that he could not join in such a telegram, I said that I knew that in such a case no Ambassador would wish to press it. || We made no progress at our next meeting on the 24th, because the difficulties remained precisely the same. Meanwhile, Count Hatzfeldt placed himself in communication with Prince Bismarck, and I explained to your Lordship the dead-lock at which we had arrived. || On Friday, the 25th, Count Hatzfeldt sounded me, by Prince Bismarck's desire, as to the new proposal of the Turks. It was clear, that he did not wish to commit himself to change the basis of the programme, without feeling that there would be unanimity on a fresh basis. || I reported this to your Lordship in my telegram of the 25th instant. I had also called your Lordship's attention to the two defects which the Turkish proposal seemed, in my judgment, to have. I should have wished to secure Prevesa for the Greeks, and in the north of Thessaly to have secured the Conference line. || With regard to Prevesa, all the Ambassadors believed that its award to Greece would make war certain. I shared this opinion, subject to the reservation that the Turks would not go to war for it, if they knew that, in case of war, the Greeks would have more than moral support. But, then, this was uncertain. As regards the north boundary of Thessaly, I did not think it worth while to run the risk of the whole arrangement falling through, for the sake of the difference between the two lines. The Conference line is undoubtedly the better strategic frontier; but the line given by the Turks is what, in many quarters, would be thought a fair interpretation, so far as that part of the

country is concerned, of the line of the Congress. || With regard to my action in its bearings on the view which might ultimately be taken by Her Majesty's Government, I received your Lordship's telegram in which Thessaly, without either Crete or Prevesa, is suggested as our alternative line, if I could not secure the line of the Peneus with Crete. Your Lordship further stated that, if all the Ambassadors agreed to the Turkish proposal, we must concur. || Also your Lordship called attention to what is undoubtedly true, that Prevesa is desired by Greece mainly for aggressive purposes as a base of operations against Epirus. I interpreted your Lordship's suggestion to mean that I was not to make a great stand for Prevesa. I shall address your Lordship on the subject of Prevesa in a separate despatch.

Nr. 7556. Grossbritannien. 29. März 1881.

On Saturday, the 26th instant, Count Hatzfeldt appears to have received instructions which, as he explained to us at the meeting he subsequently called, enabled him to take a step in advance. He seemed to be quite prepared to transfer the discussion to a purely continental solution—in other words, to give up Crete. I pressed his Excellency very strongly on the subject as to whether the recommendation of a line on the continent only, would now be cordially accepted by Prince Bismarck. He gave perfectly satisfactory replies. || Count Hatzfeldt took the initiative in calling the Ambassadors together to inform them, that he was now able to discuss a line without Crete, which he had not been able to do the other day. || On this, the Austrian Ambassador at once proposed to discuss the Turkish line. He did not formally propose it, but he commenced a discussion on it, and the question was put what amendments to it should be suggested. Was Prevesa to be claimed? No one suggested to add it to the Turkish proposal. I stated, that I refrained from doing so, as all my colleagues believed it would destroy all hopes of a pacific solution. || The question was then put whether any Ambassador proposed the extension of the line up to the Conference line; but the proposal was not made. || It was felt, as I have explained to your Lordship, that the difference in this direction was not so great as to make it expedient to risk a pacific solution by insisting on a more northern frontier. || Such, my Lord, have been the successive steps by which we have arrived at the line which we ultimately recommended. Punta has been claimed for Greece, and the free navigation of the Gulf of Arta and the disarmament of the fortresses of Punta and Prevesa are included in the arrangement, and I have not failed to show my colleagues that if I have joined in their recommendation it has been for the sake of maintaining union, and of being able to come to an unanimous resolution. It is out of deference to the views of the majority that I entered on the policy of not asking for much more than the Turks ultimately themseleves proposed; for my own part, I should have greatly preferred the line of the Salambria and Crete; but I decidedly prefer the line now recommended, though of much smaller area, to a solution which would only give Thessaly up to the line of the 3rd October with Crete, irrespective of the fact that the one has

Nr. 7556. Grossbritannien. 29. März 1881.

been offered and the other refused by the Turks. || I shall have to address your Lordship on several points which I have been unable to deal with in this despatch; but, in concluding it, I venture to say that a heavier responsibility scarcely ever rested on Ambassadors than that which it was our duty to incur in this most critical question, and that I am grateful to learn by your Lordship's telegram that Her Majesty's Government have approved my proceedings.

Nr. 7557. GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. — In Griechenland rechnet man allgemein noch auf Englands Hülfe.

Athens, April 1, 1881.

Nr. 7557. Grossbritannien. 1. April 1881.

My Lord, — I have the honour to inform your Lordship, that the general belief still entertained here is that Greece, in the event of her going to war with Turkey, may safely look to Great Britain for help. || The Greeks argue, that Her Majesty's Government supported the scheme of arbitration, but made reserves, which were kept secret at the moment, and have since been published. || Thus they persist in maintaining the belief, that England, although she may support the settlement which it is understood has been arrived at, and even press its acceptance on Greece, will at the same time make reserves favourable to this country should it not feel justified in accepting the award. || I have, &c.

Edwin Corbett.

Nr. 7558. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Gesandten in Athen. — Anweisung, der griechischen Regierung und Opposition mitzutheilen, dass England sich nicht von den übrigen Mächten trennen wird.

Foreign Office, April 1, 1881.

Nr. 7558. Grossbritannien. 1. April 1881.

Sir, — In your telegram of to-day you state, that the opinion at Athens continues to be general that, in case of war with Turkey, Greece could count upon assistance from England. || An official communication will shortly be made to the Greek Government by the Powers on the subject of the Greek frontier; but in the meanwhile, you should state to the members, both of the Ministerial Party and of the Opposition, that there is no question of this country separating itself from the other Powers, or of its affording assistance to Greece in the regrettable event of her setting herself in opposition to the wishes of Europe. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7559. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Wien. — Unterredung mit dem österreichisch-ungarischen Botschafter über die griechische Frage. Unzufriedenheit Englands mit der neuen Grenze.

Foreign Office, April 1, 1881.

Nr. 7559. Grossbritannien. 1. April 1881.

Sir, — The Austro-Hungarian Ambassador called upon me this afternoon, and said that he was able to explain the views of his Government to me respecting the Greek Frontier question. It was, in their opinion, obviously impossible to have got more from the Turks pacifically than had been agreed upon by the Representatives at Constantinople. In this case, therefore, it was desirable, that great pressure should be exercised on the Greeks, not only to insure the success of the affair, but in the interest of the Greeks themselves. The Greeks would probably endeavour to negotiate; but the Austro-Hungarian Government were of opinion, that this should not be entertained, as it would give an opportunity to the Turks to fly away from their present engagements. This, his Excellency said, was the view of his Government. He added, that a communication had already been made to Greece by the Russian Government, and that it was believed that the Italian Government were ready also to do the same, as they had replied to the Greek Chargé d'Affaires, who had communicated a telegram to the effect that the Greeks could not accept the line, that the Greeks must accept the entire responsibility of opposing the evils of Europe. || I answered, that I would not open any discussion as to the past, as to whether the Turks would not have accepted a line more in accordance with that of the Conference of Berlin if Europe had determined upon it; but that taking things as they were, it seemed to me desirable, that united pressure should be applied to Greece, not only for the sake of the settlement of the affair, but in the interest of the Greeks. I said, that Lord Lyons had told me that M. Barthélemy-St.-Hilaire was of that opinion; but considering that as France was at this moment *mal vu* and with little authority in Greece, and as Prince Bismarck was disposed to retire into the background, it was for every reason desirable that England should take the lead. My observation on this language had been, that it was quite true that when we hoped to get a line which would have been a perfectly satisfactory substitute for that of the Berlin Conference, we had offered to Prince Bismarck, if it was thought desirable, to take a leading part at Athens; but the frontier which had been settled had been adopted only out of a wish for peace and out of deference to the other Powers. Her Majesty's Government did not wish to press Prince Bismarck to take a leading part if he was not willing to do so; but they believed that the principal point was, that the Powers should show the greatest solidarity in their way of approaching Greece. For this purpose it would probably be better, that the first communication of the proposal, which was not merely the Turkish offer, but went beyond it in some important

Nr. 7559. Grossbritannien. 1. April 1881.

respects, should be as nearly identic as possible, supported in the same spirit by the other Powers. || Count Károlyi asked whether we were prepared to join in material pressure upon Greece. He was not, he explained, authorized to ask this question, but would be glad to be informed on the point. || I said, that it was a question which I preferred not answering unless it was put to me officially. || I added, that if the question were put I should also wish to understand whether such a course would be considered to include applying the same pressure upon Turkey, for an immediate and complete execution of the arrangement, as upon Greece. || Count Károlyi said, that he thought that his Government would be prepared to take the same course in both cases, but only if Turkey should show any objection to carrying out the arrangement. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7560. KONGRESSSTAATEN. — Identisches Telegramm der Botschafter in Konstantinopel an ihre respectiven Regierungen. — Nothwendigkeit, die griechische Regierung zu schleuniger Annahme zu veranlassen.

Constantinople, le 3 Avril, 1881.

Nr. 7560. Kongressstaaten. 3. April 1881.

Nous croyons de notre devoir de signaler à nos Gouvernements que si l'excitation croissante à Athènes portait les Grecs à des actes d'aggression et surtout s'il s'y produisait un mouvement populaire, il y aurait danger que le Gouvernement Turc essayât de se soustraire aux offres qu'il a faits. Ce danger est d'autant plus à craindre qu'il semble se former parmi les Musulmans une certaine agitation qui pourrait influer dans ce sens sur l'esprit du Sultan. Chaque jour augmente la gravité de la situation. Nous pensons donc ne pas sortir de nos attributions en indiquant à nos Gouvernements l'urgence d'imposer à la Grèce la nouvelle solution sans délai et par une démarche collective et péremptoire. D'après des renseignements de source Grecque, les Puissances rendraient même service au Cabinet d'Athènes en déclarant que cette solution est substituée à celle de la Conférence de Berlin, déclaration qui lui fournirait le meilleur moyen de se défendre contre ceux qui invoquent la décision de la Conférence comme un titre de droit. La prompte acceptation par la Grèce est indispensable pour que nous puissions ensuite lier les Turcs irrévocablement à leurs offres en leur imposant l'ensemble de notre solution d'une manière toute aussi catégorique.

Nr. 7561. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Wien. — Abgeneigtheit der österreichischen Regierung gegen etwaige Zwangsmaassregeln gegen die Türkei oder Griechenland.

Foreign Office, April 4, 1881.

Nr. 7561. Grossbritannien. 4. April 1881.

Sir, — With reference to the concluding paragraph in my despatch of the 1st instant, I have to acquaint your Excellency that Count Károlyi has since made some further remarks to me with the view of preventing any incorrect impression as to the views of the Austro-Hungarian Government upon the question of the possible employment of coercion against Greece or Turkey.

His Excellency said, that Her Majesty's Government were aware that Austria-Hungary had never been friendly to the idea of the adoption of coercive measures against Turkey, and that he was rather inclined to think that she would be equally indisposed to resort to any such measures against Greece. The remedy might, in his opinion, be worse than the evil. But, adverting to my inquiry as to whether his Government would, in case of coercion being exercised against Greece, apply it equally to Turkey in support of the new line of frontier, he said that his reply had been governed by the impression that every consideration of justice and impartiality ought to induce them to do so in such an eventuality. || The reason he gave me this explanation was, he said, to clear himself from any imputation of having, when he referred to coercion in our conversation, had the slightest intention of suggesting its adoption. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7562. GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. — Der deutsche Gesandte hat der griechischen Regierung mitgetheilt, dass die gefasste Entscheidung endgültig sei.

Athens, April 4, 1881.

Nr. 7562. Grossbritannien. 4. April 1881.

My Lord, — With reference to my preceding despatch of this day's date, I have the honour to add that, in accordance with the orders he has received from Prince Bismarck, the German Minister has informed M. Coumoundouros that, in the opinion of Germany, the agreement come to by the Ambassadors at Constantinople is final, and that the frontier about to be proposed is the utmost limit of what Greece can expect to obtain. || M. de Radowitz at the same time informed the Prime Minister, that he and his colleagues would have to bear the responsibility of what might happen to Greece in case she refused to accept the agreement. || I have, &c.

Edwin Corbett.

Nr. 7563. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Gesandten in Athen. — Uebersicht über die Verhandlungen, welche zu der jetzt festgesetzten Grenzlinie geführt haben.

Foreign Office, April 6, 1881.

Nr. 7563. Grossbritannien. 6. April 1881.

Sir, — The discussions among the Ambassadors of the Mediating Powers at Constantinople on the subject of the rectification of the Greek frontier have resulted in their recommending to their Governments the proposal which you have been directed to communicate to the Greek Government, conjointly with the Representatives of the Powers, in an identic note, in which the unanimous opinion of Europe is strongly expressed as to the public duty of Greece to accept this decision. || The interest which the Government and people of this country feel for the welfare and progress of Greece has been sufficiently manifested by the consecutive steps taken during recent events. || When, in the spring of 1878, the Greek forces passed the frontier into Turkish territory, and a rupture with the Porte seemed imminent, Her Majesty's Government exerted themselves to bring about a friendly settlement, and to protect Greece from the possible eventuality of a naval attack upon the capital. They made a first effort before the meeting of the Congress of Berlin to induce the Porte to concede at once to Greece a considerable augmentation of territory. || That effort was not successful; but it was on the proposition of the British Plenipotentiaries at Berlin that the Greek Delegates were admitted to deliberations which resulted in the Protocol of the 5th July (Protocol No. 13). || The question was one of the first to which Her Majesty's present advisers gave their attention on their accession to office, and they have been unceasing in their endeavours to bring it to a conclusion which should satisfy the legitimate claims of the Greek nation. || The proposal made by France at the Conference at Berlin, and eventually adopted by the Powers there represented, was supported by the British Plenipotentiary after careful examination, and not without a preliminary discussion with the French Government. || Her Majesty's Government believed, that a settlement on the basis of that decision would have been in conformity with the principle laid down by the Congress of Berlin; but it could not be denied that it was in a sense extremely favourable to Greece. || Her Majesty's Government had advocated this line as comprising districts of which only a small proportion of the population were Mussulmans, and as satisfying the traditional sympathies and national aspirations of the Greek-speaking inhabitants. || But the course of events showed, that in some respects these anticipations were of a sanguine character. || The feeling of the Albanians created a great difficulty, which in no sense could be overlooked. || The opposition of the Turkish Government became more marked. || Her Majesty's Government have always held the opinion that for any European State not of preponderating strength it was impossible to resist the

united opinion of the Powers, when bent on measures for the pacific arrangement of international difficulties. But it soon became evident, that all Europe was not prepared to insist upon the line which had been agreed upon at Berlin, and the reticence of some of the Governments was approved by the public opinion of the respective countries over which they ruled. || Her Majesty's Government could not shut their eyes to these changed circumstances, but throughout the negotiations which have since ensued, Her Majesty's Government have maintained the necessity of adhering to the decision of the Conference until there was a prospect of some substitute which might be considered to offer a fairly satisfactory settlement of the question. The course of events, however, has produced in them the conviction, that the line decided upon at the Conference could only under present circumstances be acquired to Greece as the result of a succesful war against Turkey. | A struggle undertaken with such resources as Greece has at her command against a Power, which, notwithstanding recent reverses, has still the advantage of great numerical superiority and of military experience as well as aptitude, is, according to the best calculations, not unlikely to lead to defeat and to disaster, while to Turkey, in the present unsettled state of many parts of the Empire and in the exhausted condition of her finances, the effect of a campaign might be ruinous. It is probable that it would be scarcely less fatal to Greece and to the cause which, in her own interest and in that of her co-religionists in Thessaly, she is bound to advance in the most judicious manner.

These considerations, and the general importance to Europe of the maintenance of peace, have influenced Her Majesty's Government in their decision with regard to the proposal now before them, and while they do not hesitate to say that they would themselves have preferred a line more nearly approaching the conditions of that adopted by the Conference, they feel that it is their duty to join with the other Powers in pressing, in the strongest manner, upon Greece the acceptance of the present arrangement, which embraces the following advantages: — The territory is, generally speaking, very fertile and capable of producing cereals in large quantities. It includes the strong places erected by Turkey for the protection of her Thessalian frontier, including Volo, Armyro, Domoko and the important position of Trikala, as also Pharsala and Larissa, giving Greece a series of positions in advance of her present frontier which would add very materially to her powers of resistance in case of attack. || The possession of the port of Volo adds greatly to the security of Greece. || Her Majesty's Government have had frequent assurances from Greece, that it was her wish to follow the advice of this country. They can hardly believe, that this assurance was only given in the event of that advice being entirely in accordance with the wishes, however natural and however patriotric, of the moment. || The Prime Minister has admitted, that at no time has Her Majesty's Government given any encouragement to Greece to expect material assistance from this country; but it is a fact that,

Nr. 7563. Grossbritannien. 6. April 1881.

up to this moment, Her Majesty's Government never abandoned their liberty of action. While they have publicly announced their desire to maintain the concert of Europe, and repudiated the idea that they alone were to act as the police of Europe, they have carefully avoided to admit anything which would fetter movements in conjunction with some other Powers. This makes it all the more necessary now to state in explicit terms to the Greeks that Her Majesty's Government are determined not to separate themselves from the united Powers, and that Greece must not expect any support from this country if, contrary to the dictates of sound patriotism and statesmanship, the advice of Europe is rejected. Her Majesty's Government attribute much of what has been accomplished to the spirit and energy with which the King, the Government and the nation have prepared themselves to assert what has seemed to them to be their rights. It now remains for a country with so glorious a past, and with possibly no less brilliant a future, to show that they possess that self-control, that judgment and that statesmanship which alone consolidate the lasting welfare of nations. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7564. KONGRESSSTAATEN. — Kollektivnote an die griechische Regierung, enthaltend die neue Grenzlinie.

Athènes, le 7 Avril, 1881.

Nr. 7564. Kongressstaaten. 7. April 1881.

Les Soussignés, Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande Bretagne, d'Italie et de Russie, près Sa Majesté le Roi des Hellènes, ont l'honneur de remettre à son Excellence le Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères de Grèce la note ci-après, d'ordre de leurs Gouvernements. || Les conclusions consignées dans l'Acte Final de la Conférence de Berlin n'ayant pas pu, par la force des choses, recevoir l'exécution pacifique que les Cabinets avaient en vue, les Puissances Médiatrices ont prescrit à leurs Représentants à Constantinople de rechercher et d'arrêter entre eux la ligne-frontière qui leur paraîtrait le mieux répondre aux nécessités de la situation. || Après avoir mûrement étudié les différentes solutions qui pouvaient être proposées, les Représentants des Puissances à Constantinople ont été unanimes pour recommander à leurs Gouvernements le tracé et les stipulations suivantes: — || La nouvelle ligne-frontière, commençant près du défilé de Karalik-Dervend entre l'embouchure du Salamvrias et Platamona à 4 kilom. environ au sud de ce dernier point, se dirige vers l'ouest en suivant la crête des montagnes, passe d'abord entre Krania et Avarnitza, puis entre Nezeros et Analipsis, arrive au sommet du Mont Godaman, descend ensuite vers le sud, en suivant la crête de l'Olympe, gagne le sommet de Kokkinopetra, et prenant la direction de l'ouest à partir de ce point, sans quitter la même crête, passe entre Ligara et Derveni-Melona, et arrive au sommet du Mont Kritiri. Se dirigeant de là

Nr. 7564. Kongressstaaten. 7. April 1881.

vers le sud, la ligne atteint la rive droite du Xeraghis et, suivant la ligne de partage des eaux vers le sud-ouest, gagne le sommet des hauteurs situées au nord du village de Zarko, tourne ensuite vers le nord-ouest dans la direction de Diminitza et se maintient toujours sur la ligne de partage des eaux, en laissant à la Turquie le village d'Elevtherokhorion. Avant d'arriver à Diminitza, à une distance d'environ 18 kilom. de cette localité, la ligne-frontière tourne vers l'ouest toujours sur la ligne de partage des eaux et passe par les villages de Flamouristi, Gavranon et Georgitza, pour gagner le sommet du Mont Kratchovo. Se dirigeant ensuite vers le sud par la crête elle passe par les sommets des Monts Zygos, Dokini et Peristeri, et atteint la Rivière d'Arta en suivant le ruisseau qui conduit par la plus courte distance les eaux pluviales du sommet du Peristeri à ce cours d'eau, et en passant près des villages de Kalarhytoe et de Michalitzi. Au delà de ces derniers points elle suit le thalweg de la Rivière d'Arta jusqu'à son embouchure. || Le territoire de Punta sera cédé à la Grèce. || Toutes les fortifications qui commandent l'entrée du Golfe d'Arta, tant du côté de Preveza que de celui de Punta, seront désarmées, et la libre navigation du Golfe d'Arta sera assurée. || La Grèce devra donner des garanties spéciales en faveur des Musulmans des provinces annexées au double point de vue de la liberté du culte et du respect de la propriété || Les Gouvernements de, &c., ayant approuvé les propositions de leur Représentants à Constantinople, font savoir au Gouvernement de Sa Majesté Hellénique que les conclusions sus-énoncées sont désormais formellement substituées par eux à celles de l'Acte Final de la Conférence de Berlin et qu'ils entendent, dans l'intérêt de la paix générale, s'arrêter à cette solution, qui doit être considérée dès lors comme la décision suprême de l'Europe. || Ils invitent donc le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes à accepter, dans le plus bref délai, l'arrangement indiqué dans le présent document, et expriment la conviction que le Cabinet d'Athènes ne voudra pas, en refusant d'y souscrire, s'aliéner les sympathies de l'Europe, encourir l'immense responsabilité que les Puissances Médiatrices feraient retomber sur lui, et s'exposer au complet isolement qui serait la première et inévitable conséquence de son refus. Si, comme elles l'espèrent fermement, la Grèce, tenant compte des exigences de la situation du voeu unanime de l'Europe dont la volonté bien arrêtée est de maintenir la paix, accepte la solution adoptée par les six Cabinets, les Puissances Médiatrices s'engagent à en surveiller l'exécution, afin de faciliter au Gouvernement Hellénique l'acquisition pacifique des territoires compris dans la nouvelle frontière. || Les Soussignés, &c.

Radowitz.	Edwin Corbett.
Wrede.	Curtopassi.
Moüy.	Chichkine.

Nr. 7565. GRIECHENLAND. — Antwort auf die Kollektivnote. — Annahme der neuen Grenze.

Athènes, le $\frac{31 \text{ Mars}}{12 \text{ Avril}}$ 1881.

Nr. 7565. Griechenland. 12. April 1881.

Le Soussigné, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères de Grèce, a eu l'honneur de recevoir la note collective du $\frac{26 \text{ Mars}}{7 \text{ Avril}}$ que son Excellence M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, conjointement avec leurs Excellences les Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie et de Russie lui ont adressée, d'ordre de leurs Gouvernements. || En réponse à cette note, le Soussigné a l'honneur de communiquer à Mr. Edwin Corbett ce qui suit: — || En acceptant les dispositons de l'acte solennel de Berlin qui fixait les nouvelles frontières du Royaume, le Gouvernement Hellénique pensait en pleine confiance, comme il pense encore aujourd'hui, que cette décision des Grandes Puissances de l'Europe faisait naître des droits et des obligations pour la Grèce aussi bien que pour la Turquie, pour les habitants des provinces qui étaient cédées à la Grèce aussi bien que pour l'Europe. || Or, les Grandes Puissances viennent aujourd'hui communiquer à la Grèce que les conclusions consignées dans l'Acte Final de la Conférence de Berlin n'ayant pas pu, par la force des choses, recevoir l'exécution pacifique que les Cabinets avaient en vue, ceux- ci ont prescrit à leurs Représentants à Constantinople de rechercher et d'arrêter entre eux la ligne-frontière qui leur paraîtrait le mieux répondre aux nécessités de la situation. || Les conclusions des Ambassadeurs adoptées par l'Europe et substituées formellement à celles de l'acte du 1er Juillet, 1880, modifient radicalement le tracé de la Conférence de Berlin; elle le remplacent par une ligne-frontière nouvelle dont les points n'offrent, en grande partie, aucune sécurité et manquent de toute défense naturelle. Cette ligne, dont les défauts ne tarderaient pas d'engendrer des difficultés dans le présent et des dangers pour l'avenir, la Grèce est invitée à l'accepter dans le plus bref délai. || Devant cette invitation de l'Europe, la Grèce ne pourrait guère se défendre de se demander si son acceptation avancerait la question et en assurerait la solution pleine, prompte et pacifique. L'expérience du passé, le sort des décisions prises à Berlin, l'effet du consentement donné par la Grèce aux déterminations de la Conférence, tout cela n'encouragerait certes pas le Gouvernement Hellénique à se donner une réponse affirmative. Aussi lui importe-t-il de connaître quand les nouvelles décisions de l'Europe recevraient leur exécution; de savoir si la remise pacifique des territoires cédés à la Grèce s'effectuera immédiatement ou dans un bref délai déterminé d'avance; d'être enfin éclairé sur les garanties que les Puissances voudraient lui donner à cet effet. || Le Gouvernement du Roi est peiné d'apprendre que la perspective d'une perturbation de la paix a suffi pour amener l'Europe à la modification de la résolution prise à Berlin. La Grèce n'aurait jamais cru que la Turquie se fût refusé à déférer aux décisions des Grandes Puissances, ni qu'elle eût pu

méconnaître ses propres intérêts au point de contre-carrer leur volonté ferme et inébranlable et de s'exposer à toutes les éventualités d'une guerre, dont elle même n'aurait pu calculer les suites ni les dimensions. || La Grèce désire la paix. Elle est reconnaissante à l'Europe de ses efforts pour la solution pacifique de la question des frontières Helléniques. Aussi s'empressera-t-elle d'entrer en possession des territoires qui lui reviennent, et de donner toute garantie désirée en faveur des Musulmans des provinces annexées, au double point de vue de la liberté du culte et du respect de la propriété. || Mais toute décidée qu'elle est à marcher dans la voie de la paix, qui lui est indiquée par l'Europe, dont elle a de tout temps respecté les conseils, la Grèce croit qu'il ne serait pas digne ni généreux de sa part de voir abandonnés à leur sort actuel ses enfants laissés en dehors des nouvelles frontières, et dont l'Europe a solennellement reconnu à Berlin et consacré itérativement les droits.

Nr. 7565. Griechenland. 12. April 1881.

Ainsi le Gouvernement Hellénique aime à croire que les Grandes Puissances voudront bien prendre en sérieuse considération cet appel à leur équité, et l'examiner avec ce même esprit de bienveillance qui a toujours présidé à leurs délibérations au sujet de la Grèce et des Hellènes. || Le Soussigné, &c.

A. Coumoundouros.

Nr. 7566. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Entstehung der identischen Telegramme vom 3. und 4. April.

Constantinople, April 12, 1881.

My Lord, — I wrote your Lordship a very brief despatch on the 5th instant, transmitting the identic telegram addressed by the Ambassadors here to their respective Governments with reference to the form in which the decision of the Powers respecting the Turko-Greek frontier might be communicated to the Government at Athens. || I did not recapitulate the circumstances which led to the despatch of these telegrams, but I have little to add to the explanations which I sent your Lordship by telegraph on the 3rd and 4th instant. || There appeared to be a dead-lock. The Governments had accepted, subject to certain reservations, the proposals which the Ambassadors here had made in conformity with the programme of Prince Bismarck, but no Power seemed to be willing to take the initiative in suggesting the form in which the decision was to be conveyed to the Greek Government. In the meantime, we constantly heard of growing excitement in Athens, which might lead the Greeks to acts of aggression; and on this side there was the danger that the Turks might withdraw from the offer which they had made, but which had not been accepted, and the acceptance of which from the news received from Athens might appear to be growing doubtful. || It seemed essential to bind the Turks irrevocably to what they had offered, and also to choose a form of

Nr. 7566. Grossbritannien. 12. April 1881.

Nr. 7566. Grossbritannien. 12. April 1881.

communication which would enable us to impose our solution in its integrity on the Turks, in a manner equally categorical. || Such were the circumstances which seemed to us to justify the unusual step of proposing a draft note, collectively, to our Governments, which, if approved, might be presented forthwith at Athens. || It was unterstood, that no Ambassador took the lead in this procedure, but that it was the general outcome of the situation. || The main point in the note which we drafted was the declaration, that the conclusions now arrived at are formally substituted for those embodied in the final act of the Berlin Conference. All the information we had received was to the effect, that nothing short of such a declaration would have the necessary effect at Athens, and that it would furnish the best defence to the peaceful party against those who would otherwise continue to appeal to the Berlin Award. || I concurred with my colleagues in the belief that, in the interest of the Greeks themselves, very decided language must be used as to the responsibility incurred by Greece if she refused the solution now offered, and as to the certainty, that by such a course she would isolate herself and alienate the sympathies of Europe; but I considered that it was but right, on the other hand, to strengthen the hands of the Greeks with regard to the probability of acquiring the territory now assigned without a necessity on the part of Greece to embark in the risk of a war. There could be little advantage to Greece in accepting a title to a smaller in the place of a larger area, if that title were to remain equally in abeyance. I thus pressed on my colleagues the propriety of adding words to the effect, that the Powers would watch over ("surveiller") the execution of the new solution agreed upon by the Cabinets, so as to facilitate to the Greeks the peaceful acquisition of the territories comprised in the new frontier. We endeavoured to establish the contrast, that if they refused they could only hope, as events have turned out, to gain the territory assigned to them by a war, in which, however, as they would stand alone, they would probably be defeated, while, if they accepted, the Six Powers would collectively engage to watch over the execution of the award, so that the Greeks might enter peaceably into the possession of the valuable province which they acquire. || I conceive the engagement as to the supervision over the execution of the new arrangement to extend both to the possible eventuality of local resistance, such as was encountered at Dulcigno, and to the eventuality of the Turks raising difficulties either as to the acceptance of the award in its entirety, or as to the mode of carrying it out. || Your Lordship will not have failed to observe, that the words, "the Governments intend, in the interest of general peace, to abide by this solution, which must, from this time forward, be considered as a decision of Europe," apply with no less force to Turkey than to Greece, and, though contained in a declaration to the Greek Government, are stated in an absolute form. It should thus become clear to the Greeks, that the Governments having directed their Representatives at Athens to hold this language, practically declare, that

no opposition on the part of the Turks will induce them to abandon the solution "by which they intend to abide." This declaration offers some security to the Greeks, that the new arrangement cannot, if accepted by them, be in any event set aside. || Her Majesty's Government having approved the draft note and instructed the British Minister at Athens to sign it, it was not, perhaps, necessary for me to have entered on these explanations, but I have thought it might be useful to submit to your Lordship the motives by which we were guided in choosing the language which was used. || I have, &c.

George J. Goschen.

Nr. 7566. Grossbritannien. 12. April 1881.

Nr. 7567. GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. — Schwierigkeit für die griechische Regierung, die Kollektivnote zu beantworten.

Athens, April 13, 1881.

My Lord, — With reference to my despatch of yesterday's date, I have the honour to state, that during a conversation I had to-day with the Prime Minister, his Excellency told me that the Hellenic Government had found the greatest difficulty in drawing up their answer to the collective note of the 7th instant. || Whilst unwilling to refuse the offers of the Great Powers they were obliged to conciliate public opinion in this country, and at the same time to be careful not to compromise the Dynasty. || The impression produced on those Greeks who are acquainted with the terms of the answer appears to be that it is an acceptance of the proposals of the Great Powers, and that, if pressure is brought to bear on the Government, the terms offered will be accepted. At the same time they consider, that guarantees will be required that Greece should be enabled to take peaceful possession of the territory ceded to her within a fixed period of time. || When the terms of the proposals are generally known, and the impossibility of obtaining anything better by pacific means is recognized, I think that public opinion in Greece will gradually pronounce itself in favour of accepting these proposals. || I have, &c.

Edwin Corbett.

Nr. 7567. Grossbritannien. 13. April 1881.

Nr. 7568. GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. — Unmöglichkeit für die griechische Regierung, eine bestimmte Antwort zu geben.

Athens, April 13, 1881.

My Lord, — With reference to my despatch of this day's date, M. Coumoundouros has stated that it was impossible for the Government to give a more precise answer to the collective note of the 7th April, having in view the

Nr. 7568. Grossbritannien. 13. April 1881.

Nr. 7568. Grossbritannien. 13. April 1881.

dangers to which the Dynasty and the internal tranquillity of Greece would be exposed by so doing. || In case of the Powers insisting, his Excellency could not undertake the personal responsibility of giving a categorical reply to the note without previously consulting the Chamber. Were he to make such an answer on his own responsibility three-fourths of the Chamber, he was convinced, would reject what has been offered to Greece. || Regret is expressed by the friends of the Government, as well as by many Deputies, that the Great Powers did not make the proposal for the settlement of the Frontier question to Greece in an authoritative manner, and state it in such terms as would have enabled the Ministry to declare that a refusal to accept it was impossible. || I have, &c.

Edwin Corbett.

Nr. 7569. KONGRESSSTAATEN. — Kollektivnote an die Pforte: die neue Grenze. Aufforderung, in Verhandlungen über die abzuschliessende Konvention über den Modus der Uebergabe einzutreten.

Péra, le 19 Avril, 1881.

Nr. 7569. Kongressstaaten. 19. April 1881.

Les Soussignés, Ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande Bretagne, d'Italie et de Russie ont reçu de leurs Gouvernements l'ordre de faire à la Sublime Porte la communication suivante:— || Les Puissances Médiatrices ayant chargé leurs Représentants à Constantinople de rechercher et d'arrêter entre eux la ligne-frontière qui leur paraîtrait le mieux répondre aux nécessités de la situation, les ont autorisés dans ce but à recevoir les ouvertures que la Sublime Porte pouvait avoir à leur faire. || Après mûr examen les Représentants des Puissances à Constantinople ont reconnu à l'unanimité que les propositions formulées en dernier lieu par les Délégués Ottomans pouvaient, moyennant quelques clauses additionnelles, fournir les bases d'une solution. Ils ont, en conséquence, recommandé à leurs Gouvernements le tracé et les stipulations suivantes. || La nouvelle ligne-frontière — — — du respect de la propriété*). || Les Puissances Médiatrices ayant approuvé les propositions de leurs Représentants à Constantinople, ont chargé les Soussignés d'informer la Sublime Porte que ces conclusions sont désormais formellement substituées par elles à celle de la Conférence de Berlin, et qu'elles entendent dans l'intérêt de la paix générale s'arrêter à cette solution, qui doit être considérée dès lors comme une décision de l'Europe. Pareille modification a d'ailleurs été faite en leur nom au Gouvernement Hellénique par leurs Représentants à Athènes. || Les Puissances ne doutent donc pas que le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan ne souscrive dé-

*) Wörtlich gleichlautend mit dem entsprechenden Absatz in Nr. 7564.
A. d. Red.

finitivement et sans retard à cette solution, et dans cette conviction elles ont autorisé leurs Représentants à Constantinople à conclure avec la Sublime Porte une Convention précisant les termes et le mode d'exécution de l'arrangement à intervenir. || Les Soussignés ont, à cet effet, l'honneur de prier son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Sultan de prendre les mesures nécessaires pour entamer avec eux les négociations qui doivent conduire à la prompte conclusion de cet acte. || Les Soussignés, &c.

Nr. 7569. Kongressstaaten. 19. April 1881.

Hatzfeldt. Goschen.
Calice. Corti.
Tissot. Novikow.

Nr. 7570. KONGRESSSTAATEN. — Kollektivnote an die griechische Regierung. — Die Note derselben vom 12. April wird als Annahme der neuen Grenze betrachtet.

Les Soussignés, Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande Bretagne, d'Italie et de Russie, se sont empressés de transmettre à leurs Gouvernements la note que son Excellence M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères de Grèce, leur a fait l'honneur de leur adresser le 31 Mars/12 Avril, en réponse à la communication que les Puissances avaient fait au Cabinet d'Athènes en vue du règlement de la question des frontières Turco-Grecques. || Les Soussignés viennent de recevoir de leurs Gouvernements l'ordre de faire au Cabinet d'Athènes la communication suivante. || Les Puissances Médiatrices constatent avec satisfaction que le Gouvernement Hellénique, animé du désir de contribuer au maintien de la paix et de déférer aux conseils de l'Europe, se déclare prêt à entrer en possession des territoires spécifiés par la note du 26 Mars/7 Avril, et à donner aux populations Musulmanes toute garantie nécessaire au double point de vue de la liberté du culte et du respect de la propriété. || Les Puissances Médiatrices pensent comme le Gouvernement Hellénique que leur décision doit recevoir une prompte et pacifique exécution. Aussi sont-elles fermement résolues à ne rien négliger pour assurer ce résultat de la manière la plus efficace. Elles vont, en conséquence, charger leurs Ambassadeurs à Constantinople de notifier également leur décision à la Sublime Porte, et de l'inviter à entamer incessamment avec eux des négociations en vue d'assurer par un acte formel le règlement définitif de la question des frontières, ainsi que de fixer les conditions de l'exécution. || Elles auront soin de stipuler le plus bref délai possible pour le transfert pacifique des territoires cédés. || Les Puissances feront d'ailleurs immédiatement connaître au Gouvernement Hellénique les arrangements qu'elles auront pris dans ce but avec la Sublime Porte. || Les Soussignés, Envoyés Extraordinaires et Ministres

Nr. 7570. Kongressstaaten. 19. April 1881.

Nr. 7570. Kongressstaaten. 19. April 1881.

Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande Bretagne, d'Italie et de Russie saisissent, &c.

(Signé) Radowitz. Edwin Corbett.
Wrede. Curtopassi.
Moüy. Chichkine.

Nr. 7571. GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Athen (Ford) an den engl. Min. d. Ausw. — Die griechische Regierung hat versprochen, auf die Kollektivnote vom 19. April nicht zu antworten.

Athens, April 27, 1881.

Nr. 7571. Grossbritannien. 27. April 1881.

My Lord, — I have the honour to inform your Lordship, that the terms of the verbal assurance respecting the fate reserved for the Christian populations of Greek nationality not included in the new Greek frontier line having been agreed upon by the Representatives of the Great Powers at Athens, and having been duly approved of by their respective Governments, I waited this afternoon with my colleagues on M. Coumoundouros, the Prime Minister, and the verbal assurance was given to him by Count Radowitz, the Doyen of the Diplomatic Body at Athens, in the following words:—"Nous sommes autorisés à ajouter à notre note collective en date du 19 courant l'assurance que les Puissances Médiatrices prendront intérêt au sort des populations Chrétiennes laissées en dehors du tracé de la nouvelle frontière Hellénique." || Count Radowitz subsequently placed in his Excellency's hands a copy (an authority to furnish his Excellency with one having been previously obtained from our respective Governments) of the collective note addressed on the 19th instant to the Porte by the Ambassadors of the Great Powers at Constantinople, of which his Excellency had expressed his desire to have a copy. || M. Coumoundouros, on receiving the verbal assurance abovementioned, contented himself by saying that he acknowledged ("prenait acte") the receipt of the communication. || His Excellency was then requested by Count Radowitz, on the part of himself and his colleagues, to state whether the Greek Government would abstain from addressing a written reply to the last collective note which had been addressed to him on the 19th instant by the Representatives of the Great Powers at Athens, inasmuch as, in the opinion of the Governments of the Great Powers, a reply to it was considered unnecessary, it having been understood that the Hellenic Government, by its note of the 12th instant, had accepted the new frontier line offered to Greece on the part of the Great Powers through their Ambassadors at Constantinople. || M. Coumoundouros replied that, in order to conform to the desire that had been collectively expressed on the subject by the Great Powers, the Greek Government would renounce its intention of addressing a further reply. || In

making this communication, M. Coumoundouros used the following expression: That he would abstain for the moment from making any reply. As I considered these words were unsatisfactory, and implied a reservation which might lead to future misunderstanding, I inquired of his Excellency what precise meaning he attached to them, and I obtained from him a distinct avowal, that he did not intend them to bear the significance I had ascribed to them, and he plainly assured me and my colleagues there present that I was correct in assuming that the Greek Government had renounced all intention of replying to the note of the 19th instant, and that thus the objection of the Porte to answer the last collective note presented by the Ambassadors at Constantinople until the contents of the further note it was presumed the Greek Government were about to adress to the Representatives of the Great Powers at Athens were made known at Constantinople fell to the ground, and that thus no further obstacles could be possibly said to exist in prosecuting the negotiations at present being carried on at Constantinople; that, in short, the way was clear, and that as far as Greece was concerned there was no reason to assert that any difficulty stood in the way of an immediate answer being given by the Porte to the Ambassadors' note of the 19th instant. || Before taking our leave of M. Coumoundouros, his Excellency expressed to us the earnest desire entertained by himself and his Government, that no further delay should occur at Constantinople in hastening as soon as possible a prompt settlement of the frontier question, and he stated in the strongtest terms his firm opinion that any such delay would inevitably be followed by consequences of a most distressing character, and would jeopardize the success of the new Greek frontier line negotiations, and perhaps thwart the desire so earnestly felt by the Great Powers and Greece herself of seeing the question settled in a peaceful and satisfactory manner. || I have, &c.

Francis Clare Ford.

Nr. 7571. Grossbritannien. 27. April 1881.

Nr. 7572. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Verzögerung der Antwort der Pforte durch den Sultan. Einflusslosigkeit der Minister.

(Extract.) Constantinople, Mai 3, 1881.

I was at last able to send your Lordship a telegram last night to the effect that the Sublime Porte has accepted the conclusions of the note respecting the delimitation of the Greek frontier, which we addressed to the Minister for Foreign Affairs on the 19th ultimo, and that accordingly both parties, Turkey as well as Greece, have agreed to the proposals of the Powers. || We had received information in the course of last week that the Ministerial Minute (Mazbata) accepting the proposed arrangement had been sent to the Palace for appro-

Nr. 7572. Grossbritannien. 3. Mai 1881.

Nr. 7572. Grossbritannien. 3. Mai 1881.

val no less than ten days ago; but the Imperial Iradé sanctioning the Ministerial Minute was not forthcoming. We could not learn there was any hitch, nor were we informed of any cause for delay; but we were aware that His Majesty was most deeply absorbed by the inquiry into the death of His Majesty the Sultan Abdul-Aziz, with regard to which I addressed your Lordship on the 26th instant. || On Tuesday the 26th instant it was arranged, that the German Dragoman should go to the Palace with a message from Count Hatzfeldt to His Majesty inquiring about the answer to our note and urging arguments for dispatch. His Majesty sent a message in reply, that he was taking our proposal into serious consideration, and that an answer would be given on Friday or Saturday at the latest. || But no answer came, and accordingly the Ambassadors met on Saturday evening (the 30th) to consider what further steps could be taken to hasten the reply. Our news from Athens showed the intense anxiety of the Greek Government that, having accepted the proposals of the Powers, measures should be immediately taken for carrying out the decision arrived at. || The extremely inconvenient mode in which the business of the Government is now carried on rendered it most difficult to decide what would be the best course to pursue. Steps at the Porte seemed useless. The only answer the various Ambassadors could obtain during the week either from the Foreign Minister or the Prime Minister was to the effect that the Ministerial Minute had been sent to the Palace. || Your Lordship is aware, that the Ministers are absolutely without influence. We did not feel, that they could contribute towards the shortening of the delay which was occurring by a single day. || It was finally determined, that the first Dragoman of the German Ambassador, our Doyen, should again proceed to the Palace and cause an indirect appeal to be made to His Majesty on behalf of the German Ambassador, showing the urgency of the case and the absolute impossibility of the Ambassadors continuing quiescent if no answer was received. Baron Testa was informed that the Imperial Iradé was ready, and would be sent to the Porte that day. There is some reason to believe, that it was in consequence of the message thus sent, that His Majesty finally made up his mind to sign. || The Ambassadors had decided, that if nothing came of the step at the Palace they would make personally a collective remonstrance at the Porte yesterday; but this was happily rendered unnecessary. || I have thought it right to submit these details to your Lordship, as exemplifying the extreme difficulty under which all diplomatic business has to be conducted in the absence of all Ministerial influence or action. It is said continually, that "the Porte has ceased to exist." || As regards the note of the Porte which we have at last received, and of which a copy is inclosed, it is a full and frank acceptance of all we had asked, and my colleagues and myself are anxious to believe that the absence of any reservation in the note may be of good augury for the conclusion of the Convention, to which we must now address ourselves. || In the identic telegram which we dispatched

last night on receipt of the Turkish note, we suggested that the acceptance on the part of Turkey should at once be communicated in a formal manner to the Athens Cabinet. It seems desirable that no step should be omitted which may commit both Governments as deeply as possible to their acceptance.

Nr. 7572. Grossbritannien. 3. Mai 1881.

Nr. 7573. TÜRKEI. — Entwurf der mit Griechenland zu schliessenden Konvention.

Nr. 7573. Türkei. 10. Mai 1881.

Le droit de propriété sur les fermes, ainsi que sur les pâturages, prairies, pacages ("kechlak"), forêts et toute espèce de terrains ou autres immeubles, que les terres en soient en friche permanente ou non, possédés en vertu de Firmans, hodjets, tapous et autres titres, ou bien de par la loi dans les localités cédées à la Grèce, sera garanti.

2. Aucun propriétaire ne sera, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, forcé, en dehors de son consentement, à des ventes au profit des cultivateurs qu'il fait travailler dans ses fermes ou en faveur de tiers, ni à la cession à ses cultivateurs d'une part plus grande qu'il ne le veut.

3. Il ne pourra non plus être exproprié pour cause d'utilité publique avant que le prix de l'immeuble ne lui soit payé par anticipation d'après la loi.

4. La vie, les biens, l'honneur, la religion et les mœurs de ceux des habitants des dites localités qui voudront rester sous l'administration Hellénique seront placés sous la garantie des Puissances. Ils jouiront entièrement des mêmes droits civils et politiques que les sujets Hellènes d'origine.

5. Les mosquées, les medressés, les écoles, les zaviés, et toute autre institution Musulmane de cette nature seront à l'abri de toute empiètement de la part du Gouvernement Hellénique et des autorités Municipales qui ne s'immisceront en aucune façon dans l'administration des fonds affectés à leur conservation et à leur entretien.

6. Conformément au principe de la liberté des cultes, tous les droits religieux et confessionnels des Musulmans habitant les territoires cédés seront garantis et préservés. Au cas de changements de religion les lois et les usages y relatifs en vigueur dans l'Empire Ottoman seront entièrement et ponctuellement observés.

7. L'Administration des fonds et des immeubles vacoufs, la gestion et l'affectation, à leur but de leurs revenus, le choix et la nomination des professeurs ("hodjas") chargés de l'enseignement religieux, des Imams, des Khatibs et des employés des mosquées et d'autres établissements de bienfaisance ou religieux, ainsi que l'entretien des cimetières Musulmans seront dévolus aux communautés Musulmanes.

8. Les lieux des Tribunaux du Chéri, des Imams et des Khatibs avec le Cheikh-ul-Islamat seront maintenus.

Nr. 7573. Türkei. 10. Mai 1881.

9. Les affaires et les procès concernant les legs, les donations, les successions, les mariages, les divorces et les parentés entre Musulmans seront jugés par les Tribunaux et les fonctionnaires du Chéri.

10. Les Musulmans établis hors du royaume et qui posséderaient des propriétés dans les territoires cédés, pourront affermer leurs immeubles ou les faire administrer par des tiers.

11. Le Gouvernement Ottoman administrera à sa guise les propriétés dites "émirié," et les fermes Impériales ("tchiftlikiate Humayoun"), dont les revenus appartiendront à l'Empire comme par le passé.

12. Le Gouvernement Hellénique n'empêchera pas que les habitants des localités avoisinantes fassent paître, ainsi que cela s'est pratiqué de tout temps, leurs troupeaux dans les prairies et les fermes situées sur les territoires cédés.

13. Aucune mesure de désarmement exclusive et exceptionnelle ne pourra être prise à l'égard des Musulmans.

14. Les Musulmans auront la faculté d'émigrer sans entrave dans l'espace de dix ans. Ils seront libres de vendre leurs immeubles et propriétés.

15. La Grèce devra supporter une part de la dette publique Ottomane proportionnelle aux revenus des territoires cédés. Cette part sera déterminé définitivement dans le cours des négociations qui vont s'ouvrir entre les Délégués Ottomans et les Ambassadeurs.

16. Une indemnité sera payée par le Gouvernement Hellénique pour les édifices appartenant à l'État, tels que casernes, écoles, corps de garde, prisons et résidences de l'autorité, ainsi que pour les terrains et les bâtisses "vacoufs" appartenant également à l'Etat.

17. Les prétentions élevées par des habitants de l'Empire à la nationalité Hellénique antérieurement à la promulgation de la Loi sur la nationalité Ottomane seront considérées comme nulles et non avenues. Cette Loi aura plein et entier effet à leur égard.

18. Si les sujets Hellènes éprouvent des difficultés à payer les droits et contributions auxquels ils sont assujettis, d'après l'Article XVII du Traité de 1855 (1271), ils doivent se soumettre dès maintenant à l'application de la Loi sur les Patentes. Dans le cas contraire, la stricte exécution de l'Article précité sera assurée.

19. La Convention de 1856 (1272) relativement à la poursuite du brigandage, et dont le terme se trouve déjà expiré, sera mise de nouveau en vigueur.

Nr. 7574. TÜRKEI. — Zusatz zu dem Konventionsentwurfe.

Nr. 7574. Türkei. 12. Mai 1881.

Le Gouvernement Hellénique n'aura pas le droit de soumettre les Musulmans au service militaire aussi longtemps que le Gouvernement Ottoman n'aura pu appliquer le même service aux sujets Chrétiens de l'Empire.

Le port de Volo sera libre, à l'instar de celui de Preveza, à la navigation; les forteresses qui y existent ne pourront être armées et aucune nouvelle fortification ne pourra être élevée, sauf en cas de guerre de la part de la Grèce. Nr. 7574. Türkei. 12. Mai 1880.

La Grèce, comme Etat indépendant, devant être naturellement responsable de ses actes vis-à-vis de l'Empire voisin, la Constitution du royaume ne pourra jamais être opposée à ses obligations internationales, ni infirmer sa responsabilité.

Les sujets Hellènes se trouvant dans l'Empire Ottoman seront directement justiciables des Tribunaux du pays dans tous leurs procès, ou bien l'Article XXIV du Traité de 1855 (1271) sera abrogé.

Nr. 7575. **KONGRESSSTAATEN.** — Identisches Telegramm der Botschafter in Konstantinopel an ihre respectiven Regierungen. — Die Fortsetzung der Verhandlungen ist verweigert, bis die Türkei die fünf beanstandeten Artikel zurückgezogen hat.

Constantinople, le 12 Mai 1881.

Aujourd'hui deuxième séance avec les Délégués Turcs. Ils nous ont présenté quatre nouvelles conditions, ce qui porte à 23 le chiffre des Articles proposés par eux. Nous avons absolument rejeté, comme étant en dehors de notre compétence, trois Articles se référant à la situation des sujets Helléniques dans l'Empire, savoir: un Article déclarant nulles les réclamations des Hellènes en Turquie contre l'application de la Loi Turque de l'Indigénat; un autre les soumettant à la Loi des Patentes; la troisième impliquant à leur égard l'abolition des Capitulations. Nous avons également écarté un Article déclarant que la Constitution de la Grèce ne pourra être opposée à ses obligations internationales envers la Turquie ni infirmer sa responsabilité. Nous avons aussi repoussé une clause stipulant le désarmement des fortifications de Volo, et la défense d'en élever des nouvelles. || Nous avons aussi ajourné la discussion sur le reste de la Convention jusqu'à ce que la Porte ait retiré les cinq Articles précités. Les Délégués Ottomans ont pris nos déclarations *ad referendum*. Nr. 7575. Kongressstaaten. 12. Mai 1881.

Nr. 7576. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Gang der Verhandlungen über die Konvention.

Constantinople, May 17, 1881.

My Lord, — On Friday the 13th instant I informed your Lordship of the position of the negotiations on the Turco-Greek Frontier question at that date. || The Ambassadors had declared that they must refuse even to discuss Nr. 7576. Grossbritannien. 17. Mai 1881.

Nr. 7576. Grossbritannien. 17. Mai 1881.

five points presented by the Turkish Delegates, and the latter had asked time till Sunday to give an answer with regard to this declaration. || At the meeting on Sunday, Server-Pasha, the Senior Turkish Delegate, informed us, that they were still unable to give us an answer. There had been no time since Thursday to obtain a decision from the Ministers. It was too late on Thursday, after the termination of our meeting. Friday was a day of rest. On Saturday the Ministers had been occupied with another most important question, and on Sunday we met soon after noon. It had, therefore, been impossible for them to obtain the necessary instructions. || I need not say, that this explanation was considered most unsatisfactory. Count Hatzfeldt, as Doyen, informed the Delegates in our names, and in his own, that this continued delay was an affront to Europe, and it was stated very categorically that doubts as to the good faith of Turkey were beginning to be entertained. It was considered desirable, that the Delegates should have a declaration from us in writing which they could show to the Ministers, and which would be sent to the Palace. Accordingly we drew up a paper embodying our views, and it was given to the Turkish Delegates. I inclose a copy. || We maintained our decision to enter into no discussion as to other matters till these five points were withdrawn. We considered it essential even in the interest of the future negotiations, to be absolutely firm with regard to the decision at which we had arrived, and to give the Turkish Government clearly to understand, that the Powers could no longer be trifled with. || When the Turkish Delegates had retired, we discussed what steps should be taken in the event of the Porte not returning an answer within the twenty-four hours which we had fixed as the term within which the question must be settled; but as, happily, the answer was satisfactory, I need not trouble your Lordship with the result of our deliberations. || Immediately after our meeting I had an audience of the Sultan, in which I had the opportunity of explaining the points of the negotiations, of dwelling on the difficulties which the Turkish Government had interposed, and of urging the dangers to Turkey of a continuance in the policy of delay. I found, that His Majesty had not been informed of the rejection of the five points, nor of the general attitude which the Ambassadors had taken up. || I considered, that I was rendering His Majesty and his Government a service by using very strong language with a view to arrest them in a course which was covering them with discredit, and which ultimately would have landed them in the gravest dangers. || When we met yesterday (Monday), the Turkish Delegates announced, that the five points were withdrawn from the present negotiations. || Your Lordship will remember, that three of these points dealt with the position of Greek subjects in the Ottoman Empire, and were accordingly entirely foreign to the matter which we had in hand. We rejected them as beyond our competence. Server-Pasha gave us to understand, that they were accordingly dropped in our present discussions, but that the Porte would not feel themselves precluded from raising them in some form or

other on a proper opportunity. || We then proceeded to discuss the Articles of the Convention, and made rapid and satisfactory progress. || In my despatch of the 13th instant I forwarded to your Lordship a copy of the nineteen clauses proposed by the Turks, as well as of the four additional Articles presented to us on Thursday. || The Ambassadors had bestowed almost incessant labour on the examination of the many complicated points raised by the Turkish proposals, and had recast so much as was in their judgment admissible, in a fresh draft. We have been most anxious to satisfy the Turks on points on which previous experience has shown, that in other cases they have had serious reason to complain, namely, the security of Mussulman property. || The status of Mussulmans as regards their religious organization also constitutes a point of almost inextricable difficulty, the situation created by previous precedents showing the need of very great caution. || I inclose a copy of the new draft which we had proposed, and which supplements our original draft of Convention. || In the course of our sitting yesterday we discussed the whole of the Articles; an agreement was arrived at as to the greater part; some were reserved for our sitting to-day. The Turkish Delegates acknowledged the care which had been taken to meet the difficulties they experienced as far as possible, and on their side they showed a conciliatory disposition and a desire to make progress. || I trust the same spirit may prevail to-day. || I inclose copies of the French text of the identic telegrams which were sent on Sunday and Monday. || I have, &c.

Nr. 7576. Grossbritannien. 17. Mai 1881.

George J. Goschen.

Beilage.

Declaration made by Ambassadors to Turkish Delegates, Third Sitting, May 15, 1881.

Nous constatons avec un vif regret le nouveau retard que le Gouvernement Ottoman a apporté à la négociation de la Convention. Ces atermoiements continuels qui ont déjà paralysé notre bon vouloir et nos efforts constants depuis un mois, ont produit la plus fâcheuse impression sur nos Gouvernements ainsi que sur l'opinion publique. || Quant à nous, notre responsabilité dans une question aussi grave ne nous permet pas de nous prêter plus longtemps à des retards multipliés et que rien ne justifierait si le Gouvernement Ottoman apportait à la conclusion d'un accord l'empressement dont nous sommes animés nous-mêmes. || MM. les Délégués Ottomans ne s'étant pas trouvés, malgré le délai plus que suffisant qui leur avait été accordé, en mesure de vous communiquer la décision de la Sublime Porte quant aux cinq questions rejetées par nous, nous nous déclarons de nouveau dans l'impossibilité de nous prêter à la discussion des autres Articles, discussion par nous catégoriquement subordonnée au retrait de ces conditions qui n'ont aucun rapport avec la question qui nous occupe. Nous regrettons d'autant plus d'être obligés de

Nr. 7576. Grossbritannien. 17. Mai 1881.

maintenir notre manière de voir à cet égard que nous étions complètement préparés à discuter l'objet de notre tâche, et spécialement les points indiqués dans la première séance. || Si MM. les Délégués Ottomans ne croient pas pouvoir nous donner l'assurance qu'ils seront en état de nous annoncer, dans la séance de demain, le retrait des cinq conditions qui ont fait l'objet de notre dernière déclaration, nous nous verrions dans l'obligation d'aviser aux démarches nécessaires pour faire face à la situation et dégager notre responsabilité.

Nr. 7577. KONGRESSSTAATEN. — Konvention über die Festsetzung der Grenze zwischen der Türkei und Griechenland.

[Die Ratifikationen wurden zu Konstantinopel am 14. Juni 1881 ausgewechselt.]

Nr. 7577. Kongressstaaten. 24. Mai 1881.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi d'Italie; et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, exerçant la médiation prévue par l'Article XXIV du Traité signé à Berlin le 13 Julliet, 1878, d'une part; et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans d'autre part; également animés du désir de régler, dans l'intérêt de l'ordre Européen, les questions relatives à la rectification des frontières Turco-Grecques, ont résolu de conclure une Convention destinée à donner à cette question une solution définitive.

Leurs dites Majestés et le Président de la République Française ont désigné à cet effet, pour leurs Plenipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes: le Très Honorable George J. Goschen, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire Spécial près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: le Sieur Paul, Comte de Hatzfeldt Wildenburg, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, et Roi Apostolique de Hongrie: le Sieur Henri, Baron Calice, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Le Président de la République Française: le Sieur Charles Tissot, Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Sa Majesté le Roi d'Italie: le Sieur Louis, Comte Corti, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies: le Sieur Eugène Novikow, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Nr. 7577. Kongressstaaten. 24. Mai 1881.

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: Mahmoud Server-Pacha, Président de son Conseil d'Etat; le Mushir Ghazi Ahmed Moukhtar-Pacha, Président de la Commission d'Inspection des Réformes Militaires; le Mushir Aly Nyzami-Pacha; Artin-Effendi Dadian, Sous-Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères.

Lesquels, munis des pouvoirs nécessaires, sont convenus des Articles suivants :—

Art. I. Les nouvelles frontières de la Turquie et de la Grèce sont fixées ainsi qu'il suit: — || La nouvelle ligne-frontière commençant près du défilé de Karalik-Dervend entre l'embouchure du Salamvrias et Platamona, à 4 kilom. environ au sud de ce dernier point, se dirige vers l'ouest en suivant la crête des montagnes, passe d'abord entre Krania et Avarnitza, puis entre Nezeros et Analipsis, arrive au sommet du Mont Godaman, descend ensuite vers le sud en suivant la crête de l'Olympe, gagne le sommet de Kokkinopetra, et, prenant la direction de l'ouest à partir de ce point sans quitter la même crête, passe entre Ligara et Derveni-Melona, et arrive au sommet du Mont Kritiri. Se dirigeant de là vers le sud, la ligne atteint la rive droite du Xeraghis, et suivant la ligne de partage des eaux vers le sud-ouest, gagne le sommet des hauteurs situées au nord du village de Zarko, tourne ensuite vers le nord-ouest dans la direction de Diminitza, et se maintient toujours sur la ligne de partage des eaux en laissant à la Turquie le village d'Elevtherokhorion. Avant d'arriver à Diminitza, à une distance d'environ 18 kilom. de cette localité, la ligne-frontière tourne vers l'ouest toujours sur la ligne de partage des eaux, et passe par les villages de Flamouristi, Gavronon et Georgitza, pour gagner le sommet du Mont Kratchovo. Se dirigeant ensuite vers le sud par la crête, elle passe par les sommets des Monts Zygos, Dokini et Peristeri, et atteint la Rivière d'Arta, en suivant le ruisseau qui conduit par la plus courte distance les eaux pluviales du sommet du Peristeri à ce cours d'eau, et en passant près des villages de Kalarrhytes et de Mikalitzi. Au delà de ces derniers points elle suit le thalweg de la Rivière d'Arta jusqu'à son embouchure. || Cette délimitation sera fixée sur les lieux par une Commission composée des Délégués des Six Puissances et des deux parties intéressées. || La Commission de Délimitation prendra ses résolutions à la majorité des voix, chaque Puissance n'ayant qu'une voix. || Elle devra se réunir dans un délai de huit jours à partir de la ratification de la présente Convention, ou plus tôt, si faire se peut, afin de commencer ses travaux.

Art. II. Punta et son territoire, tel qu'il a été déterminé par l'Article Ier de l'Acte signé à Constantinople le 21 Juillet, 1832, seront cédés à la Grèce. || Toutes les fortifications qui commendent l'entrée du Golfe d'Arta, tant du côté de Preveza que de celui de Punta, seront désarmées dans un délai de trois mois à partir de la signature de cette Convention, et demeureront désarmées en temps de paix entre les deux Etats. || La navigation du Golfe d'Arta sera libre.

Nr. 7577. Kongressstaaten. 24. Mai 1881.

Art. III. La vie, les biens, l'honneur, la religion et les coutumes de ceux des habitants des localités cédées à la Grèce qui resteront sous l'administration Hellénique seront scrupuleusement respectés. Ils jouiront entièrement des mêmes droits civils et politiques que les sujets Hellènes d'origine.

Art. IV. Le droit de propriété sur les fermes ainsi que sur les pâturages, prairies, pacages ("kechlak"), forêts et toute espèce de terrains ou autres immeubles possédés par des particuliers et des communes en vertu de firmans hodjets, tapous et autres titres, ou bien de par la loi Ottomane, dans les localités cédées à la Grèce, sera reconnu par le Gouvernement Hellénique. || Les titres de propriété des biens dits vacoufs qui servent à l'entretien des mosquées, collèges, écoles et autres établissements de piété ou de bienfaisance seront également reconnus.

Art. V. Sa Majesté le Sultan pourra disposer comme par le passé des propriétés Impériales dont les revenus sont perçus pour le compte de Sa Majesté ou de la famille Imperiale. || En cas de contestation sur la nature et la destination de ces biens, la question sera soumise à l'examen de la Commission dont l'institution est prévue par l'Article IX de la présente Convention, et, éventuellement, aux termes du même Article, à la décision des Puissances Médiatrices.

Art. VI. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dûment constatée dans les cas et de la manière établis par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité. || Aucun propriétaire ne pourra être forcé à vendre ses biens aux cultivateurs ou à des tiers, ni à leur en céder une partie, de même qu'aucune modification ne sera introduite dans les rapports des propriétaires et des cultivateurs, si ce n'est par une loi générale applicable à tout le Royaume. || Les propriétaires établis hors du Royaume et qui posséderaient des immeubles dans les territoires cédés, pourront affermer leurs immeubles ou les faire administrer par des tiers.

Art. VII. Les habitants des provinces voisines des territoires cédés à la Grèce qui ont depuis longtemps la coutume d'envoyer leurs troupeaux dans les prairies et pâturages ainsi que dans les fermes situées sur ces territoires, continueront à jouir de ces avantages comme par le passé.

Art. VIII. La liberté ainsi que la pratique extérieure du culte sont assurées aux Musulmans dans les territoires cédés à la Grèce. || Aucune atteinte ne sera portée à l'autonomie et à l'organisation hiérarchique des communautés Musulmanes existantes ou qui pourraient se former, ni à l'administration des fonds et des immeubles qui leur appartiennent. || Aucune entrave ne pourra être apportée aux rapports de ces communautés avec leurs chefs spirituels en matière de religion. || Les Tribunaux du Chéri locaux continueront à exercer leur juridiction en matière purement religieuse.

Art. IX. Une Commission Turco-Hellénique sera chargée de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires concernant les propriétés de l'Etat ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pour-

raient s'y trouver engagés. Cette Commission aura à statuer sur l'indemnité que la Grèce devra payer à la Turquie pour les biens-fonds qui seraient reconnus appartenir *bonâ fide* à l'Etat Ottoman et lui donner un revenu annuel. Les questions sur lesquelles une entente n'aura pas pu intervenir seront soumises à la décision des Puissances Médiatrices. Nr. 7577. Kongressstaaten. 24. Mai 1881.

Art. X. La Grèce devra supporter une part de la dette publique Ottomane proportionnelle aux revenus des territoires cédés. Cette part sera déterminée ultérieurement entre la Sublime Porte et les Représentants des Puissances Médiatrices à Constantinople.

Art. XI. Aucune mesure exclusive et exceptionnelle de désarmement ne pourra être prise à l'égard des Musulmans.

Art. XII. Le Gouvernement Hellénique présentera à la Chambre une Loi pour le renouvellement de la Convention 1856 (1272) relative à la poursuite du brigandage.

Art. XIII. Les individus originaires des territoires cédés à la Grèce ou actuellement domiciliés dans ces provinces qui entendront conserver la nationalité Ottomane, jouiront, pendant l'espace de trois ans à partir de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile dans l'Empire Ottoman et de s'y fixer, auquel cas la qualité de sujet Ottoman leur sera conservée. || Ceux qui émigreront dans le délai précité de trois ans continueront à jouir du bénéfice stipulé dans le troisième paragraphe de l'Article VI de la présente Convention en faveur des propriétaires établis hors du Royaume. || Pendant le même espace des trois ans les Musulmans ne seront pas tenus au service militaire.

Art. XIV. La Commission créée en vertu de l'Article IX de la présente Convention est chargée de régler, dans le plus bref délai possible, les questions relatives aux impôts arriérés dans les territoires cédés qui seraient dûs au Gouvernement Ottoman, ainsi que celles qui pourraient surgir de la perception des impôts pendant l'année courante.

Art. XV. Les détails de l'évacuation ainsi que la remise des territoires cédés sont réglés par un acte séparé, lequel est et demeure annexé à la présente Convention et aura même force et valeur que s'il en faisait partie. || Les troupes Impériales Ottomanes seront tenues d'évacuer les territoires cédés dans les délais fixés par cet acte. || Le Gouvernement Impérial Ottoman s'efforcera toutefois de les abréger autant que possible.

Art. XVI. Il est entendu que les Puissances Médiatrices se réservent la faculté de déléguer des Commissaires Techniques pour surveiller les opérations relatives à la cession des territoires.

Art. XVII. Une amnistie pleine et entière sera accordée par la Turquie et la Grèce à tous les individus qui auraient été impliqués ou compromis dans les événements politiques antérieurs à la présente Convention et relatifs à la question qu'elle résout.

Nr. 7577. Kongressstaaten. 24. Mai 1881.

Art. XVIII. La Convention conclue en ce jour entre Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., Roi Apostolique de Hongrie; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, sera immédiatement suivie de la stipulation d'une Convention entre Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Majesté le Roi des Hellènes, contenant les mêmes dispositions.

Art. XIX. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de trois semaines ou plus tôt, si faire se peut. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt-quatrième jour du mois de Mai, de l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

George J. Goschen.	Novikow.
v. Hatzfeldt.	Server.
Calice.	Moukhtar.
Tissot.	Aly.
L. Corti.	Artin Dadian.

Protokoll über die Modalitäten der Räumung.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., Roi Apostolique de Hongrie; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, voulant régler les détails et le mode d'évacuation et de prise de possession des territoires cédés à la Grèce en vertu de la Convention signée en ce jour, ont résolu de signer, dans ce but, un acte séparé conformément aux termes de l'Article XV de la dite Convention et ont désigné à cet effet:

[wie in der Convention.]

Lesquels, munis des pouvoirs nécessaires, sont convenus des Articles suivants :—

Art. I. Les territoires qui seront cédés à la Grèce sont divisés en six sections conformément aux indications marquées dans la carte ci-annexée.

Art. II. L'évacuation d'une de ces sections aura lieu dans le terme de trois semaines à partir de la date fixée pour l'échange des ratifications de la Convention signée en ce jour. || Quatre autres sections seront complètement évacuées dans l'espace de trois mois à partir de la même date. || La sixième section, qui comprend Volo et constitue le seul débouché par lequel le Gouvernement Ottoman puisse enveler son matériel, sera évacuée dans les deux mois

suivants, c'est-à-dire dans le délai total de cinq mois à partir de la date fixée pour l'échange des ratifications de la Convention. || Il est entendu que ces différents délais seront abrégés, si faire se peut. || Les autorités Ottomanes dresseront l'inventaire de la partie du matériel qui ne pourrait être enlevée pendant le dit terme de cinq mois. Nr. 7577. Kongressstaaten. 24. Mai 1881.

Art. III. Les Puissances Médiatrices nommeront des Délégués Militaires qui constitueront une Commission appelée à servir d'intermédiaire pour l'évacuation par les autorités Ottomanes, et la prise de possession par les autorités Helléniques, des territoires cédés. || Cette Commission exercera une surveillance générale sur l'évacuation ainsi que sur l'occupation des territoires cédés. || Elle interviendra afin d'établir un accord entre les Commandants des deux parties, soit en ce qui concerne les mouvements militaires de part et d'autre, soit pour fixer la distance qui devra constamment séparer les troupes des deux Puissances, ainsi que le temps qui devra s'écouler entre l'évacuation et la prise de possession des différents points à céder.

Art. IV. Les autorités Ottomanes et Grecques auront à donner aide et protection à cette Commission dans l'accomplissement de sa mission.

Art. V. Le présent acte fait partie intégrante de la Convention signée en ce jour à Constantinople et aura même force et valeur. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. || Fait à Constantinople, le vingt-quatrième jour du mois de Mai, de l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

[Unterschriften wie oben.]

Nr. 7578. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Verzögerung der Unterzeichnung der Konvention durch die Pforte. Schritte der Botschafter dagegen.

(Extract.) Constantinople, May 26, 1881.

I have the satisfaction to be able to announce to your Lordship, that the Convention for the settlement of the Turko-Greek Frontier question was signed by the Ambassadors and the Turkish Delegates on Tuesday the 24th instant. — — — Nr. 7578. Grossbritannien. 26. Mai 1881.

On Saturday, the 21st instant, the seventh meeting was held. The Convention and the Military Annex were read over for the last time, some very slight modifications were introduced, and the documents were then initialed, so as to place on record, that a final understanding had been arrived at. It was agreed, that the signature should take place on the following day at 5 o'clock. || The Ambassadors met at the hour fixed for the meeting with the Turkish Delegates. The two military Delegates, their Excellencies Alij-Nizami-Pasha and Moukhtar-Pasha, arrived, and were prepared to sign; but we waited

Nr. 7578. Grossbritannien. 26. Mai 1881.

in vain for Server-Pasha and Artin-Effendi. At last, an hour and a-half after the appointed time, Artin-Effendi appeared, and communicated to the Ambassadors and to his own colleagues, who apparently had no idea of such a result, that he had just come from the Council of Ministers, and that he begged the Ambassadors, in the name of the Prime Minister, to have the goodness to adjourn the signature of the Convention till Tuesday! His Excellency gave no reason whatever for this adjournment. He had no authority to say more than to beg us to put off the signature, and to assure us, that the Convention would be signed without change. ‖ I need not dilate on the astonishment, to which undisguised and most energetic expression was given on the part of the Ambassadors. It seemed strange, amongst other inexplicable circumstances, that Server-Pasha, himself a Minister, and consequently a member of the Council, had not come himself with an authorization to make the necessary explanation; but it transpired subsequently, that he had flatly refused to be the bearer of the extraordinary message which reached us. ‖ At the moment it was quite impossible to understand what motive could have induced the Turkish Government to adjourn the signature of a Convention in which it was at the same time announced, that no change was to be made, and it was feared that an intention might exist of receding from the position taken up and raising fresh difficulties. What created especial uneasiness was the absence of all explanation, and it seemed extraordinary that the Turkish Government should incur the discredit of this unexplained procrastination for any mere formal reason. ‖ It was considered necessary, in any case, to express our view as to the proceedings of the Turkish Government in very decided language, and, accordingly, a declaration was drawn up, which was signed by Count Hatzfeld as Doyen, and given to Artin-Effendi for transmission to the Prime Minister. I am bound to state, that it was the general impression of my colleagues, that the delay on this occasion, as on others, was due to a settled policy on the part of Said-Pasha to thwart the progress of the negotiations in every possible way, from a puerile and foolish notion, that the Porte gained in credit in proportion as it could detain and delay the execution of the will of Europe. There is much evidence in favour of this view, which I am bound to report, but which I do not entirely share. ‖ I have the honour to inclose a copy of the Declaration of Count Hatzfeldt as well as of the very unintelligible answer which was dispatched by the Foreign Minister the same night. ‖ Before this answer was received the Ambassadors met again, and a long discussion took place as to the measures which it would be necessary to adopt if the Convention were not signed on Tuesday. As this eventuality has, happily, not arisen, I need not trouble your Lordship as to the views taken by my colleagues as to what might otherwise have been necessary. We were all agreed, that the moment for an ultimatum would have come; but we found it difficult to agree as to the nature of the ultimatum. In the end we agreed to an identic telegram, of which I have the

honour to inclose the French text. || When the answer from the Foreign Minister arrived, speaking of the Imperial sanction being necessary, it was clear that the Ministers wished to shift the responsibility from their own shoulders and to put it elsewhere. || It seemed possible, too, that His Majesty the Sultan had been imperfectly informed as to the situation, and that he was suffering in reputation for delays of which he either did not know, that he was the cause, or of the gravity of which he had not been advised. || The Ambassadors met early on Monday to consider whether steps could not be taken to place the Sultan at least in possession of the facts, and to draw his attention to the absolute necessity of immediate authority being given to the Plenipotentiaries to sign. || I have before explained to your Lordship the difficulty of effecting this object; but in the end it was arranged, that Count Hatzfeldt should write unofficially to the Sultan's Private Secretary. I inclose a copy of this letter. I communicate these details to your Lordship, as it is important to know by what means the present abnormal working of the Government system in Turkey has to be met. || The step thus taken, coupled with the declaration made at the Porte, at least assured a prompt arrangement of the existing difficulties, whatever they might be. In the evening of the same day, the Private Secretary sent a satisfactory reply to Count Hatzfeldt, of which I also inclose a copy, and Server-Pasha, the senior Delegate, made us an official communication to the effect, that the Ottoman Delegates were prepared to sign the next day. || With regard to the ostensible reasons for the adjournment of the signature, the following explanation was given. A slight modification had been made in the Military Convention, at the instance of the Turkish Delegates, on Saturday. This was communicated to the Ministers, after our meeting, late on Saturday night. But the Imperial sanction could not be obtained for this modification without the formality of its being communicated to His Majesty the Sultan by a Minute of the Council of Ministers ("Mazbata"). The Council did not sit till Sunday afternoon. Thus, after they had prepared the Minute, it had to be forwarded to the Palace, and the Ministers had clearly no authority to induce the Imperial Iradé to be delivered immediately, or even to be promised for the next day. It was apparently thought safer to announce the signature for Tuesday. It is thus, that the advisers of the Sultan were content to let matters drift, when every day's delay was not only a danger, but an immense pecuniary disadvantage to the Turkish Empire, which is utterly at a loss how to find the funds for keeping up its vast military preparations. || On Tuesday the Delegates at last appeared, and the Convention was signed, but not without some further attempts on the part of the Turkish Delegates to secure some concessions. || They endeavoured to obtain a declaration as to the duties of the Military Commission of Supervision of the Evacuation in the direction, that the convenience of the Ottoman Commanders should always be studied in the first instance. Your Lordship will observe from the final Protocol how this point was dealt with. Further, at the very

Nr. 7578. Grossbritannien. 26. Mai 1881.

close of our proceedings, Server-Pasha asked whether some engagement could not be exacted, that the Greeks should disarm a portion of their troops, a point which it was also clearly impossible to agree to. || I am bound, however, in concluding this despatch, and in announcing the final completion of these most difficult negotiations, to state that, on the whole, the Turkish Delegates conducted their delicate task with intelligence, conciliation and good temper. || I hope I may be permitted to add, that without that most friendly and cordial harmony which has existed among the Ambassadors, notwithstanding occasional differences of opinion as to the best mode of arriving at a result at which we unanimously aimed, it would have been impossible to have arrived at the solution which we trust will ultimately be considered as a fair compromise both by Turkey and Greece.

Beilage I.

Memorandum signed by Count Hatzfeldt and given by Ambassadors to Artin-Effendi in reply to Message as to Non-Signature of Convention.

Les Ambassadeurs ont reçu avec le plus pénible étonnement la communication verbale qui leur a été faite par son Excellence Artin-Effendi au nom de son Altesse le Premier Ministre, par laquelle la Porte exprime le désir que la Convention paraphée hier par tous les Plénipotentiaires et qui devait être signée aujourd'hui, ne le soit qu'après-demain, sans qu'aucune explication soit fournie par la Sublime Porte pour justifier ce retard. || Ce procédé est regrettable à tous les points de vue et constitue dans la forme, comme dans le fond, de la part de la Sublime Porte, un manque d'égards vis-à-vis des Puissances et de leurs Représentants qu'ils sont obligés de relever, en se réservant d'y revenir ultérieurement. || Ils ont l'honneur de réclamer dès à présent de son Altesse le Premier Ministre des explications immédiates sur les motifs qui ont pu amener la Porte à mettre ses Délégués dans le cas de manquer à l'engagement pris par eux de signer aujourd'hui la Convention déjà paraphée.

Le 23 Mai, 1881.

Beilage II.

Assim-Pasha to Count Hatzfeldt.

Sublime Porte, le 22 Mai 1881.

M. le Comte, — J'ai pris connaissance du document signé, en date de ce jour, par votre Excellence, au nom de MM. les Représentants des Six Puissances, pour demander à son Altesse le Premier Ministre des explications immédiates au sujet de l'ajournement à après-demain, Mardi, de la signature de la Convention. || Je m'empresse de satisfaire au désir de votre Excellence en lui déclarant que la Sublime Porte vient de solliciter aujourd'hui la sanction

de Sa Majesté Impériale pour la décision réitérée du Conseil des Ministres relativement à la dite Convention. || Agréez, &c.

M. Assim.

Beilage III.

Identic Telegram from Ambassadors at Constantinople.

Constantinople, le 22 Mai 1881.

Dans la séance d'aujourd'hui le Délégué Ottoman, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, est venu nous prier de la part du Conseil des Ministres d'ajourner à Mardi la signature de la Convention paraphée hier, en ajoutant qu'il n'y aura rien de changé à cet Acte, mais sans donner aucune explication. || Nous avons déclaré par écrit dans les termes les plus catégoriques que ce procédé était dans la forme, comme au fond, un manque d'égards pour les Puissances, et nous avons réclamé du Premier Ministre des explications immédiates sur les motifs de la demande qui nous était adressée. || Si nous acquérons les convictions que l'attitude inexplicable de la Porte cache une arrière-pensée, et si les Délégués Turcs ne signent pas Mardi, nous avons le projet d'adresser à la Porte un Ultimatum par lequel nous la sommerons de l'exécuter dans un bref délai. || Nous espérons encore que cette démarche ne sera pas nécessaire, mais nous nous réservons, le cas échéant, de soumettre à nos Gouvernements nos propositions sur la nature de cet Ultimatum.

Beilage IV.

Count Hatzfeldt to Rechid-Bey.

Constantinople, le 23 Mai, 1881.

Je me permets de réclamer votre aimable intervention pour appeler l'attention de Sa Majesté le Sultan sur les difficultés qui se sont produites depuis hier dans l'affaire Grecque. || Après bien des lenteurs que j'ai profondément déplorées, comme vous le savez, nous étions arrivés, Samedi dernier, à un accord parfait avec les Délégués de Sa Majesté, et il était formellement convenu que la Convention, paraphée par tous, devrait être signée hier à 5 heures. || Je vous laisse à penser le pénible étonnement, éprouvé par moi et mes collègues, lorsque, après avoir attendu en vain une heure et demie, nous avons reçu un message du Premier Ministre portant que la Sublime Porte remettait la signature de la Convention à Mardi, sans fournir aucune explication pour ce retard. || Tous nos Gouvernements étant informé que cette signature devait avoir lieu hier, notre responsabilité nous faisait un devoir d'insister sur des explications et de relever en même temps le manque d'égards commis dans la forme envers les Puissances et leurs Représentants. Le seul résultat que nous ayons obtenu par cette demande a été une lettre d'Assim-Pacha qui, sans fournir aucune excuse plausible quant à la forme, se borne à nous laisser

Nr. 7578. Grossbritannien. 26. Mai 1881.

entendre que les Ministres ont dû solliciter de nouveau l'agrément de Sa Majesté. || Vous comprendrez sans peine la signification regrettable d'une déclaration qui ne pouvait avoir d'autre but que de déplacer la responsabilité qui appartient à la Sublime Porte. || Nous avons naturellement dû rendre compte de cet incident à nos Gouvernements, et il ne peut y avoir aucun doute sur leur mécontentement, et il est tout aussi certain que l'impression favorable produite par les nouvelles antérieures a été déjà en partie détruite. Je n'ai pas besoin de vous dire combien je le regrette. Ce sentiment me fait un devoir de plus d'appeler l'attention de Sa Majesté sur la gravité de la situation qui se produirait, si demain contre toute attente les Délégués Ottomans n'étaient de nouveau pas en mesure de signer. || Je suis convaincu que cette attitude ne répond nullement aux sentiments éclairés et bienveillants de Sa Majesté, qui m'a si souvent témoigné son désir d'en finir au plus vite avec cette question. || Je n'hésite donc pas à la conjurer de mettre fin à cette pénible incertitude et à prévenir les complications qui sont à craindre, en donnant l'ordre formel à la Sublime Porte d'inviter les Délégués à signer sans faute dans la séance de demain les Actes déjà définitivement convenus. || En vous remerciant d'avance du service que je réclame de vous dans l'intérêt bien entendu de Sa Majesté, je vous serais très obligé si vous pouviez me mettre à même par un mot avant la fin de la journée d'informer mon Gouvernement que les obstacles qui s'y opposaient à la signature de la Convention ont été levés par l'ordre de Sa Majesté. || Croyez, &c.

Hatzfeldt.

Nr. 7579. OESTERREICH-UNGARN. — Geschäftsträger in London (Hengelmüller) an den k. k. Min. d. Ausw. (Haymerle). — Granville will in der griechischen Frage über eine nur diplomatische Pression hinausgehen.

(Auszug. — Vertraulich.) London, 29. October 1880.

Nr. 7579. Oesterreich-Ungarn. 29. Oct. 1880.

Lord Granville benützte meinen Besuch in Walmer, um mich über die Absichten Euer Excellenz in Bezug auf die nächsten Aufgaben der orientalischen Politik auszufragen und sich über die seinigen vertraulich auszulassen. Das englische Cabinet sieht seine Action in der Türkei mit der Abtretung Dulcigno's nicht für beendet an, und es ist Lord Granville darum zu thun, in Erfahrung zu bringen, ob und inwieweit er bei weiteren Schritten auf die Mitwirkung Oesterreich-Ungarns rechnen könne. || Er begann die Conversation mit der Frage, was Euer Excellenz thun würden, wenn die Türkei ungeachtet aller Versprechungen Dulcigno doch nicht abtreten würde. Ich erwiderte, dass wir allen Grund zur Annahme hätten, es sei der Pforte mit der Abtretung diesmal Ernst. Ihre Lage würde im Falle neuer Zögerung eine moralisch so elende und materiell so hilflose sein, dass ich überzeugt wäre, Euer Excellenz hätten denselben gar nicht in den Kreis Ihrer Erwägungen gezogen.

Nr. 7579. Oesterreich-Ungarn. 29. Oct. 1880.

Uebrigens hätten Hochdieselben nicht aufgehört, in Constantinopel auf eine rasche Entscheidung zu drängen, wovon die von mir mitgetheilte Weisung Euer Excellenz an Baron Calice vom 19. October Zeugniss gibt. || Lord Granville erklärte, auf meine Annahme eingehen zu wollen; um so nothwendiger wäre es aber, sich schon heute über die nächsten Schritte zu verständigen. Er frug mich daher, ob ich die Absichten Euer Excellenz bezüglich derselben kenne. || Ich erwiderte, dass Euer Excellenz bisher noch keine Veranlassung gehabt hätten, mich mit Instructionen darüber zu versehen, was nach der Abtretung Dulcigno's geschehen solle. Soweit ich die Absichten und Stimmungen bei uns kenne, seien zwei Wünsche vorherrschend, der nach Ruhe und der nach Aufrechterhaltung des Einvernehmens der Mächte. Wir würden jeden Vorschlag einer befreundeten Macht mit Aufmerksamkeit und Wohlwollen in Erwägung ziehen. Es wäre daher vor Allem interessant, zu wissen, was England uns vorschlagen würde. || Lord Granville erwiderte, England könne und werde seine Politik nicht ändern, weil es den Türken gefallen habe, bezüglich der Abtretung Dulcigno's so grosse Schwierigkeiten zu erheben. Die übrigen ungelösten Fragen müssten an die Reihe kommen. Er wisse, dass Euer Excellenz den Wunsch hegten, mittelst diplomatischer Pression vorzugehen, und sich von einer solchen auch Erfolg versprächen. Er hege zwar diesfalls eine minder sanguinische Auffassung; aber er wünsche vor Allem die Aufrechterhaltung des europäischen Concertes und eine gemeinsame Action aller Mächte. Die Verwirklichung dieses Wunsches hinge von uns ab. Eine diplomatische Pression aber, von der man von Anfang an wüsste, dass sie über die Anwendung bloss diplomatischer Mittel nicht hinausgehen werde, könne von keinem Erfolge sein. || Lord Granville ging dann auf das Interesse über, welches nach seiner Ansicht Oesterreich-Ungarn in erster Linie an der Beseitigung der schwebenden Fragen, von denen die griechische die dringendste sei, an dem Aufhören der gegenwärtigen türkischen Misswirthschaft und der Einführung einer Art von Ordnung in jenen Gegenden habe. Er wies auf den in Bulgarien, Ost-Rumelien und speciell in Macedonien aufgehäuften Zündstoff hin, welcher mit Sicherheit in dem Augenblicke explodiren würde, da die Griechen losschlagen würden. Wenn die Mächte nicht bald die griechische Frage erledigen würden, so würde dieselbe von selbst ihre Erledigung suchen und voraussichtlich gerade zu jener Katastrophe führen, die Oesterreich-Ungarn in erster Linie hintanzuhalten wünsche. || Schliesslich frug ich Lord Granville, in welcher Ordnung er die übrigen Fragen, auf deren Lösung sich seine geplanten weiteren Schritte beziehen, zu behandeln wünsche. Lord Granville meinte, dass die Finanzfrage, hierauf die griechische und dann die Reformfrage an die Reihe kommen sollten, und äusserte sich zu wiederholten Malen dahin, wie sehr er wünsche, mit uns in Gemeinschaft vorgehen zu können und nicht zu einer isolirten Action gedrängt zu werden. Ich erwiderte, dass wir diesen Wunsch theilten und dass ich seine vertraulichen Auslassungen als in der Absicht gemacht auffasse, mit Euer Excellenz hierüber in einen Ideen-

Nr. 7579. Oesterreich-Ungarn. 29. Oct. 1880.

austausch einzutreten. Er bejahte diese Auffassung und brachte sodann unsere Conversation in Gestalt eines Erlasses an Sir Henry Elliot aufs Papier, von dem er mir später durch Vorlesung Kenntniss gab.

Nr. 7580. OESTERREICH-UNGARN. — Geschäftsträger in Berlin (Pasetti) an den k. k. Min. d. Ausw. — Haltung Deutschlands in der griechischen Frage.

Berlin, 16. November 1880.

Nr. 7580. Oesterreich-Ungarn. 16. Nov. 1880.

Graf Stirum theilte mir gestern mit, er habe Herrn Rhangabé auf dessen Frage über die Haltung Deutschlands in der griechischen Frage Folgendes erwidert: || Die deutsche Regierung wird gerne und mit allen diplomatischen Mitteln die Forderungen Griechenlands unterstützen; er müsse jedoch gleich hinzufügen, dass sie sich an keiner über den Rahmen der diplomatischen Pression hinausgehenden Action zur Erfüllung dieser Forderungen betheiligen wird. Sollten andere Mächte sich zu einer solchen Action herbeilassen, so würde Deutschland sich zu deren Unternehmen wohlwollend verhalten, aber nicht daran theilnehmen. Wollte Griechenland auf eigene Faust vorgehen, so könne Deutschland einen solchen Entschluss lediglich der eigenen Verantwortung der griechischen Regierung überlassen und lehne für seinen Theil im Vorhinein jede Verantwortung für die Folgen ab, die daraus entspringen können. || Genehmigen u. s. w.

Nr. 7581. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Geschäftsträger in London. — Die österreichische Regierung wird Zwangsmaassregeln gegen die Türkei nicht zustimmen, hofft aber, dass die griechische Frage ohne dieselben gelöst werden kann.

(Auszug. — Vertraulich.) Wien, 16. November 1880.

Nr. 7581. Oesterreich-Ungarn. 16. Nov. 1880.

Ich habe Ihren Bericht vom 29. October mit lebhaftem Interesse gelesen. Die Art, wie Lord Granville sich über die Lage der Dinge im Orient und über die nächsten Aufgaben der Mächte ausgesprochen, ist uns ein werthvoller Beweis seines Vertrauens. Wir erwidern dasselbe und stehen nicht an, auch unsere Auffassung ohne Rückhalt darzulegen, trotzdem dieselbe in manchen Punkten mit der Seiner Lordschaft nicht übereinstimmt. || Wir theilen aufs lebhafteste Lord Granville's Wunsch, dass die Orientkrise England und Oesterreich-Ungarn vereinigt finde. Die Ueberzeugung, dass die politischen Interessen Englands im Orient mit den unserigen nirgends collidiren, ist bei uns in alle Schichten der Bevölkerung gedrungen. Unsere Ziele können nur gemeinsam sein: die Lösung der schwebenden Fragen auf Grundlage des Ber-

liner Friedens im Sinne des Fortschrittes und der Humanität, die Erhaltung des europäischen Friedens gegenüber allen Wechselfällen der orientalischen Krise, die unverrückte Aufrechthaltung der europäischen Machtverhältnisse. Wenn uns diese Zwecke gemeinsam sind, so kann ein Ideenaustausch über das „Wie", selbst bei auftauchenden Meinungsdifferenzen, auf die Dauer nicht trennend wirken. ‖ Lord Granville hat Ihnen gesagt, England könne bei der Dulcignofrage — auch im Falle einer günstigen Lösung — nicht stehen bleiben. Die Regierung Ihrer britischen Majestät denke auch in den anderen schwebenden Fragen vorzugehen, namentlich die Lösung der Finanzcommissionsangelegenheit, die der griechischen Grenzerweiterung und schliesslich jene der Reformen in der europäischen und der asiatischen Türkei zu betreiben und durchzusetzen. ‖ Auch wir glauben, dass mit der Lösung der montenegrinischen Grenzfrage die anderen noch unausgeführten Punkte des Berliner Vertrages nicht abgethan wären. Es bleibt die Aufgabe der europäischen Mächte, mit aller Ausdauer auf die successive Verwirklichung derselben hinzuarbeiten. Nicht blos unsere Vertragstreue als Signatarmacht, auch die speciellen Interessen unserer Monarchie weisen uns darauf hin; denn kein Staat hat ein grösseres Interesse an der Stärkung des griechischen Elements, keiner ein dringenderes Bedürfniss nach Stetigkeit in den Verhältnissen der Türkei, als Oesterreich-Ungarn, welches den Rückschlag der dortigen Volksbewegungen als Nachbarmacht am unmittelbarsten verspürt. ‖ In dieser Richtung wird daher sowohl die englische Regierung, als das europäische Concert überhaupt auf unsere Mitwirkung zählen können.

Nr. 7581. Oesterreich-Ungarn. 16. Nov. 1880.

Worin jedoch die Auffassung des edlen Lord von der unserigen abzuweichen scheint, das ist die Natur der anzuwendenden Mittel. ‖ Lord Granville wünscht, wie ich Ihrem Berichte entnehme, vor Allem die Aufrechthaltung des europäischen Concertes und die gemeinsame Action aller Mächte. Er fügt jedoch hinzu, dass eine diplomatische Pression, von der man vom Anfange an wüsste, dass sie über die Anwendung blos diplomatischer Mittel nicht hinausgehen werde, von keinem Erfolge sein könne. ‖ Auch wir legen das grösste Gewicht auf die Erhaltung des europäischen Concertes; aber die Perspective auf Zwangsmaassregeln scheint uns diesen Zweck nicht zu fördern. Das europäische Concert begründet überhaupt nur eine diplomatische Einheit. Die Vermeidung kriegerischer Verwickelungen ist sein hauptsächlichster Zweck. Es erfüllt seinen Beruf nicht, wenn es, statt der Welt das Gefühl der Sicherheit zu geben, auf Gewaltanwendung sinnt, welche für Verkehr und Handel dieselben Folgen wie der Kriegszustand hätte und zu einem solchen zu führen geeignet wäre. ‖ Ich weiss, dass Lord Granville keinen Krieg gegen die Türkei im Sinne hat. Aber es schwebt ihm jedenfalls eine Androhung von Zwangsmaassregeln vor, welche den thatsächlichen Widerstand der Türkei und hiemit einen Kriegszustand zur Folge haben kann. ‖ Ist es wahrscheinlich, dass die europäischen Mächte sich solchen Schritten, welche in letzter Linie doch die Einsetzung von Gut und Blut ihrer Unterthanen erfordern,

Nr. 7581. Oesterreich-Ungarn. 16. Nov. 1880.

ungetheilt anschliessen würden? Und selbst wenn es geschähe, glaubt die englische Regierung, dass sich das Zusammengehen allen Wechselfällen und Chancen einer längeren Action gegenüber würde behaupten lassen? Muss man nicht vielmehr fürchten, dass im Verlaufe des Vorgehens Meinungsverschiedenheiten, ja Interessenconflicte auftauchen und die Verwirrung, die in den Verhältnissen des Orients herrscht, in die Beziehungen der Mächte hinübergetragen würde? Bei der Expedition von Dulcigno war die Möglichkeit eines Zusammenstosses mit der Türkei durch die Instructionen ausgeschlossen. Dulcigno war rechtlich nicht mehr türkisches Gebiet; ein Conflict wäre nur mit den aufständischen Albanesen auszufechten gewesen. Dennoch hat auch hier eine theilweise, wenn auch latent gebliebene Verschiedenheit der Anschauungen sich ergeben, und zwar gerade in dem Punkte der Gewaltanwendung. || Lord Granville sagt, die Erzielung einer gemeinsamen Action aller Mächte hinge allein von uns ab. Ich muss dies schon aus den oben angeführten Ursachen bestreiten. Es kann nicht meine Aufgabe sein, die Stellung anderer Mächte zu präcisiren. Aber es ist bekannt, dass beispielsweise Deutschland schon bei seiner Betheiligung an der Flottendemonstration vor Dulcigno sich gegen jede weitergehende Anwendung von Gewalt verwahrt hat. || Ich wüsste nicht, dass Deutschland seitdem seine Ansicht geändert hätte. || Dafür, dass das französische Volk die Neigung zur Betheiligung an coercitiven Schritten nicht theilt, liegen seit dem verflossenen Sommer gewichtige Anzeichen vor. Hieraus schliesse ich, dass für die Entschlüsse auch des französischen Cabinets unser Beispiel nicht ausschlaggebend wäre. Ich möchte — für meine Person — auch darüber einigen Zweifel aussprechen, ob nach Erledigung der Dulcigno-Angelegenheit zu bewaffneter Action für die noch schwebenden Fragen des Berliner Vertrages auch auf die Theilnahme Russlands und Italiens sicher zu rechnen wäre. || Von all' dem aber abgesehen bin ich der Offenheit des Lord Granville die aufrichtige Erklärung schuldig, dass wir für unseren Theil in eine Action, bei der wir die Chance eines kriegerischen Vorgehens gegen die Türkei zu laufen hätten, nicht eintreten könnten. Eine solche Chance ist, sobald auch nur eine Drohung ausgesprochen werden soll, immer vorhanden; denn die militärische Ehre verwehrt in solchem Falle jeden Rückzug. In eine solche Action für andere, als unmittelbar bedrohte Interessen der Monarchie einzutreten, verbietet der Regierung nicht nur ihre politische Ueberzeugung, sondern auch der unzweideutig ausgesprochene Wille der Vertretungskörper, den sie als constitutionelle Regierung respectiren will und muss. Ein europäisches Concert für coercitive Maassnahmen scheint uns daher nicht gut möglich. Wir glauben aber, dass dasselbe leicht zu erhalten wäre, wenn es sich die successive Lösung der Wirren im Sinne der Beruhigung Europa's sowie der Balkan-Völker zur Aufgabe stellt und diese Aufgabe mit Ausdauer verfolgt, gleichzeitig aber Europa eine Art Gewähr dafür bietet, dass die Betreibung der orientalischen Angelegenheiten nicht die stabile Intervention bedeutet. — — —

Nr. 7581. Oesterreich-Ungarn. 16. Nov. 1880.

Ich möchte nun untersuchen, ob auch, abgesehen von dem Concerte Europa's, die befriedigende Lösung der aufgeworfenen Fragen auf dem Wege der Gewaltanwendung von aussen überhaupt möglich sei. || Es hat sich für Montenegro um die Uebergabe eines kleinen, von der Pforte bereits principiell aufgegebenen Gebietes gehandelt. || Die Schwierigkeiten eines solchen Unternehmens wachsen mit der Grösse des Gebietes und dessen Entfernung von der Seeküste. Betrachten wir nun die Grenze, welche die Berliner Conferenz für Griechenland geschaffen, welche Schwierigkeiten müssen wir für den Fall eines auszuübenden Zwanges sowohl in Constantinopel als in Thessalien und Epirus voraussehen! || Man könnte freilich — und dies scheint der englischen Regierung vorzuschweben — die Türkei an anderen, zugänglichen und empfindlichen Stellen angreifen und sie durch Beschlagnahme von Häfen, Sperrung der Seewege u. s. w. zur Annahme der Conferenzbeschlüsse zwingen. || Aber auch in einem so günstigen Falle hätte man nicht die Uebergabe selbst, sondern wieder nur die Cession auf dem Papiere errungen. Zur Ueberlieferung des Gebietes würde sich der Sultan gewiss als ohnmächtig erklären, und wahrscheinlich wäre Er es auch. Es müsste also die thatsächliche Occupation entweder den Griechen überlassen, oder von einer auswärtigen Streitmacht vollzogen werden. Die Griechen sind dieser Aufgabe militärisch jetzt nicht gewachsen. Alle Unterstützung von der Seeseite könnte die junge hellenische Armee vor der Ueberwältigung durch die kriegserprobte türkische Streitmacht nicht bewahren. Sie müsste also auf die Landung sehr zahlreicher fremder Truppen rechnen können. Ich weiss nicht, ob sich eine Macht geneigt fände, die im europäischen Protokoll verbürgte Uneigennützigkeit so weit zu treiben, um die Opfer einer solchen Expedition auf sich zu nehmen; aber wenn dies auch der Fall wäre, so müssten die Mächte, ehe sie eine solche Action zuliessen, wohl überlegen, dass ein Krieg, im Namen Europa's geführt, mit der Zerstörung der Türkei enden und über den Rahmen einer Unterstützung Griechenlands hinausgehen würde.

Bestand und Auflösung eines Reiches lassen sich von keiner Staatskunst auf Jahrzehnte berechnen; keine Grossmacht baut in dem Maasse auf die Lebensfähigkeit der Türkei, um für ihre künstliche Erhaltung thatsächlich einzustehen. Dagegen wäre es eben so unvorsichtig und für den Frieden der Welt sowie für die Entwickelung der Balkan-Völker eben so gefahrbringend, wenn die Mächte dasjenige, was sie für die Erhaltung der Türkei nicht thun wollen, zu ihrer gewaltsamen Zertrümmerung unternähmen. Noch ist keinem europäischen Aeropag klar geworden, was an die Stelle des türkischen Reiches zu treten hätte. Noch sind neben den slavischen Stämmen die anderen berechtigten Elemente nicht gereift, um die ihnen gebührende Stelle einzunehmen. Nicht der Bund, sondern der Krieg der Völkerschaften würde an die Stelle des alten Staatswesens treten. Dabei wäre gerade dasjenige Element, um dessen Begünstigung es sich für England und uns in erster Linie handelt, die griechische Nationalität, der doppelten Feindschaft von Slaven und Albanesen

Nr. 7581. Oesterreich-Ungarn. 16. Nov. 1880.

gegenüber, den grössten Gefahren überliefert. Nicht blos um der Fortdauer der Türkei willen, sondern auch im Interesse der Völkerschaften, aus denen sie besteht, müssen wir daher wünschen, dass eine neue Erschütterung dieses Reiches vermieden werde. || Dies unsere Auffassung über die Möglichkeit und Erspriesslichkeit eines zwangsweisen Auftretens gegen die Türkei. || Die Schwäche der Pforte kann Lord Granville nicht schärfer verdammen, als wir es thun. Ich muss Lord Granville beipflichten, wenn er sagt, England könne seine Politik nicht ändern, weil es der Türkei gefallen habe, in der Frage von Dulcigno so grosse Schwierigkeiten zu erheben. Aber ich füge hinzu, Europa könne nicht von Tag zu Tag weitergehende Entschlüsse fassen, weil die Politik der Pforte von Tag zu Tag neue Beweise der Unverlässlichkeit giebt. Wir können uns nicht von Action zu Action drängen lassen, je nachdem ihre Entscheidungen hin- und herschwanken. Das hiesse, unsere Politik an das Unberechenbare knüpfen. || Wir können, indem wir diese Auffassung vertreten, nicht entschieden genug betonen, dass wir hiemit keine der von den Mächten erhobenen Forderungen aufgeben. Wir gedenken die Ansprüche Griechenlands auch ferner bei der Pforte zu vertreten und ebenso die Durchführung der Reformen nach Maassgabe der Commissionsvorschläge unverrückt im Auge zu behalten.

Ich resümire also: || Wir wünschen das europäische Concert; wir würden dasselbe durch die Beschliessung von Coercitivmaassregeln gefährdet sehen. Wir glauben, dass ein executives Auftreten überhaupt nicht geeignet wäre, die angestrebten Ziele zu erreichen. Wir hoffen dagegen, dass die unablässige Einwirkung des geeinigten Europa ein zu starkes moralisches Gewicht bildet, als dass die Pforte demselben, besonders mit Rücksicht auf die innere Lage der Türkei, auf die Dauer widerstehen könnte. Wir beharren daher auf der Forderung der ungeschmälerten Ausführung des Berliner Vertrages, glauben jedoch, dass das Vorgehen der Mächte, die Natur sowie die Zeitfolge ihrer Schritte bestimmt sein müsse von der dreifachen Rücksicht auf das allgemeine Ruhebedürfniss des Welttheils, auf die Gefahren, welche die gewaltsame Zertrümmerung der Türkei mit sich brächte, und endlich auf die reellen Kräfte Derjenigen, zu deren Unterstützung die Action der Mächte bestimmt ist.

Nr. 7582. OESTERREICH-UNGARN. — Geschäftsträger in London an den k. k. Min. d. Ausw. — Granville glaubt nicht an die Wirksamkeit einer nur diplomatischen Action, beabsichtigt jedoch nicht, unmittelbar Zwangsmaassregeln vorzuschlagen.

Nr. 7582. Oesterreich-Ungarn. 24. Nov. 1880.

(Auszug. — Vertraulich.) London, 24. November 1880.

Ich habe mich beeilt, den Erlass vom 16. l. M., welchen Euer Excellenz an mich zu richten so gütig waren, zu verwerthen und auf Grund derselben

Nr 7562. Oesterreich-Ungarn. 24. Nov. 1880.

Lord Granville die Antwort auf seine jüngsten Anwürfe und Anfragen zukommen zu lassen. || Ich begann meine Auseinandersetzung mit der Versicherung, dass Euer Excellenz Lord Granville's Offenheit und Vertrauen anerkannten und durch eine gleich rückhaltslose und vertrauliche Darlegung Hochihrer Anschauungen zu erwidern gesonnen wären, und zwar auch bezüglich jener Punkte, wo dieselben mit den Anschauungen des englischen Cabinetes nicht zusammenstimmten. Ich bezeichnete sodann Lord Granville die Ziele der Politik Euerer Excellenz, nämlich die Durchführung des Berliner Vertrages im Sinne des Fortschrittes und der Humanität, die Aufrechthaltung des Friedens und die Erhaltung der gegenwärtigen Machtverhältnisse auf der Balkanhalbinsel. Diese Ziele seien hoffentlich mit jenen der englischen Regierung identisch, wie wir denn überhaupt in der orientalischen Frage nirgends einen wirklichen Gegensatz unserer beiderseitigen Interessen wahrzunehmen vermöchten. || Ich besprach sodann die Mittel zur Erreichung jener Ziele, die Aufgabe und Natur des europäischen Concertes, die Unmöglichkeit, dasselbe für Zwangsmaassnahmen und Gewaltschritte zu Stande zu bringen und zu erhalten, die Unzweckmässigkeit solcher Maassregeln überhaupt mit Rücksicht auf die angestrebten Ziele und unsere entschiedene Ablehnung, uns an solchen zu betheiligen. Ich erinnerte Lord Granville daran, was ich bei früheren Gelegenheiten bereits als meine Privatansicht ausgesprochen hatte, dass nämlich das europäische Concert gewiss eine schöne und nützliche Idee und dessen Zustandebringung von Verdienst wäre, solange man sich von demselben die Dienste einer Schutzmauer, nicht aber die eines Mauerbrechers erwarte. Ich bekämpfte namentlich aufs entschiedenste die im englischen Cabinet still fortwuchernde Ansicht, als ob es nur von uns abhinge, dass die übrigen europäischen Grossmächte sich den von England vorgeschlagenen oder noch vorzuschlagenden Schritten anschliessen sollten.

Lord Granville folgte meinem Vortrage mit sichtlichem Interesse. Nach dessen Beendigung bat er mich um Wiederholung wenigstens der Hauptlinien, notirte sich einige Stellen wörtlich, andere nach Schlagwörtern und erwiderte ungefähr Folgendes: || Er entnehme mit grosser Befriedigung, dass Euer Excellenz den offenen und vertraulichen Charakter seiner bisherigen Politik Oesterreich-Ungarn gegenüber würdigten, und er erblicke darin einen Grund, auch in der Zukunft in dem gleichen Sinne vorzugehen. Er sei nicht blind für die Lage und Motive Oesterreich-Ungarns, und wenn er auch lebhaft bedauere, nicht in allen Punkten sich in voller Uebereinstimmung mit Euer Excellenz zu befinden, so werde er in Zukunft nicht weniger als in der Vergangenheit bemüht sein, mit Oesterreich-Ungarn herzlich zusammenzuwirken (cordially to cooperate). || Mit gleicher Befriedigung nehme er die Versicherung entgegen, dass Euer Excellenz das bisher gemeinsam verfolgte Ziel der vollen Durchführung des Berliner Vertrages nicht aufzugeben und von den an die Pforte gestellten Forderungen nicht abzugehen gedenken. || Er glaube ferner, dass seine Auffassung der Natur und Aufgabe des europäischen Concertes mit

Nr. 7582. Oesterreich-Ungarn. 24. Nov. 1880.

jener Euer Excellenz übereinstimme. Die Worte, die Euer Excellenz diesfalls in den Delegationen gesprochen, drückten auch seine Ansicht aus: Er habe niemals an ein europäisches Concert in dem Sinne eines europäischen Schiedsgerichtes für jede auftauchende Schwierigkeit und eines Receptes für jede ungelöste Frage geglaubt. Ebenso müsse er die namentlich in England verbreitete Ansicht von sich ablehnen, als ob ein Concert bestehen könne, in welchem irgend einer einzelnen Macht die führende Rolle und die Stellung von Anträgen zukäme, während die übrigen Mächte den Anträgen nur zuzustimmen hätten. Dagegen glaube er allerdings an die Möglichkeit eines europäischen Concertes, in welchem jede einzelne Macht ihre kleineren Sonderinteressen dem allgemeinen Ziele der Begründung und Erhaltung eines dauerhaften Friedens angesichts grosser Probleme unterordne. Ein solches Problem sei die orientalische Frage, wo die in der Türkei forteiternden ungelösten Fragen eine permanente Bedrohung des Friedens bilden.

Lord Granville sagte weiter, er empfange aus meinen Worten den Eindruck, als lebten wir in der Annahme, England brenne vor Begierde, einen Krieg mit der Türkei zu beginnen, oder wenigstens Gewalt gegen dieselbe anzuwenden. Einer solchen Annahme müsse er entschieden widersprechen, und er sei sich keinerlei Schritte und Anträge der gegenwärtigen englischen Regierung bewusst, welche dieselbe begründen könnten. Die gegenwärtige englische Regierung habe keine der jetzt schwebenden Fragen erfunden. Die griechische Frage sei ein Erbstück des Berliner Congresses; sie verdanke ihr Entstehen der Initiative Frankreichs und nicht Englands. Die auf der letzten Berliner Conferenz einstimmig angenommene Grenzlinie sei die von Frankreich gezogene; die englische Betheiligung an derselben beschränke sich auf eine in Berlin zu Gunsten der Türkei beantragte Modificirung. Gleicherweise sei die montenegrinische Frage ein Erbstück der früheren Zeit. Aber wenn auch das englische Cabinet die Anwendung von Zwangsmaassnahmen nicht nur nicht anstrebe, sondern vielmehr zu vermeiden wünsche, so müsse er (Lord Granville) doch der sehr richtigen Worte eingedenk bleiben, die Euer Excellenz kürzlich in den Delegationen gesprochen hätten und wornach eine Nation sich jedes Einflusses beraube, wenn ihre Regierung erkläre, in keinem Falle zur Gewalt schreiten zu wollen. Er könne daher eine solche Erklärung für das englische Cabinet nicht abgeben, sondern müsse sich vorbehalten, die nach Maassgabe der Umstände erforderlichen Schritte vorzuschlagen und vorzunehmen. Er berufe sich übrigens auf die Lehre der Geschichte, dass man von der Türkei stets nur durch Gewalt oder Gewaltandrohung etwas erreichen könne. Die Erfahrungen der jüngsten Vergangenheit bestätigten dies von neuem. Die Russen hatten von der Türkei erreicht, was sie wollten, weil sie Gewalt anwendeten, und als Oesterreich-Ungarn Bosnien und die Herzegowina occupirte, habe es nicht zu diplomatischer Pression, sondern zur Aufstellung einer imponirenden Truppenmacht und zur Führung einer sehr energischen Sprache in Constantinopel seine Zuflucht genommen. Seither wirke man nun

zwei Jahre lang auf die Pforte mit diplomatischen Mitteln, an welche dieselbe sich nicht kehre. || Er (Lord Granville) könne auch nicht annehmen, dass Euer Excellenz in Ihrem Herzen an den möglichen Erfolg einer diplomatischen Pression glauben; er fasse vielmehr Hochihre Anschauungen so auf, dass es besser wäre, die Sachen vorläufig auf sich beruhen zu lassen. In diesem Punkte aber weiche seine Auffassung von der unserigen ab. Nicht als ob es sich um eine imminente Gefahr oder um eine imminente Nothwendigkeit handle. Die englische Regierung sehe keine solche und trage sich mit keinen Entwürfen zu deren sofortiger gewaltsamer Beseitigung. Sie wünsche nichts sehnlicher, als eine Beschwichtigungspolitik verfolgen und namentlich auf Griechenland in diesem Sinne einwirken zu können. Aber sie glaube nicht, dass man die Griechen, die Finanzen und die Reformen ihrem Schicksale überlassen könne, und sie glaube nicht an die Wirksamkeit einer ausgesprochen blos diplomatischen Action. Die Ereignisse hätten Deutschland das Uebergewicht im Rathe der Pforte gegeben. Bei aller Deferenz, die der Sultan und seine Rathgeber einem Manne von der Macht und Bedeutung des Fürsten Bismarck zollten, schiene es ihm (Granville) doch sehr fraglich, ob sie dem Grafen Hatzfeldt auch dann folgen würden, wenn er von ihnen etwas ihnen Unangenehmes begehren würde. Deutschland habe ein Interesse an der Ordnung der türkischen Finanzen gezeigt und erfahrene Finanzleute nach Constantinopel geschickt. England wünsche dringend, dass diese Mission einen Erfolg habe, und werde jede von wem immer ausgehende Maassregel mit Freude begrüssen, die auf eine wirkliche Verbesserung der Lage in der Türkei gerichtet sei. Nr. 7582. Oesterreich-Ungarn. 24. Nov. 1880.

Ich resümire den Kern seiner Erwiderung, soweit sich derselbe auf die allgemeinen Ziele und Mittel der englischen Politik bezieht. || England will weder einen Krieg gegen die Pforte, noch sinnt es auf einen unmittelbaren Vorschlag einzeln oder vereint anzuwendender Gewaltmaassregeln. Es glaubt aber die zu Gunsten Griechenlands und der Reformen begonnene Action nicht aufgeben zu können und glaubt nicht an den Nutzen einer ausgesprochen blos diplomatischen Action.

Ich machte Lord Granville zum Schlusse nochmals darauf aufmerksam, dass meine Ausführungen die offene und rückhaltlose, aber freundliche Erwiderung auf seine in Walmer Castle erfolgten Anwürfe wären. Wir lebten durchaus nicht der Ansicht, als sinne er auf einen Krieg gegen die Türkei, von welchem ihn zurückzuhalten wir bemüht wären; aber wir hielten es für ein Gebot der freundschaftlichen Loyalität, ihm offen zu erklären, dass wir uns an keiner weiteren Action betheiligen würden, die zum Kriege gegen die Türkei führen könne. Ich müsse ihm wiederholen, dass Euer Excellenz von dem Programm der vollen Ausführung des Berliner Vertrages nicht abstünden, aber dessen Verwirklichung lieber von dem sicher, wenn auch langsam wirkenden moralischen Gewichte Europa's, als von der Gewalt erwarteten.

Nr. 7583. OESTERREICH-UNGARN. — Botschafter in London (Károlyi) an den k. k. Min. d. Ausw. — Uebereinstimmung der Ziele der österreichischen und englischen Politik trotz der Meinungsdifferenz in Bezug auf die anzuwendenden Mittel.

(Auszug. — Vertraulich). London, 7. December 1880.

Nr. 7583. Oesterreich-Ungarn. 7. Dec. 1880.

Am 1. December auf meinen Posten zurückgekehrt, hatte ich am nächstfolgenden Tage meine erste Unterredung mit dem Herrn Staatssecretär des Aeussern. || Meine Besprechung mit Lord Granville bezog sich fast ausschliesslich auf den Inhalt der unterm 16. v. M. Herrn v. Hengelmüller ertheilten Instructionen, durch welche Euer Excellenz den Zweck verfolgten, einen festen Stand gegenüber der englischen Orientpolitik einzunehmen, ohne aber das vertrauensvolle diplomatische Einvernehmen mit England im Geringsten gefährden zu wollen — und diesen Zweck meinen Euer Excellenz mit vollem Rechte durch eine offene vertrauensvolle Sprache am besten zu sichern. || Ich recapitulirte in Kürze die wesentlichsten, in den benannten Schriftstücken enthaltenen Argumente. || Ich legte das grösste Gewicht auf die Thatsache, welche ich durch meine persönlichen Wahrnehmungen während eines längeren Aufenthaltes in Oesterreich-Ungarn aufs entschiedenste bekräftigen musste, — dass nämlich die rücksichtlich der Orientfrage in der öffentlichen Meinung im Allgemeinen sowohl als bei allen Parteien und bei allen parlamentarischen Vertretungskörpern herrschende Einstimmigkeit es der k. und k. Regierung schlechterdings zur Unmöglichkeit machen würde, zu Coercitivmaassregeln gegen die Türkei zu schreiten. || Ich sagte, dass wir gegen eine Separataction Englands nicht einschreiten würden, natürlich-unter Vorbehalt der unbedingten Freiheit unserer Entschliessungen, doch dass wir glaubten, dass ein actives Vorgehen gegen die Türkei die Katastrophe, welche wir doch alle vermeiden möchten, beschleunigen würde, dass mit Ausnahme von Zwangsmaassregeln das k. und k. Cabinet mit England in warmer Cooperation zu handeln wünsche. || Hinsichtlich Griechenlands erwähnte ich hauptsächlich, wie es allerdings möglich sei, dass, wenn die Griechen in die Türkei einfielen, die der türkischen Herrschaft feindlich gesinnten Bevölkerungen gegen die Pforte sich erhöben, dass aber im Falle einer europäischen Intervention ein solcher Aufstand als sicher anzusehen sei. — Ich drückte die Hoffnung aus, welche die k. und k. Regierung auf eine ununterbrochene europäische diplomatische Pression setzt.

Lord Granville antwortete im Wesentlichen, dass es ohne Nutzen sei, den Entschluss zu discutiren, zu welchem die österreichisch-ungarische Regierung gelangt sei, und welcher, wie er wohl wisse, von unserer öffentlichen Meinung unterstützt werde; dass keine Meinungsverschiedenheit zwischen uns beiden bestehe über das Wünschenswerthe, den Zusammenbruch des ottomanischen Reiches nach Thunlichkeit zu verschieben, dass der Unterschied sich auf die besten Mittel beziehe, die Türkei zu erhalten. || Lord Granville äusserte

seine oft schon vorgebrachten Zweifel über die Wirksamkeit des diplomatischen Druckes, wenn es bekannt sei, dass derselbe durch keine Zwangsmaassregeln unterstützt werden würde; er beurtheile den Zustand der Türkei als einen solchen, welcher befürchten liesse, dass eine „laissez-faire"-Politik die von Allen besorgte Katastrophe präcipitiren würde. Seine Ueberzeugung sei darin bestärkt, dass, wenn Europa wollte, es ohne Krieg die Türkei zwingen könnte, Dasjenige zu thun, was für deren Erhaltung nothwendig wäre. Lord Granville führte weiter aus, wie die militärischen Vorbereitungen in Griechenland und der Türkei die beiderseitigen Finanzen untergraben; was er gewünscht hätte, wenn es möglich gewesen wäre, war nicht, Griechenland zu unterstützen, um Krieg zu machen, sondern, dass Europa eine derartige Stellung eingenommen hätte, um die Frage ohne Krieg zu lösen. || Mittlerweile anerkenne er (Lord Granville) die Offenheit unserer Sprache; es liege ihm daran, so sehr als thunlich im Einvernehmen mit uns vorzugehen. Nr. 7583. Oesterreich-Ungarn. 7. Dec. 1880.

Diese und weitere Auslassungen Lord Granville's bestätigten mir auch die ursprüngliche Beurtheilung des Herrn Botschaftsrathes, dass unsere offene Sprache insoferne einen günstigen Eindruck auf den Minister gemacht hat, als er in derselben einen erfreulichen Beweis unseres Wunsches sieht, das fernere Einvernehmen mit England, trotz der Verschiedenheit der Auffassung, auch in der Zukunft fortzusetzen. Er schien unserem Standpunkt, namentlich insoferne er durch unsere öffentliche Meinung bedingt ist, volle Gerechtigkeit widerfahren zu lassen und nahm unsere Mittheilungen in demselben freundschaftlichen Geiste auf, in welchem sie unsererseits gemeint waren. || Bei dieser Stimmung des Ministers hielt ich es für angezeigt, ihn mehr noch in die Lage zu setzen, sich von unserer Argumentation Rechenschaft zu geben, und ich glaube, den Intentionen Euerer Excellenz nicht zuwidergehandelt zu haben, indem ich Lord Granville versprach, ganz vertraulich und zum ausschliesslichen internen Gebrauch des englischen Cabinets ihm eine englische Uebersetzung der in dieser Angelegenheit an die Botschaft gerichteten Instructionen anzuvertrauen.

Nr. 7584. OESTERREICH-UNGARN. — Botschafter in Konstantinopel (Calice) an den k. k. Min. d. Ausw. — Differenz der österreichischen und englischen Politik.

(Auszug. — Vertraulich.) Constantinopel, 14. December 1880.

Ich habe Herrn Goschen Euerer Excellenz Depesche an Herrn v. Hengelmüller vom 16. November d. J. gelegentlich eines vertraulichen Ideenaustausches mitgetheilt, und ich konnte ersehen, wie manche in derselben enthaltene Argumente ihre Wirkung auch auf ihn nicht verfehlten, jedoch einer Auffassung begegneten, welche viel zu tiefe Wurzeln hat, um erschüttert werden zu können. || Er resümirte die Differenz in der beiderseitigen Anschauungsweise, Nr. 7584. Oesterreich-Ungarn. 14. Dec. 1880.

Nr. 7584. Oesterreich-Ungarn. 14. Dec. 1880.

wie folgt: „Wir wollen Beide die Aufrechthaltung der Türkei; Sie glauben, dass das nur durch eine successive, schonende Einwirkung geschehen könne; ich, dass die Türkei gezwungen werden muss, die zu ihrer Regeneration nothwendigen Maassregeln zu treffen, ohne welche sie in kürzester Zeit zusammenbrechen muss. Ich fürchte, wir werden in der Lage sein, die praktische Erfahrung zu gewinnen, dass Ihre Methode nicht zum Ziele führt, und wir werden leider nicht die Möglichkeit haben, zu beweisen, dass unsere richtiger ist, weil wir ohne Zustimmung und Mitthun des übrigen Europa sie nicht durchführen können." || Dennoch anerkannte Mr. Goschen, dass den Argumenten Eurer Excellenz, wenn sie ihn auch nicht überzeugen, doch eine grosse Kraft innewohnt.

Nr. 7585. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Berlin (Széchényi). — Bismarck hat eine Verständigung der Grossmächte für den Fall des Ausbruchs eines Krieges angeregt.

(Auszug.) Wien, 29. Januar 1881.

Nr. 7585. Oesterreich-Ungarn. 22. Jan. 1881.

Prinz Reuss hat mir heute die von Ihnen angekündigte Mittheilung gemacht, die sich in Folgendem resumirt.

Fürst Bismark würde es für nützlich halten, wenn die Mächte sich selbst sowohl als der Pforte klar zu machen suchten, welchen Verlauf die Verwickelung, selbst im Falle eines kriegerischen Ausgangs, nehmen könne. Zunächst liege es wohl auf der Hand, dass die Mächte Griechenland nicht mit Gewalt vom Kriege würden abhalten wollen. Nach der Ansicht derer, welche die Stimmung des Landes kennen, würde ein solcher Schritt zur Sprengung der Monarchie führen, welche Niemandem erwünscht sei. Seien die Mächte aber nicht im Stande, den Ausbruch des Krieges zu hindern, so sei nichts mehr geeignet, denselben zu localisiren und in seinen Folgen zu beschränken, als wenn die Cabinete von vornherein sich darüber verständigten und einander die Zusicherung ertheilten, dass weder der Krieg selbst noch dessen Consequenzen die Eintracht und das gute Einvernehmen unter ihnen in Frage stellen dürften. Eine solche Verständigung hält der Herr Reichskanzler für um so ausführbarer, als ein Losbruch in Macedonien oder den bulgarischen Ländern für die nächste Zeit nicht wahrscheinlich sei. Russland habe seiner Ueberzeugung nach nicht die Absicht, in diesem Augenblicke kriegerische Verwicklungen im Orient hervorzurufen. Sollte die Türkei im Kampfe mit Griechenland Sieger bleiben, so würden die Mächte schwerlich der Pforte eine vollständige oder willkürliche Ausbeutung ihres Sieges gestatten. Wenn man die Türkei schon jetzt darauf hinweisen und ihr begreiflich machen würde, dass Europa zwar einen unwahrscheinlichen griechischen Sieg acceptiren, nicht aber die Ausnützung eines wahrscheinlichen türkischen

zulassen werde, so würde diese Andeutung dazu beitragen, die Abneigung der Pforte gegen kriegerische Operationen zu verstärken. || Wenn die Sicherheit gegeben sei, dass, welche Wendung die griechisch-türkische Verwickelung auch nehmen möge, sie das europäische Concert nicht stören dürfe, so werde man auch in die Verhandlungen mit der Pforte mit mehr Aussicht auf Erfolg eintreten können.

Nr. 7585. Oesterreich-Ungarn. 29. Jan. 1881.

Nr. 7586. DEUTSCHLAND. — Reichskanzler an die deutschen Botschafter. — *Modus procedendi* in der griechischen Frage.

(Auszug.)

Der letzte Vorschlag der Pforte, im Wege vertraulicher Besprechungen mit den Vertretern in Constantinopel eine Verständigung in der griechischen Frage zu suchen, hat die Zustimmung sämmtlicher Cabinete gefunden. Es wird nunmehr darauf ankommen, die Modalitäten festzustellen, unter denen jene Verhandlungen mit der Pforte aufzunehmen und zu führen sind, sei es, dass Letztere selbst mit einem Anerbieten hervortritt, sei es, dass sie die Initiative der Mächte abwarten will. || Das Bestreben der kaiserlich-deutschen Regierung ist bei Abwesenheit eines directen Interesses lediglich auf Erhaltung des Friedens gerichtet. Unter den Cabineten waltet bezüglich des zu erstrebenden oder zuzulassenden Schlussresultats keine principielle Meinungsverschiedenheit ob, und es kann kein Zweifel darüber bestehen, dass alle die Erhaltung des Friedens aufrichtig wollen. || Was den modus procedendi betrifft, um den es sich jetzt zunächst handelt, so würde es unserer Ansicht nach das Zweckmässigste sein, wenn sich die sechs Mächte vor Allem über das schickliche Maass von Zugeständnissen einigten, welches genügen würde, um von Griechenland den Verzicht auf jede Friedensstörung zu verlangen. Eine solche Verständigung der Mächte unter sich bildet die unentbehrliche Grundlage für jedes weitere Vorgehen nach beiden Seiten. Getrennte Verhandlungen mit den türkischen Ministern, vereinzelte Einwirkungen auf dieselben, Forderungen verschiedenen Inhalts und Umfangs werden ebensoviele und verschiedene, einander kreuzende und hemmende Strömungen in die Verhandlungen bringen. Ebensowenig lässt sich in Athen ohne Gefährdung der Monarchie auf Nachgiebigkeit rechnen, solange nicht dort positive und annehmbare Anerbietungen gemacht werden können. Es erscheint deshalb vor Allem die Festsetzung dessen nöthig, was die Mächte in letzter Instanz als eine angemessene und ausreichende Gebietserweiterung für Griechenland ansehen. Ist diese Festsetzung, welche am geeignetsten wohl durch die Vertreter in Constantinopel bewirkt werden kann, erfolgt, so würde demnächst die Annahme jener, durch einstimmigen Beschluss der Mächte festgesetzten Delimitation seitens Griechenlands zu erstreben sein. Es scheint nützlich, die Annahme Griechenlands als zweiten Punkt der Etape ins Auge zu fassen, weil

Nr. 7586. Deutschland. 8. Febr. 1881.

Nr. 7586. Deutschland. 8. Febr. 1881.

nach unserer Empfindung es der Pforte die Zustimmung erleichtert, wenn ihr vorher die Gewissheit gegeben werden kann, dass sich Griechenland bei dem Gebotenen beruhigen und alle weitere Bedrohung des Friedens im Osten unterbleiben, das zu bringende Opfer diesen Zweck also sicher erreichen werde. Erst nachdem in dieser Weise das Maass der Gebietsabtretung festgesetzt und die Annahme Griechenlands gesichert ist, würden die Verhandlungen mit der Pforte aufzunehmen und ihre Zustimmung zu gewinnen sein. || Von den vertraulichen Besprechungen der Vertreter in Constantinopel zum Zweck der definitiven Verständigung über das Maass der Gebietserweiterung wäre weder der Türkei, noch Griechenland Kenntniss zu geben. || Wir würden es im Interesse des Friedens sowohl als im Interesse der gedeihlichen Entwicklung des griechischen Staatswesens selbst für nützlich halten, wenn demselben so wenig albanesische Elemente wie möglich zugewiesen würden. Griechenland ist nicht im Stande, diese Elemente zu beherrschen oder zu assimiliren, und würde nicht zur Ruhe kommen, wenn es erhebliche Bestände der kriegerischen und widerwilligen albanesischen Bevölkerung in sich aufnähme. Wenn daher die Conferenzgrenze, mit Rücksicht auf die Weigerung der Pforte, sie anzunehmen, modificirt werden soll, so wird es sich empfehlen, vorzugsweise die albanesischen Gebiete auf der Westseite aus dem an Griechenland zugewiesenen Gebiete auszusondern. || Es würde sich in zweiter Linie darum handeln, eine die Griechen befriedigende Compensation für jene Minderung des Conferenzterritoriums ausfindig zu machen, und diese würde unseres Erachtens am besten in einem Gebiete bestehen, dessen Werth sich mit dem, was Griechenland verlieren soll, nicht ziffermässig deckt. Die Insel Candien, die von verschiedenen Seiten als Compensationsobject genannt worden ist, würde diese Bedingung allerdings im hohen Grade erfüllen; sie kommt nicht nur räumlich dem albanesischen Theile von Epirus beinahe gleich, sondern bietet in ihrer überwiegend griechischen Bevölkerung und ihrer geographischen Lage specifische Vortheile, die einen Vergleich mit Albanien nicht aufkommen lassen.

Nr. 7587. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in London. — Die englische Regierung scheint nicht gesonnen, ohne die anderen Mächte eine materielle Pression auf die Türkei auszuüben.

Wien, 9. März 1881.

Nr. 7587. Oesterreich-Ungarn. 9. März 1881.

Ich sagte Sir H. Elliot gestern, dass man bei den Forderungen in der griechischen Grenzfrage sich auch vor Augen halten müsse, ob und in wie weit man in letzter Linie einen materiellen Druck zu üben in der Lage sei. Wäre man zu Zwangsmaassregeln bereit, dann könnte man mehr fordern; erkenne man aber, dass auf solche nicht zu rechnen sei, so müsste man im voraus sowohl die Forderungen als auch den Ton der Verhandlung dânach ein-

richten. || Der Botschafter gab die Richtigkeit dieser Auffassung zu und sagte, England neige wohl entschieden dazu, der europäischen Stimme zu Gunsten Griechenlands auch materiellen Nachdruck zu geben; er glaube aber, dass es einen solchen Schritt allein, ohne Beihilfe einer andern Macht, nicht unternehmen würde. || Diese Aeusserung that Sir H. Elliot als eine persönliche. Nr. 7587. Oesterreich-Ungarn. 9. März 1881.

Nr. 7588. OESTERREICH-UNGARN. — Botschafter in London an den k. k. Min. d. Ausw. — England scheint auf keinen Fall einer Verkürzung der griechischen Ansprüche zustimmen zu wollen.

London, 23. März 1881.

Lord Granville hat mir gestern von einer Depesche gesprochen, die er dieser Tage an Sir H. Elliot über die türkisch-griechische Frage gerichtet hat*) und die Euerer Excellenz ohne Zweifel schon bekannt ist. || Die Hoffnungen, welche Seine Lordschaft bis noch vor kurzer Zeit erfüllten, scheinen nun bedeutend abgeschwächt, wenn nicht gänzlich geschwunden zu sein Was er aber am meisten befürchtet, ist nicht so sehr einen Krieg, wie gerne England ihn auch vermieden sehen möchte, als, wie Lord Granville sich ausdrückt, „a miserable compromise", welcher die grösste Gefahr für die griechische Dynastie nach sich ziehen könnte. Ich habe den Eindruck, dass Goschen unter keinen Umständen die Hand bieten wird zu grosser Verkürzung der griechischen Interessen, wenn er auch dadurch einen neuen gemeinsamen Beschluss und sonach die gegenwärtigen Verhandlungen gänzlich vereiteln sollte. || Ueber die Frage zu officiösem Druck, von mir sondirt, bemerkte Lord Granville, dass England weder die Berliner Conferenzlinie ohne genügendes Aequivalent, noch die eventuelle Ausübung eines Zwanges aufgegeben habe. Genehmigen u. s. w. Nr. 7588. Oesterreich-Ungarn. 23. März 1881.

Nr. 7589. OESTERREICH-UNGARN. — Botschafter in Berlin an den k. k. Min. d. Ausw. — Bismarck hat das Ersuchen Englands, Hatzfeldt eine grössere Latitude einzuräumen, bezüglich der Initiative abgelehnt.

(Telegramm.) Berlin, 25. März 1881.

Auf das von der britischen Regierung heute hier gestellte Ersuchen um grössere Latitude für Graf Hatzfeldt wurde erwidert, für seine Initiative könne man ihm keine ausgedehntere einräumen; er habe deren jedoch genügend, um jedem Beschlusse der Mehrheit beizutreten. Nr. 7589. Oesterreich-Ungarn. 25. März 1881.

*) Nr. 7546.

Nr. 7590. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an die k. k. Botschafter. — Gründe der österreichischen Regierung für Annahme der in Konstantinopel festgesetzten Grenze.

Wien, 31. März 1881.

Nr. 7590. Oesterreich-Ungarn. 31. März 1881.

Ich habe Herrn von Oubril, welcher sich um die Aufnahme, die das Botschafteroperat hier gefunden, erkundigte und bemerkte, dass nach Athener Nachrichten Griechenland ohne Prevesa oder Creta sich nicht zufrieden geben werde, Nachstehendes geantwortet: Nach einstimmiger Erklärung der Botschafter ist auf friedlichem Wege von der Pforte nicht mehr, noch Anderes zu erlangen; bei dieser Sachlage müsse jeder Freund Griechenlands anerkennen, dass es für dasselbe besser ist, ohne Schwertstreich ein so grosses, fruchtbares Gebiet, beinahe zwei Drittel der Berliner Conferenzlinie, zu erwerben, als die Chancen eines sehr gefährlichen Krieges zu laufen, der auch im besten Falle Griechenland aufs Aeusserste erschöpfen müsste. Uns geht die Lage des Königs sehr nahe, die Folgen einer Niederlage würden vor Allen Ihn treffen; da die Mächte keine Aussicht haben, mehr zu verschaffen, so werden sie die Lage des Königs um so mehr erleichtern, je einmüthiger, schneller und entschiedener sie auf Annahme des Botschafteroperats bestehen; schliesslich wird Ihm Sein Volk für die Erhaltung des Friedens und den Erwerb dankbar sein. Auch sollte der Wunsch der vermittelnden Mächte, den Frieden erhalten zu sehen, nicht überhört werden. Endlich ist zu bedenken, dass, falls Modificationen oder Zögerungen eintreten sollten, die Pforte ihrerseits ihr Anbot zurückziehen könnte. ‖ Wir können uns daher nur für die von den Botschaftern ausgearbeitete Linie und dafür aussprechen, dass entschiedene Schritte in Athen gethan werden.

Nr. 7591. OESTERREICH-UNGARN. — Botschafter in Konstantinopel an den k. k. Min. d. Ausw. — Die Faktoren, welchen die glückliche Lösung der griechischen Frage zu verdanken ist.

(Auszug.) Constantinopel, 27. Mai 1881.

Nr. 7591. Oesterreich-Ungarn. 27. Mai 1881.

Die am 24. d. M. unterzeichnete Convention schliesst die hoffentlich entscheidende Phase der langwierigen türkisch-griechischen Differenz ab. Die einander gegenüberstehenden Armeen werden demzufolge keinen Anlass haben, ihre Kräfte zu messen und den Brand anzuzünden, welcher die ganze Balkanhalbinsel zu ergreifen und selbst darüber hinaus seine gefährlichen Funken zu werfen drohte. Ich schätze mich glücklich, dazu berufen gewesen zu sein, an diesem Friedenswerke theilzunehmen. ‖ Das allgemein gefühlte und von den an den Vorgängen im Orient zunächst interessirten Staaten tief empfundene Friedensbedürfniss, die deutsche Initiative, welche auf die Unterstützung Russ-

lands und Oesterreichs rechnen konnte und auch England sich zu associiren wusste, die concilianten Gesinnungen und der Ernst, mit welchem die Vertreter der Grossmächte ihre Aufgabe erfassten, sowie das Vertrauen, welches sie bei ihren respectiven Regierungen zu finden so glücklich waren, sind die günstigen Umstände, welchen es vor Allem zu verdanken ist, dass ein so erfreuliches Resultat erreicht werden konnte. Ich darf ferner weder die günstigen Dispositionen des Sultans, welcher ja einen Abschluss dieser Differenz ernstlich herbeiwünschen muss, noch die besondere Gewandtheit, mit welcher Graf Hatzfeldt die Verhandlungen geleitet hat, unberührt lassen. || Was meine specielle Bethätigung bei diesen Verhandlungen betrifft, so habe ich mich bemüht, den hohen Instructionen bestmöglichst zu entsprechen, indem ich in der ersten Phase unserer Verhandlungen hauptsächlich darauf bedacht war, dass die von den Botschaftern auszuarbeitende neue Grenzlinie eine solche sei, welche ohne Störung des Friedens durchgesetzt werden könnte, und welche die unter dieser Voraussetzung für Griechenland günstigste Lösung darstelle. Ich glaube, zur Erreichung dieses Zieles nicht ohne Erfolg gewirkt zu haben. || In der zweiten Phase unserer Verhandlungen war ich, gleichfalls den hohen Intentionen Euerer Excellenz gemäss, darauf bedacht, im Vereine mit meinen Collegen die mit Rücksicht auf die gegebenen Umstände formell und sachlich richtigsten Stipulationen unter billiger Berücksichtigung der Interessen beider Hauptbetheiligten zu erreichen. Ich hoffe, dass auch von diesem Gesichtspunkte das zu Stande gekommene Operat Euerer Excellenz hohe Billigung finden wird.

Nr. 7591. Oesterreich-Ungarn. 27. Mai 1881.

Nr. 7592. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Konstantinopel. — Zustimmung zu der vorstehenden Depesche.

Wien, 6. Juni 1881.

Mit ihrem Berichte vom 27. v. M. haben Euere Excellenz in zutreffendster Weise die erfreulichen Resultate charakterisirt, welche durch die Thätigkeit der Constantinopler Botschafter in der griechischen Frage erzielt wurden. In der That ist es nicht nur gelungen, die drohenden Gefahren der Friedensstörung zu beseitigen, sondern es ist auch, gegenständlich betrachtet, durch die griechisch-türkische Convention ein Werk geschaffen worden, das in gleicher Weise den berechtigten Ansprüchen beider streitenden Theile wie den allgemeinen Interessen Europa's entspricht. Euere Excellenz heben mit Recht den Antheil hervor, welcher den weisen Anregungen der kaiserlich deutschen Regierung an diesem so umfassenden Erfolge gebührt. Diese diplomatische Initiative fand eine wesentliche Unterstützung durch das einmüthige, nach Innen versöhnliche und ausgleichende, in seinen Wirkungen nach Aussen starke und energische Zusammenwirken der Vertretungen in Constantinopel. Ich habe Ihrer Berichterstattung mit Vergnügen entnommen, dass Sie sich ganz von dieser Ueberzeugung durchdrungen hatten und dass es nicht in letzter Linie

Nr. 7592. Oesterreich-Ungarn. 6. Juni 1881.

Nr. 7592. Oesterreich-Ungarn. 6. Juni 1881.

auch Ihrer Einflussnahme zu danken ist, wenn es gelang, eine einheitliche Willensmeinung Europa's zu schaffen und ihr einen moralisch so gewichtigen und erfolgreichen Ausdruck zu geben. Ich erblicke in dem erfreulichen Abschlusse, welchen die Frage nunmehr formell gefunden, ein günstiges Vorzeichen für die beschleunigte praktische Durchführung des getroffenen Uebereinkommens, und ich glaube daher nicht zögern zu sollen, Ihnen meine volle Anerkennung für eine Thätigkeit auszusprechen, bei welcher Sie ebensoviel Eifer und Sachkenntniss, als verständnissvolle Erwägung der gegebenen Verhältnisse und politischen Tact entwickelt haben. || Empfangen u. s. w.

Tripolis.

Nr. 7593. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. (Granville) an den engl. Botschafter in Konstantinopel (Dufferin). — Hat der Pforte möglichste Vorsicht in den militärischen Maassregeln in Tripolis angerathen zur Vermeidung eines Conflikte mit Frankreich.

Foreign Office, July 12, 1881.

Nr. 7593. Grossbritannien. 12. Juli 1881.

My Lord, — The Turkish Ambassador called upon me this afternoon and complained of the language held by the French Embassy at Constantinople with regard to the measures which the Porte had thought it necessary to take in Tripoli. || I told Musurus-Pasha, that no one could contest the right of the Sultan to take what measures were necessary to maintain order in Tripoli. || At the same time I repeated the advice I had already given — not in a spirit of hostility to the Sultan's authority, but, on the contrary, as desiring to support it — that the Porte should exercise great prudence in not giving causes of plausible complaint to the French Government. || The latter, I said, were placed in a position of difficulty by the insurrection of the tribes. They might easily take an exaggerated view of the steps which it was necessary for them to take, and we should much regret to see the relations of France and Turkey in a state of tension. || Musurus-Pasha said, that he would communicate these observations to his Government, and that he believed they were in accordance with their views. But he observed that, in order to prevent causes of quarrel arising, it was absolutely necessary to have a sufficient military force in Tripoli to control the tribes. For this purpose the troops there must be further increased. || I said, that any large increase o troops would be considered by the French as a menace, as they suspected the Turkish authorities of having given some encouragement to the agitation which was now causing them trouble in Tunis and Algeria. || Musurus-Pasha entirely denied the truth of this suspicion. || I am &c.

Granville.

Nr. 7594. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris (Lyons). — England wird eine Einmischung Frankreichs in Tripolis nicht dulden.

Foreign Office, July 15, 1881.

Nr. 7594. Grossbritannien. 15. Juli 1881.

My Lord, — I have received your Excellency's despatch of the 4th instant, reporting some observations made to you by M. Barthélemy-St.-Hilaire in conversation on the same day, with reference to the present state of affairs at Sfax, and the possibility of serious complications in case of fanatical outbursts of Arabs in Tripoli extending to Tunis; and your Excellency states, that M. Barthélemy-St.-Hilaire, after adverting to certain measures taken by the Porte in the present state of things, added that he had thought it necessary to address to the Porte a serious warning on the subject. || I have now to state to your Excellency that, in view of the unquestioned incorporation of Tripoli in the Turkish Empire, as well as its proximity to Egypt, Her Majesty's Government could not regard interference of whatever description on the part of the French Government in that province in the same manner as they viewed the recent occurrences at Tunis. || That Her Majesty's Government should take this view of the question of Tripoli cannot, they feel assured, be a source of surprise to that of France, since they have, on all occasions when the question of the extension of French influence in the direction of Egypt has been under discussion, been perfectly frank in their explanations with the French Government on the subject. Indeed, I need hardly remind your Excellency of the conversation which, on the 16th January last, you had had with M. Barthélemy-St.-Hilaire respecting Tunis, and which bears very closely on this question, in the course of which, as your Excellency reported, "M. Barthélemy-St.-Hilaire repeated the statement he had more than once made to me before, that he considered that it would be a most unwise act for France to take possession of Tunis. He conceived it to be most important, that Tunis should exist as an independent State, to form a "buffer" between Algeria and the territory in Africa further east. If France were in possession of Tunis, she would then, he said, have difficulties with Italy about Tripoli. || "She would also," you observed, "have got a great deal too near Egypt. M. Barthélemy-St.-Hilaire did not at all dispute this." || It is very essential, that no time should be lost in conveying an intimation to the French Government, that a new and very different question would arise should that Government endeavour to exercise any exclusive or special influence in regard to Tripoli, which, Her Majesty's Government must not conceal, might bear unfavourably upon the cordial friendship which has so long happily subsisted between the two countries, and which, as Her Majesty's Government believe, is essential to the maintenance of their mutual interests, as well as most valuable to the peace and general well-being of Europe. || As M. Barthélemy-St.-Hilaire is well aware, England might not be found to be the only country

which would consider her interests deeply involved in any departure from the existing state of things in Tripoli, so far as the extension of French influence to, or authority over, that country is concerned; a country, the relations of which towards the Porte are, as the French Government are aware, regulated by the Protocol of the 12/24th February, 1873, signed at Constantinople between the Representatives of Great Britain, France, Italy and Turkey, in regard to Consular jurisdiction in Tripoli. || Your Excellency will be good enough to make a representation to the French Government founded on the foregoing observations, but avoiding any language which could be construed as being of an unfriendly character. || I am, &c.

Nr. 7594. Grossbritannien. 15. Juli 1881.

Granville.

Nr. 7595. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Die französische Regierung hat nicht die Absicht, Tripolis anzugreifen oder einen prädominirenden Einfluss auf dasselbe auszuüben.

Paris, Juli 17, 1881.

My Lord, — I recited very fully to M. Barthélemy-St.-Hilaire this morning the substance of your Lordship's despatch of the day before yesterday on the subject of Tripoli. || I observed to him, that I had reported to your Lordship what he had said to me at the beginning of the month respecting the danger of serious complications in case of fanatical outburst of Arabe in Tripoli extending to Tunis, and respecting the warning which he had thought it necessary to address to the Porte. || I went on to say that, in view of the fact that Tripoli was unquestionably a part of the Ottoman Empire, and in view, moreover, of the proximity of that province to Egypt, it was impossible that Her Majesty's Government could regard any interference, of whatever description, on the part of the French Government in Tripoli in the same manner as they had viewed recent occurrences in Tunis. || I reminded M. Barthélemy-St.-Hilaire, that Her Majesty's Government had been always perfectly frank with the French Government whenever the question of any extension of French influence in the direction of Egypt had been under discussion, and I adverted to the conversation which I had had with him when he came to see me on the 16th January last. He would, I said, remember that, in the course of that conversation, he had said, that he conceived it to be most important, that Tunis should exist as an independent State, to form a buffer ("tampon") between Algeria and the territory in Africa further east. Nor would he have forgotten, that he had remarked to me that, if France were in possession of Tunis, she would have difficulties with Italy about Tripoli; or that he had not in any way disputed the observation I had thereupon made, that if France were in possession of Tunis she would have got a great deal too near Egypt.

Nr. 7595. Grossbritannien. 17. Juli 1881.

Nr. 7595. Grossbritannien. 17. Juli 1881.

M. Barthélemy-St.-Hilaire answered, that he perfectly recollected the conversation, and that the sentiments he had expressed in it had undergone no change. || As regarded Tunis, he could assure me, that the object of the French Government was simply to make that Regency a well-governed, well-ordered and prosperous country, which might be a safe and useful neighbour to Algeria, and might advantageously stand between French territory and the less civilized Mussulman countries to the east. || As regarded Tripoli, the French Government regarded it as indisputably a part of the Ottoman Empire, and they had no intention whatever either of invading it or of attempting to establish any exclusive or predominant influence in it. The remonstrances which had been addressed to the Porte had been of a mild and friendly character, and they had not been made until the French Government had had very good reason to believe that Turkish emissaries from Tripoli had been stirring up disaffection in Tunis. The Porte had been warned of the danger which must ensue if a fire was lighted in Tripoli which spread to Tunis, and it had been assured, that if, contrary to their hopes and wishes, the French Government were driven to take military measures, they would take measures of a defensive character only, and their troops would not cross the frontier of Tripoli. || M. Barthélemy-St.-Hilaire went on to say, that he had received most friendly answers from the Porte, and had been assured, that the Turkish forces which had been sent to Tripoli had been dispatched expressly to prevent the lawless proceedings which he deprecated, and to maintain the Sultan's own authority over the tribes. He had, he said, accepted these assurances, but had at the same time pointed out, that the dispatch of Turkish troops to Tripoli had undoubtedly had the practical effect of stirring up a dangerous excitement among the tribes, both in Tripoli itself and in Tunis. || This excitement was, however, M. Barthélemy-St.-Hilaire was fain to believe, subsiding, and he hoped, that the measures taken against Sfax, and the moral effect of the presence in the Gulf of Gabes of the large French naval squadron which had been sent there, would have the effect of preventing any further outbreak. || Finally, as regarded Egypt, M. Barthélemy-St.-Hilaire declared, that it would be a real and great sorrow to him if anything should occur to weaken the close and cordial unterstanding between France and England with respect to that country. He was occupied in endeavouring to turn, that good understanding to account at the present moment, for the purpose of improving the judicial system and other matters, and he relied upon it to produce prosperity in Egypt and to consolidate friendship between France and England.

I proceeded to say, that certainly Her Majesty's Government had shown the greatest possible consideration for France with regard to the recent occurrences in Tunis, but that M. Barthélemy-St.-Hilaire should be well aware that a new and very different question would arise should France attempt to exercise any exclusive or special influence with regard to Tripoli.

It was, I said, in the same spirit as that in which his Excellency had just spoken, that Her Majesty's Government felt bound to give this early intimation of their views respecting a question which, if raised, might bear unfavourably upon the cordial friendship which had so long happily subsisted between the two countries, and which Her Majesty's Government believed to be essential to their mutual interests as well as most valuable tho the peace and general well-being of Europe. || M. Barthélemy St.-Hilaire said, that he would write immediately to the French Ambassador in London a despatch, to be communicated to your Lordship, which would contain such an explicit statement of the views of the French Government with regard to Tripoli as could not fail to be satisfactory to the Government of Her Majesty. || I have, &c. Lyons.

Nr. 7595. Grossbritannien. 17. Juli 1881.

Nr. 7596. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Paris (Adams). — Die von der französischen Regierung abgegebenen Versicherungen sind befriedigend.

Foreign Office, July 19, 1881.

Sir, — The French Chargé d'Affaires called at the Foreign Office today and communicated the substance of a despatch which he had received from M. Barthélemy-St.-Hilaire in reply to the communication by Lord Lyons of my despatch respecting Tripoli of the 15th instant. || M. Barthélemy-St.-Hilaire considers it very advisable, that, in view of the interest which has been aroused in England with regard to Tripoli, he should counteract any erroneous impressions by placing on record the actual state of affairs. At his recent interview with Lord Lyons he had stated to his Excellency, that at the present moment there could be no possible cause for any feeling in England upon the subject, as the future would show; he had pointed out, that the objects of the expedition to Tunis were now clearly unterstood by the European Powers, who had received with perfect confidence the assurances which had been given by France, and the bare supposition, that after having disclaimed the annexation or conquest of Tunis they should entertain any such idea in regard to Tripoli, exceeded all reasonable belief. || M. Barthélemy-St.-Hilaire could not regard seriously the schemes attributed to France by certain newspapers which already saw in France not only the mistress of Tripoli, but of Egypt, with an influence extending as far as Syria and the Red Sea. He was, however, able to give them the most formal denial. From the frontier of Tunis to that of Egypt there were not less than 17 or 18 degrees of longitude, the coast was almost uninhabited, and the country little better than a desert. With such facts before them, none but the declared enemies of France could desire to see her embarked in such extravagant adventures. || France had no designs whatever

Nr. 7596. Grossbritannien. 19. Juli 1881.

Nr. 7596. Grossbritannien. 19. Juli 1881.

upon Tripoli, and only desired, that there should be no outbreak of Mussulman fanaticism from the Regency, which might spread to Tunis, and even reach Algeria. It was with this object, and in the most amicable spirit, that communications had taken place with the Turkish Government, who had been invited, in view of these apprehensions, to take such steps as might seem to them best calculated to avert a danger perhaps equally threatening to both countries; and the recent explanations exchanged with the Porte on this subject had furnished a proof of the friendly sentiments existing between the two Governments. || M. Barthélemy-St.-Hilaire added, that the submission of Sfax and the occupation of Gabes ensured the tranquillity of those districts, while the pressure of an imposing naval force at Gabes and Djerba would probably suffice to prevent even the boldest among the frontier tribes from making hostile incursions into Tunisian territory. || Count d'Aunay was authorized to submit these considerations, which had already been communicated to Lord Lyons, to Her Majesty's Government, and to assure them of the high value attached by the French Government to the complete understanding which so happily existed with regard to Egypt. Her Majesty's Government must believe, that the Government of the French Republic would regret anything which could disturb a harmony so essential to the peace of the world and the interests of civilization. || M. Barthélemy-St.-Hilaire concluded by expressing the hope, that this despatch would enable Her Majesty's Government to dispel any apprehension which might have arisen, however devoid of foundation. || I shall take an early opportunity of conversing with M. d'Aunay on the subject of this communication.

In the meanwhile you are authorized to say to M. Barthélemy-St.-Hilaire, that Her Majesty's Government regard it as quite satisfactory, and that it shows the advantage of perfectly frank communications between the two Governments on all matters which might directly or indirectly affect the good relations happily existing between the two countries. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7597. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — Die Pforte soll nicht bei etwaigen Conflikten mit Frankreich auf Englands Unterstützung rechnen.

Foreign Office, July 26, 1881.

Nr. 7597. Grossbritannien. 26. Juli 1881.

My Lord, — I transmit to your Excellency herewith copies of correspondence with Her Majesty's Embassy at Paris, showing the communications which have passed between Her Majesty's Government and the Government of France respecting Tripoli. || In my despatch of the 12th instant I informed your Excellency, that I had repeated to Musurus-Pasha the advice I had

Nr. 7597. Grossbritannien. 26. Juli 1881

already given, that the Porte should exercise great prudence in not giving causes of plausible complaint to the French Government. || It is the wish of Her Majesty's Government, that your Excellency should speak in the same sense to Assim-Pasha, and, if a fitting opportunity should present itself, also to His Majesty the Sultan. || It will be seen from this correspondence, which is about to be presented to Parliament, that Her Majesty's Government have intimated to the Government of France, that Tripoli must be deemed to stand in a different position from Tunis; and the French Government have not hesitated to admit this and to acknowledge, that the dominion of the Sultan over Tripoli is indisputable. Under these circumstances, the responsibility of the Porte for maintenance of order on the frontier, where its authority is unchallenged, becomes all the more serious. || It might lead to very grave consequences if the Porte were to misapprehend the intention of the communications in this correspondence, and were to suppose, that it might look for support to Great Britain in the event of difficulties arising from the Arabs in Tripoli being encouraged by the imprudenec ef any Turkish authorities to join with the Tunisian tribes in attacking the French.

It would be well, therefore, that your Excellency should clearly explain to the Porte, that Her Majesty's Government have interests which make it their policy, that Tripoli should not be brought under the influence of another Power, and they would accordingly desire to see the status quo there maintained, and they likewise desire, that the territory of the Sultan should not be subject to unjust aggression; but they are not prepared to shield the Turkish Government from the consequences which they may bring upon themselves should the friendly advice which Her Majesty's Government have tendered be disregarded. I am, &c.

Granville.

Bulgarische Verfassungskrisis*).

Nr. 7598. **BULGARIEN.** — Proclamation des Fürsten. — Der Fürst wird von der grossen Nationalversammlung grössere Machtvollkommenheiten beanspruchen und bei Verweigerung derselben das Land verlassen.

Nr. 7598. Bulgarien. 27. April 1881.

Bulgares! — Il y a déjà deux ans qu'il a plu à Dieu, par l'élection unanime du peuple, de me confier les destinées de la Bulgarie. || Suivant les conseils et les voeux de notre Libérateur, mon oncle, l'Empereur Alexandre II, mais non sans hésitation et sans de mûres réflexions, je me suis décidé à me soumettre aux décréts de la Providence Divine, et à consacrer ma vie à guider la Bulgarie dans la voie de la civilisation et du progrès. || J'ai donc accepté le gouvernement de la Principauté et j'ai travaillé à cette oeuvre avec l'entière droiture de mon caractère. Dans l'espace de deux années j'ai permis que l'on fît tous les essais possibles pour l'organisation et le développement régulier de la Principauté. Mais tous les essais ont déçu mes espérances. Aujourd'hui plus quo jamais notre patrie, discréditée à l'extérieur, se trouve dans une grande désorganisation intérieure. Cet état de choses a ébranlé chez le peuple la foi dans la justice et l'équité et lui inspire des craintes pour son avenir. || Bulgares! J'ai prêté serment à la Constitution. J'ai gardé mon serment, et je le garderai jusqu'à la fin. Mais ce serment en exigeant que je "maintienne religieusement et inviolablement la Constitution et les lois de la Principauté" m'oblige encore d'avoir en vue dans tous mes actes "la prospérité et le bien du pays." || C'est donc pour la prospérité et le bien de la Principauté que je considère comme mon devoir sacré de déclarer solennellement à mon peuple, que l'état actuel des affaires dans la Principauté me rend impossible l'exécution de ma mission.

C'est pourquoi, en me basant sur les droits que me donne la Constitution, j'ai décidé: || De convoquer dans le plus bref délai la Grande Assemblée

*) Vgl. Staatsarchiv Bd. XXXVI, Nr. 7081.

Nationale, l'organe suprême de la volonté nationale, et de lui remettre avec la Couronne les destinées du peuple Bulgare. || Pour garantir la tranquillité matérielle dans le pays, pour donner le temps nécessaire à la population de pouvoir sans entraves comprendre et apprécier la démarche qu'elle entreprendra, et pour garantir la liberté entière et l'impartialité dans les élections, j'ai chargé mon Ministre de la Guerre, le Général Ehrnrooth, de composer un nouveau Cabinet. Ce Ministère n'aura qu'un caractère provisoire et gouvernera jusqu'à ce que la Grande Assemblée Nationale se soit prononcée. Si la Grande Assemblée Nationale ratifie les conditions indispensables au gouvernement du pays, conditions qui seront indiquées par moi et dont l'absence est le défaut fondamental de notre état actuel, dans ce cas seulement je peux continuer à garder la Couronne Bulgare et porter ma lourde responsabilité devant Dieu et devant la postérité. || Dans le cas contraire je suis résolu à quitter le Trône Princier, avec regret, mais avec la conscience que jusqu'à la fin j'aurai rempli mon devoir.

Nr. 7598. Bulgarien. 27. April 1881.

Sophia, le 27 Avril, 1881. Alexandre.

Nr. 7599. GROSSBRITANNIEN. — Geschäftsträger in Sophia (Lascelles) an den engl. Min. d. Ausw. (Granville). — Gründe des Fürsten Alexander für die Forderung einer Verfassungsänderung.

On the 2nd instant I had an audience with the Prince of Bulgaria to present my respects to His Highness on his return to Sophia. || His Highness spoke at considerable length upon the state of affairs which he found on his return. He had received petitions from all parts of the country complaining of the arbitrary and illegal proceedings of the Ministers. Judges, it appeared, had been arbitrarily removed. In the recent elections for the "Conseils d'Arrondissement" persons had been declared to be elected although they had obtained fewer votes than others who had been passed over because they were not in favour with the authorities. His Highness also cited the case of a Mayor of a town who had been imprisoned for venturing to send a petition to His Highness. Before his departure for St.-Petersburgh His Highness had received a promise from M. Karaveloff, that the individual should be released; but it appeared, that he was still in prison. The petitions which he had received proved the existence of great discontent in the country, a discontent which was every day increasing, and for which it was absolutely necessary to find a remedy. His Highness had long foreseen the condition into which the action of his Ministers would bring the country, and the discontent which at present existed would render it impossible for the country to continue to support them. A change had therefore become necessary. || His Highness then said that he could assure me most positively, that he would never make a *coup d'état*, and

Nr. 7599. Grossbritannien. 4. Mai 1881.

Nr. 7599. Grossbritannien. 4. Mai 1881.

that he would certainly not go beyond the limits of legality. He had sworn to observe the Constitution, and he would not break his oath. The change, therefore, that would have to be made must be the work of the Bulgarian people themselves, who would have probably to make their choice between their Prince and a modification of the Constitution. If he found, that he could not obtain by legal means the necessary modifications in the Constitution, he should leave the country. Before taking any action he would inform the Representatives of the Signatory Powers of the Treaty of Berlin of the line which he might decide upon, in order that he might not be accused of taking Europe by surprise with a *fait accompli.*

Nr. 7600. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Wien (Elliot) an den engl. Min. d. Ausw. — Ueberraschung der österreichischen Regierung durch die Proclamation des Fürsten. Stellung der russischen Regierung zu derselben.

Vienna, May 10, 1881.

Nr. 7600. Grossbritannien. 10. Mai 1881.

My Lord, — I understand the Austro-Hungarian Government to have been taken quite by surprise by the news of the Proclamation of the Prince of Bulgaria demanding a revision of the Constitution, and announcing his intention of abandoning the Principality if it should not be conceded to him. ‖ It is, however, no secret that the Constitution elaborated for Bulgaria under the auspices of Prince Dondoukow-Korsakoff has always been looked upon here as one quite unsuited to the Principality, and Prince Alexander is no doubt aware that, though the Imperial Government never encouraged him to attempt a *coup d'état*, he can count upon their sympathy in any endeavour to obtain in a regular way such organic changes as shall place in the hands of the Executive some of the authority of which it is at present so deficient. ‖ M. Hitrovo, the new Russian Agent and Consul-General for Bulgaria, arrived here two days ago on his way to his post, and as I understand him to be greatly disturbed by this action of the Prince, which he says is exactly at variance with the advice at was instructed to give to His Highness, it is not impossible that the publication of the Proclamation may have been caused or accelerated by a knowledge of the language which the new Agent was directed to hold. ‖ I have, &c.

Henry Elliot.

Nr. 7601. **GROSSBRITANNIEN.** — Geschäftsträger in Sophia an den engl. Min. d. Ausw. — Der Fürst hat durch General Ehrnrooth dem diplomatischen Corps seine Absichten mitgetheilt.

Sophia, May 10, 1881.

Nr. 7601. Grossbritannien. 10. Mai 1881.

My Lord, — The Corps Diplomatique at Sophia was convoked at 4 o'clock yesterday afternoon by General Ehrnrooth, for the purpose of receiving an important communication. || On the arrival of the Representatives of the foreign Powers, his Excellency handed to each a translation, in French, of the Proclamation which had been issued by the Prince of Bulgaria, copy of which I have the honour to inclose herewith. || His Excellency said, that he thought it necessary to give some explanations with regard to the step which His Highness had taken, and made a speech to the following effect: — || The Bulgarian Constitution had been in force for nearly two years, and it had become evident that the principles proclaimed by that Statute were not in harmony with the moral and intellectual condition of the country. The Prince had successively called upon the result had been to prove, that the men were unequal to the task, more especially the last organs of the Liberal party, who had "dévoilé les appetits grossiers des gens de leur clique." Such a situation could not continue, and His Highness had determined to convoke the Great National Assembly and to make it the judge of the present state of affairs. His Highness would ask the Great National Assembly to choose between a partial suspension of the Constitution and His Highness' abdication. The course adopted by His Highness in having recourse to the power from which his authority emanated was in reality a Plebiscite. His Excellency could assure us, that during the electoral period the essential liberties of the Constitution would be strictly observed, and that the Government would act with the greatest impartiality. Complete liberty would be left to the country both as regards the means of abstaining information and of giving its decision upon the questions submitted to it. Nothing had as yet been definitely settled with regard to the proposals which His Highness would submit to the Great National Assembly; but they would be based upon the following lines: — || 1st. Power to nominate a Council of State composed of foreigners. || 2nd. Authority to issue Decrees, having force of law, without the sanction of the Chamber. || 3rd. At the end of the time during which this authority was to last (either five or seven years) His Highness is to have authority to submit to the Great National Assembly the modifications in the Constitution which experience may show to be necessary. || 4th. That the ordinary National Assembly should not be convoked during the present year, and that the Budget for 1880-81 shall be declared applicable to 1881-82. || The elections for the Great National Assembly are to take place about the middle of July, and the Assembly is to meet at Sistova, on the Danube, at the end of August. || The Prince had charged his Excellency with the formation of a new Cabinet, to govern until the Great

Nr. 7601. Grossbritannien. 10. Mai 1881.

National Assembly had given its decision. It was to be a temporary Government, and care would be taken in its composition to avoid all party spirit. His Excellency himself would take the posts of President of the Council, Minister of War and Minister of the Interior. M. Stanimatoff, the President of the Court of Cassation, had been appointed Minister of Justice; and M. Geleskowitch, the Director of the Bank of Bulgaria, had been appointed Minister of Finance. M. Stoitchoff and M. Sarafoff, the Ministres for Foreign Affairs and Public Instruction, have been requested to remain on the posts they at present occupy; but they had not had time to state whether they accepted or not. || In conclusion, General Ehrnrooth requested the foreign Representatives to convey to their respective Governments the intentions of the Prince of Bulgaria in the crisis which had taken place. || Last night there was a demonstration in favour of the Prince, and a speech was addressed to the Prince by the Metropolitan of Sophia, who expressed the confidence which the nation reposed in His Highness, and the hope that His Highness would withdraw his resignation and not leave the country to anarchy and disorder. || I understand, that M. Zancoff has addressed letters to Mr. Gladstone and M. Gambetta, applying for the assistance and sympathy of England and France against a violation of the Constitution, || I have, &c.

Frank C. Lascelles.

Nr. 7602. GROSSBRITANNIEN. — Vice-Consul in Varna (Brophy) an den engl. Geschäftsträger in Sophia. — Günstiger Eindruck der Proklamation des Fürsten im Lande.

Varna, May 16, 1881.

Nr. 7602. Grossbritannien. 16. Mai 1881.

Sir, — I have the honour to inform you, that the late Proclamation of the Prince of Bulgaria has naturally caused a great sensation here, but up to the present no disturbance or disorder has taken place in consequence of it. || Men's minds were not quite unprepared for some step of the kind, for there was a lurking discontent—a feeling that all was not going on as well as it should, an apprehension shared by the more intelligent of the late Ministry's friends, when they saw the high-handed measures, to say the least, the authorities had recourse to towards their political opponents. || The publication of the Prince's Address has, I should say, produced a decidedly favourable impression, and from these parts I should think two-thirds of the future Deputies of the Grand National Assembly would vote for the modification of the present Constitution, such being the majority required, because for some time past I have often heard in the mouths of all classes of Bulgars, but especially in that of the peasant, the expression "Why does not the Prince do something?" and because those whom the short and somewhat misleading first telegraphic summary of the event led to suspect a kind of *coup d'état* were reassured when they read the full text and saw, that the Prince was acting on the lines of the Consti-

tution. || Hereabouts the Mussulman element is an important factor in the voting question; they have naturally no particular bias towards one party more than another, but they have in bitter memory the outrages and persecutions they suffered with the connivance, and sometimes directly at the hands, of the so-called Conservative Government when they were in power, which persecution ceased soon after the advent of the so-called Liberal Ministry, and after the appeasing measures of General Ehrnrooth, and have not since been renewed in any such an acute form, and consequently the Turks have lately voted in the favour of the Liberals. || The Mussulmans have a favourable impression of Prince Alexander's honesty of purpose and sense of justice; but they would hardly vote to have their former persecutors reinstated as governing authorities, therefore the Prince were well advised if he assured his Mussulman subjects in general, that their lives and property would be secure and that the outstanding more flagrant cases of injustice towards them should be redressed, especially as in most cases, whichever way they vote, they do so *en bloc*. || The Bulgarian peasant, too, has been disillusioned, as he had been partly led to believe from the electioneering utterances of some of the chiefs of the Karavelof party that "Constitutions" and "Liberalism" meant "no taxes" and leave to do whatever he liked without restraint, and so to his enthusiasm for the Liberals succeeded a kind of scepticism and contempt for both parties, and an impression that, whatever faction was in, things would go on no better, as their constant sole guiding motive would be to secure Government posts and fill their own pockets. || As an example of the state of public opinion, I may add that the day after the news was received a telegraphic address of gratitude and assurance of devotion to His Highness was sent off, signed by about 400 persons, Bulgars, Greeks, Turks, Jews and Armenians. Of course such an address is easily got up for party purposes; but in this case I think the sentiments expressed fairly represented the popular feeling. || I have, &c.

Nr. 7602. Grossbritannien. 16. Mai 1881.

A. G. Brophy.

Nr. 7603. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Wien an den engl. Min. d. Ausw. — Die österreichische Regierung hofft, dass auch die englische Regierung dem Fürsten ihre moralische Unterstützung leihen werde.

Vienna, May 17, 1881.

My Lord, — Speaking to-day of the Proclamation of the Prince of Bulgaria, Baron Haymerle asked me to express confidentially to your Lordship his very earnest hope, that the moral support of Her Majesty's Government would not be withdrawn from His Highness. || He did not think the Prince had acted prudently or advisedly in the step he had taken; but if he now failed

Nr. 7603. Grossbritannien. 17. Mai 1881.

Nr. 7603. Grossbritannien. 17. Mai 1881.

in carrying his object, the Principality would be thrown into the hands of the Nihilists, Panslavists and Revolutionists. || The opinion of Her Majesty's Government upon the present crisis would have immense influence upon the course of events, and if it should be pronounced in a sense adverse to the Prince, it would afford a dangerous encouragement to the parties he had named, whose object was certainly not the consolidation of a good Administration, nor the maintenance of the established order of things. || He did not conceive Her Majesty's Government to be less convinced than all those who were acquainted with the way in which the Government had been conducted in Bulgaria of the necessity of some material alterations in the Constitution, and as the Prince proposed to attain them by strictly legal and Constitutional means, he did not see why any Government should hesitate to support him. || I said, that I would not fail to report what he had said to your Lordship, but, since I had last spoken to him on the subject, the despatches from Mr. Lascelles which had passed through my hands made me regard the step taken by the Prince as still more serious than it had from the first appeared. || It now turned out that what the Prince was about to demand was, not a modification of the Constitution, but its total suspension for a period of years, during which he should be empowered, with the advice of a Council of State composed of foreigners, to issue Decrees having the force of law; and I could not conceal from his Excellency, that I thought it would be extremely difficult for Her Majesty's Government to express sympathy for a measure so extreme as to place the Bulgarians under a practically arbitrary Government. || Baron Haymerle replied, that he could understand this argument if the Prince were attempting, by force or by a *coup d'état*, to suspend the Constitution, but not when he proposed to ask his people legally to intrust him with exceptional powers, which he believed they will be willing to grant to him, as a protection against the abuses under which they were suffering. || His Excellency took exception to my speaking of the total suspension of the Constitution, for the Prince proposed to leave the control of the finances to the Chamber; and he also said, that the Acting Austro-Hungarian Agent had not spoken of the Council of State as one that was to be composed of foreigners; but I assured him, that this had been very distinctly stated by Mr. Lascelles. || He said, that there might, perhaps, be parts of the Prince's proposal which it might be right to advise him to modify, but what was essential was to give him the support necessary to enable him to continue to carry on the administration of the Principality, and not to abandon it to anarchy. || I have, &c.

Henry Elliot.

Nr. 7604. BULGARIEN. — Brief des Fürsten an den General Ehrnrooth. — Bedingungen, unter welchen der Fürst die Regierung weiterführen will.

Sophia, le 23 Mai, 1881.

Nr. 7604. Bulgarien. 23. Mai 1881.

Mon cher Ministre. — Conformément à ma Proclamation du 27 Avril, je vous envoie, ci-inclus, les Articles précisant l'étendue des pouvoirs extraordinaires que je considère comme conditions indispensables, pour le fonctionnement d'un Gouvernement sous mes auspices, et pour l'établissement d'une meilleure marche des affaires publiques dans le pays. || Il va sans dire que le Conseil d'Etat sera pris du sein du peuple Bulgare. || L'opinion du pays ayant tout le temps nécessaire pour s'éclairer sur la portée des Articles ci-inclus, à quoi j'entends qu'aucune entrave ne soit apportée du côté de mon Gouvernement, je suis décidé de demander à l'Assemblée purement et simplement une vote d'option entre la ratification des trois Articles pris collectivement ou mon abdication. || Je vous prie, mon cher Ministre, de donner la plus grande publicité à ma présente lettre, et aux propositions y jointes. || Je saisis, &c.

Alexandre.

---

1. Le Prince Alexandre I de Bulgaire est investi des pouvoirs extraordinaires pour la durée de sept ans. || Son Altesse pourra en conséquence rendre des Décrets créant de nouvelles institutions (Conseil d'Etat), introduisant des améliorations dans toutes les branches d'Administration intérieure, et assurant le fonctionnement régulier du Gouvernement.

2. La Session ordinaire de l'Assemblée Nationale de cette année est suspendue. Le Budget voté pour l'exercice de l'année courante aura force de loi pour l'exercice suivant.

3. Son Altesse le Prince Alexandre a le droit, avant l'expiration de sept ans, de convoquer la Grande Assemblée Nationale *ad hoc*, en vue d'une révision de la Constitution sur la base des institutions créées et de l'expérience acquise.

Nr. 7605. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Berlin. — Bismarck billigt das Vorgehen des Fürsten. Die englische Regierung behält sich ihre Ansicht vor.

(Extract.) Foreign Office, May 26, 1881.

Nr. 7605. Grossbritannien. 26. Mai 1881.

During the course of his visit this morning the German Ambassador spoke to me of the measures recently taken by the Prince of Bulgaria with a view to obtaining a modification of the Constitution of the Principality. His Excellency said, that Prince Bismarck thought that the Prince had acted rightly, as the Constitution in its present shape was unworkable, and hoped that Her Majesty's Government would also give the Prince their approval and support.

Nr. 7605. Grossbritannien. 26. Mai 1881.

I said, that we wished to avoid expressing any precipitate opinion on the matter, that before I could form any judgment on the subject I should require to know more accurately the details of the steps which the Prince had taken, and the nature and object of his intentions for the future. We were always disposed in England to notice with regret and distrust a departure from Constitutional usage when such usage had been established.

Nr. 7606. GROSSBRITANNIEN. — Geschäftsträger in Sophia an den engl. Min. d. Ausw. — Einsetzung von Militärgerichten zur Aburtheilung von Vergehen der Executiv- und Polizei-Beamten.

Sophia, June 7, 1881.

Nr. 7606. Grossbritannien. 7. Juni 1881.

My Lord, — I have the honour to inclose a translation of an Ukase which has been issued by the Prince of Bulgaria, appointing special Military Tribunals throughout Bulgaria for the purpose of taking cognizance of offences committed by the organs of the Executive Power and the police which would tend to excite disturbances and are against the established laws. The Tribunals will have the power of pronouncing sentence of death. || This Decree is based upon Articles 47 and 76 of the Constitution, which give power to the Prince to publish Ordinances having force of law in cases in which the State is threatened with either external or internal danger. || The real reason for this measure is no doubt the fact, that the civil functionaries who had been appointed by the previous Ministers are suspected of being opposed to the Prince and of making use of their official position to influence the country against His Highness. || I have, &c.

Frank C. Lascelles.

Ukase No. 404.

(Traduction.)

Nous, Alexandre 1er, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Prince de Bulgarie. || Vu la proposition du Conseil des Ministres, qui nous a été présentée le 23 Mai, 1881, et par application des Articles 47 et 76 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons: —

Article 1er. Des Tribunaux Militaires spéciaux sont établis auprès de chacun de nos Commissaires Extraordinaires. Ces Tribunaux connaîtront de délits commis par les organes du Pouvoir Exécutif et de Police, qui révèlent le caractère d'excitation à des troubles, et sont contraires aux lois établies.

Art. 2. Ces Tribunaux spéciaux seront composés d'un Président, Commandant d'un drougine, et deux Capitaines commandant de compagnies.

Art. 3. Ces Tribunaux spéciaux appliqueront exclusivement les deux peines suivantes: — || (*a*) La mort. || (*b*) L'emprisonnement d'un mois au plus.

Art. 4. La peine de la mort devra être confirmée par le Ministre de la Guerre, et vingt-quatre heures après cette confirmation les condamnés seront fusillés. Nr. 7606. Grossbritannien. 7. Juni 1881.

Art. 5. Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, est chargé de l'exécution du présent Ukase.

Donné au Palais de Sophia, le 24 Mai, 1881.

Alexandre.

Ehrnrooth, *Président du Conseil des Ministres.*

Nr. 7607. GROSSBRITANNIEN. — Geschäftsträger in Sophia an den engl. Min. d. Ausw. — Dekret des Fürsten, betreffend ausserordentliche Vollmachten des Ministers des Innern zur Bestrafung von Pressvergehen.

(Auszug.) Sophia, June 7, 1881.

My Lord, — In the absence of a Bulgarian Press Law, the question whether the Turkish law is still in force or not will be submitted to the Court of Cassation; and I have the honour to inclose the translation of a Decree which has been issued by the Prince of Bulgaria, granting power to the Minister of the Interior to deal with press offences until the question is decided, and if it should be decided in the negative, to pronounce sentences "par voie administrative" for such offences. With regard to the particular case of the "Nezavesimos," General Ehrenrooth is authorized to take administrative measures against the accused, and to deliver them up to the Tribunals if the Court of Cassation decides that the Turkish law is still in force. || I have, &c.

Nr. 7607. Grossbritannien. 7. Juni 1881.

Frank C. Lascelles.

Ukase No. 406.)*

(Traduction.)

Nous, Alexandre Ier, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Prince de Bulgarie, || Sur la proposition du Conseil des Ministres, en date le 24 Mai,

Avons décrété et décrétons: — || Par mesure extraordinaire il est donné au Ministre de l'Intérieur le droit de prendre des mesures administratives contre les prévenus de délits de presse jusqu'à ce que la Cour de Cassation décide si la Loi Ottomane a encore force de loi en Bulgarie. || Au cas où la Cour de Cassation se prononcerait pour la négative, notre Ministre de l'Intérieur peut à l'avenir prononcer, par voie administrative, des peines pour les délits de presse. || En ce qui concerne spécialement les délits commis dans le No. 69 du journal "Nezavesimos," notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à prendre des mesures administratives contre les personnes accusées, et il les livrera aux

---

*) Der Ukas trat nicht in Wirksamkeit, da der Cassationshof sich für die Geltung des türkischen Pressgesetzes in Bulgarien entschied. A. d. Red.

Nr. 7605. Grossbritannien. 26. Mai 1881.

I said, that we wished to avoid expressing any precipitate opinion on the matter, that before I could form any judgment on the subject I should require to know more accurately the details of the steps which the Prince had taken, and the nature and object of his intentions for the future. We were always disposed in England to notice with regret and distrust a departure from Constitutional usage when such usage had been established.

Nr. 7606. GROSSBRITANNIEN. — Geschäftsträger in Sophia an den engl. Min. d. Ausw. — Einsetzung von Militärgerichten zur Aburtheilung von Vergehen der Executiv- und Polizei-Beamten.

Sophia, June 7, 1881.

Nr. 7606. Grossbritannien. 7. Juni 1881.

My Lord, — I have the honour to inclose a translation of an Ukase which has been issued by the Prince of Bulgaria, appointing special Military Tribunals throughout Bulgaria for the purpose of taking cognizance of offences committed by the organs of the Executive Power and the police which would tend to excite disturbances and are against the established laws. The Tribunals will have the power of pronouncing sentence of death. || This Decree is based upon Articles 47 and 76 of the Constitution, which give power to the Prince to publish Ordinances having force of law in cases in which the State is threatened with either external or internal danger. || The real reason for this measure is no doubt the fact, that the civil functionaries who had been appointed by the previous Ministers are suspected of being opposed to the Prince and of making use of their official position to influence the country against His Highness. || I have, &c.

Frank C. Lascelles.

Ukase No. 404.

(Traduction.)

Nous, Alexandre 1er, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Prince de Bulgarie. || Vu la proposition du Conseil des Ministres, qui nous a été présentée le 23 Mai, 1881, et par application des Articles 47 et 76 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons: —

Article 1er. Des Tribunaux Militaires spéciaux sont établis auprès de chacun de nos Commissaires Extraordinaires. Ces Tribunaux connaîtront de délits commis par les organes du Pouvoir Exécutif et de Police, qui révèlent le caractère d'excitation à des troubles, et sont contraires aux lois établies.

Art. 2. Ces Tribunaux spéciaux seront composés d'un Président, Commandant d'un drougine, et deux Capitaines commandant de compagnies.

Art. 3. Ces Tribunaux spéciaux appliqueront exclusivement les deux peines suivantes: — || (*a*) La mort. || (*b*) L'emprisonnement d'un mois au plus.

Art. 4. La peine de la mort devra être confirmée par le Ministre de la Guerre, et vingt-quatre heures après cette confirmation les condamnés seront fusillés. Nr. 7606. Grossbritannien. 7. Juni 1881.

Art. 5. Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, est chargé de l'exécution du présent Ukase.

Donné au Palais de Sophia, le 24 Mai, 1881.

Alexandre.

Ehrnrooth, *Président du Conseil des Ministres.*

Nr. 7607. GROSSBRITANNIEN. — Geschäftsträger in Sophia an den engl. Min. d. Ausw. — Dekret des Fürsten, betreffend ausserordentliche Vollmachten des Ministers des Innern zur Bestrafung von Pressvergehen.

(Auszug.) Sophia, June 7, 1881.

My Lord, — In the absence of a Bulgarian Press Law, the question whether the Turkish law is still in force or not will be submitted to the Court of Cassation; and I have the honour to inclose the translation of a Decree which has been issued by the Prince of Bulgaria, granting power to the Minister of the Interior to deal with press offences until the question is decided, and if it should be decided in the negative, to pronounce sentences "par voie administrative" for such offences. With regard to the particular case of the "Nezavesimos," General Ehrenrooth is authorized to take administrative measures against the accused, and to deliver them up to the Tribunals if the Court of Cassation decides that the Turkish law is still in force. || I have, &c.

Nr. 7607. Grossbritannien. 7. Juni 1881.

Frank C. Lascelles.

*Ukase No. 406.**)

(Traduction.)

Nous, Alexandre Ier, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Prince de Bulgarie, || Sur la proposition du Conseil des Ministres, en date le 24 Mai,

Avons décrété et décrétons: — || Par mesure extraordinaire il est donné au Ministre de l'Intérieur le droit de prendre des mesures administratives contre les prévenus de délits de presse jusqu'à ce que la Cour de Cassation décide si la Loi Ottomane a encore force de loi en Bulgarie. || Au cas où la Cour de Cassation se prononcerait pour la négative, notre Ministre de l'Intérieur peut à l'avenir prononcer, par voie administrative, des peines pour les délits de presse. || En ce qui concerne spécialement les délits commis dans le No. 69 du journal "Nezavesimos," notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à prendre des mesures administratives contre les personnes accusées, et il les livrera aux

---

*) Der Ukas trat nicht in Wirksamkeit, da der Cassationshof sich für die Geltung des türkischen Pressgesetzes in Bulgarien entschied. A. d. Red.

Nr. 7607. Grossbritannien. 7. Juni 1881.

Tribunaux si la Cour de Cassation reconnaît que la Loi Ottomane sur la presse est encore en vigueur. || Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Ukase.

Donné au Palais de Sophia, le 24 Mai, 1881.

Alexandre.

Ehrnrooth, *Président du Conseil.*

Nr. 7608. **RUSSLAND.** — Officielle Erklärung der russischen Regierung über ihre Stellung zur bulgarischen Krisis.

[Aus dem „Journal de St.-Pétersbourg" vom Mai 27/June 8, 1881.]

Nr. 7608. Russland. 8. Juni 1881.

Le "Messager Officiel" publie aujourd'hui la note suivante: —

"La crise qui a surgi en Bulgarie a donné lieu à des commentaires contradictoires. Le jugement qu'en porte le Cabinet Impérial a été en particulier diversement interprété. La réserve qu'il s'est imposée dans ces circonstances ne provenait certes pas de son indifférence, mais uniquement de son respect pour l'indépendance du Prince de la nation Bulgare. || Toutefois, cette réserve a fourni aux agitateurs un prétexte pour affirmer que le Gouvernement Russe désapprouvait les résolutions annoncées par le Prince et cette considération est exploitée par les passions de partis pour égarer l'opinion publique sur les vues réelles du Gouvernement Impérial. || "Il est par conséquent nécessaire de constater que le Prince Alexandre est aux yeux du Gouvernement Impérial l'élu de la nation Bulgare, dont le choix, ratifié par toute l'Europe, a rencontré les sympathies de feu l'Empereur d'impérissable mémoire et celles de la Russie. Le Prince Alexandre représente le lien indissoluble qui unit la nation Russe au peuple Bulgare. Sa Majesté a la plus grande confiance dans l'élévation de ses sentiments et la loyauté de son caractère. Sa Majesté ne doute pas que Son Altesse ne se dévoue entièrement à la tâche qu'elle a solennellement acceptée, celle de guider le peuple Bulgare dans la voie du progrès, tâche qui ne peut être accomplie que par l'intime union entre le peuple Bulgare et son chef. || Le Gouvernement Impérial est donc persuadé que si Son Altesse a cru devoir déclarer l'impossibilité de remplir cette tâche dans les conditions actuelles, elle a obéi à la conviction profonde basée sur une longue et pénible expérience qu'elle manquerait à ses devoirs en continuant à couvrir de sa responsabilité un état de choses dont le Prince a reconnu les dangers pour l'avenir de la Bulgarie. Le Gouvernement est également persuadé que si le Prince Alexandre fait appel à la nation Bulgare afin d'obtenir d'elle les pouvoirs indispensables pour le mettre en mesure de poursuivre sa mission en toute conscience, c'est avec le ferme désir de travailler avec succès à la prospérité du peuple dont les destinées lui ont été confiées. || C'est pourquoi le Gouvernement Russe désire sincèrement que la nation Bulgare, éclairée sur ses propres intérêts, confiante dans la parole loyale de son chef élu, lui

reste fidèlement et indissolublement unie, et qu'elle repousse les instigations d'ambitieux agitateurs qui travaillent à troubler cette entente au risque de jeter le pays dans l'anarchie où son avenir national risquerait de périr. || Le peuple Bulgare ne saurait douter un seul instant des sentiments de l'Empereur et de la Russie. Il peut donc être certain que ces voeux sont dictés par la plus vive sollicitude pour sa prospérité présente et à venir."

Nr. 7608. Russland. 8. Juni 1881.

Nr. 7609. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Wien an den engl. Min. d. Ausw. — Besorgnisse der österreichischen Regierung wegen der Haltung Englands gegenüber der bulgarischen Krisis.

(Extract.) Vienna, June 10, 1881.

Nr. 7609. Grossbritannien. 10. Juni 1881.

The anxiety of the Austro-Hungarian Government respecting the affairs of Bulgaria increases as the time approaches when the Great Assembly will have to pronounce upon the alternative laid before it by the Prince. || Baron Haymerle has again spoken to me very seriously of the position which will be created if His Highness is refused the temporary authority he requires, and is consequently obliged to abandon the administration of the Principality. || It is, he repeated, so impossible to foresee the complications which would occur that he had difficulty in understanding how there can be hesitation in giving the Prince the moral support which would not be without some influence on the Assembly. || With regard to the opinion of Her Majesty's Government upon the step taken by Prince Alexander, respecting which Baron Haymerle questioned me, I said that I could tell him nothing, though it was not to be supposed that the substitution of an arbitrary for a Liberal form of Government could be seen with satisfaction in England. || His Excellency replied, that he was certainly no admirer or advocate of arbitrary Governments; but, on the other hand, he considered that a Government should be constituted with some regard to the condition of the people of the country, and no one who knew anything of Bulgaria would venture seriously to maintain that the Dondoukoff-Korsakoff Constitution was suited to the populations of that Principality. || The Prince wished, by legal means, to obtain the modifications in it which experience had shown him to be necessary, and, without indorsing all his proposals, he trusted, that His Highness would be so far successful as not to be driven into leaving the country to anarchy. || I have, &c.

Henry Elliot.

Nr. 7610. GROSSBRITANNIEN. — Geschäftsträger in Sophia an den engl. Min. d. Ausw. — Die russische Regierung warnt davor, ihre Zurückhaltung als Missbilligung der Intentionen des Fürsten aufzufassen.

Sophia, June 13, 1881.

Nr. 7610. Grossbritannien. 13. Juni 1881.

My Lord, — I have the honour to inclose a copy of a telegram which M. Hitrovo, the Russian Agent and Consul-General, has received from his Government, stating that the reserve which the Imperial Cabinet had hitherto observed with regard to the Bulgarian crisis having been made use of by the agitators as indicating disapproval, they think it right to state, that they have complete confidence in the Prince of Bulgaria, and that they desire, that the Bulgarian people should maintain the indissoluble union which exists between them and their Prince, and should reject the advice ("entraînements") of ambitious agitators who seek to trouble this union. || This telegram has been translated into Bulgarian and published in the "Bulgarsky Glas." It will no doubt produce a great effect upon the Bulgarian people, by proving the great interest which Russia takes in maintaining the Prince upon his throne, and would probably have been sufficient to insure the success of the Prince's appeal to the nation, even without the other measures to which I have referred in my previous despatch. || I have, &c.

Frank C. Lascelles.

Telegram received by M. Hitrovo.

Le Cabinet Impérial a gardé réserve sur la crise Bulgare par déférence pour l'indépendance du Prince et de la nation. Cette réserve ayant été exploitée par des agitateurs comme un blâme, il croit devoir constanter que le Prince élu, ratifié par l'Europe, est un gage du présent bien-être de la Bulgarie. Le Cabinet Impérial a confiance dans ses sentiments, son désir de remplir sa mission solennellement acceptée. Si le Prince a déclaré impossible de continuer à assumer la responsabilité de la situation dangereuse pour l'avenir du pays et fait appel à la nation, il a certainement obéi à sa conscience avec la ferme résolution de se consacrer à la prospérité de la Bulgarie. Le Cabinet Impérial désire que le peuple Bulgare maintienne son union indissoluble avec le Prince et rejette les entraînements d'agitateurs ambitieux qui cherchent à troubler cet accord.

Nr. 7611. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Sophia. — Die Errichtung der Militärgerichte ist nicht in Einklang mit den Versicherungen des Fürsten.

Foreign Office, June 14, 1881.

Nr. 7611. Grossbritannien. 14. Juni 1881.

Sir, — Her Majesty's Government have received with much concern your telegram of the 7th instant, reporting the issue by the Prince of Bulgaria of Decrees appointing special Military Tribunals and giving extraordinary powers to deal with press offences to the Minister of the Interior. || Public opinion in this country is inclined to view unfavourably any attempt to effect changes in a fixed constitutional system except by legal and constitutional means. Having regard, however, to the difficulties said to be encountered by Prince Alexander, and to the intention he announced of adhering to a legal course, and of consulting the free wishes of the population of Bulgaria, Her Majesty's Government have hitherto abstained from expressing any opinion likely to embarrass His Highness. || The appointment by his own act of Military Tribunals for the investigation of offences against public order appears, however, to be inconsistent with the assurances which you have recorded as having been given by the Prince. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7612. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in St.-Petersburg (Wyndham). — Stellung der russischen und englischen Regierung zur bulgarischen Frage.

Foreign Office, June 14, 1881.

Nr. 7612. Grossbritannien. 14. Juni 1881.

Sir, — The Russian Ambassador stated to me this afternoon, that his Government were anxious to learn our views as to what was passing in Bulgaria. He was authorized to inform me of those entertained by the Cabinet of St.-Petersburgh. || The measures which had been taken by the Prince, his Excellency said, were not only taken without any previous consultation with the Russian Government, but the latter were not even informed of the Prince's intention. || In answer to a question of mine, Prince Lobanow said, that he was at St.-Petersburgh at the time of Prince Alexander's visit, and that he could guarantee to me that no communications had taken place on the subject, nor had any encouragement been given to the Prince to take the course he is now pursuing. An assurance to the same effect had since been telegraphed to him from St.-Petersburgh. He thought, that the Prince had probably refrained from any communication because he was aware from experience that he would receive a discouraging answer. || However this might be, his Excellency went on to say, the thing was now done, and it was necessary to contemplate the results. The Prince would certainly not remain in Bulgaria if he did not succeed in obtaining the changes which he desired, and the

Nr. 7612. Grossbritannien. 14. Juni 1881.

notion of another Prince, Danish or of any other nationality, being willing to take his place under existing circumstances, was absurd. Nothing but complete anarchy could be expected to follow. || His Excellency spoke of M. Zancoff as a man of the most advanced political views, and said that, if the Prince, who after all represented order, were to withdraw, it would mean nothing less than the reopening of the whole Eastern question. All the Slavophil press in Russia had pronounced against the Prince, which had made it necessary for the Russian Government to declare their policy in a communication published in the "Messager du Gouvernement," that policy being to give a moral support to the Prince. || Prince Lobanow concluded by saying, that any support given by Her Majesty's Government to the Bulgarian opposition would tend to precipitate the crisis.

I told his Excellency, that the public feeling of this country was against anything in the nature of *coups d'état* directed against existing Constitutions, but that Her Majesty's Government had taken into consideration the possible difficulties of the Prince owing to the character of the Constitution which had been drawn up for the Principality, and the inexperience of the Bulgarian Ministers and people. We had therefore refrained from making any objections to the course adopted by the Prince, more especially as he had assured Her Majesty's Representative at Sophia that his action would be strictly legal and constitutional, that he insisted upon nothing but his right of abdication, and would leave perfect freedom to the country to decide as it chose. || But two or three days ago we received the news of His Highness having, by his own act, constituted Military Commissions, and issued an Edict of a restrictive character with regard to the press. It was true, that a later telegram stated that no use would be made of the latter Edict, as the Court of Cassation had decided that the Turkish law for the press was valid in Bulgaria. But these measures were entirely inconsistent with the declarations which the Prince had volunteered to make to Mr. Lascelles, and it was impossible, that we should omit to point this out to His Highness. || In the meantime, I said, our language in Parliament had been guarded, and Sir Charles Dilke, in replying to a question that was to be put to him this evening, would decline to say more than that the subject had not escaped our attention, and that we were in communication with the Bulgarian Government with regard to it. || I am &c. Granville.

Nr. 7613. GROSSBRITANNIEN. — Geschäftsträger in Sophia an den engl. Min. d. Ausw. — Die Militärgerichte werden voraussichtlich nicht in Wirksamkeit treten.

Nr. 7613. Grossbritannien. 15. Juni 1881.

(Telegraphic.) Sophia, June 15, 1881.

I have communicated to General Ehrnrooth the substance of your telegram of yesterday, which reached me this morning. His Excellency said,

that in the absence of any law controlling the action of the Executive functionaries, the appointment of Military Tribunals was absolutely necessary as a precautionary measure to ensure maintenance of public order. He does not think, that there is the slightest probability of their being called upon to act. The Prince left yesterday for a tour through the country; but General Ehrnrooth has promised to inform him of the communication which I was instructed by your Lordship to make. || I told His Highness before his departure, that I was afraid the two Decrees mentioned in my telegram of the 7th instant would produce a very unfavourable impression in England.

Nr. 7618. Grossbritannien. 15. Juni 1881.

Nr. 7614. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Berlin. — Stellung Deutschlands zur bulgarischen Frage.

Foreign Office, Juni 18, 1881.

Sir, — The German Ambassador called upon me this afternoon and spoke to me of the state of affairs in Bulgaria, using language very similar to that held by Prince Lobanow, as stated in my despatch to Mr. Wyndham of the 14th instant. His Exellency said, that Prince Bismarck attached the greatest importance to the maintenance of Prince Alexander as Ruler of Bulgaria, that the Prince would leave the country if his wishes were not complied with, and that anarchy would ensue. Prince Bismarck, he added, expressed a strong wish, that Her Majesty's Government should avoid the appearance of giving support to the Opposition in Bulgaria, believing that it was in the interest of peace and also of the Ottoman subjects in the Principality that the Prince should have freedom to act as he thought best. || I repeated to Count Münster the observations which I had made to Prince Lobanow as to the tendency of public feeling in this country and the course which had been pursued by Her Majesty's Government. I said, that we were fully alive to the difficulty which had arisen from the action, whether necessary or unnecessary, taken by the Prince. We had therefore been careful in our statements to Parliament, and Sir Charles Dilke, who principally explained the views of the Government in the House of Commons, had refrained from saying more when questioned than that the subject was receiving our attention, and that we were in communication with the Bulgarian Government with regard to it.

Nr. 7614. Grossbritannien. 18. Juni 1881.

Count Münster alluded to Mr. Gladstone's letter to M. Zancoff. I said, that it was a letter written by Mr. Gladstone to a person with whom he was acquainted; that it was of so general a character, that both sides in Bulgaria had claimed it in their favour; that Mr. Gladstone had refused permission for its publication, but had given the substance of it in the House of Commons. A further communication had arrived from M. Zancoff; but Mr. Gladstone had expressed a desire to forbear continuing any personal correspondence. I ob-

Nr. 7614. Grossbritannien. 18. Juni 1881.

served, that we should be glad to contribute in any way to a settlement, but that, if the Prince were to succeed in establishing a despotism for seven years against the will of his subjects, I did not believe that he would be able to maintain himself, or that such a state of things, if practicable, was desirable. I should be very glad if Prince Bismarck could suggest any compromise which might be arrived at, under which the Prince could see his way to govern, and which would still leave liberty to his subjects. It was easy, of course, for the Prince to say, that he would abdicate unless he saw the way to exercise usefully his power. I asked Count Münster whether the Prince had taken this measure without previous consultation with Germany. Count Münster answered in the affirmative, as far as his information went. The Prince, I said, having accepted the position of Ruler, had not the moral right to take a sudden step of this sort without consultation with the Powers which are interested, and thus to throw the country, by his abdication, excepting on certain fixed and arbitrary terms, into a state of confusion. || I concluded by saying, that our language would be cautious, but that we must retain our complete liberty in the matter. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7615. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in St.-Petersburg. — Russischer Entwurf einer gemeinschaftlichen Instruktion für die Vertreter der Grossmächte in Sophia.

Foreign Office, June 27, 1881.

Nr. 7615. Grossbritannien. 27. Juni 1881.

Sir, — The Russian Ambassador communicated to me to-day a despatch from his Government forwarding the draft of an instruction which his Excellency told me the Imperial Government were ready to address to the Russian Diplomatic Agent at Sophia if the other Powers would send similar instructions to their Representatives in Bulgaria, with orders to communicate them to the Minister for Foreign Affairs in the Principality. I inclose copies of the documents which Prince Lobanow placed in my hands. I asked his Excellency what object these proposed instructions were intended to serve—whether the object was to prevent the interference of foreign States, or to produce some effect on the decision of the Bulgarians, and he informed me, that he had received no instructions other than those he has shown me, but that he was of opinion, that they were intended to have a calming and soothing effect in Bulgaria. I told the Prince, that the declaration seemed to be of a vague character. He answered, that he supposed that this was intentional, in order to avoid the appearance of any interference on the part of the Powers. I promised to give him on the 29th the views of Her Majesty's Government. I am, &c.

Granville.

Draft of Instruction to Russian Agent at Sophia.

Nr. 7615. Grossbritannien. 27. Juni 1881.

Les Grandes Puissances, envisageant la situation présente de la Bulgarie, sont tombées d'accord pour respecter l'indépendance du Prince et du peuple de la Bulgarie quant aux affaires intérieures de la Principauté dans les limites des stipulations du Traité de Berlin. || Comme Signataires de ce Traité, qui a créé la Principauté de Bulgarie dans un intérêt Européen, et en vue d'assurer la paix de l'Orient, les Puissances ne peuvent que faire des voeux pour que l'union désirable entre le Prince Alexandre et la nation Bulgare, qui l'a élu avec la sanction de l'Europe, soit maintenue, afin de préserver le pays d'un état d'anarchie contraire aux vues et aux intérêts de l'Europe.

Nr. 7616. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in St.-Petersburg. — Hat dem Instructions-Entwurfe zugestimmt.

Foreign Office, June 29, 1881.

Nr. 7616. Grossbritannien. 29. Juni 1881.

Sir, — In continuation of my despatch of the 27th instant, I have to inform you that I saw the Russian Ambassador again this afternoon, and reverted to the instructions which his Government proposed to send to their Agent at Sophia. || I observed to Prince Lobanow, that the declaration which he had communicated to me at our last interview was of a vague character, and might be interpreted in different ways, but that, unterstanding it to mean only an abstention from interference on the part of the Powers with the present state of affairs in Bulgaria, while at the same time they recommended moderation and conciliation to the Prince and to his people, Her Majesty's Government would willingly join the other Powers in such a declaration if there was a general agreement to that effect. I am, &c.

Granville.

Nr. 7617. RUSSLAND. — Botschafter in London (Lobanow) an den engl. Min. d. Ausw. — Veränderter Instructions-Entwurf.

Le 1er Juillet, 1881.

Nr. 761 . Russland. 1. Juli 1881.

Mon cher Comte, — M. de Giers me télégraphie que le projet d'instruction aux Agents Diplomatiques à Sophia, que je vous ai communiqué Lundi dernier, a donné lieu à quelques observations de la part des Cabinets de Vienne et de Berlin. || En conséquence il me transmet une nouvelle rédaction qui doit être substituée à la dernière. Je m'empresse de vous la faire parvenir sous ce pli, et je compte passer demain chez vous pour connaître votre opinion. || Votre bien dévoué,

Lobanow.

Nr. 7617. Russland. 1. Juli 1881.

Draft of Instruction to Diplomatic Agents at Sophia.

Les Grandes Puissances, Signataires du Traité de Berlin, considèrent que le maintien de l'ordre et de la tranquillité en Bulgarie est une des bases de la paix de l'Orient. || Animées du désir de préserver la Bulgarie d'un état d'anarchie contraire aux vues et aux intérêts de l'Europe, elles sont tombées d'accord pour exprimer le ferme espoir [que*) l'Assemblée Nationale Bulgare évitera toute décision de nature à empêcher l'union entre le peuple Bulgare et le Prince Alexandre, dont] l'élection a été confirmée par l'Europe.

Nr. 7618. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den russischen Botschafter in London. — Ablehnung des veränderten Entwurfes.

Foreign Office, July 2, 1881.

Nr. 7618. Grossbritannien. 2. Juli 1881.

Dear Prince Lobanow, — I have shown to my colleagues the draft of an identic instruction to the Agents of the Powers in Bulgaria which you communicated to me yesterday. || After giving the matter full consideration we have come to the conclusion, that the new form of draft is open to objection as implying more than a recommendation of moderation and conciliation, and might be construed to be an act of interference, in which, as I previously told you, Her Majesty's Government, although anxious to act in concert with the other Powers, were not prepared to join. || This objection would only be modified to a certain degree by the amendment which you personally suggested this morning. || We still adhere to my declaration made to you on the 29th ultimo. || I have, &c.

Granville.

Nr. 7619. GROSSBRITANNIEN. — Geschäftsträger in Berlin (Walsham) an den engl. Min. d. Ausw. — Falsche Auffassung der englischen Politik in Bulgarien und bei den Grossmächten**). Haltung Deutschlands.

Berlin, July 2, 1881.

Nr. 7619. Grossbritannien. 2. Juli 1881.

My Lord, — In my telegram of yesterday I had the honour to state what I knew to be the feeling of the German Government as to the expediency of an identic Declaration on the part of the Powers in connection with the existing state of things in Bulgaria. || I had been to the Foreign Office

---

*) Alteration suggested by Prince Lobanow, July 2: — "que l'union ne sera pas rompue entre le peuple Bulgare et le Prince Alexandre, dont," &c.

**) Die von Walsham in dieser Depesche dargelegten Ansichten wurden durch eine Depesche vom 11. Juli 1881 von Granville gebilligt. A. d. Red.

Nr. 7619. Grossbritannien. 2. Juli 1881.

on business, and when I saw Dr. Busch, who is now in charge of the Department, he at once alluded to the results of the elections in the Principality as far as they were yet known, and expressed his satisfaction at the probability there now seemed to be of their ending in a manner favourable to Prince Alexander. || I assured his Excellency, that Her Majesty's Government, equally with the Government of Germany and the other Powers, would learn with the greatest pleasure, that the Prince and the Bulgarian people had been able to settle the difficulties which had unfortunately arisen in a manner calculated to satisfy both without endangering the future of the nation. || I could not help feeling, I said, that the course pursued by Her Majesty's Government in the presence of the crisis in Bulgaria had been misunterstood, not only in Bulgaria, but also abroad generally, and an unnecessarily exaggerated importance, I thought, had been attached to the circumstance of Her Majesty's Prime Minister having, as an act of courtesy, acknowledged the receipt of a letter which one of the leaders of the Opposition in the Principality had thought fit to address to Mr. Gladstone. || The explanations given by Sir Charles Dilke in the House of Commons, and those subsequently given on the 21st ultimo by your Lordship in the House of Lords, would, I hoped, clear up any misgivings that might have previously existed as to the intentions and views of Her Majesty's Government. || Prince Alexander himself, at all events, could not, I was sure, have the slightest doubt as to the sincerity of the good wishes entertained by Her Majesty's Government for his own welfare and that of the people whom he had been called upon to govern. || It might be difficult, perhaps, for those not actually living in England to appreciate accurately the strong feeling existing there against anything which had the appearance of a coup d'état, but Her Majesty's Government, in view of the difficult position in which Prince Alexander was placed, had purposely avoided expressing any opinion with regard to the step which had been taken by His Highness so as not to add to his embarrassment. || Dr. Busch, who is intimately acquainted with Eastern affairs, said he had read your Lordship's speech in the House of Lords with great interest, and he could only hope, that it might have the effect of preventing those who were opposed to Prince Alexander from imagining, that they could still rely upon Her Majesty's Government for support, but from his knowledge of the East, he was half afraid, that they might not desist from their endeavours to enlist the sympathies of the public in England. || His Excellency then went on to speak of the identic Declaration which the German Government thought it would be so expedient for the Powers to make, and to which I have alluded in my telegram. || They would accept the form of Declaration suggested by the Russian Government, although the language appeared somewhat too vague, or indeed any form which obtained the unanimous approval of the Powers. || The chief point was that such an identic Declaration should be made as would prove to the Bulgarians, that the Powers took the greatest interest in the maintenance of the union between the

Nr. 7619. Grossbritannien. 7. Juli 1881.

nation and the Prince, and would be opposed to any measures which might be taken with a different object in view. || I have, &c.

John Walsham.

Nr. 7620. GROSSBRITANNIEN. — Geschäftsträger in Sophia an den engl. Min. d. Ausw. — Empfang des diplomatischen Corps durch den Fürsten. Gegenseitige Ansprachen.

(Extract.) Sistova, July 12, 1881.

Nr. 7620. Grossbritannien. 12. Juli 1881.

The Prince of Bulgaria arrived at Sistova at 5 o'clock this afternoon, and almost immediately aftewards held a reception of the Corps Diplomatique. || I have the honour to inclose a copy of the speech delivered by the German Consul-General as Doyen of the Corps Diplomatique. || I have also the honour to inclose a copy of His Highness' reply.

Speech delivered to the Prince of Bulgaria by the German Consul-General, as Doyen of the Corps Diplomatique.

Le Corps Diplomatique est heureux de saluer votre Altesse par mon intermédiaire à son arrivée dans cette ville. || Les Représentants de l'Europe à la veille de la Grande Assemblée Nationale forment les voeux les plus sincères pour que l'union entre votre Altesse et le pays soit maintenue indissoluble. || Votre Altesse par les hautes destinées qui lui ont été dévolues constitue aux yeux de l'Europe une garantie d'ordre et de tranquillité et le gage d'un développement heureux de la Bulgarie dans la voie du progrès.

Reply of the Prince of Bulgaria.

Messieurs les Agents! — Je suis heureux de vous voir en cette ville dans les graves circonstances qui m'y amènent. || Comme vous le dites, M. l'Agent, de la part de vos collègues, étant aux yeux de l'Europe le représentant et le dépositaire des destinées de la nation qui m'a été confiée, je ne doute pas un instant que mon pays, marchant dans les voies du progrès ouvertes devant lui, saura toujours justifier les sympathies du monde et la confiance que l'Europe nous témoigne. || Je sui heureux aussi que vous trouvant dans le pays, Messieurs les Agents, vous ayez pu déjá constater, vous-mêmes, quelle est la volonté du peuple guidé par la Divine Providence dans l'accomplissement de ses destinées. || Je vous remercie, Messieurs les Agents, pour le vif intérêt que vous m'avez témoigné pendant cette crise si vitale pour l'avenir de la nation Bulgare.

Nr. 7621. GROSSBRITANNIEN. — Geschäftsträger in Sophia an den engl. Min. d. Ausw. — Verschiedene Ansichten der Vertreter der Grossmächte über die Ansprache an den Fürsten.

Sistova, July 12, 1881.

Nr. 7621. Grossbritannien. 12. Juli 1881.

My Lord, — On my arrival here on the 10th instant, I found your Lordship's telegram of the 8th instant on the subject of the declaration which it was proposed, that the Representatives of the Great Powers in Bulgaria should make on the occasion of the meeting of the Great National Assembly, and instructing me only to join in this declaration if it should be worded as was at first proposed. || The German Agent, who has been to Varna for the purpose of consulting his Russian and Austrian colleagues as to the best means of carrying out their instructions, has informed me that, as it seems certain that the Great National Assembly will accept the Prince's condition; without opposition, they have decided not to make the declaration unless a change in the disposition of the Deputies should indicate a possibility of the Prince's conditions being rejected, in which case they would address a strong declaration to the Assembly. They thought, however, that at the reception which the Prince of Bulgaria was about to hold of the Corps Diplomatique on his arrival at Sistova, it would be advisable for M. de Thielau, as Doyen of the Corps, to make a speech, which would to a certain extent replace the declaration. || M. de Thielau read to me the draft of the speech which he had drawn up with the approval of M. Hitrovo and M. de Burian, in which the hope was expressed that the Great National Assembly would ratify the decision of the nation as expressed by the recent *plébiscite*. The speech continued by assuring His Highness, that the foreign Representatives, on the eve of the meeting of the Great National Assembly, formed the most sincere wishes for the maintenance of the union between His Highness and the country, and that His Highness constituted in the eyes of Europe a guarantee of order and tranquillity, and a pledge of the development of Bulgaria in the path of progress. || I told M. de Thielau, that it appeared to me that the first part of the speech was a direct interference in the internal affairs of the Principality, in which I could not join. Your Lordship's instruction, were precise upon that point, and although there was no doubt some difference between a formal declaration and a speech addressed to the Prince by the Doyen of the Corps Diplomatique, the speech would evidently be published, and would be looked upon as an attempt on the part of the Agents to influence the vote of the Assembly. I had no objection to make to the concluding portions of the speech, although I should have preferred to omit all mention of the Great National Assembly.

At a meeting of the Agents and Consuls-General, at which all the Representatives of the Great Powers were present, with te exception of the Russian Agent, M. de Thielau pointed out that, as he and his Russian and Austro-Hungarian colleagues had received instructions to give a very strong support

Nr. 7621. Grossbritannien. 12. Juli 1881.

to the Prince, they had thought, that it would be advisable to take advantage of the reception of the Corps Diplomatique to give His Highness a proof of that support. He added, that the speech had been prepared with the consent of M. Hitrovo, and had been approved by the Prince, and that as His Highness intended to receive us immediately after his arrival, there would be no time to submit to him any alterations in it. He suggested, that he might make those portions of the speech to which I had no objection in the name of all his colleagues, and then add, that the Representatives of the three Empires had been instructed to express the hope, that the Great National Assembly would accept His Highness' conditions. || My French and Italian colleagues joined me in objecting to this course, which would have the effect of proving, that a difference of opinion existed among the Great Powers. It was most undesirable from every point of view, that this should be done, and great encouragement would be given to the Prince's opponents if it became known, that the Great Powers were not agreed upon the Bulgarian question. || M. de Thielau then proposed, that he and M. Hitrovo and M. de Burian, after the reception of the Corps Diplomatique, should ask for an interview with the Prince, in order to communicate their instructions to His Highness. || I observed, that the effect of this course would equally indicate a difference of opinion among the Powers, and it was finally decided, that M. de Thielau should consult the Prince and M. de Hitrovo on their arrival, and if they should agree to the omission of the paragraph to which I had objected, he should make a speech in the name of all the Powers. || If, however, the Prince should desire a stronger expression of opinion on the part of the three Empires, no speech should be made at the reception of the Corps Diplomatique, and M. de Thielau, M. Hitrovo and M. de Burian should ask for a further interview with the Prince for the purpose of carrying out their instructions. || On the arrival of the Prince M. de Thielau waited upon His Highness, and informed him of the proposals that had been made. Both His Highness and M. Hitrovo agreed to the omission which I had suggested, and the speech, of which I had the honour to inclose a copy in my preceding despatch, was made by M. de Thielau, as Doyen of the Corps Diplomatique, in the name of all his colleagues. || I have, &c.

Frank C. Lascelles.

Nr. 7622. **BULGARIEN.** — Proclamation des Fürsten nach Annahme seiner Bedingungen von der Nationalversammlung.

Nr. 7622. Bulgarien. 13. Juli 1881.

Mon cher Peuple! — Après la décision solennelle de la question que j'avais considéré comme mon devoir de poser au peuple, j'exprime à mes chers compatriotes et fidèles sujets mon sincère remercîment pour leur confiance en moi. Les sentiments de fidélité envers moi que j'ai de nouveau rencontré dans la population pendant mon dernier voyage, et qui se reflètera

Nr. 7622. Bulgarien. 13. Juli 1881.

si clairement dans la décision d'aujourd'hui de l'Assemblée Nationale, m'encouragent dans ma ferme volonté de marcher inébranlablement en avant à la tête de mon peuple vers la réalisation de ses aspirations. || Aujourd'hui, où avec l'aide de Dieu un nouvel époque commence, et quand il est le mieux d'oublier le passé avec ses souvenirs désagréables, je désire porter encore à la connaissance de tous les idées et les principes qui dorénavant guideront le Gouvernement du pays. || Il s'est trouvé des personnes qui se sont efforcés par tous les moyens possibles de semer la méfiance dans la population en répandant le bruit que j'avais l'intention de fouler aux pieds la liberté et le droit du peuple. Je déclare hautement que je n'ai d'autre but que celui de garantir cette liberté et ce droit. J'ai demandé le plein pouvoir que le peuple me confie aujourd'hui exclusivement pour éloigner tous les obstacles qui empêchent la bonne et solide organisation du pays et pour donner la possibilité de mettre fin au désordre, à l'arbitraire et à l'oppression. || Equité et impartialité, respect et protection loyale des personnes, de leur liberté et de leurs droits, tels seront les principes en but de mon Gouvernement. Les droits du peuple énoncés dans la Constitution restent ainsi la base de notre droit public. || Chaque année et dans les cas extraordinaires ce me sera un devoir agréable de convoquer les Représentants du peuple pour discuter les questions ayant trait aux intérêts vitaux de la Principauté. Particulièrement dans les questions du Budget, des impôts, des revenus et des dépenses de l'Etat, dans les questions ayant un caractère international la voix décisive appartiendra à la représentation nationale. L'expérience nous a montré déjà quelles sont les améliorations, quelles sont les réformes qui doivent être introduites dans l'organisation de notre Etat. Energie et persévérance, tels seront les traits distinctifs de mon Gouvernement. Un travail sérieux et systématique de l'organisation de l'Etat conformément aux principes exposés plus haut sera son principal devoir. Spécialement et avant tout l'attention du Gouvernement sera dirigée vers les plaies dont le peuple souffre depuis longtemps et qui malheureusement ont été négligées jusqu'à présent. En conséquence, le premier soin du Gouvernement sera d'entreprendre dans ces branches les réformes que les besoins du peuple ont montré comme les plus utiles. || Le service de l'Etat par un choix sévère et consciencieux des personnes sera mis sur une base solide et légale. Ainsi il sera possible de mettre fin au changement continuel des fonctionnaires—changement qui était nuisible à la marche des affaires. En général dans la nomination des personnes en tout ce qui concerne l'administration supérieure mes efforts seront de protéger le patriotisme, le caractère et les capacités sans avoir égard aux divisions arbitraires qui depuis deux années ont été le malheur du pays. C'est pour cela que je m'adresse à tous ceux qui ont à coeur la patrie et son avenir. Je les invite à se grouper autour de moi et ainsi avec les forces unies du pays à mettre la main à la grande oeuvre que le temps nous a imposée. Il s'agit du progrès, du bonheur, de la gloire et de la grandeur de la Bulgarie. De la coopération de tous les patriotes Bulgares il dépend

Nr. 7622. Bulgarien. 13. Juli 1881.

d'atteindre dans le plus bref délai le but de nos efforts et avec cela de nous montrer dignes du grand amour que l'Empereur et le peuple de Russie ne cessent de témoigner à leurs frères délivrés au prix de si grands sacrifices, et dignes de la sympathie que l'Europe civilisée nourrit envers nous. Je reconnais entièrement les difficultés, je sens la grande responsabilité de la tâche que j'assume avec l'assentiment du peuple; mais j'ai la ferme confiance qu'avec la bénédiction du Dieu Tout-Puissant, avec l'amour et le patriotisme du peuple Bulgare notre entreprise sera couronnée d'un succès complet.

Alexandre.

Nr. 7623. GROSSBRITANNIEN. — Geschäftsträger in Sophia an den engl. Min. d. Ausw. — Beglückwünschung des Fürsten durch das diplomatische Corps wegen der Abstimmung der Nationalversammlung.

Sistova, July 13, 1881.

Nr. 7623. Grossbritannien. 13. Juli 1881.

My Lord, — Immediately after the closing of the Great National Assembly this morning a *Te Deum* was celebrated by the Bulgarian Exarch; after which the Corps Diplomatique waited upon the Prince of Bulgaria to congratulate him upon the vote of the Assembly. || I have the honour to inclose a copy of the Speech addressed to His Highness by M. de Thielau, as Doyen of the Corps Diplomatique. || In reply, His Highness thanked the Corps Diplomatique for their congratulations, and requested them to convey to their respective Governments the expression of his gratitude for the sympathy which had been shown him during the recent crisis. || I have, &c.

Frank C. Lascelles.

Speech delivered to the Prince of Bulgaria by the German Consul-General as Doyen of the Corps Diplomatique.

Le Corps Diplomatique s'empresse par mon organe de présenter à votre Altesse ses respectueuses félicitations à l'occasion du vote solennel de la Grande Assemblée Nationale. || Mes collègues et moi nous sommes heureux de constater que la nation Bulgare dans les circonstances actuelles s'est prononcée avec la même unanimité que le jour où elle a fixé son choix sur la personne de votre Altesse pour lui confier ses destinées. Cette nouvelle expression de la volonté du peuple Bulgare est un témoignage éclatant de ses sentiments de confiance et de fidélité envers votre Altesse, et de sa résolution de la suivre dans la voie où elle la guidera pour assurer le progrès, le bonheur et la prospérité de la Bulgarie.

Nr. 7624. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Wien an den engl. Min. d. Ausw. — Befriedigung der österreichischen Regierung über den Ausfall der bulgarischen Wahlen.

Vienna, July 15, 1881.

Nr. 7624. Grossbritannien. 15. Juli 1881.

My Lord, — Much satisfaction is felt here at the manner in which the Assembly at Sistova had granted the extraordinary powers demanded by the Prince of Bulgaria. ‖ I observed to M. de Kallay, that there would have been more ground for satisfaction if there had been less pressure put upon the electors in naming their Delegates than I understood to have been the case. ‖ His Excellency said, that he did not believe there had been pressure put upon the people, though it might have been exercised upon some of those who were terrorising them, and he was convinced that the large majority of the populations were as favourable to the Prince as the Assembly had shown itself. ‖ I have, &c.

Henry Elliot.

Nr. 7625. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in St.-Petersburg. — Freundschaftliche Gestaltung der englisch-russischen Beziehungen.

Foreign Office, July 18, 1881.

Nr. 7625. Grossbritannien. 18. Juli 1881.

Sir, — Prince Lobanow called upon me to-day and read me a despatch from the Russian Minister for Foreign Affairs, dated the 1st July, on the affairs of Bulgaria. The Russian Government, M. de Giers said, considered that, as the question of an understanding between the Powers had been practically settled by the turn the elections had taken in favour of the Prince, the general impression was that the whole merit of the success due to His Highness' initiative should be left to him, and that it could only be diminished by an appearance of pressure on the part of Europe. The expression, however, of the wishes of the Powers might be kept in reserve in case the tendencies of the future Assembly should call for it. ‖ The Russian Agent at Sophia had reported, that he and his colleagues had agreed to express the sentiments of their Governments in the verbal answer which they would have to give through their "doyen" to the notification of the Prince on the day preceding the meeting of the Assembly at Sistovo. ‖ M. de Giers thought, that the Governments would eventually have to take note of the communication which would be made to them by the Prince of the result of the deliberations of the Assembly, and they would then be in a position to agree upon their answer. What all the Powers desired was a pacific and satisfactory termination of the crisis by the maintenance of the union between the Bulgarian nation and its elected Prince, in order to avoid a state of anarchy which would be contrary to the interests of Europe, and to the pacific object the Powers had in view when they esta-

Nr. 7625. Grossbritannien. 18. Juli 1881.

blished the Principality. || M. de Giers expressed his concurrence with my observations in the House of Lords, and stated that the Russian Government valued no less than that of Her Majesty the respect due to the internal independence of the Bulgarian nation and of its Chief. They took note of the fact of my having accepted, on behalf of Her Majesty's Government, the draft of declaration first proposed by Russia, and they felt sure that the British Agent at Sophia would be instructed to join in the conciliatory expression of the sentiments of Europe, as an appearance of disagreement between the Cabinets would inevitably do harm to the end which they all had in view. Unity of language would doubtless have the best influence on the disposition of the Assembly and the resolutions of Prince Alexander; and it would not prevent those Powers which, apart from their collective duties as Signatories of the Berlin Treaty, were specially interested in the Bulgarian question, from giving expression to the value which they attached to a preaceful solution. It might be hoped, that this would be attained by common efforts exerted in the same direction, and it would be an additional service rendered to the cause of peace by that concert of the Powers the initiative and merit of which belonged to Mr. Gladstone. || M. de Giers concluded his despatch with some remarks on the friendly feeling now existing between Russia and England, which had found expression on the occasion of the visit of the fleet under the command of His Royal Highness the Duke of Edinburgh to Cronstadt, and which was one of the fruits of the great and wise policy inaugurated by Mr. Gladstone in order to efface the dissensions which had no reason for existing between the two countries, and to bring them back to relations of sympathy and friendship, of which the Russian Government would always be ready to give proofs. || I thanked Prince Lobanow for the communication he had made to me of the contents of this despatch, and I said that, as regarded Bulgaria, it seemed to Her Majesty's Government that the efforts of the Powers should now be directed to inducing the Prince of Bulgaria to make a moderate use of the powers which had been confided to him by the Grand National Assembly. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7626. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Sophia. — Die Regierung missbilligt die Beglückwünschung des Fürsten durch den Geschäftsträger.

Foreign Office, July 30, 1881.

Nr. 7626. Grossbritannien. 30. Juli 1881.

Sir, — I have received, and laid before the Queen, your despatch of the 12th instant, and I have to acquaint you, that Her Majesty's Government approve your proceedings as therein reported, regarding the declaration which it was proposed that the Representatives of the Great Powers in Bulgaria

Nr. 7626. Grossbritannien. 30. Juli 1881.

should make on the occasion of the meeting of the Great National Assembly. || As regards the speech of congratulation made by the Doyen on behalf of the Diplomatic Body to the Prince of Bulgaria after the vote of the Assembly, of which a copy is inclosed in your further despatch of the 13th instant (which has likewise been laid before Her Majesty), I have to state to you, that this speech goes further in some of its expressions than Her Majesty's Government would themselves have desired; but they can understand the difficulty you would have had in separating yourself from your colleagues on such an occasion, and the more so as the Assembly had already pronounced itself in favour of the Prince's proposals, and the address could not therefore be considered as designed to influence their vote, or as having the same political importance as the one delivered before the meeting of the Assembly. || Your participation in the congratulations offered to Prince Alexander will, Her Majesty's Government hope, strengthen rather than weaken your position with His Highness, in offering advice in the sense of the instructions which I transmitted to you on the 22nd instant. For proofs in the future of the moderation which they have recommended, Her Majesty's Government will continue to look with solicitude. || I am &c.

Granville.

Französisches Schifffahrtsgesetz.

Nr. 7627. FRANKREICH. — Schifffahrtsgesetz vom 29. Jan. 1881.

Loi sur la Marine Marchande.

Nr. 7627. Frankreich. 29. Jan. 1881.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er. La franchise du pilotage est accordée à tous les navires à voiles ne jaugeant pas plus de 80 tonneaux, et aux navires à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas 100 tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières. || Toutefois, sur la demande des chambres de Commerce et après une instruction faite dans les formes ordinaires, des règlements d'administration publique détermineront les améliorations qu'il y aurait lieu d'apporter aux règlements actuels dans l'intérêt de la navigation.

Art. 2. Pour les navires au long cours, la visite prescrite par l'Article 225 du Code de Commerce, pour un chargement nouveau pris en France, ne sera obligatoire que s'il s'est écoulé plus de six mois depuis la dernière visite, à moins toutefois qu'ils n'aient subi des avaries.

Art. 3. Les actes ou procès-verbaux constatant les mutations de propriété des navires, soit totales, soit partielles, ne seront passibles à l'enregistrement que du droit fixe de 3 fr. L'Article 5 No. 2 de la Loi du 28 Février, 1872, est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition.

Art. 4. En compensation des charges que le Tarif des Douanes impose aux constructions de bâtiments de mer, il leur est attribué les allocations suivantes: — Pour les navires en fer ou en acier, 60 fr. par tonneau de jauge brute. || Pour les navires en bois de 200 tonneaux ou plus, 20 fr. || Pour les navires en bois de moins de 200 tonneaux, 10 fr. || Pour les navires mixtes, 40 fr. || Pour les machines motrices placées à bord des navires à vapeur et pour les appareils auxiliares, tels que pompes à vapeur, servo-moteurs, treuils, ventilateurs, mus mécaniquement, ainsi que pour les chaudières qui les ali-

mentent, et leur tuyautage, 12 fr. par 100 kilog. || Sont considérés comme navires mixtes les navires bordés en bois, dont la membrure et barotage sont entièrement en fer ou en acier.

Art. 5. Toute transformation d'un navire ayant pour résultat d'en accroître la jauge donne droit à une prime calculée conformément au Tarif ci-dessus, d'après nombre de tonneaux d'augmentation de la jauge. || La prime est accordée pour les machines motrices et les appareils auxiliaires mis en place après l'achèvement du navire. || Lors des changements de chaudières, il est alloué au propriétaire du navire une compensation de 8 fr. pour 100 kilog. de chaudières neuves pesées sans les tubes et de construction Française.

Art. 6. Les allocations déterminées par les Articles 4 et 5 sont payées après la délivrance de l'acte de francisation, par les soins du Receveur des Douanes du lieu de construction le plus rapproché.

Art. 7. Est supprimé le régime de l'admission en franchise institué en exécution de l'Article 1er de la Loi du 19 Mai, 1866, et de l'Article 2 de la Loi du 17 Mars, 1879.

Art. 8. A l'égard des navires en chantier au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi, les constructeurs ne recevront les allocations stipulées par l'Article 4 que sous déduction du montant des droits de Douane déterminés par le Tarif Conventionnel relativement aux matières étrangères dont ils auraient obtenu l'admission en franchise pour la construction de ces navires.

Art. 9. A titre de compensation des charges imposées à la marine marchande pour le recrutement et le service de la marine militaire, il est accordé pour une période de dix années, à partir de la promulgation de la présente Loi, une prime de navigation aux navires Français à voiles et à vapeur. || Cette prime s'applique exclusivement à la navigation au long cours. || Elle est fixée, par tonneau de jauge nette et 1,000 milles parcourus, à 1 fr. 50 c. pour les navires de construction Française sortant de chantier et décroît par année de: —

0 fr. 075 pour les navires en bois;
0 fr. 075 pour les navires composites;
0 fr. 05 pour les navires en fer.

La prime est réduite à moitié de celle déterminée ci-dessus pour les navires de construction étrangère. || Les navires francisés avant la promulgation de la présente Loi sont assimilés, pour la prime, aux navires de construction Française. || La prime est augmentée de 15 pour cent pour les navires à vapeur construits sur des plans préalablement approuvés par le Département de la Marine. || Le nombre des milles parcourus est calculé d'après la distance comprise entre le point de départ et d'arrivée, mesurée, sur la ligne directe maritime. || En cas de guerre, les navires de commerce peuvent être réquisitionnés par l'Etat. || Sont exceptés de la prime les navires affectés à la grande et à la petite pêche, aux lignes subventionnées et à la navigation de plaisance.

Nr. 7627. Frankreich. 29. Jan. 1881.

Art. 10. Tout capitaine de navire recevant l'une des primes fixées par l'Article 9 de la présente Loi, sera tenu de transporter gratuitement les objets de correspondance qui lui seront confiés par l'Administration des Postes, ou qu'il aura à remettre à cette Administration, en vertu des prescriptions de l'Arrêté des Consuls du 19 Germinal an X. || Si un agent des Postes est délégué pour accompagner les dépêches, il sera également transporté gratuitement.

Art. 11. Un règlement d'administration publique, contenant notamment un état des distances de port à port, déterminera le mode d'application de la présente Loi. || La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Janvier, 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
P. Tirard.
Le Ministre de la Marine et des Colonies,
G. Cloué.
Le Ministre des Finances,
J. Magnin.

Bericht der Commission des Senates über das Schifffahrtsgesetz.

(Auszug.)

I.

Messieurs, — La marine marchande Française est en décadence constante; chaque année, ses chantiers de construction perdent de leur importance, et si la crise qui dure depuis tant d'années se prolonge, nous n'aurons bientôt plus, en France, d'autre marine au long cours que celle de nos lignes postales subventionnées. || On peut ne pas être d'accord sur les causes du mal ou sur les remèdes à y apporter, mais il n'est pas possible de nier les faits matériels constatés par les enquêtes. || Dans l'état de la question, nous croyons superflu de démontrer des faits incontestables, il suffit de nous en référer aux enquêtes, aux exposés des motifs des propositions de MM. Lecesne et Lachambre (1877) aux Rapports de MM. Ancel (1872 et 1876), Depuy de Lôme (1874), Desseaux (1879 et 1880). || La France peut-elle accepter avec indifférence la ruine de sa marine au long cours? || Doit-elle se résigner à la fermeture de ses chantiers de construction? || Bien peu de personnes se sont montrées disposées à accepter cette politique de résignation; et, parmi ceux qui ont combattu avec le plus de vivacité les demandes de nos armateurs et de nos constructeurs, presque tous reconnaissent que la marine marchande est une industrie dont l'existence importe à la puissance de la France. || La marine marchande constitue, en effet, à la fois — une réserve nécessaire pour notre marine de guerre, dont elle assure le recrutement — un auxiliaire précieux pour notre industrie et notre commerce, auxquels elle ouvre de nouveaux

marchés en portant notre influence dans les pays lointains, et en y faisant connaître notre civilisation et nos produits. || Ces considérations ne sont pas de simples théories susceptibles d'être controversées; elles sont reconnues, par notre législation même, comme des principes incontestables; et c'est sur ces principes que sont motivées les dispositions qui assurent d'importantes subventions aux armements de la grande pêche et à l'exploitation de nos lignes postales. || Personne n'a jamais contesté, en ce qui concerne le recrutement de notre flotte, les avantages que produisent les encouragements donnés aux grandes pêches. || Quant aux avantages que notre industrie et notre commerce peuvent retirer de l'établissement de relations fréquentes, sous pavillon Francais, avec les pays lointains, il peut ne pas être inutile de rappeler, à titre d'exemple, les résultats de l'établissement de la ligne postale subventionnée qui relie Bordeaux avec le Brésil, le Rio de la Plata, et l'Uruguay. || La moyenne du commerce général de la France avec ces trois pays avait été dans les quatre années qui ont précédé l'ouverture de la ligne (1860), pour les importations et les exportations réunies, de 200,000,000 fr. En 1869 le mouvement s'était élevé de 137 pour cent, il atteignait 475,000,000 fr. || Le tonnage représentant le mouvement du port de Bordeaux avec le Brésil, le Rio de la Plata, et l'Uruguay avait plus que quintuplé, déduction faite du tonnage postal; il était de 89,000 tonnes au lieu de 16,000 tonnes. || Ces constatations sont la plus concluante démonstration de l'influence que peut avoir la présence du pavillon Français pour le développement de nos relations commerciales. || La prospérité de la marine marchande a donc pour notre commerce et notre industrie un intérêt analogue à celui qu'elle a pour notre puissance navale. || C'est la reconnaissance de ces principes qui a motivé l'Article 2 de la Loi du 28 Juillet 1873, ainsi conçu: — || "Le Gouvernement fera étudier par une Commission nommée par lui, les moyens les plus efficaces de venir en aide à la marine marchande et d'assurer sa prospérité." || Par suite de quelles circonstances cet engagement formel n'a-t-il pas encore été tenu? || La Commission promise fut instituée par Décret du 15 Octobre 1873. Elle examina avec la plus grande compétence toutes les questions se rattachant aux industries maritimes; ses délibérations ont été condensées dans le beau Rapport de M. Dupuy de Lôme, adopté le 15 Juillet 1874. || C'est seulement en 1875 que le Parlement fut saisi de la question, au Sénat, par une proposition de notre regretté collègue, M. Vandier; à la Chambre, par les propositions de MM. Lecesne et Lachambre. || Après un Rapport de M. Ancel, du 3 Juillet 1876, notre Commission fut nommée pour l'étude de la proposition de M. Vandier. || Le système proposé par M. Vandier avait été emprunté aux conclusions du Rapport de M. Dupuy de Lôme; il tendait à l'établissement d'une prime aux équipages embarqués; il devait donc avoir pour conséquence l'ouverture d'un crédit. || Cette considération fit décider par votre Commission, après plusieurs réunions, qu'il y avait avantage à laisser la Chambre statuer sur les propositions de MM. Lecesne et Lachambre, et, conformément

Nr. 7 27. Frankreich. 29. Jan. 1881.

à l'avis du Ministre du Commerce, M. Teisserenc de Bort, votre Commission décida, en Février 1877, l'ajournement de ses séances, jusqu'à la décision de la Chambre des Députés. || Les événements politiques interrompirent ses travaux, et, plus tard, la solution fut retardée par les dissentiments qui se manifestèrent sur le système à adopter. Si tout le monde était d'accord sur le mal, on était très divisé sur les remèdes à employer. || Un certain nombre d'armateurs ne se résignaient pas à renoncer au système des surtaxes condamné par l'expérience de 1872. || La question se compliquait d'une certaine rivalité d'intérêts, entre les constructeurs et les armateurs. || Enfin, il faut bien le reconnaître, la plupart de ceux qui parlaient au nom de la marine marchande et qui s'étaient longtemps retranchés dans le système protectionniste, étaient combattus, systématiquement, par les partisans de la liberté commerciale, plutôt, peut-être, à raison des arguments mis au service de la marine marchande, qu'à raison même du fond de ses demandes. || De là un malentendu persévérant qui, nous essayerons de le démontrer tout à l'heure, n'a plus de raison d'être aujourd'hui. || Pendant ces longs débats, les maux de la marine marchande ne cessaient de s'aggraver. || Enfin l'accord se fit et, après des études prolongées, la Chambre adopta, dans sa séance du 10 Juillet 1880, le projet dont nous sommes saisis. || Les souffrances de nos industries maritimes sont si intenses, il y a une telle urgence à y porter remède que, pour éviter de nouveaux retards, votre Commission n'aurait pas été éloignée de vous proposer l'adoption pure et simple de la loi votée par la Chambre, en se réservant d'apporter aussitôt après une proposition de réforme ayant pour objet d'améliorer la nouvelle législation. || Nous étions encouragés à entrer dans cette voie par les instances d'un très grand nombre des délégués des ports, qui se montraient disposés à accepter la nouvelle loi avec ses imperfections les plus évidentes, pourvu que l'on sortît du provisoire si préjudiciable à leurs intérêts, et qu'on accordât enfin à la marine marchande la loi qui lui avait été si solennellement promise en 1873. || Mais, après avoir entendu les Ministres du Commerce et de la Marine, après avoir reçu d'eux l'assurance formelle que le renvoi à la Chambre ne pourrait causer de retard sérieux, si le Sénat se bornait à introduire dans la loi deux modifications acceptées par les Représentants du Gouvernement, par les membres de la Commission, et par le plus grand nombre des délégués des ports, nous nous sommes décidés à proposer au Sénat ces deux modifications. || Nous les justifierons en commentant l'Article 9. || Le projet, tel que nous vous le présentons, pourrait, de l'avis de plusieurs membres de la Commission, être amélioré et complété. || Cependant nous conformant à l'opinion du Gouvernement, aux désirs de la grande majorité des délégués des ports, nous sommes unanimes pour vous proposer l'adoption des dispositions votées par la Chambre avec les deux seules modifications annoncées. || L'accord est donc complet entre le Gouvernement et la Commission; nous espérons même que les partisans du système protectionniste, comme ceux du système libreéchangiste, pourront voter ce projet qui donne

satisfaction à la marine marchande sans porter aucune atteinte au principe de la liberté commerciale. || C'est ce que nous voudrions démontrer, avant d'entrer dans l'examen de chacune des dispositions de la loi. || Voici comment, selon nous, le débat se trouve dégagé des objections que présentaient autrefois les partisans de la liberté commerciale à toutes les propositions de protection en faveur de la marine marchande. || Il ne s'agit plus aujourd'hui de prendre des mesures contre les marines concurrentes, afin de les éloigner du marché Français; il s'agit seulement d'accorder à nos industries maritimes des encouragements qui, sans apporter aucune entrave à la navigation étrangère, auront pour résultat de dégrever les constructeurs Français, et d'aider les entreprises de nos armateurs. || Ceux-ci sont presque tous résignés à ne plus demander aujourd'hui le salut de la marine au rétablissement de la surtaxe de pavillon. || Cette surtaxe consistait dans une aggravation des droits de Douane pour les produits exotiques, dont le transport, dans un port Français, était effectué par navire étranger. Cette aggravation variait suivant la nature des produits, selon les provenances, et aussi en raison des distances. Le législateur avait cherché à proportionner les encouragements aux difficultés vaincues et à la grandeur des risques. || La surtaxe de pavillon était donc un obstacle apporté par la loi à l'introduction des navires étrangers dans les ports Français. Elle avait pour effet d'augmenter, aux dépens des consommateurs, le prix qui revient, dans la mesure de leur majoration; l'on s'explique donc que le commerce et l'industrie s'en soient alarmés, puisque la conséquence devait être, sinon d'empêcher, au moins de rendre plus difficile l'accès de nos ports à la marine étrangère. || Mais les Traités pour l'assimilation des pavillons, l'usage généralement adopté des expéditions à consignation en quête des marchés les plus avantageux et encore inconnus au moment du départ, et enfin la tentative infructueuse de 1872 pour le rétablissement de la surtaxe de pavillon, ont amené le plus grand nombre de nos armateurs à ne plus réclamer le rétablissement de ce système. || La situation se trouve donc modifiée, et les défenseurs de la marine marchande n'ont plus à redouter les objections de principe qui étaient opposées à leurs demandes au nom du système de la liberté du commerce. || Proclamons le donc avec instance: les mesures proposées aujourd'hui, en faveur de la marine marchande, n'ont plus pour but de créer des obstacles artificiels à la marine étrangère; mais laissant à cette marine concurrente toute liberté, les mesures proposées ont pour but de donner à nos constructeurs et à nos armateurs des facilités pour la construction et pour la navigation. || Par quels moyens? || En mettant à leur disposition, à des conditions favorables, les matières premières de leur industrie. || Par exemple, pour les constructeurs, en leur permettant d'avoir en franchise, les métaux, les bois, &c., dont ils ont besoin et cela, au moyen d'une subvention de construction équivalente à la franchise; pour les armateurs, en leur facilitant l'acquisition, l'exploitation de leur instrument de travail, le navire, par une subvention de navigation. || Comment le commerce et l'industrie seraient-ils

Nr. 7627. Frankreich. 29. Jan. 1881.

fondés à réclamer contre l'application de ces mesures qui, n'enlevant aux navires étrangers aucun des avantages dont ils sont en possession, leur laissant toutes facilités d'accès dans nos ports, consistent uniquement à donner de plus grandes facilités à la construction et à l'exploitation de notre matériel naval? || On doit, sans doute, examiner au point de vue des contribuables, si l'emploi des fonds du Trésor, fait dans le but que nous venons d'indiquer, est justifié par les avantages qui en résultent au point de vue de l'intérêt général. || Mais, en ce qui concerne l'intérêt spécial du commerce et de l'industrie, aucune objection n'est plus à craindre, puisque les facilités données à la marine nationale sous forme de primes à la construction ou à la navigation, ne peuvent avoir d'autre conséquence que l'abaissement du prix des frets et, par suite, le développement des opérations commerciales. || De même, pour les transports par terre, on peut se demander si les dépenses faites sur nos routes, si les subventions accordées à la construction de nos chemins de fer (travaux d'infrastructeure) ou à leur exploitation (garanties d'intérêt) sont justifiées au point de vue de l'intérêt général; mais en ce qui concerne l'intérêt spécial du commerce et de l'industrie, personne ne contestera que toutes les facilités données aux transports ne constituent des avantages considérables. || En accordant au constructeur une subvention qui lui permet d'établir son navire dans des conditions favorables, en donnant à l'armateur une subvention qui diminue les charges d'intérêt ou d'amortissement, ou même d'exploitation de son navire, le législateur ne fera donc rien qui soit en contradiction avec sa pratique habituelle à l'égard de toutes les entreprises d'intérêt général, canaux, chemins de fer, etc., et ne craignons pas de le répéter, rien qui soit en contradiction avec les principes de la liberté commerciale. || Ainsi, la nouvelle forme dans laquelle la protection est proposée en faveur de la marine marchande ne peut plus soulever une question de principe d'économie politique, mais une simple question d'utilité: celle de savoir si la dépense est justifié par les avantages qui en résulteront, non seulement pour la marine, mais pour le commerce et l'industrie comme pour la puissance militaire de la France. || La question étant posée sur ce terrain, la solution ne nous paraît plus pouvoir faire doute. || Nous ne croyons pas utile de reproduire, même en les résumant, les enquêtes, les controverses dont la question de la marine marchande est l'object depuis plusieurs années. || Sur ces points, nous nous en référons aux documents Parlementaires cités au commencement de ce Rapport. || Nous nous contenterons d'exposer et d'expliquer les dispositions proposées. || Elles peuvent se diviser en deux catégories: celles qui concernent certaines réformes de détail (Articles 1 à 3), celles qui concernent l'institution des primes à la construction et à la navigation (Article 4 à 10). || Ces mesures, nous l'avons déjà dit, ne sont pas les seules qu'il pourrait être utile d'adopter. || Nous aurions désiré qu'il fut possible de résoudre immédiatement, dans un sens favorable au développement de la marine, les questions relatives au grand cabotage, aux droits de quai, aux taxes Consulaires, à l'augmentation de la retraite des inscrits ma-

ritimes. Mais nous avons pensé que, dans la situation, il y aurait de grands inconvénients à soulever de nouveaux débats. | Il nous a paru préférable d'aboutir sur les questions dont l'instruction est complète, et dont la solution ne semble pouvoir faire doute sauf à réserver toutes les autres.

II.

Ces considérations générales exposées il nous reste à examiner en détail chacune des dispositions de la loi, et à justifier les modifications que, d'accord avec le Gouvernement, la Commission a cru devoir apporter au projet primitif.

— — — — — — — — — — — — — — —

Article 4. — *Prime à la Construction.*

D'après les Traités conclus depuis la Loi du 19 Mai, 1866, les navires à voile ou à vapeur peuvent être francisés en payant un droit de 2 fr. par tonneau de jauge. || Comme compensation, on a attribué aux constructeurs de navires en France la faculté d'introduire en franchise les matières nécessaires à leur construction. || L'Article 5 de la Loi du 30 Janvier, 1872, avait eu pour objet de modifier cette situation. Mais cette loi n'ayant pu, à raison des Traités existants, recevoir son exécution, et ayant été en partie abrogée par la Loi du 28 Juillet, 1873, les constructeurs sont encore, en fait, régis par la Loi du 19 Mai, 1866. || L'expérience a démontré que l'application continue de ce régime amènerait fatalement la ruine de nos chantiers de grande construction navale. || En effet, la faculté d'introduire en franchise les matières premières de construction accordée en principe à nos constructeurs comme compensation du droit d'introduire des navires tout gréés au droit de 2 fr. par tonneau, n'est pas réalisée en pratique et ne constitue par conséquent qu'une compensation apparente. En voici la raison: || L'importation d'un navire en fer tout armé, au droit de 2 fr. par tonneau, représente pour l'importateur une décharge s'élevant, suivant les calculs de M. Dupuy de Lôme (pp. 41 et 42 de son Rapport), à 62 fr. par tonne et à 14 fr. par 100 kilog., en ce qui concerne la machine. || Or, d'après le Décret du 8 Juin, 1866, les machines et objets fabriqués avec des matières introduites en franchise doivent représenter les mêmes matières, *poids pour poids, sans aucun déchet.* || Déjà, par suite de cette restriction, la remise des droits sur le poids net, pour le constructeur Français, ne représente que 44 fr. par tonneau et 5 fr. par 100 kilog. de machines et accessoires. || De plus, comme, en réalité, il n'est pas possible aux constructeurs d'importer directement les fers dont ils ont besoin, et cela à raison du caractère d'urgence des commandes et des délais de livraison, l'importation directe à l'identique est impraticable. Les constructeurs sont dans la nécessité, pour profiter de la loi, de recourir au régime des acquits à caution. || Le Ministre du Commerce, M. Tirard, a reconnu que, par le mécanisme des acquits à caution, les constructeurs perdaient une notable partie des droits dont on avait voulu leur assurer la restitution. || Ce fonctionnement défectueux des acquits à caution, joint à la restriction du Dé-

Nr. 7627. Frankreich. 29. Jan. 1881.

cret du 28 Juin, 1866, qui n'admet pas, même en principe, la franchise de droits sur la totalité des matières premières brutes nécessaires à une construction, fait que le constructeur Français n'obtient, par la législation actuelle, qu'une décharge de droits représentant en moyenne 22 fr. par tonneau de jauge et 3 fr. 50 c. par 100 kilog. de machines, au lieu de 62 fr. par tonneau et 14 fr. par 100 kilog. de machines, dont profite le constructeur étranger. || La prime qui résulte de ces diverses circonstances en faveur des constructeurs étrangers peut donc être évaluée à 40 fr. par tonneau de jauge et à 10 fr. 50 c. par 100 kilog. de machines. || Le remède consiste à substituer aux moyens organisés par le Décret du 8 Juin, 1866, qui sont reconnus absolument insuffisants en pratique, un moyen plus simple et plus efficace: l'allocation d'une subvention fixée à forfait et représentant les droits perçus sur les matières premières nécessaires à la construction d'un navire. || C'est cette subvention, qui ne représente en réalité qu'une compensation, qu'on a improprement désignée sous le nom de prime à la construction. || M. Léon Say, Ministre des Finances, avait déjà accepté, en 1877, le principe de cette prime à la construction, en reconnaissant, "qu'elle n'est, en réalité, qu'une procédure spéciale pour réaliser, en faveur des constructions maritimes, la franchise des matières premières." || Restait à fixer le chiffre de l'allocation. || Cette question a été résolue à la suite d'une enquête faite par M. Dislère, Ingénieur des constructions navales au Ministère de la Marine. Les bases établies par l'Article 4 ne diffèrent pas de celles que la Commission de 1874 avait adoptées. Elles sont aujourd'hui acceptées d'un commun accord.

— — — — — — — — — — — — — — — —

Article 9. — *Prime à la Navigation.*

Nous arrivons à une des dispositions les plus importantes de la loi. || Après avoir apporté par les Articles 1 et 3 quelques simplifications et améliorations au régime légal de la marine marchande, après avoir assuré aux constructeurs par les Articles 4 à 8 la franchise des matières premières au moyen d'une allocation qui n'est, en réalité, qu'une restitution, il reste à trouver des moyens d'encourager directement nos armements afin de leur rendre l'importance qu'ils ont perdue. || Il est certain, malheureusement, que les réformes de détail que nous venons d'exposer, que même la prime à la construction seraient insuffisantes pour assurer la prospérité de notre marine marchande. || En abrogeant les surtaxes de pavillon sur les marchandises importées en France par les navires étrangers, la Loi du 28 Juillet, 1873, avait mis le Gouvernement en demeure de rechercher "les moyens les plus efficaces de venir en aide à la marine marchande et d'assurer sa prospérité." || Or, c'est dans la prime à la navigation, instituée par l'Article 9, que nous espérons trouver le principal de ces moyens. || Le texte de l'Article 9 est précis: C'est "à titre de compensation aux charges imposées pour le recrutement et le service de la marine militaire" que la prime est accordée. || Elle n'est in-

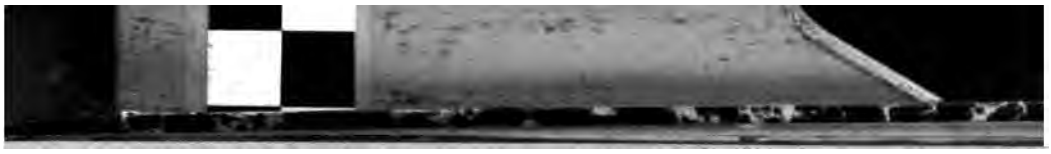

stituée qu'à titre provisoire. Un délai de dix ans a paru suffisant pour assurer le relèvement de notre marine. || La suppression du paragraph 2 avait été proposée comme conséquence d'un amendement de M. Dupuy de Lôme, qui avait pour objet d'appeler les navires du grand cabotage à participer à la prime. || Cet amendement était ainsi conçu: || "Une prime égale à la moitié de celle accordée à la navigation au long cours, est allouée à la navigation au grand cabotage, par navire de construction Française. Elle est réduite au quart pour la navigation au grand cabotage, par navire de construction étrangère." || Les motifs suivants étaient invoqués à l'appui de l'amendement: || Comme la navigation au long cours, la navigation au grand cabotage est une navigation de concurrence. || Elle forme aussi d'excellents marins pour le recrutement de notre flotte. || Elle est également en décroissance. || Il y aurait donc équité et opportunité à l'appeler à profiter dans une certaine mesure de l'application du nouveau régime. || Cependant, par des considérations d'une très grande force, qui nous ont été présentées par le Gouvernement, et que la Commission a jugé inutile de développer dans ce Rapport, la Commission et l'auteur même de la proposition ont reconnu que l'amendement ne devait pas être introduit dans la loi. || Il serait pourtant désirable de trouver un moyen de venir en aide au grand cabotage; le régime de la prime étant, comme celui des surtaxes, reconnu, quant à présent, impracticable, pour le grand cabotage, on a proposé de lui accorder une compensation par la réduction de certains droits, qui, d'après les exemples qui nous ont été donnés, arrivent souvent à un chiffre considérable. || Ainsi, on nous a cité un armateur de Marseilles (M. Fraissinet), qui paye par an 74,000 fr. de droits Consulaires. Un navire appartenant à la ligne de Marseilles au Danube a payé, en moins de sept jours, à neuf Consulats différents, 262 fr.; enfin, on nous a exposé qu'un navire de 300 tonnes, faisant quarante voyages par an, de Nice à Gênes, a payé en une seule année 6,000 fr. de droits de quai. || Des exemples analogues nous ont été donnés par un armateur de Rouen (M. Granchamp). || Ces droits Consulaires comme les droits de quai sont, nous a-t-on dit, des droits fiscaux créés par la législation Française; il dépendrait donc du législateur de diminuer la charge, en décidant, par exemple, que les droits ne seront dus qu'une fois par mois, ou qu'ils seront réduits par des abonnements. || On pourrait répondre qu'une réduction des droits de quai profiterait surtout à la navigation étrangère, que de plus, il est difficile de réclamer la réduction des droits au moment où le Trésor accepte la charge des primes à la construction et à la navigation. || Mais, ainsi que nous l'avons dit, la Commission a résolu de réserver absolument ces questions, pour ne réclamer uniquement que les solutions sur lesquelles l'accord s'est établi.

Le troisième paragraphe de l'Article 9 a été modifié, conformément à l'avis du Gouvernement, par l'adoption d'un amendement présenté par M. Dupuy de Lôme. || La rédaction, adoptée par la Chambre, ne faisait aucune distinction entre les navires de construction Française et entre les navires de

Nr. 7627. Frankreich. 29. Jan. 1881.

construction étrangère qui pourraient être francisés au lendemain de la promulgation de la loi, en vue de profiter de la prime de navigation. || La Commission et leur Gouvernement ont reconnu qu'il y avait lieu de craindre que, par certaines combinaisons de spéculation, on ne se préparât à constituer, sous notre pavillon, une navigation qui ne serait Française qu'en apparence. " Les sacrifices considérables que le Trésor va s'imposer ont exclusivement pour objet le développement de notre marine nationale; il ne faut pas qu'ils soient détournés de leur but au profit d'une marine qui ne naviguerait sous pavillon Français qu'en tournant la loi. " Notre marine nationale n'existera véritablement que quand nous aurons sur notre territoire les grands chantiers nécessaires à sa construction. " Aussi, conformément à l'amendement de M. Dupuy de Lôme, et à la demande du Gouvernement, la Commission vous propose de décider, qu'auront seuls droit à la prime entière de navigation les navires aujourd'hui Français, qu'elle que soit leur origine (construction Française ou francisation). " Quant aux navires de construction étrangère qui n'entreront dans notre marine que par un acte de francisation postérieur à la promulgation de la loi, ces navires n'auront que moitié de la prime de navigation. " Cette restriction constituera une certaine gêne pour nos armateurs qui, s'ils veulent jouir de la prime entière pour leurs navires neufs, devront donner aux chantiers Français la préférence de leurs commandes. || On a répondu à cette objection que, de cette gêne (qu'il ne faut pas exagérer, car les chantiers Français pourront produire plus de 53,000 tonnes de navires à vapeur en moins de deux ans) résultera un avantage précieux, la reconstitution d'une grande industrie nécessaire à la sécurité du pays; que, de plus, il serait fâcheux que les sacrifices du Trésor Français eussent pour première conséquence de développer les chantiers étrangers ou de favoriser l'introduction, en France, de vieux bâtiments étrangers ne réunissant pas les progrès réalisés dans les constructions les plus récentes. " Cette faveur accordée à la navigation par navire de construction Française ne constitue pas, comme on a essayé de le dire, une seconde prime accordée à la construction, puisque nous avons démontré que la subvention, dite prime de construction, n'était, en réalité, que la représentation des droits pesant sur les matières premières. || Il faut remarquer que l'application de l'amendement n'aura pas pour effet d'assurer un monopole aux constructeurs Français, ils auront encore à lutter contre la concurrence étrangère; car, dans bien des cas, la différence du prix de construction pourra compenser la réduction de la prime. || Ceux des nos armateurs qui croiront devoir recourir à la construction étrangère profiteront encore largement de la nouvelle loi, puisqu'elle leur assurera la moitié de la prime de navigation. || Après l'introduction de l'amendement de M. Dupuy de Lôme, le 3e paragraphe sera ainsi conçu et complété: — || "Elle (la prime) est fixée par tonneau de jauge nette, et par 1,000 milles parcourus, à 1 fr. 50 c. pour les navires de construction Française sortant du chantier et décroît par année de: 0,075 pour les navires en bois; 0,075 pour les navires

composites; 0,050 pour les navires en fer. || "La prime est réduite à moitié de celle déterminée ci-dessus pour les navires au long cours, de construction étrangère. || "Les navires francisés, avant la promulgation de la présente loi, sont assimilés, pour la prime, aux navires de construction Française." || Le paragraphe 6 prévoit, pour un cas tout à fait exceptionnel, une augmentation de prime. C'est pour le cas où des navires seraient construits sur des plans approuvés préalablement par le Département de la Marine, et seraient susceptibles par conséquent d'être plus utilement affectés aux besoins de l'Etat. || Les paragraphes 7, 8 et 9 n'exigent pas de commentaires. || Nous arrivons à la seconde modification que nous vous proposons d'apporter au projet. || La Chambre avait terminé l'Article 9 par une disposition finale dont nous sommes unanimes à vous demander la suppression. || Cette suppression est réclamée à la fois par l'amendement de M. Dupuy de Lôme et par le Gouvernement. || La disposition dont il s'agit a été improvisée à la fin de la discussion dans les circonstances suivantes: — || L'honorable M. Farcy avait proposé d'introduire dans le projet une disposition appelant l'équipage à toucher directement une partie de la prime de navigation. Mais la discussion avait établi que ce système aurait dans la pratique les inconvénients qui avaient fait abandonner le système dit de la prime à l'homme. || C'est alors qu'a surgi l'idée d'attribuer cette partie de la subvention à la Caisse des Invalides de la Marine, afin d'améliorer la pension de retraite des inscrits. || En adoptant cette proposition, on n'a pas réfléchi que l'augmentation de la pension des inscrits était un besoin permanent auquel il n'était pas logique de donner satisfaction par une loi transitoire dont l'action était limitée à une période de dix années. || Que, de plus, d'après un calcul de probabilité qui n'a pas été contesté, la retenue de 20 pour cent donnerait pendant dix ans une somme d'un million et demie en moyenne par an, somme excédant de beaucoup la moyenne de l'annuité (750,000 fr.), qui est jugée suffisante pendant les dix premières années pour assurer aux inscrits une augmentation de moitié sur leur pension, dite demi-solde. || La nécessité d'améliorer la pension de retraite des inscrits maritimes a motivé une proposition présentée à la Chambre des Députés par MM. Gambetta et Rouvier. Cette proposition a été prise en considération sur un Rapport de M. Jametel, en date du 30 Novembre, 1878; elle a fait depuis l'objet d'un Rapport favorable de M. Lavieille, déposé le 27 Janvier, 1880. Elle est aujourd'hui à l'ordre du jour. La question recevra donc bientôt une solution, et satisfaction pourra être donnée directement et logiquement par une loi permanente aux légitimes réclamations des inscrits maritimes. || Le but devant être atteint par une loi spéciale, il n'y a pas lieu de le poursuivre par voie indirecte, au moyen d'une loi transitoire. || Une critique plus grave pouvait encore être faite à la disposition dont nous proposons la suppression; le versement à la Caisse des Invalides de la Marine de la retenue de 20 pour cent ne constituait pas, en réalité, un avantage pour les inscrits car ce versement n'avait pour résultat que de diminuer le déficit de la Caisse, qui

Nr. 7627. Frankreich. 29. Jan. 1881.

s'élève aujourd'hui à 13,000,000 fr. par an, et qui est supporté par l'Etat. Demandez à l'Etat de prélever 20 pour cent de la prime de navigation, équivalait à prendre une certaine somme dans une de ses caisses, pour la verser à son profit dans une autre caisse, c'était, en réalité, réduire de 20 pour cent la prime de navigation, sans aucun profit pour les inscrits. ¦ Si tel était le but qu'on se proposait, n'était-il pas plus simple de procéder par voie de réduction directe? ‖ Il est vrai qu'afin de donner à ce paragraphe une interprétation qui n'en fit pas un avantage absolument illusoire, on a supposé que le versement, tout en étant fait à la Caisse des Invalides de la Marine, ne constituerait pas un profit pour cette caisse, mais un dividende à partager entre les inscrits dans des proportions à déterminer. ‖ Dans ce cas, tous les inscrits sans distinction, même ceux du petit cabotage, seraient appelés à bénéficier d'une retenue faite sur la navigation au long cours. Même en admettant cette interprétation qui ne paraît pas avoir été dans l'esprit du législateur, il serait plus simple, si la prime de navigation était jugée excessive, de la réduire d'un cinquième, et d'aviser, par une loi spéciale, comme le proposent MM. Gambetta et Rouvier, à l'augmentation de la pension de retraite des inscrits. ¦ Mais nous savons par les enquêtes, par les nombreux documents produits, par la déclaration même de M. le Ministre du Commerce, nous savons que la prime ne sera pas excessive, surtout après la réduction de moitié que nous proposons pour les navires de construction étrangère francisés seulement après la promulgation de la loi. ¦ Les délégués des ports entendus par la Commission avaient été unanimes à reconnaître que le dernier paragraphe de l'Article 9 ne constituait en faveur des demisoldiers que l'apparence d'un avantage; cependant, malgré le préjudice que leur causait ce prélèvement, ils n'avaient pas réclamé la suppression de la disposition, afin de ne pas paraître discuter à leurs équipages un avantage que la Chambre avait eu la pensée de leur assurer, et aussi afin de ne pas retarder le vote de la loi. Mais les Ministres du Commerce et de la Marine nous ayant signalé l'un et l'autre les résultats illusoires de la retenue proposée au profit de la Caisse des Invalides et nous en ayant demandé la suppression, nous n'hésitons pas à vous la proposer. Du reste, il ne faut pas oublier que les équipages sont appelés à profiter des encouragements donnés aux armements. ¦ La solde n'est pas fixe: elle suit la loi commune de l'offre et de la demande; elle varie de 50 à 80 fr. par mois. Si la loi a l'effet que nous en espérons, si les armements deviennent plus nombreux, par suite de l'accroissement de la demande, la solde des équipages s'élèvera.

Nr. 7628. GROSSBRITANNIEN. — Geschäftsträger in Washington (Thornton) an den engl. Min. d. Ausw. — Bericht über die dem Congresse unterbreiteten Maassregeln zur Unterstützung der amerikanischen Schifffahrt.

Washington, February 7, 1881.

Nr. 7628. Grossbritannien. 7. Febr. 1881.

My Lord, — With reference to your Lordship's telegram of the 5th instant, I have the honour to state, that during this (the forty-sixth) Congress, there has been no proposal made to it to grant direct bounties to American shipping, though measures have been submitted for assisting the shipping interests by indirect means. || The first of these was contained in a Bill, copies of which are inclosed, which was submitted to the House of Representatives on the 27th April last. This Bill proposed, that all materials or articles of foreign growth or production which re manufactured in the United States, and used in the building, equipping and repairing of vessels to be employed in the foreign trade, should be free of import duty. || This Bill, however, has never yet made any progress, nor has any attention been paid to it during the present Session. || On the 17the ultimo, a Bill, copies of which are inclosed, was submitted to the Senate by Mr. Williams, a senator from Kentucky, proposing that 1,500,000 dollars should be appropriated to the establishment of a postal mail-service with ports in the West-Indies, South America, Central America and Mexico, as well as such other ports as would best subserve the postal and commercial interests of the United States. The contracts for this service were to be made with steam-ships built in American ship-yards, and owned and officered by American citizens. || The Bill was referred to the Committee on Post Offices, and I doubt much whether any further action will be taken upon it during the present Session. || A similar Bill, copies of which are also inclosed, was submitted to the Senate on the 26th ultimo by Mr. Morgan, a senator from Alabama. It proposes, that contracts for mail-service should be made with steam-ships wholly owned by American citizens, at rates not exceeding 30 dollars per mille per annum for one round trip per month, counting the trip only one way. || I do not believe that any further action will be taken upon this Bill during the present Session. || On the 25th ultimo Mr. Beck, a senator from Kentucky, submitted to the Senate a Resolution to the effect, that all laws which prevented citizens from purchasing foreign ships, and from their being employed in foreign carrying trade, when owned and officered by citizens of the United States, ought to be repealed. || On the 27th ultimo, Mr. Beck made a long speech upon this Resolution, showing what advantages would accrue to American commerce by allowing citizens to purchase vessels abroad. Senators Blaine, of Maine, and Morrill, of Vermont, spoke in opposition to Mr. Beck's proposal, and favoured the granting of subsidies to steam-ship lines. But I doubt whether any effect was made upon Congress in favour of the Resolution, which was

Nr. 7628. Grossbritannien. 7. Febr. 1881.

ordered to lie on the table. || I have the honour to inclose an extract from the "Congressional Record" of the 28th ultimo, giving the speeches of the three senators upon the subject. || As a counterpoise to the above Resolution, Senator Blaine submitted to the Senate, on the 28th ultimo, a Bill, copies of which are inclosed, proposing to grant subsidies to American steam-ship lines. || But I do not believe, that any of the above proposals will make any progress during the present Session of Congress. || The forty-seventh Congress will probably not meet till the first Monday of next December, and as, by the rules, no progress made with regard to Bills during the previous Congress is recognized, any Bill which it is expedient to present must be submitted *de novo*. || I have &c.

Edwd. Thornton.

Beilage I.

In the House of Representatives. — April 27, 1880.

Read twice, committed to the Committee of the whole House on the state of the Union, and ordered to be printed.

Mr. Frye, from the Committee on Ways and Means, reported the following Bill as a substitute for H. R. 1394: —

A Bill — Regulating the importation of raw materials to be manufactured in the United States and used in the construction and repair of vessels employed in the foreign trade, including the trade between the Atlantic and Pacific ports of the United States, or built for foreign account.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, that all materials or articles wholly of foreign growth or production which are manufactured in the United States and used in the construction, equipment and repair of vessels to be employed in the foreign trade, including the trade between the Atlantic and Pacific ports of the United States, or built for foreign account, may be imported in bond, under such regulations as the Secretary of the Treasury may prescribe; and upon proof that such materials have been manufactured and used for the purposes aforesaid, no duties shall be paid thereon.

Section 2. That sections 2513 and 2514 of the Revised Statutes of the United States, and so much of section 5 of the Act of the 8th February, 1875, as is inconsistent herewith, be, and the same hereby are, repealed.

Beilage II.

In the Senate of the United States. — January 17, 1881.

Mr. Williams asked and, by unanimous consent, obtained leave to bring in the following Bill, which was read twice and referred to the Committee on Post Offices and Post Roads: —

Nr. 7628. Grossbritannien. 7. Febr. 1881.

A Bill — To establish ocean mail service, and making an appropriation therefor.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United Staates of America, in Congress assembled, that the sum of 1,500,000 dollars be appropriated for, and the Postmaster-General is hereby authorized and directed to make contracts for, the transportation of the United States' mails to such West Indian, South American, Central American, Mexican and such Asiatic, European and other foreign ports as, in his judgment, will best subserve and promote the postal and commercial interests of the United States, as hereinafter provided and directed.

Section 2. That the Postmaster-General shall, within thirty days after the passage of this Act, cause to be published, in at least one daily newspaper in the cities of New York, Boston, Philadelphia, Baltimore, Chicago, Washington, Cincinnati, St. Louis, Louisville, New Orleans, Galveston, Mobile, Savannah, Charleston and San Francisco, an advertisement inviting proposals for the performance of said mail service on such routes as he may select, and such advertisement shall be inserted for a period of thirty days, during which time proposals will be received. At the expiration of the thirty days the Postmaster-General shall open all bids and proposals received, and shall contract with the lowest responsible bidder for the performance of said service on each of said routes, and contracts made in pursuance of this Act shall be for the term of ten years. The mail service shall begin as soon as practicable after the execution of the contracts as aforesaid. The Postmaster-General shall require of each contractor a bond, with good and solvent sureties, under such terms and conditions and in such amount, not exceeding one year's compensation for service on the route contracted for, as in his opinion will secure the prompt and faithful performance of the said mail service; and said mail service shall be performed by the said contractors under the Regulations and Rules now in force, or which may hereafter be enacted by Congress or established by the Post Office Department for the proper reception, custody and safe delivery of the mails.

Sec. 3. That the vessels employed in the mail service under the provisions of this Act shall be steam-ships built in American ship-yards, and owned and officered by American citizens, and shall be constructed after the latest and most approved models, and with all modern improvements and appliances for ocean passenger and freight vessels; the steam-ships for this service shall be inspected under the direction of the Postmaster-General and the Secretary of the Navy, and shall be equal in construction, accommodation and safety to the best vessels running to the same ports under foreign flags. That the annual rate of compensation for such mail service shall not exceed 30 dollars per mile (one way) per annum.

Sect. 4. That upon each of the said vessels the United States shall be entitled to have transported, free of charge, and with usual cabin passenger

Nr. 7628. Grossbritannien. 7. Febr. 1881.

accommodations, a route mail messenger, to receive, take in charge, and deliver the mails from and to the United States.

Sect. 5. That the Postmaster-General shall, in his discretion, arrange the schedule of arrivals and departures of the said mails.

Beilage III.

In the Senate of the United States. — January 26, 1881.

M. Morgan asked, and, by unanimous consent, obtained leave to bring in the following Bill, which was read twice and referred to the Committee on Post Offices and Post Roads: —

A Bill — To extend the postal service to foreign countries.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, that the Postmaster-General is authorized to enter into contracts with citizens of the United States for the transportation of the mails to and from any port of the United States accessible to sea-going steam-vessels of tons burden, to and from any foreign port accessible to vessels of like tonnage, under the laws now governing the transportation of mails upon the high seas, and under such Rules and Regulations as shall be made by the Postmaster-General in accordance with law.

Sect. 2. That such mail service shall be performed in steam-ships wholly owned by American citizens, and when such vessels are accepted by the Postmaster-General the same shall be entitled to all the rights and privileges given by law to ships built in the United States: Provided, that no ship shall be accepted for such service until after it has been inspected by three officer, of the navy detailed by the Secretary of the Navy for that purpose, and upon their Report that such ship is in all respects seaworthy, and is well adapted to and properly fitted for such service.

Sec. 3. That not more than three lines of mail-ships shall be established under this Act to sail from the same port of the United States, and that the Postmaster-General, in establishing such mail lines, shall, as far as is practicable, avoid any discrimination against the ports of any part of the United States.

Sec. 4. That any package of goods, merchandise, jewels, bullion, or coin, not exceedings pounds in weight, that is mail matter under any existing law, may be transported in the mails carried by such mail-ships, at the same rates of postage per ounce or pound that is charged on like mail matter in the railroad mail service of the United States. And the postage on any mail matter conveyed on such ships from a foreign country to the United States may be collected on all letters and printed matter at the Post Office of delivery in the United States, and on all other mail matter at the Post Office of the port of the United States to and from which such mail-ship is required

to sail. And the Postmaster-General is empowered to authorize the Postmasters at such ports to keep all mail matter which is to be delivered at such ports in the bonded warehouses of the United States, or in buildings suitable for their safe keeping.

Sec. 5. That contracts under the provisions of this Act shall continue for the period of ten years. The biddings shall be advertised for the period of months, under the laws, Rules and Regulations governing the letting of contracts for mail service on the water-courses of the United States; and bonds to secure the faithful performance of such service, with sufficient security, shall be taken and approved by the Postmaster-General. Said bonds shall be conditional, so as to carry into effect the provisions of the laws applicable to such service, for the full protection of the United States.

Sec. 6. That the mail pay on the lines established under this Act shall not exceed 30 dollars per mile per annum for one round trip per month, and counting the same one way, for ships of 3000 tons burden; and not more than ten such routes shall be established prior to the 1st July, 1885.

Beilage IV.

In the Senate of the United States. — January 28, 1881.

Mr. Blaine asked and, by unanimous consent, obtained leave to bring in the following Bill, which was read twice and referred to the Committee on Finance:—

A Bill — For the establishment of United States' ocean mail service and the revival of foreign commerce in American steam-ships.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, that the owners of American steam-ships of 3000 tons register or upwards, constructed after approved models, and equal in accommodations, safety and speed to the mail-carrying vessels of any nation, shall be entitled to receive for carrying the United States' mails, on regular lines of such steam-ships, from any port or ports in the United Staates to any foreign port or ports, mail compensation not exceeding 30 dollars per nautical mile per annum for the distance one way for twelve round-trips per annum, 45 dollars per mile for twenty-four trips, and 60 dollars per mile for forty-eight trips per annum, in accordance with contracts to be made for such mail transportation by the Postmaster-General, after public advertisement for proposals, with the lowest bidders on each line, for terms not exceeding tifteen years, and upon all the conditions for securing rapid and efficient transportation which are usual or established by law in similar cases.

Section 2. That only those steam-ships shall be accepted for such service which have been built in American ship-yards, of American materials,

Nr. 7628. Grossbritannien. 7. Febr. 1881.

and by American mechanics, and they shall be commanded by citizens of the United States, and manned by crews of whom at least three-fourths are American citizens; and before being accepted they shall be duly inspected under the direction of the Postmaster-General and the Secretary of the Navy, and such Secretary may also allow any officer of the navy leave of absence for not exceeding five years for the purpose of serving on such ships, which absence shall be without pay, but without prejudice to rank or promotion.

Nr. 7629. DEUTSCHLAND. — Denkschrift, betreffend das französische Gesetz vom 29. Januar 1881 über die Handelsmarine.

Nr. 7629. Deutschland. 6. April 1881.

Das am 29. Januar d. J. in Frankreich erlassene, aus parlamentarischer Initiative hervorgegangene Gesetz über die Handelsmarine hat, in deutscher Uebersetzung, folgenden Wortlaut:

[Vgl. Nr. 7627].

Dieses Gesetz ist das Ergebniss langjähriger Erörterungen innerhalb und ausserhalb des französischen Parlamentes über die wirksamsten Mittel, um der französischen Handelsmarine und ihrer Mitbewerbung mit den Flaggen anderer Nationen zu neuem Aufschwung zu verhelfen. || Von den verschiedenen Commissionen, welche nacheinander mit der Angelegenheit befasst gewesen sind, ist auf Grund umfassender Prüfung aller mit der Seeschifffahrt zusammenhängenden Verhältnisse eine ganze Reihe von Erleichterungen für die französische Handelsmarine als nothwendig erachtet worden. || Ausser den in das Gesetz schliesslich aufgenommenen Vergünstigungen waren u. A. folgende Punkte in Antrag gebracht worden: || Die Gewerbesteuer für den Rhedereibetrieb sollte der Revision unterzogen und für gewisse Fälle wesentlich herabgesetzt werden. || Die bestehenden gesetzlichen Bestimmungen sollten abgeändert werden, insoweit sie den Rhedern die Verpflichtung zur Versorgung und Heimschaffung der im Auslande krank und hülfsbedürftig zurückbleibenden französischen Seeleute auferlegen, indem dem Staate diese Fürsorge zufallen sollte. || Das Schiffs-Verpfändungswesen sollte reformirt werden zu besserer Sicherheit und ausgiebigerer Heranziehung des in Schiffshypotheken Verwendung suchenden Capitals. || Billiger Credit sollte allen Unternehmungen auf dem Gebiete des Schiffsbaues und des Rhedereibetriebes zugänglich gemacht werden, indem der Staat eventuell bis zur Höhe von 2 Millionen Franken die Zinsgarantie übernähme. || Besonders aber bildete als Mittel, um für den französischen Handel die direkte Einfuhr überseeischer Erzeugnisse nutzbringend und anziehend zu machen und um auf diese Weise für Schifffahrtsunternehmungen in grosser Fahrt Anregung zu geben, der Zuschlag auf den indirecten Import (*surtaxe d'entrepôt*) einen Hauptpunkt der Erwägungen. Von allen

Seiten war man darüber einig, dass der Unterscheidungszoll nicht beseitigt, sondern über seine gegenwärtigen Grenzen noch wesentlich ausgedehnt werden müsse. || Alle diese Punkte wurden in dem vorliegenden Gesetze nicht berücksichtigt, theils weil sie in anderem Zusammenhange ihrer Regelung bereits entgegengingen, wie beispielsweise der Unterscheidungszoll in dem der parlamentarischen Berathung unterliegenden Zolltarifgesetze, theils weil sie besonderer Erledigung besser vorzubehalten waren. Nach den übereinstimmenden Aeusserungen von den verschiedenen Seiten beider Häuser des Parlamentes beabsichtigte man jedoch keineswegs, diese Fragen fallen zu lassen.

Das Gesetz selbst gipfelt in den Artikeln 4 und 9 über die Schiffsbauprämien und die Schifffahrtsprämien.

Die Schiffsbauprämie wird in Artikel 4 als zur Ausgleichung der Lasten bestimmt bezeichnet, welche der Zolltarif den Erbauern von Seeschiffen auflegt. || Als in den sechsziger Jahren der Flaggenunterscheidungszoll in Frankreich zur Aufhebung gelangte, wurde den französischen Rhedern in der Art Compensation gewährt, dass sie zum Zwecke besserer Mitbewerbung mit den anderen Flaggen den Bedarf an Seeschiffen auf möglichst billigem Wege sollten befriedigen können. Deshalb wurde einerseits die Einfuhr von im Auslande erbauten Schiffen gegen Erlegung eines Zolles von 2 Franken pro Schiffstonne freigegeben. Und andererseits sollte die zollfreie Einfuhr der für den Schiffsbau in Frankreich nothwendigen Materialien, beziehentlich eine Zurückerstattung nach Maassgabe des auf diese Materialien entfallenden Einfuhrzolles, stattfinden. Diese Zurückerstattung wurde durch *acquits à caution* vermittelt und ergab, den Eigenthümlichkeiten dieses Systems gemäss, nicht den vollen Gegenwerth der in Betracht kommenden Zollbeträge. Es wurde deshalb für erforderlich erachtet, in der Weise Abhülfe zu schaffen, dass der Zoll in der Höhe, wie er auf eingeführte Schiffsbaumaterialien für Herstellung einer Schiffstonne in Frankreich nach den verschiedenen Schiffsarten entfällt, im Durchschnitte berechnet und in dieser Höhe dem Schiffserbauer eine Vergütung zugesichert wurde. Es wurde davon ausgegangen, dass bei der Verschiedenheit der Verhältnisse in Frankreich und derjenigen in anderen Seestaaten, namentlich in England, dem französischen Schiffserbauer, damit er concurrenzfähig bleibe, in dieser Form eine Ausgleichungsprämie gewährt werden müsse. Diesem Zweck entsprechen die Bestimmungen des Artikels 4 des Gesetzes. || Was die Höhe der bewilligten Vergütungen betrifft, so kommen dieselben nach der im Laufe der parlamentarischen Verhandlungen angestellten Berechnung einem Schutze von 12 Procent gleich. Es wird dies unter Anderm an einem in Marseille vom Stapel gelassenen neuen Dampfer nachgewiesen. Der Dampfer hat einen Bruttogehalt von 1100 Tonnen, seine Maschine ein Gewicht von 150 Tonnen. Dies ergiebt eine Vergütung von 66 000 Franken für das Schiff und von 18 000 Franken für die Maschine, zusammen 84 000 Franken. Die Herstellungskosten dieses Dampfers werden auf 750 000 Franken angegeben. || Auch den im Laufe der parlamentarischen

Nr. 7629. Deutschland. 6. April 1881.

Berathungen von Seiten der Regierung abgegebenen Erklärungen ist zu entnehmen, dass die Maassregel etwas Anderes ist, als nur die, im Eingang des Artikels 4 hervorgehobene „Ausgleichung der Lasten, welche der Zolltarif den Erbauern von Seeschiffen auferlegt". So weist in der Sitzung vom 11. März 1879 der Minister für Ackerbau und Handel den Einwand ausdrücklich zurück, dass der Fiscus für die Zahlungen, welche ihm der Artikel 4 auferlege, insofern Compensation erhalten werde, als die Zölle auf das zum Schiffsbau eingehende fremde Material, welche nach der bisherigen Gesetzgebung zurückerstattet worden, nunmehr dem Staatssäckel zugute kommen würden. „Das ist eine Täuschung, ein Irrthum", fährt er fort; „denn es ist gewiss, dass von dem Tage an, wo die Zurückerstattung des Zolles aufhören wird, keine Schiffsbaumaterialien mehr in Frankreich zur Einfuhr gelangen werden. Die Schiffswerften werden sich naturgemäss bei den ihnen zunächst belegenen industriellen Werken versorgen. Diesen industriellen Werken unserer nationalen Industrie werden die Bestellungen zufallen, und es freut mich dies für mein Vaterland. Der Staat wird keine Einnahmen haben, und wird vielmehr aus seinen Mitteln den Schiffserbauern den Preisunterschied zwischen den Schiffsbaumaterialien in Frankreich und denjenigen im Auslande vergüten. Es ist also in Wirklichkeit eine Prämie." || Ein Bedenken gegen diese Art staatlicher Fürsorge für eine private Industrie ist im französischen Parlamente von keiner Seite laut geworden. Vom Standpunkte aller im französischen Parlamente vertretenen verschiedenen Lehrmeinungen über wirthschaftlichen Schutz und wirthschaftliche Freiheit war man in der Auffassung einig, dass der Schiffsbau in Frankreich gegen die in anderen Ländern vorhandenen günstigeren Concurrenzbedingungen geschützt werden müsse, und dass als Mittel hierzu die in Artikel 4 des Gesetzes vorgeschlagenen Bestimmungen sich empfehlen.

Die Belastung des französischen Staatsschatzes durch die Schiffsbauprämie würde nach angestellter sachverständiger Berechnung etwa folgende sein: Zur Erhaltung des französischen Schiffsbestandes auf der Höhe, wie er sich beispielsweise am 31. December 1879 mit 676 894 Tonnen Segelschiffe und 255 959 Tonnen Dampfer bezifferte, würden, nach Maassgabe eines erfahrungsmässigen Durchschnittes von $^1/_{13}$ für die ersteren und von $^1/_{20}$ für die letzteren, 52 000 Tonnen Segelschiffe und 18 000 Tonnen Dampfer jährlich zu erneuern sein. Etwa ein Drittel der Schiffsbauten wird regelmässig im Auslande ausgeführt. Für die restirenden zwei Drittel würde sich eine Belastung des französischen Staatsschatzes von 1 604 400 Franken ergeben. Hierzu kommen die Bauten zur Vergrösserung des Schiffsbestandes, der eigentliche Zweck des Gesetzes. Auf langer Fahrt wurden von der französischen Handelsmarine zuletzt 831 Segelschiffe mit 327 800 Tonnen und 81 Dampfer mit rund 120 500 Tonnen verwendet. Das Gesetz wird nach seiner Tendenz weniger auf die Vermehrung der Segelschifffahrt anregend wirken, als auf diejenige der Dampfschifffahrt. Die Segelschiffe bleiben deshalb bei Veranschlagung der zu erwartenden Vergrösserung der Handelsflotte ausser Berechnung,

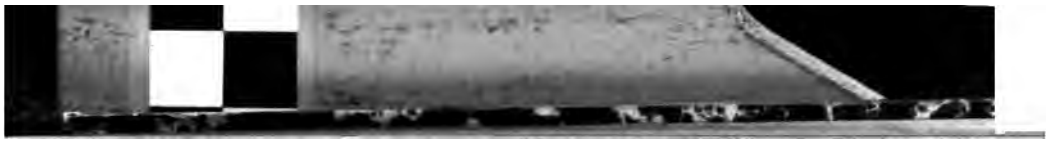

während der Zuwachs an Dampfern für die nächsten Jahre auf jährlich 56 000 Bruttotonnen veranschlagt wird. Wenn zwei Drittel hiervon in Frankreich erbaut werden, ergiebt dies eine jährliche Schiffsbauprämie von 2 831 100, also, zuzüglich der obigen 1 604 400 Franken für Erneuerung des Schiffsbestandes, zusammen 4 435 000 Franken für die nächsten Jahre. Alsdann wird die Handelsflotte sich in langsamerem Tempo und nur schrittweise mit der durch das Gesetz begünstigten allgemeinen Zunahme des französischen Seehandels vergrössern, und es wird sich hieraus eine namhafte Ermässigung der Staatsunterstützung ergeben. Dieser Ermässigung würden die Mehrausgaben gegenüberstehen, welche die Bauten behufs Erhaltung und Erneuerung des Schiffsbestandes erfordern werden, jemehr dieser Schiffsbestand sich mit den Jahren vergrössert. Unter diesen Umständen würde nach Verlauf einiger Jahre das Bedürfniss einer staatlichen Unterstützung für Schiffsbauten in Höhe von etwa jährlich 2 000 000 Franken sich herausstellen.

Der Artikel 9 des Gesetzes trifft Bestimmungen über die Gewährung von Schifffahrtsprämien. Danach erhalten die Schiffe für je 1000 Meilen, welche sie zurücklegen, eine Prämie von 1 Franken 50 Cents. pro Tonne ihres Netto-Tonnengehaltes. Diese Prämie verringert sich mit dem zunehmenden Alter der Schiffe jährlich um einen kleinen Procentsatz, welcher die Prämien bei Holzschiffen im zwanzigsten Jahre ihres Alters ganz verschwinden lässt, bei eisernen Schiffen entsprechend später. || Für Dampfschiffe, welche nach vorher vom Marine-Departement gutgeheissenen Plänen erbaut sind, erhöht sich die Prämie um 15 Procent. || Durch die Bestimmung, dass die von ausländischen Werften nach Frankreich eingeführten Schiffe nur Anrecht auf die Hälfte derjenigen Prämien haben, welche den in Frankreich erbauten Schiffen zustehen, wird dem französischen Schiffsbau eine weitere Anregung gewährt. Die Prämie findet nur auf die lange Fahrt Anwendung und auch hier nur insoweit, als die Schiffe nicht der in anderer Weise bereits privilegirten Seefischerei gewidmet sind, oder zu den subventionirten Postdampferlinien gehören. || Ausgeschlossen bleibt von der Prämie nach der Fassung des Gesetzes die Küstenfrachtfahrt. Insoweit hierunter die kleine Küstenfahrt fällt, d. h. das Versegeln aus einem französischen Hafen nach dem andern, so ist diese, mit Ausschluss der Mitbewerbung fremder Flaggen, allein der französischen Flagge vorbehalten und wird als hinreichend geschützt angesehen. Dagegen bleibt vorläufig ohne Schutz die sogenannte grosse Küstenfrachtfahrt, welche nach der französischen Gesetzesterminologie den Schifffahrtsverkehr in den europäischen Meeren umfasst und daher der Natur der Sache nach der Mitbewerbung anderer Nationen ebenso ausgesetzt ist, wie die lange Fahrt. Indessen ist nach dieser Seite hin Prüfung bis zu dem Zeitpunkte vorbehalten, wo die Wirkungen der für die lange Fahrt eingeführten Prämien sich werden übersehen lassen.

Die nach Artikel 9 durch Zahlung von Schifffahrtsprämien eintretende Belastung des französischen Staatsschatzes wird von sachverständiger Seite

Nr. 7629. Deutschland. 6. April 1881.

für den im Gesetze vorgesehenen Zeitraum von 10 Jahren auf zusammen 74 600 000 Franken berechnet. || Diese Summe würde sich auf die einzelnen Jahre in folgender Weise vertheilen:

im	1.	Jahre	4 140 000 Franken
„	2.	„	5 940 000 „
„	3.	„	7 740 000 „
„	4.	„	7 840 000 „
„	5.	„	7 940 000 „
„	6.	„	8 040 000 „
„	7.	„	8 140 000 „
„	8.	„	8 240 000 „
„	9.	„	8 340 000 „
„	10.	„	8 440 000 „
Summa in 10 Jahren:			74 800 000 Franken.

Diesem Anschlage liegen, soweit die Grösse und die zu erwartende Vermehrung des Schiffsbestandes dabei in Frage kommt, dieselben Annahmen zu Grunde, welche der Berechnung des fiscalischen Bedarfs für Schiffsbauprämien als Unterlage gedient und oben Erwähnung gefunden haben. Im Uebrigen wird davon ausgegangen, dass ein Dampfschiff im Durchschnitte jährlich 36 000 Seemeilen zurücklegt, ein Segler 12 000 Seemeilen.

Ueber das finanzielle Exempel, welches sich für die Rheder aus dem Genusse der Schifffahrtsprämien ergiebt, enthält unter Anderem das Pariser Blatt der "Soir" und aus dem Auslande eine von britischen Schiffsinteressenten über das französische Gesetz an das britische auswärtige Amt gerichtete Vorstellung folgende Berechnung: || Der "Soir" sagt in seiner Nummer vom 21. Februar d. J.: „Aus den bei der Berathung des Gesetzes in der Deputirtenkammer stattgehabten Verhandlungen ergiebt sich, dass man die Entfernung, welche ein nach den neuen Principien gebautes Dampfschiff im Laufe eines Jahres zurücklegen kann, auf rund 40 000 Meilen schätzen darf . . . . . Ein Dampfschiff von der Art der gegenwärtig verwendeten grossen Seeschiffe mit einem Netto-Tonnengehalt von ungefähr 2700 Tonnen oder 3000 Tonnen wirklicher Ladungsfähigkeit wird demnach für 1000 durchlaufene Meilen 4050 Franks, nämlich 2700mal 1 Franken 50 Cents. erhalten. Wenn dasselbe 40mal diese Entfernung zurücklegt, wird die Prämie 162 000 Franken betragen. Ist das Schiff nach vorher vom Marine-Departement gutgeheissenen Plänen gebaut, so wird dasselbe für Reisen in obiger Ausdehnung 186 300 Franken erhalten. Der Anschaffungspreis eines solchen Schiffes wird sich, wie man annehmen darf, auf noch nicht 1 800 000 Franken stellen. Hiernach beträgt die staatliche Prämie im ersten Falle 9 Procent, im zweiten Falle mehr als 10 Procent des Schiffswerthes. Wenn also die Einnahmen aus der Fracht auch nur die Auslagen der Reise decken, so verzinst sich das im Schiffe angelegte Capital doch mit 9 bis 10 Procent.“ || In der Vorstellung englischer Schiffsinteressenten heisst es über die Schifffahrtsprämie: „Ein französisches

Dampfschiff von 2600 Tonnen, beispielsweise in regelm[illegible] Fahrt nach dem La Plata-Flusse, würde an Prämie zu erhalten h[illegible] 2000 £ für die Reise; und da ein solches Schiff 4 Reisen im J[illegible]chen kann und in zwei Jahren 9 Reisen, so würden Prämien von 8000 bis 9000 £ auf das Jahr entfallen, gleich 13 bis 15 Procent des Schiffswerthes, welcher auf 60 000 £ zu veranschlagen ist . . . Die Prämie ist nicht auf den französischen Schifffahrtsverkehr mit Frankreich beschränkt, sondern kommt allen französischen Schiffen zugute, mögen sie auch lediglich zwischen Häfen des Auslandes segeln. Bei gleichen Bedingungen ist der englische Rheder jeder Concurrenz gewachsen. Aber er kann nicht hoffen, wenn auf der andern Seite 13 bis 15 Procent des Betriebscapitals vergütet werden, erfolgreich zu concurriren. Sein französischer Mitbewerber kann Fracht annehmen, welche ihm lediglich die Reisespesen deckt, und doch, Dank den staatlichen Prämien, noch einen schönen Gewinn von seinem Capitale haben. Das Geschäft würde für den Engländer ruinirend sein, für den Franzosen noch immer einen schönen Nutzen abwerfen. Es ist keine Uebertreibung, wenn man behauptet, dass, bevor ein Jahr nach Annahme des Gesetzes vergeht, die französische Handelsflotte eine bedeutende Vermehrung erhalten und dass sie mit England das Transportgeschäft auf dem atlantischen Ocean sich theilen wird, ebenso wie den Handel mit Südamerika, Ostindien, Australien und anderen britischen Colonieen. Was für Folgen dies haben wird, wollen wir nicht ausmalen. Die Prämien sollen eine Entschädigung für gewisse Lasten und Obliegenheiten bilden, welche den betreffenden Kreisen auferlegt werden. Sie werden indessen von diesen Kreisen richtig angesehen, als eine staatliche Unterstützung, welche die französischen Rheder in die Lage setzen wird, schnell eine grosse Handelsmarine zu schaffen und zu entwickeln, damit das Schiffstransportgeschäft in weiterem Umfange als bisher durch französische Schiffe besorgt werden kann und um für Frankreich eine mächtige Marine zu schaffen, die mit Erfolg im Kriege sich verwerthen lässt." — || Dass die Annahmen und Berechnungen, von welchen die vorstehend wiedergegebenen Aeusserungen ausgehen, in französischen Schifffahrtskreisen allgemein getheilt werden, beweist der Eifer, mit welchem man in Frankreich die Vortheile und Vergünstigungen des Gesetzes ohne Verzug sich zu Nutze zu machen sucht. Nach eingegangenen Berichten ist in allen wichtigeren französischen Häfen bereits jetzt eine ausserordentliche Zunahme der Thätigkeit auf den Schiffsbauwerften zu beobachten. Und ebenso regen sich von allen Seiten die Bemühungen, um neue Schifffahrtslinien einzurichten oder die bestehenden zu vergrössern und zu erweitern. Auch hat das Gesetz bereits die Gründung eines Geldinstitutes, des *Crédit foncier-maritime de France*, mit einem Capital von 25 Millionen Franken zur Folge gehabt, dessen Aufgabe es sein wird, durch Gewährung amortisirbarer Darlehen auf Schiffshypotheken und andere Mittel dem Schiffsbau und dem Rhedereibetrieb neue Anregung zu geben.

Das System der Schifffahrtsprämien hat den Mittelpunkt der ganzen Dis-

Nr. 7629. Deutschland. 6. April 1881.

cussion über das Gesetz gebildet, und bei dieser Frage haben die Vertreter der verschiedenen Lehrmeinungen über die wirthschaftlichen Aufgaben des Staates am entschiedensten gegeneinander Stellung genommen. || Uebereinstimmung herrscht zwar auf allen Seiten dahin, dass für die französische Handelsmarine etwas geschehen müsse und zwar über dasjenige hinaus, was in Artikel 4 des Gesetzes wegen Gewährung von Schiffsbauprämien bestimmt ist. Die Nothwendigkeit der Wiederbelebung der französischen Handelsmarine für Frankreich und durch Frankreich kehrt in allen Ausführungen wieder. Man will die 400 bis 500 Millionen Frachtgewinn, welche das Transportgeschäft der französischen Handelsmarine jährlich abwirft, sich nicht schmälern lassen und stellt das Beispiel Englands gegenüber, welches bei seinem Schiffsbestande von 8 Millionen Tonnen und bei seinem Frachtgewinn von rund 2 Milliarden die zu seinen Ungunsten ausfallende Handelsbilanz ruhig mit ansehen könne. Man vermisst eine genügende Vertretung der französischen Flagge in den entfernten Meeren, und man anerkennt, dass die französische Industrie sowie der Handel von und mit Frankreich darunter leiden: denn die Handelsmarine sei die Dienerin aller übrigen Industrien, des Ackerbaues und des Handels. An dem Tage, wo man dem Auslande das Frachtgeschäft überlasse, werde man einen tödtlichen Stoss gegen alle Industrieen des Landes führen. Es sei ein Widersinn vom nationalen Standpunkte aus, ausländischen Concurrenten, industriellen Rivalen die Besorgung des Transportgeschäftes zu überlassen. Wenn man diese wähle, um einheimische Erzeugnisse in das Ausland auszuführen, so setze man sich allem möglichen Verrath aus, nicht nur der Mitbewerbung, sondern binnen kurzem auch der Waarenfälschung. Es wird dagegen protestirt, die Frage der Handelsmarine nur vom Standpunkte des Kaufmannes aus betrachten zu wollen, vom egoistischen Standpunkte des Commissionärs, welcher sich an die fremde Flagge wendet wegen der Chance eines ephemeren Gewinnes. Man erinnert daran, dass die Handelsmarine und ihre Capitäne es gewesen, welche Comptoire im Auslande gegründet und gewinnbringende Beziehungen zwischen Frankreich und dem Auslande dadurch hergestellt haben, dass diese Capitäne auf Grund der eingeleiteten Beziehungen zum Auslande alsdann in der Heimath Rhedereigeschäfte gegründet. Die Schifffahrt sei nicht eine einfache Transportbesorgung; denn der Schiffsführer im Auslande werde, wenn er nicht Rückfracht für andere Rechnung finde, für Rechnung seines Rheders eventuell eine eigene Handelsoperation für sein Schiff unternehmen. Diese Schiffsführer seien die besten *commis voyageurs* für das überseeische Geschäft. Mit Hülfe fremder Vermittler und Agenten werde man fremde Märkte nicht zurückerobern, wenn sie einmal verloren gegangen. Man will directe Beziehungen haben mit dem fernen Auslande, um französischen Einfluss, französischen Handel und französische Landeserzeugnisse mit Hülfe der französischen Flagge einzubürgern. Deshalb will man der Handelsmarine helfen, um ihr den Uebergang von der Segelschifffahrt zur Dampfschifffahrt in schnellerem Tempo zu ermöglichen, damit sie den in dieser Beziehung bereits vorgeschritteneren Flaggen sich als

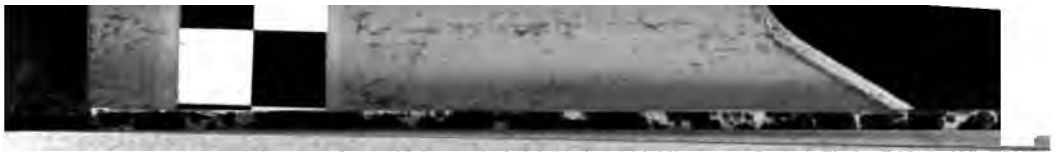

ebenbürtig erweise. || Auseinander gehen die Meinungen im Wesentlichen nur darüber, ob das vorgeschlagene Mittel der Schiffsprämien für den gewollten Zweck sich als wirksam erweisen werde. Und selbst diejenigen, welche die Schifffahrtsprämien bekämpfen, nehmen keinen Anstand, auf dem Gebiete der Prämien für den Schiffsbau hierfür eine Compensation anzubieten, indem sie über die in Artikel 4 vorgesehenen Ziffern hinaus eine Erhöhung dieser Prämien befürworten. Als bezeichnend für die engen Grenzen, in welchen auch hier die Gegensätze sich bewegt haben, mögen aus einer grossen Anzahl ähnlicher Betrachtungen nachfolgende Aeusserungen hier Platz finden, durch welche zwei, bei der Berathung der Angelegenheit für und wider hervorragend betheiligte Abgeordnete dem Zustandekommen des Gesetzes die Wege ebneten. Beide Abgeordnete gehören der freihändlerischen Richtung an. Der Eine, welcher die Schifffahrtsprämien befürwortet, äussert: „Ich bin Radikaler und Freihändler; aber je nach Bedürfniss gebe ich nach auf politischem und wirthschaftlichem Gebiete, weil es unsere Pflicht ist, Acht zu geben auf die Bedürfnisse Frankreichs und auf seine Interessen.“ Und der Andere, welcher die Schifffahrtsprämien im Princip verwirft, sagt: „Streitereien über Lehrmeinungen sind gut für Bücher, Zeitschriften und Zeitungen. In den Parlamenten tragen sich die Sachen anders zu. Man verständigt sich, man unterhandelt. Jeder giebt etwas von dem Seinigen dazu, und man gelangt zu Etwas, das vielleicht nicht alle Welt befriedigt, aber doch soviel ist, als man vom Staate erwarten darf.“ || Zwar hat es von Seiten der Vertreter der extremen Richtung des wirthschaftlichen Gehenlassens an den üblichen Einwendungen gegen jede staatliche Unterstützung auch bei diesem Anlass nicht gefehlt. || Es wird davor gewarnt, dass, wenn man auf diesem Wege anfange, private Unternehmungen zu unterstützen, andere Unternehmungen folgen würden und dies verderblich sein könne für die Finanzen des Staates. Das Princip der Handelsfreiheit streite gegen derartige Prämien. Der Unternehmungsgeist der französischen Rheder werde dadurch gelähmt und die Routine befördert werden. Es müsse ohne künstliche Mittel sich erweisen, ob Frankreich eine grosse Handelsmarine haben wolle und könne. || Das französische Parlament hat sich unter diese und ähnliche Eindrücke nicht gestellt, wie es durch seine Abstimmung bewiesen, die insbesondere im Senate fast mit Einstimmigkeit für das Gesetz einschliesslich des Artikels über die Schifffahrtsprämien erfolgte.

Einwendungen gegen das Gesetz waren auch aus den kollidirenden Interessen einzelner französischer Seehandelsplätze hergeleitet worden. Ueber diese Einwendungen, die in der parlamentarischen Diskussion nachher zurückgetreten sind, äussert sich der Berichterstatter der mit der Vorbereitung des Gesetzes betrauten parlamentarischen Commission unter Anderm folgendermassen: || „Es giebt Ueberzeugungen, für welche die Vernunft allein nicht bestimmend ist; und unter den schlimmsten in dieser Beziehung steht in erster Linie der Geist des Sonderinteresses mit seinem Gefolge von Ueberlieferungen, Widerstand und Anmaassungen. Das ist die Richtung, deren spärliche Vertreter uns noch

Nr. 7629. Deutschland. 6. April 1881.

Widerspruch entgegensetzen. Ihr Ansehen ist gross und berechtigt; denn es sind die Handelskammern von Marseille und Bordeaux . . . . . || Wir haben im Laufe unserer Erörterungen gezeigt, wie sehr Handel und Industrie eines Volkes mit seiner Herrschaft auf dem Meere solidarisch sind, wie sie mit dieser zugleich gewöhnlich zurückgehen und verfallen . . . . . || Freie Städte und Freihäfen haben hierfür mehr als ein Beispiel geliefert, und so oft auch die Geschichte uns dieselben mächtig, reich und geehrt zeigt, so haben sie doch auch oft ihre Bestimmung gesucht und gefunden in der Ausbeutung des Meeres durch Fremde, welche sie in ihrem Solde hatten . . . . . || Antwerpen wurde ausgebaut; es sollte der grosse Hafen des Nordens werden. Die ganze Welt sollte sich dort Stelldichein geben, alle Flaggen sollten dort wehen — nur die belgische Flagge nicht. Von welchem Gewichte würde unter solchen Umständen die Stimme der Handelskammer von Antwerpen sein, wenn man dieselbe in Sachen einer nationalen Marine hören wollte? Wenn Belgien noch einmal vor dieser Frage stünde, die belgischen Kammern würden aus anderer Quelle ihr Urtheil schöpfen; sie würden die Stimme Antwerpens nicht mehr für hinreichend unparteiisch halten. || Liegt die Frage nicht ebenso bei dem mächtigen Gemeinwesen von Marseille? Unbestrittene Königin auf dem grossen Becken des mittelländischen Meeres durch Ueberlieferung, Besitz, Reichthum und Einsicht, sieht diese Stadt ihr Uebergewicht und ihre Herrschaft in demselben Maasse wachsen, in welchem die Handelsmarinen zweiten Ranges auf diesem Gebiete sich machtloser erweisen. Die Marinen Italiens, Griechenlands und der Levante bringen ihr in Unterwürfigkeit Tribut dar, und diese Unterwürfigkeit selbst ist es, welche sie zu gezwungenen Besuchern des ausgedehnten Stapelplatzes macht. Wir dürfen ohne Furcht, Lügen gestraft zu werden, sagen, dass in Marseille wie in Antwerpen locale Interessen über die nationale Idee die Oberhand gehabt haben. || Auch Bordeaux ist mit seiner Handelskammer kein Freund der Unterstützungen für die Rhederei gewesen. Einst hat dieser Hafen der Gironde in hellem Glanze gestrahlt zu jener Zeit des Kolonialpaktes, als Dupleix und seine Nacheiferer Französisch-Indien gründeten. Als unsere Kolonialmacht verloren ging, da erschloss sich zu gleicher Zeit der verborgene Reichthum des weintragenden Bodens. Es entsprangen ihm neue Quellen von Reichthum, aus deren Ueberfluss man nun Alles und ausschliesslich schöpfen wollte. Es bedurfte eines sicheren und dauernden Absatzmarktes, und daher die bis zur Uebertreibung kultivirte freihändlerische Idee, welche sich der Theorie der nach Nationen vertheilten Productionsbefähigung bemächtigte und als Folge hiervon den Untergang jener grossen Schiffsindustrie als selbstverständlich hinnahm, die einst die Ehre der Stadt und der Reichthum ihrer Bürger gewesen war. || Ist der Patriotismus von Bordeaux glücklich inspirirt gewesen bei der sehr kategorischen Betonung seiner Lieblingsideen? Ist er nicht, halb unbewusst, jenen mehr spekulativen als praktischen Ideen der Gironde gefolgt, welche mit dem localen Interesse eben so sehr in Widerspruch stehen, wie mit dem Nationalinteresse? Auf

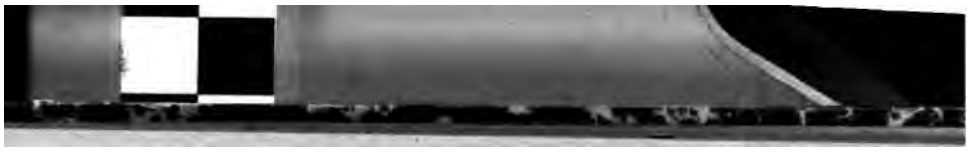

wirthschaftlichem Gebiete, welchem die Handelsmarine in Frankreich nicht nur als ein Bruchstück, sondern als dessen vollkommenster Ausdruck angehört, sind alle Interessen solidarisch mit der Maassgabe, dass das eine Interesse die anderen Strömungen nicht aufhalten, sie nicht ablenken und hemmen soll. Darum ist das Sonderinteresse eine gefährliche Waffe, welche sich immer gegen die Unbesonnenen wendet, die sich ihrer bedienen."

Die Frage, welche Wirkung das Gesetz in internationaler Beziehung haben werde, ist in dem französischen Parlamente besonders lebhaft erörtert worden. ‖ Von der einen Seite wurde darauf hingewiesen, dass die Unterstützung der französischen Flagge durch Prämien den internationalen Verträgen über die Gleichberechtigung anderer Flaggen in französischen Häfen widerspreche. Es werde dieses System zu diplomatischen Schwierigkeiten und Repressalien führen; die anderen Staaten würden nicht ruhig zusehen, bis die französischen Schiffe mit Hülfe der ihnen zufliessenden Prämie in fremden Häfen den dort heimathlichen Schiffen die Fracht streitig machen würden. Es werde das Gesetz mit seinen Schifffahrtsprämien, namentlich bei seiner auf 10 Jahre begrenzten Dauer, England nicht hindern, die französischen Frachtsätze noch zu unterbieten. Es werde dann mit Ablauf des betreffenden zehnjährigen Zeitraums die französische Flagge zu Grunde gerichtet sein, wie dies von Seiten einer reichen und mächtigen Industrie gegenüber einer leidenden Industrie leicht ausführbar erscheine u. A. m. | Von der anderen Seite wurde betont, dass kein Vertragsrecht und kein internationales Prinzip der staatlichen Unterstützung der französischen Flagge durch Prämien entgegenstehe, Es sei in den internationalen Verträgen nur vereinbart, dass man fremde Schiffe in französischen Häfen kommen und gehen lassen werde unter denselben Bedingungen der Zollgesetzgebung und des internationalen Rechts wie die einheimischen; man habe nichts weiter versprochen, als dass man fremde Fahrzeuge nicht mit anderen und höheren Lasten belegen wolle wie die französischen Fahrzeuge. Repressalien werde man im Auslande berechtigter Weise nur ausüben können, indem man die Einführung von Prämien in Frankreich durch Einführung gleicher Prämien im Auslande beantworte. Indessen sei in dieser Beziehung die Gefahr nicht gross; denn die anderen Nationen hätten nicht immer so blühende Budgets wie Frankreich, und speciell von Deutschland und Italien brauche man nicht zu fürchten, dass dieselben an ihre Parlamente ein derartiges Ansinnen stellten. Uebrigens erleide das, was man vom internationalen Standpunkte aus gegen die im Gesetze vorgeschlagenen Prämien sagen könne, in gleichem Maasse auch Anwendung auf die Postsubventionen. Gegen diese letzteren sei indessen von keiner Seite je reclamirt, dieselbe Einrichtung vielmehr auch in allen ausserfranzösischen Ländern getroffen worden, wie denn überhaupt das Ausland auf dem von Frankreich jetzt betretenen Wege, das nationale Interesse an ihrer Handelsmarine durch Privilegirung der letzteren zu bekunden, schon lange vorangegangen wäre.

Von Seiten der Regierung wurde dieser Frage zwischenstaatlichen Rechts

Nr. 7629. Deutschland. 6. April 1881.

bei Erörterung der bereits oben (Seite 353) berührten Frage wegen Ausdehnung der den Schiffen für grosse Fahrt zugedachten Schifffahrtsprämien auf Schiffe der grossen Küstenfahrt näher getreten. Es wurde dabei ausgeführt, dass, wenn Frankreich in dem gegenwärtigen Augenblicke denjenigen Schiffen, welche auf der grossen Küstenfahrt in den europäischen Meeren verkehren, Prämien bewilligen wollte, hieraus die Unmöglichkeit sich ergeben würde, mit europäischen Mächten in Vertragsverhandlungen einzutreten. Die Gewährung von Prämien an Schiffe, welche in ferne Meere segeln, wo Frankreich keine Handels- und keine Schifffahrtsverträge habe, werde keine Verlegenheiten bereiten können. Anders in den europäischen Gewässern. Dort werde Frankreich die bestehenden Verträge nicht aufrechterhalten, neue nicht schliessen können. Denn die fremden Staaten würden diese Prämie nicht gleichstellen können den Subventionen für den Postdienst, da diese letzteren auf Grund besonderer Verträge bewilligt würden, welche bisweilen ziemlich schwere Bedingungen auferlegen.

Dass auch diese Postsubventionen ein wichtiges Glied in der Kette von Vergünstigungen bilden, welche Frankreich in nationalem Interesse seiner Handelsmarine gewährt, beweist die hohe Summe von jährlich fast 24 Millionen, welche aus staatlichen Mitteln dafür verausgabt wird. Diese Subventionen vertheilen sich auf die

Linie nach Corsika mit		375 000	Franken
Linie	Mittelmeer / Brasilien-Plata mit . .	4 382 263	„
Linie New-York und Antillen mit .		9 958 606	„
Linie nach Indien und China mit .		8 573 024	„
Linie nach Algier und Tunis mit .		493 500	„
im Ganzen		23 782 393	Franken.

Gleichzeitig mit der Veröffentlichung des Gesetzes wegen der allgemeinen Unterstützung der Handelsmarine ist der Grund zu einer weiteren subventionirten französischen Dampferlinie gelegt worden. In Erwägung, dass die französische Flagge in den australischen Gewässern nicht genügend vertreten sei, dass der Antheil des französischen Handels nach und von Australien nicht den der Bedeutung Frankreichs entsprechenden Umfang habe, dass der französischen Industrie dort neue Märkte zu eröffnen seien und dass jetzt hierfür die Verhältnisse um so günstiger lägen, als auf den Ausstellungen von Sydney und Melbourne Frankreich Fuss gefasst, wird die Errichtung einer subventionirten Dampferlinie von Frankreich nach Australien beschlossen, mit Anschluss nach Neu-Caledonien. Die Linie würde, unter Vorbehalt späterer Verdoppelung der Reisen und entsprechender Erhöhung der Subvention, vorläufig 13 Hin- und Herreisen einzurichten haben und dafür rund 3 300 000 Franks erhalten. Aus der allgemeinen Begründung des die Gewährung der Subvention regelnden Gesetzes verdient folgender Absatz Erwähnung: „England besitzt bereits zwei Dampferlinien nach Australien; Hamburg (?) wird binnen Kurzem eben-

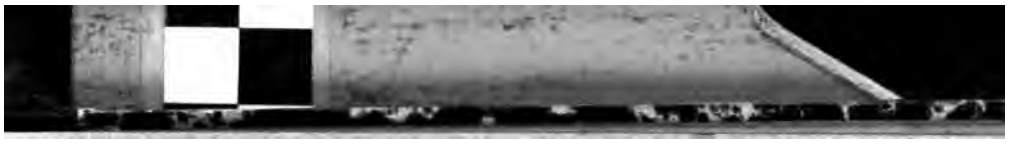

falls eine dorthin einrichten. Die Mitbewerbung verallgemeinert sich, und Frankreich beansprucht einen directen Antheil an dieser vielversprechenden Thätigkeit. Um praktische Ergebnisse zu liefern, können diese Bestrebungen der Hülfe des Staates nicht entbehren, und diese ist in nutzbringender Weise stets gewährt worden, sobald es sich darum gehandelt hat, unserem Güteraustausch die Wege nach entlegenen Märkten zu ebnen. England hat das Beispiel gegeben für die Benutzung der Postdampfer als Pioniere für zu gründende oder zu erweiternde Handelsbeziehungen." || Ueber die Wirkung, welche die Errichtung subventionirter französischer Linien gehabt hat, kommen einige Ziffern zur Sprache. So wird beispielsweise ausgeführt, dass vor Errichtung der subventionirten Dampferlinie von Bordeaux nach Brasilien, Argentinien und Uruguay der französische Handel mit diesen drei Ländern nur 200 Millionen Franken betragen habe, während er sich nachher um 237 Procent gehoben und demgemäss auf 475 Millionen gestiegen sei. Vor Einrichtung des Postdienstes nach Indien und China hat der ganze Handel Frankreichs mit Hinterasien 97 Millionen nicht überstiegen; davon fielen auf Englisch-Indien 67 Millionen, auf China, Cochinchina und Oceanien nur $9^1/_2$ Millionen. Im Jahre 1879 erreichte derselbe die Höhe von fast 400 Millionen, und Lyon war in Europa der Hauptmarkt für chinesische und japanische Seide geworden.

In den Erörterungen über das Ausland, zu welchen, wie bereits oben bemerkt, die Berathungen über das französische Gesetz den Anlass gegeben haben, nimmt England die erste Stelle ein, sowohl als Beispiel für die dort im Interesse und zur Unterstützung der eigenen Handelsmarine gethanen Schritte, wie auch in Hinsicht auf die Beurtheilung, welche vom Standpunkte des zwischenstaatlichen Rechtes die in Frankreich einzuführenden Prämien finden würden. || In letzterer Beziehung wurde bei den Berathungen darauf hingewiesen, dass bereits Stimmen aus England sich vernehmen liessen, wonach man dort in den Prämien eine Verletzung der der englischen Flagge zugesicherten Gleichbehandlung erblicke und den Fall zum Ausgang von Repressalien nehmen werde. Inzwischen hat zu diesem Theil der Frage, nach einem zur Kenntniss des englischen Parlamentes gebrachten Schriftwechsel zwischen dem britischen auswärtigen Amt und der grossbritannischen Botschaft in Paris, die britische Regierung Stellung genommen. Danach sind zufolge Gutachtens der englischen Kronjuristen die Prämien nicht im eigentlichen Sinne als eine Verletzung des britisch-französischen Handelsvertrages anzusehen. Indessen werden dieselben als im Widerspruch mit dem Geist und der Absicht derartiger Verträge bezeichnet, und bei neuen Vertragsverhandlungen mit Frankreich soll dieser Gesichtspunkt im Auge behalten werden. || Hinsichtlich des anderen Theiles der Frage, inwiefern England mit Privilegien für seine eigene Handelsflotte Frankreich bereits vorausgegangen sei, wird namentlich auf einen Punkt in den parlamentarischen Verhandlungen Nachdruck gelegt: es wird daran erinnert, dass in England die Ausstattung der Häfen mit den zuge-

Nr. 7629. Deutschland. 6. April 1881.

hörigen Bauten, Anlagen und Einrichtungen nicht durch den Staat und aus staatlichen Mitteln erfolge, wie in Frankreich, sondern durch private Gesellschaften oder Selbstverwaltungskörper, welche dementsprechend auch das Recht hätten, zur Verzinsung und Amortisirung des aufgewendeten Capitals ihrerseits die Hafenabgaben zu erheben. Bei diesen Hafenabgaben, welche die bedeutende Summe zwischen 100 und 115 Millionen Franken jährlich ausmachen und fast $2^1/_2$ Franken auf jede Tonne der in den englischen Häfen stattfindenden Schiffsbewegung von über 40 Millionen Tonnen ergeben, fände die eigenthümliche Einrichtung statt, dass englische Schiffe vor den französischen eine Bevorzugung genössen, indem die ersteren zu diesen Abgaben nicht in gleichem Maasse beitrügen, wie die letzteren. Es geschehe dies in der Weise, dass die Befreiung von den Hafenabgaben entweder auf die in einem bestimmten englischen Hafen heimathlichen Schiffe beschränkt, oder mittelst eines Abonnements, welches der Natur der Sache nach aber ebenfalls nur den mit dem Hafen in regelmässigem Verkehr stehenden englischen Schiffen zugute kommen könne, erlangt oder unter gewissen Voraussetzungen sogar generell auf englische Schiffe, unter Ausschluss fremder Flaggen, Anwendung finde. Gegen die für die französische Flagge hieraus sich ergebende unterschiedliche Behandlung soll zwar reclamirt worden sein, aber bis jetzt ohne Erfolg. Von Seiten der britischen Regierung wäre, da die Verwaltung und Erhebung der betreffenden Abgaben von privaten Gesellschaften, resp. Selbstverwaltungskörpern ausgehe, nur in der Weise Abhülfe zu schaffen, dass das Abgabenwesen verstaatlicht würde. Die bei früherer Gelegenheit in dieser Beziehung in Aussicht gestellten Schritte seien bis jetzt nicht erfolgt. Auf diese Weise ergebe sich bei den bedeutend niedrigeren und ohne Unterschied auf französische wie englische Schiffe gleichmässig zur Anwendung kommenden Abgaben in französischen Häfen eine wesentlich günstigere Behandlung der englischen Schifffahrt in Frankreich, als umgekehrt. || Ebenso wurde auf die grossen Postsubventionen hingewiesen, welche Grossbritannien seinen Dampferlinien zahlt. || Die Gesammtsumme von staatlichen Mitteln, welche England in dieser Beziehung zur Unterstützung seiner Schifffahrt und seines Handels im Laufe der Jahre bereits verwendet hat, wird auf über 40 Millionen Pfund Sterling angegeben. Auch auf diesem Gebiete hat England den fremden Flaggen keinen Vorsprung gelassen. Beispielsweise soll, als nach Eröffnung des Suezkanals die subventionirte französische Dampferlinie vom Mittelmeere aus der englischen Dampferlinie nach Indien zu starke Conkurrenz zu machen drohte, aus diesem Anlass die englische Subvention mit einem Male um 100 000 Pfund Sterling erhöht worden sein.

Im Einzelnen waren an Postsubventionen nach dem Berichte des englischen General-Postmeisters für das Etatsjahr 1879/80 folgende Beträge ausgeworfen:

Für die Linie			nach Brasilien, La Plata und Chile von Southampton ab	4 878	Pfd. Strl.
			von Liverpool ab	5 656	„ „
„	„	„	nach Ostindien, China und Japan .	417 325	„ „
„	„	„	Aden-Zanzibar	10 000	„ „
„	„	„	Tafelbay-Zanzibar	20 000	„ „
„	„	„	nach den Vereinigten Staaten von Amerika	57 447	„ „
„	„	„	nach Halifax, Bermuda u. St.-Thomas	17 500	„ „
„	„	„	im Stillen Ocean	5 706	„ „
„	„	„	nach Westindien	85 188	„ „
„	„	„	*idem*	991	„ „
„	„	„	Liverpool und Puerto Cabello, Tampico und Sta.-Marka	1 132	„ „
„	„	„	Belize und Jamaica	3 500	„ „
„	„	„	Belize und Neu-Orleans	3 080	„ „
Sonstige Beträge				9 253	„ „
			Im Ganzen	641 656	Pfd. Strl.
			oder	12 833 120	Mark.

Hierbei sind die den britischen Dampferlinien von englischen Colonien aus zugute kommenden bedeutenden Subventionen ausser Ansatz geblieben. Dieselben betragen nach amtlichem Berichte aus Sydney beispielsweise allein für die australischen Colonien 207 500 Pfund Sterling im Jahre.

Was die Vereinigten Staaten von Amerika betrifft, so wurde namentlich auf die dort seit 1872 bestehende gesetzliche Einrichtung Bezug genommen, wonach für den Bau von grossen Schiffen für lange Fahrt fünf Jahre hintereinander bis zu je 10 Dollars pro Tonne jährliche staatliche Unterstützung gewährt werden kann. || An Vergütungen für zu Postbeförderungen bestimmte überseeische Verbindungen zahlten die Vereinigten Staaten von Amerika in einem der letzten Etatsjahre 196 684 Dollars, gleich 831 059 Mark. Seitdem ist durch Beschluss des Ausschusses des Senates der Vereinigten Staaten für Postangelegenheiten ein Amendement aufgenommen worden, wonach zur Gründung amerikanischer Postdampferlinien 1 Million Dollars flüssig gemacht werden soll. || Weitere umfassende staatliche Maassregeln zum Schutze und zur Belebung der amerikanischen Handelsmarine für die grosse Fahrt würden nach dem Programme zu erwarten sein, welches im Januar d. J. im Senat zu Washington der inzwischen auf den Posten des Staatssekretärs in den Vereinigten Staaten berufene Mr. Blaine entwickelt hat.

In Italien hat man speciell aus dem Erlass des französischen Gesetzes über die Handelsmarine den Anlass genommen, um auch die Frage wegen der Mittel zur Hebung der italienischen Handelsmarine wieder in Fluss zu bringen. Um der Ungleichheit zu begegnen, welche aus dem französischen Gesetze für

Nr. 7629. Deutschland. 6. April 1881.

die italienische Schifffahrt in der Mitbewerbung sich ergeben würde, wurde in der Sitzung der Deputirtenkammer vom 2. Februar d. J. aus parlamentarischer Initiative ein Gesetzentwurf eingebracht. Dieser Gesetzentwurf forderte, in engem Anschluss an das französische Gesetz und in wesentlicher Uebereinstimmung mit der Höhe der in letzterem ausgesetzten Prämien, auch in Italien für den Schiffsbau und für den Schifffahrtsbetrieb staatliche Unterstützung. Die Nothwendigkeit, unter den gegebenen Verhältnissen zu dieser Maassregel zu greifen, wurde auch von der freihändlerischen Seite des Hauses anerkannt, unter der Voraussetzung, dass durch diplomatische Vermittelung der interessirten Mächte gegen eine derartige Verletzung internationaler Verträge, wenn nicht ihrem Wortlaute, so doch ihrem Sinne nach, zuvor Abhülfe versucht werde. Die Angelegenheit wurde indess noch nicht nach allen Richtungen hin für spruchreif angesehen. Weitere Schritte wurden durch den Beschluss der Deputirtenkammer von den Arbeiten einer Enquête-Commission abhängig gemacht, welche „über die gegenwärtigen Verhältnisse der italienischen Handelsmarine und über die geeignetsten und wirksamsten Mittel zur Sicherung ihrer Zukunft und zur Beförderung ihres Gedeihens“ ihr Urtheil abgeben soll. Diese Untersuchungs-Commission wird aus 5 Senatoren, 5 Abgeordneten und 5 durch Königliches Decret ernannten Mitgliedern bestehen. Ihre Arbeiten müssen innerhalb von 4 Monaten abgeschlossen sein. Sobald das Ergebniss der Regierung vorliegt, wird die Letztere, der übernommenen Verpflichtung gemäss, binnen kürzester Frist die daraus sich ergebenden Anträge stellen. An postalischen Subventionen zahlt Italien nach dem amtlichen Berichte vom Jahre 1879 die Summe von 8 254 995 Lire gleich 6 603 996 Mark.

Oesterreich-Ungarn, Belgien und die Niederlande zahlen an derartigen Subventionen 4 348 088 Mark, bzw. 661 497 Mark und 265 200 Mark.

Deutschland zahlt im überseeischen Verkehr an die betheiligten deutschen Dampferlinien nach Maassgabe des Gewichts der beförderten Sendungen. Gegenwärtig werden sich diese Vergütungen auf rund 200 000 Mark belaufen.

Ob unter den gegebenen Verhältnissen Deutschlands Schifffahrt und Deutschlands Handel gegenüber der durch staatliche Mittel begünstigten Mitbewerbung anderer Nationen in gedeihlicher Weise sich wird fortentwickeln können, verdient ernste Erwägung.

Nr. 7630. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Paris. — Das Schifffahrtsgesetz enthält keine Verletzung der französisch-englischen Verträge.

Foreign Office, July 30, 1881.

Nr. 7630. Grossbritannien. 30. Juli 1881.

Sir, — I have considered, in communication with the Law Advisers of the Crown, Lord Lyons' despatches of the 2nd and 3rd instant relative to the French Mercantile Marine Bill. || I have now to inform you, that the bounties

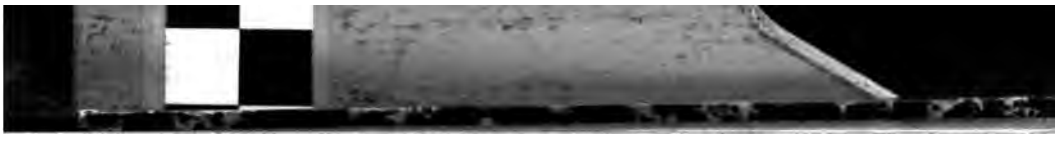

Nr. 7630. Grossbritannien. 30. Juli 1881.

which it appears to be intended to give on the construction of vessels in France, and on long voyages made by such vessels, do not in precise terms constitute a violation of the stipulations of the Commercial Treaties between Great Britain and France. At the same time, it is a fair matter of representation that such bounties are contrary to the spirit and intention of those Treaties, and will, in another way, produce the very effect which their stipulations with reference to import duties are intended to prevent. || This view of the case will be borne in mind in any commercial negotiations with France which may be conducted in London; and I have to request, when an occasion offers, the same language may be held on the part of Her Majesty's Embassy at Paris. || I am, &c.

Granville.

SEP 9 1919

Druck von Bär & Hermann in Leipzig.

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03557 6811